3 1761 07868477 6

A ROUEN, chez VALLÉE l'aîné,
Libraire, rue S. Godard, n°. 22.

On y trouve auſſi des Livres Eſpagnols, Anglais, Italiens, Allemands, & autres en tous genres.

TRAITÉ
GÉNÉRAL
DES DROITS D'AIDES.

Par M. LEFEBVRE DE LA BELLANDE.

Les Déciſions que donnent les Tribunaux doivent être conſervées ; elles doivent être appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme on y jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la Conſtitution même de l'État.

L'Eſprit des Loix.

Pour l'Auteur,

A PARIS,

Chez PIERRE PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

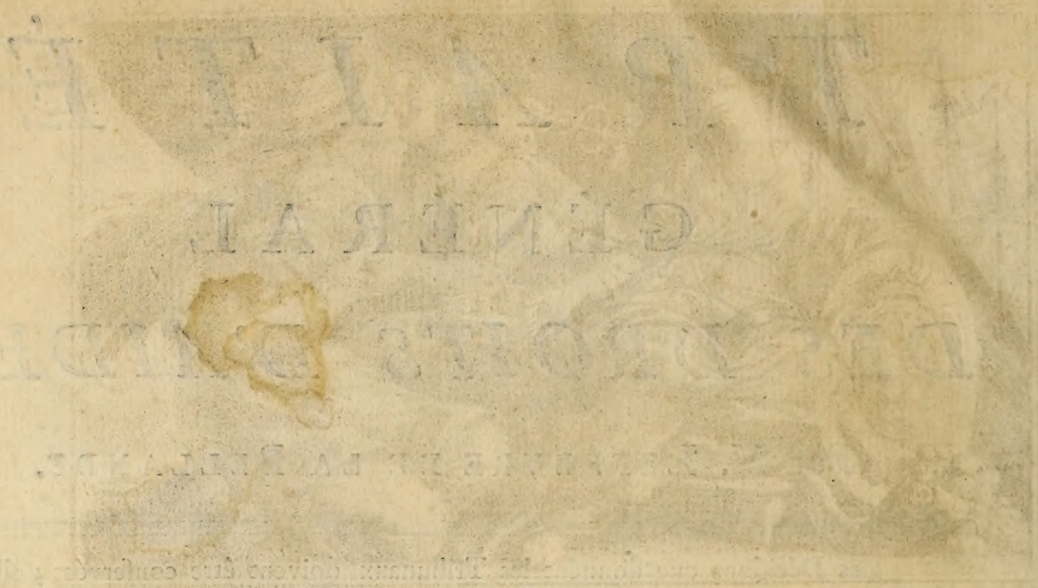

HJ
2650
L4

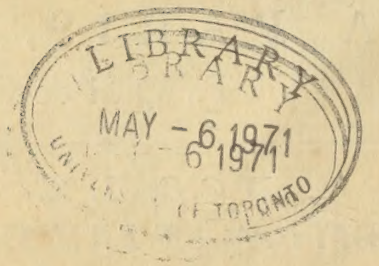

C.N. Cochin filius inv. et del. 1759 — B.L. Prevost Sculpsit

A MONSEIGNEUR

DE LAMOIGNON

DE MALESHERBES,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES AIDES,
Honoraire de l'Académie Royale des Sciences, & de
celle des Belles Lettres.

MONSEIGNEUR,

Les Loix qui reglent la levée des Impoſitions ſe ſont multipliées par la ſucceſſion des temps & la variété des

circonſtances. A la tête de l'auguſte Compagnie dépoſitaire de ces Loix, Vous avez deſiré de les voir raſſemblées & comparées entre elles pour en faciliter l'intelligence & en faire appercevoir plus aiſément les rapports. C'eſt pour entrer dans vos vûes que cet Ouvrage a été entrepris : c'eſt à votre amour pour le maintien de ces mêmes Loix, que je dois la protection dont Vous l'honorez : & je regarde la permiſſion que Vous m'avez donnée de Vous le conſacrer, comme le préjugé le plus ſûr des ſuffrages de l'Homme d'Etat, du Magiſtrat, & du Citoyen.

Je ſuis avec le plus profond reſpect & l'attachement le plus inviolable,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur ;
LEFEBVRE DE LA BELLANDE.

INTRODUCTION.

De la Bellande

INTRODUCTION.

LA Juriſprudence, la Politique, le Commerce ont des Traités où l'on peut puiſer les connoiſſances qui leur ſont propres. On peut s'étonner que la Finance, une des parties la plus intéreſſante du gouvernement, qui fait dans le Royaume l'occupation & l'état de tant de Citoyens ſoit entiérement dépourvue de ce ſecours dans ſes branches les plus eſſentielles. Elle ne manque cependant point de gens habiles & éclairés, qui joignent aux lumiéres acquiſes le talent de les communiquer. Mais cette même habileté leur a ſans doute toujours procuré des occupations trop preſſantes pour pouvoir s'y ſouſtraire & ſe livrer, en faveur de l'intérêt commun, à un travail qui demande beaucoup de ſuite & de temps. *Plan de l'Ouvrage.*

Une des parties où l'on éprouve davantage la néceſſité d'un pareil ſecours, eſt celle des Aides (*a*). J'ai travaillé longtemps avec opiniâtreté ſur cette partie. A force de vaincre des difficultés, on acquiert des connoiſſances. J'ai tâché de mettre en ordre & de rédiger en Traité celles que des recherches aſſez longues ont pû me donner dans cette matiere. L'ouvrage eſt conſiderable, minutieux & ingrat. Il ne peut flatter l'amour propre que par le mérite du travail & de la méthode : mais il peut être utile. Je me croirai trop heureux, ſi j'ai pû rendre le chemin plus facile à ceux qui entrent dans cette carriere, ou ſoulager la mémoire de ceux qui ſont déja inſtruits, & d'un autre côté jetter ſur cette matiére aſſez de clarté pour écarter, de l'eſ-

(*a*) Jacquin avant 1700 a donné un Commentaire ſur l'Ordonnance des Aides de 1680 ; mais depuis près de ſoixante années combien de Reglemens n'ont pas été rendus, qu'il eſt queſtion de rapprocher de l'Ordonnance & de comparer entre-eux. Dubois, Roquemont, Aſſe, Ducros, ont écrit ſur la partie des Aides des inſtructions qui ne ſont rélatives qu'aux opérations des Commis. Ils ont à peine effleuré la perception de quelques Droits. Le Dictionnaire de Grandmaiſon eſt le ſeul qu'on conſulte; il eſt utile dans ſon objet, & ſur-tout aux Commenſaux ; mais il eſt fort abregé, & ne peut tenir lieu d'un Traité ſur cette partie.

prit du Public, ce préjugé de vexation & d'injuſtice qui naît de la confuſion apparente des Droits; préjugé qui ne retombe que trop ſouvent ſur ceux qui ſont chargés de la perception. Je vais d'abord rendre compte du plan que j'ai ſuivi.

J'ai balancé longtemps ſur la diſtribution que je devois donner à cet Ouvrage; celle d'un Dictionnaire, à l'exemple de celui de Ferriere, ſur la Procédure; celle d'un Commentaire, à l'imitation de celui de Jacquin, ſur l'Ordonnance des Aides de 1680, c'eſt-à-dire, ſur la même matiére que je traite; & de Bornier, ſur les Ordonnances de 1667 & 1670, concernant les procédures Civiles & Criminelles; celle, enfin, d'un Traité méthodique diviſé par Livres & par Chapitre ſuivant la nature & le rapport des matiéres, avoient chacune leur avantage. Quoique les deux premieres de ces diſtributions ſoient plus faciles pour l'exécution, parce que de leur nature elles ſont déterminées: j'ai choiſi la derniere comme plus propre à jetter la lumiere ſur la diverſité des objets qu'il faut que j'embraſſe, & en général comme la meilleure pour traiter de toutes les connoiſſances qu'il eſt néceſſaire d'approfondir; parce qu'elle eſt la ſeule, au moyen de laquelle on puiſſe former un tout, dont les Parties exactement miſes à leur place, ſe prêtent par leur enchaînement un ſecours mutuel, & ſe préſentent à l'eſprit dans l'ordre le plus avantageux pour la mémoire & l'intelligence du Lecteur.

J'ai penſé que dans un Ouvrage de cette nature, les recherches de pure curioſité ſeroient peu intéreſſantes; je n'ai eu continuellement en vûe que la perception actuelle. Les Ordonnances de 1680, pour la partie des Aides dans le reſſort des Cours des Aides de Paris & Rouen, & celle de 1681. ſur quelques Droits des Fermes en particulier, & ſur tous en général, forment l'époque d'où j'ai cru devoir partir. Je n'ai remonté au-delà de ces Ordonnances que pour ce qui concerne l'origine & l'établiſſement de ces Droits, qui par le rapport eſſentiel qu'ils ont avec la perception actuelle, m'ont paru mériter d'être approfondis avec exactitude. Mais il n'en eſt pas de même de l'Hiſtoire des variations de ces Droits & des anciens Reglemens, qui ont ſervi à la rédaction de ces mêmes Ordonnances. Ces recherches ſeroient longues, inutiles & à coup ſûr peu curieuſes. Jacquin d'ailleurs eſt entré dans ce détail, on pourroit le conſulter.

En refléchiſſant ſur la nature des Droits d'Aides, j'ai trouvé

que tous les cas où ils ſe perçoivent peuvent ſe rapporter à quatre principaux, dans leſquels tous les autres, qui ne ſont que particuliers, rentrent naturellement. Ce ſont, 1°. l'entrée dans les Villes & Bourgs; 2°. la vente en gros; 3°. La vente en détail (*a*); 4o. le paſſage ou la navigation ſur certaines Rivieres. On appelle Droits de péages ceux qu'on perçoit dans ce dernier cas; quoiqu'à proprement parler ce ne ſoit point des Droits d'Aides, ils ont été depuis longtemps compris dans les Baux & les Reglemens, parmi ceux dépendans de la Ferme des Aides, & conſiderés comme tels. Il y a enſuite d'autres Droits qui, dans leur origine, faiſoient autant de Fermes particulieres, & qui depuis ont été de même réunis à la Ferme des Aides, tels que les Droits des papier & parchemin timbrés, ceux de la marque d'or & d'argent & autres qu'on comprend tous ordinairement ſous l'expreſſion de Droits joints à la Ferme des Aides. Cette diviſion des Droits m'a ſervi à partager ce Traité en pareil nombre de Livres. Je l'ai terminé par un ſixiéme Livre où j'ai parlé de ce qui concerne la régie des Droits d'Aides en général.

Les objets qu'embraſſe la connoiſſance des Droits ſont, 1°. les Titres ou du moins à leur défaut l'époque de leur création; 2°. les Marchandiſes & Denrées qui y ſont aſſujetties; 3°. la quotité de chaque Droit; 4°. les pays & lieux où les Droits ſont établis; 5°. les cas où ils ſont perceptibles; 6°. ce qui s'obſerve dans la perception de chaque eſpéce; enfin, 7°. les exemptions de ces Droits attachées à certains Etats ou Charges, ou à certir qu'à les conſommer dans l'intérieur. Le Droit de ſortie des Provinces eſt donc relatif à celui de l'entrée des Villes & en eſt la ſuite. La ſubvention par doublement a le même rapport avec la ſubvention à l'entrée. Les Droits de Gros & de Jauge-Courtage ſont établis à la ſortie, parce que les Vins ſont reputés vendus ou devoir l'être. Les mêmes Droits & ceux de Courtiers-Jaugeurs ſont dûs à l'entrée, parce qu'ils ſont cenſés avoir été achetés dans le pays exempt, & que pour conſerver la balance du commerce, ils ne doivent pas avoir plus de faveur que ceux de l'intérieur des Provinces qui payent les mêmes Droits à la vente. Ainſi on peut encore dire que ces cas rentrent dans celui de la vente.

(*a*) Il ſemble qu'on auroit dû placer ici une claſſe particuliere des Droits qui ſe levent à l'entrée & à la ſortie des Provinces, qui ſont ceux d'anciens & nouveaux cinq ſols, ſubvention par doublement, Gros & augmentation, Jauge-Courtage & Courtiers-Jaugeurs : mais ces Droits ſont les mêmes que ceux qui entrent dans la diviſion des cas qu'on vient de donner. L'entrée & la ſortie des Provinces n'eſt en quelque façon qu'une extenſion de ces cas qu'on ne peut guere traiter ſéparement : je m'explique. Les anciens & nouveaux cinq ſols ont été établis à la ſortie des Provinces ſujettes aux Aides, afin de ne pas trop favoriſer l'exportation, qui pourroit produire la diſette & la cherté des Vins dans ces Provinces s'il y avoit plus d'avantage à les faire ſor-

taines Villes & lieux, & les formalités qu'on exige de ceux qui jouiſſent de ces exemptions. J'ai ſuivi conſtamment cet ordre par rapport à chaque Droit. J'ai tâché d'approfondir ſucceſſivement chacun de ces objets, & j'ai ſur-tout obſervé avec la plus ſcrupuleuſe exactitude de citer à chaque Article les Reglemens dont il eſt appuyé.

Comme les Arrêts du Conſeil n'ont ordinairement force de Loi dans les Cours Souveraines, que lorſqu'ils ſont revêtus de Lettres Patentes qui y ont été enregiſtrées, lorſque j'ai cité ſur une queſtion des Arrêts du Conſeil qui n'en étoient pas revêtus, j'y ai joint tous ceux de la Cour des Aides de Paris ou de celle de Rouen que j'ai trouvé ſur la même queſtion.

Autant qu'il m'a été poſſible j'ai conſervé l'expreſſion propre des Reglemens; mais il eſt bien des cas où je n'ai pas cru devoir le faire. J'ai étendu les diſpoſitions dont les termes m'ont paru trop ſerrés: j'ai tâché de fixer le ſens de celles que j'ai trouvé ſuſceptibles de pluſieurs interprétations; & pour ne rien prendre ſur moi, je ne me ſuis déterminé que d'après les Reglemens poſtérieurement rendus. J'ai cherché à rendre raiſon de toutes celles dont le motif ou l'objet ne ſe préſente pas de ſoi-même, parce que j'ai penſé que ce n'eſt pas aſſez de ſçavoir le texte des Reglemens, mais que pour en faire une juſte application, il faut en prendre l'eſprit.

Afin de laiſſer indéciſes le moins de queſtions qu'il m'a été poſſible, j'ai lû avec toute l'attention, dont j'ai été capable, le plus grand nombre de Mémoires, tant des Fermiers que des Redevables reſpectivement fournis depuis un ſiécle, que j'ai pû trouver, ſoit dans les Cabinets qui m'ont été ouverts, ſoit dans le préambule des Arrêts contradictoires où ces Mémoires ſont ſouvent rapportés. Par là l'expérience de bien des années & de ce qu'il y a eu de gens habiles ſur cette matiere dans différens tems, a pû en quelque façon me devenir propre.

Enfin lorſque mes recherches ont été inſuffiſantes, & que j'ai manqué d'autorités, j'ai eu recours aux lumieres de pluſieurs perſonnes éclairées qui ont bien voulu me les communiquer, & ſur-tout d'un de ces hommes conſtamment livrés aux devoirs de leur état, dont les qualités ſolides & ſans oſtentation ne ſe font connoître que par leurs effets, & dont la pénétration & le jugement ſoutenus par des connoiſſances murement approfondies,

& par une probité rare, ſont des guides avec leſquels on peut difficilement s'égarer. Il m'a abandonné ſans reſerve le fruit de ſes recherches ; j'ai profité de ſon travail & de ſes conſeils. Il auroit été bien à deſirer qu'il eût examiné à fond cet Ouvrage, & peut être qu'il l'eût fait ; mais j'ai encore été trop heureux qu'il ait donné à le parcourir quelques-uns des momens qu'il a pû dérober aux occupations dont il eſt ſurchargé (*a*) ; c'eſt ſur ſes ſoins que s'en eſt repoſé le Magiſtrat, par les ordres & ſous les yeux de qui cet Ouvrage a été fait, lorſqu'il a engagé la Ferme Générale à en faire faire l'examen. Les différentes parties dont il eſt compoſé ont été reparties à Meſſieurs les chefs de Bureau de l'Hôtel des Fermes. Ils ont bien voulu employer à cet examen le temps & la réflexion néceſſaires. L'Ouvrage a paru mériter leur ſuffrage dans le plan & dans l'exécution. *Un pareil examen* par des juges auſſi éclairés & les corrections qui en ont réſulté, ſemblent devoir aſſurer l'exactitude des principes qui y ſont dévelopés. Cependant il eſt des erreurs qui ne ſe découvrent que par l'application de ces mêmes principes, des omiſſions que les beſoins de la pratique font ſeuls appercevoir. Je ne me flatte point de les avoir évitées : je deſire ſeulement qu'elles ſoient en petit nombre.

Malgré les précautions que jai priſes, les ſecours que j'ai eu de toutes parts & beaucoup de travail, je ſuis peut être encore loin de la perfection ; mais du moins ſera-ce quelque choſe d'avoir ouvert le premier la carriere.

DES DROITS D'AIDES EN GÉNÉRAL.

Origine des Droits d'Aides.

Sous la premiere & ſeconde race de nos Rois & au commencement de la troiſiéme, la Couronne n'avoit d'autre revenu que le Domaine qu'on appelloit Tréſor (*b*). Dans les beſoins de l'Etat on levoit des impoſitions extraordinaires, qui ne duroient qu'autant que la cauſe qui les avoit fait établir. On rapporte la plus ancienne de ces impoſitions à l'année 584. ſous le regne de Chilperic (*c*). Ce fut lui qui mit ſur le Vin l'Impôt d'une Amphore

(*a*) M. C..... Fermier général.

(*b*) *Voyez* Paſquier dans ſes recherches ſur la France.

(*c*) Mezeray, grande Hiſtoire, année 584. » Ses deſſeins (dit-il en parlant de » Chilperic,) vaſtes & ſans bornes » avoient épuiſé ſon Epargne, au défaut » de laquelle il ſe mit à lever entr'au- » tres Impôts celui du huitiéme de Vin » & d'autres ſubſides auxquels il impoſa

ou huitiéme de muid par arpent, qui peu de tems après fut ſupprimé. Ces ſubſides, qu'on appelloit Aides, (expreſſion qui ſembloit déſigner les circonſtances où elles étoient accordées pour aider & ſecourir l'Etat,) n'étoient ordinairement établis que pour un an. Mais par la ſuite des tems, le Royaume en étendant ſes limites, ayant beſoin de s'affermir par un plus grand nombre de Places fortes & par l'entretien d'armées plus nombreuſes, le nombre des établiſſemens pour la défenſe & l'utilité de l'Etat s'étant multipliés & les eſpéces d'ailleurs étant devenues plus communes, les charges & les dépenſes augmenterent à proportion. Les revenus ordinaires ne furent plus ſuffiſans. Il fallut avoir recours, même en tems de paix, aux impoſitions extraordinaires, & la même néceſſité qui les fit proroger pour quelques années, les rendit bien-tôt ordinaires & perpetuelles.

Ces ſubſides, de quelque eſpéce qu'ils fuſſent, conſerverent longtems le nom générique d'Aides, qui embraſſoit même le Droit de la Gabelle & une grande partie ce qui compoſe les Traites. Cette dénomination aujourd'hui n'eſt plus conſacrée qu'à certains Impôts qui ſe levent ſur les Boiſſons & ſur quelques autres Marchandiſes ou Denrées, & ce n'eſt plus même que dans ce ſens que le mot *Aides* eſt en uſage rélativemement aux Droits.

Avant François I. toutes les parties des Finances étoient dans la plus grande confuſion. C'eſt ſous ce Prince qu'on a commencé à mettre de l'ordre & de la clarté dans la perception des ſubſides & dans l'adminiſtration des deniers de l'Etat. Les Ordonnances du 7 Décembre 1542, premier Mars 1545, 12 Avril 1547 & celle du mois de Décembre 1557, qui ont été rendues ſous le regne de ce Prince & de ſon Succeſſeur, ont été la baſe de la plûpart des Reglemens généraux rendus ſous les regnes ſuivans.

Recueil de Fontanon.

Les Droits qui compoſoient la Ferme des Aides étoient pour lors diviſés en pluſieurs Fermes particulieres qui s'adjugeoient tous les ans. Ce ne fut qu'en 1604 qu'ils furent réunis en une Ferme Générale & adjugés pour pluſieurs années. Le premier Bail en fut paſſé le 4 Mars à Drouart du Bouchet, auquel fut

Anciens Baux.

» les François exempts juſques-là de toutes ſortes de Tailles... Leur principale Richeſſe conſiſtoit en Bleds, Vin, Lingots d'or & d'argent & en vêtemens précieux, car la Monnoye étoit aſſez rare, & les Roys levoient les Impôts en fruits beaucoup plus qu'en argent.

ſubrogé dès le 15 Mai ſuivant Jean Moiſſet (*a*). Ce Bail & ceux qui le ſuivirent juſques en 1663, ne portoient que la ſimple énumération des Droits qui en faiſoient l'objet : on n'y entroit dans aucun détail concernant la perception ; les Articles de ces Baux étoient en petit nombre & ne contenoient que les clauſes générales & reſpectives. Celui paſſé à Rouvelin le 25 Septembre de ladite année 1663, eſt le premier où les Droits ayent été diviſés par nature & mis dans un nouvel ordre, qui eſt encore à peu de choſe près celui qu'on a pris pour modele dans les Baux ſuivans(*b*). La quotité des Droits, le cas de la perception & la formalité de la régie y ſont détaillées ſuccinctement. Dans cette forme, chaque Bail enregiſtré dans les Cours, devint le Reglement général que

(*a*) Le Bail général des Aides étoit compoſé pour lors des Droits de Gros ou Vingtiéme, Douziéme, Huitiéme, Quatriéme, Entrées, Paſſages & Sorties des Villes ſur toutes ſortes de Boiſſons ; de l'Impoſition du Pied-fourché, Poiſſon de Mer frais & ſalé, bois de toute eſpéce ; de l'Impoſition des Aluns; de l'Impoſition des Batteries, Cuivres, Ferronneries, Acier, Etaim, Plomb ; de l'Impoſition ſur les Drogueries, Huiles, Sucres, Epiceries, Cires, Graiſſes, Cuirs, Toiles, Mercerie, Laines, Draperies & généralement ſur toutes ſortes de Denrées & Marchandiſes ſujettes aux Aides. Cette Ferme d'abord n'alloit pas à deux millions. Elle fut portée à deux millions quatre cens quatre-vingt-cinq mille livres par le Bail paſſé à Brioys le 8 Avril 1628. Elle comprenoit des Droits qui n'en font plus aujourd'hui partie. Pluſieurs autres au contraire tels que le Papier timbré, la marque d'Or & d'Argent, la marque des Fers, la premiere moitié des Octrois, &c. y ont été joints depuis. De ſorte qu'il n'eſt pas poſſible d'établir aucune comparaiſon entre la Ferme des Aides dans l'état où elle étoit pour lors, & cette même Ferme dans l'état actuel. Le premier Bail vis-à-vis duquel cette comparaiſon puiſſe ſe faire eſt celui de Rouvelin, paſſé le 25 Septembre 1663, qui contient à peu près les mêmes Droits que les derniers Baux, qui ſont ceux de Carlier & Forceville. Le prix en étoit de treize millions ſept cens vingt mille livres par an, ce qui ne fait pas la moitié du prix du Bail de Carlier, paſſé le 19 Août 1726, où la Ferme des Aides eſt employée pour trente-deux millions. On doit attribuer cet accroiſſement à l'établiſſement de pluſieurs Droits nouveaux, qui ſont ceux de Jauge-Courtage, de Courtiers-Jaugeurs, d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, & les quatre ſols pour livre en ſus de tous les Droits des Fermes, à l'augmentation du prix des Denrées & Marchandiſes qui a dû faire monter les Droits de Gros & de Quatriéme, leſquels ſuivent les variations de ce prix, & d'un autre côté, à la regie des Droits qui eſt faite avec plus d'ordre, & qui laiſſe moins de jour à la fraude.

(*b*) Les Baux qui ont ſuivi celui de Rouvelin, ſont ceux de Legendre du premier Septembre 1668 pour toutes les Fermes; de Dufrenoy du 9 Juin 1674, pour la Ferme particuliere des Aides ; de Fauconnet du 26 Juillet 1681, pour toutes les Fermes ; de Charrierre du 18 Mars 1687, pour la Ferme particuliere des Aides ; de Carlier du 19 Août 1726 & de Forceville du 16 Septembre 1738, tous deux pour les Fermes Unies qui ſont les derniers. Depuis l'Ordonnance de 1680 il n'a plus été néceſſaire de rédiger de nouveaux Baux au renouvellement de chacun; il n'en a été fait que par intervale & lorſque les changemens qu'il y a eu à faire ont pû le mériter. Les Adjudicataires pendant ces intervales ont été mis en poſſeſſion de leur Ferme, en vertu de ſimple réſulats du Conſeil qui ont ordonné l'exécution des Baux précédens.

devoient obſerver les Redevables & le Fermier. Les deux Ordonnances de 1680, rendues l'une pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & l'autre pour celui de la Cour des Aides de Rouen, & celle de 1681. pour tous les Droits des Fermes, raſſemblerent toutes les diſpoſitions répandues dans ces Baux & dans les Reglemens particuliers, & reglerent les cas qui n'y avoient point été prévûs. Ce ſont ces Ordonnances qui ſont encore en vigueur aujourd'hui : mais changées, modifiées, étendues ou interprétées dans une partie de leurs diſpoſitions par un grand nombre de Reglemens généraux & particuliers. Ces Diſpoſitions dans les deux Ordonnances de 1680, différent entre-elles dans bien des cas. Les Droits qui ſe perçoivent dans l'un & l'autre reſſort ſon diſtincts & ſéparés dans les Baux. Ceci forme encore une nouvelle ſource de difficultés. C'eſt en quelque façon une double Juriſprudence dont il faut établir la différence & les rapports (*a*).

Les Aides telles qu'elles ſubſiſtent aujourd'hui ne ſe levent que dans le reſſort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, c'eſt-à-dire, dans la partie des Provinces qui ont compoſé d'abord le patrimoine de nos Rois, & qui ſont environ le tiers du Royaume. Du nombre des autres Provinces, les unes ſe ſont redimées des Droits d'Aides par des équivalens ou autrement ; les autres, comme pays d'Etats, font elles-mêmes leurs impoſitions ſous l'autorité du Roi. On peut remarquer que ces équivalens & impoſitions ſont, pour la plûpart, à peu près de même nature que les Droits d'Aides, & établis pareillement ſur les Boiſſons, telles que les devoirs de Bretagne, les équivalens de Languedoc, &c. Les Généralités & Elections où les Aides ont cours ſont (*b*) ;

(*a*) Les principaux Reglemens rendus depuis ces Ordonnances, ſont les Edits de Septembre 1684 & Décemb. 1686, & la Déclaration du 4 Mai 1688, pour le Gros & autres Droits ; celles du 7 Février 1688, au ſujet des Procédures des Fermes ; du 10 Octobre 1689, pour les Droits de Jauge-Courtage ; les Edits de Février 1704 & Octobre 1705, pour les Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries ; la Déclaration du 23 Octobre 1708, pour les Droits de Courtiers-Jaugeurs ; celles du 10 Avril 1714, au ſujet des Droits d'Entrée, des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715, pour les quatre ſols pour livre ; les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, pour les Entrées de Paris, 25 Mars 1732, ſur les Inſcriptions de Faux, &c.

(*b*) Il a été dreſſé & arrêté au Conſeil en 1687 & 1688, des Tarifs pour la perception des Droits dûs dans chaque Election où les Aides ont cours. On a formé un Recueil de ces Tarifs. Depuis la confection d'iceux il a été diſtrait de pluſieurs deſdites Elections différentes Paroiſſes pour en former de nouvelles

Sçaoir,

GÉNÉRALITÉS.	DROITS GÉNÉRAUX qui s'y perçoivent.
ALENÇON.....	Anciens & nouveaux 5 ſols, & Subvention à l'entrée. Quatriéme, & Subvention au détail.
AMIENS.....	Anciens & nouveaux 5 ſols, Subvention à l'entrée, & Sol pour livre à l'entrée. Gros. Quatriéme.
BOURGES.....	Huitiéme, & Subvention au détail.
CAEN.....	Anciens & nouveaux 5 ſols, & Subvention à l'entrée. Quatriéme, & Subvention au détail.
CHALONS.....	Anciens & nouveaux 5 ſols, & Sol pour livre aux entrées. Gros. Huitiéme, & Subvention au détail.
LA ROCHELLE, excepté l'Election de Marenne....	Huitiéme, & Subvention au détail.
LYON.....	Anciens 5 ſols. Huitiéme, & Subvention au détail.
MOULINS, excepté les Elections de Gueret & Combrailles..	Huitiéme, & Subvention au détail.
ORLEANS.....	Anciens 5 ſols. Huitiéme, & Subvention au détail.

Elections, que Sa Majeſté a jugé à propos d'établir pour faciliter le recouvrement des Tailles. Ces changemens ont alteré l'ordre qu'on avoit ſuivi en dreſſant ces Tarifs. Par exemple il a été diſtrait des Elections d'Amiens & d'Abbeville, qui ſont de la Généralité d'Amiens, pluſieurs Paroiſſes pour former l'arrondiſſement de celle d'Eu, dépendante de la Généralité de Rouen. Ces Paroiſſes malgré leur réunion à cette derniere Généralité, où le Gros n'a point cours, ont continué d'être aſſujetties à ce Droit comme elles l'étoient lorſqu'elles faiſoient partie de la Généralité d'Amiens où il ſe perçoit; ainſi ſuivant l'ordre qui ſubſiſte aujourd'hui, on ne pourroit plus dire, ſans reſtriction, que le Gros n'a point cours dans la Généralité de Rouen, puiſqu'il y a dans cette Généralité des lieux où il ſe perçoit. Il ne faut pour remedier à cela que conſerver, par rapport aux Droits d'Aides, l'ancien ordre établi lors de la confection des Tarifs, & c'eſt ce qui a été obſervé dans le Recueil qui en a été fait, où l'on a rendu compte à chaque Election des Paroiſſes qui avoient été diſtraites ou qui y avoient été jointes. Ainſi c'eſt d'après cet ancien ordre qu'on établira dans la ſuite les lieux où ſe perçoit chacun des Droits en particulier.

GÉNÉRALITÉS.	DROITS GÉNÉRAUX qui s'y peçoivent.
PARIS.....	Anciens & nouveaux 5 sols Gros. Huitiéme, & Subvention au détail.
POITIERS.....	Huitiéme, & Subvention au détail.
ROUEN.....	Anciens & nouveaux 5 sols, & Subvention à l'entrée. Quatriéme, & Subvention au détail.
SOISSONS.....	Anciens & nouveaux 5 sols. Gros. Huitiéme, & Subvention au détail.
TOURS.....	Anciens 5 sols. Huitiéme, & Subvention au détail.
ÉLECTIONS.	
AUXERRE, dépendante de la (*a*) Province de Bourgogne..	Gros. Huitiéme.
BAR-SUR-SEINE... *Idem*.....	Gros & Quatriéme.
MACON..... *Idem*.....	Gros & Quatriéme. Ces Droits ont été aliénés aux Etats du Mâconnois.
ANGOULESME, dépendante de la Généralité de Limoges..	Huitiéme, & Subvention au détail.
BOURGANEUF.... *Idem*.....	Huitiéme, & Subvention au détail.

On appelle indistinctement Pays d'Aides tous ceux ci-dessus: mais il s'en faut bien (comme on vient de le voir par rapport aux Droits généraux seulement sans parler des Droits particuliers,) que les mêmes Droits d'Aides soient établis uniformement dans toutes ces Généralités & Elections. Les unes sont sujettes à des Droits dont les autres sont exemptes & reversiblement. Plusieurs

(*a*) Les Elections d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon ne faisoient point anciennement partie du Duché de Bourgogne. Elles n'y ont été jointes que par le Traité fait à Arras le 21 Septembre 1435, entre Charles VII. & le Duc de Bourgogne. Ces Elections, malgré leur réunion à ce Duché, ont continué de dépendre du ressort de la Cour des Aides de Paris, & d'être assujetties aux Droits d'Aides.

de ces mêmes Droits varient encore, tant par rapport à leur quotité, que relativement à la façon de les percevoir. (On entrera dans ce détail à l'Article de chaque Droit lorſqu'on traitera de ſa quotité & des lieux où il a cours.) Ces variations ont donné lieu à une infinité de queſtions & de cas particuliers, qui ont produit cette multiplicité de Reglemens, dont la partie des Aides eſt chargée. On éprouve tous les jours les difficultés que produit dans la perception ce défaut d'uniformité. Il ſubſiſte cependant toujours par l'inconvenient de porter atteinte à des uſages que le tems a conſacrés, & que les Peuples, le plus ſouvent, confondent avec leurs priviléges.

Il faut dire cependant qu'il y auroit peut être de l'inconvenient à ſimplifier les Droits juſqu'au degré où pluſieurs perſonnes ſembleroient le deſirer. C'eſt une queſtion de ſçavoir s'il ne ſeroit pas déſavantageux au Souverain & aux Sujets, que chaque Marchandiſe payât en une ſeule fois le total des Droits auxquels elle eſt aſſujettie ſuivant la différence des cas. Il paroît au contraire qu'il eſt à préférer qu'il y ait des Droits d'Entrée, des Droits de vente en gros & de vente en détail, parce qu'en général plus les Droits ſont diviſés & moins leur charge eſt peſante en apparence & dans la réalité, puiſqu'ils tombent pour lors ſur un plus grand nombre de contribuables. On convient malgré cela que dans l'état actuel des Droits il y a pluſieurs parties qui pourroient être reformées; mais c'eſt avec bien de la reſerve & de grandes précautions. Toute la prudenee humaine eſt ſouvent en défaut lorſqu'il eſt queſtion de corriger ce qui eſt l'ouvrage du tems & de l'expérience, & ſouvent de la nature même des choſes.

L'objet de ce Traité eſt de raſſembler ſous un même point de vue les diſpoſitions ſur ces Droits, éparſes dans plus de neuf ou dix mille Reglemens, d'entrer autant qu'il ſera poſſible dans l'eſprit de ces diſpoſitions, d'en démontrer le principe, l'enchaînement & la fin, & de former un corps d'ouvrage qui puiſſe en même-tems fixer la perception vis-à-vis des Redevables & des Fermiers des Aides, & rendre ſur cette matiére la Juriſprudence plus lumineuſe & plus certaine dans les Tribunaux où la connoiſſance en doit être portée.

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE PREMIER, DES DROITS D'ENTRÉES.

SETCION PREMIERE. Des Entrées de Paris.

CHAPITRE PREMIER. *Des Droits sur les Boissons*, Page 1 de la premiere Partie.

§. I. De l'origine & de la quotité des Droits sur le Vin & les autres Boissons, *ibid.*
II. De l'Entrée des Boissons; 19
III. Des Lettres de voiture, 20
IV. Des déclarations & du payement des Droits, 22
V. Du recouvrement, 27
VI. Des six deniers de crédit des Droits à la Halle au Vin, 28
VII. Des Droits sur l'Eau-de-vie en particulier, *ibid.*
VIII. Des Droits sur la Bierre en particulier, 31
IX. Des Droits sur les Vendanges, 32
X. Des Droits sur les Fruits à faire Cidre & Poiré, 35
XI. Des Droits d'Entrée dans le Fauxbourg de la Conférence, autrement Village de Chaillot, 36
XII. Des Droits d'Entrée dans les Maisons détachées, & Paroisses hors les Barrieres, sur le territoire non taillable, 38
XIII. Des Entrepôts & Magasins de Vin dans les trois lieues des environs de Paris, 47

XIV. Du Barillage, 48
XV. Des mixtions de Boiſſons, 54
XVI. Des Exemptions des Droits d'Entrée, 56
XVII. Diſpoſition générale, 61

CHAP II. *Des Droits ſur le Beſtial*, ibid.
§. I. De l'origine & de la quotité des Droits, *ibid.*
II. De l'entrée du Beſtial, 74
III. Des déclarations & du payement des Droits, 75
IV. Du Droit de Sol pour livre ſur le Beſtial, dans l'intérieur de la Ville, 77
V. De la Police du Beſtial à pied-fourché dans Paris, en ce qu'elle a rapport aux Droits, 78
VI. Du Sol pour livre de la Bourſe des Marchés de Sceaux & Poiſſy, 80

CHAP. III. *Des Droits ſur le Poiſſon*, 82
§. I. Des Droits ſur le Poiſſon de Mer, *ibid.*
II. Des Droits ſur le Poiſſon d'Eau douce, 86

CHAP. IV. *Des Droits ſur le Bois*, 87
§. I. Des Droits ſur le Bois à bâtir, de Sciage & de Charonnage, *ibid.*
II. Des Droits ſur le Bois à brûler, 93

CHAP. V. *Des Droits ſur les Cendres, Soutes & Gravelées*, 95
§. I. De l'origine & de la quotité des Droits, *ibid.*
II. Des déclarations & du payement des Droits, 100
III. Des Magaſins & Entrepôts, 101
IV. Diſpoſition générale, *ibid.*

CHAP. VI. *Des Droits ſur les Suifs & Chandelles*, 102
§. I. De l'origine des Droits, & de leur quotité, *ibid.*
II. Du payement du Droit de Sol pour livre ſur les Suifs, 104

CHAP. VII. *Des Droits de Domaine & Barrage*, 105
§. I. De l'origine & de la fixation des Droits, *ibid.*
II. De l'Entrée des Marchandiſes. Des déclarations & du payement des Droits, 112
III. Des Magaſins & Entrepôts de Marchandiſes dans les huit lieues des environs de Paris, 114

CHAP. VIII. *Du Droit de Poids-le-Roi*, 115
§. I. De l'origine de ce Droit, *ibid.*

II. De la fixation, & des cas où il ſe perçoit, 116
III. Des déclarations & du payement de ce Droit, 117

CHAP. IX. *Des droits attribués aux Officiers de Police, établis ſur les Quais & dans les Halles & Marchés, & de ceux appellés Droits Rétablis*, 120

§. I. De l'origine de ces Droits, *ibid.*
II. De ce qui concerne en particulier les Droits des Officiers, 123
III. De ce qui concerne particulierement les Droits Rétablis, 124

CHAP. X. *Des Quatre ſols pour livre*, 132

CHAP. XI. *De la nouvelle impoſition pour le Don gratuit des Villes*, 133

SECTION II. Des Entrées de Rouen.

CHAPITRE PREMIER. *Droits ſur les Boiſſons*, 135

§. I. De l'origine & de la quotité des Droits, *ibid.*
II. Des Droits de Gros, Pariſis, Sol & Six deniers pour livre à l'Entrée, 158
III. De l'Entrée des Boiſſons, 159
IV. Des Lettres de voiture, 160
V. Des déclarations à l'Entrée, & du payement des Droits, *ibid.*
VI. Du Recouvrement, 161
VII. Des Droits ſur les Fruits à faire Cidre & Poiré, 162
VIII. De la Subvention à l'Entrée ſur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue, *ibid.*
IX. Des Entrepôts dans les trois lieues des environs de Rouen, 163
X. Du Barillage, 165
XI. Des exemptions des Droits d'Entrée, 169

CHAP. II. *Des droits ſur le Beſtial à pied-fourché*, 172

§. I. De l'origine & de la quotité des Droits, *ibid.*
II. De l'Entrée des Beſtiaux, des Déclarations, du Payement des Droits, & de la Police qui y eſt relative, 176

CHAP. III. *Des droits ſur le Poiſſon*, 177

§. I. De l'origine, de la quotité, & du payement des Droits, *ibid.*
II. Des Lettres de Voiture & Congés, & des Déclarations, 182
III. De la Police relative à la conſervation des Droits, 183

CHAP. IV. *Des droits ſur les Paſtels & Garence, Toiles & Canevas, & des quatre deniers anciens & nouveaux ſur toutes les Mar-Marchandiſes*, 184

SECTION III. Des Droits généraux qui ſe levent aux Entrées dans les différentes Provinces où les Aides ont cours.

CHAPITRE PREMIER. *De l'ancien ſol pour livre aux Entrées ſur les Eſpeces reſervées*, 186

§. I. De l'origine de ce Droit, *ibid.*
II. Des lieux où ſe perçoit le Droit de Sol pour livre, & du payement de ce Droit, 187
III. Des exemptions de ce Droit, 190

CHAP. II. *Des anciens & nouveaux cinq ſols*, 191

§. I. De l'origine & de la fixation de ces Droits, *ibid.*
II. Des Pays & des lieux où ils ſe perçoivent, 193
III. Des cas où les Droits ſont dûs, 210
IV. Des Déclarations, Congés & Lettres de voiture, 212
V. Des Droits ſur les Vendanges, 213
VI. Du payement des Droits, 215
VII. Du Barillage, 217
VIII. Des Exemptions, 218

CHAP. III. *De la Subvention à l'Entrée*, 219

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des Pays où ſe perçoit la Subvention à l'Entrée, 221
III. Du payement de ce Droit, 222
IV. Des Magaſins & Entrepôts dans les trois lieues près les Villes & Bourgs ſujets à la Subvention, 226
V. Des Recollemens & récenſemens des Boiſſons dans le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, 227
VI. Des Exemptions, 228

CHAP. IV. *De la Subvention par doublement*, 230

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des cas où ſe perçoit la Subvention par doublement, 231
III. Des exceptions & modérations de ce Droit, 233
IV. Des déclarations & du payement de ce Droit, 235

CHAP. V. *Des droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons*, 236

§. I. De l'origine & de la fixation de ces Droits, *ibid.*

II. Des Pays où ils ſe perçoivent, 238
III. Des cas où ils ſont perceptibles, 239
IV. Des déclarations & du payement des Droits, 241

CHAP. VI. *Des droits d'Inſpecteurs aux Boucheries*, 243
§. I. De l'origine & de la fixation de ces Droits, & des lieux où ils ſont perçus, *ibid.*
II. Des cas où ils ſont dûs, des déclarations & du payement deſdits Droits, 245

CHAP. VII. *Des droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie*, 248
§. I. De l'établiſſement des droits d'Aides ſur l'Eau-de-vie, *ibid.*
II. Des formalités preſcrites aux Bouilleurs & aux Marchands d'Eau-de-vie, 249
III. De celles preſcrites pour l'enlevement & le tranſport des Eaux-de-vie, 256
IV. Des droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie dans la Généralité d'Amiens, 264
V. Des droits ſur l'Eau-de-vie à l'entrée des Ville & Election de Paris, Villes de Rouen & Caen, 268

CHAP. VIII. *Du droit de Controlle ſur la Bierre*, ibid.
§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des Pays où ſe leve le droit de Controlle, 269
III. Du payement de ce Droit, & des formalités auſquelles les Braſſeurs ſont aſſujettis, *ibid.*

CHAP. IX. *Des Neuf livres dix-huit ſols par Tonneau de Vin en Picardie*, 272
§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des lieux où il ſe perçoit, 273
III. Des cas où il ſe perçoit, & du payement de ce Droit, 275

CHAP. X. *Des Neuf livres par tonneau, dans la Généralité de Rouen*, 277
§. I. De l'origine de ce Droit, & de ſa fixation, *ibid.*
II. Des lieux & des cas où il ſe perçoit, & du payement dudit Droit, 278

CHAP. XI. *Des droits de Jauge-Courtage à l'Entrée, en Normandie*, 279

SECTION

SECTION IV. Des Droits locaux ou particuliers à certains lieux.

CHAPITRE PREMIER. *De la premiere moitié des Octrois des Villes, appartenante au Roi,* 281

§. I. De l'origine des Octrois & de la réunion de la premiere moitié d'iceux à la Ferme des Aides. *ibid.*
II. Du payement de ces Droits, 283
III. De l'adjudication de la seconde moitié des Octrois, en ce qu'elle a rapport au Fermier de la premiere, *ibid.*

CHAP. II. *Subvention & subsistance des Villes,* 284

CHAP. III. *Des Entrées de Saint-Denis,* 285

CHAP. IV. *Des Entrées des Villes de Dieppe & du Havre,* 286

§. I. Entrées de Dieppe, 287
II. Entrées du Havre, 290

CHAP. V. *Des Droits du Tarif d'Alençon;* 292

CHAP. VI. *Des Droits de Cloison à Angers,* 293

CHAP. VII. *Des Droits d'Entrées sur le Vin étranger entrant dans le Gouvernement de Lyon,* 300

CHAP. VIII. *Du Droit de Pied-fourché du Cotantin,* 301

CHAP. IX. *Des Droits d'Aides dans la Ville de Versailles,* 303

§. I. De la Régie desdits Droits en général, *ibid.*
II. Des Droits d'Entrée, 304
III. Des Droits de Gros & autres y joints, 305
IV. Des Droits de Détail, 306
V. De la Juridiction qui connoît des Droits d'Aides à Versailles, 307

CHAP. X. *Du Droit d'Imposition à Orléans,* ibid.

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Du payement de ce Droit, & des formalités relatives à sa perception, 308

LIVRE II. DES DROITS A LA VENTE EN GROS.

SECTION PREMIERE. Des Droits de Gros & Augmentation.

CHAPITRE PREMIER. *DE l'origine du Gros*, Page 310 de la premiere Partie.

CHAP. II. *De l'origine de l'Augmentation*, 312

III. *Des Marchandiſes ſujettes à ces Droits & de leur Quotité*, 316

IV. *Des Pays où les Droits de Gros & Augmentation ont cours*, 318

V. *Diviſion des Droits de Gros & Augmentation ſuivant le cas où ils ſe perçoivent*, 322

VI. *Des Droits de Gros & Augmentation à l'Entrée*, ibid.

VII. *Des Droits de Gros & Augmentation à la vente*, 323

§. I. Des cas où les Droits de Gros & Augmentation à la vente ſe perçoivent, *ibid.*
II. Des Déclarations & du Payement des Droits, 324
III. Des Congés & Lettres de Voiture pour l'enlevement & le tranſport des Boiſſons, 328
IV. Des Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires des Vins, 331
V. Du commerce du Vin dans les trois lieues proche des Villes où il y a Etape, & des défenſes de faire des Magaſins & Entrepôts dans les lieux ſitués dans cette étendue, 333
VI. Du Recouvrement des Droits, 335

CHAP. VIII. *Du Gros manquant*, 341

§. I. De l'Origine du Gros manquant, & des cas où il ſe perçoit, *ibid.*
II. Des lieux où ſe levent le Gros manquant, 342
III. Des Inventaires pour la perception du Gros manquant, *ibid.*
IV. Des Déductions accordées ſur les Vins manquans, 348
V. De la maniere de tirer les Droits de Gros manquant, & de payement de ces Droits, 350
VI. Du Recouvrement, 355
VII. Du Gros manquant ſur le Cidre & le Poiré, 358

CHAP. IX. *Du Gros ſur les Boiſſons en refuge*, 363

CHAP. X. *Du Gros à l'arrivée, à la ſortie & au paſſage*, 364
§. I. Des cas où ces Droits ſont perçus, *ibid.*
II. Du payement des Droits, 367

CHAP. XI. *Du Gros ſur les Vendanges*, 371

XII. *Du Gros ſur les Fruits à faire Cidre & Poiré*, 372

XIII. *Du Gros ſur l'Eau-de-vie*, ibid.

XIV. *Du Gros ſur la Bierre*, 374

XV. *Des exemptions perſonnelles des droits de gros & augmentation*, 375
§. I. Des différens Privilégiés, & des formalités preſcrites à tous en général, *ibid.*
II. Des Eccléſiaſtiques, 380
III. Des Nobles, 382
IV. Des Cours Souveraines, 383
V. Des Sécrétaires du Roi, *ibid*
VI. Des Officiers Commenſaux, 384
VII. Des douze & vingt-cinq Marchands de Vin Privilégiés ſuivant la Cour, 389

CHAP. XVI. *Des Exemptions locales*, 390
§. I. Des Exemptions locales en général, *ibid.*
II. Des Villes & lieux exempts, & de l'étendue des exemptions de chacun en particulier, 292

CHAP. XVII. *Des Foires & Marchés francs*, 400
§. I. Des diſpoſitions générales pour ce qui concerne leurs franchiſes, *ibid.*
II. Des principaux lieux où il y a des Foires & Marchés francs établis, 401

CHAP. XVIII. *Des droits de gros & augmentation dans la Ville & Banlieue de Rouen*, 403
§. I. Idée de ce Chapitre, *ibid.*
II. De la Quotité des Droits, 404
III. Des cas où les Droits ſont dûs, & du payement des Droits, *ibid.*
IV. Du Gros à l'entrée, 405
V. Du commerce du Vin dans les trois lieues, *ibid.*
VI. Des congés pour l'enlevement & le tranſport des Boiſſons, 406

VII. Des Marchands, Courtiers & Commiſſionnaires, 406
VIII. Du Recouvrement, 407
IX. Du Gros ſur les Fruits à faire Cidre & Poiré, 409
X. Du Gros ſur l'Eau-de-vie, 410
XI. Du Gros ſur la Bierre, *ibid.*
XII. Des Exemptions, *ibid.*

SECTION II. Des autres Droits dûs à la vente en gros des Boiſſons.

CHAPITRE PREMIER. *Des droits de Jauge & Courtage*, 412
§. I. De l'Origine & de la fixation de ces Droits, *ibid.*
II. Des pays où ils ſont établis, & des cas où ils ſe levent, 413
III. Du payement deſdits Droits, 415

CHAP. II. *Des droits de Courtiers-Jaugeurs*, 417
§. I. De l'Origine & de la fixation de ces Droits, & des lieux où ils ſont établis, *ibid.*
II. Des cas où ils ſont dûs, 419
III. Du payement deſdits Droits, 421

CHAP. III. *De la premiere moitié des Octrois des Villes*, 423

SECTION III. Des Droits à la vente en gros ſur le Poiſſon.

CHAPITRE PREMIER. *Des droits de Gros ſur le Poiſſon dans les Villes de Paris & Rouen*, 424

CHAP. II. *Du ſol pour livre attribué aux Offices de Jurés Vendeurs de Poiſſon ſur les Côtes de Normandie & Picardie*, 425
§. I. De l'Origine de ce Droit, *ibid.*
II. Des lieux & des cas où le ſol pour livre ſe perçoit, 426

LIVRE III. DES DROITS A LA VENTE EN DETAIL.

CHAPITRE PREMIER. *DU Huitiéme Reglé*, Page 1 de la ſeconde Partie.
§. I. De l'Origine & de la Fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des Pays où le Huitiéme a cours, 4

CHAP. II. *Des formalités preſcrites pour la vente des Boiſſons en détail*, 10

CHAP. III. *De ceux qui font commerce de Boiſſons en détail*, 17

§. I. Des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, *ibid.*
II. Des Loueurs de chambres garnies, Traiteurs, Concierges, Buvetiers & autres qui, par leur profeſſion, ſont dans le cas de fournir à boire dans leur maiſon, 20

CHAP. IV. *Des Commis aux exercices*, 24

§. I. De la reception & preſtation de ſerment des Commis, *ibid.*
II. Des exercices journaliers des Commis, 26
III. Des viſites des Commis & des formalités qui ſont preſcrites dans le cours d'icelle, 37
IV. Des rebellions faites aux Commis dans le cours de leurs exercices, 40
V. Des decrets contre les Commis, 41

CHAP. V. *Du payement & du recouvrement des droits de détail*, 43

VI. *Des abonnemens*, 47

VII. *Des exemptions des droits de détail*, 51

§. I. De ces exemptions en général, *ibid.*
II. De l'exemption des Sécrétaires du Roi, 52
III. De l'exemption des douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour, 53
IV. De l'exemption des Etapiers, *ibid.*
V. De l'exemption des Maîtres de Poſtes, 54

CHAP. VIII. *Du Privilége du Banvin*, ibid.

IX. *Des droits de détail ſur l'Eau-de-vie*, 57

X. *Des droits de détail ſur la Bierre*, 61

XI. *Du Quatriéme*, ibid.

§. I. De l'Origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des pays où le Quatriéme a cours, 63
III. De la vente des Boiſſons en détail & du payement des droits dans les Pays de Quatriéme, 65
IV. Du Quatriéme ſur l'Eau-de-vie, 67
V. Des Futailles & meſures dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, en ce qui concerne la vente des Boiſſons, 68
VI. Diſpoſition générale, *ibid.*

CHAP. XII. *De la Subvention au détail*, 69

§. I. De l'Origine & de la fixation de ce droit, *ibid.*
II. Des lieux où il ſe leve, 70
III. Du payement de ce droit, 71

CHAP. XIII. *Du ſol pour pot ſur le Vin en Picardie*, ibid.

§. I. De l'Origine & de la fixation de ce droit, *ibid.*
II. Des lieux où il ſe perçoit & du payement de ce Droit; 72

CHAP. XIV. *Des droits de Jauge-Courtage au détail*, 73

CHAP. XV. *De l'Annuel.* 74

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit; *ibid.*
II. Des Pays où l'Annuel eſt établi, 75
III. De ceux qui ſont ſujets à l'annuel, 76
IV. Du payement de l'Annuel, 79

CHAP. XVI. *De la premiere moitié des Octrois des Villes*, 81

CHAP. XVII. *Du vingt-quatriéme d'Angoulême ſur le Vin*, ibid.

CHAP. XVIII. *Des Impôts & Billots en Bretagne*, 82

§. I. De l'origine & de la fixation de ces Droits, *ibid.*
II. Des cas où les Impôts & Billots ſe perçoivent & du payement des Droits, 83
III. Des Exemptions des ces Droits, 84

CHAP. XIX. *Des devoirs de Bretagne*, 90

§. I. De l'origine & de la quotité de ces Droits; 91
II. De la perception des Devoirs, 93

LIVRE IV. DES DROITS DE PEAGE OU DE RIVIERE DÉPENDANS DE LA FERME DES AIDES.

CHAPITRE PREMIER. *Des quarante-cinq ſols des Rivieres*, P. 95 de la ſeconde Partie.

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des cas où il eſt dû, 96
III. Du payement de ce Droit, *ibid.*

CHAP II. *Des trois livres & quarante-cinq ſols par charroy ſur le Vin*, autrement *grand Droit de Picardie, fixés à ſept livres par muid*, 98

CHAP. III. *Des cent ſols par muid ſur l'Eau-de-vie, fixés à ſix livres quinze ſols*, 99

§. I. De l'origine de ce Droit; *ibid.*
II. Des cas où ſe leve le Droit de ſix livres quinze ſols, & du payement de ce Droit, *ibid.*

CHAP. IV. *Du Droit de Pont de Joigny*, 100

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
III. Des cas où il se leve, & du payement dudit Droit, 101
CHAP. V. *Des Droits du Pont de Meulan*, 103
VI. *Du peage de Pont-sur-Yonne*, 104
VII. *Du Passe-debout ou grand Peage d'Orléans*, ibid.

LIVRE V. DES DROITS JOINTS A LA FERME DES AIDES.

CHAPITRE PREMIER. *Des Droits de Marque d'or & d'argent, & de ceux d'Essai & Controlle*, 106

§. I. De l'origine & de la fixation de ces Droits, *ibid.*
II. Des cas où ils sont dûs, 108
III. De la Marque des Ouvrages & des autres formalités prescrites pour le payement des Droits, 109
IV. Des Argues établies par le Fermier, & des formalités particulieres prescrites aux Affineurs & Tireurs d'Or, 123
V. Des Formalités prescrites aux Batteurs d'or, 127

CHAP. II. *Du Droit de Marque des Fers*, ibid.

§. I. De l'origine & de la fixation de ce Droit, *ibid.*
II. Des Pays où le Droit de Marque se perçoit, 129
III. Des cas où le Droit est perceptible, 130
IV. Du payement des Droits à la fabrication, & des exercices des Commis, 132
V. Du payement du Droit de Marque à l'entrée & à la sortie du Dauphiné, ou à l'enlevement dans l'intérieur de cette Province, 136

CHAP. III. *Des Droits de la formule sur le Papier ou Parchemin timbrés.* 137

§. I. De l'origine des Droits, & de leur fixation, 138
II. Des Actes qui doivent être faits sur Papier & Parchemin timbrés, 140
III. Des Actes qui ne peuvent être qu'en Parchemin timbré, 147
IV. De l'usage du Papier & Parchemin timbrés, 150
V. Des peines portées pour les contraventions concernant la formule, 152
VI. Des Visites des Commis, 153
VII. Des Juges qui connoissent des Droits de la Formule, 154

CHAP. IV. *Des Droits de Marque & Controlle sur le Papier*, ibid.

CHAP. V. *Du Parisis, Sol & six deniers pour livre des droits attribués aux Officiers des Cuirs*, 155

LIVRE VI. DE LA RÉGIE GÉNÉRALE DES DROITS D'AIDES.

CHAPITRE PREMIER. *DE la fixation & de la perception des Droits d'Aides en général*, 156

CHAP. II. *De la jauge des Vaiſſaux ordinaires qui contiennent les Boiſſons & Liqueurs ſujettes aux Droits d'Aides*, 157

III. *Des Publications, Encheres & Adjudications des Fermes & de l'Enregiſtrement des Baux & Sous-Baux*, 161

IV. *Des Droits d'Aides, ci-devant ſous-fermés par la Ferme Générale, & de ceux qu'elle ſe reſervoit pour les régir par elle-même*, 169

V. *Des Priviléges des Fermiers & Sous-Fermiers*, 173

VI. *Des Commis employés à la Régie des Aides*, 179

§. I. De la nature des Employs, & des principales fonctions qui y ſont attachées, *ibid.*

II. Des Priviléges des Commis, 185

III. Des Peines portées contre les Commis Prévaricateurs, 188

CHAP. VII. *Des peines portées contre les Redevables pour falſification de pieces concernant les Droits, & pour ſubornation des Commis*, 189

CHAP. VIII. *Des Regiſtres journaux & autres, & de la comptabilité*, 190

CHAP. IX. *Des Procès-verbaux des Commis*, 228

§. I. Des formalités preſcrites pour la validité des Procès-verbaux, *ibid.*

II. Des Inſcriptions de faux contre les Procès-verbaux des Commis, 245

CHAP. X. *Des Amendes & confiſcations*, 242 *bis.*

XI. *Des Cours & Juriſdictions qui connoiſſent des droits d'Aides*, 249

XII. *De la façon de procéder dans leſdites Cours & Juriſdictions*, 270

§. I. Des Cours des Aides, 250

II. Des Elections, 265

FIN de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE PREMIER.

DES DROITS D'ENTRÉES.

SECTION PREMIERE.

DES ENTRÉES DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS SUR LES BOISSONS.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité des Droits.

Premiere Fixation.

1. LES DIFFERENS DROITS qui se levoient anciennement sur les Boissons aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, avoient chacun leurs Reglemens particuliers qui en fixoient la perception. Cette perception par là même, étoit difficile & compliquée. Sous un Ministère où rien n'échapoit, on sentit la nécessité de la simplifier. L'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, réunit tous ces Droits, & les fixa en un seul & même Droit

BOISSONS.

sur chaque espéce de Boisson. Ce fut là l'époque de la premiere fixation qu'il y eut de ces Droits réunis, elle dura jusqu'en 1719.

Seconde Fixation.

2. Jusques-là, les Droits à la Vente en gros des Boissons, & ceux à la Vente en détail, continuerent d'être perçus dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, comme dans les autres lieux sujets à ces Droits. Mais le grand nombre de Marchands & autres, faisant commerce de Boissons, soit en gros, soit en détail, & sur tout de ceux de cette derniere espéce, occasionnoit une Régie également difficile & dispendieuse pour le Fermier, & à charge au Public. L'impossibilité de suivre & d'exercer ce nombre de Trafiquans, laissoit ouverture à une fraude continuelle qu'on ne pouvoit esperer de détruire. Ces considérations déterminerent Sa Majesté à supprimer dans Paris les Droits qui s'y percevoient à la Vente en gros & à la Vente en détail, (*a*) & à les convertir en un droit d'Entrée, qu'elle réunit à ceux déja fixés par l'Ordonnance des Aides dont on vient de parler. C'est suivant cette seconde fixation, qui fut ordonnée par Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1719 & Lettres Patentes du même jour, que se perçoivent aujourd'hui les Droits sur les Boissons, aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, registrées en la Cour des Aydes de Paris, le 5 Decembre 1720.

Ainsi, ces Droits sont composés, 1°. des anciens droits d'Entrées. 2°. Des droits de Gros, & 3°. des droits de Détail.

Maisons hors les Barrieres.

3. On traitera ci-après Livre II. Nombre 756 & suivans, des droits de Gros; & Livre III. Nombre 1159 & suivans, de ceux de Détail; lesquels Droits ont encore lieu, conformément à l'Ordonnance, dans les Maisons dépendantes des Fauxbourgs de Paris, situées hors les Barrieres. *Voyez* ci-après le §. 12. du présent Chapitre, Nombre 118 & suivans, concernant les Droits dans les Maisons détachées.

On va donner ici l'énumeration & l'origine des différens Droits qui ont composé la fixation de l'Ordonnance de 1680. Ces Droits sont, Sçavoir;

SUR LE VIN.

Anciens droits sur le Vin.

4. *Les premiers Cinq sols.* (b) Ce Droit est composé de quatre parties, qui furent créées séparément. Il étoit d'abord de Deux sols six deniers, qui furent suivis de trois augmentations de Dix deniers chacune. Les 2 sols 6 deniers furent créés par Edit du 30 Janvier 1551 (*c*) & donnés en Octroi à

Edit du 30 Janvier 1551.

(*a*) L'Annuel étoit compris dans cette suppression, mais il a été rétabli dans ladite Ville par Arrêt & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721, registrées le 5 dudit mois d'Avril, *Voyez* Livre III. où il est traité de l'Annuel, Nombre 1362. & suivans. Le motif du rétablissement de ce Droit, fut le payement d'une somme de 88141 livres qui avoit été accordée par Sa Majesté aux Fabriques des Paroisses de Paris, pour les indemniser de la perte qu'elles avoient souffertes par la réduction de leurs Rentes sur la Ville, du denier 25 au denier 40.

(*b*) Il fut créé par Lettres Patentes du 17 Août 1544, un pareil Droit de 5 sols par muid, dont le produit devoit être employé aux Fortifications de la Ville; mais ce Droit ne fut établi que pour deux ans, & il cessa d'être perçu au dernier Mai 1546.

(*c*) Jacquin, dans son Commentaire sur l'Ordonnance, dit que les 2 sols 6 deniers furent établis par les Lettres Pa-

la Ville, pour être affectés ſuivant les Lettres Patentes du 25 Janvier 1552, au payement de l'emprunt d'une ſomme de 180 mille livres, à laquelle fut impoſée ladite Ville, faiſant partie de celle de 1200 mille livres, qui devoit être levée ſur les Villes du Royaume, pour la ſolde de 50 mille hommes deſtinés à défendre les Frontieres de Picardie & Champagne, dans la guerre contre l'Empereur. La premiere & la ſeconde impoſition de Dix deniers, furent établies pour la même cauſe, par Lettres Patentes des 7 Février 1554, & 8 Avril 1556. (*a*) Enfin les Dix autres deniers furent créés par Edit d'Août 1569, & de même octroyés à la Ville, pour parvenir à l'emprunt d'une ſomme de 100 mille livres, deſtinée à l'entretien de 4000 Suiſſes. Il ne faut pas confondre cette impoſition, dite des premiers Cinq ſols, & qui n'a jamais eu lieu qu'aux Entrées de Paris, avec celle des autres Cinq ſols, dits Anciens, dont on va parler.

Lettres Patentes du 25 Janv. 1552.

Lettres Patentes des 7 Févr. 1554, & 8 Avril 1556.

Edit d'Août 1569.

5. *Les anciens & nouveaux Cinq ſols.* Ils furent créés, ſçavoir, les anciens par Edit du 22 Septembre 1561, & les nouveaux, par Lettres Patentes des 18 Juillet & 28 Decembre 1581, pour être perçûs à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs du Royaume. *Voyez* le Chapitre où il eſt traité de ces Droits, Nombre 472 & ſuivans.

Anciens & nouveaux 5 ſols.

Edit du 22 Sept. 1561, & Let. Pat. des 18 Juillet & 28 Decembre 1581.

6. *Les Trente ſols par muid de Vin.* Cette impoſition fut établie par les Lettres Patentes du 10 Novembre 1602., pour tenir lieu du ſol pour livre ou droit de Pancarte, qui avoit été créé par Edit de Mars 1597 (*b*) ſur les Marchandiſes & Denrées, à l'entrée des Villes & Bourgs. Ce ſol pour livre ſe percevoit ſur des Tarifs d'évaluation. Il fut également ſupprimé dans les autres lieux par la même Déclaration, qui ordonna que pour en tenir lieu, il ſeroit impoſé une ſomme de 850 mille livres, par forme de dédommagement.

Trente ſols par muid de Vin.

Lett. Pat. du 10 Nov. 1602, pour l'établiſſement du Droit de 30 ſols. Décl. des 23 Dec. 1606, 8 Nov. 1612 & 12 Dec. 1619, qui le prorogent.

7. *Les Cinq ſols des Pauvres.* On voit par la Déclaration du dernier Janvier 1613, que ce Droit avoit été créé ſous Henry IV. en 1610. La perception en fut prorogée par cette Déclaration & par celle du 28 Decembre 1623, qui ordonne que les deux tiers en provenans ſeront employés à l'entretien des Pauvres enfermés; & l'autre tiers, à la nourriture des Pauvres de Saint Germain des Prés, & à la continuation du Bâtiment des Petites-Maiſons.

Cinq ſols des Pauvres.

Déclaration du dernier Janvier 1613.

Autre du 28 Decembre 1623.

8. *Les Dix deniers, dits de Ceinture-Reine.* On trouve un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 22 Novembre 1625, qui parle de ces Dix de-

Ceinture-Reine.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 22 Nov. 1625.

tentes du 25 Janvier 1552, mais ces Lettres Patentes en parlent comme d'un Droit qui ſubſiſtoit déja; & en effet, c'eſt par l'Edit du 30 Janvier de l'année précédente qu'il avoit été établi.

(*a*) L'Edit de 1551. & les Lettres Patentes de 1544, portent exemption de ces Droits en faveur des Sécrétaires du Roi, des Officiers de la Reine, des quatre Ordres Mendians & autres; mais ces exemptions furent révoquées par les Lettres Patentes du 8 Avril 1556. Ces Lettres Patentes different de celles données pour la création des 10 deniers quoique de même datte.

(*b*) Ce ſol pour livre eſt différent de celui qui ſe perçoit encore aujourd'hui dans pluſieurs Villes, ſous le nom de ſol pour livre ſur les Eſpéces réſervées. Ce dernier a une autre origine. *Voyez* ci-après, le Chapitre où il eſt traité de ce Droit, Nombre 453 & ſuivans.

BOISSONS.

niers comme d'un Droit établi déja depuis long-temps. Les Baux de Huet, Cordier, Rouvelin & le Gendre en font auſſi mention. On ignore d'ailleurs ſon origine. On ſçait ſeulement que dans ſa création, le produit en étoit deſtiné à la Dépenſe de la Maiſon de la Reine. On l'appelloit Droit de Ceinture-Reine, parce qu'autrefois la ceinture des femmes leur ſervoit de bourſe.

Dix ſols de la Ville.

Bail du 31 Decembre 1632.

9. *Les Dix ſols par Muid, dits de la Ville.* Ces dix ſols étoient encore un droit d'Octroi, qui fut auſſi réuni à la Ferme des Entrées, ainſi qu'il paroît par le Bail fait à Blondeau le 31 Decembre 1632.

Dix ſols du Canal.

Déclaration du 15 Janvier 1629. Edit du mois de Decembre 1632.

10. *Les Dix ſols du Canal.* Il avoit été établi par Déclaration du 15 Janvier 1629, une impoſition de dix ſols par muid ſur le Vin, à l'entrée des Villes & Bourgs du Royaume. Cette impoſition fut ſupprimée par Edit de Decembre 1632, à l'exception de la Ville de Paris, dans laquelle la perception en fut continuée, pour ſervir à la confection du Canal, & d'autres Ouvrages publics.

Cinq ſols des Batardeaux.

Bail du 20 Septembre 1630.

11. *Les Cinq ſols des Batardeaux.* On ne trouve point les Titres de création de ce Droit. Le Bail paſſé à Jean Barberé le 20 Septembre 1630, eſt le plus ancien Titre où il en ſoit fait mention. Sa dénomination indique le motif de ſon établiſſement; c'eſt à peu près le même que celui des Dix ſols du Canal.

Quarante-cinq ſols des Rivieres

Déclaration du 12 Janvier 1633.

12. *Les Quarante-cinq ſols des Rivieres.* Ce Droit fut établi par la Déclaration du 12 Janvier 1633, pour tenir lieu à Sa Majeſté des ſommes qu'Elle avoit payées pour l'Amortiſſement des différens Péages qui ſe percevoient le long de la Riviere de Seine & autres y affluentes. On traitera de ce Droit, Livre IV. Nombre 1410 & ſuivans. (*a*)

Droit de 3 liv. par muid.

Déclaration du 31 Decemb. 1636.

13. *Les Trois livres par muid.* Ce Droit fut établi par Déclaration du 31 Decembre 1636, pour tenir lieu, à l'égard de la Ville de Paris, de la Taxe ordonnée par forme d'emprunt, ſur les Villes & Bourgs fermés, pour l'entretien & la ſubſiſtance des Armées dans la guerre contre Philippe IV. Roi d'Eſpagne.

Domaine.

Déclaration du 8 Février 1651.

14. *Le Domaine.* Ce Droit eſt compoſé de pluſieurs autres Droits, dont la réunion fut ordonnée par Déclaration du 8 Février 1651. Il ſe perçoit conjointement avec le droit de Barrage, ſur toutes les Marchandiſes, aux mêmes exceptions. Il étoit, avant la réunion qui en a été faite ſur les Boiſſons aux autres droits d'Entrées, de cinq ſols par muid de Vin, un ſol par muid de Cidre & Poiré, & vingt ſols par muid d'Eau-de-vie. On traitera ci-après de ces deux Droits, Chapitre VII. Nombre 261 & ſuivans.

Barrage.

Arrêt du Conſeil du premier Févr. 1640. Edit de Mars 1654.

15. *Le Barrage.* Ce Droit eſt fort ancien, il ſe percevoit ſur toutes les Marchandiſes, quelques-unes exceptées, ſuivant l'Arrêt du premier Février 1640, & le Tarif y annexé. L'ancien Barrage étoit de deux ſols par muid de Vin, un ſol par muid de Cidre & Poiré, & dix ſols par muid d'Eau-de-vie. L'Edit de Mars 1654, l'augmenta de huit ſols par muid de Vin, cinq

(*a*) Il ſe percevoit d'autres Droits de Rivieres aux Entrées de Paris, tels que les 15 ſols dont il eſt parlé dans le Bail de Jacques Barberé, du 25 Septembre 1630. Ces Droits furent ſupprimés par un Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1660.

ſols par muid de Cidre & Poiré, & ſix livres par muid d'Eau-de-vie. Cette augmentation fut appellée *Nouveau Barrage.* On traitera de ce Droit avec celui de Domaine, qui ſe perçoit en même temps, Chapitre VII. Nombre 261 & ſuivans.

16. *Les Vingt ſols de Sedan, la Subvention de Vingt & Dix ſols, & l'augmentation du Barrage de Trois ſols, revenant enſemble, avec les deux ſols pour livre deſdits Droits, à Cinquante-huit ſols ſix deniers par muid.*

Vingt ſols de Sedan.

Les Vingt ſols furent créés par Arrêt du 13 Juillet 1641, pour la levée & l'entretien de 8000 hommes deſtinés à défendre les Frontiéres du côté de Sedan.

Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1641.

La Subvention générale du ſol pour livre à l'Entrée (*a*) ſur toutes les Marchandiſes, établie par Edit de Novembre 1640, avoit été ſupprimée par Arrêt du Conſeil du 25 Février 1643, à l'exception des Boiſſons, qui y demeurerent aſſujetties, & qui devoient le payer au lieu du crû & non à l'entrée, ſi ce n'eſt à Paris, où il continua d'être perçu à l'entrée (encore qu'il eût été déja payé au lieu du crû) à raiſon de vingt ſols par muid de Vin, dix ſols par muid de Cidre, cinq ſols par muid de Poiré. Cette perception fut changée par Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1643, qui ordonna qu'elle ſeroit faite à l'entrée des Villes & Bourgs, au lieu de l'être au lieu du crû; & à l'égard de Paris, comme elle s'y percevoit déja à l'entrée, il fut arrêté qu'elle y ſeroit augmentée de moitié en ſus, pour y tenir lieu de la Subvention, qui ne ſe payoit plus au lieu du crû. On traitera ci-après du Droit de Subvention, Nombre 510 & ſuivans.

Edit de Novemb. 1640, & Arrêt du Conſeil du 25 Février 1643.

Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1643.

L'augmentation du Barrage de trois ſols par muid de Vin, fut établie par la Déclaration du 17 Novembre 1646, ſuivant le Tarif du même jour. Celle du mois d'Octobre 1648 ſupprima les Droits portés par ce Tarif, mais ils furent rétablis par Arrêt du Conſeil du 5 Février 1654.

Déclaration du 17 Nov. 1646.

Autre du mois d'Octobre 1648.

Arrêt du Conſeil du 5 Févr. 1654.

Ces trois Droits réunis, montant à cinquante-huit ſols ſix deniers, y compris les deux ſols pour livre, étoient régis ſeparément; il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1652 & Déclaration du 12 Novembre de la même année, que la perception s'en feroit conjointement avec les autres droits d'Entrée.

Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1652.

Déclaration du 12 Nov. ſuivant.

17. *Les Vingt ſols de l'Hôpital Général.* Ce Droit fut établi par Déclaration du 11 Février 1658, pour l'entretien & la ſubſiſtance des Mendians renfermés dans ledit Hôpital, en exécution de l'Edit d'Avril 1656.

Vingt ſols de l'Hôpital Gen.

Déclaration du 11 Février 1658.

18. *Le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.* Le Pariſis eſt le quart des Droits principaux. Le ſol pour livre eſt le vingtiéme des Droits principaux & du Pariſis. Les ſix deniers pour livre ſe prennent non ſeulement ſur les Droits principaux, mais encore ſur le Pariſis & le ſol pour livre.

Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre regarde également tous les Droits d'Aides & autres, mais comme il ſemble appartenir plus proprement au droit de Gros, à l'égard duquel il eſt perçu d'une maniére diſtincte & ſepa-

(*a*) Ce ſol pour livre, ainſi que celui établi par Edit de Mars 1597, dont on a parlé Nombre 6, eſt différent de l'ancien ſol pour livre qui ſe perçoit ſur les Eſpéces réſervées. *Voyez* le Chapitre de ce Droit, Nombre 453 & ſuivans.

BOISSONS.

rée, ſous le nom d'Augmentation, on ſe réſerve à en parler lorſqu'on traitera dudit droit de Gros. *Voyez* Livre III. Nombre 761 & ſuivans.

Récapitulation des Droits ſur le Vin.

19. *RECAPITULATION des Droits ci-deſſus ſur le Vin, qui forment la fixation portée par l'Ordonnance.*

		Par Muid. ℔	ſ	d
Premiers Cinq ſols			5.	
Anciens & nouveaux Cinq ſols			10.	
Trente ſols par Muid		1.	10.	
Cinq ſols des Pauvres			5.	
Ceinture-Reine				10.
Dix ſols de la Ville			10.	
Dix ſols du Canal			10.	
Cinq ſols des Batardeaux			5.	
Quarante-cinq ſols des Rivieres		2.	5.	
Trois livres par Muid		3.		
Domaine			5.	
Barrage : Ancien			2.	
Barrage : Nouveau			8.	
	℔ ſ d			
Vingt ſols de Sedan	1.			
Vingt & dix ſols de Subvention	1. 10.			
Augmentation de Barrage	3.			
Deux ſols pour livre de ces 3 Droits.	5. 6.	2.	18.	6.
		12.	14.	4.
Pariſis, Sols & Six deniers pour livre : Pariſis		3.	3.	7.
		15.	17.	11.
Pariſis, Sols & Six deniers pour livre : Sol pour livre			15.	10. $\frac{15}{20}$.
		16.	13.	9. $\frac{15}{20}$.
Pariſis, Sols & Six deniers pour livre : Six deniers pour livre			8.	4. $\frac{23}{160}$.
		17.	2.	1. $\frac{143}{160}$.
Vingt ſols de l'Hôpital, ſur lequel il n'eſt perçu que ſix deniers pour livre		1.		6.
TOTAL : Pour les Vins voiturés par eau		18.	2.	7. $\frac{143}{160}$.
TOTAL : Et pour ceux voiturés par terre, ſur leſquels il faut déduire les 3 liv. des 45 ſols des Rivieres.		15.	2.	7. $\frac{143}{160}$.

L'Ordonnance a fixé ces Droits, pour en rendre la perception plus ſimple,

à Dix-huit livres sur le Vin voituré par eau, & à Quinze livres sur celui voituré par terre, ci..... BOISSONS

	Par eau.	Par terre.
	18#	15#
L'Arrêt du Conseil & les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, en supprimant les Droits de Gros & de Détail, ont augmenté ceux d'Entrée de cinq livres, ci.....	5	5
Au moyen de quoi le Vin ordinaire paye aujourd'hui vingt-trois livres par muid, s'il arrive par eau, & vingt livres, s'il arrive par terre, ci..	23.....	20

Arrêt du Conseil & Lettres Pat. du 10 Octobre 1719.

On ne comprend point dans cet Article, ni dans les suivans, les Quatre sols pour livre.

SUR LE VIN DE LIQUEUR.

20. Il se percevoit sur les Vins de Liqueur les mêmes Droits que sur le Vin ordinaire, ci..... 18# 2ß 7d *Vins de Liqueur*

	#	ß	d			
Et en outre, de plus que pour le Vin, sur l'ancien Barrage, ci.....			8			
Sur le nouveau.....	4	12				
Et sur le Domaine.....			5		7	1 2
	5	5				
Parisis, sol & six deniers.....	1	16	2			
TOTAL.....					25	3 9

On vient de rapporter pour le Vin, l'origine de ces Droits : ils furent fixés par l'Ordonnance de 1680, à vingt-quatre livres par muid, entrant tant par eau que par terre.

Les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, en supprimant les Droits de Gros & de Détail, & en les réunissant aux Entrées, ont fixé tous ces Droits à quarante-deux livres par muid, tant par eau que par terre, ci.. 42#

SUR L'EAU-DE-VIE.

21. *Voyez* ci-après dans la Section des Droits d'Entrée Généraux; Nombre 594 & suivans, l'origine des Droits d'Aides sur cette Liqueur. *Eau-de-vie.*

BOISSONS. On percevoit sur l'Eau-de-vie, SÇAVOIR,

	℔	ß	₰
L'ancien Barrage		10	
Le Domaine	1		
Le nouveau Barrage	6		
Le Droit de Riviere	5		
	12	10	
Parisis	3	2	6
	15	12	6
Sol pour livre		15	8
	16	8	2
Six deniers pour livre		8	3
	16	16	5
Droits de Détail, fixés à	15		
Droits de Gros, évalués & fixés de même, à	15		
TOTAL	46	16	5

Edit de Decembre 1686. L'Ordonnance fixa ces Droits à quarante-cinq livres, qui par l'Edit de Decembre 1686 furent portés, à cause de la Subvention de cinq livres huit sols qui y avoit été obmise, à cinquante livres huit sols.

On a parlé Nombres 14 & 15, des Droits de Domaine & Barrage.

Cent sols par muid sur l'Eau-de-vie. Les cent sols par muid d'Eau de-vie, ont la même origine que les quarante-cinq sols des Rivieres sur le Vin, dont on vient de parler Nombre 12, & furent créés par la même Déclaration du 12 Janvier 1633. On traitera séparément de ce Droit, Livre IV. Nombre 1423.

Declar. du 12 Janvier 1633.

Les Droits de Gros & ceux de Détail furent fixés par l'Ordonnance, pour être perçus à l'Entrée avec les autres Droits d'Entrée, au lieu de l'être à la Vente : ainsi les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, dont on a parlé Nombre 2, n'ont rien changé par rapport à l'Eau-de-vie, qui paye encore aux Entrées de Paris, cinquante livres huit sols par muid, soit par eau, soit par terre, ci..... 50℔ 8ß

SUR LE CIDRE ET LE POIRÉ.

Cidre & Poiré. 22. Il se levoit sur ces Boissons, SÇAVOIR,

	℔	ß	₰
Le Domaine		1	
L'ancien Barrage		1	
Le nouveau Barrage		5	
Les vingt sols par muid	1		
	1	7	

Ci-

BOISSONS.

Ci-contre	1 ₶	7 ß	₰
Parisis		6	10
	1	13	10
Sol pour livre		1	8
	1	15	6
Six deniers pour livre			11
TOTAL	1	16	5

L'Ordonnance fixa ces Droits à trente-cinq sols par muid. On a vû pour le Vin l'origine des droits de Domaine & Barrage. Les vingt sols par muid furent créés par Déclaration du 23 Mars 1645. Déclaration du 23 Mars 1645.

Lesdits Droits, & ceux de Gros & de Détail réunis aux Entrées, ont été fixés par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, à quatre livres par muid de Cidre, & quarante sols par muid de Poiré, entrant soit par eau, soit par terre,

Cidre.	*Poiré.*
4 ₶ par muid	2 ₶ par muid.

SUR LA BIERRE.

Bierre.

23. La Bierre a été déchargée des droits de Subvention, de Gros & de Détail, dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, par Déclaration du 3 Août 1465, relatée dans les Baux des Fermes, notamment dans ceux de le Gendre, art. 250, & de Dufresnoy, art. 73. L'Ordonnance a confirmé cette exemption ; de sorte que la Bierre n'est assujettie dans Paris, qu'au droit de Controlle & à celui des Essayeurs. Déclaration du 3 Août 1465.

Le droit de Controlle fut établi par Edit de Decembre 1625, Déclaration du 16 Février 1635, & autre Edit du mois de Mars 1646, & fixé par ladite Ordonnance à une livre dix-sept sols sept deniers dans Paris. Comme ce Droit n'est point particulier à cette Ville, & qu'il se perçoit dans tous les Pays où les Aides ont cours, à la différence qu'il ne se perçoit dans lesdits Pays, qu'à raison de trente sols par muid, on en traitera ci-après dans un Chapitre particulier, Nombre 648 & suivans. Edit de Decemb. 1625. Declarat. du 16 Février 1635. Edit de Mars 1646.

Le droit des Essayeurs, qui est de trente-cinq sols par muid, fut créé par Edit d'Août 1697, & attribué aux Offices établis par le même Edit. Celui de Mars 1698, supprima ces Offices, & ordonna la perception du Droit au profit de Sa Majesté. Edits d'Août 1697 & Mars 1698.

Ces deux Droits qui montent ensemble à trois livres douze sols sept deniers, se perçoivent, tant à la fabrication qu'à l'entrée par eau ou par terre. Les Lettres Patentes de 1719 n'ont rien changé à cette fixation, ci

	₶	ß	₰
	3	12	7.

BOISSONS. On perçoit le double droit de Controlle sur la Bierre venant de l'Etranger, en vertu de la Déclaration du 16 Février 1635.

SUR LES VINS GATÉS.

Vins gâtés. Ordon. de 1680. Tit. I. Art. II. 24. Les Vins gâtés entrans par terre ne sont assujettis par l'Ordonnance, qu'à un droit de Barrage de cinq sols par muid, porté à sept sols, à cause du Parisis, sol & six deniers pour livre, ci..... 7ß

Arr. du 30 Sept. 1659. Baux de Huet, Cordier, Rouvelin, le Gendre & Dufresnoy. Même Article de l'Ordonnance. Mais à l'égard de ceux venant par eau, ils payent trois livres par muid, qui sont les droits de Riviere, auxquels ils sont assujettis comme les autres Vins, ci..... 3ᵗᵗ

SUR LE VERJUS.

Article I. du même Titre. Il est perçu deux sols par muid de Verjus, conformément à ladite Ordonnance, ci 2ß

Droits qui n'appartiennent point à la Ferme Générale. 25. Ce sont là tous les Droits, (en y ajoutant les quatre sols pour livre) dépendans de la Ferme Générale des Aides, qui se perçoivent sur les Boissons aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris; mais il y en a d'autres qui se levent en même temps, & dans les mêmes Bureaux de la Ferme Générale, au profit de la Ville, des Hôpitaux, & de différentes Communautés d'Officiers de Police, à chacun desquels Propriétaires il est rendu compte par les Commis desdits Bureaux. Voici le Tableau de tous ces Droits, & en général de tous ceux qui se perçoivent aux Entrées de Paris, sur les Boissons. Il en est encore d'autres cependant, qui quelquefois se perçoivent aussi aux Entrées, mais ce n'est que dans un cas extraordinaire, & seulement lorsque la perception n'en a pas été faite dans les Bureaux de la route, où elle devoit l'être naturellement.

On fera mention de ces Droits à la fin du Tableau.

TABLEAU général des Droits d'Aides & autres, qui se perçoivent aux Entrées de Paris, sur les Boissons destinées, soit pour y être consommées, soit pour passer debout.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
26. VIN DESTINÉ POUR UN BOURGEOIS.					
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail réunis.	Lettres Patentes du 10 Octobre 1719.	# 20.	# 24.	Si les Vins viennent par eau, il faut ajouter 3 liv. 12 sols pour les 45 sols des Rivieres & 4 sols pour livre, s'ils n'ont point été payés sur la route, ce qui fait en tout 29 liv. 12 sols au profit de la Ferme Generale.
	4 sols pour liv. (*a*)	Déclar. des 3 Mars 1705, & 7 Mai 1715.	4.		
LES HÔPITAUX, *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	5 sols des Pauvres.	Mêmes Lettres Pat. art. 11.	5.	2. 14.	Les 5 sols sont répartis, deux tiers à l'Hôpital Général, & l'autre tiers aux Petites Maisons.
	30 sols de l'Hôpital.	Déclarations des 28 Janvier 1691, & 26 Juillet 1750.	1. 10.		Les 30 s. { à l'Hôpital $\frac{4}{19}$; à l'Hôtel-Dieu.... $\frac{14}{19}$; aux Enfans Trouvés. $\frac{1}{19}$
	10 sols de l'Hôpital.	Autres Déclarat. des 3 Dec. 1702. & 16 Août 1750.	10.		Les 10 sols sont en entier à l'Hôpital General.
	4 sols pour liv. (*b*)	Edit de Sept. 1747. & Décl. du 7 Juillet 1756.	2. 5. 9.		
LA VILLE, *excepté de même les 4 sols pour liv. qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Inspecteurs.	1 Edit d'Oct. 1705. 1	10.	7. 4. $\frac{4}{5}$	Les Communautés Religieuses sont exemptes des Droits de Rouleurs-Dechargeurs.
	Doublement d'iceux.	Décl. de Mai 1706. & Lettres Patentes de Decembre 1719.	10.		
	2 sols pour livre du doublement.	Edit de Juin 1707.	1.		
	Controlleurs, Jaugeurs, par muid ou demi-queue, & 2 sols pour livre.	Même Edit.....	10. 1.		
	Rouleurs, Dechargeurs	Déclaration du 16 Août 1733. & Edit de Juin 1741.	1. 15.		
	Jurés Vendeurs.	1 Même Edit..... 1	1. 2.		
	Courtiers Commissionnaires.	Arrêt & Lett. Pat. des 25 & 26 Août 1741.	10.		
	Jaugeurs Mesureurs.	Idem.....	18.		
	4 sols pour livre.	Ed. de Sept. 1747. & Decl. du 17 Dec. suiv.	5. 17. 1. 3. 4. $\frac{4}{5}$		
	Droits Rétablis, aliénés à la Ville pour douze années par la Déclar. du 9 Juillet 1758.	Edit de Dec. 1743. & Déclarations des 15 Mars 1744. & 7 Juillet 1756.	1. 1. 8.	33. 14. 4. $\frac{4}{5}$	Elles ne payent que 20 sols par muid, avec les 4 sols pour livre, au lieu de 26 sols. *Voyez* Nombre 290, ce qui regarde les Droits Rétablis.
	4 sols pour livre.	Edit de Sept 1747. & Déclaration du 7 Juillet 1756.	4. 4.	1. 6.	
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Vin destiné pour un Bourgeois.*	Par terre....		35. 4. $\frac{4}{5}$	
		Par eau.....		38. 12. 4. $\frac{4}{5}$	A cause des 3 liv. & 4 sols pour liv. pour les Droits de Riviere, qui appartiennent à la Ferme Générale.

(*a*) Les quatre sols pour livre établis par les Déclarations des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715, se perçoivent sur tous les Droits dépendans de la Ferme Générale.

(*b*) Et ceux créés par Edit de Septembre 1747, se prennent sur les Droits qui se levent au profit des Hôpitaux, de la Ville, & des différens Officiers de Police.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.

27. VIN DESTINÉ POUR UN MARCHAND en Gros ou en Détail.

Les mêmes Droits que ci-dessus (à l'exception des Droits Rétablis, qui seront portés ci-après, parce qu'ils sont plus forts que pour le Vin destiné pour un Marchand) ci..... ₶ 33. ß 14. ₰ 4. 4/5

Et en outre, les Droits suivans.

			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
LA VILLE, *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Petit Octroi, qui se perçoit par muid comme par demi-queue.	Edit d'Août 1707.	2. 9.		
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	6. 3/5		
			3. 3. 3/5	3. 11. 3. 3/5	*Voyez ci-après*, Nomb. 290, ce qui concerne les Droits Rétablis.
	Droits Rétablis, aliénés comme dessus.	Même Edit & Decl. que ci-dessus.	2. 16. 8.		
	4 sols pour livre.	Idem.....	11. 4.		
			3. 8.		
COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE. *même exception pour les 4 s. pour livre de 1747.*	Inspecteurs de Police des Vins, Vérificateurs de Lettres de Voiture, Inspecteurs & Gourmets, réunis à ladite Communauté.	Edit de Juin 1730, Lettres Pat. des 31 Mars 1733, & 25 Août 1741.	2. 13.		
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	10. 7. 1/5	3. 3. 7. 1/5	
	Gardes de Nuit.	Edit de Juin 1730.	11.		
	4 sols pour livre.	Même Edit de 1747.	2. 2. 2/5	13. 2. 2/5	*Voyez* Nombre 287, ce qui regarde les Droits des Officiers de Police sur les Quais, Ports & Halles.
	Placheyeurs, Metteurs à Port & Gardes Batteaux.	Même Edit de 1730.	1. 2.		
	4 sols pour livre.	Même Edit de 1747.	4. 4. 4/5	1. 6. 4. 4/5	
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Vin destiné pour un Marchand.*	Par terre.....		42. 8. 10. 4/5	
		Par eau.....		46. 10. 4/5	A cause des 3 liv. de Droits de Riviere, & 4 sols pour livre.

28. VIN DESTINÉ POUR LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES Privilégiées, suivant l'Etat du Roi.

			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	4 sols pour livre des 20 livres ci-dessus.	.....	.....	4.	Elles sont exemptes du Droit principal, & non des 4 sols pour livre.
LES HÔPITAUX. *Même observation pour les 4 s. pour livre de 1747.*	45 sols des Pauvres, & 4 sols pour livre.	.....	2. 5.	2. 14.	Elles doivent de plus 12 sols par muid, pour les 4 sols pour liv. des Droits de Riviere, si le Vin arrive par eau.
		.....	9.		
LA VILLE. *Même observation.*	Les Droits ci-dessus appartenans à la Ville sur le Vin Bourgeois, à l'exception de ceux de Rouleurs-Déchargeurs.	.....	4. 2.		Les Vins qui arrivent pour l'Hôpital Général, & les Maisons qui en dépendent, pour les Jésuites de la Maison Professe (ils ont été assujettis au payement des Droits de Domaine & Barrage, par Lett. Pat. du 11 Février 1723), les Peres de la Charité, & les Dames de l'Ave Maria, ne payent que les 45 sols de Pauvres, & les 4 sols pour liv. desdits 45 sols, étant déchargés des
	4 sols pour livre.	.....	16. 4. 4/5		
			4. 18. 4. 4/5	6. 14.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
	Ci-contre.....		4. 18. 4 $\frac{4}{5}$	6. 14.	
LA VILLE, *& même observation que ci-dessus.*	Droits Rétablis, sur le pied de 10 sols seulement.	.....	10.	5. 10. 4. $\frac{4}{5}$	4 sols pour liv. des Droits d'Entrée, appartenans à la Ferme Générale, [illegible] Droits de la Ville & des [illegible] Rétablis. L'Hotel Dieu & les Incurables sont de plus exempts des 5 sols de l'Ordonn. faisant partie des 45 sols ci-dessus, & ne payent que les 40 sols établis par les Déclarations des 28 Janvier 1691, & 3 Decembre 1702, citées plus haut, & les 4 s. pour liv. desdits 40 sols. Messieurs de Sainte Geneviéve payent les Droits de la Ville, Droits Rétablis, & 4 sols pour liv. d'iceux, mais ils sont exempts en entier des 20 liv. & 4 sols pour liv. appartenans à la Ferme Générale : ainsi ils doivent par muid 8 livres 4 sols 4 den. 4 cinquiémes. Les Vins destinés pour la Provision des Invalides & de l'Ecole Militaire, sont exempts de tous Droits d'Entrée sans exception, même des 4 sols pour liv. & cela sur la quantité reglée par l'Etat arrêté au Conseil.
	4 sols pour livre.	.....	2.		
			12.		
	TOTAL *des Droits dûs sur un muid de Vin, par les Communautés Religieuses privilegiées*.....			12. 4. 4. $\frac{4}{5}$	

29. VIN DESTINÉ POUR PASSER DEBOUT.

Les Vins destinés pour passer debout par Paris, soit par eau, soit par terre, sont assujettis aux mêmes Droits d'entrée que ceux destinés pour être consommés dans cette Ville, à l'exception toutefois de ceux destinés pour être transportés par mer à l'Etranger, qui passent debout par eau (62), & de ceux passant aussi debout par eau, destinés pour être transportés par le Canal de Picardie ; lesquels Vins ne payent aux Entrées de Paris, que les quarante-cinq sols des Rivieres, & quatre sols pour livre, lorsqu'ils n'ont pas été payés en route, (1415). Ils doivent aussi les Droits rétablis. (298.) *Voyez* ci-après le Nombre 62.

30. VIN DE LIQUEUR.

LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail, réunis.	Lettres Pat. du 10 Octobre 1719.	42.	50. 8.	On diminue les 3 liv. des Droits de Riviere, & les 4 sols pour liv. s'ils ont été payés en route.
	4 sols pour livre.	.....	8. 8.		
LES HÔPITAUX. *Voyez l'observation ci-dessus, [illegible] les 4 sols pour livre de [illegible].*	Les mêmes Droits que pour le Vin ordinaire.....	.....	2. 5. 9.	2. 14.	
LA VILLE. *Même observation*	Les mêmes Droits que pour le Vin ordinaire, à l'exception des 35 sols des Rouleurs-Déchargeurs.....		4. 2.	4. 18. 4. $\frac{4}{5}$	Si le Vin est destiné pour un Marchand, il doit de plus 3 sols 3 den. 3 cinquiémes, pour le petit octroi de 2 sols 9 den. par piece, & les 4 sols pour livre.
	Quatre sols pour livre.....		16. 4. $\frac{4}{5}$		
COMMUNAUTE'S DES OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Droits des Plancheyeurs & Metteurs à Port.....	Edit de Juin 1730.	1. 16.	2. 3. 2. $\frac{2}{5}$	
	4 sols pour livre.	.....	7. 2. $\frac{2}{5}$		
	Gardes de Nuit.	Idem.....	1.	1. 4.	
	4 sols pour livre.	.....	4.		
	TOTAL *des Droits sur un muid de Vin de liqueur, tant par eau que par terre.*		Pour un Bourgeois.....	61. 7. 7. $\frac{1}{5}$	
			Pour un Marchand.....	61. 10. 10. $\frac{4}{5}$	A cause des 3 sols 3 den. 3 cinquiémes ci-dessus.
	On perçoit par pinte, Pour un Bourgeois. 4 s. 3 d. $\frac{3}{20}$ Pour un Marchand. 4 s. 3 d. $\frac{23}{80}$				

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS

31. EAU-DE-VIE SIMPLE.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail, réunis.	Ordonn. de 1680. Edit de Dec. 1686.	50. 8.	60. 9. 7. $\frac{1}{5}$	Ces Droits se perçoivent aux Entrées de Paris, ou à l'arrivée dans le Plat-Pays, si l'Eau-de-vie y est déchargée. Les 6 liv. 15 sols & 4 sols pour liv. sont déduits sur cette somme, s'ils ont été payés en route. Lesdits Droits sont perçus également sur les Eaux-de-vie venant soit par eau, soit par terre.
	4 sols pour livre.	.....	10. 1. 7. $\frac{1}{5}$		
LA VILLE, *Même observation que ci-dessus.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	1. 10.	33. 4. 9. $\frac{3}{5}$	
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem.	1. 13.		
	Controlleurs-Jaugeurs, par piéce, avec les 2 sols pour livre.	Idem	11.		
	Jaugeurs-Mesureurs	Idem	18.		
	Essayeurs, Visiteurs, Courtiers & Commissionnaires.	Edit d'Août 1744.	4. 12. 23. 2.		
			27. 14.		
	4 sols pour livre.	.....	5. 10. 9. $\frac{3}{5}$		
	Droits rétablis, aliénés comme ceux sur le Vin.	Edit de Dec. 1743. & Décl. du 28 Août 1744.	8.	9. 12.	
	4 sols pour livre.	.....	1. 12.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée pour un muid d'Eau-de-vie simple, tant par terre que par eau*			103. 6. 4. $\frac{4}{5}$	

Les Liqueurs à Eau-de-vie ou Ratafias en bouteilles, payent les Droits sur ce pied, à raison de 7 s. 2 d. $\frac{1}{10}$ par pinte.

EAU-DE-VIE DOUBLE OU RECTIFIÉE.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Mêmes Droits que ci-dessus, fixés au double.	Edit de Dec. 1686. & Décl. du 9 Dec. 1687.	100. 16.	120. 19. 2. $\frac{2}{5}$	Même observation.
	4 sols pour livre.	.....	20. 3. 2. $\frac{2}{5}$		
LA VILLE. *Même observation que ci-dessus, concernant les 4 sols pour liv.* de 1747.	Mêmes Droits que sur l'Eau-de-vie simple pour les Inspecteurs, le doublement d'iceux, les Controlleurs-Jaugeurs, & les Jaugeurs-Mesureurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	4. 12.	42. 16. 9. $\frac{3}{5}$	
	Essayeurs-Visiteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin & l'Eau de-vie simple.	31. 2.		
			35. 14.		
	4 sols pour livre.	.....	7. 2. 9. $\frac{3}{5}$		
				163. 16.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL. des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
			₶ ß ₰	₶ ß ₰	
		Cy-contre		163. 16.	
LA VILLE, *avec même observation.*	Droits Rétablis, aliénés comme ceux sur le Vin.	Mêmes Reglemens que pour l'Eau-de-vie simple.	10. 13. 4.	12. 16.	
	4 sols pour livre.	.....	2. 2. 8.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid d'Eau-de-vie double ou rectifiée, venant tant par eau que par terre*			176. 12.	

33. ESPRIT DE VIN.

LA FERME GENERALE.	Mêmes Droits que sur l'Eau-de-vie simple, portés au triple.	Edit de Dec. 1686. & Décl. du 9 Dec. 1687.	151. 4.	181. 8. 9. $\frac{3}{5}$	Même observation pour le triple Droit de 6 liv. 15 sols, que pour le simple, à l'égard de l'Eau-de-vie.
	4 sols pour livre.	.....	30. 4. 9. $\frac{3}{5}$		
LA VILLE. *Même observation*	Mêmes Droits que sur l'Eau-de-vie simple, pour les Inspecteurs, le doublement d'iceux, les Controlleurs-Jaugeurs, & les Jaugeurs-Mesureurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	4. 12.	58. 8. 9. $\frac{3}{5}$	
	Essayeurs-Visiteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin & l'Eau-de-vie simple.	44. 2.		
			48. 14.		
	4 sols pour livre.	.....	9. 14. 9. $\frac{3}{5}$		
	Droits rétablis, aliénés comme ceux sur le Vin.	Mêmes Reglemens que pour l'Eau-de-vie simple.	15.	18.	
	4 sols pour livre.	.....	3.		
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid d'Esprit-de-Vin, entrant tant par eau que par terre*			257. 17. 7. $\frac{1}{5}$	

34. EAUX DE SENTEUR.

Les Eaux de senteur payent comme Esprit de Vin, conformément à l'Arrêt du 30 Decembre 1755. (82)

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
35. CIDRE.					
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, de Gros & de Détail réunis, & fixés par les mêmes Reglemens que pour le Vin		4.	4. 16.	L'Arrêt & les Lettres Patentes du 17 Decembre 1726, assujettissent aux mêmes Droits les Cidres & Poirés façonnés dans la Ville & les Fauxbourgs, & ordonnent que ceux qui en voudront fabriquer, feront leur déclaration au Bureau général, & qu'ils seront exercés par les Commis de la Ferme Générale, qui seront chargés de la perception de ces Droits.
	4 sols pour livre		16.		
LA VILLE. *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que sur le Vin.	5.		
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem.	5. 6.		
	Controlleurs-Jaugeurs.	Idem.	5. 6.	2. 9. $\frac{3}{5}$	
	Jaugeurs-Mesureurs.	Idem.	18.		
			1. 14.		
	4 sols pour livre.		6. 9. $\frac{3}{5}$		
COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Plancheyeurs, Metteurs à Port, &c.	Idem.	18.		
	4 sols pour livre.		3. 7. $\frac{1}{5}$	1. 1. 7. $\frac{1}{5}$	
	Gardes de Nuit.	Idem.	1.		
	4 sols pour livre.		4.	1. 4.	
	TOTAL *des Droits sur un muid de Cidre, entrant tant par eau que par terre*			9. 2. 4. $\frac{4}{5}$	
POIRÉ.					
LA FERME GENERALE.	Moitié des Droits Rétablis sur le Cidre, suivant les mêmes Reglemens.		2.	2. 8.	Même observation que sur le Cidre.
	4 sols pour livre.		8.		
LA VILLE. *Même observation que ci-dessus.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	2. 6.		
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem.	2. 9.		
	Controlleurs-Jaugeurs.	Idem.	5. 6.	1. 14. 6.	
	Jaugeurs-Mesureurs	Idem.	18.		
			1. 8. 9.		
	4 sols pour livre.		5. 9.		
COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Plancheyeurs, Metteurs à Port, &c.	Idem.	18.		
	4 sols pour livre.		3. 7. $\frac{1}{5}$	1. 1. 7. $\frac{1}{5}$	
	Gardes de Nuit.	Idem.	1.		
	4 sols pour livre.		4.	1. 4.	
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Poiré, entrant tant par eau que par terre*			6. 8. 1. $\frac{1}{5}$	

36. BIERRE.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
36. BIERRE.					
LA FERME GENERALE, *Pour les Droits à l'Entrée. Elle fait ferme à la Communauté des* BRASSEURS *les mêmes Droits à la fabrication dans Paris.*	Droit de Controlle.	Ordonnanc. de Juin 1680.	1. 17. 7.	4. 7. 1. $\frac{1}{5}$	On perçoit le double Droit de Controlle sur les Bierres venant de l'Etranger, en vertu de la Déclaration du 16 Février 1635.
	Essayeurs.	Edits d'Août 1697, & Mars 1698.	1. 15.		
			3. 12. 7.		
	4 sols pour livre.	.....	14. 6. $\frac{1}{5}$		
LA VILLE. *Elle afferme à cette Communauté les Droits qui lui appartiennent en pareil cas.* Voyez *l'observation ci-dessus pour les 4 sols pour liv. de 1747.*	Inspecteurs.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	5.	5. 6. 9. $\frac{3}{5}$	Le Tarif de 1743 ne portoit que 11 sols par muid de Bierre pour les Droits Rétablis.
	Doublement, & 2 sols pour livre.	Idem.....	5. 6.		
	Controlleurs-Jaugeurs par Piéce.	Idem.....	5. 6.		
			16.		
	4 sols pour livre.	Idem.....	3. 2. $\frac{2}{5}$		
	Inspecteurs, Controlleurs, Visiteurs, & Essayeurs de Bierre	Edit de Juin 1730. ℔ 1. ß 13 ₰	19. 2. $\frac{2}{5}$		
	4 sols pour livre.	Edit de Sept. 1747. ß 6 7 $\frac{1}{5}$	1. 19. 7. $\frac{1}{5}$		
	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que pour le Vin. 2	2. 8.		
	4 sols pour livre...	 8			
			5. 6. 9. $\frac{3}{5}$		
	TOTAL *des Droits sur la Bierre, tant à l'Entrée, qu'à la Fabrication*			9. 13. 10. $\frac{4}{5}$	
37. VIN GASTÉ. (*a*)					
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Ordonan. de 1680. Tit. I. Art. II. auquel les Let. Pat. de 1719. n'ont point dérogé.	7.	8. 4. $\frac{4}{5}$	Au lieu de quoi il est perçu 3 liv. 12 sols si le Vin arrive par eau, à cause des 3 liv. des Rivieres, & 4 sols pour liv. Les Droits de Gros avec l'augmentation fixée au tiers du Gros, & le Droit de Jauge Courtage de 15 sols par muid, sont dus en outre au profit de la Ferme Générale, sur les Vins gatés, s'ils sont vendus en gros.
	4 sols pour livre.	.....	1. 4. $\frac{4}{5}$		
LA VILLE. *Même observation, à l'égard des 4 sols pour livre de 1747.*	Petit Octroi, avec les 2 sols pour livre.	Mêmes Reglemens que pour le Vin.	2. 9.	3. 3. $\frac{3}{5}$	
	4 sols pour livre.	.....	6. $\frac{3}{5}$		
COMMUNAUTE' DES INSPECTEURS *Même observation.*	Droits des Inspecteurs pour la Police des Vins, Vérificateurs de Lettres de Voiture, ci.....	Idem.....	15.	1. 19. 7. $\frac{1}{5}$	
	Inspecteurs-Gourmets.	Idem.....	18.		
			1. 13.		
	4 sols pour livre.	.....	6. 7. $\frac{1}{5}$		
				2. 11. 3. $\frac{3}{5}$	

(*a*) *Voyez* ci-après, Nombre 60, ce qui s'observe par rapport aux Vins déclarés gâtés.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire	OBSERVATIONS.
				℔ ß ₰	
	De l'autre part			2. 11. 3 3/5	
AUTRES COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE. *Même observation.*	Plancheyeurs, Metteurs à Port.	Idem.	℔ ß ₰ 3.	3. 7. 1/5	
	4 sols pour livre.	.....	7. 1/5		
	Gardes de Nuit.	Idem.	9.	10. 9. 3/5	
	4 sols pour livre.	.....	1. 9. 3/5		
	TOTAL *des Droits sur les Vins gâtés.*		Par Terre.....	3. 5. 8. 2/5	
			Par Eau.....	6. 9. 3. 3/5	

38. VINAIGRE.

LA FERME GENERALE.	.....	.....	.....	*Neant.*
LA VILLE, *à l'exception des 4 sols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Petit Octroi, comme pour Vin gâté.	.....	.....	3. 3. 3/5
LES COMMUNAUTE'S DES..... *Même observation.*	Inspecteurs.	Idem.	.....	1. 19. 7. 1/5
	Plancheyeurs.	Id.	.....	3. 7. 1/5
	Gardes de Nuit.	Id	.....	10. 9. 3/5
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Vinaigre entrant tant par eau que par terre*			2. 17. 3. 2/5

39. VERJUS.

LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Ordonn. de 1680. Tit. I. Art. I.	2.	2. 4. 4/5
	4 sols pour livre.	.....	4. 4/5	
LA VILLE.	.....	.....	.....	*Neant*
LES COMMUNAUTE'S DES..... *Même observation que ci-dessus.*	Inspecteurs, mêmes Droits que sur le Vin gâté.....	.....	.....	1. 19. 7. 1/5
	Plancheyeurs.....	.....	.....	3. 7. 1/5
	Gardes de Nuit...	.....	.....	10. 9. 3/5
	TOTAL *des Droits d'Entrée sur un muid de Verjus, entrant tant par eau que par terre*			2. 16. 4. 4/5

40. Outre les Droits dont on vient de donner le détail, on perçoit encore aux Entrées les Droits de Jauge-Courtage sur les Vins, Eaux-de-vie, Cidre, Poiré & Bierre venant des Pays exempts du Gros : (Liv. II. N. 1111) Ceux du Pont de Joigny, & les Octrois & Péages de Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens, Pont-sur-Yonne, Montereau, Saint-Mamert & Moret : (Livre IV. Nomb. 1428. & suivans) lorsque ces Droits n'ont pas été acquittés dans les Bureaux de la route, & que la Quittance n'en est pas représentée aux Entrées de Paris. Cette perception ne doit arriver que rarement, parce que ces Droits doivent être acquittés aux Bureaux de Passage.

Droits de route.

41. Tous les Droits ci-dessus, & en général tous les Droits d'Aides se perçoivent sur le pied du Muid de Paris, contenant trente-six septiers, & chaque septier huit pintes mesure de Paris. Le muid, y compris le marc & la lie, doit contenir, suivant les Reglemens, trente-sept septiers & demi, parce qu'on suppose qu'il doit y avoir un septier & demi de lie. Lorsqu'un vaisseau déclaré muid de Paris, est reconnu tel par la Jauge, les Droits en sont perçus à raison de trente-six septiers, quand même il y auroit quelque légere différence. A l'égard des autres vaisseaux, la jauge en est faite par les Commis du Fermier, & réduite au muid de Paris, à raison de trente-sept septiers sur tous les Vins ordinaires, soit sur lie, soit tirés à clair. Les Marchands ont voulu que la réduction en fût faite sur le pied de trente-sept septiers & demi, le Fermier déclara qu'il se conformeroit aux Lettres Patentes de 1715, & qu'il feroit cette réduction sur le pied de trente-sept septiers & demi pour les Vins sur lie, & sur le pied de trente-six pour les Vins tirés au clair ; mais pour éviter toutes contestations sur l'état des Vins, les Jurés Marchands ont préferé de s'en tenir à l'usage.

Réduction au muid de Paris.

Ordonnance de Juin 1680. Tit. I. Art. 1.

Ordonn. du 10. Octob. 1557. Arrêt du Conseil & Lettres Pat. des 8 Dec. 1714 & 8 Avril 1715, regîstrées en Parlement le 9 Mai suivant.

A l'égard des Eaux-de-vie & Liqueurs, la réduction en est faite sur le pied de trente-six septiers, attendu qu'ils ne contiennent point de lie.

On traitera ci-après, Livre VI. Nombre 1572 & suivans, de la Jauge des Vaisseaux qui servent aux Boissons & Liqueurs.

§. II.

De l'Entrée des Boissons.

42. Les Vins qui arrivent par terre à Paris, doivent entrer par les Portes de Saint Bernard, de la Conférence, Saint Honoré, de Montmartre, & du Temple ; & par les Barrieres de Saint Victor, de Saint Marcel, de Saint Jacques, de Saint Michel, des Carmes, de Saint Germain, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, de Sainte Anne, Saint Denys, Saint Martin, de la Croix-Fauxbin, de Picpus & de Rambouillet. (*a*)

Portes & Barrieres.

Ordon. de 1680. Tit. VI. Art. I. & II.

Arrêt du Conseil du 7 Avril 1714.

43. Il est enjoint aux Voituriers & autres, chargés de la conduite des

(*a*) Le Bureau de Recette de la Barriere de Reuilly, qui avoit été établi par l'Ordonnance, a été transferé à la Barriere de Rambouillet par l'Arrêt du 7 Avril 1714. Celle de Reuilly a été déclarée Barriere de renvoi & de conserve.

Le Bureau de l'Ourfine a été supprimé en 1754.

BOISSONS.

Boiſſons, de s'arrêter auſdites Portes & Barrieres, & il leur eſt défendu, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, (qui peut être moderée juſqu'à vingt-cinq livres & non au-deſſous, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.) de faire entrer aucunes Boiſſons par les autres Portes & Barrieres, qui ſont déclarés faux paſſages.

Déclaration du 17 Févr. 1688.

Cette prohibition n'eſt point gênante pour le Public, parce qu'on a compris dans le nombre des paſſages permis, tous ceux qui ſont ordinaires & & pratiqués.

Ports de Paris.

44. Les Voituriers par eau ſont tenus, ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende, qui peut être auſſi moderée à vingt-cinq livres, ſuivant ladite Déclaration de 1688, d'arrêter & garrer leurs Batteaux aux Ports de la Rapée, de Saint Paul, de la Tournelle & de la Conference ; ce qui doit être exécuté à l'égard des Coches par eau, ſoit qu'ils ſoient chargés ou non.

Art. II. & III. du même Titre. VI. Arr. contradict. du Conſeil, du 25 Sept. 1688, rendu en exécution.

Heures pour l'entrée des Boiſſons.

45. Il eſt défendu, auſſi ſous les mêmes peines, à tous Voituriers, ſoit par eau, ſoit par terre, & à tous autres, de faire arriver les Boiſſons aux Bureaux, Portes & Ports de la Ville & des Fauxbourgs, avant cinq heures du matin, & après huit heures du ſoir pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre ; & dans les autres mois, avant ſept heures du matin, & après cinq heures du ſoir,

Même Art. II. Déclaration du 30 Janvier 1714, regiſtrée le 17 Fevrier ſuivant, qui étend cette diſpoſition à tous les lieux ſujets aux Entrées.

Idem.

46. Ainſi qu'aux Commis des Barrieres & aux Portiers de la Ville, de les ouvrir à heure indue, à peine d'être contraints au payement de la valeur du Vin qu'ils auroient laiſſé entrer, de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il y écheoit.

Art. IV. du même Titre.

§. III.

Des Lettres de Voiture & Déclarations dont les Voituriers & Conducteurs des Vins doivent être porteurs.

Lett. de voiture & déclarations.

47. Il eſt fait défenſes à tous Voituriers, tant par eau que par terre, de conduire aucuns Vins & autres Boiſſons ſans Lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. (Cette amende, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688, eſt dans le cas de celles que les Juges peuvent réduire à vingt-cinq livres,) & il eſt enjoint, ſous les mêmes peines, à tous Marchands qui conduiſent leurs Vins en perſonne, d'être porteurs de déclarations faites & paſſées au lieu du crû ou de l'achat, pour tenir lieu de Lettres de voiture.

Même Ordonn. Tit. V. Art. II. Arrêt du Conſeil du 25 Juil. 1684. rendu en exécution. Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes, des 29 Mai 1688, & 19 Juillet 1711, regiſtrées le 8 Août ſuivant, concernant l'Eau-de-vie. Déclaration du 30 Janv. 1714, regiſtrée le 17 Fév. ſuivant, qui étend cette diſpoſition à tous les lieux ſujets aux Entrées.

Idem.

48. Ces Lettres de voiture & ces déclarations doivent être paſſées doubles pardevant Notaires, Tabellions, Greffiers ou autres perſonnes publi-

Art. III. du même Titre.

ques, & non ſous ſignature privée ; être remplies d'une même main, & contenir le lieu où le Vin a été chargé, le nom du Propriétaire, ſa demeure & ſa qualité, la quantité du Vin, ſa deſtination, & l'adreſſe de ceux à qui il eſt deſtiné, ſous les mêmes peines de confiſcation & d'amende : & afin d'empêcher entierement l'incertitude des deſtinations, il eſt ordonné que leſdites Lettres de voiture & déclarations contiendront, ſeparément & diſtinctement, le nom & la demeure de chacun de ceux pour qui les Boiſſons ſont deſtinées, ſans qu'il ſoit permis d'y inférer pour en tenir lieu, le mot de Compagnie, à peine de cinq cens livres d'amende. *Voyez* Nombre 140. les défenſes de décharger ailleurs les Vins deſtinés pour Paris.

Même Arrêt ci-deſſus, du 25 Juil. 1684.

Autre Arrêt & Lettres Patentes, des 29 Mai 1688 & 19 Juillet 1711, regiſtrées comme dit eſt, concernant l'Eau-de-vie.

Arrêts de la Cour des Aides des 11 Août 1700, & 14 Mai 1716, rendus en exécution.

Arrêt du Conſeil du 17 Février 1750.

49. Les Voituriers ſont obligés ſous les peines ci-deſſus, de confiſcation & de cent livres d'amende, de faire viſer leſdites Lettres de voiture & déclarations par les Commis des Bureaux qui ſont ſur leur route.

Mêmes Artic. II. & III. de l'Ord. confirmés par les mêmes Arrêts.

50. L'aſſujettiſſement porté par les diſpoſitions ci-deſſus, eſt néceſſaire pour conſtater les quantités dont les Voituriers ſe ſont chargés au lieu de l'enlevement, les obliger à les rendre à leur deſtination, & les empêcher d'en verſer furtivement en route, ou d'en faire entrer ſans déclaration, en fraude des Droits. D'ailleurs, comme les Vins deſtinés pour Paris ne doivent point le droit de Gros au lieu du crû, (Nombre 795.) parce qu'ils doivent le payer à l'arrivée dans ladite Ville, confuſément avec les autres Droits d'entrées, (Nombre 2. ci-deſſus) il a été indiſpenſable de prendre des précautions pour empêcher la fraude qu'auroit pû occaſionner ſur leſdits droits de Gros, le faux prétexte de la deſtination pour Paris. L'obligation aux Voituriers de faire viſer leurs Lettres de voiture & déclarations par les Commis des Bureaux où ils paſſent, eſt fondée ſur le principe que les routes fauſſes & obliques ſont défendues pour le tranſport de toutes Marchandiſes ſujettes à quelques Droits des Fermes que ce ſoit. Le Viſa des Commis eſt la preuve que les Voituriers ont tenu la route permiſe.

Motifs de l'aſſujettiſſement aux Lettres de voiture & déclarations.

51. C'eſt en conſequence des mêmes principes, qu'il eſt enjoint aux Marchands & à tous autres, lorſqu'ils enlevent leurs Vins & autres Boiſſons pour les conduire chez eux en la Ville & Fauxbourgs de Paris, de déclarer dans les Congés de remuage, (*Voyez* dans quel cas ſe prennent les Congés de remuage, Nombre 798.) qu'ils ſont tenus de prendre au lieu de l'enlevement, l'endroit où ils entendent les faire arriver, & de les conduire à leur véritable deſtination, ſans qu'ils puiſſent la changer, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; à l'effet de quoi les Commis ſont autoriſés à ſuivre, même dans la Ville & les Fauxbourgs, leſdites Boiſſons, & à les ſaiſir en cas qu'elles ſoient déchargées autre part qu'au lieu de la deſtination, parce qu'il y a lieu de croire que dans ce cas il y a mutation de Propriétaire, & que la fauſſe deſtination tendoit à cacher une ſeconde vente, & à frauder les droits de Gros & autres y joints, dûs à la premiere par les Marchands, Commiſſionnaires, (*a*) ou autres.

Congés de remuage.

Arrêt du Conſeil & Let. P. des 10 & 31 Oct. 1721, reg. en la Cour des Aides le 1 Dec. ſuiv.

Sureté des deſtinations.

(*a*) Le droit de Gros ne ſe paye point au lieu du crû ou de l'enlevement, lorſ-

BOISSONS.

Lettres de voiture & déclarations passées doubles.

52. Enfin on exige que ces Lettres de voiture & ces déclarations soient passées doubles, parce qu'il en reste une expédition au Bureau des Entrées, qui sert à établir la quantité de Vins chargés au lieu de l'enlevement, afin que le Fermier soit toujours à portée de comparer cette quantité avec celle que contient la déclaration faite à l'entrée, & de constater la fraude après vérification faite des Boissons effectives, s'il arrive que partie des Vins pris en chargement ne soit pas parvenue au lieu de la destination, ou qu'il en soit trouvé à l'arrivée une quantité au-delà de celle portée par lesdites Lettres de voiture & déclarations ; l'autre expédition reste entre les mains des Voituriers.

§ IV.

Des déclarations aux Entrées, & du payement des Droits.

Déclarations aux Entrées.

Tit. VII. Art. I. & IV.

53. Il est défendu à quelques personnes que ce soit, de faire entrer dans Paris aucunes Boissons sans en faire déclaration, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, qui peut être moderée par les Juges à ving-cinq livres, & non au-dessous, suivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Idem.

Même Article. Ordon. de Juill. 1681. Titre commun, Art. XXIII.

54. Les déclarations du Vin amené, soit par eau, soit par terre, doivent être faites, sous les mêmes peines, à l'instant de l'arrivée aux Bureaux des Barrieres, des Portes & des Ports ; & tout ce qui est trouvé sans déclaration au-delà du Bureau où elle doit être faite, est dans le cas de la confiscation.

Par qui elles doivent être faites.

Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. I. & VI.

Tit. V. Art. IV.

55. Elles ne peuvent être faites, aussi sous les mêmes peines, que par les Voituriers, Marchands, ou leurs Facteurs, ou par les Propriétaires qui conduisent leur Vin en personne, & non par d'autres. Il est même fait défenses à toutes personnes de s'ingerer, sous la qualité de Déchargeurs de Vin, d'aller au-devant des Voituriers qui le conduisent pour retirer leurs Lettres de voiture, se charger de faire les déclarations aux entrées, & même d'entrer dans les Bureaux pour cet effet, à peine du fouet, de banissement & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & des galeres pour trois ans en cas de récidive. (*a*)

Avant cette disposition, il arrivoit que ces prétendus Déchargeurs faisoient, de concert avec les Voituriers, de fausses déclarations, qui, lorsque les Boissons sont destinées pour Paris. (Livre III. Nomb. 795.) Les Marchands & Commissionnaires qui avoient des Magasins aux environs de Paris, faisoient venir pour leur compte des Vins qu'ils destinoient pour Paris dès le lieu de l'enlevement, sous les noms fictifs de Particuliers de Paris, afin de cacher la revente qu'ils faisoient ensuite de ces Vins, en les faisant entrer dans Paris sous le nom desdits Particuliers, qui étoient censés les avoir achetés de la premiere main. C'est cet abus qu'on a voulu détruire par cette disposition. Elle aussi pour objet de découvrir ceux qui, contre la disposition des Reglemens, (812 & 813) sont en même temps la Commission & la Marchandise.

(*a*) Le même Article de l'Ordonnance attribue la connoissance des contraventions à ces défenses, aux Elus en premiere instance, & par appel en la Cour des Aides. C'est un fait du ressort de la Police ;

qu'elles venoient enſuite à être découvertes, étoient deſavouées par les Voituriers, ou pratiquoient d'autres manœuvres qui donnoient occaſion à la fraude, ou au moins à des conteſtations. Comme la perception des Droits ſe fait ſur les déclarations, elles devoient être certaines & invariables, & par conſequent faites par ceux mêmes qui ſont reſponſables de la vérité d'icelles.

Ce qu'elles doivent contenir. Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. I. Arr. du Conſeil des 25 Sept. & 23 Nov. 1688. rendus en exécution.

56. Les déclarations doivent contenir la quantité du Vin, (*a*) les noms, ſurnoms & demeures de ceux à qui il appartient (à quoi il faut ajouter leur qualité, à cauſe de la différence des Droits rétablis, & de ceux dûs à la Ville & aux Officiers de Police, qui ne ſont pas les mêmes pour les Marchands que pour les Bourgeois, Nomb. 26 & 27.) le lieu du crû, le lieu où il a été chargé, & celui où il doit être encavé, & être ſignées par le Propriétaire ou Conducteur, s'ils ſçavent ſigner, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, (que les Juges peuvent réduire juſqu'à vingt-cinq livres & non au-deſſous, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.) S'ils ne ſçavent pas ſigner, il doit en être fait mention ſur le Regiſtre, & de l'interpellation qui leur en aura été faite. (*b*)

Arr. du Conſeil du 7 Octob. 1755.

Par Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1755, rendu par rapport aux droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, il a été jugé que les déclarations portées ſur les Regiſtres du Fermier, doivent faire foi en Juſtice.

Les Boiſſons doivent être chargées de façon qu'elles ſoient en évidence. Tit. V. Art. I. Arr. du Conſeil du 12 Avril 1692. Autre Arrêt & L. P. des 18 & 30 Mars 1719, regiſt. le 25 Mai ſuivant.

57. Le Vin doit être chargé de façon qu'il ſoit en évidence, à peine de confiſcation du Vin & Equipages ſervant à le conduire, & de cent livres d'amende, s'il eſt trouvé caché de paille ou autres Marchandiſes, quand même il ſeroit en muids & autres vaiſſeaux de la contenance de ceux dont l'entrée eſt permiſe, à moins qu'il ne ſoit déclaré avant que la fraude en ſoit découverte. S'il eſt en doubles futailles, ou autres vaiſſeaux emballés, la quantité qu'ils contiennent doit être écrite ſur les deux fonds, ou ſur les deux côtés de l'emballage.

Congés ou Lettres de voiture à repréſenter. Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. I.

58. Il eſt enjoint aux Voituriers, à l'inſtant qu'ils font leurs déclarations, de repréſenter les Congés de remuage (*c*) pris au lieu du crû, & les Lettres de voiture dont ils ſont porteurs, dont il doit être laiſſé un double (48) au Commis de la Recette, l'autre devant être par lui viſé & remis au Voiturier, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

mais il regarde particulierement les droits, c'eſt le motif de cette attribution.

(*a*) Par la quantité du Vin, on entend le nombre & le détail de chaque eſpece de vaiſſeaux de différentes capacités que doivent contenir les déclarations : c'eſt ainſi que l'a jugé l'Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1688, confirmé par celui du 23 Novembre ſuivant.

(*b*) Le même Article ajoûte, que les déclarations contiendront le lieu où le Vin ſera expoſé en vente, s'il eſt deſtiné à être vendu. Cette injonction eſt devenue ſuperflue depuis la réunion des droits de Gros & de Détail aux Entrés : Elle a cependant encore ſon application par rapport aux Maiſons détachées, dont on parlera ci-après, Nombre 129 & ſuivans.

(*c*) Comme le Gros n'eſt point dû ſur les Vins qui ſont deſtinés pour Paris, c'eſt là un des cas où il doit être pris des Congés de remuage pour l'enlevement des Vins. *Voyez* Livre II. Nomb. 278 ce qui concerne les Billets de remuage.

BOISSONS.

59. Le Vin qui ſe trouve excéder la quantité portée par les Lettres de voiture & les déclarations, de même que celui non déclaré, quand même il ſeroit en évidence, doit être confiſqué.

Cas de confiſcation.

Art. II. du même Titre.

La défenſe d'amener du Vin ſans Lettres de Voiture, à peine de confiſcation, (47) entraîne néceſſairement celle du Vin qui n'eſt point contenu dans leſdites Lettres de voiture. La confiſcation du Vin ordonnée, même lorſqu'il eſt en évidence, ôte matière à toute conteſtation qui pourroit naître ſur celui qui ſeroit ou ne ſeroit pas en évidence.

Cette diſpoſition laiſſoit encore à décider ſi une déclaration fauſſe, par rapport à la contenance des Pieces qui contiennent les Boiſſons, emporte la confiſcation du total des Pieces fauſſement déclarées, ou ſi on ne doit comprendre dans la confiſcation que la quantité trouvée effective au-delà de la déclaration. La queſtion a été décidée par Arrêts du Conſeil des 5 Janvier & 12 Février 1723, qui prononcent la confiſcation en entier de neuf demi-queues de Vin, déclarées demi-muids à l'entrée de Paris, & de vingt-ſix bottes de Cidre déclarées à l'entrée de Rouen, au-deſſous de leur contenance, ce qui a été jugé de même par rapport à la Subvention par doublement, par autre Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1724. La Cour des Aides a ſuivi la même Juriſprudence dans deux Arrêts qu'elle a rendu, l'un le 13 Mai 1749, & l'autre le 21 Janvier 1750, contre deux Marchands de la Ville d'Orléans. Ces Arrêts jugent que les déclarations faites dans les Bureaux doivent être vraies dans toutes leurs circonſtances, ce qui eſt conforme à l'Article XXIV. du Titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Arr. du Conſeil des 5 Janv. & 12 Février 1723.

Arr. du Conſeil du 4 Avril 1724.

Arr. de la Cour des Aides de Paris des 13 Mai 1749 & 21 Janv. 1750.

Ordon. de Juillet 1681, Art. XXIV. du Tit. commun.

Vin déclaré gâté.

60. Lorſqu'il entre du Vin qui eſt déclaré gâté, le Fermier eſt autoriſé à le faire mener au Bureau général, de même que les Vinaigres fabriqués dans la campagne, pour y repoſer pendant ſix jours, après leſquels il doit être goûté par les Commis, dont les Procès verbaux doivent faire foi en Juſtice juſques à inſcription de faux, particulierement pour ces déguſtations, (*a*) & le Vin qui eſt trouvé bon & potable, doit être confiſqué : & à l'égard de celui qui ſe trouve effectivement gâté, il peut faire verſer dans chaque vaiſſeau dix pintes de Vinaigre, (*b*) aux frais des Vinaigriers ou autres à qui le Vin appartient, ſauf à lui d'en verſer telle autre quantité qu'il jugera à propos à ſes dépens, & d'en tirer autant de Vin dont il peut diſpoſer.

Ordonn. de Juin 1680, Titre VII. Art. III.

Arr. du Conſeil du 24 Janv 1696 Autre Arrêt du Conſeil & Let. P. des 15 & 27 Nov. 1720, regiſt. le 11 Mars 1721, & Arrêt du Conſeil du 30 Novem. 1727, concern. les Vins gâtés.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 21 Mai & 3 Août 1746, par rapport aux Déguſtations que les Commis ſont en droit de faire.

Arrêt & Lettres Patentes des 10 Avril & 25 Mai 1742, regiſtrées le 8 Juin ſuivant, pour les Vinaigres.

(*a*) Cette diſpoſition, qui rend les Commis Experts-Déguſtateurs en cette partie, eſt contraire à l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 20 Août 1715, rendu contre le Fermier des Aides d'Orléans, mais cet Arrêt a été détruit par ceux de la Cour, des 21 Mai & 3 Août 1746.

(*b*) L'Ordonnance ne portoit que quatre pintes, mais on a vû que cette quantité n'étoit pas ſuffiſante pour empêcher la fraude que faiſoient les Vinaigriers, en faiſant venir, ſous le nom de Vins gâtés, des Vins melangés qu'ils raccommodoient & qu'ils ſavoient rendre potables malgré ce mélange.

Ces

Ces diſpoſitions ſur les Vins gâtés, ont été rendues communes pour tous les lieux ſujets aux entrées. (Nomb. 501.)

Lies.
Arr. du Conſ. & L. P. des 15 & 27 Nov. 1720. regiſt. en la C. des Aides le 11 Mars 1721.

61. Les Lies ſont dans le même cas que le Vin déclaré gâté, elles doivent repoſer pendant dix jours au Bureau ; &, ſi après ce temps il ſe trouve du Vin dans les vaiſſeaux déclarés pleins de Lie, le Fermier peut prendre ce Vin à ſon profit, en y remettant à ſes frais pareille quantité de Lie. (*a*)

Perception des Droits.
Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. IV.

62 Les déclarations faites en conformité des diſpoſitions ci-deſſus, les Droits doivent être payés en conſequence ſur les Vins qui entrent par terre ou par eau, en montant ou deſcendant dans la Ville ou les Fauxbourgs de Paris, ſoit pour y être conſommés ou vendus, ſoit pour ne faire que paſſer debout.

Vins deſtinés en paſſe-debout.

Exception pour l'Etranger.
Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. V.

A l'exception des Vins qui ſont deſtinés pour être tranſportés par mer à l'Étranger, dont le Paſſe-de-bout eſt permis en exemption des Droits, à condition, par les Marchands, de juſtifier de Lettres de Voiture en bonne forme, & de fournir Caution au Bureau Général, de rapporter (dans le délai dont les parties conviennent proportionnément à la diſtance des lieux) certificat des Juges & Officiers des Ports pour leſquels le Vin eſt deſtiné, portant qu'il y a été embarqué pour les Pays étrangers avec l'Acquit des Droits de ſortie (*b*) dans le temps convenu.

Motif de leur aſſujettiſſement.

La Loi, qui aſſujettit aux Droits d'Entrée les Vins qui paſſent de bout par Paris pour toute autre deſtination que pour l'Étranger paroît rigoureuſe, mais eſt indiſpenſable pour remedier à tous les genres de fraude, dont le paſſe-de-bout ſeroit la ſource, & que toutes les précautions du Fermier ne pourroient prévenir. Cette Loi eſt preſque auſſi ancienne que l'établiſſement des Droits, ainſi qu'on peut le voir par l'Art. I. du Bail fait à Louis Fauveau le 1 Avril 1651. La Cour des Aides par ſon Arrêt d'Enregiſtrement du 23 Décembre 1652, voulut modifier cet Article par rapport au paſſe-de-bout ; mais la Déclaration du 30 Septembre 1652, qui y fut enregiſtrée le 7 Janvier 1653, leva cette modification, & confirma la perception des Droits ſur les Vins déclarés en paſſe-de-bout. Cet aſſujettiſſement ne ſçauroit être à charge pour les Vins voiturés par terre, parce que les Voituriers peuvent éviter le paſſage de Paris. Il l'eſt par conſéquent beaucoup moins aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois, parce que les chemins étant devenus meilleurs, les tranſports par terre ſont plus fréquents. Il eſt plus gê-

Le Fermier avoit préſenté Requête pour être autoriſé à faire faire des viſites & exercices par ſes Commis chez les Vinaigriers. Sa demande ne lui fut point accordée, mais il lui fut permis par l'Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1696, de verſer dans chaque vaiſſeau dix pintes au lieu de quatre.

(*a*) Le Fermier ne tire point à rigueur cette diſpoſition, principalement dans les années abondantes, où les Marchands font ſous-tirer leur Vin en route. Les Lies claires provenant de ces ſous-tirages, ſont amenées au Bureau général des Aides, où le Fermier, après les avoir laiſſé repoſer pendant les dix jours, permet d'évaluer le Vin qui ſe trouve ſur leſdites Lies, dont les Marchands payent les Droits.

(*b*) Ces Droits ſont ceux des Cinq groſſes Fermes, autrement, du Tarif de 1664, qui ſe perçoivent à l'entrée & à la ſortie des Provinces des Cinq groſſes Fermes.

BOISSONS.

nant par rapport aux Vins voiturés par eau. Auſſi le miniſtére dans pluſieurs circonſtances, comme celles où l'on peut craindre des glaces, des débordemens, des eaux baſſes & où les retardemens ſeroient fort dangereux, a-t'il accordé le Paſſe-de-bout pour un temps limité. Les Fermiers Généraux y ont volontiers donné les mains; c'eſt ce qui eſt arrivé dans les années 1752 & 1753, en faveur des Vins de Bourgogne deſtinés pour la Foire de Rouen. La derniere déciſion du Conſeil accorde ce Paſſe-de-bout juſqu'à ce que par ſa Majeſté il en ait été autrement ordonné.

Exception pour la Foire de Rouen.

A l'égard des Vins deſtinés pour *l'Etranger par mer*, le Commerce a dû emporter la balance; la plûpart des Vins de Bourgogne & de Champagne, qui ſe tranſportent à l'Étranger, n'ont pas de route plus naturelle que le cours des Riviéres de Seine & de Marne pour arriver au Havre où ils ſont embarqués. Ces Vins doivent paſſer néceſſairement par Paris. D'ailleurs, comme ces envois ne ſe font qu'en groſſes parties, il devient moins difficile au Fermier d'en ſuivre la deſtination.

Vins deſtinés en paſſe-de-bout par Chaillot.
Ar. du Con. du 29 Décem. 1705.

Il y a un Arrêt du Conſeil, qui permet aux Voituriers de paſſer de-bout par Chaillot, ſans payer les Droits, en ſe conformant aux formalités preſcrites.

Bureaux où les Droits doivent être payés.
Ordon. de 1680. Tit. VII. Art. IV. Arr. de la C. des Aid. du 12 Mars 1717, qui ordonne l'exéc. de cet Art. par rapport à la Ville de Blois.

63. Les Droits doivent être payés ſur les Boiſſons venant par terre, au plus prochain Bureau du Fauxbourg par lequel elles entrent, & pour celles venant par eau, au plus prochain Bureau du Port devant lequel elles paſſent, à peine de confiſcation de celles qui auroient paſſé les Bureaux ſans y prendre un congé, & de cent livres d'amende contre les contrevenans. Ce cas eſt du nombre de ceux où les Juges peuvent réduire l'amende à vingt-cinq livres, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Nulles déductions.
Arrêt & Lettres Paten. du 10 Octobre 1719.

64. Il n'eſt d'ailleurs accordé aucune déduction par la Loi ſur le payement des Droits pour les Lies, Coulages & Remplages ſur les Boiſſons amenées, ſoit par eau, ſoit par terre. (*a*) Dans la rédaction des Lettres Patentes de 1719, en ſupprimant la déduction d'un muid ſur chaque fois 21 muids qui étoit accordée aux Marchands par les Articles IV. V. & VI. du Titre premier de l'Ordonnance, on a eu égard aux déchets que peuvent ſupporter les Boiſſons, & on a diminué d'autant la nouvelle fixation qui y eſt portée, afin de rendre la perception plus ſimple & moins ſujette à conteſtation Il faut obſerver que cette déduction a encore lieu pour les Vins déchargés dans les maiſons ſujettes aux Entrées, qui ſont hors les Barrieres, à l'égard

(*a*) Les Vins qui ſont amenés par eau à Paris ſont controllés au Port de la Rapée, où les batteaux ſont obligés de garer. Les Marchands rempliſſent leurs piéces en vuidanges avant le controlle, & viennent enſuite décharger & faire jauger les Vins aux Ports de la Tournelle ou de Saint Paul, où le Fermier leur accorde volontairement un demi pour cent pour les coulages que les Vins ont pû ſouffrir dans leur tranſport de la Rapée à Paris & dans leur débarquement, & conduite chez les Marchands. Les Vins qui remontent la Riviere & viennent décharger au Port Saint Nicolas ſont remplis avant d'être controllés, mais on n'accorde point au Marchand la remiſe du demi pour cent.

desquelles les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, n'ont apporté aucun changement. (118.) BOISSONS.

65. Il n'est non plus rien déduit sur le payement des Droits pour le Vin & les autres Boissons que les Voituriers, par eau ou par terre, amenent pour leur provision & celle de leur Équipage pendant leur route & leur séjour à Paris. Les Droits doivent même être payés sur les futailles entamées à proportion de ce qu'il en reste. *Idem.* Titre I. Article III.

66. Il est défendu aux Voituriers & à tous autres de décharger leur Vin dans des Bachots ou autrement, & de l'enlever du Port, soit pour leur provision ou celle de leurs Commis, soit pour leur consommation, avant d'avoir fait leur déclaration dans la forme ci-dessus, & payé les Droits, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. *Vin déchargé ou enlevé des Ports sans déclaration, sujet à confiscation.* Ordon. de 1680, Tit. VIII. Art. VI.

67. Il est enjoint aux Commis à la Recette, de délivrer sans retard les Acquits des Droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & en cas de refus ou de delai, les Droits peuvent être consignés après sommation par écrit faite aux Commis, lesquelles sommation & consignation tiennent lieu d'Acquit. *Sommation sur le refus des Commis.* Article VIII.

§. V.

Du Recouvrement des Droits.

68. Les Redevables des Droits d'Entrée pour le Vin qui vient par terre, sont contraignables au payement des Droits par saisie & arrêt du Vin, & des chevaux & équipages servant à le conduire, qui peuvent être retenus dans les Bureaux du Fermier. Et à l'égard du Vin qui arrive par eau, le Fermier faute de payement peut le faire enlever du Bateau & transporter au Bureau Général, si mieux il n'aime en l'un & l'autre cas y établir Gardien & Commissaire, ce qui est à son option. *Recouvrement.* Ti. VII. Art. VIII.

69. Le Fermier, ses Procureurs ou Commis ayant serment à Justice, peuvent décerner les Contraintes pour le payement des Droits sur les extraits des Registres des Déclarations ou des Controlles, contre les Redevables desdits Droits à qui ils auront donné des congés, sans que les Droits ayent été acquittés, pourvu que les Contraintes soient signifiées dans le mois après que le Vin est entré. Et il est défendu aux Officiers de la Cour des Aides & à tous autres Juges, de recevoir les Marchands à la preuve par Témoins, de la perte de leur quittance ou de s'en rapporter à leur serment, à l'effet d'annuller l'effet des Contraintes, comme aussi d'avoir égard à celles qui seroient décernées ou signifiées un mois après l'Entrée du Vin. *Contraintes.* Ordonnance de 1680. Titre VII. Article IX. *Leur exécution provisoire.*

70. Les Contraintes pour le payement des Droits d'Entrée, doivent au surplus être décernées, visées & exécutées comme pour les Droits de Gros. Ainsi elles ne sont point exécutoires par Corps, si ce n'est pour les dépens dans les cas designés ou pour l'amende. (849. & 850.) *Leur forme.* Tit VII. des Ent. de Paris, Art. IX. Arr. du Con. du 10 Décem. 1743.

BOISSONS.

§. VI.

Des ſix deniers de Crédit à la Halle au Vin.

Origine des ſix deniers de crédit. Lettres Patentes du mois de Mai 1719.

71. Il a été établi à Paris par Lettres Patentes du mois de Mai *1656*, une Halle à l'uſage des Marchands Forains qui amenent des Vins dans cette Ville. L'obligation de payer comptant les Droits d'Entrée, mettoit pluſieurs d'entr'eux dans le cas d'emprunter, à de gros intérêts, les ſommes dont ils avoient beſoin pour y ſatisfaire, ou de vendre leurs Vins à vil prix dans l'inſtant de leur arrivée; c'eſt ce qui donna lieu à l'Edit du mois de Septembre 1719 (*a*), & à l'Arrêt & aux Lettres Patentes des 14 Avril & 28 Juin 1722, qui furent confirmées par autres Arrêt & Lettres Patentes du 16 Septembre 1727, en vertu deſquels les Marchands Forains qui amenent par eau des Vins & autres Boiſſons à la Halle au Vin, ont la faculté de prendre crédit deſdits Droits, tant de ceux dépendans de la Ferme Générale que des Hôpitaux, de la Ville & des Officiers de Police, en payant ſix deniers pour livre au Fermier des Aides pour le montant du crédit. Le Fermier de ſon côté eſt tenu de payer ſur le champ, en l'Acquit des Marchands Forains, entre les mains du Receveur des Hôpitaux, de la Ville & des Officiers de Police, les Droits d'Entrée qui leur appartiennent, dont il aura été fait crédit, & chargé de faire à ſes périls & riſques le recouvrement des Droits ſur les Marchands Forains.

Edit de Septembre 1719. Arrêt du Conſeil & Let. Pat. du 14 Avr. & 28 Juin 1722, regiſtrées en la Cour des Aides le 14 Août ſuiv. Autre Arrêt & Let. Paten. du 16 Sept. 1727, Regiſ. au Parlement le 5 Décemb. ſuivant.

Cas où le Droit eſt dû. Même Lettres Patentes de 1727.

72. Il doit être payé pour le montant des Droits dont il a fait crédit, par préférence à tous Créanciers, même aux Vendeurs & aux Voituriers, ſur les deniers provenans de la vente des Boiſſons.

Ce Crédit, au moyen duquel les Marchands Forains qui ne ſont point en état de faire l'avance des Droits, ne les payent qu'après avoir vendu leurs Vins, contribue à l'aiſance du Commerce & à l'abondance des approviſionnemens.

§. VII.

Des Droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie en particulier.

Droit d'Entrée ſur l'Eau-de-vie fixé à cinquante l. huit ſ.

73. On a parlé, Nombre 21, de l'origine des Droits d'Entrée ſur l'Eau-

(*a*) L'Edit de Septembre 1719 avoit d'abord établi une caiſſe de crédit où les Marchands Forains pourroient prendre crédit pour le prix de leurs Vins au moyen de ſix deniers pour livre de remiſe, ce qui fut confirmé par les Lettres Patentes du 28 Juin 1722. L'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1723, reſtraignit ces avances à la moitié du prix des Boiſſons pour leſquels les Marchands voudroient prendre crédit. Celui du 19 Mars 1724 défendit en conſéquence, afin de favoriſer la Caiſſe de crédit, à toutes perſonnes de prêter leurs deniers aux Marchands Forains, à peine de 3000 livres d'amende. Peu de Marchands ſe ſervoient de cette faculté de prendre crédit pour le prix de leurs vins; il en coûtoit des frais conſidérables pour la régie de cette caiſſe, qui ne repondoit point à l'utilité qu'on s'en étoit propoſé; de ſorte que ce crédit par l'Arrêt & les Lettres Paten. du 16 Septembre 1727, fut réduit aux ſeuls Droits d'Entrée tel qu'il eſt aujourd'hui.

de-vie, & de leur fixation. On a dit que tous les Droits d'Entrée, de Gros, de Détail & de Rivieres ſur cette liqueur avoient été réunis & fixés à cinquante livres huit ſols par muid.

Cas où ils ſont dûs.

74. Ces Droits ſont dûs ſur l'Eau-de-vie qui entre, tant par eau que par terre, dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, ainſi que ſur celle qui eſt déchargée dans l'étendue du Plat-pays de Paris (*a*), au moyen de quoi toutes les Eaux-de-vie qui ſont vendues, ſoit en gros, ſoit en détail dans la Ville, les Fauxbourgs & le Plat-pays de Paris, ſont exemptes de tous Droits, excepté de ceux de Jauge-Courtage, à la vente en gros, qui ſont de quarante-cinq ſols, & de ceux de Courtiers-Jaugeurs auſſi à la vente en gros ou à l'enlevement, qui ſont de vingt-trois ſols par Barique de vingt-ſept Veltes ou Septiers, revenant à trois-quarts de muid. On traitera de ces Droits Livre II. Nombre 1107, 1123 & ſuivans.

Dans Paris.

Dans l'étendue du Plat-pays.

Edit de Décembre 1686, regiſtré le 31 du même mois, Art. I & II.

Décharge des Eaux-de-vie ſans déclaration, défendue.

Il eſt défendu de tirer l'Eau-de-vie des Batteaux, & de décharger celle qui vient par terre avant qu'elle ait été déclarée, & que les Droits en ayent été payés, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende.

Même E. Art. III.

Paſſe-de-bout.

75. Il eſt perçu trente-cinq livres 8 ſols (*b*) par muid ſur celle qui paſſe-

Même Article.

(*a*) Le plat-pays eſt la même choſe que l'Election de Paris.

L'Ordonnance* réputoit deſtinée pour Paris, & aſſujettiſſoit aux Droits d'Entrée l'Eau-de-vie arrivant par eau qui étoit déchargée dans les trois lieues des environs de Paris. Comme ces Droits ſont conſidérables, & que l'appas du gain en rendoit la fraude très-fréquente, on a été obligé d'aſſujettir aux mêmes Droits toute l'étendue de l'Election ou plat-pays de Paris, afin de rendre plus difficile aux fraudeurs l'introduction de l'Eau-de-vie dans la Ville, en éloignant les bornes dans leſquelles leſdits Droits ſont dûs. La décharge des Droits de gros & de détail auxquels l'Eau-de-vie n'eſt plus ſujette lorſquelle a payé les cinquante livres huit ſols, fait quelle ne paye guere plus qu'avant cette fixation.

(*b*) Le Droit de trente-cinq livres huit ſols avoit été moderé à quarante ſols par muid & les quatre ſols pour livre, pendant le tems de la guerre, par Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1745 & 2 Septembre 1747, pour faciliter le tranſport des Eaux-de-vie de l'Orléannois dans les Provinces de Normandie, Picardie, Soiſſonnois, Flandres & Artois; cette moderation a été ſupprimée après la paix, par Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1749, & depuis retablie à l'occaſion de la guerre préſente, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par ſa Majeſté, par Arrêt du Conſeil du 10 Février 1756, qui porte que cette moderation n'aura lieu que pour les Eaux-de-vie qui paſſeront de-bout dans l'étendue du plat-pays & non dans la Ville & les Fauxbourgs, & ſeulement pour celles deſtinées pour les Provinces ci-deſſus; & ordonne que conformément à l'Arrêt du Conſeil du 29 Mai 1688. (77.) les Voituriers ne pourront entrer dans l'Election de Paris que par la Ville d'Arpajon; qu'ils ſeront tenus de faire audit lieu leur déclaration de la quantité & contenance des piéces d'Eau-de-vie; d'y repréſenter les Lettres de Voitures notariées, ſoumiſſions, congés & autres expéditions des Bureaux de l'enlevement & de la route pour y être viſés; d'y prendre un Laiſſez paſſer, & d'y payer les Droits de quarante ſols par muid & les quatre ſols pour livre, à la charge que les piéces qu'ils voitureront ſeront marquées de la Roanne des Commis, qu'elles ne pourront ſéjourner dans l'Election de Paris plus de trois jours, y compris ceux de l'entrée & de la ſortie; laquelle ſortie ne pourra être par autres lieux que par les Villages de Triel, Guignes & Louvre où ils ſeront obligés de remettre aux Commis des Bureaux qui y ſont ou ſeront établis, les laiſſez-paſſer délivrés dans celui d'Arpajon, & d'en prendre de nouveaux

* Titre III. des Droits ſur l'Eau-de-vie, Article II.

BOISSONS.

de-bout tant par eau que par terre, ſoit dans ladite Ville & Fauxbourgs, ſoit ſeulement dans l'étendue du Plat-pays, à l'exception de celle qui eſt deſtinée pour être tranſportée à l'Etranger, ſoit par mer, ſoit par terre, laquelle ne doit point les Droits pour le paſſe-de-bout, en juſtifiant par les Marchands & Négocians, de Lettres de Voiture en bonne forme, & à condition de fournir Caution au Bureau Général des Entrées, de rapporter Certificat des Juges & Officiers des Ports & lieux par où l'Eau-de-vie doit ſortir, portant qu'elle aura été embarquée, & qu'elle ſera réellement ſortie du Royaume avec l'Acquit du payement des Droits de Sortie dans le temps convenu. (62. Notes).

Droits de 6 l. 15 ſ. à déduire. Arr. du C. du 29 Mai 1688 & L. P. du 19 Juillet 1711, Regiſt. le 8 Août ſuivant.

76. Lorſque les Droits de Riviere de ſix livres quinze ſols qui ſe perçoivent ſur les Eaux-de-vie, montant & deſcendant par la Riviere de Seine & autres y affluentes, & dans pluſieurs autres cas (Livre IV. N. 1425.) ont été payés ſur la route, ils doivent être déduits ſur les cinquante livres huit ſols, en rapportant l'Acquit de payement.

Formalités particuli. aux Eaux-de-vie d'Orl. & Blois. Même Lettres Patentes.

77. Ceux qui conduiſent à Paris ou dans les lieux du Plat-pays des Eaux-de-vie d'Orléans, Blois & des environs, ſont tenus de repréſenter aux Commis d'Etampes & d'Arpajon leurs Lettres de Voiture en bonne forme (48.) pour être par eux viſées; ils doivent en laiſſer un double au dernier de ces Bureaux, avec ſoumiſſion de rapporter le Certificat de l'arrivée des Eaux-de-vie au lieu de leur deſtination, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & il leur eſt défendu auſſi ſous peine de confiſcation, & en outre de cinq cens livres d'amende, de faire entrer leurs Eaux-de-vie dans ladite Election, qu'ils n'ayent paſſé par ces Bureaux, toute autre route étant reputée oblique & faux paſſage.

Magaſ. d'Eau-de-vie dans le Plat-pays de Paris défendu. Même Edit de 1686, Art. XII.

78. Il n'eſt permis aux Marchands & autres de tenir Magaſin d'Eau-de-vie dans l'étendue du Plat-pays de Paris, qu'après l'avoir déclaré au Fermier des Entrées, lui avoir indiqué les lieux où ils veulent en établir, & avoir acquitté les Droits, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Mélanges prohibés. Déclaration du 9 Décembre 1687, Regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 20 dudit mois.

79. La fraude que faiſoient les Marchands de Paris en faiſant entrer des Eaux-de-vie rectifiées & de l'eſprit de Vin, qu'ils faiſoient paſſer pour des Eaux-de-vie ſimples, pour en faire enſuite avec de l'eau, un mêlange qu'ils vendoient pour Eau-de-vie naturelle, a donné lieu à la Déclaration du 19 Décembre 1687, qui contient pluſieurs diſpoſitions qui ſont communes pour tous les Pays d'Aides. Elle porte entr'autres que les Droits doivent être perçus ſur les Eaux-de-vie rectifiées à raiſon du double des Droits portés pour l'Eau-de-vie ſimple par l'Edit de Décembre 1686, & ſur l'Eſprit de Vin à raiſon du triple des mêmes Droits. Elle défend en outre à tous ceux qui font commerce d'Eau-de-vie d'en faire aucun mê-

pour continuer leur route juſques à la deſtination; comme auſſi de faire goûter les Eaux-de-vie & de démarquer les tonneaux. Le même Arrêt fait défenſe aux Voituriers de prendre aucuns chemins obliques, & de faire aucuns verſemens d'Eau-de-vie & autres fraudes à peine de confiſcation des Eaux-de-vie & équipages ſervant à les conduire, & de cinq cens livres d'amende.

ange avec de l'eau, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, & du quadruple en cas de recidive. *Voyez* Nombre 603 & 604, les autres dispositions que contient cette Déclaration.

Eaux-de-vie jugées doubles. Arr. du C. des 5 & 29 Mars 1718.

80. Des Eaux-de-vie jugées un peu plus que simples doivent les Droits en entier comme doubles, ainsi qu'il a été décidé par Arrêt du Conseil (*a*).

Essai des Eaux-de-vie Juridiction. Edit d'Août 1744. Lett. Pat. du 27 Mars 1736.

81. Les contestations qui peuvent naître à l'occasion de l'essai des Eaux-de-vie & de l'Esprit de Vin sont portées au Bureau de la Ville, & par appel au Parlement, depuis la réunion des droits des Essayeurs à l'Hotel de Ville de Paris. La connoissance en appartenoit auparavant aux Officiers de l'Election.

Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1755.

82. Les Eaux de senteur & les Esprits de Vin aromatisés sont sujets aux Droits d'Entrée sur le même pied de l'Esprit de Vin (*b*) & assujetties aux mêmes formalités.

Autre du 16 Mai 1758, rendu en exécution. Autre du 18 Juillet 1758, qui déboute les Marchands Distilateurs de leur opposition à celui du 30 Décembre 1755.

§. VIII.

Des Droits sur la Bierre en particulier.

Droits sur la Bierre.

83. On a vû ci-devant Nombre 23. que les Droits de Controlle & ceux des Essayeurs & Visiteurs dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris ont été fixés ensemble à trois livres douze sols 7 deniers.

Payement des Droits sans déductions. Ordonnance de 1680. Titre des Droits sur la Bierres, Article V. Arrêt contradictoire du Conseil du 11 Mars 1698.

84. Ces Droits se perçoivent à l'option du Fermier, ou sur le nombre & la contenance des Vaisseaux dans lesquels la Bierre aura été entonnée sans déduction, ou sur le pied de l'épallement des Chaudieres à la diminution du quart, sans pouvoir prétendre d'autre déduction.

(*a*) Il y avoit ci-devant des Officiers en titre Jaugeurs & Mesureurs de Vin & Boissons, & des Essayeurs aussi en titre pour l'essai & controlle des Eaux-de-vie & de l'Esprit de vin; mais ces Officiers ont été supprimés par Edits du mois de Juin 1741 & Août 1744, & leurs droits réunis au Domaine de la Ville; à la charge par les Prevôt & Echevins de nommer par Commission tel nombre de personnes qu'ils jugeroient nécessaire pour faire les fonctions desdits Officiers.

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1719 & ceux des 2 Septembre 1743, 24 Juillet & 29 Décembre 1744, confirmatifs dudit Arrêt, avoient excepté les Eaux de la Reine d'Hongrie & l'Eau-de-Thin, à la charge quelles ne seroient transportées qu'en bouteilles de verre; mais l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1755 a levé cette exception, comme étant la source d'une fraude considérable que faisoient les Marchands, en faisant passer les Esprits de Vin qu'ils faisoient venir pour Eaux de Thin ou de la Reine d'Hongrie, au moyen d'une légere teinture d'Aromates dont on avoit eu soin de charger ces Esprits de Vin au lieu de l'envoi. Ledit Arrêt assujettit aux Droits, comme Esprit de Vin, toutes les Eaux de senteur sans restriction. Il a été rendu sur le vû des Mémoires de l'Adjudicataire des Fermes des Marchands Distilateurs de Montpellier & de la Chambre du Commerce de la même Ville. Ils étoient les plus interessés dans cette question, parce que c'est à Montpellier que se fait le plus grand commerce d'Eau de Senteur qu'il y ait dans le Royaume.

BOISSONS.

85. Il eſt enjoint aux Braſſeurs d'avertir le Fermier, par écrit, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu ſous leur Chaudiere, au moins trois heures avant de l'allumer, & de retirer le double de leurs déclarations qui doit leur être delivré ſans frais, & contenir l'heure à laquelle elles auront été faites.

Déclaration de feu. Arrêts du Conſeil des 15 & 29 Octob. 1718, & Lettres Patentes du 19 Janvier ſuivant, Regiſtrées le 11 Mars 1719.

Viſites. Arr. du C. des 11 & 4 Décem. 1731, qui caſſe un Ar. de la C. des A. du 27 Avril précédent.

86. Les Commis du Fermier ſont autoriſés à faire des viſites ſans aſſiſtance ni permiſſion de Juges chez les Braſſeurs & autres particuliers qui font braſſer des Bierres dans Paris.

Formalités.

87. *Voyez* Nombre 653 & ſuivans, les autres diſpoſitions des Reglemens qui ſont communes à tous les lieux où ſe perçoit le Droit de Controlle ſur la Bierre. La plûpart de ces diſpoſitions, pour ce qui concerne la conſervation des Droits chez les Braſſeurs, n'ont plus leur application dans Paris, depuis que ces droits ont été ſous-fermés à leur Communauté.

Exemption en faveur de la Manufact. des Gobelins. Edit de Novembre 1667.

88. La Manufacture de Tapiſſerie des Gobelins jouit de l'exemption des Droits de Controlle ſur la quantité de trois cens cinquante muids de Bierre par an, à quoi a été évalué le Privilége qui lui a été accordé par Edit de Novembre 1667.

§. IX.

Des Droits d'Entrée ſur les Vendanges & Raiſins.

Vendanges.

89. Quoique le préſent Chapitre n'annonce que les Droits d'Entrée ſur les Boiſſons, on a cru devoir mettre ici ce qui regarde les Vendanges & les fruits propres à faire Cidre & Poiré plûtôt que d'en faire un Chapitre particulier, parce qu'ils ont un rapport direct, quant aux Droits, avec les Boiſſons qui en proviennent.

Droits d'Entrée ſur les Vendanges. Ordonnance de Juin 1680, Titre II. Article I. Arrêt du Conſ. des 3 Avril 1642, 15 Sept. 1660, 23 Août 1662, 21 21 Septembre 1734 concernant le Vin

90. Les mêmes Droits qui ſe perçoivent ſur le vin ſe levent auſſi ſur les Vendanges, ſoit qu'on les tire des Paroiſſes voiſines, ſoit qu'elles ayent été recueillies hors les Barrieres dans l'étendue des Paroiſſes de la Ville & des Fauxbourgs, ſans diſtinction de celles deſtinées pour faire le Vin de la proviſion des Propriétaires, & ils ſe payent à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges, ſi mieux n'aime le Fermier, les lever dans les Fauxbourgs ſur le Vin après qu'il y a été entonné.

Août 1664, premier Juillet 1673, 23 Août 1689, 11 Octob. 1729, 14 Février 1730, 12 Août 1732, & 16 Novembre 1745, & Arrêts de la Cour des Aides des 19 Mars 1686 & premier Septembre 1728, recueilli hors Barriere.

Recueillies hors des Barrieres. Même Art. de l'Ordon. de 1680. Arr. du C. du 27 Sept. 1734, rendu en exécution.

91. Les Droits ſur les Vendanges recueillies hors des Barrieres, dans les Paroiſſes dépendantes des Fauxbourgs, ſont perçus ſur les Procès verbaux qui en ſont dreſſés par les Commis, ou ſi le Fermier préfére de les lever ſur le Vin après l'entonnement, la perception s'en fait ſur le pied des

des inventaires, qui ne peuvent être faits qu'une fois l'année après les Vendanges. (Livre II. Nombre 877.)

92. Lorſqu'ils ont été levés ſur les Vendanges ils ne ſont plus exigibles ſur le Vin.

Idem. Même Article de l'Ordonnance.

93. Les mêmes Droits ſont dûs ſur les Vendanges recueillies dans les Fauxbourgs au-dedans des Barrieres, même dans les Clos & Jardins ſi elles ſont tranſportées dans la Ville.

En dedans des Barrieres. Art. II. du même Titre II.

Mais ſi elles ſont converties en Vin dans les Fauxbourgs où elles ont été recueillies par les Propriétaires y demeurans elles ne doivent point les Droits, pourvu que le Vin qui en provient y ſoit par eux conſommé en leur maiſon d'habitation, ou qu'il ſoit vendu en gros à des Bourgeois du même Fauxbourg pour leur proviſion : cette exemption n'ayant plus lieu ſi ce Vin eſt vendu en détail par le Propriétaire, ou vendu en gros pour être revendu en détail, ou enfin ſi, comme on l'a dit, il eſt tranſporté dans la Ville.

Même Article.

Arrêt. du Conſeil du 25 Août 1693, concernant le Vin vendu aux Bourgeois même des Fauxbourgs.

C'eſt un principe général en matiere d'Aides, que les exemptions accordées pour ces Droits, ne portent que ſur l'objet des Denrées néceſſaires à la proviſion des Propriétaires ; c'eſt en conformité de ce principe que l'exemption dont jouiſſent les habitans des Fauxbourgs, qui ont des Vignes au dedans des Barrieres, a été reſtrainte aux Vins qu'ils conſomment dans le lieu même de leur habitation, & c'eſt par un relâchement de la Loi que la même exemption eſt accordée pour les Vins vendus en gros dans un ſeul cas, qui eſt lorſqu'ils le ſont à un habitant du même Fauxbourg, encore eſt-il à obſerver qu'il faut que ce ſoit auſſi pour ſa conſommation.

Il n'eſt ici queſtion que des Vins recueillis dans l'enceinte de Paris, c'eſt-à-dire, dans les Fauxbourgs & en dedans des Barrieres, & ce n'eſt que ſur ces Vins que porte l'exemption. Il a été jugé par Arrêts du Conſeil, que l'enceinte de Paris devoit être déterminée, relativement aux Droits, par les Barrieres de Recette & non par celles de renvoi ou de conſerve ; que les Vignes ſituées ſur le territoire au-delà des premieres, quoique renfermées par des Barrieres de conſerve ou de renvoi, ſituées au-delà de celles de Recette, devoient être reputées hors l'enceinte, & que le Vin en provenant devoit les Droits d'Entrée (*a*).

Enceinte de Paris. Arrêts du Conſeil des 23 Août 1689, & 17 Août 1694.

94. Il eſt permis aux Commis du Fermier de ſe tranſporter dans les maiſons des Fauxbourgs occupées par les Bourgeois qui recueillent du Vin au-delà ou en deçà des Barrieres, & d'y faire des viſites toutes les fois qu'ils le jugent néceſſaire, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucune permiſſion de Juſtice ; cependant en cas de refus d'ouverture de portes, il ne doit y être procédé qu'en préſence de deux voiſins, iceux dûement appellés.

Viſites chez les Bourgeois qui recueillent du Vin. Article III. du même Titre II.

Voyez d'ailleurs ci-après §. XII. ce qui regarde les Maiſons détachées & Paroiſſes ſujettes aux Entrées, ſituées hors les Barrieres.

(*a*) Il avoit été rendu un Arrêt du Conſeil le 23 Mars 1694, qui avoit jugé d'une façon contraire à celui du 23 Août 1689, mais celui du 17 Août 1694, a revoqué ce même Arrêt, & confirmé celui de 1689.

BOISSONS.

Raiſins.

95. Il n'a été queſtion juſqu'ici que des Vendanges, c'eſt-à-dire, des Raiſins qui doivent être convertis en Vin. On va parler de ceux deſtinés à être conſommés en fruit. Ces derniers ne doivent point les Droits; mais comme ſous prétexte de n'en faire entrer que de cette eſpéce, chacun pourroit introduire les quantités qu'il jugeroit à propos, pour enſuite les convertir en Vin, en fraude des Droits dûs ſur les Vendanges, il a été néceſſaire de prendre les précautions ſuivantes pour détruire ou du moins reſtraindre les abus.

Arr. du C. du 28 Octobre 1692. Autre Arrêt du Conſ. & Let. Pat. du 24 Août 1728. regiſt. en la Cour des Aides le 21 Mars 1729. & autre Arrêt du Conſ. du 17 Sept. 1743. Article III.

Les Paniers de dix livres peſant de Raiſin commun apportés à bras, (*a*) non plus que les Muſcats & Chaſſelats, en quelque quantité qu'ils ſoient, (*b*) pourvu cependant qu'ils ne ſoient mêlés d'aucuns Raiſins communs, ne ſont point ſujets aux Droits d'Entrée : en ſuppoſant néanmoins que leſdits Raiſins communs dans des paniers de dix livres ſoient deſtinés pour être conſommés en nature. S'ils doivent être convertis en Vin en quelques petites parties qu'ils ſoient apportés, ou s'ils entrent par partie au-deſſus de ce poids, quelle que ſoit leur deſtination, les Droits en ſont dûs.

Amas défendus. Arrêt de la Cour des Aides du 14 Février 1753.

96. Il eſt défendu d'en faire aucun amas en les paſſant dans des paniers de dix livres, pour les convertir en Vin, à peine de confiſcation des Raiſins ou des Vins qui en ſeront provenus, d'amende, & de dommages & intérêts envers le Fermier. (*c*)

97. Les vols de Raiſin qui ſe commettoient journellement dans les Vignes des environs de Paris, la fraude continuelle des Droits d'Entrée ſur ces mêmes Raiſins, la converſion qui s'en faiſoit en Vin dans l'intérieur de Paris, & qui, occaſionnant la diſette dans les Marchés, faiſoit hauſſer exceſſivement le prix de ceux qui y étoient expoſés; & enfin, la multitude de vagabons & de gens de campagne, que cette fraude raſſembloit dans le tems des Vendanges, & qui plus d'une fois avoient forcé les Barrieres; tous ces motifs donnerent lieu aux diſpoſitions ſuivantes.

Idem. Arrêt du Conſeil du 3 Juil. 1722. Autre & Lettres Paten. du 24 Août 1728, regiſtrées le 21 Mars 1729.

98. Il eſt fait défenſes expreſſes de faire aucun amas ou entrepôt de Raiſin au dehors, ni en dedans & proche des Barrieres, dans des maiſons empruntées, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende; ainſi que de faire aucun partage de paniers de Raiſin pour les paſſer ſéparément, & aux mêmes perſonnes de faire entrer pluſieurs paniers en même jour, ſous peine de priſon & de cent livres d'amende, conformément à l'Article III. du Titre IV. des Entrepots & Barillage.

(*a*) L'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes des 26 Octobre & 8 Novembre 1720, déchargoient des Droits les Raiſins apportés à bras dans des paniers du poids de vingt livres. Cette quantité étoit trop forte & donnoit encore trop de facilité aux Fraudeurs qui en faiſoient des amas pour les convertir en Vin : il fallut la reduire au poids de dix livres.

(*b*) Il n'eſt point d'uſage de faire du Vin avec les Muſcats & Chaſſelats, ainſi il n'y a point de fraude à craindre ſur ces Raiſins.

(*c*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 14 Février 1753, condamne un Tanneur en cinq cent livres d'amende & en cent livres de dommages & intérêts envers le Fermier, pour avoir fait refus d'ouvrir les portes de ſa maiſon, à l'effet de conſtater les Raiſins communs qu'il y avoit fait entrer dans des paniers de dix livres, pour être convertis en Vin.

Comme les paniers qui ne ſont que de dix livres peſant ne doivent point les Droits, ces entrepots & ces partages étoient autant de moyens pour les frauder, en ne paſſant le Raiſin que par parties qui ne fuſſent point au-deſſus de ce poids ; c'eſt ce genre de fraude qu'on a voulu détruire.

Raiſins communs.

99. Il eſt de même défendu à tous habitans de la campagne & autres, d'apporter & de faire entrer aucuns Raiſins communs & propres à convertir en Vin dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, ſans un Certificat des Officiers de Juſtice, des Curés ou des Marguilliers des lieux d'où les Raiſins proviennent, contenant le nom des propriétaires, & que le Raiſin qu'ils font entrer leur appartient, à peine de confiſcation des Raiſins & de trente liv. d'amende ; ceci eſt conforme aux anciennes Ordonnances de Police des années 1391, 1404 & 1677. Le Nombre 97. ci-deſſus doit rappeller l'objet de cette diſpoſition.

Arrêt du Conſ. du 17 Sept. 1743. Arrêt de la Cour des Aides du 10 Octob. 1748, pour l'exécution dudit Arrêt du Conſeil.

Raiſins deſtinés pour être vendus

100. Il eſt enjoint, ſous pareilles peines, à ceux qui apportent des Raiſins à bras & dans des paniers du poids de dix livres, de les expoſer en vente ſur le carreau du Marché, à moins qu'ils ne ſoient deſtinés pour faire des préſens, ſans pouvoir les porter ni les entrepoſer ailleurs, ſoit au dehors, ſoit en dedans des Barrieres.

Même Arrêt du Conſeil.

Fraude, attroupement.

101. Il eſt fait défenſes à tous particuliers de s'attrouper hors des Barrieres pour aller au devant des gens de la campagne, & pour paſſer les Raiſins qu'ils voudroient faire entrer, & de commettre aucun deſordre aux Barrieres, à peine de punition exemplaire ; ils peuvent, même dans ce cas, être conduits ſur le champ en priſon.

Idem.

Idem.

102. Ainſi que de faire entrer des Raiſins dans d'autres temps qu'aux heures permiſes, ſuivant l'Ordonnance. (45.)

§. X.

Des Droits d'Entrée ſur les fruits à faire Cidre & Poiré.

Fruits.

Les fruits propres à faire Cidre ou Poiré, entrant dans Paris depuis le premier Septembre juſques au premier Mars, étoient ſujets aux mêmes Droits à l'entrée que ces Boiſſons, dans la proportion d'un muid de Boiſſon pour trois muids de fruit ; mais les fréquentes conteſtations qui s'élevoient entre les redevables & le Fermier, ſoit ſur l'évaluation des fruits en Cidre ou Poiré, ſoit ſur la nature de ces mêmes fruits lorſqu'ils étoient déclarés fruits à couteau, dans lequel cas ils ne doivent point les Droits, donnerent lieu à l'Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1726, rendu ſur la Requête du Fermier.

Ordonnance de 1680, Titre des Droits ſur le Cidre & Poiré, Art. II.

Droits au Braſſage.

104. Il n'eſt plus percu, conformément à cet Arrêt, aucuns Droits d'Aides aux entrées de la Ville & des Fauxbourgs ſur les fruits ; & ils ſe levent au braſſage ſur le gros & petit Cidre, ſans diſtinction, & ſur le Poiré, au fur & à meſure de l'entonnement, ſur le pied de la contenance effective des vaiſſeaux.

Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1726 & Lettres Paten. expédiées ſur icelui le même jour, regiſtrées le 31 Janvier 1727. Autre du Conſeil du 16 Décembre 1727.

BOISSONS.

105. A cet effet, ceux qui ont des Preſſoirs à faire Cidre ou Poiré, & qui en font braſſer dans la Ville & les Fauxbourgs, ſont tenus d'en faire, avant le braſſage, au Bureau Général des Aides leur déclaration, de laquelle il leur eſt délivré un Acte, ſans autres frais que ceux du papier timbré, & de ſouffrir les exercices & la marque des Commis; & il leur eſt défendu d'enlever les Cidres & Poirés qu'ils auront fabriqués ou d'en diſpoſer que les tonneaux n'ayent été demarqués, ainſi que d'en vendre en barils au-deſſous de la contenance de quart de muid; le tout à peine de confiſcation des Boiſſons, & des Preſſoirs & Uſtenſiles ſervant à leur fabrication, & en outre de cent livres d'amende, qui ne peut être moderée par les Juges. Et comme la perception des Droits d'Entrée ne devoit avoir lieu que pendant les ſix mois de l'année, qui commencent au premier Septembre & finiſſent au dernier Février, la perception au braſſage, les déclarations & les exercices ne ſe font non plus que pendant les mêmes ſix mois, tous les fruits qu'on amene après ce temps pendant les autres mois de l'année, étant conſiderés comme fruits au couteau, parce que ceux deſtinés à faire des Boiſſons ne ſe gardent pas auſſi longtemps.

Idem. Même Reglement.

§. XI.

Des Droits d'Entrée dans le Village de Chaillot, aujourd'hui Fauxbourg de la Conférence.

Erection de Chaillot en Fauxbourg. Arr. & L. P. du 17 Juil. 1659, verif. en la Chambre des C. le 10 Sept. ſuiv. & confir. par Ar. du C. des 14 Jan. 17 Juin 1660. & 6 Avril 1661.

106. Par Arrêt & Lettres Patentes du 17 Juillet 1659, le Village de Chaillot fut déchargé de la Taille & érigé en Fauxbourg de Paris, ſous le nom de Fauxbourg de la Conférence. Les Droits y furent en même-temps fixés par modération à ſix livres par muid, ſur le Vin du territoire qui y ſeroit conſommé. L'Ordonnance des Aides de 1680, a conſervé cette même fixation.

Fix. des Droits qui s'y levent. Ordon de 1680. Titre III. Art I.

107. Elle veut qu'elle ait lieu pour tous les Vins ou Vendanges recueillis ſur le territoire de Chaillot, appartenant, ſoit aux habitans dudit Fauxbourg, ſoit à ceux de la Ville, des autres Fauxbourgs & des Paroiſſes voiſines; & le Droit en doit être perçu conformément à l'Article I. du Titre II. de l'Ordonnance. (90.)

Tranſport des Vendanges qui s'y recueillent. Même Article.

108. Il eſt fait défenſes aux habitans de ladite Paroiſſe de Chaillot, de tranſporter leurs Vendanges hors d'icelle, qu'ils n'ayent acquitté les Droits & pris congé au Bureau du Fermier, à peine de confiſcation.

Vin du crû de Chaillot. Art. II. même T.

109. Les Droits d'Entrée en entier doivent être perçus, déduction faite des ſix livres qui auront été payés, ſur le Vin du crû de Chaillot, qui eſt tranſporté dans la Ville ou dans les autres Fauxbourgs de Paris.

Droits de détail qui s'y levent. Même Article.

110. Et s'il eſt vendu en détail dans ledit lieu, il doit être payé douze liv. cinq ſols par muid pour les Droits d'Entrée, c'eſt-à-dire, ſix liv. cinq ſols de plus que s'il étoit conſommé par les Propriétaires, & cela ſans diminution des Droits de Détail. *Voyez* ce qui a été dit Nombre 93. par rapport

à l'exemption des Droits d'Entrée ſur les Vins & Vendanges recueillies dans l'enceinte des Fauxbourgs, & conſommés par les habitans deſdits Fauxbourgs. Les mêmes principes qui y ſont rapportés ont donné lieu à cette diſpoſition.

Chaillot réputé hors Barrieres.

111. A l'égard des Vins & Vendanges qui ne ſont point du crû du territoire de Chaillot, & de toutes les autres Boiſſons & Liqueurs qui y ſont amenées, ſoit par eau, ſoit par terre, les Droits doivent en être payés ſur le pied de la fixation portée par l'Ordonnance; attendu que par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, qui ont reglé la nouvelle fixation des Droits ſur les Boiſſons à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, la Paroiſſe de Chaillot a été compriſe parmi celles ſujettes aux entrées de Paris hors les Barrieres, dans leſquelles les Droits d'Entrées, de Gros & de Détail doivent continuer d'être perçus comme ils l'ont été ou dû l'être avant ces Lettres Patentes. Ainſi la réunion deſdits Droits n'a point eu lieu, par rapport au Fauxbourg de la Conférence où ils ſe perçoivent comme dans les maiſons détachées, dont on traitera ſéparément dans le § ſuivant.

Article III. du même Titre III.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 10 Octo. 1719, regiſtrées le 5 Février 1720, Article III.

Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1728.

La difficulté de garder ce Fauxbourg, qui par ſa poſition peut difficilement être fermé comme les autres Fauxbourgs, eſt le motif qui l'a fait laiſſer au rang des maiſons détachées.

Prétention des Habitans de Chaillot.

112. Les Dames Religieuſes de la Viſitation de Sainte Marie & les Habitans de Chaillot, ont prétendu que ce Village n'étoit point réellement un Fauxbourg de Paris; que le Titre qui lui en avoit été donné par les Lettres Patentes de 1659, n'étoit qu'un Titre fictif, qui ne ſervoit qu'à opérer l'aſſujettiſſement aux Droits d'Entrée de ſix livres par muid ſur les Vins: que ce Droit ſeul & unique auquel ils avoient été aſſujettis par leſdites Lettres Patentes, y tenoit lieu de la Taille dont ils avoient été déchargés: que dans tous les autres cas, ce lieu ne pouvoit être conſideré comme les autres Fauxbourgs de Paris, & que c'étoit par uſurpation que les droits ſur les Boiſſons, autres que le Vin, ſur le pied fourché, & les autres Droits qui ſe levent aux entrées de Paris avoient été perçus à l'entrée du Village de Chaillot. Sur leur Requête & ſur la réponſe du Fermier, intervint au Conſeil Arrêt contradictoire du 7 Mai 1718, qui ordonne à l'égard des Entrées de Chaillot, en ce qui concerne les Droits conteſtés, l'exécution pure & ſimple des Reglemens rendus ſur les Entrées de Paris.

Arrêt contradict. du Conſeil du 7 Mai 1718.

La prétention deſdits Habitans n'étoit pas juſte, en ce qu'elle tendoit à les faire jouir de la condition des Habitans de Paris, ſans en ſupporter les charges.

Vins de Paris pour Chaillot.

113. Les Habitans du Fauxbourg de la Conférence, qui y font venir des Vins de Paris, ſont tenus d'en faire déclaration au Bureau du lieu, comme pour les Vins qu'ils font venir d'ailleurs, & de faire viſer les congés qu'ils auront pris au Bureau Général, par les Commis de la Porte par laquelle ils font ſortir leſdits Vins. Ceci eſt conforme à l'Article XI. du Titre V. des Droits de Gros de l'Ordonnance; & il leur eſt défendu de faire entrer dans la Ville aucun Vin en bouteille provenant dudit lieu, conformément à l'Article III. du Titre IV. (142.) des Entrées de Paris

Arrêt du Conſeil & Lett. Paten. des 17 Juillet 1708 & 5 Septem. 1711, regiſt. le 13 Octo. ſuivant.

BOISSONS.

de la même ordonnance, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Plusieurs de ceux qui ont des Maisons dans ce lieu y faisoient entrer du Vin en fraude. Ils prenoient des congés au Bureau Général pour en transporter de leurs caves de Paris dans lesdites Maisons. Ce transport n'étoit que simulé, & ces congés leur servoient à couvrir la fraude qu'ils faisoient sur les Vins qui leur venoient de dehors sans déclaration. C'est ce qui donna lieu à la premiere partie de cette disposition, qui a pour objet de vérifier si les Vins trouvés dans ces Maisons sont réellement sortis de la Ville. A l'égard de la défense de transporter du Vin en bouteilles dans la Ville, elle est une suite des dispositions qui mettent le Fauxbourg de Chaillot au rang des Maisons détachées.

Exemptions à Chaillot. Même Titre III. de l'Ordonnance, Article IV. Même Article & Arrêt du Conseil du 29 Octo. 1695.

114. Les Minimes de Chaillot jouissent de l'exemption des Droits d'Entrée pour le Vin de leur crû seulement, ainsi que les Religieuses de Sainte Marie pour quarante-cinq muids, & le Curé de la Paroisse pour dix muids de Vin qu'ils recueillent ou font venir pour leur provision seulement. Ils devroient les Droits en entier, sur le Vin même de leur crû, dans le cas où ils le vendroient.

Idem. Arrêts du Conseil des 22 Mai & 31 Juillet 1691, contre les Habitans de Chaillot.

115 Ces Privilégiés, ainsi que les autres Habitans de Chaillot, sont assujettis aux Droits des Hôpitaux, même sur les Vins provenans de leur enclos.

Autre du 27 Novembre suivant contre les Minimes.

Droits des Officiers. Droits retablis. Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1743.

116. Lesdits Habitans sont d'ailleurs sujets comme ceux des autres Fauxbourgs & des Maisons détachées, aux Droits des Officiers de Police, dûs par les Marchands de Vin seulement, & aux Droits retablis sur les Vins & autres Boissons, tant de leur crû qu'étrangers. *Voyez* l'Etat de ces Droits & de ceux de la Ferme Générale dans les Maisons détachées, qui est le même à l'égard de Chaillot, (Nombre 119, & suivans.) aux exceptions dont ont vient de parler par rapport aux Vins du crû de ladite Paroisse.

Passe-debout par Chaillot. Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1705.

117. Il y a un Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1705, qui permet aux Voituriers venans d'Orléans & autres lieux, chargés de Vin & autres Marchandises pour les Provinces de Picardie, Flandres & autres, de passer debout par Chaillot sans payer aucuns Droits.

§. XII.

Des Droits qui se perçoivent dans les Maisons détachées & Paroisses, hors des Barrieres, dépendantes de la Ville & des Fauxbourgs de Paris.

Maisons détachées sujettes aux Entrées.

118. La réunion des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée ordonnée par les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, (2.) n'a point eu lieu par rapport aux Maisons détachées & Paroisses, situées hors des Barrie-

BOISSONS.

res, dépendantes de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, & qui comme telles ſont déchargées de la Taille, & ſujettes aux Droits d'Entrée (*a*). Ces Maiſons donnant ſur la Campagne, les Boiſſons ne peuvent y être ſuivies comme dans des lieux fermés. La fraude d'ailleurs augmente comme l'intérêt que le Fraudeur trouve à la faire. Ce ſont les motifs qui ont déterminé à laiſſer percevoir, par exercice dans ces Maiſons & Paroiſſes, les Droits de Gros & de Détail. Ainſi ces Droits s'y levent comme ils ſe levoient dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris avant leſdites Lettres Patentes de 1719, c'eſt-à-dire, conformément aux Titres de l'Ordonnance qui concernent ces Droits.

Arrêts du Conſeil des 2 Jan. & 29 Septemb. 1722, & 26 Juillet 1723.

Lettres Patentes du 10 Oct. 1719, Regiſt. le 5 Févri. ſuiv. Art. III.

Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1728, rendu en exécution.

Ceux dont jouiſſent la Ville, les Hôpitaux & les Communautés d'Officiers de Police s'y perçoivent comme dans la Ville.

Voici le Tableau de tous ces Droits.

(*a*) Les Arrêts du Conſeil des 2 Janvier & 29 Septembre 1722, & celui du 26 Juillet 1723, ont reglé parmi les Maiſons bâties ſur la Chauſſée de la Villette & à la Nouvelle-France, celles qui doivent être ſujettes aux Entrées.

TABLEAU des Droits qui ſe perçoivent à l'Entrée des Maiſons détachées & Paroiſſes ſujettes à ces Droits, ſituées hors les Barrieres de Paris.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
119. VIN DESTINÉ POUR UN BOURGEOIS.			℔ ß ₰		
LA FERME GENERALE.	Entrées	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	14. 15.	℔ ß ₰ 21. 1. 6.	On ne porte ici pour les Droits d'Entrée que 14 livres 15 ſols, au lieu de 15 livres fixées par l'Ordonnance, parce qu'on a défalqué les 5 ſols des Pauvres, qui font partie des 2 livres 14 ſols portées dans l'Article des Hôpitaux.
	Gros	Titre V. Article I.	2.		
	Augmentation du Gros	Titre I. Article I.	16. 3.		
			17. 11. 3.		
	4 ſols pour livre.	*Voyez* le Tableau des Entrées de Paris.	3. 10. 3.		
LES HÔPITAUX, LA VILLE.	Comme aux Entrées de la Ville.		.....	2. 14.	
	Idem, pour les Offices alienés.		.....	7. 4. 4/5	
	Idem, pour les Droits rétablis.		.....	1. 6.	
	TOTAL ſur chaque muid. Par terre		.....	32. 1. 10. 4/5	
	TOTAL ſur chaque muid. Par eau		.....	35. 13. 10. 4/5	A cauſe des 3 livres de Droits de Rivieres, & 4 ſols pour livre.

Si le Bourgeois vend enſuite ſon Vin en détail, il doit, outre les Droits de Détail ordinaires, un ſupplément de Droits d'Entrée.

SÇAVOIR,

COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE.	Inſpecteurs de Police pour les Vins.	*Voyez* les Entrées de la Ville	.....	3. 3. 7. 1/5	
	Gardes & Plancheyeurs	Idem	.....	1. 19. 7. 1/5	
LA VILLE.	Droits rétablis par ſupplément	Idem	.....	2. 2.	
	Petit Octroi de la Ville, par muid ou demi queue.	Idem	.....	3. 3/5	
				7. 8. 6.	

120. Les Droits dûs par le Tavernier. (*a*)

(*a*) Le Tavernier eſt proprement celui qui ne vend qu'à pot, c'eſt-à-dire, qui diſtribue ſon Vin par Pots ou Pintes, ſans tenir Cabaret ni donner à manger dans ſa maiſon. Il y a cependant à Paris deux ſortes de Taverniers, qui ſont également du Corps des Marchands de Vin. Les uns vendent leur Vin à huis coupé & pot renverſé, ſans fournir tables ni ſiéges, & ne payent le droit de Huitiéme qu'à pot, ſur le pied de cinq livres huit ſols par muid. (Livre III. Nombre 1160.) Les autres, en vertu de la Déclaration du 29 Novembre 1680, regiſtrée le 18 Janvier 1681, ont la faculté de donner à boire dans leurs maiſons & caves, & de fournir tables, ſiéges, napes, ſerviettes & viandes à ceux qui prennent leurs repas chez eux, à condition de payer le droit de Huitiéme ſur le pied de ſix livres quinze ſols, (Liv. III. N. 1160.) & quoique ce Droit ſoit celui dû pour la vente à aſſiette, ils ne ſont cependant reputés par ladite Déclaration, que Débitans Vin à pot, & ſont mis au rang des Taverniers. Les Privilégiés & Bourgeois qui vendent à huis coupé & pot renverſé ſeulement, ne ſont point compris dans cette Perſſion; ils peuvent bien fournir aux Buveurs, tables, ſiéges, pots & verres, mais il leur eſt défendu de fournir, napes, ſerviettes & aſſiettes, &

de

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans a chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS

120. VIN DESTINÉ POUR UN TAVERNIER.

			℔	ß	₰	℔	ß	₰	
LA FERME GENERALE.	Entrées	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	14.	15.					
	Tiers du Gros	Tit. V. Art. V. (a)	1.	2.	8.				
	Idem, pour l'Augmentation			5.	5.	19.	7.	8. $\frac{2}{5}$	Même observation que ci-dessus, pour les 5 sols des Pauvres.
			16.	3.	1.				
	4 sols pour livre.		3.	4.	7. $\frac{2}{5}$				
			19.	7.	8. $\frac{2}{5}$				
LES HÔPITAUX.	Voyez dans le Tableau des Droits d'Entrées pour la Ville, les Vins destinés pour un Marchand.		2.	14.					
LA VILLE.	Inspecteurs, Controlleurs, &c.	Idem	7.		4. $\frac{4}{5}$				
	Petit Octroi	Idem		3.	3. $\frac{3}{5}$				
	Droits rétablis	Idem	3.	8.		18.	8.	10. $\frac{4}{5}$	
COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE.	Inspecteurs pour la police des Vins	Idem	3.	3.	7. $\frac{1}{2}$				
	Plancheyeurs	Idem		13.	2. $\frac{1}{2}$				
	Gardes de Nuit	Idem	1.	6.	4. $\frac{4}{5}$				
TOTAL	Par terre					37.	16.	7. $\frac{1}{5}$	A cause des Droits de Riviere.
	Par eau					41.	8.	7. $\frac{1}{5}$	

de donner à manger, à peine de cent livres d'amende au profit de la Communauté des Marchands, conformément à la Déclaration du 28 Septembre 1724, regiſtrée le 20 Decembre ſuivant.

(a) Suivant l'Ordonnance, Titre V. des Droits de Gros, Article V. le Tavernier étoit obligé de mettre ſur l'Etape de Paris le tiers de ſes Vins, qui y payoient le Gros à la vente, ainſi il n'acquittoit le Gros que ſur ce tiers. Ce Droit ayant été ſupprimé à la vente dans Paris, par Lettres Patentes de 1719, (2.) on a dû continuer de le percevoir ſur les Vins deſtinés pour les Tavernniers qui demeurent dans les Maiſons hors les Barrieres, parce que ces Maiſons n'ont point été compriſes dans cette ſuppreſſion. Ainſi on perçoit le tiers du Gros ſur la totalité des Vins qui leur arrivent, au lieu de le percevoir en entier ſur le tiers de cette totalité, ce qui revient au même. Cette perception ſe fait ſur le pied d'une évaluation de ſoixante-huit livres, à quoi a été portée la valeur du muid de Vin, ſuivant une ancienne convention entre le Fermier & les Gardes de la Marchandiſe de Vin.

	℔	ß	₰
Le Gros ou ſol pour livre de cette ſomme eſt de	3.	8.	
Pour l'Augmentation		16.	3.
	4.	4.	3.
Dont le tiers eſt.. { 1 l. 2 ſ. 8 d. / 5 ſ. 5 d. }	1.	8.	1.

121. VIN DESTINÉ POUR UN CABARETIER, & autres vendans en détail à assiette. (*a*)

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Entrées	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	14. 15.		
	Gros	Tit. V. Art. VII. (*b*)	3. 8.		
	Augmentation		16. 3.		
			18. 19. 3.	22. 15. 1. $\frac{1}{5}$	
	4 sols pour livre.		3. 15. 10. $\frac{1}{5}$		
LES HÔPITAUX. LA VILLE. OFFICIERS DE POLICE.	Comme pour le Tavernier			18. 8. 10. $\frac{4}{5}$	
	TOTAL		Par terre	41. 4.	
			Par eau	44. 16.	A cause des Droits de Riviere.

122. VINS DE LIQUEUR.

LA FERME GENERALE.	Entrées	Ordonn. de 1680, Titre I. Article I.	23. 15.		L'Ordonnance porte 24 livres, reste 23 livres 15 sols, déduction des 5 sols aux Pauvres, qui sont pour l'Hopital, comme sur le Vin ordinaire.
	4 sols pour livre.		4. 15.		
	Gros	Titre I. du Droit de Gros, Article I.	Sol pour livre de la valeur, & les 4 sols pour livre.	35. 14.	Les Vins de liqueur sont conduits au Bureau général, pour y acquitter les Droits.
	Augmentation	Suivant l'usage autorisé par les Tarifs de 1687 & 1688.	6.		
	4 sols pour livre.		1. 4.		
LES HÔPITAUX. LA VILLE. OFFICIERS DE POLICE.	Comme aux Entrées de la Ville		10. 19. 7. $\frac{1}{5}$	10. 19. 7. $\frac{1}{5}$	
	A laquelle somme il faut ajoûter le Gros, c'est-à-dire, le Vingtiéme de la valeur, avec les quatre sols pour livre de ce Vingtiéme, qui ont été portés ci-dessus pour Mémoire, cy			46. 13. 7. $\frac{1}{5}$	
	Et en outre, trois livres douze sols pour les Droits de Riviere, & pour les quatre sols pour livre, si les Vins arrivent par eau.			*Memoire*	

(*a*) Le Vendant Vin à assiette est celui qui donne du Vin à boire dans sa Maison, & qui fournit aux Buveurs des tables & des siéges. On répute Vendans Vin à assiette tous ceux qui ont des Enseignes de Traiteurs, montres & étalages de Viandes, qui ont chez eux des Cuisiniers, & qui font des nôces & des festins, les Hôtelliers, ceux qui louent en Chambres garnies, les Traiteurs, les Maîtres de Jeux de Paulme, Vivandiers, Gargottiers, Geoliers & Concierges des Prisons. (Livre III. Nombre 1197. & suiv.)

(*b*) Suivant le même Article, les Cabaretiers ne pouvoient acheter leur Vin que sur l'Etape où le droit de Gros étoit perçu sur ces Vins, & ils devoient aussi le Gros de tous les Vins de leur crû qu'ils faisoient venir pour leur débit. Ainsi, ils doivent le payer de même en entier dans les Maisons détachées, où le Gros n'a point été réuni aux Entrées, suivant les Lettres Patentes de 1719. La perception s'en fait suivant l'évaluation ci-dessus, du muid de Vin à soixante-huit livres.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans a chaque Propriétaire.	OBSERVATIONS.

123. EAU-DE-VIE ET LIQUEURS.

Elles payent les Droits d'Entrée comme dans l'intérieur de Paris, & doivent être conduites au Bureau général pour les y acquitter. *Voyez* l'Etat de ces Droits. (Nomb. 30.)

124. CIDRE.

			℔	ß	₰	℔	ß	₰
LA FERME GENERALE.	Entrées.....	Titre des Droits sur cette Boisson, Art. I.	1.	15.		2.	2.	
	4 sols pour livre.	.....		7.				
LA VILLE. LES COMMUNAUTE'S.	Comme à l'Entrée de la Ville. (35).....	.....				4.	6.	4. $\frac{4}{5}$
	TOTAL.....	.....				6.	8.	4. $\frac{4}{5}$

Les Droits de Gros & de Détail sont dus en outre, si le Cidre est vendu en gros ou en détail.

125. POIRÉ.

LA FERME GENERALE	Entrées.....	Même Article que pour le Cidre.		17.	6.	1.	1.	
	4 sols pour livre.	.....		3.	6.			
LA VILLE. LES COMMUNAUTE'S.	Comme à l'Entrée de la Ville (35).....	.....				4.	1.	$\frac{1}{5}$
	TOTAL.....	.....				5.	1.	1. $\frac{1}{5}$

Même observation que pour le Cidre.

126. BIERRE, VIN GASTÉ, VERJUS.

Les mêmes Droits qu'à l'Entrée de la Ville. *Voyez* le Tableau de ces Droits, Nombres 36. 37. & 39.

Après l'énumération de ces Droits, reste à parler de la perception desdits Droits, & de ceux de Gros & de Détail dans lesdites Maisons & Paroisses.

DROITS D'ENTRÉE.

127. Ces Droits se perçoivent dans les Maisons détachées, conformément aux dispositions rapportées ci-dessus, dans les §. II. III. IV. V. VII. & VIII. du présent Chapitre, sur toutes les Boissons qui arrivent directement à leur destination sans passer par les Portes & Barrieres. La déclaration des Boissons & le payement des Droits doivent être faits, & les Lettres de voiture ou Congés représentés aux Commis du Bureau des Entrées le plus prochain de la demeure des Propriétaires, & cela avant de les décharger, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des Boissons & des

Payement des droits d'Entrée.

Déclarations.

Arr. du Conseil du 17 Oct. 1721.

BOISSONS. Equipages ſervant à les conduire, ſans que l'amende puiſſe être moderée.

Lorſque les Boiſſons traverſent la Ville, pour en éviter le circuit, il eſt d'uſage de faire conſigner les Droits tels qu'ils ſeroient dûs ſi elles étoient deſtinées pour l'intérieur des Portes & Barrieres. La Quittance doit faire mention de la demeure hors des Barrieres, & il y doit être porté que les Droits ont été reçus par conſignation, & ſi les Boiſſons ſont du crû ou d'achat; & en rapportant par les Bourgeois ladite Quittance des Droits d'Entrée avec le vû ſortir des Commis de la Barriere par où les Boiſſons ſont ſorties, & en outre ſi c'eſt un Tavernier ou un Cabaretier, le Certificat des Commis aux exercices, portant que les Boiſſons ont été chargées ſur leurs Regiſtres, ce qu'ils ont payé de trop, eû égard à la différence des Droits dans l'intérieur des Barrieres à ceux qui ſe perçoivent hors leſdites Barrieres, leur eſt rendu au Bureau Général des Aides. Cette précaution eſt abſolument néceſſaire pour empêcher que les Boiſſons, ſous le prétexte de la deſtination pour l'extérieur des Barrieres, ne reſtent dans l'intérieur où les Droits d'Entrées ſont plus forts.

Idem. 128. Si des Vins amenés dans des lieux hors Barrieres & qui ont acquitté les Droits en conſéquence, entrent enſuite dans l'intérieur de la Ville ou des Fauxbourgs, ils doivent le ſupplément des Droits ainſi qu'il ſuit :

SÇAVOIR,

Vin pour un Bourgeois, deux livres huit ſols neuf deniers, qui eſt la différence de dix-ſept livres onze ſols trois deniers qu'il a payés hors Barrieres, à vingt livres qu'il doit dans l'intérieur, ce qui fait avec les quatre ſols pour livre, cy ..... 2. 18. 6.

Vin deſtiné pour être vendu à pot, n'a payé que ſeize livres trois ſols un denier; c'eſt de ſupplément, pour aller à vingt livres, trois livres ſeize ſols onze deniers, & avec les quatre ſols pour livre, cy..... 4. 12. 3.

Vin deſtiné pour être vendu à aſſiette, dix-huit livres dix-neuf ſols trois deniers, c'eſt de ſupplément une livre neuf deniers, & avec les quatre ſols pour livre, cy..... 1. 4. 11.

Vin recueilli & inventorié dans les Fauxbourgs hors Barrieres, a payé ſuivant les Contraintes décernées ſur les Inventaires, quatorze livres quinze ſols, il doit pour ſupplément cinq livres cinq ſols, & avec les quatre ſols pour livre, cy..... 6. 6.

DROIT DE GROS.

Du Gros. 129. Lorſque le Gros, comme on l'a dit, (Nombre 2.) a été réuni aux Droits d'Entrée & de Détail dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, les Maiſons détachées & Paroiſſes, hors des Barrieres, dépendantes deſdits Fauxbourgs, & comme telles ſujettes aux Entrées, ont été exceptées de cette réunion. Ainſi le Titre V. de l'Ordonnance qui concerne ledit Droit de

Gros dans ladite Ville & Fauxbourgs, a encore ſon exécution dans leſdites Maiſons & Paroiſſes; on va rapporter les diſpoſitions de ce Titre qui y ſont en vigueur, en faiſant ſimplement mention de celles qui n'ont plus d'application.

130. Les Bourgeois non trafiquans Vin qui demeurent dans leſdites Maiſons & Paroiſſes, doivent à l'entrée le Droit de Gros ſur tous les Vins qu'ils font venir par terre pour leur proviſion, à raiſon de quarante ſols par muid outre l'augmentation de ſeize ſols trois deniers. Le Gros a été moderé à cette ſomme en leur faveur, même ſur le Vin qu'ils achetent au-delà des vingt lieues, & dont le prix pourroit être bien au-deſſus de quarante livres par muid. A l'égard du Vin qu'ils font venir par eau, le Droit en eſt dû ſuivant ce qu'ils valent ordinairement ſur les Ports.

Idem. Ordonnance de 1680, Titre V. des Droits de Gros, Article I.

L'embarras & la difficulté de déterminer l'évaluation des Vins qui arrivent aux Portes & Barrieres a donné lieu à cette fixation ſur les Vins venans par terre, quoiqu'elle ſoit au déſavantage du Fermier; ceux qui ſont amenés par eau ne ſont point dans le même cas, parce que le payement des Droits ſe faiſant au Bureau Général, le Fermier eſt en état de faire examiner, par ſes Commis, la qualité des Vins, & de déterminer d'une façon préciſe le prix à raiſon duquel le Gros doit en être perçu.

131. Leſdits Bourgeois ne doivent point le Droit de Gros ni l'augmentation à l'entrée ſur les Vins de leur crû qu'ils font venir, ſoit par eau, ſoit par terre; mais ils ſont obligés à l'égard des Vins qui leur viennent par terre, de conſigner aux Bureaux d'Entrée le montant des Droits, qui leur ſont rendus par le Fermier au Bureau Général, en rapportant l'Acquit qui leur en a été délivré auxdits Bureaux. Ils ont un mois pour retirer les Droits conſignés, après lequel délai ils en ſont déchus. Ils ſont en outre tenus, pour jouir de cette exemption, de faire enregiſtrer au Bureau Général des Aides les titres de leur propriété, ou de les repréſenter au Fermier, & de lui en laiſſer une copie ſignée d'eux en bonne forme, avec Certificat auſſi ſigné d'eux, contenant le dénombrement, par tenans & aboutiſſans, des Vignes dont ils ſont propriétaires ou poſſeſſeurs, & la quantité du Vin qu'ils y ont recueillie, & avec déclaration qu'ils les façonnent à leurs dépens, à peine de confiſcation en cas de fauſſe déclaration.

Idem. Article II. du même Titre V.

Arrêt du Conſeil du 29 Août 1682.

La conſignation ordonnée par cette diſpoſition, eſt afin que le Fermier ait ſes Droits aſſurés dans le cas où il verroit par l'examen des Titres de propriété, qu'il y auroit de la fraude de la part des Bourgeois. A l'égard des Vins qu'ils font venir par eau, comme le payement des Droits s'en fait au Bureau Général où ces Titres ſont enregiſtrés, il eſt à portée d'en faire ſur le champ la vérification ſans qu'il ſoit beſoin de faire conſigner les Droits.

132. Il eſt défendu d'avoir des Magaſins & Entrepôts de Vin dans les trois lieues des environs de Paris, ainſi que d'y vendre en gros des Vins d'achat (137.); ainſi il ne peut y avoir de Marchands de Vin en gros dans les Maiſons détachées & Paroiſſes hors Barrieres. A l'égard des Vins deſtinés pour les Taverniers & les Cabaretiers, on a vû dans le Tableau ci-deſſus ſur quel pied le Vin qui leur eſt deſtiné paye le Gros à l'entrée.

Magaſins dans les Maiſons détachées.

133. Les Articles III. IV. & V. du Titre V. des Droits de Gros qui

Diſpoſitions

BOISSONS.

de l'Ordonnance qui ne ſont plus exécutées.

diſpenſent les Marchands de Vin & Taverniers de payer le Gros à l'entrée, & ordonnent aux premiers de mettre ſur l'Etape la totalité de leur Vin, & aux autres d'y en expoſer le tiers ; l'Art. VII. qui défend à ceux qui vendent en détail d'acheter du Vin autre part que ſur l'Etape ; l'Article VIII. qui permet aux douze & vingt-cinq Marchands privilégiés de faire venir la quantité de dix mille muids ſans être tenus de les mettre ſur l'Etape, & ſans être aſſujettis au payement du Gros à l'entrée ; l'Article IX. qui ordonne que tout le Vin amené par les Forains, ſoit du crû, ſoit d'achat, ſera expoſé ſur l'Etape, ſans qu'il leur ſoit permis de l'encaver ; l'Article X. qui ordonne pareillement que les Vins de liqueur amenés, ſoit par les Bourgeois, ſoit par les Marchands, ſeront conduits ſur l'Etape pour y acquitter les Droits ; enfin, l'Article XI. qui défend aux habitans des Fauxbourgs qui auront acheté du Vin dans la Ville de le conduire en leur Maiſon ſans être porteur d'Acquit des Droits de Gros pour le repréſenter aux Commis des Portes par où ils ſortiront : tous ces Articles, dis-je, qui avoient pour objet d'aſſurer la perception du Gros ſur les Vins vendus dans Paris, & de favoriſer l'approviſionnement de l'Etape, n'ont plus leur exécution depuis que le Droit de Gros a été réuni aux Entrées, & que les Marchands ont été diſpenſés de porter leur Vin ſur l'Etape ; cet aſſujettiſſement ne ſe trouvant plus néceſſaire depuis que la réparation des Chemins, les Canaux qu'on a faits pour la facilité des tranſports, & le nombre conſidérable de nouvelles plantations de Vignes, ont mis la Ville à l'abri de craindre, à cet égard, le défaut d'approviſionnement. On n'eſt plus même dans l'uſage d'expoſer ſur l'Etape que des Vins d'Orléans.

Idem.

134. On peut dire la même choſe des défenſes portées par l'Article VI. du même Titre aux Marchands & Taverniers d'acheter ou faire acheter aucun Vin dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris, & ſpécialement dans les Villes & Elections y déſignées, & de l'injonction qui leur eſt faite de le faire venir incontinent & ſans ſéjour ; le tout à peine de confiſcation & de trois cent livres d'amende. Ces diſpoſitions qui ont été renouvellées de temps à autres par différens Arrêts de la Cour des Aides & par pluſieurs Ordonnances du Bureau de la Ville, avoient pour objet de procurer aux Bourgeois la facilité d'acheter directement des Vignerons dans ladite enceinte des vingt lieues, les Vins néceſſaires à leur proviſion, & d'empêcher par là les Marchands de s'emparer du Commerce des Vins & de devenir les maîtres de leur prix. Il a toujours été très-difficile de tenir la main à ces défenſes ; mais elles ſont naturellement devenues inutiles & ſans exécution par l'abondance qu'ont procuré, comme on vient de le dire, la facilité des tranſports & le nombre des nouvelles plantations.

Arrêts de la Cour des Aides des 18 Septembre & 14 Octobre 1710.

Ordonnance de la Ville du 22 Août 1721.

DROITS DE DÉTAIL.

Droits de Détail dans les Maiſons détachées.

135. Il n'y a point eu de Reglemens particuliers pour la perception des Droits de Détail dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris. Ils y ont été levés, juſques à la réunion qui en a été faite par les Lettres Patentes de

BOISSONS.

1719 à ceux d'Entrée, ſur le même pied & dans la même forme que dans les autres lieux ſujets au huitiéme Reglé. (Nombre 1160 & ſuivans.) C'eſt encore ainſi qu'ils ſe perçoivent dans les Maiſons détachées & Paroiſſes ſituées hors les Barrieres. *Voyez* le Livre III. où il eſt traité de ces Droits.

Lettres Patentes du 10 Oct. 1719, Article III. Arr. du Conſeil du 15 Mai 1722, 14 Décembre 1723 & 9 Mars 1728.

136. Pour ce qui regarde les Vendanges dans leſdites Maiſons & Paroiſſes. *Voyez* le §. IX. ci-deſſus

Vendanges.

A l'égard des précautions qu'on a priſes pour empêcher la Fraude que peuvent commettre ou favoriſer les habitans deſdites Maiſons & Paroiſſes, ſoit par rapport aux Droits de Gros & Détail, ſoit relativement aux Droits d'Entrée dans la Ville & les Fauxbourgs *Voyez* ci-après le §. XIV. concernant le Barillage.

Fraude.

§. XIII.

Des Entrepôts & Magaſins dans les trois lieues des environs de Paris.

137. Il eſt fait défenſes expreſſes de tenir Magaſins ou Etape de Vin plus près que de trois lieues de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, à compter des extrémités deſdits Fauxbourgs, à peine de confiſcation des Vins & de cent livres d'amende : cette amende peut être moderée par les Juges à vingt-cinq livres & non au-deſſous.

Entrepots défendus. Ordon. de 1680. Tit. IV. Art. I. Déclaration du 17 Fév. 1688, reg. le 11 Mars ſuiv.

Ces défenſes ſont générales pour toutes les Villes où il y a Etape. (817.) Elles ont pour objet l'augmentation du Commerce dans ces Villes, & la conſervation des Droits, dont la fraude devient plus facile par la proximité des Entrepôts qui y fourniſſent.

138. Il eſt cependant un cas où la Loi s'eſt relâchée en faveur du Commerce. Elle permet aux Marchands, Voituriers & autres, qui font deſcendre des Vins par les Rivieres de Seine & de Marne, pour quelque lieu & pour quelques perſonnes qu'ils ſoient deſtinés, de les faire décharger dans les Ports de Choiſi, le Port à l'Anglois, Charenton, les Carmes & autres Ports, ſitués dans les trois lieues des environs de Paris, après avoir fait leur déclaration deſdits Vins, & remis les Congés & Lettres de voiture au Bureau du lieu. Les Commis ſont autoriſés à marquer ces Vins à leur arrivée & les démarquer à l'enlevement. Lorſque leſdits Vins ont ſéjourné plus de trois jours venant par terre & plus de huit venant par eau, ils ne peuvent plus être enlevés qu'après que les Voituriers, Commiſſionnaires, ou autres perſonnes ſolvables auront fait leur ſoumiſſion de rapporter dans quinzaine un Certificat des Commis du lieu de la deſtination, portant que le Vin y eſt arrivé, à peine de confiſcation des Vins, ou de la juſte valeur, & de cent livres d'amende ſolidaire contre les Commiſſionnaires, Marchands, Voituriers & Propriétaires.

Exception. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 27 Mars 1731, Regiſtrée le 19 Septemb. ſuiv.

Les Marchands de Vin de la bouche du Roi, à qui Sa Majeſté veut

Seconde exception.

BOISSONS.

bien permettre, par tolerance, d'avoir des Magaſins de Vin à Séve, qui n'eſt qu'à deux lieues de Paris, ſont auſſi une exception à la Regle.

Troiſieme exception. Même Titre de l'Ordon. Art. I.

139. Les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, peuvent tenir dans leur Maiſon telle quantité de Vin que bon leur ſemble pour leur commerce en détail, en le déclarant aux Commis; mais il leur eſt défendu de le vendre en gros ſous pareille peine de confiſcation & d'amende.

Les inventaires & les exercices journaliers que font chez eux les Commis, mettent le Fermier en état de ſuivre les Vins qui leur arrivent. Il faut obſerver que cette permiſſion eſt reſtrainte aux Vins qu'ils ont dans leur maiſon, les Entrepôts qu'ils tiendroient ailleurs ſont dans le cas de la prohibition, parce qu'il dépendroit d'eux de les dérober à la connoiſſance des Commis.

Vin deſtiné pour Paris ne peut être déchargé ailleurs. Article II. du même Tit. IV.

140. Il eſt défendu, non-ſeulement comme ont vient de le dire, de tenir des Entrepôts de Vin dans la diſtance des trois lieues de Paris, mais encore de décharger ou entrepoſer ailleurs, dans quelque diſtance que ce ſoit, le Vin deſtiné pour Paris, & les Batteaux ne peuvent être allegés qu'en le déclarant aux Commis du plus prochain Bureau dépendant des Entrées de ladite Ville, (*a*) pour qu'il en ſoit fait mention ſur leurs Lettres de voiture, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

On ne peut ſuivre les Boiſſons pour percevoir les différens Droits d'Aides auxquels elles ſont aſſujetties, qu'en rendant leur deſtination certaine, & ce principe a ſur-tout ſon application, par rapport aux Vins deſtinés pour Paris qui ne payent point les Droits de Gros au lieu du crû, (795.) parce qu'ils doivent les payer à l'entrée, confuſément avec les autres Droits.

Voyez d'ailleurs le Chapitre du Gros (817.) au ſujet des défenſes de tenir Magaſin dans les trois lieues des environs près des Villes où il y a Etape.

§. XIV.

Du Barillage.

Fraude du Barillage.

141. En termes d'Aides, on appelle Barillage le genre de fraude qui ſe fait ſur les Droits d'Entrée par le moyen des Barils & de tous autres Vaiſſeaux, dont le tranſport & l'introduction ſont faciles à derober à la connoiſſance des Commis. L'uſage a étendu la ſignification de ce terme à la fraude en général qui ſe fait ſur les Droits d'Entrée de quelle façon qu'elle ſoit faite. Comme cette fraude eſt d'autant plus dangereuſe qu'elle arrive plus frequemment, & qu'elle eſt plus difficile à découvrir, les Reglemens qui ont été rendus pour la détruire, ou du moins la reſtraindre, portent des diſpoſitions très-ſeveres (*b*). Pluſieurs de ces diſpoſitions ſont en même-temps

(*a*) Les Bureaux établis le long des Rivieres de Seine & autres y affluentes dépendent du Bureau Général de Paris.

(*b*) L'Ordonnance porte qu'on ne pourra faire entrer des Vins dans des vaiſſeaux au-deſſous d'un huitiéme de muid, c'eſt permettre l'entrée de ceux qui tiennent un huitiéme; mais les Lettres Patentes du 30

communes

communes aux autres genres de fraude. Il y ſera renvoyé dans différens Articles de ce Traité.

142. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, de faire arriver du Vin en bouteilles, cruches, Barils & vaiſſeaux de la contenance d'un huitiéme de muid ou au-deſſous, (*a*) ſi ce n'eſt du Vin de liqueur en caiſſe.

Vaiſſeaux prohibés à l'entrée. Ordon. de 1680. Tit. IV. Art. III. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 18 & 30 Mars & 17 Juillet 1731. 1719, regiſtrées le 25 Mai ſuivant. Autres Arrêts du Conſeil des 26 Avril 1720

143. Il eſt permis aux Commis & Gardes d'empriſonner ceux qu'ils en trouveront ſaiſis, ainſi que ceux qui tranſportent des Boiſſons, en quelques vaiſſeaux que ce ſoit, de jour avec attroupement au nombre de cinq, ou de nuit, même ſans attroupement, dans l'étendue d'un quart de lieue des extrémités des Fauxbourgs, ou qui en font entrer, même de jour & ſans attroupement, ſans déclaration ni payement des Droits; deſquelles fraudes les Commis doivent dreſſer leurs Procès verbaux.

Empriſonnement des Fraudeurs par les Loix. Même Article & même Let. Paten. Arr. du C. des 20 Oct. 1708 & 4 Sep. 1717, rendus en exécution.

144. Il eſt défendu à tous Juges de mettre les Fraudeurs hors de priſon & de leur donner proviſion de leur perſonne, ſi ce n'eſt en payant l'amende; ſçavoir, pour l'Eau-de-vie, de cinq cens livres, & pour les Vins & autres Boiſſons, de cent livres; les amendes ne peuvent être remiſes ni moderées, ſans préjudice de la confiſcation des Boiſſons & Equipages ſervant à les conduire.

Défenſes aux Juges de leur procurer la liberté. Mêmes Reglem.

145. En cas de récidive il peut être procédé contre eux extraordinairement.

Récidive. Mêmes Reglem.

146. Les vaiſſeaux ſaiſis ſont confiſqués ſur le ſimple Procès verbal des Commis, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, ſauf aux particuliers à ſe pourvoir contre les Procès verbaux par les voies de droit, ſans qu'ils puiſſent différer le payement de l'amende & de la confiſcation.

Confiſcation ſur les Procès verbaux ſans avoir beſoin qu'elle ſoit prononcée. Même Art. III. du T. IV. l'Ordon.

La confiſcation & l'amende ſont ordonnées proviſoirement, parce que la nature ſeule des effets ſaiſis opere la preuve de la fraude.

147. Les Batteaux, Chevaux, Charettes, Caroſſes, Fourgons & autres Voitures ſur leſquelles il eſt ſaiſi des Boiſſons & autres Denrées & Marchandiſes entrant en fraude, ſont confiſqués avec leſdites Boiſſons, Denrées & Marchandiſes, ſans que le Fermier ſoit tenu de faire juger la confiſcation & l'amende avec les Propriétaires deſdites Voitures & Chevaux, mais ſeulement avec les conducteurs, conformément à l'Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XXIX. & il eſt enjoint à tous Juges de ſe conformer à cette diſpoſition.

Confiſcation des Equipages. Ordon. de Juill. 1681. Titre commun, Art. XXIX. Art. du C. des 12 Avril 1692 & 29 Mars, qui ordonnent l'exécution dudit Article.

148. Les Bachots qui ſont ſaiſis pour fraude ſont de même confiſqués, quand même les propriétaires n'y auroient point de part, ſauf leur recours contre les Fraudeurs.

Confiſcation des Bachots. Arrêt du Conſeil du 31 Octo. 1730.

Mars 1719 défendent, en termes exprès, l'entrée des vaiſſeaux de cette eſpéce.

(*a*) Sur une conſultation faite en Sorbonne le 7 Février 1678, il a été décidé que lorſqu'un Fermier a obtenu Monitoire tendant à parvenir à la découverte d'une fraude, on eſt obligé de venir à révélation.

BOISSONS.

Et il eſt enjoint aux Propriétaires des Bachots de les fermer la nuit avec une chaîne & un cadenat & de les faire numéroter, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende.

Fermeture des Bachots.
Sentences du Bureau de la Ville des 8 Octobre & 28 Novembre 1745.

Eſcorte défendue.
Décl. du 30 Jan. 1714, reg. en la C. des A. de Paris le 17 Fév. ſuivant & en celle de Rouen le 16 du même mois de F. rendue pour tous les lieux ſujets aux Entrées Art. III. & IV.

149. Il eſt défendu à tous Voituriers & autres conducteurs de Boiſſons, en quelque temps que ce ſoit, de ſe faire eſcorter par des Valets, Domeſtiques & autres gens ſans aveu, portant armes offenſives ou tous autres inſtrumens que ceux ſervant à leur uſage, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a néceſſité bien prouvée; & en cas de contravention, il doit être procédé extraordinairement contre eux, les Voituriers & leurs complices, ainſi que contre ceux qui font la fraude de nuit.

Maîtres des maiſons, Peres reſponſables des fraudes.
Même Déclaration de 1714, Art. V. Arrêt du Conſ. du 16 Novembre 1734, rendu en exécution.

150. Les Maîtres des maiſons, & les Peres & Meres ſont reſponſables civilement & ſolidairement des condamnations portées contre leurs Domeſtiques ou leurs Enfans de famille, Mineurs & demeurant avec eux, pour fraude, rebellion ou complicité.

Soldats qui eſcortent les Fraudeurs.
Ordon. de 1680, Tit. IV. cité ci-deſſus, Art. IV.

151. Il eſt de même fait défenſes à tous Soldats d'eſcorter les Fraudeurs, à peine de punition corporelle s'il y écheoit. Il eſt enjoint à leurs Capitaines & au Prevôt des Bandes de les arrêter, à peine de répondre en leur nom de la confiſcation & de l'amende, & d'y être contraint par ſaiſie de leur ſolde & appointemens entre les mains des Receveurs ou Payeurs.

Attroupement.
Décl du 30 Jan. 1717, regiſ. le 20 Fév. ſuiv. en la C. des A. de Paris & en celle de Rouen le 12 Mars aud. an. Aut. du 12 Juill. 1723, reg. en celle de Paris le 5 Août ſuivant.

152. Les Soldats, Vagabonds & gens ſans aveu qui ſont trouvés attroupés au nombre de cinq & au-deſſus, avec armes offenſives, entrant ou eſcortant, ſoit de jour, ſoit de nuit des Boiſſons, du Beſtial à pied fourché, de la Viande & toute autre Denrée ou Marchandiſes ſujettes aux droits ou de contrebande, ou qui s'oppoſent avec violence & rebellion aux viſites des Commis, forcent les Bureaux & enlevent les choſes ſaiſies, ſont punis de mort.

Idem.
Mêmes Déclarations.

Ceux en moindre nombre, en cas de violence ou rebellion, ſont condamnés, pour la premiere fois, aux galeres pour trois ans & en deux cent livres d'amende, & punis de mort en cas de récidive.

Fraude ſans attroupement.
Mêmes Déclarations.

Lorſqu'ils ont commis de ſimples fraudes, ſans violence & ſans attroupement, ils ſont condamnés en la confiſcation des choſes ſaiſies & chacun en deux cent livres d'amende, qu'ils ſont tenus de payer ou conſigner dans le mois du jour de la ſignification de la Sentence qui les condamne, à défaut de quoi la peine d'amende doit être convertie par les Juges qui ont rendu la Sentence, en celle des galeres pour cinq ans, ſur la ſimple Requête du Fermier & ſans nouvelle inſtruction. Il eſt défendu aux Cours des Aides de recevoir l'appel deſdites Sentences, que l'amende n'ait été conſignée entre les mains du Fermier.

Peines contre les femmes.

153. Les Femmes de Soldats & de gens ſans aveu qui ſont convaincues

de fraude ſont condamnées au fouet, outre la confiſcation des choſes ſaiſies.

Mêmes Déclarat.

154. Ceux à qui appartiennent les Marchandiſes ſaiſies, qui ſe ſont ſervis du miniſtere deſdits Soldats & gens ſans aveu, doivent être condamnés en cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, en mille livres, leſquelles amendes ne peuvent être remiſes ni moderées.

Propr. des marchandi. qui font faire la fraude par les ſoldats. Déclara. de 1723.

155. Il eſt en outre défendu à tous Soldats de porter des armes à feu, ou des bâtons, d'avoir de gros chiens à leur ſuite, de troubler & d'inſulter les Commis, & de paſſer par les Portes & Barrieres après la Retraite ſonnée: & il eſt enjoint aux Officiers d'y tenir la main, & de donner du ſecours pour empêcher les fraudes dès qu'ils en ſont requis par le Fermier ou ſes Commis, ou avertis par les ſieurs Intendans ou leurs Subdelegués, à peine d'être caſſés, & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du Fermier.

Défenſes aux Soldats de porter des armes. Mêmes Déclaration de 1717 & 1723.

156. Il eſt enjoint aux Prevots des Bandes d'arrêter priſonniers les Soldats contre leſquels il ſera intervenu condamnation de peines afflictives ou pécuniaires dans l'inſtant de la ſignification qui leur eſt faite par le Fermier du Jugement intervenu, & de les conduire dans les priſons de la Conciergerie. Ils doivent donner avis de leur empriſonnement aux Colonels & Capitaines, auxquels il eſt défendu d'accorder congé aux Soldats condamnés. Si leſdits Soldats ſont abſens, ils doivent être jugés comme deſerteurs par le Conſeil de Guerre ſuivant la rigueur des Ordonnances, & il doit être donné avis par le Prevôt des Bandes au Sécrétaire d'Etat pour la Guerre, du jugement qui ſera intervenu.

Empriſonnement des Soldats condamnés. Mem. Déclaration du 12 Juillet 1723.

Exécution des Jugemens rendus contre eux.

157. Il eſt défendu de faire aucune pourſuite contre les Commis & Gardes qui auront tué les Fraudeurs ou leurs complices dans des cas de violence & rebellion: Sa Majeſté impoſant ſilence à cet égard à ſes Procureurs dans les Cours & Juriſdictions.

Fraudeurs tués par les Commis. Mêmes Decl. du 30 Janv. 1717 & 12 Juillet 1723.

158. Il ſe pratique un autre moyen de faire la fraude avec plus d'impunité, auquel les diſpoſitions les mieux prévues peuvent difficilement remedier; c'eſt celle qui ſe fait par les Maiſons, Jardins & Marais, ſitués à l'extrémité des Fauxbourgs & qui donnent ſur la Campagne. Pour parvenir à la reſtraindre,

Maiſons & jardins qui communiquent avec les dehors de la Ville

159. Il eſt fait défenſes expreſſes aux Propriétaires & Locataires deſdites Maiſons, Jardins & Marais d'ouvrir ou de faciliter le paſſage aux Fraudeurs, à peine de cinq cent livres d'amende.

Défenſes de les ouv. aux Fraud. Ord. de 1680, même T. IV. Art. IV.

160. Les Propriétaires deſdites Maiſons ſont tenus d'en faire murer les ouvertures ſur la campagne (*a*), & faute par eux de le faire, il eſt permis au Fermier de les faire fermer à leurs dépens après une ſimple ſommation, & il eſt autoriſé à ſe faire rembourſer des frais qu'il a avancé ſur les ſim-

Injonct. d'en murer les ouvertur. qui donnent ſur la Campagne. Art. VII. du même Titre.

Arr. du Conſeil des 13 Juil. 1688, 24 Nov. 1716, 24 Nov. 1717 & 24 Janv. 1741. Aut. Arr. du Conſeil concernant les Maiſons de Chaillot. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 30 & 12 Février 1721, pour celles Roulle Art. V. Arrêt de la Cour des Aides des 22 Fév. 1690, 22 Av. 1701, 9 Juin 1703, 1 Juin 1715 & du 7 Mai 1718, du Fauxbourg du 8 Juillet 1716.

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1741, porte que les murs de clôture ſeront de la hauteur de dix pieds depuis le rez-de-chauſſée, y compris le chaperon, conformément à l'Article 209 de la Coûtume de Paris.

BOISSONS.

ples quittances des ouvriers, & cela par préférence à tous autres Créanciers.

Ar. de la C. des A. du 8 Juil. 1716, confir. par Ar. du C. du 24 No. ſuiv.

Il n'eſt pas même permis auxdits Propriétaires ou Habitans deſdites maiſons d'avoir des portes de communication, pour exploiter les Vignes & héritages attenant, & qui dépendent de leur maiſon.

Attribution aux élus.

Même Art. VII. du Titre IV. de l'Ordonnance.

161. La connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître à ce ſujet doit être portée pardevant les Elus en premiere inſtance, & par appel en la Cour des Aides. Quoique ce qui regarde les Droits d'Aides, ſoit naturellement de leur competence, cette attribution particuliere a paru néceſſaire pour prévenir les conflits de Juriſdiction qui pourroient arriver ſur les matieres de ce genre, qui, conſiderées comme du reſſort de la Police, ſeroient de la competence des Juges Royaux ordinaires & du Parlement.

Défenſes aux Propriétai. deſd. maiſons de faire aucun commerce de Vin.

Art. VIII. du même Titre.

Ar. de la C. des A. des 14 Mars 1692 & 12 Sept. 1693, rendus en exécut.

162. Ceux qui ont des maiſons aux extrémités des entrées en dehors des Barrieres, ne peuvent y faire aucun commerce ni débit de Vin, ni avoir des caves dans les Fauxbourgs en dedans des Barrieres pour y vendre ou faire vendre du Vin en gros ou en détail, & il leur eſt défendu de faire conduire leur Vin dans les maiſons, cours & caves de leurs voiſins, aux Chartiers de l'y mener, aux Tonnelliers de l'y encaver & aux voiſins de l'y recevoir, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Formalités qui leur ſont preſcrites pour la décharge du Vin qu'ils font arriver pour leur proviſion.

Article IX. du même Titre IV. de l'Ordonnance.

163. Il leur eſt enjoint, ſous pareille peine de confiſcation & d'amende, (qui peut être réduite dans ce cas, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688, à vingt-cinq livres) de ne faire entrer leur Vin dans leur maiſon, même de ne le décharger devant leur porte qu'après que les Voituriers auront fait leur déclaration au Bureau, repréſenté le Vin, exhibé les Lettres de voiture, laiſſé l'un des doubles aux Commis & fait viſer l'autre, & de faire marquer les futailles par les Commis; & à cet effet ces derniers ſont autoriſés à y faire leur viſite, ſans permiſſion de Juges, pour reconnoître leur marque. Il eſt expreſſément défendu aux Tonnelliers d'ôter les fonds ou douves qui ont été Rouannés & de les mettre à d'autres piéces, à peine de cinq cent livres d'amende, comme auſſi d'encaver le Vin dans leſdites maiſons qu'il ne leur ſoit apparu de l'Acquit des Droits d'Entrée.

Art. X. du même Titre.

164. Ceux qui font commerce de Vin dans la Ville & dans les Fauxbourgs, ne peuvent avoir des caves dans les lieux en dehors des Barrieres.

Article XI. du même Titre IV. de l'Ordonnance.

165. Il leur eſt défendu, ainſi qu'à ceux qui ont des maiſons aux extrémités des lieux ſujets aux Entrées, de faire aucun trafic de Vin dans les Paroiſſes de la Banlieue, par eux, leurs domeſtiques & autres perſonnnes par eux interpoſées; & la même défenſe a lieu à l'égard de leurs enfans, quoique majeurs s'ils ne ſont mariés, (le commerce qu'ils font avant d'être établis étant cenſé au profit du pere,) le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Objets des diſpoſitions précédentes.

166. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, tendent également à reprimer le barillage. La facilité que donne la diſpoſition de ces maiſons pour faire ce genre de fraude demandoit toutes ces précautions qui ſont encore inſuffiſantes. Elles n'ont été priſes que les unes après les autres, & elles ſont le

fruit de l'expérience qui les a dictées.

167. Ce qu'elles prescrivent par rapport aux maisons sujettes aux Entrées, & à l'égard des Fauxbourgs, doit avoir son exécution à l'égard des maisons qui sont sur le territoire taillable enclavées dans les Fauxbourgs.

Maisons sur le territoire taillable. Article XII. du même Titre.

168. Ce qui vient d'être dit regarde les habitans des Fauxbourgs & maisons détachées. On va parler de ce qui concerne ceux des Paroisses taillables dans la Banlieue de Paris, toujours relativement aux Entrées de ladite Ville.

Idem.

169. Il est défendu à tous ceux qui vendent leur Vin en gros dans les trois lieues des environs de Paris (*a*), d'en vendre en vaisseaux au-dessous d'un quart de muid, & à tous vendans Vin en détail dans ladite Election d'avoir du Vin en bouteilles, cruches & barils dans leur maison, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende. (1171.)

Vaisseaux pour la vente en gros. *Idem pour la vente en détail.* Art. VI. du même Tit. IV.

170. Ces défenses regardent particuliérement les Bourgeois & Vignerons. A l'égard des Cabaretiers & tous autres qui vendent en détail des Vins d'achat, il leur est défendu de vendre en gros, même le Vin de leur crû, dans l'étendue des trois lieues près des Villes où il y a Etape, (821.) & d'avoir soit dans ladite étendue, soit ailleurs du Vin autrement qu'en muids, & demi muids & vaisseaux qui puissent souffrir la marque des Commis. (1171.)

Défen. aux Cabaretiers & aut. qui font commerce de Vin de vendre dans les 3 lieues.

171. Les Habitans des Paroisses de la Banlieue ne peuvent vendre en des maisons détachées du corps de la Paroisse de leur domicile aucun Vin d'achat, soit en gros, soit en détail, ni même celui de leur crû en détail, ni avoir des caves dans les Fauxbourgs, à peine de confiscation & d'amende.

Défenses particulieres aux habitans de la Banlieue. Article VII. du même Titre. Arr. de la Cour des Aides des 2 & 15 Juillet 1681. Arrêt du Conseil du 17 Juill. 1691.

La défense de vendre en gros dans la Banlieue aucun Vin d'achat, ne regarde pas seulement ceux qui font la vente en des maisons détachées du corps de la Paroisse de leur domicile. Elle est absolue à l'égard de tous ceux qui demeurent dans les trois lieues, comme étant relative à la défense générale de vendre en gros aucun Vin d'achat dans les trois lieues des environs de toutes les Villes où il y a Etape, ainsi qu'on vient de le dire. Pour ce qui regarde celle de vendre en détail dans les maisons détachées du corps de la Paroisse où demeurent les Propriétaires, elle a pour objet d'empêcher les Cabaretiers & autres de venir vendre du Vin proche des Fauxbourgs, ce qui ruineroit le commerce des Cabaretiers desdits Fauxbourgs, parce que les premiers ne payant point les Droits d'Entrée, pourroient donner leur Vin à meilleur compte. D'ailleurs la proximité de la Ville feroit une occasion toujours présente de faire le barillage : c'est aussi pour cette derniere raison qu'il leur est défendu d'avoir des caves dans les Fauxbourgs.

172. Il est défendu auxdits Habitans de la Banlieue, soit Cabaretiers ou autres, de faire arriver leur Vin à d'autres heures que celles permises par l'Ordonnance de 1680, (45.) & aux Voitutiers de les conduire par

Idem. Arr. du C. & L. P. des 29 Juill. & 12 Août 1721, reg. en la C. des A. le 4 Sempt. suivant. Arr. de la C. des Aides du 22 Août 1722.

(*a*) La vente en gros n'est permise dans les trois lieues des environs près des Villes où il y a Etape, que du Vin du crû & non de celui d'achat (Nombre 818.)

BOISSONS.

d'autres routes que les chemins publics & ordinaires, à peine de confiscation des Vins & Equipages ſervant à les tranſporter & de cent livres d'amende, qui ne peut être moderée.

§. XV.

Des Mixtions de Boiſſons.

Mixtions de Boiſſons.

Edit d'Octobre 1587, portant vérification des Statuts des Marchands de Vin Art. XIV.

Statuts des Marchands de Vin du mois d'Août 1647, Article XXI.

Ordonnance du Roi concernant la Ville du mois de Décembre 1672, Chap. VIII. Art. XVIII. & XIX.

Lettres Patentes du 21 Avril 1705, portant confirmation de nouveaux Statuts des Marchands de Vin.

173. Les anciennes & les nouvelles Ordonnances de Police, ainſi que les Statuts des Marchands de Vin défendent, ſous des peines très-ſeveres, tout mêlange & toute falſification de Vin de quelque nature qu'ils ſoient. On a regardé l'uſage ordinaire d'un Vin compoſé comme très-dangereux, ſoit par la qualité des drogues inconnues qui peuvent y entrer, ſoit par le ſimple réſultat de ces mixtions. De tous tems les Magiſtrats de Police, & les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin ont été chargés de tenir la main à la découverte & à la punition de cette eſpéce de malverſation. En 1743, lors de la création des nouveaux Droits, connus ſous le nom de Droits retablis (287.), cette manœuvre, qui donnoit les moyens de frauder les Droits en partie, devint ordinaire chez nombre de Marchands. On trouva chez pluſieurs Vinaigriers & Cabaretiers des Vins coupés avec du Cidre & du Poiré, ou avec une autre liqueur factice qu'ils compoſoient d'eau, d'eau-de-vie, de ſucre, de miel & d'autres ingrédiens. Les différentes ſaiſies qui en furent faites, tantôt par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, tantôt par les Commis du Fermier, furent portées devant différentes Juriſdictions (*a*) où il auroit pû être procédé & jugé d'une façon contraire ſur des faits ſemblables. Sur les repréſentations qui en furent faites à Sa Majeſté, Elle rendit en ſon Conſeil l'Arrêt du 10 Août 1746, qui ordonne que tous les Procès verbaux de ſaiſies qui pourroient être faits, ſoit par les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, ſoit par les Commis de la Ferme Générale, au ſujet des Vins qui ſeroient trouvés mêlangés & falſifiés chez les Marchands de Vin, même chez les Privilégiés, ſeroient portées en premiere inſtance pardevant M. le Lieutenant Général de Police à l'excluſion de tous autres Juges, & par appel au Conſeil de Sa Majeſté, à peine de nullité, caſſation de procédure, mille livres d'amende, & de dommages & intérêts, ſans que l'appel puiſſe ſuſpendre l'exécution des Jugemens & Ordonnances rendues en premiere inſtance. Il a été nommé en exécution de cet Arrêt par autre du Conſeil du 29 Juin 1750, des Experts déguſtateurs de liqueurs mêlangées, à l'effet de procéder à la déguſtation d'icelles, & d'en dreſſer

Arrêt du Conſeil du 10 Août 1746, confirmé par aut. du 28 Avril 1750 & 29 Juin ſuivant.

Arrêt de Reglement du 20 Juin 1752.

Autre Arrêt du Conſeil du 14 Février 1754, rendu en exécution.

(*a*) Les ſaiſies faites par les Marchands & Gardes étoient portées à la Chambre de Police, & reſſortiſſoient par appel au Parlement. Les Elus connoiſſoient en premiere inſtance, & la Cour des Aides en cauſes d'appel, de celles faites par les Commis du Fermier.

Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés, ſuivant la Cour, ne pouvoient être traduits qu'en la Prevôté de l'Hôtel où ils ont leurs cauſes commiſes.

Procès verbal contenant leur avis, les Parties préſentes ou duement appellées.

Un dernier Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1752, ſervant de Reglement ſur cette partie, ordonne que tous les Marchands de Vin, ſans exception, même les Bourgeois qui vendront le Vin de leur crû, ſeront tenus de faire des déclarations au Bureau du Corps des Marchands de Vin, regle le temps & la forme de ces déclarations, défend toutes ſortes d'Entrepôts frauduleux de Boiſſons, ſous peine de cinq cens livres d'amende, autoriſe les viſites des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands de Vin, ainſi que la ſaiſie des Vins non mixtionés lorſqu'ils ſe trouveront avec d'autres Vins qui le ſeront, défend aux Marchands, contre leſquels il ſera intervenu des Jugemens pour cauſe de mixtion, de faire à l'avenir leur commerce dans d'autres caves que celles de leur domicile; ordonne que les Gardes qui ſeront convaincus de mixtions de Boiſſons ſeront rayés du Tableau; que les Jugemens ſeront exécutés, non-ſeulement devant les portes des maiſons & boutiques que les Parties ſaiſies occuperont lors deſdits Jugemens, mais encore devant celles qu'ils occupoient lors deſdites ſaiſies; que leſdits Jugemens ſeront pareillement exécutés devant les maiſons où la fraude a été découverte, & devant celles des Marchands qui auront prêté leur nom aux parties ſaiſies, & que les garçons Marchands de Vin qui auront participé à ces fraudes, ne pourront continuer à ſervir aucun Maître ni être reçus Marchands de Vin. Les diſpoſitions qui ſont contenues dans les XI. premiers Articles dudit Reglement, regardent la police du Bureau du Corps des Marchands. Le XII. eſt le ſeul qui concerne particuliérement la regie des Aides.

Peines portées contre ce genre de fraude.

Arr. du Conſeil du 19 Juillet 1752, ſervant de Reglement.

Il porte que les Marchands de Vin, les douze & vingt-cinq privilégiés, les Archers de Ville vendant le Vin de leur privilége, & tous autres vendant Vin en gros & en détail, continueront conformément à l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721, de faire leurs déclarations au Bureau Général des Aides, des maiſons, boutiques, lieux, caves & celliers qu'ils tiennnent ouverts pour la vente en gros & en détail; qu'ils ſeront en outre tenus dans la quinzaine, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt & conformément à l'Article premier, de déclarer au Bureau Général des Aides tous les lieux, caves, celliers & magaſins où ils ont & auront dans la ſuite des Vins à eux appartenans, encore bien qu'ils ne ſoient point ouverts & qu'ils n'y vendent ni en gros ni en détail, à peine de confiſcation des Vins qui ſe trouveront dans les lieux non déclarés, & de trois cens livres d'amende par chaque contravention.

Le grand nombre de Procès verbaux de ſaiſies qui ont été faits, & de Jugemens de condamnation qui ſont intervenus depuis leſdits Arrêts, ont fait voir le progrès de ces fabrications & combien il étoit intéreſſant d'en arrêter le cours.

174. La peine portée par la plûpart de ces Jugemens, eſt la perte des Boiſſons, qui ſont jettées ſur le carreau, trois cens liv. de dommages & intérêts & cent liv. d'amende envers le Fermier, même ſomme de trois cens liv. de dommages & intérêts, & cinquante livres d'amende envers les Maîtres

BOISSONS.

& Gardes de la Communauté des Marchands de Vin, & en outre l'interdiction de commerce pour un an ; cette peine eſt quelquefois augmentée ou diminuée ſuivant les circonſtances qui agravent ou attenuent le délit.

§. XVI.

Des Exemptions des Droits d'Entrée.

Nulles exemptions Art. XI du T. VII.

175. Il n'y a nulle exemption perſonnelle pour les Droits d'Entrée de la Ville de Paris. Les Vins même du crû du Domaine, deſtinés pour la bouche du Roi, s'ils ſéjournoient dans cette Ville, y ſeroient aſſujettis.

Idem. Art XII. du même Titre. Let. Pat. du 10 Octobre 1719. Décl. du 11 Mars 1736, reg. en la C. des Aid. le 21 du même mois.

176. Les Officiers du Parlement, du Grand Conſeil, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides & les Sécrétaires du Roi étoient exempts des premiers cinq ſols en payant l'augmentation des autres Droits ; mais cette exemption n'a plus lieu depuis les Lettres Patentes du 10 Octobre 1719, (2.) qui n'admettent aucune exemption.

Idem.

177. Les Privilégiés qui jouiſſent de quelque exemption des Droits de Gros & de Détail n'en jouiſſent plus depuis la réunion qui a été faite de ces Droits à ceux d'Entrées par leſdites Lettres Patentes, & payent ces derniers en entier ſuivant la nouvelle fixation, au moyen des indemnités qui leur ont été données.

Douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilég. Ordon. de 1680. T. IX. des Dr. de détail Art. VIII. Arr. du C. & L. P. des 3 & 20 Av. 1720.

178. Ainſi les douze & vingt-cinq Marchands de Vin ſuivant la Cour, qui jouiſſoient de l'exemption des Droits de Gros & de Détail ſur la quantité de dix mille muids qui devoient être vendus, ſçavoir, un tiers en gros, & un autre tiers à pot par les douze, & le tiers reſtant à aſſiette & cabaret par les vingt-cinq, ont obtenu la ſomme de ſoixante-treize mille deux cens ſept livres trois ſols quatre deniers pour dédommagement de ce privilége dont ils ne jouiſſent plus (*a*).

Officiers & Archers de la Ville. Même T. IX. des Droits de détail, Art. IV. Même Ar. & L. P. des 3, 20 Av. 1720

179. Les Officiers & Archers de la Ville de Paris étoient de même exempts des Droits de Gros & de Détail ſur la quantité de quatre mille muids de Vin qu'ils pouvoient débiter dans ladite Ville ; il leur a été accordé trente mille huit cens livres d'indemnité.

Cent Suiſſes. Même T. de l'Ordonnan. Art. VI. Ar. du C. & L. P. des 3 Av. & prem. Juin 1720. *Défenſ. à eux de vendre des boiſſ. engros & détail.* Aut. Arr. du C. du 14 Déc. 1723, & L. Pat. du 24 Juillet 1725.

180. Les treize privilégiés des Cent Suiſſes de la Garde du Roi jouiſſoient de pareille exemption pour la quantité de cent cinquante muids chacun ; leur indemnité fut d'abord reglée à mille douze livres dix ſols pour chacun par chaque année, par l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du premier Juin 1720. Par autres Lettres Patentes du 24 Juillet 1725, il fut défendu à tous les Cent Suiſſes de la garde ordinaire du Roi, de vendre aucun vin, ſoit en détail, ſoit en gros, & pour dédommagement il leur fut en même temps accordé une augmentation de paye de ſix ſols pour place ; Au moyen de quoi tous ces privilégiés payent en entier les Droits d'Entrée.

(*a*) Ils jouiſſent encore de l'exemption des Droits de Gros & de Détail dans les autres lieux où le Roi paſſe ou ſéjourne, excepté à Verſailles. (1015.)

181.

181 Les Hôpitaux & les Communautés Religieuſes qui ſont exemptes des Droits d'Entrée principaux, & non des quatre ſols pour livre, (les Invalides & l'Ecole Militaire ſont auſſi exempts de ce dernier Droit,) ne jouiſſent de cette exemption qu'en vertu des Etats du Roi, pour les quantités portées auxdits Etats qui s'arrêtent au Conſeil chaque année. Il eſt tenu compte, par le Roi, au Fermier Général du montant des Droits principaux ſeulement, qui ſont l'objet de ces exemptions, & non des quatre ſols pour livre.

Hôpitaux & Communautés Religieuſes. Ordon. de 1680, Tit. VII. des Ent. de Paris, Art. XII. Ar. du C. du 21 Août 1753, concernant l'excédent conſom. par l'Hôtel des Invalides.

En général, dans quelque lieu que ce ſoit, il n'y a d'exemption des Droits d'Entrée en faveur des Hôpitaux & Communautés Religieuſes, que pour celles compriſes auxdits Etats & ſeulement pour la quantité y portée, elles ſont ſujettes auxdits Droits principaux & quatre ſols pour livre ſur les vins qui excédent leſdites quantités ſur le même pied qu'ils ſont dûs par les Bourgeois & Habitans non privilégiés. Si leſdites Communautés ne ſont pas compriſes dans leſdits Etats, elles ne peuvent jouir d'autres exemptions que de celles que l'Ordonnance des Aides de 1680 accorde au Clergé dont elles ſont déclarées faire partie ; & il eſt fait défenſe aux Officiers des Cours des Aides & Elections de faire jouir aucune Communauté Réguliere & Séculiere d'aucunes exemptions, même en vertu d'anciennes conceſſions, leſquelles ont été ou dû être revoquées par les Ordonnances de 1680, 1681 & l'Edit d'Août 1717. Les Capucins qui ſe prétendoient exempts des Droits d'Aides en vertu de leurs anciens priviléges, ont été aſſujettis au payement deſdits Droits, de quelque nature qu'ils ſoient, lorſque leſdits Religieux ne ſeront pas compris dans les Etats du Roi, en conformité de l'Article précédent.

Décl. du 16 Fév. 1715, reg. le 28 du même mois en la C. des A. de Paris & en celle de R. le 9 Mars ſuivant.

Arrêts du Conſeil des 13 Août 1743 & 24 Mars 1744.

Voici le Tableau des Hôpitaux, Communautés & autres qui ſont actuellement (année 1756 & 1757.) employés ſur l'Etat du Roi pour l'exemption des Entrées de Paris. Quoique cet Etat s'arrête tous les ans, il arrive rarement qu'on y faſſe des changemens. On y joindra les quantités ſur leſquelles leſdits Hôptitaux & Communautés ſont exemptes du Droit du Pont de Joigny en vertu du même Etat. Il ſera traité de ce Droit, Livre IV. Nombre 1428.

PRIVILÉGIÉS.		Quantités de Vin ſur leſquelles ils jouiſſent de l'exemption des Droits.	
		Des Entrées de Paris.	*Du Pont de Joigny.*
L'Hôpital Général	1500.	2000.	2000.
Idem. par augmentation	500.		
L'Hôtel-Dieu	800.	1200.	1200.
Idem. par augmentation	400.		
		3200.	3200.

PRIVILÉGIÉS.	Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits.	
	Des Entrées de Paris.	*Du Pont de Joigny.*
De l'autre part	3200.	3200.
Ledit Hôtel-Dieu pour 15 muids d'Eau-de-vie à 52 liv. 13 sols, compris les Droits de Jauge-Courtage.		
L'Hôpital des Incurables	200.	200.
L'Hôpital de la Charité des Hommes	200.	200.
L'Hôpital des Petites-Maisons	100.	100.
Les Hospitalieres du Fauxbourg Saint Marcel	20.	
Idem. Place Royale	20.	10.
Idem. à la Raquette	20.	10.
Idem. dites de Saint Gervais	10.	
L'Hôtel Royal des Invalides	3000.	3000.
Les Jesuites, rue S. Jacques. Ils jouissent de l'exemption du Droit principal, & des & des 4 sols pour livre. Lett. Pat. du 11 Fev. 1723.	300.	300.
Idem. rue Saint Antoine	100.	100.
Idem. du Noviciat, Fauxbourg Saint Germain	100.	100.
Les Prêtres de la Maison de Saint Lazare	200.	100.
Les Prêtres de l'Oratoire, de l'Institution de Saint Michel	50.	50.
Idem. rue Saint Honoré	200.	100.
Idem. pour leur Maison du Roule	12.	
Les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, Fossés Saint Victor	40.	20.
Idem. de Saint Julien des Ménétriers, rue Saint Martin	20.	
Les Prêtres du Séminaire de la Communauté de Saint Charles	40.	
Les Prêtres de la Communauté de S. Nicolas du Chardonnet	30.	
Les Barnabites, près le Palais	40.	40.
Les Théatins	40.	20.
Les Chartreux	200.	100.
Les Augustins du grand Couvent	200.	100.
Les Augustins réformés de la Reine Marguerite, Fauxb. S. Germ.	100.	50.
Les Augustins déchaussés, Place des Victoires	100.	50.
Les Religieuses Augustines de Saint Magloire, rue S. Denys	60.	30.
Les Cordeliers du grand Couvent	450.	225.
Les Religieuses Cordelieres Saint Marcel	40.	20.
Les Carmes de la Place Maubert	140.	70.
Les Carmes Billettes	60.	30.
Les Carmes déchaussés de Saint Germain	120.	60.
Les Jacobins, rue Saint Jacques	200.	100.
Idem. de la rue Saint Honoré	120.	60.
Idem. du Noviciat du Fauxbourg Saint Germain	60.	30.
Les Jacobines, dites de Saint Thomas, vis-à-vis la rue Vivienne.	20.	
	9812.	8475.

PRIVILÉGIÉS.	Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits.	
	Des Entrées de Paris.	*Du Pont de Joigny.*
Cy-contre	9812.	8475.
Les Feuillants de Saint Michel	20.	10.
Idem. rue Saint Honoré	80.	40.
Les Religieuses Feuillantines, Fauxbourg Saint Jacques	20.	
Les Capucins, rue Saint Honoré	85.	42 ½
Idem. au Marais	35.	17 ½
Idem. Fauxbourg Saint Jacques	30.	15.
Les Religieuses Capucines, rue neuve des Petits-Champs	50.	50.
Les Recollets du Fauxbourg Saint Laurent	30.	15.
Les Religieuses Recollettes	10.	
Les Pénitens du Tiers-Ordre de Saint François, de Nazareth	50.	25.
Les Religieux Pénitens de Picpus	100.	50.
Les Augustins de Picpus	30.	
Les Minimes, Place Royale	100.	50.
Les Religieux de la Mercy, rue des Sept Voyes	15.	15.
Idem. près l'Hôtel de Guise	70.	70.
Les Religieuses de l'*Ave Maria*	100.	50.
Les Religieuses Filles-Dieu, rue Saint Denys	30.	30.
Les Religieuses de l'Assomption, dites Haudriettes, rue Saint Honoré	20.	
Les Chanoinesses du Saint Sépulcre, Fauxbourg Saint Germain	15.	15.
Les Religieuses Bernardines du Précieux Sang, *idem*	20.	
Les Filles de Saint Joseph, *idem*	30.	
Les Filles de Sainte Marie, *idem*	15.	
Les Religieuses de la Madelaine, près le Temple	60.	30.
Les Religieuses Sainte Elisabeth, près le Temple	20.	20.
Les Religieuses de l'Abbaye Royale du Val-de-Grace	50.	25.
Les Religieuses de la Visitation de Sainte Marie, Fauxbourg Saint Jacques	20.	
Les Religieux Benedictins Anglois	30.	
Les Nouvelles Catholiques, rue Sainte Anne	15.	
Les Religieuses de la Ville-l'Evêque lez-Paris	20.	20.
Les Religieuses Annonciades du Saint-Esprit, de Popincourt	20.	20.
Les Religieuses de Sainte Marie, rue Saint Antoine	40.	40.
Les Religieuses de l'Abbaye de Saint Antoine	40.	
Les Religieuses de Sainte Marie de Chaillot	40.	40.
L'Abbaye de Sainte Geneviéve du Mont	100.	
	11222.	9165.

PRIVILÉGIÉS.	Quantités de Vin sur lesquelles ils jouissent de l'exemption des Droits.	
	Des Entrées de Paris.	*Du Pont de Joigny.*
De l'autre part	11222.	9165.
M. le Curé du Roulle. (*a*)	6.	
Le Directeur de la Pépiniere du Roi, au Roulle	7.	
Le Jardinier de la Pépiniere	3.	
Les Religieuses de l'Abbaye au Bois	30.	
Le Séminaire des Trente-trois Ecoliers	33.	
Communautés exemptes des Droits de Riviere de 3 liv. 12 s. par muid, y compris les 4 sols pour livre, & de ceux du Pont de Joigny.		
Les Carmes de Charenton	60.	30.
Les Minimes de Vincennes	60.	30.
Ces deux Communautés ne pouvoient être sujettes qu'à ces Droits, & non à ceux d'Entrée, attendu qu'elles sont hors de la Ville.		
	11421.	9225.

(*a*) Cette exemption lui a été donnée par l'Arrêt & les Lettres Patentes des 30 Janvier & 12 Février 1722. Elle est fondée sur ce que ce Curé avant l'érection qui a été faite en vertu desdites Lettres Patentes de la Paroisse du Roulle en Fauxbourg de Paris, étoit exempt par les priviléges de son Etat, du Gros & de la Taille, & que par conséquent il ne devoit pas être assujetti aux Entrées de Paris, qui tiennent lieu de ces impositions à l'égard des autres Habitans.

Les Privilégiés portés par l'État ci-dessus, jouissent de l'exemption des Droits, ainsi qu'on l'a expliqué Nombre 28.

Maisons de la Pépin. du Roulle

Arr. du C. des 30 Janv. & 12 Févr. 1722. Art. III. Arrêt du Conseil du 18 Dec. 1731.

182. Il y a en outre une exemption attachée aux deux Maisons dites de la Pépiniere, dépendantes du Fauxbourg du Roulle, jusques à la concurrence de douze muids de Vin chaque année. (*b*)

(*b*) Le même motif qui a fait donner au Curé du Fauxbourg du Roulle l'exemption pour laquelle il est employé sur l'Etat du Roi, a fait accorder à ces deux Maisons l'exemption dont elles jouissent, attendu qu'avant l'assujettissement de la Paroisse du Roulle aux Droits d'Entrée, qui tiennent lieu de la Taille, lesdites Maisons étoient exemptes de cette derniere imposition, comme Maisons Royales.

Les deux Maisons qui sont de l'autre côté de la rue, vis-à-vis celles de la Pépiniere, quoique dépendantes de la Paroisse de Clichy, ont été assujetties par les Lettres Patentes de 1722, aux Droits d'Entrée, à cause de leur proximité des Fauxbourgs, qui auroit pû donner lieu à la fraude, si elles fussent demeurées taillables & exemptes desdits Droits. L'Arrêt du Conseil du 18 Decembre 1731, en confir-

BOISSONS.

§. XVII.

Diſpoſition Générale.

Diſpoſitions pour le Vin, rendues communes à l'égard des autres Boiſſons. T. VII. Art. XIII.

183. Toutes les diſpoſitions preſcrites par rapport au Vin ſuivant les §. II. III. V. XII. XIII. & XIV. ci-deſſus doivent être exécutées ſous les mêmes peines à l'égard des autres Boiſſons ſujettes aux entrées.

Il ſera parlé, Livre VI. Nombre 1572. & ſuivans, de la Jauge des Vaiſſeaux qui ſervent aux Boiſſons; *Voyez* ce qui a déja été dit Nombre 41. de la contenance du muid de Paris.

CHAPITRE II.

DES DROITS SUR LE BESTIAL A PIED-FOURCHE'.

§. I.

Origine & Quotité des Droits.

PIED-FOURCHE'.

Origine des Droits.

184. IL n'eſt guere poſſible de fixer dans quel temps ont été établis les premiers Droits ſur le Beſtial à pied-Fourché. On n'en trouve aucun veſtige dans les différens recueils des anciennes Ordonnances de nos Rois. Comme ſous le Regne des deux premieres races, ces ſortes d'impoſitions étoient extraordinaires & momentanées, les Titres en devenoient inutiles lorſqu'elles étoient éteintes. Il n'y avoit point encore dans ces temps de Tribunaux fixes & Souverains, dépoſitaires des Loix, qui par là ſont devenues indeſtructibles.

Jacquin dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1680, rapporte au regne de Pepin en 755, l'établiſſement d'un ſol pour livre, *ſuper victualia & cornualia*, c'eſt-à-dire, ſur les Denrées & ſur le Beſtial à pied fourché: il ne cite point d'autorité. On ſe contentera, & il paroît même ſuffiſant, de rapporter l'origine des Droits qui ſe perçoivent aujourd'hui. Ces Droits ſont compoſés: 1°. de ceux qui forment la fixation portée par l'Ordonnance; 2°. des Droits de Domaine & Barrage; 3°. de l'augmentation des Jurés Vendeurs établie en 1690; 4°. de celui des Inſpecteurs aux Boucheries; & 5°. du vingtiéme de l'Hôpital.

mant leſdites Lettres Patentes, ordonne qu'il ſera payé par l'Adjudicataire des Fermes, par forme d'indemnité, la ſomme de ſoixante-quinze livres par an, entre les mains du Receveur des Tailles de l'Election de Paris, à la décharge de la Paroiſſe de Clichy.

PIED-FOURCHE'.

Droits fixés par l'Ordonnance.

Ancien sol pour livre.
Lettres Patentes du 3 Août 1465.

Octroy.
Décl. du 19 Juin 1539 & 3 Mai 1543.

Déclaration du 11 Mai 1548.

Aut. du 17 Mars 1567.

Aut. des 3 Sept. 1567 & 2 Janvier 1634.

Autre du 19 Décembre 1643.
Lettres Patentes du 13 Mars 1568.

Subvention générale.
Edit de No. 1640.
Tarif du 4 Décembre 1641.

Arr. du Conf. du 25 Février 1643.
Edit Sept. 1655.

Offices de Vendeurs.
Ed. de Mars 1644.

Ar. du C. du premier Avr. 1655.
Edit ci-dessus du mois de Spt. 1655.
Aut. du 20 Mars 1659.

185. *Droits fixés par l'Ordonnance à trois livres quatre sols par Bœuf, une livre douze sols par Vache, & sept sols six deniers par Mouton.* Ces Droits sont composés de deux parties. La premiere tire son origine de l'ancien sol pour livre établi à la vente sur toutes les Marchandises vers l'année 1356, dont il sera traité ci-après Livre II. Nombre 756. & suivans. Ce Droit fut supprimé dans la Ville de Paris par Lettres Patentes de Louis XI. du 3 Août 1465, à l'exception des quatre espéces reservées, dont le pied fourché fait partie qui y demeurerent assujetties. Par la Déclaration du 19 Juin 1539, qui fut confirmée par celle du 3 Mai 1543, il fut établi un Octroy de dix sols tournois par Bœuf, cinq sols par Vache, deux sols six deniers par Porc, un sol trois den. par Veau, Mouton ou Brebis à l'Entrée de Paris sur le Bestial à pied fourché, à l'exception de celui destiné pour être vendu dans le marché où le Droit de sol pour livre devoit être perçu à la vente. Un autre Droit de six deniers pour livre, établi par la Déclaration du 11 Mai 1548, sur le Bestial vendu aux Marchés de Paris, & qui fut supprimé par la Déclaration du 17 Mars 1567, donna lieu à une nouvelle augmentation des Droits d'Entrée. Ils furent fixés pour lors par ladite Déclaration, & ensuite par celle du 3 Septembre 1567, qui fut confirmée par une autre du 2 Janvier 1634 à vingt sols par Bœuf, dix sols par Vache, cinq sols par Porc & deux sols par Veau, Mouton ou Brebis, sur lesquels Droits la perception des deux sols pour livre fut ordonnée par Déclaration du 9 Décembre 1643. Les Lettres Patentes qui furent données l'année d'après cette fixation le 13 Mars, & qui furent regiſtrées en la Cour des Aides avec des modifications, servirent de Reglement pour la Ferme du pied fourché. Cette fixation forme la premiere partie de celle portée par l'Ordonnance.

La subvention générale établie à l'instar de l'ancien sol pour livre par Edit du mois de Novembre 1640, de laquelle il sera traité ci-après, Nombre 510. fut fixée par le Tarif du 4 Décembre 1641 à quarante sols par Bœuf, vingt sols par Vache, cinq sols par Veau ou Mouton & douze sols par Porc. La suppression de ce Droit portée par l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1643, fut spécialement ordonnée par l'Edit de Septembre 1655 à l'égard du pied fourché dans Paris, que ledit Arrêt avoit excepté de la suppression. L'Edit de Mars 1644, ayant créé quarante Offices de Vendeurs de Bestial pour être établis aux Marchés & Foires qui se tenoient dans les vingt lieues à la ronde de la Ville de Paris, avec attribution de six deniers pour livre du prix de la vente qui en seroit faite (*a*); l'Arrêt du Conseil du premier Avril 1655, qui fut confirmé par Edit du mois de Septembre suivant dont on vient de parler; & par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1659,

(*a*) Ce Droit avoit été supprimé par Déclaration du 22 Octobre 1648; mais il avoit été retabli par l'Edit de Décembre 1652 & celui de Janvier 1654 qui l'avoient fixé avec les anciens Droits à trois livres quatre sols par Bœuf, une livre douze sols par Vache, sept sols six deniers par Veau ou Mouton & douze sols huit deniers par Porc, & cela non-seulement pour Paris, mais encore pour toutes les Villes & Bourgs du ressort des Cours des Aides de Paris & Rouen.

convertit ce Droit de ſix deniers pour livre en un Droit d'Entrée, qui fut fixé à quarante ſols par Bœuf, vingt ſols par Vache, cinq ſols par Mouton, dix ſols par Veau & Porc, & ſol pour livre deſdits Droits, payables tant aux Entrées de Paris ſur le Beſtial qui y ſeroit amené que dans leſdites Foires & Marchés ſur celui qui ſeroit vendu pour d'autres Villes & lieux, au moyen de laquelle fixation le droit de ſubvention demeura ſupprimé (*a*); ainſi le Droit ci-deſſus créé par Edit de Mars 1644 & fixé à l'entrée par celui de Septembre 1655, joint à la fixation portée par la Déclaration du 3 Septembre 1567, relatée ci-deſſus, compoſa le Droit fixé par l'Ordonnance de 1680.

PIED-FOURCHE'.

Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1659. Décl. du 28 Av. de la même année. Aut. Arr. du C. du 6 Sept. ſuivant.

SÇAVOIR;

	Bœufs.			*Vaches.*			*Moutons.*		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Suivant la Déclaration du 3 Septembre 1567.	1				10				2
2 ſols pour livre, ſuivant la Déclaration du 19 Decembre 1643. (*b*)			2			1			3
Suivant les Edits de Mars 1644, & Septembre 1655	2			1					5
Sol pour livre, ſuivant les mêmes Edits			2			1			3
Droits portés par l'Ordonnance, par chaque Piece	3	4		1	12			7	6

Titre des Droits ſur le Beſtial à pied-fourché, Article I.

Les Droits ſur les Veaux ne furent point fixés à l'entrée : il fut ordonné qu'ils ſeroient perçus à la vente qui s'en feroit ſur la place, à raiſon du ſol pour liv. de leur prix & de deux ſols pour liv. dudit Droit, & en outre de dix ſols ſix den. tant pour la ſubvention que pour le ſol pour liv. de la ſubvention.

Droits ſur les Veaux & Porcs. Article XII.

La perception des mêmes Droits fut ordonnée ſur les Porcs, outre le Pariſis ſol & ſix deniers pour livre attribués aux Jurés-vendeurs.

Article IX. du même Titre.

(*a*) La Déclaration du 28 Avril 1659, les Arrêts du Conſeil du 6 Septembre ſuivant, 12 Janvier & 17 Mai 1662, & Lettres Patentes du mois de Juin ſuivant, ordonnent que ces Droits ſeront perçus en conſéquence de l'Edit de Janvier de 1654, dans les vingt lieues à la ronde des environs de Paris ſur le Beſtial qui y ſeroit vendu & conſommé. Comme la levée deſdits Droits, ſuivant le même Edit, ne devoit durer que pendant la guerre, elle ceſſa à la paix en 1679.

(*b*) Il n'a été établi ſur ces Droits que les deux ſols pour livre, dont la perception a été ordonnée par la Déclaration du 19 Décembre 1643, & qui ont fait la premiere partie des cinq ſols du Pariſis. (Livre II. Nombre 761.) Les trois autres ſols ni le ſol pour livre des Conſervateurs, ni les ſix deniers pour livre des Tréſoriers des Fermes n'ont point été établis ſur ces Droits. Il n'en a pas été de même à l'égard des Porcs qui ont été aſſujettis au Pariſis ſols & ſix deniers pour livre en entier. Cette viande moins ſalubre & moins eſſentielle que les autres n'a ſans doute pas paru mériter autant de faveur.

PIED-FOURCHE'.

Cette perception sur les Veaux & sur les Porcs a depuis été changée & aussi convertie en Droits d'Entrée, qui ont été fixés à une livre douze sols par Veau (*a*) & trois livres par Porc (*b*). Ce changement a été fait sur les représentations des Bouchers, Chaircuitiers & Marchands Forains, sur ce que la différence des prix, & de la valeur des Veaux & Porcs leur occasionnoit des discussions fréquentes avec les Commis du Fermier ; que cela causoit du retard dans les expéditions, faisoit finir les Marchés trop tard & empêchoit qu'ils ne fussent aussi abondamment pourvûs que si les Droits étoient fixes & uniformes. *Voyez* d'ailleurs ci-après les Nombres 207. & 209. sur le payement des mêmes Droits.

Arrêt du Conseil du 28 Déc. 1680, & Décl. du 4 Février 1698. pour les Veaux.

Arrêt & Lettres Paten. du 19 Juil. 1729, à l'égard des Porcs.

Domaine & Barrage sur le Pied-fourché.

186. *Domaine & Barrage fixés à onze deniers par Bœuf, huit deniers par Vache ou Porc, six deniers par Veau & trois deniers par chaque Mouton, Brebis, Chevre ou Chevreau.* Les Droits de Domaine & Barrage dont on traitera ci-après, Chapitre VII. avoient été fixés sur les Marchandises qui y sont sujettes par la Déclaration du 17 Septembre 1692, en conformité des Tarifs du premier Février 1640 & 8 Février 1641. Mais comme on avoit obmis de comprendre dans cette Déclaration le Bestial à pied-fourché, quoique sujet à ces Droits suivant ces mêmes Tarifs, il y fut pourvû par la Déclaration du 3 Mars 1693, qui les fixa particuliérement pour cette espéce sur le pied ci-dessus.

Décl. du 3 Mars 1693, reg. en P. le prem. Av. suiv.

Décl. du 7 Juill. 1705 & 8 Septembre 1755.

Le doublement des Droits de Domaine & Barrage a été ordonnné par Déclaration du 7 Juillet 1705, & par différentes Déclarations qui l'ont prorogé, dont la derniere est du 8 Septembre 1755.

Offices de Jurés Vendeurs postérieurs à l'Ord.

Edit de Janvier 1690.

187. *Droits de Jurés-vendeurs fixés à cinq livres par Bœuf, deux livres dix sols par Vache & huit sols par Mouton.* Il fut créé par Edit du mois de Janvier 1690, soixante Offices de Jurés-vendeurs de Bestial pour faire la vente des Bœufs, Vaches & Moutons dans le Marché de Sceaux, & en avancer comptant le prix aux Marchands, en se reservant de s'en faire rembourser à leurs périls & risques par les Bouchers ou autres Acheteurs à qui la vente en seroit faite, avec attribution d'un sol pour livre sur le prix de ladite vente. Le même Edit ordonna la levée de ce Droit au profit de Sa Majesté en attendant la vente de ces Offices. Ils ne furent point levés : & par Arrêt du Conseil du 11 Mars 1690 & Déclaration du même jour, rendue sur les représentations des Marchands, ledit Droit fut converti en un Droit fixe à l'Entrée de Paris, qui est celui qui se perçoit aujourd'hui.

Arr. du Cons. du 11 Mars 1690. Décl. du même jour, reg. en P. le 16 dudit mois.

Inspecteurs aux Boucheries.

Edit de Fév. 1704.

188. *Droits des Inspecteurs aux Boucheries fixés à trois livres par Bœuf & Vache, douze s. par Veau ou Geniſſe, quatre s. par Mouton & Chevre.* Ces Droits dont il sera traité ci-après Nombre 576. & suivans, ont été établis par Edit

(*a*) L'Edit de Mai 1696, avoit aliéné le Droit de 32 sols sur les Veaux à cent cinquante Officiers-vendeurs de Veaux, qui furent réduits à soixante par Arrêt du 26 Mars 1697, & supprimés par la Déclaration du 4 Février 1698, qui réunit ce Droit à la Ferme des Aides.

(*b*) Les Edits du mois de Mai 1704, Mars 1705 & Avril 1708, créérent différens Officiers de Jurés-Vendeurs, Langayeurs, Inspecteurs, Visiteurs, Controlleurs, &c. pour la Marchandise des Porcs, qui furent supprimés par Edit de Juillet 1716, & ont été rétablis par celui du mois de Juin 1730. (291.)

de

PIED-FOURCHE'.

de Février 1704, à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs du Royaume ſuivant la fixation y portée, & particuliérement dans Paris & trente autres Villes déſignées dans ces Edits ſuivant la fixation ci-deſſus.

La perception des quatre ſols pour livre ſur leſdits Droits d'Inſpecteurs dans la Ville de Paris ſeulement, a été ordonnée par Edit de Septembre 1747. Edit de Sept. 1747.

189. *Vingtiéme de l'Hôpital.* Il fut créé par Déclaration du 29 Octobre 1709, une augmentation d'un Dixiéme ſur tous les Droits anciens & nouveaux qui ſe levent, tant dans l'intérieur de la Ville & des Fauxbourgs qu'aux entrées, ſur les Ports & Quays, même dans les Halles & Marchés, ſoit au profit de Sa Majeſté, ſoit pour le compte des Hôpitaux, des Communautés d'Officiers de Police ou de quelqu'autre perſonne que ce ſoit, excepté ſur les quatre ſols pour livre de tous leſdits Droits, pour être les deniers qui en proviendroient employés à l'achat de Bleds dans les Pays étrangers lors de la diſette, qui fut la ſuite du grand Hyver. A l'expiration de l'année que devoit durer cette augmentation, Sa Majeſté par Déclaration du 3 Janvier 1711, en accorda la continuation à l'Hôpital Général en la réduiſant néanmoins au Vingtiéme au lieu de Dixiéme des Droits, & elle en excepta les Vins, Eaux-de-vie & autres Boiſſons ou Liqueurs qui demeurerent déchargées de ladite augmentation en entier.

Vingtiéme de l'Hôpital. Déclaration du 29 Octobre 1709.

Déclaration du 3 Janvier 1711.

Le Vingtiéme de l'Hôpital a été ſucceſſivement prorogé par différentes Déclarations, dont la derniere eſt de 1756, qui le continue pour ſix années.

190. Il ſe perçoit en outre dans les Bureaux de la Ferme Générale ſur les Porcs & les Veaux, comme ſur les Boiſſons, d'autres Droits au profit de différentes Communautés d'Officiers de Police, qui ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730, (291.) & par l'Edit de Décembre 1743. (298.)

Droits des Officiers de Police.

Voici le Tableau de tous ces Droits.

TABLEAU des Droits d'Aydes & autres, qui ſe perçoivent aux Entrées de Paris, ſur le Beſtial à Pied-fourché.

191 BŒUFS.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Ancien Droit d'Entrée.	Ordonn. de 1680, Tit. du Pied-fourché dans Paris, Art. I.	3. 4.		
	Jurés Vendeurs.	Déclaration du 11 Mars 1690.	5.		
	Domaine & Barrage.	Déclaration du 3 Mars 1693.	11.		
	Doublement du Domaine & Barrage.	Décl. des 7 Juillet 1705. & 8 Sept. 1755.	11.		
			8. 5. 10.	10. 13. 3. 1/10	*Voyez* au Tableau des Boiſſons, Nombre 26, l'Obſervation qui a été faite ſur les Quatre ſols pour livre.
	4 ſols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	1. 13. 2.		
	Autres 4 ſols pour livre ſur les Inſpecteurs aux Boucheries & ſur le vingtiéme de l'Hôpital.	Edit de Sept. 1747.	12.		
			2. 3. 1/10		
LA VILLE,	Inſpecteurs aux Boucheries.	Edit de Fevr. 1704.	3.	3.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme deſdits Droits, les 4 ſols pour livre exceptés.	Décl. du 3 Janvier 1711.	11. 3. 5/10	11. 3. 5/10	Le Vingtiéme ſe tire ſur tous ces Droits, excepté ſur les quatre ſols pour livre d'iceux. (189.)
	TOTAL par Piéce.....			14. 4. 6. 6/10	

192. VACHES.

LA FERME GENERALE.	Anc. Droits d'Entrée.	Mêmes Reglemens que ci-deſſus.	1. 12.		
	Jurés Vendeurs.	Idem.....	2. 10.		
	Domaine & Barrage.....	Idem.....	8.		
	Doublement.	Idem.....	8.		
			4. 3. 4.	5. 13. 5. 1/5	
	4 ſols pour livre.	Idem.....	16. 8.		
	Autres 4 ſols pour livre des Inſpecteurs aux Boucheries, & du vingtiéme de l'Hôpital.	Idem.....	12.		
			1. 5. 1/5		
LA VILLE.	Inſpecteurs aux Boucheries.	Idem.....	3.	3.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-deſſus.	Idem.....	7. 2.	7. 2.	*Voyez* pour le Vingtiéme, l'Obſervation ci-deſſus.
	TOTAL par Piéce.....			9. 7. 1/5	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Posseſſeur.	OBSERVATIONS

193. MOUTONS.

			℔	ß	₰	℔	ß	₰	
LA FERME GENERALE,	Anc. Droits d'Entrée.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.		7.	6.				
	Jurés Vendeurs.	Idem.....		8.					
	Domaine & Barrage.	Idem.....			3.				
	Doublement.	Idem.....			3.				
				16.		1.		2. $\frac{2}{5}$	
	4 ſols pour livre.	Idem.....		3.	2. $\frac{2}{5}$				
	Autres 4 ſols pour livre des Inſpecteurs aux Boucheries, & du vingtiéme de l'Hôpital.	Idem.....			9. $\frac{3}{5}$				
					2. $\frac{2}{5}$				
LA VILLE.	Inſpecteurs aux Boucheries.	Idem.....		4.			4.		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme pour le Bœuf.	Idem.....		1.			1.		
	TOTAL par Piéce.....					1.	5.	2. $\frac{2}{5}$	

194. VEAUX.

			℔	ß	₰	℔	ß	₰	
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits à la vente, fixés à l'entrée.	Arr. & Let. Pat. du 19 Juillet 1729.	1.	12.					
	Domaine & Barrage.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.			6.				
	Doublement.	Idem.....			6.				
			1.	13.					
	4 ſols pour livre.	Idem.....		6.	7. $\frac{1}{5}$	2.	5.	7. $\frac{1}{5}$	Les Bourgeois, pour les Veaux de leur crû, ne payent que douze ſols deux deniers, au lieu de trente-deux ſols. *Voyez* d'ailleurs Nombre 209, ce qui concerne la perception des trente-deux ſols.
	Autres 4 ſols pour livre des Inſpecteurs aux Boucheries, des Inſpect des Veaux, du vingtiéme deſdits Droits, & du même vingtiéme des 1 livre 15 ſols de la Ferme générale.	Idem.....		2.	4. $\frac{4}{5}$				
				3.					
					7 $\frac{1}{5}$				
LA VILLE.	Inſpecteurs aux Boucheries.	Idem.....		12.			12.		
LA COMMUNAUTE' DES.....	Inſpect. des Veaux.	Edit de Juin 1730.		15.			15.		
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Edit de Dec. 1743. Déc. du 7 Juil. 1756		5.			6.	$\frac{3}{5}$	
	4 ſols pour livre des 5 ſols & du vingtiéme des 5 ſols.	Edit de Janv. 1747.		1.	$\frac{3}{5}$				
						3.	18.	7 $\frac{4}{5}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
				℔ ß ₰	
		De l'autre part		3. 18. 7. $\frac{4}{5}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-deſſus.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	℔ ß ₰ 3. 3.	3. 3.	
		TOTAL par Piéce.....		4. 1. 10. $\frac{4}{5}$	

Les Geniſſes payent les Droits comme Vaches, lorſqu'elles paſſent la groſſeur ordinaire des Veaux.

195. PORCS VIFS.

LA FERME GENERALE.	Anciens Droits à la Vente, fixés à l'entrée.	Arrêt du Conſeil & Lettres Patent. du 19 Juillet 1729.	3.	3. 15. 10. $\frac{18}{25}$	Les Bourgeois, pour les Porcs de leur cru, ne payent que ſeize ſols, au lieu de trois livres. *Voyez* d'ailleurs Nombre 207, ce qui a été dit ſur la perception des trois livres ſur les Porcs.
	Domaine & Barrage.	Mêmes Reglémens que pour le Bœuf.	8.		
	Doublem. des mêmes Droits.	Idem.....	8.		
			3. 1. 4.		
	4 ſols pour livre.	.....	12. 3. $\frac{1}{5}$		
	Autres 4 ſols pour livre ſur les Droits de Langueyeurs, & ſur le vingtiéme deſdits Droits & de ceux de la Ferme.	Edit de Sept. 1747.	2. 3. $\frac{13}{25}$		Il y avoit une erreur dans le Tarif de 1743, pour les Droits Rétablis, où l'Article des Veaux étoit porté pour une livre neuf ſols quatre deniers. Cette erreur a été relevée par l'Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1744. On a laiſſé ſubſiſter la même erreur dans le Tarif de 1756, qui a été copié ſur celui de 1743. Cet Article ne doit être que de une livre ſix ſols un denier.
COMMUNAUTE'S DES	Inſpect. - Viſiteurs-Langueyeurs - Controlleurs de Porcs.	Edits de Mars 1705. & Juin 1730.	8.	8.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que pour les Veaux.	1. 6. 1.	1. 11. 6. $\frac{73}{100}$	
	4 ſols pour livre des 26 ſols 1 den. & de leur vingtiéme.	Idem.....	5. 5. $\frac{73}{100}$		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-deſſus.	Idem.....	4. 9. $\frac{25}{100}$	4. 9. $\frac{25}{100}$	
		TOTAL par Piéce.....		6. 2. $\frac{7}{10}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.

196. PORCS MORTS, ſur l'eſtimation du poids de cent livres.

			℔	ß	₰	℔	ß	₰	
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits.	Lettres Paten. du 19 Juillet 1729.	3.						
	Domaine & Barrage ſur le Porc mort, comme lard.	Déclaration du 17 Septembre 1692.		1.					
	Doublement.	Comme pour les Bœufs.		1.					
	Mêmes Droits de Domaine & Barrage ſur les Porcs morts comme ſur les Porcs vifs.	Déclarat. du 3 Mars 1693. pour les Bœufs.			8.				
	Doublement.	Mêmes Reglemens que pour les Bœufs			8.				
	Poids-le-Roi. (a)	Déclaration du 16 Juin 1693.		3.					
	Doublement.	Autres des 7 Juillet 1705. & 21 Octobre 1749.		3.					
				3. 9. 4.					
	4 ſols pour livre.	.....		13. 10. $\frac{40}{100}$					
	Autres 4 ſols pour livre ſur les Droits des Langueyeurs, des Gardes de nuit, des Plancheyeurs, & ſur le vingtiéme deſdits Droits, & de ceux de la Ferme Générale.	Edit de Sept. 1747.		3. 10. $\frac{12}{100}$					
						4.	7.	$\frac{52}{100}$	Même Obſervation que ci-deſſus (1) On traitera ci-après des Droits de Poids-le-Roi, Nombre 77 & ſuivans.
COMMUNAUTE'S DES OFFICIERS DE POLICE.	Droits des Inſpecteurs-Viſiteurs-Langueyeurs-Controlleurs.	Edits de Mars 1705. & Juin 1730.		8.			8.		
	Gardes de nuit.	Même Edit de 1730.		3.			3.		
	Plancheyeurs.	Edit de Juin 1730.		4.			4.		
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que pour le Veau.		1. 6. 1.					
	4 ſols pour livre des 26 ſols 1 denier & de leur vingtiéme.	Idem.....		5. 5. $\frac{73}{100}$			1. 11.	6. $\frac{73}{100}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme ci-deſſus.	Idem.....		5. 6. $\frac{25}{100}$			5.	6. $\frac{25}{100}$	
	TOTAL par Piéce.....						6. 19.	1. $\frac{1}{3}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseurs.	OBSERVATIONS.

197. BŒUF, VACHE ET MOUTON en livre.

			ß	₰	ß	₰	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée.	Arrêt du Conseil du premier Avril 1704.	6.				L'Ordonnance porte, que les Droits sur la Viande en morceaux seront payés à proportion de ce qui est fixé pour chaque espece ; cette évaluation a été fixée à six deniers pour chaque livre, par un ancien usage que les Reglemens ont confirmé.
	4 sols pour livre.	.....	1.	5/25	7.	17/25	
	Autres 4 sols pour livre des Inspecteurs aux Boucheries, & du vingtéme de l'Hôpital.	.....		12/25			
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.	Même Arrêt, & autre du 29 du même mois.	2.		2.		
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme sur les Droits principaux seulement, comme pour les Bœufs.	Mêmes Reglemens que pour les Bœufs.		10/25		10/25	
		TOTAL par Livre.....			10.	2/25	

Le Bœuf salé & fumé doit en outre les Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi, & ceux des Officiers, montant ensemble à dix huit sols dix deniers quatre cinquiémes par cent pesant.

SÇAVOIR,

			ß	₰	ß	₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	.....	2.				
	Poids-le-Roi, & Doublement.	Déclarations des 16 Juin 1693. 7 Juillet 1705. & suiv.	6.				
			8.				
	4 sols pour livre.	.....	1.	7. 1/5	11.	1. 4/5	
	Autres 4 sols pour livre des Officiers, & du vingtiéme de l'Hôpital.	.....	1.	6. 3/5			
COMMUNAUTE'S D'OFFICIERS DE POLICE.	Gardes de nuit.	Edit de Juin 1730.	3.		7.		
	Plancheyeurs.	Même Edit.	4.				
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme.	Mêmes Reglemens que pour les Bœufs.	9.		9.		
					18.	10. 4/5	
A quoi il faut ajouter les Droits de Dix deniers deux vingt-cinquiémes par livre ci-dessus, qui font pour cent livres.....					4.	4.	
		TOTAL pour cent livres de Bœuf fumé.....			5.	2. 10. 4/5	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.

Pour la quantité de quatre livres de Bœuf fumé, & au-dessous, il est d'usage de ne percevoir que sur le pied ci-dessus de 10 deniers $\frac{2}{5}$ par livre pesant. Pour cinq livres, on déduit des 5 livres 2 sols 10 deniers $\frac{2}{25}$ dûs pour cent livres, les 7 sols 6 deniers $\frac{18}{25}$ de Poids-le-Roi, qui ne se levent point sur les quantités au-dessous de vingt-cinq livres. On prend ensuite la vingtiéme partie des 4 livres 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$ restantes après cette déduction, c'est-à-dire, que pour cinq livres on perçoit 4 sols 9 deniers $\frac{51}{250}$. Pour dix livres on perçoit le double, qui fait le dixiéme de 4 livres 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$, & ainsi à proportion pour les quantités qui ne passent point vingt-quatre livres pesant. Pour vingt-cinq livres, on perçoit le quart des 4 livres quinze sols 4 deniers $\frac{2}{25}$, qui est 1 livre 3 sols 10 deniers $\frac{1}{50}$, à quoi l'on ajoute les 7 sols 6 deniers $\frac{18}{25}$ de Poids-le-Roi, qui sont dûs pour les quantités de vingt-cinq livres & au-dessus, sur le même pied que s'il y avoit cent livres (282), ce qui fait en total pour vingt-cinq livres, 1 livre 11 sols 4 deniers $\frac{37}{50}$. Pour cinquante livres, on perçoit moitié des 4 livres 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$, & on y ajoute de même les 7 sols 6 deniers $\frac{18}{25}$ de Poids-le-Roi, ce qui fait 2 livres 15 sols 2 deniers $\frac{19}{25}$. On suit la même proportion pour toutes les quantités au-dessus de vingt-cinq livres, en observant toujours de n'ajouter les Droits de Poids-le-Roi qu'après la division des 4 liv. 15 sols 4 deniers $\frac{2}{25}$.

Perception du Poids-le-Roi.

Ces sept sols six deniers dix huit vingt-cinquiémes, sont composés du Droit principal qui est de six sols, des quatre sols pour livre, qui sont de un sol deux deniers deux cinquiémes, du vingtiéme de l'Hôpital, qui fait trois deniers trois cinquiémes, & des quatre sols pour livre dudit vingtiéme, qui valent dix-huit vingt cinquiémes.

198. VEAU EN LIVRE.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée. 4 sols pour livre.	Comme ci-dessus.	6.	
			1. $\frac{20}{100}$	8. $\frac{94}{100}$
	Autres 4 sols pour livre sur les Inspecteurs aux Boucheries, Inspect. des Veaux, & le vingtiéme desdits Droits, & de ceux de la Ferme Générale.		1. $\frac{74}{100}$	
LA VILLE.	Inspecteurs aux Boucheries.		2.	2.
LA COMMUNAUTE' DES.....	Inspect. des Veaux.	Edit de Juin 1730.	6.	6.
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Edit de Dec. 1743. & Déclaration du 7 Juillet 1756.	2.	
	4 sols pour livre des 2 deniers, & du vingtiéme desdits 2 den.		$\frac{42}{100}$	2. $\frac{42}{100}$
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme dessus.	Mêmes Reglemens que pour le Bœuf.	$\frac{4}{5}$	$\frac{40}{50}$
TOTAL par Livre.....				1. 8. $\frac{4}{25}$

Il ne se perçoit point d'autres Droits sur le Veau qui entre en livres.

PORC EN LIVRE, frais ou salé, & Fromages de Porc.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
			℔	℔ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée, 4 sols pour livre.	Comme ci-dessus.	6.		
		.....	1. 20/100		
	Autres 4 sols pour livre sur les Droits des Langueyeurs, & sur le vingtiéme desdits Droits, & de ceux de la Ferme générale.	.....	27/100	7. 47/100	
LA COMMUNAUTE' DES.....	Langueyeurs.	Edit de Juin 1730.	1.	1.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis.	Mêmes Reglemens que ci dessus.	3.		
	4 sols pour livre des 3 deniers, & du vingtiéme desdits 3 den.	.....	63/100	3. 63/100	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme, comme dessus.	Idem.....	50/100	50/100	
		TOTAL par Livre.....		1. 3/5	

Le Porc frais ou salé en livre, doit en outre les 18 sols 10 deniers 4/5 pour les Droits de Domaine & Barrage, de Poids-le-Roi, & des Officiers, cidessus détaillés à l'Article du Bœuf fumé, cy.. ℔ ß ₰ 18. 10. 4/5

Les Droits ci-dessus d'un sol & 1/5 de denier, font pour cent livres, ci..... 5. 5.

TOTAL pour cent livres..... 6. 3. 10. 4/5

Pour les quantités au-dessous de cinq livres, il est d'usage de ne percevoir les Droits que sur le pied ci-dessus, de un sol 1/5 par livre, sans avoir égard aux Droits de Domaine & Barrage, & des Officiers, de même que pour le Bœuf fumé, dont on a parlé ci-devant. Pour cinq livres, on perçoit la vingtiéme partie des 6 liv. 3 sols 10 den. 4/5, déduction faite des 7 s. 6 den. 18/25 de Poids-le-Roi, qui ne sont point dûs sur les quantitésau-dessous de vingt-cinq livres, c'est-à-dire, qu'on leve le vingtiéme de 5 liv. 16 sols 4 den. 2/25, qui revient à 5 s. 9 den. 201/100. Pour dix livres, on leve le dixiéme; & pour vingt livres, le cinquiéme de cette même somme, & ainsi à proportion pour les quantités qui ne passent point vingt-quatre livres. A vingt-cinq livres, on perçoit le quart des mêmes 5 livres 16 sols 4 deniers 2/25, auquel quart on ajoute les 7 sols 6 deniers 18/25 de Poids-le-Roi, qui sont dûs pour les quantités de vingt-cinq livres & au-dessus, sur le même pied que pour cent livres. On suit la même proportion pour les quantités au-dessus.

Voyez à l'Article du Bœuf, de quoi sont composés ces sept sols six deniers dix-huit vingt-cinquiémes.

200. JAMBONS.

		Gros Jambons, eſtimés peſer 10 livres.	Moyens Jambons, eſtimés peſer 6 livres.	Jambonneaux, eſtimés peſer 4 livres.
		ß ₰	ß ₰	ß ₰
LA FERME GENERALE.	Droits d'Entrée ordinaire	5. 2.	3.	1. 6.
	Quatre ſols pour livre	1. $\frac{10}{25}$	7. $\frac{10}{50}$	3. $\frac{30}{50}$
	Autres 4 ſols pour livre des Droits des Langueyeurs, du vingtiéme deſdits Droits, & du vingtiéme des Droits principaux de la Ferme	2. $\frac{36}{50}$	1. $\frac{62}{100}$	1. $\frac{1}{50}$
		6. 5. $\frac{6}{50}$	3. 8. $\frac{82}{100}$	1. 10. $\frac{31}{50}$
COMMUNAUTE'	Des Langueyeurs	10.	6.	4.
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis	2. 6.	1. 6.	1.
	Quatre ſols pour livre deſdits 2 ſols 6 den & du vingtiéme des mêmes Droits	6. $\frac{15}{50}$	3. $\frac{78}{100}$	2. $\frac{52}{100}$
		3. $\frac{15}{50}$	1. 9. $\frac{78}{100}$	1. 2. $\frac{52}{100}$
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme	5. $\frac{5}{50}$	3.	1. $\frac{70}{100}$
Récapitulation	LA FERME GENERALE.	6. 5. $\frac{6}{50}$	3. 8. $\frac{82}{100}$	1. 10. $\frac{63}{100}$
	LA COMMUNAUTE' des LANGUEYEURS	10.	6.	4.
	FERME DES DROITS RETABLIS	3. $\frac{15}{50}$	1. 9. $\frac{78}{100}$	1. 2. $\frac{52}{100}$
	L'HÔPITAL GENERAL.	5. $\frac{5}{50}$	3.	1. $\frac{70}{100}$
	TOTAL	10. 8. $\frac{1}{25}$	6. 3. $\frac{3}{5}$	3. 6. $\frac{21}{25}$

Arrêts de la Cour des Aydes de Paris, des 14 Mai 1645, du Conſeil du 12 Mai 1668, des 19 Mai & premier Septembre 1666.

Les Jambons de toute eſpece doivent en outre les Droits de dix-huit ſols dix deniers quatre cinquiémes du cent peſant, comme le Bœuf ſalé & le Porc. (197.)

201. TESTES, ISSUES, &c.

Mêmes Reglemens que de l'autre part.

	Trumeau de Bœuf ou Vache. Tête ou Langue de Porc, & groſſe Andouille, la piéce.	Langues de Bœuf & Vache, la piéce.	Joue, Bajoue, Oreille de Cochon & petite Andouille, & la livre de chair de Sauciſſe.	Gorge ou Languier de Porc, la piéce.	Iſſues de Porc, la piéce. Pieds de Porc, Sauciſſes & Crépinettes, la douzaine.	Langues de Mouton, la douzaine.
	ß ₰	ß ₰	ß ₰	ß ₰	ß ₰	ß ₰
Droits d'Entrée.	1.	1. 3.	6.	3.	2.	5.
4 ſols pour livre.	2. $\frac{10}{25}$	3.	1. $\frac{20}{100}$	7. $\frac{10}{50}$	4. $\frac{20}{25}$	1.
TOTAL pour la Ferme générale.	1. 2. $\frac{10}{25}$	1. 6.	7. $\frac{20}{100}$	3. 7. $\frac{10}{50}$	2. 4. $\frac{20}{25}$	6.
Vingtiéme de l'Hôpital.....	$\frac{15}{25}$	$\frac{15}{20}$	$\frac{30}{100}$	1. $\frac{40}{50}$	1. $\frac{5}{25}$	3.
4. ſols pour livre du Vingtiéme...	$\frac{3}{25}$	$\frac{3}{20}$	$\frac{6}{100}$	$\frac{18}{50}$	$\frac{6}{25}$	$\frac{3}{5}$
TOTAL des Droits	1. 3. $\frac{3}{25}$	1. 6. $\frac{18}{20}$	7. $\frac{56}{100}$	3. 9. $\frac{18}{50}$	2. 6. $\frac{6}{25}$	6. 3. $\frac{3}{5}$

§. II.

De l'Entrée du Beſtial à pied-fourché.

Barrieres par où le Pied-fourché doit entrer.

Ordon. de 1680. Tit. des Droits ſur le Beſtial à pied-fourché, Article XXVI.

Arrêt du Conſeil du 16 Decembre 1718, concernant la chair morte, qui avoit été obmiſe dans l'Ordonnance.

202. Il eſt défendu, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende, (cette amende peut être moderée par les Juges au quart & non au-deſſous, ſuivant la Déclaration du 17 Frévrier 1688,) de faire entrer aucun Beſtial à pied-fourché ni chair morte par d'autres endroits que par les Barrieres de Saint Victor, Saint Jacques (*a*), des Carmes, de Saint Germain, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, de Saint Antoine, Sainte Anne, Saint Denis, Saint Martin, la Croix-Faubin, Picpus & Reuilly, & par les Portes de la Conférence, Saint Honoré, Montmartre, Saint Denis, Saint Martin du Temple & de Saint Antoine.

Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1680, qui transfere à la Barriere Saint Jacques, le Bureau du Port Royal, établi par l'Ordonnance.

(*a*) Le Bureau de Recette pour le Pied-fourché qui avoit été établi par l'Ordonnance à la Barriere de Port-Royal, a été ſupprimé par l'Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1680, & transféré à celle de Saint Jacques.

PIED-FOURCHE'.

203. Les heures pour l'Entrée du Beſtial ſont fixées depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, & depuis ſept heures juſqu'à cinq heures du ſoir pendant les autres mois de l'année. Il eſt fait défenſes d'en faire entrer en tout autre temps à peine de confiſcation & de cent livres d'amende : cette amende eſt auſſi du nombre de celle que la Déclaration du 17 Février 1688 permet de réduire au quart.

Heures pour l'entrée. Art. XXVII. du même Titre.

§. III.

Des Déclarations & du payement des Droits.

204. Les déclarations des Bœufs, Vaches & Moutons doivent être faites & les Droits en être acquittés avant de les faire entrer au dedans des Barrieres, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, que les Juges, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688, peuvent réduire au quart & non au-deſſous.

Déclarations & payement des Droits. Même Titre de l'Ordonnance de 1680, Article II.

205. Il eſt enjoint ſous les mêmes peines, à ceux qui les conduiſent dans la Ville & les Fauxbourgs, de déclarer aux Commis, à la premiere requiſition, le nom de ceux à qui le Beſtial appartient, & d'en repréſenter les Acquits ou Billets d'Envoi.

Repréſent. des Acquits ou Billets d'envoy. Article XXVIII. du même Titre.

206. Les Bouchers ſont même tenus de repréſenter aux Commis du Fermier, lorſqu'ils en ſont requis, les Acquits des Droits des deux dernieres ſemaines, à peine de payer deux fois, & cela ſur le pied du Beſtial qu'ils auroient conſommé les deux ſemaines précédentes.

Repréſ. des Acquits des Droits des 2 dernieres ſemaines. Art. III. du même Titre.

207. Le Droit de trois livres ſur les Porcs, établi par les Lettres Patentes du 19 Juillet 1729, pour tenir lieu des Droits portés par l'Ordonnance, qui ſe levoient dans les Marchés de Paris & Sceaux, & dans les Foires de Saint Ouen & Longjumeau, doit être perçu ſur chaque Porc gros, moyen ou petit, ou lors de la vente dans le Marché de Paris, ou à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs, s'il eſt deſtiné pour la proviſion & conſommation des Bourgeois & Chaircuitiers, ou enfin, lorſque les Porcs ſont amenés à la Halle par les Marchands Forains, ſoit que les Porcs ſoient de leur crû ou d'achat & de quelque lieu qu'ils viennent, (& ce en outre des autres Droits qui ne ſont point compris dans l'Ordonnance, & qui doivent être levés chacun ſuivant ſon titre. *Voyez* le Tableau ci-deſſus.) A l'exception cependant des Porcs provenans des Terres & Maiſons de Campagne des Bourgeois ou qui y ont été nourris qu'ils font entrer pour leur proviſion, ſur leſquels il n'eſt perçu que ſeize ſols par Porc au lieu des trois livres, en repréſentant par leſdits Bourgeois les Titres de propriété ou poſſeſſion, dont ils doivent laiſſer copie au Bureau Général, avec déclaration ſignée d'eux des Porcs qu'ils veulent faire entrer, & en payant audit Bureau les ſeize ſols par Porc dont ils ſont obligés de repréſenter l'Acquit aux Barrieres avant l'entrée, le tout conformément auxdites Lettres Patentes, & à l'enregiſtrement

Droit de trois liv. ſur les Porcs comment payable. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 19 Juill. 1729, regiſt. en la Cour des Aides le 29 Août ſuivant.

Priviléges des Bourgeois. Article XIV. du même Titre de l'Ordonnance.

PIED-FOURCHE'. d'icelles en la Cour des Aides, qui rappelle à cet égard l'exécution de l'Article XIV. de l'Ordonnance. (*a*)

Mêmes Lettres Patentes. Il eſt au choix du Fermier de percevoir le Droit de trois livres ſur les Porcs deſtinés pour être vendus au Marché, lorſqu'ils entrent par les Bureaux des Barrieres ou lors de la vente au Marché, auquel cas les Acquits doivent en être repréſentés auxdits Bureaux d'Entrée.

Mêmes Lettres Patentes. Le Droit n'eſt point dû ſur les Porcs qui ſont vendus au Marché, par les Marchands Forains, pour la proviſion & la conſommation des Habitans de la Campagne.

Mêmes Lettres Patentes. Dans les quittances des Droits d'Entrée pour les Porcs deſtinés à être nourris & engraiſſés, il doit être fait mention qu'ils ne pourront être vendus ailleurs qu'au Marché, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & lors de la vente, les Droits d'Entrée en doivent être payés, par conſignation, pour être enſuite rendus ſuivant l'uſage, en juſtifiant du premier payement qui en aura été fait lors de l'Entrée.

Viſites des Commis. 208. Les Commis ſont autoriſés à faire leurs viſites dans les Etables & Idem. lieux où les Porcs qui n'auront pas été vendus auront été mis.

Droit de 32 ſ. ſur les Veaux comment payabl. Arrêt du Conſeil du 28 Décembre 1680. 209. Le Droit de trente-deux ſols établi par l'Arrêt du 28 Décembre 1680 ſur les Veaux, pour tenir lieu pareillement des Droits portés par l'Ordonnance de 1680, & de ceux attribués aux Offices de Jurés-vendeurs, doit être perçu aux entrées des Portes & Barrieres ſur chaque Veau qui y eſt amené, ſoit pour y être vendu, ſoit pour y être conſommé, au moyen de quoi ceux qui les font entrer ſont diſpenſés de les conduire à la Place aux Veaux pour y être vendus.

Veaux appartenans aux Bourgeois. Ord. de 1680, T. des Droits ſur le Beſtial, Art. XIX. Les Bourgeois ne payent que douze ſols deux deniers ſur chaque Veau de leur crû en ſe conformant aux formalités qu'on vient de rapporter pour ce qui concerne les Porcs.

Droits dûs ſur le Beſtial par les particuliers demeurant hors des Barrieres ſur le terrein ſujet. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 9 & 28 Juin 1722, regiſtrées en la Cour des Aides le 14 Août ſuivant & Arrêt du Conſeil du 29 Septembre ſuivant. 210. Les Particuliers qui demeurent hors des Barrieres ſur le terrein ſujet aux Droits d'Entrée, ſont tenus, ſous les peines ci-deſſus de confiſcation & de cent livres d'amende, de faire leur déclaration des Vaches & autre Beſtial à pied fourché qu'ils font venir chez eux, & d'en payer les droits avant de les faire entrer. Il eſt permis à cet effet aux Commis du Fermier, de faire dans leurs maiſons les viſites néceſſaires, & ſur les Regiſtres qu'ils tiennent dudit Beſtial, & qui doivent être paraphés d'un Juge de l'Election; ils peuvent ſaiſir ce qui ſe trouve ſans déclaration, & dont l'acquit ne leur eſt pas repréſenté.

Différens Particuliers qui nourriſſoient des Vaches hors les Barrieres pour en tirer du Lait & du Beurre, avoient été déclarés par la Cour des Aydes ne point devoir les droits ſur ces Vaches, à moins qu'ils ne les vendiſſent. Il

(*a*) C'eſt par erreur qu'on a auſſi rappellé dans cet Enregiſtrement l'Article XIII. qui porte la même modération des Droits à ſeize ſols par chaque Porc que les Bourgeois acheteroient au-delà des vingt lieues. L'Article premier des Lettres Patentes détruit cet Article de l'Ordonnance auquel l'Enregiſtrement deroge de même, en reſtraignant le privilége des Bourgeois aux Porcs de leur crû *ſeulement*,

PIED-FOURCHE.

arrivoit qu'ils ne payoient ni la Taille à laquelle ſont ſujettes les Paroiſſes Voiſines ſur le territoire taillable, ni les Entrées que doivent acquitter les Habitans du dedans des Barrieres qui ſont exempts de la Taille. C'eſt cet abus qu'on a voulu détruire par les Lettres-Patentes de 1722.

211. Ceux qui font entrer de la viande ſont de même obligés d'en faire déclaration & d'en payer les Droits, à peine de confiſcation non ſeulement de la viande, mais encore des Caroſſes, Charettes & Chevaux ſur leſquels elle aura été trouvée, & de cent livres d'amende qui ne peut être modérée.

Déclaration & Droits dûs ſur la viande.

Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1690.

Déclaration du 26 Août 1698, regiſtrée en la Cour des Aides le 6 Septembre ſuivant. Arrêt de la Cour des Aides des premier Avril 1704 & 16 Avril 1718.

212. Il eſt même permis aux Commis & Gardes d'empriſonner ceux qui tranſportent de jour avec attroupement au nombre de cinq, ou de nuit même ſans attroupement, des Viandes de quelque eſpece que ce ſoit, même en morceaux dans l'étendue d'un quart de lieue des extrêmités des Fauxbourgs, ou qui en font entrer, même de jour & ſans attroupement, ſans déclaration ni payement des Droits; deſquelles fraudes les Commis doivent dreſſer leurs Procès-Verbaux. Il eſt fait défenſe à tous Juges de les mettre hors de priſon, ou de leur donner proviſion de leur perſonne, ſi ce n'eſt en payant l'amende de cent livres qui ne peut être remiſe ni modérée par les Juges, outre la confiſcation des Viandes & Equipages ſervant à les tranſporter. Voyez d'ailleurs les N. 147. & ſuiv. juſqu'au 161. ci-deſſus, au ſujet du Barillage ſur les Boiſſons qui ſont communs pour ce qui regarde la fraude ſur la Viande.

Faculté accordée aux Commis d'empriſonn. les Fraudeurs.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 18 & 30 Mars 1719, regiſt. le 25 Mai ſuivant.

Défen. de les élargir ſi ce n'eſt en payant l'amende.

213. Les Droits doivent être payés par toutes ſortes de perſonnes, Corps, Colléges & particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans exception ni privilége.

Nulle exemption

Ordon. de 1680, Tit. des Dr. ſur cette eſpece, Article XXXI.

214. Les vingt Bouchers & les ſeize Chaircuitiers ſuivant la Cour, ne jouiſſent de l'exemption d'aucuns Droits. Pour leur en tenir lieu, il leur eſt payé par le Fermier, ſçavoir, à chaque Boucher trois cens livres, & chaque Chaircuitier deux cens livres par an. Le payement de ces ſommes eſt au nombre des charges du Bail.

Indemnité accordée aux Bouchers & Chaircuitiers privilégiés.

Edit du mois de Mai 1659, & Arr. du Conſeil du 27 Avril 1668.

Bail de Forceville, Art. 467.

§. IV.

DROIT de Sol pour Livre à la Vente ſur le Beſtial à pied fourché, dans l'intérieur de la Ville & des Fauxbourgs de Paris.

215. L'ancien droit de Sol pour livre dont il ſera traité ci-après, Livre II. N. 756. & ſuivans, a été établi non ſeulement à la vente des Marchandiſes, mais encore à la revente ou à l'échange d'icelles autant de fois que s'en feroit l'un ou l'autre. Ce Droit a bien été compris dans la fixation des Droits d'Entrée (185.) mais il n'y tient lieu que de celui qu'on auroit dû percevoir à la premiere vente qui en a été faite dans les Marchés, Foires & autres lieux, & cette fixation n'exclut point la perception qui doit s'en faire autant de

Sol pour livre dans l'intérieur de Paris ſur le Beſtial.

PIED-FOURCHE'. fois que le Beſtial eſt revendu ou échangé dans l'intérieur de la Ville. C'eſt ſur ce principe que ſont fondées les diſpoſitions ſuivantes.

Idem. Même Titre de l'Ordonnance Article V.

216. Le Droit de Sol pour Livre eſt dû ſur le prix des Beſtiaux qui ſont vendus dans la Ville & les Fauxbourgs, revendus, pris en payement ou en échange, encore que l'échange ſoit fait de Beſtiaux à Beſtiaux de même ou différente eſpece. Les Vendeurs ſont tenus de faire la déclaration de la vente & du prix d'icelle au Bureau général, & d'y acquitter les Droits avant l'enlévement, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Art. VI. du même Titre.

Le Fermier eſt autoriſé à faire preuve par témoins, du nombre deſquels peut être l'acheteur, de la vente, revente, priſe en payement, ou de l'échange, & de la fauſſeté des déclarations, & ce à quelques ſommes que puiſſe monter le prix des Beſtiaux. Cette diſpoſition eſt la même que celle portée à l'égard du Gros ſur le Vin. Livre II. N. 785.

Droit de 16 ſ. dû par les nourriſſeurs de Beſtiaux.

217. Les Nourriſſeurs de Beſtiaux qui tuent pour leur conſommation des Veaux de leurs Vaches nés dans l'intérieur de Paris, & les Particuliers qui tuent des Porcs de lait qu'ils ont achetés à la Vallée & engraiſſés, doivent en outre un ancien Droit de 16 ſols par Veau ou Porc, qui ſe perçoit au profit de la Ferme Générale.

§. V.

DE la Police concernant le Beſtial à pied fourché dans Paris, en ce qui regarde les Droits.

Bouveries défendues proche les Barrieres. Même Titre de l'Ordonnance Article IV.

218. Il eſt fait défenſe aux Bouchers & à tous autres, d'avoir des Bouveries au dedans & proche des Barrieres, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

La facilité que donneroit cette ſituation pour communiquer au dehors, & faire entrer le Beſtial en fraude des Droits, a donné lieu à la ſévérité de cet article.

Marque des Beſtiaux. Article VII. du même Titre.

219. Les Bouchers ſont tenus de marquer leurs Bœufs, Vaches & Moutons, & de déclarer tous les ans avant Pâques au Bureau général, la Marque dont ils entendent ſe ſervir, & d'en donner au Fermier un Acte paſſé pardevant Notaire qui en contienne la figure, ſans qu'ils puiſſent la changer pendant le cours de l'année, à peine de confiſcation des Beſtiaux & de cent livres d'amende.

Viſites des Commis chez les Bouchers & Chaircuitiers. Article VIII. du même Titre.

220. Les Commis ſont autoriſés à faire des viſites quand bon leur ſemble dans les Echauderies, Tueries & Etaux des Bouchers qui demeurent dans les Fauxbourgs, & à dreſſer leurs Procès-Verbaux des fraudes qu'ils y trouvent, comme à l'égard des Droits ſur les Boiſſons Il eſt défendu aux Bouchers de les y troubler, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit.

Arrêt du Conſ. du 16 Janv. 1719. Même T. de l'Ordon. Art. XXIX.

Ils peuvent auſſi faire leurs viſites chez les Chaircuitiers dans tous les lieux de leurs maiſons par eux occupés.

221. Il eſt expreſſément défendu auxdits Bouchers & Chaircuitiers, d'a-

cheter des chairs par morceaux, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. PIED-FOURCHE'.

La Viande en morceaux ne ſe reconnoiſſant plus, il ne ſeroit pas poſſible au Fermier de faire les vérifications néceſſaires pour la conſervation des Droits. *Viandes en morceaux.*

222. Il eſt défendu à toutes perſonnes de tuer des Beſtiaux & de vendre de la Viande dans les lieux aux environs des dernieres Barrieres de Paris, dans leſquels il n'y a point de Paroiſſe, à peine de confiſcation, tant des Beſtiaux & Viandes, que des meubles & uſtenſiles ſervant à la vente, & de trois cens livres d'amende, même d'empriſonnement. Le nombre des Bouchers qui peuvent être établis dans chaque Paroiſſe de la Banlieue de Paris, doit être fixé. Il ne peut s'y en établir ſans une permiſſion du Lieutenant Général de Police (*a*), & il eſt défendu ſous les peines ci-deſſus, à tous autres, ſoit Bouchers ou Particuliers, de tuer ni vendre aucune Viande dans ladite étendue, ſans que ceux qui ont cette permiſſion, puiſſent même en vendre ailleurs que dans leur maiſon d'habitation. *Défenſe de tuer & de vendre aux environs des Barrieres.* Arrêts du Conſeil des premier Avril 1704, 22 Décembre 1707, 15 Novembre 1712 & 16 Avril 1718. Ordonnance de Police du 23 Octobre 1734.

223. Les Bouchers & tous autres qui font venir des Beſtiaux, ſont reſponſables du fait de leurs Facteurs & Serviteurs. Article XXX. du même Titre de l'Ordonnance.

224. Il eſt fait défenſe aux Laboureurs & autres, de vendre aux Bouchers des Veaux ou Géniſſes qui ſeront âgés de plus de dix ſemaines, à l'exception des Veaux de lait, ni aucune Vache encore en état de porter des Veaux, & aux Bouchers de Paris & des environs, de les acheter ni tuer, à peine de confiſcation contre les Vendeurs & les Bouchers, & en outre contre ces derniers, de trois cens livres d'amende, & d'être privés de la faculté de faire leur commerce. *Age requis pour tuer les Veaux & Geniſſes.* Arr. du C. des 4 Avril 1720 & 3 Janvier 1744. Ordon. de Police du 18 Déc. ſuiv. Et Aut. Ar. du C. du 14 Mars 1745.

La grande conſommation que faiſoient les Bouchers de Paris des Veaux & Géniſſes qu'ils appellent Broutiers, & qui font des Veaux forts qu'ils vendoient pour des Veaux de lait, occaſionnoit la rareté des Bœufs dans les Provinces & lieux d'où ils les tirent : c'eſt ce qui donna lieu à cette diſpoſition. Quoiqu'elle ſemble purement de Police, elle a un rapport indirect avec les Droits, parce que plus une Denrée devient rare, & moins les Droits qui dépendent de ſa conſommation donnent réellement de produit.

225. L'Article IX. du Titre de l'Ordonnance concernant les Droits à la vente ſur les Porcs : le Dixiéme qui défend aux Chaircuitiers d'acheter des Porcs dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris, autre part qu'aux Marchés & Foires y déſignés : Le XI. qui diſpenſe de cet aſſujettiſſement les Chaircuitiers privilégiés ſuivant la Cour : Le XII. qui enjoint aux Chaircuitiers de faire conduire au Marché le tiers des Porcs qu'ils acheteront au de-là des vingt lieues des environs de Paris : Le XIII. qui permet aux Bourgeois d'en acheter dans ladite étendue pour leur proviſion : Le XV. qui permet aux Marchands Forains & à tous autres que les Chaircuitiers, de faire porter deux jours de la ſemaine des Porcs en morceaux à la Halle, pour y être vendus en payant les droits : L'Article XVI. qui fixe les Droits ſur *Droits à la vente ſur les Porcs, & défenſes d'en acheter dans les vingt lieues.*

(*a*) Il connoît par attribution particuliere des conteſtations qui concernent ces défenſes, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1741.

PIED-FOURCHE'. les Veaux qui ſeront vendus ſur la Place: Le XVII. qui défend aux Bouchers d'acheter des Veaux dans les vingt lieues des environs de Paris: le XVIII. qui fait auſſi défenſes à toutes perſonnes d'en faire entrer, ſi ce n'eſt pour être vendus en la Place établie à cet effet: le XX. qui permet aux Bouchers Privilégiés ſuivant la Cour, d'acheter des Veaux dans ladite étendue: Le XXI. qui preſcrit les formalités auxquelles ſont ſujets ceux qui font entrer des Veaux & des Porcs: L'Article XXII. concernant la forme des Billets à délivrer par les Commis, pour l'entrée des Porcs & la conſignation des Droits: Le XXIII. qui ordonne la confiſcation des Porcs & Veaux qui excédent la quantité portée par les Billets ou la valeur de ceux qui ne ſont point repréſentés: Le XXIV. qui enjoint aux Vendeurs de faire la déclaration au Bureau établi en la Place de la quantité & des prix des Porcs par eux vendus: Le XXV. qui porte même injonction à l'égard des Porcs vendus à la Halle par quartiers ou morceaux; tous ces articles qui ne concernent que les Porcs & les Veaux, & dont les diſpoſitions peuvent ſe réduire à deux objets qui ſont la conſervation des Droits à la vente ſur ces eſpéces dans l'intérieur de la Ville, & la défenſe d'en acheter dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris: ces articles, dis-je, n'ont plus leur exécution, depuis que les Droits qui ſe levoient à la vente ſur les Porcs & les Veaux ont été convertis en Droits fixes à l'entrée, & depuis qu'on a vû que les défenſes d'en acheter dans les vingt lieues, gênoient le commerce ſans être néceſſaire pour procurer l'abondance.

§. VI.

DU Sol pour Livre de la Bourſe des Marchés de Sceaux & de Poiſſy.

Sol pour livre de la Bourſe des Marchés de Sceaux & Poiſſy.

226. Quoique ce Droit ne faſſe point partie de la Ferme des Aydes, on a crû qu'il étoit neceſſaire d'en parler ici, afin de donner connoiſſance de tous les Droits qui ſe perçoivent ſur le Beſtial deſtiné pour la conſommation de Paris.

Idem.

227. On a toujours regardé comme un moyen très-propre à procurer l'abondance & le bon marché de certaines Denrées, de mettre les Marchands Forains en état d'en amener plus ſouvent & en plus grande quantité dans les Marchés, en leur donnant la facilité de recevoir ſur le champ le prix de leurs Marchandiſes. C'eſt dans cette vûe qu'il a été établi en différens temps des Jurés-Vendeurs de Beſtiaux, de Poiſſon & autres Denrées, pour en faire l'avance aux Marchands, au moyen des Droits qui leur ſont attribués pour ladite avance. L'Edit de Janvier 1690. avoit créé ſoixante Offices de Jurés-Vendeurs de Beſtial; mais ces Offices furent ſupprimés par la Déclaration du 11 Mars 1690. (Leur ſuppreſſion donna lieu à l'augmentation des Droits d'Entrée portée par ladite Déclaration, Nombre 187.) Les mêmes motifs qui avoient fait rendre l'Edit de 1690. donnerent lieu à celui du mois de Janvier 1707. qui créa cent Offices de Tréſoriers de la Bourſe des Marchés

Edit de Janvier 1690.

Déclaration du 11 Mars 1690.

Edit de Jan. 1707.

PIED-FOURCHE'.

chés de Sceaux & Poiſſy. Cet établiſſement ne dura que trois années. La diſette des Marchés & la cherté des Beſtiaux déterminerent Sa Majeſté à établir de nouveau par ſon Edit de Décembre 1743. dans les Marchés de Sceaux & Poiſſy, pour le temps de quinze années qui fut limité à douze par la Déclaration du 21 dudit mois, & qui a été en dernier lieu prorogé par celle du 16 Mars 1755. pour douze autres années, une Caiſſe de crédit dans laquelle il ſeroit fait les fonds néceſſaires pour avancer aux Marchands Forains dans l'inſtant de la vente, le prix des Beſtiaux, qu'ils aménéroient dans leſdits Marchés, & qu'ils vendroient aux Bouchers & autres Marchands ſolvables dont il doit être fait déclaration, avec attribution pour leſdites avances du Sol pour livre ſur tous les Bœufs, Vaches, Veaux, Porcs, Moutons, Brebis, Chévres, Chevreaux & autres Beſtiaux ſans exception, qui ſeront vendus dans leſdits Marchés, même ſur les Beſtiaux dont la Bourſe n'auroit point avancé le prix, lequel Droit doit être payé par le Vendeur aux Commis prépoſés pour recevoir les Déclarations.

Edit de Décembre 1743, & Déclarations du 21 Décembre ſuivant & 16 Mars 1755.

228. L'Edit de 1707. celui de 1743. qui en ordonne l'exécution, & pluſieurs Arrêts du Conſeil rapportés ci-contre, contiennent différentes diſpoſitions pour la Police deſdits Marchés, & pour le recouvrement du Sol pour livre.

Arr. du C. des 19 Sept. 1744, 8 Fév. & 29 Mars 1746, 21 Janv. 1749, 10 Nov. 1750 & 17 Août 1751.

229. Par celui, entr'autres, du 19 Septembre 1744. il eſt dit, que l'Adjudicataire du Sol pour livre jouira pour le recouvrement des crédits qu'il fait de la même préférence à tous autres Créanciers ſur les meubles & effets mobiliaires des Bouchers & autres, dont jouiſſent l'Adjudicataire Général des Fermes & ſes Sous-Fermiers, à l'égard des Redevables des Droits d'Aydes en vertu de l'Ordonnance de 1680. Titre VIII. des Droits de Gros, Article XIV. (838.)

Préférence accordée au Fermier du Sol pour livre.

Celui du 8 Février 1746. confirme deux Ordonnances de M. le Lieutenant Général de Police, qui avoient prononcé la confiſcation de 29 Bœufs achetés hors du Marché, aux environs de Poiſſy, par l'Entrepreneur des Invalides.

Par celui du 29 Mars de la même année, il eſt défendu aux Bouchers de Paris & des environs, d'acheter des Beſtiaux ailleurs que dans leſdits Marchés, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

230. Ces Droits, ainſi que ceux de Sol pour livre, forment une Ferme particuliere. La connoiſſance en avoit été attribuée à M. le Lieutenant-Général de Police. La Déclaration du 16 Mars 1755. avoit continué la même attribution: mais dans l'enregiſtrement du 18 Août 1755. le Parlement par ſes modifications, s'eſt réſervé la connoiſſance des affaires de la Caiſſe, en ce qui concerne la Police de l'approviſionnement de Paris.

Compétence; Réſultat & Arr. du C. des 7 & 11 Février 1744. Décl. du 16 Mars 1755, enreg. au P. le 18 Août ſuiv.

Par un Réglement de cette Cour du 6 Février 1756. elle a fait la même réſerve, & a renvoyé les affaires concernant la perception des Droits devant les Juges qui en doivent connoître; enſorte qu'on ſe pourvoit en premiere Inſtance devant M. le Lieutenant Général de Police, & par appel pour les affaires concernant la Police de l'approviſionnement de Paris, au Parlement, & pour celles qui regardent la percepion de l'Impôt à la Cour des Aydes.

Reglement du Parlement du 6 Février 1756.

PIED-FOURCHE'.

Droits d'Empl. de Langayage & de Ratelier dans leſdits Marchés.

Diſpoſitif de l'Edit de 1707.

Arrêt du Conſeil du 31 Juill. 1742.

Il ſe paye en outre dans les Marchés de Sceaux & Poiſſy, pour le Loyer de la Place & l'entretien des Bâtimens, du Pavé & de l'Abreuvoir, un autre Droit fixé, ſçavoir, à deux ſols ſix deniers par Bœuf, Vache & Porc, & deux deniers par chaque Bête aſine, Bête à laine, Chévre ou Chevreau, leſdits Droits payables moitié par le Marchand en entrant, & moitié par l'acheteur enſortant, quatre livres pour l'emplacement de chaque cent de Moutons, deux ſols ſix deniers pour le langayage de chaque Porc, & quarante ſols par cent de Moutons pour le Droit de Ratelier.

CHAPITRE TROIS.

DES DROITS SUR LE POISSON.

§. I.

Des Droits ſur le Poiſſon de Mer.

Droits ſur le Poiſſon de Mer.

231. L'Ordonnance n'a aſſujetti à aucun Droit d'Entrée dans Paris le Poiſſon de Mer; elle ne parle que des Droits dûs à la vente qu'elle a fixés à vingt-quatre deniers pour livre du prix du Poiſſon dans l'intérieur de la Ville.

Origine & quotité.

Ce Droit eſt compoſé de trois parties, 1°. de l'ancien Sol pour livre ſur toutes les Marchandiſes établi en 1356, & qui fut ſupprimé dans Paris en 1465, (757.) à l'exception des quatre eſpéces réſervées, du nombre deſquelles eſt le Poiſſon de Mer. 2°. De ſix deniers pour livre qui furent donnés en Octroi à la Ville par Déclaration du 11 Mai 1548. pour lui faciliter l'emprunt des ſommes auxquelles elle fut taxée pour la ſolde des cinquante mille hommes (*a*). Et 3°. d'un pareil Octroi de ſix autres deniers établi par Déclaration du 26 Juillet 1575. pour le payement des Rentes ſur la Ville.

Déclaration du 11 Mai 1548.

Il fut aliéné par Edit du mois de Mai 1696. à ſoixante Officiers Jurés-Vendeurs de Poiſſon créés par le même Edit, & enſuite réuni à la Ferme Générale des Aydes, par autre Edit du mois de Janvier 1698. il a été de nouveau aliéné par Arrêt du 19 Septembre 1730. aux mêmes Officiers rétablis par Edit du mois de Juin précédent. De ſorte que ce Droit n'appartient plus aujourd'hui à la Ferme générale. Les ſeuls Droits qui ſe perçoivent à ſon profit ſur cette eſpece, ſont ceux de Domaine & Barrage, doublement deſdits Droits & Quatre Sols pour livre. (Il ſera traité ci-après N. 261. & ſuivans, des Droits de Domaine & Barrage.) Voici le Tableau de tous ces Droits & autres qui ſe levent ſur cette eſpéce.

(*a*) Cet Octroy a la même origine que les premiers cinq ſols ſur les Boiſſons dont on a parlé ci-deſſus, Nombre 4.

TABLEAU des Droits qui se perçoivent, tant aux Entrées qu'à la Vente dans Paris, sur le Poisson de Mer frais, sec & salé.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS. en vertu desquels ils se perçoivent.	DE'TAIL des DROITS.	TOTAL des Droits pour chacun.
232. POISSON DE MER FRAIS.				
	ENTRÉES.		Par Voye. ß d	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	5. 6.	ß d
	Doublement.....	Décl. des 7 Juillet 1705. & 8 Sept. 1755.	5. 6.	
			11.	13. 2. $\frac{10}{25}$
	4 sols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	2. 2. $\frac{10}{25}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme du Domaine & Barrage, & du Doublement.	Autre du 3 Janvier 1711.	6. $\frac{15}{25}$	6. $\frac{15}{25}$
FERME PARTICULIERE, *reunie à la Ferme Generale depuis le premier Octobre 1756.*	4 sols pour livre du Vingtieme.	Edit de Sept. 1747.	1. $\frac{8}{25}$	1. $\frac{8}{25}$
	TOTAL par Voye			13. 10. $\frac{8}{25}$
	VENTE.		Par livre du prix de la Vente.	
OFFICIERS DE POLICE.	Jurés-Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Marée.	Edit de Juin 1730.	3. 10.	
		Autre de Dec. 1743	3. 10.	
			7. 8.	9. 2. $\frac{10}{25}$
	4 sols pour livre,	Edit de Sept. 1747.	1. 6. $\frac{10}{25}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des sept sols huit deniers.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	4. $\frac{15}{25}$	4. $\frac{15}{25}$
FERME PARTICULIERE, *reunie à la Ferme Generale depuis le premier Octobre 1756.*	4 sols pour livre du Vingtiéme.....	Edit de Sept. 1747.	$\frac{25}{25}$	2 $\frac{25}{25}$
	TOTAL par livre du prix de la Vente.....			9. 7. $\frac{25}{25}$

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desques ils se perçoivent.	DE'TAIL des DROITS.	TOTAL des Droits pour chacun.

POISSON DE MER SEC ET SALÉ.

ENTRÉES.

			Par Chartée. ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	7. 6.	
	Doublement.....	Mêmes Reglemens que pour le Poiſſon de Mer frais.	7. 6.	
			15.	18.
	4 ſols pour livre.	Idem	3.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des 15 ſ.	Idem.....	9.	9.
FERME PARTICULIERE, *réunie comme ci-deſſus*	4 ſols pour livre du Vingtiéme	Idem.....	1. $\frac{4}{5}$	1. $\frac{4}{5}$
	TOTAL par Chartée,.....			18. 10. $\frac{4}{5}$

VENTE.

			Par livre du prix de la Vente.	
OFFICIERS DE POLICE.	Jurés-Vendeurs & Controlleurs du Barillage & de la Saline.	Mêmes Reglemens que pour le Poiſſon frais.	2. 6. 2. 7.	
	4 ſols pour livre.	Idem.....	5. 1. 1. $\frac{20}{100}$	6. 1. $\frac{20}{100}$
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des cinq ſols un denier.....	Idem.....	3. $\frac{5}{100}$	3. $\frac{5}{100}$
FERME PARTICULIERE, *Même obſervation.*	4 ſols pour livre du Vingtiéme	Idem.....	$\frac{61}{100}$	$\frac{61}{100}$
	TOTAL par livre du prix de la vente.....			6. 4. $\frac{81}{100}$

233. Comme les Droits ci-deſſus, excepté ceux de Domaine & Barrage doublement & Quatre Sols pour livre, ainſi qu'on vient de le dire, ne ſont plus dans la main du Roi, & qu'on ne s'eſt propoſé de traiter ici que des Droits qui dépendent de la Ferme générale des Aydes, on ſe contentera de rapporter par extrait les articles de l'Ordonnance qui concernent les Droits ſur le Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé.

POISSON.

Dispositions de l'Ordonn. rapportées par extrait seulement.

233. L'Article premier fixe, comme on l'a vû, les Droits à vingt-quatre deniers pour livre du prix de la vente. Le II. assujettit les Voituriers à prendre des Lettres de Voiture au lieu du chargement. Le III. porte que les Tonneaux & Barils seront empreints de la Marque du Marchand. Le IV. que les Voituriers feront viser leurs Lettres de Voiture par le Commis du Fermier dans les lieux où il y aura Bureau; & que dans ceux où il n'y en aura point, ils les feront passer pardevant Notaires. Le V. prescrit la forme & la teneur des Lettres de Voiture. Le VI. défend de décharger en route le Poisson destiné pour Paris. L'Article VII. fixe les Portes & Barrieres par où les Voituriers seront tenus de le faire entrer. L'Article VIII. leur ordonne de conduire leur Marchandise directement à la Halle, & autorise le Fermier à faire faire des visites sans permission de Juges. Le IX. oblige les Voituriers en arrivant à la Halle, de faire leur déclaration & de représenter les Lettres de Voiture pour être enregistrées par les Commis du Fermier. L'Article X. prescrit ce que doivent contenir les déclarations. L'Article XI. défend aux Voituriers par eau, d'aborder ailleurs qu'au Port S. Nicolas. Le XII. porte qu'ils seront tenus de faire le jour de leur arrivée & avant la décharge des Marchandises, leur déclaration au Bureau, & d'y représenter leurs Lettres de Voiture. Le XIII. que le Poisson ne pourra être tiré du Batteau sans un congé par écrit du Fermier. Le XIV. fixe les heures pour le déchargement des Batteaux. Le XV. porte la confiscation du Poisson & l'amende de cent livres pour les contraventions aux articles précédens. Le XVI. régle la Police à observer entre le Fermier & les Marchands lors du déchargement à la Halle. Le XVII. porte que la Halle sera fermée à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du Garde de la Halle, & l'autre entre les mains du Fermier. L'Article XVIII. régle les jours de la semaine pour la vente du Poisson. Le XIX. défend aux Marchands en gros, d'en vendre en détail & ailleurs que dans la Halle. Le XX. régle les heures pour la vente. Le XXI. & le XXII. portent que si-tôt après la vente, les Marchands feront déclaration aux Commis du Fermier de la Marchandise vendue, & du prix d'icelle, ainsi que du Poisson qui leur restera. Les Articles XXIII. XXIV. XXV. & XXVI. réglent les formalités prescrites pour le Passe-debout. Le XXVII. défend les Entrepôts dans les trois lieues des environs de Paris, & le Commerce du Poisson dans ladite étendue, s'il n'a été acheté dans Paris. Le XXVIII. porte que le Poisson de mer frais, sera de même porté à la Halle & non ailleurs. Le XXIX. que les Chasses-Marées feront de même leur déclaration à l'arrivée. Le XXX. que les Droits en seront pareillement payés sur le prix de la vente. Le XXXI. regarde le payement aux Chasses-Marées du prix de la vente par les Jurés-Vendeurs. Le XXXII. assujettit les Bourgeois qui font venir du Poisson pour leur provision, aux mêmes Droits que s'il étoit vendu à la Halle. Le XXXIII. porte que les Marchands & Voituriers, seront civilement responsables du fait de leurs Facteurs & Serviteurs. Le XXXIV. fait défense à toutes personnes d'aller au-devant du Poisson qui sera destiné pour Paris, & d'empêcher les Marchands Forains d'y en faire conduire, à peine de cinq cens livres d'amende.

POISSON.

C'eſt aux Officiers àliénataires des Droits ſur le Poiſſon, à ſe mettre à la place du Fermier pour faire valoir ces diſpoſitions qui ont été faites pour aſſurer la perception deſdits Droits.

§. II.

Des Droits ſur le Poiſſon d'eau douce.

Des Droits ſur le Poiſſon d'eau douce.

234. Les Droits qui ſe levent aux Entrées de Paris ſur le Poiſſon, ſont ceux de Domaine & Barrage, doublement de ces Droits & les quatre Sols pour livre qui appartiennent à la Ferme générale, & le Vingtiéme de l'Hôpital avec les quatre Sols pour livre. Il s'y perçoit d'autres Droits à la vente qui appartiennent aux Officiers de Police rétablis par l'Edit de Juin 1730. Voici l'état de ces Droits.

POSSESSEURS des DROITS.	DE'NOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	DE'TAIL des DROITS.	TOTAL des Droits pour chacun.
	ENTRÉES.		Par Chartée ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Declaration du 17 Septembre 1692.	8.	
	Doublement.....	Autre du 7 Juillet 1705. & Ar. du Conſ. du 8 Septemb. 1755.	8.	ß ₰ 19. 2. $\frac{10}{25}$
			16.	
	4 ſols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	3. 2. $\frac{10}{25}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtieme des 16 ſ.	Autre du 3 Janvier 1711.	9. $\frac{15}{25}$	9. $\frac{15}{25}$
FERME PARTICULIERE, *réunie à la Ferme Générale depuis le premier Octobre 1756.*	4 ſols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	1. $\frac{23}{25}$	1. $\frac{23}{25}$
	TOTAL par Chartée.....			1. 1. $\frac{23}{25}$
	VENTE.		Par livre du prix de la Vente.	
OFFICIERS DE POLICE.	Jurés-Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Poiſſon d'Eau-douce.	Edit de Juin 1730.	2. 6.	3.
	4 ſols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	6.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme des deux ſols ſix deniers.	Décl. du 3 Janvier 1711.	1. $\frac{5}{10}$	1. $\frac{5}{10}$
FERME PARTICULIERE. *Même obſervation.*	4 ſols pour livre du Vingtiéme.....	Même Edit de Sept. 1747.	$\frac{3}{10}$	$\frac{3}{10}$
	TOTAL par livre du prix de la vente.....			3 1. $\frac{8}{10}$

CHAPITRE QUATRE.

DES DROITS SUR LE BOIS.

§. I.

Des Droits ſur le Bois à bâtir, de Sciage ou de Charonnage.

SUR LE BOIS.

Droits ſur le Bois à bâtir.

235. LE Bois eſt après les Boiſſons, le Beſtial à pied-fourché, & le Poiſſon, la quatriéme eſpece réſervée ſur laquelle l'ancien Sol pour livre, continua d'être perçu lors de la ſuppreſſion, qui fut ordonnée de ce Droit dans Paris par l'Edit d'Août 1465. (757.) Ce Droit ſe perçoit à l'entrée de pluſieurs Villes (454.) ſur toutes ſortes de bois ſans diſtinction. Mais à Paris il a été aliéné ſur le Bois à brûler aux Officiers Mouleurs avant la confection de l'Ordonnance ; on en parlera dans le §. ſuivant. Le Droit porté par ladite Ordonnance, ſuivant le Tarif y annexé, ne regarde que le Bois à bâtir, de ſciage & de charonnage, ſur lequel il a été fixé à raiſon de trois ſols pour livre de la valeur, y compris les augmentations portées par l'Edit de Novembre 1640 & la Déclaration du 8 Janvier 1641, qui ont établi la ſubvention générale, dont il ſera parlé Nombre 510. Ce Droit aliéné aux Officiers Mouleurs & Controlleurs par les Edits de Février 1644 & Septembre 1646, avoit été réuni à la Ferme des Aides par Arrêts du Conſeil des 6 Mars & premier Avril 1674. Il a été de nouveau diſtrait de la Ferme des Aides, & aliéné par Edit de Novembre 1707 aux Officiers établis ſur cette Marchandiſe. Ces Offices furent ſupprimés par Edits de Mai 1715 & Septembre 1719. Les Droits qui leur étoient attribués, tant pour raiſon de leur Office qu'à cauſe de ladite aliénation, furent rétablis & fixés par la Déclaration du 15 Mai 1722, & le Tarif du 20 Juin 1724. Leſdits Officiers furent enſuite retablis par Edit de Juin 1730, & remis dans la jouiſſance deſdits Droits, conformément à la fixation du Tarif de 1724. Il a été enſuite établi par Edit de Décembre 1743 & Tarif du 13 du même mois une nouvelle augmentation ſur ces Droits, pour être perçue au profit de Sa Majeſté. (*Voyez* le Chapitre IX. ci-après, concernant les Droits des Officier de Police & les Droits rétablis.)

Edits de Février 1644 & Septembre 1646.

Arr. du C. des 6 Mars & premier Avril 1674.

Edits de Mai 1715 & Septemb. 1719.

Décl. du 15 Mai 1722 & Tarif du 20 Juin 1724.

Edit de Juin 1730.

Edit de Décembre 1743.

Ainſi les Bois à bâtir, de ſciage & de charonnage doivent aux entrées.

I°. Les Droits du Tarif du 20 Juin 1724, repris dans celui annexé à l'Edit de Juin 1730, qui appartiennent aux Officiers Commiſſaires-Jurés Viſiteurs, Inſpecteurs, Meſureurs & Controlleurs deſdits Bois.

Edit de Juin 1730.

II°. Les Droits rétablis par l'Edit de 1743, qui forment une ferme particliere.

SUR LE BOIS.

III°. Les Droits de Domaine & Barrage, doublement d'iceux & quatre sols pour livre, qui sont les seuls qui appartiennent à la Ferme Générale sur cette Marchandise.

IV°. Les Droits appartenans à l'Hôpital.

Etat des Droits des Officiers & Droits retablis sur le Bois à bâtir, de sciage & de charonnage.

236. Voici l'Etat des Droits desdits Officiers & des Droits rétablis: il ne sera plus question que d'y ajouter pour chaque voie composée suivant l'évaluation qui s'en fait proportionnément à la nature des piéces, les onze sols des Droits de Domaine & Barrage (le doublement y compris) les Droits de l'Hôpital consistant dans le Vingtiéme, tant desdits Droits des Officiers & Droits rétablis, que de ceux de Domaine & Barrage (189.) & les 4 s. pour liv. de tous ces Droits, lesquels 4 sols pour liv. appartiennent à la Ferme Générale comme sur le Bois à brûler. (242.)

DÉSIGNATION DES ESPECES.	DROITS attribués aux Officiers de Police sur le bois, rétablis par l'Edit de Juin 1730.			DROITS portés par le Tarif annexé à la Déclaration du 7 Juillet 1756, autrement appellés Droits Retablis.		
	₶	ß	₰	₶	ß	₰
Pour chaque cent de Bois de Brin, non flotté, de toutes longueurs & grosseurs réduit au cent de piéces & cent pour mille	75.	10.		25.	3.	4.
Pour chaque voye dudit Bois de Brin, non flotté entrant par terre, composée de quatorze piéces réduites, fournies ci	10.			4.		
Pour chacun cent de Bois de Brin flotté & réduit & fourni comme dessus	60.			27.	9.	4.
Pour chacune voye dudit Bois de Brin flotté, entrant par terre, la voie composée comme dessus	7	10		6.	3.	4.
Pour chaque cent de Solives, non flottées, de toutes longueurs, réduites à deux toises pour piéce & fournies comme le Bois de Brin	70.	10.		23.	10.	
Pour chaque voye de Solives, non flottées entrant par terre ou par eau, composée de quatorze Solives de douze pieds réduites & fournies ci	10.	4.		3	8.	
Pour chaque cent de Solives flottées de toutes longueurs réduites & fournies comme dessus, entrant par terre ou par eau	60.	4.		20.	1.	4.
Pour chaque voye de Solives flottées, venant par terre, composée comme celle de la Solive non flottée	8.	12.		2.	17.	4.
Pour chaque cent de Poteaux, de toutes longeurs non flottés, réduits à trois toises pour piéce, fournis comme le Bois de Brin	53.	16.		17.	18.	8.
Pour chaque voye de Potteaux, non flottés, composée de quarante-deux toises, fournis à trois toises pour piéce, entrant par eau ou par terre	8.	2.		2.	14.	
Pour chaque cent de Potteaux flottés de toutes longueur, réduits à trois toises pour piéce, fournis comme le Bois de						

Brin

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Réels, &c.		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Brin	44.	2.		14.	14.	
Pour chaque voye desdits Potteaux flottés, entrant par terre, composée comme celle du non flotté	6.	9.		2.	3.	
Pour chaque cent de Chevrons & Membrures flottés, de toutes longueurs & réduits à la piéce, sçavoir, à quatre toises de Membrures pour piéce, à quatre toises & demie de Chevrons de quatre pouces de gros & à six toises pour Chevron de trois à quatre pouces de gros, fournis comme dessus	44.	2.		14.	14.	
Pour chaque voye de Membrures & Chevrons flottés, arrivant par terre, la voye composée de cinquante-six toises de Membrures, soixante-trois toises de Chevrons de quatre pouces & quatre-vingt-quatre toises de Chevrons de trois à quatre pouces de gros	6.	9.		2.	3.	
Pour chaque cent de toises, réduites & fournies de quatre au cent de sciage en planches flottées de douxe pieds de long, d'un pouce d'épaisseur	14.			4.	13.	4.
Pour chaque cent de toises, réduites & fournies comme dessus, de planches de neuf pieds de long, d'un pouce d'épaisseur ci	12.	2.		4.		8.
Pour chaque cent de toises, réduites & fournies comme dessus, de planches de six pieds de long, d'un pouce d'épaisseur	7.	10.		2.	10.	
Les Planches de six, neuf & douze pieds de long, d'un pouce & demi d'épaisseur doivent être tiercées, & celles de deux pouces doublées & réduites à la toise comme dessus, à proportion de quoi les Droits doivent être pareillement doublés & tiercés.						
Les Dosses de Chêne & entrevoux de toutes longueurs doivent être comptées trois toises pour deux, & les Droits perçus comme de la Planche à proportion des longueurs.						
Pour les Bois semi-plats & semiquarts, ils doivent être réduits & fournis comme la Charpente, & les Droits payés sur le même pied.						
Pour chaque voye de Planche de Chêne flottée, entrant par terre, composée de soixante-dix-huit toises, d'un pouce d'épaisseur, & les autres longueurs & épaisseurs à proportion	6.	1.		2.		4.
Pour chaque voye de Bois de Chêne, Hêtre, Sapin & Bois Blanc, non flotté entrant tant par terre que par eau en Planche, membrures, Poteaux, Dosses & Chevrons, la Dosse & le Chevron réduits à neuf pied pour toise, & la voye composée de cent quatre toises	10.	7.		3.	9.	
Pour chaque cent de toises d'Etaux de Hêtre, réduits &						

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Rétablis, &cr		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰
fournis de quatre au cent ſans diminution des Doſſes.....	96.	6.		32.	2.	
Pour chaque voye d'Etaux de Hêtre, entrant tant par terre que par eau, la voye compoſée de dix toiſes d'Etaux.....	10.			3.	6.	8.
Pour chaque cent de toiſes de Planches, voliches flottées, réduites & fournies comme deſſus.....	2.	14.			18.	
Pour chaque voye de Planches, Voliches non flottées, entrant par terre ou par eau, la voye compoſée de trois cens réduites & fournies.....	10,	7.		3.	9.	
Pour chaque millier de Goberges, réduites à quatre pieds & fournies comme deſſus, le millier faiſant deux voyes....	13.	9.		4.	9.	8.
Pour chaque voye de Goberges, réduites & fournies comme deſſus, compoſée de cinq cens.....	7.	16.		2.	12.	
Pour chaque cent de toiſes de ſciage flotté en tables de Noyer, réduit & fourni de quatre au cent.....	28.			9.	6.	8.
Pour chaque voye de tables de Noyer flotté, entrant par terre ou par eau, la voye compoſée de dix toiſes de tables...	3.			1.		
Pour chaque cent de toiſes de Noyer flotté, entrant par terre & par eau, réduites & fournies & des quatre au cent, les cent quatre toiſes compoſant la voye ordinaire.....	11.	16.		3.	18.	8.
Pour chaque cent de toiſes, réduit & fourni comme deſſus de Cormier, Poirier & autres, les cent quatre toiſes faiſant la voye ordinaire ci.....	11.	16.		3.	18.	8.
Pour chaque voye de tables de Noyer non flotté, entrant tant par terre que par eau, les dix tables faiſant la voye....	5.	10.		1.	16.	8.
Pour chaqne voye de Noyer, Cormier & Poirier non flotté, entrant par terre & par eau, la voye compoſée de cent quatre morceaux réduits à ſix pieds.....	14.			4.	13.	4
Pour les Gueridons, morceaux de Noyer & autres d'épaiſſeur, ils doivent être réduits à la toiſe, chaque toiſe compoſée pour deux morceaux, & les Droits payés comme deſſus.						
Pour chaque voye de Contrelattes de ſciage réduite à ſix pieds, entrant par terre ou par eau, la voye compoſée de quarante botes qui font deux cens Contrelattes réduites ci...	9.	5.		3.	1.	8.
Pour chaque voye de Lates à ardoiſe, fournies de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voye compoſée de cent quatre botes.....	11.	6.		3.	15.	4.
Pour chaque voye de Lates quarrées, fournie de quatre au cent, entrant par terre ou par eau, la voye compoſée de cent quatre botes.....	11.	6.		3.	15.	4.
Pour chaque voye de Perches d'Aulne & Frêne, fournie de quatre au cent, la voye compoſée de cent quatre tant groſſes que petites.....	7.	11.		2.	10.	4.

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Reſtablis, &c.		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Pour vingt-ſix toiſes faiſant la voye de Bois de Moule...	7.	11.		2.	10.	4.
Pour chaque voye de Merain, Panneau, Parquet & Courſon, entrant tant par terre que par eau, compoſée de ſix cent pieds pour le Merain, & de trois cens pour le panneau, Parquet & Courſon, fournis & réduits.....	4.	17.		1.	12.	4.
Pour les autres longeurs, la voye doit payer à proportion.						
Pour chaque cent de botes d'Echalats, réduits à la toiſe & fournies de quatre au cent, les cent botes de ſix pieds faiſant trois voyes, & la voye compoſée de cinquante-deux botes de quatre pieds de long.....	21.	10.		7.	3.	4.
Pour chaque voye de botes d'Echalats fournies de quatre pieds de long, entrant par terre ou par eau, la voye compoſée de cinquante-deux botes, & les autres longueurs réduites à proportion.....	7.			2.	6.	8.
Pour chaque cent de toiſes de Goutieres, réduites & fournies des quatre au cent, le cent faiſant deux voyes.....	36.			12.		
Pour chaque voye deſdites Goutieres, réduites & fournies comme deſſus, la voye compoſée de cinquante-deux toiſes..	18.			6.		
Pour chaque voye ou charetée de Noyer, Cormier, Poirier & autres de ſemblables qualités, évaluée comme elle l'étoit par le Tarif des Chargeurs.....	9.	16.		3.	5.	4.
Pour chaque Chariot chargé de Sapin fourni.....	9.	6.		3.	2.	
Pour chaque voye de Boiſſelerie & Raclerie, entrant par terre ou par eau, la voye reglée aux quantités qui ſuivent....	2.	14.			18.	
SÇAOIR,						
Quatre cens de Seilles garnies de leurs bordures & fonds, & fournie de vingt au cent.						
Six cens de Pelles, Jates, Poulies, Arçons & Rondeaux, fournis de quatre au cent.						
Quatre groſſes de Sabots, compoſées de ſoixante-dix-hui poignée, & chaque poignée de deux paires de Sabots.						
Douze cens Battoirs, écuelles & Lanternes, fournies.						
Huit cens de Soufflets, fournis de quatre au cent.						
Cinq cens de Croiſſans de Bats & Courbes, fournis auſſi de quatre au cent.						
Cinquante-deux botes d'Attelles & de Pelles à Four.						
Douze cens botes de Foureaux d'Epée, fournies comme deſſus.						
Cinquante-deux botes de Torches & Manches de Balais.						
Et pour toutes les autres eſpéces, non compriſes dans le préſent Tarif, à proportion.						
Pour cent quatre botes de Bringes de Bouleau, ſervant à faire des Balais, entrant par terre & par eau.....	2.				13.	4.
Pour cinquante-deux botes d'Oſier.....	2.	14.			18.	

	DROITS des Officiers, &c.			DROITS Rétablis, &c.		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Pour vinq-cinq molles de Cercles à Cuves.....	2.	14.			18.	
Pour cinquante-deux molles de Cercles à Muids.....	2.	14.			18.	
Et pour les autres à proportion.						
Pour chaque voye de Bois de Charonnage, flotté, en train.....	6.	4.		2.	1.	4.
Pour chaque voye de Charonnage, non flotté, entrant par terre ou par eau, reglée & fixée aux quantités d'eſpéces ſuivantes.....	8.	16.		2.	18.	8.

SÇAVOIR,

Cent quatre Jantes.
Cent quatre Rais.
Vingt-ſix toiſes d'Eſſieux de ſept pouces,
Trente toiſes d'Empanons de ſix pouces de groſſeur.
Vingt-ſix morceaux de Bois à débiter.
Trente toiſes de Brancards de Sciage.
Cinquante-deux botes de Roulon de quatre pieds de long.
Vingt-ſix toiſes de Brancards & Timons de ſept pouces de groſſeur.
Vingt-ſix Coquilles de trois pieds & demi de long.
Vingt-ſix toiſes de Liſoirs de trois pieds & demi de long.
Soixante-quinze Moutons de trois pieds & demi de long.
Huit Fléches.
Huit toiſes d'Armons.
Huit toiſes de Fréne de neuf, dix, onze & douze pouces de groſſeur.
Pour les Frênes au-deſſous de neuf pouces, & ceux au-deſſus de douze pouces, les évaluations en ſont faites ſuivant l'uſage ordinaire, & les Droits payés comme deſſus.
Cinq toiſes de Moyeux,
Les Moyeux au-deſſus de douze pouces de groſſeur doivent être évalués, & les Droits en être payés comme deſſus.
Vingt-ſix Timons de neuf pieds de long.
Cent quatre toiſes de Sciage d'Orme d'un pouce d'épaiſſeur.
Et pour toutes les autres eſpéces, non compriſes ou obmiſes dans ce Tarif, les Droits doivent êttre en payés à proportion de leurs qualités, groſſeurs & longueurs.

Autres Droits. On repete encore qu'il faut ajouter aux Droits ci-deſſus ceux de Domaine & Barrage, leur doublement, le Vingtiéme de l'Hôpital & les quatre ſols pour livre de tous leſdits Droits, ainſi qu'on l'a dit au commencement de ce Nombre.

Cas où ces Droits ſont dûs. 237. Leſdits Droits d'Officiers & les Droits rétablis ſont dûs ſur le Bois comme ſur les autres Machandiſes y ſujettes, non-ſeulement à l'entrée de

Tarif du 13 Juin 1730. Edit de Déc. 1743, Art. I. Arr. du C. des 7 Août & 14 Déc. 1745, 23 Août 1746 & 31 Déc. 1748.

la Ville & des Fauxbourgs, mais encore à l'entrée de la Banlieue de Paris & dans les Ports qui ſont ſur les Rivieres de Seine & de Marne, depuis Nogent-ſur-Marne & Choiſy-ſur-Seine juſques à Chatou incluſivement, & ce ſur les Bois qui ſont amenés, ſoit pour être vendus ou conſommés dans ladite étendue, ſoit pour ne faire que paſſer de bout. *Voyez* ci-après Nombre 248. ce qui compoſe la Banlieue de Paris.

Bois de la Banlieue conſommés par les Propriét. Arr. du C. des 7 Nov. 1747 & 27 Août 1748.

238. Ils ne ſont point dûs ſur les Bois qui ſont crûs dans la Banlieue, & que les Propriétaires font tranſporter chez eux, ni même ſur leſdits Bois crûs dans ladite étendue, que les particuliers y demeurant ont achetés, & qu'ils font venir chez eux pour leur conſommation, pourvu, dans l'un & l'autre cas, qu'ils n'entrent pas dans la Ville ou les Fauxbourgs de Paris.

Droits de trois ſols pour livre.

239. Le Droit de trois ſols pour livre, dont il eſt parlé dans l'Ordonnance, fait partie, comme on l'a déja dit, de la fixation portée par le Tarif ci-deſſus. Mais comme ce Droit ne dépend plus de la Ferme des Aides, on ſe contentera, comme on a fait à l'égard du Poiſſon, de rapporter par extrait les Articles de l'Ordonnance qui concernent ledit Droit de trois ſols pour livre.

Diſpoſitions de l'Ordonnance rapportées par extrait.

240. L'Article premier porte que le Droit de trois ſols pour livre, fixé ſuivant le Tarif annexé à l'Ordonnance, ſera perçu à l'entrée de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris (*a*), ſans exception ni privilége, Le II. fait défenſe de percevoir aucun Droit ſur le Bois non compris au Tarif. Le III. aſſujettit aux Droits le Bois qui paſſe-de-bout comme celui deſtiné pour la Ville, les Fauxbourgs & la Banlieue. Le IV. enjoint aux Voituriers de faire leur déclaration au Bureau, & d'y repréſenter leurs Lettres de voiture. Le V. ordonnne que les Propriétaires qui le conduiront en perſonne, ſeront porteurs de déclarations paſſées pardevant perſonnes publiques pour tenir lieu de Lettres de voiture. Le VI. que les Bois ſeront viſités & les Droits payés avant le déchargement. Le VII. que les Bois ſeront arrangés de façon qu'ils puiſſent être comptés, ſans quoi le Fermier pourra le faire faire aux dépens des Marchands & Voituriers. Le VIII. que l'excédent des quantités portées dans les Lettres de voiture & déclarations, ſera confiſqué avec amende de cent livres. Le IX. regle les heures pour l'enlevement du Bois de deſſus le Port.

§. II.

Des Droits ſur le Bois à brûler.

Droits ſur le Bois à brûler.

241. On a dit dans le §. précédent que l'ancien Droit de ſol pour livre ſur le Bois à brûler, dans Paris, avoit été aliéné avant la confection de l'Ordonnance aux Officiers Mouleurs, créés par Edits de Février & Mai 1644, Mars & Septembre 1646. C'eſt pourquoi l'Ordonnance n'en fait point mention par rapport à cette Ville, quoiqu'elle aſſujettiſſe aux Droits d'Entrée ſur le Bois les autres Villes qu'elle a deſignées. Il ne ſe perçoit non plus ſur ces Bois au profit du Fermier Général comme ſur ceux à bâ-

(*a*) Les Droits des Officiers & les Droits établis ſe perçoivent de même à l'entrée de la Banlieue. *Voyez* Nombre 248. quels ſont les lieux qui la compoſent.

BOIS. tir, de ſciage & de charonnage, que les Droits de Domaine & Barrage doublement, & quatre ſols pour livre d'iceux. Voici le Tableau tant de ces Droits que des autres qui ſe perçoivent ſur cette eſpéce.

242. *TABLEAU des Droits qui ſe perçoivent aux Entrées de Paris, ſur le Bois à brûler de toute eſpece.*

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
			℔ ß ₰	Par voye. ℔ ß ₰	
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	5. 6.		
	Doublement.	Décl. des 7 Juillet 1705. & 7 Juil. 1756.	5. 6.		
			11.	13. 2. $\frac{10}{25}$	Il n'eſt payé que moitié des Droits de Domaine & Barage & Doublement, ſur les Bois qui ſont amenés par eau.
	4 ſols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705 & 7 Mai 1715.	2. 2. $\frac{10}{25}$		
L'HÔPITAL *à l'exception des 4 ſols pour livre de 1747, qui appartiennent à la Ferme Générale.*	Droit de 14 ſols.	Déclarat. de 1719.	14.		
	4 ſols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	2. 9. $\frac{3}{5}$	16. 9. $\frac{3}{5}$	Il ſe perçoit en outre, au profit de l'Hopital, un Droit de 10 ſols par voye de Bois à bruler qui eſt vendu ſur les Ports & Chantiers de Paris. Ce Droit a été prorogé par Declaration du 8 Aout 1755. pour être levé juſqu'au dernier Decemb. 1758, & ſupprimé après ce temps.
OFFICIERS DE POLICE. *Même obſervation.*	Mouleurs.....	Edit de Juin 1730.	5.		
	4 ſols pour livre.	Même Edit de 1747.	1.	6.	
FERME PARTICULIERE.	Droits Rétablis...	Decl. 7 Juil. 1756.	2.		
	4 ſols pour livre.	Edit de 1747.	8.	2. 8.	Suivant le Tarif de 1743, ces Droits étoient de 2 liv. 11 ſols 10 d. ce qui faiſoit avec les 4 ſ. pour liv. 3 liv. 2 ſols 2 den. 2 cinquiémes.
	TOTAL par voye.....	Par terre.....		4. 4.	
		Par eau.....		3. 17. 4. $\frac{4}{5}$	A cauſe de la moitié des Droits de Domaine & Barrage qu'il faut défalquer ſur les Bois venant par eau.

Lorſque les Bois ſont du crû des Bourgeois, il n'eſt dû que les Droits ci-après,

SÇAVOIR,

Domaine & Barrage, comme ci-deſſus.....	.....	13. 2. $\frac{10}{25}$	
Hôpital..... 2 ſols par voye, ci.	2.		
Hôpital..... 4 ſols pour livre.	4. $\frac{4}{5}$	2. 4. $\frac{4}{5}$	
Mouleurs..... Au lieu des Droits ci-deſſus.	2.		
Mouleurs..... 4 ſols pour livre.	4. $\frac{4}{5}$	2. 4. $\frac{4}{5}$	
TOTAL ſur chaque Voye du crû.. Par terre.....		18.	
TOTAL ſur chaque Voye du crû.. Par eau.....		11. 4. $\frac{4}{5}$	Même obſervation à l'égard du Domaine & Barrage.

BOIS.

Il eſt dû de plus ſur chaque train de Bois flotté pour les Droits de Domaine & Barrage deux livres quatorze ſols & les quatre ſols pour livre, outre les Droits ci-deſſus qui ſe payent pour chaque voye, ſuivant le nombre des voyes dont chaque train eſt compoſé.

CHAPITRE V.

DES DROITS SUR LES CENDRES, SOUDES ET GRAVELE'ES.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité ou fixation des Droits.

CENDRES, &c.

243. LORS de la ſuppreſſion de l'ancien Sol pour livre ſur toutes les Marchandiſes, qui fut ordonnée en faveur de la Ville de Paris par Lettres Patentes de Louis XI. du 3 Août 1465. le Bois & les Boiſſons furent du nombre des eſpéces reſervées qui furent exceptées de cette ſuppreſſion, & qui continuerent de payer le Sol pour livre (757.). Les Cendres & les Gravelées (*a*), comme provenant de ces eſpéces y furent auſſi aſſujetties, & les Droits s'en leverent juſques en 1602. La perception en fut interrompue, parce que ces Marchandiſes avoient été obmiſes dans les nouveaux Tarifs qui furent dreſſés pour lors; elle fut retablie en 1627 par Arrêt du Conſeil du 20 Janvier, par Déclaration du dernier Mars de l'année ſuivante & par Lettres Patentes du 14 Octobre 1629, qui furent regiſtrées en la Cour des Aides le 31 Décembre ſuivant, & ces Droits en conſéquence furent compris dans le Bail des Aides de Guillaume Menant. Ils furent enſuite aliénés par Edit de Novembre 1644 à huit Officiers Controlleurs-Priſeurs de Soudes, Cendres & Gravelées créés par le même Edit. (C'eſt le premier Reglement où l'on voit que les Soudes ayent été jointes aux Cendres & Gravelées). Le même Edit créa deux Offices de Jurés-Jaugeurs, auxquels il fut attribué cinq ſols par tonne de ces Marchandiſes.

Origine du Domaine.

Arrêt du Conſeil 20 Janv. 1627.

Lettres Patente 14 Octobre 1629.

Edit de Novembre 1644.

Il fut créé par Edit du mois du mois de Mars 1647 huit pareils Offices de Controlleurs-Priſeurs pour faire avec les anciens le Nombre de ſeize, avec attribution à tous enſemble pour tous Droits anciens & nouveaux de trois livres cinq ſols par tonne de Cendre, cinquante ſols par balle de Soude, & par poinçon ſept livres quatre ſols, & ſix livre par muid de Gravelée peſant trois cens cinquante livre; & en outre deux autres Offices de Jurés-

Edit de Mars 1647.

(*a*) On appelle Cendres Gravelées ou ſimplement Gravelées de la Lie de Vin ſechée & calcinée qui s'employe dans la Teinture.

CENDRES, &c. Jaugeurs avec attribution de cinq ſols par tonne, muid ou balle, outre les cinq ſols accordés à ceux de la premiere création.

Le tiers de ces Droits, comme de tous les autres Droits d'Aides qui avoient été aliénés ou attribués à divers Officiers, leur fut retranché par Arrêt du 8 Octobre 1660, pour être perçu au proffit de Sa Majeſté. Ce tiers joint au Pariſis ſol & ſix deniers pour livre des Droits entiers étoit ;

Arrêt du 8 Octobre 1660.

SÇAVOIR,

SOUDES.	Pour le tiers des 50 ſols des Controlleurs, cy		16ß	8d	*Par Balle.* ℔	ß	d
	Pour idem. des 10 ſols des Jaugeurs		3.	4.	2.		8 $\frac{2}{5}$
	Pour le Pariſis, ſol & ſix den. pour livre des 50 ſols & des 10 ſols réunis, cy	1℔		8. $\frac{2}{5}$			
CENDRES.	Pour le tiers des 3 livres 5 ſols des Controlleurs, cy		1.	1.	8.	*Par Tonne.* 2.	10. 10.
	Pour idem. des 10 ſols des Jaugeurs			3.	4.		
	Pour le Pariſis, ſol & ſix den. des 3 livres 5 ſols & des 10 ſols.		1.	5.	10.		
GRAVELÉES.	Pour le tiers des 6 livres des Controlleurs-Viſiteurs, cy		2.			*Par Muid.* 4.	8. 2. $\frac{1}{2}$
	Pour idem. des 10 ſols des Jaugeurs		3.	4.			
	Pour le tiers du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre des 6 livres & des 10 ſols		2.	4.	10. $\frac{1}{2}$		

Fixation de l'Ordonnance. 244. L'Ordonnance du mois de Juillet 1681. les a fixés, conformément à ce calcul, en négligeant les petites parties ;

SÇAVOIR,

	℔	ß
Par Balle de Soude de deux cent cinquante livres, à	2.	
Par Tonne de Cendre	2.	10.
Par Muid de Gravelée	4.	

Arrêts du Conſ. des 9 Juin 1682, 8 Janv. & 20 Mars 1683.

Les deux autres tiers furent réunis à la Ferme Générale des Aides, par Arrêt du Conſeil des 9 Juin 1682, 8 Janvier & 20 Mars 1683, ce qui compoſa la fixation ſuivante telle qu'elle a lieu aujourd'hui ;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR,

	SOUDE. par Balle de 250 livres.	CENDRE. Par Tonne.	GRAVELÉE. Par Muid.
	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
Droits entiers ci-deſſus des Controlleurs-Viſiteurs	2. 10.	3. 5.	6.
Idem. des Jaugeurs.....	10,	10.	10.
	3.	3. 15.	6. 10.
Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre deſdits Droits.....	1. 8.	1. 5. 10.	2. 4.
TOTAL.....	4. 8.	5. 10.	8. 14.

Ce qui revient par quintal, à une livre douze ſols.

On néglige ordinairement les deniers dans la perception qui ſe fait de ces Droits.

Outre leſdits Droits il eſt encore dû ceux de Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, doublement & quatre ſols pour livre, ceux des Officiers de Police & ceux de l'Hôpital. On va donner le Tableau général de tous ces Droits.

TABLEAU des Droits qui se perçoivent aux Entrées de la Ville & Banlieue de Paris, sur les Soudes, Cendres & Gravelées.

Il faut observer que les Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roi ne se perçoivent point dans la Banlieue, mais seulement dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
	SOUDE.		Par cent livres, faisant les $\frac{2}{5}$ de la Balle de 250 livres.		
LA FERME GENERALE.	Anciens Droits *de 4 liv. par Balle, revenant à une liv. 12 sols par cent, sur quoi il faut déduire la tarre.*	Ordonn. de Juillet 1681. & Arrêts du Conseil des 9 Juin 1682. & 8 Juin 1683.	℔ ß ₰ 1. 9. 5. $\frac{8}{25}$		Par Déliberation des Fermiers Généraux, du 19 Avril 1743, il a été accordé sur les Droits de 4 liv. par Balle, une déduction pour la tarre, sçavoir, 33 liv. pour une Balle de Soude du poids de 500 liv. & au-dessus; 8 liv. par chaque Balle au-dessous de 500 liv. & 22 liv par Barrique. Ainsi, dans la colomne ci-contre on a déduit 6 liv. sur les cent, & operé sur 92 seulement. On sent que l'operation est différente lorsque les Balles sont de 500 livres & au-dessus, attendu qu'il faut commencer pour lors par déduire 33 liv. sur chaque Balle, ce qui n'a point lieu à l'égard des Droits de Domaine & Barrage, & des Droits des Officiers, qui se perçoivent sur le poids brut, sans déduction pour la tarre.
	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septembre 1692.	1.		
	Doublement.	Autres des 7 Juillet 1705. & 8 Septembre 1755.	1.	℔ ß ₰ 2. 4. 11. $\frac{8}{25}$	
	Poids-le Roi.	Autre du 16 Juin 1693.	6.		
			1. 17. 5, $\frac{8}{25}$		
	4 sols pour livre.	Déclarations des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	7. 6.		
OFFICIERS DE POLICE. *Voyez la colomne des Observations ci-contre.*	Gardes de nuit.	Edit de Juin 1730.	3.		Les Droits de Domaine & Barrage ont été fixés sur le pied de la Voye, pesant deux mille livres, pour laquelle il est dû, suivant la Déclaration de 1692, vingt sols, ce qui fait, avec le Doublement, deux sols par cent livres.
	4 sols pour livre.	Autre de Sept. 1747.	7. $\frac{1}{5}$	3. 7. $\frac{1}{5}$	
	Plancheyeurs.	Même Edit de 1730.	4.		Les mêmes Droits sur la Soude venant par eau, sont de 24 sols par Voye, ce qui revient pour cent liv. à deux deniers deux cinquiémes d'augmentation, & avec le Doublement, le Vingtiéme de l'Hopital & les quatre sols pour livre, à six deniers, dont il faut augmenter les Droits ci-contre, lorsque les Soudes sont amenées par eau.
	4 sols pour livre.	Même Edit de 1747.	9. $\frac{3}{5}$	4. 9. $\frac{3}{5}$	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme sur tous lesdits Droits, excepté sur les 4 sols pour livre.	Déclarat. du 3 Janvier 1711.	2. 2. $\frac{3}{5}$	2. 2. $\frac{3}{5}$	
FERME PARTICULIERE. *Voyez ci-contre la colomne des Observations.*	4 sols pour livre du Vingtiéme.	Edit de Sept. 1747.	5. $\frac{7}{25}$	5. $\frac{7}{25}$	Les quatre sols pour livre des Officiers, & les quatre sols pour livre du Vingtieme, ont été réunis à la Ferme générale depuis le premier Octobre 1756, c'est-à-dire, depuis le commencement du Bail d'Henriet.
TOTAL sur chaque Voye	Venant par terre....			2. 16.	A cause de l'augmentation ci-dessus.
	Venant par eau.....			2. 16. 6.	

CENDRE commune de toutes sortes.

Par Voye de 2000 liv. pesant, composée de quatre Tonnes, chaque Tonne contenant 25 boisseaux.

Possesseurs des Droits.	Denomination des Droits.	Reglemens en vertu desquels ils se perçoivent.	Quotité des Droits.	Total des Droits appartenans à chaque Possesseur.	Observations.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
La Ferme Generale.	Anciens Droits.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	20.		Suivant l'Edit de Novembre 1644, la Tonne doit etre de deux pieds & demi de longueur, & deux pieds un pouce de fond.
	Domaine & Barrage.	Idem	13. 6.		
	Doublement.	Idem	13. 6.		
	Poids-le-Roi.	Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1727.	6.	32. 16. 4. $\frac{4}{5}$	
	4 sols pour livre.	Mêmes Reglem. que dans le Tabl. préced.	27. 7. / 5. 9. 4. $\frac{4}{5}$		
Officiers de Police.	Gardes de nuit. 4 sols pour livre.	Idem / Idem	3. / 12.	3. 12.	
	Plancheyeurs. 4 sols pour livre.	Idem / Idem.	4. / 16.	4. 16.	
L'Hôpital General.	Vingtiéme sur tous lesd. Droits, excepté sur les 4 sols pour liv.	Idem	1. 14. 4. $\frac{4}{20}$	1. 14. 4. $\frac{4}{20}$	Même observation qu'au Tableau précédent, pour ce qui concerne les quatre sols pour livre des Officiers, & les quatre sols pour livre du Vingtiéme.
Ferme particuliere.	4 sols pour livre du Vingtiéme.	Idem	6. 10. $\frac{44}{100}$	6. 10. $\frac{44}{100}$	
Total, tant par eau que par terre.....				43. 5. 7. $\frac{44}{100}$	

GRAVELÉES.

Par Voye de 2000 liv. pesant., composée de deux muids & demi, chaque muid évalué 800 livres.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
La Ferme Generale.	Anc. Droits. de 8 l. 14. s. par muid. (244)	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	21. 15.		Le Tartre de Vin qui n'a point été converti au fourneau en Gravelée, ne doit point les anciens Droits de huit livres quatorze sols par muid.
	Domaine & Barrage.	Idem	13. 6.		
	Doublement.	Idem	13. 6.		
	Poids-le-Roi.	Arrêt du Conseil, du 27 Septembre 1723.	6.	34. 18. 4. $\frac{4}{5}$	
	4 sols pour livre.	Mêmes Reglemens que ci-dessus.	29. 2. / 5. 16. 4. $\frac{4}{5}$		
Officiers de Police.	Gardes de nuit. 4 sols pour livre.	Idem / Idem	3. / 12.	3. 12.	
	Plancheyeurs. 4 sols pour livre.	Idem / Idem	4. / 16.	4. 16.	
L'Hôpital General.	Vingtiéme desdits Droits, excepté des 4 sols pour livre.	Idem	1. 16. $\frac{3}{20}$	1. 16. $\frac{3}{20}$	
Ferme particuliere.	4 sols pour livre du Vingtiéme.	Idem	7. 2. $\frac{2}{5}$	7. 2. $\frac{2}{5}$	
Total sur chaque Voye, tant par eau que par terre.....				45. 9. 7. $\frac{3}{10}$	

On perçoit sur la Potasse, le Sel de terre & la Cendre de Varec, les mêmes Droits, à l'exception des Droits de Domaine & Barrage & Doublement, qui se perçoivent sur ces Marchandises comme sur la Soude, à raison de 2 livres sur chaque voye venant par terre, & 2 livres 5 sols venant par eau; ce qui fait par voye, en y comprenant le Vingtieme de l'Hôpital & les 4 sols pour livre, SAVOIR,

Par Terre.	liv.	sols	den.
Droits ci-contre	45.	9.	7. $\frac{3}{10}$
A ajouter		16.	4. $\frac{14}{25}$
TOTAL..	46.	5.	11. $\frac{43}{50}$

Par Eau.	liv.	sols	den.
Droits ci-contre	45.	9.	7. $\frac{3}{10}$
A ajouter	1.	6.	5. $\frac{26}{50}$
TOTAL..	46.	16.	$\frac{41}{50}$

Même Observation que dans le premier Tableau, pour ce qui regarde les quatre sols pour livre des Droits des Officiers, & du Vingtiéme.

§. II.

Des Déclarations & Payement des Droits.

Déclaration & Payement des Droits.
Ordonnance de 1681, Art. II. du Tit. de ces Droits.
Arrêt du Conſeil du 22 Juin 1694 qui en ordonne l'exécution.
Art. III. & Arrêt de la Cour des Aides du 4 Juin 1685.

246. Les Droits ſont dûs ſur les Soudes de quelque qualité qu'elles ſoient ſoit noires ou blanches, ſur les Cendres de bois, blanches, griſes & noires, & les Gravelées qui ſont apportées, ſoit dans la Ville & les Fauxbourgs, ſoit dans l'étendue de la Banlieue, tant par eau que par terre, pour y être conſommées ou pour paſſer de bout, même ſur celles qui ſont faites dans l'étendue de ladite Banlieue aux lieux marqués par la Police (*a*); & il eſt enjoint en conſéquence à ceux qui les font entrer d'en faire à l'arrivée leur déclaration au Bureau, d'y repréſenter leurs Lettres de Voitures qui doivent contenir la qualité & la quantité deſdites Marchandiſes, & d'en payer les Droits avant l'enlevement, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Formalités preſcrites aux Voituriers.
Arrêt du Conſeil du 24 Juin 1755 & Lettres Patentes du même jour, regiſtr. en la Cour des Aides de Paris le 5 Décembre ſuivant.

247. Les Lettres Patentes de 1755 portent des diſpoſitions particulieres pour empêcher la fraude qui ſe faiſoit ſur les Cendres conſommées dans la Banlieue. Elles ordonnent aux Marchands, Commiſſionnaires, Voituriers & à tous autres qui feront arriver des Cendres, Soudes & Gravelées par eau ou par terre, au Pecq, à Saint Denis ou à la Maiſon de Seine, d'en faire déclaration au Bureau des Aides avant le déchargement, d'y repréſenter leurs Lettres de Voiture en bonne forme, contenant la quantité & la qualité de celles qu'ils feront arriver, d'indiquer les lieux où ils les déchargeront, & les noms & demeures de ceux chez qui ils les emmagaſineront; de ſouffrir les viſites & exercices des Commis; de faire auſſi déclaration des Cendres, Soudes & Gravelées qui en ſeront enlevées pour être conduites ailleurs; d'expédier une nouvelle Lettre de Voiture dans la même forme; de faire leur ſoumiſſion audit Bureau d'y apporter dans un mois, pour tout délai, certificat des Commis aux Aides du lieu de la deſtination, portant que les Cendres, Soudes & Gravelées y ont été déchargées, & que les Droits en ont été acquittés, faute de quoi ils ſeront tenus de les payer, ſi mieux ils n'aiment les payer avant l'enlevement aux Bureaux du Pecq & de Saint Denis, & en outre d'être porteurs deſdites Lettres de Voiture, & de les repréſenter en route à la premiere requiſition des Commis pour les viſer & pour aſſurer la deſtination indiquée; le tout à peine de confiſcation des Voitures & Marchandiſes ou de leur juſte valeur, & de cent livres d'amende.

Banlieue de Paris.

248. Voici l'Etat des lieux qui compoſent la Banlieue de Paris, ſuivant un Extrait des Regiſtres du Châtelet du 10 Juin 1709, enregiſtré au Greffe de l'Hôtel de Ville le 23 Juillet ſuivant:

(*a*) La derniere partie de cet Article regarde les Gravelées provenant des Lies que les Vinaigriers font brûler hors Paris dans les lieux que leur déſigne la Police, ſur leſquelles ils ne vouloient payer que le tiers retranché. Les conteſtations qui naquirent à ce ſujet donnerent lieu à l'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1723, cité plus bas Nombre 251.

CENDRES, &c.

BANLIEUE DE PARIS.

Vaugirard.
Iſſy.
Le Moulin des Chartreux & la premiere Maiſon de Clamart.
Vanvre.
Montrouge.
Chatillon.
Bagneux juſqu'au Ruiſſeau du Bourg-la-Reine.
Gentilly.
Arcueil.
Cachans juſqu'à la rue de Lay où il y quatre ou cinq Maiſons audit Village de Lay qui dependent de la Banlieue.
Villejuive-la-Sauſſaye juſqu'au chemin du Moulin à vent.
Yvry.
Le Pont de Charenton.
Saint Mandé.
Conflans.
Charonne.
Bagnolet.
Romantville juſqu'au grand chemin de Noiſy-le Sec.
Pantin & le Pré-Saint-Gervais.
Poitrouville dit Belleville.
Les Oſtes Saint Mery.
L'Hôtel de Savy dit l'Hôtel de Saint Martin.
La Villette.
La Chapelle-Saint-Denis.
Aubervilliers juſqu'au ruiſſeau de la Cour-Neuve.
Saint Ouen.
Saint Denis juſqu'au Gris.
La Maiſon-de-Seine.
Montmartre.
Clichy-la-Garenne.
Villiers-la-Garenne.
Le Port de Neuilly.
Le Roule.
Le Ménil.
Boulogne juſqu'à la Croix du Pont de Saint Cloud.
Auteuil.
Paſſy.
Chaillot.
La Ville-l'Evêque.
Vitry juſqu'à la Fontaine.
La Piſſotte juſqu'à la Planche du Ruiſſeau.
Montreuil juſqu'à la rue premiere venant à Paris du côté de Vincenne.

249. Les Conteſtations qui arrivent ſur la perception de ces Droits ſont portées en premiere inſtance en l'Hôtel de Ville, & par appel en la Cour des Aides.

Competence. Ordon. de 1681, Tit. de ces Droits, Artile V.

§. III.

Des Magaſins & Entrepôts.

250. Les Magaſins & Entrepôts de Soudes, Cendres & Gravelées ſont expreſſément défendus dans l'étendue des trois lieues des environs de Paris à compter de l'extrémité des Fauxbourgs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Magaſins & Entrepôts prohibés. Ordon. de 1681, Article IV. du Titre de ces Droits.

§. IV.

Diſpoſition Générale.

251. Les Reglemens rendus pour les autres Droits d'Entrée dans Paris, doivent être exécutés à l'égard des Soudes, Cendres & Gravelées.

Ainſi l'Ordonnance de 1681, dont on vient de rapporter les diſpoſi-

Article VI. du même Titre.

Arr. du C. des 20 Mars 1683 & 27 Septembre 1723.

CENDRES, &c.

tions sur le tiers retranché, doit l'être par rapport aux deux autres tiers postérieurement réunis.

CHAPITRE VI.

DES DROITS SUR LES SUIFS ET CHANDELLES.

§. I.

De l'Origine & de la fixation des Droits.

SUIF, CHAND.

Origine des Droits.

Edit Avril 1693

252. ON voit par d'anciennes Ordonnances des Regnes de Charles IX. & Henry III. qu'il y avoit dès ce temps des Officiers Prud-hommes pour la Police des Suifs. Ces Offices, pour la plûpart mal remplis & mal exercés, furent supprimés, & il fut créé par Edit du mois d'Avril 1693, douze Offices de Controlleurs-Visiteurs de Suif, avec attribution d'un sol par livre pesant de Suif de toute nature. (Ce Droit fut perçû au profit de sa Majesté par des Commis préposés pour faire les fonctions desdits Officiers.) Il étoit enjoint par le même Edit aux Bouchers de faire porter le Jeudi de chaque Semaine tout leur Suif à la vieille Place aux Veaux destinée pour la vente des Suifs. L'exécution de cet Edit fit naître nombre de contestations, qui donnerent lieu à l'Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1695, qui regla la maniere dont les Bouchers devoient faire la déclaration de leurs abbattis, & les Chandelliers celle de leur fonte. Les dispositions de cet Arrêt furent confirmées par les Déclarations des 26 Mars 1707 & 5 Juin 1708, portant création d'un nouveau Droit de sol par livre pesant de Suif. L'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1719, qui supprima les Droits rétablis dans Paris, supprima en même temps les deux sols par livre sur les Suifs.

Arrêts du Conseil du 26 Juillet 1695.

Déclarations des 26 Mars 1707 & 5 Juin 1708.

Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1719.

Les Bouchers, les Tripiers (*a*) & les Chandelliers, n'étant plus sujets à aucune inspection, manœuvrerent de concert & porterent la Chandelle à un prix excessif. Par Arrêt du Conseil du 9 Août 1720, il fut établi des Commis pour les inspecter, & il fut ordonné en même temps qu'il seroit perçu un denier par livre pesant de Suif, pour fournir aux frais de cet établissement. Ce Droit ne fut pas suffisant, & l'ancien Droit de sol pour

(*a*) Les Tripiers forment une espéce de Communauté. Ils sont dix à douze, qui, en vertu d'une commission que leur donne M. le Lieutenant Général de Police, ont la faculté exclusive de faire cuire toutes les Tripes & Vuidanges provenans des Abbatis que font les Bouchers de Paris. Comme ils tirent du Suif de ces cuissons ils sont assujettis aux mêmes formalités que les Bouchers. Ils ne payent cependant pour le petit Suif & Suif de bouttée, qui est de peu de consistance, que six deniers par livre pesant, conformément à plusieurs Arrêts du Conseil, notamment à celui du 7 Août 1717.

livre fut retabli par Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1721. C'eſt conformément à ces deux Arrêts que ſe regle la perception qui s'en fait aujourd'hui. (*a*) On en va rapporter les diſpoſitions dans le §. ſuivant. SUIFS, &c.

253. Il ſe perçoit en outre ſur les Suifs les Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, ceux des Officiers Gardes de nuit & Plancheyeurs, & ceux de l'Hôpital Général, ainſi qu'il ſuit. *Autres Droits.*

(*a*) Il a été établi par Edit de Février 1748 un autre ſol par livre de Suif qui ne ſe perçoit plus.

TABLEAU des Droits qui ſe perçoivent aux Entrées de Paris ; ſur les Suifs & Chandelles.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	QUOTITE' du DROIT. Par cent peſant. ℔ ß ₰	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur. ℔ ß ₰	OBSERVATIONS.
LA FERME GENERALE.	Domaine & Barrage.	Déclaration du 17 Septemb. 1692.	1.		
	Doublement.	Autres des 7 Juillet 1705, 21 Oct. 1749. & 8 Sept. 1755.	1.		
	Poids-le-Roi.	Autre du 16 Juin 1693.	3.	9. 7. 1/5	
	Doublement.	Déclarat. ci-deſſus, des 7 Juillet 1705, & 8 Septembre 1755.	3.		
			8.		
	4 ſols pour livre.	Déclar. de 1705 & 1715.	1. 7. 1/5		
OFFICIERS DE POLICE.	Gardes de nuit.	Edit de Juin 1730.	3.		Les 4 ſols pour livre des Officiers & les 4 ſols pour livre du Vingtiéme ont été réunis à la Ferme Générale, depuis le Bail d'Henriet, qui a commencé au premier Octobre 1756.
	4 ſols pour livre.	Edit de Sept. 1747.	7. 1/5	3. 7. 1/5	
	Plancheyeurs.	Mêmes Reglemens.	4.		
	4 ſols pour livre.		9. 3/5	4. 9. 3/5	
SOUS-FERME DES SUIFS.	Sol par livre peſant.	Arrêt du Conſeil, du 11 Mai 1721.	5.		On obſervera ici que les Droits de Sol par livre peſant de Suif, ſont dûs, ainſi qu'on le dira ci-après, non ſeulement ſur celui qui entre dans la Ville & Banlieue, mais encore ſur celui qui eſt façonné dans ladite étendue.
	4 ſols pour livre.	.....	1.	6.	
L'HÔPITAL GENERAL.	Vingtiéme deſdits Droits, excepté des 4 ſols pour livre.	Déclaration du 3 Janvier 1711.	5. 9.	5. 9.	
FERME PARTICULIERE.	4 ſols pour livre du Vingtiéme.	Edit de Sept. 1747.	1. 1. 4/5	1. 1. 4/5	
	TOTAL par cent peſant.....			7. 4. 10. 4/5	

SUIFS, &c.

§. II.

Du payement du droit de Sol par livre pesant sur les Suifs.

Sol par livre. Arrêts du Conseil des 9 Août & 11 Mai 1721.

255. Le Droit de Sol par livre pesant sur les Suifs, se perçoit sur le Suif de toute nature fondu ou non fondu, en pain, chandelle, Suif de tripe, Suif en branche (*a*) ou autrement, soit qu'il provienne de l'abbatis des Bœufs, Vaches & Moutons dans l'étendue de la Ville & Banlieue, soit qu'il soit apporté du dehors ou des Pays Etrangers dans ladite étendue, & se paye par toutes sortes de personnes sans exception ni privilége.

Arr. des 9 Août 1720 & 21 Mai 1726. Ordon. de Police du 21 Août 1753, confi. par A. du C. du 23 Juill. 1754.

256. Les Bouchers & Tripiers sont tenus, à peine de cinq cens livres d'amende, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier des Suifs qu'ils vendent aux Chandelliers, & ceux-ci des Suifs qu'ils achetent d'eux.

Formalités prescrites aux Messagers & Rouliers. Arrêt du Conseil du premier Août 1752.

257. Il est pareillement enjoint à tous Messagers, Rouliers, Voituriers & autres qui conduiront des Suifs, soit par eau, soit par terre, dans la Banlieue de Paris pour y être vendus & consommés ou pour y passer debout, de prendre des Lettres de voiture en bonne forme du Vendeur ou de celui qui fera l'envoi de la Marchandise, lesquelles Lettres de Voiture contiendront la quantité, qualité & le poids des Suifs & Chandelles dont ils seront chargés, les noms, qualités & demeures de ceux qui en feront l'envoi, de ceux pour qui ils seront destinés, le lieu de la véritable destination, ainsi que les noms & domiciles des Messagers, Rouliers, Voituriers ou Conducteurs, lesquels seront tenus de faire leurs déclarations dans les Bureaux qui seront indiqués, conformément à l'Article XXXIX. du Titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681, d'y représenter, & faire viser leurs Lettres de Voiture; le tout à peine de confiscation des Suifs, Chandelles, Chevaux & Equipages servant à les conduire & de cinq cens livres d'amende; à la charge par le Fermier de placer ses Bureaux de façon que les Voituriers pour s'y présenter ne soient pas obligés de s'éloigner des routes ordinaires.

Visites par les Commis. Mêmes Arrêts.

258. Le Fermier est autorisé à faire faire des visites par ses Commis chez les Bouchers, Chandelliers & Tripiers pour voir la fonte de leurs Suifs, & pour en dresser des Inventaires. Lesdits Commis doivent tenir à cet effet un Registre Portatif, cotté & paraphé par M. le Lieutenant Général de Police, qui connoît de cette partie, pour y porter lesdites Inventaires par quantité de mesures (*b*), & y décharger les quantités de Suif qu'ils font délivrer en leur présence aux Chandelliers qui les ont achetées, & qui doivent rapporter le Billet qui leur en aura été donné par le Commis aux déclarations.

(*a*) On appelle Suif en branche la panne ou graisse de l'Animal telle qu'elle a été tirée par les Bouchers sans avoir été fondue.

(*b*) La mesure de Suif a été fixée à cinq livres & demie. Le pain de Suif contient trois mesures

SUIFS, &c.

259. Il peut auſſi faire faire des viſites extraordinaires par un Controlleur ambulant, accompagné des Commis, chez les Bouchers, les Chandelliers & les Tripiers pour connoître ſi les déclarations ſont juſtes, ainſi que dans tous les lieux où il peut avoir lieu de ſoupçonner qu'il y a des Suifs qui n'ont point été déclarés, à l'effet d'en dreſſer des Procès-Verbaux.

Viſites extraordinaires. Mêmes Arrêts.

260. Il eſt défendu aux Chandelliers & à tous particuliers de colporter & d'expoſer de la Chandelle, ſoit dans les maiſons, ſoit dans les rues, Fauxbourgs & Banlieue de Paris pour la vendre & débiter.

Défenſes de colporter & d'expoſer en vente de la Chandelle. Arrêt du Conſeil du 13 Fév. 1731.

CHAPITRE VII.

DES DROITS DE DOMAINE ET BARRAGE.

§. I.

De l'Origine de la fixation de ces Droits.

261. *DOMAINE.* On ne trouve point les Titres d'établiſſement des différens Droits dont dont celui-ci eſt compoſé. Il eſt à croire qu'ils ſont fort anciens. La Déclaration du 8 Février 1651, fait l'énumération des Droits Domaniaux (*a*) qui ſe percevoient pour lors ſéparément, & qui furent réunis & fixés par cette Déclaration pour être levés enſemble & ne plus faire qu'un ſeul Droit ſous la dénomination de Droit Royal & Domanial. L'augmentation du Pariſis Sol & ſix deniers pour livre fut compriſe dans cette fixation.

Origine du Domaine.

Déclaration du 8 Février 1651.

262. *Barrage.* Le Barrage ſe perçevoit originairement pour l'entretien du Pavé de la Ville & Banlieue de Paris. Il y avoit des barres aux paſſages qui ne ſe levoient qu'après que ce droit avoit été acquitté, & c'eſt delà qu'il prit le nom de Droit de Barrage. Il étoit diviſé en ancien & nouveau : l'un & l'autre furent fixés par un nouveau Tarif qui en fut dreſſé, en conſéquence de la Déclaration du premier Février 1640.

Origine du Barrage. Arr. du Conſ. du 21 Août 1638.

Déclaration du 1 Fév. 1640.

263. Ce Tarif ainſi que celui de la déclaration du 8 Février 1651,

Déclaration du 17 Septembre 1692, regiſtrée en Parlement le 3 Octobre ſuivant. Arrêt & Lettres Patentes du 22 Novembre 1749, pour les Laines, Cotons & Chanvre non filés venant des pays Etragers.

(*a*) Ces Droits ſont ceux de Haut-ban; de la Gruerie au Charbon; du Portage, du Hallage & Tonlieu des Laines; des coûtumes du Poiſſon d'eau douce & du comptage des Œufs, Beurre, Fromage; du Hallage & Tonlieu de Potterie; coûtumes durant les Foires de Saint Germain & de Saint Lazare; de la journée aux Tonneliers & Tonlieux des cerceaux; des coûtumes des Treillis, des Bleds & Avoines, des Pieds-fourché & Pied-rond; du Hallage & Tonlieu du Fruit & de l'Aigrun; de la coûtume de la Quincaillerie; du Hallage & Tonlieu de Pelleterie, Friperie, Lingerie, Toile, Canevas, Fil, Chanvre, des Draps, des Huiles, Suifs & Graiſſes; des coûtumes des Péages des Ponts de Paris, Charenton & Maumolin; du chantelage des coûtumes des Auvents, Oſtevents & Saillies & du Bailliage de la Halle, de la Gréve & autres lieux, des coûtumes de la Boete aux Lombards; des Prudhommes des Cordonniers ou Sueurs; de la Poiré du Roi & du Rouage du Petit Pont.

DOMAINE, &c.

pour le Droit Domanial étoit imparfait. Pluſieurs Marchandiſes y avoient été obmiſes. Ces obmiſſions donnerent lieu à nombre de conteſtations entre les Redevables & le Fermier. Par Déclaration du 17 Septembre 1692, il fut arrêté un nouveau Tarif où leſdits Droits de Domaine & Barrage furent réunis & fixés confuſément. C'eſt ce Tarif que l'on ſuit encore aujourd'hui. Dans cette fixation ſont compris le Pariſis ſol & ſix deniers pour livre.

Doublement. Décl. des 7 Juill. 1705, 30 Octobre 1708, (*a*) 12 Août 1721, 28 Décem. 1723, 12 Juillet 1726, 3 Août 1732, 7 Janv. 1738, 13 Octob. 1743 & 21 Octobre 1749, 8 Septem. 1755, regiſtrées en Parlement & en la Cour des Aides.

264. Le doublement des Droits de Domaine & Barrage, ainſi que de ceux de Poids-le-Roy, dont il ſera traité ci-après, a été ordonné par Déclaration du 7 Juillet 1705, & autres qui l'ont prorogé. Ces Déclarations d'ailleurs n'ont rien changé à la perception établie par celle de 1692, & le Tarif y annexé. Voici ce Tarif dont on n'a fait que doubler les Droits portés par chaque Article.

(*a*) Il fut fait un Bail particulier des Droits de Domaine, Barrage & Poids-le-Roy, en vertu d'une autre Déclaration du 30 Octobre 1708; mais ce Bail fut reſilié par Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1710, & ces Droits furent rendus à la Ferme Générale des Aides.

265. *TARIF des Droits de Domaine & Barrage, & doublement d'iceux, qui ſe perçoivent aux Entrées de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, ſur les Marchandiſes y ſpecifiées.*

A ces Droits il faut ajouter, ſuivant la nature des Marchandiſes & Denrées, ceux de Poids-le-Roi, les Droits rétablis, & ceux des Officiers de Police, dont il ſera traité dans les Chapitres ſuivans; le Vingtiéme de l'Hôpital, qui ſe prend ſur leſdits Droits, & les Quatre ſols pour livre, qui ſe tirent ſur le tout.

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre. ℔	ß	₰	Par eau. ℔	ß	₰
Marchandiſes ouvrées ou Manufacturées comme Draps, Camelot, Serges, Tapiſſeries, Chapeaux, Bas, Etoffes de Soie, Soie filée, Fleuret ouvré, &c.	Par charetée, chariot ou charette chargée de deux mille livres	6.					
	Par charge de Cheval ou Mulet		16.				
	Par charge de bête aſine.		10.				
	Pour 2000 liv. peſant				7.	8.	4.
Fil de quelque qualité qu'il ſoit, Toile, Mouſſeline, Dentelle, Cotton filé, Toile de Cotton, Treillis, ſurfaix & Sangles.	Par charette ou chariot chargée de deux mille liv.	6.					
	Par charge de Cheval ou Mulet comme ci-deſſus		16.				
	Par charge de bête aſine.		10.				
	Pour deux mille liv. peſant deſdites Marchandiſes à la reſerve des Cotton filé, Toile de Cotton & Surfaix				5.	1.	
	Pour *Idem* deſdits Cotton filé & Toile de Cotton				6.		
	Pour chaque groſſe de Surfaix					1.	8.

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.	Par eau.
Marchandiſes non ouvrées ni Manufacturées, comme de Soie & Laines écrues, fleuret non ouvré, Filaſſe, Chanvre, Lin, Cotton, Crin, Bourre & Corde. A l'exception des Laines non filées, Cottons & Laines, Chanvres & Lins en maſſes & non apprêtés, Poils de Chameau & de Chevreau venant des Pays étrangers, ſoit par mer, ſoit par terre, qui ont été déchargés de tous droits dependans de la Ferme Générale par Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du 12 Novembre 1749, ſur leſquelles il n'eſt dû que les ſept ſols par quintal des Droits des Officiers, le Vingtiéme de l'Hôpital & les quatre ſols pour livre.	Par charette ou chariot chargé de deux mille livres peſant	₶ ß ₰ 2.	₶ ß ₰
	Par charge de Cheval ou Mulet	6.	
	Par charge de bête aſine.	3.	
	Pour deux mille livres peſant	.....	2. 8.
Fer, Plomb, Etain, Airain, Cuivre, Acier, Léton, Fonte, Feraille, Fil d'Archal de Fer & de Fer blanc & de tous autres métaux.	Par charette ou chariot peſant deux mille livres.	2.	
	Par charge de Cheval ou mulet, comme ci-deſſus	6.	
	Idem de Bête aſine	3.	
	Pour deux mille livres peſant	.....	1. 10.
Piſtaches, Fruits cuits & confitures ſéches & liquides, Roſſolis, Vin de Saint Laurent, Muſcat d'Eſpagne & autres Liqueurs emballées ou en bouteilles; Eaux de la Reine d'Hongrie, de Cette, de Canelle & de toutes ſortes d'autres; Sirops, Eaux de Forge & Eaux Minerales, Savon, Fromage, Beurre, Sucre, Caſſonnade, Poivre, Gingembre, Canelle, Muſcade, Geroſle, Ris, Chocolat, Thé, Caffé, Sorbec, Cacao, Vanille, Tabac, Cire, Miel, Jambons, Anchois, Sardines, Ton, Huiſtres marinées, Encens, Manne, Senné, Regliſſe, Chiendent, Caſſe, Azure, Bois d'Indes, Bois de Fuſtel, de Fernambourg & de Campêche, Couperoſe, Ceruſe, Dents d'Elephant ou d'Yvoire, Indigo, Colle, Plumes, Salpêtre, Souffre, Aſſafœtida, Sandragon, Tamarin, Arcenis, Tartre, Houblon, Chardons, Jonc, Peaux de Lapin & autres Pelleteries fines de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, Cuirs dorés, peints & Gauffrés, & généralement toutes autres ſortes de Merceries, Quincailleries, Drogueries & Epiceries non exprimées ci-après.	Par charette ou chariot chargé de deux mille liv. peſant	2.	
	Par charge de Cheval ou mulet	6.	
	Par chargé de Bête aſine.	3.	
	Pour deux mille liv. peſant deſdites Marchandiſes à la reſerve des Fromages d'Hollande, du Houblon & & des Pipes à Tabac	.....	3. 7. 4.
	Pour chaque cent de pains deſdits Fromages d'Hollande	.....	1. 13. 8.
	Pour chaque baſche de Houblon	.....	16.
	Et pour dix groſſes de Pipes de Tabac	.....	4.

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre.	Par eau.
Huile, Suif, Chandelle, Soude, Noix-de-Galle, Citrons, Grenades, Oranges, Amandes, Capres, Olives, Pruneaux, Figues, Avelines, Bray, Gaudron, Baleine, Os de Seiche, Alun, Paſtel, Gueldre, Cochenille, Cornes de Cerf & de Bœuf, Garence, Gomme, Marignette, Mine de plomb, Maganne, Potaſſe, Perigord, Poix-graſſe, Somac, Sanguine, Lieges, Grabens, Vendes, Craye, Ocre, Blanc-d'Eſpagne, Litarges, Papier, Carton, Porcelaines, Fayances, Criſtaux, Talons de Bois, Bobines, Moules de Boutons, Cannes & Roſeaux.	Par chartée ou chariot chargé de deux mille livres comme ci-deſſus.....	₶ ß ₰ 2.	
	Par Cheval ou Mulet chagé comme ci-deſſus...	6.	
	Par charge de Bête aſine comme ci-deſſus.....	3.	
	Pour deux mille livres peſant deſd. Marchandiſes.	.....	₶ ß ₰ 2. 8.
Cendres & Gravelées.....	Par voye.....	1. 7.	1. 7.
Verre & Bouteilles vuides.....	*Idem*.....	11.	2. 8.
	Par charge de Cheval ou Mulet.....	2. 8.	
Tuilles, Briques, Ardoiſes & terre à Potier.	Par voye.....	11.	5. 6.
	Par charge de Cheval ou Mulet.....	2. 8.	
Cuirs fort d'Hongrie & tous autres Cuirs préparés.	Pour une chartée ou chariot chargé de deux mille livres.....	2.	
	Par charge de Cheval ou Mulet.....	6.	
	Par charge de bête aſine	3.	
	Pour chaque douzaine de Cuirs forts.....	.....	16.
	Pour deux mille livres peſant lorſqu'ils ne ſe comptent.....	.....	4.
Peaux de Bœufs, Vaches, Chevaux, Moutons, Veaux écrues ou à poil.	Pour une charette ou chariot chargé de 2000 liv.	2. 2.	
	Pour chaque peau de Bœuf ou Vache, ſur un Cheval, Mulet ou Bête Aſine.	2.	
	Pour chaque peau de Mouton ou Veau à poil chargé de même.....	4.	
	Pour chaque douzaine de peaux de Vache tannées..	.....	8.
	Pour chaque groſſe de peaux de Veau	.....	17.
	Pour chaque douzaine de Coupon.....	.....	1.
	Pour deux mille peſant des peaux de Mouton, Maroquin & autres petits Cuirs qui ſe vendent au poids...	.....	4.
Bordures.....	Pour chaque groſſe....	1.	
Galons.....	Pour douze pacquets...	2.	

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre. ℔ ß ₰	Par eau. ℔ ß ₰
Pavés de Marbre	Pour chaque cent en compte	6.	6.
Marée ou Huitres à l'écaille	Pour une chartée ou fourgon	11.	
	Par millier d'Huitre à l'écaille		2. 8.
Poiſſon de Mer	Par chartée ou fourgon chargé de Poiſſon de Mer ſec & ſalé, à la reſerve des Anchois, Sardines, Ton & Huitre marinées qui payent les Droits de Domaine & Barrage comme les Marchandiſes d'Epiceries	15.	
	Pour la charge d'un cheval deſdites Marchandiſes.	5.	
	Pour celle d'une Bête Aſine	3.	
	Pour chaque baril deſdites Marchandiſes		2. 8.
	Pour chaque millier de toutes ſortes de Molue arrivant en pille		2. 4.
	Pour chaque tonneau, boucault & gonne deſdites Molues & autres poiſſons ſecs & ſalés		13. 6.
	Pour chaque hambourg deſdits Poiſſons		5.
Poiſſon d'eau douce	Pour une charette ou fourgon chargé de poiſſon d'eau douce	16.	
	Pour la charge d'un cheval	5.	
	Idem d'une bête aſine.	3.	
	Pour une baſcule ou boutique marnoiſe chargée dudit poiſſon		16. 4.
	Pour les autres boutiques chargées dudit poiſſon		10. 16.
	Pour un bouticard		5. 8.
	Pour un demi bouticard.		2. 14.
	Pour une botte dudit poiſſon	10.	
	Pour une demie botte	5.	
Oeufs	Pour un manequin ou panier	1. 4.	3.
	Pour les grands paniers de champagne		5.
Noix vertes ou ſeches, Noiſettes & Chataignes.	Pour un ſac	2.	2.
Tan	Pour un ſac	2.	2.
Cordes à Puits	Pour une charettée	11.	
	Pour la charge d'un cheval ou Mulet	2. 8.	
	Pour *id.* d'une bête aſine.	2.	
	Pour une voye		1.

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre. ℔ ß ₰	Par eau. ℔ ß ₰
Bois à ouvrer ou à bâtir, de sciage, de charonnage, charpente & autres de quelque nature & qualité qu'ils soient, cerceaux, échalats, bâtons de torche, manches à balais, Boullot, Pelles, Sabots, Ozier, plan d'arbres, buys & autres espéces.	Par charette chargée d'une voye	11.	
	Pour chaque voye venant par bateau	.....	5. 6.
	Pour chaque train composé de 40 voyes, outre les 5 sols 6 deniers par voye ci.	.....	18. 18.
	Pour une bresle faisant le tiers d'un train	.....	6. 6.
Bois neuf ou flotté, Falourdes, Souchons, Sarmens, & tous autres Bois à brûler, Fagots & Cotterets.	Pour une éclusée de bois de chêne, brin, Solives, chevron & planches de quelle qualité qu'elles soient composée ordinairement de vingt-quatre voye.	.....	11. 6.
	Et quand lesdits bois arrivent par coupons, branche ou autrement, ils payent par voye ci	.....	9. 5.
	Pour une charette ou chariot chargé d'une voye dudit bois à brûler ou deux cens fagots ou cotterêts de la grosseur ordinaire	11.	
	Pour chaque voye dudit bois venant par eau	.....	5. 6.
	Par chaque train, outre les 5 s. 6 d. par voye ci	.....	5. 8.
Charbon de bois & de terre	Par chaque muid ou voye	11.	5. 6.
	Pour la charge d'un Cheval ou Mulet	2. 6.	
	Pour celle d'une bête Asine	1.	
Foin	Pour chaque cent de foin	11.	5. 6.
	Pour la charge d'un Cheval	3.	
	Pour celle d'une bête Asine	1.	
Paille	Par cent	3.	5. 6.
	Pour la charge d'un Cheval	8.	
	Pour celle d'une bête Asine	4.	
Orge, Avoine & autres Grains à l'exception du Bled.	Pour une charette ou chariot chargé de neuf septiers	11.	
	Pour la charge d'un Cheval	2.	
	Pour celle d'une bête Asine	2.	
	Pour chaque muid	.....	5. 6.
Lard frais	Pour une chartée	11.	
	Pour un Cheval chargé de ladite Marchandise	2. 6.	
	Pour la charge d'une bête Asine	8.	

NATURE DES MARCHANDISES.	VOITURE, POIDS, ou CHARGE.	QUOTITÉ DES DROITS. Par terre. ℔ ß ₰	Par eau.
Volaille & Gibier	Pour une chartée	7.	
	Pour la charge d'un Cheval	1. 4.	
	Pour celle d'une Bête Aſinne	1.	
Cochons de lait, Agneaux ou Chevreaux.	Par piéce	6.	
Poids verds, Feves & Haricots	Pour chaque ſac ſur une charette ou ſur un Cheval.	1. 8.	
Balais	Pour la charge d'un Cheval	2. 8.	
	Pour celle d'une Bête Aſine	8.	

Outre les Droits ci-deſſus, il eſt dû pour les Droits de Domaine ou d'arrivage de chaque Batteau ou Coche par eau, arrivant à Paris, chargé de quelques Marchandiſes que ce ſoit, même de Marchandiſes exemptes & privilégiées, (à la réſerve néanmoins des Baſcules & autres Boutiques de Poiſſon d'eau douce.)

SÇAVOIR,

Pour les Coches & autres Batteaux de la grandeur ordinaire, & ceux appellés Margotats, arrivant d'amont l'eau	.....	5. 8.
Pour ceux de moindre contenance, vulgairement appellés Flettes ou Toues, arrivant auſſi d'amont	.....	2. 14.
Pour chaque Bachot ou Bille, arrivant auſſi d'amont	.....	1. 10.
Et pour les Batteaux portant travure, & autres, vulgairement appellés Cabotieres & Beſognes, arrivant d'avaleau	.....	10. 16.
Pour ceux appellés petits Chalans, Flettes, & grandes Barquettes, arrivant d'aval	.....	5. 8.
Et pour les petites Barquettes & Bachots, arrivant d'aval	.....	2. 14.
Pour chaque Coche, Caroſſe ou Charette publique de Meſſagerie.	19.	
Pour chaque Caroſſe public, à deux & quatre places, ſervant pour la ſuite de la Cour	12.	
Pour un Cheval ou Mulet de Meſſager, chargé de Ballots ou Hardes	5.	
Pour chaque Cheval ou Mulet de Haras, venant de quelque Pays que ce ſoit	13. 6.	

Lorſque ce ſont des Marchandiſes non ſujettes au poids, & que la voiture ou charge n'eſt pas complette, ou bien lorſque ce ſont des Marchandiſes ſujettes au poids, & que la voiture peſe plus ou moins de deux mille livres, les Droits dans l'un & l'autre cas doivent être payés à proportion.

Les Bleds, Farines, Pains, Fruits cruds, & autres Fruits que ceux dénommés ci-deſſus, les Herbages, Sablons, Pierres, Chaux & Pavés ſont exempts des Droits de Domaine & Barrage aux Entrées.

Toutes les Marchandiſes ci-deſſus en ſont de même déchargées lorſqu'elles ne font que paſſer debout, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Même Déclaration du 17 Août 1692, & Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1726, rendu en exécution.

DOMAINE, &c.

Boissons & Pied-fourché.

Les Boissons ni le Pied-fourché ne sont point portés dans ce Tarif. L'Ordonnance de 1680, a compris les Droits de Domaine & Barrage dans la fixation qu'elle a faite des Droits d'Entrée sur les premieres. A l'égard de ces mêmes Droits sur le Pied-fourché, la perception s'en fait suivant la Déclaration du 3 Mars 1693, rendue expressément pour cette espece.

§. II.

De l'Entrée des Marchandises, des déclarations & du payement des Droits.

Entrées désignées.
Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 12 & 28 Janvier 1723, registrées au Parlement & en la Cour des Aides les 12 & 20 Février suiv.

266. Les Voituriers & autres qui font arriver soit par terre ou par eau des Marchandises sujettes aux Droits de Domaine & Barrage & à celui de Poids-le-Roy (il sera traité de ce Droit dans le Chapitre suivant,) ne peuvent le faire, Sçavoir, par terre que par les Bureaux de Recete de S. Victor, S. Marcel, S. Jacques, S. Michel, des Carmes, de S. Germain, de la Conférence, de la Barriere de Chaillot, du Roulle, de la Ville-l'Evêque, Montmatre, Sainte Anne, Saint Denis, Saint Martin du Temple, de la Croix-fauxbin, de Picpus & Rambouillet; & par eau, par les Bureaux de la Rapée, du Port Saint Paul & du Port Saint Nicolas, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Mêmes Lettres Patentes.

Toutes les autres Entrées & Barrieres de Renvoi sont déclarées faux passages, à l'exception de la Barriere des chantiers pour les menues Denrées qui sont apportées par les Coches d'eau de Corbeil & de Villeneuve-Saint-Georges seulement.

Déclarations, leur teneur.
Déclaration du 17 Août 1692 & Arrêt du Conseil du 20 Sept. 1746, rendu contradictoirement.

267. Ils sont tenus à leur arrivée de faire déclaration auxdits Bureaux d'Entrée de ce que contiennent leurs Voitures & Bateaux, & de représenter aux Commis du Fermier leurs Lettres de Voiture, qui doivent contenir la qualité & quantité des Marchandises, & le poids de celles sujettes au poids, & ce avant qu'ils en fassent le déchargement, à peine de confiscation d'icelles & des Equipages servant à les conduire, & en outre de trois cens livres d'amende.

Inventaire des Marchandi. venant par eau à fournir par les Voituriers.
Même Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1746.

268. L'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1746, enjoint provisoirement aux Voituriers par eau de Rouen à Paris, de remetre au Bureau du Port Saint Nicolas, à l'instant de leur arrivée, des inventaires des Marchandises chargées dans leurs Bateaux, conformément à leurs Lettres de Voiture, à peine de confiscation des Bateaux & de trois cens livres d'amende par chaque contravention, sans préjudice de la confiscation des Marchandises non déclarées & de celles excédentes en poids ou en nombre, ce qui est compris auxdits Inventaires.

Franchise du Passe-de-bout, Poids-le-Roy.
Même Déclaration de 1692.
Arr. & L. P. des dernier Mai & 22 Juin 1701.

269. Les Droits de Domaine & Barrage, ainsi que ceux de Poids-le-Roy, ne se levent point sur les Marchandises qui ne font que passer de bout; à condition par les Marchands, Facteurs, & Commissionnaires ou Voituriers, de faire leurs déclarations aux premiers Bureaux de la recete des Droits. & d'y représenter les Inventaires ou Lettres de Voiture qui doivent

DOMAINE, &c.

doivent être paſſées pardevant Notaires au lieu du chargement, contenir la qualité, la quantité & le Poids des Marchandiſes, la demeure & le nom de celui à qui elles ſont adreſſées, à peine de trois cens livres d'amende & de confiſcation des Marchandiſes dont la déclaration ſe trouveroit fauſſe dans la qualité, & de l'excédent de celles dont les déclarations ſeroient fauſſes dans la quantité ; comme auſſi de conſigner les Droits aux Bureaux d'Entrée, ſauf à leur être rendus en juſtifiant que les Marchandiſes ſont ſorties de la Ville dans les trois jours francs, non compris celui de l'arrivée ni celui du départ, par un certificat des Commis du Bureau de ſortie, lequel Certificat doit être rapporté au plus tard dans huitaine (*a*, à compter du jour de l'arrivée des Marchandiſes, faute de quoi les Droits conſignés appartiennent au Fermier, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils lui ſoient adjugés par Sentence ou Arrêt ; & les Marchandiſes ſont mêmes confiſquées ſi elles ſe trouvent après ledit délai de huitaine en tout ou partie dans les Magaſins & Boutiques.

Ar. du C. du 12 Mars 1726 confirmatif. Aut. Arr. du C. du 18 Mars 1713 & Lettres Paten. du 18 Avril ſuivant. Sentence de la Chambre du Domaine du 20 Août 1729.

Si après l'entrée des Marchandiſes déclarées pour paſſer debout, les Marchands veulent en changer la deſtination & les laiſſer pour la conſommation de la Ville, ils ſont tenus d'en faire déclaration au Bureau dans le même temps de huitaine, à peine d'amende qui eſt du triple du montant des Droits.

Même Arrêt du Cons. du 18 Mars 1713.

Enfin après ledit délai de huitaine expiré, tous les Certificats de ſortie & toutes les déclarations qu'ils pourroient rapporter ſont déclarées de nulle valeur.

270. Il n'eſt accordé aucune déduction ſur le payement des Droits pour l'emballage & les vaiſſeaux qui contiennent les Marchandiſes.

Même Décl. du 17 Sept. 1692.

271. Ils doivent être payés par toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction ni privilége.

Nulle exempt. Même Déclarat.

Les Secrétaires du Roy (1), les Entrepreneurs de la Manufacture des Fers blancs établie en Franche-Comté (2), ceux de la Manufacture Royale des Glaces (3) (*b*), les Minimes de Chaillot (4), les Religieux de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés (5) qui s'en diſoient exempts en vertu de Titres, ont été déboutés de leurs prétentions & condamnés aux payement de ces Droits.

(1) Ar. du Conſ. des 7 Août 1703, 26 Mars & 20 Dé. 1718, & Décl. du 11 Mars 1736. (2) Aut. Arr. du Conſeil du 1e Juin 1727. (3) Aut. du 8 Juillet 1727. (4) Autre du 11 Ao. 1733. (5) Aut. Arr. du Conſ. du 29 Mai 1731.

272. Les Habitans des Maiſons détachées & Paroiſſes ſujettes aux entrées, ſituées hors les Barrieres de Paris, y ont été déclarés ſujets ſur les Foins, Sain-Foins, Luzernes & Reguain, même du crû de leur terre qu'ils recueillent dans leſdites Paroiſſes, ou qu'ils y font venir.

Habitans des Maiſons détach. Arr. du Conſ. du 13 Juillet 1728.

C'eſt la même loi que pour ce qui concerne les Vendanges. *Voyez* ci-devant Nombre 89. & ſuivans.

(*a*) L'Arrêt du 18 Mars 1713 ordonne la conſignation dont les Lettres Patentes de 1701 ne parloient pas, & d'un autre côté prolonge à huitaine le délai preſcrit pour le rapport du Certificat qui n'étoit, ſuivant leſdites Lettres Patentes, que de trois jours francs comme celui du ſéjour.

(*b*) L'Arrêt du 8 Juillet 1727, contre les Aſſociés en la Manufacture de glaces, n'eſt rendu que proviſoirement. Ils s'en ſont contenté & ont continué longtems de payer les Droits, ſuivant un abonnement avec le Fermier ; mais cet abonnement ne ſubſiſte plus.

DOMAINE, &c.

Compétence. Lettres Patentes du 31. Août 1700 adreſſ. au Parlem. Aut. du 22 Juin 1701, adreſſées au Parlement & à la Chambre du Domaine.

273. C'eſt à la Chambre du Domaine en premiere inſtance, & par appel au Parlement que ſe porte les conteſtations qui arrivent ſur la perception des droits de Domaine & Barrage, ainſi que de ceux de Poids-le-Roy. Ces Droits ſont de leur attribution comme dépendans du Domaine dont ils n'ont été détachés pour être joint à la Ferme des Aides, que parce qu'elle eſt plus à portée d'en faire la perception avec les autres Droits d'Entrée dont elle jouit.

§. III.

Des Magaſins & Entrepôts de Marchandiſes dans les huit lieues près Paris.

Magaſins & Entrépôts prohibés dans les huit lieues. Ordon. de Fév. 1687, Titre IX. Article VII. Arrêt de la Cour des Aides du 10 Oct. 1687 & 8 Mai 1711, & Arrêts du Conſ. des 13 Juil. 1728 & 20 Déc. 1729.

274. L'Ordonnance du mois de Février 1687 concernant les Droits d'Entrée & de Sortie, autrement des cinq groſſes Fermes, Titre IX. Article VII. défend les Magaſins & Entrepôts de Marchandiſes dans les huit lieues des environs de Paris. Pluſieurs Arrêts ont été rendus en exécution de cet Article par rapport à la régie des Droits de Domaine & Barrage, notamment un Arrêt de la Cour des Aides du 10 Octobre 1687, qui rappelle ceux de ladite Cour des 14 Mars 1644, 4 Septembre 1656 & 18 Août 1682, rendus ſur le même ſujet; un autre de ladite Cour des Aides du 8 Mai 1711, un du Conſeil du 13 Juillet 1728, qui condamne un Marchand de Fer en la confiſcation des Fers trouvés en Magaſin dans ſa Maiſon au-deſſus du Pont de Charenton & en trois cens livres d'amende, & un autre auſſi du Conſeil du 20 Décembre 1729, qui confiſque des Toiles & Siamoiſes entrepoſées à la Chapelle avec pareille amende de trois cens livres.

Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1757.

Un dernier Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1757, rendu contradictoirement entre pluſieurs Marchands de Fer, & Maîtres de Forges & les ſix Corps des Marchands de Paris, Parties intervenantes d'une part, & les Officiers Metteurs-à-Port & Gardes de nuit & l'Adjudicataire des Fermes d'autre part, porte que tous Voituriers qui ameneront des Marchandiſes de Fer dans la Ville ou dans la Banlieue de Paris, ſeront tenus de faire avant le déchargement leur declaration au Bureau deſdits Officiers le plus prochain du lieu où elles ſeront dépoſées, d'y repréſenter leurs Lettres de Voiture, & d'acquitter le Droit de ſept ſols par quintal attribués auxdits Officiers; enjoint aux Marchands qui deſtinent des Fers pour paſſer debout par Paris, d'en acquitter à l'entrée les Droits dûs, ſauf à être rembourſés deſdits Droits à leur ſortie dans le délai de trois jours francs; permet aux Marchands de Fer qui voudront faire tranſporter des Marchandiſes dans les Provinces de l'intérieur, de les dépoſer dans tels Magaſins qu'ils jugeront à propos, même dans les huit lieues de diſtance de la Ville & dans la Banlieue, & enjoint au ſurplus auxdits Marchands de ſe conformer aux Reglemens précédemment rendus ſur le fait dont il s'agit.

Cette faculté de dépoſer ſimplement les Fers, a pour objet la facilité

DOMAINE, &c.

du commerce, & ne détruit point les diſpoſitions deſdits Reglemens qui défendent les Entrepôts dans les huit lieues.

Ordon de 1680, Tit. IV. Art. II. Arr. du C. & L. Pat. des 10 & 31 Octobre 1721. Aut. Arr. du C. des 28 Oct. 1723 & 9 Mai 1724.

275. Pluſieurs autres Reglemens, entr'autres l'Ordonnance des Aides de 1680, Titre IV. Article II. (140.) l'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, l'Arrêt du 28 Octobre 1723, & notamment celui du 9 Mai 1724, font défenſes expreſſes de décharger en route les Marchandiſes deſtinées pour Paris, à peine de confiſcation des Marchandiſes ou de la valeur d'icelles & de deux cens livres d'amende.

Objet des diſpoſitions précédentes.

276. Ces Diſpoſitions ont deux objets, la conſervation des Droits & la Police de la Ville. La proximité des Entrepôts fournit continuellement aux introductions furtives & diminue le danger de la fraude, parce qu'elle ſe fait par petites parties. D'un autre côté il eſt intéreſſant pour l'approviſionnement de Paris que les Marchandiſes qui doivent y être conſommées y ſoient menées directement, d'autant mieux que partie de ces Marchandiſes eſt ſujette à l'inſpection des Maîtres de Communautés ou des Officiers de Police établis pour veiller à la bonne qualité d'icelles & à la ſûreté du commerce.

Les Magaſins & Entrepôts à l'égard des Boiſſons ne ſont défendus que dans l'enceinte des trois lieues. (139.) On a eu égard à la conſommation journaliere qui ſe fait de cette eſpece, & aux productions du territoire qui rendent ces Magaſins & Entrepôts néceſſaires au moins au-delà de ladite étendue des trois lieues. La fraude d'ailleurs en eſt plus difficile que pour les autres Marchandiſes par les précautions qu'on a priſes pour la reſtraindre.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE POIDS-LE-ROY.

§. I.

De l'Origine de ce Droit.

Origine du Poids-le-Roy.

277. LE Poids-le-Roy eſt un Droit qui ſe perçoit pour la peſée qui ſe fait ou qui eſt cenſée ſe faire à la Romaine ou au Poids-le-Roy des Marchandiſes d'œuvre de poids (*a*) à l'effet d'aſſurer la fidélité des ventes ou des tranſports.

(*a*) Il y a quatre façons de meſurer toutes les eſpéces de Marchandiſes qui entrent dans le Commerce, pour fixer le prix de la vente ou du tranſport ſuivant la nature de chaque eſpéce. 1°. Par le nombre comme on fait les Beſtiaux. 2°. Par leurs dimentions, qui ſont la longueur, la largeur & la profondeur comme le Bois, le Marbre qui ſe meſurent ſur les trois. Le Drap, les Toiles qui ne ſe meſurent que ſur deux la longueur & la largeur. 3°. Par le Volume comme les liquides, les grains. 4°. Par le Poids, comme le Fil, le Cotton, les Epiceries & Drogueries. On appelle Marchandiſes d'œuvre de poids, celle de cette derniere eſpéce.

POIDS-LE-ROI.

On ne trouve plus le Titre de création de ce Droit. On voit ſeulement qu'il eſt fort ancien. Il y a un Edit de Septembre 1549, qui en parle comme d'un Droit qui ſubſiſtoit déja depuis longtemps ; il fut réuni à la Ferme des Aides par Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1691.

Edit de Septembre 1549.

Arrêt du Conſeil du 24 Juill. 1691, cité dans les L. P. du 22 Juin 1701.

§. II.

De ſa fixation & des cas où il ſe perçoit.

Sa fixation & ſa perception.

278. Par Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1692, le Droit de Poids-le-Roy fut déclaré Domanial & Prohibitif, c'eſt-à-dire, portant excluſion à toutes perſonnes dans la Ville & les Fauxbourgs d'avoir des fléaux, balances & poids au-deſſus de vingt-cinq liv. Cet aſſujettiſſement fut converti par autre Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1693. en une redevance annuelle, qui fut fixée par le Tarif annexé audit Arrêt, payable par chaque Communauté de Marchands & Artiſans vendans des Marchandiſes d'œuvre de poids. Ils furent déchargés de cette redevance par Edit de Janvier 1703 ; ainſi leſdits Arrêts du Conſeil des 23 Septembre 1692 & 16 Juin 1693, n'ont plus leur exécution par rapport à cette partie du Droit de Poids-le-Roy, & il ne faut plus le conſiderer que comme Droit d'Entrée.

Arrêts du Conſeil des 23 Septembre 1692 & 16 Juin 1693.

Edit de Jan. 1703.

Idem.

279. Comme tel il ſe perçoit à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs de Paris ſur toutes les Marchandiſes d'œuvre de poids qui y ſont amenées pour y reſter & y être conſommées.

Idem.

280. Avant l'Arrêt du 16 Juin 1693, il ſe percevoit dans tous les cas, tant à l'entrée qu'à la ſortie, à raiſon de dix-huit deniers par quintal. Mais ſur les repréſentations des Marchands il a été arrêté qu'au lieu de dix-huit deniers il ſeroit payé trois ſols par quintal conformément à leurs offres, & qu'au moyen de cette augmentation le droit ne ſeroit plus perçu qu'à l'entrée.

Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1693, Arrêt & L. P. des dernier Mai & 22 Juin 1701, reg. le

Les hardes & bagages qui avoient été exceptés de cette convention & qui étoient reſtés auſſujettis au Droit de dix-huit deniers à la ſortie, en ont été déchargés par Lettres Patentes du 31 Août 1700 (*a*).

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 10 & 31 Août 1700, reg. en P. le 26 Nov. ſuivant.

(*a*) La raiſon de cette exception étoit que la décharge des Droits de ſortie n'étant accordée qu'à cauſe de l'augmentation du Droit d'Entrée, les hardes & bagages ne l'ayant point acquitté dans ce dernier cas, le devoient à la ſortie. Cette perception a été ſupprimée, parce qu'elle gênoit le public & qu'elle n'étoit d'ailleurs que de peu d'objet. Les Lettres Patentes du 22 Juin 1701, expédiées ſur Arrêt du 22 Mai précédent, renouvellent cette exception à l'égard des hardes & bagages, & les aſſujettiſſent aux Droits de dix-huit deniers à la ſortie ; Mais il eſt aiſé de voir que c'eſt par erreur. Cette erreur vient de ce qu'en rapportant dans leſdites Lettres Patentes les diſpoſitions des Reglemens antérieurs dont elles ordonnnent l'exécution, on y a compris celles dont il s'agit, ſans qu'on ſe ſoit ſouvenu qu'il y avoit été expreſſément dérogé par celles du 31 Août 1700, dont on vient de parler. Il n'eſt pas même fait mention dans l'Arrêt du dernier Mai 1701, ſur lequel leſdites Lettres Patentes du 22 Juin ſuivant ont été obtenues, de cet aſſujettiſſement particulier au Droit de Sortie pour les hardes & bagages, ainſi il doit paſſer pour conſtant qu'il n'eſt dû aucun Droit de Poids-le-Roy à la ſortie pour quelque Marchandiſe que ce ſoit. Ceci eſt conforme à l'Article 419. du Bail de Forceville.

Poids-le-Roy.

Ainſi ce Droit ne ſe perçoit plus jamais à la ſortie ſur quelque Marchandiſe que ce ſoit.

Doublement.

281. On leve le doublement de ce Droit comme de ceux de Domaine & Barrage en vertu des mêmes Déclarations. (264.)

Marchandi. de 24 liv. & au-deſſous non ſujet. Decl. du 12 Ao. 1721, reg. en Par. le 30 du même mois, qui confir. l'uſage établi à cet égard.

282. Le Droit ne ſe perçoit point ſur toutes les Marchandiſes qui ne ſont que du poids de vingt-quatre livres & au-deſſous ; mais les trois ſols & leur doublement ſe levent en entier ſur celles qui ſont du poids de vingt-cinq livres & au-deſſus juſqu'à cent comme ſi les cent livres étoient completes. Il en eſt de même pour les quantités plus fortes, c'eſt-à-dire, que cent vingt-quatre livres ne payent que comme cent, deux cens vingt-quatre comme deux cens, &c. & que cent vingt-cinq payent comme deux cens, deux cens vingt-cinq comme trois cens, &c.

Drogueries & Epiceries. Arrêts & Lettres Patentes ci-deſſus des 16 Juin 1693, & Lett. Paten. du 22 Juin 1701.

283. A l'égard des Drogueries & Epiceries les Droits en ſont dûs auſſi ſeulement à l'entrée ſur toutes les Marchandiſes qui ſont compriſes ſous ce titre dans le Tarif de 1664. concernant les Droits des cinq groſſes Fermes, à raiſon de vingt ſols dix deniers par quintal, y compris le doublement dont on vient de parler (281.), & à proportion ſur les quantités au-deſſous. On trouvera à la fin du préſent Chapitre l'Etat alphabetique de ces Marchandiſes.

§. III.

Des déclarations & du payement des Droits.

Déclaration & payement des Droits. Mêmes Arrêts & Lettres Patentes.

284. Il eſt défendu à tous Marchands, Bourgeois, Forains & autres de faire entrer aucune Marchandiſe ni Denrée d'œuvre de poids ſans avoir fait déclaration & payé les Droits, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & à tous Meſſagers, Maîtres de Coches & Voituriers, tant par eau que par terre, de décharger leſdites Marchandiſes & Denrées dans la Ville & les Fauxbourgs qu'ils n'en ayent fait de même leurs déclarations au Bureau du Poids, & repréſenté leurs Lettres de Voiture, qui doivent contenir la qualité, la quantité & le poids des Marchandiſes, & le nom des Marchands à qui elles ſont adreſſées, ſous les mêmes peines d'amende & de confiſcation deſdites Marchandiſes & des équipages ſervant à les conduire.

Franchiſe du Paſſe-de-bout. Mêmes Arrêts & Lettres Patentes.

285. Les Marchandiſes qui ne font que paſſer debout, tant par eau que par terre, ſont exemptes du Droit de Poids-le-Roy, même dans le cas où elles ſont déchargées & rechargées ſur d'autres Voitures, ou entrepoſées en Magaſin ou Boutique, aux conditions rapportées dans le Chapitre précédent, Nombre 269. à l'égard des Droits de Domaine & Barrage qui ſont communes pour le Poids-le-Roy.

On a dit dans le même Chapitre, Nombre 273. que la Chambre du Domaine en prémiere inſtance, & le Parlement en cauſe d'appel, connoiſſent des affaires contentieuſes ſur la perception de ce Droit.

286. *ETAT des Marchandiſes compriſes au Tarif des Droits des cinq groſſes Fermes, du mois de Septembre 1664, ſous le Titre de Drogueries & Epiceries, & ſur leſquelles en cette qualité les Droits de Poids-le-Roy doivent être perçus à raiſon de vingt ſols dix deniers par Quintal, ſuivant les Arrêts du Conſeil des 16 Juin 1693 & dernier Mai 1701, & les Lettres Patentes du 22 Juin ſuivant.*

A

Acatia.
Acorus.
Æs uſtum.
Agaric.
Agnus caſtus.
Aloës Socotrin ou Lucide,
Citrin,
Linum fin,
moyen ou cabalin.
Amatiſte.
Ambre gris ou jaune.
Amomum verum.
Anacardes.
Angelica.
Anis verd.
Antimoine cru ou préparé.
Antoſle de Geroſle.
Apios.
Arcenil.
Argent vif.
Ariſtoloches.
Aſſa fœtida.
Aſarum.
Aſpalatum.
Aſphaltum.
Aſſerbes.
Aſur de roche fin.
Aſur d'émail gros & commun.

B

Balauſte commune & fine.
Barbotine ou Sémen contra.
Beaume.
Baye de Laurier.
Bedelion.
Ben blanc & rouge.
Bezoard du Levant & du Ponant.
Benjoin.
Blatabiſantia.
Bois & écorce de Gayac.
Bois d'Eſchine.
Bois Nephrétique.
Bol Armenic.
Bol fin du Levant.
Borax gras.
Borax rafiné.

C

Calamine.
Calamus Aromaticus & commun.
Camphre.
Canelle ou Cinamome.
Cantarides.
Cardamomum.
Capo balſamum.
Cartamy.
Carny.
Cacar ou Cacao.
Cachou.
Caſſe fiſtules.
Caſtoreum.
Catholicum.
Cedre blanc & rouge.
Cendre verte.
Cha ou Fleur de Thé.
Chicotin.
Chocolat.
Cire blanche & jaune.
Citouart ou Zedouart.
Citrouilles.
Civette.
Coque de Levant.
Cochenille, Meſtéc, Campeſcane & Sylveſtre.
Colle de Poiſſon.
Coloquinte.
Confection Ameſeçque & d'Alkerme.
Cumin.
Concombre.
Contrayerva.
Corail blanc & rouge.
Coraline.
Coriande.
Corne de Licorne.
Cortex Caparis.
Coſtus Verus doux & amer.
Crayon.
Crême de Tartre.
Cubebes.
Cumin.
Cyperus.

D

Dattes.
Dictamum en fleur.
Doronicum.

E

Eau Forte.
Ellebore de toutes ſortes.
Encens gros ou Galipo.
Encens fin ou oliban.
Epitime.
Eſcorce de Tamarice.
Eſcorce de Capres.
Eſcorce de Mandragore.
Eſulé.
Euphorbe.
Eſprit de Sel.
Eſprit de Souffre.
Eſprit ou Aigre de Vitriol.

F

Fleurs de Violette & autres.
Fleurs d'Eſquinant.
Fleurs de Souffre.
Florum Cartamy.
Folii Indi.
Folium Gariofilatum.
Fenegré.
Fragments de toutes ſortes.

G

Galangal.
Galbanum.
Galipo ou Encens gros.
Gentienne.
Gingembre.
Geroffle de toutes ſortes.
Glux.
Gomme de Cedre,
du Pays,
Anime,
Adragan ou Tragacault,
Arabique & de Sénégal,
Armoniac,
Hedere ou de Lierre,
Sagapenum ou Serapin,
Tacamacha,
Lacque,
Karague,
Elemy,
Gutte ou Guttagamba,
Graine d'Ecarlate ou Paſtel.
Guinée.
Guy de Chêne.

H

Hermodattes.
Hipochiſtis.
Hyacinthes.
Huile de Petrolle,
d'Amendes douces & ameres,
de Terebentine,
de Romarin,
de Laurier,
de Cade,
de Pommade,
de Bénédic,
de Tartres,
de Scorpion ou de Scorpiricle,
de Genèvre,
de Beaume,

d'Ambre,
de Geroffle,
de Vitriol,
de Souffre & de Cire,
de Fenouil ou d'Anis.

I

Jalap.
Iris ou racine d'Iris.
Jujubes.
Juncus Odozatus.
Jus de Limon ou de Citron.
Jus de Régliſſe.

L

Lacque de Veniſe & autres ſortes.
Lapdanum.
Lapis entalis,
Deſtalis,
Hematiles,
Indaicus,
Lazuli vrai & commun.
Lierre.
Lignum ſanctum,
Balſami,
Caſſiæ ou Caſſia Ligna.
Litarge d'or ou d'argent.
Lupins.

M

Macis.
Mandragore.
Maniquette ou graine de Paradis.
Manne.
Maracite.
Maſtic.
Méchoacam.
Melons.
Mercure précipité.
Miel.
Mil ou Millet.
Mirabolans, Citrins, Emblics, Cebules, Beleries & Indicus ſecs.
Mirabolans confits.
Mirthe.
Mine de Plomb.
Mirtille.
Mitridat.
Momie.
Muſcade.
Muſcades confites.
Muſc.

N

Nature de Baleine ou Spermaceti.
Nigella.
Noix d'Inde.
Noix de Ciprès.
Noix Vomiques.

O

Oculi Cancri.
Oliban ou encens fin.
Opium.
Oppoponax.
Orobes.
Orpin ou Orpiment.
Os de cœur de Cerf.

P

Petun ou Tabac.
Pierre d'Aiman ou Lapis magnes.
Pireſtre.
Poivre long & de toutes autres ſortes.

R

Radix Dictami.
Rapure d'Yvoire ou Raſures éboris.
Reagal.
Regliſſe.
Ruponticque.
Romarin.
Roſes de toutes ſortes.
Rouge d'Inde.
Rozettes.
Rubarbe
Rubiatinetorum.

S

Saffran batard & de toutes autres ſortes.
Salgemme.
Sang de Dragon.
Sandarac.
Sandale.
Saxafas.
Saxifrage.
Scamonnée.
Scaviſſon.
Sebeſte.
Salſepareille.
Semendency.
Sanguine.
Semences de Saulge,
de Venicq,
Froides,
de Perles.
Séné.
Souffre vif & commun.
Spica cettica.
Spica nardi.
Spodes.
Squilles de grin.
Squilles marines.
Staphiſagre.
Sticades, Citrin, Stœchus, Arabic de toutes ſortes.
Stinx Marin.
Stives.
Storax Calamus rouge & liquide.
Sublimé.
Sucres Candis, Caſſonades & Maſcouade.

T

Talc de Veniſe.
Tamarin.
Terre de Moullard.
Tercq.
Thé.
Thériaque.
Therebentine.
Terre d'Ombre.
Turbic.
Tutie.
Verd diſtillé.
Verd de Montagne.
Verdet ou Verd de gris.
Vitriol Romain & de Cipre.
Vif Argent.

Il eſt dit par ce Tarif que les Drogueries & Epiceries qui pourroient y avoir été obmiſes ſeroient appréciées de gré à gré par le Fermier & les Marchands, & que les Droits des cinq Groſſes Fermes en ſeroient payés ſur le pied de cinq pour pour cent. Ainſi les Drogueries & Epiceries telles que l'Armadati, le Caffé, le Corcorme, la Fenicule, la Nacre, le Natron, la Pierre de Ponce, le Quinquina, la Setrine, le Sel Armoniac, le Sel d'Ipſum, la Terra merita, la Vanille, la Vaquette, l'Usblat, le Zedoaria & autres qui n'ont point été portées dans ce Tarif, doivent acquitter les Droids de Poids-le-Roy, comme ſi elles y étoient compriſes.

CHAPITRE IX.

DES DROITS ATTRIBUE'S AUX OFFICIERS de Police établis ſur les Quais, & dans les Halles & Marchés, & de ceux appellés Droits Rétablis.

§. I.

De l'Origine de ces Droits.

Origine des Droits attribués aux Officiers & des Droits rétablis.

287. LES Droits des Officiers & les Droits rétablis ont une origine commune ; ces derniers (*a*) ſont une portion de ceux attribués aux Officiers de Police établis ſur les Quays, & dans les Halles & Marchés, laquelle en a été deſunie & ſeparée pour être perçue au profit de Sa Majeſté qui l'a alienée depuis, tandis que l'autre portion a continué de ſe lever au profit deſdits Officiers. On en marquera plus ſenſiblement la différence lorſqu'il ſera queſtion de l'Edit de Juin 1730, Nombre 291.

Ces Droits ſont partie des Entrées de Paris, mais comme ils ne dépendent point de la Ferme Générale des Aides, on en traitera le plus brievement qu'il ſera poſſible. Ce ſont d'ailleurs de ces Impoſitions extraordinaires dont la perception varie à chaque établiſſement nouveau, parce qu'elles dependent des motifs qui y ont donné lieu & des circonſtances qui ſe préſentent. Il ſeroit difficile, ſur un fond de cette nature, de raſſembler un corps de regles certaines, ou du moins elles n'auroient pas plus de durée que leur objet.

Création des Droits des Officiers.

288. Il y a eu de temps immémorial des Officiers de Police établis avec différens Droits ſur les Ports, Quais, Chantiers, Halles, Foires & Marchés pour veiller au bon ordre, à la qualité des Denrées & à la ſureté du Commerce. Dans des temps difficiles ces Offices multipliés ſont devenus une reſſource pour l'état, ſoit par la finance qu'ils produiſent, ſi l'on en fait la vente, ſoit par les Droits attribués auxdits Offices lorſque Sa Majeſté juge à propos de les faire percevoir à ſon profit en ſe reſervant de faire faire, par des Commis, les fonctions deſdits Offices. C'eſt ce moyen qu'on a mis en uſage, ſur tout vers la fin du regne de Louis XIV, comme le plus doux & le plus facile dans l'exécution pour procurer à l'Etat une partie des ſecours qui lui étoient néceſſaires. Depuis 1688 juſques aux Traités d'U-

(*a*) On appelle auſſi Droits Rétablis, dépendans de la Ferme des Aides, les Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries & aux Boiſſons & ceux de Courtiers-Jaugeurs qui ſe perçoivent dans les autres lieux ſujets aux Aides, & dont il ſera traité ci-après Nombre 556, 576, 1123.

trecht

trecht & de Raſtat en 1713 & 1714. La guerre ne fut diſcontinuée que par la Paix de Riſwick en 1697, qui fut rompue dès 1700 à l'occaſion de la ſucceſſion d'Eſpagne. Pendant cet intervalle de plus de vingt années de guerre, preſque conſécutives, l'épuiſement des finances donna lieu à nombre d'Edits Burſaux pour la création de ces Offices (*a*).

289. La plûpart des Offices de ce genre créés depuis le premier Janvier 1689, & le quart de la plûpart des Droits qui leur étoient attribués (les trois autres quarts ayant été reſervés pour parvenir au rembourſement des Titulaires,) furent ſupprimés à la paix par Edit de Mai 1715; & il fut arrêté en exécution de cet Edit le 14 Mai ſuivant, un Tarif de réduction deſdits Droits reſervés. Ce Tarif fut ſuivi d'une Déclaration du 6 Août ſuivant qui l'interpréta, & d'un nouveau Tarif arrêté en conſéquence le 13 du même mois, avec quelques changemens & quelques modifications (*b*).

Idem.

Edit de Mai 1715.

Déclaration du 6 Août 1715.

290. Les Droits portés par ce ſecond Tarif furent ſupprimés par Edit du mois de Septembre 1719, qui établit en même temps les émolumens qui devoient être payés aux Commiſſaires qui ſeroient établis pour la Police des Ports, Quays & Marchés de Paris.

Idem.

Edit du mois de Septembre 1719.

Cette ſuppreſſion étoit prématurée. L'Etat épuiſé de longue main, eut beſoin de nouveaux ſecours pour acquitter les dettes dont il étoit oberé. La Déclaration du 15 Mai 1722, rétablit la plupart des Droits ſupprimés, dont ceux du Tarif du 13 Août 1715 firent partie. C'eſt là la premiere époque des Droits Rétablis, qui furent encore reglés par un Tarif du 20 Juin 1724.

Premiere création des Droits Rétablis.

291. Cependant les Titulaires des Offices ſupprimés par l'Édit du mois de Mai 1715, n'avoient pû être rembourſés. Sur leur repréſentation intervint l'Edit de Juin 1730, qui les rétablit (*c*) avec les Droits qui leur avoient

Suppreſſion des Droits Rétablis.

(*a*) Tels que ceux de Jaugeurs de Vin, créés par Edit de Décembre 1689; ceux de Jurés Chargeurs & Roulleurs de tonneaux par Edit de Mai 1690; de Jurés Vendeurs de Marée, par Edit de Mai 1696; de Jurés Vendeurs de Volaille & Gibier, par Edit du même mois & du mois de Mars 1708; de Controlleurs de Poiſſon, par Edit de Juillet 1702; d'Eſſayeurs Viſiteurs d'Eau-de-vie, par Edit de Février 1703; de Jurés Vendeurs Controlleurs de Vin, par Edits de Mai & Octobre ſuivant; de nouveaux Roulleurs & Déchargeurs, par Edits de Mai 1703 & Juin 1707; de Jaugeurs Meſureurs, par Edit de Novembre 1703; d'Eſſayeurs, Controlleurs de Bierre, par Edit de Décembre de la même année; de Facteurs, Commiſſionnaires pour le payement des Droits d'Entrée, par Edit de Novembre 1704; de Jurés Hongrieurs, par Edit de Janvier 1705; de Controlleurs de la Volaille, par Edits de Mars 1705 & Mars 1713; de Jurés Plancheyeurs, Débacleurs & Commiſſaires au nettoyement des Quays, par Edits d'Août 1705 & Mars 1706; d'Inſpecteurs, Viſiteurs, Controlleurs Généraux de la Police ſur les Quays, par Edit de Septembre 1705; des Jurés Vendeurs de Poiſſon d'eau douce, par Edit de Mai 1708; d'Inſpecteurs de Boiſſons, par Edits de Juin 1708 & Août 1712; de Tréſoriers de la Bourſe des Marchés aux Veaux à Paris, par Edit de Décembre 1708, & pluſieurs autres qui furent unis à ceux ci-deſſus, ou ſupprimés peu de temps après leur création.

(*b*) Cependant la perception de la partie des Droits ſupprimés fut encore prorogée pour quelque temps par pluſieurs Arrêts du Conſeil, par ceux entr'autres des 27 Septembre & 13 Décembre 1718.

(*c*) Les Officiers rétablis par cet Edit ſur les Quays & dans les Halles & Mar-

DES DROITS, &c.

été attribués, tels qu'ils avoient été moderés & reglés par celui de Mai 1715, & les Tarifs des Droits Rétablis, notamment par celui du 20 Juin 1724. Ainsi lesdits Droits Rétablis cesserent d'être levés sous cette dénomination, & d'être perçus au profit de Sa Majesté, & la jouissance en fut rendue auxdits Officiers en faveur de qui ils avoient été créés, & tels qu'ils se perçoivent aujourd'hui, suivant le Tarif du 13 dudit mois de Juin 1730, annexé à l'Edit du même mois. *Voyez* ce Tarif à la fin du précédent Chapitre.

Edit de Juin 1730, registré au Parlement le 31 Août suivant.

Rétablissement.

292. La Guerre de 1741 ayant jetté l'Etat dans de nouvelles dépenses, on eut recours aux moyens dont ont s'étoit servi dans les Guerres précé-

chés sont au nombre de 3747. dont la Finance fut fixée par les Roles arrêtés au Conseil à 1474050 livres. Ils sont divisés par le même Edit en trente-cinq Communautés; sçavoir, cent vingt Commissaires, Jurés, Visiteurs, Marqueurs, Mesureurs & Controlleurs des Bois à bâtir œuvrés & à œuvrer, de sciage & de Charonnage; vingt Inspecteurs, Controlleurs des déchirages des Batteaux; dix Controlleurs, Marqueurs, Essayeurs d'Etain; trente Controlleurs, Visiteurs, Marqueurs de toutes sortes de Papiers & Cartons; quatre-vingt-cinq Inspecteurs des Veaux; trois cens soixante Jurés Controlleurs, Courtiers, Vendeurs de la Volaille, Gibier, Cochon de lait, & Chevreaux; vingt-six Jurés Mesureurs de Charbon de terre; trente-deux Jurés Porteurs de la même Marchandise; 95 Jurés Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Marée; cinquante Jurés Vendeurs & Controlleurs du Barillage de Saline; quarante Jurés Vendeurs, Controlleurs & Compteurs de Poisson d'eau douce. (Les Droits attribués aux treize Communautés suivantes, sont perçus par les Commis de la Ferme Générale. Quatre-vingt Jaugeurs & Mesureurs sur les Vins, Eaux-de-vie simple & double, Esprit de Vin, Liqueurs, Cidres, Poirés, Vinaigre, Vin gâté & Verjus; cent vingt Jurés Vendeurs & Controlleurs de Vin; quatre-vingt-dix Courtiers Commissionnaires de Vin; cent vingt Rouleurs de Tonneaux; cent quarante Chargeurs & Déchargeurs de Vins & Boissons; cent vingt Inspecteurs, Visiteurs & Controlleurs généraux de Police sur les Vins; cent soixante Vérificateurs de Lettres de Voiture; cent vingt Inspecteurs, Gourmets sur les Vins; deux cent vingt Gardes de Nuit; cent quatre-vingt Gardes de Batteaux, Metteurs à Port & Equipeurs; cent soixante Débacleurs, Plancheyeurs & Boueurs; cent trente Essayeurs, Visiteurs, Controlleurs & Commissionnaires d'Eau-de-vie & d'Esprit de Vin; trente Inspecteurs, Controlleurs, Visiteurs & Essayeurs de Bierre.) cent deux Courtiers, Commissionnaires à la vente & revente en gros des Vins, Cidres, Poirés, Verjus & Vins gâtés; quatre-vingt Jurés Vendeurs, Controlleurs, Priseurs, Peseurs & Visiteurs de Foin; soixante-quinze Courtiers, Tireurs Chargeurs, Débardeurs & Botteleurs de Foin; trente Compteurs de Foin; quatre-vingt Jurés Mesureurs, Controlleurs & Visiteurs des Graines & Farines; quatre-vingt Jurés Porteurs de Grain & Farine, Leveurs de Minot, & autres Mesureurs & Briseurs de Farine; cent Jurés Aulneurs, Visiteurs de Toile; quatre-vingt Commissaires, Controlleurs, Jurés Mouleurs de Bois, Aides à Mouleurs, Controlleurs, Chargeurs & Déchargeurs; seize Inspecteurs, Visiteurs, Langueyeurs & Controlleurs de Porcs; deux Jurés Mesureurs, Controlleurs & Porteurs de Chaux; quatorze Officiers Forts du Port Saint Paul.

Ceux desdits Offices établis pour la Police des Boissons seulement, qui étoient au nombre de mille cent deux, furent réduits à cent vingt par Arrêt du 31 Mars 1733, sous les Tittres d'Inspecteurs, Controlleurs & Visiteurs Généraux, qui ne font actuellement qu'une Communauté. Leurs droits furent réduits & fixés par les Lettres Patentes du 25 Août 1741. Le nombre des Officiers de plusieurs autres desdites Communautés a de meme été réduit depuis par différentes Déclarations.

dentes. Par Edit de Décembre 1743, le quart des Droits, ou autre partie plus forte, supprimé par Edit de Mai 1715, fut rétabli pour quinze années pour être perçu au profit de Sa Majesté; de sorte que ces nouveaux Droits Rétablis par l'Edit de 1743, qui sont ceux qui se levent aujourd'hui, joints à ceux attribués aux Officiers de Police, & reglés par l'Edit de Juin 1730, forment (au moins pour la plûpart des Marchandises qui y sont sujettes) la totalité des Droits desdits Officiers, tels qu'ils subsistoient avant la modération portée par l'Edit de Juin 1715. Les Droits Rétablis par Déclaration du 7 Juillet 1756, ont été prorogés pour dix années *à commencer au premier Janvier* 1759.

DES DROITS, &c.

Déclaration du 7 Juillet 1756, reg. au lit de Justice le 21 Août suivant.

§. II.

De ce qui concerne particulierement les droits des Officiers.

Des Droits des Offic. en particu.

293. Les Droits des Officiers se perçoivent suivant le Tarif du 13 Juin 1730, non seulement dans la Ville & les Fauxbourgs, mais encore dans l'etendue de la Banlieue de Paris. *Voyez* ci-devant Nombre 248. les endroits qui composent cette Banlieue.

Perception de leurs Droits.

Tarif annexé du 17 Juin 1730.

294. Lesdits Officiers ont l'option de faire par eux-mêmes la levée de leurs Droits à l'entrée, ou d'en charger les Commis préposés par la Ferme Générale pour la recette des Droits d'Entrée, lesquels sont tenus d'en compter aux Communautés desdits Officiers au moyen de la remise de quatre deniers pour livre du montant de ces Droits. Lesdits Commis en conséquence perçoivent les Droits attribués aux Jaugeurs, Mesureurs de Boissons, Jurés Vendeurs & Controlleurs desdites Boissons, & autres Communautés au nombre de treize rapportées dans l'observation ci-dessus sur le nombre 291. *Voyez* d'ailleurs ci-dessus Nombre vingt-six & suivans l'Etat des Droits sur les Boissons où ceux-ci sont compris.

Levée desdits Droits par les Commis de la Ferme Générale.

Même Edit, Article X.

Il leur est aussi permis de commettre aux fonctions de leur Office, de l'agrément de M. le Lieutenant Général de Police, du Prevôt des Marchands & des Echevins, telles personnes qu'ils jugent à propos sur leur simple procuration, passée pardevant Notaires.

Faculté de commettre en leur place.

Même Article.

295. Les Bourgeois jouissent, par rapport aux Droits des Officiers, des mêmes exemptions, qui leur sont accordées sur les Denrées de leur crû pour les Droits rétablis, en se conformant aux formalités qui leur sont prescrites. *Voyez* ces formalités dans le §. suivant, Nombre 304.

Exemption dont jouissent les bourgeois.

Même Edit, Article XIV.

296. Les Hôpitaux sont de même exempts desdits Droits sur les Marchandises & Denrées nécessaires à leur consommation.

Idem des Hôpitaux.

Arrêt du Conseil du 31 Mars 1706 rendu en interprétation des priviléges des Hôpitaux.

297. La connoissance des contestations concernant la levée desdits Droits est attribuée à M. le Lieutenant Général de Police, le Prevôt des Marchands & les Echevins, dans la partie qui les regarde chacun en droit soi: à l'exception de ce qui concerne le Poisson de mer & d'eau douce, dont le Parlement doit connoître en premiere instance.

Competence.

Edit ci-dessus de 1743, Art XIII.

§. III.

De ce qui concerne particulierement les Droits Rétablis.

Perception des Droits Rétablis. Edit de Decem. 1743, regiſtré au Parlement le 23 dudit.

298. Les Droits Rétablis ſe perçoivent ſuivant l'Edit de Décembre 1743, dont il a été parlé, Nombre 292. ſur toutes les denrées & Marchandiſes y ſpécifiées, entrant dans la Ville & les Fauxbourgs, ainſi que dans la Banlieue de Paris. (*Voyez* ci-devant, Nombre 248. en quoi conſiſte cette Banlieue,) ſoit pour y être vendues & conſommées, ſoit pour paſſer debout. Il a été dreſſé le 24 du même mois un Tarif deſdits Droits en conformité de cet Edit. *Voyez* ce Tarif à la fin du préſent Chapitre.

Idem. Même Edit, Article XV.

299. Leſdits Droits doivent être perçus de la même maniere que les Officiers & Communautés perçoivent ceux dont ils jouiſſent.

Levée deſdits Dr. par les com. Même Edit, Art. XVI. & Décl. du 15 Mars 1744, Art. II.

300. Il eſt enjoint aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes, prépoſés à la recette des Droits d'Entrée, de faire la recette des Droits Rétablis ſans pretendre aucuns appointemens, ainſi qu'aux Officiers & Receveurs des Communautés établis ſur les Ports, d'en faire pareillement la recette avec celle des Droits qui leur ſont attribués.

Déclarat. ſous de faux noms. Décl. du 6 Août 1715. Arr. du C. du 21 Avril 1722, 26 Décem. 1747, 23 Juillet 1748 & 2 Septem. 1749.

301. Il eſt défendu aux Marchands de Vin, aux Cabaretiers, & à tous autres reputés tels, de déclarer leur Vin ſous le nom des Bourgeois, à l'effet de frauder les Droits Rétablis qui ſe perçoivent ſur les Vins Marchands, (27.) à peine de confiſcation & de trois livres d'amende, & aux Bourgeois de leur prêter leur nom, à peine de cinq cens livres d'amende.

Ceux de ces Rétablis, & s'exécut.

Reglemens qui ſont antérieurs à l'Edit de Décembre 1743, ont été rendus pour les premiers Droits Rétablis de même à l'égard des nouveaux.

Arrêt du Conſeil du 5 Sept. 1723. Voyez l'obſ. ſur les Arrêts cités au Nomb. précéden.

302. l'Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 18 Mars 1719, qui concernent la fraude à l'égard des Droits qui appartiennent à la Ferme Générale, ont été déclarés communs à l'égard des Droits Rétablis. *Voyez* Nombre 142. les diſpoſitions qu'elles contiennent.

Fraude. Même Arrêt.

303. Il eſt de plus défendu à toutes perſonnes, dans l'étendue d'un quart de lieue des environs de Paris, de donner retraite aux Fraudeurs, ou de recevoir leurs Marchandiſes & Denrées dans leurs maiſons; & aux Voituriers & autres qui conduiſent des Marchandiſes ſujettes aux Droits Rétablis, de prendre des routes détournées & autres que celles qui conduiſent directement aux entrées, ſous les peines portées par leſdits Arrêt & Lettres Patentes du 18 Mars 1719.

Exemption des Bourgeois. Déclaration du 25 Mai 1722. Arrêts du Conſ. des 1, 10 Août & 12 Octobre 1728. Edit de Décem. 1743, Art. XVII.

304. Les Bourgeois de Paris qui jouiſſent de l'exemption des Droits Rétablis ſur les Denrées de leur crû qu'ils font entrer pour leur conſommation, provenant des biensqu'ils font valoir, en faiſant enregiſtrer au Bureau Général de la régie des Droits Rétablis, les titres de proprieté des terres qu'ils poſſédent & en fourniſſant, lors de cet enregiſtrement, Certificat en bonne forme des Curé, Juges ou Collecteurs de la Paroiſſe où ſont ſituées leurs terres, de la quantité d'arpens de Prés ou de Terre, portant que leſdits Propriétaires les font valoir par leurs mains & à leurs dépens ſans être tenus

à ferme, à peine, en cas de fauſſe déclaration, de cinq cens livres d'amende ſolidaire contre les Bourgeois qui rapporteroient de faux Certificats & contre ceux qui les auroient fournis, & en outre, à l'égard des premiers, de déchéance de leur privilége, ſans que ladite amende puiſſe être moderée ni le Privilége rétabli ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſont en outre tenus de déclarer tous les ans après la recolte, & au plus tard dans le mois d'Octobre de chaque année, la quantité de Foin & d'Avoine qu'ils ont recueillie, celle qu'ils entendent faire entrer à Paris pour leur conſommation, & par quelle porte ils veulent les faire entrer, ſous pareille peine de déchéance de leur privilége pour chaque année où ils n'auroient pas ſatisfait à ces formalités.

305. Les Foins & Avoines doivent être conduits directement chez les Propriétaires, ou ſi leur maiſon ne ſuffit pas, il ſont tenus avant l'entrée des Foins & Avoines, de repréſenter au Bureau général des Droits Rétablis les baux des lieux qu'ils ont loués hors de leur maiſon pour être enregiſtrés, ſous les peines ci-deſſus. Même Arrêt du 10 Août 1728.

Ils ne jouiſſent d'ailleurs de cette exemption que ſur les quantités deſtinées pour leur conſommation. Ils doivent faire déclaration & payer les Droits de celles qu'ils veulent vendre.

Le Fermier des Droits Rétablis eſt autoriſé, en cas de ſuſpicion ſur la vérité des Certificats dont on vient de parler, à faire dreſſer un Procès-Verbal de la quantité de Foin & d'Avoine recueillie communément dans la Paroiſſe d'où ils proviennent, par arpent ou journal, conformément aux Reglemens rendus pour les Privilégiés des Droits de Gros ſur le Vin, (Nombre 976.) à l'effet de connnoître ſi les Bourgeois n'ont point fait entrer, en exemption des Droits, une quantité qui excede la recolte de leurs terres. Même Arrêt du 10 Août 1728.

306. Leur privilége n'a point d'effet rétroactif, c'eſt-à-dire, qu'il ne s'étend point ſur la recolte qui auroit précédé le Contrat d'Acquiſition, qui fait le privilége. *Idem.* Même Arrêt du 10 Août 1728.

307. La connoiſſance des affaires contentieuſes, ſur la perception de ces Droits, eſt attribuée à M. le Lieutenant Général de Police. *Competence.* Déclaration du 15 Mars 1744.

ÉTAT

DES DROITS attribués aux Officiers de Police établis ſur les Quais & dans les Halles & Marchés de Paris, ſuivant l'Edit de Juin 1730, *& des Droits rétablis par l'Edit de Decembre* 1743, *prorogés pour dix années par la Déclaration du* 7 *Juillet* 1756. (*Les changemens portés par cette Déclaration ne doivent avoir lieu qu'au premier Janvier* 1759; *juſqu'à cette époque, on ſuit l'Edit de* 1743, *& le Tarif y annexé.*)

Il ne ſera point fait mention dans cet État des Droits attribués aux Débâcleurs, Plancheyeurs & Boueurs, pour le Débâclage, la fourniture des Planches & Equipages néceſſaires, le nétoyement des Ports & l'enlevement des Boues ſur leſdits Ports: aux Jurez Meſureurs, Controlleurs & Viſiteurs de Grain & Farine pour le meſurage deſdits Grains & Farines: aux Leveurs de Minot & autres Meſures; aux Meſureurs & Briſeurs de Farine, pour la décharge, le relevage, & autre travail relatif aux Grains & Farines amenés dans Paris; & aux Officiers Forts du Port Saint Paul, pour la décharge & le portage des Ballots, Caiſſes & Marchandiſes qui arrivent audit Port. Il ne ſera point, dis-je, fait mention de ces Droits, quoique compris au Tarif de 1730, parce que les Droits rétablis ne ſe levent point ſur ces parties, & que les Droits deſdits Officiers ſont entierement étrangers aux Droits d'Entrées. Pour en avoir connoiſſance, on peut conſulter le Tarif même.

MARCHANDISES ſujettes aux Droits.	DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	*OBSERVATIONS.*
BOIS QUARRE' à bâtir, à œuvrer, de Sciage & Charonnage.	.....	.....	On a donné ci devant, Chapitre IV. concernant les Droits ſur le Bois, le détail de ceux appartenant aux Officiers, & des Droits rétablis.
BATTEAUX à déchirer. — Pour chaque Batteau vendu pour être déchiré, de telle grandeur & qualité qu'il ſoit, dans les Ports d'amont & d'aval, Boſſe de Marne, Port à Langlois, Sévre & dépendances.....	℔ ſ d 11. *Et en outre le ſ l pour liv. du prix de la vente de chaque Batteau.*	℔ ſ d 3. 13. 4.	
ETAIM œuvré, fin, ſonnant & commun. — Par livre.....	9.	3.	

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
PAPIERS & CARTONS.	Pour chaque Rame de papier à écrire, nommé Petit à la main, Papier au pot, Bâton royal, ou petit Raisin, Telliere ou autres noms & marques, des mêmes grandeurs	₶ ß ₰ 8.	₶ ß ₰ 8.	Le Tarif de 1748 ne portoit pour les Droits Rétablis sur les Papiers, que le tiers de ceux des Officiers. La Déclaration de 1750 les a rendus égaux à ces derniers.
	Pour chaque Rame de papier à enveloppe, de toutes couleurs, sans mélange	*Idem.*	*Idem.*	
	Pour idem de papier marbré, commun, venant des Provinces du Royaume	15.	15.	
	Pour idem, venant d'Allemagne, ou autres Pays étrangers	1. 5.	1. 5.	
	Pour chaque Rame de papier doré ou argenté, à grandes & petites fleurs, venant de l'Etranger	4.	4.	
	Pour idem de papier à Eſtampes, ou à deſſiner, appellé petite Fleur-de-Lys, Jeſus, Chaelet, Limouſin, ou Auvergne.	1.	1.	
	Pour chaque Rame du même papier, appellé grand Colombier, grande Fleur-de-Lys, Soleil, petit Aigle, Limouſin, ou Auvergne	3.	3.	
	Pour idem, appellé grand Aigle, grand Louvois & grand Monde	4.	4.	
	Pour chaque Rame de papier gris, ſervant à deſſiner	15.	15.	
	Pour chaque paquet contenant inquante feuilles de petit Carton le la grandeur d'une feuille de Couronne ou Champi	10.	10.	
	Pour chaque paquet contenant cinquante feuilles de moyen Carton, de la grandeur d'une feuille d'Ecu, juſqu'au grand Raiſin inclusivement	1.	1.	
	Pour chaque paquet contenant cinquante feuilles de grand Carton au-deſſus des grandeurs ci-deſſus	1. 10.	1. 10.	
	Pour chaque paquet de Carton contenant plus ou moins de feuilles, à proportion de ce qui eſt fixé pour les grandeurs ci-deſſus.			
	Pour chaque Rame de papier ſervant aux impreſſions des Livres, appellé Champi, Couronne, Ecu, Cavalier, Cornet, Carré, Lombard, ou autres noms & marques, de mêmes grandeurs	3.	3.	
	Pour chaque Rame de papier appellé grand Raiſin, du poids de 25 livres & au-deſſous	5.	5.	
	Pour chaque Rame de papier appellé grand Raiſin double, au-deſſus du poids de 25 livres	10.	10.	

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
VINS.	Destinés pour les Marchands de Vin & les Cabaretiers, entrant tant par eau que par terre, par muid.....	℔ ß ₰ 8. 11.	℔ ß ₰ 2. 16. 8.	L'Hôtel de Ville a acquis une partie de ces Droits. *Voyez* Nombre 26. & suivans l'Etat des Droits sur les Boissons.
	Destinés pour un Bourgeois, entrant comme dessus, par muid.	4. 5.	1. 1. 8.	
	Destinés pour les Communautés Religieuses, employées sur l'Etat du Roi jusqu'à la concurrence de leur privilége seulement, par muid.....	2. 10.	10.	Dans les Droits ci-contre, ne sont point compris ceux des Inspecteurs aux Boissons, & ceux de Contrôleurs-Jaugeurs, & deux sols pour livre d'iceux, qui se perçoivent aussi au profit de la Ville. *Voyez* ledit Etat.
CIDRES & POIRE'S.	Pour chaque muid, entrant comme dessus.....	2. 16.	*Sans Droits rétablis.*	Mêmes observations.
EAU-DE-VIE simple.	*Idem*.....	24.	8.	Idem.
EAU-DE-VIE rectifiée.	*Idem*.....	32.	10. 13. 4.	Idem.
ESPRIT DE VIN.	*Idem*.....	45.	15.	Idem.
LIQUEURS.	*Idem*.....	5. 6.	*Neant.*	Idem.
BIERRES.	*Idem*.....	1. 13.	2.	Le Tarif de 1743 ne portoit que 11 sols par muid de Bierre.
VINAIGRES, Vins gâtés & Verjus.	Entrant comme dessus.....	2. 5.	*Neant.*	
VEAUX.....	Par piece, entrant soit par eau, soit par terre.....	15.	5.	La perception des Droits rétablis sur les Veaux avoit été suspendue par Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1751, elle a été rétablie par l'Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1755, & par la Declaration du 7 Juillet 1756.
	Par livre pesant de chair morte.....	6.	2.	
PORCS.....	Pour chaque Porc vif ou mort, qui est vendu ou revendu dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, Marchés de Sceaux, Poissy, Saint Germain en Laye, Longjumeau, Saint Ouen & autres lieux, de l'étendue du Ressort du Châtelet, Présidial, Prevôté & Vicomté de la Ville.....	8.	1. 6. 1.	Cet Article sur les Porcs est porté dans le Tarif de 1743, pour une livre neuf sols quatre deniers, au lieu de une livre six sols un denier à quoi il doit être réduit. Cette erreur a été corrigée par Arrêt du Conseil du 8 Mai 1744. On a obmis de la rectifier dans le Tarif annexé à la Déclaration du 7 Juillet 1756.
	Et pour ceux en quartiers ou morceaux, à proportion.....			
FAYANCE & Verrerie.	Par voye, entrant tant par eau que par terre.....	12.	4.	
TAN & Ecorces.	Par sac, du poids ordinaire, arrivant comme dessus.....	3.	1.	
VOLAILLE, Gibier, Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux.	Entrant pour être vendus ou consommés dans la Ville & les Fauxbourgs, par livre du prix..	2. 3.	1. 9.	Même observation que pour les Veaux. La perception de ce Droit sur les œufs, beurres & fromages, qui étoit de trois sols, suiv. l'Edit de 1743, avoit été suspendue par le même Arrêt du 25 Nov. 1751, il a été rétabli & moderé aux deux tiers par l'Arrêt du 20 Decembre 1755, & par la Déclaration du 7 Juillet 1756.
OEUFS, Beurres & Fromages.	Entrant dans la Ville & les Fauxbourgs, pour être vendus ou consommés. Par livre du prix desdites Marchandises.....	*Neant.*	2.	

CHARBON

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
		℔ ß ₰	℔ ß ₰	
CHARBON de bois, par eau & par terre.	Par minot	5. 6.	*Neant.*	Par l'Edit de 1743, les Droits rétablis sur le Charbon de bois étoient de huit sols par minot & seize sols par voye. Cette même Déclaration les a supprimés.
	Par voye	11.	*Idem.*	
CHARBON de terre.		14. 6.	*Neant.*	Les Charbons de terre provenant des Mines du Bourbonnois, passant debout par Paris, ont été déchargés des Droits des Officiers par Arrêt du Conseil du 3 Decemb. 1743.
POISSON DE MER sec & salé.	Entrant pour être vendu ou consommé : Pour chaque livre du prix	2. 6.	1. 8.	
HARENGS frais & forets.	Par livre du prix	4. 2.	*Comme Poisson de mer.*	
POISSON DE MER frais, ou Marée.	Entrant par terre : Par livre du prix	3. 10.	2. 6.	
POISSON d'eau-douce.	Entrant comme dessus : Par livre du prix	2. 6.	*Neant.*	
FOIN	Entrant par terre seulement, dans la Ville & les Fauxbourgs : Par cent de Bottes	3. 9. 6.	10. 6.	
	Par eau	4. 13.	*Neant.*	
PAILLE	Entrant par terre, par cent de Botte	2.	8.	
	Par eau	*Idem.*	*Neant.*	
AVOINE	Entrant par eau dans la Ville, les Fauxbourgs & la Banlieue : par muid	5. 18.	2. 8. 8.	
	Entrant par terre, comme dessus : par muid	4. 17.	3. 9. 8.	
VESCE	Entrant par eau : par muid	2. 14.	2. 2.	
	Par terre	1. 14.	3. 2.	
GRAINES, autres que Pois, Féves, Lentilles & Riz	Entrant par eau : pour chaque muid	2. 14.	2. 2.	
	Par terre	1. 7.	3. 9.	
TOILES	Par aulne de toutes sortes de Toiles, tant fines que grosses, étrangeres ou du Royaume, Canevas, Coutils, Treillis, Coupons, Bougrans, Serviettes, Mousselines, Baptistes, Futaines, Batins, Toiles de cotton, de lin, & autres ouvrages de fil, amenés dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, même des Toiles & autres ouvrages ci-dessus, qui y sont fabriqués, à l'exception de celles destinées pour l'Hôtel Royal des Invalides, aux conditions portées par les Edits qui en accordent l'exemption		11.	1.	
BOIS à brûler.	Pour chaque voye de Bois neuf, composée d'une demi corde, de telle qualité qu'il soit, entrant soit par eau, soit par terre	5.	20	La perception des Droits rétablis sur le Bois à bruler avoit été suspendue par l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1751, déja cité pour les Veaux, la Volaille, les Oeufs,

MARCHANDISES sujettes aux Droits.		DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	OBSERVATIONS.
Bois à brûler.	Pour chaque voye de Fagots, Cotterets & Bourées, avec paremens, composée de 208.....	5.	2.	Beurre & Fromages, & le Charbon de bois. Elle fut rétablie par Arrêt du Conseil du 20 Decemb. 1755.
	Pour chaque voye de Bois flotté, composée d'une demi corde, de quelque qualité qu'il soit....	*Idem*.....	*Idem.*	
	Pour chaque voye de cinquante Fagots de bois de corde, menuise ou bois blanc, flotté, chacun de 26 pouces de grosseur....	*Idem*.....	1. 18.	La Déclaration du 7 Juillet 1756 les a réduits à deux livres, une liv. dix-huit sols, & dix-huit sols, au lieu de deux livres onze sols dix deniers, deux livres huit sols deux deniers, & une livre 3 sols quatre deniers, qui étoient portés par le Tarif de 1743.
	Pour chaque voye de Bourées d'épines, ronces, sans paremens, de 208 à la voye, souchons & copeaux.....	*Idem*.....	18.	
	Pour chaque voye de Falourdes de perches.....	*Idem*.....	*Idem.*	
Materiaux.	Par muid ou voye de Chaux, composée de vingt minots, entrant par terre ou par eau.....	*Pour 48. Minots.* 15.	3. 7. 1.	
	Par minot.....	*à proportion.*	3. 4.	
	Pour chaque muid de Plâtre, composé de 36 sacs ou minots..	*Neant.*	1. 5. 4.	
	Par sac ou minot.....	*Idem*.....	8.	
	Pour une toise cube de Plâtre ou Pierre.....	*Idem*.....	1. 12.	
	Pour chaque millier de gros Pavés de grès.....	*Idem*.....	13. 6. 8.	
	Pour chaque cent.....	*Idem*.....	1. 6. 8.	
	Pour chaque millier de Pavé refendu.....	*Idem*.....	*à proportion.*	
	Pour chaque cent.....	*Idem*.....	*Idem.*	
	Pour chaque millier de Pavé rabot.....	*Idem*.....	10. 13. 4.	
	Par cent.....	*Idem*.....	1. 1. 4.	
	Pour chaque millier de Briques, Tuilles, Ardoises & Carreaux de pierre & de marbre, grands ou petits, réduits au pied commun.	*Idem*.....	3. 6. 8.	
	Pour la voye ou chartée desdites especes, composée ordinairement de cinq cens livres.....	*Idem*.....	1. 13. 4.	
	Pour chaque voye de dix-huit pieds cubes de Pierre dure d'Arcueil, Meudon, Saint Cloud, Bombans, pierre de Souche, Vaugirard, Chaillot, Passy, la Vallée, Fécamp, Saint Maur, Maisons, Lambourdes d'Arcueil, le tout réduit à un droit commun.	*Idem*.....	13. 4.	
	Pour la voye de vingt pieds cubes de pierre de libage.....	*Idem*.....	8.	
	Pour chaque pied cube de Pierre de Liais.....	*Idem*.....	2.	
	Pour chaque tonneau de quatorze pieds cubes de Pierre de Saint Leu, Trouffis & Vergelet.	*Idem*.....	6. 8.	
	Par voye de Moëlon piqué..	*Idem*.....	8.	
	Idem de Moëlon brut, de toute espece.....	*Idem*.....	5. 4.	

MARCHANDISES sujettes aux Droits.	DROITS des Officiers.	DROITS Rétablis.	*OBSERVATIONS.*
	℔ ß ₰	℔ ß ₰	
MATERIAUX. Pour un ſac de deux boiſſeaux de Ciment	*Idem*	8.	Suivant le Tarif du 24 Decembre 1743, il devoit ſe percevoir ſur ces Marchandiſes, ſix ſols huit deniers par quintal à la ſortie, avant leur chargement ou embarquement. Mais ce Droit a été ſupprimé par Arrêt du Conſeil du 25 Février 1744. Ainſi il ne ſe leve rien ſur leſdites Marchandiſes pour les Droits rétablis, tant à l'entrée qu'à la ſortie. Le Tarif a été annexé à la Déclaration du 7 Juillet 1756, qui doit avoir ſon exécution au premier Janvier 1759, porte cependant les mêmes ſix ſols huit deniers à la ſortie. Il y a lieu de croire que c'eſt par erreur, l'intention du Légiſlateur s'étant fait connoître par l'Arrêt du 25 Fevrier 1744. La Declaration du 10 Décembre 1758 dont il ſera queſtion ci après, Nombre 315, a confirmé cet Arrêt en ordonnant de même la ſuppreſſion des ſix ſols huit deniers à la ſortie.
Pour chaque Meule de Moulin, grande ou petite	*Idem*	6. 13. 4.	
MARCHANDISES D'ŒUVRE ET NON ŒUVRE DE POIDS, comme Huile, Epicerie, Drogueries, Bois-d'Inde, de Campêche, Cannembourg, Quincailleries, Mercerie, Laines, Draperies, & autres Etoffes de Laine & Soye, Chanvre, Filaſſe, Cotton, Crin, Bourre, Fer, Clouds, Acier, Plomb, Etaim brut & non ouvré, Airain, Cuivre, Laiton Fonte, Ferraille, Fil-de-fer, Fer-blanc, Soude, Cendre, Gravelée, Cuirs crus & ſalés, paſſés & non paſſés de toute eſpece, Tan & Ecorce, & toutes autres Marchandiſes de quelque eſpece qu'elles ſoient, non compriſes dans les autres Articles ci-deſſus, venant par terre ou par eau dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Port-à-l'Anglois, Boſſe de Marne, Sévres & dépendances. Par quintal	7.	*Neant.*	
A la ſortie	*Neant.*	*Neant.*	

309. Il ſe perçoit en outre d'autres Droits à la vente & revente en gros des Boiſſons dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, qui ſont ceux attribués aux anciens Jurés-Vendeurs & Courtiers, créés par Edits de Février 1633, Mai 1639, Février 1644 & Janvier 1648, & qui ſe perçoivent au profit de la Communauté des Inſpecteurs. L'Edit de Juin 1730 les a fixés à trois livres cinq ſols neuf deniers par muid de Vin, & huit ſols par muid de Cidre, Poiré, Vin gâté & Verjus. Il eſt défendu par l'Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1722, aux Marchands & à tous autres qui vendront ou acheteront des Vins & autres Boiſſons d'en faire l'enlevement qu'après avoir acquitté les Droits & pris congé par écrit, & à tous Voituriers de s'en charger ſans être porteurs deſdits congés, ainſi que de voiturer les Boiſſons à d'autres heures qu'à celles preſcrites par l'Ordonnance, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. *Droits de Jurés Vendeurs & Courtiers.* Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1722. *Congés preſcrits.*

310. Pour ce qui concerne les Droits attribués aux Débacleurs, Plancheyeurs & Boueurs pour le débaclage, le nettoyage des Ports & l'enlevement des boues, ainſi que ceux attribués aux Jurés Porteurs de Grain pour la décharge du Bled dans les Halles, Marchés & ſur les Ports, & ceux dont jouiſſent les Officiers Forts du Port Saint Paul. *Voyez* l'obſervation qui a été faite au commencement du Tableau ci-deſſus. (308.) *Débaclage, &c.*

CHAPITRE X.

DES QUATRE SOLS POUR LIVRE.

Quatre sols pour livre.

311. LES quatre sols pour livre ne sont point particuliers aux entrées de Paris ; mais comme ce Droit qui a été établi sur tous ceux des Fermes du Roi en général, à quelques exceptions près, appartient également à toutes les espéces, on a pensé que sa place, la plus naturelle, étoit à la suite des premiers Droits par lesquels on a commencé ce traité, en se reservant de renvoyer au présent Chapitre, lorsqu'il sera nécessaire, par rapport aux autres Droits dont on parlera dans la suite

Leur Origine. Déclaration du 3 Mars 1705, reg. en la Cour des Aides le 7 du même mois. Autre du 7 Mai 1715, regîstrée en ladite Cour le 13 dudit.

312. Les quatre sols pour livre sont composés de deux parties, de deux premiers sols qui furent créés par la Déclaration du 3 Mars 1705, & de leur doublement par celle du 7 Mai 1715, & qui furent également affectées au payement des intérêts, & au Rembourſement des Capitaux placés à la Caisse des emprunts dans le temps de la guerre pour la succession d'Espagne. Ce droit est au rang des impositions extraordinaires dont le temps est limité par leur établissement. La perception en a été prorogée jusques aujourd'hui par différentes Déclarations, dont la derniere est du 8 Septembre 1755 (*a*).

Leur perception. Mêmes Décl. & Arr. du C. du 17 Mars 1705, qui assujettit aux 2 sols pour liv. différens droits non spécifiés dans la Déclaration de 1705. Ed. de Sept. 1747.

313. Il a été établi, comme on vient de le dire, en général sur tous les Droits des Fermes du Roi, (aux exceptions portées par la Déclaration du 3 Mars 1705,) & spécialement sur les Droits qui composent la Ferme des Aides.

L'Edit de Septembre 1747 en a étendu la perception au profit de Sa Majesté sur tous les Droits qui se levent à Paris au profit, tant des Officiers de Police que de la Ville & des Hôpitaux, ainsi que sur les Droits Rétablis, par Edit de Décembre 1743.

Idem.

Comme ce n'est point un Droit primitif, & que ce n'est qu'une augmentation de Droits antérieurement établis, la perception s'en fait suivant les regles prescrites pour chacun de ceux sur lesquels il se perçoit.

Exception à l'égard des Courtiers Jaugeurs & des Inspecteurs. Deux sols pour livre qui se perçoivent sur ces derniers.

314. Les quatre sols pour livre ne se levent point sur les Droits de Courtiers-Jaugeurs & il ne se perçoit sur ceux d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries que les deux sols pour livre. On en donnera la raison lorsqu'il sera traité de ces Droits, Nombre 556. 576. & 1123.

(*a*) Il avoit été supprimé par la Déclaration du 13 Février 1717; mais il fut rétabli dès l'année suivante par Lettres Patentes du 5 Mars.

CHAPITRE XI.

NOUVEAUX DROITS POUR LE PAYEMENT du don Gratuit.

315. COMME la Partie de cet ouvrage qui concerne les Entrées de Paris étoit imprimée lorſque la Déclaration du 10 Décembre 1758 a été rendue pour l'établiſſement des nouveaux Droits d'Entrée, dont le produit eſt deſtiné au payement du Don gratuit, ordonné ſur les Villes par Edit du mois d'Août précédent, il n'a pas été poſſible de comprendre ces Droits dans les différens Tableaux ci-deſſus auxquels ils ſont relatifs. Pour y ſuppléer on va extraire de cette Déclaration les diſpoſitions qui établiſſent la quotité & la perception deſdits Droits ; leſquels ſont à ajouter au montant de ceux détaillés dans la préſente Section pour chacune des Marchandiſes qui y ſont aſſujetties. Ils ſont fixés à l'entrée tant par eau que par terre ;

Nouveaux Droits pour le payement du don Gratuit.

Déclaration du 10 Décemb. 1758, regiſtrée en Parlement le 19 dudit.

SÇAVOIR,

MARCHANDISES ſujettes aux Droits.	DROIT principal.	QUATRE ſols pour livre.	MONTANT des Droits.
			Par Muid.
VIN deſtiné, ſoit pour les Marchands, ſoit pour les Bourgeois & Communautés Religieuſes.	℔ ß ₰ 2.	℔ ß ₰ 8.	℔ ß ₰ 2. 8.
BIERRE.....	3.	12.	3. 12.
EAU-DE-VIE ſimple.....	10.	2.	12.
EAU-DE-VIE double & rectifiée.	13. 6. 8.	2. 13. 4.	16.
ESPRIT-DE-VIN.....	18. 15.	3. 15.	22. 10.
LIQUEURS.....			*Par Voye.*
BOIS à brûler (*a*).....	11. 10.	2. 4. $\frac{2}{5}$.	14. 2. $\frac{2}{5}$.
ET SUR TOUTES LES AUTRES MARCHANDISES d'œuvre de poids & non œuvre de poids telles qu'elles ſont énoncées au Tarif des Droits Rétablis, arrêté au Conſeil le 7 Juillet 1756 (*b*).	10.	2.	*Par cent peſant.* 12.

(*a*) Suivant la Déclaration & le Tarif du 7 Juillet 1756, les Droits Rétablis ſur le bois fixés à deux livres onze ſols dix deniers devoient être réduits à deux livres à compter du premier Janvier 1759, ce qui faiſoit onze ſols dix deniers de diminution, & ce ſont ces mêmes onze ſols dix deniers dont la Déclaration du 10 Décembre 1758. a prorogé la perception pour ſix années.

(*b*) Cet Article de la Déclaration du 10 Décembre 1758 porte qu'au moyen

DON GRATUIT.

Ces Droits ſont établis pour ſix années à compter du premier Janvier 1759, & doivent être perçus ſur leſdites Marchandiſes & Denrées qui entrent ou ſe fabriquent, ſoit dans la Ville & les Fauxbourgs, ſoit dans la Banlieue de Paris.

L'Article II. de cette Déclaration réunit leſdits Droits au Domaine de la Ville de Paris pour en jouir à Titre de deniers & revenus patrimoniaux à la charge de payer au Treſor Royal la ſomme fixée pour le don gratuit.

Le III. ordonne que la perception en ſera faite par les Commis du Fermier du Roy, ainſi que par les Officiers, Syndics, Caiſſiers & Receveurs de la Communauté des Inſpecteurs ſur les Vins ſans qu'ils puiſſent prétendre aucuns appointemens ni remiſes pour cette perception.

Les autres Articles concernent la faculté accordée à la Ville de regir ou d'affermer leſdits Droits, & à ſon Receveur de n'en compter que par devant le Prevôt des Marchands & Echevins, & preſcrivent ce qui doit être obſervé pour l'emprunt des ſix millions, à quoi la Ville eſt autoriſée & pour le rembourſement ſucceſſif de cet emprunt.

de l'établiſſement du Droit de dix ſols par quintal, le Droit de ſix ſols huit deniers fixé par le Tarif des Droits Rétablis du 7 Juillet 1756 demeurera ſupprimé. On a vu Nombre 308. que le même Droit avoit déja été ſupprimé une premiere fois par Arrêt du Conſeil du 25 Février 1744 que la Déclaration de 1758 n'a fait que confirmer à cet égard.

SECTION II.

DES ENTRÉES DE ROUEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS SUR LES BOISSONS.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité des Droits.

316. L'*Ordonnance* rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de *Rouen a fixé & réuni*, comme celle rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, (Nombre 1.) les différents Droits qui ſe perçevoient pour lors aux entrées de la Ville de Rouen. Les Droits de gros & de détail s'y levent en outre à la vente, conformément à cette même Ordonnance, à laquelle les Reglemens poſtérieurs n'ont rien changé à cet égard. On traitera ci-après des Droits de gros à la vente dans la Ville de Rouen, Livre II. Nombre 1086. & ſuivant, & des Droits de détail, Livre III. Nombre 1325. & ſuivant.

Fixation & réunion des Droits. Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, regiſtrée le 26 Février 1681.

Il ne ſera queſtion ici que des Droits d'Entrée.

SUR LE VIN ORDINAIRE OU DE LIQUEUR.

317. *Neuf livres par Tonneau ou trois livres par Muid*, connu aujourd'hui ſous le nom de quatre livres neuf deniers, à laquelle ſomme il a été fixé à cauſe de l'augmentation. Ce Droit fut établi en conſéquence de l'Edit de Mars 1597. On en traitera ci-après dans un Chapitre particulier, Nombre 674. & ſuivans.

Détail des droits ſur le Vin. *Neuf livres par Tonneau.*

318. *Vingt ſols de l'entretien du Pont par muid de Vin.* La dénomination de ce Droit annonce l'objet de ſon établiſſement; mais on ne trouve point les titres de ſa création ni rien qui en indique l'époque. Le Roi en ordonna la perception à ſon profit, & aſſigna d'autres fonds pour la dépenſe de l'entretien du Pont.

Vingt ſols du Pont.

319. *Quinze ſols des Jurés-Vendeurs.* Il fut créé ſoixante Offices des Jurés-Vendeurs de Boiſſons dans la Ville de Rouen, par Edit du mois de Septembre 1641, à l'inſtar de pareils Offices qui avoient été établis dans la Ville de Paris pour faire la vente des Boiſſons, & en avancer le prix aux Marchands & Vignerons, au moyen d'un droit de huit deniers pour

Quinze ſols des Jurés Vendeurs. Edit de Septembre 1641.

BOISSONS.

livre qui leur fut attribué sur le prix des Vins vendus. Ces Officiers furent supprimés par Edit de Septembre 1647, qui ordonna qu'au lieu des Droits qui leur étoient attribués, il seroit perçu vingt-cinq sols par muid de Vin, & douze sols six deniers par muid de Cidre ou Poiré entrant ou passant dans la Ville & Banlieue de Rouen (*a*). La Cour des Aides par son Arrêt d'enregistrement du 21 Février 1650, réduisit ce Droit à quinze sols par muid de Vin & cinq sols par muid de Cidre & Poiré. C'est sur ce pied qu'il a été compris dans la fixation de l'Ordonnance (*b*).

Edit de Septbre 1647.

Cinq sols du Prêt, quinze s. de la Solde & deux sols six deniers de l'aide de Solde.

320. *Cinq sols du Prêt* (c), *quinze sols de la solde & deux sols six deniers de l'aide de solde.* Quoiqu'on ne trouve point les titres d'établissement de ces Droits, il est à croire, à en juger par leur dénomination, qu'ils furent créés en 1551, 1554 & 1556, c'est-à-dire, dans le même temps & pour la même cause que les premiers cinq sols, qui furent établis par forme d'Octroy dans la Ville de Paris, (4.) & affectés au payement de la somme à laquelle elle fut imposée pour sa part de l'imposition générale qui fut mise sur toutes les Villes du Royaume, pour la solde & l'entretien des armées.

Quarante sols d'Octroy.

321. *Quarante sols d'Octroy.* Ces quarante sols sont composés de divers Octrois qui ont été accordés à la Ville en différens temps, principalement pour l'entretien de ses fortifications. On ne connoît point le titre de leur concession. Il en fut réuni une partie aux Fermes du Roi, en vertu de l'Edit de 1663, qui ordonne la perception au profit de Sa Majesté de la premiere moitié de tous les Octroys des Villes. Une autre partie qui étoit de quinze sols, fut réunie de même à la Ferme des Aides par l'Arrêt du 6 Janvier 1670, moyennant la somme de quarante mille livres.

322. *Augmentation ou Parisis sol & six deniers pour livre.* Il sera traité de ce Droit, Livre II. Nombre 761 & suivans.

323. RECAPITULATION *des Droits sur le Vin ordinaire ou de Liqueur, qui forment la fixation portée par l'Ordonnance.*

	Par Muid. ℔	ß	₰
Neuf livres par tonneau, ci par muid.....	3.		
Vingt sols du Pont.....	1.		
Quinze sols des Jurés-Vendeurs		15.	
Cinq sols du Prêt		5.	
		5.	

(*a*) Cet Edit fut enregistré au Parlement de Rouen par Arrêt du 21 Août 1648, avec modification en faveur des Compagnies Souveraines & des Secrétaires du Roi que ledit Arrêt en déchargea.

(*b*) Ces Offices furent rétablis par Déclaration de Décembre 1655, & de nouveau supprimés par Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1663.

(*c*) Prêt en stile gaulois, signifie la même chose que Solde.

BOISSONS.

		℔	ß	₰
Montant ci contre		5.		
Parisis Sol & six deniers pour livre.	Parisis	1.	5.	
		6.	5.	
	Sol pour livre		6.	3.
		6.	11.	3.
	Six deniers pour livre		3.	4.
		6.	14.	7.
Quarante sols d'Octroy	2. ℔ ß ₰			
Quinze sols de la Solde	15.			
Deux sols six deniers de l'aide de Solde	2. 6.	2.	17.	6.

Le Parisis, Sol & six deniers pour livre ne se tire point sur ces trois derniers Droits.

Droits fixés par l'Ordonnance.

TOTAL	9.	12.	1.

A quoi l'Ordonnance les a fixés tant sur les Vins entrant par terre, que sur ceux venant par eau en montant ou descendant, cy ..... 9. 12. 1.

Il faut y ajouter,

La Subvention (517.) fixée à	1.	7.	
Les anciens & nouveaux cinq sols (472. & suivans.) fixés à		14.	
Et les quarante-cinq sols des Rivieres pour les Vins amenés par eau (1410. & suivant.) fixés à	3.		
	14.	13.	1.

Lesquels Droits ne sont point compris dans la fixation ci-dessus, & doivent être perçus dans la Ville de Rouen, comme ils le sont dans les autres Villes de Normandie.

Autres Droits à y joindre. Titre premier de l'Ordonnance, Article VII.

TOTAL des Droits compris dans les différens Titres de l'Ordonnance.	Pour les Vins voiturés par eau, de l'autre part	14.	13.	1.
	Et pour ceux voiturés par terre, pour lesquels est à déduire le Droit des quarante-cinq sols des Rivieres, de trois livres par muid, cy	11.	13.	1.

324. EAU-DE-VIE.

Eau-de-Vie.

Cent sols des Rivieres, fixé avec l'augmentation ou Parisis sol & six deniers pour livre, à six livres quinze sols. Ce Droit a la même origine que celui des quarante-cinq sols des Rivieres sur le Vin; il en sera traité

Six livres quinze sols sur l'Eau-de-Vie. Tit. XXVI. Art. I.

BOISSONS.

		℔	ß	₰
	Livre IV. Nombre 1423. & ſuivans, cy.....	6.	15.	
Gros. Article II.	*Droits de Gros & de Quatrieme*, fixés par l'Ordonnance y compris auſſi l'augmentation, à vingt-ſix livres par muid ſur l'Eau-de-vie qui entre dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue pour y être conſommée ou qui y a été façonnée, ainſi que ſur celle déclarée en paſſe-debout lorſqu'elle ſéjourne plus de quinze jours à compter du jour de la déclaration cy...	26.		
Subvention à l'entrée.	Subvention à l'entrée.....	5.	8.	
	Voyez ci-après Nombre 515. & ſuivans, où il eſt traité de ce Droit.			
Idem au détail.	*Subvention au détail*, qui ſe perçoit de même à l'entrée, au moyen de quoi elle n'eſt plus dûe à la vente en détail cy....	5.	8.	
	Voyez Livre III. Nombre 1344. & ſuivans, ce qui concerne la ſubvention au détail. Voyez auſſi ci-après Nombre 339. la note que contient la colomne desobſervations.			
	TOTAL des Droits compris dans l'Ordonnance ſur les Eaux-de-vie entrant tant par eau que par terre.....	43.	11.	

Ces Droits ſe perçoivent de même aux entrées de la Ville de Caen, Titre XXVI. Article II. Arrêt de la Cour des Aides du 5 Mars 1703.

Cidre.

325. CIDRE.

		℔	ß	₰
40. *ſols par Tonneau.* Edit de Mars 1597.	*Quarante ſols par Tonneau.* Ils ont été créés en même temps que les neuf livres par Tonneau ſur le Vin. Voyez ci-après Nombre 674. & ſuivans, c'eſt par muid treize ſols quatre deniers cy.....		13.	4.
Vingt ſols par Muid. Déclaration du 23 Mars 1645 & Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1658.	*Vingt ſols par Muid.* Ils furent établis par l'Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1658, qui modera à cette ſomme les trente ſols, créés par la Déclaration du 23 Mars 1645. On en parlera ci-après lorſqu'il ſera queſtion des Droits d'Entrée des Villes du Havre & de Dieppe, Nombre 703. & ſuivant, cy.....	1.		
Cinq ſols des Jurés Vendeurs.	*Cinq ſols des Jurés Vendeurs.* On a parlé ci-devant des Droits attribués à ces Offices. Voyez Nombre 319. cy.....		5.	
		1.	18.	4.
	Pariſis.....		9.	7.
		2.	7.	11.
	Sol pour livre.....		2.	5.
		2.	10.	4.
	Six deniers pour livre.....		1.	$3.\frac{1}{20}$.
		2.	11.	$7.\frac{1}{20}$

	℔	ß	₰	Boissons.
L'Ordonnance les a fixés à.....	2.	11.	8.	
A quoi il faut ajouter les treize sols six deniers de subvention cy.....		13.	6.	Titre XXVIII. Article I.
TOTAL des Droits sur le Cidre compris dans l'Ordonnance.....	3.	5.	2.	

326. POIRÉ. *Poiré.*

Ce sont les mêmes Droits pour le Poiré que pour le Cidre à l'exception des quarante sols par Tonneau, au lieu desquels il n'est perçu que vingt sols, cy par Muid..... 6. 8.

Vingt sols par Muid.....	1.		
Cinq sols des Jurés Vendeurs.....		5.	
	1.	11.	8.
Parisis Sol & six deniers pour livre.....		11.	
Ce qui revient à la fixation de l'Ordonnance.			
A quoi il faut ajouter la subvention de.....		6.	9.
TOTAL des Droits sur le Poiré compris dans l'Ordonnance.....	2.	9.	5.

327. BIERRE. *Bierre.*

Il n'est perçu dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour tous Droits de Gros, quatriéme subvention, & pour le Parisis sol & six deniers pour livre desdits Droits, que vingt-cinq sols par Gonne ou demi-Muid, à quoi ont été fixés lesdits Droits par Arrêt du Conseil du 26 Mars 1665. (*a*) que l'Ordonnance n'a fait que confirmer, cy par Muid..... 2. 10. Titre XXVII. Article VII.

Outre le Droit de Controlle (648.) cy..... 1. 10. Même Article.

TOTAL des Droits sur la Bierre dans la Ville de Rouen, portés par l'Ordonnance..... 4.

328. Outre les anciens Droits ci-dessus fixés par l'Ordonnance, il se perçoit encore au profit de la Ferme des Aides de nouveaux droits créés ou rétablis depuis ladite Ordonnance, qui sont ceux de Jauge & Courtage, (681.) les quatre sols pour livre de tous lesdits Droits, les Droits d'Inspecteurs aux Boissons, & deux sols pour livre, (556.) & dans certains cas, ceux de Courtiers-Jaugeurs (Livre II. Nombre 332, 1132 & 1133.); & de plus les différens Droits établis au profit de l'Hôtel de Ville, de l'Hôtel Dieu & des Engagistes. On va donner un Tableau général de tous ces Droits, & en général de tous ceux qui se levent aux entrées de Rouen sur les Boissons. *Autres Droits outre ceux portés par l'Ordonnance.*

(*a*) Les fréquentes contestations qu'il y avoit entre les brasseurs & le Fermier sur la perception des Droits de Gros & de Détail ont donné lieu, suivant le préambule dudit Arrêt, à cette fixation.

TABLEAU général des Droits d'Aides & autres, qui se perçoivent aux Entrées de Rouen, sur les Boissons.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.

329. VIN DESTINÉ POUR UN BOURGEOIS DE LA VILLE & des Fauxbourgs, pour sa provision.

			℔	ß	₰	Par muid.	
FERME des AYDES — Grandes Entrées.	3 liv. par muid, & augmentation	Titre I. Article I.	4.		9.		
	45 sols des Rivieres par eau, & augmentation.	Tit. XXX. Art. I.	3.				
			7.		9.	8. 8. 10. 4/5	
	4 sols pour livre.	Déclar. des 3 Mars 1705. & 7 Mai 1715.	1.	8.	1. 4/5		
FERME des AYDES — Autres Droits d'Aydes.	20 sols du Pont, & augmentation.	Titre I. Art. II.	1.	6.	11.		
	15 sols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Même Article.	1.		2.		
	15 sols de la Solde, sans augmentation.	Même Article.		15.			
	40 sols d'Octroi, & 5 sols 6 den. d'aide de solde, sans augmentation.	Même Article.	2.	2.	6.		
	Anc. & nouv. 5 sols & augmentation.	Titre IV. Art. I.		14.			
	Subvention & augmentation.	Titre XXIV. Art. I.	1.	7.		10. 3. 8. 2/5	
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour liv. qui se tire sur le pied que le Vin de pareille qualité est vendu par les Marchands. Titre VII. Art. I. ci.....	*Memoire.*					
	Jauge & Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.		15.			
			8.		7.		
	4 sols pour livre.	.....	1.	12.	1. 2/5		
	Inspecteurs aux Boissons, & 2 sols pour livre.	Edit d'Octob. 1705.		11.			
HÔTEL DE VILLE	Nouvel Octroi.	Arrêt du Conseil du 12 Avril 1689.	3.				
	Idem, par augmentation.	Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1741.	1.			4. 4.	
	Sol pour livre desdits Droits.	*Idem*		4.			
HÔTEL-DIEU.	Droits, dits de la Magdelaine.	Arrêt du Conseil de 1650.		5.			
	Idem, par doublement.	.....		5.		12.	
	Idem, par augmentation.	Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1748.		2.			
						23. 8. 7. 1/5	

Lorsque le Droit de 4 liv. 9 den. & celui de 3 liv. par muid ont été payés en route, il en est tenu compte en représentant la quittance. Titre I. Art. XXXVII. & Tit. XXX. Art. VII.

On n'a point fait ici mention de 5 sols du Prêt, parce que les Bourgeois & autres Privilégiés ci apres (331.) en sont exempts sur les Vins même d'achat qu'ils font venir pour leur provision. Tit. I. Art. II.

Si le Vin destiné pour la Provision d'un Bourgeois ou d'un Privilégié, vient de leur crû, on fait sur le montant des Droits différentes déductions, dont on va donner ci-apres (330.) le détail, pour les exemptions qui leur sont accordées.

Voyez aussi ci-après, Nomb 330. les déductions accordées pour les lies & coulages.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' du DROIT.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
				℔ ß ₰	
Cy-contre.....				23. 8. 7. 1/5	
PLUSIEURS PROPRIETAIRES.	Jauge Royale. 2 sols pour livre.	Edit de Févr. 1595.	℔ ß ₰ 1. 1. 1/5	1. 1. 1/5	Le Vin gâté & le Verjus, ne payent de Droits d'entrée que celui de Jauge royale & des Officiers Gourmets, & 2 sols pour livre desdits Droits.
OFFICIERS GOURMETS.	Courtiers-Visiteurs. 2 sols pour livre.	....	3. 4. 4.	3. 8.	
M. LE PRINCE DE CONDE'.	Droit de Mueson, dépendant de la Vicomté.	Coutumier de 1682.	1.	1.	Le Marchand Bourgeois ne paye ce Droit qu'à raison d'un sol. L'Forain doit 1 sol 2 deniers, & en outre le droit de Coutume, qui est d'un sol quatre deniers.
TOTAL des Droits d'entrée sur un muid de Vin destiné pour un Bourgeois de la Ville ou des Fauxbourgs, & pour sa Provision.	*Par eau*.....			23. 14. 4. 2/5	
	Par terre, ou montant par eau, sans passer au-dessus du Pont. Titre XXX. Art. II......			20. 2. 4. 2/5	A cause des 3 livres 12 sols qu'il faut déduire pour les 45 sols de Rivieres, & 4 sols pour livre, qui ne se payent point dans ces deux cas, si ce n'est sur le Vin du crû des huit lieues.

Le Vin du crû des Villes & Paroisses compriſes dans les huit lieues, tant en-deçà qu'au-delà des environs des Rivieres, de Seine au-deſſous de Paris, Andelle, Eure, Iton, d'Oiſe & du Terrain, Voituré par terre, eſt ſujet aux quarante-cinq ſols comme celui voituré par eau : Ce Droit faiſant partie des trois livres & quarante-cinq ſols par charroi, portés dans l'Ordonnance de 1680. (1422.) Les Lettres Patentes du 30 Décembre 1755, qui ont ſupprimé leſdits Droits de trois livres & quarante-cinq ſols par charroi, en ont ordonné la continuation aux entrées de Rouen ; en conſéquence le Vin qui y eſt amené par terre eſt reputé du crû des huit lieues, & comme tel ſujet au Droit de quarante-cinq ſols par charroi, ſi le contraire n'eſt juſtifié par Lettres de voiture en bonne forme, reçues par des perſonnes publiques, domiciliées dans les lieux dont le Vin eſt enlevé, remplies d'une même main, & contenant le lieu du crû ou du chargement, le nom du Vendeur & de celui qui en aura fait l'envoi, celui du Propriétaire, ſa demeure, ſa qualité, la quantité, deſtination & l'adreſſe du Vin ; ou ſi le Propriétaire conduit ſon Vin en perſonne, par des déclarations revêtues des mêmes formalités, à peine, en cas de fraude, de confiſcation & de cent livres d'amende.

Ordonnance de 1680. Tit. XXXI. Art. IV. & V. Lettres Patentes du 15 Avril 1745. regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 12 Mai ſuivant, Art. IV. & V.

Il faut ajouter aux Droits portés dans le Tableau ci-deſſus ceux de Gros, Pariſis Sol, & ſix deniers pour livre, quatre ſols pour livre pour les Vins qui viennent d'un pays ou le Gros n'a pas cours ; ils n'ont été portés ci-deſſus que pour mémoire, attendu qu'ils varient ſuivant l'evaluation du prix du Vin qui ſe fait ſur le pied que celui de pareille qualité eſt vendu par les Marchands de la Ville. Il y a ci-après Nombre 354. & ſuivans un §. particulier concernant la perception des Droits de Gros & augmentation à l'entrée.

330. L'Ordonnance accorde des déductions pour les lies & coulages ;

non ſur la quotité des Droits, mais ſur le nombre de muids; elles ſont fixées, ſçavoir, à l'égard des neuf livres par tonneau, de la ſubvention & des quarante-cinq ſols des Rivieres, ſur le pied d'un muid, pour chaque fois vingt-un muids de Vin venant par eau, appartenant à un même Propriétaire, Marchand ou Bourgeois, ſans que la déduction ait lieu pour le Vin qui entre par terre, ni ſur les autres Boiſſons qui entrent tant par eau que par terre, ni enfin ſur les quantités au-deſſous de vingt-un muids, ou ſur celles au-deſſus qui ne completent point ce nombre une ou pluſieurs fois. Article XI. du Titre I. Arrrêt du Conſeil du 15 Novembre 1689, concernant la ſubvention.

A l'égard des Droits de Jurés-Vendeurs, des cinq ſols du prêt & augmentation, & des quinze ſols de la Ville, la déduction, en eſt fixée ſur le Vin entrant, ſoit par eau, ſoit par terre, à raiſon de deux muids pour chaque fois vingt-deux muids, & à proportion pour les quantités au-deſſus & au-deſſous ſuivant le rapport des Priſeurs, ſauf au Fermier à les vérifier, ſans que cette réduction ait lieu pour les Vins qui arrivent par mer, ni pour les autres Boiſſons venant ſoit par eau, ſoit par terre, Article X.

La différence de ces déductions ne peut venir que des Titres qui ont reglé la perception deſdits Droits, ſur leſquels les Articles de l'Ordonnance ont été rédigés. Il n'eſt pas poſſible d'en trouver une autre cauſe dans la nature même de ces Droits.

On parlera Nombre 361. de la déduction accordée ſur le payement des Droits de Gros, Pariſis Sol & ſix deniers pour livre à l'entrée.

Il n'eſt accordé aucune déduction pour le Vin & les autres Boiſſons que les Voituriers par eau ou par terre amenent pour leur proviſion & celle de leur Equipage; les Droits en ſont dûs même ſur les futailles entamées, à proportion de ce qui reſte, Article VIII. C'eſt la même diſpoſition que pour les entrées de Paris. (65.)

331. Si le Vin eſt du crû du Propriétaire Bourgeois, ou Privilégié, il faut faire ſur le montant des Droits ci-deſſus, les déductions ſuivantes, pour les exemptions qui leur ſont accordées par l'Ordonnance:

SÇAVOIR;

				Sommes à déduire
			₶ ß ₰	₶ ß ₰
A un BOURGEOIS, pour le Vin de ſon crû. *Voyez les formalités auxquelles il eſt aſſujetti, N. 357. 966. & ſuivans.*	15 ſols des Jurés-Vendeurs & augmentation.	Titre I. Article II.	1. 2.	1, 4. 2. $\frac{2}{5}$
	4 ſols pour livre.	.....	4. $\frac{2}{5}$	
	Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre à l'entrée.	Titre VII. Art. III.	*Mémoire.*	

			℔ ß ₰	Sommes à déduire ℔ ß ₰
A un ECCLESIASTIQUE, pour le Vin du crû de ſon Bénéfice. *Voyez les formalités auxquelles les Eccleſiaſtiques ſont ſoumis, Livre III. N. 966. & ſuivans, & 988.*	15 ſols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Art. II.	1. 2.	
	Nouveaux 5 ſols, & augmentation.	Titre IV. Art. IV.	7.	
	Subvention.....	T. XXIV. A. VIII.	1. 7.	
	Jauge & Courtage.....	Déclaration du 10 Octobre 1689.	15.	
			3. 9. 2.	4. 3.
	4 ſols pour livre.....	.....	13. 10.	
	Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre à l'entrée ou à la vente, non ſeulement ſur le Vin du crû de ſon Bénéfice, mais encore ſur celui du crû de ſon Titre Sacerdotal.	Titre XI. Art. I.	*Mémoire.*	
A un NOBLE, ou OFFICIER de Cour Souveraine, pour le Vin de ſon crû. *Voyez Liv e III. N. 966. & ſuivans, & 995.*	15 ſols des Jurés-Vendeurs.	Titre I. Article II.	1. 2.	
	Subvention.....	T. XXIV. A. VIII.	1. 7.	
			2. 7. 2.	2. 16. 7. $\frac{1}{5}$
	4 ſols pour livre.....	.....	9. 5. $\frac{1}{5}$	
	Gros à l'entrée, ou à la vente.	Titre XI. Art. III.	*Mémoire.*	
A un SECRETAIRE DU ROI, pour idem. *Voyez Livre III. N. 966. & ſuivans, & 1001.*	15 ſols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Art. III.	1. 2.	
	15 ſols de la Solde.....	Idem.....	15.	
	Aide de Solde.....	Idem.....	2. 6.	
	Subvention.....	T. XXIV. A. VIII.	1. 7.	
			3. 4. 8.	3. 17. 7. $\frac{1}{5}$
	4 ſols pour livre.....	.....	12. 11. $\frac{1}{5}$	
	Gros à l'entrée, ou à la vente.	Tit. XI. Art. III.	*Mémoire.*	
A un OFFICIER COMMENSAL, pour idem. *Voyez Livre III. N. 966. & ſuivans, 1003 & & ſuiv.*	Gros à l'entrée, ou à la vente.	Même Article.	.....	*Mémoire.*

332 VIN DESTINÉ POUR ESTRE VENDU EN CHAMP DE FOIRE.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
FERME des AIDES.	Grandes Entrées. Neuf livres par tonneau, & augmentation.	Titre I. Article I.	4. 9.		Voyez l'obſervation ci-deſſus, au ſujet des 4 livres 9 den. & des 45 ſols des Rivieres. Les Boiſſons vendues en Foire ſont déchargées du Droit de Gros, & ne payent que celui d'augmentation, qui ne ſe perçoit pas ſur le pied du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, mais qui pour lors, c'eſt-à-dire, pendant la tenue des Foires de Rouen, eſt fixé à 16 ſols 3 deniers par muid de Vin; 6 ſols par muid de Cidre, & 4 ſols par muid de Poiré. *Voyez* Livre III. N. 1067. On n'a point porté dans
	45 ſols des Rivieres, & augmentation.	Titre XXX. Art. I.	3.	8. 8. 10. $\frac{4}{5}$	
	4 ſols pour livre.	.....	7. 9.		
			1. 8. 1. $\frac{4}{5}$		
				8. 8. 10. $\frac{4}{5}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.
				℔ ß ₰	
Grandes Entrées.	.....*De l'autre part*.....			8. 8. 10. 4/5	ce Tableau ledit Droit d'Augmentation, parce que c'est un Droit de Vente & non d'Entrée.
			℔ ß ₰		Quoique les Droits de Courtiers ne soient dûs qu'à la revente, les Marchands sont dans l'usage de les payer par anticipation, à l'arrivée des Boissons.
FERME des AIDES. — Autres Droits d'Aides.	15 sols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Article I.	1. 2.		Il est dû en outre un Droit de six deniers par piece de Vin, attribué aux Jurés-Priseurs. On n'a pû le confondre dans les Droits ci-contre, parce qu'il ne se perçoit point suivant la contenance des pieces, mais sur leur nombre; de sorte qu'un quart de muid paye autant qu'un tonneau.
	15 sols de la Solde, sans augmentation.	Même Article.	15		
	Anc. & nouv. 5 sols & augmentation.	Titre IV. Art. I.	14.		
	Subvention, & augmentation.	Tit. XXIV. Art. I.	1. 7.		
	Jauge-Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	15.	6. 11.	Il n'est point d'usage de faire payer le Droit de Mueson pour le Vin amené en champ de Foire.
	5 sols du Prêt, & augmentation.	Titre I. Article I.	6. 9.		Il est dû en outre à la Vicomté un Droit appellé Droit de Choix, qui se paye, sçavoir, pour 19 muids & au-dessus jusqu'à 38, à raison de 20 sols; depuis 38 muids jusqu'à 56, à raison de 35 sols; depuis 57 jusqu'à 68, à raison de 2 livres 5 sols; depuis 69 jusqu'à 75, à raison de 2 livres 15 sols; depuis 76 jusqu'à 87, 3 livres; depuis ce jusqu'à 100, 3 livres 10 sols; & dans la même proportion pour les quantités semblables, qui iroient depuis 100 jusqu'à 200: de façon qu'il n'est dû pour chaque cent muids que 3 livres 10 sols. Il n'est rien dû pour ce Droit sur les quantités au-dessous de 19 muids. Cette gradation paroit fort irreguliere, rien n'indique dans quelle proportion elle a été formée. On ne peut que la présenter telle qu'elle est dans le Coutumier de 1662: il y est dit que ce Droit doit être payé par le Marchand Bourgeois comme par le Forain.
			4. 17. 11.		
	4 sols pour livre.	.....	19. 7.		
	Inspecteurs & 2 sols pour livre.	Edit d'Octob. 1705.	11.		
	Droits de Courtiers établis dans les Pays d'Aides.	Voyez ci après, N. 1130. & suiv.	2. 6.		
HÔTEL-DIEU.	Mêmes Droits que ci-dessus.	Et mêmes Reglemens.	.....	12.	
Plusieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale, & 2 sols pour livre.	Idem.....	.....	1. 1. 1/5	
OFFICIERS GOURMETS.	Courtiers-Visiteurs, établis à Rouen.	Idem.....	.....	3. 8.	
M. LE PRINCE DE CONDE'.	Droit de Coutume, dépendant de la Vicomté.	Idem.....	.....	1. 4.	
TOTAL pour un Muid.	*Par eau*.....			15. 18.	A cause de la déduction des 45 sols des Rivieres, augmentation & 4 sols pour livre. *Voyez* à la suite du Tableau précédent, ce qui a été dit par rapport à la perception des 15 sols par charroi sur les Vins du rayon des huit lieues venant à Rouen par terre. C'est encore ici la même perception.
	Par terre, ou montant par eau jusqu'au Pont de la Ville, sans passer au-dessus.....			12. 6.	

Lorsque le Vin est ensuite vendu & enlevé du Champ de Foire, l'Acheteur paye par supplément,

SÇAVOIR,

				Supplément.
S'il est domicilié dans la Ville ou dans les Fauxbourgs. — A LA FERME DES AIDES.	Les 20 sols du Pont, & augmentation. Tit. I. Art IV.		1. 6. 11.	8. 7. 3. 3/5
	Les 40 s. d'Octroi & 2 s. 6 d. d'aide de solde. Même Article.		2. 2. 6.	
			3. 9. 5.	
	4 sols pour livre.		13. 10. 3/5	
			4. 3. 3. 3/5	
A L'HÔTEL DE VILLE.....			4. 4.	

S'il est

			℔ ß ₰	Supplément. ℔ ß ₰		
S'il eſt domicilié dans la Banlieue.	A LA FERME DES AIDES.	Les 40 ſols d'Octroi, & 2 ſols 6 d. d'aide de ſolde.	2. 2. 6.			
		4 ſols pour livre.	8. 6.	6. 15.		
			2. 11.			
	A L'HÔTEL DE VILLE..		4. 4.			
S'il demeure hors la Banlieue.	Il ne doit point de Supplément à la Ferme des Aides, ni à l'Hôtel de Ville, mais il paye le Droit de Maſſicault (*a*) qui eſt un Droit de Traittes, fixé à quatre livres par muid de Vin, & les quatre ſols pour livre.			4. 16.		
			℔ ß ₰	Par Eau. ℔ ß ₰	Par Terre, ou montant par eau juſqu'au Pont de la Ville, ſans paſſer au-deſſus. ℔ ß ₰	
TOTAL *des Droits ſur un muid de vin acheté en foire.*	Acheté par un domicilié de la Ville ou des Fauxbourgs.	Lors de l'arrivée.	15. 18.			
		Par ſupplément, lors de la vente ou enlevement.	8. 7. 3. $\frac{3}{5}$	24. 5. 3. $\frac{3}{5}$	20. 13. 3. $\frac{3}{5}$	
	Par un domicilié de la Banlieue.	Lors de l'arrivée.	15. 18.			
		Par ſupplément.	6. 15.	22. 13.	19. 1.	
	Deſtiné pour paſſer hors la Ville.	Lors de l'arrivée.	15. 18.			
		Droits de Maſſicault & 4 ſ. pour l.	4. 16.	20. 14.	17. 2.	

Voyez dans le préſent Tableau, l'obſervation ci-deſſus, au ſujet des quarante cinq ſols des Rivieres, qui forment la différence en contre, entre les Droits dûs par terre, & ceux dus par eau.

On vient d'obſerver dans la colomne d'obſervation, qu'outre ces Droits on perçoit l'augmentation du Droit de Gros qui eſt dû à la vente des Boiſſons.

333. VIN DESTINÉ POUR UN MARCHAND.

Le Vin deſtiné pour les Marchands de Vin en gros ſe dépoſe dans des

(*a*) Il fut créé par trois Déclarations du 16 Septembre 1638. différens Droits ſur les Marchandiſes entrant ou ſortant dans l'étendue des Provinces de Normandie, Poitou, Aulnix, Iſle de Rhé & Anjou. Ces Droits furent affermés à un nommé *Maſſicault*, dont ils prirent leur dénomination qu'ils ont conſervée. Les Guerres Civiles du temps de la minorité de Louis XIII. en ſuſpendirent la perception, qui fut rétablie par Edit de Decembre 1652. Le Tarif annexé à l'Edit de Septembre 1664, qui réunit en un ſeul & même Droit les différens Droits qui ſe percevoient dans les Provinces des Cinq groſſes Fermes, rappelle les Droits de Maſſicault ſous l'expreſſion de Droits portés par la Déclaration de 1638, & n'en fait mention que ſur le Vin, & ſeulement ſur celui ſortant de la Ville & Banlieue de Rouen. Il fixe leſdits Droits à douze livres par tonneau, le tonneau faiſant trois muids. Par Arrêt du Conſeil du 24 Decembre 1737, le Roi a déchargé des Droits de Maſſicault les Vins qui ne font que paſſer debout par la Ville & Banlieue de Rouen, & ordonné que la perception en ſeroit continuée ſur les Vins ſeulement, qui après y avoir été entrepoſés ou expoſés en vente, ſortiroient de ladite Ville & Banlieue. C'eſt l'état actuel de la perception du Droit de Maſſicault. Comme ce Droit n'eſt point Droit d'Aides, & qu'il fait partie de ceux de Traittes, on n'en parle ici que par obſervation.

Magaſins placés ordinairement à Dieppedalle ou dans un des Fauxbourgs appellé Saint Sever. Ils payent à l'arrivée les mêmes Droits que pour le Vin amené en champ de Foire. Lorſqu'ils le vendent ou l'enlevent, ils doivent de même le ſupplement de huit livres ſept ſols trois deniers trois cinquiémes, ou de ſix livres quinze ſols, ou le Droit de Maſſicault de quatre livres ſeize ſols ſuivant le lieu de ſa deſtination. Ils ne payent point à l'arrivée les Droits de Gros, Pariſis Sol & ſix deniers pour livre qui ſont dûs à l'entrée par les Bourgeois (358.). Ils ne les doivent qu'à meſure qu'ils en font la vente (1087.

Tit. VII. Art. IV. 334. Lorſque le Vin eſt deſtiné pour un Marchand de Vin en détail, il faut ajouter aux Droits d'Entrée ci-deſſus la moitié des Droits de Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre, que les Marchands en détail doivent à l'entrée ſur les Boiſſons qui viennent d'un pays où ces Droits n'ont pas cours ou qui n'ont point été achetés en champ de Foire, leſquels Droits ſe payent ſur l'évaluation du prix du Vin, comme on l'a dit ci-deſſus Nombre 329. ſous le nom de Marchand de Vin en détail. L'Ordonnance comprend les Taverniers, Cabaretiers, Triballiers, Hôtelliers, Aubergiſtes, ceux qui louent en Chambre garnie & tous autres qui, par leur profeſſion, ſont dans le cas de débiter du Vin d'achat.

Arrêt du Conſeil des 16 Mai 1747. & 23 Mai 1758. 335. Il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1747, que les Boiſſons provenant des priſes faites en Mer ſur les Ennemis de l'Etat, & vendues pour être portées à l'Etranger, doivent les Droits d'Entrée lorſqu'elles ſéjournent au-delà du délai accordé pour l'entrepôt. Ce délai a été fixé par l'Arrêt du 23 Mai 1758, à ſix mois, à compter du jour de l'adjudication (714.).

336. VIN ENTRANT DANS LA BANLIEUE POUR LA PROVISION D'UN BOURGEOIS.

	℔	ß	₰		℔	ß	₰
Ce ſont les mêmes Droits que pour celui qui entre dans la Ville & les Fauxbourgs cy.....					23.	14.	4. $\frac{2}{5}$.
Tit. I. Art. IV. A l'exception des vingt ſols du Pont & augmentation qui ne ſont pas dûs cy.....	1.	6.	11.				
Quatre ſols pour livre.....		5.	4. $\frac{3}{5}$.				
A déduire.....	1.	12.	3. $\frac{3}{5}$.		1.	12.	3. $\frac{3}{5}$.
TOTAL *reſtant pour chaque Muid.* Par eau.....					22.	2.	$\frac{4}{5}$.
Par terre ou montant par eau ſans paſſer au-deſſus du Pont.....					18.	10.	$\frac{4}{5}$.

A cauſe de la déduction des 45 ſols des Rivieres. *Voyez* ce qui a été dit à ce ſujet à la ſuite du premier Tableau.

Il faut ajouter à ces Droits ceux de Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre qui ſont dûs dans la Banlieue comme dans la Ville & Fauxbourgs ſur les Vins deſtinés pour la Proviſion des Bourgeois (355.). Il faut auſſi avoir égard aux déductions à faire en faveur des Privilégiés dont on a parlé ci-devant. (331.)

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS.

337. VIN DESTINÉ POUR PASSER DEBOUT, soit par la Ville & les Fauxbourgs, soit par la Banlieue.

				℔	ß	₰	℔	ß	₰
FERME des AIDES. Grandes Entrées.	9 livres par tonneau & augmentation.	Titre I. Artic. VI.		4.		9.			
	45 sols des Rivieres & augmentation.	Titre XXX. Art. I.		3.					
				7.		9.	8.	8.	10. $\frac{4}{5}$
	4 sols pour livre.	.....		1.	8.	1. $\frac{4}{5}$			
Entrées ordinaires.	15 sols des Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre I. Artic. VI.		1.		2.			
	15 sols de la Solde, sans augmentation.	Idem.....			15.				
				1.	15.	2.	2.	2.	2. $\frac{2}{5}$
	4 sols pour livre.	.....			7.	$\frac{2}{5}$			
HÔTEL-DIEU.	La Magdelaine.	.....			12.			12.	
Plusieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale.	.....			1.				
	2 sols pour livre.	.....				1. $\frac{1}{5}$		1.	1. $\frac{1}{5}$
OFFICIERS GOURMETS.	Courtiers-Visiteurs.	.....			3.	4.			
	2 sols pour livre.	.....				4.		3.	8.
AU PRINCE DE CONDÉ.	Droit de Mueson.	.....	1. s. 2. d.						
	Droit de Coutume.	.....	1. 4.		2.	6.		2.	6.
TOTAL sur un muid.	*Par Eau*.....							11.	10. 4. $\frac{2}{5}$
	Par Terre, ou montant par eau sans passer au-dessus du Pont...							7.	18. 4. $\frac{2}{5}$

On a déja dit que les neuf livres par tonneau, & les 45 sols des Rivieres ne se percevoient qu'une fois, & que lorsqu'ils avoient été payés dans les Bureaux de la route, l'acquit en étoit donné pour comptant dans les autres Bureaux.

Les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre ne sont point dûs dans le cas du passe-debout.

Il n'est rien dû non plus à l'Hôtel-de Ville.

Si les Boissons séjournoient au-delà du délai prescrit par l'Ordonnance, (482.) qui est de trois jours pour les Boissons venant par terre & de huit pour celles venant par eau, elles seroient sujettes aux mêmes Droits que si elles devoient être consommées ou vendues dans la Ville ou Banlieue. Arrêts du Conseil des 8 Novembre 1720 & 15 Juillet 1721, contre Toussaint Midy. Autres du 20 Septembre 1746 & 31 Janvier 1747, contre deux Négocians de Rouen.

Dans la question que les Arrêts, qu'on vient de citer, ont décidée les Redevables alléguoient pour prétexte du séjour, l'impossibilité où ils s'étoient trouvés de faire l'embarquement des Boissons par le défaut de Navire : ils ne furent point écoutés. Cette Loi qui paroît dure & gênante pour le Commerce, parce que les Boissons qui s'embarquent à Rouen pour l'Etranger, devant nécessairement y être entrepofées, il peut y avoir plusieurs circonstances qui forcent indispensablement à un séjour plus long que celui accordé par l'Ordonnance, cette Loi, dis-je, a été mitigée par la

faculté accordée aux Négocians d'entrepoſer leurs Boiſſons à Orival, qui eſt à peu de diſtance de Rouen, & où ils ſont également à portée d'attendre & de ſaiſir l'occaſion des premiers embarquemens.

La Cour des Aides de Rouen par Arrêt du 2 Juillet 1721, a condamné au payement des Droits d'Entrée un Marchand de Rouen pour des Eaux-de-vie arrivées à Rouen, & à lui adreſſées par le connoiſſement, quoiqu'il les eût déclarées lors de l'arrivée pour paſſer debout pour Paris ſans autre deſtination. Le motif de cet Arrêt fut que la deſtination pour Paris, ſans autre adreſſe, n'étant pas une deſtination certaine & conforme aux Reglemens, elle devoit être reputée fictive, & les Eaux-de-vie réellement vendues dans la Ville de Rouen.

338. VINS DE LIQUEURS.

Ils ſont ſujets aux mêmes Droits que les Vins ordinaires dans les différens cas ci-deſſus détaillés, à l'exception des Droits de Courtiers à la revente qui ſont de trente ſols par muid pour les Vins de liqueurs au lieu de deux ſols ſix deniers, & celui de la Vicomté qui eſt de cinq ſols au lieu d'un ſol quatre deniers.

EAU-DE-VIE SIMPLE, entrant ſoit dans la Ville & les Fauxbourgs, ſoit dans la Banlieue.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
			₶ ſ ₰	₶ ſ ₰	
FERME des AIDES. — Entrées ordinaires. — Grandes Entrées.	5 livres par muid, & augmentation.	Tit. XXVI. Art. I.	6. 15.	8. 2.	Le Droit de 6 livres 15 ſols ne peut ſe payer qu'une fois ; l'acquit délivré dans le premier Bureau, eſt pris pour comptant dans les autres il eſt également dû dans le cas de paſſe debout.
	4 ſols pour livre.	.....	1. 7.		
	Droits de Gros, de Détail & augmentation, réunis.	Même Tit. Art. III.	26.	48. 10. 2. $\frac{2}{5}$	La Cour des Aides de Rouen, par deux Arrêts des 14 Juin 1682 & 8 Janvier 1687, avoit déchargé les Eaux de-vie vendues dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen & Caen, des Droits de Subvention à la conſommation, comme étant compriſe dans les Droits de Détail, fixés avec ceux de Gros, à 26 livres par muid, ſuivant l'Ordonnance ; mais l'Arrêt du Conſeil du 18 Février 1687, caſſe ces deux Arrêts, juge que la Subvention eſt entierement diſtincte des 26 livres, qui ne comprennent que le Gros, le Quatriéme & augmentation, & ordonne que ledit Droit de Subvention ſera perçu tant à l'entrée qu'à la conſommation, dans les Villes de Rouen & Caen.
	Subvention à l'entrée, & à la conſommation.	Même Article, Edit de Decembre 1686, & Arrêt du Conſeil du 18 Février 1687.	10. 16.		
	Jauge & Courtage.	Déclaration du 10. Octobre 1689.	2. 5.		
			39. 1.		
	4 ſols pour livre.	.....	7. 16. 2. $\frac{2}{5}$		
	Inſpecteurs & 2 ſols pour livre.	Edit d'Octob. 1705.	1. 13.		
HÔTEL DE VILLE	Nouvel Octroi.	.....	13. 6. 8.	19. 12.	
	Idem, par augmentation.	.....	5. 6. 8.		
	Sol pour livre des deux Droits.	.....	18. 8.		
				76. 4. 2. $\frac{2}{5}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
				℔ ß ₰	
Cy-contre				76 4. 2. $\frac{2}{5}$	
			℔ ß ₰		
Pluſieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale. 2 ſols pour livre.	Edit de Févr. 1596.	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{1}{5}$	
TOTAL *par muid, voituré tant par terre que par eau*				76. 5. 3. $\frac{3}{5}$	Les Liqueurs potables payent comme l'Eau-de vie ſimple.

Les Droits de Courtiers-Jaugeurs ſont dûs en outre ſur les Eaux-de-vie qui viennent des Pays où ces Droits n'ont pas cours. (Livre II. Nomb. 1136.) Ces Droits ſont de vingt-trois ſols par Barique de vingt-ſept veltes, ce qui revient à une livre dix ſols huit deniers par muid meſure de Paris.

340. EAU-DE-VIE SIMPLE, deſtinée pour paſſer debout dans les délais preſcrits, (Nomb. 337. & 520.)

FERME DES AIDES.	5 livres par muid, & augmentation.	Tit. XXVI. Art. I. Edit de Dec. 1686, regiſtré le 9 Janvier 1687.	6. 15.	8. 2.	*Voyez* ci devant Nombre 337. où il eſt parlé d'un Arrêt de la Cour des Aides du 2 Juillet 1721, au ſujet d'Eau-de vie déclarée en paſſe debout ſans deſtination certaine.
	4 ſols pour livre.	.....	1. 7.		
Pluſieurs PROPRIETAIRES.	Jauge Royale, & 2 ſols pour livre.	.....	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{1}{5}$	
TOTAL *par eau ou par terre*				8. 3. 1. $\frac{1}{5}$	

341. EAU-DE-VIE DOUBLE OU RECTIFIÉE.

FERME DES AIDES.	Le double des droits ci-deſſus.	Déclaration du 9 Decembre 1687.	16. 4. 97. 4. $\frac{4}{5}$	113. 4. 4. $\frac{4}{5}$	
HÔTEL DE VILLE	Comme pour l'Eau-de-vie ſimple.	.....	.....	19. 12.	
Autres PROPRIETAIRES.	Idem	.....	.....	1. 1. $\frac{1}{5}$	
TOTAL *par muid, par eau ou par terre*	*Pour la deſtination des Ville, Fauxbourgs & Banlieue*			132. 17. 6.	
	Pour paſſer debout		16. 4. 1. 1. $\frac{1}{5}$	16. 5. 1. $\frac{1}{5}$	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Posseur.	OBSERVATIONS.
342. ESPRRIT DE VIN.					
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
FERME DES AIDES.	Le triple des Droits qui se perçoivent sur l'Eau-de-vie simple.	Même Déclaration du 9. Dec. 1687.	24. 6. 145. 10. 7. 1/5	169. 16. 7. 1/5	Les Eaux de senteur, reconnues telles, ne payent aucun Droit d'Aides aux entrées de Rouen.
HÔTEL DE VILLE	Comme pour l'Eau-de-vie simple.	.....	.....	19. 12.	
Autres PROPRIETAIRES.	Idem.....	.....	.....	1. 1. 1/5	
TOTAL *par muid*.....			*Pour la destination des Ville, Fauxbourgs & Banlieue*.....	189. 9. 8. 2/5	
			Pour passer debout 24. 6. 1. 1. 1/5	24. 7. 1. 1/5	

343. CIDRE ET POIRÉ destiné pour la Provision d'un Bourgeois de la Ville, Fauxbourgs ou Banlieue.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils sont perçus.	QUOTITE' DES DROITS. CIDRE.	QUOTITE' DES DROITS. POIRE'.	TOTAL DES DROITS. appartenans à chaque Posseseur. CIDRE.	TOTAL DES DROITS. POIRE.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
FERME DES AIDES.	40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré, & augmentation.	Titre XXVIII. Art. I.	18.	9.		
	20 sols par muid de Cidre & Poiré, & augmentation.	Idem.....	1. 6. 11.	1. 6. 11.		
	Jurés-Vendeurs.	Idem.....	6. 9.	6. 9.		
	Subvention.	Titre IV. Art. I.	13. 6.	6. 9.		
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, qui se levent comme pour le Vin, sur le prix de l'évaluation des Boissons. Titre XXVIII. Art. V. cy.....	*Memoire.*			4. 14. 6.	3. 12. 10. 1/5
	Jauge & Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	9.	9.		
			3. 14. 2.	2. 18. 5.		
	4 sols pour livre.	.....	14. 10.	11. 8. 1/5		
	Inspecteurs & 2 sols pour livre.	Edit d'Oct. 1705	5. 6.	2. 9.		
					4. 14. 6.	3. 12. 10. 1/5

Possesseurs des Droits.	Denomination des Droits.	Reglemens en vertu desquels ils sont perçus.	Quotité des Droits. Cidre.	Quotité des Droits. Poiré.	Total des Droits appartenans à chaque Possesseur. Cidre.	Total des Droits appartenans à chaque Possesseur. Poiré.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
	Cy-contre.....				4. 14. 6.	3. 12. 10. $\frac{1}{5}$
Hôtel de Ville.	Nouvel Octroi.	.....	1.	10.		
	Idem. par augmentation.	.....	5.	*Neant.*		
	Sol pour livre des deux Octrois.	.....	1. 3.	6.	1. 6. 3.	10. 6.
Hôtel-Dieu.	De la Magdelaine.	.....	2. 6.	2. 6.		
	Idem. par Doublement.	.....	2. 6.	2. 6.	6.	6.
	Idem. par augmentation.	.....	1.	1.		
Officiers Gourmets.	Courtiers-Visiteurs.	.....	1.	1.	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{1}{5}$
	2 sols pour livre.	.....	1. $\frac{1}{5}$	1. $\frac{1}{5}$		
Plusieurs Proprietaires.	Jauge Royale.	.....	1.	1.	1. 1. $\frac{1}{5}$	1. 1. $\frac{1}{5}$
	2 sols pour livre.	.....	1. $\frac{1}{5}$	1. $\frac{1}{5}$		
Communauté des Marchands privilégiés de Cidre.	.....	Arrêt du Conseil de 1748.	1. 6.	1. 6.	1. 6.	1. 6.
	Total *sur un muid, soit par eau, soit par terre*.....				6. 10. 5. $\frac{3}{5}$	4. 13. $\frac{3}{5}$

A quoi il faut ajouter les Droits de Gros, Parisis sol & six deniers pour livre, qui n'ont été portés ci-dessus que pour Mémoire. *Voyez* l'observation qui a été faite par rapport à ces Droits à l'Article du Vin, Nombre 329.

344. Si le Cidre ou Poiré sont du crû du Propriétaire Bourgeois ou Privilégié, il faut déduire sur le montant des Droits ceux dont ils sont exempts suivant l'Article II. du Titre XXVIII. & l'Article V. du même Titre, qui ordonne que les dispositions rélatives aux Droits sur le Vin seront exécutées pour ce qui concerne le Cidre & le Poiré. Les Droits sur lesquels portent leurs exemptions sont;

	Sçavoir,		Cidre.	Poiré.	Sommes à déduire. Cidre.	Sommes à déduire. Poiré.
			℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
Pour un Bourgeois, sur le Cidre & le Poiré de son crû. *Voyez N.* 357. 966. *& suivans.*	Les Jurés-Vendeurs, & augmentation.	Titre XXVIII. Article III.	6. 9.	6. 9.		
	4 sols pour livre.	.....	1. 4. $\frac{1}{5}$	1. 4. $\frac{1}{5}$	8. 1. $\frac{1}{5}$	8. 1. $\frac{1}{5}$
	Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée.	Tit. VII. Art. III.	*Mémoire.*	*Mémoire.*		

			CIDRE. ℔ ß ₰	POIRE'. ℔ ß ₰	Sommes à déduire. CIDRE.	POIRE'.
Pour un ECCLESIASTIQUE, ſur le Cidre & le Poiré du crû de ſon Bénéfice. *Voyez ci-après Livre II. N. 988.*	Jurés-Vendeurs.	Titre XXVIII. Article III.	6. 9.	6. 9.		
	Subvention.	Titre XXIV. Article VIII.	13. 6.	6. 9.		
	Jauge-Courtage.	Déclaration du 10 Octobre 1689.	9.	9.		
	4 ſols pour livre.	.....	1. 9. 3. 5. 10. $\frac{1}{5}$	1. 2. 6. 5. 6.	℔ ß ₰ 1, 15. 1. $\frac{1}{5}$	℔ ß ₰ 1. 8.
	Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre à l'entrée ou à la vente, non ſeulement ſur le Cidre & le Poiré du crû de ſon Bénéfice, mais encore ſur celui du crû de ſon Titre Sacerdotal. Titre XI. Article I.		*Mémoire.*	*Mémoire.*	Les Curés de la Ville & Banlieue jouiſſent en outre de l'exemption des 40 ſols par tonneau de Cidre, & 20 ſols par tonneau de Poiré, & des 20 ſols par muid de Cidre & Poiré ; de ſorte qu'ils ne payent à la Ferme des Aides que les Inſpecteurs aux Boiſſons & 2 ſols pour livre deſdits Inſpecteurs.	
Pour un NOBLE, un OFFICIER de Cour Souveraine, un SECRETAIRE DU ROI. *Voyez Livre II. N. 995.*	Jurés-Vendeurs.	Titre XXVIII. Article III.	6. 9.	6. 9.		
	Subvention.	Titre XXIV. Article VIII.	13. 6.	6. 9.		
	4 ſols pour livre.	.....	1. 3. 4. $\frac{3}{5}$	13. 6. 2. 8. $\frac{2}{5}$	1. 4. 3. $\frac{3}{5}$	16. 2. $\frac{2}{5}$
	Gros à la vente & à l'entrée.	Tit. XI. Art. III.	*Mémoire.*	*Memoire.*		
Pour un OFFICIER COMMENSAL. *Voyez Livre II. N. 1003. & ſuiv.*	Gros à l'entrée & à la vente.	Même Article.	*Memoire.*	*Memoire.*		

Il n'y a aucune déduction ſur le Cidre & le Poiré, pour les lies & coulages Nombre 330. *Voyez* ci-après le Nombre 375. & ſuivans, au ſujet de la Subvention ſur leſdites Boiſſons.

345. CIDRE ET POIRÉ deſtinés pour un Marchand de ces Boiſſons en gros ou en détail.

	CIDRE.	POIRE.
Ce ſont les mêmes Droits ci-deſſus, cy.....	6. 10. 5. $\frac{2}{5}$	4. 13. $\frac{3}{5}$
FERME DES AIDES. Il ne faut qu'y ajouter les Droits de Courtiers à la revente, cy.....	1. 3.	1. 3.
TOTAL.....	6. 11. 8. $\frac{2}{5}$	4. 14. 3. $\frac{3}{5}$

Si le Cidre ou Poiré ſont deſtinés pour un Marchand en gros, les Droits de Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre ne ſont point dûs à l'entrée, ils ne ſont perçus qu'à meſure qu'il en fait la vente. Si la deſtitation eſt pour

un

un Marchand en détail, il doit à l'entrée la moitié desdits Droits. *Voyez* ce qu'on vient de dire à ce sujet à l'Article du Vin Nombre 333. & 334.

346. CIDRE ET POIRÉ destinés pour être vendus en Champ de Foire.

		CIDRE.			POIRE.		
		℔	ß	₰	℔	ß	₰
FERME DES AIDES.	Les mêmes Droits que ci-dessus, Nomb. 343...	6.	10.	5. 2/5	4.	13.	3/5
	Et en outre le Droit d'Augmentation, ou Parisis, Sol & six deniers pour livre du droit de Gros, fixé en temps de Foire, comme on l'a dit ci-dessus à l'égard du Vin, (Nomb. 332.).....	6.			4.		
	Avec les quatre sols pour livre dudit droit d'Augmentation,.....	1.	2.	2/5		9.	3/5
	Et les Courtiers à la revente.....	1.	3.		1.	3.	
	TOTAL *sur chaque muid, tant par eau que par terre*.....	6.	18.	10. 4/5	4.	19.	1. 1/5

Les Droits de l'Hôtel de Ville qui ne se perçoivent à l'égard du Vin qu'après la vente & lors de l'enlevement, se payent pour le Cidre & le Poiré à l'arrivée de ces Boissons, attendu que tous les Cidres & Poirés qui sont amenés aux Foires de Rouen, sont destinés pour la consommation de la Ville ou de la Banlieue; ainsi ils ne doivent point de supplement lorsqu'ils sont vendus & enlevés pour être conduits à leur destination.

347. CIDRE ET POIRÉ apportés de dehors la Banlieue, destinés pour passer debout par la Ville, Fauxbourgs ou Banlieue, dans les délais prescrits. (820.)

		℔	ß	₰	℔	ß	₰	CIDRE	POIRE.
FERME DES AIDES.	40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré, & augmentation. Titre XXVIII. Art. II.	18.			9.				
	20 sols par muid de Cidre & Poiré, & augmentation. Même Article.	1.	6.	11.	1.	6.	11.	2. 13. 10. 4/5	2. 3. 1. 1/5
		2.	4.	11.	1.	15.	11.		
	4 sols pour livre.....		8.	11. 4/5		7.	2. 1/5		
HÔTEL-DIEU.	Mêmes Droits ci-dessus.....	.....			.....			6.	6.
PLUSIEURS PROPRIETAIRES.	Idem.....	.....			.....			1. 1. 1/5	1. 1. 1/5
OFFICIERS GOURMETS.	Idem.....	.....			.....			1. 1. 1/5	1. 1. 1/5
COMMUNAUTÉ DES MARCHANDS PRIVILÉGIÉS.	Idem.....	.....			.....			1. 6.	1. 6.
	TOTAL *par muid*.....							3. 3. 7. 1/5	2. 12. 9. 3/5

Les Droits de Gros, Pariſis Sol & ſix deniers pour livre ne ſont point perceptibles dans ce cas. Il n'eſt rien dû non plus à l'Hôtel de Ville.

Pour jouir du privilége du paſſe-debout, il faut que la deſtination des Boiſſons ſoit déclarée dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, Titre XXVIII. Article II.

348. CIDRE ET POIRÉ du crû de la Banlieue, conſommés dans l'étendue d'icelle.

	CIDRE.			POIRE'.		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Mêmes Droits que pour celui qui eſt apporté du dehors dans la Ville, Fauxbourgs & dite Banlieue. (Nomb. 343.).....	4.	14.	6.	3.	12.	10. $\frac{1}{5}$

Et même obſervation pour le payement des Droits de Gros, Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre qui ſont dûs de la même façon lorſque les Boiſſons ſont vendues hors le temps de Foires, & par rapport aux déductions à faire en faveur des Privilégiés pour les Boiſſons de leur crû. Les Curés de la Banlieue, ſuivant un Arrêt du Conſeil de 1712, ſont en outre exempts des quarante ſols par tonneau de Cidre & vingt ſols par tonneau de Poiré, & des vingt ſols par muid de Cidre & Poiré ſur les Boiſſons du crû de leur Bénéfice, de ſorte qu'ils ne doivent pour tous Droits d'Entrée que les Inſpecteurs aux Boiſſons, & deux ſols pour livre d'iceux.

Cette perception ſur les Boiſſons du crû de la Banlieue par rapport aux Droits d'Entrée, eſt fondée ſur ce que le territoire de ladite Banlieue étant ſujet à ces Droits, Titre XXVIII. Article I. & Titre XXIV. Article X. il ſuffit que les Boiſſons y ſoient recueillies pour être dans le cas de la perception, Titre XXIV. Article VI. Elle ne doivent point d'ailleurs les Droits de la Ville, de l'Hôtel Dieu, de Jauge Royale ni de Vicomté.

Voyez ci-après le §. VIII. concernant la ſubvention ſur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue.

349. Mêmes CIDRE ET POIRÉ du crû de la Banlieue, ſortant de l'étendue d'icelle, ſoit directement, ſoit en paſſant debout par la Ville ou les Fauxbourgs.

Ils ne jouiſſent point du bénéfice du Paſſe-debout; ils ſont ſujets aux Droits d'entrée ci-deſſus, ci.....	6.	10.	5. $\frac{2}{5}$	4.	13.	$\frac{3}{5}$
A l'exception du nouvel Octroi de la Ville, dont ils ſont déchargés, & qu'il faut déduire, ci.....	1.	6.	3.		10.	6.
TOTAL *reſtant par muid*.....	5.	4.	2. $\frac{2}{5}$	4.	2.	6. $\frac{3}{5}$

A quoi il faut ajouter les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre qui sont dûs sur lesdites Boissons lors de l'enlevement, lorsqu'elles sont vendues hors le temps de Foire. (1091.)

A l'obsservation qu'on vient de faire dans le Nombre précédent, au sujet des Droits d'entrée, on ajoutera pour ce qui regarde les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, que, comme ces Droits ont cours dans la Banlieue, Tit. V. Art. I. les Boissons qui en sortent sont censées vendues, & sujettes avant de sortir, au payement des Droits, à moins qu'elles ne soient destinées pour un Pays où ces Droits auroient cours; auquel cas, elles ne devroient lesdits Droits qu'au lieu de la destination. Ce qui ne doit s'entendre que de la simple sortie, sans vente : car s'il y avoit vente au lieu de l'enlevement, ils seroient dûs, sans avoir égard au lieu de la destination, excepté pour les Boissons vendues en champ de Foires, qui sont déchargées du Droit de Gros.

BIERRES.

350. On perçoit dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, sur la Bierre, les Droits d'entrée ordinaires tels qu'ils se levent dans les autres Villes de la Province, c'est-à-dire, la Subvention, le Controlle, les Droits de Jauge & Courtage, & celui des Inspecteurs aux Boissons. On traitera de ces differens Droits dans la Section suivante. La Bierre façonnée dans ladite Ville & Banlieue, n'est sujette pour tous Droits à la vente en gros & en détail, qu'à cinquante sols par muid, payables à mesure qu'elle est façonnée, à quoi lesdits Droits ont été réduits & fixés par l'Ordonnance, Titre XXVII. Article VII. Ainsi la Bierre doit,

SÇAVOIR,

Soit pour un Bourgeois, soit pour un Marchand en gros ou Détailleur sans distinction.

		BIERRE				
		Façonnée dans la Ville & Banlieue de Rouen.	Venant de Paris, ou autres Pays d'Aydes.		Venant de l'Etranger, ou des Provinces réputées étrangeres.	
			Pour la Ville ou Banlieue.	En Passe-debout.	Pour la Ville ou Banlieue.	En passe-debout
		liv. sols. den.	liv sols. cen.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
Controlle.	Ordonnance de 1680. Tit. XXVII Article I.	1. 10.	.....	.....	.....	
Le même Droit Controlle par doublement.	Déclarations des 16 Février 1635. & 15 Decembre 1638.	.....	.....	.....	3.	3.
		1. 10.	.....	.....	3.....	3.

BIERRE.

	Façonnée dans la Ville ou Banlieue de Rouen.	Venant de Paris ou autres Pays d'Aydes. Pour la Ville ou Banlieue.	Venant de Paris ou autres Pays d'Aydes. En passe-debout.	Venant de l'Etranger, ou des Provinces réputées étrangeres. Pour la Ville ou Banlieue.	Venant de l'Etranger, ou des Provinces réputées étrangeres. En Passe-debout.
	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.	liv. sols. den.
De l'autre part	1. 10.			3.	3.
Gros, Quatriéme, Subvention, & augmentation, réunis & moderés. — Même Titre de l'Ordonnance, Art. VII.	2. 10.				
Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre. — Tit. VII. Art. I. & Titre XXVII. Art. IX.		Les Droits sont dûs s'ils n'ont pas eté payés au lieu de l'enlevement.		*Memoire.* Les Droits sont perçus sur l'évaluation du prix.	
Subvention à l'entrée. — Titre XXVII. Art. VI.		13. 6.		13. 6.	
Jauge-Courtage à l'arrivée. — Déclaration du 10 Octobre 1689.				9.	9.
Même Droit à l'entrée. — Déclaration du 31 Dec. 1689.	9.	9.		9.	
	4. 9.	1. 2. 6.		4. 11. 6.	3. 9.
4 sols pour livre.	17. 9. $\frac{3}{5}$	4. 6.		18. 3. $\frac{3}{5}$	13. 9. $\frac{3}{5}$
Inspecteurs & 2 sols pour livre. — Edit d'Octobre 1705.	5. 6.	5. 6.		5. 6.	
Courtiers-Jaugeurs. — Tarif du 16. Oct. 1696.	3. 3.			3. 3.	3. 3.
TOTAL *sur chaque muid par eau ou par terre*	5. 15. 6. $\frac{3}{5}$	1. 12. 6.		5. 18. 6. $\frac{3}{5}$	4. 6. $\frac{3}{5}$

A quoi il faut ajouter les Droits de Gros & augmentation portés ci-dessus pour memoire, dans la seconde & la quatriéme colomnes.

Lorsque la Bierre destinée en passe-debout passe à l'Etranger, ou dans les Provinces réputées étrangeres, si elle vient d'un Pays non sujet au Gros, elle doit payer ce droit à la sortie

Les Droits de Quatriéme, Parisis, Sol & six deniers pour livre & de Subvention, se perçoivent à la vente en détail sur les Bierres apportées du dehors dans la Ville & Banlieue.

351. VIN GASTÉ ET VINAIGRE.

Les seuls Droits qui soient dûs sur le Vinaigre & sur le Vin gâté, pourvu qu'il soit converti en Vinaigre effectif, sont ceux de Jaugeur Royal, d'un sol par muid, & des Officiers Gourmets, de trois sols quatre deniers, avec les deux sols pour livre desdits Droits. Voyez ci-après Nombre 367. les formalités prescrites par rapport aux Vins qui sont déclarés gâtés.

VERJUS.

352. Le Verjus paye les mêmes Droits lorsqu'il est en futaille. Il est d'usage de mettre du sel dans le Verjus, pour empêcher qu'il ne soit passé du Vin sous cette dénomination, en fraude des Droits.

Tous les Droits ci-dessus se perçoivent sur le pied du muid de Paris, contenant trente-six septiers. Tit. I. Art. I.

353. Les Tableaux ci-deſſus préſentent la différence qu'il y a entre les Droits qui ſont dûs à l'entrée de la Ville & des Fauxbourgs, & ceux qui ſe perçoivent à l'entrée de la Banlieue. Voici les Paroiſſes qui la compoſent.

BANLIEUE DE ROUEN, ſujette aux Entrées.

DEPARTEMENS déſignés par l'Ordonnance de 1680. Tit. XXIV. Art. XXVII.	NOMS DES PAROISSES.	NOMS DES HAMEAUX.	*Obſervations.*
DARNETAL.....	LONGPAON.		
	CARVILLE.		
	S. LEGER du Bourg-Denys.		
	S. JACQUES ſur Darnetal.	.....	Partie Banlieue, partie ſur le Pays Taillable.
	RONCHEROLLES.		
	S. MARTIN du Vivier.		
	.....	Le Ménil Grenuchon.	
	.....	Montpereux.	
	S. AUBIN la Riviere.		
	FONTAINE ſous Préau.		
FRANQUEVILLE.	NOTRE-DAME de FRANQUEVILLE.		
	S. PIERRE de FRANQUEVILLE.		
	LE MENIL-ENARD.		
	LENNEVOYE.		
	BELBONIF.		
	BONSECOURS.		
QUEVILLY.....	Grand QUEVILLY.		
	Petit QUEVILLY.		
	S. ETIENNE.		
	.....	Les Quatre Mares.	
	SOTTEVILLE.		
CROISSET.....	CANTELU.	Dieppedalle.	
	.....	Croiſſet.	Même obſervation par rapport à Boudeville.
	BOUDEVILLE.	Bapaume.	
	MONTIGNY.		
	DESVILLES.		
	MAROMME.		
	S. MARTIN de BOCHERVILLE.	Saint Georges.	Idem.
BOISGUILLAUME...	BOISGUILLAUME.		
	S. AGNAN.		
	ISMANVILLE.		
	MONT AUX MALADES.		

§. II.

Des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'Entrée.

Droits de Gros à l'entrée de Rouen.

354. On traitera de ces Droits à la Vente, Livre II. Nombre 756. & suivans, où il sera parlé de leur origine & de leur fixation. Ce sont ici les mêmes Droits; ils ne different que dans le cas de la perception. On vient d'en faire mention dans les Etats rapportés au Paragraphe précédent.

Dûs par les Bourgeois.

Ordonnance de 1680. Titre VII. Art. I.

Tit. V. Art. III. Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698.

355. Ils sont dûs par les Bourgeois de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, non trafiquans Vin, sur les Vins qu'ils y font venir pour leur provision, des lieux où ces Droits n'ont point cours, tant par eau que par terre, sur le pied de ce que le Vin de pareille qualité est vendu par les Marchands en gros de la Ville, avec le Parisis, Sol & six deniers pour livre; à l'exception des Boissons qu'ils ont achetées en temps de Foire, dans les lieux & places à ce destinés. (1082.)

Ils ne le sont pas si le Vin vient d'un lieu où ils ont été payés.

Tit. VII. Art. II.

356. Ils ne se levent point à l'entrée sur le Vin acheté dans les lieux sujets auxdits Droits, en rapportant l'acquit du payement fait au lieu de la vente.

Ni sur celui du crû des Bourgeois.

Art. III. & Arr. du Conseil du 18 Juillet 1682.

Arrêt de la Cour des Aides du premier Avril 1683. par rapport aux Cidres & Poirés, sur lesquels ils jouissent de la même exemption.

357. A l'égard du Vin du crû des Bourgeois, voituré soit par eau, soit par terre, les Droits de Gros & augmentation n'en sont point dûs; à condition par les Bourgeois, de faire enregistrer au Bureau général des Aides, les Titres de leur propriété, ou de les représenter au Fermier, & de lui en laisser copie signée d'eux en bonne forme, & de donner un certificat aussi signé d'eux, contenant le dénombrement par tenans & aboutissans, des Vignes dont ils sont Propriétaires ou possesseurs, & de la quantité du Vin qu'ils en ont recueillie; avec déclaration qu'ils les font façonner à leurs dépens, à peine de confiscation des Vins, en cas de fausse déclaration. Et pour s'assurer de l'execution de ces formalités, lesdits Droits doivent être consignés à l'entrée, & ne sont rendus par les Commis, qu'en rapportant l'acquit délivré audit Bureau général.

Ni sur celui déclaré appartenir aux Marchands.

Même Tit. VII. Art. IV.

358. Le Vin qui est déclaré appartenir aux Marchands de Vin en gros de la Ville, ne paye point à l'entrée les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre, tant par eau que par terre, attendu que lesdits Droits hors le temps de Foire, & seulement le Droit d'augmentation pendant le temps de Foire, doivent être acquittés à mesure qu'ils en font la vente.

Vendans en détail sujets seulement à la moitié des Droits.

Même Art. IV.

359. Les Cabaretiers & Aubergistes, ceux qui logent en Chambre garnie, & tous autres Marchands de Vin en détail, doivent la moitié des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre à l'entrée, tant par eau que par terre, pour le Vin du crû comme pour celui d'achat.

Il est à présumer que cette modération leur a été accordée en considération du Quatriéme, & des autres Droits qu'ils payent à la vente en détail.

Arrêt du Conseil du 23 Mai 1698.

Ils ne payent rien des Droits de Gros, Parisis, Sols & six deniers pour livre à l'entrée, sur les Boissons qu'ils ont achetées en temps de Foire, dans les lieux à ce destinés.

BOISSONS.

360. Le Vin, ſoit du crû, ſoit d'achat, deſtiné par les Forains pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, ne doit point non plus à l'entrée, & par la même raiſon rapportée ci-deſſus, ſous le Nombre 358. les Droits de Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre. Il leur eſt enjoint de le vendre dans les Batteaux ou ſur les Quais ou autres Places publiques, & défendu de l'encaver ailleurs que dans les Caves de Dieppedale, après en avoir fait déclaration au Bureau & pris Congé, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

Marchands Forains non ſujets. Art. V. du même Titre.

361. Il eſt accordé ſur le payement deſdits Droits de Gros & augmentation, pour les Vins entrant par eau dans la Ville & les Fauxbourgs de Rouen, une déduction d'un muid ſur chaque fois vingt & un muids appartenant à un même Propriétaire, conformément à l'Art. IX. du Titre I. de l'Ordonnance, concernant les neuf livres par tonneau & les quarante-cinq ſols des Rivieres. Cette déduction n'a point lieu à l'égard du Vin qui entre par terre, ni pour les autres Boiſſons qui entrent ſoit par eau, ſoit par terre, ni pour les quantités qui ne complettent pas une ou pluſieurs fois le nombre de vingt-un muids.

Déduction d'un muid ſur vingt-un. Arrêt contradictoire du 15 Nov. 1689.

362. Les Articles du Titre V. de l'Ordonnance de Paris répondoient à ceux ci-deſſus, mais ils n'ont plus leur exécution à Paris, depuis que le Droit de Gros dans cette Ville a été réuni & confondu avec les Droits d'Entrée. (Nombre I.)

§. III.

De l'Entrée des Boiſſons.

363. La Ville de Rouen eſt fermée de murs, c'eſt par cette raiſon que l'Ordonnance de Rouen n'a point déſigné comme celle de Paris, les Portes par leſquelles les Boiſſons doivent entrer. Il y a à chacune un Bureau de Recette, où les Droits ſont acquittés.

Entrée des Boiſſons.

364. Il eſt défendu aux Voituriers & à tous autres, de faire arriver les Boiſſons dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue avant cinq heures du matin, & après huit heures du ſoir, pendant les ſix mois de l'année qui commencent au mois d'Avril, & dans les autres mois, avant ſept heures du matin, & après cinq heures du ſoir; & il leur eſt enjoint de garrer leurs Navires & Batteaux aux Ports de la Ville, ou s'ils viennent par terre, d'arrêter aux Portes de la Ville, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Heures pour l'entrée. Tit. I. Art. XXI. Arrêt du Conſeil du 13. Fev. 1691. pour la Ville de Falaiſe. (*a*) Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 9 Dec. 1680. pour tous les lieux ſujets à la Subvention à l'entrée. Autre de ladite Cour, du 16 Novembre 1706. pour la Ville de Honfleur. Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1712. pour la Ville de Lizieux. Déclaration du 30. Janvier 1714. regiſtrée le 16 Février ſuivant, pour tous les lieux ſujets aux entrées.

(*a*) Comme cet Article eſt commun pour tous les lieux ſujets aux Entrées, je rapporte ici pluſieurs Arrêts rendus en exécution pour d'autres lieux que la Ville de Rouen, au moyen de quoi je ne ferai qu'y renvoyer pour cet objet, lorſque je traiterai des autres Droits d'Entrée qui ont cours en Normandie.

BOISSONS.

Idem.
Article XXII.
Article XXIII.
Arr. du C. du 13 Fev. 1691. concernant la ville de Falaiſe. (*a*)
Arr. de la C. des Aides de Rouen, du 16 Nov. 1706, pour celle d'Honfleur.

365. L'exécution de l'Article précédent, ordonnée par rapport aux Coches, tant par eau que par terre, & la défenſe aux Portiers de la Ville d'ouvrir les Portes aux heures indues, ſont les mêmes que pour les Entrées de Paris. Voyez les Nombres 44. & 46.

§. IV.

Des Lettres de Voiture.

Lettres de Voiture.
Art. XIX. & XX. Décl. du 30 Janv. 1714. regiſt. en la Cour des Aides de Rouen le 15 Fev. ſuivant.
Arr. de la C des Aides de Rouen, du 27 Av. 1714.

366. La défenſe aux Voituriers de conduire aucuns Vins ſans Lettres de voiture ou connoiſſemens, & aux Propriétaires d'en conduire ſans déclaration ; l'injonction auxdits Voituriers de faire paſſer double pardevant Notaire ou autre perſonne publique, leſdites Lettres de voiture & connoiſſemens, & de les faire viſer par les Commis de la route, leur teneur, & la forme dans laquelle ces Actes doivent être dreſſés ; toutes ces diſpoſitions ſont les mêmes dans les deux Ordonnances. Voyez Nombre 47. & ſuivant, où elles ont été rapportées.

§. V.

Des Déclarations à l'Entrée, & du Payement des Droits.

Déclaration & payement des Droits.
Tit. I. Art. XVIII. XXIV. & XXX.
Arr. de la C. des Aides du 9. Dec. 1680. pour tous les lieux ſujets à la Subvention.
Article XXV.
Vin déclaré gâté.
Article XXVI.

367. L'injonction aux Voituriers de charger le Vin de ſorte qu'il ſoit en évidence, de faire leur déclaration à l'inſtant de l'arrivée des Vins, dans la forme preſcrite, de la ſigner ſur le Regiſtre, & de repréſenter les Lettres de voiture & les Connoiſſemens aux Commis de la Recette ; la confiſcation ordonnée pour le Vin qui excede la quantité portée par les Connoiſſemens, Lettres de voiture ou déclarations, & de celui non déclaré, quoiqu'il ſoit en évidence ; la faculté accordée au Fermier, de faire conduire au Bureau le Vin qui eſt déclaré gâté, pour y repoſer ſix jours, & d'y verſer dix pintes de Vinaigre par chaque piéce qui ſe trouvera effectivement gâtée, & la confiſcation de celui qui ſera jugé potable : toutes ces diſpoſitions ſont auſſi les mêmes, par rapport aux Entrées de Rouen, que pour celles de Paris. Voyez ci-deſſus les Nombre 53. & ſuivans.

Payement des Droits.
Article XXII.

368. Les Droits doivent être payés au Bureau le plus prochain, à peine de confiſcation du Vin qui auroit paſſé le Bureau ſans Acquit ou Congé, & de cent livres d'amende.

Perception des Droits en un ſeul & même Bureau.
Artic. XXVIII.

369. Il eſt enjoint au Fermier de faire percevoir, tant les Droits d'Entrée qui compoſent la fixation portée par l'Ordonnance, (323.) que les anciens & nouveaux Cinq ſols, la Subvention ſimple & par doublement, & les Quarante-cinq ſols des Rivieres, qui ſont dûs en outre deſdits Droits d'Entrée, en un ſeul & même Bureau.

Cet Article a pour objet la commodité des Redevables, & la célérité des expéditions.

(*a*) Voyez la Notte qui précede.

BOISSONS.

370. On a parlé, Nombre 330. des déductions qui ſont accordées ſur le Vin pour les lies & coulages, & on a dit en même temps qu'il n'en étoit accordé aucune pour le Vin & les autres Boiſſons que les Voituriers amennent pour leur proviſion & celle de leur Equipage.

Déductions.

371. A l'égard des défenſes aux Voituriers & autres, de décharger leur Vin en des Bachots ou autrement, ſoit pour leur proviſion ou leur commerce, ſans avoir fait leur déclaration & payé les Droits, & de l'injonction aux Commis de leur délivrer ſur le champ les acquits des Droits, ces diſpoſitions ſont les mêmes dans les deux Ordonnances. Voyez ci-devant, Nombres 66. & 67.

Bachots ſervant à faire la fraude.

Article XXX. & XXXI.

372. L'Article XXIX. du Titre premier de l'Ordonnance de Rouen, permet à tous Marchands François & Etrangers, & à tous autres, d'acheter & enlever le Vin amené à Rouen, & de le tranſporter hors du Royaume ou ailleurs, par eau ou par terre, en quelque temps que ce ſoit, avant, durant & après les Foires, en payant les Droits des Fermes, & fait défenſes à tous Officiers de Police & autres Juges, même à la Cour du Parlement, d'en empêcher le tranſport ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de déſobéiſſance, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

Permiſſion à tous Marchands de tranſporter hors du Royaume les Vins & autres Boiſſons.

Cet Article eſt purement de Police; il n'a de rapport aux Fermes du Roi, qu'en ce que favoriſant le Commerce au dehors, par l'exportation des Vins, il peut influer ſur le produit des Droits de Sortie.

Voyez Nombre 335. ce qui a été dit par rapport aux Boiſſons provenant des Priſes faites en mer

§. VI.

Du Recouvrement.

373. La faculté accordée au Fermier, de ſaiſir & arrêter à défaut de payement des Droits, les Boiſſons arrivant par terre, & les Equipages ſervant à les conduire, & de faire tranſporter au Bureau Général des Aides celles qui entrent par eau, ou d'y établir à ſon choix, dans l'un & l'autre cas, Gardien & Commiſſaire; les contraintes qu'il peut décerner ſur les Extraits des Regiſtres des déclarations ou des Controlles, contre les Marchands auxquels les Congés auront été délivrés ſans qu'ils ayent acquitté les Droits, pourvû que leſdites Contraintes ſoient ſignifiées dans le mois, du jour de l'entrée du Vin; la défenſe à tous Juges de recevoir les Marchands à la preuve par témoins, de la perte de leur quittance, ou de s'en rapporter à leur ſerment; & enfin la forme & l'exécution des Contraintes, qui doivent être les mêmes pour les Droits d'Entrée que pour les Droits de Gros, ont également lieu, & de la même façon dans le Reſſort des deux Cours des Aides de Paris & de Rouen, ſuivant les Articles des deux Ordonnances, qui ſont copiés l'un ſur l'autre. Voyez Nomb. 68. 66. & 70.

Recouvrement.

Article XXXII.

Contraintes.

Article XXXIII.

Exécution d'icelles.

Preuves par témoins de la perte des quittances.

Article XXXIV.

BOISSONS.

§. VII.

Des Droits sur les fruits à faire Cidre & Poiré.

Entrée sur les Fruits.

374. Il n'y a point d'autres dispositions par rapport aux Droits d'Entrée à Rouen, sur les fruits propres à faire Cidre & Poiré, que celles qui sont communes aux autres lieux sujets à la Subvention & autres Droits d'Entrée. *Voyez* dans la Section suivante les Nombres 515. & 527. Les Droits se payent à raison d'un muid de Boisson pour trois mnids de fruit. Cette perception ne se trouve point avoir lieu dans la ville de Rouen, parce qu'il n'est point d'usage d'y faire entrer des fruits pour convertir en Cidre & Poiré, & que c'est toujours hors la Ville que s'en fait le brassage.

A l'égard des fruits du crû de la Banlieue, qui sont brassés dans ladite Banlieue ou dans les Fauxbourgs, on en va parler dans le pargraphe qui suit.

§. VIII.

De la Subvention à l'Entrée sur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue.

375. On traitera ci-après Nombre 510. & suivans, de la Subvention à l'Entrée. Il ne sera question ici de ce Droit que pour les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue de Rouen.

Cidres & Poirés du crû de la Banlieue.

Tit. XXIV. Art. X.

376. La Subvention sur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue, au lieu d'être perçue à l'entrée, ou suivant les Inventaires, ne se leve dans ladite Banlieue, ainsi que dans la Ville & les Fauxbourgs, qu'après la consommation desdites Boissons, & à mesure qu'elles y sont consommées, ce qui n'est accordé qu'aux conditions suivantes.

Déclarations.

Article XI. Arrêts de la Cour des Aydes de R. des 9 Dec. 1680. & 15 Dec. 1707.

377. Les Habitans de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, de quelque qualité qu'ils soient, sont tenus de déclarer au plus prochain Bureau, la quantité de Cidre & Poiré de leur crû qu'ils y auront façonnés, avant de les enlever du Pressoir, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

Mention de l'heure des déclarations.

Article XII.

378. Les Commis doivent faire mention sur leurs Regîstres, de l'heure à laquelle les Particuliers auront fait leur déclaration, & de leur délivrer un Billet, sans autres frais que ceux du Papier timbré.

Inventaire.

Art. XIII. même A. de la C. des A

379. Les Cidres & Poirés doivent rester pendant douze heures de jour dans le Pressoir, à compter par celle dans laquelle la déclaration aura été faite, pendant lequel temps le Fermier peut en dresser Inventaire.

Défenses d'en faire l'enlevement avant ce temps.

Art. XIV. même A. de la C. des A.

380. Il est défendu, sous les peines ci-dessus, d'en faire l'enlevement avant les douze heures, à moins que l'Inventaire n'en soit fait plûtôt.

BOISSONS.

381. Le Fermier eſt autoriſé à faire faire par ſes Commis, dans les Caves & Celliers, le recollement des Boiſſons inventoriés dans les Preſſoirs, & d'y prendre par Inventaire celles qui n'auroient point été marquées.

Recollemens. Article XV. & mêmes Arrêts.

382. Il eſt fait défenſes auxdits Habitans, ſous pareille peine de confiſcation & d'amende, de relever leurs Cidres & Poirés pour les faire tranſporter dans la Ville ou ailleurs, ſans en avoir fait déclaration au Bureau, & avoir pris un Billet du Fermier. Les Commis ſont tenus à cet effet, de les aller démarquer dans les douze heures du jour, à compter par celle où la déclaration aura été faite; ſinon, & après ce temps paſſé, le Billet de déclaration vaut Congé de remuage pour vingt-quatre heures ſeulement.

Billet preſcrit pour le déplacement des Cidres & Poirés. Article XVI. & même Arrêt.

Démarques.

Dans toutes ces diſpoſitions, on a tâché de concilier la facilité des Propriétaires avec la ſureté des Droits.

383. A l'égard des Cidres & Poirés qui ſont apportés du dehors dans la Banlieue, pour y être conſommés ou vendus, le droit de Subvention doit en être payé à l'entrée au Bureau du lieu de la deſtination, même ſur ceux du crû des Habitans. La déclaration doit en être faite avant de les faire entrer dans la Banlieue, au plus prochain des Bureaux établis dans les Paroiſſes de Darnetal, Boiſguillaume, Franqueville, Croiſet & Quevilly, où il doit être pris un Paſſavant, qui ne vaut que pour vingt-quatre heures; le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Cidres & Poirés apportés du dehors dans la Banlieue. Article XVII.

Bureaux où les déclarations doivent être faites.

§. IX.

Des Entrepôts dans les trois lieues des environs de Rouen.

384. Il eſt défendu à toutes perſonnes de tenir Magaſin ou Etape de Vin plus près que de trois lieues de la Ville de Rouen, à compter des extremités des Fauxbourgs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, à l'exception des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, qui en peuvent tenir dans leur maiſon telle quantité que bon leur ſemble, en le déclarant aux Commis. Mais ils ne peuvent vendre en gros, même le Vin de leur crû, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende. Ces diſpoſitions répondent à celles de l'Ordonnance de Paris, rapportées Nombres 137. & 139.

Entrepôts défendus dans les 3 lieues des environs de Rouen. Tit. I. Art. XI.

Exception pour les Cabaretiers & Hôtelliers.

Défenſe à eux de vendre en gros. Tit. VIII. Art. VII.

385. Il eſt défendu ſous pareilles peines de confiſcation & de cent livres d'amende, de tenir Etape, Magaſin & Entrepôt le long de la Riviere de Seine, depuis Mantes juſques à Caudebec, ſi ce n'eſt dans les terres & hors des trois lieues près la Riviere de Seine, à l'exception du lieu d'Orival, diſtant de Rouen de trois lieues & demie, où les Vins & autres Boiſſons peuvent être entrepoſées & même emmagaſinées, en juſtifiant du payement des Droits de neuf livres par tonneau, & quarante-cinq ſols des Rivieres, fait au Bureau du Pont-de-l'Arche; & à condition par les Marchands, de faire au Bureau d'Orival les déclarations des Boiſſons à l'arrivée, d'y

Entrepôts défendus le long de la Riviere de Seine depuis Mantes juſqu'à Caudebec. Tit. I. Art. XII. Arrêts du Conſeil des 8 Dec. 1739. 26 Mars 1748. & Let. Pat. du 3 Mai ſuiv. regiſt. le 17 Juillet 1748.

BOISSONS.

remettre avant de les faire décharger & encaver, les Congés & Lettres de voiture dont les Voituriers ſont porteurs ; de ſouffrir les viſites & exercices, jauge & marque des Commis, & de ne faire enlever leſdites Boiſſons qu'après en avoir fait déclaration au Bureau d'Orival, qu'elles auront été goûtées & démarquées par les Commis, & que les Marchands auront pris audit Bureau les Congés néceſſaires pour l'enlevement, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation des Boiſſons qui ſe trouveront dans le cas de la contravention. (*a*)

Décl. du 21 Fév. 1713. reg. en la C. des Aid. de R. le 29 Mars ſuivant, & Arrêt du C. des 4 Av. 1716 & 8 Oct. 1739, contre les Marchs. de Rouen & d'Orival.

Idem.

386. Il leur étoit de plus enjoint d'enlever leurs Boiſſons d'Orival dans les quatre mois, à comper du jour de leur arrivée par terre ou par eau, & il leur étoit défendu d'y faire aucun magaſin ni vente en gros, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende ; mais ils ont été diſpenſés de l'exécution de ces deux diſpoſitions, & il leur a été permis de tenir leurs magaſins & de vendre en gros leurs Boiſſons dans ladite Paroiſſe d'Orival, au moyen d'un accommodement fait entre eux & le Fermier, par lequel ils ſe ſont ſoumis, pour l'indemniſer du préjudice que cette tolérance pouvoit lui occaſionner, de lui payer à l'arrivée des Boiſſons, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour le compte des Marchands, ſoit qu'elles y paſſent debout, trois livres par muid d'Eau-de-vie & Vins de liqueur, vingt ſols par muid de Vin, & dix ſols par muid de Cidre & Poiré, y compris les quatre ſols pour livre. Cet accommodement a été confirmé par Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes.

Même Déclaration du 21 Févr. 1713.

Droits dont jouit le Fermier pour indemnité.

Arr. du C. des 8 De. 1739. 26 Mars 1748. & Let. Pat. du 3 Mai ſuiv. reg. le 17 Juillet de la même année.

387. Le Vin deſtiné pour la Ville & Banlieue de Rouen, ne peut être déchargé ailleurs, & les Navires & Batteaux ne peuvent être allegés qu'en le déclarant aux Commis du plus prochain Bureau, qui en doivent faire mention ſur les Connoiſſemens & Lettres de voiture, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Cet Article dans les deux Ordonnances, eſt conçu à peu près dans les mêmes termes. (140.)

Vin deſtiné pour Rouen, ne peut être déchargé ailleurs.

Article XIII.

388. On voit que les diſpoſitions précédentes ont également pour objet la conſervation des Droits d'Entrée, & celle des Droits de Gros dans la Ville & Banlieue de Rouen.

389. Pour ce qui concerne le Commerce du Vin dans les trois lieues, comme ceci regarde particulierement les Droits de Gros, on en parlera Livre II. Nombre 817.

Commerce de Vin dans les 3 lieues.

390. A l'égard de l'Eau-de-vie, il y a encore des défenſes particulieres d'en tenir magaſin dans l'étendue des trois lieues des environs de Rouen, ainſi que des Villes de Caën, le Havre & Dieppe, à peine trois mille livres d'amende, & il eſt même défendu au Fermier de le permettre.

Entrepôts défendus pour l'Eau-de-vie en particulier dans les 3 lieues des environs de Rouen e Caën, le Havre, & Dieppe.

Edit de Decembre 1686. regiſtré le 9 Janvier ſuivant en la Cour des Aides de Rouen.

(*a*) Cette exception pour le lieu d'Orival. où les Vins peuvent être entrepoſés, eſt afin de faciliter la décharge & le paſſage des Vins deſtinés pour paſſer plus loin que Rouen. Les Vins déchargés à Orival ſont enſuite voiturés au Port de Couronne, au-deſſous de Rouen, & qui n'eſt qu'à une lieue d'Orival, en traverſant les terres, pour y être embarqués & conduits au lieu de leur deſtination.

§. X.

Du Barillage.

391. Les défenſes à toutes perſonnes de faire entrer du Vin en Bouteilles, Cruches, Barils & Vaiſſeaux moindres qu'un quart de muid, à l'exception des Vins de liqueur qui viennent en Caiſſe ; la permiſſion aux Commis d'empriſonner ſur le champ ceux qui s'en trouveront ſaiſis ; la défenſe aux Juges de les élargir avant le payement de l'amende, &c. Pareilles défenſes aux Propriétaires & Locataires des Marais & Jardins, d'ouvrir & de faciliter les paſſages aux Fraudeurs, & à toutes perſonnes de les eſcorter ; celles de vendre en gros dans les trois lieues des environs de la Ville, en vaiſſeaux moindres qu'un quart de muid ; & à l'égard des Vendans Vin en détail, d'en avoir en Bouteilles, Cruches & Barils ; les formalités que doivent obſerver ceux qui ont des Maiſons dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue, pour le déchargement du Vin qu'ils font venir dans leurs Maiſons ; à quoi les Lettres Patentes de 1743, rendues en interprétation de l'Article cité ci-contre, ont ajouté qu'ils ne pouvoient décharger leurs Vins & autres Boiſſons qu'ils tirent de Rouen ou d'ailleurs, que les Voituriers n'en euſſent fait déclaration au Bureau du Fermier, & qu'ils n'y euſſent repréſenté les Congés & payé les Droits d'Entrée, ou juſtifié par la repréſentation des Quittances que les Droits ont été acquittés à Rouen, dont il doit être fait mention au dos deſdites Quittances, le tout ſous les peines portées par cet Article (*a*) ; la défenſe aux Tonnelliers d'encaver le Vin, qu'il ne leur ſoit apparu du payement des Droits, & aux Voituriers de ſe faire eſcorter par gens armés ; la ſolidité prononcée contre les Maîtres, Peres & Meres, leſquels ſont reſponſables civilement des condamnations jugées contre leurs domeſtiques & enfans mineurs : toutes ces diſpoſitions, par rapport au Barillage dans la Ville de Rouen, répondent exactement à celles portées ſous les Nombres 141 & ſuivans à l'égard des Entrées de Paris.

Barillage. Tit. I. Art. XIV. Arr. de la C. des Aid. de R. des 2 Mars 1684. 4 Juil. & 22. Oct. 165 21 Nov. 1710. & 4 Aout 1712. & Article XV.

Article XVI.

Article XVII. Arr. du C. & L. P. des 19 Mars & 5 Av. 1743. reg. le 23 dud. mois d'Avril, & Arr. du C. du 10 Juil. 1744.

Même Article. Decl. du 30 Janv. 1714. reg. en la C. des Aid. de R. le 16 Fev. ſuivant.

392. Il y a cependant des diſpoſitions particulieres au Reſſort de la Cour des Aydes de Rouen, pour ce qui concerne le tranſport des Vins de Champagne en Bouteilles dans la Province de Normandie. La Loi s'eſt relâchée en faveur de ces Vins, qui ne ſe tranſportent guéres qu'en Bouteilles, & dont il s'enleve une grande partie pour la conſommation de cette derniere, ou pour y être embarqués. Mais en même temps on a pris les précautions

Tranſport du Vin de Champagne en Bouteilles dans la Province de Normandie.

(*a*) Avant ces Lettres Patentes, les Habitans deſdits lieux ſe croyoient diſpenſés de déclarer les Vins qu'ils avoient achetés à Rouen, & dont les droits avoient été payés, ce qui donnoit ouverture à la fraude, par l'impoſſibilité de connoître, lors des récenſemens, les Boiſſons dont les Droits ont été acquittés, d'avec celles dont ils ont été fraudés, quand les futailles n'ont pas été marquées lors du déchargement. L'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1744. rend commun pour les Fauxbourgs leſdits Arrêt & Lettres Patentes.

BOISSONS.

convenables pour empêcher les abus qui en pourroient réſulter. On va rapporter les diſpoſitions des Lettres Patentes du 25 Mai 1728, rendues à ce ſujet. Quoiqu'elles ſoient générales pour tous les lieux du Reſſort de la Cour des Aides de Normandie, on a cru devoir les placer ici, parce que c'eſt par rapport au Commerce de Roueu qu'elles ont plus ſouvent leur application. Il ne s'agira que d'y renvoyer dans la ſuite, lorſqu'il en ſera queſtion, relativement aux Droits qui ſe perçoivent dans le reſte de la Province.

Lettres Patentes du 25 Mai 1728, regiſt. le 5 Juillet ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

Heures.

Ordonnons que les Articles XIV. (391.) du Titre des Droits d'Entrée ſur le Vin dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & IX. (528) du Titre du Droit de Subvention à l'entrée dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, de l'Ordonnance de 1680, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

II.

Les paniers ne peuvent être moindres que de cent Bouteilles.

Permettons néanmoins de faire arriver en Bouteilles, dans la Province de Normandie, pour la conſommation des Habitans d'icelle, du Vin de Champagne gris en paniers, qui ne pourront être moindres de cent Bouteilles; faiſons défenſes d'y faire entrer en Bouteilles des Vins d'aucune autre qualité, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

III.

Deſtination pour l'Etranger, ou pour les Provinces exemptes en paniers de 50 ou de 100 Bouteilles.

Permettons pareillement de faire paſſer par ladite Province, le Vin de Champagne gris & rouge, & de tout autre crû & qualité, en paniers de cinquante ou cent Bouteilles, pour être tranſporté dans les Pays exempts des Droits d'Aides, ou pour être embarqué pour l'Etranger dans les Ports de Rouen, Caën, Dieppe & le Havre, & non dans aucuns autres Ports, ſous les mêmes peines.

IV.

Formalités preſcrites aux Voituriers.

Enjoignons aux Voituriers par eau ou par terre, qui conduiront des Vins de Champagne en Bouteilles, ainſi qu'il eſt permis par la précédente diſpoſition, de repréſenter leſdits Vins avec les Congés, Lettres de voiture ou Connoiſſemens, & d'en faire leurs déclarations aux premiers Bureaux de ladite Province, ci-après déſignés; d'y fournir caution & faire ſoumiſſion de rapporter dans deux mois, certificats des Commis aux Aides du lieu de la deſtination pour la Province, du Port de l'embarquement pour l'Etranger, ou du dernier Bureau de ſortie pour les Pays exempts, portant que leſdits Vins en Bouteilles ſeront arrivés & auront été déchargés à leur deſtination; qu'ils auront été embarqués, ou qu'ils ſeront ſortis de la Province ſans fraude; enſemble de rapporter les quittances du payement des Droits d'Entrée où ils ſont dûs, & des Droits de ſortie du Royaume dans les Ports d'embarquement; le tout à peine de payer le quadruple des droits de Détail, ſur le pied que le Vin de pareille qualité ſeroit vendu au lieu où la ſoumiſſion aura été faite, dont le prix, lors de la ſoumiſſion, ſera évalué de gré à gré, entre le Fermier & la Caution, & en cas de conteſtation ſur

la valeur, par les Juges des lieux, & ſans que la peine puiſſe être réputée comminatoire ; pour le payement duquel quadruple, le Fermier des Aides pourra décerner ſes Contraintes contre le Soumiſſionnaire & la Caution, en vertu de la ſoumiſſion.

V.

Idem.

Et pour d'autant plus faciliter l'exécution de cette diſpoſition, nous ordonnons que ceux des Voituriers qui ne pourront point fournir Caution aux premiers Bureaux de la Province de Normandie, ſeront reçus à y faire leurs ſoumiſſions, en rapportant par eux des Congés pris aux Bureaux des lieux de la Province de Champagne, d'où leſdits Vins ſeront enlevés, contenant que les Propriétaires deſdits Vins, ou Commiſſionnaires qui en feront l'envoi, les auront autoriſés à ſigner pour eux leſdites ſoumiſſions ; & à cet effet, ſeront tenus leſdits Propriétaires ou Commiſſionnaires, de ſigner leurs déclarations & pouvoir, ſur le Regiſtre du Bureau de la Province de Champagne d'où les Vins partiront, de quoi mention ſera faite dans leſdits Congés, leſquels ſeront remis aux Commis des premiers Bureaux de la Province de Normandie, & vaudront comme les Soumiſſions faites dans la forme preſcrite ci-devant, tant contre le Propriétaire & Commiſſionnaire, que contre le Voiturier.

VI.

Bureaux où les déclarations doivent être faites.

Voulons que les Bureaux pour faire les déclarations & ſoumiſſions à l'entrée de la Province de Normandie, demeurent fixés & établis dans les Ville d'Eu, Neuf-Châtel, Aumale, Gournay, Giſors, Pontoiſe, Vernon, Paſſy, Ivry, Nonancourt & Châteauneuf-en-Thimeraye. (*a*) Faiſons défenſes aux Voituriers de faire entrer du Vin de Champagne gris en Bouteilles dans ladite Province, & du Vin de Champagne rouge, ou toute autre ſorte & qual té de Vin pareillement en Bouteilles, deſtinés pour paſſer debout par ladite Province pour l'Etranger, ou Pays exempts des Droits d'Aides, par d'autres routes que celles qui conduiſent auxdits Bureaux, ni de les paſſer, ſans au préalable avoir fait leurs déclarations & ſoumiſſions, à peine de confiſcation du Vin, Chevaux, Charettes & Harnois ſervant à les voiturer, & de cent livres d'amende.

Toutes autres routes que celles qui conduiſent auxd. Bureaux, défendues.

VII.

Election de domicile des Cautions & Soumiſſionnaires.

Les Soumiſſionnaires ou Cautions qui ne ſeront pas domiciliés dans le lieu où la ſoumiſſion ſera faite, ſeront tenus d'y faire élection de domicile, & les pourſuites qu'il conviendra faire concernant leurs ſoumiſſions y ſeront valables, comme ſi elles étoient faites à leur propre demeure.

VIII.

Rapport des Certificats.

Les Certificats qui ſeront rapportés après le délai de deux mois, pour la décharge de la ſoumiſſion, ſeront nuls & de nul effet. Faiſons défenſes aux Commis de les recevoir, à peine d'être forcés perſonnellement en recette du quadruple deſdits Droits de Détail, & de répondre des dommages & intérêts du Fermier, & à tous Juges d'y avoir égard : Déclarons la peine du

Peine du Quadruple des Droits.

(*a*) Il en a été établi trois autres dans la Généralité d'Alençon ; ſçavoir, à Verneuil, Brezolle & Nogent-le-Rotrou. Arrêt du Conſeil du 14 Decembre 1728.

BOISSONS.

quadruple encourue, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement ni Arrêt. Ordonnons que les Contraintes qui ſeront décernées pour raiſon d'icelui, ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles : Défendons aux Officiers des Elections, d'accorder aucunes ſurſéances, ni de recevoir leſdites oppoſitions, à peine d'en répondre, & à la Cour des Aides de recevoir l'appel deſdites Contraintes ; le tout s'il n'eſt juſtifié du payement du quadruple deſdits Droits, entre les mains du Fermier ou de ſes Commis.

Exécution des Contraintes.

IX.

Les Cautions ou Soumiſſionnaires qui rapporteront des Certificats dans le délai ci-deſſus preſcrit, ſeront tenus d'en certifier la vérité au dos d'iceux ; & le Fermier ou ſon Commis, de faire mention ſur ſon Regiſtre, en marge de la ſoumiſſion, du jour du rapport dudit Certificat, & d'en délivrer Acte, s'il en eſt requis, ſans autres frais que ceux du Papier timbré.

Cautions & Soumiſſionnaires tenus de certifier la vérité des ſignatures des Certificats.

X.

Le Fermier n'aura qu'un an pour décerner ſes Contraintes contre ceux qui ſeront en demeure de rapporter les Certificats ordonnés par ces Préſentes ; & à l'égard des Certificats qui lui auront été rapportés, il n'aura que ſix mois pour les arguer de faux, ou les conteſter, après leſquels délais les Cautions & Soumiſſionnaires demeureront bien & valablement déchargés.

Délai pour décerner les Contraintes, ou pour arguer les Certificats de faux.

XI.

Les Marchands de la Province de Champagne & autres, qui feront arriver des Vins gris en Bouteilles dans les Villes de Rouen, Caën, Dieppe & le Havre, pour leur Commerce, & ſans une deſtination certaine, ſeront tenus de les entrepoſer dans des Magaſins fermant à deux ſerrures, dont une clef ſera remiſe entre les mains du Directeur des Aides, ſans que la vente en puiſſe être faite en gros & en Paniers de cent Bouteilles dans l'interieur de la Province, qu'en faiſant les déclarations & payant les Droits dûs : & pour les quantités qui ſeront vendues au-deſſous de cent Bouteilles, les Droits de Quatriéme, & autres y joints, dûs au détail, en ſeront payés à meſure qu'elles ſortiront du Magaſin, eu égard au prix de la vente ; à l'effet de quoi ſeront tenus leſdits Marchands de ſouffrir les viſites & exercices des Commis, & de faire ouverture deſdits Magaſins à toutes réquiſitions.

Vins arrivant ſans deſtination certaine.

XII.

Ceux qui feront arriver en ladite Province, du Vin en Bouteilles, autre que le Vin de Champagne gris en Paniers de cent Bouteilles, ſeront tenus d'en payer les Droits de Détail aux Bureaux d'entrée de ladite Province, déſignés en ces Préſentes. ſur le pied que le Vin ſeroit vendu au lieu de la deſtination, dont la quittance tiendra lieu aux Voituriers de l'Acquit à caution qu'ils ſont aſſujettis de prendre par ces Préſentes, auſſi à peine de confiſcation deſdits Vins, Chevaux & Charettes, & de cent livres d'amende. Exceptons néanmoins le Vin de liqueur venant en caiſſe.

Vins, autres que de Champagne, arrivant en Bouteilles, ſujets aux droits de Détail.

XIII.

Exceptons pareillement de ces diſpoſitions, les perſonnes qui ne faiſant point leurs demeures dans la Province de Normandie, vont paſſer un certain temps.

Exception pour ceux qui ſéjournent dans leurs Terres, ou aux Eaux de Forges.

desdits Privilégiés, sera déchargé de sept livres un sol trois deniers par muid, temps dans leurs Terres, ainsi que celles qui vont aux Eaux de Forges, auxquelles nous permettons de faire transporter en Bouteilles du Vin de toute sorte de qualité, & en telle quantité qu'il leur convient, en faisant ou faisant faire pour eux, par personnes solvables, leurs déclarations & soumissions, conformément aux Présentes, & sous les peines y portées. BOISSONS.

XIV.

Exceptons pareillement les personnes qualifiées, demeurant dans les Villes de ladite Province, qui y ayant fait venir en Paniers de cent Bouteilles du Vin de Champagne gris, ou en futaille de toute autre crû & qualité, pour leur provision, pourront en faire porter dans leurs Terres en Bouteilles telles quantités qu'ils voudront pour leur consommation. *Idem.*

XV.

Voulons au surplus que l'Ordonnance de 1680, les Déclarations, Arrêts & Reglemens faits pour le transport du Vin, les Déclarations & le payement des Droits, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne se trouveront point contraires à ces Présentes. *Disposition générale.*

§. XI.

Des Exemptions des Droits d'Entrée.

393. On a parlé dans l'Etat général des Droits d'Entrée, qu'on a donné ci-devant, des Exemptions accordées aux Bourgeois, aux Ecclésiastiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines & Secretaires du Roi, sur les Boissons qu'ils font entrer pour leur provision. Il en sera plus amplement question lorsqu'on traitera en particulier des differens Droits dont ils sont exempts. On en fait ici mention pour l'ordre seulement. *Exemptions.*

394. Les Hôpitaux & les Maisons Religieuses jouissent de l'exemption des Droits d'Entrée sur les Boissons de leur provision, suivant les Etats qui s'arrêtent tous les ans au Conseil. Ces Privilégiés sont sujets au payement des quatre sols pour livre. *Voyez* ce qui a été dit concernant lesdits Privilégiés, par rapport aux Entrées de Paris, Nombre 181. *Hôpitaux & Maisons Religieuses.* Arr. du C. des 7 Av. 1693. 4 Nov. 1698. 28 Fevrier 1711. & 25 Nov. 1727.

Voici le Tableau de ceux employés dans l'Etat du Roi, arrêté pour l'année 1756 à 1757. Cet Etat porte que les quantités de Boissons y spécifiées, qui entreront pour leur provision, seront déchargées; sçavoir, le Vin, de huit livres huit sols deux deniers, qui sont composés des neuf livres par tonneau, ou trois livres par muid, des quarante-cinq sols des Rivieres, des vingt sols du Pont, & du Parisis, Sol & six deniers pour livre desdits Droits; l'Eau-de-vie, de quarante-cinq livres seize sols, à quoi reviennent les vingt-six livres de Droits d'Entrée fixés par l'Ordonnance, les cinq livres huit sols de Subvention à l'Entrée, le même Droit de Subvention à la consommation, le Droit de six livres quinze sols, & celui de Jauge-Courtage de deux livres cinq sols: lesdits Vins & Eaux-de-vie entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Rouen; & à l'égard des autres Villes & lieux de la Province de Normandie, il y est dit que le Vin qui y entrera pour la provision *En quoi consiste leur exemption.* Arr. contradict. du C. des 22 Mars & 6 Dec. 1707.

des dits privilégiés, sera dechargé de 7# 1 s 3. par muid,

BOISSONS. qui ſont compoſés des neuf livres par tonneau, ou trois livres par muid; des quarante-cinq ſols des Rivieres, & du Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre deſdits Droits; le Cidre, de dix-huit ſols par muid; & le Poiré, de neuf ſols, à quoi reviennent les quarante ſols par tonneau, & vingt ſols par tonneau de Poiré.

TABLEAU des Privilégiés de l'Etat du Roi.

395. VILLE ET FAUXBOURGS DE ROUEN.

PRIVILEGIÉS.	QUANTITÉS EXEMPTES.			
	Vin.	Eau-de-vie.	Cidre.	Poiré.
	Muids.	*Muids.*	*Muids.*	*Muids.*
M. l'Archevêque de Rouen.....	80.			
Les Chanoines & Chapitre de ladite Ville...	170.			
L'Hôpital Général de Rouen.....	30.			
L'Hôtel-Dieu	100.	2.		
Les Jéſuites.....	40.	Il eſt dit dans l'Etat, que ces 2 muids d'Eau-de-vie ont été accordés à l'Hôtel-Dieu par L. Pat. du mois de Mai 1730.		
Les Prêtres de l'Oratoire.....	30.			
La Communauté des Prêtres de S. Patrice...	15.			
Les Auguſtins du Grand Couvent.....	50.			
Les Auguſtins déchauſſés.....	40.			
Les Jacobins.....	50.			
Les Carmes du Grand Couvent	45.			
Les Carmes déchauſſés	40.			
Les Capucins.....	40.			
Les Récolets.....	30.			
Les Religieux du Tiers-Ordre de S. François.	40.			
Les Religieux Pénit. de Sᵉ Barbe de Croiſſet.	15.			
Les Cordeliers de la grande Obſervance...	80.			
Les Minimes	45.			
Les Céleſtins.....	30.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de S. Ouen...	50.			
Les Bénédictins du Prieuré de Bonnenouvelle.	10.			
Les Religieuſes Angloiſes de Sainte Claire..	10.			
Les Religieuſes de Sainte Claire.....	40.			
Les Religᵉˢ de l'Abb. Royale de S. Amant.	40.		60.	
Les Religieuſes du Prieuré Royal de S. Louis.	10.		6.	
Les Religieuſes de Sainte Marie	18.		21.	
Les Religieuſes Hoſpitalieres de la Congrégation de Saint Joſeph	12.		20.	12.
Les Religᵉˢ. de S. Mathieu, dites Emmurées.	10.			
	1170.	2.	107.	12.

396. Autres VILLES ET LIEUX de la Province de Normandie.

PRIVILÉGIÉS.	QUANTITÉS EXEMPTES.			
	Vin.	Eau-de-vie.	Cidre	Poiré.
	Muids.	*Muids.*	*Muids.*	*Muids.*
Les Chartreux de S. Julien, de la Banlieue de Rouen	25.			
Les Capucins de Sotteville-lez-Rouen	15.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de Jumiége	100.			
Les Religieuſes de l'Abb. Royale de S. Saën.	10.			
Les Religieuſes Hoſpitalieres de l'Hôtel Dieu de Dieppe	12.			
Les Minimes de Dieppe	20.			
Les Capucins du Havre	20.			
Les Capucins de Caudebec	20.			
Les Religieux Pénitens du Pont-de-l'Arche	20.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de Bernay	40.			
Les Abbé & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Bonport	40.			
Les Abbé & Religieux réformés de l'Abbaye de Conches	30.			
Les Bénédictins de l'Abbaye de Fécamp	100.			
Les Capucins de Fécamp	10.			
Les Cordeliers de Caën	20.			
Les Capucins de la même Ville	20.			
	502.			
Aux Entrées de Rouen	1170.	2.	107.	12.
Des autres Villes de Normandie	502.			
TOTAL des quantités exemptes	1672.	2.	107.	12.

On a dit Nombre 181. qu'il étoit tenu compte au Fermier Général par le Roi, du montant des Droits dont les Hôpitaux & Communautés Religieuſes ſont exemptes, ſuivant ledit Etat.

Exemptions ſur les Boiſſons de leur crû. Décl. du 16 Fév. 1715. reg. en la C. des Aides de R. le 9 Mars ſuivant. Arr. contrad. du Conſ. des 22 Mars & 6 Dec. 1707.

Leſdites Communautés jouiſſent en outre, ſur les Boiſſons de leur crû, des Exemptions accordées au Clergé, dont elles ſont déclarées faire partie. Il n'eſt tenu aucun compte au Fermier Général de ces dernieres exemptions.

Ces Privilégiés ſont ſujets au payement des quatre ſols pour livre.

CHAPITRE II.

DES DROITS SUR LE BESTIAL A PIED-FOURCHÉ.

§. I.

De l'Origine & de la Quotité des Droits.

Droits sur le Pied-fourché, Origine.

397. LES Droits d'Entrée sur le Bestial dans la Ville de Rouen, appellés Droits de grand & de petit Pied-fourché, ont la même origine que ceux de la Ville de Paris. On a vû ci-devant (Nombre 185. Observation) que le Droit d'ancien sol pour livre, le Droit des Jurés-Vendeurs de Bestial & les deux sols & sol pour livre desdits Droits, furent fixés par l'Edit de Janvier 1654, à trois livres quatre sols par Bœuf, une livre douze sols par Vache, sept sols six deniers par Mouton, & douze sols huit deniers par Porc, pour être perçus dans les Villes du Ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen. Il faut ajouter à ces Droits celui de Subvention générale, qui avoit été créé par Edit de Novembre 1640, qui continua d'être perçu à Rouen sur le Pied-fourché, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Février 1643. qui en supprimant ledit Droit de Subvention, excepte de la suppression les Boissons & le Pied-fourché, qui y resterent assujettis. (Paris en fut déchargé sur le Pied-fourché par Edit de Septembre 1655. Nombre 185.)

RECAPITULATION DE CES DROITS.

	Bœuf.	Vache.	Mouton.	Veau.	Porc.
	liv. sols. den.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.	liv. sols den.
Anciens Droits de Gros, ou sol pour liv.	1.	10.	2.	2.	5.
Deux sols pour livre	2.	1.	3.	3.	6.
Jurés-Vendeurs	2.	1.	5.	10.	10.
Sol pour livre	2.	1.	3.	6.	6.
	3. 4.	1. 12.	7. 6.	12. 9.	16.
L'Edit de Janvier 1754. les laissa subsister ainsi sur le Bœuf, la Vache & le Mouton, & les modera pour les Veaux & les Porcs, cy	3. 4.	1. 12.	7. 6.	7. 6.	12. 8.
Subvention	2.	1.	5.	5.	12.
Trois sols pour livre de la Subvention, composés des 2 sols & du sol pour livre.	6.	3.	9.	9.	1. 10.
TOTAL	5. 10.	2. 15.	13. 3.	13. 3.	1. 6. 6.
FIXATION de l'Ordonnance, suivant laquelle lesdits Droits sont restés sur le même pied pour le Bœuf & la Vache, & ont été moderés sur le Mouton, le Veau & le Porc	5. 10.	2. 15.	9. 10.	9. 10.	19. 2.

398. Ces Droits ainſi fixés, ſe perçoivent également ſur le Beſtial vif ou mort entrant dans la Ville. pour quelque perſonne que ce ſoit, ſans exception ; & ſur les pieces & morceaux à proportion, ſans préjudice des Droits établis au profit du Bureau des Pauvres. Ordonn. de Juin 1680. Titre XIII. Art. I. Arrêt du C. du 4 Avr. 1752. qui condam. l'Hôt.D. à payer les Droits.

399. La même fixation a lieu dans les Fauxbourgs & la Banlieue, pour tout le Beſtial qui y eſt maſſacré, ſoit qu'il y ſoit crû, ſoit qu'il vienne du dehors. Article II.

400. A l'égard de celui qui ne fait que paſſer debout dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, il n'eſt payé que dix ſols par Bœuf, cinq ſols par Vache, deux ſols ſix deniers par Porc, & un ſol dix deniers par Veau ou Mouton. *Paſſe-debout.* Même Tit. Art. III.

401. Il eſt auſſi dû des Droits d'Entrée ſur le Beſtial, à l'Hôpital Général & à l'Hôtel-Dieu. Voici l'Etat général de tous ceux auſquels cette Denrée eſt aſſujettie. *Autres Droits.*

TABLEAU des Droits d'Entrée qui ſe levent à Rouen, ſur le Beſtial à pied-fourché.

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſont perçus.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.
402. BŒUFS. Par piéce.			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
FERME DES AIDES.	Pied-Fourché.	Titre XIII. Art. I.	5. 10.	9. 18.	Les Hôpitaux ſont exempts des Inſpecteurs aux Boucheries pour la Viande néceſſaire à leur conſommation, ſuivant l'Edit d'établiſſement de ces Droits. N. 591.
	4 ſols pour livre.	.....	1. 2.		
	Inſpecteurs.	Edit de Fevr. 1704.	3.		
	2 ſols pour livre.	.....	6.		
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	6. 15.	6. 15.	
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	2. 5.	2. 5.	
	TOTAL.....			18. 18.	
403. VACHES.					
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Titre XIII. Art. I.	2. 15.	6. 12.	*Voyez* ci-après le Nombre 414. au ſujet des Vaches à lait qui entrent dans la Ville pour ſervir aux Malades.
	4 ſols pour livre.	.....	11.		
	Inſpecteurs.	Même Edit.	3.		
	2 ſols pour livre.	.....	6.		
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	3. 7. 6.	3. 7. 6.	
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	1. 2. 6.	1. 2. 6.	
	TOTAL.....			11. 2.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Posſeſſeur.	OBSERVATIONS.

404 MOUTONS.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰	
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Même Article de l'Ordonnance.	9. 10.	16. 2. $\frac{2}{5}$	*Voyez ci après le Nombre 413 au ſujet des Agneaux.*
	4 ſols pour livre.	.....	1. 11. $\frac{3}{5}$		
	Inſpecteurs.	Même Edit.	4.		
	2 ſols pour livre.	.....	4. $\frac{4}{5}$		
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	7. 6.	7. 6.	
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	2. 6.	2. 6.	
TOTAL *par Piéce*.....				1. 6. 2. $\frac{2}{5}$	

405. VEAUX.

FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Même Article.	9. 10.	1. 5.	
	4 ſols pour livre.	.....	1. 11. $\frac{3}{5}$		
	Inſpecteurs.	Même Edit.	12.		
	2 ſols pour livre.	.....	1. 2. $\frac{2}{5}$		
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	15.	15.	
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	5.	5.	
TOTAL *par Piéce*.....				2. 5.	

406. PORCS.

FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Même Article.	19. 2.	1. 3.	
	4 ſols pour livre.	.....	3. 10.		
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	1. 2. 6.	1. 2. 6.	
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	7. 6.	7. 6.	*Voyez ci après le Nombre 413. au ſujet des Cochons de lait.*
TOTAL.....				2. 13.	

407. BŒUF, VACHE, MOUTON & VEAU en livre.

				Par livre.
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Par évaluation, ſuivant le même Articl.	3.	
	4 ſols pour livre.	.....	$\frac{3}{5}$	5. $\frac{4}{5}$
	Inſpecteurs.	Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1704.	2.	
	2 ſols pour livre.	.....	$\frac{1}{5}$	
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	3.	3.
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	1.	1.
TOTAL *par livre*.....				9. $\frac{4}{5}$

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Posſeſſeur.	OBSERVATIONS.

408. PORC en livre.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Comme ci-deſſus.	3.	3. $\frac{1}{5}$
	4 ſols pour livre.	.....	$\frac{1}{5}$	
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	3.	3.
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	1.	1.
	TOTAL *par livre*.....			7. $\frac{3}{5}$

409. UN JAMBON.

FERME DES AIDES.	Evalué par uſage à la cinquiéme partie d'un Porc.	.....	3. 10.	4. 7. $\frac{1}{5}$
	4 ſols pour livre.	.....	9. $\frac{1}{5}$	
HÔPITAL GENERAL.	.....	.....	4. 6.	4. 6.
HÔTEL-DIEU.	.....	.....	1. 6.	1. 6.
	TOTAL *par livre*.....			10. 7. $\frac{1}{5}$

410. UNE ISSUE.

FERME DES AIDES.	Une tête, 4 pieds, & tripaille d'un Bœuf ou Vache, évalués par uſage à.....	.....	5.	6.
	4 ſols pour livre.	.....	1.	

411. PIED-FOURCHÉ en paſſedebout par la Ville & les Fauxbourgs, ou par la Banlieue.

			Bœufs.	Vaches.	Veaux ou Moutons.	Porcs.	Jambons.
			ſols. den.	ſols. den.	ſols den.	ſols den.	ſols den.
FERME DES AIDES.	Pied-fourché.	Tit. XIII. Art. III.	10.	5.	1. 10.	2. 10.	7.
	4 ſols pour liv.	.....	2.	1.	$\frac{2}{5}$	6. $\frac{4}{5}$	1. $\frac{2}{5}$
	TOTAL *par pièce*.....		12.	6.	2. 2. $\frac{2}{5}$	3. 9. $\frac{4}{5}$	8. $\frac{2}{5}$

PIED-FOURCHE'.

Droits à la Vente Agneaux, Coch. de lait, &c.

Même Tit. XIII. Art. IV.

412. Il ne se leve aucuns Droits à la Vente sur le Bestial, dans la Ville & Fauxbourgs, ni dans la Banlieue.

413. Il n'est dû aucuns Droits sur les Agneaux, Cochons de lait, Langues, Andouilles & Saucisses, ni sur les Viandes cuites que les Habitans rapportent en la Ville, de leurs Maisons & Jardins.

Idem, des Vaches à lait qui entrent dans la Ville.

Article V.

414. Non plus que sur les Vaches à lait qui entrent dans la Ville pour servir aux Malades, soit qu'elles y restent pendant leur maladie, ou qu'elles en sortent journellement. Il est enjoint à ceux qui les conduisent, d'en faire déclaration au Bureau en entrant, d'y prendre un Congé, qui leur est délivré en consignant les Droits; si mieux n'aime le Fermier se contenter de la soumission qu'ils feront de les payer, en cas qu'elles y fussent massacrées, & il lui est permis d'y apposer sa marque. Les deniers consignés doivent être rendus, ou la soumission déchargée à la derniere sortie, en payant seulement les frais du Papier timbré.

§. II.

De l'Entrée des Bestiaux, des Déclarations, du Payement des Droits, & de la Police qui y est relative.

Portes désignées pour l'entrée des Bestiaux.

Titre XIII. Art. VI.

415. Il est défendu aux Bouchers & à tous autres, de faire entrer les Bestiaux soit entiers, soit par morceaux, dans la Ville, par autres Portes, du côté de la Riviere, que par celles de Saint Eloy & Guillaume-Lyon, à l'entrée desquelles ils sont tenus de payer les Droits aux Bureaux qui y sont établis, à moins qu'ils n'en ayent pris acquit au Bureau établi hors le Pont, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende.

Ces deux Portes sont les premieres à chaque extremité de la Ville, en entrant du côté de la Riviere. Il est plus commode, ou du moins il doit être indifférent aux Conducteurs de Bestiaux de passer par ces Portes; on leur en fait une obligation pour la commodité de la Régie, & la plus grande sureté des Droits.

Déclarations pour le massacre des Bestiaux.

Article VII.

416. Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, pour chaque contravention, de faire déclaration au Bureau, du Bestial qu'ils font massacrer dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue, & d'en payer les Droits lors du massacre, ainsi que de celui massacré hors la Banlieue, & qu'ils y font entrer.

Chaircuitiers, Hôteliers, Cabaretiers & Boulangers tenus de déclarer les Bestiaux qu'ils nourrissent, & de les marquer.

Article VIII.

417. Les Chaircuitiers, Hôtelliers, Cabaretiers & Boulangers sont tenus de déclarer au Bureau, le nombre & la quantité de Bestiaux qu'ils nourrissent, & de leur imprimer leur marque, dont ils doivent fournir au Fermier chaque année avant Pâques, un Acte en bonne forme, qui en contienne la figure, laquelle ne peut être changée qu'après l'année, & en lui fournissant un pareil Acte; & enfin de lui rendre compte des Bestiaux, de mois en mois, & de payer les Droits de ceux qui ne se trouveront plus en nature, à moins qu'ils ne justifient qu'ils ont été perdus par accident.

418.

PIED-FOURCHE'.

418. Les autres Habitans des Fauxbourgs & de la Banlieue, qui ne ſont point de la même Profeſſion, ne ſont point aſſujettis à rendre un pareil compte de leurs Beſtiaux, mais le Fermier peut ſe pourvoir contre eux par action ; & dans le cas où ils ſe trouvent avoir maſſacré des Beſtiaux ſans en avoir fait déclaration, ils ſont condamnés en la confiſcation de la juſte valeur des Beſtiaux, & en vingt livres d'amende pour chaque Bête. L'action du Fermier devient non recevable après l'année, à compter du jour du maſſacre des Beſtiaux.

Déclarations lors du maſſacre preſcrites. Article IX.

Action du Fermier.

419. Les Commis & Gardes ſont autoriſés, lorſqu'il y a ſoupçon de fraude, à viſiter les Marchandiſes qui entrent dans la Ville, en paniers ou ſacs, ce qu'ils doivent faire ſans retard, à peine de tous intérêts & dépens.

Commis autoriſés à viſiter les ſacs, &c. Article X.

420. Il leur eſt auſſi permis de faire leurs viſites dans les Echauderies, Tueries & Maiſons des Bouchers, Chaircuitiers, Hôtelliers, Cabaretiers & Boulangers demeurans dans les Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & de dreſſer Procès-verbal des fraudes qu'ils trouveront, leſquels font foi en Juſtice juſques à inſcription de faux, comme dans les autres Fermes du Roi. Il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de les troubler dans leurs fonctions, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

Et à faire leurs viſites chez les Bouchers, &c. Article XI.

421. Nul n'eſt exempt des Droits d'entrée ſur le Pied-fourché. L'Hôtel-Dieu a été condamné au payement de ces Droits par Arrêt du 4 Avril 1752.

Nulle exemption en faveur de l'Hôtel-Dieu. Arr. du 4 Avril 1752.

CHAPITRE III.

DES DROITS SUR LE POISSON.

§. I.

De l'Origine, de la Quotité, & du Payement des Droits.

POISSON.

422. LES ſeuls Droits d'Aides qui ſe perçoivent à Rouen ſur le Poiſſon, ſont ceux de Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre : (on donnera ci-après Livre II Nombre 756. l'origine de ces Droits) & le Droit de conſommation. On n'a point les Titres de création de ce dernier Droit, qui eſt auſſi le vingtiéme du prix, & qui a été fixé ſur ce pied. Il eſt à préſumer qu'il fut établi dans le même temps que les douze deniers pour livre qui furent créés ſur le Poiſſon dans Paris, & joints à l'ancien ſol pour livre, c'eſt-à-dire, dans les années 1548 & 1575. *Voyez* ci-devant le Nomb. 231.

Origine.

POISSON.

Gros sur le Poisson.

Ordon. de 1680. Titre XII. Art. I. & XIII. Article VIII. Article XVI.

423. Le Droit de Gros est dû à raison du vingtiéme du prix de la vente, avec le Parisis, Sol & six deniers pour livre sur le Poisson de mer, frais, sec & salé, vendu en gros, revendu ou échangé dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, entre les limites de la Ferme, qui s'étendent depuis le Village de Ducler, jusques & compris celui de Pitre, ainsi que sur celui déclaré en passe-debout, s'il n'est pas enlevé dans la quinzaine du jour de l'arrivée. (445.)

Droit de Consommation.

Article XIX.

424. Le Droit de Consommation qui est dû de même dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue, à la Vente en gros, est fixé;

SÇAVOIR,

Sur le Poisson de mer sec & salé,
à vingt sols par cent de Morue verte.
Idem. par Baril de Saumon.
Dix sols par cent de Morue séche.
Idem. par Baril de Maquereau, Morue, & Hareng blanc ou ou soret.

Et pour le Poisson de mer frais, & le Poisson d'eau douce, à raison du sol pour livre du prix de la vente.

Saline.

425. C'est ainsi que les Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers pour livre & de Consommation se perçoivent sur le Poisson frais; mais à l'égard de la Saline, ils se payent à l'entrée, de concert avec les Marchands, ainsi qu'on le dira dans le Tableau ci-après.

Droits d'Abord & de Consommation.

426. Ces Droits se perçoivent, outre un autre Droit de consommation, & celui d'abord, portés dans l'Ordonnance de Juillet 1681. Il ne sera point ici question de ces derniers, attendu qu'ils ne font point partie de la Ferme des Aides, & que d'ailleurs ils se payent, celui-ci à l'arrivée dans les Ports, & celui-là à l'enlevement, lorsqu'il est chargé dans lesdits lieux pour aller à ceux de sa destination. Si on en veut connoître la quotité, on peut consulter le Tarif annexé à ladite Ordonnance de Juillet 1681.

427. *TABLEAU des Droits qui ſe perçoivent à Rouen ſur le Poiſſon.*

POSSESSEURS des DROITS.	DÉNOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu deſquels ils ſe perçoivent.	QUOTITÉ des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Poſſeſſeur.	OBSERVATIONS.

428. POISSON FRAIS, ſur lequel les Droits ſe perçoivent à la Vente.

POISSON DE MER.

			℔ ß ₰	Par livre du prix de la vente. ℔ ß ₰	
FERME DES AIDES.	Gros, ou Sol pour livre du prix de la Vente.	Titre XII. Art. I.	1.		Cette Vente eſt faite par ſix Vendeurs en titre, qui reçoivent les Droits de la ferme par arrangement, & qui ſont tenus par leurs Charges de faire les avances aux Propriétaires, du prix de leur Poiſſon, au moyen de quoi il leur eſt attribué un ſol pour livre du prix de la Vente.
	Parisis, Sol & ſix deniers pour livre dudit Droit, revenant à quatre deniers vingt trois centiémes, réduit par uſage à quatre deniers.	Même Article.	4.	2. 9. $\frac{3}{5}$	
	Droit de Conſommation.	Article XIX.	1.		
	4 ſols pour livre.	.....	2. 4. 5. $\frac{3}{5}$		
JUR. VENDEURS.	Droits des Vendeurs, à cauſe de leur ſalaire, & des avances qu'ils ſont tenus de faire aux Propriétaires du Poiſſon. Edit de 1583. & Arrêt du 22 Mai 1731.		1.	1.	
	TOTAL *par chaque livre du prix de la vente*	Hors temps de Foire		3. 9. $\frac{3}{5}$	Il eſt d'uſage pendant le cours des Foires, de ne point faire payer le Gros, mais ſeulement l'Augmentation.
		En temps de Foire		2. 7. $\frac{1}{5}$	

429. POISSON D'EAU DOUCE.

			℔ ß ₰	℔ ß ₰
FERME DES AIDES.	Droit de Conſommation ſeulement.	Tit. XII. Art. XIX.	1.	1. 2. $\frac{2}{5}$
	4 ſols pour livre.	.....	2. $\frac{2}{5}$	
JUR. VENDEURS.	Droit des Vendeurs	Même Edit & Arrêt.	1.	1.
	TOTAL *par livre du prix de la vente*			2. 2. $\frac{2}{5}$

430. POISSON DE MER SEC ET SALÉ, ſur lequel les Droits ſe perçoivent à l'Entrée (425) ſur le pied de la compoſition convenue avec les Marchands.

Comme le prix du Poiſſon varie, cette compoſition ſe renouvelle tous les ans. Ainſi, en ſuppoſant qu'elle ſoit reglée ſur chaque eſpece de Poiſſon,

tant pour le Droit de Gros & Augmentation, que pour celui de consommation ;

SÇAVOIR,

		℔	ß
Pour MORUE	Verte, par mille	65.	
	Séche, par mille	32.	10.
	d'Hollande, par Leste de douze Barils	32.	
SAUMON,	par Leste, ou douze Barils	60.	
HARENG,	*Idem*	32.	
MAQUEREAU,	*Idem*	32.	

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	*OBSERVATIONS.*
431. MORUE VERTE.			Par cent, au compte de 66 Poignées.		
FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation, ordonnés par les Art. I. & X. X. du Tit. XII & fixés suivant la convention ci-dessus, à..		℔ ß ₰ 6. 10.	℔ ß ₰ 7. 16.	
	4 sols pour livre.	.....	1. 6.		
LE ROY, par Régie.	Octrois des Marchands.	Tarif de 1703.	4.	4. 2. $\frac{2}{5}$	
	Sol pour livre.	.....	2. $\frac{2}{5}$		
LE PRINCE DE CONDE'.	Vicomté.	.....	8.	8.	
	TOTAL *par cent, au compte de 66 poignées*....			8. 10. $\frac{2}{5}$	
432. MORUE SÉCHE.					
FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & consommation, comme ci-dessus.	.....	3. 5.	3. 18.	
	4 sols pour livre.	.....	13.		
LE ROY.	Comme ci-dessus.	.....	.....	4. 2. $\frac{2}{5}$	
LE PRINCE DE CONDE'.	Idem	.....	.....	8.	
	TOTAL *par cent, au compte ci-dessus*			4. 2. 10. $\frac{2}{5}$	
433. MORUE D'HOLLANDE.			Par Baril.		
FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation.	Suivant la composition.....	2. 13. 4.	3. 4.	
	4 sols pour livre.	.....	10. 8.		

POSSESSEURS des DROITS.	DENOMINATION des DROITS.	REGLEMENS en vertu desquels ils se perçoivent.	QUOTITE' des DROITS.	TOTAL des Droits appartenans à chaque Possesseur.	OBSERVATIONS
			Par Baril. ℔ ß ₰	℔ ß ₰	
	Cy-contre			3. 4.	
LE ROY.	Octrois des Marchands.		2.		Il est dû en outre à la Ferme des Aides, le Droit de sol pour livre de la Peche étrangere, s'il n'a point été payé. *Voyez* Livre II. Nombre 1154.
	Sol pour livre.		1. 1/5	2. 1. 1/5	
LE PRINCE DE CONDE'.	Vicomté.		8.	8.	
	TOTAL *par Baril*			3. 6. 9. 1/5	

434. SAUMON.

FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation, suivant la composition, ci		5.	6.	
	4 sols pour livre		1.		
LE ROY.	Octrois des Marchands		5.		
	Sol pour livre		3.	5. 3.	
LE PRINCE DE CONDE'.	Vicomté		8.	8.	
	TOTAL *par Baril*			6. 5. 11.	

435. HARENG blanc ou foret.

FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation, suivant la composition		2. 13. 4.	3. 4.	
	4 sols pour livre		10. 8.		
LE ROY.	Octrois des Marchands		2.		
	Sol pour livre		1. 1/5	2. 1. 1/5	
HÔTEL-DE-VILLE	Aide de Ville		1. 8.		
	Sol pour livre		1.	1. 9.	
LE PRINCE DE CONDE'.	Vicomté		4.	4.	
	TOTAL *par Baril*			3. 8. 2. 1/5	

436. MAQUEREAU.

FERME DES AIDES.	Gros, Augmentation & Consommation		2. 13. 4.	3. 4.	
	4 sols pour livre		10. 8.		
LE ROY.	Comme ci-dessus			2. 1. 1/5	
LE PRINCE DE CONDE'.	Idem			8.	
	TOTAL *par Baril*			3. 6. 9. 1/5	

POISSON.

Le Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ainſi que le Poiſſon d'eau douce, deſtiné pour la Proviſion des Bourgeois, & qui eſt apporté en petites parties, au-deſſous de la quantité ſur laquelle les Droits ſont fixés par l'Ordonnance, acquittent toujours ces Droits dans la même proportion.

§. II.

Des Lettres de Voiture & Congés, & des Déclarations.

Lettres de voiture, Congés & Déclarations.
Ordon. de 1680. Titre. XII. Article XVIII. Article III.

437. Il eſt défendu à tous Maîtres de Navires, Barques & Batteaux; Bateliers & Voituriers, tant par eau que par terre, d'enlever & conduire aucunes Marchandiſes de Poiſſon, ſans avoir un Congé du Fermier, & de les décharger en d'autres lieux que ceux portés par les Congés, à peine de confiſcation; ainſi que de les voiturer dans la Ville de Rouen, qu'ils ne ſoient porteurs de Lettres de voiture, ou de Connoiſſemens en bonne forme, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Marque des Futailles.
Article IV.

438. Les Futailles qui renferment le Poiſſon doivent être marquées de la marque du Propriétaire, & cette marque doit être empreinte en marge des Lettres de voiture & Connoiſſemens. Le Fermier eſt autoriſé à recenſer & confronter les marques ſi bon lui ſemble.

Deſtination rendue certaine, dès le lieu de la pêche.
Article V.

439. La deſtination du Poiſſon doit être faite dès le lieu de la Pêche, ou lorſque la premiere vente s'en fait dans les Ports & Havres, ſoit pour l'amener dans la Ville de Rouen pour y être vendu, ſoit pour paſſer debout; & il doit être fait mention dans les Lettres de voiture & Connoiſſemens, des lieux pour leſquels il eſt deſtiné.

Défenſe de changer la deſtination.
Article VI.

440. Il eſt fait défenſes aux Facteurs & Commiſſionnaires, de changer la deſtination portée par les Lettres de voiture, à peine de cinq cent livres d'amende, & il eſt permis au Fermier d'informer du changement.

Teneur des déclarations.
Article IX.

441. Les Voituriers, Marchands & autres, ſont tenus de faire, à l'inſtant de leur arrivée, & avant la décharge des Marchandiſes, déclaration au Bureau du Fermier, de la quantité & qualité des Marchandiſes, du lieu d'où elles viennent, où elles ont été chargées, & à qui elles appartiennent; de repréſenter au Fermier ou à ſes Commis, les Lettres de voiture & Connoiſſemens, & de prendre Acquit ou Congé, le tout ſous peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende.

Déclarations remiſes au lendemain.
Article X.

442. Les déclarations doivent être remiſes au lendemain à l'ouverture du Bureau, lorſque le jour de l'arrivée ſe trouve un Dimanche ou une Fête.

Vente & Revente.
Article XIII.

443. L'Article XIII. qui ordonne que les Marchands, en cas de vente, revente ou échange, ſeront tenus, ſous les mêmes peines, d'en faire inceſſamment leur déclaration au Bureau, & d'y employer les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Acheteurs, & de payer les Droits, à peine de

POISSON.

confiscation & de cinq cent livres d'amende ; de même que le II. qui défend aux Marchands en gros de vendre aucune Marchandise de Poisson frais, sec & salé, au-dessous de vingt sols, & aux Détailleurs qui en font la vente, pour laquelle il n'est dû aucun Droit, de faire venir des Marchandises de Salines pour leur compte, à peine de confiscation, n'ont plus leur exécution depuis la convention faite avec les Marchands, de payer les Droits à l'entrée, sur le pied de la composition, ainsi qu'il a été dit Nombre 430. au moyen de quoi il n'est plus rien dû à la vente, revente ou échange.

Article II.

Défenses aux March. en gros de vendre au-dessous de 20 sols, sans exécution.

Idem. de celles faites aux Détailleurs.

§. III.

De la Police relative à la conservation des Droits.

444. Il est fait défenses aux Facteurs & Commissionnaires, de faire la Marchandise de Poisson pour leur compte directement ni indirectement, ainsi que de prêter leur nom, ou d'emprunter celui d'autrui. On peut appliquer encore ici ce qu'on a dit sur le Nombre précédent.

Défens. aux Facteurs & Commissionnaires. Article VII.

445. On a dit Nombre 423. que le Poisson déclaré en passe-debout n'étoit pas sujet aux Droits, pourvû qu'il fût enlevé dans la quinzaine du jour de l'arrivée. A cet effet, les Facteurs & Commissionnaires des Marchands Forains sont tenus de représenter au Bureau de la Ferme, le pouvoir qu'ils ont de leurs Commettans, & d'en laisser copie signée d'eux ; comme aussi d'y faire leur soumission, suivant les Lettres de voiture & Connoissemens, de rapporter dans trois mois du jour de l'enlevement, l'affirmation des Propriétaires des Marchandises, faite pardevant les Élus ou autres Juges des lieux de leur demeure, portant qu'ils les ont reçues pour leur compte, sans que le délai de trois mois puisse être prorogé sous quelque prétexte que ce soit ; & faute par eux d'y satisfaire, elles sont sujettes aux Droits, pour le payement desquels les Facteurs, Commissionnaires sont contraignables par corps, en vertu de leur soumission.

Passe-debout. Article XVII.

446. Il est fait défenses à toutes personnes de faire étape de Marchandises de Poisson le long de la Riviere de Seine, & en d'autres lieux qu'aux Villes & Fauxbourgs situées dans l'étendue des limites de la Ferme, (423.) & où elles font leur demeure actuelle. Et il est enjoint aux Marchands, Voituriers & autres, avant de décharger leurs Marchandises dans ladite étendue, de les conduire aux Quais de la Ville de Rouen, de faire leurs déclarations, & de représenter les Lettres de voiture & Connoissemens au Bureau de la Ferme ; le tout à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende.

Défenses de faire étape de Marchandis. le long de la Seine. Article VIII.

Injonction aux Voituriers de les conduire aux Quais.

447. Il est fait défenses, sous pareilles peines, à tous Maîtres de Navires & Voituriers, tant par eau que par terre, de décharger les Marchandises au-dessous & aux environs de la Ville de Rouen, ou dans les Fauxbourgs & la Banlieue ; à tous Marchands Forains, tant par eau que par terre, de décharger ailleurs que sur les Quais, le Poisson sec & salé, & à tous Bourgeois, Taverniers, Hôtelliers & Facteurs de le recevoir.

Defenses de les décharger ailleurs. Article XI. Article XII.

Condui. du Poiſſon au Marché. Même Article.

A l'égard du Poiſſon frais, il doit être conduit au Marché, à l'inſtant de l'arrivée, pour y acquitter les Droits, en la maniere accoutumée.

Tranſport. Article XIV.

448. Les Marchandiſes ne ſçauroient être déchargées, rechargées, ni tranſportées de Quai en autre, ou de lieu en autre, ſans Acquit ou Congé, ſous pareille peine de confiſcation & amende.

Heures pour le tranſport du Poiſſon. Article XV.

449. Il eſt auſſi fait défenſes d'en faire le tranſport avant cinq heures du matin & après huit heures du ſoir, depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, & dans les autres mois, avant ſept heures du matin, & après huit heures du ſoir.

450. On n'a fait que rapporter ſimplement ces diſpoſitions, ſans entrer dans le détail des motifs qui les ont dictées, parce que ce ſont à peu-près les mêmes, & qu'elles ont été rendues dans le même eſprit que celles qu'on a rapportées ci-devant pour ce qui concerne les Boiſſons.

CHAPITRE IV.

DES DROITS SUR LES PASTELS ET GARENCE, Toiles & Canevas; & des quatre deniers anciens & nouveaux ſur toutes les Marchandiſes.

Origine. Arr. du Conſ. du 6 Janvier 1670. Bail de Charriere, Art. 57. Bail de Forcevlle, Art. 462.

451. CES Droits avoient été anciennement accordés à la Ville par forme d'Octroi. Sa Majeſté, quelques années après le partage des Octrois des Villes, (686.) ordonna par Arrêt du 6 Janvier 1670, que la perception s'en feroit à ſon profit. Ils furent joints enſuite à la Ferme des Aides. Ils ſe perçoivent ſuivant les Baux, & à leur défaut, ſuivant l'uſage, ainſi qu'il ſuit;

SÇAVOIR,

Quotité. Quatre deniers anciens & nouveaux par cent, ou ſix ſols huit deniers par mille de Marchandiſes portées en la Vicomté de Rouen.

Eſme de Romaine	4 deniers du cent peſant, outre les 4 deniers anciens & nouveaux.
Voide, ou Paſtel.....	5 ſols par cuve.
Toile blanche	10 ſols par cent.
Toile de Lin écrue.....	5 ſols par cent.
Toile de Chanvre écrue..	2 ſols 6 deniers par cent.
Canevas.....	*Idem.*

On perçoit les quatre ſols pour livre ſur tous leſdits Droits.

Garence (*a*)..... 15 ſols par Futaille. Il n'eſt point d'uſage de de percevoir les 4 ſols pour livre ſur ce dernier Droit.

(*a*) Le Bail de Forceville, Art. 462, porte pour ce Droit 30 ſols par Balle de Garence. Il n'entre plus de Garence en Balle; la Futaille peſe, à quelque choſe près, la moitié de la Balle, c'eſt-à-dire, huit à neuf cent livres.

On

POISSON.

On trouve un détail peu satisfaisant de ces Droits, dans un Livre très-gothique, intitulé *Coutumier général*, dont la derniere impression connue est de 1692.

Il seroit bien nécessaire qu'il y eût un Reglement qui en fixât la Perception. Elle ne peut être que très-incertaine, tant qu'elle sera reglée par l'usage.

Perception par les Receveurs de la Vicomté.

452. Ce sont les différens Receveurs des Droits de la Vicomté, appartenant au Prince de Condé & autres, qui font en même temps la perception de ceux appartenant à la Ferme des Aides.

SECTION III.

DES DROITS GÉNÉRAUX QUI SE LEVENT aux Entrées dans les différentes Provinces où les Aides ont cours.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ANCIEN SOL POUR LIVRE AUX ENTRÉES, sur les Especes reservées.

§. I.

De l'origine de ce Droit.

ESPECES RESER. 453. L'ANCIEN Droit de Gros ou Sol pour livre, établi en 1356. sur toutes les Marchandises & denrées vendues, revendues ou échangées, après nombre de mutations, fut enfin supprimé par Edit de Novembre 1668. Il sera amplement traité de ce Droit, Livre II. Nombre 756. & suivans. (*a*)

Origine du Sol pour livre.

Les Boissons, le Poisson de mer, frais, sec & salé, le bestial à pied fourché & le Bois furent exceptés de cette suppression. Il continua de se percevoir sur les Boissons à la vente & revente, sous le nom de Droit de Gros. *Voyez* le même livre.

Quatre especes reservées sur lesquelles il est dû.

Il fut converti par Arrêts du Conseil des dernier Mars & premier Juillet 1670. & 9 Septembre 1673. par rapport aux trois autres especes, en un Droit perceptible aux Entrées des Villes désignées dans lesdits Arrêts, (*b*)

Converti en Droit d'Entrée.

Arrêts du Conseil des premier Juil. 1670. & 9 Sept. 1673.

Aut. des 30 Oct. 1673. 26 Janvier 1675. 4 Janv. & 22 Mai 1676. 19 Juin & 10. Octobre audit an.

(*a*) Il faut prendre garde de confondre ce Droit avec un autre Droit de Sol pour livre, dit des Jurés-Vendeurs de Poisson, créé en 1583, qui se perçoit sur les Côtes de Normandie & Picardie, & dont il sera traité ci-après parmi les Droits dûs à la Vente en gros, Livre II. Nomb. 1151.

(*b*) La perception de l'ancien Sol pour livre avoit été négligée dans plusieurs Pays; d'autres s'en étoient rachetés par des équivalens. Il fut ordonné par l'Arrêt du dernier Mars 1670, qu'il seroit dressé par le Sieur Colbert, Maître des Requêtes, Procès verbal des lieux dans lesquels le Fermier avoit été en possession de le percevoir pendant le cours des Baux précédens. En conséquence de ce Procès verbal, intervinrent les Arrêts des 9 Septembre & 30 Octobre 1673, 26 Janvier 1675, 4 Janvier & 22 Mai 1676, 19 Juin & 10 Octobre audit an, qui fixent les lieux où ledit Droit sera levé. C'est sur ces Arrêts qu'a été redigé l'Art. de l'Ordonnance qu'on va rapporter dans le § suivant.

LIEUX, &c.

ſuivant des Tarifs d'évaluation qui ſeroient dreſſés par les Elûs de chaque lieu. C'eſt ce Droit qui ſe léve aujourd'hui ſous la dénomination de Sol pour livre ſur les eſpéces réſervées.

§. II.

Des Lieux où ſe perçoit le Droit de Sol pour livre, & du payement de ce Droit.

Lieux où il ſe perçoit.

454. Le Droit de Sol pour livre avec l'augmentation du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, ſe perçoit ſuivant les Tarifs d'évaluation dont on vient de parler ſur le Bois, le Poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & le Beſtial à pied fourché à l'entrée des Villes & Bourgs ci-après.

Ordon. des Aid. du mois de Juin 1680. rendue pour le reſſort de la C. des Aid. de Paris, Tit. de ce Droit, Article I.

Arr. de la C. des Aid. du 17 Janv. 1742. concernant le Dr. de ſol pour livre ſur les Planches.

Aut. du C. du 10 Dec. 1743. qui y aſſujettit de même le Bois à brûler, apporté dans des hottes, ou ſur des bêtes de ſomme.

SÇAVOIR,

De la Généralité d'Amiens.

Abbeville.
Airennes.
Amiens. (*a*)
Arbonniere.
Atis.
Ault. (*b*)
Auxy.
Cayeux.
Conty.
Corbie.
Creſſy.
Crotoy.
Daumart.
Fromery.
Fulvy.
Gamaches.
Granvilliers.
Lucheux.
Lyhons.
Montdidier.
Oiſemont.
Pequigny.
Poix.
Roye.
Rue.
S. Riquier.
S. Vallery.
Albert.
Bray
Doulens.
Peronne.
S. Quentin.

} Sujettes ſeulement à l'augmentation, (1026 & ſuiv.) fixée par le Tarif.

De celle de Bourges.

Iſſoudun.

De la Généralité de Châlons.

Bar-ſur-Aube.
Châlons.
Epernay.

Ce Droit, dans la Ville de Mâcon & Pays Mâconnois, où il avoit été aliené à la Maiſon de Lorraine, par Contrat du 3 Mai 1600, & Lettres Patentes du 13 Août 1601, continua de s'y percevoir au profit de l'Engagiſte, ſur les Marchandiſes & denrées, comme il l'avoit été avant la ſuppreſſion de 1668, en vertu des Arrêts des 8 Janvier 1669, 24 Mai 1677, 20 Août 1678, 23 Août & 14 Septembre 1681, premier Mai 1683. Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 29 Mai & 13 Juin 1684, & 8 Août 1685; mais cette Province s'eſt rachetée du Gros en 1688. La levée en fut de même continuée dans la Ville d'Orléans ſur les Marchandiſes & denrées vendues par les Marchands Forains. (750.)

(*a*) *Voyez* au Chapitre des anciens & nouveaux Cinq ſols, Nombre 477. l'Obſervation ſur Amiens.

(*b*) Le Bourg d'Ault a encore été particulierement aſſujetti au Sol pour livre par Arrêt de la Cour des Aides du 12 Decembre 1741.

LIEUX, &c.

Reims. (*a*)
Sézanne. (*b*)
Sainte Menehoult.
Vertus.

De celle d'Orléans.

Chartres.

De celle de Paris.

Beauvais.
Compiegne.
Corbeil.
Coulommiers.
Creil.
Lagny.
Meaux. (*c*)
Melun.
Provins.
Saint Denys.
Senlis.

De celle de Poitiers.

Poitiers.

De celle de Soiſſons.

Chaulny.
Clermont.
Creſpy.
Guiſe.
La Fére.
Noyon.

De celle de Tours.

Tours.

Il n'eſt point dû à la vente & revente.
Article II.

455. Le Droit ne ſe perçoit point ſur le prix de la vente & revente des Marchandiſes qui peut s'en faire dans l'intérieur deſdits lieux, ſi le Droit a été payé à l'Entrée.

Ni ſur les Agn. & autres chairs de lait.
Arrêt de la Cour

456. Il n'eſt point dû non plus ſur les Agneaux & autres chairs de lait qui en ont été déchargées.

des Aides, du 30 Decembre 1684. confirmé par autre du Conſeil du 9 Mars 1686.

Déclarat. par les Bourgeois.
Arrêts du Conſeil des 16 Juin 1674. 8 Juillet 1676. 17 Autres des 5 Mars

457. Il eſt enjoint à tous Bourgeois & Habitans deſdits lieux, de faire déclaration au Bureau du Fermier, des Marchandiſes ſujettes au Droit de Sol pour livre qu'ils font arriver, & d'en acquitter les Droits.

Mars 1677. 11. Mars, & 30 Septembre 1679. deſquels celui du 29 Avril 1684 ordonne l'exécution. 1718. & 21 Mars 1721.

Viſites & exercices des Commis
Mêmes Arrêts.

458. Les Bouchers, les Marchands de Bois & de Salines & autres redevables des Droits de Sol pour livre, ont été aſſujettis nommément dans les Villes de S. Denis, Corbeil, Lagny, Provins & Compiégne, à ſouffrir les viſites & exercices des Commis, & à payer les Droits ſuivant les contraintes viſées par les Elûs.

Formalités preſcrites aux Bouchers & Chaircuitiers.
Arr. du Conſeil des 26 Mai 18 Ao. & 8 Dec. 1716. 15 Mars 1720. 23 Oc. 1731. & 19 Fevr. 1732, pour les villes de Chartres, Beauvais, Melun & Creſpy.

459. Il eſt enjoint aux Bouchers & Chaircuitiers de ſe conformer aux Articles II. III. VIII. XXVI. & XXVII. du Titre des Droits ſur le Beſtial à pied fourché aux Entrées de Paris, de l'Ordonnance de 1680. rapportés ci-deſſus ſous les Nombres 203. 204. 206. 220. & il leur eſt fait défenſes de

(*a*) Le Droit ne ſe perçoit point pendant les quatre Foires franches de Reims; il ne ſe leve que l'Augmentation. *Voyez* les Reglemens cités Liv. II. N° 1081.

(*b*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 30 Decembre 1684, & celui du Conſeil du 9 Mars 1686, qui en ordonne l'execution, ont déchargé du ſol pour livre les Agneaux & autres chairs de lait entrant dans la ville de Sezanne.

(*c*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 2 Avril 1751, condamne au payement du Droit de ſol pour livre le nommé Raoul, pour Beſtial qu'il avoit fait entrer dans le Fauxbourg de Saint Nicolas, dépendant de la Ville de Meaux.

faire entrer dans les Villes ſujettes au Droit de Sol pour livre, aucun Beſtial mort ou vif, ſans en avoir fait déclaration au Bureau du Fermier, payé les Droits & pris des quittances dont ils ſont tenus de rembourſer les frais du timbre, lorſque les ſommes ſont de cinq ſols & au-deſſus; le tout avant de paſſer les Barrieres, à peine de confiſcation du beſtial & de cent livres d'amende: & à leurs garçons de porter aucunes armes, de s'attrouper ou troubler les Commis dans leurs fonctions, à peine de carcan. Leſdits Bouchers & Chaircuitiers ſont tenus d'être porteurs de ces quittances, & de les repréſenter aux Commis du Fermier, à peine de confiſcation des Beſtiaux qui ſe trouveront dans les Tueries ou ſur leurs Etaux, ainſi que de faire entrer leurs beſtiaux par les ſeules Portes & Barrieres des Villes, tous autres paſſages étant déclarés faux & obliques.

Du Payement.

460. Il leur eſt permis de faire ſortir leurs beſtiaux pour aller au pacage, & de les faire rentrer ſans payer de nouveau les Droits, lorſqu'ils les ont payés une premiere fois à l'Entrée. Les Commis à cet effet doivent faire mention ſur leurs Regiſtres & ſur les Feuilles que tiennent leſdits Bouchers, du nombre de Beſtiaux ſortis pour ſervir à en faire la vérification à la rentrée.

Beſtiaux rentrant du Pacage.

Même Arrêt du 18 Août 1716. rendu pour la ville de Chartres.

461. Tout ceux qui font entrer de la Viande dans les Villes ſujettes au Droit, ſont tenus de payer le Droit, ſans pouvoir en être diſpenſés ſous prétexte qu'ils l'auroient acheté des Bouchers des Fauxbourgs. Il eſt cependant permis auxdits Bouchers de faire entrer dans leſdites Villes ſans payer aucuns nouveaux Droits, les Beſtiaux entiers & non par morceaux, dont ils juſtifieront par acquit avoir payé les Droits dans leſdits Fauxbourgs.

Viande.

Arr. & Let. Pat. des 4 Av. & 4 Mai 1721. regiſt. le 30 Mai ſuivant.

Autres Arrêts du Conſ. des 29 Juil. ſuivant, & 5 Avr. 1723.

462. Les Habitans deſdits Fauxbourgs dont les Maiſons, quoique dépendantes pour le ſpirituel des Paroiſſes non-ſujettes au Sol pour livre, ſont enclavées au-dedans des Barrieres & compriſes dans le Rolle des Tailles des Villes, ſont aſſujettis au payement du Droit pour les Beſtiaux qu'ils font entrer dans leſdites Maiſons.

Entrant dans les Fauxbourgs.

Arr. du Conſ. du 20 Novem. 1725. contre les habitans de Coulommiers.

463. L'Article XXIV. du Titre de l'Ordonnance de 1680. ſur le Poiſſon dans la Ville de Paris, qui défend d'enlever, ſans un congé du Fermier, le Poiſſon qui y auroit été amené, ſoit par eau, ſoit par terre, pour paſſer debout; le XXVI. qui ordonne que les Marchands feront leur ſoumiſſion dans le cas dudit Paſſedebout, de rapporter dans un mois certificat de décharge du lieu de la deſtination; & le XXVII. qui défend de tenir Magaſin d'aucun Poiſſon de mer, ſec & ſalé dans les trois lieues des environs de Paris, s'il n'a été acheté dans la Ville, doivent être exécutés dans les Villes & Lieux ſujets au Droit de Sol pour livre.

Congé preſcrit.

Arrêt du Conſeil du 28 Août 1725. contre les March. de Saline de la ville d'Amiens.

Paſſe-debout.

Entrepôt dans les trois lieues.

464. Il ſe perçoit ſur les écorces d'arbres à faire du Tan, ainſi que ſur celles battues & converties en Tan, ſoit qu'elles entrent pour être entrepoſées, ou qu'elles ne faſſent que paſſer debout.

Ecorces d'Arbre

Arrêts du Conſeil des 15 Dec. 1716. 29 Juill. 1721. 28 Juillet 1722. 28 Juin 1735. & 15 Avril 1738.

EXEMPTIONS.

§. III.

Des exemptions de ce Droit.

Exemptions, Foires.

Art. III. du Tit. cité ci-dessus.

Arrêt de la Cour des Aides du 19 Decemb. 1687.

465. Les Especes amenées pendant la tenue des Foires & Marchés francs, tant par les Habitans que par les Forains, sont exemptes du Droit de Sol pour livre, & ne sont sujettes qu'à l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre, fixée suivant les mêmes Tarifs : laquelle exemption n'a lieu qu'à condition qu'elles auront été exposées & vendues en champ de Foire & non dans les Maisons.

Idem.

Art. IV. du même Titre, & Arr. du Conseil du 30 Juil. 1685. rendu en exécution.

Ledit Droit d'Augmentation qu'ils ont payé à l'Entrée, doit même leur être rendu à la Sortie pour les especes qui sortent desdites Foires & Marchés francs sans y avoir été vendues, & ce sur les déclarations des Propriétaires, portant qu'effectivement elles n'ont point été vendues.

Idem.

Arr. du Cons. du 31 Mars 1685.

466. Celles amenées tant par les Habitans que par les Forains, aux Foires franches de Châlons, ont été déchargées non-seulement du Sol pour livre, mais encore de l'augmentation.

Provision.

Art. V. du même Titre.

Arrêt de la Cour des Aides du 9 Decembre 1741.

467. Le Bestial & le Bois du crû des Bourgeois, ne payent point le Sol pour livre ni l'augmentation lorsqu'ils les font entrer pour leur provision; mais en cas de vente, ils sont tenus d'en faire déclaration & de payer lesdits Droits.

Privil. de quelques Villes.

Article VI.

468. Les Habitans des Villes de Doulens, Péronne, Albert, Bray & S. Quentin, en vertu des anciens priviléges qui leur ont été accordés, ne payent à l'Entrée sur les espéces réservées, que l'augmentation fixée par le Tarif.

Bois des Forêts du Roi, sujets.

Arr. entr'autres des 22 Juin 1694. & 10 Octob. 1716.

469. Les Bois des Forêts du Roi avoient été déchargés par différens Arrêts du Conseil, du Sol pour livre & de tous autres Droits d'Entrée. Cette exemption avoit donné lieu à une infinité de contestations entre le Fermier & les Voituriers. Le Conseil, par l'examen des Titres, trouva qu'elle n'avoit nul fondement par rapport aux Droits du Roi, & qu'elle ne devoit regarder que les Droits appartenant aux Seigneurs particuliers. Ces Arrêts furent révoqués par celui du 7 Juin 1722. & les Bois des Forêts du Roi assujettis sans exception au Droit de Sol pour livre à l'entrée des lieux où il se perçoit.

Arrêt du Conseil du 7 Juin 1722.

Bois à bâtir, idem.

Arrêt du Conseil du 14 Nov. 1724.

470. Les Bois à bâtir destinés pour les Ouvrages publics, ont de même été déclarés n'en être point exempts.

Exemption de la Manuf. de Draps de Bouflers.

Autre du 29 Janvier 1743.

471. Les Entrepreneurs de la Manufacture de Drapperie établie à Bouflers, en ont été déchargés sur le Bois qu'ils font entrer pour la consommation de leur Teinturerie dans la Ville de Beauvais où ils font teindre leurs Draps.

CHAPITRE II.

DES ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits.

Origine des anciens & nouveaux Cinq ſols.

472. FRançois Premier & Henri II. par les guerres continuelles qu'ils avoient eu à ſoutenir, avoient laiſſé les Finances fort épuiſées. Le Régne de François II. fut trop court & trop malheureux pour les rétablir. Charles IX. peu après ſon avénement à la Couronne, convoqua à Pontoiſe l'Aſſemblée des Etats, pour y délibérer ſur les moyens auxquels on auroit recours pour fournir au payement des dettes de l'Etat. En conſéquence de cette délibération, il fut créé par Edit du 22 Septembre 1561. un Droit de Cinq Sols par muid ſur le Vin, payable à l'entrée des Villes & Bourgs clos (*a*) par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, ſoit Eccléſiaſtiques, Nobles ou autres Privilégiés des autres Droits, même pour le Vin du Domaine du Roi deſtiné pour ſa Maiſon. Cette impoſition établie par cet Edit pour ſix années, fut prorogée par pluſieurs Déclarations. Elle fut compriſe dans le Bail des Aydes fait à Moiſſet le premier Octobre 1603. & continua de l'être dans les Baux ſuivans. C'eſt ce qu'on appelle aujourd'hui les Anciens Cinq Sols, ils furent établis dans tous les pays ſujets aux Droits d'Aydes.

Edit du 22 Sept. 1561.

Déclarations des premier Avr. & 8 Juill. 1573. dern. Ao. 1579. 26 Oc. 1585. & 7 Février 1593.

Idem.

473. Sous les Régnes de Charles IX. & de Henri III. le Royaume livré à la fois aux guerres inteſtines & étrangeres, eut beſoin de nouveaux ſecours. L'aliénation d'une grande partie du Domaine, des Aydes & Gabelles engagées pendant ces troubles, privoit l'Etat de ſes premieres reſſources. Henri III. par Lettres-Patentes du 18 Juillet 1581. ajoûta aux Cinq Sols créés ſous Charles IX. une augmentation de quinze Sols par muid, dont le produit, ainſi que des anciens Cinq Sols, devoit être employé au rachat des rentes aliénées. Cette augmentation étoit pour lors trop forte, ſurtout pour les vignobles où le Vin eſt à bas prix. Sur les repréſentations qui furent faites à Sa Majeſté, intervinrent les Lettres-Patentes du 28 Décembre de la même année (*b*) qui la réduiſirent à cinq Sols. Ces cinq Sols furent appellés

Lett. Patentes du 18 Juillet 1581.

Autres du 28 Decembre ſuivant.

(*a*) La Déclaration du 16 Juin 1568, porte que cette impoſition n'aura lieu que dans les Villes, Bourgs & lieux qui avoient été cottiſés pour la ſolde des cinquante mille hommes, de laquelle taxe ladite impoſition tenoit lieu : elle fut appellée de là les cinq ſols des 50 mille hommes.

(*b*) M. Ravot, Avocat Général en la Cour des Aides de Paris, dans ſon Plaidoyer rapporté dans l'Arrêt de ladite Cour du 21 Juin 1668, & d'après lui, Jacquin dans ſon Commentaire, diſent que cette

FIXATION.

Nouveaux. La perception ordonnée d'abord pour le temps que dureroit le rachat des revenus aliénés, fut prorogée par différentes Déclarations (*a*), ils furent compris dans le Bail des Cinq Groſſes Fermes paſſé à René Brunet en 1599. & dans les Baux ſuivans juſqu'en 1668. qu'ils en furent diſtraits par le Bail de le Gendre, pour être perçûs avec les anciens Cinq Sols & joints à la Ferme des Aydes.

Déclarations des 28 Févr. 1612. 19 Nov. 1616. 4 Dec. 1619. & 11 Août 1625.

Les Nouveaux Cinq Sols avoient été créés comme les anciens dans tous les Pays d'Aydes ; mais on voit par les Déclarations qui les prorogerent & par les Baux cités ci-deſſus, qu'ils ne furent établis que dans les Provinces de Normandie, Picardie & Champagne, & dans la Généralité de Paris, qui ſont encore ſujettes aux anciens & aux nouveaux cinq Sols. Les autres pays d'Aydes qui ne ſont ſujets qu'aux anciens cinq Sols, ſe racheterent pour lors des nouveaux (*b*).

Fixation.

474. Les anciens & nouveaux cinq Sols réunis, montent avec le Pariſis ; Sol & ſix deniers pour livre, à treize ſols cinq deniers. L'Ordonnance les a fixés à quatorze ſols par muid de Vin de toutes ſortes, ordinaire & de liqueur, meſure de Paris.

Ordon. des Aid. de Juin 1680. rendue pour le reſſort de la C. des Aides de Paris, Tit. des anciens & nouv. Titre IV. Art. I.

Cinq ſols, Art. I. Ordonnance du même mois, rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen.

Demi-Vin, Vin de refoul & Piquette.

Ils ſe perçoivent ſur le même pied ſur les demi-Vins, Vins de refoul, de recoupe, Piquettes & autres Boiſſons tirées à clair, à l'exception cependant de la Boiſſon compoſée d'eau jettée ſur de ſimple marc, & enfoncé dans des tonneaux après qu'il a été preſſoiré.

Arr. du Conſ. des 30 Mars 1686. 14 Dec. 1728 5 Mars 1737. 26 Janvier 1740. Autre Arrêt & Lett. Pat. des 1. & 26 Août 1741. regiſtrées le 21 Fevr. 1742.

Excedent de Jauge.

475. Les Droits d'Aydes, ainſi qu'il a été dit nombre 41, ſe perçoivent ſur le pied du muid de Paris contenant trente-ſix ſeptiers ou deux cens quatre-vingt-huit pintes dont les huit font le ſeptier. Sur ce principe le Fermier peut faire jauger tous les vaiſſeaux ſur leſquels les Droits ſont dûs, & après les avoir réduits au muid de Paris, percevoir les Droits ſans autre autorité ſur cette réduction, en obſervant, à l'égard des Vins qui ne ſont point tirés à clair

Réduction ſut faite par Lettres de Cachet. Il eſt à croire que ces Lettres Patentes, que l'on trouve imprimées, n'étoient pas venues encore pour lors à leur connoiſſance.

Bail des Aides de Nov. 1607. Art. I. Moiſſet. du 1er. Bail de la Sabliere, pour les Cinq groſſes Fermes, du 13. Septem. 1613. Article I. Bail de le Gendre, Art. 279.

(*a*) Il paroîtroit par ces Déclarations, que le Droit qu'elles prorogent, eſt celui des anciens Cinq ſols ; mais on voit par la comparaiſon des temps & la lecture des Baux, que cette prorogation ne peut regarder que les nouveaux Cinq ſols. Les anciens avoient été compris dans le Bail des Aides de Moiſſet, & continuerent d'être perçus en vertu des Baux ſuivans, au lieu que les Cinq ſols dont il eſt fait mention dans ces déclarations, ſont ceux dépendans du Bail des Cinq groſſes Fermes, ſuivant les termes deſdites Déclarations. Or, ſuivant les Baux, les Cinq ſols dépendans des Cinq groſſes Fermes, ſont préciſément les nouveaux. Ce ſentiment eſt celui de M. Ravot, Avocat Général en la Cour des Aides, dans ſon Plaidoyer rapporté dans l'Arrêt de ladite Cour du 21 Juin 1668, dont on a déja parlé dans l'Obſervation ſur le Nomb. précédent.

(*b*) Il fut créé en 1629. par Déclaration du 15 Janvier, un autre Droit de dix ſols par muid, à l'entrée des Villes & Bourgs du Royaume. Ce Droit n'avoit été établi que pour ſix ans, il ne paroit pas qu'il ait été prorogé.

clair

FIXATION.

clair, de déduire pour chaque muid un ſeptier & demi pour la place qu'occupe le marc & la lie, ſuivant les Lettres-Patentes du 8 Avril 1715. (41.) Cependant pour couper racine aux conteſtations qu'auroient pû former les redevables, il a été autoriſé par différens Arrêts à percevoir un excédent de jauge, c'eſt-à-dire, une augmentation de Droits ſur les vaiſſeaux déclarés muids de Paris dans les lieux où leſdits vaiſſeaux ſe ſont trouvés contenir communément plus de trente-ſix ſeptiers ou deux cens quatre-vingt-huit pintes, de même que ſur les autres vaiſſeaux qui ſe ſont trouvés d'une contenance au-deſſus de ce qu'ils étoient réputés ſuivant leur dénomination. Ainſi les Sous-Fermiers de la Généralité de Paris ont été autoriſés à percevoir ſur le muid juſques à vingt-quatre pintes d'excédent de jauge, ſur la demi-Queue Orléans juſques à vingt-deux, ſur la demi-Queue Champagne juſques à onze pintes, & ſur les autres vaiſſeaux à proportion. De même le Fermier Général qui régit par ſes mains (lors même qu'il y a des Sous-Fermes) les Droits d'Aydes dans l'étendue de l'Election de Paris, a été autoriſé à faire payer les Droits dans ladite Election ſur le pied de trois cens pintes pour chaque muid, c'eſt-à-dire, de douze pintes d'excédent de jauge, de deux cens trente-deux pintes & demie par demi-Queue ou Poinçon d'Orléans, de cent quatre-vingt-dix-huit pintes pour chaque demi-Queue Champagne, & de cent cinquante pintes pour chaque demi-Muid. L'augmentation de Droits pour cet excédent de jauge a été réglée par le même Arrêt, & fixée avec le Droit principal pour ce qui regarde les anciens & nouveaux cinq Sols, à quatorze ſols ſept deniers par Muid, onze ſols trois deniers par demi-Queue Orléans, neuf ſols ſept deniers par demi-Queue Champagne, & ſept ſols par demi-Muid : leſdits Droits ont été fixés pour la Ville de Poiſſy ſeulement à ſept ſols quatre deniers par demi-Muid, c'eſt-à-dire, à quatre deniers de plus que dans les autres lieux de ladite Election.

Arr. de la C. des Aides des 30 Oct. 1678. 3 Juin 1679. 21 Fev. 19 Juil. & 25 Oct. 1681. cités dans celui du 22 Mai 1683. Arrêt du Conſeil du 3 Oct. 1690.

Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1683.

Le même Arrêt fixe auſſi l'excédent de jauge à l'égard de l'augmentation ſur le Gros (Livre II. N. 769.) & à l'égard des Droits de détail (Livre III. N. 1161.)

§. II.

Des Pays & des Lieux où les anciens & Nouveaux Cinq ſols ſe perçoiveut.

476. Les anciens & nouveaux Cinq ſols, ſuivant les Titres de création des mois de Septembre 1561 & 18 Juillet 1581, avoient été établis dans toutes les Provinces du Royaume. Les Provinces où les Aides n'ont point cours furent taxées à des ſommes qui y tinrent lieu de l'impoſition. Une partie de celles où les Aides ſe perçoivent, ſe racheta des anciens & nouveaux Cinq ſols (*a*), & quelques autres, ſeulement des nouveaux, ainſi qu'on l'a déja dit.

Pays où ils ſont dûs.

(*a*) Les Pays d'Aides exempts, tant des anciens que des nouveaux Cinq ſols, ſont les Généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers, & les Elections d'Auxerre, Bar-ſur-Seine, Mâcon, Angoulême & Bourganeuf.

LIEUX, &c.

Ces Droits se perçoivent actuellement ;

SÇAVOIR,

Ordonnance de Paris, même Titre Art. I. & II.

Ordonnance de Rouen, même Tit. Art. I. & II.

Les anciens & nouveaux Cinq sols dans les Généralités de..... { PARIS. AMIENS. SOISSONS. CHALONS. ROUEN. CAEN. ALENÇON.

Et les anciens seulement dans celles de { ORLEANS. TOURS. LYON.

Etat du 11 Mars 1681. adressé à la Cour des Aides de Paris par Déclaration du 27 Mai 1681, registrée en ladite Cour le 10 suivant.

A l'entrée des Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Paroisses compris dans l'État annexé à chacune des deux Ordonnances rendues pour le ressort des Cours de Paris & Rouen. On va rapporter ces États, dont on a rangé les noms par ordre alphabetique, & rendre compte des changemens qui y ont été faits par les Arrêts & Reglemens posterieurs.

Autre du 11 Juin 1680, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 Février 1681.

477. *ETAT DES LIEUX SUJETS AUX ANCIENS & Nouveaux Cinq sols.*

Lieux sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le premier Mai 1731. pour la Généralité d'Alençon, & Arrêt du Conseil du 2 Octobre suivant, qui en ordonne l'exécution

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GENERALITÉ D'ALENÇON.		
ALENÇON.....	ALENÇON. (*a*)	MESLE SUR SARTRES.
	BEAUMOULINS.	MOULINS.
	ESCHAUFOUR.	SAINTE ESCOLASSE.
	ESSAY. (*b*)	SAINT LOMER.
	MEILLERAULT.	SE'EZ.
ARGENTAN....	ARGENTAN.	NONANT.
	CHAMBOIS. (*c*)	TRUN.
	ESCOUCHE'.	SURVIE.
	MESSEY.	VIMOUTIERS.
	MORTRE'E.	YEXME.

(*a*) Il y a deux Arrêts du Conseil des 10 & 11 Janvier 1736, contre les Habitans des Ecarts de la Ville d'Alençon.

(*b*) Le Curé du Bourg d'Essai a été condamné au payement des Droits d'Entrées dans sa Maison Presbyterale, qu'il prétendoit séparée dudit Bourg, par Arrêt du Conseil du 16 Février 1745.

(*c*) Arrêt du 21 Avril 1737, concernant particulierement les Habitans du Bourg de Chambois.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
BERNAY.....	BERNAY.	LA FERTE'.
	CHAMBRAY.	LA RIVIERE THIBOUVILLE.
	CORNIERES.	MONTREUIL.
	GLOS. (*a*)	
CONCHES.....	BEAUMONT LE ROGER.	LA BARRE.
	BRETEUIL.	LA FERRIERE SUR RILLE.
	CONCHES	LE ROGER.
	CONDE'.	LIRE.
	DAMVILLE.	NEUFBOURG.
	HARCOURT.	RUGLES.
		TILLIERS.
DOMFRONT....	DOMFRONT (*b*)	PASSAYS.
	LONLAY.	
FALAISE.....	BRETEVILLE, (*c*)	MESIDON. (*d*)
	BRIOUZE.	RASNE.
	FALAISE. (*d*)	Sc. MARGUER. DE CAROUGE.
	LA CARNEILLE.	S. PIERRE SUR DIVE.
	LA FERTE'-MACE'. (*d*)	TURY.
LIZIEUX.....	BLANGY.	LIVAROT.
	FERVACQUES.	ORBEC.
	GACE'.	S. EVROULT.
	LIEUREY. (*e*)	SAP.
	LIZIEUX. (*f*)	THIBERVILLE.
MORTAGNE....	BELLESME. (*d*)	LA PERRIERE. (*d*)
	BRETONCELLE.	REMALARD.
	MAUVES.	VILLERAY.
	MORTAGNE.	TEIL.
	MOUTIERS	TOUROUVRE.
	NOGENT.	
VERNEUIL.....	BREZOLLES.	LAIGLE.
	BOURG.	LA FERTE'. (*g*)
	CHATEAUNEUF en Thimer.	SENONCHES (*h*)
	CHENEBRUN.	VERNEUIL.

(*a*) L'Arrêt du 11 Août 1733, regle les Ecarts de Glos, la Ferté & Montreuil.

(*b*) Il y a un Arrêt du 15 Septembre 1733, concernant les Ecats de Domfront sujets aux Droits. L'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1691, condamne au payement des Entrées deux Habitans de la Paroisse de Saint Front proche Domfront.

(*c*) Les Habitans de haute & basse Briqueterre, Ecarts dépendans de Bretteville, ont été condamnés au payement des Droits par Arrêt du Conseil du 19 Août 1717.

(*d*) L'Arrêt du Conseil du 11 Août 1733, regle les Ecarts sujets aux Droits, dépendans de Bellesme, Falaise, la Ferté-Macé, Mesidon & la Perriere.

(*e*) L'Arrêt du 29 Mai 1736, regle ceux du Bourg de Lieurey.

(*f*) Celui du 16 Juin 1733, ceux de la Ville de Lizieux. Le Fermier, par Arrêt de la Cour des Aides du 16 Juin 1682, a été dispensé d'y établir des Bureaux aux entrées. Les Habitans ont été assujettis à faire leurs déclarations au Bureau général.

(*g*) L'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1755, assujettit la Ferme du Paradis, Maison de Lotagere & dépendances, aux Droits d'Entrée, comme faisant partie du Fauxbourg du Pont de pierre de la Ville de l'Aigle.

(*h*) La Ferme du Fief de Launay, dépendante du Bourg de Senonche, a été assujettie aux Droits d'Entrée par Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1752.

La Déclaration du 10 Avril 1714. n'a point annullé tous les Etats des Hameaux & Ecarts qui avoient été dressés jusques alors. L'Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1729. rendu par rapport à la Paroisse de Bonneuil, ordonne l'exécution d'un pareil Etat arrêté le 12 Janvier 1689, pour la Généralité d'Amiens.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.		
ABBEVILLE....	ABBEVILLE.	CROTOY.
	AUXY-LE-CHATEAU.	RUE.
	CRECY.	
AMIENS.....	AIRENNES.	GRAINVILLIERS.
	AMIENS. (a)	HORNOY.
	AULT.	MOLEN-LE-VIDAME.
	CAYEUX.	OISEMONT.
	CONTY.	PEQUIGNY.
	FROMERY.	POIX.
	GAMACHES.	SAINT VALLERY.
DOULENS.....	ARDRES.	HACQUILLIER.
	BOULOGNE (b)	HONS.
	CALAIS (c).	HUISSENS.
	CORBIE.	MARQUISE.
	DAUMARE.	MONTREUIL. (e)
	DE'SURE.	SAMER.
	DOULENS. (d)	SAINT RIQUIER.
	ESTAPLES.	
	GUIGNES.	
MONTDIDIER..	BRETEUIL.	MOREUIL.
	CREVECŒUR.	ROYE.
	MONTDIDIER.	
PERONNE.....	ALBERT.	FULVY.
	ARBONNIERE.	LIHONS.
	ATYS.	LUCHEUX.
	BRAY.	PERONNE.

(a) Par Arrêts du Conseil des 14 Mars 1690 & 30 Juin 1693, l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye d'Acheuil, prés d'Amiens, ont été assujettis à faire déclaration des Marchandises & denrées sujettes aux Droits d'Aides, qu'ils font entrer chez eux, d'en payer lesdits Droits, comme faisant partie de la Banlieue d'Amiens, & de souffrir les visites des Commis.

(b) Les anciens & nouveaux Cinq sols, & les Neuf livres dix-huit sols par tonneau, faisant partie des Dix-neuf livres quinze sols six deniers à quoi ont été fixés les Droits d'Entrées sur les Vins de Bordeaux & autres, amenés par mer dans les Villes de Boulogne, Calais & Etaples, pour quelque destination que ce soit, ont été distraits dans ce cas, de la Ferme des Aides, pour être joints aux Cinq grosses Fermes. Ils appartiennent au Fermier des Aides dans tous les autres cas où ils sont dûs. Arrêts du Conseil des 8 Novembre 1723, 25 Avril 1724, & 6 Mars 1725. Les Habitans du Pays Boulonnois s'étoient prétendus exempts desdits Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols, & de Neuf livres dix-huit sols, mais ils y ont été assujettis, ainsi qu'au sol pour pot, par Arrêt de la Cour des Aides du 29 Janvier 1706, comme faisant partie de la Généralité d'Amiens. Il est fait défenses par l'Arrêt du Conseil de 23 Mai 1730, aux Elus de Doulens, de connoître des contestations au sujet des Droits d'Aides dans le Boulonnois, dont il attribue la connoissance aux Juges des Traittes de Boulogne.

(c) Les Habitans de Calais prétendoient ne payer les anciens & nouveaux Cinq sols & les Neuf livres dix-huit sols par tonneau, que comme Droits de Traittes, & non comme Droits d'Aides, & par là se soustraire aux dispositions des Reglemens rendus pour les Aides. Ils ont été déboutés de leurs prétentions, & assujettis à l'exécution desdits Reglemens par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1722. *Voyez* de plus la Notte précédente sur Boulogne.

(d) *Voyez* la Notte sur Boulogne, où il est parlé des Juges de l'Election de Doulens.

(e) Les Habitans de Montreuil, qui se prétendoient exempts des anciens & nouveaux Cinq sols & Neuf livres dix-huit sols, quoique compris dans le présent Etat, y ont été assujettis par Arrêt du Conseil du 29 Mai 1685, & de la Cour des Aides du 29 Janvier 1706.

Ceux des Fauxbourgs de Puiseaux & de Neuville près Montreuil, ont été condamnés au payement des Droits d'Entrée par Arrêts du Conseil des 3 Octobre 1724, & 13 Mars 1725.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
SAINT QUENTIN.	BEAUREVOIR.	SAINT QUENTIN.
	HONNECOURT.	SAINT SULPICE.
	LE CASTELET.	

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le 15 Decembre 1729, & Arrêt du Conseil du 30 Mai 1750, qui en ordonne l'exécution

AVRANCHES....	AVRANCHES.	PONTORSON.
	DUCEY.	S. JAMES.
BAYEUX.....	BAYEUX.	ISIGNY.
	CAUMONT.	TORIGNY.
	CORMOLAIN.	TREVIERES.
	CE'RISY.	
CAEN.....	ARGENCES.	LE BOCAGE.
	CAEN.	SAINT SILVAIN.
	CREUILLY.	TROUARS.
	EVRECY.	VILLER-LE-BOCAGE.
CARENTAN....	CARENTAN.	PERIERS.
	LA HAYE DU PUIS.	S. LO, *érigé en Election par Edit de Mars* 1691.
	LESSAY.	
COUTANCE.....	CE'RENCES.	GRANVILLE.
	CE'RISY.	LA HAYE-PESNEL. (*a*)
	COUTANCE.	MARIGNY.
	GAVRAY.	TESSY.
MORTAIN.....	BRESSEY.	MORTAIN.
	CUVES.	TILLEUL.
	FLERS.	TINCHEBRAY.
	S. HILAIRE D'ARQUOY.	
SAINT LO, *Voyez* CARENTAN.		
VALLOGNE.....	BARFLEUR.	MONTEBOURG.
	BARNEVILLE.	PONT-L'ABBE'.
	BRIQUEBEC.	S. SAUVEUR LE VICOMTE.
	CHERBOURG. (*b*)	S. PIERRE-EGLISE.
	LES PIEUX.	VALLOGNE.
VIRE.....	CONDE'-SUR-NOIREAU.	VILLE-DIEU.
	VASSY.	VIRE.

(*a*) Le lieu de la Haye-Pesnel y a encore été particulierement assujetti par Arrêt contradictoire du Conseil du 3 Juin 1698.

(*b*) Les Habitans du Roule, Ecart de Cherbourg, ont été condamnés au payement des Droits, quoique distans de plus de cinq cent toises, attendu qu'ils jouissent des Priviléges de ladite Ville, & que par consequent ils doivent supporter les mêmes charges. Arrêt de la Cour des Aides du 24 Février 1697.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GÉNÉRALITÉ DE CHALONS.		
BAR-SUR-AUBE..	BAR-SUR-AUBE.	LA FERTE' SUR AUBE.
	GRANCE'-SUR-OURIE.	MUSSY-L'EVESQUE.
	ESSOYE.	
CHALONS.....	CHALONS. (*aa*)	VERTUS. (*a*)
	Ste. MENEHOULT, *érigé en Elect. par Edit de Sept.* 1696.	
CHAUMONT....	CHATEAUVILLAIN. (*b*)	VAUCOULEURS.
	CHAUMONT. (*c*)	VIGNORY.
	RESNEL.	
EPERNAY.....	CHATILLON-SUR-MARNE.	EPERNAY.
	DORMANS (*d*).	
JOINVILLE, *Election, créée par Edit de Septembre* 1696.	*Voyez* l'Election de VITRY.	
LANGRES.....	AUBEPIERRE.	LA CHAUME.
	BAIZE.	LANGRES.
	DANCEVOIR.	NOGENT-LE-ROY.
REIMS.....	CHATEAUPORCIEN.	FISMES.
	CORMICY.	REIMS.
RHETEL.....	DONCHERY.	RHETEL (*e*)
	MEZIERES.	TORCY.
Ste. MENEHOULT, *Election, créée par Edit de Septembre* 1696.	*Voy.* l'Election de CHALONS.	

(*aa*) Les anciens Cinq sols à l'entrée des Villes de Châlons & Vertus, appartiennent à l'Evêque de Châlons. Le Fermier du Roi ne jouit que des nouveaux Cinq sols.

(*a*) Les Habitans de la Ville de Vertus ont été déclarés exempts de la Subvention à l'entrée sur les Vendanges de leur crû, par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1680. *Voyez* l'observation sur Châlons.

(*b*) Ceux de Marmesse, près Châteauvillain, ont été déchargés des anciens & nouveaux Cinq sols, par Arrêt de la Cour des Aides du 18 Septembre 1699.

(*c*) Plusieurs Particuliers de cette Ville, qui se prétendoient exempts de ces Droits, y ont été assujettis par Arrêt du Conseil du 2 Avril 1712.

(*d*) Les Habitans des Ecarts de Dormans ont été assujettis auxdits Droits par Arrêt du 13 Septembre 1681.

(*e*) Ceux de la Ville & Châtellenie de Mouzon, Frontiere de l'Election de Rhetel, ont été assujettis au payement des anciens & Nouveaux Cinq sols, & des Droits de Gros & autres y joints, sur les Vins sortant de ladite Ville & Châtellenie, pour être transportés hors le Royaume, ou dans les Pays où les Aides n'ont pas cours; à l'effet de quoi le Fermier est autorisé à y établir des Bureaux pour recevoir les délarations & le payement des Droits. Arrêt du Conseil du 18 Février 1727. *Voyez* d'ailleurs ce qui est dit ci-après Livre II. N. 1054. sur les Priviléges de ces Habitans. Le même Arrêt les assujettit aux Droits de Courtiers-Jaugeurs, & d'Inspecteurs aux Boissons, conformément à un autre du 23 Octobre 1723.

Par Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1724, les Habitans de la Ville & Principauté de Sedan, Frontiére de ladite Election de Rhetel, ont été maintenus dans les Priviléges dont jouissent les Provinces réputées étrangéres. *Voyez* aussi Liv. II. Nomb. 1060. les Priviléges de cette Ville.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
SÉZANNE.....	SEZANNE.	SAINT JUST.
TROYES.....	MARNAY-SUR-SEINE. (*a*)	TROYES. (*b*)
	MERY.	VILLEMORT.
VITRY.....	JOINVILLE, *érigé en Election par Edit de Septembre 1696.*	VASSY.
	SAINT DIZIER.	VITRY.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

BEAUVAIS.....	BEAUVAIS.	
COMPIEGNE.....	COMPIEGNE.	
COULOMMIERS.	COULOMMIERS.	LA FERTE'-GAUCHER.
DREUX.....	DREUX.	
ETAMPES.....	ETAMPES. (*c*)	MERAINVILLE.
	ETRECHY.	SAINT PERE.
	MAISSE.	
JOIGNY.....	AILLANT.	LA FERTE'-LOUPIERRE.
	BRIESNOM.	SEPAULT.
	CEZY.	SAINT BENOIST.
	CHAMPIGNELLE.	SAINT JULIEN.
	CHARNY.	VILLIERS-SAINT-BENOIST.
	JOIGNY.	
MANTES.....	MANTES. (*d*)	NEAUPHLE-LE-CHATEAU. (*e*)
	MEULAN.	NEAUPHLE-LE-VIEUX.
MEAUX.....	COUILLY.	JOUY-SOUS-MORIN.
	CRECY.	MEAUX. (*f*)
	JOUARS.	REBEC.
	LA FERT'E'-AU-COL.	VILLENEUVE-LE-COMTE.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le 4 Octob. 1731. & Arrêt du Conseil du 23 du même mois, qui en ordonne l'exécution.

(*a*) Ceux de Marnay-sur-Seine ont été assujettis aux anciens & nouveaux Cinq sols, par Arrêt du Conseil du 19 Decembre 1690.

(*b*) Ceux de la Ville & Fauxbourgs de Troye y ont été de même assujettis par Arrêt du Conseil du 8 Avril 1698, lequel détruit à cet égard, un autre Arrêt du Conseil du 29 Mai 1688, qui les en déchargeoit.

(*c*) L'Arrêt du Conseil du 26 Avril 1735. condamne au payement des Droits les Habitans de plusieurs Ecarts de la Ville d'Etampes.

(*d*) L'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1717. assujettit les Habitans de la Ville de Mantes à faire leurs déclarations à l'instant de l'arrivée, au Bureau général, & dispense le Fermier d'établir des Bureaux aux portes de ladite Ville, le produit des Droits n'étant pas assez considérable pour supporter cette dépense.

(*e*) Les Arrêts du Conseil des 23 octobre 1731 & 28 Février 1736, ont condamné au payement des Droits les Habitans des Fauxbourgs de Néauphle-le-Château & Néauphle-le-Vieil.

(*f*) Par Arrêt du Conseil du 19 Decembre 1690, il est ordonné que les Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols feront perçus sur les Vendanges entrant dans la Ville de Meaux par hottereaux, provenant du crû des Bourgeois. La contenance des hottes & hottereaux a été fixée par le Procès verbal de M. l'Intendant de Paris du 18 Mai 1691, dressé en conséquence dudit Arrêt, sur le pied de dix-huit hottereaux, ou de quatorze hottées de Raisin pour un muid de Vin.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
MELUN.....	DONNEMARIE.	MILLY.
	HERISY.	MORET.
	LA FERTE'-ALEPS.	MONTS.
	MELUN.	MONTIGNY-LENCOUP.
MONTFORT....	HOUDAN.	MONTFORT.
MONTEREAU, *nouvelle Election.*	*Voyez* l'Election de SENS.	
NEMOURS.....	AUFFERVILLE.	GREZ.
	BEAUMONT.	GUERCHEVILLE.
	CEAU.	LA CHAPELLE-LA-REINE.
	CHATEAULANDON.	LARCHAMP.
	CHASTENOY.	LORRE'.
	CHERROY.	MAISONCELLE.
	COURTENAY.	MONDREVILLE.
	EGREVILLE.	NEMOURS.
	FLAGY.	OBSONVILLE.
	GARENTREVILLE.	PONT-SUR-YONNE.
	GIRONVILLE.	
NOGENT ſur Seine.	BRAY.	PONT-SUR-SEINE.
	COURGENAY.	VILLENEUVE AU CHATELET.
	NOGENT.	VIMPELLE.
PARIS (*a*).....	ARGENTEUIL.	LINOIS.
	BRIE-COMTE-ROBERT.	MONTLHERY.
	CHARTRES.	POISSY.
	CHEVREUSE.	S. DENYS.
	CORBEIL.	VILLENEUVE S. GEORGES
	LAGNY.	VILLEPREUX.
PONTOISE.....	Ville de PONTOISE, & Haut Fauxbourg de l'Aumône. (*b*)	
PROVINS.....	PROVINS	
ROSOY.....	CHASTEL.	MARLES.
	CHAUME.	NANGIS.
	FARMOUTIER.	RAMPILLON.
	FONTENAY.	ROSOY.
	GUERARD.	TAUQUIN.
	JOUY-LE-CHASTEL.	TOURNAN.
	LA CROIX-FONTENAY.	VAUDOY.
S. FLORENTIN..	CEAN EN HOTTE.	ERVY.
	DANNEMOINE.	S. FLORENTIN.

(*a*) *Voyez* Nombre 475. ce qui a été dit ſur l'excedent de Jauge, dans quelques lieux de l'Election de Paris.

(*b*) La Ville de Pontoiſe avoit été obmiſe dans l'Etat de 1681, elle eſt aſſujettie aux anciens & nouveaux Cinq ſols par le Tarif du 15 Mai 1687. Les Habitans du Fauxbourg de Notre-Dame, autrement Haut Fauxbourg de l'Aumône, qui refuſerent de les payer, ſous prétexte de cette obmiſſion, y furent aſſujettis par Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1716.

SENLIS

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
SENLIS.....	BEAUMONT. CHAMBLY.	SENLIS.
SENS.....	CHIGY. DIXMONT ET LES BORDES. FOISY. GIZY. GRANGE LE BOCAGE. LA CHAPELLE-SUR-OREUSE LES SIGES. MALET-LE-VICOMTE. MONTEREAU. MOTACHET. PONT-SUR-YONNE. RIGNY.	SENS. SERGINES. SERISIERS. SOUZY. TORIGNY. TRESNEL. VERON ET PASSY. VILLEMANOCHE. VILLENEUVE-L'ARCHEVESQ. VILLENEUVE-LA-GUIARD. VILLENEUVE-LE-ROY. VOISINE.
TONNERRE (a).	ANCY-LE-FRANC. ANCY-LE-SERVEUX. ARGENTEUIL. ARTONNAY. ASNIERES. CHABLY. CHAMP. CHARANTONNEY. CHITRY. COMMISSEY. COUSEGRE. CREUZY. DIE'. ESPINEUIL. GRIZELLE. JUSSY.	LAIGNES. LEZINES. LIGNY. MERCY-LE-SERVEUX. MOLESME. NICEY. NITRY. PASSY. POILLY. POITIERS. RAVIERES. RIVIERES. SAINT MARTIN. SAINTE-VERTU. SAMBOURG. TONNERRE. VEZINES.
VEZELAY (b).....	CORBIGNY. LILLE-SOUS-MONTREAL. LORME.	RICEY, *en ce qui dépend de l'Election de Tonnerre.* VEZELAY.

(a) Les Habitans de cette Election ont été condamnés au payement des anciens & nouveaux Cinq sols, pour les Vendanges qu'ils recueillent dans les Paroisses dépendantes de l'Election de Tonnerre, & qu'ils font entrer dans ladite Ville d'Auxerre, où ces Droits n'ont pas cours. Arrêt du Conseil du 30 Mars 1694.

(b) La Ville de Vezelay, & les lieux détaillés ci-dessus, dépendante de cette Election, sont bien sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols; mais il n'est perçu au profit du Roi que les nouveaux Cinq sols: les anciens cinq sols se levent au profit de l'Engagiste, à qui les Droits d'Aides ont été aliénés dans cette Election, ainsi qu'on le dira Liv. II. Nomb. 771. *Notte.* Les anciens cinq sols n'ont été augmentés que d'un sol, & ne se levent que sur le pied de six sols. A l'égard des nouveaux cinq sols qui appartiennent au Roi, ils ont reçu en entier l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre, & se perçoivent dans ladite Election comme ailleurs, sur le pied de sept sols. Tarif du 7 Fevrier 1687. Ancien Bail de la Sous-Ferme.

Etat des Hameaux & Ecarts pour la Généralité de Rouen, arrêté le prem. Avril 1734, & Arrêt du Conseil du 26 Octobre suivant, qui en ordonne l'exécution

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.		
ANDELY.....	CHARLEVAL.	GRAND ANDELY.
	ECOUIS.	PETIT ANDELY.
	GOURNAY.	VERNON. (*a*)
ARQUES.....	ANGLESQUEVILLE.	FOUCARMONT.
	AUFFEY.	GRANDCOURT.
	ARQUES.	GRAND TORCY.
	BACQUEVILLE.	LES VENTES D'EAUY.
	BELLENCOMBRE.	LIMBEUF.
	BLANGY.	LONGUEVILLE.
	CRIEL.	MONTCHAUX.
	DIEPPE.	PITIE'.
	ENVERMEU.	S. LAURENT.
	EU, *érigée en Election par Edit de* 1696.	TOSTES.
		TREPORT.
	FONTAINE-LE-DUN.	VEUSLES.
CAUDEBEC.....	BOLBEC.	LE BOURETOU.
	CANY.	LILLEBONNE.
	CAUDEBEC.	OURVILLE.
	DOUDEVILLE.	OUVILLE-L'ABBAYE.
	GRAINVILLE. (*b*)	S. VALLERY. (*c*)
	LES BANS-LE-COMTE.	VITTEFLEUR.
CHAUMONT...	CHAUMONT.	LA BOSSE.
	MAGNY.	YVRY-LE-TEMPLE.
EU, *nouvelle Election. Voyez* ARQUES, dont elle a été détachée.		
EVREUX.....	AURILLY.	PASSY.
	EVREUX.	S. ANDRE.
	EZY.	VILLENSEUVRE.
	GROSSEURRE.	YVRY.
	NONANCOURT.	
GISORS.....	ECOS.	GISORS.
	ETREPAGNY.	
LIONS.....	BUCHY.	MEUNEVILLE.
	LIONS.	ORGUEIL.

(*a*) Les Habitans des Hameaux & Ecarts de la Paroisse de Saint Nicolas de Beaugency, près Vernon, ont été assujettis au payement des Droits par Arrêt de la Cour des Aides du 21 Mars 1682. Celui du 17 Juillet 1708. les a assujettis à faire leur déclaration aux Entrées, à peine de confiscation & de deux cent livres d'amende.

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 31 Decembre 1737. assujettit aux Entrées plusieurs Maisons dépendantes de Grainville, obmises dans l'Etat des Hameaux & Ecarts de la Généralité de Rouen.

(*c*) Plusieurs Habitans de Saint Vallery ont été condamnés au payement des Droits d'Entrée par Arrêt du Conseil du 9 Février 1720.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
MONTIVILLIERS...	ALLOUVILLE.	GONNEVILLE. (*a*)
	BENARVILLE.	HARFLEUR.
	BREAUTE'.	LE HAVRE. (*b*)
	CRIQUETOT.	MONTIVILLIERS.
	FAUVILLE.	S. ROMAIN.
	FE'CAMP.	VALLEMONT.
	GODERVILLE.	
NEUFCHATEL.	AUMALE.	NEUFCHATEL. (*d*)
	GAILLEFONTAINE.	S. SAEN. (*e*)
	LONDINIERE. (*c*)	
PONT-DE-L'ARCHE.	ELBEUF.	PONT-DE-L'ARCHE.
	LOUVIERS.	
PONTEAUDEMER..	APPEVILLE.	MONTFORT.
	BEUZEVILLE.	PONTEAUDEMER.
	BOCACHARD.	PONTAUTOU.
	BOURGTEROULDE.	QUILLEBŒUF.
	BOURNEVILLE. (*f*)	ROUTOT. (*g*)
	BRIOSNE.	Ste. CROIX DE CORMEILLE.
	LA BOUILLE.	S. GEORGES.
	LE BECHELOIN.	
PONT-L'EVESQUE.	BEAUMONT.	DIVES.
	BEUVRON.	DOZULAY.
	BONNEBOSC.	HONFLEUR. (*i*)
	CAMBREMER.	PONT-L'EVESQUE.
	CREVECŒUR.	RONCHEVILLE.
	DARNETAL. (*h*)	TOUCQUES.
ROUEN.....	BOLHARD.	ROUEN.
	CAILLY.	RY.
	CLAIRE.	S. NICOLAS DU PONT S. PIERRE.
	DUCLER.	S. VICTOR.
	FONTAINE-LE-BOURG.	YERVILLE.
	MONVILLE.	
	PAVILLY.	

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 6 Avril 1713, a condamné au payement des Entrées trente-huit Maisons écartées du Bourg de Gonneville, comme faisant partie dudit Bourg.

(*b*) La Ville du Havre n'étoit point comprise dans l'Etat de 1681, mais elle a été assujettie aux anciens & nouveaux cinq sols par Arrêts du Conseil des 10 Juillet 1685. & 20 Juin 1690.

(*c*) L'Arrêt du 31 Decembre 1737, regle les Hameaux & Ecarts du Bourg de Londiniere, qui doivent être sujets aux Droits.

(*d*) Celui du 11 Mars 1738, regle de même ceux dépendans de Neufchatel.

(*e*) L'Arrêt du Conseil du 6 Janvier 1714. condamne au payement des Droits les Propriétaires de plusieurs Maisons dépendantes de Saint Saën, quoique plus éloignées dudit lieu que certaines Maisons exceptées par le Procès verbal de M. l'Intendant.

(*f*) Le Curé & les Habitans de Bourneville ont été condamnés au payement des Droits d'Entrée dans plusieurs Maisons qu'ils prétendoient exemptes, & déboutés par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1745, de leur opposition à celui du 26 Octobre 1734.

(*g*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 20 Mai 1713. juge, par rapport au Bourg de Routot, la question pareille à celle déja jugée pour le lieu de Saint Saën. *Voyez la Note* (*e*).

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté le 20 Juillet 1728, pour la Généralité de Soissons, & Arrêt du Conseil du 26 Octob. suivant, qui en ordonne l'exécution

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.		
CHATEAU-THIERRI.	CHATEAU-THIERRY. (*a*)	NOGENT.
	GRANDELUS. (*b*)	ORBAIS.
	MONTMIREL. (*c*)	
CLERMONT....	BULLE.	MESLO. (*e*)
	CLERMONT. (*d*)	PONT-SAINT-MAIXANT.
	CREIL.	
CRESPY.....	CRESPY. (*f*)	NEUILLY.
	LA FERTE'-MILON.	
GUISE.....	AUBENTON.	HIRSON.
	GUISE. (*g*)	
LAON.....	BRUYERES.	LAON.
	COUCY-LE-CHATEAU.	MARLES.
	CREPY EN LANNOIS.	RIBEMONT.
	LA FERE.	VERVINS. (*h*)
NOYON.....	CHAULNY.	NESLE.
	HAM. (*i*)	NOYON. (*l*)
SOISSONS.....	BRESNE.	VE'LY.
	CHARLY.	VY-SUR-AINE.
	SOISSONS. (*m*)	

(*b*) L'Arrêt du Conseil du 31 Decembre 1737. assujettit aux Entrées plusieurs Maisons dépendantes de Darnetal, obmises dans l'Etat des Hameaux & Ecarts.

(*i*) Celui du 20 Août 1737. regle les Hameaux & Ecarts de Honfleur, qui doivent payer les anciens & nouveaux cinq sols.

(*a*) Plusieurs Habitans de la Ville de Château-Thierry ont été condamnés au payement des Droits pour les Vins qu'ils font entrer dans leurs Maisons hors la Ville. Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1721.

(*b*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 7 Janvier 1682. assujettit audits Droits les Habitans de Villeneuve, & Hameaux en dépendans, près Grandelus.

(*c*) Celui du Conseil du 25 Decembre 1742. désigne plusieurs Maisons dépendantes de Montmirel, qui doivent être sujettes aux Entrées.

(*d*) Le même Arrêt regle aussi, à cet égard, ce qui concerne les Maisons de la Paroisse de S. Cyr, dépendante de Clermont.

(*e*) Les Habitans du Village de Saint Liret, près Meslo, ont été déchargés desdits Droits par Arrêt contradictoire du Conseil du 14 Janvier 1744.

(*f*) Celui du 25 Decembre 1742. regle les Ecarts de Crépy, qui doivent être assujettis aux mêmes anciens & nouveaux cinq sols.

(*g*) Un autre, du même jour, concerne, à cet égard plusieurs Maisons dépendantes de la Ville de Guise.

(*h*) Les Habitans de la Ville de Vervins & Petit Vervins, qui n'étoient point compris dans l'Etat de 1681, ont été assujettis aux anciens & nouveaux cinq sols, par Arrêt du Conseil du dernier Fevrier 1682.

(*i*) Par Arrêt du Conseil du 12 Septembre 1721. les Habitans du Fauxbourg de Saint Sulpice, dépendant de la Ville de Ham, ont été assujettis au payement des Droits d'Entrée, sur le fondement d'un autre Arrêt du Conseil du 15 Février 1683, qui ordonne que les Habitans de ce Fauxbourg continueront de loger sur les Billets des Maires & Echevins de la Ville de Ham, les Gens de guerre qui leur seront envoyés, & qui sert à prouver que ledit Fauxbourg de Saint Sulpice, quoique de l'Election de Saint Quentin, est assujetti aux mêmes charges que la Ville de Ham.

(*l*) Il est ordonné par Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1729, que les Habitans de Noyon enverront à l'Hôtel-de-Ville, des échantillons de chaque espece de Vaisseau dont ils entendent se servir pour faire entrer leurs Vendanges.

Un autre Arrêt du 22 Septembre 1733. regle ce qui concerne le payement des Droits pour plusieurs Maisons près des Fauxbourgs de Noyon.

(*m*) Ceux des 12 Mai 1733. & 25 Decembre 1742. reglent de même les Ecarts de la Ville de Soissons, qui doivent les anciens & nouveaux cinq sols.

478. *PAYS SUJETS AUX ANCIENS CINQ SOLS seulement.*

Lieux ſujets aux anciens Cinq ſols ſeulement.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
GÉNÉRALITÉ DE LYON.		
LYON.....	LYON. (*a*) ANCE & S. SYMPHORIEN.	
MONTBRISON.	CERVIERES.	S. HEAN.
	CHEZELLES.	S. MARCELLIN.
	MONTBRISON.	S. RAMBERT.
	S. BONNET-LE-CHATEL.	SURY.
	S. GALMIER.	
ROUANNE.....	BOUIN.	RENEZON.
	CHARLIEU.	ROUANNE.
	CROZET.	S. GERMAIN-LAVAL.
	FEURS.	S. HAON-LE-CHATEL.
	L'HÔPITAL DE ROCHEFORT.	S. JUST-EN-CHEVALET.
S. ETIENNE.....	CONDRIEU.	S. ETIENNE.
	LA TOUR EN JAREST.	S. JEAN DE BONNEFOND.
VILLEFRANCHE	BELLEVILLE.	VILLEFRANCHE.
	LAY.	
GENERALITÉ D'ORLEANS.		
BEAUGENCY. (*b*)	BEAUGENCY.	MEUNG-SUR-YEVRE.
BLOIS.....	BLOIS. (*c*)	SAINT DIE'.
	MER.	SUEVRE.

Etat des Hameaux & Ecarts de la Généralité d'Orléans arrêté le 8 Février 1731, & Arrêts du Conſeil des 6 Août & 30 Octobre ſuivant, qui en ordonnent l'exécution.

(*a*) La Ville de Lyon a été aſſujettie au payement des anciens cinq ſols par le Tarif du 25 Février 1687, & les Arrêts du Conſeil des 27 Août 1697. & 27 Decembre 1718, les cinq ſols & l'augmentation d'iceux, ont été moderés par leſdits Tarif & Arrêts, à cinq ſols trois deniers, au lieu de ſept ſols à quoi ils ſont fixés dans les autres lieux où ils ont cours, & ils doivent y être perçus même pendant les Foires franches de ladite Ville, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1718.

Le Fauxbourg de la Guillotiere & ſes dépendances ont été aſſujettis à tous les Droits d'Aides, ainſi que les Fauxbourgs de la Croix Rouſſe, Cuirs & Serein, comme dépendans de la Ville de Lyon, & non de la Province de Dauphiné. Arrêts du Conſeil des 11 Decembre 1725. & 7 Septembre 1734.

(*b*) Les Droits d'Aides dans l'Election de Beaugency, ainſi que dans celles d'Orléans, Pithiviers & Vendôme, appartiennent à la Maiſon d'Orléans. Il eſt payé par l'Engagiſte, ſur la Ferme de l'Election d'Orléans, neuf mille livres par an au Fermier des Aides, conformément aux Arrêts du Conſeil des 29 Septembre 1693. & 8 Novembre 1701. & à l'Article 439 du Bail de Forceville, & trois mille neuf cent cinquante-huit livres dix ſols ſur celle des Elections de Vendôme & Beaugency, ſuivant le même Article.

Les Habitans des Hameaux & Ecarts de Vernon, dépendans de la Paroiſſe de Saint Nicolas de Beaugency, ont été aſſujettis aux anciens cinq ſols par Arrêt de la Cour des Aides du 21 Mars 1682.

Les Arrêts du Conſeil des 8 Janvier 1726. & 20 Janvier 1733, reglent les Ecarts dépendans de Beaugency & de Meung-ſur-Yèvre.

(*c*) Les Arrêts du Conſeil des 10 Juin 1684. 5 Mai 1733. & 30 Juin ſuivant, reglent ce qui concerne pluſieurs Hameaux & Ecarts dépendans de la Ville de Blois, par rapport aux Entrées.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
CHARTRES.....	AUNEAU.	ILLIERS.
	CHARTRES. (a)	LONGNY.
	COURVILLE.	NOGENT-LE-ROY.
	EPERNON.	OUARVILLE.
	GALLARDON. (b)	
CHATEAUDUN.	AUTHON.	LA BAZOCHE.
	BONNEVAL.	LA FERTE'-VILLENEUVE.
	BROU.	MARCHENOIR.
	CHATEAUDUN. (c)	MONTMIRAIL.
	CLOYE.	MORRE'E.
	FRETEVAL.	PARTAY.
	GOUET.	
CLAMECY.....	AMAZY.	FLE'E.
	ANTRAIN.	LA MAISON-DIEU.
	BILLY.	LINSECQ.
	CASTEL-CENSOIS.	OISY.
	CHAMPAGNE.	OUCY-L'ORGUEILLEUX.
	CLAMECY.	PAROIX.
	CORVOL-L'ORGUEILLEUX SUR YONNE.	PEREUSE.
		S. SAUVEUR.
	DORNESY.	SALIGNY.
	DRUY.	TANNAY.
	ESTAY-LA-SAUVAINE.	VARSY.
DOURDAN.....	DOURDAN.	S. ARNOULD.
GIEN.....	BLENEAU.	OUSSON.
	BONY.	OUZOUER.
	BRIARE.	POUILLY.
	COSDE.	S. FARGEAU.
	DONZY.	S. VRIN.
	DOUAIME.	THURY.
	GIEN. (d)	TOUSSY.
	LA CHARITE'. (e)	
MONTARGIS. (f)	BARVILLE.	FERRIERES.
	BATILLY.	GIY.
	BEAUNE.	LORIS.
	BOISCOMMUN.	MONTARGIS.
	CHATEAU-RENARD.	ONDREVILLE.
	CHATILLON-SUR-LOING.	

(a) Ceux des 22 Avril 1732, 20 Janvier 1733 & 5 Mai 1734, reglent de même ce qui concerne les Hameaux de Châtres & Gallardon.

(b) *Voyez* la Notte précédente.

(c) Les Habitans des Maisons & Cuveries situées hors les fausses portes de la Ville de Châteaudun, ont été assujettis au payement des anciens cinq sols par Arrêts du Conseil des 13 Octobre 1722. & 26 Janvier 1723.

(d) L'Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1724. décharge des Droits plusieurs Ecarts de la Ville de Gien, & y en assujettit plusieurs autres.

(e) Il a été établi à la Charité un Siége d'Election, par Edit de Février 1696.

(f) L'Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1735. concerne particulierement les Hameaux & Ecarts de cette Election. *Voyez* au surplus la Notte sur Beaugency.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
ORLEANS (a)...	ARTENAY.	PIERREFITTE.
	CLERY.	S. BENOIST.
	JARGEAU.	SULLY.
	ORLEANS. (b)	
PITHIVIERS.	AMPOINVILLE.	ESGRY.
	ANGERVILLE-LA-GASTE.	GIURAINE.
	AUTRUY.	NEUVILLE.
	BOISES.	PITHIVIERS.
	BOYNES.	PUISEAUX.
	BRIARD.	SERMAISE.
	COURCELLE-LE-ROY.	TOURRY.
	ESCHILLEUSE.	YANVILLE.
ROMORANTIN. (c)	GRAÇAY.	S. AGNAN.
	MENETOU.	SELLES. (*)
	ROMORENTIN. (d)	VATAN.
VENDOSME.	VENDOSME. (e)	

GÉNÉRALITÉ DE TOURS.

Etat des Hameaux & Ecarts, arrêté les 12. 15. 16. 20. 22. 23 & 24 Mars 1731. pour la Généralité de Tours, & Arrêt du Conseil du 30 Octobre suivant, qui en ordonne l'exécution

AMBOISE.....	AMBOISE (f), BLERE', MONTRICHARD. (g)	
CHATEAU DU LOIR	MONTDOUBLEAU.	
CHINON.....	CANDRE.	SAINT ESPIAN.
	CHINON.	SAINTE MAURE.
	LA HAYE. (h)	
LAVAL.....	LAVAL.	

(a) Il y a de même un Arrêt particulier du 8 Juillet 1732. concernant l'exécution de l'Etat des Hameaux & Ecarts sujets dans l'Election d'Orléans.

(b) Il a été ordonné par Arrêt du Conseil du 18 Avril 1747, que les Raisins qui seront apportés en la Ville d'Orléans, dans des paniers à bras, payeront (à l'instar de ce qui est prescrit pour la Ville de Paris) les Droits d'Entrée, excepté ceux apportés dans des paniers, de dix livres, ainsi que les muscats & chasselats, qui en sont aussi déchargés, en quelque quantité qu'ils soient.

(c) Les anciens Droits d'Aides dans cette Election, avoient été aliénés aux Ducs de Sully & de Coisslin. Ils ont été dégagés & réunis à la Ferme des Aides par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 8 Septembre 1722. & premier Mars 1723. qui liquiderent le remboursement desdits Engagistes, à la somme de douze mille livres par an. Le payement de cette somme est fait par le Fermier, & fait partie des charges du Bail de Forceville, Art. 467.

(d) Les Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Romorentin ont été déchargés par Arrêt du Conseil du 14 Mars 1682, & le Tarif du 15 Mai 1688, des anciens cinq sols sur les Vins qu'ils font entrer pour leur consommation.

(*) Les Habitans de Selles ont été déchargés de ce Droit par Arrêts du Conseil des 3 Juin 1684, & 29 Mars 1689.

(e) Il y a un Arrêt du Conseil du 16 Decembre 1732, qui regle les Ecarts & Hameaux de la Ville de Vendôme, qui doivent être sujets aux anciens cinq sols.

Ceux des 8 Novembre 1723. & 9 Mars 1724. assujettissent audits Droits, les Habitans des Maisons situées hors les fausses portes de la Ville de Vendôme. *Voyez* encore la Notte ci-dessus, sur l'Election de Beaugency.

(f) Les Arrêts du Conseil des 3 Juin 1732. 19 Janvier 1737. & 31 Decembre suivant, reglent les Hameaux & Ecarts de la Ville d'Amboise.

(g) Ceux des 12 Août 1732. & 7 Mai 1733, reglent ceux de la Ville de Montrichard.

(h) Arrêt du Conseil du 12 Avril 1735. contre les Habitans d'un Fauxbourg de la Haye, pour le payement des anciens cinq sols.

ELECTIONS.	LIEUX SUJETS.	
LE MANS.....	BEAUMONT LE VICOMTE..	LA FERTÉ-BERNARD.
	FRESNAY.	LE MANS. (*a*)
LOCHES.....	BEAULIEU.	LOCHES.
	CORMERY.	LIGNEUIL.
	LA GUERCHE.	PREUILLY.
	LA ROCHEPOSAY.	
LOUDUN.....	LOUDUN.	MONS.
MAYENNE.....	MAYENNE.	
RICHELIEU....	LISLE-BOUCHARD.	MIREBEAU. (*b*)
TOURS.....	TOURS. (*c*)	

Hameaux & Ecarts.

479. L'Ordonnance porte que les Anciens & Nouveaux Cinq ſols ſeront perçus non-ſeulement dans les lieux détaillés dans l'Etat ci-deſſus, mais encore, ainſi qu'on l'a dit, dans les Hameaux & Ecarts en dépendans. Cette perception dans les Hameaux & Ecarts, donna lieu à nombre de conteſtations, par la difficulté de déterminer ces dépendances. Sa Majeſté ordonna par Déclaration du 19 Décembre 1682. qu'elles ſeroient réglées ſelon les Mandemens & Commiſſions des Tailles. Cette Déclaration diminua le mal, mais elle n'en coupa point la racine Celle du 4 Mai 1688. ordonna qu'il ſeroit dreſſé par les Intendans des Provinces, des Etats de ces Hameaux & Ecarts, qui contiendroient le nombre de feux & la conſiſtance du territoire, & cependant les déchargea de ces droits par proviſion, pour l'année ſeulement qui devoit être employée à la confection de ces Etats. Cette décharge a été prorogée par différens Arrêts, & a acquis en quelque façon force de Loi. Les Etats ordonnés par la Déclaration de 1688. ayant été arrêtés ſans la préſence du Fermier, il y fut fait nombre d'erreurs; au lieu de n'y comprendre parmi les Hameaux & Ecarts qui devoient être déchargés, que ceux qui ne ſont pas corps avec les Villes, Fauxbourgs & Bourgs ſujets, & qui en ſont totalement détachés ſuivant l'eſprit de la Déclaration de 1688. on y

Déclaration 19 Decembre 1682.

Autre du 4 Mai 1688. regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 24 dudit mois, & en celle de Rouen le 26 auſſi du même mois.

Arrêts du Conſeil des 25 Juillet 1690. 28 Août 1691. 2 Septembre 1692. 14 Septemb. 1694. & 6 Septembre 1695.

(*a*) Il ſe percevoit aux Entrées de la Ville du Mans & de la Ferté-Bernard, un Droit ſur l'Eau-de-vie de vingt-ſix ſols quatre deniers pour Poinçon, ſous le nom d'anciens cinq ſols. Ce Droit a été ſupprimé par Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1722.

(*b*) Les Habitans de Mirebeau ont été déchargés des anciens cinq ſols par Arrêts du Conſeil des 3 Juin 1684. 10 Mars & 15 Mai 1722.

(*c*) Par Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aides des 9 Mai 1687, 2 Juin 1688, 25 Juillet 1690. 14 Mars 1719, 23 Fév. 1720, & 28 Novembre 1721, les Habitans du Fauxbourg de S. Symphorien de la Ville de Tours, tant en-deçà qu'au-de-là des Barrieres, ont été aſſujettis aux anciens cinq ſols; & par autre Arrêt du 9 Novembre 1700, les Habitans Taillables de ladite Ville de Tours ont pareillement été aſſujettis aux Entrées, quoique leurs Maiſons ſoient hors les Barrieres Par autre Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1716, il eſt ordonné que le Raiſin qui entrera dans la Ville de Tours, de toute autre maniére qu'en paniers à anſe, & portés à la main, payera les Droits d'Entrées, & qu'à cet effet il ſera dreſſé Procès-verbal par les Intendans, de la contenance des Hottes & Hottereaux.

employa

HAM. & ECARTS.

employa les Terres & Maiſons qui dépendent deſdites Villes & Bourgs, ſous prétexte qu'elles en étoient ſéparées par des Rues, Chemins, Ponts, Chauſſées ou Ruiſſeaux. Sur les repréſentations du Fermier intervint la Déclaration du 10 Avril 1714. en interprétation de celle de 1688. par laquelle il fut ordonné que la décharge des anciens & nouveaux Cinq Sols & de la Subvention, n'auroit lieu qu'à l'égard des Hameaux & Ecarts détachés des Villes & Bourgs ſujets à ces Droits, & qu'ils ſeroient perçus dans les Maiſons & Lieux dépendans deſdites Villes & Bourgs, lorſqu'ils n'en ſeroient ſéparés que par des Rues, Chemins, Rivieres, Ponts, Foſſés ou Chauſſées, malgré l'emploi qui pourroit en avoir été fait par erreur dans les Etats des Hameaux & Ecarts arrêtés par les ſieurs Intendans. Ces Etats en conſéquence furent déclarés nuls & de nul effet, & il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1716. qu'il en ſeroit dreſſé de nouveaux par le Fermier, leſquels ſeroient enſuite reviſés par les ſieurs Intendans. Les changemens qui arriverent pour lors dans l'adminiſtration des Fermes qui furent miſes en Régie & enſuite données de nouveau à Bail, ſuſpendirent juſques en 1727. l'exécution de cet Arrêt qui fut ordonnée par celui du 2 Septembre de ladite année, & enſuite par celui du 19 Octobre 1734. (*a*) Le rétabliſſement des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1722. à l'inſtar des anciens & nouveaux Cinq Sols, avoit fait naître de nouvelles conteſtations ſur les Hameaux & Ecarts qui devoient y être aſſujettis (Voyez ci-après le chapitre, N. 556. où il eſt traité de ces Droits.) Les Etats dont la confection avoit été ordonnée par ledit Arrêt du 5 Septembre 1716. furent en effet dreſſés pour chaque Généralité, excepté pour les Généralités de Châlons, Amiens & Lyon, où l'on a ſans doute jugé qu'ils étoient inutiles, attendu que les Droits s'y percevoient ſans difficulté à ce ſujet. L'exécution de ces Etats a été confirmée & ordonnée par différens Arrêts du Conſeil : ces Arrêts ſont cités à la marge de l'Etat ci-deſſus.

Déclaration du 10 Avril 1714. regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 17 Mai ſuivant, & en celle de Rouen le 11 du même mois.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 18 Janv. 1716. rendu en exécution.

Arrêt du Conſeil du 5 Sept. 1716.

Arr. du Conſeil du 2 Septembre 1727. & autre du 19 Octob. 1734.

Réſultat.

Il réſulte des Réglemens qu'on vient de rapporter, que les anciens & nouveaux Cinq Sols ſe perçoivent dans toutes les Villes, Fauxbourgs & Bourgs qui ſont compris dans les Etats de 1680. & 1681. annexés aux Ordonnances des Aydes de 1680. & dont on vient de donner le détail ; que les Hameaux & Ecarts qui dépendent deſdits lieux, y ſont pareillement ſujets, lorſqu'ils n'en ſont ſéparés que par des Rues, Chemins, Ponts, Rivieres, Foſſés, Chauſſées ou Ruiſſeaux, & que les ſeuls qui jouiſſent de l'exemption portée par la Déclaration de 1688. ſont ceux qui ſe trouvent entierement détachés des lieux ſujets, conformément à la Déclaration du 10 Avril 1714.

(*a*) Sur ce que M. le Procureur Général en la Cour des Aydes s'étoit expliqué que le motif d'un Arrêt rendu par ladite Cour, contre les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil des 5 Septembre 1716. & 2 Septembre 1727, étoit que leſdits Arrêts ni ceux qui autoriſoient leſdits Etats arrêtés par les Sieurs Intendans, n'étoient point revêtus de Lettres Patentes ; il eſt dit dans le préambule dudit Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1734. que l'intention de Sa Majeſté, en ordonnant l'exécution proviſoire deſdits Etats, étoit d'en faire faire une compilation, pour du tout n'en compoſer qu'un ſeul, ſur lequel Sa Majeſté feroit expedier des Lettres de Déclaration, ainſi qu'il avoit été fait en 1681. à l'égard des Lieux ſujets.

PERCEPTION.

§. III.

Des cas où les Droits ſont dûs.

Cas de la perception à l'entrée. 480. Les anciens & nouveaux Cinq Sols ſont dûs ſur le Vin qui entre dans les lieux ſujets à ces Droits, pour y être vendu ou conſommé.

Ordonnance pour Paris, Titre des anciens & nouveaux Cinq ſols, Articles XI. & XIII. Ordonnance de Rouen Titre IV. Artiicles IX. & XI.

Idem. 481. Ils ſont dûs autant de fois que le Vin eſt tranſporté d'une Paroiſſe ſujette en une autre de même qualité, pour y être vendu ou conſommé, quand même les Paroiſſes ſeroient d'une même Election, ou que le Vin y ſeroit conduit pendant le temps des Foires franches. Les Droits cependant dans ce dernier cas, doivent être rendus ſi le Vin n'a pas été vendu dans les Foires, en rapportant par le Proprietaire, ſoit Bourgeois ou Marchand, un Certificat du Fermier du lieu d'où il eſt ſorti, portant qu'il y a été ramené. Mais le Vin eſt réputé vendu, ſi après les Foires finies, il y ſéjourne plus de trois jours quand il eſt ramené par terre, & plus de huit quand il retourne par eau.

Ordonnance de Paris, Art. XII.

Ordonnance de Rouen, Art. X.

Paſſe-debout. 482. Le Vin paſſant debout dans les lieux ſujets, n'y doit point les Droits, en repréſentant par les Voituriers les Lettres de Voiture en bonne forme (48. 803. 804. & 805.) qui contiennent ſa véritable deſtination; & en cas qu'il ſéjourne plus de vingt-quatre heures dans le lieu de paſſage, il doit être marqué par les Commis à l'arrivée, & démarqué à la ſortie, à peine de confiſcation; & en cas de refus par les Commis, la ſommation qui leur en eſt faite par écrit, tient lieu de marque & de démarque. Mais ils ſont dûs lorſque le Vin ſéjourne plus de trois jours venant par terre, & plus de huit venant par eau dans les lieux de paſſage qui, dans ce cas, ſont réputés lieux de la deſtination. Cependant par l'Arrêt du 2 Septembre 1692. & celui du 11 Septembre 1731. il eſt permis par tolérance aux Commiſſionnaires de la Ville, Fauxbourgs & Election de Blois, de mettre en dépôt dans leurs Celliers les Vins qu'ils achetent dans le plat-pays de ladite Election, ſans être tenus de payer les Droits qu'après un ſéjour de quinze jours, en ce non-compris le jour de l'arrivée des Vins, ni celui du départ.

Ordon. de Paris, même Titre Art. XIII.

Ordon. de Rouen même Titre Art. XI.

Arr. de la C. des A. de Paris du 9 Dec. 1744. rendu en exécution.

Ordon. de Paris, Art. XV.

Ordon. de Rouen, Art. XIII.

Ordon. de Paris, Art XIV.

Ordon. de Rouen Art. XII.

Arr. du C. du 15 Av. 1698. contre Mich. Hazon, Négociant à Pontoiſe

Autres des 8 Nov. 1720, & 15 Juillet 1721. 20 Sep. 1746 & 31 Janv. 1747. contre des March. de Rouen.

Arr. du C. des 2 Sept. 1692. & 11 Sept. 1731.

Arrêt du Conſeil du 20 Sept. 1740.

Les Vins & autres Boiſſons que les Marchands & Négocians font arriver en paſſe-debout dans les lieux ſujets aux Droits d'Entrée, dans leſquels le Fermier a des Magaſins pour le dépôt des Eaux-de-vie, tels que les Villes d'Amiens, Abbeville & autres, doivent être dépoſés dans leſdits Magaſins juſqu'au jour du départ, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende (*a*).

(*a*) Ce qui a donné lieu à cette diſpoſition, eſt la fraude que faiſoient les Marchands d'Amiens, en faiſant venir des Vins qu'ils déclaroient en paſſe-debout par Amiens, à la deſtination d'entrepôts fictifs qu'ils diſoient avoir dans pluſieurs lieux, & en faiſant ſervir ces Vins à remplacer ceux qu'ils vendoient réellement, & qu'ils faiſoient partir dans les trois jours qui leur ſont accordés, au lieu des Vins déclarés en paſſe-debout, qui reſtoient chez eux: au moyen de quoi ils fraudoient & les Droits d'Entrée, & les Droits de Gros à la revente.

PERCEPTION.

483. Les Droits ſont encore dûs à la ſortie des Provinces où les Aydes ont cours, ſur les Vins deſtinés pour les Provinces réputées étrangeres ou pour l'Etranger. Ils ſont dûs dans ce cas indiſtinctement ſur le Vin enlevé dans le tems des Foires franches, & ſur celui tranſporté par mer d'une Province en une autre du Royaume, même ſur celui enlevé d'un lieu à l'entrée duquel les Droits auroient été déja payés. Voyez N. 500. dans quels Bureaux ils doivent être acquittés.

A la ſortie des Provinces.

Ordon. de Paris, Article XVIII. du même Titre.
Ordon. de Rouen, Art. XVI. du même Titre.
Voyez auſſi les Reglemens cités ci-apres, N. 500.
Arrêt du Conſeil du 12. Avr. 1746.

On vient de dire que les Droits ſont dûs à la ſortie des Provinces où les Aydes ont cours; cette expreſſion eſt priſe dans toute ſon étendue, c'eſt-à-dire, que pour que les Droits ſoient dûs, il n'eſt pas néceſſaire que le lieu ni la Province d'où le Vin ou les vendanges ſont enlevés, ſoient ſujets aux anciens & nouveaux Cinq Sols; il ſuffit que le lieu de l'enlevement ſoit un pays d'Aydes: c'eſt ce qui a été décidé par Arrêt contradictoire du Conſeil, contre les Agens Généraux du Clergé, au ſujet de vendanges que le Curé d'Yſſe avoit fait tranſporter de l'Angoumois pays d'Aydes où les anciens & nouveaux Cinq Sols n'ont pas cours, dans le Limoſin pays réputé étranger.

484. Enfin ils ſe perçoivent encore, ainſi que les Droits de Jauge-Courtage dont on parlera Livre II. N. 1107. & ſuivans, ſur les Vins ſortans d'un pays ſujet aux Aydes, pour rentrer dans un pays de pareille qualité, ou enlevé d'un pays exempt d'Aydes & paſſant par un pays ſujet, pour rentrer dans un autre pareillement exempt; ſi ce n'eſt lorſque le paſſage emprunté dans l'un & l'autre cas, n'eſt que de trois lieux ou au-deſſous: les Vins pour lors ſont déchargés des Droits pour cet emprunt, à condition par les Propriétaires & Conducteurs du Vin, de conſigner les Droits, ſavoir, pour celui enlevé des pays d'Aydes au Bureau du lieu de l'enlévement ou au dernier Bureau de la frontiere, & d'être porteurs de l'acte de conſignation qui leur aura été délivré par le Commis après l'avoir préalablement inſcrit ſur le Regiſtre; laquelle conſignation doit leur être rendue en rapportant au Bureau un certificat de décharge des Vins au lieu de la deſtination, ſigné du Commis des Aydes ou d'autre Ferme qui ſera ſur les lieux ou dans les Paroiſſes voiſines, & ce dans la huitaine du jour de la conſignation pour une diſtance de dix lieues & au-deſſous, dans quinzaine pour la diſtance depuis dix juſqu'à vingt-cinq lieues, & dans le mois pour une plus grande diſtance. Et à l'égard des Vins venans des pays exempts d'Aides & qui paſſant par des pays ſujets pour rentrer dans leſdits pays exempts, n'empruntent non plus le paſſage que de trois lieues & au-deſſous, la conſignation des Droits doit être faite dans la même forme au premier Bureau à l'entrée du pays d'Aydes: & elle doit être rendue à celui qui l'a faite, en rapportant pareillement un certificat de la décharge des Vins au lieu de la deſtination ſigné de l'un des Commis des Traites ou des Gabelles, & à leur défaut du Curé ou Juge des lieux dans les trois jours de la conſignation pour une diſtance de cinq lieues & au-deſſous; lequel délai eſt prorogé pour autant de jours qu'il y a de lieues au-delà de cette diſtance. Il eſt de plus fait défenſes à tous Voituriers & autres de conduire aucuns Vins dans les cas ci-deſſus, ſans être porteurs dudit Acte de conſignation, & de les voiturer nuitamment par des routes obliques, à

Emprunt de paſſage.

Arrêt & Lettres Pat. des 28 Dec. 1723. & 3 Fevrier 1724. regiſtrées le 20 Mars ſuivant.
Même Arrêt & Lettres Patentes, & autre Arrêt du Conſeil du 18 Decembre 1736.

PERCEPTION.

peine de confiscation des Boissons & Equipages servant à les conduire, & en outre de cent livres d'amende. Voyez Livre II. N. 930. en quoi la perception du Gros diffère dans ce cas de celles des anciens & nouveaux Cinq Sols & de la Jauge-Courtage.

Refuge.

Ordon. de Paris, même Art. XIV.

485. Les Vins amenés en refuge ne doivent point les Droits, si ce n'est après un séjour de six mois : ce qui n'a lieu que dans le ressort de la Cour des Aydes de Paris : il n'est fait aucune mention de Boissons en refuge dans l'Ordonnance de Rouen. (*a*)

On appelle Refuge le dépôt qu'un Particulier fait de son Vin ou autres Boissons dans la maison d'un autre.

La faculté de mettre les Vins en Refuge occasionnoit nombre d'abus, soit par la fraude qui se faisoit des Droits d'Entrée acquis par le séjour (482.) soit en rendant les destinations incertaines pour les changer à volonté, cacher par ce moyen les ventes & reventes, & frauder les Droits de Gros. Ces abus donnerent lieu aux Lettres-Patentes de 1721. qui portent les dispositions suivantes.

Arrêt du Conseil & Lett. Patentes des 10 & 31 Oct. 1721. registrées en la Cour des Aides de Paris le prem. Decemb. suivant.

Il est fait défenses de voiturer aucuns Vins ou autres Boissons sur des Congés ou Lettres de Voiture où il soit fait mention que lesdites Boissons sont destinées pour être mises en refuge.

Autres Arrêts du Cons. des 3 Mars 1722. & 24 Mai 1723.

Le refuge en faveur duquel l'exemption des Droits est accordée, ne doit s'entendre que de celui qui se fait en cas de force majeure, d'accidens imprévûs & de nécessité urgente dont la preuve, en cas de contestation, doit être faite par piéces autentiques ou par témoins, & cette exemption ne doit avoir lieu qu'à condition par les Voituriers ou Propriétaires des Boissons, de déclarer sur le champ au Bureau du lieu, & s'il n'y en a point, au Bureau le plus prochain, l'endroit où ils entendent les déposer, de souffrir les marques, visites & démarques des Commis dans le lieu du refuge, & de faire décharger leurs déclarations lorsqu'ils veulent les en faire sortir pour les conduire au lieu de leur destination, le tout à peine de confiscation des Boissons saisies & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée par les Juges. (*b*) Cette disposition ne fait que confirmer l'article VII. du titre II. sur la Subvention de l'Ordonnance de 1680. pour le ressort de la Cour des Aydes de Paris

§. IV.

Des Déclarations, Congés & Lettres de Voiture.

Déclarations, Congés & Lettres de voiture.

486. Comme le plus grand nombre de Réglemens qui concernent les Congés & les Lettres de Voiture, ont été rendus par rapport au Droit de Gros, on a réservé d'en parler lorsqu'on traiteroit de ce Droit. Voyez Livre II.

(*a*) La Normandie n'étoit point exposée aux événemens de la Guerre comme la Picardie & la Champagne, qui confinoient aux Frontieres. Il y a lieu de croire que c'est par cette raison qu'on n'a point laissé en Normandie la liberté du Refuge, qui ne doit être accordé que pour des cas imprévus & forcés.

(*b*) Le Fermier ne se sert point de ces Reglemens dans l'étroite rigueur, lorsque le refuge n'est point suspect.

N. 798. & ſuivans, quelles doivent être leur forme & leur teneur, & quels ſont les différens cas où les Voituriers doivent être porteurs des uns ou des autres. Voyez auſſi pour ce qui concerne les Déclarations & les Lettres de Voiture, les diſpoſitions rapportées ci-deſſus pour les Villes de Paris & de Rouen N. 47. 111. 53. & ſuivans 366. & 367. qui doivent être exécutées à l'égard des autres lieux ſujets aux Entrées.

DECLARATIONS.

Ordon. de Paris, même Titre Art. XVII.
Ordon. de Rouen, Tit. IV. Art. XV.
Arr. de la C. des Aid. de Par. du 12 Mars 1717. concernant la ville de Blois.

§. V.

Des Droits ſur les Vendanges.

487. Les Droits d'anciens & nouveaux Cinq Sols ſur les Vendanges ſont perçus à l'entrée des lieux ſujets, à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges, ſi mieux n'aime le Fermier les lever ſur le Vin après qu'il a été entonné ſur le pied des inventaires qui ne peuvent être faits qu'une fois l'année, & ſix ſemaines après l'ouverture des Vendanges. Voyez Liv. II. N. 862. & ſuivans. (*a*) Il eſt fait défenſes aux Propriétaires d'en faire aucun tranſport d'une maiſon en une autre ſans prendre du Fermier un Congé de Remuage, à peine de confiſcation. (Livre II. N. 798.)

Sur les Vendanges à l'entrée.

Ordon. de Paris, Art. III. du même Titre.
Ordon. de Rouen, Art. II. du même Titre.

488. Lorſque les Droits ont été acquittés ſur les Vendanges, ils ne ſont plus dûs ſur le Vin qui en provient.

Idem.

Art. IV. de l'Ordon. de Paris.
Art. III. de celle de Rouen.

489. Ceux qui recueillent du Vin en même tems dans leurs Clos & Jardins & dans des Vignes non enfermées, ne peuvent prétendre aucune déduction dans les inventaires pour le Vin des Clos & Jardins, quand même il auroit été cuvé, preſſuré & entonné en des Cuves, Preſſoirs & Maiſons différentes.

Vin recueilli dans les Clos & Jardins.

Art. V. de l'Ordonn. de Paris.
Art IV. de celle de Rouen.

L'impoſſibilité de diſtinguer les Vins de l'un & l'autre crû, malgré toutes les précautions qu'on pourroit prendre, a donné lieu à cette diſpoſition.

490. Mais s'ils n'ont point d'autres Vendanges que celles provenant des Clos & Jardins qu'ils ont dans les Fauxbourgs des Villes, ils ſont déchargés des Droits, à moins qu'ils ne faſſent entrer leſdites Vendanges ou le Vin en provenant, dans les Villes pour leur proviſion ou leur commerce, ou qu'ils ne le vendent en détail dans leſdits Fauxbourgs. Voyez ce qui a été dit plus haut ſur pareille décharge accordée aux habitans des Fauxbourgs de Paris, N. 93. (*b*)

Idem.

Ordon de Paris, Art. VI. du même Titre.
Ordon. de Rouen, Art. V. du même Titre.

(*a*) La queſtion s'eſt préſentée de ſavoir à qui des deux Fermiers, l'un entrant & l'autre ſortant, appartiendroient les droits d'Entrée ſur des Vendanges recueillies en Septembre, & dont les Inventaires n'ont pû être faits qu'en Octobre ou Novembre, après l'expiration du Bail, qui ſuivant l'uſage, finit au dernier Septembre. Cette queſtion a été jugée par Arrêts contradictoires de la Cour des Aides des 29 Août 1670, & 19 Octobre 1680. 25 Février 1682. & Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1707. en faveur du Fermier ſortant, ſur le fondement que les Droits lui ſont acquis dès l'inſtant de l'entrée des Vendanges, & que les Inventaires ne ſervent qu'à liquider ces Droits.

(*b*) Il a été rendu un Arrêt du Conſeil du 25 Août 1693. qui décharge de même des Droits d'Entrée les Vins recueillis dans les Fauxbourgs, lorſqu'ils ſont vendus en gros à un Habitant du même Faux-

VENDANGES.

Vendanges déchargées.

Art. VII. de l'Ordon. de Paris.
Art. VII. de celle de Rouen.
Arr. de la C. des Aid. de Paris, du 7 Juillet 1684.
Arr. & Let. Pat. du 16 Oct. 1736 regiſtrées en la C. des Aid. de Paris le 26 Fevr. 1737.
Mêmes Art. des deux Ordonn. & Arr. du Conſ. du 6 Dec. 1687. rendu en exécution.

491. Il eſt permis aux Propriétaires ou Poſſeſſeurs des Vignes ſituées ſur le territoire d'une Paroiſſe ſujette, de faire enlever leurs Vendanges dans les lieux pareillement ſujets où ils ne ſont point domiciliés, pour y façonner leur Vin, ſans être tenus d'en payer les Droits pourvû qu'ils en faſſent déclaration au moment de l'arrivée des Vendanges au Bureau d'Entrée, ou, s'il n'y en a point à l'entrée, au Bureau principal du lieu (*a*), & qu'à la ſortie ils faſſent leur ſoumiſſion au Fermier du lieu où le Vin aura été faconné, de lui rapporter dans quinzaine le certificat du Fermier du lieu où ils ont leur domicile, qui doit leur être délivré ſans frais, portant que le Vin y eſt entré & que les Droits ont été payés, le tout à peine du payement du double des Droits & de trois livres d'amende pour chaque muid de Vin.

Il ſont en outre tenus, pour jouir de cette faculté, d'enlever leur Vin dans les ſix ſemaines, à compter du dernier jour de l'entrée des Vendanges, après lequel temps le lieu où le Vin eſt reſté doit être réputé celui de la deſtination : les Droits en ſont acquis au Fermier, & le Propriétaire ne peut plus faire ramener le Vin dans le lieu de ſon domicile ſans payer une ſeconde fois les Droits d'Entrée.

C'eſt une facilité que la Loi donne à ces Propriétaires; mais il a fallu en limiter le temps; le délai de ſix ſemaines qui leur eſt accordé eſt bien plus que ſuffiſant pour faire façonner leur Vin & le ramener dans leur domicile.

Vendanges enlevées d'un lieu non ſujet, & tranſport. dans un lieu ſuj. pour y façonn. le Vin.

Ordon. de Paris, même Titre Art. VIII.
Ordon. de Rouen, même Titre Art. VII.

492. Il n'en eſt pas de même ſi les lieux où demeurent les Propriétaires ou Poſſeſſeurs des Vignes ne ſont point ſujets aux Droits d'Entrée, ils les doivent à l'entrée des lieux ſujets où ils font entrer leurs Vendanges; quand même le Vin ſeroit ramené chez eux avant les ſix ſemaines, & que les Vignes où il eſt crû ſeroient ſituées dans une autre Paroiſſe exempte des Droits.

Dans le cas précédent le Fermier ne court aucun riſque, parce que les Droits lui ſont payés dans le lieu où demeure le Propriétaire; mais dans ce dernier cas où l'on ſuppoſe qu'il demeure dans un pays exempt, ils ſeroient perdus pour le Fermier, s'ils n'étoient pas perçus à l'entrée du lieu où le Vin eſt façonné.

Délai pour le payement des Droits.

493. Les Droits ſont dûs ſur les Vendanges provenant de Vignes ſituées ſur le territoire d'un lieu ſujet aux Droits tranſportées dans un lieu exempt &

bourg pour ſa conſommation. Cet Arrêt ne regarde que les Fauxbourgs de Paris: mais la diſpoſition qu'il porte, eſt applicable ici, & eſt renfermée dans l'expreſſion générale du préſent Article, qui décharge des Droits d'Entrée les Vins recueillis dans les Fauxbourgs, dans tous les autres cas que ceux y exceptés.

(*a*) L'Ordonnance portoit ſimplement que ces déclarations & ſoumiſſions ſeroient faites aux entrées. Pluſieurs Habitans des lieux, à l'entrée deſquels il n'a pas été poſſible d'établir des Bureaux, parce qu'ils ſont ouverts de tous côtés, & que d'ailleurs le produit ne ſoutiendroit pas la dépenſe de ces Etabliſſemens, refuſerent d'aller faire les déclarations & ſoumiſſions preſcrites par cette diſpoſition, au Bureau principal. Les conteſtations qui naquirent à ce ſujet, donnerent lieu aux Lettres Patentes du 16 Octobre 1736. qui aſſujettiſſent les Habitans de tous les lieux fermés, ſujets aux Entrées, qui ſont dans le cas deſdites ſoumiſſions & déclarations, de les faire au moment de l'arrivée de leurs Vendanges, & avant de les décharger, au Bureau principal deſdits lieux, lorſqu'il n'y en aura point d'établis aux Portes.

PAYEMENT, &c.

acquis au Fermier du lieu où les Vignes ſont ſituées. Les Propriétaires ne ſont tenus de les payer qu'après la S. Martin d'Hiver, (*a*) mais ils ſont obligés de déclarer avant les Vendanges au Fermier le lieu où ils veulent les conduire, la quantité de leurs Vignes & leur ſituation par tenans & aboutiſſans, à peine de confiſcation & de trois livres d'amende pour chaque muid de Vin ſuivant l'évaluation ordinaire de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Ordon. de Paris, Art. IX. du même Titre.
Ordon. de Rouen, T. IV. Art. VIII.
Déclaration du 4 Mai 1688. regiſtrée le 24 dudit.
Arrêts du Conſeil des 2 Septembre 1718. 27 Mai, 26 Août & 21 Octobre 1738. Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 30 Mars 1694. 9 Août 1718. 26 Août 1735. 30 Mai, 17 & 22 Août 1736. 8 Janvier & 21 Mars 1737. 9 Août 1747. & 7 Août 1748.

494. Ils ſont même dûs ſur celles recueillies ſur le territoire d'une Paroiſſe ſujette & tranſportées dans les Hameaux & Ecarts déchargés par la Déclaration de 1688. (479.) ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil.

Vendan. tranſp. d'un lieu ſujet dans les Ham. & Ecarts déch.

Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1738, confirmatif d'une Ordonnance de M. l'Intendant de Soiſſons. Autre du 28 Janvier 1755.

495. Ce qui eſt preſcrit par les diſpoſitions rapportées aux trois Nombres précédens par rapport aux lieux ſujets & non-ſujets aux Droits, doit être exécuté lorſqu'une Paroiſſe eſt ſujette aux anciens & nouveaux Cinq Sols, & que l'autre n'eſt ſujette qu'aux anciens.

Ordon. de Paris, même Tit. Art. X. Cet Article n'eſt point dans l'Ordonn. de Rouen, parce que les anciens & nouveaux Cinq ſols ont cours dans les trois Généralités du Reſſort.

496. Les Droits ſont encore dûs ſur les Vendanges comme ſur le Vin enlevées des Provinces où les Aides ont cours pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangeres.

Vendang. tranſportées dans les Provinces exemptes.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 28 Novembre 1724. & 5 Decembre ſuivant, regiſtrées le 11 Janvier ſuivant.
Arrêts contradictoires du Conſeil, des 26 Fevrier 1737. 8 Mars 1740. & 10 Juillet 1742.
Autre du même jour 10 Juillet, pour Vendanges recueillies en Anjou, & tranſportées en Bretagne.

§. VI.

Du payement des Droits.

497. Les anciens & nouveaux Cinq Sols ainſi que les autres Droits d'Entrée doivent être acquittés, ſavoir, dans les lieux fermés ſur tous les Vins qui y entrent journellement pendant le cours de l'année à l'entrée des Portes, s'il y a Bureau établi, & s'il n'y en a point aux Portes, au Bureau principal du lieu (491.) ou s'ils ſont deſtinés pour les Fauxbourgs, au Bureau le plus prochain deſdits Fauxbourgs, ou s'ils viennent par eau, avant que d'être tirés des Batteaux & mis à terre, à peine de confiſcation & de trois livres d'amende pour chaque muid de Vin : & de même ſur les Vendanges, à meſure qu'elles entrent dans les lieux où le Vin doit être façonné. Et à l'égard des lieux non-fermés ils s'y payent de la même façon ſur le Vin qui y eſt apporté ; & pour le

Payement des Droits dans les lieux fermés.

Ordon. de Paris, même Tit. des anciens & nouveaux 5 ſols, Art. XI.
Ordon. de Rouen, même Titre IV. Art. IX.
Arr. de la C. des Aides du 12 Mars 1717. par rapport à la ville de Blois.
Ar. du C. du 16 Oct. 1736. & L. P. du même jour, regiſtr. en la C. des Aides de Paris le 26 Fevr. 1737.

(*a*) Le payement comptant des Droits, qui étoit preſcrit par l'Ordonnance, gênoit beaucoup les Redevables, dans un temps où ils ſont obligés d'avancer les frais de leur récolte. Sur les repréſentations qui furent faites à Sa Majeſté, elle leur accorda ce délai par la Déclaration du 4 Mai 1688.

PAYEMENT, &c.

Vin qui y eſt façonné, les Droits en ſont réglés ſur le pied de l'inventaire qui en eſt dreſſé chaque année par le Fermier des Aides dans la forme preſcrite pour la levée du Gros manquant (Livre II. N. 862. & ſuivans.) Le recouvrement dans ce dernier cas, s'en fait ſuivant l'Etat qui eſt remis par le Fermier entre les mains des Maires & Echevins des Villes ou des Sindics des Paroiſſes ſujettes aux Droits d'Entrée, de ce qui eſt dû par chaque Particulier, lequel doit être ſignifié au Greffe de la Maiſon de Ville, ou au ſortir de la Meſſe Paroiſſiale à jour de Fête ou Dimanche, pour en prendre communication par les Redevables, & en payer les Droits, ou y faire oppoſition dans les délais preſcrits conformément à la Déclaration du mois de Septembre 1684. La ſignification de cet Erat tient lieu de commandement & en épargne les frais aux Redevables.

Déclaration du 10 Avr. 1717. regiſt. en la C. des Aides de Paris le 24 du même mois.

Délai accordé pour le Recouvrement.

498. Suivant la Déclaration de 1688. le Fermier eſt déclaré non-recevable dans la demande qu'il pourroit faire des Droits d'anciens & nouveaux Cinq Sols, ſubvention à l'Entrée & 9 livres 18 ſols par tonneau, après l'année expirée, à moins que par oppoſition des Redevables, il n'y eût inſtance indéciſe qui en eût empêché le recouvrement dans ce délai. Mais par celle du 26 Novembre 1709., il a été ſurcis à l'exécution de la premiere, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté. Ainſi on ne peut oppoſer contre les Fermiers la fin de non-recevoir pour défaut de pourſuites, que ſix mois après leur Ferme expirée, & que dans le cas où il n'y auroit eu auparavant exploit controllé, condamnation ni obligation à leur profit, conformément à l'article 34. du titre commun de l'Ordonnance de 1681.

Déclaration du 4 Mai 1688. regiſtr. en la C. des Aides de P. le 24 dudit, & en celle de Ro. le 26 dudit mois.

Déclaration du 26 Nov. 1709. regiſt. en la C. des Aides de Paris le 12 Decemb. ſuivant.

499. *Voyez* ci-deſſus N. 493. comment ſe payent les Droits ſur les Vendanges recueillies dans une Paroiſſe ſujette & tranſportées dans un lieu exempt.

Payement des Droits ſur les Vins ou Vendanges tranſportés dans les Provinces exemptes.

500. A l'égard des Vins ou Vendanges enlevés des Pays d'Aides pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangeres, les Droits doivent en être acquittés, ſavoir, pour les Vins voiturés par eau au Port de la derniere Ville où les Droits d'Aides ont cours; & à l'égard du Vin ou des Vendanges voiturées par terre, à l'entrée de la derniere Ville ou du dernier Bourg ou village de la Frontiere où il y a Bureau, par où le Vin ou les Vendanges ſont conduites, dans leſquels les Aides ont pareillement cours.

Ordon. de Paris, Article XVIII. du Titre des anciens & nouveaux Cinq ſols. Ordonnance de Rouen, Article XVI. du Titre IV.

Arrêt du Conſeil du 17 Novembre 1722. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 24 Novembre & 22 Decembre 1722. regiſtrées le 24 Janvier 1723. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 28 Novembre & 5 Decembre 1724. regiſtrées le 11 Janvier ſuivant, concernant les Vendanges. Autres Arrêts du Conſeil des 4 Juillet 1724. & 3 Juillet 1725. Ce dernier décharge les Habitans de Sedan, des Droits d'Aides ſur les Boiſſons qu'ils tirent des Pays exempts de ces Droits pour leur Proviſion.

Vin déclaré gâté.

501. L'Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1696. rendu pour la Ville de Paris, qui autoriſe le Fermier à faire mettre dans chaque vaiſſeau de Vin déclaré gâté, après un ſéjour de ſix jours, dix pintes de Vinaigre aux dépens des Propriétaires du Vin, qui peuvent diſpoſer de celui tiré deſdits vaiſſeaux, après que le Fermier y a mêlé, auſſi à leurs dépens, une pinte de Vinaigre, (60.) a été rendu commun pour toutes les Villes, Bourgs & lieux ſujets aux anciens & nouveaux Cinq ſols & autres Droits d'Aides qui ſe perçoivent aux Entrées.

Arrêt du Conſeil & Lett. Patentes des 16 & 28 Juin 1722. regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 4 Août ſuivant.

La

La même chose doit être exécutée pour les Vinaigres effectifs fabriqués dans la campagne, que les Vinaigriers font entrer dans lesdites Villes & lieux.

Ar. du C. & I. P. des 10 Avr. & 25 Mai 1742. regist. le 8 Juin suiv.

502. Les contraintes se décernent pour le payement des Droits d'Entrée, comme pour les Droits de Gros. Voyez Livre II. N. 823. & suivans, où il est traité du recouvrement des Droits.

Contraintes.

Ordon. de Paris, Titre VII. Art. X. Ordon. de Rouen. T. I. Ar. XXXIV.

Pour l'excédent de Jauge, voyez ci-devant N. 475.

Pour ce qui concerne les Recollemens, voyez ci-après N. 534. au chapitre de la Subvention.

503. D'ailleurs les dispositions rapportées ci-dessus N. 53. 367. & suivans, par rapport aux déclarations & au payement des Droits dans les Villes de Paris & Rouen, doivent être exécutées pour ce qui concerne les Droits d'Entrées dans les autres Villes & lieux du ressort de chacune des Cours des Aides de Paris & de Rouen.

Déclarations pour le payem. des Droits.

Ordon. Titre des anciens & nouv. Cinq sols, Article XVII.

Ordonnance de Rouen, Titre IV. Article XV.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 12 Mars 1717. par rapport à la Ville de Blois, pour les Déclarations aux Entrées.

§. VII.

Du Barillage.

504. Les dispositions qui concernent le Barillage par rapport aux Entrées de Paris & de Rouen, sont communes pour tous les autres lieux du ressort des deux Cours, & l'exécution en a été ordonnée à l'égard desdits lieux, toutes les fois que le Fermier a eu besoin d'y avoir recours. Voyez les N. 141. & suivans & 391.

Barillage.

Arrêt du Conseil du 3 Janv. 1708. & Déclar. du 27 Mars suiv. regist. en la C. des Aides de Paris le 19 Av. audit an.

Autres Arrêts du Conseil, des 14 Novembre & 12 Decembre 1719. 26 Avril 1720. 15 Juillet 1721. & 12 Janvier 1723.
Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 21 Novembre 1710. & 4 Août 1712.

505. Il est de même fait défenses à tous Voituriers de conduire des Boissons dans lesdits lieux sans être porteurs de Lettres de Voiture ou Congés en bonne forme, & de les faire entrer par d'autres routes que par les chemins publics, & à d'autres heures que celles prescrites par l'Ordonnance; si ce n'est par cas fortuit & de nécessité, dont la preuve doit être faite par piéces autentiques & sans le ministere de témoins; & il est enjoint aux Gouverneurs des Villes & aux Maires & Echevins, Sindics & habitans, de tenir la main à l'exécution des Réglemens rendus à ce sujet.

Let. de Voiture. Congés. Heures.

Decl du 3 Janv. 1714 reg. en la C. des Aid. de Pa. le 17 Fev suiv. & en celle de Ro. le 16 du même mois, Art. II. VI. & VII.

506. Les Vins même dans les Pressoirs où ils sont façonnés, doivent être mis dans des tonneaux, & ne peuvent être enlevés desdits Pressoirs dans des cruches ou autres vaisseaux prohibés par l'Ordonnance, & sans qu'il en ait été fait déclaration & pris des congés.

Vaisseaux prohibés.

Arr. de la C. des Aides des 4 Juill. 1685. & 22 Oct. s. Arrêt du Conseil du 30 Avril 1697.

Il a été permis aux habitans de Lizieux, du consentement du Fermier, de faire entrer dans ladite Ville pendant six mois de l'année seulement, savoir, depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Mars, des Barils de la contenance de trente pots, quoiqu'au dessous de celle prescrite par l'Ordon-

Vaiss. permis.

Arr. de la C. des Aides de Rouen, du 16 Juin 1682.

EXEMPTIONS.

nance (142.), à condition de les faire marquer par le Commis du Fermier. (*a*)

Tranſport de Vin en Bouteilles.

507. On a parlé en traitant des Entrées de Rouen N. 392. de ce qui concerne le tranſport en bouteilles des Vins de Champagne en Normandie.

A l'égard de ce qui concerne les Procès-verbaux dreſſés par les Commis pour le Barillage & autres fraudes des Droits d'Entrée, voyez ci-après Livre VI. où il eſt traité des Procès-verbaux des Commis pour tous les genres de fraude en général.

§. VIII.

Des Exemptions.

Edit de Septemb. 1641. Arrêt de la Cour des Aides du 24 Sept. 1664 & Arrêt du Conſeil du 20 Janv. 1670. Arrêts du Conſeil des 30 Oct. 1670. & 18 Juin 1671. & Arrêt de la C. des Aides du 16 Sept. 1673.

508. Suivant la Déclaration du 22 Septembre 1561. & les Lettres-Patentes du 18 Juillet 1581. portant création des anciens & des nouveaux Cinq ſols & les Déclararions qui les ont prorogés, il n'y avoit aucune exemption de ces Droits. Les Eccléſiaſtiques y furent aſſujettis par différens Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aides; ils obtinrent cependant l'exemption des nouveaux Cinq ſols par les Arrêts du Conſeil des 30 Octobre 1670. & 18 Juin 1671. & celui de la Cour des Aides du 16 Septembre 1673.

En faveur des Eccleſiaſtiques.

Ordon. de Paris, Tit. de ces Droits, Art. XVI. Ordon. de Rouen, Tit. IV. Art. XIV. Arrêts du Conſeil des 10 Sept. 1712. 9 Février 1715. & premier Juillet 1738.

L'Ordonnance les a maintenus dans cette exemption des nouveaux Cinq ſols pour les Vendanges & le Vin du crû de leurs Bénéfices & non de leur titre ſacerdotal, à la charge de payer les anciens Cinq ſols pour tous les Vins qu'ils font entrer ſans diſtinction (*b*); ils ne ſont exempts deſdits Droits ni d'aucuns Droits d'Aides ſur les Vins provenant des biens non amortis. Ils ſont tenus, pour jouir des exemptions qui leur ſont accordées, de juſtifier du payement des Droits d'amortiſſement & d'indemnité.

Autre de la Cour des Aides, du 20 Août 1728. concernant les Vins provenant du Titre Sacerdotal. Autre du Conſeil du 12 Octobre ſuivant, contre les Chanoines de Saint Laurent de Vatan. Arrêt contradictoire du Conſeil du 5 Juillet 1740. contre l'Abbeſſe & les Religieuſes de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Caen. Autre du 6 Novembre 1742. contre les Prêtres de l'Oratoire de Notre-Dame de Grace. Autre du 12 Avril 1746. contre le Curé d'Erſe, Généralité de Limoges, & les Agens généraux du Clergé, pour Boiſſons tranſportées d'un lieu ſujet aux Aides en un lieu exempt. Arrêt de la Cour des Aides, du 27 Janvier 1683. Arrêt & Lettres Patentes des 17 Octobre & 25 Novembre 1724. regiſtrées le 22 Decembre ſuivant, concernant leurs Biens non amortis.

Mêmes Articles des deux Ordon. Déclaration du 11 Mars 1736. reg. en la C. des Aides de Paris le 21 du même mois, & autre du 12 Mars 1737. reg. le 29 dudit en la Cour des Aides de Rouen, à l'égard des Secretaires du Roi.

509. Elle aſſujettit aux anciens & nouveaux Cinq ſols les Nobles, Officiers des Cours Souveraines, Les Sécretaires du Roi, les Commenſaux & tous autres de quelque qualité qu'ils ſoient.

Voyez ce qui eſt dit ci-après N. 714. concernant les Marchandiſes & Denrées provenant des Priſes faites en mer, ainſi que celles deſtinées pour l'avitaillement des Vaiſſeaux armés en courſe.

(*a*) Le Fermier eſt dans l'uſage d'une pareille tolerance à l'égard du Pays d'Auge, & de quelques autres cantons de Baſſe-Normandie, & de la Généralité de Lyon, où les chemins ſont très-difficiles.

(*b*) *Voyez* Livre II. Nombre 978. & ſuivans, ce qui eſt dit ſur les Priviléges des Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE III.

DE LA SUBVENTION A L'ENTRE'E.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

510. A LA fin du Régne de Louis XIII. il fut créé par Edit de Novembre 1640. pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, une nouvelle impoſition à l'inſtar de l'ancien Sol pour livre ſur toutes les marchandiſes vendues, revendues ou échangées ſous le nom du Subvention générale du Vingtiéme. La Déclaration du 8 Janvier ſuivant changea cette perception & ordonna que le nouveau Droit ſeroit perçu à l'Entrée ſuivant des Tarifs d'évaluation.

Origine de la Subvention.

Edit de Novembre 1640.

Déclaration du 8 Janvier 1641.

Les difficultés qui ſe rencontrerent dans l'établiſſement de ce Droit & les frais de Régie qu'il occaſionnoit, donnerent lieu à la converſion qui en fut ordonnée par Arrêt & Déclaration du 25 Février 1643. en une taxe de 1500000 livres qui fut impoſée ſur toutes les Villes & lieux du Royaume, au moyen de laquelle il demeura ſupprimé. Les Boiſſons ne furent point compriſes dans cette ſuppreſſion : elles continuerent d'être aſſujetties dans tous les pays ſujets aux Aides, à la ſubvention qui fut fixée par la même Déclaration, conformément au Tarif arrêté en 1641. à 20 ſols par muid de Vin, 10 ſols par muid de Cidre & Bierre, 5 ſols par muid de Poiré & à 40 ſols par Barique d'Eau-de-vie, leſdits Droits payables au lieu du crû. (*a*)

Idem.

Déclaration du 25 Février 1643.

511. Cette perception au lieu du crû étoit difficile & diſpendieuſe. Il fut ordonné par Arrêt du 18 Novembre 1643. & Lettres-Patentes du 19 Décembre ſuivant, qu'elle ſe feroit à l'entrée des Villes & Bourgs des Pays où les Aides ont cours, ſuivant l'Etat qui ſeroit dreſſé deſdits lieux ſur toutes ſortes de perſonnes privilégiées ou non-privilégiées ſans aucune exception (*b*).

Idem.

Arrêt du Conſeil du 18 Nov. 1643. & Let. Pat. du 19 Decemb. ſuivant.

(*a*) La Subvention générale continua auſſi d'être perçue ſur le Pied-fourché dans Paris ſeulement; mais elle y fut ſupprimée par l'Edit de Septembre 1655. Nombre 185.

(*b*) Les Habitans de la Province de Bourgogne, de la Breſſe, & des Comtés de Bar-ſur-Seine, Auxerre & Mâcon, & de la Généralité de Lyon, excepté la Ville & Election de Roanne, furent déclarés exempts de la Subvention, en conſequence des Traités particuliers que ce Pays avoit faits avec Sa Majeſté. Le Traité pour le rachat de la Subvention dans la Bourgogne, la Breſſe & les Comtés d'Auxerre, Bar-ſur-Seine & Mâcon, fut paſſé le 16 Juin 1642, moyennant la ſomme de quatorze cent mille livres; & celui pour la Généralité de Lyon, le 22 Juillet ſuivant. On ignore pourquoi l'Election de Roanne, qui fait partie de cette Généralité, ne fut point compriſe dans ce Traité. Ces Traités furent confirmés par Déclaration du 22 Août de la même année.

ORIGINE.

512. En conſéquence de cet Arrêt le Bail en fut paſſé à Jean Maubouge le 3 Décembre ſuivant. C'eſt de-là que la Subvention fut appellée Droit de Maubouge (*a*). Ce ne fut qu'en 1659. par Déclaration du 15 Juin qu'elle fut réunie à la Ferme générale des Aides ſous le Bail d'André.

Idem.
Appellé Droit de Maubouge.
Bail du 3 Decembre 1643.

Les Déclarations des 23 Septembre 1644. premier Mai 1647. 15 Mars & 22 Juin 1655. en réglerent la perception & ordonnerent qu'elle ſeroit faite dans tous les lieux compris dans les Etats dreſſés par les Intendans & même dans tous ceux où les anciens & nouveaux Cinq ſols ont cours, ou bien où il y a Election, Grenier ou Chambre à Sel, ou enfin qui ſeroient compoſés de 150 feux dans l'Election de Paris, & de 120 dans les autres Elections, leſquels pourroient avoir été obmis dans leſdits Etats, ainſi que dans les Hameaux & Ecarts dépendans deſdits lieux.

Lieux ſujets, ſuivant les anciens Reglemens.
Déclarations des 23 Septem. 1644. prem. Mai 1647. 15 Mars & 22 Juin 1655.

513. Juſqu'ici il n'a été queſtion que de la Subvention à l'Entrée. L'année ſuivante 1656. fut l'époque de l'établiſſement de la Subvention au détail, de la Subvention par doublement & du Droit du Pont de Joigny qui tirent tous trois leur origine de la Subvention à l'Entrée : on va parler de la Subvention par doublement dans le Chapitre ſuivant. On traitera de la Subvention au détail, lorſqu'il ſera queſtion des Droits de détail, Livre III. N. 1344. & ſuivans, & du Droit du Pont de Joigny parmi les Droits de Riviere, Livre IV. N. 1428. & ſuivans.

La Subvention au Détail, la Subvention par doublement, & le droit du Pont de Joigny, tirent leur origine de la Subvention à l'Entrée.

514. On obſervera ici que la Subvention ſe perçoit tant à l'Entrée qu'au détail dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen : voici l'origine de cette perception. La Subvention à l'Entrée avoit été convertie au détail dans les lieux ſujets au Huitiéme. Elle avoit continué d'être perçue à l'Entrée ſous le nom de Droit de Maubouge dans la Province de Normandie qui eſt ſujette au Quatriéme. Il fut ordonné par Déclaration du 8 Août 1658. regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 7 Septembre ſuivant, qu'elle ne ſe percevroit que dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes où il y a Juriſdiction Royale, Foires & Marchés, & pour tenir lieu de la perception qui, ſuivant le Bail de Fleury, devoit s'en faire dans les Hameaux & Ecarts détachés & dans la campagne : il fut arrêté qu'elle ſeroit en outre perçue au détail ſur les Boiſſons vendues & débitées dans ledit reſſort.

Elle ſe perçoit en Normandie à l'Entrée & au Détail.

Déclaration du 8 Août 1658.

515. Enfin par les deux Ordonnances des Aides rendues pour le reſſort des Cours de Paris & de Rouen, la Subvention à l'Entrée a été fixée, conformément aux Déclarations qu'on vient de rapporter N. 512. y compris l'augmentation du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre,

Fixation de l'Ordonnance.
Ordon. des Aid. du mois de Juin 1680. rendue pour le Reſſort de la C. des Aid. de Paris, Autre du même mois, rendue pour le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, Titre XXIV. Article I.

Titre II. des Droits ſur la Subvention, Article I.

(*a*) Le Droit de Maubouge fut ſupprimé par l'Article II. de la Déclaration du 22 Octobre 1648. à cauſe des troubles de Paris, ſous la minorité de Louis XIV. & rétabli par Edit de Decembre 1652. après la ceſſation de ces troubles. Le Bail en fut paſſé à Charles Fleury le 21 Mai 1654. Par l'Article 38 de ce Bail, la converſion qui avoit été faite de ce Droit en une impoſition annuelle de vingt-quatre mille livres, dans les Elections de Xaintes, S. Jean d'Angely, Angoulême & Coignac, fut révoquée, & la levée de ce Droit y fut ordonnée comme dans les autres Pays d'Aides.

ORIGINE.

SÇAVOIR,

Sur le vin ordinaire ou de liqueur à..... 1# 7ß par Muid.
Sur l'Eau-de-vie ſimple (*a*)..... 5 8
Sur le gros & petit Cidre, moitié du Vin..... 13 6d
Sur le Poiré, moitié du Cidre..... 6 9
Sur la Bierre, comme pour le Cidre..... 13 6

Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, Article VIII. Ordon. de Rouen, Titre XXVI. Art. III. Edit de Decem. 1686. concernant l'Eau-de-vie. Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur la Bierre, Article X. Ordon. de Rouen, T. XXVII. A. VI.

Sur les Vendanges, à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Et ſur les Fruits ſervant à faire Cidre ou Poiré, entrant depuis le premier Septembre juſqu'au dernier Février, (elle n'eſt point dûe ſur ceux qui entrent dans les autres mois de l'année, Voyez N. 103.) à raiſon d'un muid de Boiſſon pour trois muids de Fruit.

Dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, au lieu d'être perçue ſur les Fruits à l'Entrée dans la proportion ci-deſſus, elle ſe léve après le Braſſage des Fruits ſur le même pied de 13 ſols 6 deniers pour le gros & le petit Cidre indiſtinctement, à l'exception cependant de la Ville de Dieppe où elle ſe léve encore ſur les Fruits, conformément à l'Ordonnance.

Déclaration du 18 Novembre 1698. regiſt. en la Cour des Aides de Ro. le 5 Decemb. ſuivant. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 10 Février & 4 Mars 1728. regiſtrées en ladite Cour le 16 dudit mois de Mars. Même Déclaration du 18 Novembre 1698. qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 10 Février 1685. en faveur des Habitans de Dieppe.

§. II.

Des Pays où ſe perçoit la Subvention à l'Entrée.

Ordon. de Paris, Titre II. du Droit de Subv. Art. I. Ordon. de Rouen, T. XXIV. Art. I.

516. La Subvention à l'Entrée ſe perçoit dans les pays où le Quatriéme a cours. (On traitera du Droit de Quatriéme Livre III. N. 1325, & ſuivans.)

Ces Pays ſont,

Les quatre Généralités d'AMIENS { A l'exception des Villes d'Amiens, Albert & Bray, qui ſont ſujettes au Huitiéme reglé, & à la Subvention au Détail, (1347.) des Villes de Doulens & Peronne, qui ne ſont ſujettes qu'au Pariſis du Huitiéme, & dans leſquelles la Subvention ſe perçoit de même au Détail, (1347.) & des Villes & Bourgs de Boulogne, Marquiſe, Hons, Huiſſens, Eſſure, Samer, Hacquillers, Etaples, Calais, Ardres & Guignes, qui ſont déchargés de la Subvention, tant à l'Entrée qu'au Détail, ainſi que du Quatriéme. Tarif arrêté au Conſeil le 15 Mai 1688. (*b*)

ROUEN... { La Ville du Havre, par Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1689. a été déchargée des Droits de Subvention ſur l'Eau-de-vie, en conſideration des douze livres par muid qui ſe perçoivent ſur cette Liqueur, à l'entrée de ladite Ville.

CAEN.

ALENÇON.

(*a*) Voyez Nombre 597. ce qui concerne les Eaux-de-vie doubles & rectifiées.

(*b*) L'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du 24 Juin 1743. ont aſſujetti à la Subvention à l'Entrée, les Paroiſſes d'Argoules, Baillon, Berck, Merlimont,

PAYS.

Et la Ville de Pontoiſe, excepté la Paroiſſe de Saint Ouen, le haut Fauxbourg de l'Aumône, & Eſpluches, dans leſquels le Huitiéme a cours, (Livre III. Nomb. 462.) & le lieu de la Baſſe Aumône, qui a été déchargé de la Subvention, comme ne faiſant point partie de ladite Ville.

Arrêt du Conſeil du premier Fevrier 1689. concernant le lieu de la Baſſe-Aumône.

Elle ſe percevoit même dans les Villes de

SAINT QUENTIN.
MONTREUIL.
RHETEL.
MEZIERES.
DONCHERY.

Même Article ci-deſſus de l'Ordonnance de Paris.

Quoique le Quatriéme qui ſe percevoit dans ces Villes y ait été réduit au pariſis du Huitiéme. (Livre III. N. 1162.)

Et dans les Villes d'Abbeville & de Châlons-ſur-Marne, quoique ſujettes au Huitiéme (Livre III. N. 1162.) Les Habitans de cette derniere en ſont exempts ſur les Vendanges de leur crû.

Même Article. Arrêts du Conſeil des 19 Août 1665. 26 Octobre 1680. & 31 Mars 1685. Tarif du 15 Mai 1688. concernant l'Exemption des Habitans de Châlons.

Quoique la Ville & l'Election de Bar-ſur-Seine ſoient pays de Quatriéme, la Subvention n'y eſt point percue, ce pays s'étant racheté de ce Droit dans le temps de ſon établiſſement. Voyez la Note ſur le N. 511. ci-deſſus.

Voyez auſſi Livre II. N 1050. 1048. 1055. 1058. & 1060. ce qui concerne les priviléges de Charleville, Pontdarche, Mouzon, Rocroi, S. Germain-en-Laye & Sédan, qui ne ſont point ſujettes à la Subvention ni aux autres Droits d'Aides anciens, quoique dépendantes de Généralités où ces Droits ont cours.

§. III.

Du Payement de ce Droit.

Lieux où il eſt perceptible dans le Reſſort de la Cour des Aides de Paris

517. La Subvention dans les lieux du Reſſort de la Cour des Aides de Paris où elle a cours, ſe perçoit à l'entrée des Villes, Fauxbourgs & Bourgs, & dans toutes les Paroiſſes compoſées au moins de cent feux, ſans y comprendre les Hameaux & Ecarts en dépendans (*a*); & il eſt fait défenſes au Fermier de la percevoir au détail dans les pays ou lieux dudit Reſſort où elle ſe perçoit à l'Entrée. On vient de voir qu'il n'y a de pays ſujets au Quatriéme dans ce Reſſort, que la Généralité d'Amiens & les Villes de Pontoiſe, Rhétel, Mézieres, Donchery & Châlons.

Ordon. de Paris, Art. I. & II. du même Titre.

Arrêt du Conſeil du 12 Sept. 1682. rendu en exécution.

Autre du 29 Mai 1685. contre les Habitans de Montreuil ſur Mer.

Déclaration du 4 Mai 1688. regiſtrée en la Cour des Aides de Paris, le 24 du même mois. Autre du 10 Avril 1714. regiſtrée en ladite Cour le 17 Mai ſuivant, au ſujet des Hameaux & Ecarts.

Petit-Chemin, Verton & Iron, comme compoſées de cent Feux & plus, & comme étant du nombre des Enclaves d'Artois, qui par l'Arrêt du 24 Mai 1743 ont été déclarées ſujettes à toutes les impoſitions qui ſe levent dans la Généralité d'Amiens. Voyez Livre II. N. 771. notes.

(*a*) Voyez ci-devant Nomb. 479. ce qui a été dit touchant la perception des Droits d'Entrées dans les Hameaux & Ecarts qui en ont été déchargés par les Déclarations des 4 Mai 1688. & 10 Avril 1714. par leſquelles il eſt en cela dérogé à l'Ordonnance qui les y aſſujettiſſoit.

PAYEMENT, &c.

Il faut excepter de cette disposition la Ville & les Fauxbourgs de Pontoise (*a*) où elle se perçoit au détail quoiqu'elle ait été perçue à l'Entrée, ainsi que le reste de cette Election où elle est aussi perçue au détail quoique le Quatriéme y ait cours. La raison de cet assujettissement vient de ce que l'Election de Pontoise, quoique du ressort de la Cour des Aides de Paris, fait partie de la Province de Normandie où la Subvention se perçoit au détail même dans les lieux où elle a été perçue à l'Entrée (514.).

Exception. Arr. du C. & L. P. des 23 Mai & 5 Juil. 1682. rapportées dans celui du prem. Fev. 1689. Tarif arrêté au C. le 7 Fevr. 1687.

On vient de dire que la Subvention à l'Entrée ne se percevoit que dans les Paroisses composées au moins de cent feux; cependant l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1757. rendu pour la Généralité d'Amiens, ordonne que les lieux de ladite Généralité qui se trouvent compris dans les Etats arrêtés le 12 Janvier 1689. comme devant être sujets aux Droits de Subvention, d'Inspecteurs aux Boissons & autres, demeureront assujettis auxdits Droits, sans pouvoir en être déchargés sous prétexte de leur affoiblissement au dessous de cent feux. Le motif de cet Arrêt a été que le Roi ne s'étant pas réservé la faculté d'établir le Droit de Subvention dans les lieux qui lors de la confection des Etats de 1689. étoient au-dessous de cent feux, & qui depuis sont accrus jusqu'à ce nombre ou davantage; il n'étoit pas juste de décharger les lieux qui y étoient assujettis comme composés de cent feux, mais qui depuis sont réduits au-dessous de ce nombre, parce que par-là ce Droit s'anéantiroit insensiblement, & que d'un autre côté en admettant la réciprocité de ces changemens, cela jetteroit un trouble & une incertitude continuelle dans l'assiette & la perception des Droits, par la difficulté de constater le nombre de feux où il arrive annuellement des différences.

Lieux anciennement assujettis, déclarés sujets à la Subvention, quoique réduits audessous de 100 feux depuis cet assujettissement. Arrêt du Conseil du 17 Mai 1757. & autre du 15 Ao. 1758. qui déboute les opposans à l'exécution dudit Arrêt.

518. Dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, la Subvention se léve à l'entrée de ladite Ville & des Fauxbourgs & de toutes les autres Villes & lieux compris dans l'Etat arrêté pour les anciens & nouveaux Cinq sols, & sans y comprendre les Hameaux & Ecarts (*b*) entierement détachés desdits lieux; & ce sans préjudice du même Droit de Subvention qui se perçoit encore à la consommation. En quoi le ressort de la Cour des Aides de Rouen differe de celui de la Cour des Aides de Paris, où la Subvention ne se paye plus au détail, ainsi qu'on vient de le dire lorsqu'elle a été perçue à l'Entrée.

Lieux ou la Subvention est perceptible en Normandie. Ordon. de Rouen, Titre XXIV. Art. I. & II.

Déclaration du 4 Mai 1688. registrée en la C. des Aides de Rouen le 26 dudit mois, & autre du 10 Avril 1714. registrée en ladite Cour le 11 Mai suivant, au sujet des Hameaux & Ecarts.

519. Elle se léve à l'égard de la Bierre comme pour les autres Boissons, à

Sur la Bierre. Ordon. de Paris, Tit. des Droits sur la Bierre. Art. X. Ord. de Rouen, Tit. XXVII. Art. VI.

(*a*) Il ne faut point comprendre parmi les Fauxbourgs de Pointoise, sujets à la Subvention à l'Entrée, la Paroisse de Saint Ouen, le haut Fauxbourg de l'Aumône & Espluches, qui ne sont point assujettis aux Droits d'Entrées, & dans lesquels le Huitiéme a cours, & se perçoit avec la Subvention au Détail.

(*b*) L'Ordonnance portoit que les Droits seroient perçus, même dans les Hameaux & Ecarts qui se trouveroient dans la distance de cinq cent toises, à compter de l'Eglise Paroissiale du lieu dont ils dépendent, encore qu'il n'y fût perçu aucun Droit d'Entrée. Mais la Déclaration du 4 Mai 1688. & celle du 10 Avril 1714. qui l'a interpretée, ont déchargé des Droits d'Entrée les Hameaux & Ecarts entierement détachés des lieux sujets. Voyez cidessus Nomb. 479. ce qui a été dit au sujet desdits Hameaux & Ecarts.

DU PAYEMENT.

l'entrée des lieux ſujets ſur celle qui vient de dehors ; & pour la Bierre qui eſt façonnée dans leſdits lieux ſujets, elle ſe paye dans les Braſſeries.

Cas de la perception.

Ordon. de Paris, T. du Dr. de Sub. Art. II. & IV. Ord. de Ro. Tit. XXIV. A. II. & III.

520. La Subvention n'eſt payable, comme les Droits d'anciens & nouveaux Cinq ſols, qu'à l'entrée du lieu de la deſtination & non dans les lieux de paſſage, à moins que les Boiſſons n'y ſéjournent plus de huit jours venant par eau, & de trois jours venant par terre ; les lieux de paſſage dans ce cas étant réputés lieux de la deſtination.

Idem. dans le Reſſort de la C. des Aides de Paris.

Même Titre de l'Ordonnance de Paris, Art. V. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 13 Septembre & 7 Octobre 1740. regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit mois d'Octobre, données pour la Généralité d'Amiens. Arrêt de la Cour des Aid. du 9 Decembre 1744. rendu en exécution.

521. Les Propriétaires des Boiſſons, Marchands ou Voituriers tant par eau que par terre, ſont tenus en paſſant debout dans les lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Quatriéme a cours, de repréſenter leurs Boiſſons avec les Congés, Lettres de voiture ou connoiſſemens, & d'en faire leur déclaration au premier Bureau de leur route, & en outre d'y paſſer leur ſoumiſſion & de donner caution d'y rapporter dans le mois s'ils voiturent par eau, & dans quinzaine ſi c'eſt par terre, un certificat des Commis aux Aides du lieu de la deſtination ou du dernier Bureau pour la Sortie, portant que les Boiſſons auront été déchargées & que les Droits en auront été acquittés à leur deſtination, ou qu'elles ſont ſorties de la Généralité ; après lequel temps expiré & faute par eux de rapporter ledit certificat, les Boiſſons ou leur juſte valeur ſont confiſquées & acquiſes au Fermier du lieu où la ſoumiſſion a été faite. Si mieux n'aiment les Voituriers, en cas qu'ils ne veulent pas donner caution, payer aux premiers Bureaux de leur route le Droit de Subvention des Boiſſons deſtinées pour les lieux qui y ſont ſujets, lequel Droit leur eſt rendu en rapportant par eux l'acquit du même Droit payé dans le lieu de la deſtination, & à l'égard des Boiſſons paſſant debout, en rapportant certificat des Commis du Bureau de Sortie, portant que les Boiſſons ſont paſſées debout. (*a*)

Même Titre ci-deſſus de l'Ordonnance de Paris, Art. VI.

Il doit leur être délivré ſans frais par le Commis un Billet de la ſoumiſſion qu'ils auront paſſée, ou de l'acte de conſignation qu'ils auront faite, & ils ſont tenus de le repréſenter aux Bureaux de leur route pour y être viſé par les Commis deſdits Bureaux, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ; laquelle amende, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être réduite à 25 livres par les Juges. Ladite ſoumiſſion doit être de même déchargée ſans frais en rapportant le certificat du Fermier du lieu de la deſtination.

Décharge des Soumiſſions.

Paſſe-debout en Normandie.

Ordon. de Rouen, même Tit. XXIV. Art. IV. & V.

522. Ce qui vient d'être dit dans les deux nombres précédens, n'a ſon exécution que dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris. Dans celui de la Cour des Aides de Rouen, les Voituriers & Marchands ne ſont tenus dans le cas du paſſe-debout, que de faire leur déclaration au premier Bureau de leur route, & d'y repréſenter leurs Lettres de voiture paſſées pardevant Notaires ou autres perſonnes publiques, pour juſtifier de la deſtination des Boiſſons.

(*a*) Les Lettres Patentes de 1740. ont ajouté aux ſoumiſſions preſcrites par l'Ordonnance, l'obligation de donner caution ou de conſigner les Droits. Les ſoumiſſions ſans caution, étoient la plûpart inutiles au Fermier, par la mauvaiſe foi des Voituriers, qui donnoient de faux noms ou de faux domiciles, & fraudoient ainſi les Droits ſans craindre d'être pourſuivis.

Il

DU PAYEMENT.

Il eſt enjoint à cet effet aux Commis de viſer les Lettres de voiture ſans retard & ſans frais.

Lettres de voit. viſées ſans frais

Même Article.

Les Voituriers ſont en outre obligés de les repréſenter aux autres Bureaux de leur route pour y être de même viſées par les Commis qui y ſont prépoſés.

Autres cas de perception.

523. Le Droit eſt dû autant de fois que les Boiſſons ſont tranſportées d'une Paroiſſe ſujette en une autre de même qualité, pour y être vendues ou conſommées, encore que leſdites Paroiſſes ſoient d'une même Election.

Ordon. de Paris, même Tit. A III. Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1682. rendu en exécution.

Cette diſpoſition & celle contenue dans le même article de l'Ordonnance par rapport au Vin amené dans les Foires Franches, ſont les mêmes que celles rapportées au chapitre des anciens & nouveaux Cinq ſols. Voyez N. 481.

Cet Article n'eſt point dans l'Ordonnance de Rouen. Comme il eſt dans le Titre des anciens & nouveaux Cinq ſols de ladite Ordonnance, & que la Subvention en Normandie ſe perçoit avec ces Droits, & dans les mêmes lieux, le Rédacteur a jugé qu'il étoit inutile de répeter ici cet Article.

Refuge.

524. Pour ce qui concerne la décharge des Droits pour les Boiſſons miſes en Refuge, le délai accordé pour les retirer, les cas où cette décharge peut avoir lieu & les formalités preſcrites pour pouvoir en jouir. Voyez le chapitre des anciens & nouveaux Cinq ſols N. 485. où les diſpoſitions rapportées à ce ſujet ſont communes pour la Subvention.

Même Titre de l'Ordon. de Paris, Art. VII. & VIII.

Il n'eſt fait aucune mention de refuge dans l'Ord. de Rouen.

On a déja dit qu'il n'eſt point queſtion de refuge dans l'Ordonnance de la Cour des Aides de Normandie. (485.)

Vins recueillis dans les Clos & Jardins.

525. Les Vins & autres Boiſſons recueillis dans une Paroiſſe ſujette au Droit par les Propriétaires, même dans les Clos & Jardins faiſant partie de leur Maiſon d'habitation, encore qu'elles ſoient deſtinées pour leur proviſion, ſont ſujettes au Droit de Subvention, & il doit être payé avant la conſommation ſuivant les inventaires (*a*) qui ſont dreſſés par les Commis dans les Preſſoirs & Celliers. Il eſt défendu à toutes perſonnes de façonner leurs Boiſſons ailleurs que dans le lieu de leur demeure ou dans le lieu du crû, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende (qui peut être modérée à 25 livres & non au-deſſous, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.)

Ordon. de Paris, même T. Art. IX. Ordon. de Rouen, Titre XXIV. Art. VI.

L'exemption des anciens & nouveaux Cinq ſols accordée aux Propriétaires pour les Vins provenant des clos & jardins (490.) n'a point lieu à l'égard de la Subvention.

Tranſport des fruits pour façonner.

526. Il eſt permis aux Propriétaires des Vergers & Fruitiers demeurant dans les lieux ſujets à la Subvention à l'Entrée dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, de tranſporter leurs fruits à faire Cidre & Poiré dans tel lieu que bon leur ſemble, pour les y façonner ſans être ſujets au payement du Droit en faiſant leur déclaration à l'entrée dudit lieu, & en ſe ſoumettant à la Sortie s'il y a un Bureau établi, de rapporter au Fermier du lieu où les Boiſſons auront été façonnées, la quittance du Droit par eux payé au Fermier du lieu de leur demeure : & à défaut de Bureaux dans leſdits lieux, les déclarations & ſoumiſſions doivent être faites au plus prochain Bureau du lieu de la demeure des Propriétaires qui ſont tenus d'enlever leurs Boiſſons dans les ſix ſemaines du jour qu'ils ont fait entrer leurs fruits pour façonner leſdites Boiſ-

Déclar. du 4 Mai 1688. reg. en la C. des Aid. de Pa. le 24 du même mois, & en celle de R. le 26 dudit mois. Arrêt du C. du 5 Oct. 1756. rendu en exécution. Cet Arr. en caſſe un de la C. des Aid. de R. qui diſpenſoit des décl. preſcrit. par le Regl. du 4 Mai 1688.

(*a*) Voyez Livre II. Nomb. 862. & ſuivans, ce qui concerne les Inventaires.

DU PAYEMENT.

sons: autrement les Droits sont dûs au Fermier du lieu où elles ont été façonnées, sans diminution du même Droit qui doit être perçu une seconde fois dans le lieu du domicile des Propriétaires.

Congés.

Arrêts du Conseil des 9 Dec. 1721 & 5 Octobre 1756.

Les articles II. & VIII. du titre IV. de l'Ordonnance de Rouen, rapportés ci-devant N. 487. & 493. concernant les anciens & nouveaux Cinq sols pour l'enlévement des Vendanges qui ne peut être fait sans un congé du Fermier, & pour le payement de celles transportées d'une Paroisse sujette aux Droits en une Paroisse exempte, doivent être exécutés à l'égard des fruits, conformément à l'article V. du titre XXVIII. de la même Ordonnance.

Droits payables après le Brassage.

Déclaration du 18 Novem. 1698. regist. en la Cour des Aid. de Normandie le 5 Decembre suivant.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 10 Fevrier & 4 Mars 1728. regist. en lad. Cour suivant, en ladite que lesdit. Lettres en exécution des

527. Toutes personnes sans distinction qui font brasser des Cidres ou Poirés dans les lieux de la Province de Normandie & de la Généralité d'Amiens, sont tenues d'en faire déclaration au Bureau du Fermier, de laquelle déclaration il leur doit être délivré audit Bureau un acte sans autres frais que ceux du papier timbré. (*a*) Ils sont tenus de souffrir dans les Pressoirs les visites & exercices, marques & démarques des Commis, pour être les Droits perçus après le Brassage sur le gros & le petit Cidre sans distinction, ainsi que sur le Poiré, sur le pied de la contenance des vaisseaux, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende qui ne peut être modérée.

le 16 du même mois. Autre Arrêt & Lettres Patentes du 26 Octobre 1728. registrées le 10 Novembre Cour, rendues en interprétation des précédentes. Autre Arrêt du Conseil du 26 Avril 1735. qui ordonne Patentes seront communes pour la Généralité d'Amiens. Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1756. rendu en précédens.

Lettres de Voiture, Déclarat.

Ordon. de Paris, Tit. II. de la Subv. Art. XII.

Ordon. de Rouen, Ti. XXIV. A. IX.

528. Les dispositions rapportées N 47. 53. & suiv. 366. 367. & 798. pour ce qui concerne les Lettres de voiture, les déclarations & le payement des Droits d'Entrée, doivent être exécutées à l'égard de la Subvention, sous les mêmes peines.

529. Pour ce qui regarde le Recouvrement, voyez ce qui a été dit N. 502. au sujet des anciens & nouveaux Cinq sols.

§. IV.

Des Magasins & Entrepôts dans les trois lieues près les Villes & Bourgs sujets à la Subvention.

Entrepôts & Magasins prohibés.

Ordon. de Paris, Art. X. du même Titre.

Arrêt de la C. des Aid. de Paris, du 18 Janvier 1690. rendu à l'égard de la vil. de Pontoise

530. Il est fait défenses dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, de tenir Magasin, Entrepôt & Etape de Vin, Cidre ou Poiré dans les Bourgs, Villages & Châteaux non-sujets situés dans les trois lieues limitrophes des lieux où la Subvention se perçoit, à compter de l'extrèmité desdits lieux, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

(*a*) L'Arrêt & les Lettres Patentes du 28 Octobre 1728. registrées le 10 Novembre suivant, en la Cour des Aides de Normandie, qui ont été rendues en interprétation de celles du 4 Mars 1728., portent que lesdites déclarations seront faites par les Particuliers, soit avant de mener leurs fruits aux Pressoirs, soit avant d'en enlever les Boissons, à leur choix; & qu'elles contiendront simplement qu'ils vont brasser, ou brassent actuellement, sans qu'ils soient obligés de déclarer la quantité de leurs fruits.

Les mêmes défenſes ſont faites particulierement pour la Ville de Caen, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

DU PAYEMENT.

Ces défenſes qui ſont les mêmes qu'à l'égard des Villes de Paris & Rouen, & des Villes où il y a Etape (Livre I. N. 137. & 384. Livre II. N. 817.) ont auſſi le même objet qui eſt d'empêcher le Barillage.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 8 Mai 1725. regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 18 Juin 1725. & Arrêts du Conſeil des 11 Septembre & 23 Octobre ſuivant.

531. La diſpoſition ci-deſſus ne ſe trouve point dans l'Ordonnance rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen. On y a ſuppléé par la défenſe qui a été faite aux Habitans des lieux ſujets, d'enlever aucuns Vins ou autres Boiſſons de leurs caves & celliers, & de les tranſporter ailleurs ſans prendre un congé de Remuage au Bureau du Fermier, qui doit leur être délivré ſans autres frais que ceux du Papier timbré, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende, laquelle défenſe doit avoir lieu, même dans le plat pays (*a*) à l'égard des Marchands de Vin en détail.

Il y eſt ſuppléé en Normandie, par la défenſe d'enlever aucun Vin ſans Congé.

Ordon. de Rouen, Titre XXIV. Art. VII.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 12 Decembre 1690. & 9 Janvier 1691. regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 16 du même mois

532. Pour ce qui concerne le tranſport des Vins de Champagne & de Liqueur en Normandie, voyez ci-deſſus le Nombre 392.

Tranſport de Vin de Champagne en bouteilles

533. Voyez aux Entrées de Paris & de Rouen, N 141. & ſuiv. & 391. ce qui concerne le Barillage.

§. V.

Des Recenſemens & Recollemens des Boiſſons dans le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen.

534. Il eſt enjoint, ainſi qu'on le dira N. 798. à toutes perſonnes, même à ceux qui ſont exempts des Droits d'Aides, de prendre un congé ou billet de Remuage pour toutes les Boiſſons qu'ils veulent enlever de leurs maiſons, caves & celliers, & d'autres lieux & maiſons, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende, & ce nonobſtant la Déclaration du 4 Mai 1688. à laquelle Sa Majeſté a dérogé pour ce regard (*b*). Ces billets ou congés doivent leur être délivrés ſans frais (*c*) par les Commis du plus prochain Bureau.

Récenſement des Boiſſons en Normandie.

Arrêt du Conſeil du 6 Octob. 1684. Autre de la Cour des Aides du 4 Juillet 1685.

Arrêt du Conſeil du 12 Decembre 1690. concernant la Généralité de Caën, & Lettres Patent. expediées ſur icelui le 9 Janvier ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aid. de Rouen le 16 du même mois.

Arrêts de ladite

Pour être en état de vérifier les contraventions faites à cette diſpoſition, le Fermier eſt autoriſé dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, à faire faire le recenſement des Boiſſons dans la huitaine du jour de leur entrée, & en outre quatre fois par an de trois mois en trois mois le recollement général des Boiſſons que les habitans des Villes & Bourgs où la Subvention à l'Entrée

(*a*) On appelle Plat-pays les Villages & lieux dans la Campagne, qui ne ſont point ſujets à la Subvention, par oppoſition avec les Villes & Bourgs où elle ſe perçoit.

(*b*) L'Article X. de cette Déclaration porte, que les Billets de remuage ne pourront être exigés dans les lieux exempts du Gros, s'ils ne ſont ſujets à la Subvention à l'entrée. Les Lettres Patentes du 9 Janvier 1691. ordonnent qu'il en ſera pris indiſtinctement par toutes ſortes de perſonnes.

(*c*) Voyez l'Obſervation ſur le Nomb. 798. concernant l'affranchiſſement du Droit du Timbre.

RECENSEMENT.

Cour des 24 Mars 1703. 12 Mars 1704. & 17 Juillet 1708, contre les Habitans de Vernon.

Autres des 18 Janvier & 17 Mars 1716, qui ordonnent les Récenſemens dans les Hameaux & Ecarts en conteſtation.

ſe perçoit, auront fait entrer dans leurs caves & celliers pour leur proviſion ou autrement. Il eſt enjoint à cet effet ſous peine d'amende de dix livres auxdits habitans d'en faire l'ouverture à la premiere requiſition des Commis qui peuvent, en cas de refus, les faire ouvrir en préſence d'un Officier de l'Election dans les lieux où eſt établi le Siége de l'Election, & dans les autres lieux en préſence d'un Officier des autres Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes ou des Juriſdictions ordinaires, ou enfin en préſence de deux voiſins.

Cet aſſujettiſſement a principalement pour objet d'aſſurer les Droits de Quatriéme au détail en fourniſſant au Fermier le moyen de ſuivre la deſtination des Boiſſoas.

Autre du 27 Octobre 1713, qui permet aux Commis de ſe ſervir de la Rouanne, lors des Récenſemens. Arrêt du Conſeil du 12 Janvier 1720, au ſujet des Récenſemens, contre les Habitans de la Ville de Pontoiſe, & du haut & bas Fauxbourg de l'Aumône. Autre du 9 Decembre 1724, pour l'enlevement des fruits. Arrêt de la Cour des Aides du 18 Mai 1725, contre les Habitans de la Ville d'Alençon. Déclaration du premier Septembre 1750, regiſtrée le premier Octobre ſuivant, qui rend communs pour les trois Généralités de Normandie, les Reglemens ci-deſſus. Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1751, rendu en exécution, contre M. le Marquis de Rannes.

§. VI.

Des Exemptions.

Exempt. en fav. des Nobles, &c. Ordon. de Paris, Tit. II. ſur la Subvention, Art. XI. Ordon. de R. Tit. XXIV. Art. VIII. Arr. de la C. des Aides de R. du 27 Mars 1685, Arrêts du C. des 10 Sept. 1721, 9 Fev. 1715 & 1. Juillet 1738. pour les Eccléſiaſtiques. Autre Arr. du C. du 11 Sept. 1742, concernant particulierement les Cures.

535. Les Eccléſiaſtiques (*a*) pour les Vins, Cidres & Poirés du crû de leur Bénéfice ſeulement. (Ils ne ſont point exempts de la Subvention non plus que des autres Droits ſur les Boiſſons du crû de leur Patrimoine, ou provenant de leur titre ſacerdotal; ce qui a été jugé par différens Arrêts. Les Curés ne jouiſſent non plus d'aucunes exemptions ſur les Boiſſons provenant des parties de Dixmes de leurs Paroiſſes qu'ils tiennent à Ferme des gros Décimateurs).

Les Nobles.

Les Officiers des Cours Souveraines de Paris & Rouen, & les Sécretaires du Roi.

Ainſi que les Vétérans & les Veuves de ces Privilégiés pour les mêmes Boiſſons provenant de leur crû, ſont exempts de la Subvention à l'Entrée ſur ce qu'ils en conſomment dans leur maiſon pour leur proviſion ſeulement (*b*).

Arr. du C. du 30 Juin 1719. Décl. du 11 Mars 1736, 29 dudit, à l'égard des Secretaires du Roi. Etautre du 12 Mars 1737. reg. en la C. des Aid. de R. le regiſ. en la C. des Aid de Paris, le 21 dudit mois.

Arrêts du Conſeil des 3 Octobre 1722, & 6 Juin 1724, contre les Tréſoriers des Bureaux de Soiſſons, Amiens, Châlons & Alençon. Autre du 6 Mai 1749, contre ceux du Bureau des Finances de Caën, Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 11 Mai 1717, & autre de la Cour des Aides de Rouen, du 10 Juillet 1711, contre des Commenſaux.

536. Les Tréſoriers de France & les Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi, qui s'en prétendoient exempts, y ont été aſſujettis,

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1708. condamne au payement des Droits d'entrée, un Curé, pour Boiſſons provenant des fruits d'achat, quoique le temporel de ſa Paroiſſe fût en partie de la Normandie, & en partie de la Bretagne. L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 14 Mars 1684. aſſujettit les Religieux de l'Abbaye de Caën, à ſouffrir dans leur Maiſon deux viſites par an de la part des Commis.

(*b*) Voyez Livre II. Nombre 967. & ſuivans, ce qui eſt dit en général ſur les Exemptions des différens privilégiés.

Ainſi que les Officiers Monnoyeurs,

Arrêt du Conſeil du 11 Dec. 1725.

Les Officiers de Marine & Gardes-Côtes,

Autre du 9 Janvier 1712.

Les Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Majors des Villes qui ont été aſſujettis à tous les Droits dépendans de la Ferme des Aides, & ne ſont exempts que des Droits appartenant aux Villes, Communautés & Particuliers.

Arr. du C. des 19 Fevrier 1709, 12 Dec. 1711. & 10 Mars 1716.

Et les Exécuteurs de Haute-Juſtice.

Arrêts du C. des 26 Oct. 1728, & 23 Mai 1741.

Les Hôpitaux y ont de même été déclarés ſujets.

Arrêt du Conſeil du 5 Juin 1714, du 19 Juin 1717, contre l'Hôpital de la Ville de Caën. Autre du 24 Septembre ſuivant, contre celui de Dieppe. Autre contre celui d'Argentan.

537. Les Etapiers qui prétendoient auſſi être exempts de la Subvention, ont été de même aſſujettis à tous les Droits d'Entrée qui dépendent des Fermes du Roi, à l'exception de la premiere moitié des Octrois appartenant au Roi, dont ils ont été déchargés comme de la ſeconde dont jouiſſent les Villes, leur privilége ne portant d'ailleurs, par rapport aux Droits d'Aides, que ſur les Droits de détail (1287.)

Arrêts du Conſeil des 15 Fev. 1701, 17 Nov. 1705, 15 Fevrier & 24 Mai 1707, & 15 Dec. 1708.

Non ſeulement les Troupes ni ceux qui leur vendent des Boiſſons ne jouiſſent d'aucune exemption des Droits d'Entrée ſur leſdites Boiſſons, mais de plus il eſt défendu à tous Particuliers, tant que les Troupes demeurent dans le Royaume, de ſe dire Vivandiers, ni d'en faire les fonctions, à peine de punition corporelle & de confiſcation des Vins, Boiſſons & uſtenſiles.

Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1707. Decl. du 30 Janv. 1717, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 20 Fevr. ſuivant.

538. Les Troupes Suiſſes cependant ſont dans le cas de l'exception, & jouiſſent, conformément à l'article VII. du Traité d'Alliance du 9 Mai 1715. de l'exemption de la Subvention & des autres Droits d'Aides ſur les Boiſſons qu'ils font venir directement par eux-mêmes ou par leurs Vivandiers (& non ſous le nom des Marchands ou autres) pour leur proviſion dans les Villes où ils ſont en garniſon. Leur proviſion a été fixée par Réglement du 4 Août 1716. à un demi pot de Bierre par homme pour chaque jour, ou à une chopine de Vin meſure de Paris dans les lieux où il n'y a point de Bierre, & à ſoixante pintes d'Eau-de-vie par Compagnie pour chaque mois; & à l'égard des Officiers, à une piece de Vin meſure de Champagne par mois, à partager entre eux. Ils doivent les Droits ſur l'excédent de cette fixation. Voyez au ſurplus l'obſervation ſur le Nombre 1280. Livre III.

Exemptions des Troupes Suiſſes.

Reglement arrêté au Conſeil de la Guerre le 4 Août 1716, dont l'exécution a été confirmée par Arrêt du Conſeil du 17 Octob. 1721. Même Déclaration du 30 Janvier 1717. Art. I.

539. Les Habitans & Négocians des Villes de Dieppe, Grandville & Honfleur ſont déchargés des Droits de Subvention, Jauge & Courtage, d'Inſpecteurs & autres Droits d'Entrée ſur les Boiſſons qu'ils font embarquer pour la nourriture des Matelots & Equipages de leurs Navires qui partent deſdits Ports, ſoit pour des voyages de long cours, ſoit pour la pêche ou autres navigations, grand & petit cabotage; à condition qu'il ſera fait par les Commiſſionnaires ou Capitaines de Navire, déclaration au Bureau du Fermier, des Boiſſons qu'ils feront arriver en paſſe-debout dans leſdites Villes, qu'ils ſeront tenus de repréſenter à toute réquiſition leſdites Boiſſons juſqu'à ce qu'elles ſoient arimées: que les Commis pourront faire toutefois & quantes leurs viſi-

Exemptions des Villes de Dieppe, Grandville & Honfleur, ſur les Boiſſons d'embarquement.

Arrêt du Conſeil du 11 Août 1670, pour les Villes de Dieppe & Grandville.

EXEMPTIONS.

tes dans les Navires : qu'il ne ſera point ſouffert qu'aucun Particulier ou Habitant aille boire à bord deſdits Navires pendant le temps, ſoit du chargement, ſoit du déchargement, ou que les Matelots en emportent pour boire en leurs Maiſons : qu'en cas de relâche & après le retour des Navires, les Capitaines feront, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, leur déclaration par écrit des Boiſſons qui leur reſtent : qu'après la décharge ils feront une nouvelle déclaration avec ſoumiſſion, s'ils veulent les garder pour un autre voyage, de les dépoſer dans les Magaſins, & de les repréſenter en nature avant le départ, ou, au cas qu'ils veulent les vendre, d'en payer les Droits d'Entrée ſuivant les Réglemens, le tout à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Autre du 19 Octobre 1734, concernant celle de Honfleur.

Voyez N. 714. ce qui eſt dit concernant les Marchandiſes & Denrées deſtinées pour l'avitaillement des Vaiſſeaux armés en courſe, ainſi que celles provenant de priſes faites en Mer.

CHAPITRE IV.

DE LA SUBVENTION PAR DOUBLEMENT.

Subvention par doublement jointe aux Traittes.

540. QUOIQUE la Subvention par doublement depuis le Bail de le Gendre en 1668. art. 227. ait été diſtraite de la Ferme des Aides & jointe à celle des Droits d'Entrée & de Sortie du Royaume, autrement Droits des Cinq Groſſes Fermes avec leſquels elle ſe perçoit & dans les mêmes cas, comme c'eſt originairement un Droit d'Aides, & qu'en cette qualité elle a été compriſe dans l'Ordonnance de 1680. on a crû devoir en traiter ici.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

541. La Déclaration du 22 Juin 1655. dont on a parlé N. 512. portoit que le Droit de Subvention ſimple après avoir été perçu à l'entrée du premier lieu ſujet où il ſeroit amené, le payeroit une ſeconde fois à la ſortie du Royaume ou des Provinces où les Aides ont cours.

Déclaration du 14 Juin 1656. Arrêt du Conſeil du 5 Juillet ſuivant, & Déclaration du 20 du même mois.

Celle du 14 Juin 1656. qui fut confirmée par Arrêt du Conſeil du 5 Juillet ſuivant, & Déclaration du 20 du même mois, en convertiſſant la Subvention à l'Entrée en pareil Droit au détail dans les pays du reſſort de la Cour des Aides ſujets au Huitiéme. (Voyez Livre III. N. 1162. quels ſont ces pays.) établit la Subvention par doublement ſur les Vins ſortant des Provinces ſujettes à la Subvention au détail pour l'Etranger, ou qui ſeroient amenées dans leſdites Provinces ſujettes. Le motif de cet établiſſement fut la converſion qui avoit été faite de la Subvention à l'Entrée en pareil Droit au dé-

ORIGINE.

tail : parce qu'alors ce Droit n'étant plus perçu à l'Entrée des Villes & Bourgs il n'auroit été perçu qu'une fois ſur les Vins ſortans pour l'Etranger ou pour les Provinces exemptes, ou ſur ceux qui auroient été apportés dans les pays ſujets à la Subvention au détail, au lieu que ſuivant la Déclaration du 22 Juin 1655. rapportée ci-deſſus, elle devoit l'être deux fois dans l'un & l'autre cas.

Fixation par l'Ordonnance.

542. Les deux Ordonnances des Aides ont fixé la Subvention par doublement, en y comprenant le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre à

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Art. I. IV. & V. Ordon. de Rouen, Tit. XXV. Art. I. IV. & V.

54 ſols par muid de Vin ordinaire ou de Liqueur & ſur les Vendanges, à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

27 ſols par muids de gros & petit Cidre.

13 ſols 6 deniers par muid de Poiré & ſur les fruits à faire Cidre & Poiré, à raiſon d'un muid de Boiſſon pour trois muids de fruit.

27 ſols par muid de Bierre.

Et 5 livres 10 ſols par muid d'Eau-de-vie ſimple, au double du même Droit ſur l'Eau-de-vie double ou rectifiée, & au triple ſur l'Eſprit de Vin.

Déclaration du 9 Decemb. 1687, au ſujet des Eaux-de-vie rectifiées, & de l'Eſprit de Vin.

La fixation de la Subvention par doublement eſt réellement du double de la Subvention à l'Entrée, (515.) à l'exception de l'Eau-de-vie pour laquelle les Droits qui dans la même proportion auroient dû être de 10 liv. 16 ſols ont été modérés à 5 liv. 10 ſols afin de ne pas rompre la balance du Commerce entre les Provinces ſujettes & celles qui en ſont exemptes.

§. II.

Des cas où ſe perçoit la Subvention par doublement.

Cas où elle ſe perçoit à l'entrée & à la ſortie du Royaume.

543. Elle eſt dûe ſur les Vins, Eaux-de-vie, Bierres, Cidre & Poirés, Vendanges & Fruits propres à faire Cidre ou Poiré ſortant des Provinces où les Aides ont cours, pour être tranſportés en celles où elles n'ont pas cours ou hors le Royaume (à l'exception des Eaux-de-vie dans ce dernier cas, c'eſt-à-dire, tranſportées hors le Royaume (*a*)) ainſi que ſur les Boiſſons venant des pays étrangers ou des Provinces où les Aides n'ont pas cours, en celles qui ſont ſujettes au Droit de Subvention ſur le détail. (*b*)

Ordon. de Paris, Titre du Droit de Subvention par doublement, Art. I. & II. Ordon. de R. Tit. XXV. A. I. & II.

Edit de Decembre 1686, concernant les Eaux-de-vie, pour le Reſſort de la Cour des Aides de Paris, regiſtré en ladite Cour le 31 dudit. Article IX Autre Edit du même mois, concernant auſſi les Eaux-de-vie, pour le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, regiſtré en ladite Cour le 9 Janvier 1687. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Août 1689, pour les Vins du Languedoc entrant dans le Lyonnois. Voyez l'Obſervation (*b*) Autres de ladite Cour, des 30 Avril 1743, & 2 Decembre 1746, concernant les Vendanges. Bail de Carlier, Article 246. Bail de Forceville, Article 245.

(*a*) L'Edit de Decembre 1686. rendu pour le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ne porte point cette exception en termes formels, mais parmi les cas où il eſt dit que le Droit de Subvention par doublement, ſera perçu ſur l'Eau-de-vie, celui de la ſortie pour l'Etranger n'y eſt point compris, ce qui a la même force que l'exception.

(*b*) L'Ordonnance porte, que le Droit ſera perçu ſur ce qui entrera dans le Royaume, ou ſur ce qui en ſortira : cette expreſſion *dans le Royaume*, ne doit s'entendre que des Pays où les Aides ont cours, & non des Provinces reputées étrangeres, conformément aux Baux de Carlier & de Forceville.

Leſdits Baux n'admettent point la diſ-

Elle se perçoit à l'égard de l'Eau-de-vie sur celle venant desdits pays étrangers ou Provinces exemptes des Droits d'Aides, en celles où les Droits d'Aides ont cours, sans distinction des pays sujets ou non à la Subvention au détail, même sur celle destinée pour Paris.

Ordon. de Paris, même Tit. Art. V. Ordon. de Rouën, même Tit. Art. V. Arrêt du Conseil du 8 Mars 1689.

544. Elle est pareillement dûe sur les Boissons, Vendanges ou Fruits sortant d'un pays sujet aux Aides, pour rentrer dans un autre de pareille qualité ou qui venant d'un pays exempt, passent dans un pays sujet pour être transportées dans un pays pareillement exempt, pourvû & non autrement, que l'emprunt de passage dans l'un & l'autre cas, ne soit point au-dessus de trois lieues. L'Arrêt & les Lettres-Patentes des 28 Décembre & 3 Février 1724. rendues pour les anciens & nouveaux Cinq sols & pour les Droits de Jauge-Courtage, ont été rendus communs pour ce qui concerne la Subvention par doublement. Voyez ci-dessus N. 484. les formalités qu'ils prescrivent aux Voituriers pour cet emprunt de passage.

Emprunt de passage.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes. du 16 Mai 1744, registrées le 6 Juillet suivant en la Cour des Aides.

545. Les Boissons pour lesquelles le Droit de Subvention par doublement a été payé deux fois n'y sont plus sujettes en quelque endroit qu'elles soient transportées.

La Subvention par doublement ne peut être payée que deux fois.

Ordon. de Paris, meme T. Art. III. Ordon. de Rouen, même T. Art. III.

Ceci doit s'entendre sous la condition qu'il n'y aura point eu de changement de destination, c'est-à-dire, qu'en supposant que les Boissons depuis le lieu de l'enlévement jusqu'à celui de la destination, fussent dans le cas de passer dans différens Bureaux d'Entrée & de Sortie, elles ne pourroient être assujetties à un troisiéme Droit de Subvention en justifiant que ce droit auroit été acquitté déja deux fois dans les Bureaux de la route.

546. La Subvention par doublement a été comprise dans la fixation des Droits de Sortie qui ont été réglés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. à 13 livres 10 sols par muid sur les Vins transportés hors du Royaume par les Généralités d'Amiens, Soissons & Châlons.

Elle est comprise dans la fixation des Droits sur les Vins sortant par la Picardie, la Champagne, & le Soissonnois.

Ordon. de Paris, Art. VI. du même Titre.

férence ci-dessus, de Provinces sujettes à la Subvention au détail, d'avec celles qui en sont exemptes. Ils paroissent assujettir à la Subvention toutes les Boissons venant dans les Pays d'Aides, sans distinction. Mais comme les Baux ne sont faits qu'en conséquence des Reglemens, on doit se conformer à ces derniers.

Suivant ce principe, les Voituriers qui transportent des Vins des Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, Provinces reputées étrangeres, dans le Lyonnois, qui est bien Pays d'Aides, mais non sujets à la Subvention au détail, ne doivent point la Subvention par doublement. Mais pour empêcher la fraude qui se commettoit par les fausses destinations, on les a obligés de faire leur déclaration au Bureau de la Douanne de Valence, établi à Ferriere, ou à celui de Condrieux, de déclarer le lieu du crû & celui de la destination des Vins, d'y faire leur somission de payer les Droits qui pourroient être dûs; & s'ils déclarent lesdits Vins pour des lieux non sujets à la Subvention au détail, ou pour les Provinces où les Aides n'ont point cours, de prendre auxdits Bureaux un acquit à caution, contenant leur soumission de rapporter certificat des Commis du Bureau le plus prochain du lieu de la destination, portant que les Vins y ont été déchargés pour y être consommés à peine de confiscation & d'amende. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 13 Août 1689. cité ci-dessus.

§. III.

EXCEPTIONS.

Des exceptions & modérations de ce Droit.

547. Les Vins de la Province de Bourgogne deſtinés pour les Généralités & Elections ſujettes aux Aides, & qui devoient la Subvention par doublement comme venant d'une Province où les Aides n'ont pas cours, en ont été déchargés par Arrêts du Conſeil ſans préjudice néanmoins dud. Droit ſur ces Vins lorſqu'ils paſſeroient deſſus ou deſſous le Pont de Joigny. Voyez Livre IV. N 1428. où il eſt traité du Droit du Pont de Joigny.

Vins venant de Bourgogne, déchargés.

Arr. du Conſeil des 11 Nov. 1669 20 Juillet 167[illegible], & 11 Octob. 1687.

Les Droits équivalens établis dans cette Province, ſoit aux Entrées, ſoit au détail, la faveur qu'on a voulu donner au commerce de ces Vins qui fait le principal revenu de ſes habitans, & l'établiſſement du Droit du Pont de Joigny, qui n'eſt autre choſe que le même Droit de Subvention par doublement (*a*), ont été les motifs de cette décharge.

548. Il n'eſt dû, ſuivant l'Ordonnance, que la Subvention ſimple de 27 ſols par muid pour les Vins d'Anjou, des Duchés du Maine, de Beaumont & de Thouars & de la Châtellenie de Champtonceaux, & cent ſols par muid d'Eau-de-vie, le tout meſure de Paris, deſcendant tant par la Riviere de Loire, que par terre, pour être tranſportés en la Province de Bretagne (*b*).

Moderation ſur les Vins d'Anjou, du Maine, Beaumont, Thouars, & Châtellen. de Champtonceaux

Ordon. de Paris, Art. VII. du même Titre.

Et depuis, ledit Droit de Subvention par doublement ainſi que les autres Droits, tant d'Aides que des Cinq Groſſes Fermes ont été modérés au tiers, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, ſur les Vins & Vendanges du crû de la Châtellenie de Champtonceaux & de la Paroiſſe de Bouzillé qui ſeroient tranſportés par les Habitans d'icelles en Bretagne, ſans que cette modération puiſſe avoir lieu ſur les Vins & Vendanges que les Habitans de Bretagne poſſédent dans l'étendue deſdites Châtellenie & Paroiſſe.

Arr. du Conſeil des 14 Sept. 1745, & 14 Janv. 1749.

Ces modérations ont été accordées pour favoriſer le débouché des Vins deſdits pays qui ſont de médiocre qualité & de peu de défaite.

549. Il n'eſt payé aucun Droit de Subvention pour le Vin ni pour l'Eau-de-vie qui paſſent dans l'étendue de la Ferme de Charente, Marans & Poitou pour ſortir du Royaume.

Vin & Eau de-v. paſſ. dans l'étendue de la Ferme de Charente, Marans & Poitou, déchargés.

La Subvention par doublement dans l'étendue de cette Ferme, a été convertie en un Droit de huit livres par muid de Sel paſſant dans cette étendue.

Article VIII. du même Titre de l'Ordonnance. Bail de le Gendre, Article 227. Bail de Dufreſnoi, Article 50.

550. Les Vins & autres Boiſſons enlevées des cinq Elections de la Généralité de Lyon pour la Province d'Auvergne & autres lieux circonvoiſins où les Aides n'ont pas cours, ont été déchargés par grace & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, de la Subvention par doublement, ſans préjudice

Idem. des Boiſſons enlevées de la Généralité de Lyon.

Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1723.

(*a*) Les grandes routes, pour lors, étoient moins frequentées, preſque tous les Vins de Bourgogne paſſoient néceſſairement par la route du Pont de Joigny.

(*b*) La Déclaration du 20 Juillet 1656, qui eſt le Titre de création de la Subvention par doublement, portoit la même modération ſur ces Vins.

EXCEPTIONS.

du payement des anciens & nouveaux Cinq ſols & de la Jauge-Courtage qui ſont dûs à la Sortie.

Id. des Eaux-de-vie à l'entrée & à la ſortie des Villes de Calais & Boulogne.

551. Les Eaux-de-vie que les Négocians de Calais, Boulogne & dépendances tirent du Bordelais & des autres Provinces réputées étrangeres, & qui ſont entrepoſées dans leſdites Villes, ſoit qu'on les deſtine pour d'autres Provinces réputées étrangeres ou pour l'Etranger, ſoit qu'elles doivent paſſer dans les Provinces où les Aides ont cours, ou qu'elles doivent être conſommées dans leſdites Villes, ſoit enfin pour quelque autre deſtination que ce ſoit, ont été pareillement déchargées du Droit de Subvention par doublement tant à l'Entrée qu'à la Sortie deſdites Villes. (*a*) Ce qui doit s'appliquer aux Vins & autres Boiſſons, attendu que cette décharge eſt fondée ſur ce que ces pays ne ſont point proprement pays d'Aides, (*b*) quoiqu'il s'y perçoive pluſieurs Droits d'Aides.

Arrêt contradictoire du Conſeil, du 12 Août 1727, en faveur des Habitans du Boulonnois.

Autre du 28 Oct. ſuivant pour ceux du Calaiſis.

(*a*) Il fut queſtion en 1730. d'aſſujettir à la Subvention par doublement les Eaux-de-vie à la ſortie de la Rochelle, deſtinées pour les Villes de Boulogne & Calais. Le Fermier Général ſe fondoit, pour appuyer cette perception, ſur ce que ces dernieres Villes ayant été traitées par les Arrêts du Conſ. des 12 Août & 28 Oct. 1727, comme Pays exempt d'Aides, les Eaux-de-vie qui y étoient amenées de la Rochelle, devoient les Droits à la ſortie de cette derniere Ville, qui eſt Pays d'Aides (pag. ix. de l'Introduction.) La Chambre du Commerce de Dunkerque vint appuyer ſa prétention, & demanda que pour conſerver la balance du Commerce entre cette Ville & celles de Calais & Boulogne, le Droit de Subvention par doublement dont ces dernieres avoient été déchargées à la ſortie comme à l'entrée par leſdits Arrêts, fût perçu à la ſortie de la Rochelle ſur les Eaux-de-vie deſtinées pour ces deux Villes, comme il l'étoit pour celles deſtinées pour Dunkerque. L'avis de MM. les Députés du Commerce fut que la demande du Fermier Général devoit être rejettée, & les motifs de leur avis furent : 1°. Que les Villes de Calais & Boulogne n'avoient été exemptées de la Subvention par doublement, par les deux Arrêts de 1727, que ſur des Priviléges particuliers, mais qu'elles n'en étoient pas moins ſujettes à pluſieurs Droits d'Aides; que la Subvention ne ſe percevant point ſur les Boiſſons tranſportées d'un Pays d'Aides dans un Pays de pareille qualité, elle n'étoit pas due ſur celles de la Rochelle tranſportées pour Boulogne & Calais. 2°. Que ce Droit avoit été ſupprimé dans le Pays d'Aulnis, & commué en un Droit de huit livres par muid ſur le Sel (549). 3°. Que la plûpart de ces Eaux-de-vie étoient deſtinées pour l'Etranger; que comme dans ce cas elles ne devroient pas le Droit ſi elles y étoient envoyées directement de la Rochelle, (543) l'entrepôt qui s'en faiſoit à Calais & Boulogne, entrepôt que le Commerce rendoit néceſſaire, ne devoit pas engendrer le Droit. 4°. Que pour ce qui regardoit l'intervention de la Ville de Dunkerque, cette Ville ſe trouvoit dans le même état où elle avoit toujours été, ſans ſe plaindre, depuis 1680 juſqu'à l'Arrêt du 29 Août 1724, qui avoit donné lieu à ceux de 1727, & que d'ailleurs, comme elle ne tiroit que très-peu d'Eau-de-vie de la Rochelle, elle avoit peu d'intérêt dans cette affaire.

Meſſieurs les Commiſſaires du Bureau du Commerce, donnerent leur déciſion le 16 Novembre 1730, conformément à cet avis.

La même queſtion ayant été renouvellée par la Chambre du Commerce en 1747, il fut arrêté par Déciſions de Meſſieurs les Commiſſaires, des 22 Fevrier & 28 Juin de la même année, que les motifs qui avoient fait rendre celle de 1730 ſubſiſtant toujours, les choſes reſteroient dans le même état.

On s'eſt étendu ſur cette queſtion, parce qu'elle a paru intéreſſante, particuliérement par le rapport qu'elle a avec le Commerce.

(*b*) Les deux Arrêts cités à la marge, reçoivent les Habitans du Boulonnois &

EXCEPTIONS.

552. Les Habitans de Charleville, Pontdarches, Mouzon, Rocroi & Sedan ont été déchargés de la Subvention par doublement, ainſi que des autres Droits d'Aides anciens ſur les Vins & Eaux-de-vie qu'ils tirent du Royaume pour leur conſommation. (Livre II. Nombres 1050. 1048. 1055. & 1060.)

Exemption des Villes de Charleville, Pont-d'Arches, Mouzon & Sedan.

Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1696. *Voyez* les autres Arrêts cités Livre II. Nombre 1030.

553. Les Marchandiſes amenées par Mer dans les Ports d'embarquement pour y être entrepoſées & être conduites aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſont affranchies de la Subvention par doublement & de tous autres Droits d'Aides.

Boiſſons deſtinées pour les Colonies Françoiſes déchargées.

Arrêts du Conſeil des 15 Fevrier & 17 Sept. 1720.

Pour ce qui concerne les Marchandiſes & Denrées deſtinées pour l'avitaillement des Vaiſſeaux armés en courſe. Voyez le N. 714.

§. IV.

Des Déclararions & du Payement des Droits.

554. Comme la Subvention par doublement ſe perçoit toujours avec les Droits d'Entrée & de Sortie des Cinq Groſſes Fermes, & qu'elle ſe régit de la même maniere, il faut avoir recours à l'Ordonnance de 1687. ſur leſdits Droits d'Entrée & de Sortie, à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723. & autres Réglemens rendus ſur cette partie.

Payement du Droit.

On ſe contentera d'obſerver que par Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1724. il a été dérogé par rapport aux Boiſſons à l'article V. deſdites Lettres-Patentes, qui portent que l'excédent des déclarations qui ne ſera que d'un dixiéme au-deſſus de la quantité déclarée, ne pourra être confiſqué; il a été jugé par cet Arrêt que ledit article ne pouvoit avoir d'application aux Marchandiſes dont l'énumération étoit évidente & invariable, telles que des Tonneaux & Futailles qui contiennent les Vins & Liqueurs.

Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1724.

555. Il n'y a nulle exemption perſonnelle pour ce Droit. Les Eccléſiaſtiques même ont été condamnés à le payer pour les Vins du crû de leur Bénéfice dans tous les cas où il eſt dû.

Exemptions perſonnelles.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 30 Janv. 1716.

du Calaiſis, oppoſans à celui du 29 Août 1724, qui avoit excepté de cette décharge les Eaux-de-vie qui ſeroient deſtinées pour être conſommées dans leſdites Villes, ou pour paſſer dans les Provinces où les Aides ont cours. Il juge que le Boulonnois & le Calaiſis ne ſont point Pays d'Aides, quoiqu'on y perçoive les anciens & nouveaux cinq ſols, les neuf livres dix-huit ſols par tonneau, & le ſol pour pot, qui doivent être conſiderés dans ces Pays comme Droits de Traites.

ORIGINE, &c.

CHAPITRE V.

DES DROITS D'INSPECTEURS AUX BOISSONS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits.

Origine des Droits d'Inſpecteurs.

556. LA guerre terminée par le Traité de Riſwick en 1697. fut renouvellée des 1700. à l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne. Cet intervalle avoit été trop court pour rétablir les Finances. Il fallut avoir recours à de nouveaux moyens pour ſubvenir aux dépenſes de l'Etat. Il fut créé, comme on l'a vû N. 287. & ſuiv. différens corps d'Officiers de Police avec attribution de Droits ſur les Marchandiſes ſujettes à leur inſpection. La vente de ces Offices ou les Droits qui leur étoient attribués & qui furent affermés ou mis en parti, furent une des reſſources que l'on mit un uſage. Preſque tous ces Offices & les Droits y attachés furent ſupprimés après la Paix, excepté dans la Ville de Paris où il en fut conſervé une grande partie qui ſubſiſtent encore aujourd'hui. (308.) Les ſeuls qui furent continués dans les autres Villes & lieux du Royaume, ſont les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries & ceux de Courtiers-Jaugeurs : ces Droits ſont compris ſous la dénomination de Droits rétablis dépendans de la Ferme générale des Aides ; en quoi ils different des Droits rétablis dans Paris qui compoſent une Ferme particuliere. On traitera des Courtiers-Jaugeurs Livre II. N. 1123. & ſuivans. On va parler des Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries. Quoique l'établiſſement de ces derniers ſoit antérieur à celui des Inſpecteurs aux Boiſſons, on commencera par ceux-ci pour conſerver l'ordre qu'on a ſuivi juſqu'ici de traiter des Droits ſur les Boiſſons avant ceux ſur le Pied fourché.

Idem.

Edit d'Oct. 1705, regiſt. au Parlem. de Paris le 4 Dec. ſuivant, en la Ch. des C. le 18, & en la C. des A. le 31 dudit mois.

557. Les Offices d'Inſpecteurs aux Boiſſons furent créés par Edit d'Octobre 1705. Les Droits qui leur étoient attribués & qui furent mis en Fermes au profit de Sa Majeſté, furent ſupprimés par Arrêt de ſon Conſeil du 24 Février 1720. & rétablis pour ſix années par autre Arrêt des 22 Mars 1722. & 15 Mai ſuivans. Ils ont été prorogés par différentes Déclarations dont la derniere eſt du 8 Septembre 1755.

Arrêt du Conſeil du 24 Février 1720. Autres des 22 Mars & 15 Mai 1722.

Fixation.

Edit d'Oct. 1705 cité ci-deſſus.

558. Les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons ſont fixés ;

SÇAVOIR,

Sur le Vin, à	10 ß		par Muid.
Sur l'Eau-de-vie	1 ℔	10	
Sur la Bierre		5	
Sur le Cidre		5	
Et ſur le Poiré		2	6

ORIGINE, &c.

Sur les Vendanges à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Et ſur les Fruits à faire Cidre & Poiré à raiſon d'un muid de Boiſſon pour trois muids de Fruit entrant depuis le premier Septembre juſqu'au premier Mars. (103.) (*a*)

Bierre.

Arrêts du Conſeil des 19 Octobre 1706, & dernier Mai 1707.

Ils doivent être payés ſur le même pied de 5 ſols par muid ſur les petites Bierres & autres de quelque qualité qu'elles ſoient indiſtinctement, comme ſur les groſſes, ſoit à l'Entrée, ſoit dans les Braſſeries; à l'exception cependant, en faveur de la Ville d'Amiens ſeulement, de la petite Bierre appellée Buvette qui ſe fait avec de l'eau jettée ſur le marc des Bierres, laquelle n'eſt ſujette dans ladite Ville qu'à la moitié des Droits d'Inſpecteurs: cette Ville jouit d'une pareille modération à l'égard des Droits de Controlle. (649. not.) Les fréquentes conteſtations que faiſoit naître la diſtinction de la groſſe & de la petite Bierre, étoient également à charge aux Redevables & au Fermier, c'eſt ce qui a donné lieu à cette diſpoſition.

Demi Vins & Piquettes.

Pour ce qui regarde les demi-Vins & Piquettes & les Vins provenant de Marc, voyez au chapitre des anciens & nouveaux Cinq ſols, Nombre 474. ci-deſſus.

Fixation particuliere pour la Rochelle.

559. Ils ont été réunis à ceux de Courtiers-Jaugeurs dans la Ville de la Rochelle, & fixés enſemble,

SÇAVOIR,

Arrêt du Conſeil du 14 Août 1722.

Sur le Vin à 33 ſols par Tonneau compoſé de quatre Barriques, chaque Barrique de 27 Veltes ou Septiers.

Et ſur l'Eau-de-vie à 37 ſols par Barrique, au payement deſquels Droits ſont aſſujettis tous les Vins & Eaux-de-vie qui entrent dans ladite Ville, ſoit pour y être conſommés, ſoit pour paſſer debout.

Idem. pour les Elections de Coignac, Xaintes, & S. Jean d'Angely.

Arrêts du Conſeil des 12 Janv. 1740. & 17 Novembre 1744.

Dans les Elections de Coignac, Xaintes & Saint Jean d'Angeli, ils ont de même été réunis & modérés avec ceux de Courtiers-Jaugeurs ſur l'Eau-de-vie à vingt ſols par piéce de quatre-vingt-une veltes, & ſix ſols huit deniers par Bariques de vingt-ſept veltes, payables par les Propriétaires des Eaux-de-vie lors de la premiere vente ou du premier enlévement, ou, pour celles qui viennent du dehors, à leur arrivée dans les premiers Bureaux de la Frontiere, & ce ſans aucune exception en faveur de qui que ce ſoit; au moyen duquel Droit il n'eſt plus dû dans leſdites Elections aucuns Droits d'Inſpecteurs ſur les Eaux-de-vie amenées dans les lieux y ſujets, ſoit pour y ſéjourner, ſoit pour y être conſommées, ni aucun Droit de Courtiers pour raiſon des reventes & changemens de deſtination, à la charge par les Marchands, lorſqu'ils veulent les enlever, de prendre des congés qui leur doivent être délivrés ſans autres frais que ceux du papier timbré, & de déſigner dans leurs déclarations la nature des Vaiſſeaux, leur nombre & leur contenance, à peine de confiſcation des excédens de leur déclaration, lorſqu'ils ſe trouveront monter à plus de trois veltes par piéce de quatre-vingt-

(*a*) Le doublement de ces Droits établi par la Déclaration du 28 Novembre 1711, fut ſupprimé par Edit de Fevrier 1715, excepté dans la Ville de Paris.

ORIGINE, &c.

une veltes, & à plus d'une velte par Barrique de vingt-sept veltes, & de 200 livres d'amende. Il faut observer que les Droits de Courtiers-Jaugeurs qui sont toujours dûs à la premiere vente ou au premier enlévement, & ceux d'Inspecteurs doivent être perçus sur les Eaux-de-vie qui se fabriquent dans les lieux de l'étendue desdites Elections sujets à ces Droits, indépendemment de la fixation ci-dessus dans laquelle ces Droits dans ce cas ne sont point compris.

Aliéna. dans les Elect. d'Orléans & Pithiviers.
Arrêt du Conseil du 29 Mai 1722.

560. Ces Droits ont été aliénés dans les Elections d'Orléans & de Pithiviers à la Maison d'Orléans, qui jouit des Droits d'Aides à titre d'appanagiste dans ces deux Elections.

Deux sols pour livre sur les Inspecteurs.
Edit de Janvier 1709.
Arrêt du Conseil du 3 Mai 1722.

561. Il ne se perçoit sur les Droits d'Inspecteurs aux Boissons que deux sols pour livre au lieu des quatre sols pour livre qui se lévent sur les autres Droits d'Aides.

Comme ces Droits dans leur création, ainsi que ceux d'Inspecteurs aux Boucheries & ceux de Courtiers-Jaugeurs, n'étoient que des Droits d'attribution attachés à ces Offices & ne dépendoient point des Fermes du Roi, ils n'ont point été assujettis aux deux sols pour livre ni à leur doublement établis en 1705. & 1715. sur tous les Droits des Fermes. C'est par un Edit particulier du mois de Janvier 1709. que les deux sols pour livre qui se lévent sur les Droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries ont été créés. Lors du rétablissement des Droits d'Inspecteurs, les deux sols pour livre sur ces Droits furent aussi rétablis par Arrêt du Conseil du 3 Mai 1722. Ils n'ont point été établis en aucun temps sur les Droits de Courtiers-Jaugeurs sur lesquels on ne perçoit ni les deux sols ni les quatre sols pour livre.

§. II.

Des Pays où les Droits d'Inspecteurs aux Boissons se perçoivent.

Pays où ils se levent.
Même Edit ci-dessus, d'Octobre 1705, & Arrêts des 22 Mars & 15 Mai 1722.

562. Les Droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries & ceux de Courtiers-Jaugeurs avoient été rétablis dans toutes les Provinces du Royaume sujettes ou non aux Droits d'Aides. La perception de ces Droits dans les pays où les Aides n'ont pas cours, auroit entraîné toutes les difficultés & les dépenses qui sont la suite des nouveaux établissemens, dépense d'ailleurs qui n'ayant que ces Droits pour objet, en auroit souvent absorbé le produit. Cette considération a fait accorder à ces Provinces des abonnemens qui y tiennent lieu desdits Droits, & qui se renouvellent chaque fois que ces Droits sont prorogés, c'est-à-dire, tous les six ans. Le montant de ces abonnemens, tant dans les pays d'Etats que dans ceux d'Election, est payé d'année en année au Fermier Général ou à ses préposés, par les Receveurs Généraux des Finances, Trésoriers Généraux des pays d'Etats, Trésoriers particuliers ou autres, chacun en ce qui le concerne. Les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries dans la Généralité de Metz & dans les Provinces de Dauphiné & Roussillon sont dans le cas de l'exception; ils ne sont point compris dans ces abonnemens & ils forment une sous-Ferme particuliere. Dans la Généralité de Bordeaux,

Abonnemens accordés à différentes Provinces
Déclaration du 3 Août 1725.
Arr. du C. des 18 Mars 1727 & premier Avr. 1738.
Quatre autres du 10 Juin suivant.
Autre du 15 Oct. 1743.
Autre du 25 Oct. 1749.
Arrêt du Conseil

les Droits rétablis ont été commués en une augmentation sur différens Droits locaux qui se lévent dans cette Généralité.

DES CAS, &c.

Ainsi les Droits d'Inspecteurs aux Boissons dont il est ici question, ne se perçoivent que dans les Provinces où les Aides ont cours. (Voyez dans l'Introduction page ix. quelles sont ces Provinces.) Il faut cependant y ajouter les Elections de Guéret & Evaux dépendantes de la Généralité de Moulins, dans lesquelles lesdits Droits se lévent, quoique ces Elections soient exemptes des Droits d'Aides.

du 25 Juillet 1733 & autres.

Arrêt du Conseil du premier Sept. 1722.

§. III.

Des cas où ils sont perceptibles.

563. Les Droits d'Inspecteurs aux Boissons sont dûs à l'entrée de toutes les Villes & Bourgs sujets ou non à la Subvention & aux anciens & nouveaux Cinq sols (*a*); & en outre à l'entrée de tous les lieux qui sans être qualifiés Villes ou Bourgs, sont sujets aux anciens & nouveaux Cinq sols ou au Droit de Subvention. (Voyez Nombres 477. & 478. 517. & 518. quels sont ces lieux;) sur les Boissons qui y sont amenées tant par eau que par terre, ou qui y sont façonnées.

Lieux à l'entrée desquels ils sont perceptibles.

Même Edit.

Arrêt du Conseil du 29 Decembre 1705, confirmé par Déclaration du 2 Octobre 1706, qui ordonne la perception des Inspecteurs aux Boissons, dans tous les lieux où sont

Dans plusieurs Généralités les Intendans ont dressé des Etats des lieux sujets aux Droits d'Inspecteurs aux Boissons. Voyez ci-contre les Arrêts cités.

établis ceux d'Inspecteurs aux Boucheries. Autre Arrêt du 30 Juillet 1715, contre les Habitans de Saint Dié, Mercr & Serier. Autre du 31 Mars 1715, contre les Habitans du Fauxbourg de Saint Ouen-l'Aumône, dépendant de Pontoise. Autre du 8 Decemb. 1716, contre ceux de Chamdenier en Poitou. Autres des 22 dudit mois, 17 Mai 1718, & 24 Fevrier 1719, qui ordonnent que les Droits seront perçus dans les lieux de la Généralité de Poitiers, y désignés. Autre du 3 Juillet 1717, contre les Habitans de Romorantin, Généralité d'Orléans. Autre du 26 Juin 1722. contre les Habitans de Coignac, Généralité de la Rochelle. Autre du 13 Septembre 1722, contre les Habitans du Bourg des Herbieres, Généralité de Poitiers. Autre du 25 dudit, contre ceux de Mauléon, même Généralité. Autre du 8 Decembre suivant, contre ceux de Mirebeau & Richelieu, Généralité de Tours. Autre du 14 Fevrier 1723, contre les Habitans des Cantons & Fauxbourgs de la Ville de Château du Loir. Autres des 4 Avril 1723 & 2 Mars 1728, contre ceux des Hameaux dépendans du Bourg d'Essone, Généralité de Soissons. Autre du 25 Juillet 1723, qui désigne les lieux de la Généralité de la Rochelle, où les Droits d'Inspecteurs doivent être perçus. Autre du 4 Octobre suivant, contre ceux des Fauxbourgs & Ecarts de la Ville du Mans. Autre du 21 Mai 1724, qui désigne les lieux de la Généralité de Tours, où les Droits d'Inspecteurs doivent être perçus. Autres des 23 Octobre 1725, & 16 Mai 1744, contre les Habitans du Comté d'Auxerre & de Bar-sur-Seine. Autre du 11 Novembre 1725, contre les Habitans du Bourg de Clécy, Election de Vire. Autre du 11 Decembre suivant, contre ceux de Riceys, Election de Tonnerre. Autres des premier Janvier 1737 & 7 Avril 1739, contre les Habitans du Fauxbourg de la Maladrerie, dépendant de la Ville de Châtre, Généralité de Tours. Autre du 22 Septembre 1739, contre les Habitans du vieux Baugé, même Généralité. Autre du 6 Septembre 1740, contre les Habitans d'Hirson, Généralité de Soissons, qui se prétendoient exempts des Inspecteurs, parce qu'ils ne sont pas sujets aux anciens & nouveaux cinq sols, ni à la Subvention. Autre du 28 Février 1741, contre ceux de Fleury-la-Riviere, Généralité de Châlons, qui juge la même question. Autre du 8 Août 1741, contre les Habitans du Fauxbourg des Ardennes de la Ville de Montreuil-Bellay, Généralité de Tours. Autres des 27 Avril & 4 Mai 1745, qui désigne les lieux de la Généralité de la Rochelle qui doivent être sujets aux Inspecteurs. Autre du 27 Juin 1752, contre les Habitans du Bourg de Montlouis, Généralité de Tours. Autre du 3 Septembre 1754, qui condamne un Particulier au payement des Droits d'Inspecteurs sur les Boissons provenantes du treilli de sa Maison. Autre qui ordonne que les Droits seront perçus sur les Piquettes composées de Marc de Raisin, pressoiré & enfoncé avec de l'eau dans des Tonneaux, lorsque lesdites Piquettes seront tirées à clair.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 29 Decembre 1705, cité à la marge, par lequel il est dit que les Droits d'Inspecteurs aux Boissons, seroient perçus dans tous les lieux où se perçoivent les Droits d'Inspecteurs aux Boucheries, sert à expliquer l'Edit d'Octobre 1705, dans le cas où l'on mettroit en question si les Droits d'Ins-

DES CAS, &c.

Cas de la perception.

564. Ils se perçoivent comme les anciens & nouveaux Cinq sols, autant de fois que les Boissons sont transportées dans un lieu où ils sont établis, dans un autre de même qualité, pour y être vendues ou consommées avec la même exception par rapport aux Foires. Voyez ci-dessus le Nombre 481.

Même Edit.

Sur les Vendanges.

565. Ils se lévent pareillement sur les Vendanges recueillies sur un territoire dépendant d'un lieu où les Droits sont établis, & transportées dans un autre qui en est exempt ; & la déclaration doit en être faite avant l'enlévement des Vendanges, pour être les Droits payés après la S. Martin d'Hiver. (493.)

Arrêt du Conseil du 8 Fevr. 1724, contre plusieurs Habitans d'Olainville, la Roche & Leuville, Généralité de Paris. Autre du 28 Fevrier 1741, contre les Habirans de Fleury-la-Riviere, Généralité de Châlons. Autre du 27 Août 1743, contre ceux de Cunieres & Hautvilliers. Autre du 28 Mai 1748, contre ceux de Colombes & Courbevoyes (Election de Paris,

Passe-debout.

Même Edit. Arr. du C. des 22 Mai 1707, & 19 Janvier 1740.

566. Enfin ils se lévent aussi de même dans le cas du Passe-debout, lorsque les Boissons séjournent dans les lieux de passage y sujets au de-là du délai prescrit. (482.)

Hameaux & Ecarts.

567. La décharge des Droits d'Entrée accordée aux Hameaux & Ecarts qui avoit été la source de tant de contestations par rapport aux anciens & nouveaux Cinq sols (479.), en fit naître encore davantage pour la perception des Droits d'Inspecteurs. Pour l'établissement de ces Droits dans les Généralités où les anciens & nouveaux Cinq sols ont cours, on suivit l'usage établi à l'égard de ces derniers. Mais dans celles où lesdits Droits d'anciens & nouveaux Cinq sols n'ont point cours, il n'avoit jamais été fait d'Etats des Hameaux & Ecarts & il n'y avoit point de régle qui déterminât à quelle distance du lieu principal lesdits Hameaux & Ecarts seroient exempts des Droits d'Inspecteurs.

Arrêts du Conseil des 28 Mai & 12 Novemb. 1726.

L'Arrêt du Conseil du 28 Mai 1726. & celui du 12 Novembre suivant qui fut rendu en interprétation du premier, ordonnerent que conformément à l'Ordonnance des Aides de 1680. rendue pour le ressort de la Cour des Aides de Rouen au titre de la Subvention, la décharge des Hameaux & Ecarts n'auroit lieu que pour ceux détachés des Villes, Fauxbourgs & Bourgs dont la maison la plus prochaine desdites Villes, Fauxbourgs & Bourgs est au de-là de la distance de cinq cens toises mesurées à perche ou toise volante, à compter depuis l'Eglise paroissiale dont lesdits Hameaux ou Ecarts dépendent ; & que dans le cas où l'Eglise paroissiale ne se trouveroit pas au milieu des Villes, Fauxbourgs & Bourgs, les cinq cens toises seroient comptées du lieu où se tiennent la Jurisdiction ou les Halles & Marchés, en prenant par préférence celui de ces lieux le plus dans le centre desdites Villes & Bourgs.

Arrêt du Conseil du 3 Dec. 1726.

Les Habitans de nombre de Hameaux & Ecarts qui jusqu'alors avoient payé les Droits, s'en prétendirent exempts, sous prétexte qu'ils étoient situés au de-là des cinq cens toises. Il fut ordonné par l'Arrêt du 3 Décembre 1726. que les Droits continueroient d'être perçus dans tous les lieux, même

pecteurs aux Boissons ne doivent être perçus que dans les Bourgs sujets à la Subvention ou aux anciens & nouveaux cinq sols, & il en établit la perception dans toutes les autres Villes & Bourgs dépendant des Généralités où la Subvention ni les anciens & nouveaux cinq sols n'ont point cours : attendu que les Inspecteurs aux Boucheries ont été établis dans toutes les Villes & Bourgs indistinctement.

au

DES CAS, &c.

au de-là des cinq cens toiſes où ils avoient été établis avant l'Arrêt du 28 Mai 1726.

Il a encore été jugé par autre Arrêt du Conſeil du 28 Décembre 1745. rendu contre les Habitans du Hameau d'Aniere Election de Bourges, que les Hameaux & Ecarts qui jouiſſent des mêmes priviléges & ſupportent les mêmes charges que les Villes dont ils dépendent, ſeroient ſujets aux Droits d'Inſpecteurs, quoique ſitués au de-là de la diſtance des cinq cens toiſes.

Arrêt du Conſeil du 28 Dec. 1745.

Enfin par autre Arrêt du 30 Mai 1744. rendu contre les Propriétaires de la Métairie de Vaudouzil dépendante de Sainte Radegonde, Paroiſſe de la Généralité de Poitiers, il a été décidé qu'il ſuffiſoit pour que les droits d'Inſpecteurs fuſſent perceptibles dans un Hameau ou Ecart quelconque, qu'il fût déja ſujet à quelque Droit à l'Entrée, ſoit d'Aides ou d'Octroi, ſans qu'il fût beſoin dans ce cas d'avoir recours à la régle des cinq cens toiſes qui n'eſt faite que pour les lieux où il ne ſe perçoit aucuns Droits à l'Entrée.

Autre du 30 Mai 1744.

§. IV.

Des Déclarations & du payement des Droits.

568. Les Déclarations des Boiſſons doivent être faites à l'arrivée aux Bureaux du Fermier dans la même forme que pour les autres Droits d'Entrée, (53 & ſuivans.) à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée par les Juges (*a*).

Déclaration & payem. des Dro. Edit d'Oct. 1705, cité ci-deſſus. Arr. du C. du 22 Septemb. 1722.

569. Les Droits doivent être payés par toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non des autres Droits d'Aides, ſans aucune exception en faveur de quelque titre ou privilége que ce ſoit, même par les Eccléſiaſtiques pour les Boiſſons du crû de leurs Bénéfices: ſoit qu'elles faſſent entrer leurs Boiſſons dans les lieux ſujets, ſoit qu'elles les y faſſent braſſer & façonner ſous pareille peine de confiſcation & d'amende.

Payables ſans exception. Même Edit. Arrêt du Conſeil du 23 Août 1707, contre les Religieuſes de l'Hôtel Dieu de Vernon. Autres des 24 Mai 1707, 15 Decembre 1708 & 22 Mai 1714, contre les Etapiers. Autre du 3 Septembre 1709, contre les Cordeliers de Roye. Autre du premier Avril 1710, contre les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Dieppe, & de celui de Caën. Autre du 10 Septembre 1712, contre les Prémontrés de Falaiſe. Autre du 18 Juillet 1713, contre les Religieux de Villancours-les-Abbeville. Autres des 13 Fevrier 1717, 8 Août & 27 Octobre 1719, & 17 Juin 1721, contre les Chartreux d'Abbeville. Autre du 27 Fevrier 1717, contre les Religieux de l'Ordre de Saint François. Autre du 12 Août 1718, contre les Cordeliers de la Province de Picardie. Autre du 12 Decembre 1723, contre les Religieuſes de Saint François de la Fleche. Autre du 11 Decembre 1725, contre les Jacobins de la Ville du Mans. Autre du 13 Mars 1731, contre un Curé. Autre du 21 Fevrier 1736, & Déclaration du 11 Mars ſuivant, regiſtrée le 21 du même mois en la Cour des Aides de Paris, & autre Déclaration du 12 Mars 1737, regiſtrée le 29 dudit en la Cour des Aides de Rouen, à l'égard des Secretaires du Roy. Autre Arrêt du 2 Fevrier 1740, contre un Gendarme de la Garde. Autre du 15 Octobre 1742, contre les Recolets de Blanc en Berry, qui les condamne à payer les Droits, même ſur les Boiſſons provenant de leur quête. Autre du 17 Mars 1744, contre le Clergé du Diocèſe de Nevers. Autre du 28 Decembre 1745, contre les Hoſpitalieres de Barenton. Autre du 30 Août 1746, contre le Clergé. Autre du 8 Avril 1754, contre les Religieuſes Urſulines de Vendôme, pour le Vin recuilli dans l'enclos de leur Maiſon.

(*a*) L'amende eſt ici plus forte que pour les autres Droits d'entrée dont on a parlé ci-devant. Un Droit nouveau ſouffre des difficultés dans ſon établiſſement. On a penſé que le moyen d'en aſſurer la perception, étoit d'en reſtraindre la fraude par des peines plus ſéveres.

DU PAYEMENT.

Perception dans les lieux ouverts Inventaires.

570. Dans les Villes, Bourgs & lieux où il n'y a ni Barrieres ni Bureaux établis aux Portes, même dans ceux clos de murs qui ſont ouverts par des Bréches ou fauſſes Portes, tous les Habitans nobles, Eccléſiaſtiques & autres de quelque condition qu'ils ſoient, ſont tenus de faire ouverture de leurs Caves, Celliers & autres lieux de leurs maiſons aux Commis du Fermier à toute réquiſition, pour y marquer & inventorier leurs Boiſſons, & de repréſenter auxdits Commis la quittance du payement des Droits, à peine de confiſcation & auſſi de 300 livres d'amende pour chaque contravention. Et en cas de refus de leur part, les Commis ſont autoriſés d'en faire faire ouverture avec les formalités requiſes (94. 873.) & d'en dreſſer procès-verbal ſur lequel les refuſans doivent être condamnés à la confiſcation des Boiſſons trouvées chez eux, & à pareille amende de 300 livres qui ne peut être modérée dans ce cas ni dans le précédent.

Arrêt du Conſeil du 22 Sept. 1722. Autre du 14 Fev. 1723, contre les Habitans du Château-du-Loir, Généralité de Tours. Autre du 12 Decembre 1724, contre les Capucins de la Fleche. Autres des 23 Octobre 1725, & 16 Mai 1744, contre les Habitans d'Auxerre & Bar-ſur-Seine. Autre du 11 Decembre 1725, contre les Jacobins du Mans. Autre dudit jour, contre les Habitans de Riceys, Election de Tonnerre. Autre du 13 Mars 1731, contre le Curé de Bazoches, en Poitou. Autre du 3 Juillet 1731, contre le Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de Châtellerault. Autres des 24 Decembre 1737 & 22 Avril 1738, contre les Habitans du Bourg d'Avail en Poitou, qui les condamne en outre en trois mille livres d'amende, pour rebellion faite aux Commis.

Mêmes diſpoſitions preſcrites pour ce qui concerne la Bierre dans les lieux fermés.

571. Les diſpoſitions rapportées ſous le Nombre précédent, qui ſont preſcrites pour les Villes, Bourgs & lieux où il n'y a point de Barriéres ni de Bureaux établis aux Portes, doivent être exécutées auſſi par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, dans les Villes fermées où il y a des Bureaux de recette établis aux Portes, par rapport à la Bierre qui s'y fabrique pour la conſommation des Habitans & autres, à peine de confiſcation & de la même amende de 300 livres ſolidaire tant contre les Braſſeurs que contre les Acheteurs, ſauf le recours de ces derniers contre les Braſſeurs qui ſont reſponſables envers eux des amendes & confiſcations encourues faute de déclaration & de payement des Droits. Tous les Habitans deſdites Villes ſont pareillement tenus de faire ouverture de leurs maiſons à toute réquiſition, & dans le cas de refus, doivent être condamnés en 300 livres d'amende & en pareille ſomme pour tenir lieu de la confiſcation des Bierres qui auroient pû être trouvées chez eux, ſans que leſdites amendes puiſſent être modérées.

Arrêt du Conſeil du 5 Mars 1726.

Même Arrêt. Il eſt enjoint aux Braſſeurs de laiſſer les Congés des Bierres aux Acheteurs dans l'inſtant de la livraiſon.

Même Arrêt. Ils ſont en outre tenus de dépoſer au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, l'empreinte de la Marque à feu dont ils entendent ſe ſervir pour marquer les tonneaux qu'ils livrent aux Bourgeois & aux Détailleurs.

Braſſage des Cidres & Poirés.

572. Pour ce qui regarde le payement des Droits ſur les Cidres & Poirés qui ſont braſſés dans les lieux ſujets aux Inſpecteurs aux Boiſſons, Voyez au chapitre de la Subvention N. 527. qui eſt applicable aux Droits d'Inſpecteurs.

Nulle exemption Si ce n'eſt en faveur des Habitans de S. Germain en Laye.

573. Nul n'eſt exempt des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, ainſi qu'on vient de le dire. (569.)

Cependant les Habitans de S. Germain en Laye en ont été déchargés comme étant exempts de tous Droits d'Entrée.

Arr. du C. & L. P. des 14 & 22 Juill. 1722, reg. le 12 Sept. ſuiv. Les mêmes Let. Pat. les déchargent des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, & de ceux de Courtiers-Jaugeurs.

DU PAYEMENT.

574. La connoiſſance des conteſtations qui naiſſent ſur la perception de ces Droits, eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans des Provinces en premiere inſtance & par appel au Conſeil.

Competence.

Arrêts du Conſeil des 11 Mai 1706, 21 Mars 1713, 29 Février 1716, & 6 Nov. 1736.

Cette attribution a paru néceſſaire dans l'établiſſement d'un nouveau Droit qui ne ſe fait point ſans conteſtation & où les affaires qui naiſſent en plus grand nombre, demandent d'être expédiées plus ſommairement & avec plus de célérité qu'il n'eſt d'uſage dans les Juriſdictions ordinaires.

Lorſque pour un même fait il eſt queſtion à la fois de ces Droits & des autres Droits d'Entrée dont les Elections connoiſſent, le Fermier peut choiſir la Juriſdiction de l'Intendant, & lorſqu'il eſt ſaiſi de l'affaire, l'Inſtance doit y être jugée ſans pouvoir être diviſée pour la partie qui eſt du reſſort des Juges d'Election. De même on ne peut plus pourſuivre à l'Intendance ſur une affaire où il s'agit en même temps de Droits d'Inſpecteurs & d'autres Droits de la compétence des Juges d'Election, lorſque ces derniers en ſont ſaiſis.

C'eſt la même choſe par rapport aux Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries & à ceux de Courtiers-Jaugeurs dont la connoiſſance appartient auſſi aux Intendans.

Diſpoſition générale.

575. Dans tout le reſte la perception des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons ſe fait conformément aux diſpoſitions portées par l'Ordonnance & les Réglemens au ſujet des anciens & nouveaux cinq ſols & de la Subvention à l'Entrée. Voyez ci-deſſus les Chap. II. & III. où il eſt traité de ces Droits.

Edit de Fevrier 1715, regiſtré au Parle. de Paris le 27 du même mois, 24 dudit mois.

Déclaration du 10 Avril 1717, pour le Recouvrement, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1748.

CHAPITRE VI.

DES DROITS D'INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits, & des Lieux où ils ſont perçus.

Origine.

576. CE qu'on vient de dire dans le Chapitre précédent touchant les circonſtances qui donnerent lieu à la création des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, regarde également ceux d'Inſpecteurs aux Boucheries.

Idem.

577. Ces Offices furent créés par Edit de Février 1704. (*a*) Leurs

Edit de Fev. 1704, regiſt. en Parlem. le 7 Mai ſuivant.

(*a*) Il eſt porté par cet Edit, que les Droits attribués à ces Offices ſeroient réunis aux Corps & Communautés des Villes & Bourgs, à la charge de payer la finance qui ſeroit taxée par les Rolles du Conſeil. Ceci n'eut point ſon exécution, il parut plus expédient de les mettre en Traité.

FIXATION.

Droits qui, comme ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons, ſe levérent au profit de Sa Majeſté, furent auſſi ſupprimés par Arrêt du 24 Février 1720. (*a*)

Arrêt du 24 Fev. 1720. Aut. des 20 & 22 Mars 1722.

rétablis enſuite pour ſix années par autres Arrêts des 20 & 22 Mars 1722. & prorogés juſques aujourd'hui par les mêmes Déclarations. (557.)

Fixation, & lieux où ils ſont établis.

578. Ces Droits, ſuivant l'Edit de création, ont été fixés à

Même Edit.

3 livres par Bœuf ou Vache.
12 ſols par Veau ou Géniſſe.
& 4 ſols par Mouton, Brebis ou Chevre.

à l'entree des trente-une Villes principales du Royaume déſignées par cet Edit.

SÇAVOIR,

AIX,	LE MANS,	POITIERS,
AMIENS,	LIMOGES,	REIMS,
ANGERS,	LYON,	RENNES,
BEZANÇON,	MARSEILLES,	RIOM,
BORDEAUX,	METZ,	ROUEN,
CAEN,	MONTAUBAN,	SOISSONS,
CHALONS ſur Marne,	MONTPELLIER,	TOULOUSE,
CLERMONT,	MOULINS,	TOURS,
DIJON,	NANTES,	TROYES.
GRENOBLE,	ORLÉANS,	
LA ROCHELLE,	PARIS,	

Même Edit. Arrêt du 15 Juillet 1722, qui déſigne les lieux de la Généralité de Poitiers où les Droits d'Inſpecteurs doivent être perçus. Autre du 21 Mai 1724, pour idem, dans la Généralité de Tours. Autres des 25 Juillet 1723 & 4 Mai 1745, pour idem, dans la Généralité de la Rochelle.

Et quant aux autres Villes & Bourgs du Royaume, à quarante ſols par Bœuf ou Vache, & mêmes Droits que ci-deſſus pour les Veaux, Géniſſes, Moutons, Brebis & Chevres. (*b*)

Arrêt du 14 Nov. 1723.

Les Veaux, Géniſſes, Taureaux, Bouveaux, jeunes Vaches & Aumailles, ſont réputés Bœufs ou Vaches à l'âge de ſix mois, & les Droits doivent en être payés ſur ce pied.

Sur la Viande. Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1704.

Les Droits ſur la viande ſont dûs à raiſon de deux deniers pour livre péſant pour quelque viande de Boucherie que ce ſoit.

Deux ſols pour liv. des Droits.

579. Voyez dans le Chapitre précédent N. 561. ce qui a été dit par rapport à la perception des deux ſols pour livre ſur les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries.

(*a*) Ils avoient déja été ſupprimés dans la Généralité d'Orléans par Edit d'Août 1715, & dans la Généralité de Paris par autre Edit du mois de Septembre de ladite année.

(*b*) Le doublement de ces Droits fut établi par Edit de Juin 1709, pour tenir lieu du ſol par livre peſant de Suif, attribué aux Offices de Controlleurs de cette Marchandiſe, qui avoient été créés par Edit de Decembre 1708. Il fut ſupprimé par Edit d'Octobre 1713.

FIXATION.

580. Ces Droits ont été abonnés avec ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons dans les Provinces exemptes des Droits d'Aides (562.) (*a*) & ne ſe perçoivent au profit du Roi que dans les Provinces où les Aides ont cours. Il faut cependant en excepter les Elections de Gueret & Evaux dépendantes de la Généralité de Moulins, dans leſquels ils ſe lévent, quoique ces Elections ſoient exemptes des Droits d'Aides, de même que la Généralité de Metz & les Provinces de Dauphiné & Rouſſillon pour leſquelles il y a une ſous-Ferme particuliére pour ces Droits. Il ſe fait aſſez communément pour l'exploitation de cette Ferme des abonnemens avec les Bouchers de chaque lieu, quand les Fermiers ne trouvent pas de l'avantage à la Régie par leurs mains.

Abonnemens avec les Provinces reputées étrangeres.

§. II.

Des cas où ils ſont dûs, des déclarations & du payement des Droits.

Des cas où ils ſont dûs, & du payement des Droits.

581. Dans tous les lieux où il y a des Bureaux établis aux Entrées pour les Aydes ou pour les Octrois (*b*) les Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries ſe perçoivent à l'Entrée ſur le Beſtial vif ou mort, entier ou par morceaux, qui y eſt amené ou apporté, ſoit par les Bouchers deſdits lieux, ſoit par les Marchands Forains & tous autres, pour y être conſommé : à l'effet de quoi ils ſont tenus d'en faire leur déclaration auxdits Bureaux, de déclarer préciſément & ſans fraude la qualité & l'âge des Beſtiaux. (578.) & d'en payer les Droits dans l'inſtant de l'arrivée, à peine d'amende de 300 livres & de confiſcation des Beſtiaux & de la viande qui n'auront point été déclarés, même des Chevaux & Equipages ſur leſquels la fraude aura été trouvée. Dans les autres Villes, Bourgs & lieux ſujets auxdits Droits où il n'y a ni Barrieres ni Bureaux établis aux Portes, & qui, quoique murés, ſont ouverts à la fraude par des bréches ou fauſſes portes, les Bouchers & autres ſont tenus de faire leur déclaration au Bureau du Fermier établi dans le lieu, & d'y payer les Droits à l'inſtant de leur arrivée avant de pouvoir conduire le Beſtial dans les

Même Edit. Arrêts du Conſeil des 19 Av. 1704, 6 Mai 1722, & 22 Septemb. ſuivant. Autre du 26 Juin 1722, contre les Habitans de la ville de Coignac. Autre du 15 Juillet ſuivant, contre ceux de la Généralité de Poitiers, portant Etat des lieux de ladite Généralité où leſdits Droits ſont dûs. Autre du 13 Septembre ſuivant, contre les Habitans du Bourg des Herbiers, Généralité de Poitiers. Autre du 25 du même mois, contre les Habitans de Mauléon, même Généralité. Autre du 13 Septembre 1723, contre ceux du Bourg de Pierrefond, Election de Creſpy. Autre du 4 Octobre ſuivant, contre les Bouchers du Bourg d'Egremont, Election de Nemours. Autre du même jour, contre ceux de Chéroy, même Election. Autre du 25 Avril 1724, contre ceux de la Ferté-Loupierre, Charny, Champignelle, & Villiers-Saint-Benoiſt, Election de Joigny. Autre du 12 Octobre 1728, contre les Habitans d'Attichy, Election de Soiſſons. Autre du 21 Juin 1729, contre ceux de Forges, en Normandie. Autre du 5 Juillet 1740, contre ceux de Condé, Election de Château-Thierry. Autre du 8 Mai 1742, contre ceux de Landon, de l'Appanage de M. le Duc d'Orléans. Autre du 30 Mai 1744, contre ceux de Selles, dépendant du Berry. Autre du 9 Mars 1745, contre ceux de Ponthebert, Généralité de Caën.

Autres Arrêts notables, de condamnation contre différens Particuliers, des 31 Juillet, 11 Août 12 Mars, 12 Avril, 24 Mai, & 16 Août 1723, 13 Juin 1741. (Ce dernier juge qu'un Boucher ne peut débiter d'autre Viande que celle qu'il a déclarée, & dont il a payé les Droits, quand même il l'auroit priſe chez un autre Boucher du même lieu, qui auroit payé leſdits Droits.) 4 Septembre 1742. (Celui-ci condamne deux Bourgeois de Saint Lo en l'amende & en la confiſcation des Vaches à lait trouvées dans des Prez à eux appartenant, faute d'en avoir payé les Droits d'Inſpecteurs a l'entrée.) 22 Octobre 1743 & 22 Novembre 1746.

(*a*) Les Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries furent réunis aux Etats de Bretagne par Déclaration du 12 Janvier 1706.

La Province de Bourgogne & les Comtés d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine ont été confirmés par différens Arrêts, dans la proprieté de ces Droits.

(*b*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 24

DES CAS, &c.

Tueries publiques ou particuliéres, dans leurs maiſons ou ailleurs. (*a*)

Heures preſcrit. Arr. 22 Sep. 1722 cité ci-deſſus.

582. Il eſt fait défenſes auxdits Bouchers & autres de faire entrer leurs Beſtiaux & viandes à d'autres heures qu'à celles preſcrites par les Réglemens, (203.) & par d'autres endroits que par les portes & paſſages ordinaires.

Viſites des Commis chez les Bouchers. Même Arrêt.

583. Les Commis ſont autoriſés à faire leurs exercices journaliers dans les Tueries ordinaires, Echaudoirs, Granges & Ecuries des Maiſons deſdits Bouchers, ainſi qu'à leurs Etaux publics ou particuliers où ils font le débit de leur viande, ou autres lieux qui pourroient ſervir d'entrepôt dans toutes les Villes & lieux ſujets aux Droits d'Inſpecteurs. Il eſt enjoint aux Bouchers de ſouffrir leurs viſites à toute réquiſition.

Défenſes à toutes perſonnes autres que les Bouchers, de vendre en détail. Edit de 1704. Même Arrêt du 22 Sept. 1722. Autres des 6 Juil. 1723, & 25 Octob. ſuivant. Arr. du C. des 31 Janv. & 19 Août 1747, contre les Bouch. de la Généralit. de Tours.

584. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes autres que les Bouchers de profeſſion, de vendre de la viande en détail, & aux Bouchers de maſſacrer leurs Beſtiaux dans les Paroiſſes circonvoiſines non ſujettes & par tout ailleurs qu'aux Tueries & lieux ordinaires à ce deſtinés, & de faire le débit de leur viande autre part qu'aux Etaux & lieux publics de leur réſidence, ainſi qu'aux Habitans des Villes, Bourgs & lieux ſujets de quelque état qu'ils ſoient ſans diſtinction, d'aller acheter des viandes hors deſdits lieux & de les faire entrer en fraude.

Il ne leur eſt pas même permis de les expoſer & vendre aux Foires, ſans avoir fait déclaration & payé les Droits.

Bouchers des Villages exempts Déclaration du 4 Fevrier 1710. Arrêts du Conſeil des 25 Oct. 1723, 30 Avril 1726, 8 Fevrier 1729, premier Juillet 1732, 22 Avril 1739, & 8 Sept. ſuivant.

Les Bouchers reçus Maîtres dans les Villes & Bourgs ſont tenus de faire leur déclaration des abbatis qu'ils font, & d'en payer les Droits d'Inſpecteurs, quoiqu'ils faſſent leur demeure dans les Villages circonvoiſins exempts de ces Droits, & qu'ils ne vendent point de viande ailleurs que dans leur domicile; & il eſt fait défenſes à ceux qui ſans être reçus Maîtres ſont établis dans la campagne & font des abbatis de Beſtiaux de vendre des viandes de Boucherie ailleurs que dans leurs maiſons & demeure actuelle & de les porter au dehors de leur domicile, ſi ce n'eſt dans les lieux ſujets en y payant les Droits.

Nombre de Bouchers reçus dans les Villes les quittoient pour s'établir dans les Villages circonvoiſins exempts des Droits d'Inſpecteurs: d'autres établis dans leſdits Villages ſans être reçus Bouchers, alloient vendre leur viande dans les maiſons; on a voulu par la diſpoſition ci-deſſus remédier à ces abus qui étoient des ſources de fraude.

Déclarat. preſc. aux Particuliers qui maſſacrent des Beſtia. pour leur conſommation. Même Arrêt ci-deſſus, du 22 Septembre 1722.

585. Il eſt expreſſément défendu à toutes Communautés de Religieux & Religieuſes, & à toutes perſonnes ſans diſtinction de faire tuer aucuns Beſ-

Mai 1704, confirmé par autre du 6 Mai 1722, qui porte que les Commis prepoſés dans les Villes & Bourgs, à la perception de quelques Droits que ce ſoit, ſeront tenus de faire en même temps celle des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries.

(*a*) Par Arrêt du Conſeil du 11 Août 1722, il a été fait défenſe aux Bouchers de la Ville de Poitiers de garder aucuns Beſtiaux dans les Fauxbourgs ou dans les Paroiſſes ſituées dans la Banlieue de ladite Ville, ſans avoir fait leur déclaration au Bureau le plus prochain des lieux où ils veulent dépoſer leſdits Beſtiaux, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & aux Habitans deſdits Fauxbourgs, Paroiſſes & Villages, de donner retraite auxdits Beſtiaux, qu'il ne leurſoit apparu du Certificat des déclarations ou du congé du Fermier, ſous les mêmes peines.

tiaux dans leurs Maiſons, Granges & écuries, ſoit pour leur uſage ou autrement, ſans en avoir fait déclaration au Bureau du Fermier & payé les Droits.

Diſpoſitions exécutoires pour les abonnemens. Même Arrêt du 22 Sept. 1722.

586. Toutes les diſpoſitions ci-deſſus doivent être exécutées par les Bourgeois & Habitans comme par les Bouchers deſdites Villes & Bourgs & autres Particuliers à qui le Fermier a pû faire des abonnemens deſdits Droits, ſans que leſdits Bouchers & Particuliers puiſſent être augmentés à la Taille pour raiſon deſdits abonnemens.

Amendes. Reglemens cités ci-deſſus, N. 581.

587. La peine de chaque contravention aux diſpoſitions qu'on vient de rapporter, eſt la confiſcation des Beſtiaux ou viandes ſaiſies & l'amende de 300 livres.

Défenſes aux Troupes de faire entr. de la Viande ſans payer les Droits. Arr. ci-deſſus, du 22 Sept. 1722.

588. Il eſt fait défenſes aux Troupes qui ſont en garniſon ou en quartier dans leſdites Villes & Bourgs, d'y faire entrer des viandes ſans en payer les Droits, à peine, contre les Soldats, de punition corporelle, & de cent livres d'amende contre leurs Officiers, ainſi qu'aux Bouchers & Vivandiers à la ſuite des Troupes ſous les mêmes peines, de tuer aucun Beſtial ou vendre aucune viande ſans avoir fait leur déclaration & payé les Droits.

Injonction aux Gouverneurs. Même Arrêt.

589. Il eſt enjoint aux Gouverneurs des Villes & Places, Officiers des Garniſons, Mairies, Prévôtés & Maréchauſſées, de prêter main-forte aux Commis à la premiere réquiſition.

Perception. Arr. du C. des 26 Janv. 1715, & 12 Mars 1726.

590. Preſque toutes les diſpoſitions ci-deſſus ont été établies par les Arrêts du Conſeil des 26 Janvier 1715. & 12 Mars 1726. pour ce qui concerne la perception de ces Droits dans la Province du Dauphiné.

Exemption. Même Edit de Fevrier 1704. Arrêt du Conſeil du 28 Decembre 1745, en faveur des Hôpitaux de Barenton, à condition de ne point tenir de Penſionnaires.

591. Les Viandes deſtinées pour les Hôpitaux (*a*) proportionnément à leur conſommation, ainſi que celles que l'on ſalle pour ſervir aux armemens de mer, ſont déchargées des Droits d'Inſpecteurs.

Idem, en faveur des Etapiers. Arrêts du Conſeil des 29 Mars 1704. & 24 Août 1734.

592. Les Etapiers en ſont exempts pour les Viandes qu'ils fourniſſent à l'Etape; mais ils ſont tenus de faire leurs déclarations aux Entrées & d'y payer les Droits qui ne leur ſont rendus que ſur la quantité qu'ils ont effectivement diſtribuée aux Troupes en nature. A l'effet de conſtater cette quantité, les Commis du Fermier ſont autoriſés à ſe trouver aux diſtributions qui ſe font des rations par les Etapiers lors du paſſage ou ſéjour des Troupes & d'en tenir au fur & à meſure des Etats, leſquels après chaque diſtribution finie doivent être arrêtés, certifiés véritables & ſignés par le Receveur ou Commis Buraliſte dans les lieux où il eſt ſeul employé, & par deux Commis dans les autres lieux: le tout en préſence des Etapiers ou autres qui auront fait la diſtribution, leſquels ſont tenus de ſigner leſdits Etats, & en cas de refus de leur part ou de déclaration de ne ſavoir ſigner, il doit en être fait mention dans les certificats qui ſont mis au pied de ces Etats dont il doit être laiſſé un double ſigné deſdits Commis aux Etapiers ou autres Fourniſſeurs. C'eſt ſur ces Etats qu'eſt

(*a*) On ne doit comprendre ſous le nom d'Hôpitaux, que ceux qui ſont établis par Lettres du Prince, & portés ſur les Etats arrêtés au Conſeil. Les Hôpitaux particuliers qui ont été fondés dans pluſieurs lieux, ſans cette autorité, ne ſont point dans le cas de jouir d'aucune exemption.

DES CAS, &c.

réglée la quantité de rations ou livres de viandes sur laquelle les Droits d'Inspecteurs doivent être restitués. (*a*)

Exemption des Habitans de S. Germa. en Laye

Les Habitans de S. Germain en Laye en ont été déchargés, ainsi qu'on l'a dit en parlant des Inspecteurs aux Boissons par les Lettres-Patentes du 22 Juillet 1722. (573.)

Competence.

593. La connoissance des contestations qui naissent sur la perception de ces Droits est réservée aux Intendans des Provinces, comme elle l'est pour ce qui regarde les Droits d'Inspecteurs aux Boissons. (N. 574.)

Voyez aussi dans le même Nombre ce qui concerne les affaires où il est en même temps question de Droits dont les Intendans & les Juges d'Election ont la connoissance.

CHAPITRE VII.

DES DROITS D'ENTRE'E SUR L'EAU-DE-VIE.

§. I.

De l'Etablissement des Droits d'Aides sur l'Eau-de-vie.

Epoque de l'usage de l'Eau-de-vie par Boisson.

Assujettissement aux Droits.

594. L'EAU-DE-VIE n'a commencé à devenir une Boisson que vers le commencement du dernier siécle. Jusqu'alors on n'en connoissoit l'usage que pour la composition des remédes. Elle fut d'abord assujettie aux Droits de Quatriéme & de Huitiéme au détail par les Arrêts du Conseil des 28 Mai & 6 Novembre 1659. ensuite à ceux de Gros & Augmentation par autre du 25 Octobre 1665. & enfin à celui de Subvention à l'Entrée par l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. Il y a dans cette Ordonnance un Titre particulier concernant les Droits sur l'Eau-de-vie, dont les dispositions ont été étendues par l'Edit de Décembre 1686. Les autres articles de cette Ordonnance & les Réglemens rendus pour ce qui concerne la perception des

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie. Art. X.

Ordon. de Rouen, Titre XXVI. Art. VI.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 29 Mars 1704, portoit que cette restitution seroit faite sur les simples certificats des Maires, Echevins & Syndics ; mais comme ces Officiers ne se trouvoient point aux distributions, les Etapiers abusoient de la facilité qu'ils trouvoient à se faire donner des certificats au-delà des quantités qu'ils avoient fournies en nature, & s'en faisoient restituer les Droits par le Fermier : c'est ce qui donna lieu à la disposition prescrite par celui du 24 Août 1734.

La quantité de Viande que le Vivandier des Troupes Suisses cantonnées à Nanterre, peut leur fournir sans payer les Droits, a été fixée à six Bœufs ou neuf Vaches par mois, pour la consommation de chaque Compagnie. Il lui est fait défense d'en débiter à d'autres personnes, & de tuer aucuns Veaux, Moutons ou Brebis, même d'en avoir chez lui. Arrêt du Conseil du premier Janvier 1737.

Droits

Droits ſur le Vin, ſont d'ailleurs communs à celle des Droits ſur l'Eau-de-vie.

DES CAS, &c.

595. Les Droits d'Aides ſoit d'Entrée, de Gros ou de Détail ſur cette Liqueur, appartiennent au Roi même dans les Villes où les Droits de Quatriéme & Huitiéme ſur les autres Boiſſons ont été donnés à titre d'Octroi. L'établiſſement deſdits Droits ſur l'Eau-de-vie étant poſtérieur à la conceſſion de la plûpart des Octrois.

Les Droits ſur cette liqueur appartiennent au Roi ſans except. Edit d. Dec. 1686 regiſt. en la C. des Ai. de P. 31 dud. Aut. de mém. datte, reg. en celle de R. le 9 Janv. ſuiv.

On traitera particuliérement des Droits de Gros ſur l'Eau-de-vie, Livre II. Chapitre XII. & de ceux de Détail ſur cette Liqueur, Livre III. Chapitre IX. Il ne ſera ici queſtion que de ce qui a rapport aux Droits d'Entrée.

596. On a vû ci-devant chapitre III. que le Droit de Subvention ſur l'Eau-de-vie a été fixé à 5 livres 8 ſols par muid, & celui des Inſpecteurs aux Boiſſons à 30 ſols auſſi par muid.

Dans la Généralité d'Amiens, la Ville & l'Election de Paris & les Villes de Rouen & Caen, on a réuni les Droits de Gros & de Détail ſur l'Eau-de-vie à ceux d'Entrée. (Voyez les §. IV. & V. du préſent Chapitre.) Dans tous les autres lieux, les Droits de Subvention & d'Inſpecteurs ſont les ſeuls Droits d'Entrée ordinaires qui ſe perçoivent ſur cette Liqueur, ſi ce ne ſont les Droits d'Octroi dans les Villes où il ſe léve des Octrois à l'Entrée & ceux de Jauge-Courtage en Normandie. (681.)

Réunion des Droits ſur l'Eau de-vie.

597. Il eſt dû pour les Eaux-de-vie doubles ou rectifiées le double, & pour l'Eſprit-de-Vin le triple des Droits qui ſe perçoivent ſur l'Eau-de-vie ſimple, ſoit à l'Entrée, à la vente en gros & au Détail, ſoit à la Sortie des Provinces.

Decl. du 9 Dec. 1687, Voyez N. 603 & 604. la ſuite des diſpoſitions portées par cette Déclaration.

598. Les Liqueurs & Boiſſons dans la compoſition deſquelles il entre des Eaux-de-vie ſimples ou rectifiées ou de l'Eſprit-de-Vin, ſont auſſi ſujettes aux mêmes Droits d'Aides que leſdites Eaux-de-vie ou Eſprit-de-Vin. Les Eaux fortes préparées pour les métaux, en ſont exceptées.

Liqueurs qui en ſont compoſées. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, & autres Lettres Patentes du 7 Juin 1727, regiſtrées dans les Cours, Article XIII. Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1756.

599. Les Eaux de ſenteur de quelque eſpece que ce ſoit venant de Languedoc ou des autres Provinces du Royaume, y ont de même été aſſujetties. (82.)

Eaux de Senteur. Arrêt du Conſeil du 30 Decembre 1755, par rapport aux Entrées de Paris, qui abroge celui du 22 Novembre 1729.

600. Il n'y a point de privilége ni d'exemption pour ce qui ce qui concerne les Droits ſur l'Eau-de-vie.

Exemptions.

§. II.

Des formalités preſcrites aux Bouilleurs & aux Marchands d'Eau-de-Vie.

Formalités preſcrites à ceux qui fabriquent des Eaux-de-vie, ou qui en font commerce.

601. Toutes perſonnes ſoit Marchands ou Particuliers, même les Nobles & Eccléſiaſtiques ſans exception, qui font commerce d'Eau-de-vie, ſoit en gros, ſoit en détail, ou qui en fabriquent chez eux ſans diſtinction de celle fabriquée avec le Vin de leur crû ou avec des Vins d'achat, ſont tenus, avant d'en commencer le commerce ou la fabrication, même chaque fois avant de

Déclaration du 9 Decembre 1687, regiſtrée en la C.

FORMALITÉS.

mettre le feu sous la Chaudiere, quelque peu de temps qu'il y ait entre le moment où il a été éteint, & celui où il est rallumé, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier de la qualité des Eaux-de-vie simples, rectifiées ou Esprit-de-Vin qu'ils vendent ou fabriquent (l'Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1753. ajoute que cette déclaration contiendra la quantité de Vin qu'ils ont en leur possession) de souffrir la visite & la marque des Commis, tant sur lesdits Vins que sur les Eaux-de-vie, de leur faire à cet effet ouverture de leurs Caves, Celliers, Atteliers & Maisons à toute réquisition, à peine de confiscation des Vins, Eaux-de-vie & des ustensiles servant à leur fabrication & de 500 livres d'amende qui ne peut être remise ni modérée par les Juges sous quelque prétexte que ce soit. (*a*)

Il leur est enjoint de plus de représenter aux Commis les acquits des Droits & Congés des Vins & autres Boissons qu'ils font arriver chez eux, sous les peines portées par les Réglemens.

Les Droits d'Entrée de Gros & de Détail sur l'Eau-de-vie sont considérables. La fraude en est fréquente & difficile à détruire. On ne peut les réprimer qu'en suivant les Eaux-de-vie depuis la source jusqu'à la consommation; la disposition ci-dessus est à cet effet indispensable & la premiere de toutes.

des Aides de Paris le 20 dudit, rendue pour l'Eau de-vie rectifiée & l'Esprit de Vin, & dont celles qui suivent ordonnent l'exécution à l'égard de l'Eau-de-vie simple.

Autre du 26 Janvier 1692, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 23 Fev. suivant.

Autre du 23 Août 1704, reg. en la C. des Aides de P. le 28 dudit mois.

Autre Déclaration du 30 Janv. 1717, regist. en la C. des Aid. de P. le 20 Fev. suiv.

Arrêts du Conseil des 19 Avril 1707, 14 Juin 1718, 24 Septembre 1720, 21 Novembre 1721, 3 Mars, 13 Fevrier & 24 Novembre 1722, 26 Janvier 8 Mars & 5 Avril 1723. Ce dernier contre les Religieux de l'Abbaye de Clairvaux. Autres dudit jour 5 Avril 1723, 26 dudit, 31 Mai & 13 Septembre suivant, 25 Janvier & 4 Juillet 1724, 9 Janvier 1725, (celui-ci contre un Noble) 14 Fevrier 1730, 26 Juin & 11 Decembre 1731, (Bouilleurs qui cessent la fabrication, assujettis aux Exercices jusqu'à l'entiere consommation des Eaux-de-vie) 12 Août & 23 Septembre 1732, (injonction de faire déclaration à chaque mise de feu sous la Chaudiere) 11 Octobre 1740, (contre un Noble) 3 Juillet 1745. Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 12 Avril & 20 Mai 1746, registrées en la Cour des Aides de Paris le 21 Juin suivant, contre les Nobles. Autres Arrêts du Conseil des 6 Septembre 1746 & 30 Janvier 1748.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 23 Janvier & premier Fevrier 1715, 28 Mars 1716, 19 & 21 Juin 1720, 30 Août 1732, (ce dernier contre des Ecclesiastiques) 9 Mars 1740, 22 Janvier 1743, 18 Decembre suivant, 10 Juin & 21 Août 1744, (ces quatre derniers contre des Nobles.) Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1753, concernant les Vins.

(*a*) Il a été fait défenses par differens Reglemens, & notamment par la Déclaration du 24 Janvier 1713, & l'Arrêt du Conseil du 21 Octobre 1727, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation, de faire de l'Eau-de-vie de Syrops, Melasses, Grains, Bierres, Baissieres, Marc de Raisin, Hydromel, & toutes autres matieres que de Vin. Outre que ces Eaux-de-vie faisoient un tort considérable au commerce de celles de Vin, elles ont été jugées d'un usage dangereux pour la santé. Celles de Cidre & de Poiré, à cause du mélange qu'on en peut faire avec celles de Vin, ont de même été prohibées, à l'exception de la Province de Normandie & de celle de Bretagne, où la fabrication en est permise, à la réserve du Diocèse de Nantes; & comme cette grace ne regarde uniquement que ces deux Provinces, dont les plans d'Arbres fruitiers font un des principaux revenus, Sa Majesté y a restraint le commerce des Eaux-de-vie de Cidre & de Poiré à l'usage des Habitans, & en a défendu l'exportation dans les autres Provinces du Royaume, & dans les Pays étrangers. Il n'y a que les Armateurs & Négocians François qui puissent en faire embarquer pour les Equipages de leurs Vaisseaux qui navigent de Port en Port.

Le Fermier des Aides est autorisé par les Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1716 & premier Fevrier 1718, à faire dresser des Procès verbaux par ses Commis, des contraventions faites à cette Déclaration, & de poursuivre les contrevenans pour la condamnation à son profit de l'amende & de la confiscation, pardevant les Elûs; sauf les poursuites devant les Juges ordinaires, lorsque les saisies sont faites à la requête des Officiers de Police, auquel cas le Fermier n'a point part aux condamnations.

FORMALITE'S.

602. Au moyen des déclarations ci-deſſus, faites par les Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie, il leur eſt permis d'avoir en leur poſſeſſion telle quantité d'Eau-de-vie qu'ils jugent néceſſaire pour leur commerce; mais il leur eſt fait défenſes ainſi qu'à tous autres d'avoir des Magaſins ou Entrepôts dans les lieux défendus par les Réglemens, ſçavoir, dans l'étendue du plat pays de l'Election de Paris (78.) dans les trois lieues des pays exempts d'Aides limitrophes des Paroiſſes de la Généralité d'Amiens, & dans les Châteaux, Maiſons de campagne & Villages de ladite Généralité (644.) & dans les trois lieues des environs de Rouen, Caen, le Havre & Dieppe.

Idem. Arrêt du Conſeil & Lettres Patent. du 24 Août 1728, regiſtr. en la Cour des Aides de Paris le 24 Septem. ſuivant, & en celle de Rouen le 30 dudit.

Entrep. & Magaſins prohibés. de Decem. 1686,

Lettres Patentes du 30 Mai 1724, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 6 Juillet ſuivant. Edit regiſtré en la Cour des Aides de Rouen le 9 Janvier ſuivant.

Mélange. Déclaration du 9 Decembre 1687, regiſt. en la Cour des Aid. de Paris le 20 dudit.

603. Il eſt expreſſément défendu à tous Marchands de faire aucun mélange d'Eau-de-vie double ou rectifiée ou Eſprit-de-Vin avec de l'eau, à peine de confiſcation, de mille livres d'amende pour la premiere fois, & du quadruple en cas de récidive. Voyez ci-deſſus N. 597. les motifs de cette diſpoſition.

Marques des Futailles. Même Déclaration.

604. Outre les diſpoſitions ci-deſſus qui ſont communes à ceux qui font fabriquer des Eaux-de-vie rectifiées & de l'Eſprit-de-Vin, & auxquelles ils doivent ſe conformer ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende, il leur eſt enjoint ſous pareilles peines de faire relier en plein juſqu'à trois doigts de la Bonde de chaque côté les Futailles où ils mettent leſdites Liqueurs & de les marquer en fond, ſçavoir, celles remplies d'Eau-de-vie rectifiée d'un E. & d'un R. & celles d'Eſprit-de-Vin des lettres E. S. P. V. avec leur marque particuliere dont l'empreinte doit être dépoſée par chaque Marchand au Greffe de l'Election ou autre Juriſdiction des Fermes dans l'étendue de laquelle il eſt demeurant.

Competence. Même Déclaration.

605. Les conteſtations qui peuvent naître ſur la différence des Eaux-de-vie ſimples avec les rectifiées & de ces dernieres avec l'Eſprit-de-Vin, doivent être réglées par les Elûs ou à leur défaut par les Juges des Traites foraines, ſur la comparaiſon d'autres Eaux-de-vie priſes dans les Magaſins des Marchands du lieu, & à l'égard de celles deſtinées pour l'Etranger ſur le rapport des Apothicaires & Diſtilateurs d'Eau-de-vie convenus par les Parties ou nommés d'office par les Juges.

Exercice des Commis chez les Bouilleurs.

606. Les Commis aux Aides, pour l'exercice qu'ils font chez les Bouilleurs, tiennent un Regiſtre portatif pour lequel ils doivent ſuivre les formalités preſcrites par l'Ordonnance pour ce qui concerne l'exercice des Cabaretiers. Voyez Livre III. Chapitre IV. en quoi conſiſtent ces formalités. On va donner ici un modéle des opérations ordinaires de ce portatif tel qu'il a été imprimé en 1742. On y a déterminé des quantités ſuppoſées, afin de rendre le rapport de ces opérations plus ſenſible.

Voyez d'ailleurs ce qui concerne la vente en détail par les Bouilleurs d'Eau-de-vie, Livre III. N. 1315. & ſuivans.

Paroiſſe de

Emargemens des charges & réductions d'icelles en ſeptiers de Paris.

PREMIER INVENTAIRE.
Exiſtant lors de l'Inventaire.

Cuves enfonc.	1 de	480. frs.
	1 de	360.
Piéces de 84 frs.	10.	840. frs.
Tierç. de 45	60.	2700.
Bq. g. de 33	50.	1650.
Bq. c. de 29	54.	1566.
		7596.

Convertis avant l'Inventaire.

Bq. g. de 33 frs. 18. 594.

Nota. *Si les Vignes que le Bouilleur fait valoir, ſoit en propre ſoit à ferme, ne ſont pas ſituées dans la Paroiſſe d'où dépend l'attelier dans lequel les Vins ſont inventoriés, & qu'ils n'ayent pas été façonnés dans ledit attelier, il faut demander au Bouilleur la repréſentation des Acquits de Courtiers-Jaugeurs qu'il a dû prendre avant de les y tranſporter.*

LOUIS ROUSSEAU & ſa femme, demeurant à (ou bien en la maiſon de.....)

VINS.

Emargemens des décharges & réductions d'icelles en ſeptiers de Paris.

LE premier Octobre mil en préſence de..... nous Commis ſouſſignés, avons pris & chargé par premier inventaire dans l'Attelier dudit Rouſſeau, deux Cuves enfoncées contenant, ſuivant notre Jauge, & de l'aveu dudit.... l'une quatre cent quatre-vingt ſeptiers meſure de Paris, & l'autre trois cent ſoixante, dix pieces de quatre-vingt-quatre ſeptiers chacune, ſoixante Tierçons de quarante-cinq ſeptiers chacun, cinquante groſſes Bariques de trente-trois ſeptiers chacune, & cinquante-quatre Bariques communes de vingt-neuf ſeptiers chacune, le tout plein de Vin, que ledit..... nous a dit provenir : Sçavoir, les deux Cuves enfoncées, les dix piéces & les ſoixante Tierçons de (*tant*) de Journaux (ou Arpens) de Vigne que ledit Rouſſeau poſſede au terroir de..... & de (*tant*) de Journaux (ou Arpens) qu'il tient à ferme au terroir de..... & les cent quatre Bariques, d'achat de différens particuliers, ſuivant les Congés portant acquit des Droits de Courtiers-Jaugeurs qu'il nous a remis, au nombre de ..... dont (*tant*) du Bureau de ..... No.... & (*tant*) du Bureau de..... No.... & a déclaré deſtiner le tout à convertir en Eau-de-vie, conformément à la déclaration de brûler qu'il a faite le..... au Bureau de..... a dit n'avoir autres Vins en ladite maiſon ni ailleurs; nous a déclaré en outre que depuis ſa déclaration de brûler, ci-deſſus datée, il a converti en Eau-de-vie dix-huit groſſes Bariques de Vin de trente-trois ſeptiers chacune, provenantes des Vignes qu'il tient à ferme, & qui ont produit trois Bariques d'Eau-de-vie qui vont être priſes en charge au folio ci-contre : ſommé de ſigner, a dit (*qu'il ſigneroit*) (ou bien *a déclaré ne ſçavoir* ((ou bien *a refuſé*) laiſſé copie ſur une feuille de papier timbré à deux ſols, que nous lui avons délivrée gratis, les jour & an ſuſdits.

Converſion avant l'Inventaire.
Bq. g. de 33 frs. 18. 594. frs.

Nouvelle venue.

Bq. g. de 33 frs. 74. 2442.

LE huit deſdits mois & an, en préſence de... Nous Commis ſouſſignés, avons pris en charge de nouvelle venue la quantité de ſoixante & quatorze groſſes Bariques de Vin contenant chacune trente-trois ſeptiers, d'achat de différens particuliers, ſuivant (*tant*) de Congés qu'il nous a remis, dont (*tant*) du Bureau de.... No.... &c. a déclaré n'en avoir fait venir plus grande quantité depuis notre précédent Exercice.

Converſion en Eau-de-vie.

Et par le même Acte avons audit Rouſſeau donné décharge de trente-ſix groſſes Bariques de Vin de trente-trois ſeptiers chacune, que nous avons trouvé manquantes de ſes charges, & qu'il nous a dit avoir employées à la fabrication de ſix Bariques d'Eau-de-vie que nous avons trouvé ce jourd'hui de nouvelle venue, & qui vont être portées aux charges des Eaux-de-vie : ſommé de ſigner & de repréſenter ſa feuille, (*a*) ..... laiſſé copie.

Bq. g. de 33 frs. 36. 1188.

Nouvelle venue.

Bq. g. de 33 frs.	30.	990.
Bq. c. de 29	50.	1450.
		2440.

LE dix-huit deſdits mois & an, en préſence de ..... Nous Commis ſouſſignés, avons pris en charge de nouvelle venue, la quantité de trente groſſes Bariques, de trente-trois ſeptiers chacune, & cinquante Bariques communes de vingt-neuf ſeptiers de Vin d'achat de différens particuliers, ſuivant les Acquits de Courtiers-Jaugeurs qu'il nous a remis, au nombre de huit, dont quatre du Bureau de .. .. No ..... & quatre du Bureau de ..... No ..... a déclaré n'en avoir fait venir plus grande quantité depuis notre dernier Exercice.

Vente en gros.
Bq. g. de 33 frs. 16. 528 frs.
Converſion en Eau-de-vie.
2. Cuves 840.
Tç. de 45 ſ. 20. 900. 1740 frs.
2268.

Et par le même Acte avons, audit Rouſſeau, donné décharge de ſeize groſſes Bariques de Vin de trente-trois ſeptiers chacune, qu'il a vendues en gros à différens particuliers, ſuivant les déclarations qu'il en a faites au Bureau de ..... articles No ..... Plus, de deux Cuves enfoncées contenant enſemble huit cent quarante ſeptiers, & vingt Tierçons de quarante-cinq ſeptiers chacun, leſquels Cuves & Tierçons de Vin nous avons trouvé manquant de ſes charges précédentes, & qu'il nous a dit avoir convertis, au moyen de la nouvelle déclaration de brûler qu'il a faite le ..... au Bureau de ..... & avoir été employés à la fabrication des Eaux-de-vie par nous priſes en charge ce même jour : ſommé de ſigner, &c.

Remiſe de feu.
Converſion en Eau-de-vie.
Piéces de 84 frs. 6. 504.
Tierç. de 45. 10. 450.
Bq. c. de 29. 40. 1160.
2114.

LE quatre Novembre audit an, Nous Commis ſouſſignés, en préſence de ....., avons, audit Rouſſeau, donné décharge de ſix piéces de Vin de quatre-vingt-quatre ſeptiers chacune, dix Tierçons de quarante cinq, & quarante Bariques communes de vingt-neuf ſeptiers chacune, que nous avons trouvé manquer de ſes charges, & qu'il nous a dit avoir employé à la fabrication des Eaux-de-vie par nous priſes en charge ce même jour : ſommé de ſigner, &c.

(a) *Si le Bouilleur repréſente ſa feuille, il eſt inutile de faire mention de la ſommation qui lui a été faite de la repréſenter; & il ſuffira dans ce cas, de faire mention à la fin de l'Acte qu'il lui en a été laiſſé copie ſur ſa feuille; mais s'il ne la repréſente pas, il faudra faire mention de la ſommation qui lui aura été faite de la repréſenter, & de ſon refus, & en ce cas, laiſſer copie ſeparée de l'Acte.*

faiſant brûler & convertir des Vins en Eau-de-vie en une Maiſon à eux appartenante ;

EAUX-DE-VIE.

Emargemens des charges & réductions d'icelles en ſeptiers de Paris.

PREMIER INVENTAIRE.

Bq. g. de 33 ſrs. 3. 99 ſrs.

LE premier Octobre mil en préſence de ..... Nous Commis ſouſſignés, avons pris en charge par premier Inventaire dans l'Attelier dudit Rouſſeau, la quantité de trois groſſes Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons reconnu telles pour les avoir goutées, contenant chacune deſdites Bariques trente-trois ſeptiers meſure de Paris, leſquelles il nous a dit avoir fabriquées depuis la déclaration de bouillir qu'il a faite le ..... au Bureau de ..... & provenir de la converſion des dix-huit Bariques de Vin portées en charges & en décharges dans l'Acte ci-contre de ce même jour ; a déclaré n'avoir aucune autre ni plus grande quantité d'Eau-de-vie en ſa poſſeſſion. Sommé de ſigner, a déclaré (ou *qu'il ſignerait*) (ou *ne ſavoir*) (ou *a refuſé.*) Laiſſé copie ſur la feuille de papier timbré à deux ſols, que nous lui avons délivrée gratis, ſuivant l'Acte ci-contre de ce même jour.

Emargemens des décharges & réductions d'icelles en ſeptiers de Paris.

Vente en gros.

Bq. g. de 33 ſrs. 3. 99 ſrs.

LE huit des mois & an ſuſdits, en préſence de ..... nous Commis ſouſſignés avons, audit Rouſſeau, donné décharge de trois groſſes Bariques d'Eau-de-vie, contenant chacune trente-trois ſeptiers, qu'il nous a déclaré avoir fait enlever de ſon Attelier & vendu en gros, ſuivant le Regiſtre des Soumiſſions du Bureau de.... tucle No.....

Nouvelle fabrication.

Bq. g. de 33 ſrs. 6. 198 ſrs.

Feu éteint.

Et par le même Acte avons pris en charge de nouvelle venue dans ſon Attelier, la quantité de ſix groſſes Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons reconnu telle pour en avoir gouté, contenant chacune trente-trois ſeptiers, leſquelles il nous a déclaré avoir fabriquées depuis notre dernier Exercice, & provenir de la converſion des trente-ſix groſſes Bariques de Vin déchargées par l'Acte de ce même jour ; a déclaré n'en avoir fabriqué autre ni plus grande quantité depuis notredit précédent Exercice, & avons trouvé le feu entièrement éteint ſous ſa Chaudiere (ou bien *ſous ſes Chaudieres, s'il en a pluſieurs dans le même Attelier.* Sommé de ſigner, & de repréſenter ſa feuille (*a*).... Laiſſé copie.

Nouvelle venue.

ACHAT.

Bq. g. de 33 ſrs. 14. 462 ſrs.

Fabrication.

Pc. 3. 2. de 84 ſrs. 168 ſ.
1. de..... 81.
Bq. g. 1. de 33 ſrs. 33.
282.
Un Baſſicot..... 4.
Tranſvaſé ci-deſſous. 286.

LE dix-huit deſdits mois & an, en préſence de ..... avons chargé de nouvelle venue, & gouté dans l'Attelier dudit Rouſſeau, la quantité de quinze groſſes Bariques d'Eau-de-vie de trente-trois veltes chacune, trois piéces, dont deux de quatre-vingt quatre ſeptiers chacune, & la troiſiéme de quatre-vingt-un, & quatre ſeptiers dans un Baſſicot, toutes leſdites Eaux-de-vie provenantes : ſçavoir, quatorze groſſes Bariques d'achat, ſuivant l'ampliation qu'il nous a remiſe de la ſoumiſſion faite au Bureau de ..... No ..... portant acquit des Droits, & la quinziéme groſſe Barique, ainſi que les trois piéces & les quatre ſeptiers dans un Baſſicot, de la converſion des deux Cuves & vingt Tierçons de Vin déchargés ce même jour ; a déclaré n'en avoir fait venir ni fabriqué plus grande quantité depuis notre précédent Exercice ; ſommé de ſigner, &c.

Vente en gros.

Piéces. 2 de 84 ſrs. 168 ſrs.
Tierçons. 1. de.... 45.
213.
Tranſvaſion..... 4.

Miſe de feu.

LE quatre Novembre audit an, Nous Commis ſouſſignés, en préſence de ..... avons, audit Rouſſeau, donné décharge de deux piéces d'Eau-de-vie de quatre-vingt-quatre ſeptiers chacune, & d'un Tierçon de quarante-cinq, qu'il nous a déclaré avoir enlevé de ſon Attelier, & vendu en gros, ſuivant le Regiſtre des ſoumiſſions du bureau de ..... article No .....

Nouvelle fabrication.

Piéces de 84 ſrs. 4. 336 ſ.
d'une Bq. c. de 29. 25.
Total de nouvelle fabr. 361.
Tranſvaſé dans lad. Bq.
les ſrs. du Baſſ. ci-deſſ. 4.

Et par le même Acte, avons pris en charge & gouté dans l'Attelier dudit Rouſſeau, la quantité de quatre piéces d'Eau-de-vie de quatre-vingt-quatre ſeptiers chacune, & vingt-cinq ſeptiers dans une Barique de vingt-neuf que ledit ..... nous a déclaré provenir de la converſion des ſix piéces, dix Tierçons & quarante Bariques de Vin par nous déchargé ce même jour ; & au moyen de ce que les quatre ſeptiers du Baſſicot mentionnés en l'Acte précédent, ont été ſurvuidés ſur les vingt-cinq de la Barique mentionnée au préſent, elle s'eſt trouvée entierement pleine ; a déclaré n'en avoir fait venir ni fabriquer plus grande quantité depuis notre Exercice précédent : Sommé de ſigner, &c.

(a) *Même obſervation que ci-contre, à l'égard de la ſommation de repréſenter la feuille & la copie à laiſſer ſur icelle ou ſeparément.*

VINS.

Nouvelle venue.

Bq. g. de 33 frs. 80. 2640 frs.
Bq. c. de 29 70. 2030.
4670.

LE vingt Novembre mil Nous Commis ſouſſignés, en préſence de .... avons chargé de nouvelle venue, la quantité de quatre-vingt groſſes Bariques de trente-trois ſeptiers chacune, & de ſoixante-dix Bariques de vingt-neuf ſeptiers, de Vin d'achat de différens particuliers, ſuivant (*tant*) de Congés qu'il nous a remis, dont (*tant*) du Bureau de ... N° ... (*tant*) du Bureau de .... N° .... &c. a déclaré n'en avoir fait venir autres ni plus grande quantité depuis notre dernier Exercice.

Et par le même Acte, avons donné décharge audit Rouſſeau, de quatre piéces de quatre-vingt-quatre ſeptiers chacune, & de trente Tierçons de quarante-cinq ſeptiers chacun, à quoi nous avons trouvé que ſe réduit le manquant des Vins de ſes charges depuis notre dernier Exercice, & qu'il nous a dit avoir fourni à la fabrication des huit Tierçons & deux groſſes Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons ce jourd'hui trouvé de nouvelle venue, ce qui n'étant pas poſſible, eu égard à la production commune du Vin en Eau-de-vie, & étant une preuve évidente que dans la fabrication deſdits huit Tierçons & deux Bariques d'Eau-de-vie, ledit Rouſſeau a fait entrer plus de vingt-huit Bariques de Vin enlevées en fraude des Droits de Courtiers-Jaugeurs; nous avons pour raiſon de ce rendu ce même jour contre lui Procès-verbal, dans lequel ſa fraude eſt plus amplement expliquée, & auquel le préſent Acte ni les ſuivans ne pourront préjudicier; ſommé de ſigner, &c.

Converſion en Eau-de-vie.

Piéces de 84 frs. 4. 336 frs.
Tierç. de 45 frs. 30. 1350.
1686.

LE dernier deſdits mois & an, en préſence de ..... Nous Commis ſouſſignés, avons audit Rouſſeau donné décharge de trente-neuf groſſes Bariques de trente-trois ſeptiers, & de deux de vingt-neuf, de Vin que nous avons trouvé manquer de ſes charges depuis notre dernier Exercice, dont trois groſſes Bariques & deux communes ont ſervi à ſa conſommation domeſtique; & à l'égard des trente-ſix autres groſſes Bariques, il nous a déclaré qu'elles ont été employées à la fabrication de quatre groſſes Bariques d'Eau-de-vie, que nous avons ce même jour trouvé de nouvelle venue; ſommé de ſigner, &c.

Conſommation domeſtique.

Bq. g. de 33 frs. 3. 99 frs.
Bq. c. de 29. 2. 58.
157.

Converſion en Eau-de-vie.

Bq. g. de 33 frs. 36. 1188 frs.

CLOS

Pour éviter aux Commis la multiplicité des Actes, ils pourront ſe diſpenſer d'en faire de raiſonnés pour de clôtures au Portatif précédent; les Commis feront ſeulement ſur celui-ci pour les Vins & les Eaux-de-vie

RESULTAT des Charges, Décharges & Repriſes dudit Rouſſeau, depuis le .... juſqu'au ....

	Cuves.	Piéces.	Tierçons.	BARIQUES. Groſſes.	BARIQUES. Communes.	Réductions en ſeptiers de Paris.
LES CHARGES, ſuivant le préſent Regiſtre, ſont de.....	2 . .	10.	60.	252.	174.	17742.
LES DECHARGES, ſuivant le même préſent Regiſtre, ſont de.....	2 . .	10.	60.	109.	42.	9195.
LES REPRISES au dernier Novembre, conformément au Portatif ſuivant, ſont de...	. . .	. . .	. .	143.	132.	8547.
TOTAL égal aux Charges.....	2 . .	10.	60.	252.	174.	17742.

EAUX-DE-VIE.

Nouvelle fabrication.

Tiers. de 45 frs. 8. 360 frs.
B. g. de 33. 2. 66.

426.

LE vingt Novembre mil en préſence de .... Nous Commis ſouſſignés, avons pris en charge & goûté dans l'Attelier dudit Rouſſeau, la quantité de huit Tiercons de quarante-cinq ſeptiers chacun, & deux groſſes Bariques de trente-trois ſeptiers chacune, d'Eau-de-vie, que ledit ... nous a déclaré provenir de la converſion des quatre piéces & trente Tiercons de Vin, dont nous lui avons aujourd'hui donné décharge; & pour raiſon de quoi nous avons, contre ledit Rouſſeau, rendu ce même jour Proces-verbal, auquel le preſent Acte ni les ſuivans ne pourront préjudicier: ſommé de ſigner, &c.

Nouvelle fabrication.

Bq. g. de 33 frs. 4. 132 frs.

LE dernier dudit mois, en préſence de ..... Nous Commis ſouſſignés, avons pris en charge de nouvelle venue dans l'Attelier dudit Rouſſeau, la quantité de quatre groſſes Bariques de trente-trois veltes chacune d'Eau-de-vie, que nous avons reconnue telle pour l'avoir goutée, & qu'il nous a dit provenir de la converſion de trente-ſix groſſes Bariques de Vin, faiſant partie de celles que nous avons ce jourd'hui trouvé manquantes de ſes charges; a déclaré n'en avoir fabriqué plus grande quantité depuis notre dernier Exercice: ſommé de ſigner, &c.

Nota. *Dans le cas ſuppoſé de l'article ci-deſſus, il y auroit tout à préſumer que le Bouilleur auroit ſouſtrait une partie des Eaux-de-vie de ſa derniere fabrication, ſoit pour les vendre lui-même en fraude des droits de détail, ſoit pour favoriſer celle des débitans ordinaires; parce que les 1188 ſeptiers de Vin qui ſe ſont trouvés manquant le même jour, ont dû, ſuivant la production commune du ſixiéme, donner 198 ſeptiers d'Eau-de-vie, c'eſt pourquoi ſi les Commis à qui cette réflexion doit donner occaſion de faire des recherches, découvrent le recelé, il faudra, à la fin de l'Acte de Charge des quatre Bariques ci-deſſus, faire mention que ledit Acte ne pourra préjudicier au Procès-verbal qui a été rendu le même jour contre le Bouilleur.*

TURES.

tablir les reſtes ſur le Portatif finiſſant; parce que les Actes de repriſes au Portatif ſuivant tiendront lieu d'actes
eparément, une récapitulation des Charges, Décharges & reſtes, comme il va être ci-deſſous figuré.

RESULTAT des Charges, Décharges & Repriſes dudit Rouſſeau, depuis le .... juſqu'au ....

	Piéces	Tierçon	BARIQUES. Groſſes	BARIQUES. Communes.	Réductions en ſeptiers de Paris.
s CHARGES pour achats & fabrications, ſuivant le préſent Regiſtre, ſont de.....	7.	8.	30.	1.	1964.
s DECHARGES pour ventes en gros, ſuivant le même préſent Regiſtre, ſont de.....	2.	1.	3.	. .	312.
s RESTES au dern. Nov. ſont, conformément à l'Acte de Repriſes ſur le Portatif ſuiv. de....	5.	6.	26.	1.	1574.
TOTAL des Décharges & Reſtes.....	7.	7.	29.	1.	1886.
PARTANT manque des Charges	. .	1.	1.	. .	98.
lequel manquant à déduire le 126e. des charges pour coulages & remplages pendant deux mois, à raiſon du 21e. par an, cy.....					15 3/4
le de conſommation, dont les droits de Détail ſont dûs & portés en produit dans l'Etat des mois de ..... cy.....					62 1/4
TOTAL égal au manquant.....					78.

Nota. *Les coulages & remplages, aux termes du Reglement qui les accorde, ne devroient être donnés ſur chaque partie d'Eau-de-vie, que proportionnément au temps que chacune de ces parties a ſéjourné chez le Bouilleur depuis la fabrication ou l'achat juſqu'à la vente en gros; mais comme cela ne ſe pourroit faire ſans des operations à l'infini, on accordera ces coulages & remplages ſur la totalité des Eaux-de-vie priſes en charge chez un Bouilleur, depuis le jour qu'il aura commencé à abreuver juſqu'à celui où finira le Portatif, comme ſi elles avoient toutes ſéjourné chez lui pendant le même temps, c'eſt-à-dire, qu'il aura la même déduction ſur les Eaux-de-vie priſes en charge par le dernier Acte que par le premier; au moyen de quoi, ſi le réſultat ci-deſſus ſe fait pour un an entier, les déductions pour coulages & remplages ſeront du 21e. de la totalité des charges; pour ſix mois, du 42e. pour quatre mois, du 84e. pour deux mois, du 126e. & ainſi du reſte. Si cependant il y avoit un abus évident de la part du Bouilleur dans les manquans, il ne faudroit lui accorder les déductions pour coulages & remplages, que proportionnément au temps que chaque partie d'Eau-de-vie auroit ſéjourné chez lui.*

FORMALITE'S.

§. III.

Des formalités prescrites pour l'enlévement & le transport des Eaux-de-Vie.

Enlevement des Eaux-de-vie.

607. Par les dispositions qu'on a ci-devant rapportées N. 601. le Fermier est à portée de connoître & de faire exercer tous ceux qui fabriquent ou commercent des Eaux-de-vie, & ils ne peuvent en disposer sans qu'il en ait connoissance; il est nécessaire ensuite qu'il puisse suivre ces mêmes Eaux-de-vie dans le transport qui s'en fait, afin de s'assurer des Droits qui sont dûs, soit à l'entrée des lieux sujets aux Droits d'Entrée, soit à la sortie des Provinces, soit à la vente en gros ou à la vente en détail, suivant la destination & l'emploi d'icelles.

Formalités prescrites.

A cet effet aucune Eau-de-vie, y compris sous cette dénomination les Eaux-de-vie rectifiées, l'Esprit-de-Vin & les Liqueurs faites avec de l'Eau-de-vie ou de l'Esprit-de-Vin (597 & 598.) ne peut être enlevée ni voiturée que les acheteurs n'ayent donné caution solvable ou que les Vendeurs, Facteurs & Commissionnaires n'ayent fourni leur soumission (*a*) au Bureau du lieu de l'enlévement, de rapporter certificat des Commis du lieu de la destination qui porte la preuve de l'arrivée & de la décharge des Eaux-de-vie audit lieu, avec la quittance des Droits d'Entrée payés dans les lieux où ils sont dûs; & à l'égard des Eaux-de-vie destinées pour l'Etranger, la quittance des Droits de Sortie payés au dernier Bureau de la Frontiere, à peine de confiscation des Eaux-de-vie enlevées sans cette formalité & de 500 livres d'amende, lesquels certificats doivent être délivrés par les Directeurs ou Commis du Fermier établis au lieu de la destination, dès l'arrivée desdites Eaux-de-vie & à l'instant qu'elles leur sont déclarées & représentées, sans pouvoir le différer sous quelque prétexte que ce soit, si mieux n'aiment les Acheteurs, en cas que le lieu de la destination soit dans un pays d'Aides, faire leur déclaration au Bureau des Aides du chef-lieu de l'Election dans l'étendue de laquelle ils destinent les Eaux-de-vie & fournir leur soumission de la faire arriver dans le temps proportionné à la distance des lieux: & s'ils ne sont pas connus pour solvables, donner caution bonne & resséante ou consigner les Droits dûs à l'arrivée audit lieu de la destination ainsi que ceux de détail.

Déclarat. du 30 Janv. 1717, citée ci-dessus N. 607.

Autre du 8 Mai 1718, registrée en la Cour des Aides de Paris le 16 dud.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. des 16 Juin & 8 Juillet 1722, registrées en la Cour des Aides le 4 Août suivant.

Autres Arrêts du Cons. des 31 Dec. 1720, 4 Mars & 12 Sept. 1721, contre les Habitans du Boulonnois.

Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, registrées en la Cour des Aides de Paris le 20 Juillet suivant, & autres Lettres Patentes du 7 Juin 1727, sur le même Arrêt, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 29 Octobre 1727, Art. I. & XIII. Autres Lettres Patentes du 2 Mars 1728, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Juin suivant, Art. I. & VII. Arrêts du Conseil des 4 Mars & 12 septembre 1721, 7 Juillet & 15 Septembre 1722, 26 Avril & 20 Juillet 1723. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 Juillet 1717. Autre de la Cour des Aides de Rouen du 29 Juillet 1729.

Barils au-dessous de 60 Pintes prohibés.

Il est même fait défenses d'en enlever en Barils au-dessous de soixante pintes, qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau du Fermier, qui doit contenir

Déclaration du 6

(*a*) Par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1723, il est fait défenses aux Juges des Elections d'admettre aucune preuve testimoniale des faits tendant à détruire l'effet des Soumissions; & par autre Arrêt du 4 Fevrier 1738, le Fermier a été dispensé de les faire controller, même lorsqu'il veut s'en servir en Justice.

FORMALITE'S.

le nom, la qualité & la demeure des Vendeurs & des Acheteurs, la quantité d'Eau-de-vie achetée, le lieu de sa destination, & si elle est destinée pour être vendue en détail ou non, & qu'il n'ait été pris auxdits Bureaux par les Acheteurs un Congé conforme à cette déclaration qui doit leur être délivré sans frais, & qu'ils sont tenus de représenter aux Commis lors de leurs exercices : à peine de confiscation des Eaux-de-vie & des Equipages servant à les conduire, & de cent livres d'amende.

Janvier 1699, registrée en la Cour des Aid. de Rou. le 4 Fevrier suivant.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 7 Avril 1723.

Autre Déclaration du 24 Août 1728, registrée en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, & en celle de Rouen le 30 dudit, Art. III. Arrêts du Conseil des 19 Mai 1733 & 13 Fevrier 1742, & Lettres Patentes sur iceux du 9 Mars suivant, registrées en la Cour des Aides de Paris le 5 Avril suivant. Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1743.

608. Il est enjoint à toutes personnes sans distinction qui ont acheté ou font arriver de l'Eau-de-vie dans les lieux où les Aides ont cours, de déclarer à l'instant de l'arrivée d'icelles, s'ils entendent la vendre en gros ou en détail ou la consommer pour leur provision, à peine, en cas de défaut de déclaration, d'être contraints au payement des Droits de détail de la totalité des Eaux-de-vie qu'ils auroient fait arriver & ce sur les contraintes du Fermier qui sont exécutoires par provision.

Déclar. prescr. à ceux qui font arriv. chez eux des Eaux-de vie

Arrêts du Conseil des 24 Fev. 1728, 2 Septemb. 1738, & 28 Juil. 1739.

609. L'exécution littérale de la Déclaration du 8 Mai 1718. qu'on vient de citer N. 607. avoit donné lieu à plusieurs contestations & à des plaintes de la part des Marchands. Les Lettres-Patentes du 4 Juin 1726. celles du 7 Juin 1727. qui sont conçues dans les mêmes termes, & regardent le ressort de la Cour des Aides de Rouen, & celles du 2 Mars 1728. lesdites Lettres rendues sur l'exposé & du consentement des Marchands ont apporté les tempéramens nécessaires pour concilier la sûreté des Droits du Roi avec la facilité du commerce. On va rapporter les dispositions qu'elles contiennent.

Autres formalités.

610. La disposition rapportée ci-dessus N. 607. contient deux parties, l'une concernant les formalités prescrites au lieu de l'enlévement des Eaux-de-vie ; ce sont ces formalités dont il va d'abord être question : l'autre regarde celles qui doivent être observées au lieu de la destination : pour tenir lieu des premieres, on parlera de celles-ci N. 626. & suivans.

611. Les Cautions & Soumissionnaires qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue des Elections où la soumission aura été faite, sont tenus par leur soumission d'élire un domicile certain dans l'étendue de ladite Election dans lequel les poursuites qu'il convient faire concernant lesdites soumissions sont valables, comme si elles avoient été faites à leur véritable domicile. (*a*)

Election de domicile.

Article II. des Lettres Patentes du 4 Juin 1726, déjà citées Nomb. 607.

612. Les acquits à caution qui sont pris avant l'enlévement des Eaux-de-vie, doivent être représentés aux Bureaux de la route & visés sans frais ni retard par les Commis, à peine de confiscation des Eaux-de-vie, Chevaux & Equipages, & de cent livres d'amende.

Acquits à caut.

Article III. Arr. du C. des 2 Septem. 1738 & 28 Juil. 1739. rendus en exécution.

613. Pour les Eaux-de-vie qui sont enlevées pour les pays où les Aides n'ont point cours, ou pour les Provinces réputées étrangeres, il doit être,

Acquits des Dr. de sortie, & de ceux de Gros à rapporter.

(*a*) La Declaration du 8 Mai 1718 exigeoit que les Cautions où les Soumissionnaires fussent demeurans au lieu du départ des Eaux-de-vie, mais cette disposition ne pouvoit être exécutée lorsque les Acheteurs ou Voituriers ne connoissoient personne dans ledit lieu.

FORMALITE'S.

indépendamment du certificat d'arrivée à la deſtination, juſtifié de l'acquit des Droits de Sortie payés au dernier Bureau, & du payement des Droits de Gros & d'Augmentation lorſqu'elles paſſeront dans un lieu ſujet auxdits Droits, & qu'elles viendront d'un lieu exempt, conformément aux Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. 24 Novembre & 22 Décembre 1722.

Art. IV. deſdites Lettres Patentes du 4 Juin 1726.

Délai de 3 mois.

614. Il eſt accordé aux Cautions & Soumiſſionnaires, un délai de trois mois à compter du jour de chaque ſoumiſſion (*a*), pour rapporter leſdits certificats de décharge & quittances, quelque diſtance qu'il y ait du lieu de l'enlévement à celui de la deſtination, à l'exception ſeulement des Eaux-de-vie enlevées par mer pour l'Etranger, pour leſquelles il doit être ſeulement rapporté un certificat d'embarquement (*b*) en bonne forme des Commis du Fermier du lieu où l'embarquement aura été fait, & l'acquit des Droits de Sortie.

Art. V. deſd. L. P. & VI. de celles du 2 Mars 1728. Arr. du C. du 27 Octob. 1733, qui preſc. le même délai pour les Eaux-de vie deſt. pour l'Etr. comm. pour l'inter. du Royau.

Contraintes pour le payement du quadruple des Droits.

615. Il eſt permis au Fermier, après le délai de trois mois expiré & faute de rapport deſdits certificats & quittances, de décerner ſes contraintes en la maniere accoutumée contre les Cautions & Soumiſſionnaires ſolidairement pour le payement du quadruple des Droits de Détail & autres dûs pour raiſon deſdites Eaux-de-vie, tant aux Bureaux de paſſage ſur la route, qu'au lieu de la deſtination pour ce qui eſt deſtiné pour les pays ſujets aux Droits de Gros & de Huitiéme, & du double des Droits ſeulement pour ce qui eſt deſtiné pour la Ville & Election de Paris, les Provinces de Normandie & Picardie & autres lieux ſujets au Quatriéme (& ce, quand même elles ſeroient deſtinées pour la proviſion & conſommation des Propriétaires & Acheteurs) pour tenir lieu de la confiſcation des Eaux-de-vie ou de la juſte valeur, Chevaux, Charettes & Batteaux, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention, ordonnée par les Déclarations des 30 Janvier 1717. & 8 Mai 1718. (*c*) Le Fermier eſt tenu de décerner leſdites contraintes dans l'année, à compter du jour & datte des ſoumiſſions, paſſé lequel temps leſdits Cautions & Soumiſſionnaires ſont déclarés bien & valablement déchargés.

Art. VI. deſdites Lettres Patentes du 4 Juin 1726, & Art. I. de celles du 2 Mars 1728. Arrêts du Conſeil des 16 Mai 1747 & 25 Juin 1748.

Art. VI. deſdites Lettres Patentes du 2 Mars 1728.

Fixat. du quadrup. des Droits.

616. Si l'Eau-de-vie eſt deſtinée pour les Provinces non-ſujettes aux Droits d'Aides ou réputées étrangeres, & s'il n'eſt pas rapporté des certifi-

Art. VII. des Let. P. du 4 Juin 1726.

(*a*) Les Lettres Patentes de 1728 ont ajouté un troiſiéme mois aux deux mois accordés par celles de 1726. Il ſemble qu'il auroit été plus juſte de proportionner le délai à la diſtance des lieux, mais comme on auroit pû ne pas convenir de cette diſtance, & que cela auroit occaſionné des conteſtations, on a mieux aimé accorder pour tous les cas, le délai néceſſaire pour la plus grande diſtance.

(*b*) L'Arrêt du Conſeil du 27 Octobre 1733, cité à la marge, a jugé que le Certificat d'embarquement devoit être rapporté dans les mêmes délais preſcrits pour le rapport des Certificats de décharge.

(*c*) La Déclaration du 8 Mai 1718 portoit la peine de confiſcation des Eaux-de-vie, & des Équipages ſervant à les conduire, & en outre de cinq cent livres d'amende. Les Marchands demanderent que cette peine fût commuée au quadruple des Droits, ce qui leur fut accordé par les Lettres Patentes de 1726. Ce quadruple fut encore moderé par celles de 1728, & réduit au double deſdits Droits pour les Eaux-de-vie deſtinées pour les Pays de Quatriéme, attendu que les Droits y ſont plus forts que dans ceux de Huitiéme.

FORMALITE'S.

cats de décharge avec les acquits des Droits dans le délai prescrit ci-dessus, le quadruple ou le double des Droits mentionnés dans la disposition précédente, doit être réglé suivant qu'ils se perçoivent en la derniere Généralité par où elle aura dû passer & en laquelle elle est censée avoir été versée en fraude.

Commandemens sur les Contr. Article VIII.

617. Il ne doit être fait qu'un seul commandement en exécution de la contrainte décernée par le Fermier, de laquelle il doit être donné copie par extrait en tête d'icelui, à peine de nullité.

Autre délai. Art. IX. desdites Lettres Patentes. Arrêt du Conseil du 16 Mai 1744, & Lettres Patentes expediées sur icelui le 9 Juillet suivant, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 24 dudit, & Arrêt du Conseil du 7 Août 1745, au sujet des frais de Commandement qui doivent être payés la huitaine du

618. Il est encore accordé à la Caution & au Soumissionnaire un second & dernier délai d'un mois, à compter du jour dudit commandement, pour rapporter certificat de décharge, dans lequel commandement il doit être fait mention de ce délai. Le Fermier pendant ce temps ne peut faire aucune poursuite, si ce n'est qu'il y eût du péril en la demeure, faillite ou banqueroute, auquel cas il peut procéder par voie de saisie, & la permission lui en doit être accordée à ses périls & risques par les Officiers des Elections, sans qu'il puisse néanmoins être procédé à la vente des effets saisis, si ce n'est qu'il y eût des opposans qui le fissent ordonner, & en cas de rapport de certificats bons & valables dans le délai dudit mois, la Caution & le Soumissionnaire ne seroient tenus que des frais seulement.

par les Cautions & Soumissionnaires, quand même les certificats de décharge auroient été rapportés dans Commandement.

Certificats rapportés après ces délais déclarés nuls. Art. X. desdites Lettres Patentes de 1726.

619. Tous certificats rapportés après les délais ci-dessus sont déclarés nuls & de nul effet. Il est fait défenses aux Commis de les recevoir, à peine d'être forcés personnellement en recette du quadruple & du double desdits Droits, & de répondre des dommages & intérêts du Fermier; & aux Juges d'y avoir égard. La peine du payement du quadruple & du double des Droits, est déclarée encourue sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement ni Arrêt, & les contraintes décernées pour ledit payement exécutoires par provision, même par corps nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Il est défendu aux Officiers des Elections, lorsqu'il n'est pas justifié de ce payement entre les mains du Fermier, de recevoir des oppositions & d'accorder aucunes surséances ni délais, à peine d'en répondre, & à notre Cour des Aides de recevoir l'appel des contraintes & commandemens, saisies & exécutions faites en conséquence.

Payement du quadruple ou du double des Droits, exigible par corps.

Cautions & soumission. tenus de certif. la vérité des signatur. des certif. de déch. Art. XI. & Arrêt du C. du 1 Août 1730, concernant l'obligation de certifier les signatures des certificats.

620. Les Cautions & Soumissionnaires en rapportant les certificats dans le délai ci-dessus prescrit, sont tenus d'en certifier la vérité au dos d'iceux, & le Fermier ou son Commis de faire mention sur le champ en marge du Registre à l'article de la Soumission, du jour auquel la remise lui en aura été faite, & de délivrer, s'il en est requis, un acte de ladite remise & mention, sans autres frais que ceux du papier timbré. Le Fermier n'a que six mois du jour de la mention de cette remise pour contester ou arguer de faux les certificats rapportés, passé lequel temps lesdits Cautions & Soumissionnaires en demeurent bien & valablement déchargés. Autrement il pourroit arriver que le Fermier négligeant de faire les poursuites nécessaires, les Acheteurs ou Voituriers contre qui les Cautions ou Soumissionnaires peuvent avoir recours, devien-

FORMALITE'S.

droient insolvables, ce qui rendroit toujours incertain l'état de ces derniers.

Formalités prescrites aux Cautions & Soumissionnaires lorsque les certific. sont argués de faux par le Fermier.

Article XII. des Lettres Patentes du 4 Juin 1726.

621. En cas que le Fermier argue de faux lesdits certificats, les Cautions ou Soumissionnaires sont tenus dans le mois, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite, de déclarer par écrit s'ils entendent s'en servir, & faute de le déclarer dans ce délai, ils n'y sont plus recevables; les certificats sont déclarés nuls & de nul effet, & les contraintes pour ce payement du quadruple ou du double des Droits peuvent être décernées & exécutées conformément à ce qui a été dit ci-dessus. En cas que lesdits Cautions ou Soumissionnaires déclarent dans ledit délai vouloir se servir desdits certificats, le faux doit être instruit avec eux à la diligence du Fermier; & s'ils sont convaincus d'y avoir eu part, ils doivent être condamnés aux peines portées par le titre commun. (Voyez ci-après Livre VI. N. 1665.) de l'Ordonnance de 1681. & s'ils n'y ont point participé, être condamnés seulement en 500 livres envers le Fermier des Aides, pour avoir déclaré se vouloir servir desdits certificats, outre la peine du quadruple des Droits pour la fraude, sans préjudice aux Procureurs du Roi & au Fermier d'instruire le crime de faux contre les coupables, & sans préjudice pareillement auxdites Cautions ou Soumissionnaires de leur action en dommages intérêts contre ceux qui leur auroient remis lesdits faux certificats : ce qui toutefois ne peut retarder à l'égard du Fermier le payement des condamnations prononcées contre lesdites Cautions & Soumissionnaires.

Peines de faux.

Garantie que les Cautions & Soumission. peuvent exercer contre leurs Commettans.

Art. VIII. des L. P. du 2 Mars 1728.

622. Les Cautions & Soumissionnaires contre qui il a été décerné contrainte, faute de rapporter des certificats de déchargement, peuvent exercer leur garantie contre leurs commettans & en vertu des mêmes contraintes, sans être tenus d'aucune autre formalité que de dénoncer auxdits commettans la procédure du Fermier : sans que ladite dénonciation puisse non plus dans ce cas retarder l'exécution des contraintes du Fermier & le payement des Droits.

Compétence.

Article XIV. des Lettres Patentes de 1726.

623. Les contestations qui peuvent naître à l'occasion desdites soumissions & de l'exécution d'icelles doivent être portées en premiere instance devant les Officiers de l'Election dans le ressort de laquelle la soumission a été passée & par appel à la Cour des Aides, sans que les Officiers de l'Election d'où dépend le lieu de la destination, ni autres en puissent prendre connoissance sous quelque prétexte que ce soit.

Eau-de-v. dans la Gener. d'Am.

Art. XV. desdites Lettres Patentes du 4 Juin 1726.

624. Il y a pour la Généralité d'Amiens des Lettres-Patentes du 30 Mai 1724. sur ce qui concerne les Droits sur l'Eau de-vie dans cette Généralité, dont celles du 4 Juin 1726. ordonnent l'exécution. Il en sera parlé dans le §. suivant.

Villes de Boulogne & Calais.

Article XVII.

625. Les dispositions ci-dessus doivent être exécutées pour les Eaux-de-vie enlevées des Villes de Boulogne-sur-Mer & Calais, & des Paroisses en dépendantes où les Droits de Détail sur les Eaux-de-vie n'ont pas cours. Faute de rapport de certificats de décharge, elles sont censées avoir été versées en fraude dans la Généralité d'Amiens, & le payement du double des Droits, ainsi qu'il a été dit N. 615. en est dû sur le pied qu'ils se perçoivent dans ladite Généralité.

FORMALITE'S.

626. Toutes les diſpoſitions qu'on vient de rapporter ne regardent que les cautions & ſoumiſſions à fournir au lieu de l'enlevement. Les Marchands d'Eau-de-vie ſe plaignirent que cette formalité les expoſoit à des pertes fréquentes par la néceſſité où ils ſe trouvoient de ſervir de caution aux Marchands Forains qui n'en pouvoient trouver au lieu de l'enlévement ; que la négligence ou la mauvaiſe foi de ces derniers qui ne rapportoient point de certificats de décharge ou en rapportoient de ſuppoſés, mettoit leurs cautions dans le cas d'eſſuyer l'amende du quadruple ou du double des Droits, ſans aucun recours contre leſdits Forains qui ſe trouvoient ſouvent inconnus, ſans domicile certain ou inſolvables, & qu'il n'y avoit que lorſqu'ils faiſoient des envois pour leur compte ou à des perſonnes ſolvables & connues qu'ils pouvoient faire leur ſoumiſſion ou donner caution. Ces motifs déterminerent Sa Majeſté à agréer les moyens qu'ils propoſerent pour être diſpenſés de cette obligation ſans que la ſureté des Droits en ſouffrît. C'eſt ſur ces moyens qu'Elle donna les Lettres-Patentes du 2 Mars 1728. qui ordonnent les formalités qui doivent être obſervées par les Acheteurs au lieu de la deſtination, pour tenir lieu de celles preſcrites au lieu de l'enlévement en laiſſant toujours aux Marchands l'option de ces deux voies ſuivant qu'il leur eſt plus convenable. Voici les diſpoſitions que contiennent leſdites Lettres-Patentes.

Formalités preſcrites au lieu de la deſtination.

Option des Marchands.

627. Ceux qui veulent acheter de l'Eau-de-vie, peuvent, ſi bon leur ſemble, ainſi qu'on l'a déja dit dans la ſeconde partie de la diſpoſition rapportée N. 607. faire leur déclaration au Bureau des Aides du chef-lieu de l'Election dans l'étendue de laquelle ils la deſtinent, portant la quantité qu'ils entendent en acheter & en quelle Généralité ils en veulent faire l'achat ; en donnant en outre leur ſoumiſſion de la faire arriver au lieu marqué pour la deſtination dans un temps convenable & proportionné à la diſtance des lieux, d'en faire leur déclaration dans l'inſtant de l'arrivée, de remettre audit Bureau les congés pris au lieu de l'achat & enlévement, & d'en payer les Droits d'Entrée & autres dûs, le tout ſous peine du payement du quadruple ou du double des Droits ſuivant les cas portés ci-deſſus N. 615. Si leſdits Acheteurs ne ſont pas connus pour ſolvables au lieu de la deſtination, ils ſont tenus d'y fournir caution bonne & reſſéante de ſatisfaire à ce que deſſus, ſi mieux ils n'aiment conſigner les Droits qui pourroient être dûs à l'arrivée dudit lieu de la deſtination, enſemble ceux de Détail.

Déclarations & ſoumiſſions au lieu de la deſtination.

Lettres Patentes du 2 Mars 1728, Art. I.

628. Il doit être délivré à chacun deſdits Acheteurs, ſans autres frais que ceux du papier timbré, une ampliation de la déclaration & ſoumiſſion qu'il aura faite, ou un certificat de ſa conſignation au lieu de la deſtination, pour être remis au Commis du Fermier du lieu de l'achat & enlévement. (*a*)

Ampliation à remettre au Commis du Fermier dans le lieu de l'enlevement.

Article II.

(*a*) L'Article II. des Lettres Patentes du 2 Mars 1728, ajoutoit que l'ampliation de la déclaration & ſoumiſſion faites par les Acheteurs, ou le certificat de conſignation au lieu de la deſtination, ſeroient certifiés véritables en préſence des Commis du lieu de l'Enlevement, par le Vendeur ou autres perſonnes ſolvables, qui demeureroient garans de la vérité de la ſignature des Commis ; & en cas de faux, condamnés aux peines portées par les Lettres Patentes du 4 Juin 1726. Mais l'Arrêt du Conſeil du premier Août 1730 les a diſpenſés de cette formalité, qui en effet

FORMALITE'S.

Article III.

Diſpenſe d'autre formalité au lieu de l'enlevement.

Mention de l'ampliation.

629. En ſatisfaiſant aux deux diſpoſitions ci-deſſus, ce qui ne peut avoir lieu que lorſque les Eaux-de-vie ſont deſtinées pour un lieu ſujet aux Aides, les Acheteurs ſont diſpenſés de faire au Bureau du lieu de l'achat & enlévement aucunes ſoumiſſions, & d'y fournir caution. Il eſt enjoint aux Commis du Fermier, à peine du payement du quadruple des Droits & de tous dépens, dommages & intérêts, de faire mention dans les congés qu'ils délivreront pour l'enlévement, que l'ampliation de la déclaration & ſoumiſſion où le certificat de la conſignation leur aura été rapporté & ſera reſté en leur poſſeſſion.

Défenſes d'enlever des quantités plus fortes que celles contenues dans les ſoumiſſions.

Article IV.

Mention à faire lorſqu'elles ſont moins fortes.

630. Il ne peut être enlevé une plus grande quantité d'Eau-de-vie que celle mentionnée en la déclaration & ſoumiſſion ou certificat de conſignation, s'il n'eſt fait ſoumiſſion & fourni caution au lieu de l'enlévement pour l'excédent qui pourroit être enlevé. Les Acheteurs au contraire ſont maîtres d'en enlever une quantité moindre, pourvû qu'ils en faſſent faire mention par les Commis du Fermier au dos des ampliations de déclarations & ſoumiſſions ou certificats de conſignation, dont l'effet demeure nul pour le ſurplus. Il eſt enjoint aux Commis ſous la peine portée dans la diſpoſition précédente de faire mention dans les congés que les Eaux-de-vie enlevées ſont partie de celles portées auxdites ſoumiſſions ou conſignations dont la quantité doit être répétée, & qu'elles ont été annullées pour ce qui n'a point été enlevé. La ſoumiſſion doit être déchargée au lieu de l'enlévement ſur la repréſentation du congé & les Droits de la portion enlevée, être rendus s'ils ont été conſignés.

Temps pour la validité des ampliations.

Article V.

631. Les ampliations des déclarations & ſoumiſſions faites au Bureau des Aides du chef-lieu de l'Election pour l'étendue de laquelle les Eaux-de-vie ſont deſtinées, ſont nulles & de nul effet après un mois du jour de leur datte, ſans qu'après ce temps il puiſſe être délivré aucuns congés ſur icelles pour l'enlévement des Eaux-de-vie, s'il n'eſt fait ſoumiſſion & fourni caution conformément à la Déclaration du 8 Mai 1718. & aux Lettres-Patentes du 4 Juin 1726. dont on vient de rapporter les diſpoſitions N. 607. & ſuivans, à peine contre les Commis qui auroient délivré leſdits congés ſans ſoumiſſion & caution, d'être tenus du quadruple des Droits de celles qui ne ſe trouveroient pas être arrivées à leur deſtination & qui n'auroient pas été déclarées. Ceux à qui leſdites ampliations ont été délivrées, ſont tenus de les rapporter dans la quinzaine au plus tard après l'échéance dudit mois, pour être leurs ſoumiſſions déchargées, & les ſommes qu'ils auront conſignées à eux rendues, à peine d'être contraints au payement du ſimple Droit dû à l'arrivée, & de ceux de Détail, ou d'être déchus de la reſtitution des ſommes par eux conſignées, qui demeurent acquiſes au Fermier ſans que leſdites peines puiſſent être réputées comminatoires.

Délai pour le rapport des ampliations.

Bureau de correſpondance pour les Eaux-de-vie.

Article IX.

632. Pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, le Fermier & les Sous-

avoient pour eux des ſuites dangereuſes, parce qu'il pouvoit arriver que les Acheteurs, qui le plus ſouvent ne leur étoient pas connus, leur fourniſſent de faux Actes dont il n'étoit pas juſte qu'ils fuſſent reſponſables. Le même Arrêt a conſervé l'obligation de la part des Vendeurs & Soumiſſionnaires, de certifier véritables la ſignature des Certificats de décharge des Commis du lieu de la deſtination, lorſque les ſoumiſſions ſont paſſées au lieu de l'enlevement.

FORMALITÉS.

Fermiers ont été autorisés à établir un Bureau de correspondance à Paris pour la suite & la vérification des Eaux-de-vie du lieu de l'enlévement à celui de la destination, & d'y faire imprimer en caracteres singuliers & uniformes les doubles des déclarations, soumissions, certificats de consignation & les certificats de déchargement que les Négocians & Marchands ont la liberté de faire contresigner par une personne établie à leur frais dans ledit Bureau de correspondance : avec défenses à toutes personnes de contrefaire lesdits actes & signatures des Commis sous les peines portées par l'article XXI. du titre commun de l'Ordonnance de 1681. (Livre VI. N. 1665.)

Ce Bureau a été établi en conséquence à frais communs par le Fermier Général & les Sous-Fermiers ; en voici les principales opérations qui serviront à faire connoître l'objet de son établissement. (*a*)

Les Directeurs de Provinces forment sur des Imprimés qui leur sont envoyés du Bureau de correspondance & qu'il n'y a plus qu'à remplir, un Etat général qu'ils envoyent audit Bureau au commencement de chaque mois, des Eaux-de-vie qui ont été enlevées des Paroisses de leur Election pour une Généralité étrangere à la leur, ou un certificat du néant en cas qu'il n'en soit point enlevé. Il se tient au Bureau de correspondance des Registres sommiers divisés sur neuf colonnes qui contiennent, sçavoir,

La premiere, le nom des Bureaux.

La seconde, la datte & le N°. des soumissions.

La troisiéme, la datte & le N°. des ampliations, des déclarations faites au lieu de la destination ou des certificats de consignation.

La quatriéme les noms des Vendeurs & leur demeure.

La cinquiéme, la quantité des Eaux-de-vie.

La sixiéme, les noms des Acheteurs.

La septiéme, les lieux pour lesquels les Eaux-de-vie sont destinées.

La huitiéme, la vérification à la destination.

Et la neuviéme, les observations nécessaires pour la suite des Eaux-de-vie.

Les Etats dont on vient de parler qui sont envoyés chaque mois par les Directeurs sont déchargés sur ces sommiers dont il est fait ensuite un relevé qui contient toutes les Eaux-de-vie destinées pour chaque Election, & que l'on envoye à chaque Directeur afin de vérifier si ces Eaux-de-vie sont arrivées au lieu de la destination, & mettre en conséquence leur apostille sur chaque article du relevé. Ces Etats apostillés & renvoyés par les Directeurs au Bureau de correspondance, sont déchargés sur les sommiers suivant la distribution des colonnes. On connoit par cette opération toutes les Eaux-de-vie qui n'ont point été déchargées au lieu de la destination, il en est fait un relevé que l'on porte sur un Registre particulier dont le dépouillement sert à former les Etats qui doivent être envoyés aux Directeurs des lieux de l'enlé-

(*a*) Si l'on veut avoir un détail plus étendu des operations de ce Bureau, on peut voir l'Instruction du 4 Juin 1728, qui fut faite en consequence des Lettres Patentes du 2 Mars précédent, par les Députés des différentes Compagnies qui composoient ledit Bureau.

FORMALITE'S.

vement, à l'effet de décerner les contraintes contre les Soumiſſionnaires ou Cautions qui ne rapportent point les certificats de déchargement dans les délais preſcrits. Les Etats envoyés par les Directeurs ne contiennent, ainſi qu'on vient de le dire, que les Eaux-de-vie enlevées des Paroiſſes de leur Election pour une Généralité étrangere à la leur : à l'égard de celles deſtinées pour les lieux de la même Généralité d'où elles ſont enlevées, c'eſt aux Directeurs à tenir entre eux cette même correſpondance pour la ſuite des Eaux-de-vie & la vérification des décharges au lieu de la deſtination. Au moyen de cette correſpondance générale chaque Directeur eſt à portée de connoître exactement l'objet des Eaux-de-vie qui entrent dans l'étendue de ſa Direction, d'en ſuivre la deſtination & l'emploi, & d'en faire payer les différens Droits, ſoit d'Entrée, de Gros ou de Détail qui peuvent être dûs juſqu'au moment de la conſommation.

§. IV.

Des Droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie dans la Généralité d'Amiens.

Eaux-de-vie dans la Généralité d'Amiens.

633. Il eſt dû dans la Province de Picardie des Droits d'Entrée, de Gros & de détail. Ces Droits ſur l'Eau-de-vie ſont d'un objet conſidérable. La Régie en étoit difficile & diſpendieuſe. Le commerce ſe trouvoit quelquefois gêné par le nombre de formalités indiſpenſables qui ſont preſcrites pour la conſervation de ces Droits. Ces conſidérations donnerent lieu à différens Traités qui furent faits entre les Marchands & le Fermier pour le payement anticipé de ces Droits en total pour la facilité des uns & des autres. Le premier de ces Traités (*a*) qui ſervit de baze à ceux qui furent faits depuis, eſt le Traité de Rochereau Fermier des Aides, avec les Marchands d'Amiens, paſſé le 21 Janvier 1698. Il porte, entr'autres conditions, qu'il ſera payé à Rochereau par leſdits Marchands pour tous Droits d'Entrée, Gros & Augmentation aux ventes & reventes, Droits de Détail & premiere moitié d'Octrois, 54 livres par Barique d'Eau-de-vie de 27 veltes, la velte revenant au ſeptier meſure de Paris (*b*), qui entreroit dans la Généralité d'Amiens pour le compte deſdits Marchands, pour y être conſommée ſans aucune déduction. Il fut conclu de pareils Traités les 6 Mai & 11 Juin de la même année avec les Marchands d'Abbeville, Saint Vallery & Saint Quentin. Ces Traités furent confirmés par Arrêts du Conſeil des 18 Septembre 1703. & 26 Octobre 1706. qui en ordonnerent l'exécution non-ſeulement avec les Marchands qui les avoient ſignés, mais encore avec les autres Marchands de la Généralité d'Amiens indiſtinctement.

Traités entre les Marchands & le Fermier.

Compoſition à 54 livres par muid.

Arrêts du Conſeil des 18 Sept. 1703 & 26 Oct. 1706.

634. Cette compoſition parut ſi avantageuſe tant pour le Fermier que pour

(*a*) Il y avoit déja eu un Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1670, qui avoit converti & fixé les Droits de détail à tant par muid, payables à l'entrée des Eaux-de-vie dans cette Généralité, lorſqu'elles étoient deſtinées pour y être conſommées.

(*b*) Ces Droits alloient juſques à 75 liv. on a évalué dans cette compoſition les Droits d'Entrée & de Gros à 15 livres, & les Droits de Détail à 39 livres.

les

les Redevables, que par Lettres-Patentes du 30 Mai 1724. données sur Arrêts du même jour, Sa Majesté l'a rendue uniforme pour toutes les Eaux-de-vie indistinctement entrant dans l'étendue de la Généralité d'Amiens. Voici ce qu'elles portent. FORMALITE'S.

Confirmée par Lettres Pat.

635. Lesdits Droits de 54. livres doivent être payés indistinctement à l'arrivée & à l'entrée dans toutes les Elections & Paroisses dépendantes de la Généralité d'Amiens sur chaque Barique de 27 veltes, & pour les autres vaisseaux à proportion sur toutes les Eaux-de-vie venant soit des lieux exempts des Droits de Gros, soit de ceux où ils ont cours qui sont apportées pour être vendues & consommées dans l'étendue de ladite Généralité, soit qu'elles soient destinées sous les noms des Marchands & Négocians, ou de tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient sans distinction. Il leur est enjoint d'en faire déclaration & d'en payer les Droits suivant la jauge qui en est faite à l'arrivée tant par mer que par terre, sçavoir, au Bureau des Entrées dans les Villes & Bourgs où il y a des Bureaux établis aux portes, & dans les autres endroits au Bureau du lieu de la destination; & en cas qu'il n'y en eût point d'établi, au plus prochain Bureau avant la décharge & l'encavement; le tout à peine de confiscation des Eaux-de-vie, Charettes, Chevaux & Equipages servant à les conduire, même des Eaux-de-vie trouvées encavées, & dont l'acquit des Droits ne seroit pas représenté aux Commis lors de leurs visites & exercices, & de 100 livres d'amende qui ne peut être réduite sous quelque prétexte que ce soit.

Cas où les 54 livres doivent être payées.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 30 Mai 1724, regist. le 6 Juillet suiv. confirmées par autres du 4 Juin 1726, & par celles du 24 Août 1728. Art I.

Formalités prescrites aux Marchands & Négocians.

636. Il est permis aux Marchands en gros seulement de prendre crédit pendant deux mois sur leurs soumissions pour le payement desdits Droits des Eaux-de-vie qu'ils font venir par mer par le Port de S. Vallery, à compter du jour de l'arrivée desdites Eaux-de-vie. Le Fermier est tenu de leur faire ce crédit pendant ce délai, tant que les Eaux-de-vie restent en nature & en la possession desdits Marchands; il doit être payé du montant dudit crédit par privilége & préférence à tous créanciers, même aux Vendeurs des Eaux-de-vie.

Credit accordé aux Marchands Article II.

637. Les Droits de 54 livres ne sont plus exigibles sur les Eaux-de-vie enlevées d'une Election pour être conduites dans une autre de la même Généralité, lorsqu'il est justifié que lesdits Droits ont été payés une premiere fois à l'entrée de ladite Généralité.

Les Dr. ne sont point exigibles pour le transport des Eaux-de-v. Article III.

638. Pour la facilité du commerce, il doit être rendu aux Marchands commerçans d'Eau-de-vie seulement, la somme de 45 livres par Barique d'Eau-de-vie de 27 veltes, & pour les autres vaisseaux, à proportion qu'ils vendent en gros pour sortir hors de la Généralité d'Amiens; à condition par eux de faire viser conformément aux Déclarations des 30 Janvier 1717. & 8 Mai 1718. les acquits à caution qu'ils sont tenus de prendre avant l'enlévement des Eaux-de-vie par les Commis aux portes de la Ville d'où ils les font sortir s'il y en a d'établis, ainsi que dans les Bureaux qui sont sur la route; & si les Eaux-de-vie sont destinées pour les pays où les Aides n'ont pas cours, à condition de justifier du payement des Droits de Sortie au dernier Bureau, & de rapporter ledit acquit à caution déchargé à l'arrivée au lieu de la destina-

Restitution d'une partie des Droits sur les Eaux-de-v. qui sortent de la Généralité. Article V.

Formalités prescrit. pour jouir de cette décharge.

DR. D'ENTRÉE. tion : ſi elles ſont envoyées à l'Etranger, le certificat d'embarquement : & à l'égard de celles deſtinées pour les lieux où les Aides ont cours, le certificat de l'arrivée ſeulement dans leſdits lieux ; le tout dans deux mois au plus tard à compter du jour de l'enlévement des Eaux-de-vie, après lequel délai expiré, les certificats qui ſeroient rapportés ſont déclarés nuls & de nul effet, les Eaux-de-vie réputées avoir été conſommées dans ladite Généralité & les Droits de 54 livres acquis au Fermier.

Dans le cas où les Eaux-de-vie ſont vendues pour ſortir de la Généralité, elles n'y payeroient point les Droits de Détail. Elles pourroient y devoir ceux d'Entrée acquis par le ſéjour (520.), mais Sa Majeſté a bien voulu pour la facilité du commerce ſe relâcher de ſes Droits. Il n'eſt donc queſtion dans le cas préſent, que de ceux de Gros & Augmentation dûs à la vente : ces Droits, par la diſpoſition ci-deſſus, ſont fixés à 9 livres par Barrique.

Inventaire à la fin du Bail. Article VI.

639. A la fin de chaque Bail il doit être fait un inventaire chez les Marchands & Détailleurs des Eaux-de-vie qui reſtent pour lors en nature. Sur les Droits de 54 livres il appartient au Fermier ſortant 15 livres pour lui tenir lieu des Droits d'arrivée & d'Entrée, & au Fermier entrant celle de 39 livres pour les Droits de conſommation. Mais ſi les Eaux-de-vie reſtantes en nature ſont enlevées en tout ou partie pour ſortir de la Généralité, & qu'elles ſoient dans le cas de la reſtitution des 45 livres mentionnées ci-deſſus, le Fermier entrant n'eſt tenu de reſtituer aux Marchands que les 39 livres qui lui reviennent : les 6 livres de ſurplus doivent être priſes ſur les 15 livres appartenant au Fermier ſortant & par lui rendues.

Partage des Dr. entre le Fermier entrant & le Ferm. ſortant.

On entend par les Droits d'Arrivée, ceux de Gros qui ſont dûs dans les cas portés Livre II. N. 927. & par les Droits d'Entrée, ceux de Subvention : ces Droits ſont acquis au Fermier dès l'inſtant de l'arrivée des Eaux-de-vie, & ont été évalués enſemble par les Lettres-Patentes de 1724. à 15 livres ; mais à l'égard de ceux de conſommation qui ſont les Droits de Quatriéme & Augmentation, comme le payement à l'Entrée ne s'en fait que par anticipation, il eſt juſte qu'il en ſoit tenu compte au Fermier pendant le Bail duquel ſe fait la vente en détail pour laquelle ils ſont dûs.

Dr. de Jauge & Court. non compris dans les 54 livres. Article IV.

640. Dans la fixation ci-deſſus de 54. livres, ne ſont point compris les Droits de Jauge-Courtage qui doivent être payés à l'arrivée, lorſqu'ils ne l'ont pas été lors de l'enlévement ou dans les Bureaux de la route, & le Droit de Courtage à chaque vente & revente, conformément à la Déclaration du 20 Octobre 1689. (Livre II. N. 1111.)

Idem de l'Annuel. Article VII.

Non plus que le Droit annuel qui eſt dû par les Marchands & Détailleurs pour la vente en gros & en détail, conformément à l'Ordonnance de 1680. (Livre III. N. 1367.)

Idem, des 4 ſ. pour livre. Meme Article.

Ni les 4 ſols pour livre qui doivent être payés outre les 54 livres, & rendus aux Marchands dans les cas ci-deſſus où la reſtitution peut avoir lieu.

Emprunt de paſſage. Article VIII.

641. Les Eaux-de-vie ſortant d'un pays exempt du Gros pour être conduites dans un pays pareillement exempt ou dans une Province réputée étrangere, & qui empruntent le paſſage par la Généralité d'Amiens, doivent d'ailleurs les Droits de Gros & Augmentation, ainſi qu'il a été réglé par

DR. D'ENTRE'E.

les Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes de Sa Majeſté. (Livre II. N. 930.)

642. Les Propriétaires & Conducteurs qui font entrer en Picardie des Eaux-de-vie venant des Provinces de Flandre, Artois & autres lieux où les Droits d'Aides n'ont pas cours, ſont tenus d'en faire déclaration au premier Bureau de leur route en entrant dans ladite Province, d'y repréſenter leurs Lettres de voiture en bonne forme, d'y faire leur ſoumiſſion & fournir caution conformément aux Déclarations des 30 Janvier 1717. & 8 Mai 1718. (607.) de rapporter la preuve tant de l'arrivée & décharge deſdites Eaux-de-vie au lieu de la deſtination, que du payement des Droits audit lieu.

Déclarations preſcrites pour les Eaux-de-vie venant des Provinces où les Aides n'ont pas cours.

Article IX.

643. Il eſt défendu à toutes perſonnes de faire entrer dans la Généralité d'Amiens aucunes Eaux-de-vie en Bouteilles, Cruches, Barils & huitiéme de Muids, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des Eaux-de-vie, Chevaux & Equipages ſervant à les conduire. Il eſt permis aux Commis & Gardes d'arrêter & d'empriſonner ſur le champ ceux qu'ils en trouveront ſaiſis, dont ils dreſſeront leur procès-verbal, & fait défenſes à tous Juges de les mettre hors de priſon ni de leur donner main-levée de leur perſonne qu'en payant l'amende de 100 livres, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Entrée des Eaux de vie en Bouteilles, cruches, &c. prohibées.

Article X.

Perm. aux Commis d'empriſonner les fraudeurs.

644. Il eſt de même fait défenſes de faire des Magaſins dans les trois lieues limitrophes de la Généralité d'Amiens (*a*), ainſi que dans aucuns Châteaux, Maiſons de campagne & Villages de la Généralité conformément au titre des Droits des 9 livres 18 ſols de l'Ordonnance des Aides de 1680. art XII. (672.) dont l'exécution à cet égard eſt ordonnée pour ce qui concerne l'Eau-de-vie, à peine de confiſcation deſdites Eaux-de-vie & de 500 livres d'amende.

Entrepôts prohibés dans les 3 lieues de la Généralité.

Article XI.

Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1726.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patent. Novembre 1757, des 11 Août & 18 Septembre 1739. regiſtrées le 11 Decembre ſuivant. Autres des 26 Avril 1746, premier & 9 Mai 1758, rendus en exécution.

645. L'Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1746. défend aux Détailleurs qui ſont dans les trois lieues limitrophes des extrémités de la Généralité d'Amiens, d'avoir des Eaux-de-vie en muid, demi-muid, quart de muid & autrement qu'en Bouteilles pour les vendre en détail à petites meſures, à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation. (*b*)

Détailleur dans ladite étendue des 3 lieues.

Même Arrêt du Conſeil du 26 Av. 1746.

Il eſt dérogé par cette diſpoſition aux Réglemens qui défendent à tous autres qu'à ceux qui vendent à porte-col, ou au coin des rues, d'avoir de l'Eau-

(*a*) L'Article XI. de la Déclaration du 30 Mai 1724, portoit la prohibition des Entrepôts & Magaſins dans les trois lieues des Pays exempts d'Aides, limitrophes, &c. Mais les Lettres Patentes du 18 Septembre 1739 n'ont point permis cette diſtinction des Pays exempts ou ſujets. Elles défendent les Entrepôts dans les trois lieues limitrophes, tant en dedans qu'en dehors, ſans reſtriction ; & l'Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1746 ordonne en termes exprès que les mêmes défenſes auront lieu à l'égard des lieux ſujets aux Aides dans ladite étenduedes trois lieues limitrophes de la Généralité d'Amiens.

(*b*) Le même Arrêt du 26 Avril 1746, fixe à ſix cent pots par an la conſommation des Habitans de la Paroiſſe de Lieuvillé, Généralité de Soiſſons, limitrophe de celle d'Amiens, à la charge par eux de payer les Droits ſur le pied de ceux établis dans la Généralité d'Amiens, ſur l'excedent deſdits ſix cent pots.

DR. D'ENTRE'E.

de-vie autrement qu'en vaiſſeaux qui puiſſent ſouffrir la Rouanne (Livre III. N. 1315.) Pour remédier aux verſemens frauduleux qui ſe faiſoient ſur la Généralité d'Amiens, il a fallu reſtraindre la conſommation de l'Eau-de-vie dans ladite étendue des trois lieues, à ce qui peut y être néceſſaire pour l'uſage des habitans, & c'eſt à quoi on a voulu parvenir en ne permettant aux Détailleurs d'en vendre qu'à petite meſure, & pour cela de n'en avoir qu'en Bouteilles.

§. V.

Des Droits ſur l'Eau-de-vie à l'Entrée des Ville & Election de Paris, Villes de Rouen & Caen.

Réunion des Dr. ſur l'Eau-de-vie dans les Ville & Elect. de Paris & dans les Vil. de Rouen & Caën.

646. La réunion des mêmes Droits d'Entrée, de Gros & de Détail, a eu lieu pour la Ville & l'Election de Paris, & pour les Villes de Rouen & Caen : on n'en fait ici mention que pour l'ordre : on a parlé de la réunion de ces Droits Nombres 21. 73. 74. 324.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE CONTROLLE SUR LA BIERRE.

647. OUTRE les Droits de Sol pour livre, Subvention & Inſpecteurs aux Boiſſons dont on a parlé dans les chapitres précédens, qui ſe perçoivent ſur la Bierre comme ſur les autres Boiſſons ; elle eſt encore ſujette à un Droit particulier qui eſt celui de Controlle. Je mets ce Droit dans la claſſe des Droits d'Entrée, parce que ceux-ci ſe perçoivent à la fabrication dans les lieux ſujets aux inventaires ſur les Boiſſons qui y ſont façonnées, & que le Droit de Controlle eſt en cela du même genre : il ſe perçoit toujours à la fabrication.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

Origine du Controlle.

Edit de Decembre 1625.

648. Il fut créé par Edit de Décembre 1625. art. VI. & IX. des Offices de Controlleurs des Bierres dans les Villes & Bourgs du Royaume avec attribution de 6 ſols par muid de Bierre dont ils feroient l'inſpection. Cet Edit, ſous cette datte, eſt adreſſé au Parlement de Paris. Le même Edit fut adreſſé ſous la datte du 30 Février 1630. à la Cour des Aides de Rouen, (*a*) il fut enregiſtré dans ces deux Cours.

(*a*) Jacquin s'eſt trompé en rapportant ces deux adreſſes de differentes dattes, mais d'un même Edit, comme ſi c'eût été deux Edits differens, qui avoient établi chacun ſix ſols par muid pour le Droit de Controlle des Bierres, ce qui auroit fait douze ſols au lieu de ſix.

ORIGINE.

La Déclaration du 16 Février 1635. qui supprima différens Officiers de Police établis sur plusieurs especes de marchandises du nombre desquels furent les Controlleurs des Bierres, & celle du 15 Décembre 1638. ordonnerent que la perception des Droits attribués à ces Officiers se feroit au profit de Sa Majesté. Et comme la Bierre étoit moins chargée de Droits que les autres Boissons, pour qu'il y eût parité, les Droits de Controlle furent fixés à 22 sols par muid par ces Declarations. L'Edit du mois de Mars 1646. établit une nouvelle augmentation de 6 sols par muid pour la Ville de Paris seulement.

Déclaration du 16 Fevrier 1635.

Autre du 15 Decembre 1638.

Edit de Mars 1646.

649. L'Ordonnance a fixé le Droit de Controlle en y comprenant l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre, à 37 sols 7 deniers par muid pour la Ville de Paris à cause de l'augmentation de 1646. & à 30 sols par muid dans les autres Villes, Bourgs & Paroisses. (*a*)

Fixation de l'Ordonnance.

Ordonnance des Aides de 1680, pour le Ressort de

la Cour des Aides de Paris, Titre des Droits sur la Bierre, Art. I. Ordonnance du même mois, rendue pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, Titre XXVII. Article I.

Ledit Droit & autres Droits d'Aides sur la Bierre, Subvention, Parisis, sol & six deniers pour livre, ont été modérés & fixés ensemble en faveur de la Ville de Dieppe à 25 sols par gonne ou demi-muid de Bierre.

Ordon. de Rouen, même Titre, Art. VIII.

§. II.

Des pays où se lévent le Droit de Controlle.

Pays où il se leve.

650. Le Droit de Controlle sur la Bierre se perçoit dans tous les lieux de l'étendue du ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, c'est-à-dire, dans tous les pays d'Aides. Voyez dans l'Introduction page ix. quels sont les pays où les Aides ont cours.

Ordon. de Paris, même Tit. Art. I. Ordon. de Rouen. T. XXVII. Art. I.

§. III.

Du Payement de ce Droit & des formalités auxquelles les Brasseurs sont assujettis.

Lieux où il est perceptible.

651. Il se léve dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses où il y a des Brasseries, à mesure que la Bierre y est façonnée.

Mêmes Articles.

Il se paye sans exception.

652. Le Droit est dû pour toutes les Bierres indistinctement, soit qu'elles ayent été façonnées par des Brasseurs de profession pour les vendre, soit par des Particuliers ou quelques autres personnes que ce soit, Ecclésiastiques, Nobles, Communautés Religieuses, Régulieres & Séculieres, Hôpitaux & & tous autres Priviégiés, même pour leur provision (*b*).

Déclaration du 16 Fevrier 1635. regîstrée en la C. des Aides de Paris le 6 Mai suivant.

Autre du 12 Juin 1708, regîstrée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit.

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1696, ordonne qu'il ne sera payé dans la Ville & les Fauxbourgs d'Amiens, pour tous Droits d'Aides, sur la petite Bierre, appellée Buvette, qui est de l'eau jettée sur le marc des Bierres, que onze sols par Coquet.

(*b*) On trouve plusieurs Arrêts de la Cour des Aides, contraires à cette disposition, par rapport aux Bierres de provision, mais ils ont été anéantis par l'enregîstrement des Déclarations citées à la marge. L'Arrêt de la Cour des Aides du 23 Fevrier 1720, & celui du Conseil du

DU PAYEMENT.

C'eſt un principe général en fait de Droits d'Aides, qu'il n'y a d'exemptions en faveur des Privilégiés que pour les Boiſſons de leur crû : & que celles de compoſition telles que la Bierre & l'Eau-de-vie, ne ſont point de ce nombre, encore qu'elles ſoient faites avec des matieres du crû. Ce qui eſt fondé ſur ce que les matieres dont ces dernieres ſont fabriquées, ſont dénaturées de façon qu'il n'eſt plus poſſible de reconnoître ſi elles ſont réellement du crû : & que d'un autre côté la main d'œuvre qu'exige cette fabrication, tient en quelque façon du commerce, dans le cas duquel il n'y a plus de privilége.

Même Déclarat. ſous la datte du 16 Oct. ſuiv. reg. en la C. des Ai. de R. le 25 dudit mois.

Autre Déclaration du 24 Mars 1711, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 15 Avril ſuivant.

Arrêts du Conſeil des 7 Janvier & 7 Juillet 1693, 14 Fevrier 1708, 14 Juillet 1711, 18 Mars 1713, 10 Avril 1717, 9 Décembre 1718, 5 Novembre 1720, 17 Juin 1721, 16 Juin 1722, 9 Août 1723, 28 Juillet 1739, & 10 Octobre 1741.

Autres Arrêts du Conſeil des 24 Septembre 1709, premier Avril 1710, 19 Decembre 1711, 24 Septembre 1714, & 21 Avril 1719, contre les Hôpitaux de Rouen, Dieppe & autres Villes.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 17 Juillet 1717, 2 Août 1718, 22 Mai 1719, 23 Fevrier 1720, 5 Mai & 21 Juillet 1723, 16 Mars 1725 & 16 Fevrier 1740.

Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 24 Juillet 1711, 24 Novembre 1713 & 2 Août 1718.

Formalités auxquels ſont ſujets les Braſſeurs & autres.

653. Les Braſſeurs & autres qui fabriquent des Bierres, ſont tenus d'avertir par écrit, à chaque Braſſin, les Commis, du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu ſous les chaudieres au moins trois heures avant de l'allumer, & de retirer le double de leur déclaration qui doit leur être délivré ſans frais, contenant l'heure à laquelle leſdites déclarations auront été faites, ſans qu'il leur ſoit permis de mettre le feu à d'autres heures qu'à celles indiquées par la déclaration.

Ordon. de Paris, même Titre, Art. III.

Ordon. de Rouen, même Titre, Art. III.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 15 Octobre & 19 Novembre 1718, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 11 Mars ſuivant. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 20 Novembre & 4 Decembre 1725, regiſtrées en la Cour des Aides le 29 Janvier 1726. Arrêts du Conſeil des 17 Octobre 1724 & 22 Janvier 1726.

Heures des entonnemens.

Il leur eſt enjoint d'entonner la Bierre de jour, ſçavoir, pendant les quartiers d'Avril & Juillet depuis cinq heures du matin juſques à ſept heures du ſoir (*a*), & dans les autres quartiers, depuis ſept heures du matin juſques à cinq heures du ſoir, en préſence des Commis ou eux dûement appellés ; le tout à peine de confiſcation des Bierres & inſtrumens ſervant à la fabrication d'icelles & de cent livres d'amende contre les Braſſeurs, & de 50 livres contre chacun des Compagnons, Apprentifs & autres qui auront été employés à la fabrication deſdites Bierres (*b*).

5 Novembre ſuivant, aſſujettiſſent au Droit de Controlle & aux Exercices des Commis, les Couvens même de Religieuſes qui font façonner des Bierres, ſoit en dehors, ſoit dans l'interieur de leurs Clos & Maiſons.

Celui du Conſeil du 15 Juillet 1722, exempte de ce Droit, ainſi que des autres Droits d'Aides, les Bierres façonnées dans l'enclos de la Manufacture de Tapiſſerie établie à Beauvais, & deſtinées pour la proviſion d'icelle.

(*a*) L'Ordonnance portoit juſques à huit heures, les Lettres Patentes de 1725 ne permettent les entonnemens que juſques à ſept.

(*b*) Cette peine ne ſuffiroit point pour contenir la fraude de certains Braſſeurs. Pluſieurs d'entre eux ont été condamnés par differens Arrêts du Conſeil en des amendes plus fortes, même juſques à cinq cent livres, & ont été interdits de leur commerce pour ſix mois ou davantage. Arrêts du Conſeil des 14 Mars & 4 Avril 1719, premier Août & 26 Septemb. 1721, & 12 Mai 1722. Deux autres du 22 Janvier 1726.

DU PAYEMENT.

654. Il leur eſt défendu de ſe ſervir de cuves, chaudieres & bacs, que l'épallement, c'eſt-à-dire, la Jauge n'en ait été faite avec le Fermier ou ſes Commis qui ſont autoriſés à y appliquer leurs marques dans tous les endroits qu'il jugent néceſſaires, & d'en dreſſer leur procès-verbal: à peine de confiſcation des vaiſſeaux non-marqués & de la Bierre qui s'y trouvera & de cent livres d'amende. On va connoître l'objet de cette diſpoſition par celle qui ſuit Nombre 656.

Epallement des Chaudieres.

Art II. des mêmes Tit. des 2 Ordon. Arrêt de la Cour des Aides de Ro. du 2 Août 1718.

655. Les Commis doivent marquer les tonneaux à meſure qu'ils ſont remplis, & tenir Regiſtre de leur nombre & de leur contenance. Il eſt defendu aux Braſſeurs d'en ſouffrir l'enlévement avant qu'ils ayent été démarqués par les Commis, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Marque des Tonneaux.

Article IV. des mêmes Titres. Arrêt contradict. du C. du 11 Mars 1698, rend. en ex. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 15 Mars 1697.

Ils ſont tenus de les enlever dans le jour de la démarque, afin d'éviter la confuſion.

Ces opérations de marque & de démarque ſont ſurtout néceſſaires pour remédier à la fraude que peuvent faire les Braſſeurs par le moyen des Entrepôts cachés. Tous les vaiſſeaux rencontrés dans le tranſport ou trouvés chez les Revendeurs ſans avoir été marqués & démarqués, proviennent, à coup sûr, deſdits entrepôts. La défenſe de les enlever ſans congé ne ſuffiroit point pour détruire ce genre de fraude, parce que les Braſſeurs autant de fois qu'ils ne ſeroient pas rencontrés dans le tranſport, pourroient ſe ſervir du même congé pour enlever de nouveau, de leur entrepôt, la quantité portée par ce congé.

656. Il eſt au choix du Fermier de ſe faire payer ſur le nombre & la contenance des vaiſſeaux dans leſquels la Bierre aura été entonnée ſans aucune déduction pour les remplages & coulages: ou ſur le pied de l'épallement des chaudieres à la déduction du quart, à quoi ont été réglés les déchets de la fabrication & les coulages, tant pour celles où il y a des gantes (*a*) que pour celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent être que de quatre pouces de haut, & il eſt défendu aux Braſſeurs de ſe ſervir d'autre maſtic ou autres matiere pour les ſoutenir & augmenter.

Opt. du Fermier pour le payem. des Droits.

Art V. des mêmes Tit des 2 Ordon. Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1698. Aut. Arr. & L. P. des 15 Octo. & 19 Nov. 1718, déja citées ci-deſſus.

657. Il eſt défendu aux Braſſeurs d'enlever ou laiſſer enlever les Bierres qu'ils vendent en gros ſans congés ou billets de remuage. (Voyez Livre III. N. 798. où il eſt parlé des congés de remuage) & à d'autres heures que depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir dans les quartiers d'Avril & Juillet, & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq dans les autres quartiers, à peine de confiſcation des Bierres & Equipages ſervant à les conduire, & de l'amende portée ci-deſſus (653.), contre les Braſſeurs, Compagnons & autres, employés à l'enlévement des Bierres.

Défenſes aux Braſſeurs, &c.

Arr. du C. des 4 Dec. 1683 & 22 Juillet 1684. Aut. des 20 Nov. 1725, & Let. Pat. ſur icelui du 4 Decemb. 1725, citées plus haut.

658. Ils ſont tenus ſous les mêmes peines pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, de ſouffrir les viſites & exercices des Commis, même hors le temps & les heures qu'ils ont déclaré devoir braſſer, & à toutes ſortes d'heures, ſoit de jour, ſoit de nuit.

Viſites des Com.

Arrêt du Conſeil & Lettr. Patentes des 15 Octo. & 19 Novembre 1718, citées ci-deſſus. Aut. Arr. & L. P. des 20 Nov. & 4 Dec. 1725, auſſi rapp. ci-devant.

L'injonction de n'entonner leurs Bierres que de jour & dans les heures mar-

(*a*) On appelle Gante un bord qu'on adapte aux Chaudieres, pour empecher que la Bierre ne ſe répande lorſqu'elle bout.

DU PAYEMENT.

quées, deviendroit illuſoire, ſans la faculté de voir ſi les Braſſeurs n'y contreviennent pas.

Autres Arrêts du Conſ. des 11 Septembre & 4 Decembre 1731, contre un Particulier non Braſſeur.

Voyez ci-devant N. 571. ce qui a été dit ſur les viſites qui peuvent être faites par les Commis chez les habitans des Villes & Bourgs ſujets aux Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, où il y a des Braſſeries établies.

Autre du 28 Juillet 1739, contre les Braſſeurs de la Ville de Rocroy.

659. Voyez auſſi Livre II. N. 961. & 962. ce qui concerne les Bierres que les Particuliers font façonner chez les Braſſeurs pour leur proviſion, & les défenſes à tous Particuliers autres que les Braſſeurs de profeſſion, de braſſer pour autrui.

Reglemens ſur le Vin, communs pour la Bierre.

660. Au reſte, les Réglemens faits pour les Droits d'Aides qui ſe perçoivent ſur le Vin, doivent être exécutés à l'égard de la Bierre.

Ordonnance de Paris, Titre des Droits ſur cette Boiſſon, Art. XI. Ordonnance de Rouen, Titre XXVII. Art. IX.

CHAPITRE IX.

DES NEUF LIVRES DIX-HUIT SOLS PAR TONNEAU DE VIN EN PICARDIE.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

661. LES Guerres inteſtines & étrangeres qui avoient déchiré l'Etat ſous les Régnes de Charles IX. & Henri III. pendant une ſuite de trente années, avoient entierement épuiſé les Finances. Henri IV. monté ſur le Trône qu'il avoit conquis ſur ſes Sujets, avoit encore à le défendre contre ſes ennemis. Il fut tenu à Rouen en 1596. (la contagion pour lors étoit dans Paris) une Aſſemblée notable où il fut déliberé ſur les moyens de pourvoir aux dépenſes néceſſaires pour l'entretien des Armées & la défenſe des Frontieres. Il fut établi, en conſéquence de cette délibération, par Edit de Mars 1597. un nouveau Droit ſur toutes les Marchandiſes & Denrées à l'entrée des Villes, Bourgs & Bourgades du Royaume, ou à la vente dans les Foires & Marchés, à raiſon d'un ſol pour livre de leur valeur, ſuivant un Tarif d'évaluation annexé à cet Edit. Cette impoſition qui n'avoit été établie que pour trois ans, fut prorogée par la Déclaration du 3 Août 1599. pour trois autres années, après leſquelles elle fut ſupprimée par Edit du mois de Novembre 1602. ſur toutes les Denrées & Marchandiſes, à l'exception du Vin ſur lequel

Edit de Mars 1597. Déclaration du 3 Août 1599.

Ed. de Nov. 1602 cité dans la Décl. du 27 Fev. 1603.

ORIGINE.

quel elle continua de ſe percevoir dans les Provinces de Picardie & Champagne, & dans la Généralité de Rouen, à raiſon de trois livres par muid, ſuivant la fixation portée par ledit Tarif, mais d'une maniere différente quant à la perception (*a*).

On va parler de ce qui regarde les Provinces de Picardie & Champagne. On traitera de ce même Droit en Normandie dans les Chapitres ſuivans.

Idem.

662. Les Droits du nouveau Tarif ſur les Denrées & Marchandiſes, avoient été commués des l'année 1598. dans la Province de Picardie, par Lettres-Patentes des 22 Janvier & 9 Décembre, en un Droit de 3 livres 6 ſols payable aux Entrées ſur chaque muid de Vin; & cela outre les 3 livres par muid impoſées par le Tarif ſur cette Boiſſon, qui ne firent point partie de cette converſion, laquelle ne devoit opérer la décharge du ſol pour livre que ſur les autres Denrées & Marchandiſes. Ainſi le Droit de 3 livres 6 ſols par muid ſur le Vin, tint lieu dans cette Province des Droits du Tarif de 1597.

Lettres Patentes des 22 Janvier & 9 Decemb. 1598.

Lettres de Juſſion du 20 Janv. 1599. regiſtrées le 30 du même mois.

Lettres de Prorogation, des 15 Fevrier & 18 Octobre 1601, 15 Janvier 1604, 16 Juillet 1607, 10 Decembre 1610, 15 Septembre 1623, 6 Mars 1638. Ces dernieres ſont un Reglement général ſur la perception de ces Droits.

Sol pour Pot.

L'autre Droit de 3 livres par muid, qui étoit celui porté par ce même Tarif, fut converti dans la même Province par Lettres-Patentes du 20 Janvier 1599. en un Droit de ſol pour pot payable au détail. On parlera de ce dernier parmi ceux de détail, Livre III. N. 1352. & ſuivans.

Lettres Patentes du 20 Janv. 1599.

Vin à la ſortie des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons.

663. A l'égard du Vin tranſporté hors le Royaume, il fut ordonné que les 3 livres par muid ſeroient perçues à la ſortie. Ce ſont ces 3 livres qui ſe perçoivent encore aujourd'hui à la ſortie des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons, & qui ont été réunies & fixées avec les Droits des Cinq Groſſes Fermes & la Subvention par doublement, à 13 livres 10 ſols par muid de Vin, ſuivant l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. On ne parlera point ici deſd. Droits des Cinq groſſes Fermes qui ſont étrangers à la Ferme des Aides.

Fixation des 9 liv. 18 ſols.

664. Le Droit de 3 livres 6 ſols par muid de Vin, autrement de 9 livres 18 ſols par tonneau, le tonneau contenant trois muids dont il eſt ici queſtion, a été fixé par l'Ordonnance à 4 livres 4 ſols 6 deniers à cauſe du Pariſis, ſol & 6 deniers pour livre compris dans cette fixation.

Ordon. de 1680. Titre de ce Droit, Article I.

§. II.

Des lieux où ſe perçoit le Droit de 9 livres 18 ſols par tonneau.

Lieux où il ſe perçoit.

665. Ce Droit avoit été établi à l'entrée de toutes les Villes, Bourgs & Bourgades de la Province de Picardie. Mais pour ôter matiere à toute conteſtation, l'Ordonnance a déſigné ceux qui doivent y être aſſujettis. Ces

Même Tit. Art. I.

(*a*) Il avoit été établi par Edit de Septembre 1594, & Déclaration du 16 Mai 1595, un Droit de trente ſols par muid de Vin entrant dans les Villes des Pays de Vignobles, & de trois livres dans celles des autres Pays, & ſpecialement dans la Province de Champagne, quoique Pays de Vignoble; mais ce Droit fut ſupprimé par l'Edit de Mars 1597, dont on vient de parler.

LIEUX. lieux ſont ceux ci-après & les Fauxbourgs, Hameaux & Ecarts en dépendans.

SÇAVOIR.

ELECTIONS.	*LIEUX SUJETS.*
ABBEVILLE...	Abbeville. Auxy-le-Château. Crécy. Le Crotoy. Rue.
AMIENS.....	Airenne. Amiens. (*Voyez* Nombre 477. la Notte ſur Amiens.) Ault. Conty. Fromerie. Gamaches. Granvilliers. Hornoy. Oizemont. Pequigny. Poix. Saint Vallery.
DOULENS.....	Ardres. (*a*) Boulogne. (*Voyez* Nombre 477. l'Obſervation ſur Boulogne.) Calais. (*Voyez* la Notte ſur Ardres. *Voyez* auſſi Nomb. 477. l'Obſervation ſur Calais, au Chapitre des anciens & nouveaux Cinq ſols.) Corbie. Daumare. Doulens. Etaples. (*Voyez* même Nombre l'Obſervation ſur Boulogne, qui regarde également Etaples.) Eſures. Guines. (*Voyez* la Notte ci-deſſus ſur Ardres.) Hacquilliers. Hons. Huiſſens. Marquiſe. Montreuil. (*Voyez* Nombre 477. l'Obſervation ſur Montreuil.) Saint Riquier. Samer.

(*a*) Sur une conteſtation entre le Fermier des Cinq Groſſes Fermes & le Fermier des Aides, il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1691, que les Droits de 9 livres 18 ſols ſur le Vin deſtiné pour les Villes d'Ardres, Guignes & Calais, font partie de la Ferme des Aides. Le Fermier des Cinq Groſſes Fermes prétendoit que ces Villes n'étoient point Pays d'Aides, & ne pouvoient faire partie de cette Ferme, & que le Droit de 9 livres 18 ſols devant être payé à la deſtination,

ELECTIONS.	*LIEUX SUJETS.*	LIEUX.
MONTDIDIER.	Breteuil. Montdidier. Moreuil. Roye.	
PERONNE.....	Albert. Arbonniere. Atys. Bray. Fulvy. Lyhons. Lucheux. Peronne.	
S. QUENTIN...	Beaurevoir. Honnecourt. Le Catelet. Saint Quentin. Saint Sulpice, Fauxbourg du Ham.	

§. III.

Des cas où ſe lévent les 9 livres 18 ſols par tonneau, & du payement de ce Droit.

Cas où il eſt perceptible.

666. Il ſe perçoit ſur tous les Vins ordinaires ou de liqueur entrant dans la Généralité d'Amiens & deſtiné pour les lieux ci-deſſus.

Même Article de l'Ordonnance.

Payable au premier Bureau.

667. Il doit être payé au premier Bureau de recette établi ſur la route, ſi mieux n'aiment les Conducteurs du Vin donner caution pour le payement au lieu de la deſtination, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation du Vin qui eſt trouvé ſans acquit au de-là du premier Bureau de la route ou qui eſt conduit par des chemins obliques. (Cette amende, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être modérée au quart par les Juges.)

Art. II. & III.

Une premiere fois ſeulement.

668. Le Droit ne peut être levé plus d'une fois en quelque lieu que le Vin ſoit voituré, & quoiqu'il paſſe d'une Election dans une autre.

Article IV.

Par cette diſpoſition & la précédente, on voit que la perception des 9 liv. 18 ſols eſt différente des autres Droits d'Entrée qui ne ſe perçoivent qu'au lieu de la deſtination, & qui ſont dûs autant de fois qu'il y a de deſtinations différentes.

Il n'eſt dû que pour les lieux déſignés.

Il n'eſt point dû ſur les Vins deſtinés pour tous autres lieux de la Généralité

Article VI.

il ne devoit point appartenir dans ce cas, au Fermier des Aides de la Généralité d'Amiens, qui le percevoit à l'entrée de ladite Généralité. Et par autre Arrêt du Conſeil du 15 Avril 1704, il a été jugé au contraire, qu'à l'égard des Vins entrant par mer dans leſdites Villes, ce meme Droit dû ſur ces Vins, devoit dépendre des Cinq Groſſes Fermes.

DES CAS, &c.

té que ceux désignés : mais les Voituriers sont tenus de représenter au premier Bureau de leur route leurs Lettres de Voiture en bonne forme contenant la vraie destination du Vin, pour être visées par les Commis qui doivent marquer les vaisseaux pour être reconnus & démarqués au lieu de la destination. Ils sont autorisés à cet effet à s'y transporter & à faire les visites nécessaires chez toutes personnes sans exception, à qui il est enjoint de les souffrir ainsi que de représenter les vaisseaux marqués, & d'en conserver les Futailles pendant trois mois, à compter du jour de leur arrivée, le tout à peine de payer le double des Droits de ce qui ne sera point représenté & de cent livres d'amende.

Il n'est point dû à la sortie de la Général. d'Am.
Article VII.
A quelles conditions.

669. Il n'est point dû non plus sur le Vin destiné pour sortir par la Généralité d'Amiens hors le Royaume, ou pour entrer dans les Provinces de Cambresis, Artois & autres où les Aides n'ont pas cours. Mais les Voituriers sont obligés, comme dans le cas précédent, de représenter au premier Bureau leurs Lettres de voiture contenant la destination du Vin, de les faire viser par les Commis & de donner caution de rapporter dans quinzaine l'acquit des Droits de Sortie des cinq grosses Fermes ; après lequel temps expiré, si l'acquit n'est pas rapporté, le Fermier est autorisé à décerner ses contraintes solidaires contre les principaux obligés & leurs cautions pour le payement du double des Droits, lesquelles contraintes peuvent être exécutées même par corps.

Payement du double Droit exigible par corps

L'obligation de donner caution est nécessaire dans ce cas, & supplée à la faculté qu'a le Fermier, dans le cas précédent, de faire faire des visites au lieu de la destination, ce qui ne lui est pas possible lorsque le Vin est destiné pour l'Etranger ou pour les Provinces réputées étrangeres où il n'a point de Commis établis.

Vin qui séjourne plus de 24 heures au dernier Bureau.
Article VIII.

670. Les Commis du dernier Bureau de Sortie sont autorisés à marquer le Vin qui y séjourne plus de 24 heures, & pour lors il ne peut être enlevé qu'il n'ait été démarqué, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, & en cas de refus de la part des Commis, la sommation qui leur est faite par écrit de marquer & démarquer, tient lieu de marque & démarque.

Cette disposition est la même que pour les anciens & nouveaux cinq sols ; (482.) & a le même objet.

Nulle exemption
Article V.

671. Nul n'est exempt des 9 livres 18 sols, pas même les Ecclésiastiques pour le Vin du crû de leurs Bénéfices, ni les Gouverneurs de Places pour celui destiné pour leur provision & celle de leur Garnison.

Entrepôts & Magas. défendus dans les Châteaux & Villag.
Article XII.
Arrêts du Conseil des premier Nov. 1757 & 3 Mai 1758 rendus en exécution.

672. Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire magasin de Vin dans leurs Châteaux, Maisons de campagne & Villages, à peine de confiscation du Vin & de 500 livres d'amende.

Ces défenses regardent non-seulement la conservation des Droits de 9 liv. 18 sols, mais encore celle du sol pour pot & des autres Droits d'Aides qui se perçoivent dans la Generalité d'Amiens. Ces Droits qui réunis y sont plus considerables que dans aucune autre Generalité, ont paru demander une régie plus sévere à l'égard des Magasins & Entrepôts qui sont l'aliment de la fraude, & qui d'ailleurs sont inutiles pour l'avantage du commerce dans des endroits où il ne peut y avoir que peu de consommation.

673. Voyez pour le recouvrement la disposition rapportée N. 498. au sujet des anciens & nouveaux cinq sols, qui est commune pour les 9 livres 18 sols. DES CAS, &c.

CHAPITRE X.

DES NEUF LIVRES PAR TONNEAU DE VIN DANS LA GENERALITE' DE ROUEN.

§. I.

De l'origine de ce Droit & de sa fixation.

674. ON a vû dans le chapitre précédent l'origine des 3 livres par muid de Vin à l'entrée des Villes & Bourgs. Ce Droit, comme on l'a dit ne fut conservé que dans les Provinces de Picardie & de Champagne où il se perçoit encore à la sortie & fait partie des Droits des cinq grosses Fermes, & dans la Generalité de Rouen où il a continué de se lever à l'Entrée & de faire partie de la Ferme des Aides. *Origine.*

Lors de la suppression en 1602. du nouveau Droit de sol pour livre créé par Edit de Mars 1597. l'Etat eut besoin d'un nouveau fond de 400 mille liv. qui fut réparti par forme de remplacement du Droit supprimé sur les Villes & Bourgs francs de la Taille ou abonnés. La Generalité de Rouen fut imposée pour sa cotte part à 120000 livres, il fut arrêté par Déclaration du 27 Février 1603. que pour remplir cette somme les Droits de 9 livres par tonneau ou 3 livres par muid de Vin, & de 20 sols par tonneau d'autres breuvages, établis par l'Edit de Mars 1597. continueroient d'être perçus dans les Villes de Rouen, Dieppe & le Havre. Il fut nécessaire de les établir par la suite dans les autres Ports de cette Generalité, afin de conserver la balance du commerce entre ces Villes. Déclaration du 27 Fevr. 1603.

Comme ce Droit étoit également de 20 sols par muid de Cidre & Poiré, quoique le Cidre ait plus de valeur que le Poiré, il fut ordonné par Déclaration du 16 Mai 1603. que pour établir une proportion convenable entre ces Boissons, il seroit perçu 40 sols par tonneau de Cidre, & 20 sols par tonneau de Poiré. C'est sur ce pied que l'Ordonnance a fixé ces Droits à l'Entrée de la Ville de Rouen avec l'augmentation du parisis, 12 & 6 deniers pour livre, & les autres Droits qui y sont dûs ainsi qu'il a été dit Nombres 325. & 326. Déclaration du 16 Mai 1603.

Ils ont été fixés aussi par la même Ordonnance à l'entrée des Villes de Dieppe & du Havre sur le Cidre & le Poiré confusément avec d'autres Droits. Il y aura ci-après N. 702. un chapitre particulier pour les Droits d'Entrée de ces deux Villes.

ORIGINE.

675. Il ne ſeraici queſtion que du Droit de neuf livres par tonneau ſur le Vin. Il a été fixé par l'Ordonnance à quatre livres neuf deniers par muid de Vin ordinaire ou de liqueur, y compris l'augmentation du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Fixation.

Ordon. rendue pour le Reſſort de la C. des Aides de Rouen Tit. I. Art. XXXV. Titre II. Art. I.

Ce Droit & celui de 6 livres 15 ſols par muid ſur les Eaux-de-vie deſquels le Fermier General ſe réſervoit la perception par les Baux des Sous-Fermes, ſont ce qu'on appelle communément Grandes Entrées en Normandie.

Grandes entrées

§. II.

Des lieux & des cas où ſe perçoivent les neuf livres par tonneau, & du payement de ce Droit.

Lieux où il ſe perçoit.

Titre I. Art. I. Titre II. Art. I.

676. Il ſe perçoit dans les Villes de Rouen (317.) du Havre & Dieppe & le Fauxbourg du Pollet (708. & 714.) & dans les Ports du Hoc, Caudebec, Quillebœuf, Harfleur, Honfleur, Fécamp, S. Vallery en Caux, Treport & autres Ports circonvoiſins & Fauxbourgs dépendans deſdites Villes ſur le Vin qui y eſt amené ſoit par eau, ſoit par terre, pour y être conſommé ou vendu, ou pour paſſer debout ſans diminution des Droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, & de ſubvention ſimple & par doublement, dont on a traité dans les chapitres précédens.

Orival, ſujet.

Arrêt du C. du 7 Mai 1746, dont l'exécu. a été ord. par celui du 30 Dec. 1755, & par les L. P. du même jour, reg. en la C. des Aid. de Paris le 13 Fevr. 1756.

Il a été jugé que le lieu d'Orival près de Rouen devoit être compris dans les Ports circonvoiſins dont l'Ordonnance a entendu parler, & comme tel, ſujet au payement des 9 livres par tonneau ſur les Vins qui y arrivent, ſoit par eau ſoit par terre.

Voyez ce qui a été dit N. 385. & 386. au ſujet des Entrepôts qui ſe font à Orival.

Cas où le Droit eſt dû.

T. I. Art. XXXV. & XXXVI. T. II. Art. II. Arrêt du Conſeil & Lettres Patent. citées ci-deſſus.

677. Le Droit eſt dû ſur le Vin qui eſt déchargé en tout temps de Riviere à terre, depuis l'embouchure de la Riviere d'Andelle qui eſt environ à deux lieues au-deſſus du Pont de l'Arche, juſques & compris la Banlieue de Rouen, ou qui remonte les Rivieres d'Andelle & d'Eure (*a*) & ſur celui déchargé pareillement de Riviere à terre pendant les Foires de Rouen & quinze jours devant & après leſdites Foires depuis Vernon juſques au Pont de l'Arche. A cet effet les Propriétaires, Marchands & Voituriers ſont tenus de faire leur déclaration au Bureau du Pont de l'Arche & d'y acquitter les Droits avant de mettre leur Vin à terre, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

(*a*) L'Ordonnance portoit ſimplement que le Droit ſeroit perçu ſur le Vin qui eſt déchargé en tout temps de riviere à terre, depuis le Pont de l'Arche juſques & compris la Banlieue de Rouen. Les Lettres Patentes du 30 Decembre 1755, qui ont ſupprimé le Droit de trois livres & quarante-cinq ſols par charroi, ont étendu la perception des quarante-cinq ſols des Rivieres ſur les Vins déchargés depuis le Pont de l'Arche juſqu'à l'embouchure de la Riviere d'Andelle, & ſur ceux qui remontent les Rivieres d'Andelle & d'Eure, & ordonné que le Droit s'en leveroit aux Bureaux de Pitre & Lédans, qui y ſeroient établis à cet effet. Pitre eſt à deux lieues au-deſſus du Pont de l'Arche, & un peu au-deſſous de la Riviere d'Andelle. Lédans eſt à demi-lieue au-deſſus du Pont de l'Arche, au-deſſus de la Riviere d'Eure

PAYEMENT.

On a eu en vûe par cet aſſujettiſſement de favoriſer le commerce des Foires de la Ville de Rouen, & de prévenir les fraudes qui pourroient ſe faire ſi le Vin déchargé dans les environs de la Banlieue, ne payoit point les Droits par la facilité qu'il y auroit à l'y introduire enſuite ſans déclaration.

L'amende ici eſt plus forte que dans les cas de contravention ordinaire, parce que n'étant pas poſſible dans cet eſpace de fermer à la fraude les deux bords de la Seine, elle ne peut être reſtrainte que par la ſéverité de la peine en la proportionnant à la facilité qu'il y a de frauder.

678. Il n'eſt exigible qu'une fois, quoique les Vins paſſent dans differens Bureaux où il ſe perçoit. L'acquit donné dans l'un deſdits Bureaux, doit être pris pour comptant dans les autres Bureaux.

N'eſt exigible qu'une fois, &c. I. l. A. XXXVII. Tit. II. Art. II.

679. Les Vins deſtinés pour les Colonies Françoiſes ſont exempts des Droits de neuf livres par tonneau & des Droits de Riviere.

Arrêt du Conſeil du 17 Sept. 1720.

680. Les Réglemens ne portent aucune exemption de ce Droit en faveur de qui que ce ſoit. Les Secretaires du Roi y ont été nommément aſſujettis.

Décl. du 12 Mars 1737, reg. en la C. des Aides de Ro. le 29 dudit.

CHAPITRE XI.

DES DROITS DE JAUGE-COURTAGE A L'ENTRE'E EN NORMANDIE.

681. ON parlera de l'établiſſement des Droits de Jauge & Courtage dans le Livre ſuivant, Nombre 110-.

Ces Droits rétablis en dernier lieu par la Declaration du 10 Octobre 1689. & fixés, ſçavoir, le Droit de Jauge à cinq ſols par muid de Vin, 15 ſols par muid d'Eau-de-vie & trois ſols par muid de Bierre, Cidre & Poiré, & pour le Droit de Courtage au double de celui de Jauge, ce qui fait.

Origine & fixation.

Déclaration du 10 Octobre 1689, regiſtr. en la Cour des Aides de Rou. le 29 dudit mois.

Par muid de Vin.....	15ß	
Par muid d'Eau-de-vie.....	2#	5
Et par muid de Bierre, Cidre & Poiré.....	9	

avoient été d'abord établis par cette Declaration à la vente en détail en Normandie, comme dans les autres lieux exempts du Gros. Cette perception fut changée par l'Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1689. & Declaration du même jour, qui ordonnent que pour en rendre la perception plus facile, leſdits Droits ſeront levés à l'Entrée avec le Droit de ſubvention dans les Villes & Bourgs de cette Province ſujetes au Droit, & qu'ils continueront de s'y percevoir au détail dans les Villages & lieux où il ne ſe léve point de Droits d'Entrée. Voyez l'obſervation ſur le N. 1112.

Arrêt du Conſeil & Déclaration du 31 Decem. 1689. regiſtr. en la Cour des Aides de Normandie le 21 Janvier ſuivant.

682. Ils ſe lévent à l'entrée des Villes & Bourgs autant de fois que la ſubvention s'y perçoit, même ſur les Boiſſons venant d'un pays où le Gros a

Cas de la perception.

JAUGE-COURT.

cours ou ſur celles enlevées d'un lieu ſujet à la ſubvention, ou qui venant des pays exempts d'Aides ont paſſé par les Bureaux établis par le Fermier General (Liv. II. N 944. & 1113.) quoique dans ces cas les Droits de Jauge-Courtage ayent pû déja être payés une ou pluſieurs fois.

Arrêts du Conſeil des 20 Juin & 14 Novembre 1690, 17 Août 1694, & 31 Juillet 1745.

683. Comme ils ſe levent de même à l'entrée de la Ville de Rouen, quoique le Gros y ait cours, ils ne ſont point dûs à la premiere vente qui s'en fait dans ladite Ville, il n'y a que le cas de revente où le Droit de Courtage ſeulement ſe perçoit.

**Idem à Rouen.*

Arrêt du Conſeil du 22 Août 1719.

684. Ils ſont dûs par toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction, même pour le Vin du crû deſtiné pour la proviſion des Propriétaires : à l'exception des ſeuls Eccléſiaſtiques qui en ſont exempts ſur les Boiſſons du crû de leurs Bénéfices ſeulement qu'ils font entrer pour leur conſommation ; ils ne jouiſſent d'aucune exemption des Droits d'Entrée ſur celles provenant du crû de leurs propres ou de leur titre ſacerdotal.

Exemption en faveur des Eccleſiaſt. ſeulem. ſur le Vin du crû de leur Bénéfice.

Déclaration du 10 Octobre 1689, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit. Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1690, contre les Habitans de Dieppe. Autre du 20 Juin 1690, contre ceux du Havre. Autre du 4 Juillet 1702, contre un Noble. Autre du 17 Novembre 1705, contre les Etapiers. Autres des 7 Avril 1693, 14 Juillet 1711, 10 Septembre 1712, & 9 Fevrier 1715. & Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 14 Août 1691 & 18 Decembre 1708, contre differens Eccleſiaſtiques. Arrêt de ladite Cour du 10 Juillet 1709, contre un Commenſal.

Boiſſ. deſt. pour l'Hôt.-D. aſſuj.

Arrêt du Conſeil du 22 Août 1719.

Les Boiſſons deſtinées pour l'Hôtel-Dieu de Rouen y ont été aſſujetties, à l'exception de celles qui proviennent des vignes appartenant audit Hôtel-Dieu.

SECTION IV.

SECTION IV.

DES DROITS LOCAUX, OU PARTICULIERS à certains Lieux.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PREMIERE MOITIE' DES OCTROIS DES VILLES APPARTENANT AU ROY.

§. I.

De l'origine des Octrois & de la réunion de la premiere moitié d'iceux à la Ferme des Aides.

685. ON appelle Octrois les impoſitions que le Prince octroye aux Villes & qu'il leur permet de lever ſur elles mêmes pour ſubvenir aux dépenſes municipales, lorſque leurs biens patrimoniaux ne ſont pas ſuffiſans. Comme les Octrois ont été établis ſuivant la faculté, le commerce, les productions & le territoire de chaque Ville, il y en a preſque autant d'eſpeces differentes qu'il y a de Villes où on en a établi. Ils different non-ſeulement par rapport aux marchandiſes qui y ſont aſſujetties, mais encore eu égard à la perception. Dans certains lieux ils ſe levent à l'entrée, dans d'autres à la vente en gros, & dans d'autres enfin à la vente en détail. Ils ſe perçoivent auſſi ſous differentes dénominations: à Rozoy, Lagny & autres lieux, on les a nommés Droits de Courte-pinte, à Laval Droits de Pavage, à Angers & Saumur, Droits de Cloiſon & de Graiſſage, à Dieppe Droits de ſubſiſtance, &c. S'il falloit entrer dans le détail des lieux où il y en a d'établis & des cas où ils ſont dûs, ces Droits ſeuls demanderoient pluſieurs volumes. La plûpart ſont fort anciens, il y en a peu dont on connoiſſe bien l'établiſſement. Les Baux précedens & ſouvent l'uſage ſont les titres qui en reglent la perception. *Origine.*

Comme il n'eſt ici queſtion que des Droits du Roi, ce qu'il eſt neceſſaire de connoître par rapport aux Octrois, c'eſt quand & comment la moitié de ces Droits a fait partie des Fermes du Roi, & ce qui a été preſcrit par les Réglemens pour ce qui concerne cette premiere moitié.

686. Les conferences ouvertes en 1647. pour la paix qui fut conclue l'année ſuivante par le Traité de Weſtphalie furent une occaſion à l'Etat de faire plus d'efforts que jamais pour ſe conſerver cette ſuperiorité dont l'idée ſeule *Idem.*

ORIGINE.

qu'en ont les autres eſt ſi avantageuſe à la veille des Traités. Le Cardinal Mazarin ne put trouver dans ſon économie ſeule les reſſources dont il avoit beſoin, il fallut de nouveaux ſecours. Il fut rendu le 21 Decembre 1647. une Declaration par laquelle il fut ordonné que tous les deniers communs d'octroi & autres qui ſe levoient au profit des Villes & Communautés ſeroient portés à l'épargne, & il fut permis aux Maires & Echevins de lever par doublement les mêmes Droits & octrois dans leſdites Villes & Communautés. L'effet de cette Declaration fut ſuſpendu quelque temps par la guerre de Paris. Après la ceſſation de ces troubles en 1653. l'exécution en fut ordonnée de nouveau, mais avec modification. Il fut arrêté par Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1653. & enſuite par Edit de Decembre 1663. dont l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. n'a preſque fait que répeter & confirmer les diſpoſitions, qu'au lieu du revenu total de tous les dons, conceſſions & octrois tant anciens que nouveaux, & deniers communs qui devoient être portés à l'épargne en conſéquence de la Declaration de 1647. il ſeroit ſeulement levé au profit du Roi à perpétuité la premiere moitié de tous leſdits Droits & deniers communs & autres, même de ceux dont le temps porté par les Lettres de conceſſions ſeroit expiré, qui ſe levent par les Villes, Bourgs, Communautés & Particuliers du Royaume, pour dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges & affaires tant generales que particulieres, en vertu de quelque titre ou uſage, en quelque maniere & pour quelque cauſe que ce fût (*a*) ſans y comprendre cependant les deniers patrimoniaux, au moyen de quoi les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges tant generales que particulieres des Villes, Bourgs & Communautés, doivent être priſes ſur l'autre moitié; la perception de laquelle peut être continuée par les Maires, Echevins, Syndics & leurs Procureurs auſſi à perpétuité, quand même le temps porté par l'octroi ſeroit limité ou expiré.

Déclaration du 21 Dec. 1647.

Edits de Juin & d'Août 1657. Arr. du Conſ. du 28 Juin 1653. Déclaration du 28 Nov. 1661. Edit de Decem. 1663, reg. en la Ch. des Comptes & en la Cour des Aides de Paris le 31 dudit mois. Ordonnance du mois de Juillet 1681, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 21 Août ſuivant, & en celle de Rouen le 19 Novem. audit an, Titre de ce Droit, Art. I. & II.

Réun. à la Ferm. des Aides.

687. La premiere moitié des octrois fut réunie à la Ferme des Aides par le Bail paſſé à Rouvelin le 25 Septembre 1663. cette réunion fut confirmée par Edit de Décembre ſuivant, different de celui du même mois dont on vient de parler.

Bail de Rouvelin du 25 Sept. 1663.

Idem.

688. Comme c'eſt en vertu de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. que ſe fait la perception de la premiere moitié des octrois, il n'y a dans le cas du partage que ceux dont la création eſt antérieure à cette Ordonnance: ceux accordés poſterieurement ſe perçoivent en entier au profit des Villes.

(*a*) Il avoit été créé par Edits de Mars 1514, Octob. 1581, Dec. 1628, Juillet 1689, Mars & Août 1694, Mars 1704, Avr. 1705, Janv. 1707, Janv. 1709, Octobre 1711 & autres Edits, différens Offices pour la Recette des Octrois & Revenus patrimoniaux des Villes: tous ces Offices ont été ſupprimés par les Edits de Decembre 1712, Octobre 1716, Novembre 1717, & rétablis par autre Edit de Juin 1725, ſur lequel a été rendue, en interprétation, la Déclaration du 4 Fevrier 1752, par rapport aux Villes qui ont acquis leſdits Offices.

DU PAYEMENT.

§. II.

Du payement de la premiere moitié des Octrois.

Perception à l'inſtar des autres Droits de même nature.

689. Les Octrois, ſoit qu'ils ſe lévent à l'Entrée ou à la vente en gros ou à la vente au détail, doivent être perçus & exercés pour la partie appartenante au Roi, comme les autres Droits d'Entrée, de Gros ou de Détail de pareille qualité.

Même Ordonnance, Article V.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 23 Juillet & 5 Août 1720, regiſtrées le 29 dudit mois d'Août, concernant le privilege accordé au Fermier, de prendre les Vins en payant le prix déclaré par les Vendeurs.

Nulles exemptions.

690. Ceci cependant n'a point d'application à ce qui regarde les exemptions. Les Privilegiés des Droits d'Entrée, de Gros & de Détail ne jouiſſent point de l'exemption de la premiere moitié des Octrois, il faut en excepter les Etapiers (N. 537.). Les Eccléſiaſtiques, les Nobles, les Secretaires du Roi & autres, y ont été indiſtinctement aſſujettis par differens Arrêts du Conſeil, encore qu'ils fuſſent exempts de la ſeconde moitié appartenante aux Villes.

Arrêts du Conſeil des 20 Juill. 1671, 5 Juillet & 22 Novembre 1718, & 1. Juillet 1738, contre des Eccleſiaſtiques.

Autre du 10 Fevrier 1719, contre un Tréſorier de France. Arrêt contradictoire du Conſeil du 30 Juin 1719. Deux autres du 21 Fevrier 1736, & Déclaration du 11 Mars ſuivant, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit, & autre du 12 Mars 1737, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit, à l'égard des Secretaires du Roi. Autres des 30 Mars & 11 Août 1722, contre un Maitre de Poſte. Autre du 17 Novembre 1722, contre les Entrepreneurs des Fortifications de Mezieres & Donchery. Autre du 5 Juillet 1740, contre les Religieuſes de la Ville de Caën.

Si ce n'eſt pour l'avituaillement des Vaiſſeaux.

691. Les denrées, boiſſons & liqueurs ſervant à l'avituaillement des Vaiſſeaux appartenans ſoit au Roi, ſoit aux Compagnies de Commerce, Gardes-Côtes & Vaiſſeaux particuliers armés en guerre ou pour le Commerce, ſont déchargés de tous droits d'Octroi. même de la premiere moitié.

Art. VI. de ladite Ordonnance.

Lettres Patentes d'Avril 1717, Articles III. IV. & V. pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique. Arrêts du Conſeil des 25 Mai 1734 & 15 Fevrier 1735, concernant les Armateurs & Négocians du Havre.

Competence.

692. La connoiſſance des conteſtations concernant la perception de ces Droits, eſt attribuée en premiere inſtance comme celle des autres Droits d'Aides aux Officiers des Elections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs aux Juges commis à cet effet & par appel aux Cours des Aides.

Article IV.

§. III.

De l'adjudication de la ſeconde moitié des Octrois, en ce qu'elle a rapport au Fermier de la premiere.

Seconde moitié des Octrois. Adjudication.

693. Les Fermiers de la premiere moitié des Octrois appartenante au Roi, ſont préferés dans les lieux où le partage n'a point été fait (*a*), à tous autres

(*a*) Il y a pluſieurs Villes où la premiere moitié des Octrois a été portée à une ſomme fixe ſuivant l'évaluation du produit annuel. L'Adjudicataire deſdits Octrois paye au Roi le montant de cette ſomme, & la Ville jouit du reſte. Dans les lieux où ce partage a été fait, il ne peut y avoir qu'un Adjudicataire.

ADJUDICATION.

dans les Baux à faire de l'autre moitié en se soumettant aux mêmes charges & conditions. Et à l'égard des Baux faits, ils peuvent s'y faire subroger en indemnisant les preneurs. Ce qui n'a lieu cependant que lorsque lesdits Fermiers n'ont pas été presens ou dûement appellés aux baux & adjudications de la moitié appartenante aux Villes. Ils doivent y être appellés par la signification des affiches à leurs Bureaux, à peine de nullité des adjudications & de dommages & interêts desdits Fermiers: & pour les mettre plus à portée de s'en rendre adjudicataires, il a été arrêté que les publications des Fermes de la seconde moitié des Octrois seroient faites dans le mois d'Octobre qui suit immédiatement l'adjudication de la Ferme generale des Aides, pour être ladite seconde moitié adjugée dans la fin du mois de Decembre de la même année, pour autant de temps que celui porté par les Baux de la Ferme des Aides à commencer la jouissance au premier Janvier lors suivant.

Même Ordonnance, Artic. III. du même Titre.
Arrêt du Conseil du 11 Janv. 1683.
Déclaration du 4 Mai 1688, regist. en la C. des Aides de Paris le 24 du même mois, & en celle de Rouen le 26 dudit.
Décl. du 3 Mars 1693, reg. en la C. des Aid. de Paris le 7 dudit.
Même Déclarat.
Arr. du C. des 10 & 26 Juillet, & 25 Août 1750, qui en ordon lexécution
Autre Arr. du 21 Nov. suiv. qui enjoint aux Officiers des Elections de s'y conformer.

Cette préference est afin d'éviter les frais de régie en chargeant un seul Fermier de la perception de l'une & l'autre moitié qui à ce moyen peut être faite par les mêmes Commis & dans les mêmes Bureaux. La Déclaration de 1688. dont on vient de rapporter la disposition à ce sujet, a restraint cette préference dans les bornes convenables pour que le Fermier des Aides ne devînt pas maître du prix des adjudications: ce qui arriveroit si les adjudicataires n'étoient pas sûrs de l'exécution de leurs Baux, & que le Fermier pût toujours s'y faire subroger lorsqu'il y trouveroit son avantage.

Obligation aux Com. du Ferm. d'en faire la perception.
Arr. du C. des 15 Dec. 1750 & 22 Fevrier 1757.

694. Dans le cas où ce ne sont pas les Fermiers des Aides qui sont adjudicataires de la seconde moitié des Octrois, les Commis aux Aides sont tenus d'en faire la perception au profit de ceux à qui elle a été adjugée, moyennant une remise de six deniers pour livre pour toute leur recette non excédante le prix des Baux de ladite seconde moitié & d'un sol pour livre sur ce qui pourra excéder convenu entre eux.

Adjudication.

695. Les Arrêts du Conseil des 14 Juin 1689. 3 Janvier 1693. & 2 Avril 1751. prescrivent la forme dans laquelle les publications, encheres & adjudications de la seconde moitié des Octrois doivent être faites. Comme cette seconde moitié n'a qu'un rapport indirect avec la Ferme des Aides, on ne parlera point ici des dispositions que contiennent ces Réglemens.

CHAPITRE II.

SUBVENTION ET SUBSISTANCE DES VILLES.

Origine.

696. ON appelle ainsi des Droits particuliers qui se perçoivent dans les Villes de Rheims, Caen, Troyes, Châlons, Bourges, le Havre-de-Grace, Amiens, Angers & quelques autres. Ils y ont été établis pour tenir

lieu des taxes imposées en différens temps sur les Villes, pour subvenir à l'entretien & à la subsistance des Troupes. On les a continuées dans celles-ci pour servir à l'entretien des fortifications ou à l'acquittement de leurs dettes à l'instar des Octrois : ce qu'on a dit ci-devant N. 685. par rapport à ces derniers, est applicable aux Droits de Subvention & de Subsistance. Ils furent ensuite réunis en entier à la Ferme des Aides en 1663 par le Bail de Rouvelin

SUBVENTION.

Bail de Rouvelin, du 25 Sept. 1663. Art. 145, confirmé par Arrêt du Conseil du 27 Octobre de la même année.

Le Fermier en jouit conformément à l'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1724. rendu pour la Ville de Troyes. Cet Arrêt porte que les Maire & Echevins de ladite Ville payeront annuellement à la Ferme des Aides, tant pour la premiere moitié de leurs Octrois, que pour le Droit de Subsistance & de Subvention, la somme de 30000 liv. suivant l'Arrêt du 7 Juillet 1663. qui avoit fixé à cette somme ce qui devoit revenir à Sa Majesté pour lui tenir lieu de la perception dudit Droit. Dans les autres Villes où lesdits Droits de Subsistance & de Subvention ont été établis, l'évaluation de la partie revenante au Roi à cause de la réunion a de même été faite sur le produit annuel de ces Droits, & elles payent en conséquence à la Ferme des Aides les sommes auxquelles elles ont été taxées.

Sommes fixes, tenant lieu de la perception des Droits.

CHAPITRE III.

DES GRANDES ENTRE'ES DE S. DENIS

697. ON appelle Grandes Entrées à S. Denis un Droit qui s'y perçoit sur le Vin, la Bierre, le Cidre & le Poiré, en outre des autres Droits d'Entrée ordinaires qui s'y levent comme dans les autres Villes. Ce Droit y a été établi par Lettres-Patentes du 17 Septembre 1704. pour y tenir lieu de la Taille, Taillon, Subsistance, quartier d'Hiver, Ponts & Chaussées, Ustensiles & autres pareilles impositions. Il a été réuni à la Ferme des Aides par Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1712. (*a*)

Création.

Lettr. Pat. du 17 Sept. 1704, reg. en la Cour Aides le 21 Fev. suiv. Arrêt du Conseil du 20 Dec. 1707. Arrêt du Conseil du 24 Sept. 1712.

698. Le Droit est fixé sur lesdites Boissons entrant dans la Ville pour y être consommées ainsi que dans les Moulins, Hameaux & Ecarts qui étoient compris dans les Rolles des Tailles de ladite Ville, à raison, sçavoir,

Fixation.

Mêmes L. P. & Arrêt du Conseil du 24 Sept. 1712.

De 12 livres par muid de Vin,

Et 6 livres par muid de Bierre, Cidre & Poiré.

Les Boissons qui ne font qu'y passer debout, n'y sont point sujettes.

699. Les Maisons Religieuses, l'Hôpital de ladite Ville, le Maire & le Maître de Poste en sont exempts pour les quantités de Vin tant de leur crû

Idem.

Exemptions particulieres.

Idem.

(*a*) Le Fermier Général, pour la jouissance de ces Droits, paye au Receveur général des Finances de la Généralité de Paris, la somme de 17090 livres, & au Receveur des Octrois de la Ville de Saint Denys, 1600 livres par an, suivant ledit Arrêt du 24 Septembre 1712. Ces deux clauses sont au nombre des charges du Bail de Forceville, Art. 467.

S. DENIS.

que d'achat néceſſaires à leur conſommation. Ces quantités ont été reglées, SÇAVOIR,

Pour les Religieux de l'Abbaye Royale, cent cinquante muids par an de Vin, Cidre, Poiré ou Bierre, ci..... 150 Muids.
Les Récollets..... 20
Les Religieuſes de la Viſitation de Sainte Marie..... 30
Les Religieuſes Urſulines..... 20
Celles de l'Annonciade..... 15
Les Carmelites..... 12
L'Hôtel-Dieu..... 10
Le Maire de la Ville..... 6
Le Maître de la Poſte (*a*)..... 12

Arr. du C. du 19 Nov. 1713, qui accorde aux Religieuſ. de la Viſit. 10 muids au delà des 20 portés par l'Arrêt de 1712.

Arr. du C. du 7 Avril 1705, en faveur de la Veuve Chaſtelier, qui ajoute 7 m. aux 5 portés par l'Edit de 1704. Ses ſucceſſ. ont touj. continué de jouir de la même exemption.

Exemption des Offic. Suiſſes.

700. Le Fermier paye chaque année aux Officiers Suiſſes en garniſon à S. Denis, une ſomme de 848 livres dont il lui eſt tenu compte; au moyen de quoi les Vivandiers ou autres de la même Nation qui font entrer des Boiſſons dans ladite Ville où dans les Moulins, Hameaux & Ecarts qui étoient compris dans le Rolle des Tailles de ladite Ville, ſont tenus de payer les Droits d'Entrée ſur leſdites Boiſſons.

Même Arrêt du 7 Avril 1705.

Nulle autre exemption.

701. Il n'y a d'ailleurs aucune exemption en faveur des Eccléſiaſtiques, Nobles & autres Privilégiés (*b*).

CHAPITRE IV.

DES ENTRE'ES DES VILLES DE DIEPPE ET DU HAVRE.

Droits particuliers aux Villes de Dieppe & du Havre.

702. OUTRE les Droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, ſubvention à l'Entrée, neuf livres par tonneau de Vin, Jauge-Courtage & Inſpecteurs aux Boiſſons dont on a traité dans les Chapitres ci-deſſus, il ſe leve encore

(*a*) Aux termes de l'Arrêt du 7 Avril 1705, cité en marge, il doit être tenu compte au Fermier, par Sa Majeſté, des Droits dont le Maître de la Poſte eſt exempt, ſur les ſept muids ajoutés aux cinq portés par l'Edit de 1704.

(*b*) Le Fermier eſt dans l'uſage d'accorder au Commandant de la Maréchauſſée, l'exemption des droits ſur trois muids, à chaque Cavalier ſur un muid & demi, aux Freres de l'École Chrétienne ſur un muid, & aux Commis des Dames de Saint Cyr, qui ſont au nombre de quatre, ſur trois muids; mais c'eſt de ſa part une grace purement volontaire.

dans les Villes de Dieppe & du Havre, des Droits particuliers à ces Villes. Ces Droits ſont, ſçavoir, DIEPPE.

Celui de quarante ſols par tonneau de Cidre, & vingt ſols par tonneau de Poiré, qui ſe léve dans ces deux Villes.

Celui de vingt ſols par muid de Cidre & Poiré qui ſe perçoit de même dans leſdites Villes.

Ceux de Subſiſtance & d'Octroi qui n'ont lieu que dans la Ville de Dieppe.

Et celui de dix-huit deniers pour pot ſur l'Eau-de-vie, fixé à 12 livres par muid qui ſe léve dans celle du Havre.

§. I.

Des Entrées de Dieppe.

703. Le Droit de quarante ſols par tonneau de Cidre & vingt ſols par tonneau de Poiré, a été créé avec les neuf livres par tonneau de Vin, dont on a parlé ci-devant N. 674. & ſe perçoit dans les mêmes cas.

704. Celui de vingt ſols par muid de Cidre & Poiré, tire ſon origine d'une Déclaration du 23 Mars 1645. qui établit un Droit de trente ſols par muid de Cidre & Poiré dans les Villes de Rouen, Dieppe & du Havre (325.) Ledit Droit de trente ſols fut moderé aux vingt ſols ci-deſſus par Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1658. & par l'article 58. du Bail de Rouvelin à l'égard des Villes de Dieppe & du Havre. Ce Droit & celui dont on vient de Parler dans le Nombre précédent, ont été réunis & fixés par l'Ordonnance des Aides de 1680. y compris l'augmentation du pariſis, douze & ſix deniers pour livre à 45 ſols par muid de Cidre, & à 36 ſols par muid de Poiré. *Vingt ſols par muid de Cidre & Poiré,* Ordonnance de Juin 1680. Titre XXVIII. Art. IV.

705. Le Droit de Subſiſtance dans la Ville de Dieppe eſt un Octroi qui y fut établi par Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1642. pour fournir aux taxes auxquelles elle avoit été impoſée pour les dépenſes de la guerre conformément à un Tarif qui fut arrêté par les Echevins & Notables de la Ville, ſur les Boiſſons, Etoffes & autres denrées & marchandiſes y ſpécifiées. La Ville eut la jouiſſance de la totalité de ce Droit pendant douze années, & de la moitié d'icelui pendant ſix autres années, après leſquelles il fut réuni aux Fermes de Sa Majeſté. Il fut fixé ſur les Boiſſons par l'Ordonnance des Aides de 1680. à 4 livres par muid de Vin, & 40 ſols par muid d'Eau-de-vie conformément au Tarif, & pour le Cidre & le Poiré qui n'étoient point compris dans ce Tarif à quarante ſols par tonneau indiſtinctement, le tonneau contenant trois muids. *Subſiſtance.* Arrêt du Conſeil du 28 Juill. 1711. Ordon. de Rouen, Titre III. Art. I. Tit. XXVI. Art. VIII T. XXVIII. Art. IV. Edit de Decembre 1686, regiſtré en la C. des Aides de R. le 31 dudit.

Par Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1711. rendu ſur les repréſentations des habitans, il a été réduit à moitié ſur leſdites Boiſſons, Denrées & Marchandiſes, ainſi il ſe perçoit, ſçavoir, Arrêt du Conſeil du 28 Juill. 1711.

Sur le Vin à raiſon de.....	2#	par Muid.
Sur l'Eau-de-vie.....	1	
Sur le Cidre & le Poiré.....	6ß 8d	

La Bierre n'y a point été aſſujettie.

DIEPPE.

Il eſt dû ſur leſdites Boiſſons entrant tant par eau que par terre dans ladite Ville, pour y être vendues ou conſommées.

Mêmes Titres de l'Ordonnance
Même Edit de 1686.
Même Titre III. Art. I. & II.
Même Tit. A II. Decl. du 12 Mars 1737. reg. en la C. des A. de R. le 29 dudit, à l'égard des Secr. du Roi.

Celles deſtinées pour paſſer debout n'y ſont point ſujettes, ſi ce n'eſt qu'elles ſéjournent plus de ſix ſemaines, ou qu'elles ſoient vendues pendant ce délai.

Il n'eſt point dû non plus ſur celles deſtinées pour les Fauxbourgs de la Barre & du Pollet qui en ont été déchargés.

Perſonne n'en eſt exempt: les Secretaires du Roi y ont été nommément aſſujettis.

Premiere moitié d'Octrois.

706. L'Ordonnance a joint au Droit de Subſiſtance celui de la premiere moitié d'Octrois, & a fixé ce dernier à 23 ſols 4 deniers par muid de Vin & 25 ſols par tonneau de Cidre & Poiré entrant tant par eau que par terre dans la Ville de Dieppe, ſoit pour y être vendu ou conſommé, ſoit pour paſſer debout.

Même Titre III. Art. III.
Titre XXVIII. Art. IV.
Mêmes Articles.

Il ſe léve dans le Fauxbourg du Pollet comme dans la Ville, ſur le Cidre & ſur le Poiré. A l'égard du Vin, il n'eſt perçu que dans la Ville ſur cette Boiſſon.

Octroi au profit de la Ville.

707. Outre les Droits ci-deſſus appartenant au Roi, il ſe perçoit un Octroi au profit de la Ville, qui eſt de cinq ſols quatre deniers ſur le Vin, quatre ſols ſept deniers ſur le Cidre & le Poiré, & treize ſols ſix deniers ſur la Bierre avec le ſol pour livre dudit Droit d'Octroi.

RECAPITULATION

RECAPITULATION DES DROITS D'ENTRÉE qui ſe levent dans la Ville de Dieppe, ſur les Boiſſons.

	DROITS.	VIN.	EAU-DE-VIE	BIERRE.	CIDRE.	POIRE'.
		℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
DROITS ci devant ſous-fermés.	Anciens & nouveaux Cinq ſols	14.	.....	.....	.....	.....
	Subvention	1. 7.	5. 8.	13. 6.	13. 6	6. 9
	Jauge-Courtage	15.	2. 5.	9.	9.	9.
	Octrois	1. 3. 4.	.....	.....	8. 4	8. 4
	Subſiſtance (a)	2.	1.	.....	6. 8	6. 8
	Droit de 40 ſols par tonneau de Cidre, & 20 ſols par tonneau de Poiré ; & en outre de 20 ſols par muid de Cidre & Poiré.	.....	.....	.....	2. 5.	1. 16.
		5. 19. 4.	8. 13.	1. 2. 6	4. 2. 6	3. 6. 9
	4 ſols pour livre	1. 3. 11.	1. 14. 7	4. 6	16. 6	13 4
	Inſpecteurs aux Boiſſons, 10 ſ. / 2 ſols pour liv. 1	11.	1. 10. / 3. 1. 13.	5. / 6. 5. 6	5. / 6. 5. 6	2. 6. / 3 2. 9
		7. 14. 3.	12. 7	1. 12. 6	5. 4. 6	4. 2. 10
DROITS dont la Ferme générale s'eſt toujours reſervée la perception.	Droit de 9 liv. par tonneau de Vin, fixé à quatre livres neuf deniers par muid, cy 41 l. ſ. 9 d / 4 ſ. pr l. 16 2	4. 16. 11.	.....	.....	.....	.....
	6 l. 15 ſ. ſur l'Eau-de-vie, cy 6 l. 15 ſ. / 4 ſ. pr. l. 1 l. 7 ſ.	.....	8. 12.	.....	.....	.....
DROITS appartenant à la Ville.	Octroy. 5 ſ. 4 d / Sol pour l. 4	5. 8.	1. 8. 4 / 1. 5. 1. 9. 9	13. 6. / 8. 14. 2	4. 7. / 3. 4. 10	4. 7. / 3. 4. 10
	TOTAL ſur chaque Muid	12. 16. 10.	22. 2. 4	2. 6. 8	5. 9. 4	4. 7. 8

Le Droit de Controlle avec ceux de Subvention & d'Augmentation ont été modérés tous enſemble ſur la Bierre façonnée dans ladite Ville, à 25 ſols par gonne ou demi-muid. Titre XXVII. de l'Ordonnance, Art. VIII.

Celui d'Octroi appartenant ci-devant à la ſous-Ferme, ceux de quarante ſols par tonneau de Cidre, & vingt ſols par tonneau de Poiré, de vingt ſols par muid de Cidre & Poiré, de neuf livres par tonneau ſur le Vin, & de ſix livres quinze ſols ſur l'Eau-de-vie, ſont dûs ſur les Boiſſons qui ne ſont que paſſer debout.

(a) Voyez la Notte ci-après, ſur le Nombre 709.

LE HAVRE.

Tarif des Droits de Subſiſtance.

709. Les Droits de Subſiſtance ſur les autres Denrées & Marchandiſes ont été rendus à la Ville, à compter du premier Octobre 1756. & doivent être perçus à ſon profit juſqu'à ce que ſes dettes ſoient acquittées, après quoi leſdits Droits demeureront ſupprimés.

§. II.

Des Entrées du Havre.

Entrées du Havre.

710. Les Droits particuliers qui ſe perçoivent dans la Ville du Havre ſont celui de 40 ſols par tonneau de Cidre & 20 ſols par tonneau de Poiré, & de 20 ſols par muid de Cidre & Poiré, fixés enſemble à deux livres cinq ſols par muid de Cidre & une livre ſeize ſols par muid de Poiré, & celui de douze liv. par muid ſur l'Eau-de-vie.

711. On vient de parler deſdits Droits ſur le Cidre & le Poiré dans le §. précedent N. 703. & 704.

Dix huit deniers par pot, fixés à 12 livres par muid d'Eau-de-vie.

712. Le Droit de 12 livres par muid ſur l'Eau-de-vie, tire ſon origine d'une Charte donnée aux Habitans de la Ville du Havre par François II. au mois de Novembre 1559. & d'un Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1564. qui leur permettent de lever au profit de ladite Ville pluſieurs Octrois, & entr'autres un ſol pour pot ſur l'Eau-de-vie qui y ſeroit débarquée. Le Roi en 1663. ayant joint à ſes Fermes la moitié des Octrois appartenant aux Villes, ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 29 Décembre de ladite année qu'il ſeroit procedé au partage de ceux de la Ville du Havre, & que le ſol pour pot ſeroit perçu à l'avenir au profit de Sa Majeſté, & augmenté d'un demi doublement, ce qui fit 1 ſol 6 deniers par pot. Ce Droit fut fixé par l'Ordonnance à 12 livres par muid.

Il ſe perçoit par eau comme par terre.

Ordon. de 1680, T. XXVI. A. VII.

713. Il ſe perçoit ſur l'Eau-de-vie entrant tant par eau que par terre dans la Ville du Havre.

Décharge de la Subvention à l'entrée.

Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1689, cité dans celui du 20 Juin 1690.

En conſidération du payement de ce Droit les Habitans ont été déchargés de celui de Subvention à l'Entrée ſur cette liqueur (*a*).

(*a*) Par Edit de Decembre 1686, rendu pour le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, les Habitans du Havre avoient été déchargés de ce Droit, à condition de payer comme les autres Villes, le Quatriéme, dont ils ſont exempts; (1329.) mais l'Arrêt du 30 Septembre 1687, rendu ſur les repréſentations deſdits Habitans, les décharge du Droit de Quatriéme, & ordonne le rétabliſſement des douze liv. par muid d'Eau-de-vie, ainſi qu'il avoit lieu avant l'Edit de 1686.

714. *RECAPITULATION DES DROITS D'ENTRÉE qui ſe perçoivent dans la Ville du Havre.*

	DROITS.	VIN.	EAU DE-VIE.	BIERE.	CIDRE.	POIRÉ.
		℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
DROITS appartenans ci-devant à la Sous-Ferme.	Anciens & nouveaux Cinq ſols.....	14.	.....	.....	.....	.....
	ſubvention.....	1. 7.	.....	13. 6.	13. 6.	6. 9.
	Jauge-Courtage....	15.	2. 5.	9.	9.	9.
	40 ſols par tonneau, &c.....	.....	.....	.....	2. 5.	1. 16.
	12 livres par muid ſur l'Eau-de-vie....	.....	12.			
		2. 16.	14. 5.	1. 2. 6.	3. 7. 6.	2. 11. 9.
	4 ſols pour livre...	11. 2. $\frac{2}{5}$	2. 17.	5. 6.	13. 6.	10. 4.
	Inſpecteurs aux Boiſſons.....	10.	1. 10.	5.	5.	2. 6.
	2 ſols pour livre...	1.	3.	6.	6.	3.
		3. 18. 2. $\frac{2}{5}$	18. 15.	1. 13. 6.	4. 6. 6.	3. 4. 10.
DROITS dependans de la Ferme Générale.	9 liv. par tonneau ſur le Vin.. 4 l. 9 d 4 ſ. pr. l. 16. 1 $\frac{4}{5}$	4. 16. 10. $\frac{4}{5}$				
	6. l 15 ſ. par muid ſur l'Eau-de-vie, cy..... 6 l. 15 ſ 4 ſ. pr l. 1 .. 7 ſ.	.....	8. 12.			
	TOTAL par muid....	8. 15. 1. $\frac{1}{5}$	27. 7.	1. 13. 6.	4. 6. 6.	3. 4. 10.

Les Droits de quarante ſols par tonneau de Cidre, & vingt ſols par tonneau de Poiré, vingt ſols par muid de Cidre & Poiré, de neuf livres par tonneau de Vin & de ſix livres quinze ſols par muid d'Eau-de-vie, ſont dûs ſur les Boiſſons qui ne font que paſſer debout par ladite Ville.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1738. rendu contradictoirement avec les Négocians & Armateurs du Havre, en interprétation de celui du 18 Mai 1747. que les Boiſſons & autres Marchandiſes ſujettes aux Droits d'Aides qui proviendroient des priſes faites en mer ſur les ennemis de l'Etat, pourroient être entrepoſées pendant ſix mois, à compter du jour de l'adjudication, ſans payer aucuns Droits d'Aides ou autres. Le même Arrêt déclare que l'exemption portée par la Déclaration du 15 Mai 1756. de tous Droits

ALENÇON.

generalement quelconques ſur les Marchandiſes ſervant à l'avitaillement des Vaiſſeaux armés en courſe, ne doit point avoir lieu par rapport aux Droits d'Aides.

Le Droit de Controlle s'y perçoit de la maniere qu'il a été dit Section III. chap. VIII. où il eſt traité de ce Droit.

Octroi au profit de Sa Majeſté.

Il s'y léve en outre un Droit de 7 ſols 6 deniers par tonneau de Marchandiſes arrivant par mer dans ladite Ville ſur les Navires François & Etrangers, c'eſt-à-dire, autres que ceux des Ports de la Province de Normandie. Ce Droit faiſoit partie de ceux d'Octroi dont la perception a été ordonnée au profit du Roi par l'Arrêt du Conſeil rendu pour le partage des Octrois des Villes le 19 Decembre 1663.

CHAPITRE V.

DES DROITS DU TARIF D'ALENÇON.

Origine.

Arrêt du Conſeil du 1 Juin 1658. Autre du 13 Mai 1665.

715. CES Droits ont été établis par Arrêt du Conſeil du premier Juin 1658. ſous la forme d'un Octroi pour ſervir au payement de la Taille, Taillon & autres ſubſides de la même eſpece. Ils furent réunis à la Ferme des Aides par autre Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1665. qui décharge ladite Ville de la Taille pour toujours.

Perception.

Arrêt & Lettres Patentes du 18 Janv. 1666, pour l'établiſſement des Bureaux.

Arrêt de la Cour des Aides, du 4 Août 1699, qui exempte des Droits les grandes Laines & autres eſpeces non compriſes dans l'article du Tarif. Autre du 11 Decembre 1684, qui ordonne le payement des Droits avant d'aller au Foulon, à raiſon de l'aunage, ſur les Serges fabriquées dans ladite Ville, à la déduction d'un ſixiéme. Arrêt du Conſeil, portant moderation des Droits du Tarif, ſur differentes ſortes de Toiles, à proportion de l'aunage, en datte des 14 Janvier & 27 Mai 1738.

716. Ils ſe perçoivent conformément au Tarif arrêté par les Notables de ladite Ville, & annexé audit Arrêt de 1658. ſur les Denrées & Marchandiſes y déſignées qui entrent dans ladite Ville pour y être conſommées ou vendues. Ce Tarif eſt imprimé. Comme il eſt fort long & qu'il ne concerne qu'une ſeule Ville, on a cru pouvoir ſe diſpenſer de le rapporter ici.

Paſſe-debout.

Arr. du C. des 1. Juill 1662, 18 Octobre 1669, & 15 Juillet 1710.

717. Ils ne ſont point dûs ſur celles qui paſſent debout, pourvû que le ſéjour ne ſoit pas de plus de trois jours, & qu'elles en ſoient enlevées ſur les mêmes Voitures ou Chevaux ſur leſquels elles y ont été amenées.

Boutiques & Magaſins hors la Ville & les Fauxbourgs défendus aux Habitans.

Mêmes Arrêts de 1662 & 1710. Arrêt du Conſeil du 9 Avril 1743, contre les Adjudicataires des Bois du Roi.

718. Il eſt défendu aux habitans de ladite Ville de tenir directement ni indirectement ſous le nom de leurs enfans, aſſociés ou autres, aucunes Boutiques & Magaſins hors ladite Ville & ſes Fauxbourgs dans les Villes, Villages ou Maiſons à la Campagne aux environs de ladite Ville, ſoit dans la Province du Maine (*a*), ſoit dans la Normandie, & de décharger ou vendre dans ladite Ville ou aux environs aucune Marchandiſe que les Droits du Tarif n'ayent été acquittés, à peine de confiſcation de ce qui n'auroit point été dé-

(*a*) La Ville d'Alençon eſt ſituée ſur la Frontiere de la Normandie, proche la Province du Maine.

claré, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

Visites des Commis.

Arrêts du Conseil des premier Juillet 1662, 18 Octobre 1669. Arrêts de la Cour 15 Septem. 1733 ;

En conséquence les Commis du Fermier sont autorisés à faire les visites nécessaires pour la découverte des fraudes chez les Bourgeois, dans les Boutiques des Marchands & autres lieux, soit dans la Ville, soit aux environs, de quinzaine en quinzaine, en y appellant deux proches voisins, ou en cas de refus des voisins, les Marchands peuvent y appeller un Elu.

des Aides de Rouen, des 18 Decembre 1677, & 10 Mars 1683. Arrêts du Conseil des 15 Juillet 1710 & qui ordonnent l'exécution des précédens.

Fermeture des portes.

Arrêt du Conseil & Lettres Patent. du 18 Janv. 1666.

719. Il est enjoint aux Maire & Echevins de faire fermer les Portes de la Ville à sept heures du soir, & de ne les faire ouvrir qu'à six heures du matin depuis la S. Remi jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la S. Remi de les faire fermer à neuf heures du soir & ouvrir à quatre heures du matin.

Exemptions.

Arrêt ci-dessus, du premier Juin 1658.

720. Les Ecclésiastiques, les Nobles, les Tresoriers de France, les Receveurs Generaux des Finances, les Sécretaires du Roi, les Elus & Receveurs des Tailles & les Commensaux des Maisons Royales servant actuellement, sont exempts des Droits du Tarif sur les Denrées qu'ils font entrer pour leur provision, dont la quantité doit être reglée par l'Intendant de la Generalité, sans qu'ils en puissent vendre ni échanger aucunes parties, à peine de confiscation & de déchéance de leur privilége.

Arr. du C. des 25 Janv. 1691, & 22 Nov. 1692.

Les Officiers du Présidial qui prétendoient en être aussi exempts, y ont été assujettis par Arrêt du Conseil.

Tarif des Villes.

721. Il y a plusieurs autres Villes dans le Royaume, telles que Poissy, Pontoise, Niort, Aumale, où il a été établi des Droits de Tarif, pour y tenir lieu de même du payement de la Taille : comme ils ne font point partie de la Ferme des Aides, & qu'il y a pour chacun de ces Tarifs des Fermes particulieres, il n'en sera point ici question.

CHAPITRE VI.

DES DROITS DE CLOISON A ANGERS.

Origine.

722. CES Droits ne sont point portés nommément dans le Bail general, mais ils sont compris sous le nom general d'Octrois, & comme tels font partie de la Ferme des Aides. Quoiqu'on ne se soit pas proposé de traiter ici de chacun des Octrois en particulier, ainsi qu'on l'a dit au chapitre de ces Droits en general ; on va parler de ceux de Cloison à Angers, parce que ceux-ci ne sont pas seulement Droits d'Octrois, mais qu'ils sont en même temps Droits de Péage (*a*), que la connoissance en est intéressante par le rapport qu'ils ont avec le commerce, à cause de la Navigation de la Loire sur laquelle ils sont

(*a*) On appelle Droit de Péage, tout Droit qui se leve sur les Denrées & Marchandises, pour le simple emprunt de passage.

ANGERS.

perçus, & qu'il a été rendu sur leur perception plusieurs Réglemens dont il est nécessaire de savoir les dispositions.

Idem.

723. Louis, Duc d'Anjou, second fils du Roi Jean, entreprit, vers le milieu du quatorziéme siecle, d'achever le projet qu'avoit commencé, vers la fin du douziéme, Jean sans Terre Roi de la Grande Bretagne, sur lequel Philippe Auguste avoit confisqué la Province d'Anjou pour crime de félonie. Ce projet étoit la construction d'une Place forte du côté de l'Occident, qui devoit servir de Barriere ou Cloison pour fermer le passage de la Loire. On appella Droit de Cloison le subside établi pour les dépenses de cette construction. On voit par des Lettres-Patentes données sous Louis XI. au mois de Février 1474. que ce Droit avoit été concedé à la Ville en forme d'Octroi. L'article VIII. des mêmes Lettres la confirme dans cette jouissance (*a*). Ce Droit fut doublé en 1477. par Lettres-Patentes du 23 Juin (*b*). Il fut arrêté le 5 Decembre 1500. par les Echevins & Notables une nouvelle Pancarte ou Tarif de la simple & double Cloison. La perception du doublement fut interrompue pendant plusieurs années, elle fut renouvellée pour cinq années en 1596. par Lettres-Patentes d'Henri IV. (*c*) & ensuite prorogée par différens Reglemens, notamment par une Déclaration du 24 Juillet 1638. & un Arrêt du Conseil du 3 Mars 1645. La même Déclaration ordonna la levée de la triple Cloison (*d*). L'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1659. confirma la perception du doublement & du tiercement qui avoient été supprimés par Arrêt du Parlement du 7 Août 1657.

Pancarte du 5 Decembre 1500.

Déclaration du 24 Juillet 1638.
Arrêt du Conseil du 3 Mars 1645.
Autre du 10 Juillet 1659.
Arr. du Parlement du 7 Août 1657.

Enfin les Droits de double & triple Cloison furent réunis à perpétuité à la Ferme de la premiere moitié des Octrois faisant partie de celle des Aides sous le Bail de Villars par Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1663. qui laisse à la Ville la jouissance de la simple Cloison, & décharge en même temps le Droit de Cloison de l'augmentation du parisis, sol & six deniers pour livre.

Il avoit été arrêté le 2 Janvier 1657. en l'Hôtel-de-Ville & en présence des Echevins & Notables, par l'Intendant de la Generalité de Tours, une nouvelle Pancarte des Droits de simple, double & triple Cloison, qui fut renouvellée le 8 Septembre 1681. C'est sur ce Tarif qu'on fit le partage de la simple d'avec la double & la triple Cloison en conséquence de l'Arrêt de 1663. L'exécution en a été ordonnée par Déclaration du 3 Mars 1705. Voyez ce Tarif à la fin du présent chapitre.

Tarif du 2 Janvier 1657.

Déclaration du 3 Mars 1705.

Cas de la perception.

724. Les Droits de Cloison se perçoivent sur les Denrées & Marchandises entrant, sortant ou passant par la Ville & Quinte, autrement Banlieue d'Angers, & par les fins *& mètes* d'entre le Port d'Ingrande, le Pont de Cé & le Port de la Ville-l'Evêque, soit par eau, soit par terre, ainsi que sur celles montant, descendant ou traversant par l'une des Rivieres de Loire, Mayenne

Lettres Patentes de Fevr. 1474.
Pancarte du 5 Decembre 1500.
Bail de Mariet, du 14 Juill. 1656.
Tarif du 2 Janv. 1657.
Bail de Cottereau du 10 Fev. 1699.
Arrêts du Conseil

(*a*) Ces Lettres furent vérifiées & enterinées le 18 Mars suivant, par les Généraux-Conseillers des Finances, qui tenoient lieu pour lors, de la Cour des Aides.

(*b*) Voyez le préambule de l'Arrêt du 11 Mai 1605, qui supprime le doublement.

(*c*) Voyez aussi le préambule de l'Arrêt du Parlement, du 7 Août 1657, rendu pour la suppression du même doublement.

(*d*) Voyez celui de l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1659.

ANGERS.

& du Loir (*a*), & ce ſans aucune exception, en faveur de quelques Privilégiés que ce ſoit, même des Eccléſiaſtiques.

Ils ſont dûs de même ſur les Denrées & Marchandiſes déchargées dans les Fauxbourgs & dans les Maiſons ſituées hors la Ville, dans l'étendue de la Quinte de ladite Ville : à l'effet de quoi il eſt fait défenſes aux Voituriers & autres de les décharger dans ladite étendue, qu'elles n'ayent été conduites au plus prochain Bureau du lieu de la deſtination, pour y être déclarées & les Droits acquittés, à peine d'amende & de confiſcation. Il eſt enjoint auxdits Voituriers qui paſſent debout par la Ville d'Angers, de repréſenter à leur arrivée leurs Lettres de Voiture en bonne forme.

des 7 Juin 1723 & 20 Nov. 1725, & de la C. des Aid. des 4 Dec. 1739 & 5 Août 1744, pour fauſſeté ou défaut de déclaration.

Arrêt proviſoire du 21 Mars 1741. (temps de Foire.)

Arr. du C. du 19 Mars 1740, & aut. de la C. des Aides du 21 Mai 1745.

Arrêt du Conſeil du 9 Nov. 1700, pour la ſortie.

Ils ſe perçoivent en outre à la ſortie de ladite Ville, quoiqu'ils ayent été perçus à l'entrée ſur pluſieurs eſpeces de Marchandiſes déſignées par la Pancarte de 1657. ainſi qu'on le verra dans cette Pancarte.

725. Il n'eſt levé aucun Droit de Cloiſon, 1°. ſur les choſes que les Habitans d'Angers font entrer dans ladite Ville pour leur proviſion, en faiſant au Bureau leur déclaration, ou en donnant des certificats qui peuvent être ſur papier commun, & doivent contenir le nom, la qualité, la Paroiſſe & la demeure de l'Habitant, la choſe qu'il fait venir, le lieu d'où elle vient, par qui elle eſt amenée, par quelle porte elle doit entrer & que c'eſt pour ſa proviſion : & à cet effet le Fermier eſt tenu d'avoir aux portes de la Ville & autres lieux, des Commis pour retirer leſdits certificats ou recevoir la déclaration deſdits Habitans ſur un Regiſtre ſans que ces derniers puiſſent être obligés de l'aller certifier dans un autre Bureau.

Exceptions.
Bail de Mariet, du 14 Juin 1656.
Pancarte du 2 Janvier 1657.
Arr. cont. du C. du 14 Mars 1702. (*b*) confirmé par autre du 11 Juin 1719.
Aut. des 28 Mars & 26 Sept. 1721.
Sent. de l'Elec. du 17 Juin 1681. concern. la forme des Certificats..

2°. Sur les Vins qui entrent dans la Ville pour y être vendus & conſommés.

Même Arrêt du 14 Mars 1702.

3°. Sur les Marchandiſes & Denrées qui entrent aux jours des quatre Foires franches qui s'y tiennent le premier Mai, le 6 Août, à la Fête-Dieu & à la S. Martin (*c*).

Idem.

4°. Sur celles qui ſont apportées à bras ou à col, & dont la valeur eſt au-deſſous de quarante ſols.

Idem.

Les Vins & Eaux-de-vie qui ſont embarqués ſur la Riviere de Loire ou qui

Arrêt du C du 21 Oct. 1679. confir. ſpecial. par rapp. aux Dr. de Cloiſon, par celui du 18 Nov. ſuivant.

(*a*) Ce ſont les termes de la Pancarte de 1500. Voici comme s'explique le Bail de Mariette : Lequel péage de Droit de Cloiſon ſimple, double & triple, ſe leve & perçoit ſur les Denrées & Marchandiſes paſſant par les portes haute & baſſe chaîne de ladite Ville, & par les Quintes & Bailliages des Ponts de Cé, Ingrande, Rochefort & autres Tabelliers étant au dedans deſdites Quintes & Bailliages.

(*b*) Le Même Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1702, a déchargé la Ville d'Angers de l'ancienne impoſition du ſol pour livre.

Il y a un autre Arrêt du même jour, qui regle les Barrieres dans l'étendue deſquelles les Droits d'Entrées doivent être perçus, & qui défend de les lever dans les lieux ſitués au-delà des anciennes.

(*c*) Le Parlement, par Arrêts des 21 Avril & 6 Septembre 1717, décharge des Droits de Cloiſon, les Marchands forains qui viennent aux Foires franches d'Angers, ſur les Marchandiſes qu'ils y font arriver, quoique déballées deux jours avant l'ouverture deſdites Foires, & emballées deux jours après, & leur permet en outre, de déballer dans les Auberges.

ANGERS.

sortent de la Province d'Anjou, tant par eau que par terre, sont déchargés des Droits de simple, double & triple Cloison ; il est fait mention de cette décharge dans chaque Bail de la sous-Ferme (*a*).

Arrêts du C. des 9 Nov. 170 , & 22 Decembre 17.2.

Les Marchandises provenant du Commerce des Indes Orientales & Occidentales, ne sont point exemptes des Droits de Cloison.

Ils doivent être régis comme les Octrois. Arrêt de la C. des Aid. 21 Mai 1745.

726. Comme ces Droits sont au nombre des Octrois, ils doivent être régis comme les autres Drpits de pareille qualité dont l'Ordonnance a reglé la perception (689.). Voyez ce qui concerne les déclarations, les Lettres de Voiture & le payement des Droits, N. 53. & suivans.

727. *TARIF des Droits de double & triple Cloison, suivant la division qui en a été faite d'avec la simple, sur la Pancarte arrêtée en l'Hôtel-de-Ville d'Angers le 2 Juillet* 1657, *en exécution de la Déclaration du Roy du 3 Mars* 1705.

	℔	ß	₰
ACIER, la charge		2.	6.
Airain ouvré, le cent		5.	
Aloses, Saumons & Anguilles, la charge entrant ou sortant		2.	6.
Amandes, Alun, Ris & Papier, la charge		3.	4.
Amidon, le cent		5.	
Angelots, la charge		2.	
Ardoises de toutes sortes, le millier			6.
Argent & Or brisé, le cent		6.	8.
Avoine, Chenevi, Mil, Pois, Féves, Serres, Graine de Lin, & autres Grains, la charge			6.
Aygrun, la somme			4.
B			
Baguettes, autrement Bayettes & Reveſches		2.	2. $\frac{2}{3}$
Balaine, le cent		5.	
Bazannes tannées, la douzaine			6.
Bazins, le cent pesant		6.	8.
Baudriers, le cent en nombre		6.	8.
Beurre, Oing ou Suif, le cent pesant		1.	
Bierre, la Pipe		2.	
Bled, Seigle, Froment, Orge & Farine, entrant dans ladite Ville pour y être consommés, pour la provision de l'Habitant, moyennant certificat		*Neant.*	
Mêmes Grains & Farine sortant de ladite Ville par Charettes & Batteaux, ou passant par les Mettes où la Cloison est due, la charge			6.
Boccassin, le cent		5.	
Bœufs ou Vaches, entrant ou passant			4.
Bois Mérain à Pipe, le millier		3.	4.

(*a*) L'Arrêt du 21 Octobre 1679, porte moderation pour un temps limité, de differens autres Droits, dépendans tant de la Ferme des Aides que des Cinq grosses Fermes, sur les mêmes Vins & Eaux-de-vie. Ces moderations ont été nécessaires pour la balance du Commerce, qui se trouveroit rompue par la multiplicité des Droits locaux & autres qui se perçoivent dans la Province d'Anjou.

Bois

	℔	ß	₰
Bois (Barils de), & Sellerie, la charge			4.
Bois à faire ouvrage, & autres, la chartée			4.
Bois, la charge d'Aſne ou Cheval			⅔ de d^er.
Bois Mérain à Buſſes, le millier		1.	8.
Bonnets, le cent		5.	
Boucles de fer, ou Ardillon, le cent			10.
Bougrains, le cent		5.	
Bouſſes de Mail, le cent		5.	
Bouracan de Flandres, le cent		6.	8.
Bourres, le cent		1.	
Bouteilles de verre, la douzaine			8.
Bray, le cent			8.

C.

Caboches, le cent			8.
Camelots, le cent		6.	8.
Cannevas, le cent		5.	
Caſſonnades, le cent		5.	

L'Arrêt de la Cour des Aides du 2 Mars 1686. ordonne la levée des Cinq ſols par cent peſant de Caſſonnade, dans les lieux de l'Election d'Angers où ſe perçoivent les Droits de double & triple Cloiſon.

Catalognes, le cent peſant		6.	8.
Cartes, le cent peſant		5.	
Caſſe. *Idem*		5.	
Cendres, Gravelées, le cent		5.	
Cercles à Cuves, la chartée		2.	6.
Cercles ordinaires, la fourniture			4. obole.
Chanvre, la charge		2.	6.
Chanvre (poid de)			2. obole.
Chapeaux, la piéce			8.
Charbon de bois, la charge			6.
Charbon de terre, fourniture		10.	
Charge de Fruits			2.
Charge de Ryfort, Navets, Oignons, Poirée & Raves.			4.
Chaudrons, le cent peſant		5.	
Chaux, la fourniture		6.	8.
Chegroux ou Poupée, le cent		1.	8.
Chevaux, la piéce pour vendre			6.
Chevreaux, la piéce			⅔ de d^er.
Cidre, la pipe		2.	
Cire, le cent peſant		3.	4.
Clou, le cent peſant			10.
Colle de toutes ſortes		5.	
Cordes & Cordages, le cent		3.	4.
Cordons, le cent peſant		5.	
Cordouan, la douzaine		1.	
Côtes de Porc ou autre viande			2.
Cotton, le cent peſant		5.	
Couetil, *Idem*		5.	
Courbes de Bats, la charge			4.
Craye ou Ocre, le cent peſant			2.
Creuſets, la charge			6.
Cuir de Bœuf ou Vache, à tanner			2.

ANGERS.

	℔	ß	₰
Cuir de Bœuf ou Vache, tanné			4.
Cuivre ouvré, le cent pesant.		2.	6.
Cuivre non ouvré. *Idem.*		1.	
D.			
Dentelles de toutes sortes.		6.	8.
Draps fins de toutes sortes, de Flandres, de Brabant, Angleterre, Montvilliers, Rouen, Evreux, Espagne, Hollande : Draps de Soye, & autres semblables, le cent		6.	8.
Petits Draps de Poitou, le cent		3.	4.
Draps de Vire, Saint Jame, Saint Lo, Bayeux; & autres semblables, le cent		5.	
Droguets & Frises de toutes sortes, le cent.		5.	
Drogueries, Epiceries, Teintures de toutes sortes, & Huile d'Olive, le cent.		5.	
E			
Epingles, le cent pesant.		5.	
Etamines, *Idem.*		5.	
Etaim, *Idem.*		1.	8.
F			
Faucilles, le cent pesant.			6.
Faux, la piéce.			4.
Fayence, par livre.			4.
Fer d'Espagne, le cent pesant.			6.
Gros Fer, *Idem.*			10.
Ferronnerie, *Idem.*			10.
Feuillins, *Idem.*		3.	4.
Fil de fer, *Idem.*		5.	
Fil teint, & autres, *Idem.*		5.	
Fil de Lin, *Idem.*		3.	4.
Foin, la chartée.			8.
Frette, *Idem.*		2.	6.
Fromages, le cent pesant.		5.	
Futaines, *Idem.*		6.	8.
G.			
Guenilles, le cent.		1.	1. obole.
H.			
Hareng sor, la Barique.		2.	
Hareng blanc, la Barique.		3.	4.
Huile de Poisson, le cent.		1.	6.
Huile de Noix, le cent.		5.	
L.			
Laine & Agnelins, le cent.		1.	8.
Latte, le millier.			8.
Lemproyes, le cent en nombre.		5.	
Librairie, le cent pesant.		3.	4.
Lie de Vin, la Pipe.		2.	
Linge ou Toile, le cent pesant.		3.	4.
M.			
Maroquin, la douzaine.		2.	
Mercerie menue, le cent.		5.	
Mercerie mêlée, ou grosse Mercerie, le cent		6.	8.
Métail vieux, le cent pesant.		2.	6.
Miel, le cent pesant.		1.	

	℔	ß	₰
Mitraille, le cent pesant.			10.
Mocade, le cent.		6.	8.
Moucles, la charge.			10.
Morues parée, le cent en nombre, & à proportion.		1.	
Morues vertes.		6.	8.
Moutons, la piéce.			1.
N.			
Noix, le cent de Boisseaux, & à proportion.		10.	
Noix de Galles, le cent pesant.		5.	
O.			
Os de Bœuf, le millier.		1.	
P.			
Peaux de Connils, le cent.		3.	4.
Peaux avec la Laine, le cent pesant.			10.
Pelleterie grosse, le cent pesant.		3.	4.
Pelleterie pour Gantiers, le cent pesant.		5.	
Plomb, le cent pesant.		1.	
Poeles de fer, le cent pesant.		1.	8.
Poil de Chévre & autres, le cent.		1.	8.
Poisson de mer, Congre, Raye & autre Poisson, la charge.		5.	
Poisson d'eau douce, pour livre de la valeur.			6.
Porcs gras & maigres entrant ou sortant, la piéce, à la réserve des Cochons de lait.			3.
Pots de fer, le cent pesant.			10.
Poterie de terre, la charge.			2.
Pottin, le cent pesant.			10.
Poudre à Canon, le cent pesant.		10.	
Poullailles, Oeufs, Oiseaux, Oye & autre Gibier, la somme.		1.	
Pruneaux, le cent pesant, & à proportion.		1.	6.
Q.			
Quincaillerie, le cent pesant.		5.	
R.			
Rubans de soye, le cent.		6.	8.
Résine & Gomme, *Idem.*			8.
S.			
Sabots, la charge ou grosse.			4.
Salpêtre, le cent pesant.		5.	
Savon, le cent pesant.		5.	
Saumon, la piéce sortant de la Ville & Fauxbourgs.		1.	4.
Serges de toutes sortes, le cent.		5.	
Souliers apportés à vendre par autres que par les Maîtres Cordonniers ou Savetiers de la Ville & Fauxbourgs, la douzaine de paires, & à proportion.		4.	
Soye de toutes sortes, le cent pesant.		6.	8.
Sucre, le cent pesant.		5.	
T.			
Tabac, le cent pesant.		5.	
Tableaux, le cent.		5.	
Tan, la chartée.			8.
Tapisserie, le cent pesant.		6.	8.
Thuilles ou Carreaux, le millier.		1.	
Toile de Baptiste ou Hollande, le cent pesant.		6.	8.

ANGERS.

	℔	ß	₰
Toile de ſoye, *Idem.*		6.	8.
Toile du Luc, *Idem.*		3.	4.
Toile de Laval, *Idem.*		6.	8.
Tonneau neufs, la fourniture.	1.		
Tonneaux vieux, *Idem.*		8.	
Tranchans de toutes ſortes, le cent.			10.
Treillis, le cent.		5.	
Tuffeaux, le Batteau chargé.		2.	6.

V.

Veaux, la piéce.			4.
Verre en table, la chartée.		12.	
Vin Forain & autres, la Pipe.		2.	6.
Vinaigre, *Idem.*		2.	6.

Arrêt du Conſeil du 9 Nov. 1700.

Il faut obſerver que, ſuivant le Tarif, la charge d'Aloſes, Saumons & Anguilles, les Porcs gras & maigres, payent les Droits de Cloiſon non-ſeulement à l'entrée, mais encore à la ſortie de la Ville, & que les bled, ſeigle, froment, orge & farine, & les Saumons par piece, ne les payent qu'à la ſortie, perception qui a été confirmée par Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1700.

Voyez le Tarif.

A l'égard des Marchandiſes obmiſes audit Tarif, même celles voiturées par les Meſſagers, il eſt dû pour la double & triple Cloiſon ſix deniers une obole pour livre de leur valeur, à l'exception, comme on l'a déja dit, des mêmes Denrées & autres choſes apportées à col ou à bras, dont la valeur ne va pas à quarante ſols, leſquelles ſont déchargées de tous Droits.

Voyez le Tarif.

La charge de cheval de quelque Marchandiſe que ce ſoit, eſt fixée à trois cent peſant.

CHAPITRE VII.

DES DROITS D'ENTRE'E SUR LE VIN ETRANGER ENTRANT DANS LE GOUVERNEMENT DE LYON.

Origine.

728. LE Lyonnois & le Beaujolois ſont des pays de vignoble; la premiere reſſource des Habitans de ces Provinces pour leur ſubſiſtance & le payement de leurs impoſitions, eſt la récolte des Vins. Pour en favoriſer la conſommation, il a été ordonné par différens Arrêts du Conſeil, que les Vins de Bourgogne, du Mâconnois & autres Vins étrangers entrant dans la Ville de Lyon, payeroient le quatruple des Droits d'Octroi qui ſe perçoivent ſur les Vins du pays, avec défenſes au Fermier de faire aucune compoſition avec les redevables pour raiſon deſdits Droits ſur les Vins étrangers. Cette augmentation ne ſe trouva point ſuffiſante pour faire donner la préférence

aux Vins du Gouvernement Lyonnois ſur ceux de Bourgogne & du Maconnois qui ſont d'une qualité ſupérieure & peuvent être donnés à un moindre prix à cauſe de l'abondance du terroir & de la modicité des charges de ces dernieres Provinces ; il fut créé par Arrêts du Conſeil des 19 Août & 7 Novembre 1721. & Lettres-Patentes du 25 dudit mois de Novembre, un nouveau Droit de trois livres par aſnée ou charge d'un Aſne, revenant au tiers du muid de Paris, ſur tous leſdits Vins étrangers entant dans les Provinces de Lyonnois & Beaujolois & autres lieux du Gouvernement Lyonnois pour y être conſommés. Cet établiſſement étoit trop diſpendieux : il falloit établir pour cette perception nombre de Bureaux pour garder les paſſages du Maconnois & du Beaujolois ; les frais de régie auroient ſurpaſſé le produit. Il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1723. que les trois livres par aſnée ne ſeroient perçues qu'aux entrées de la Ville de Lyon ſur tous les Vins étrangers deſtinés pour la conſommation de ladite Ville, & que ce Droit ſeroit imputé & pris en déduction du quatruple des Droits qui ſont dûs au Fermier des Octrois. C'eſt ce Droit de trois livres dont il eſt ici queſtion & qui fait partie de la Ferme generale des Aides.

Fixation.

Arrêts du Conſeil des 19 Août & 7 Novembre 1721, & Lettres Patentes du 25 dudit mois, regiſt. en la Cour des Aides le 19 Fevrier 1722.

Cas de la perception.

Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1723.

Le lieu de la Guillotiere dont les Habitans prétendoient faire partie du Dauphiné, a été déclaré Fauxbourg de Lyon, & comme tel aſſujetti aux Droits d'Aides.

Lieu de la Guillotiere.

Arr. du C. des 11 Dec. 1725, & 7 Sept. 1734.

CHAPITRE VIII.

DU DROIT DE PIED FOURCHE' DU COTANTIN.

729. IL n'a pas été poſſible de remonter juſqu'à l'origine de ce Droit. Le titre le plus ancien dont on ait connoiſſance eſt un Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1633. & une Pancarte arrêtée en conſéquence le 9 Novembre ſuivant au Bureau des Finances de Caen, par laquelle il a été fixé, ſçavoir,

Etabliſſement.

Fixation.

Par Cheval ou Jument, à trois ſols.....	3 ß
Par Bœuf ou Vache, à.....	2
Par Porc, à.....	1
Et pour chaque Bête à laine.....	6 ₰

L'Edit de Mars 1633. qui ordonne l'exécution de ladite Pancarte, ſert de Réglement pour la perception de ce Droit. On va rapporter les diſpoſitions qu'il contient.

Edit de Mars 1633 regiſt. en la C. des Aides de R. le 27 du même mois.

730. Le Droit eſt dû dans les Foires & Marchés qui ſe tiennent dans l'étendue du Bailliage de Cotantin & anciens reſſorts d'icelui, ſur les Beſtiaux ci-deſſus amenés auxdites Foires & Marchés, ſoit qu'ils y ſoient vendus ou non, & ſans que les Chevaux, ſous prétexte qu'ils ſont ſcellés & qu'ils ſer-

Cas de la perception.

Article I.

COTANTIN.

vent de monture aux vendeurs, puiſſent en être exceptés, lorſqu'ils y ont été expoſés en vente.

Bureaux. Article II.

731. Il eſt enjoint au Fermier d'avoir un Bureau ou une Cabanne dans le lieu le plus commode de la Foire, pour y recevoir les Droits qui doivent être payés avant la ſortie, & dont il doit être délivré un bulletin pour la quantité de Beſtiaux dont les Droits ont été acquittés. Ce Bulletin doit être repréſenté aux gardes des Paſſages, à peine de confiſcation des Beſtiaux qui ſortiroient du champ de Foire par des chemins obliques autres que ceux où les gardes ſont poſtés, & de 100 livres d'amende que les Juges ne peuvent réduire qu'à 75 livres, c'eſt-à-dire, d'un quart.

Formalités preſcrites aux Marchands & autr.

Idem. Article III.

732. Il eſt fait défenſes aux Marchands & autres, de faire ſortir aucuns Beſtiaux deſdites Foires & Marchés avant neuf heures du matin en Hiver & huit heures en Eté, & de les laiſſer dans le champ de Foire après le Soleil couché, ſans en avoir acquitté les Droits ſous les mêmes peines.

Idem. Article IV.

733. Il eſt enjoint auſſi ſous pareilles peines, à toutes perſonnes qui auront acheté des Beſtiaux la veille, le jour & le lendemain des Foires, en tout autre lieu que celui du champ de Foire dans l'étendue d'une lieue aux environs, d'en acquitter les Droits dans l'inſtant de la vente, comme ſi elle eût été faite dans le Champ de Foire. Le Fermier, en cas de contravention, eſt admis à faire preuve.

Idem. Article VI.

734. Lorſque les Beſtiaux ſont conduits par gens ſans aveu, & qu'il n'eſt pas poſſible de connoître ceux à qui ils appartiennent pour avoir le payement des Droits, ils doivent être mis en garde au Parc le plus prochain, & pour tenir lieu de Billet ſommaire il en doit être dreſſé procès-verbal contenant le nombre & la déſignation des Beſtiaux dont il eſt fait mention ſur le Regiſtre du Parquier. Il doit être délivré copie du procès-verbal au Propriétaire, lorſqu'il ſe préſente pour reclamer leſdits Beſtiaux & lui en être donné main-levée proviſoire en fourniſſant caution ſolvable pour acquitter les Droits & les frais.

Cette précaution eſt néceſſaire, puiſque ces Droits ne s'acquittent qu'à la ſortie.

Article VII.

Si dans les trois jours les Propriétaires ne ſe ptéſentent pas & ne retirent pas leurs Beſtiaux ſous caution, il eſt permis au Fermier, pour éviter au déperiſſement, de les faire vendre à l'enchere au plus prochain Marché ſans qu'il ait beſoin de permiſſion de Juſtice, à la charge que la vente en ſera faite par un Huiſſier ou Sergent, en préſence de deux témoins qui doivent ſigner au procès-verbal, pour le prix en être mis entre les mains du Fermier à la caution du Bail.

Article VIII.

Si les Propriétaires qui ne ſe ſeroient pas préſentés, prétendent avoir des moyens à oppoſer contre la ſaiſie, ils ſont tenus de les faire ſignifier au Fermier dans la huitaine de ladite vente, & de conſtituer Procureur en l'Election, après lequel temps le prix de la vente eſt acquis au Fermier à titre de confiſcation.

Droits d'Enregiſtrement. Article IX.

735. Les Droits d'enregiſtrement des arrieres-baux & abonnemens qui peuvent être faits deſdits Droits ſont fixés à 50 livres dans chaque Election où les Foires ſont ſituées. Ceux pour la preſtation de ſerment des Commis qui ne

l'ont point prêté dans d'autres parties des Fermes, ſe doivent payer comme pour la réception des Commis de la Ferme des Aides.

736. Tous Employés des Fermes peuvent être Gardes auxdites Foires & dreſſer des procès-verbaux de contravention, pourvû qu'ils ayent prêté ſerment dans le reſſort de la Cour des Aides de Normandie, en faiſant mention dans leſdits procès-verbaux de leur qualité & de la Juriſdiction où ils ont été reçus, & en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites par l'Ordonnance des Aides de 1680.

Faculté aux Commis de verbaliſer. Article V.

737. Au ſurplus, les Réglemens rendus pour les autres Fermes du Roi, & particulierement pour les Aides, doivent être exécutés pour la perception de ces Droits.

Reglem. pour les aut. Dr. d'Aid. communs pour celui-ci. Article X.

CHAPITRE IX.

DES DROITS D'AYDES DANS LA VILLE DE VERSAILLES.

§. I.

De la Régie de ces Droits.

738. LES Droits d'Aides qui ſe lévent à Verſailles, ne ſont point partie de la Ferme generale des Aides. Ils en ont été détachés & mis en Régie en 1674. lorſque le Roi commença à faire ſon ſéjour dans ce lieu. L'Adjudicataire des Fermes generales a été chargé de cette Régie depuis nombre d'années par différens Arrêts qui ont été donnés au renouvellement des Baux Elle eſt ordinairement confiée à celui des Fermiers Generaux qui a dans ſon département l'Election de Paris. Il y a à Verſailles un Directeur particulier établi pour faire la perception & le recouvrement des Droits. Le compte en eſt par lui rendu audit Adjudicataire, & enſuite examiné & arrêté par M. le Bailly de Verſailles. Les deniers ſont remis au Receveur particulier des Domaines & Bois de Verſailles & Marly établi en exécution de la Déclaration du 6 Octobre 1722. Le produit de ces Droits joint à celui deſdits Domaines & Bois eſt ſpécialement affecté aux réparations des Maiſons particulieres appartenant au Roi dans cette Ville, aux dépenſes que Sa Majeſté fait faire dans ſes Parcs pour la commodité des Chaſſes, au payement des Officiers Gardes-Chaſſes, Suiſſes & autres gens & domeſtiques employés aux Châteaux de Verſailles & Marly ſuivant les états qui en ſont dreſſés.

Ils ne ſont point partie de la Ferme des Aides. Arr. du C. des 17 Dec. 1686, dern. Dec. 1687, 29 Sep. 1697, 8 Mars 1704. 13 Oct. 1711, 26 Mai 1719, 26 Av. 1720, 4 Av. 1721, 10 Dec. 1726, 23 Sept. 1732, 7 Oct. 1738, & 21 Avril 1745. Edit d'Août 1745, Art. V. Edit de Mai 1716, & Déclarat. du 6 Octobre 1722.

A quelle dépenſe le produit en eſt affecté. Idem.

On va parler ſucceſſivement des Droits d'Entrée, de ceux de Gros & de ceux de détail qui ſe perçoivent dans ladite Ville.

ENTRE'ES.

Droits d'entrée. Fixation.

Edit d'Août 1745, registré au Parlement le 31 Août suivant. Art. I. & II.

§. II.

Des Droits d'Entrée.

739. Il a été établi dans la Ville de Verſailles par Edit d'Août 1745. de nouveaux Droits qui joints aux anciens ont été fixés par cet Edit.

SÇAVOIR,

		℔	ß	₰
BOISSONS	Par muid d'Eau-de-vie, à.....	10.		
	Outre les 50 liv. 8 ſ. par muid qui ſe perçoivent dans ladite Ville, comme dépendante du Plat-Pays de Paris, (N. 74.) ſuivant l'Edit de 1686, & qui appartiennent à la Ferme Générale.			
	Par muid de Vin de Liqueur.....	10.		
	Comme pour l'Eau-de-vie.			
	Par muid de Vin ordinaire.....	4.		
	Par muid de Bierre.....	2.		
	Outre les Droits de Controlle de 30 ſols par muid, qui ſe payent ſur celle façonnée dans ladite Ville, comme dans les autres lieux ſujets aux Aides, (650) Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1710.			
	Par muid de Cidre & Poiré, ſoit à l'Entrée, ſoit au Braſſage, comme pour la Bierre, cy.	2.		
BESTIAL à Pied-fourché.	Bœufs, pour chaque piéce.....	12.		
	Vaches, *Idem*.....	8.		
	Veaux.....	1.	10.	
	Moutons & Brebis.....		10.	
	Porcs.....	2.		
	Sur les mêmes Viandes en piéces ou morceaux, à proportion. Cette proportion s'évalue ſur le pied de ſix deniers pour livre de chair morte.			
FOIN.....	par cent.....	1.		
PAILLE...	*Idem*.....		10.	
AVOINE...	Par ſeptier, contenant 12 Boiſſeaux, meſ. de Paris.	1.		
Bois à bruler.	Par voye.....		10.	
	Par cent de Fagots, ou Cotterêts, par évaluation, cy.....		5.	
	Par cent de Bourées, par évaluation.....		2.	6
	Par Déciſion du Conſeil du 9 Septembre 1745, il a été arrêté que le Droit ne ſeroit perçu que ſur le Bois à bruler, & non ſur les Bois à bâtir, œuvrés ou à œuvrer.			

Les quatre sols pour livre doivent être pris en outre sur lesdits Droits. Article III.

740. Ces Droits se perçoivent conformément aux Réglemens rendus pour les autres Droits d'Aides, & doivent être payés par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques (a), Nobles, Sécretaires du Roi, Commensaux & tous autres Privilégiés sans aucune exception, même pour les Denrées du crû du Domaine du Roi destinées pour l'usage de sa Maison. *Nulle exemption.* Article IV.

741. Ils ne se lévent point sur les Denrées qui ne font que passer debout, à condition par les Propriétaires ou Conducteurs, d'en faire leur déclaration aux Bureaux d'Entrée & d'y consigner les Droits qui leur sont rendus en rapportant la quittance de consignation avec le certificat du Commis du Bureau par lequel lesdites Marchandises sont sorties. *Exemption en passe-debout.* Même Article.

742. L'article II. de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. titre des Droits sur le Bestial à pied fourché, qui ordonne de payer les Droits & & de prendre acquit avant de faire entrer les Bestiaux (204.) L'article III. qui enjoint aux Bouchers de représenter l'acquit des Droits des deux dernieres semaines. (206.) Le VIII. qui autorise les visites des Commis. (220.) Le XXVII. qui fixe les heures pour l'entrée du Bestial, (203.) Le XXIX. qui défend aux Bouchers & Chaircuitiers d'acheter des chairs par morceaux, (221.) Tous ces articles doivent être exécutés dans la Ville de Versailles. *Articles de l'Ordonnance exécutés dans Versailles.* Arrêts du Conseil des 20 Mai 1722, & premier Fevrier 1724.

Il est enjoint de plus aux Bouchers qui font venir des Bestiaux en commun pour les tuer & en partager le débit, d'en faire déclaration aux Entrées ou avant de les tuer : & il leur est défendu de tenir aucune Boucherie ni tuer aucun Bestial ailleurs qu'en ladite Ville, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. *Décl. prescrites aux Bouchers, & défense à eux de tuer ailleurs que dans la Ville.* Même Arrêt du 20 Mai 1722.

§. III.

Des Droits de Gros & autres y joints.

743. Les Droits de Gros, Augmentation, Jauge-Courtage & Courtiers-Jaugeurs, soit à la vente en gros, soit à l'arrivée, se perçoivent à Versailles comme dans les autres lieux sujets à ces Droits. Voyez Livre II. où il est traité desdits Droits. *Droits de Gros dans Versailles.* Arrêt du Conseil du 17 Dec. 1686.

Les Receveurs ou Buralistes d'Arpajon, Choisy, du Perray, de Poissy, du Pecq & de la Queue, reçoivent par anticipation pour le compte de la Régie, le Gros d'arrivée sur les Boissons destinées pour cette Ville, conformément aux dispositions rapportées Livre II. N. 941. & 942. Cette perception a été autorisée par Décision du Conseil du 7 Septembre 1737.

744. Il se léve en outre dans ladite Ville un Droit d'Etape de dix sols par muid de Vin & d'Eau-de-vie, & de cinq sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré mis & déposés en la Halle établie par les Lettres-Patentes de Juillet 1677. *Droit d'Etape.* Lettres Patentes de Juillet 1677.

(a) Les Recolets ont été assujettis au payement des Droits d'Aides, des Vins qu'ils font entrer dans ladite Ville, par Arrêt du Conseil du 29 Sept. 1722, qui leur accorde en même temps la somme de 200 livres par an par forme d'indemnité.

VERSAILLES.

Cette Halle y a été établie à l'inſtar de celle de Paris, pour y dépoſer les Vins des Marchands Forains, à l'effet de procurer dans cette Ville une plus grande abondance de Vins, & d'en faire baiſſer le prix. Elle n'eſt deſtinée que pour eux & il eſt fait défenſes aux Marchands de Vin demeurant dans ladite Ville, d'y mettre directement ni indirectement aucuns Vins, à peine de 300 livres d'amende, de confiſcation des Vins & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Régiſſeur des Droits d'Aides de ladite Ville. Cependant il ſe relâche quelquefois de l'exécution de cette diſpoſition, & permet à quelques Marchands domiciliés, de faire porter leur Vin ſur l'Etape, lorſqu'elle n'eſt point ſuffiſamment approviſionnée par les Marchands Forains.

Sentence du Bailli de Verſailles, du 6 Août 1722.

745. Pour ce qui regarde la défenſe des Magaſins & Entrepôts dans les trois lieues de Verſailles. Voyez Livre II. N. 817. les mêmes défenſes à l'égard de toutes les Villes où il y a Etape.

Eau-de-vie. Défenſes à tous Marchands & autres dans les 3 lieues de lad. Ville, d'en avoir en tonneaux de quelque eſpece que ce ſoit.

L'Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1692. rendu particulierement pour la Ville de Verſailles, défend à tous Marchands & autres dans les trois lieues de ladite Ville hors l'étendue du plat pays de Paris (*a*), d'avoir de l'Eau-de-vie en tonneaux de quelque eſpece que ce ſoit, & leur permet d'en avoir ſeulement en bouteilles & pintes, pour les vendre à petites meſures. à peine de confiſcation d'Eau-de-vie & de 500 livres d'amende. Il leur a cependant été permis par Déciſion du Conſeil du 18 Juin 1729. d'en avoir en quarts de muids juſques à concurrence d'un quart en perce & d'un quart plein, à condition de n'en point abuſer.

Arrêt du Conſeil du 22 Janv. 1692.

Déciſion du 18 Juin 1729.

Avant ces défenſes pluſieurs Marchands qui n'en avoient que quelques Bariques à la fois pour n'être pas ſenſés tenir Magaſin, en vendoient aux Habitans de Verſailles, qui les faiſoient paſſer en fraude dans des cruches ou en bouteilles. Pour remédier à cette fraude, on a voulu reſtraindre la conſommation de l'Eau-de-vie dans ladite étendue, au ſeul uſage des Habitans, en n'y permettant la vente qu'à petites meſures. On a vû N. 645. que les mêmes défenſes ont lieu dans les trois lieues limitrophes de la Generalité d'Amiens.

§. IV.

Des Droits de Détail.

Droits de Détail à Verſailles.

746. Les Droits de Huitiéme & Subvention (Voyez Livre III. où il eſt traité de ces Droits) ont été fixés dans la Ville de Verſailles par l'Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1686. à 8 livres 2 ſols par muid de Vin, 4 livres par muid de Cidre & Poiré, & 3 livres 10 ſols par muid de Bierre ſans diſtinction de vente à pot ou à aſſiette. Cette fixation qui eſt ſur le pied de l'aſ-

Arrêt ci-deſſus, du 17 Dec. 1686.

(*a*) L'Arrêt ne porte point *hors l'étendue du Plat-pays*, mais il eſt évident que c'en eſt l'eſprit, parce que l'Eau-de-vie qui eſt entrée dans le Plat-pays, a déja payé les 50 livres 8 ſols par muid : on peut encore s'en convaincre par la lecture du préambule de cet Arrêt.

VERSAILLES.

siette, a été faite pour couper racine à toutes les contestations que faisoit naître la distinction de vente à pot ou à assiette.

Annuel. Même Arrêt.

747. L'Annuel s'y perçoit comme dans les autres pays d'Aides. Voyez Livre III. chap. XV. où il est traité de ce Droit,

Visites des Commis dans les Maisons & Hôtels. Arrets du Conseil des 9 Nov. 1694. & 2 Fevr. 1723. Autre Arrêt du Conseil du 29 Juin 1734.

748. Voyez même Livre, N. 1183. les défenses aux Suisses & Portiers des Hôtels de vendre en détail. Pour parvenir à la découverte des contraventions à ces défenses, il est enjoint aux Commissaires de Police de Versailles de se transporter avec les Commis du Fermier General à la premiere réquisition de lui ou de ses Commis, dans les Maisons & Hôtels appartenant soit à Sa Majesté, soit aux Princes & Princesses, Seigneurs & Dames de la Cour, à l'effet d'y dresser procès-verbal des ventes de Vin en détail qui pourroient s'y faire. En cas de refus d'ouverture, lesdits Commissaires peuvent la faire faire par le premier Serrurier sur ce requis, auquel il est enjoint de le faire sous peine de 50 livres d'amende. Il est fait défenses aux Concierges, Suisses, Portiers, Domestiques, & à tous autres de refuser auxdits Commissaires & Commis l'entrée desdites Maisons & Hôtels & de les troubler dans leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende à laquelle ils doivent être condamnés sur les procès-verbaux qui en sont dressés.

§. V.

De la Jurisdiction.

Competence. Arr. du C. & L. P. du 22 Août 1674, reg. en la C. des Aides le 15 Sept. suivant. Autre Arrêt du C. du 15 Juill. 1687, confirmatif desd. Lettres Patentes.

749. La connoissance des affaires contentieuses concernant les Aides de Versailles, est attribuée en premiere instance au Bailly de cette Ville ou à son Lieutenant, & par appel en la Cour des Aides.

CHAPITRE X.

DU DROIT D'IMPOSITION OU SOL POUR LIVRE A ORLEANS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

750. LE Droit d'Imposition est la même chose que l'ancien sol pour livre créé en 1356. dont on donnera ci-après l'origine N. 756. lors de la suppression de ce dernier Droit en 1663. Monsieur, Frere unique du Roi, à qui les Droits d'Aides dans la Ville d'Orléans appartenoient à titre d'appanage,

ORLEANS.

Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1669. & Lettres Patentes du 30 Janv. 1717.

en obtint le rétabliſſement par Arrêt du 27 Mars 1669. Cet Arrêt a été confirmé par Lettres-Patentes du 30 Janvier 1717. en faveur de la Maiſon d'Orléans qui jouit encore de ces Droits. On perçoit en outre l'augmentation, autrement le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit Droit d'Impoſition.

Suivant un ancien uſage il ſe perçoit, à raiſon d'un ſol par poche de Bled & autres grains. A l'égard des autres Marchandiſes, c'eſt ſur le pied du vingtiéme de leur valeur & du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit vingtiéme que s'en fait la perception, ſur l'évaluation qui en eſt faite de gré-à-gré, ou, en cas de conteſtation, à dire d Experts.

§. II.

Du payement de ce Droit, & des formalités relatives à ſa perception.

Cas où il ſe percrit.

751. Le Droit d'Impoſition ſe perçoit à l'entrée de la Ville d'Orléans ſur toutes les Marchandiſes & Denrées qui y ſont amenées par les Forains pour y être vendues, telles que les Vins, Bois, Beſtiaux, Poiſſon, Grains, Laines, Cotons, Toiles, Huiles, Savon, Charbon, Plâtres, &c.

Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1686.

A l'exception des Marchandiſes de Verrerie, Librairie, Peintures, Images, Drapperie, Tapiſſerie, Agneaux, Chevreaux & Cochons de Lait qui en ont été déchargés par Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1686.

Il faut auſſi en excepter les Légumes autres que les grains & toutes menues denrées, telles que Beurre frais, Œufs, Poires & Pommes, petits Fromages, &c. apportées à bras ou conduites à ſomme de cheval, qui ſont pareillement exemptes du Droit d'Impoſition.

Exemp. en fav. des Habitans.

Déclaration d. 14 Janv. 1429. Arr. du C. des 22 Mars 1681. & 16 Ja. 1717. & L. P du 30 dud. m. de J.

752. Les Habitans d'Orléans ſont exempts (*a*) dudit Droit d'Impoſition, ainſi que de l'augmentation ſur les Marchandiſes deſtinées, ſoit pour leur proviſion, ſoit pour leur commerce. Il n'y a que les Forains, c'eſt-à-dire, les gens non-domiciliés à Orléans ou qui n'y ont pas encore demeuré le temps preſcrit pour acquérir le Droit de Bourgeoiſie (*b*) qui y ſoient ſujets.

Formalit. preſc. pour faire arriver des Marchandiſes à Orléans.

Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1718.

753. Les Forains d'intelligence avec les Habitans ſe ſervoient de leur nom pour faire entrer, ſans payer les Droits, toutes les Marchandiſes qu'ils apportoient pour y être vendues. L'Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1718. rendu contradictoirement avec les Corps des Marchands des principales Villes du Royaume, contient les diſpoſitions qui furent jugées les plus propres à reſtraindre cet abus. Il porte que les Habitans ne pourront faire arriver aucunes

(*a*) Cette exemption leur a été accordée par Charles VII. par Déclaration du 14 Janvier 1429, pour les récompenſer de leur fidelité pendant le ſiége d'Orléans. Ils y furent confirmés ſous François I. par Arrêt du Conſeil du mois d'Août 1537, en payant une finance de 60000 livres. Ils acheterent ſous Henry II. moyennant 70000 livres, la même confirmation, qui leur fut accordée par Lettres Patentes de Janvier 1547.

(*b*) Le droit de Bourgeoiſie s'y acquiert par un an de ſéjour; mais il n'y a point de Loi à cet égard, & ce n'eſt qu'un uſage qui peut être ſujet à conteſtation.

ORLEANS.

Marchandiſes pour leur compte, qu'elles ne ſoient accompagnées de Lettres de voiture contenant une deſtination véritable & certaine dans la forme preſcrite par l'Ordonnance (803.) viſée au lieu du chargement par un Commis des Fermes, s'il y en a, ſinon par le Curé, Vicaire, Juge ou Greffier de la Juriſdiction du lieu, qui mettront la date du vû, & ajouteront à leur ſignature leurs qualités, ſi mieux n'aiment les Marchands paſſer les Lettres de voiture pardevant Notaires, le tout à peine de nullité deſdites Lettres de voiture & de déchéance de privilége.

confirmatif de 2 autres de la Cour des Aides des 29 Août 1691, & 30 Août 1699.

Autre Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1731, rendu en exécution.

Arrêts de la Cour des Aides, des 11 Juin 1728, 28 Août 1744, 6 Mai & 16 Juillet 1749, 7 Août & 16 Decembre 1750, rendus pour le même objet.

754. Les Eccléſiaſtiques, les Nobles, les Officiers des Cours Souveraines de Paris, les Secretaires du Roi, & les Officiers commenſaux qui jouiſſent de l'exemption des Droits de Gros (N. 965.) ſont de même exempts, quoique non domiciliés, du Droit d'Impoſition ſur les Marchandiſes de leur crû qu'ils font entrer dans la Ville d'Orléans pour y être vendues, en ſe conformant aux formalités preſcrites par les Réglemens pour ce qui concerne les Droits de Gros. Mais ils payent le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit Droit d'Impoſition.

Exempts du Gros, le ſont du ſol pour livre.

755. Il ſe perçoit à Orléans un autre Droit appellé Paſſe-debout, dont on parlera ci-après N. 1439.

Fin du premier Livre.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE II.

DES DROITS A LA VENTE EN GROS.

SECTION PREMIERE.

DU GROS ET DE L'AUGMENTATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORIGINE DU GROS.

Création du Droit de Gros. 1356. ON rapporte la création du Droit de sol pour livre, autrement Droit de Gros, ainsi appellé, parce qu'il fut établi pour être perçu à la vente en gros des Marchandises, à l'année 1356. On voit par une Instruction en forme de Réglement faite au Conseil du Roi au mois de Décembre 1360. qu'il avoit été établi pour la délivrance du Roi Jean fait prisonnier par les Anglois à la Bataille de Poitiers en 1356. une imposition de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises & denrées qui seroient vendues dans l'étendue du Royaume, à l'exception des Boissons qui n'étoient assujetties

Reglement général sur les Aides & Gabelles, du mois de Decembre 1360, rendu sous le Roi Jean.

ORIGINE.

qu'au treiziéme du prix de la vente (*a*). Jacquin dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance des Aides de 1680. dit que cette impoſition fut confirmée par Charles V. en 1370. & par Charles VI. en 1382. mais il ne cite aucune autorité. On lit dans les Lettres-Patentes du Roi Charles VI. données à Paris le 21 Janvier 1382. qu'on avoit ceſſé de la percevoir, & qu'elle fut rétablie par leſdites Lettres-Patentes, pour être levée à commencer au premier Février ſuivant. C'eſt lors de ce rétabliſſement qu'elle fut fixée à douze deniers pour livre ſur les Boiſſons comme ſur les autres Marchandiſes Le temps qu'elle devoit durer ne fut point limité par ces Lettres, & il paroît que c'eſt-là l'époque la plus certaine de laquelle on puiſſe partir pour fixer le temps où les premiers Droits d'Aides commencerent à devenir impoſitions ordinaires & à faire partie des revenus de l'Etat.

Lettres Patentes de Charles VI. du 21 Janvier 1382.

757. Louis XI. par Lettres-Patentes du 3 Août 1465. ſupprima l'impoſition de douze deniers pour livre en faveur des Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris ſeulement, excepté ſur les Boiſſons, le Drap le Poiſſon de mer, le Beſtial à pied fourché & le bois à bruler ſur leſquels il continua d'être perçu.

Premiere ſupreſſ. du Dr. de Gros, pour Paris ſeul.

Lettres Patentes de Louis XI. du 3 Août 1465.

Cette ſuppreſſion ne fut point pour lors generale pour tout le Royaume, comme Jacquin donne lieu de le croire, en diſant, ſans reſtriction, que ce Droit fut ſupprimé. Au contraire, les Lettres-Patentes du 2 Mars 1501. qui déchargent de ce Droit les Vins de Bourgogne entrant à Paris, lorſqu'ils l'avoient payé ſur la route, l'Ordonnance du 15 Juin 1534. ſur ce qui concerne les abus qui s'étoient gliſſés dans la perception de ce Droit, l'Edit du mois de Mars 1597. rendu en conſéquence d'une Délibération des Etats tenus à Rouen pour la levée d'une nouvelle impoſition aux Entrées ſur les marchandiſes, par lequel il eſt dit que les abus & la mauvaiſe Régie avoient preſque anéanti l'ancien Droit de douze deniers pour livre; l'Arrêt de Réglement du 19 Mars 1622. l'Edit du 5 Février 1624. ſervent de Réglement general pour la perception de ce Droit, & pluſieurs autres Réglemens prouvent que l'ancien Droit de Gros ou ſol pour livre ſur toutes les Marchandiſes ſubſiſta ſans interruption depuis les Lettres-Patentes du 21 Janvier 1382. qui l'avoient rétabli, juſques à l'Edit de Novembre 1668. qui le ſupprima. La ſuppreſſion cette fois en fut generale pour tous les pays où ce Droit avoit été établi, à l'exception du Maconnois (453.) & de la Ville d'Orléans (750.) où ce Droit n'étant pas dans la main du Roi, continua de s'y percevoir ſuivant l'ancienne conſiſtance.

Lettres Patentes du 2 Mars 1501. ſous Louis XII.
Ordonnanance de François I. du 15 Juin 1534.
Edit d'Henri IV. du mois de Mars 1597.
Arrêt de Reglement du 19 Mars 1622, & Edit du 5 Fev. 1624, rendus ſous Louis XIII.

Seconde ſuppreſſion dudit Droit pour tout le Royaume.

758. Le même Edit excepta de cette ſuppreſſion les Boiſſons, le Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, le Beſtial à pied fourché & le bois; le Droit de ſol pour livre a toujours continué depuis de ſe percevoir ſur les Boiſſons à la vente en gros, ſous le nom de Droit de Gros, c'eſt celui dont il eſt ici queſtion.

Percept. actuelle du Dr. de Gros ou ſol pour liv.

Edit de Nov. 1668.

A l'égard des autres eſpeces, il fut converti par Arrêts du dernier Mars 1670. & du 9 Septembre 1673. en un Droit perceptible aux entrées des Villes déſignées dans leſdits Arrêts ſuivant des Tarifs d'évaluation dreſſés par les

Sur les Eſpeces reſervées.

Arrêts du C. des dernier Mars 1670 & 9 Sept. 1673.

(*a*) Le prix commun des Vins François étoit pour lors de treize livres tournois la queue, & celui de Bourgogne de vingt-ſix livres.

ORIGINE.

Elus de chaque lieu, relativement à la valeur qu'avoient alors les marchandises & denrées. C'eſt ce Droit qu'on perçoit encore aujourd'hui ſous la dénomieation de ſol pour livre aux Entrées ſur les eſpeces réſervées (*a*). On en a traité ci-devant N. 453. & ſuivans.

Il ſe léve cependant encore à la vente dans les Villes de Paris & Rouen, ſçavoir, à Paris ſur le Beſtial à pied fourché qui y eſt vendu, revendu ou changé, quoiqu'il ait déja payé les Droits fixés à l'Entrée & ſur le Poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, & dans la Ville de Rouen, ſur le Poiſſon de mer ſeulement qui eſt vendu en gros dans ladite Ville & Banlieue dans les limites de la Ferme. Voyez ci-devant les N. 422. & 423.

La perception de ce Droit ſous ces différentes dénominations, a été fixée par les Ordonnances du mois de Juin 1680. rendues l'une pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & l'autre pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen.

Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour liv. autrement augmentation.

759. Il ſe perçoit toujours conjointement avec le Gros, un Droit qu'on appelle Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, autrement Droit d'augmentation. On en va donner l'origine dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE II.

DE L'ORIGINE DE L'AUGMENTATION. Autrement Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre.

Diſtinction du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

760. LE Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, n'eſt point un Droit primitif, mais ſeulement une augmentation ſur des Droits antérieurement établis. On peut le comparer aux quatre ſols pour livre qui ſe perçoivent aujourd'hui ſur les Droits des Fermes. (Livre 1. N. 311.) On va rapporter l'origine des parties dont il eſt compoſé.

Origine du Pariſis.

761. PARISIS. Le Pariſis eſt de cinq ſols pour livre du Droit principal. Il tire ſon nom d'une Monnoye appellée Pariſis, qui ſe fabriquoit à Paris, & dont la valeur étoit d'un quart plus forte que celle des Tournois qui ſe fabriquoient à Tours (*b*). Comme les Droits ont toujours été impoſés ſur le pied de la livre Tournois, & que la nouvelle augmentation de cinq ſols pour livre, en les augmentant d'un quart les mettoit dans la même proportion que s'ils euſſent été établis ſur le pied de la livre Pariſis, on donna le nom de Pariſis à cette augmentation.

Le Pariſis eſt compoſé,

(*a*) Il fut établi par Edit de Novembre 1640. une autre Impoſition d'un ſol pour livre ſur toutes les Marchandiſes, ſous le nom de Subvention générale, mais cette impoſition dura peu, & la ſuppreſſion qui en fut ordonnée par Arrêt du 25 Fevrier 1643, donna naiſſance à la Subvention, dont on a traité Nombre 510.

(*b*) Le Sol pariſis valoit quinze deniers tournois, de même que la Livre pariſis valoit vingt-cinq ſols tournois.

ORIGINE.

SÇAVOIR.

Des six deniers des anciens Conservateurs des Fermes.....	6 ℔
Des six deniers de leurs Lieutenans.....	6
De douze deniers d'augmentation.....	1 ß
De vingt-quatre autres deniers.....	2
Et finalement d'une derniere augmentation de 12 deniers...	1
	5

Voici les titres de création de chacune de ces parties.

L'Edit de Décembre 1633. établit en titres d'Offices trois Conseillers-Conservateurs, ancien, alternatif & triennal dans chaque Grenier à Sel, & pareil nombre en chaque Election sujette aux Droits d'Aides, ainsi que dans chaque Bureau des cinq grosses Fermes, avec attribution de six deniers pour livre à partager entre eux sur le prix des Baux. Edit de Decembre 1633.

Par autre Edit du mois de Novembre 1639. il fut créé pareil nombre de Lieutenans desdits Conservateurs des Fermes dans chaque Grenier, Election & Bureau où ces derniers avoient été établis, avec même attribution de six deniers pour livre à prendre sur le produit des Fermes. Autre du mois de Novembre 1639.

Louis XIII. par Arrêt de son Conseil du 25 Février 1643. supprima ces Offices, & ordonnna la perception à son profit des douze deniers attribués, tant aux Conservateurs qu'à leurs Lieutenans, & créa en outre une nouvelle augmentation de pareils douze deniers pour livre, pour faire en tout vingt-quatre deniers pour livre sur tous les Droits des Fermes, tant ceux étant en la main du Roi, qu'autres aliénés ou concédés par octroi. Cet Arrêt fut confirmé sous Louis XIV. par Déclaration du 19 Décembre de la même année. Arrêt du Conseil du 25 Fevr. 1643. Déclaration du 19 Dec. suivant.

Il fut imposé par Déclaration du mois de Septembre 1645. vingt-quatre autres deniers d'augmentation qui firent avec les deux sols déja créés quatre sols pour livre. Ces quatre sols pour livre furent convertis par le Bail d'Adrien Montagne, & par les Déclarations du dernier Decembre 1647. & premier Juin 1649. (a) à l'égard du Droit de Gros seulement en un Droit de dix sols par muid de Vin, & cinq sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré vendus en gros : c'est ce qui forma avec les accroissemens dont on va parler, l'augmentation de 16 sols 3 deniers sur le Vin, & à proportion sur les autres Boissons qui se perçoit aujourd'hui conjointement avec le Droit de Gros (769.). Autre du mois de Septemb. 1645. Autres des dernier Dec. 1647. & prem. Juin 1649.

L'Edit du mois de Mars 1654. dont l'Arrêt du 26 du même mois ordonna l'exécution, ajouta encore un autre sol aux quatre sols pour livre, ce qui fit les cinq sols qu'on appella & qu'on appelle encore aujourd'hui Parisis, & qui Edit de Mars 1654.

(a) La Déclaration du dernier Decembre 1647. avoit aussi converti les quatre sols pour livre, à l'égard du Huitiéme au Détail, en un Droit de vingt sols par muid de Vin, & de dix sols par muid de Bierre, Cidre & Poiré ; mais celle du premier Juin 1649. supprima cette disposition, & ne laissa subsister la conversion des quatre sols pour livre que sur le Droit de Gros.

ORIGINE.

furent établis sur tous les Droits des Fermes aliénés ou non-aliénés. La fixation à l'égard du Gros, de laquelle il est parlé dans le Nombre précédent, fut portée par l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1654. à 12 sols 6 deniers par muid de Vin, & à 6 sols trois deniers par muid de Bierre, Cidre & Poiré. Cet Arrêt porte en outre que ce Droit tenant lieu du Parisis sera perçu sans aucune exception sur tous les Vins vendus en gros appartenant soit aux Privilégiés, soit aux Habitans des lieux qui jouissent de Foires & Marchés exempts de Gros.

Arrêt du Conseil du 11 Avril 1654.

Origine du sol pour livre.

762. SOL POUR LIVRE JOINT AU PARISIS. Les Offices de Conservateurs des Fermes & de leurs Lieutenans qui avoient été supprimés en 1643. (761.) furent rétablis par l'Edit du mois de Février 1657. avec la même attribution de douze deniers pour livre à prendre non-seulement sur tous les Droits des Fermes, mais encore sur le Parisis desdits Droits. Ces Offices ne furent point levés. L'Arrêt du Conseil du 24 Mars de la même année, ordonna que la perception des nouveaux douze deniers pour livre, qui furent appellés les douze deniers des Conservateurs, seroit faite par les Adjudicataires des Fermes & leurs sous-Fermiers, pour en être tenu compte à Sa Majesté outre le prix de leurs Baux. La fixation du Parisis & du sol pour livre à l'égard du Gros, fut portée à 15 sols par muid de Vin, & à 7 sols 6 deniers par muid de Bierre, Cidre & Poiré.

Edit de Fev. 1657.

Arrêt du Conseil du 24 Mars suiv.

Origine des six den. pour livre.

763. SIX DENIERS POUR LIVRE JOINTS AU PARISIS. Enfin par Edit du mois d'Avril 1658. (*a*) il fut créé quatre Trésoriers Généraux des Fermes, quatre Controlleurs & quatre Commis principaux, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux en chacune des Fermes, avec attribution de six deniers pour livre à partager entre eux sur le produit de tous les Droits même du Parisis & du sol pour livre. Ces Offices ne furent point non plus levés. La perception des six deniers pour livre, dits des Trésoriers, fut ordonnée au profit de Sa Majesté par Arrêt du Conseil du 10 Avril 1658.

Edit d'Avril 1658

Arrêt du Conseil du 10 Avril de la même année.

Le Parisis, le sol pour livre des Conservateurs & les six deniers pour livre des Trésoriers, composerent ce qu'on appelle aujourd'hui simplement Parisis, sol & six deniers pour livre, autrement Droit d'augmentation. Ce Droit par rapport au Gros, reçut pour lors par Arrêt du Conseil du 15 Avril 1660. sa plus haute & derniere fixation qui fut de seize sols trois deniers par muid de Vin, telle qu'elle se perçoit encore aujourd'hui, & de huit sols onze deniers par muid de Bierre, Cidre & Poiré. L'Ordonnance l'a moderé sur la Bierre à huit sols, sur le Cidre à cinq sols, & sur le Poiré à deux sols six deniers.

Arrêt du Conseil du 15 Avril 1660.

Fixation du Parisis, sol & six den. pour liv. à l'égard du Gros.

Comment s'en fait la perception.

764. Comme la perception du Parisis, sol & six deniers pour livre est compliquée & demande plusieurs opérations, les Réglemens, pour la rendre plus facile, ont compris & inglobé ce Droit dans la fixation qu'ils ont faite des Droits fixes (*b*), tels que les anciens & nouveaux cinq sols, le Huitiéme

(*a*) Le Roi séant en son Lit de Justice à Dijon, rendit un autre Edit au mois de Novembre 1658, qui porte la même création, & qui n'est presque qu'une répétition de celui du mois d'Avril précédent.

(*b*) On peut distinguer les Droits en deux especes, Droits fixes & Droits variables : j'appelle Droits fixes, ceux qui sont toujours les mêmes sur la même quantité. Le Droit de Riviere, par exem-

ORIGINE.

reglé ſur le détail, les 45 ſols des Rivieres, les 9 livres par tonneau de Vin & autres, & n'ont laiſſé ſubſiſter la perception du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre ſuivant ſa quotité effective que ſur les Droits variables, tels que le Gros ſur toutes les Boiſſons dans la Ville de Rouen, (excepté en temps de Foire (N. 70.) le même Droit de Gros ſur les Eaux-de-vie dans tous les lieux où il a cours, le Quatriéme au détail ſur les Boiſſons & autres Droits. Le Gros dans les pays du Reſſort de la Cour des Aides de Paris où il a cours, & dans la Ville de Rouen en temps de Foire, eſt le ſeul Droit variable ſur lequel l'augmentation ſoit fixée.

Ceci peut ſervir à rendre raiſon du peu d'uniformité apparente qu'il y a dans la levée de ce Droit. Il a été établi & il ſe perçoit effectivement ſur tous les Droits antérieurs à ſa création, dans la fixation desquels il eſt compris toutes les fois que la perception n'en eſt pas ordonnée ſéparément par les Réglemens.

Comment ſe leve le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

Voici un exemple de ſa perception pour les cas où il ſe perçoit ſéparément & ſur le pied de ſa quotité effective.

	℔	ß	₰
En ſuppoſant que le Droit principal ſoit de quatre livres, ci.	4		
On aura pour le Pariſis, ou cinq ſols pour livre.....	1		
	5		
Pour le ſol pour livre, lequel ſe tire ſur les cinq livres qui ſont le produit du Droit principal & du Pariſis.....		5	
	5	5	
Pour les ſix deniers pour livre qui ſe prennent ſur le produit du Droit principal du Pariſis & du ſol pour livre, c'eſt-à-dire, ſur les cinq livres cinq ſols, ci.....		2	7½
	5	7	7½
Le Droit principal étoit de.....	4		
Ainſi le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre a produit.....	1	7	7½

Ce qui revient à un peu plus que le tiers du Droit principal qui eſt 1 liv. 6 ſ. 8 d.

ple, a été établi ſur le pied de quarante-cinq ſols par muid de Vin de toute eſpece : l'augmentation ſur les Droits de cette nature eſt facile à déterminer, parce que dès qu'elle eſt fixée pour un muid, il n'eſt plus beſoin que de multiplier cette fixation par le nombre de muids ſur leſquels on doit faire la perception ; ainſi l'augmentation a été portée à quinze ſols par muid ſur ce Droit, au moyen de quoi il ſe perçoit autant de fois trois livres qu'il y a de muids.

Les Droits variables ſont ceux qui ſont proportionnés, non ſeulement à la quantité, mais encore à la valeur des Marchandiſes ou denrées ; ainſi le Gros qui eſt le vingtiéme de la valeur des Boiſſons, varie ſuivant cette même valeur. Le Pariſis, qui eſt le quart du Vingtiéme, ne peut être fixé, parce qu'il ſeroit tantôt trop fort & tantôt trop foible : cependant c'eſt ce qui arrive par rapport à la fixation de l'augmentation du Gros dans la Généralité de Paris. Cette fixation eſt réellement défectueuſe, mais comme elle eſt établie ſur un prix moyen des Boiſſons, on ne peut pas dire qu'elle préjudicie ſenſiblement au Fermier ni au Redevable. Elle eſt même à l'avantage de ce dernier, parce que depuis qu'elle a été faite, les Vins ont augmenté de prix.

MARCHANDISES.

Il ne se leve pas sur les Droits postérieurs à sa création.

On observera, avant de finir ce Chapitre, que l'augmentation, ainsi qu'on l'a déja dit, ne se léve que sur les Droits antérieurs à sa création, & non sur ceux établis postérieurement, tels que les Droits de Jauge-Courtage, Courtiers-Jaugeurs, Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries & autres.

CHAPITRE III.

DES MARCHANDISES SUJETTES AUX DROITS DE GROS ET AUGMENTATION, ET DE LA QUOTITE' DE CES DROITS.

Boissons sujettes aux Droits.

765. LES Marchandises sur lesquelles les Droits de Gros & Augmentation se perçoivent, sont,

SÇAVOIR,

Ordonnances rendues pour le ressort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, au mois de Juin 1680.

	DE PARIS.	DE ROUEN.
VIN de toute espece....	Titre I. des Droits de Gros, Article I.	Titre V. Article I.
EAU-DE-VIE, ESPRIT DE VIN, & LIQUEURS où il en entre.....	Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Article IV.	Titre XXVI. Article I.
BIERRE petite ou double...	Titre des Droits sur la Bierre, Article VI.	Titre XXVII. Article I.
CIDRE & POIRÉ.....	Titre des Droits sur le Cidre & Poiré, Art. III. & IV.	Titre V. Article I.
VENDANGES, à raison de 2 muids de Vin pour 3 muids de Vendanges.....	Titre II. des Droits de Gros, Article I.	Il n'y a point d'Article dans cette Ordonn. pour les Vendanges, parce que Rouen n'est pas dans un Pays de Vignoble.
FRUITS à faire Cidre & Poiré (948 & 949.)	Tarifs des Aides des 27 Janvier, 8, 15, 18 & 25 Fevrier 1687, 15 Mai 1688. Arrêts du Conseil des 4 Janvier 1698 & 9 Decembre suivant, rendus pour la Généralité de Soissons.	

Les Vins aigris & gâtés qui se vendent pour être convertis en Vinaigres, y sont aussi sujets, suivant l'article XV. du titre III. des Droits de Gros de l'Ordonnance de Paris.

MARCHANDISES.

	ORDONNANCE de Paris.	ORDONNANCE de Rouen.
BESTIAL A PIED-FOURCHÉ, dans l'intérieur de la Ville de Paris. Il en a été parlé en traitant des Entrées de cette Ville. Livre I. Nombre 215 & 216.	Titre des Droits sur le Beſtial à pied fourché, Art. V.	
POISSON DE MER frais, ſec & ſalé, dans les Villes de Paris & Rouen. Ces Droits ſur le Poiſſon ont été alienés dans la Ville de Paris, Voyez Livre I. Nomb. 231 & 232. Par rapport à la Ville de Rouen, on en a parlé lorſqu'on a traité des Entrées de cette Ville, même Livre, Nomb. 423.	Titre des Droits ſur le Poiſſon de Mer. Article I.	Tit XII. Art. I

Beſtial.

Poiſſon,

Quotité ſur les Boiſſons.

766. Le Gros eſt le Vingtiéme du prix de la vente des Marchandiſes ſur leſquelles il eſt perçu.

Mêmes Art. des deux Ordonnanc.

Augmentation dans le Reſſort de la Cour des Aides de Paris.

767. Le Droit d'Augmentation dont on a traité dans le Chapitre précédent, a été fixé ſur le Gros, pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris.

SÇAVOIR,

	℔	ß	₰	
Sur le Vin, à.....	16.	3.		par Muid, meſure de Paris (a)
Sur la Bierre, à.....	8.			
Sur le Cidre, à.....	5.			
Et ſur le Poiré, à.....	2.	6.		

Articles de l'Ordonnance cités ci-deſſus au Nombre 765. pour chaque nature de Boiſſons

768. Vins de Liqueur..... 6. le muid.

Ordon. de Paris, Tit. V. des Droits de Gros, Art. X. Tarifs des Aides des 27 Janv. 8, 15 & 25 Fev. 1687, & 15 Mai 1688.

769. Eau-de-vie ſimple, double ou rectifiée, & Eſprit de Vin, L'Augmentation n'eſt point fixée pour l'Eau-de-vie, de quelque nature qu'elle ſoit; elle ſe perçoit ſur le pied du Pariſis, ſol & ſix deniers pour liv. du Gros. (Voyez le Droit d'Augmentation, Nombre 764.) qui reviennent à peu près au tiers du Droit principal, & qui ſe levent ordinairement ſur ce pied-là, pour la facilité de la perception. Voyez d'ailleurs ci-après, les Droits de Gros ſur les Eaux-de-vie, Chap. XIII.

Mêmes Tarifs.

(a) Le Droit d'Augmentation ſur le Vin a été porté plus haut dans quelques Elections, à cauſe de l'excedent de Jauge. Il a été fixé dans l'Election de Paris, par Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1683, à 16 ſols 11 den. par muid, 12 ſols 11 den. par demi-queue Orléans, 11 ſols 2 den. par demi-queue Champagne, & 8 ſols 5 den. par demi-muid dans Poiſſy, Triel & Andreſy, ledit Droit d'Augmentation du Gros ne devant être perçu ſur chaque demi-muid dans les autres lieux de ladite Election, que ſur le pied de 8 ſols un denier. Voyez Livre I. Nombre 475. ce qui a été dit ſur l'excedent de Jauge.

PAYS, &c.

Augmentation dans la Ville & Banl. de Rouen.

Ordon. de Rouen Titre V. Art. I. & III.

770. Dans la Ville & Banlieue de Rouen qui ſont (771.) les ſeuls lieux de la Normandie où le Gros ait cours, l'augmentation n'eſt point fixée. Elle ſe perçoit ſur le Vin, le Cidre & le Poiré à raiſon du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du Gros, excepté pendant les trois Foires franches de Rouen, pendant leſquelles l'augmentatiou qui ſe perçoit ſeule pour lors ſur les Boiſſons vendues en Foire (1082.), eſt fixée à ſeize ſols trois deniers par muid de Vin, ſix ſols par muid de gros & petit Cidre, & quatre ſols par muid de Poiré, le muid meſure de Paris. A l'égard de la Bierre & de l'Eau-de-vie dans ladite Ville & Banlieue, l'augmentation y eſt compriſe dans la fixation portée pour les Droits de Gros & de Détail (324. & 327.)

CHAPITRE IV.

DES PAYS OU LES DROITS DE GROS ET AUGMENTATION ONT COURS.

Lieux où le Gros a cours.

771. LE Droit de Gros ſe perçoit dans quatre des Généralités où les Aides ont cours (Voyez dans l'Introduction page ix. quels ſont les pays où les Aides ont cours.) & dans quelques Elections & Villes particulieres.

Il y a dans ces Généralités différens lieux privilégiés par rapport aux Droits de Gros, on les rapportera ici vis-à-vis de chaque Généralité, en ſe réſervant de traiter des priviléges de chacun en particulier au Chapitre XV. ci-après concernant les privileges locaux.

GÉNÉRALITÉS où le Gros a cours.	*Lieux privilégiés dans chaque Généralité.* (a)
PARIS. *Voyez* Nomb. 1025. & ſuivans, ce qui concerne ces lieux privilégiés. (Ordon. de Paris T. I. des Droits de Gros, Art. II.)	*DREUX* ..... (*Ville & Election de*) FONTENAY. ..... (Paroiſſe de) Elect. de Paris. *JOIGNY* ..... (*Ville de*) LA PISSOTE ..... (Paroiſſe de) MONTEREAU ..... (Ville de) MONTREUIL. ..... (Paroiſſe de) Elect. de Paris. *PONTOISE*..... (*Election de*) SENS..... (Ville de) *VEZELAY*..... (*Ville & Election de*) VILLENEUVE-LE-ROY. (Ville de) VINCENNE ..... (Paroiſſe de la Baſſe-cour,) Election de Paris.

(a) Ceux où le Gros n'a point cours, ſont en lettres italiques, pour les diſtinguer de ceux où l'exemption n'a lieu qu'en faveur des Habitans pour le Vin de leur crû, & qui ſont d'ailleurs ſujets au Droit de Gros.

On n'a point compris dans ces lieux Fontainebleau & Saint Germain en Laye, parce que leur privilége n'eſt que momentané, & ne dure que pendant le ſéjour du Roi.

GÉNÉRALITÉS où le Gros a cours.	*Lieux privilegiés dans chaque Généralité.*		PAYS, &c.
AMIENS. (a)	ALBERT	(Ville de)	
	BRAY	(Ville de)	
	CATELET	(Bourg du)	
	DOULENS	(Ville de)	Même Article.
	MONTREUIL	(*Ville de*)	
	PERONNE	(Ville de)	
	ROYE	(Ville de)	
	S. QUENTIN	(*Ville de*)	
CHALONS	CHARLEVILLE & PONT D'ARCHE	(Villes de)	
	CHAUMONT	(Ville de)	
	DONCHERY	(*Ville de*)	
	LANGRES	(Ville de) & quelques Paroiſſes dépendantes de l'Election.	
	MEZIERES	(*Ville de*)	
	MOUZON	(Ville de)	
	RETHEL	(*Ville & Election de*)	
	ROCROY	(Ville de)	Idem.
	SAINT DIZIER	(Ville de)	
	SEDAN	(Ville de)	
	TROYES	(*Ville de*)	
	VAUCOULEURS	(Ville & Prevôté)	
	VITRY	(Ville de)	
SOISSONS	LAON	(Ville de)	Idem.

(a) Sur les conteſtations ſurvenues entre les Seigneurs & Habitans de differentes Paroiſſes des enclaves de Picardie en Artois d'une part, & le Fermier des Aides d'autre part, ſur les Droits & impoſitions auxquels elles devoient être aſſuietties, comme dépendantes de la Picardie, Pays d'Aides, ou de l'Artois qui en eſt exempt, ſont intervenues les Lettres Patentes du 13 Avril 1743, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Mai ſuivant; autre Arrêt du 24 Juin de la même année. & Lettres Patentes du même jour, regiſtrées en ladite Cour le 2 Août ſuivant; & enfin un autre Arrêt du Conſeil du 4 Fevrier 1744. Par ces Arrêts & Lettres Patentes rendus d'après le Jugement de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, il a été arrêté que les Paroiſſes, Villages, Hameaux, Fermes & Cenſes d'Argoules, Dominois, Petit-chemin, Uzon, Abbaye de Valoire, Verton, Merlimont, Grofflier, S. Aubin, Waban, Vailly, Baucamp, Nampon, Berck, Tigny, Conchil-le-Temple, Noyelle & Baillon, ainſi que les parties de Dompierre, la Broye & Villancourt, qui ſont en-deçà de la Riviere d'Authie, du côté de la Picardie, demeureroient aſſujettis à toutes les Impoſitions & Droits des Fermes qui ſe perçoivent dans la Province de Picardie.

Les Paroiſſes & Lieux de Vaux, Havarene, Raye, Rapechy, Nœux, Rollepot, Ligny-Rache, Ducras, Fortelle, Ligny-Prieuré, le Queſnoy, Fondeval, Caveron, du Planty, du Feydoy, Brimeux, l'Epineux, Villers-l'Hôpital, l'Abbaye de Dommartin, & les parties de Dompierre, la Broye & Villancourt, qui ſont au-delà de la Riviere d'Authie, du côté de l'Artois, furent en même temps déclarés dépendans de l'Artois, & comme tels, aſſujettis aux Impoſitions qui s'y perçoivent.

Il a été diſtrait deſdites Elections d'A-

ELECTIONS OU LE GROS A COURS.

Même Article & Tarif du 18 Fevr. 1687. Arrêt & Lettres Patent. du 5 Mars 1754, regiſtrées le 10 Mai ſuivant.	AUXERRE, Ville & Comté, dépendante de la Bourgogne.	Excepté pour le Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu en gros dans le lieu de leur domicile, pour lequel il n'eſt perçu que l'augmentation, laquelle eſt fixée dans la Ville & Comté, ſoit dans ce cas, ſoit lorſqu'elle eſt perçue avec le Droit de Gros, à dix ſols par muid (*a*) Elle s'y perçoit ſur l'Eau-de-vie, à raiſon du tiers du Gros. Voyez Auxerre, Chap. XV. concernant les Priviléges locaux, Nombre 1027. Les Droits d'Aides dans la Ville & Comté d'Auxerre, ont été alienés à la Maiſon de Bouillon, par Contrat paſſé le 20 Decembre 1649. Le Droit de Gros a été diſtrait de cette aliénation, & rejoint à la Ferme générale des Aides, par Arrêt & Lettres Patentes du 16 Juillet 1726, & par autre Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1727, qui ordonne au profit de Sa Majeſté, la perception des quatre ſols pour livre ſur leſdits Droits réunis.
Même Article, & Tarif des Aides du 18 Février 1687.	BAR SUR SEINE, dépendante de la Bourgogne. (*b*)	Y compris la Ville.

miens & Abbeville pluſieurs Paroiſſes, pour former l'Election d'Eu, dépendante de la Généralité de Rouen. Ces Paroiſſes malgré ce changement, doivent continuer d'être regardées, quant au Gros, comme faiſant toujours partie de la Généralité d'Amiens. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, dans l'Introduction, page ix. notte.

(*a*) On a vû, Chapitre précédent, que le Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, autrement Droit d'Augmentation, n'a été créé que par partie. Ce Droit, en 1647, n'étoit que de quatre ſols pour livre du Droit principal. Il fut fixé par Déclaration du dernier Decembre de la même année, à dix ſols par muid de Vin, à l'égard du Droit de Gros; de ſorte qu'en 1649, lors de l'aliénation des Droits d'Aides du Comté d'Auxerre à la Maiſon de Boüillon, par Contrat du 20 Decembre, ce Droit n'étoit effectivement que de dix ſols par muid de Vin, & il ne fut compris que ſur ce pied-là dans le Contrat d'aliénation. Les augmentations ſubſéquentes qui furent créées par Edits de Mars 1654, Fevrier 1657, & Avril 1658, & qui firent porter la fixation du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre à ſeize ſols trois deniers, à l'égard du Gros, telle qu'elle eſt aujourd'hui dans tous les Pays qui y ſont ſujets, ne purent être perçus au profit de l'Aliénataire, parce qu'étant poſterieures au Contrat d'aliénation, elles n'en faiſoient point partie. Le Fermier des Aides, à qui les ſix ſols trois deniers excedant les dix ſols alienés, auroient dû appartenir, n'ayant point de Commis ſur les lieux, & l'objet n'étant pas aſſez conſiderable pour y en établir, négligea de les percevoir. Le Tarif du 18 Fevrier 1687 laiſſa ſubſiſter cette perception, quoiqu'elle ne fût établie que par l'uſage, & on a continué juſqu'aujourd'hui par le même uſage, de ne percevoir que dix ſols par muid dans ladite Ville & Comté, pour le Droit d'Augmentation, au lieu de ſeize ſols trois deniers.

Tout ce qu'on vient de dire par rapport au Comté d'Auxerre, eſt applicable à l'Election de Vezelay, qui fut compriſe dans le même Contrat d'aliénation, & où il ne ſe perçoit non plus que dix ſols par muid de Vin pour ce Droit d'Augmentation.

(*b*) Le Mâconnois, qui fait auſſi partie de la Province de Bourgogne, étoit aſſujetti aux Droits de Gros, ſuivant l'Article I. du Titre II. des Droits de Gros, de l'Ordonnance, & le Tarif du 18 Fe-

MONTARGIS

		LIEUX.
MONTARGIS, Généralité d'Orléans.	Voyez les Priviléges dont jouiſſent les Habitans de Montargis, Nombre 1042.	Même Art. & Tarif du 15 Mai 1688
PITHIVIERS, même Généralité.	Excepté la Ville & les Paroiſſes de l'Election, qui ne ſont pas dans l'étendu du Diocèſe de Sens.	Idem.

VILLES OU LE GROS A COURS.

CHARTRES, Généralité d'Orléans.	VILLE, FAUXBOURGS, FRANCHISES & ENCLAVES, ſans exception.	Même Article de l'Ordon. & Tarif du 8 Fevr. 1687.
ISSOUDUN, Généralité de Bourges.	VILLE, FAUXBOURGS & FRANCHISES, ſans exception.	Idem.
LYON	VILLE & FAUXBOURGS. Excepté le Vin du crû vendu par les Bourgeois dans le lieu de leur domicile, ou ſur l'Etape, laquelle exemption n'a point lieu en faveur des Habitans du Fauxbourg de Vaiſe, qui ſont réputés Forains. Et celui, tant du crû que d'achat, vendu pendant les quatre Foires franches, pour lequel il n'eſt perçu aucuns Droits de Gros ni d'Augmentation. Chap. XV. & XVI. ci-après, Nomb. 1041. & 1080.	Même Article, & Tarif du 15 Fevr. 1687.
ORLÉANS	VILLE, FAUXBOURGS & ENDROITS NON TAILLABLES DE LA BANLIEUE, pour le Vin qui eſt vendu ſeulement par les Forains, & par ceux qui viennent s'y établir avant d'avoir acquis leur domicile, & non pour celui vendu par les Bourgeois, leſquels en ſont exempts. Voyez Chapitre XV. Nomb. 1050.	Même Article, & Tarif du 15 Mai 1688.
POITIERS	VILLE & FAUXBOURGS. Il y a un Arrêt du 3 Fevrier 1688. qui ſurſeoit la perception des Droiss de Gros & Augmentation ſur le Vin du crû des Bourgeois de Poitiers, & du Sol pour livre ſur le Beſtial & le Bois de leur crû. Cet Arrêt a ſon exécution.	Même Article, & Tarif du 25 Fevr. 1687. & Arrêt du Conſeil du 3 Fev. 1688.
ROUEN	VILLE, FAUXBOURGS & BANLIEUE. A l'exception des Boiſſons vendues pendant les Foires franches de ladite Ville, qui ne ſont ſujettes qu'aux Droits d'Augmentation. Voyez ci-après Nombre 1082. & auſſi à l'exception de la Bierre, qui ne paye que cinquante ſols par muid pour tous Droits de Gros & de Détail. (324.)	Ordonnance de Rouen, Titre V. Art. I. T. XXVII. Art. VII.
TOURS	VILLE & FAUXBOURGS TAILLABLES & NON TAILLABLES, ſans exception.	Ordon. de Paris, Titre I. du Gros, Art. I. & Tarif du 18 Fevrier 1687. Arrêt de la C. des Aides du 9 Mai 1687, contre les Habitans du Fauxbourg de S. Symphorien.

vrier 1687; mais par Arrêt & Lettres Patentes des 4 & 5 Octobre 1689, les Habitans en ont obtenu le rachat, moyennant la ſomme de 550000 livres, lequel rachat a été confirmé par Arrêt & Lettres Patentes des 30 Août & 6 Septembre 1723, qui aſſujettiſſent aux Droits de Gros d'arrivée, les Vins venant dudit Pays du Mâconnois, comme Pays exempt, (931) dans le Pays où le Gros a cours. Il eſt en outre payé au Fermier, pour le rachat de ces Droits 4145 livres 2 ſols par an, par le Syndic & Receveur des Etats du Mâconnois, conformément aux Arrêts du Conſeil des 24 Mars 1708 & 11 Fevrier 1710, & à l'Article 439. du Bail de Forceville.

D'ER CAS.

Lieux où ſe perçoit l'Augment.

772. L'Augmentation ſe perçoit conjointement avec le Droit de Gros, non-ſeulement dans tous les lieux de l'étendue des Generalités & Elections ci-deſſus qui ſont ſujets à ce Droit, mais encore dans ceux dépendans des mêmes Generalités & Elections qui ont été exemptés du Droit de Gros lors ou depuis ſon établiſſement.

Même Titre de l'Ordon. Art. III.

Eau-de-vie.

773. L'Eau-de-vie eſt ſujette au Droit de Gros, non-ſeulement dans tous les lieux où ce Droit a cours ſur le Vin, mais encore dans ceux qui ne ſont ſujets qu'à l'Augmentation.

Ordonance de Paris, Titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, Art. IV.

Arrêt du Conſeil du 23 Fevrier 1706, contre les Habitans de Montargis.

Bierre, Cidre & Poiré.

774. Il n'en eſt pas de même de la Bierre, du Cidre & du Poiré : ces Boiſſons ſuivent le ſort du Vin & ne ſont ſujettes qu'au Droit d'Augmentation dans les lieux qui ne ſont ſujets qu'à ce Droit ſur le Vin.

Même Ordonnance, Titre des Dro. ſur la Bierre,

Article VII. Titre des Droits ſur les Cidre & Poiré. Article IV.

CHAPITRE V.

DIVISION DU DROIT DE GROS SUIVANT LES CAS OU IL SE PERÇOIT.

Diviſion du Gros.

775. LE Droit de Gros, ſuivant les cas généraux où il eſt perceptible, peut ſe diviſer en cinq eſpeces qui compoſeront ici autant de Chapitres.

SÇAVOIR,

GROS A L'ENTRÉE.
GROS A LA VENTE.
GROS MANQUANT, qu'on appelle auſſi GROS D'INVENTAIRE. (*a*)
GROS SUR LES BOISSONS EN REFUGE.
GROS A L'ARRIVÉE, A LA SORTIE ET AU PASSAGE.

CHAPITRE VI.

DU GROS A L'ENTRE'E.

776. LES lieux où les Droits de Gros & Augmentation ſe perçoivent à l'Entrée, ſont les Villes de Paris & Rouen.

(*a*) On l'appelloit auſſi autrefois, *Trop bû*, mais cette dénomination n'eſt plus en uſage.

DES CAS.

777. Ils ont été fixés en 1719. pour la Ville de Paris, confuſément avec les Droits d'Entrée & ceux de Détail, ſur toutes les Boiſſons qui entrent dans ladite Ville. Voyez ce qui concerne les Entrées de Paris, Livre premier, N. premier & ſuivans. *Gros dans Paris*

778. Dans la Ville de Rouen ils ſe perçoivent toujours à l'Entrée ſur l'Eau-de-vie, pour laquelle ils ont été fixés & réunis aux Droits de Détail; mais à l'égard des autres Boiſſons, ils n'y ſont dûs à l'Entrée que ſur celles que les Bourgeois de la Ville & Banlieue y font venir pour leur proviſion, ou que les Cabaretiers, Aubergiſtes & autres Marchands de Vin en détail y font entrer pour leur débit. Ceux-ci ne payent que la moitié du Gros à l'Entrée. Les Boiſſons deſtinées pour les Marchands en Gros, ſoit habitans de la Ville, ſoit Forains, ne payent point les Droits de Gros & Augmentation à l'Entrée, mais à la vente. Voyez ci-devant Nomb. 324. 354. & ſuivans. *Dans Rouen.* Ordon. de Rouen, Titre XXVI. Art. II. Tit. VII. Art. I. IV. & V.

779. Les Droits de Gros & Augmentation ſe perçoivenr encore à l'Entrée dans le plat-pays de Paris & dans la Generalité d'Amiens ſur les Eaux-de-vie, pour leſquelles ils ſont fixés & réunis à ceux d'Entrée & de Détail. Voyez Liv. I. N. 73. 74. & 633. *Eau-de-vie.*

CHAPITRE VII.

DU GROS A LA VENTE.

§. I.

Des cas où ſe perçoivent les Droits de Gros & d'Augmentation à la vente.

Cas où le Gros ſe perçoit.

780. LE Gros ſe perçoit avec l'Augmentation ſur les Vins vendus en gros, revendus, donnés en payement ou échangés, encore que l'échange ſoit de vin à vin. Ord. de P. T. IV. du Gros, Art. I. Ordon. de Rouen Tit. VI. Art. I.

781. Les Vins provenant de gain de préſſurage, y avoient été aſſujettis comme étant cenſés donnés en payement, par Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 17 Juillet 1675. 3 Février 1685. & 7 Juin ſuivant; mais par autre Arrêt de ladite Cour du 16 Avril 1687. & par Arrêt du Conſeil du 24 Juin de la même année, ils en ont été déchargés, ſi ce n'eſt en cas de vente, ou lorſqu'ils ſe trouvent manquans des Inventaires, (859.) *Vins de gain de Preſſoir.* Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 16 Avril 1687. & Arrêt du Conſ. du 24 Juin ſuiv.

782. Le Vin que les peres & meres pourroient conſtituer en dot à leurs enfans eſt auſſi réputé vendu, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 25 Décembre 1742. rendu contre un Marchand de Vin de Paris, en faveur des Inſpecteurs de Vin de ladite Ville. Cet Arrêt porte que l'article premier du *Vin conſtitué en dot.* Arrêt du Conſeil du 25 Dec. 1742.

DES CAS.

titre IV. de l'Ordonnance des Aides ſera exécuté dans ce cas. (*a*)

Eau-de-vie, Bierre, Cidre & Poiré.

783. Ce qui vient d'être dit dans ce Chapitre pour le Vin, eſt applicable à ce qui concerne l'Eau-de-vie, la Bierre, le Cidre & le Poiré. Il y a dans les deux Ordonnances rendues pour le reſſort des Cours des Aides de Paris & Rouen, un titre particulier pour chacune de ces Boiſſons, qui porte qu'on exécutera à leur égard les diſpoſitions énoncées pour le Vin ; ce qui cependant ne doit s'entendre que des cas où la Loi ne fait point d'exception.

Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, Art. X. Titre des Droits ſur la Bierre, Art. XI. Titre des Droits ſur le Cidre & le Poiré, Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre XXVI. Article VI. Tit. XXVII. Art. IX. Titre XXVIII. Article V.

§. II.

Des Déclarations & Dépris, & du payement des Droits.

Déclarations.

784. Le Gros eſt relatif au prix de la vente des Boiſſons, puiſque ce Droit eſt le vingtiéme de leur valeur. Pour en faire la perception il faut être certain de cette valeur. A cet effet, les Vendans Vin & autres Boiſſons ſont tenus d'en déclarer le véritable prix, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. C'eſt cette déclaration du prix de la vente des vins, en conformité de laquelle les Droits ſont perçus, qu'on appelle *Dépris*.

Ordon. de Paris. Tit. IV. des Dr. de Gros, Art. II. Ordon. de Rouen, Tit. VI. Art. II.

Preuves par témoins de la fauſſeté des déclar.

785. Le Fermier peut faire preuve par témoins, du nombre deſquels peut être l'acheteur, de la fauſſeté des déclarations, & ce, à quelle ſomme que puiſſe monter le prix des Boiſſons.

Mêmes Articles.

Il eſt dérogé par cette diſpoſition à l'Ordonnance civile de 1667. qui n'admet point la preuve par témoins pour ſommes au-deſſus de cent livres. Lorſqu'il ne veut pas uſer de cette voie, il peut prendre le Vin pour ſon compte au prix déclaré par les redevables. (791.)

Preuve teſtimoniale en faveur des Redevables.

786. Les Redevables ne peuvent ſe ſervir de la preuve teſtimoniale pour détruire leurs déclarations & ſoumiſſions, & il eſt défendu à tous Juges d'y avoir égard.

Arrêts du Conſeil des 7. Mars 1719, & 14 Decembre 1723. & Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 21 Janvier 1722.

Par qui les déclarat. doivent être faites.

787. C'eſt au Vendeur dans les ventes volontaires à déclarer le prix des Vins, & à payer les Droits, & c'eſt lui qui par conſéquent eſt reſponſable de la vérité des déclarations.

Ventes volont. Ordon. de Paris, Titre IV. Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre VI. Article VII.

Ventes judiciaires.

788. Dans les ventes judiciaires, comme le pourſuivant eſt cenſé le vendeur, c'eſt à lui à faire les déclarations & à payer les Droits. L'Arrêt de la Cour des Aides du 10 Octobre 1685. porte que les Vins ſaiſis & exécutés à la requête des créanciers ſur leurs débiteurs, ſeront mis, en cas de déplacement par les Huiſſiers & Sergens, entre les mains de Gardiens bons & ſolvables, autres que les parens & alliés de l'Huiſſier ou des Parties ſaiſies, conformément à l'Ordonnance de 1667. & qu'ils ne pourront être enlevés ou déplacés que ſur un congé de remuage, pour en être les Droits payés au

Mêmes Articles. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Oct. 1685.

Même Arrêt, confirmé par ceux du Conſeil des 24

(*a*) Cette diſpoſition cependant n'eſt point tirée à rigueur par le Fermier.

PAYEMENT.

Fermier après la vente qui en ſera faite, à laquelle vente il doit être procedé dans le temps porté par ladite Ordonnance, s'il n'y a ſaiſie, oppoſition ou empêchement au contraire; & que ledit temps expiré, les Vins ſeront réputés vendus & les Droits payés par le ſaiſiſſant.

Septemb. 1712. 16 Mai 1713, & 13 Août 1726.

Ce qui donna lieu à cet Arrêt eſt la fraude que faiſoient les créanciers ſaiſiſſans, en cachant par une ſaiſie ſimulée la vente effective des Vins qui leur étoit faite par leurs débiteurs, & en faiſant tranſporter leſdits Vins chez eux-mêmes ou chez des Gardiens avec leſquels ils étoient de concert, afin, lorſqu'ils en faiſoient la revente, de la faire ſous le nom du premier Vendeur, & de frauder ainſi les Droits de la premiere vente.

Nulles déduct.

789. On perçoit le Vingtiéme net du produit de la vente des Boiſſons, ſans déduction de la valeur de la Futaille, des frais de voitures & de toutes autres dépenſes.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. III. Ordon. de Rouen Tit. VI. Art. III.

Vins aigris & gâtés.

790. Les Droits de Gros & d'Augmentation ſe perçoivent même ſur les Vins aigris & gâtés qui ſe vendent pour être convertis en Eau-de-vie ou Vinaigre, ſur le même pied du Vingtiéme du prix de la vente & du tiers du Gros pour l'augmentation.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. XV.

Vileté de prix dans les déclarations.

Faculté accordée au Fermier.

791. Le Fermier a le privilége de prendre le Vin pour ſon compte au prix déclaré en rendant le même prix à l'acheteur, (ou en le payant au vendeur ſi le Vin n'a point été acheté comptant aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1693.) déduction faite dans l'un & l'autre cas des Droits de Gros & d'Augmentation.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. IV. Ordon. de Rouen Tit. VI. Art. IV. Déclarations du 4 Mai 1688. reg. l'une en la C. des Aides de Paris le 24 du même mois,

Cette faculté dont le Fermier peut faire uſage lorſqu'il a lieu de croire par la vileté du prix déclaré, que la déclaration eſt fauſſe, eſt néceſſaire pour contenir les Marchands & Vendeurs qui, ſans cela, pourroient toujours s'accorder avec les Acheteurs pour déclarer la vente de leurs Vins à un prix au-deſſous de leur valeur, & frauder ainſi une partie des Droits de Gros.

& l'autre en celle de Rouen le 26 auſſi du même mois. Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1693. Arrêt de la C. des Aides des 7 Fevrier & 4 Mai 1714. Arrêts du Conſeil des 14 Octobre 1727. & 25 Septembre 1742.

Dans ce cas, l'option doit être faite par écrit & ſignée du Fermier: & pour lors il n'eſt plus admis à faire preuve de la fauſſeté de la déclaration, à l'effet d'obtenir la confiſcation & l'amende (*a*).

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. V. Ordon. de Rouen. Tit. VI. Art. V. Déclara. ci-deſſus du 4 Mai 1688, dont les termes ſont : *ſans que le Fermier puiſſe être reçu à conteſter la déclaration*; ce qui doit s'entendre lorſqu'il a fait l'option.

Le Fermier a la même faculté pour le Quatriéme au détail (1336) ſans qu'il perde, en faiſant l'option, le droit de prouver la fauſſeté de la déclaration.

(*a*) Quelques-uns ont penſé que depuis la Déclaration de 1688, le Fermier n'avoit plus la liberté de faire preuve de la fauſſe déclaration, même avant l'option. Ils ſe ſont appuyés ſur les termes de cette Déclaration, qui porte, que les Droits ſeront perçus ſur la déclaration du prix de la vente, *ſi mieux n'aime le Fermier, prendre les Boiſſons pour le prix déclaré, & conformément aux Articles IV. & V. du Titre IV. de l'Ordonnance, ſans qu'il puiſſe être reçu à conteſter la déclaration.* Mais cette derniere expreſſion ne peut s'entendre que dans un ſens conforme audit Article V. puiſque la Déclaration, loin de déroger à cet Article, en rappelle l'exécution. Or c'eſt ce même Article, qui regle la forme de l'option accordée au Fermier; d'où il faut conclure que le Légiſlateur n'a point entendu le priver de cette faculté, & que ce n'eſt que lorſqu'il a fait l'option, qu'il n'eſt plus reçu à conteſter la déclaration, conformément audit Article.

Ventes judiciai. Ordon. de Paris & Rouen, même T. Art. VI.

Elle n'eſt point accordée au Fermier dans les ventes judiciaires, parce qu'il a la faculté d'enchérir, s'il trouve qu'il y auroit vileté de prix dans l'adjudication.

Du payement des Droits.

Dans quel tems ils doivent être payés.

Déclar. du 4 Mai 1688, regiſt. dans les deux Cours. Arrêts du Conſeil des 15 Juil. 1755 & 6 Avril 1756, rendus en exécution. Ordonnance de Paris, Titre IV. Article VIII. Ordonnance de Rouen, Titre V. Article II. Arrêt du 22 Juillet 1732. Edit du mois de Septembre 1684, enregiſtré le 19 dudit en la Cour des Aides de Paris.

792. Le payement des Droits doit être fait comptant (*a*) lors de la vente, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende ; & en cas que le Fermier délivre les congés ſur la ſoumiſſion des redevables ſans recevoir les Droits, il peut décerner ſes contraintes.

Quatre jours après la vente les Droits ſont réputés payés, ſi le Fermier n'a retiré une obligation ou ſoumiſſion des Redevables.

Payement au lieu du crû.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. IX.

Ordon. de Paris, Tit. IV. Art. X.

793. Les Droits pour la premiere vente doivent être payés au lieu du crû, en quelque endroit qu'elle ſoit faite, même dans les Villes exemptes, Foires & Marchés francs, aux exceptions dont on parlera ci-après.

L'endroit réputé lieu du crû, eſt celui où le Vin a été cuvé, preſſoiré & entonné.

Un exemple éclaircira la premiere de ces deux diſpoſitions.

On ſuppoſe qu'un Particulier qui demeure en Picardie, ou dans un autre pays où le Gros a cours, poſſede des Vignes en Champagne où le Gros a pareillement cours, & qu'il faſſe tranſporter ſes Vins dans le lieu de ſon domicile, les Droits pour la premiere vente qu'il en fera en Picardie, n'appartiendront point au Fermier de Picardie où ſe fait la vente des Vins, mais à celui de Champagne où eſt le lieu du crû des Vins vendus. Pour s'aſſurer dans ce cas du payement des Droits, le Fermier du lieu du crû, doit ſe faire rapporter le certificat de la décharge des Vins au lieu de la deſtination, & ſe procurer la quittance du Gros pour en demander la reſtitution au Fermier dudit lieu.

Même Titre Art. VI.

Si le Propriétaire de Vins recueillis dans un lieu ſujet au Gros, demeure dans un lieu qui en eſt exempt, le payement des Droits ſe fait de même au lieu du crû avant l'enlévement aux exceptions portées (928.) par l'Ordonnance.

Les cas où les Droits ne ſe payent point au lieu du crû, ſe réduiſent à quatre.

Exceptions pour le payement au lieu du crû. Même Titre Art. XII.

794. 1°. Lorſque le Vin deſtiné pour être expoſé aux Foires & Marchés francs, y eſt mené & vendu par les Habitans des Villes, Bourgs & Banlieue ſeulement où leſdites Foires & Marchés ſont établis. Ces deux conditions, la premiere, que le Vin ſoit expoſé en champ de Foire, & la ſeconde, qu'il ſoit mené par le Propriétaire deſdits lieux, ſont expreſſes pour opérer l'exemp-

(*a*) Les deux Ordonnances portoient que les Droits ſeroient payés avant l'enlevement : la Déclaration du 4 Mai 1688 veut qu'ils ſoient payés comptant lors de la vente ; les Arrêts du Conſeil des 15 Juillet 1755 & 6 Avril 1756 ont jugé qu'il ne ſuffiſoit pas de faire la déclaration de la vente avant la délivrance des Boiſſons, mais qu'il falloit la faire lors du marché.

L'Ordonnance de Rouen portoit, que les contraintes du Fermier ſeroient exécutées par corps pour le payement des Droits : ceci n'a plus ſon exécution. Voyez Nombre 1100. ce qui eſt dit à ce ſujet.

PAYEMENT.

tion. Il faut obſerver qu'elle ne porte que ſur le Droit de Gros & non ſur celui d'Augmentation qui ſe perçoit au lieu du crû.

Vin deſtiné pour Paris.

795. II. Lorſqu'il eſt deſtiné pour Paris, les Droits, dans ce cas, ne ſe payent point au lieu du crû, parce qu'ils ſont compris dans la fixation des Entrées de Paris (2.); autrement ce ſeroit les percevoir deux fois, quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule vente (*a*). Mais pour lors les Propriétaires ſont tenus de rapporter au Fermier du lieu du crû dans les ſix ſemaines la quittance des Droits payés au Fermier des Entrées de Paris ou l'extrait de ſes Regiſtres.

Tit. IV. Art. XIII. Arrêt du Conſeil du 10 Octobre 1719, qui réunit les Droits de Gros dans dans Paris, aux Dro. d'Entrée & de Détail.

Il leur eſt défendu de charger de leur procuration aucuns Marchands de Vin, pour conduire & vendre leurs Vins à Paris, à peine de confiſcation des Vins & d'amende ſolidaiiee contre eux & les Marchands.

Arrêt de la Cour des Aides du 14 Janvier 1735. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 21 Fevrier 1741.

Vin du crû vendu en détail par le Propriéeaire non trafiquant.

796. III. Lorſque la premiere vente du Vin ſe fait en dérail dans les lieux où les Droits de détail ont cours, par les Propriétaires non-trafiquans Vin, en rapportant dans l'année par leſdits Propriétaires la quittance des Droits de Détail : à condition néanmoins de les conduire & d'en faire la vente par eux, leurs femmes, enfans ou domeſtiques, ou s'ils ne le peuvent par eux-mêmes ou gens à eux appartenans, de la faire faire par perſonnes qu'ils en chargeront exprès, & dont ils ſeront civilement reſponſables, pourvû que ces perſonnes ne faſſent point elles-mêmes commerce de Vin & qu'elles ne ſoient ni Propriétaires ni habitantes de la Maiſon où ſe fera la vente, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, en cas de fraude, contre les Propriétaires des Vins & ceux qui en feront la vente en détail ſolidairement.

Ti. IV. Art. XIII. Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1732. Arrêt & L. P. du 13 Mai 1738, reg. le 4 Juil. ſuivant. Arrêt de la Cour des Aides, du 5 Fevrier 1742. Arr. du C. des 23 Ja. 1717 & 8 Juil. 1732.

On a dit qu'il n'y avoit que ceux non trafiquans Vin qui fuſſent dans le cas de jouir de l'exemption des Droits de Gros & d'augmentation pour les Vins de leur crû qu'ils vendent en détail. Les Cabaretiers, Aubergiſtes & tous ceux qui ſont commerce de Vin d'achat, y ſont aſſujettis.

Arr. de la C. des Aid. de P. des 21 Mars 1719, 8 Juil. 1732, 13 Ao. 1734 17 Decem. 1749, & 20 Juin 1755.

Exemption pour le tranſport des Vins du crû.

797. Enfin IV. Lorſque le Vin recueilli dans un lieu ſujet au Gros eſt enlevé par le Propriétaire demeurant dans un lieu exempt, auquel cas il jouit de l'exemption des Droits (928.) ſur la moitié des Vins & Vendanges par lui tranſportés dans le lieu de ſon domicile.

Ordon. de Paris, Tit. II. Art. V. & VI. Tit. IV. Art. XIV.

Pour ce qui regarde les procès-verbaux qui ſont dreſſés par les Commis pour défaut de déclaration & autres fraudes des Droits à la vente en gros. Voyez ci-après Liv. VI. Chap. IX.

(*a*) Il en étoit de même avant la réunion des Droits de Gros aux Entrées de Paris, & ils ne ſe percevoient point non plus au lieu du crû ſur les Vins deſtinés pour cette Ville, ſuivant l'Article XIII. du Titre IV. des Droits de Gros, de l'Ordonnance, parce qu'ils devoient être perçus à la vente ſur l'Etape, ſi les Vins étoient deſtinés pour des Marchands; ou aux Entrées, s'ils étoient adreſſés à des Bourgeois.

PAYEMENT.

§. III.

Des Congés & Lettres de voitures pour l'enlévement & le tranſport des Boiſſons.

Enlevement des Vins.

Congés de Remuage.

Ordon. de Paris, Titre VII. des Droits de Gros, Article I.

Ordon. de Rouen Titre IX. Art. I. III. & V.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 20 Mars 1681, 22 Octobre 1685, & 20 Mars 1690, & Arrêts du Conſeil des 30 Avril 1697 & 14 Mars 1723, concernant les Vins enlevés des Preſſoirs.

798. Dans tous les lieux où les Droits d'Aides ont cours (Voyez page ix. quels ſont les pays d'Aides) il eſt défendu à toutes perſonnes; même à ceux qui ſont exempts des Droits d'Aides, d'enlever aucuns Vins de leurs caves, celliers & autres lieux, même des Preſſoirs où les Vins ont été preſſoirés, pour les tranſporter en leur maiſon ou autres lieux, ſans en faire déclaration au Bureau du Fermier, laquelle déclaration doit contenir la quantité des Boiſſons, le lieu où elles ſont chargées, celui où elles ſont conduites avec les noms, ſurnoms & demeures des Propriétaires, & de ceux à qui elles ſont adreſſées, & ſans prendre audit Bureau un billet ou congé de remuage (*a*) qui doit être conforme à la déclaration, ou, ſi c'eſt dans un pays d'Aides où le Gros n'ait pas cours, un acquit des Droits de Courtiers-Jaugeurs, à peine de confiſcation des Boiſſons & Equipages ſervant à les conduire, & de cent livres d'amende, laquelle ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être réduite au quart par les Juges, & non au-deſſous.

Cette formalité pour l'exécution de laquelle il y a des Bureaux dans tous

Arrêts de ladite Cour, des 7 Août 1714, & 7 Novembre 1716. Declaration du 22 Juillet 1716, regiſtrée le 11 Août ſuivant en la Cour des Aides de Paris, & en celle de Rouen le 27 dudit mois d'Août, concernant les lieux où il doit être pris des Billets de remuage. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, regiſtrées le premier Decembre, concernant les Vins deſtinés pour Paris. Autre Arrêt du Conſeil du 12 Decembre 1690, & Lettres Patentes du 9 Janvier 1691, regiſtrées en la Cour des Aides de Normandie le 16 dudit, & autres Arrêts des 6 Mars 1717, & 12 Fevrier 1723, & Lettres Pat. du 13 dudit mois de Fevrier, regiſtrées le 17 Avril ſuivant, pour les Congés dans les lieux où les Droits de Courtiers-Jaugeurs ſe perçoivent. Autre Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1718, concernant les Vins & autres Boiſſons deſtinés pour Orléans Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 11 & 26 Août 1719, & Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1722, confirmatifs de la Déclaration du 22 Juillet 1716.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 17 Août 1689, & Arrêt du Conſeil du 13 Août 1726, pour les Boiſſons ſaiſies & enlevées par les Huiſſiers & Sergens. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 30 Mai & premier Juin 1727, confirmatifs des précédens. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, regiſtrées le 10 Mai ſuivant, par rapport au Comté d'Auxerre.

(*a*) La Déclaration du 4 Mai 1688. reſtraint cette obligation de prendre des Billets ou Congés de remuage aux Habitans des lieux qui ſont ſujets aux Droits de Gros & Augmentation, ou à la Subvention à l'entrée; mais celle du 22 Juillet 1716. a rétabli les choſes dans leur premier état ſans aucune reſtriction. Cette Déclaration porte, que les Congés de remuage ſeront délivrés ſans frais, même du timbre, & les Arrêts du Conſeil des 15 Septembre 1716. & 19 Juin 1717, rendus en interprétation de cette Déclaration, veulent que le Droit du Timbre ſoit payé pour les Congés & Certificats de décharge qui concernent l'Eau-de-vie dans tous les Pays d'Aides, même en Normandie, où le Gros n'a pas cours, à l'exception des Eaux-de-vie deſtinées pour Paris: & qu'à l'égard des autres Boiſſons, il ſoit payé ſeulement dans les lieux ſujets au Gros, & non dans ceux qui en ſont exempts; mais cet affranchiſſement des Droits du Timbre, n'a d'application que rarement, au moyen de la perception des Droits de Courtiers-Jaugeurs au premier enlevement, parce que ſuivant les Arrêts du Conſeil des 6 Mars 1717 & 12 Fevrier 1723, & les Lettres Patentes du 13 dudit mois de Fevrier, il ne ſe délivre des Congés de remuage que dans les Pays de Gros, & que dans ceux qui en ſont exempts, l'acquit des Droits de Courtiers-Jaugeurs tient lieu de Congé de remuage.

les

CONGE'S

les lieux un peu conſidérables, ainſi qu'il eſt ordonné par la Déclaration du 22 Juillet 1716. met le Fermier en état de ſuivre la deſtination des Vins & de connoître ſi le déplacement ſe fait par le Propriétaire, ou s'il n'eſt point l'effet & la ſuite d'une vente pour laquelle les Droits auroient dû être perçus.

Heures des Bur. pour l'exped. des Congés.

799. A l'effet de recevoir les déclarations & d'expédier les congés, les Commis ſont tenus de réſider au Bureau depuis cinq heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures après-midi juſqu'à huit heures au ſoir dans les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; & dans les autres mois depuis ſept heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à cinq du ſoir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts dont le Fermier eſt reſponſable.

Ordon. de Paris, Titre VII. des Droits de Gros, Art. II.
Ordon. de Rouen, Tit. IX. Art. II.

Lorſque le Fermier, par l'oppoſition des Habitans ou autrement, trouve des obſtacles à établir des Buraliſtes dans les Villages & lieux où ils ſont néceſſaires, il peut forcer leſdits Habitans de nommer un des plus ſolvables d'entre eux pour recevoir les déclarations & les Droits en lui payant pour ſalaires ſix deniers pour livre du montant de ſa recette, & il eſt enjoint auxdits Habitans d'y ſatisfaire à peine de demeurer reſponſables des Droits ſuivant les Inventaires, ſur tous les Vins qui ſe trouveront ſous leur nom.

Arrêts du Conſeil des 13 Août 1709, & 3 Mai 1723.
Bail de Forceville, Art. 471.

Heures du jour pour le tranſport du Vin.

800. Le temps preſcrit pour le tranſport des Vins & autres Boiſſons, eſt fixé depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir pendant les ſix mois de l'année qui commencent au mois d'Avril, & pendant les ſix autres mois depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, à peine de confiſcation du Vin qui eſt rencontré dans tout autre temps & de cent livres d'amende.

Mêmes Titres de l'Ordon. de Paris, Art. III.
Et de celle de Rouen, Art. IV.
Arrêt du Conſeil & Lettr. Patentes du 16 Fevr. 1740.

Cette diſpoſition eſt néceſſaire pour l'exécution de celles qui précédent.

des 20 Mai & premier Juin 1727, regiſtrées le 20 dudit mois de Juin. Arrêt de la Cour des Aides de Paris,

Acquits ou Congés.

801. Si les Vins ne ſauroient être déplacés (798.) par les Propriétaires ſans un congé de Remuage, encore qu'il ne s'agiſſe d'aucune vente, à plus forte raiſon, ceux vendus en gros, ſoit volontairement, ſoit par autorité de Juſtice, ne peuvent être enlevés ſans un congé par écrit du Fermier portant acquit des Droits, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, laquelle, ſuivant la déclaration du 17 Février 1688. art. XXIV. ne peut être modérée qu'au quart par les Juges. Les congés doivent contenir les noms, ſurnoms & la demeure du Vendeur & de l'Acheteur avec le prix du vin, à peine de nullité.

Ordon. de Paris, T. VII. des Droits de Gros, Art. IV.
Ordon. de Rouen, Titre IX. Art. V.
Arrêt du Conſeil du 10 Oct. 1685.

Viſites des Commis chez les Particuliers.

802. Pour s'aſſûrer ſi les Vins n'ont point été vendus & tranſportés ſans congé du Fermier, les Commis ſont autoriſés à faire des viſites chez les Particuliers ſoupçonnés de fraude de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, au moyen d'une permiſſion du Juge de l'Election, & de ſe faire repréſenter les congés des Vins d'achat qu'ils ont chez eux.

Declaration du mois de Septembre 1684, regiſt. le 19 du même mois.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 7 Av. 1721.

Il eſt enjoint aux Elus de répondre les Requêtes qui leur ſont préſentées à l'effet d'obtenir ces permiſſions pour quelque temps & pour quelques lieux que ce ſoit, ſans pouvoir les retenir ni en ordonner la communication au Procureur du Roi, ni les faire ſigner en la Chambre du Conſeil ou par pluſieurs Officiers,

CONGE'S.

& ſans pouvoir ſe taxer aucunes vacations pour raiſon de ce : & en cas de refus de la part deſdits Officiers ou de l'un d'eux de répondre leſdites Requêtes, la ſignification faite à leur Greffe vaut permiſſion.

Lettres de voiture pour les Vins enlevés des Pays exempts d'Aides.

803. Tout ce qu'on a dit juſqu'ici par rapport à l'obligation de prendre des congés, ne regarde que les pays d'Aides, & ne peut avoir ſon exécution dans ceux où les Aides n'ont pas cours, parce que le Fermier n'y a pas de Bureaux : mais on y a ſuppléé dans ces derniers en aſſujettiſſant ceux qui enlévent des Boiſſons des pays exempts pour les pays ſujets, à prendre des Lettres de voiture qui doivent être viſées par le Curé ou Vicaire de la Paroiſſe ou par le Greffier de la Juriſdiction, ou par un Commis des Fermes du Roi, s'il y en a un d'établi au lieu du départ, ou paſſées pardevant Notaires, leſquelles doivent contenir le lieu où le Vin a été chargé, le nom du Propriétaire, ſa demeure, la quantité, la qualité & le prix des Boiſſons, le lieu de leur deſtination & l'adreſſe de celui à qui elles ſont envoyées, & qui doivent être viſées par les Commis du premier Bureau de la route : les Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. rendues pour le Comté d'Auxerre, ajoutent que les Lettres de voitures ou Congés ſur leſquels les Vins y ſont amenés, ſeront remiſes aux Commis du Fermier qui lors du départ deſdits Vins de la Ville ou Comté d'Auxerre, leur en délivrera une ampliation ou brevet de controlle : le tout à peine de confiſcation des Boiſſons & des Equipages, & de cent liv. d'amende.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Août 1691, concern. les Vins deſtinés pour Orléans.

Autres des 18 Mai 1695 & 28 Mars 1719, pour les Vins venant de Bourgogne.

Arrêt du Conſeil du 16 Septembre 1716, pour ceux qui viennent par Montargis.

Arrêt & Lettres Patentes des 2 & 20 Septem. 1718, regiſtr. le 14 Octobre ſuivant, pour les Vins venant du Mâconnois, du Beaujollois, & autres Pays. Arrêt & Lettres Patentes des 11 & 26 Août 1719, & Arrets du Conſeil des 8 Decembre 1744 & 18 Janvier 1746, pour tous les Vins enlevés des Pays exempts du Gros.

Arrêt & Lettres Patentes des 18 Juin & 22 Août 1743, regiſtrées le 11 Septembre ſuivant, concernant les Boiſſons enlevées par mer, des Pays où les Aides n'ont pas cours. Arrêt & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, par rapport au Comté d'Auxerre, regiſtrées le 10 Mai ſuivant.

Pour les Vins deſtinés pour Paris.

804. Les Lettres de voiture pour les Boiſſons deſtinées pour Paris, ſoit qu'elles viennent des pays d'Aides ou des pays exempts, doivent être paſſées (48) pardevant Notaires ou autres perſonnes publiques, & non ſous ſignature privée (*a*)

Ordonnance de de Paris, Titre V. des Droits d'Entrée, Article III. Arrêts de la Cour des Ardes des 14 Mai 1716 & 27 Janvier 1719.

Obligations des Notaires & autres reſponſables, &c.

805. Les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres perſonnes publiques devant qui ſont paſſées les déclarations & lettres de voiture, ſont tenus de les faire ſigner aux Parties ſi elles ſavent ſigner, & en cas qu'elles ne ſachent pas ſigner, d'en faire mention, à peine de nullité, de la confiſcation des Vins & de cent livres d'amende contre les Propriétaires & Voituriers, leſquels ont leur recours contre les Notaires & autres qui ont donné lieu à la ſaiſie, faute de ſe conformer aux Réglemens.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 10 Mai 1731 & 21 Mars 1732.

(*a*) Les Arrêts de la Cour des Aides des 29 Août 1691, 30 Avril & 9 Mai 1699, aſſujettiſſoient de même les Marchands & Voituriers, à prendre des Lettres de Voiture notariées ou viſées, comme on vient de le dire, pour les Boiſſons deſtinées pour Orléans, de quelque lieu qu'elles fuſſent enlevées. Mais l'Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1718. les en a diſpenſés à l'égard des Boiſſons enlevées dans les Pays d'Aides, à la charge par eux d'en faire déclaratiion, & d'en prendre des Congés de remuage avant l'enlevement. Le même Arrêt ordonne l'exécution de ceux de la Cour des Aides, par rapport aux autres Marchandiſes qui ſont deſtinées pour leſdites Ville, Fauxbourgs & Franchiſes où l'ancien Droit de ſol pour livre a cours.

806. Il eſt défendu à tous Voituriers de voiturer aucuns Vins & autres Boiſſons ſans être porteurs de congés, quand les Vins viennent d'un pays où les Aides ont cours (798.) ou de Lettres de voiture (803.) quand ils viennent d'un pays où les Aides n'ont pas cours, à peine de confiſcation des Equipages & chevaux ſervant à les conduire & de 50 livres d'amende en leur nom, ſans aucuns recours contre ceux qui les auront employés, outre la confiſcation du Vin & l'amende de cent livres portée par l'art. IV. du titre VII. de l'Ordonnance (801.)

Obligations des Voituriers. Ordon. de Paris, Tit. VII. Art. V. Ordon. de Rouen Tit. IX. Art. VI. Ar. & L. P. des 20 Mai & 1 Juin 1727 reg. le 20 dudit. Decl. du 17 Fevr. 1688, regiſt. le 11 Mars ſuivant.

Ces amendes peuvent être réduites au quart par les Juges.

807. Les Mariniers & autres Naviguans ſur la Riviere de Marne, ſont obligés, ſous les mêmes peines, de garrer leurs Batteaux au Bureau de Dormans, pour y repréſenter leurs congés & acquits aux Commis du Fermier, de ſouffrir la vérification & l'inventaire des Boiſſons dont ils ſont chargés, & de laiſſer auxdits Commis leurs expéditions, à la place deſquelles il doit leur être délivré une copie dudit inventaire dans la forme preſcrite, & un laiſſez paſſer par le même acte.

Idem. Arrêt & Lettres Patent. des 20 Mai & premier Juin 1727, regiſtrés le 20 Juin ſuivant.

On a voulu par cette diſpoſition détruire la fraude des Droits de Gros qui ſe faiſoit ſur les Vins de Champagne enlevés ſans déclaration, & à laquelle la ſimple viſite des Commis ſur les Batteaux n'avoit pû remédier juſqu'alors.

808. Il eſt défendu auſſi ſous les mêmes peines à tous Voituriers par eau de décharger leurs marchandiſes à terre, ou de bord à bord, ſans un congé du Fermier.

Idem. Arrêt de la C. des Aides de Paris, du 6 Mars 1693.

809. Les Commis prépoſés à la recette des Droits & à l'expédition des congés, doivent avoir prêté le ſerment pardevant les Elûs qui ſont tenus de les recevoir ſans information, & ils ne ſont point obligés, en changeant de lieu dans une même Election, de réiterer le ſerment.

Preſt. de ſerm. par les Commis. Ordon. de Paris, T. VII. Art. VI. Ordon. de Rouen T. IX. Art. VII.

Le Regiſtre qu'ils tiennent, ainſi que celui de leurs Controlleurs, doit être relié & cotté, & paraphé ſans frais par un des Officiers de l'Election.

Regiſt. pour les décl. & congés, Mém. T. de l'Ord. de Paris Art. VII. De cell. de Rou, Art. VIII.

§. IV.

Des Marchands, Courtiers, Facteurs & Commiſſionnaires de Vin.

810. Les Vendans Vin en gros dans l'étendue des pays d'Aides, ſoit qu'ils demeurent ou non dans les lieux où le Gros a cours, ſont aſſujettis, comme les Vendans Vin en détail, aux viſites & exercices journaliers des Commis qui marquent les Futailles & portent ſur leurs Feuilles les quantités de Vin à meſure qu'elles arrivent; le Vin ne ſauroit être enlevé que les Futailles n'ayent été démarquées, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Marchands de Vin en gros ſujets aux exercices. Ordon. de Paris, Tit. VIII. Art. I. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. I Arrêts du Conſeil des 24 Novembre 1722, 5 Avril 1723, 11 Decembre 1725, & 29 Mai 1731. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 2 Juillet & 5 Août 1743, regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 26 Novembre ſuivant. Arrêt & Lettres Patentes des 17 Septembre & 28 Octobre 1743, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 17 Decembre ſuivant Arrêt du Conſeil du 17 Decembre 1748, en exécution deſdites Lettres Patentes. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes, du 5 Mars 1754, regiſtrées le 10 Mai ſuivant en la Cour des Aides de Paris, concernant la Régie des Droits d'Aides à Auxerre.

MARCHANDS.

Obligations des Courtiers & Commiſſionnair.

Ordon de Paris, Tit. VII. Art. IX. Ordon. de Rouen, Tit. IX. Art. X. Arrêts du Conſeil des 31 Mars & 21 Juillet 1693. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 8 Mai 1739.

811. Les Courtiers, Facteurs & Commiſſionnaires de Vin, ſont tenus d'avoir des Regiſtres en bonne forme en papier timbré & paraphés par le Juge Royal du lieu ou par celui du lieu le plus prochain, & d'y écrire jour par jour ce qu'ils feront en ladite qualité, comme auſſi de déclarer au Fermier les noms & demeures de ceux qui les employent, la quantité des Boiſſons qui leur ſont adreſſées, les lieux où ils les font encaver, & de repréſenter les pouvoirs qu'ils en ont pour être paraphés par les Commis du Fermier, le tout à peine de confiſcation des Boiſſons & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée (*a*).

des 10 & 31 Octobre 1721, regiſtrées le premier Decembre ſuivant. Arrêt de la Cour des Aides de Paris

Défenſe à eux de faire la Marchandiſe.

Mêmes Reglemens.

812. Il leur eſt défendu ſous les mêmes peines, ainſi qu'aux Tonneliers, de faire commerce de Vin pour leur compte, & de prêter leur nom aux Marchands, ou de s'aſſocier avec eux directement ou indirectement (*b*).

Ces diſpoſitions ont pour objet de connoître & de ſuivre les achats que font les Courtiers-Commiſſionnaires, & de reſtraindre les différens genres de fraude qu'ils peuvent faire ſur les Vins qu'ils achetent pour leur compte, ſous prétexte de la commiſſion, & qu'ils revendent enſuite ſans payer les Droits de revente.

Défenſe aux March de faire la Commiſſion.

Arrêt & L. P. des 10 & 31 Oct. 1721, regiſtr. le premier Decemb. ſuivant, Art. I. II. & VIII. Arrêts du Conſeil des 3 Mars 9 Juin & 13 Oct. 1722, 12 Fevrier & 24 des 22 Août 1742,

813. En défendant aux Courtiers & Commiſſionnaires de faire la Marchandiſe, on a pareillement fait défenſes, & pour les mêmes raiſons, à tous Marchands de Vin & autres Particuliers tenant des Magaſins, de faire à la fois la Commiſſion avec la Marchandiſe, de faire arriver des Boiſſons par deſtination ſous d'autres noms que le leur, ſous prétexte de ſervice d'ami ou autrement, & de retirer & encaver chez eux d'autres Boiſſons que celles deſtinées en leur nom & qui leur appartiendront; le tout à peine de confiſcation des Boiſſons & de 300 livres d'amende qui ne peut être modérée.

Mai 1723, 8 Juillet & 11 Novembre 1732, & 19 Septembre 1744. Arrêts de la Cour des Aides de Paris, 17 Juillet 1744, 30 Août 1746, & 14 Mars 1749.

Marque des Vins.

Même Arrêt & Lettres Patentes, des 10 & 31 Oct. 1721, Art VI.

814. Les Vins & autres Boiſſons encavés chez les Commiſſionnaires, doivent être marqués à l'arrivée & démarqués à la ſortie. Il eſt permis aux Commis de les contremarquer d'une marque particuliere dont ils doivent faire mention ſur leur Regiſtre pour diſtinguer & mieux reconnoître les Vins qui arrivent pour le compte des différens Particuliers, & il eſt défendu aux-

(*a*) Les Arrêts du Conſeil des 30 Mars & 21 Juillet 1693. rendus contre les Courtiers-Commiſſionnaires des Elections de Reims & Châlons, portent, que faute par eux de ſe conformer à l'Article IX. du Titre VII. de l'Ordonnance, & de déclarer dans la huitaine les Vins qu'ils retiendront dans leſdites Elections, ces Vins, après ledit temps, ſeront réputés vendus aux Commiſſionnaires, & les Droits de Gros & autres y joints payés par les Propriétaires, ſans que leſdits Commiſſionnaires puiſſent faire enlever les Vins retenus & non déclarés, pour les envoyer hors leurs maiſons, ſi ce n'eſt en payant une ſeconde fois les mêmes Droits, qui cependant ne pourront être exigés par le Fermier ſur un pied plus fort que la premiere fois.

(*b*) Il y a une Ordonnance de Charles VII. du 19 Septembre 1453, qui porte les mêmes défenſes. Voyez les Commentaires de Bornier, page 454. aux nottes.

dits Commiſſionnaires de les ſurvuider dans d'autres Futail'es, & d'y faire aucun remplage, ſi ce n'eſt en preſence des Commis, ſous les mêmes peines portées ci-deſſus.

815. Il eſt fait défenſes aux Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires de la Ville d'Auxerre & à tous autres, d'échanger les congés pris au lieu de l'enlévement, & de les preter ou ſubſtituer à d'autres congés, à peine de confiſcation des Vins qu'ils auront voulu faire paſſer ailleurs ſur leſdits congés & de 500 livres d'amende.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patent. du 5 Mars 1754, regiſtrées le 10 Mai ſuivant.

Le Gros ſur les Vins deſtinés pour Paris, n'eſt point dû au lieu du crû (795.). Il ſe perçoit aux Entrées de ladite Ville confuſément avec les autres Droits d'Entrée, & ce ſans diſtinction du prix des Vins. Les Marchands en profitoient au moyen des échanges & ſubſtitutions de congé pour faire une fraude auſſi préjudiciable au Fermier que difficile à détruire.

816. Il eſt défendu à tous Particuliers de prêter leurs caves ou celliers aux Courtiers & Marchands en Gros, ſans en faire déclaration au Fermier, dont ils doivent retirer un certificat, à peine de 300 livres d'amende.

Déf. aux Partic. de prêter leurs caves aux Commiſſ. & March.

Ordon. de Paris, Tit. VII. des Dr. de Gros A. VIII.

Il ne ſeroit pas poſſible ſans cela de connoître l'objet des Vins que ces derniers ont en leur poſſeſſion, & d'en ſuivre la vente pour la perception des Droits.

L'Ordonnance de Rouen ajoute que leſdits Particuliers ſouffriront l'exercice des Commis de huitaine en huitaine.

Ordon. de Rouen, Titre IX. Art. IX.

§. V.

Du commerce du Vin dans les trois lieues près des Villes où il y a Etape, & des défenſes de faire des Magaſins & Entrepôts dans les lieux ſitués dans ladite etendue.

817. Il eſt défendu à tous Marchands de Vin, ſoit des Villes, ſoit Forains, & à tous autres Particuliers, de tenir Magaſin de Vin dans les trois lieues voiſines des Villes & Fauxbourgs où il y a Etape, à compter de l'extrêmité deſdits Fauxbourgs, comme auſſi de décharger leur Vin & de le vendre en gros ou par Barils, Brocs & Bouteilles dans ladite étendue; le tout à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende qui ne peut être modérée par les Juges. L'Ordonnance de Rouen ne porte que 300 livres d'amende. Il n'y eſt queſtion que de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, qui eſt le ſeul lieu de la Province de Normandie où les Droits de Gros ſoient établis (771.).

Défenſe de tenir Entrepôt dans les trois lieues.

Ordon. de Paris, Titre VI. des Dr. de Gros, Art. I. & II.

Ordon. de Rouen, Titre VIII. Art. I. & II

Arrêts du Conſeil des 11 Août 1708. 31 Juillet 1714, 26 Octobre 1715, 15 Decemb. 1716, la Ville d'Orléans. des Aides de Paris 8 Mai 1725. Et la Cour des Aides & Lettres Patentes du premier Fevrier 1717, & Arrêt de la Cour des Aides du premier Avril 1721, pour Arrêts du Conſeil, des 2 Decembre 1713 & 14 Août 1714, pour celle de Pithiviers. Arrêts de la Cour des 24 Septembre 1714 & 5 Juin 1 15, pour la Ville de Pontoiſe. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du Arrêts du Conſeil des 11 Septembre & 22 Octobre de la même année, pour la Ville de Caen Arrêts de de Paris des 8 Octobre 1681, 7 Novembre 1690, & 22 Janvier 1692, pour la Ville de Verſailles.

Ces diſpoſitions ont deux objets: le premier de ſoutenir & de favoriſer le Commerce dans les Villes où il y a Etape de Vin; le ſecond qui n'eſt qu'une

DU COMMERCE.

suite du premier, d'assurer la perception des Droits qui devient plus facile & plus certaine, lorsque la vente se fait dans un lieu connu & déterminé.

Exceptions aux défenses. A. III. des mêmes T. des deux Ord.

818. Il leur est cependant permis d'encaver ou tenir en solle dans l'étendue des trois lieues le Vin de leur crû, & de le vendre en la maniere accoutumée.

Idem. Article IV.

819. Les Bourgeois desdites Villes dans lesquelles il y a Etape, jouissent de la même permission pour les Vins qu'ils recueillent dans les Maisons situées dans ladite étendue des trois lieues, soit qu'ils possédent ces maisons à titre de propriété, soit qu'ils les ayent à loyer. Ils peuvent de plus y tenir la quantité de Vin d'achat nécessaire à leur provision selon l'état de leur famille & le temps qu'ils y séjournent.

Article V.

S'ils n'y demeuroient dans aucun temps de l'année, le Vin qui seroit déclaré pour lesdites Maisons, seroit réputé avoir été déclaré pour la prochaine Ville où il y a Etape.

Entrepôts. Arr. de la C. des A. de P. des 2 Se. 1733 & 28 Juillet 1750. Même Arrêt du 2 Sept. 1733.

820. Le Vin trouvé chez les Vignerons & autres Particuliers excédent de leur récolte & au-delà de leur provision pour une année, est réputé avoir été mis en Entrepôt & sujet à confiscation.

Leur provision en pareil cas doit être fixée dans la proportion prescrite par les Réglemens rendus pour la perception du Gros manquant (882.).

Permis aux Cabaretiers. Ord. de P. T. IV. des Dr. d'Entr. à Paris, Art. I. Ordon. de Rouen, Tit. I. Art. XI.

821. Les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers qui demeurent dans ladite étendue, peuvent tenir dans leur maison telle quantité de Vin que bon leur semble en le déclarant aux Commis; mais il leur est défendu de vendre aucun Vin en gros, même celui de leur crû, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende qui, suivant la Déclaration du 17 Février 1688. peut être réduite au quart par les Juges.

Déf. à eux de vendre en gros. Ordonnance de Paris, Titre VI. des Droits de Gros, Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre VIII. Article VII. Déclaration du 17 Fevrier 1688.

Ordon. de Paris, Tit. VI. Art. VI. Ordon. de Rouen, Tit. VIII. A. VI.

Ils ne sont point tenus d'envoyer aux Bureaux du Fermier établis dans les Villes, les déclarations des Vins qu'ils font venir pour leur débit. Cette formalité seroit superflue, attendu les inventaires & exercices journaliers que les Commis font chez eux pour la perception des Droits de Détail.

Visites chez les Vendans Vin. Mêmes Titres des deux Ordonn.

822. Le Fermier est autorisé à faire faire des visites par ses Commis dans l'étendue des trois lieues chez tous les Vendans Vin, à l'effet de découvrir & de constater les contraventions qui peuvent être faite à la prohibition des Entrepôts.

Cette disposition des Ordonnances paroît surabondante, puisqu'elle n'ajoute rien à celle rapportée N. 810. qui assujettit les Vendans Vin en gros comme les Vendans en détail, aux mêmes exercices.

§. VI.

Du Recouvrement des Droits.

Preſque toutes les diſpoſitions de ce §. ſont également applicables au recouvrement des autres Droits d'Aides. Il ſemble par cette raiſon, qu'on auroit dû, pour l'ordre, ranger ce §. parmi les Droits d'Entrée qui commencent ce Traité: mais comme ces diſpoſitions ont leur application par rapport aux Droits de Gros, beaucoup plus ſouvent que pour les Droits d'Entrée, & que d'ailleurs l'Ordonnance qui eſt la baſe de ce travail, porte la même diſtribution, on a cru plus à propos de les placer ici, en y renvoyant lorſqu'il a été queſtion des autres Droits.

Ordon. de Paris, T. VII. des Droits d'Entrées, Art. X. Ordon. de Rouen, T. I. A. XXXIV. Dans ces deux Articles, il eſt renvoyé au Titre du Gros pour l'exécution des Contraintes.

823. Le Fermier ou ſes Procureurs, à défaut de payement des Droits, décernent leurs contraintes ſur le relevé des Regiſtres des déclarations & congés.

Des Contraintes.

Ordon. de Paris, Tit. VIII Art. II. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. II.

Ces contraintes doivent être libellées & contenir le nom des Redevables, la quantité & la nature des Boiſſons, les ſommes dûes pour chaque Droit & le total de chaque article en toute lettre & tiré hors ligne.

Déclarations du 4 Mai 1688, enregiſtrées l'une le 24 du même mois en la Cour des Aides de Paris, & l'autre le 26 auſſi du même mois en la Cour des Aides de Rouen.

824. Il eſt enjoint aux Commis de mettre leurs quittances au bas de l'extrait de chaque article de la contrainte, & de les libeller de même façon que la contrainte. Ces extraits doivent être portés en tête des Exploits & Procès-verbaux d'exécution, à peine de nullité.

Quittances des Commis au bas des Contraintes.

Même Déclarat.

825. Les contraintes pour être exécutoires, n'ont beſoin que d'être viſées par un des Officiers de l'Election. (Les Lett. Pat. du 28 Juin 1757. regiſtrées le 7 Septembre ſuivant, ajoutent que lorſque les Directions des Aides & autres des Fermes Générales, ſeront compoſées de Paroiſſes & Départemens dépendans de différentes Juriſdictions, même de différentes Généralités, les contraintes pourront être valablement viſées par les Juges des Fermes dont le chef-lieu de chaque Direction reſſortira.) & d'être paraphées au bas des pages & ſcellées; ce qui doit être fait ſans frais de la part des Officiers (*a*) En cas de refus de leur part, après leur avoir fait ſommation de les viſer, il ſuffit de les ſignifier au Greffe de l'Election. Il leur eſt d'ailleurs enjoint de les viſer & de les parapher à l'inſtant qu'elles leur ſont préſentées, & il leur eſt fait défenſes d'en exiger des copies au Greffe & de les retenir plus que le temps ſuffiſant pour les parapher, à peine de dommages intérêts envers ledit Fermier, même d'interdiction. Dans le cas ci-deſſus où les Directions ſont compoſées de Paroiſſes

De l'exécution des Contraintes.

Ordon. de Paris, T. VIII. Art. IV. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. III.

Arrêt de la Cour des Aides du 18 Juin 1682.

Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1729.

(*a*) Le Droit de Petit-ſcel deſdites Contraintes, qui ſe paye au Fermier du Controlle, a été reglé par Déciſion du 3 Janvier 1723, ſçavoir, pour les Contraintes de 100 liv. & au-deſſous, cy 12. 6.
Depuis 100 liv. juſqu'à 500 liv. 18. 6.
Depuis 500 liv. juſqu'à 1000 l. 1. 5.
Depuis 1000 livres, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter 1. 17. 6. & les quatre ſols pour livre.

RECOUVREMENT

& Départemens dépendans de différentes Juriſdictions & même de différentes Généralités, les contraintes peuvent être, ainſi que les congés, quittances & autres expéditions des Fermes, ſur papier marqué du Timbre de la Généralité de laquelle dépend le chef-lieu de chaque Direction.

Arr. du C. & L. P. du 28 Juin 1757, reg. le 7 Sept. ſui.

826. Elles ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant oppoſitions & ſans y préjudicier, aux cautions portées par les Baux.

Idem.

Art. V. du même Titre de l'Ordon. de Paris.

Art. IV. du même Titre de celle de Rouen.

On a cru que dans cette occaſion la Loi ne pouvoit être trop rigide, parce qu'en aſſurant au Fermier le recouvrement des Droits, elle ne préjudicie point aux Redevables qui ont toujours une caution sûre s'il vient à ſuccomber en diffinitive, au lieu qu'il n'en ſeroit pas de même à ſon égard, s'ils pouvoient retarder le payement des Droits, puiſque pendant ce retard il pourroit arriver qu'ils devinſſent inſolvables.

Commandement.

827. Il n'eſt dû aucuns frais, pas même ceux du controlle ni du papier timbré (*a*), pour le commandement fait en vertu des contraintes, ſi les Redevables acquittent les Droits avant le dernier jour de la huitaine, non compris le jour de l'Exploit; mais s'ils ne les acquittent que dans le dernier jour ou après, ils doivent les frais du commandement.

Décl. du 17 Fev. 1688. regiſt. le 11 Mars ſuiv. Reglement y annexé.

Arrêt du Conſeil du 24 Août 1734.

Idem.

828. Le Fermier a huitaine, non compris le jour de l'Exploit, pour faire controller chaque commandement.

Même Déclarat.

829. Les oppoſitions aux contraintes doivent être jugées à l'audience ſur la premiere aſſignation ſans délai ni remiſe, ou tout au plus ſur un vû de piéces ſans épices.

Ordon. de Paris, T. VIII. Art. VII. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. VI.

Déf. aux Juges d'appointer ſur les oppoſitions.

830. Il eſt enjoint aux Elus de prononcer par abſolution ou condamnation ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, appointer les Parties, ou ſurſeoir le payement des Droits, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, à moins qu'il n'y eût inſcription de faux formée par les Redevables, laquelle ne peut être reçue qu'ils n'ayent auparavant conſigné la ſomme de 60 livres (*b*) entre les mains de celui chargé du recouvrement des amendes (1713.)

Mêmes Articles, & Arr. de la Cour des Aides des 18 Juin 1682, & 25 Mai 1734.

831. Le Jugement des oppoſitions doit contenir la condamnation des frais.

Ordon. de Paris, T. VIII. A. VIII. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. VII.

Eéxcution des Sentences.

832. Les Sentences de condamnation pour le payement des Droits, ſont exécutoires par proviſion à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, nonobſtant appel & tous Arrêts de défenſe aux cautions du Bail ou ſous-Bail: elles ſont de même exécutoires par proviſion pour le payement des amendes & confiſcations, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre les Procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations. Quant aux dépens, l'appel a un effet ſuſpenſif. Voyez Livre VI. N. 1740. ce qui eſt dit par rapport à l'exécution des Sentences pour les amendes & confiſcations.

Ordon. de Paris, même Tit. A. IX. Ordon. de Rouen. même T. A. VIII

Ordon du mois de Juillet 1681, Titre Commun, Art. 43 & 44.

Déclarations des 9 Juin 1705 & 16 Mars 1720, regiſt. dans les Cours.

Il faut appliquer ici ce qu'on vient de dire (826.) au ſujet des contraintes

(*a*) La Déclaration du 17 Fevr. 1688, porte, qu'il n'y aura qu'un ſeul Commandement, & abroge l'uſage du Commandement iteratif, mentionné dans l'Ordonnance de Paris, Titre VIII. des Droits de Gros, Art. VI. & dans celle de Rouen, Titre X. Art. V.

(*b*) L'Ordonnance ne portoit que 30 livres, qui devoient être conſignés entre les mains du Greffier.

qui

RECOUVREMENT

qui ſont exécutoires par proviſion. Cette diſpoſition par rapport à l'exécution des Sentences, eſt toujours dans le même eſprit, qui eſt de prévenir l'inſolvabilité des Redevables.

Appel des Contraintes.

833. Il eſt défendu aux Officiers des Cours des Aides, de recevoir l'appel des contraintes, commandemens, ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, ſauf aux Redevables à ſe pourvoir par oppoſition pardevant les Elus & d'appeller des Jugemens qui ſeront rendus ſur leur oppoſition. Autrement, ce ſeroit ſauter un degré de Juriſdiction.

Ordon. de Paris, même Tit. Art. X. Ordon. de Rouen, même T. Art. IX.

Appel des Sentences.

834. L'appel en la Cour des Aides doit être jugé à l'audience ou tout au plus après un déliberé ſur le Regiſtre & ſans épices.

Il n'eſt ici queſtion que des appels interjettés des Sentences rendues ſur les oppoſitions formées par les Redevables à l'exécution des contraintes; ce ſont toujours des matieres ſommaires qui ne peuvent être de longue diſcuſſion.

Mêmes Articles.

Saiſies mobiliai.

835. Le Fermier, en vertu des contraintes, peut faire ſaiſir les meubles des Redevables & les laiſſer en leur garde pour être repréſentés quand il ſera ordonné, à quoi ils ſont contraignables par corps comme dépoſitaires de biens de Juſtice (*a*).

Ordon. de Paris, Tit VIII. A. XI. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. X.

A l'égard des Privilégiés du Gros.

836. Ceux qui ont une exemption perſonnelle des Droits de Gros, & qui ne ſont ſujets qu'à celui d'Augmentation dans les pays où ces Droits ont cours, ne ſont point tenus de prendre en leur garde les meubles ſur eux ſaiſis pour le Droit d'augmentation, mais ſeulement de fournir un Gardien ſolvable, & d'en ſouffrir le déplacement pour être vendus.

Ordon. de Paris, même Tit. A. XII. Ordon. de Rouen, même T. A. XI.

La modicité du Droit d'Augmentation & la qualité des Privilégiés ordinaires, ont donné lieu à cette diſpoſition pour leur éviter la contrainte par corps qu'entraine la repreſentation des meubles laiſſés à la garde du Propriétaire.

Dans les pays qui ne ſont ſujets qu'à l'augmentation ceux qui jouiroient de l'exemption du Gros, s'il y avoit cours, ſont de même diſpenſés de la garde de leurs meubles.

Saiſie de deniers

837. Le Fermier peut auſſi, en vertu des contraintes, faire ſaiſir les deniers qui ſont dûs aux Redevables entre les mains de leurs débiteurs, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune permiſſion des Juges ordinaires, & faire aſſigner les débiteurs aux Elections, ſans qu'ils puiſſent en décliner la Juriſdiction ſous prétexte de privilége ou autrement.

Ordon de Paris, T. VIII. A. XIII. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. XII.

Préférence du Fermier ſur les deniers provenans de la vente des meubles.

838. Il doit être payé ſur les deniers provenant de la vente des meubles & effets ſaiſis, même dans les cas où il auroit pû ſe faire payer ſur le champ, par préférence à tous créanciers, même à ceux qui ont prêté leurs deniers pour acheter leſdits meubles & effets & au Propriétaire de la Maiſon, excepté pour deux quartiers de loyer y compris le courant, ſi le Propriétaire affirme

Ordon. de Paris,

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1706. décharge des Droits de Commiſſaires aux Ventes des Meubles, les Marchandiſes & Effets vendus à la Requête du Fermier, Ceux des 24 Juin 1704, 30 Decembre 1710, & 14 Septembre 1728, déchargent pareillement le Fermier des Droits d'enregiſtrement des Saiſies mobiliaires, établis par Edit de Mars 1704.

RECOUVREMENT

même Titre, Art. XIV.

qu'ils lui ſont dûs, ſans qu'il puiſſe prétendre aucune préférence pour les réparations.

Ordonnance de Rouen, même Titre, Article XIII. Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre commun Article VI. Arrêts du Conſeil des 11 Septembre 1708, premier Juillet 1727, & 25 Avril 1730. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 6 Août 1728. Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1743.

Idem.

Arrêt du Conſeil du 7 Nov. 1721.

839. C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil, que les deniers provenant du prix des meubles vendus à la Requête du Fermier pour payement des Droits, doivent être remis entre les mains de ſes Receveurs juſques à concurrence de ſon dû, & que les Receveurs des conſignations n'ont aucun Droit ſur ces deniers.

Idem.

Ordon. du mois de Juillet 1681, Titre commun, Article VII.

840. Pour que le Fermier ſoit en état de faire valoir la préférence qui lui eſt accordée pour le recouvrement des Droits, il faut qu'il ſoit muni de ſoumiſſion ou promeſſe des Redevables libellées pour Droits des Fermes, & conformes aux Regiſtres & aux déclarations.

Titre commun, Article VIII.

841. Cette préférence n'a lieu que pour le montant des Droits, & non pour les confiſcations de la juſte valeur, ni pour l'amende & les dépens.

Idem, à l'égard des Vins ſaiſis & vend. en vertu des Contr.

Ordon. de Paris, Tit VIII. A. XV. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. XV. Arr. de la C. des Aid. de Par. des 2 Decem. 1695, 30 Decemb. 1718. 2 Août 1719, & 7 Sept 1748.

842. Il jouit de la même préférence pour les deniers provenant de la vente du Vin ſaiſi en vertu des contraintes, ſur le montant deſquels il doit être payé avant tous créanciers, même avant le Vendeur & Juré-Vendeur du Vin qui ne l'a point reclamé auparavant la vente à la même exception portée ci-deſſus (838.) en faveur du Propriétaire de la Maiſon, ſi les meubles ne ſuffiſent pas pour le payement des deux quartiers.

Dans l'Inſtance jugée en la Cour des Aides par l'Arrêt du 7 Septembre 1748. cité ci-contre, il fut mis en avant par le revendicateur du Vin ſaiſi pour crédit des Droits, que le Fermier auroit dû ſe faire payer au ſur & à meſure de la vente que le débiteur des droits avoit faite de ſes Vins, & qu'en général les Marchandiſes reſtantes & revendiquées, ne devoient pas répondre des Droits de celles vendues & enlevées. La Cour n'eut point d'égard à ces défenſes & ordonna que le Fermier ſeroit payé par préférence & en entier ſur le montant de la vente des Vins exiſtans, même pour les Droits de ceux vendus & enlevés dont il avoit fait crédit.

Percep. des Dr. ſur les Vins ſaiſ. & vendus.

Mêmes Articles.

Les Droits ſur le prix de la vente du Vin doivent être levés préalablement par le Fermier, conformément à l'article VII. du titre IV. de l'Ordonnance. (787.).

Réclamation des Vins ſaiſis en vertu des Contr.

Ordon. de Paris. T. VIII. A. XVI. Ordon. de Rouen Tit. X. Art. XV.

843. Le Vendeur avant la vente du Vin ſaiſi, peut le reclamer & le reprendre en payement du prix qu'il affirmera lui être dû; mais il faut pour cela que le Vin reclamé ait été vendu ſur les Places publiques, qu'il ſoit revendiqué dans le même mois (l'Ordonnance de Rouen accorde trois mois) & qu'il ait été reconnu, le Fermier préſent ou dûement appellé.

La revendication du Vin ſaiſi n'eſt plus admiſe après la vente.

Le reſte des conditions qu'on exige pour cette revendication, eſt afin d'empêcher les ventes colluſoires.

RECOUVREMENT

844. Les meubles qui ſont dans la Maiſon des Marchands de Vin & des Vignerons, ne peuvent être reclamés par leurs femmes ſous prétexte de ſéparation de biens, & de la vente ou abandon qui pourroit leur en avoir été fait en conſéquence.

Réclamation des meubles par les femmes.

Ces ſéparations preſque toujours ſuſpectes chez ces Marchands, leur étoient un moyen facile de ſe ſouſtraire aux condamnations portées contre eux.

Ordon. de Paris, même Titre, Art. XVII. Ordon. de Rouen même Titre, Art. XVI.

A l'égard des Bourgeois qui ne font point trafic de Vin, les ſéparations de biens jugées & exécutées, doivent ſortir leur plein & entier effet.

Mêmes Articles.

845. Les veuves des Redevables ne ſont point tenues des Droits dûs par leurs maris en renonçant à la communauté : les renonciations ne ſauroient être auſſi ſuſpectes que les ſéparations. Voyez ce qui regarde les renonciations à la ſucceſſion dans le reſſort de la Cour des Aides de Normandie, Nombre 1059.

Renonciation à la Communauté.

Ordon. de Paris, T. VIII. A. XVIII.

846. Les immeubles ne peuvent être ſaiſis réellement en vertu des contraintes, il faut une Sentence de l'Election, ou un Arrêt de la Cour des Aides, leſquels donnent hipotéque au Fermier du jour de la condamnation (*a*).

Saiſies réelles. Ordon. de Paris, T. VIII. A. XIX. Ordon. de Rouen T. X. Art. XVIII. *Hypoteques &c.*

847. L'hipotéque eſt réglé de même pour ce qui regarde le payement des amendes.

Idem. Déclaration du 13 Juillet 1700.

848. Toute ſaiſie réelle ou mobiliaire faite en vertu d'une Sentence, doit être pourſuivie, ſoit par le Fermier, ſoit par les oppoſans, en la Juriſdiction qui a rendu la Sentence, ſans que ni lui ni les autres puiſſent l'en diſtraire ſous quelque prétexte & en vertu de quelque privilége que ce ſoit. Si le Fermier étoit ſeulement oppoſant, il ſeroit de même obligé de ſubir la Juriſdiction où la ſaiſie auroit été commencée ; mais dans le cas où la ſaiſie mobiliaire du Fermier & celle d'un autre créancier ſeroient d'une même datte, la ſaiſie du Fermier doit prévaloir, & la connoiſſance en doit demeurer aux Elections en premiere inſtance & par appel en la Cour des Aides.

Juriſdictions où doivent ſe pourſuiv. les ſaiſies. Ordon. de Paris, T. VIII. Art. XX. Ordon. de Rouen, Tit. X. Art. XIX. Ord. de P. même Titre, Art. XXI. Ord. de R. même Titre, Art. XX.

849. Il eſt défendu au Fermier de décerner aucune contrainte par corps contre les Redevables des Droits de Gros & d'Augmentation, à peine de 300 livres d'amende.

Contraintes par corps pour le payem. du Gros. Ordon. de Paris, même Titre, Article XXI. Ordonnance du 22 Juillet 1681, Titre commun, Art XLII. Déclaration du 4 Mai 1688.

850. Mais la contrainte par corps a lieu pour les dépens après le délai de quatre mois, pourvû que la condamnation aille à deux cens livres & au-deſſus, ainſi que pour les confiſcations de la juſte valeur & les amendes encourues pour rebellions, fraudes & contraventions ſur quelque partie des Fermes que ce ſoit (1736.) Voyez ci-après N. 1150. ce qui concerne les contraintes par corps pour le Gros dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen.

Idem. Ordon. de Paris, même Titre, Art. XXIII. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 24 Août 1728, regiſtrées en la C. des Aides de Paris le 24 Septembre ſuivant, au ſujet des Amendes, & en celle de Rouen le 3 du même mois. Article VII.

852. Les ſcellés peuvent être appoſés à la Requête du Fermier par le

Appoſition des ſcellés ſur les

(*a*) Le Fermier n'eſt point exempt des Droits reſervés des Rapporteurs, Vérificateurs & Certificateurs des Saiſies réelles, Criées & Subhaſtations.

RECOUVREMENT

effets des Redevables.

Ordon de Paris, même Titre, Art. XXIV.
Ordon. de Rouen, T. X. Art. XXII.

premier Elu sur ce requis, sur les effets des Marchands & Vignerons, en cas de mort, absence ou faillite ; & il est défendu pour lors à tous autres Juges que ceux des Elections d'en connoître : mais si le scellé est apposé à la Requête d'un autre créancier & que le Fermier ne soit qu'opposant, ou en cas de concurrence, il est défendu aux Officiers des Elections d'en prendre connoissance. Voyez Livre VI. N. 1773. ce qui concerne l'apposition des scellés sur les effets des Comptables.

Fins de non recevoir pour laps de temps contre le Fermier.

Ordon. de Paris, même Titre, Art. XXV.
Ord. de R. même Titre, Art XXV.
Ordon. de Juillet 1681, Tit. com. Article XXXIV.
Arrêt du Conseil du 10 Août 1688.
Arrêt du Conseil du 5 Juin 1725.
Décl. du 26 Nov. 1709, regist. en la C. des Aid de P. le 12 Dec suiv.

853. Le Fermier n'est plus recevable à décerner ou mettre à exécution ses contraintes, ni à faire aucune demande des Droits de Gros, Augmentation & autres Droits, six mois après sa Ferme expirée, s'il n'y a exploit controllé auparavant, condamnation, promesse ou obligation passée à son profit par les Redevables ; l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1725. a décidé à ce sujet que l'exploit ou commandement qui aura été fait dans le temps prescrit, interrompt la prescription, sans qu'il soit besoin de le renouveller d'année en année. La Déclaration du 26 Novembre 1709. qui porte que la fin de non-recevoir pour défaut de poursuites, ne pourra être opposée au Fermier par les Redevables pendant ladite année & les suivantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, n'a d'application que pour le temps de son bail & non après son expiration. Ainsi elle ne déroge point à l'article XXXIV. de l'Ordonnance de 1681. qu'on vient de rapporter, & qui est toujours en vigueur.

Huissiers dont peuvent se servir les Fermiers

Ordon. de Paris, Titre VIII. Art. XXVI.
Ordon de Rouen, T. X. Art. XXIII.
Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Art. XVIII.
Déclaration du 29 Mai 1685, registrée le 8 Juin suivant, regiitrées

854. Les Fermiers, Sous-Fermiers, leurs Procureurs & Commis peuvent se servir de tels Huissiers & Sergens que bon leur semble pour toutes sortes de procédures contre les Redevables des Droits, même hors l'étendue de la Jurisdiction où lesdits Huissiers & Sergens sont immatriculés, excepté cependant ceux des Justices seigneuriales qui ne peuvent faire lesdites poursuites que dans l'étendue de la Justice où ils ont droit d'exploiter. Les Fermiers & Sous-Fermiers n'ont point cette faculté pour ce qui concerne les procédures qui se font de Procureur à Procureur dans les Cours des Aides, ainsi que dans les Elections.

suivant. Arrêts du Conseil des 7 Novembre 1724 & 30 Octobre 1731, & Lettres Patentes du 4 Decembre le 19 du même mois. Arrêts de la Cour des Aides, des 30 Juin 1703, 12 Avril 1715, & 22 Fevrier 1744.

Saisie pour dett. des Fermiers.

Ord. de Juil. 1681 T. com Art. XV.

855. Les créanciers des Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent saisir entre les mains des Redevables des Droits ce qu'ils en doivent, à peine de dommages & intérêts.

Voyez N. 1101. ce qui concerne les Clameurs de Haro en Normandie.

Instances de préférence entre les Fermiers.

Titre Commun, Article IX.

856. Dans les contestations & instances de préférence entre les Fermiers & Sous-Fermiers d'un Bail précédent & ceux du Bail courant saisissans ou opposans sur les meubles de leur debiteur commun, pour les Droits, confiscations, amendes & dépens, ceux du Bail courant sont préférés à ceux du Bail précédent, à moins que la saisie ou opposition n'ait été formée par ces derniers avant l'expiration du Bail, auquel cas ils viendroient par concurrence. La même concurrence a lieu lorsque tous les Baux sont expirés avant les saisies & oppositions, ainsi que lorsque les Fermiers des Baux cou-

RECOUVREMENT

rans ſe trouvent créanciers & oppoſans ſur les autres biens des Redevables.

Le Fermier ſe trouve dans la même concurrence avec les Collecteurs des Tailles & autres chargés de la recette ou maniement des deniers de Sa Majeſté (*a*).

Voyez d'ailleurs Livre VI. le chapitre XII. concernant les Procédures.

CHAPITRE VIII.

DU GROS MANQUANT.

§. I.

De l'Origine du Gros manquant, & des cas où il ſe perçoit.

857. LE Gros manquant eſt de la même nature & de la même quotité que le Gros qui ſe perçoit à la vente dont on vient de traiter dans les chapitres précédens. Il ſe léve ſur les Vins qui ſe trouvent conſommés chez les Propriétaires au-delà de la quantité fixée, ainſi qu'il ſera dit ci-après, pour leur conſommation, lorſque la vente de ces Vins n'a point été déclarée & que les Droits n'en ont point été payés: cet excédent dont les Propriétaires ne juſtifient point l'emploi, devant être réputé avoir été réellement vendu ſans déclaration & en fraude de ces mêmes Droits. On l'appelle Gros manquant, parce qu'il eſt perçu ſur les Vins qui ſe trouvent manquant par la comparaiſon des Inventaires.

Définition du Gros manquant.

858. On peut rapporter l'établiſſement de ce Droit à l'Ordonnance du 15 Juin 1534. rendue ſous François Premier, qui porte, article III. & VI. qu'il ſera fait inventaire des Vins par les Commis du Fermier chez les Laboureurs & Poſſeſſeurs d'héritages, & qu'ils ſeront tenus de dire & d'affirmer quelle quantité de Vin ils auront recueillie, ce qu'ils en auront fait & à quel prix ils l'auront vendue. Ce Droit ſouffrit dans la ſuite une infinité de conteſtations qui furent enfin terminées par la Déclaration du 16 Avril 1663. Cette Déclaration & pluſieurs Arrêts & Réglemens qui furent rendus en conſéquence, ſervirent à la rédaction du titre III. des Droits de Gros de l'Ordonnance de 1680. dont on va rapporter ici les diſpoſitions.

Origine de ſon établiſſement.

Ordon. du 15 Juin 1534.

Décl. du 16 Avril 1663.

Bail de Rouvelin, Article 66.

Reglement du premier Février 1666.

Arrêts du Conſeil des 28 Decembre 1666, 27 Août 1668, 27 Janvier & 7 Octobre 1679.

17 Mars & 5 Août 1670, 15 Janvier, 21 Avril & 22 Octobre 1671, 25 Avril, 19 Juillet 1672, &

(*a*) Il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 14 Mai 1748, contre les Controlleurs des Reſtes & Bons Etats, que les Fonds prêtés aux Particuliers par le Roi, pour entrepriſes ou autres cauſes, ne pourront être regardés comme Deniers royaux, qui ne ſont autres que ceux provenant des Fermes du Roi, & des Impoſitions, & que

ORIGINE.

Cas où il ſe perçoit.

Déclaration de Septembre 1674, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 19 du même mois.

859. La perception du Gros manquant ſe fait ſur les inventaires des Vins qui ſe dreſſent tous les ans chez les Particuliers dans les lieux ſujets auxdits inventaires (864.). On connoît par l'inventaire de chaque année qui ſert de recollement (877.) à l'inventaire précédent, la quantité de Vin qui a été conſommée chez chaque Particulier pendant le cours de l'année. On déduit ſur cette quantité, d'une part, le Vin dont il a déclaré la vente & dont il a payé les Droits, & de l'autre part ce qui lui eſt accordé par les Réglemens pour les lies, coulages & remplages, & pour ſa boiſſon proportionnément à ſa récolte & au nombre de charues qu'il exploite lorſque c'eſt un Laboureur; & c'eſt ſur la quantité conſommée au-delà de cette déduction que ſe perçoit le Gros manquant.

Ainſi l'on voit que les inventaires ſont la baſe de la perception de ce Droit. On traitera de ce qui les concerne lorſqu'on aura parlé des lieux où il ſe perçoit.

§. II.

Des lieux où ſe perçoit le Gros manquant.

Lieux où il ſe perçoit.

Ord. de P. T. III. des Dr. de Gros, Art. I. & XII.

860. Les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage (*a*) ſur les Vins manquants, ſe perçoivent dans tous les lieux ſujets au Gros où il ſe fait des inventaires. (771. & 864.)

Idem pour ce qui regarde l'augmentation & les Droits de Jauge-Courtage.

Arrêts du Conſeil des 26 Juin & 5 Août 1679, rendus contre les Habitans des Fauxbourgs de Sens, des Paroiſſes de Bordes & Dixmont, & des Fauxbourgs & Fauxbourgs de Villeneuve-le-Roy. Arrêt de la Cour des Aides du 31 Juillet 1683, contre les Habitans de la Ville ction de Dreux. Les Montereau: & Arrêts des 28 Mars 1731 & 8 Janvier 1732, contre les Habitans de la Ville & Elec- Habitans deſdites Villes & lieux, ſont exempts du Gros, mais ſujets à l'Augmentation.

861. Ceux d'Augmentation, Jauge & Courtage ſe lévent en outre dans les lieux exempts du Gros, mais qui ſont dépendans des Généralités & Elections où le Gros a cours (772.) & dans leſquels leſdits inventaires doivent être faits (même Nombre 864.)

§. III.

Des Inventaires.

Origine des Inventaires.

Ordonnance du 15 Juin 1534.

862. Les Inventaires des Vins furent établis ſous François Premier par l'Ordonnance du 15 Juin 1534. enregiſtrée en la Cour des Aides le 3 Juillet ſuivant art. III. & IV. On les a toujours regardés comme le ſeul moyen d'arrêter la fraude ſur les Droits d'Entrée & de Gros, en mettant le Fermier à portée de connoître l'objet des récoltes & de ſuivre les Vins dans leur deſtination.

par conſequent les Fermiers de Sa Majeſté devoient être payés ſur les Effets des Particuliers leurs débiteurs, pour raiſon des Droits, par préférence au rembourſement deſdits fonds.

(*a*) La Jauge-Courtage eſt un Droit qui ſe perçoit conjointement avec les Droits de Gros & Augmentation. On traitera de ce Droit, Nombre 1107 & ſuiv.

INVENTAIRES.

863. Ils doivent comprendre d'une façon distincte & séparée les Vins de la récolte, ceux de gain de Pressoir, ceux d'achat & en general tous les Vins qui se trouvent en nature dans la maison des Particuliers.

Ce qu'ils doivent comprendre

Arrêt de la Cour des Aides du 16 Avril 1687. & Arrêt du Conseil du 24 Juin suivant, concernant les Vins qui viennent de gain de Pressoir.

864. Ils se font dans les Généralités & Elections sujettes au Gros (771.) ou seulement à l'augmentation (861.) chez tous les habitans des Bourgs & Villages & lieux non-fermés, même dans les Villes & Fauxbourgs qui sont ouverts par des bréches, jusqu'à ce qu'elles ayent été réparées, & qu'il apparoisse par des Procès-verbaux des Intendans faits en présence du Fermier, que le Vin & les Vendanges ne peuvent y entrer ou en sortir que par les portes.

Dans quels Pays ils se font.

Ordon. de Paris, T. III. des Droits de Gros, Art. I.

Dans quels lieux

Arrêts de la Cour des Aides des 30 Août, 13 Octobre & 3 Decembre 1683, contre les Habitans de la Ville d'Epernay Arrêt du Conseil du 7 Avril 1693, contre ceux de Corbeil. Autre du 22 Novembre 1712, contre ceux de Villeneuve-le-Roy. Arrêt de la Cour des Aides du 5 Janvier 1714, contre les Habitans du Fauxbourg de Notre-Dame de Pontoise Autre du 6 Juillet 1718, contre ceux de la Ville de Lagny. Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1720, contre les Habitans de la Ville d'Issoudun Autre Arrêt du Conseil du 12 Août 1721, contre les Habitans de la Ville de Chinon. Autre du 14 Octobre de la même année, contre ceux de Montereau. Autre du 7 Novembre suivant, contre ceux de la Ville de Rhetel. Autre du 2 Decembre, contre ceux de Bar-sur-Seine. Autre du 10 Mars 1722, contre ceux de Bar-sur-Aube. Autre du 13 Octobre suivant, contre les Habitans de Ste Maure hors les fauxbourgs de la Ville de Châteaudun. Autre du 23 Octobre 1725, concernant les Villes d'Auxerre & Bar-sur-Seine, & les autres Villes & lieux des Comtés d'Auxerre & Bar-sur-Seine. Autre du 11 Juillet 1730, contre les Habitans de Joinville. Arrêt de la Cour des Aides du 18 Avril 1731, contre ceux de Châteauthierry. Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1741, contre les Habitans des Fauxbourgs de Soissons. Autres des 10 Decembre 1743 & 21 Avril 1744, contre les Habitans de la Paroisse de Saint Thugal de la Ville de Châteaudun.

865. Ils ne se font point dans les Villes closes parce que le Fermier est à portée de connoître les Vins qui y entrent journellement, & de remédier plus facilement aux fraudes qui pourroient s'y commettre.

Ils ne se font point dans les Villes closes.

866. Non-seulement tous ceux qui sont sujets aux Droits d'Aides, soit de Gros ou d'Augmetation, soit d'Entrée, soit de Détail, mais encore les Ecclésiastiques, les Nobles, les Commensaux & autres Privilégiés, & en général toutes sortes de personnes sans distinction, même les Habitans des Villes fermées, sont assujettis aux inventaires pour les Vins & Vendanges qu'ils recueillent dans les Paroisses sujettes aux Inventaires quand même leur récolte n'iroit pas au-delà de trois muids, pour laquelle quantité il n'est point dû de Gros manquant (882.) de même que tous ceux aussi sans exception qui habitent les lieux où se font les Inventaires, soit qu'ils possédent des Vignes ou qu'ils n'en possédent pas.

Chez quelles personnes se font les Inventaires.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art XI. Arr. du C. & L. P. des 19 Août & 26 Nov. 1. 19. regist. le 12 Dec suiv. Arr. du Cons. des prem. Dec. 1722, & 14 Juin 1723. Arrêt de la Cour des Aides du 15 Decembr 1744.

Quoique les Privilégiés du Gros ne payent pas le Gros manquant sur les Vins de leur crû, il est nécessaire de connoître l'objet de ces Vins, afin qu'ils n'étendent pas leur privilége sur ceux qui ne sont pas de leur crû.

867. Il ne doit être procedé aux inventaires & marques des Vins, que six semaines (*a*) après l'ouverture des Vendanges, qui doit être justifiée par une

Dans quel tems ils se font.

Declaration du 4 Mai 1688, reg. le 24 du même mois.

(*a*) Suivant l'Ordonnance, les Inventaires devoient être faits un mois après les Vendanges, mais il étoit souvent difficile de déterminer précisément dans quel temps elles étoient finies, & cela donnoit matiere à discussion entre les Redevables & le Fermier ; au lieu que l'ouverture des Vendanges se faisant à jour nommé, en partant de là, le délai des six semaines accordé par la Déclaration de 1688 devient certain ; les quinze jours de plus, sont parce qu'on y a compris le temps nécessaire pour la confection des Vendanges.

INVENTAIRES.

Ordonnance des Juges de Police ou par la permiſſion des Seigneurs, dont il eſt tenu Regiſtre par les Greffiers des Juriſdictions ordinaires.

Arrêt du Conſeil du 12 Mars 1709.

Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 7 Mai & 7 Juin 1743, regiſt. en la Cour des Aides de Rouen le 3 Août ſuiv.

Le Gros manquant n'a point lieu dans le Reſſort de cette Cour, mais les Inventaires s'y font pour la perception des Droits d'Entrée.

Viſites des Commis dans l'intervale des Vendanges aux Inventaires.

858. Les Commis pendant cet intervalle de l'ouverture des Vendanges à la confection des Inventaires, peuvent ſe tranſporter dans les Celliers, Preſſoirs & Caves pour y faire les viſites néceſſaires, ſans avoir beſoin d'y être autoriſés par permiſſion du Juge, & il eſt fait défenſes aux Redevables & à tous autres d'enlever leurs Vins deſdits lieux ſans un congé de remuage ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & de troubler les Commis dans leurs exercices, à peine de 3000 liv. d'amende & de tous dommages & interêts.

Ordon. de Paris, Titre III. Art. I. Arrêt du Conſeil du 5 Mai 1693. Arrêts de la Cour des Aides des 8 Juin 1717 & 7 Septembre 1725. Arrêts du Conſeil des 29 Juin & 28 Decembre 1734. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 7 Mai & 7 Juin 1743, regiſtrées comme deſſus. Arrêts du Conſeil des 12 Mars 1709 & 14 Septembre 1728.

Avertiſſement pour l'ouverture des Inventaires.

869. Le Fermier eſt tenu de faire publier au Prône des Paroiſſes le jour de l'ouverture des Inventaires, trois jours avant que d'y procéder, pour ſervir d'averdiſſement aux Propriétaires des Vins & aux Syndics & Marguilliers qui doivent être préſens auxdits Inventaires : & s'il veut y procéder en même temps en differens quartiers dans la même Ville, il doit en faire mention dans l'acte de publication.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. III. Arrêt du Conſeil du 4 Dec. 1731.

Par qui & en préſence de qui ils doivent être faits.

870. L'Inventaire doit ſe faire par deux Commis du Fermier en préſence du Propriétaire du Vin & du Syndic ou de l'un des Marguilliers de la Paroiſſe : & en cas d'abſence il doit être paſſé outre en conſéquence des publications qui tiennent lieu de ſommation, tant à l'égard du Propriétaire, que du Syndic & des Marguilliers.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. IV.

Signature des Inventaires.

871. Chaque Feuille de l'Inventaire doit être ſignée par le Syndc ou Marguillier, & chaque article par le Propriétaire pour ce qui le concerne, à défaut dequoi on fait mention ſur l'Inventaire de leur abſence ou de leur refus, ou de leur déclaration de ne ſavoir ſigner.

Art. V. du meme Titre.

Copies à laiſſer aux Propriét.

872. Les Commis ſont tenus de laiſſer ſur le champ au Propriétaire ou à l'un de ſes Domeſtiques copie des articles particuliers où il a intérêt, ſignée deſdits Commis & dont il doit être fait mention ſur l'Inventaire.

Art. VI du meme T. & Arrêt du Conſ. du 6 Octob. 1702. Arr. de la C. des Aides de Paris, du 6 Octobre 1682.

Ces copies ſe donnent ſur papier timbré & les Redevables ſont tenus de rembourſer aux Commis les frais du timbre.

Ouverture des Caves.

873. Il eſt permis aux Commis, ſur le premier refus des Propriétaires du Vin ou de leurs domeſtiques en cas d'abſence, de faire ouvrir les Caves, Preſſoirs & Celliers en préſence de deux voiſins ou autres témoins, par des Serruriers, Maréchaux & autres, auxquels il eſt enjoint de ce faire, à peine d'être condamnés au payement des Droits & en l'amende qui ne peut être moindre que de dix livres contre les Serruriers, Maréchaux & autres, & de 50 livres contre les Propriétaires.

Article VII. du même Titre. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 6 Oct. 1685 & 26 Oct. 1699. Arr. du C. des 29 Juin & 28 Decem. 1734. Arrêt du Conſeil du 23 Oct. 1725.

L'Arrêt du Conſeil du 23 Octobre 1725. rendu pour ce qui concerne les Inventaires

INVENTAIRES.

Inventaires dans les Villes & Comtés d'Auxerre & Bar-sur-Seine, porte cette amende à 300 livres contre les Propriétaires.

874. Les Inventaires doivent être paraphés sans frais en chaque Feuille par le premier Elû sur ce requis, au plûtard un mois après leur clôture, à peine de nullité: & en cas de délai ou de refus de la part des Elus, les Commis peuvent dans la quinzaine après le délai expiré, les signifier & en laisser copie signée d'eux au Greffier de l'Election. Cette signification en ce cas tient lieu de paraphe.

Les Inventaires doivent être paraphés par les Elûs.

Ordon. de Paris, T. III. Art. VIII.

875. Le Vin qui n'est point en évidence & aux lieux accoutumés (*a*), doit être déclaré par le Propriétaire lorsqu'on procéde à l'Inventaire dans sa maison, à peine de confiscation du Vin au profit de Sa Majesté, & de 50 livres d'amende contre les Propriétaires ou autres qui l'auront recélé (*b*).

Décl. des Boiss.

Art. IX. du même T. & Décl. du m. de Sep. 1684, reg. le 19 du même m.

876. Les Déclarations faites par les femmes, enfans & domestiques lors des Inventaires ou pendant les exercices des Commis qui précédent les Inventaires, valent comme si elles étoient faites par les Maris, Peres & Maîtres de Maison.

Idem.

Arrêt du C. du 12 Mars 17[illegible], & Ar. de la C. des A. de P. du 12 Mar. 1[illegible].

877. L'Inventaire d'une année sert de recollement à celui de l'année précédente. (*c*)

Recollement.

Déc. de Sep. 1684, reg. comme dessus

878. Il doit être fait distinction dans chaque Inventaire du Vin vieux d'avec le Vin nouveau. Voyez la nécessité de cette distinction N. 893. 894. 895. 899. & 904.

Distin. des Vins vieux & nouv.

Même Déclarat.

879. Outre les exercices que font les Commis chez tous les Particuliers pendant l'intervalle de l'ouverture des Vendanges à la confection des Inventaires, (868.) ils peuvent encore dans le cours de l'année faire des visites dans les maisons soupçonnées de fraude, en vertu d'une permission des Juges de l'Election.

Visites dans les Maisons suspectes.

Même Déclarat.

880. Les Commis ne peuvent entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons véhémens de fraudes & avec des formalités particulieres. Ils doivent ordinairement se contenter des certificats de l'Abbesse ou Supérieure & des plus anciennes Religieuses: de la quantité de Boissons qu'elles ont recueillie ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles ont brassées & façonnées; lesquelles déclarations affirmatives doivent être données au Fermier par lesdites Religieuses dans les cas & sous les peines

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 14 Decembre 1728, regist. en la Cour des Aides de Paris le 25 Janvier suivant.

Autre Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 19

(*a*) Cette disposition qui restraint les déclarations que les Redevables sont obligés de faire aux Vins qui ne sont point en évidence & dans les lieux accoutumés, n'étoit point dans l'Ordonnance. On l'a inserée dans la Déclaration de Septembre 1684, afin d'éviter, autant qu'il est possible, aux Redevables, les contestations qui peuvent naitre sur la vérité des déclarations, étant d'ailleurs facile aux Commis d'inventorier sans déclaration, tous les Vins qui sont en évidence.

(*b*) Les Commis doivent clore leur Inventaire, & en délivrer copie avant de faire perquisition.

(*c*) L'Ordonnance, Titre III. Art. X. autorisoit le Fermier à faire un Recollement dans le dernier quartier de l'année, mais la Déclaration du mois de Septembre 1684. a abrogé ce Recollement comme inutile & à charge tant au Fermier qu'aux Redevables. Les Privilégiés, quoique sujets aux Inventaires, ne l'étoient point aux Recollemens, parce qu'étant exempts des Droits, ils ne pouvoient pas être dans le cas des Contraintes, qui sont le résultat du Recollement.

INVENTAIRES.

Octobre 1734, registrées le premier Decembre suivant contenant les mêmes dispositions.

portées par les Réglemens. Mais lorsqu'il y a soupçons de fraude apparens & bien fondés, les Commis pour pouvoir entrer dans l'intérieur desdites Maisons, doivent en obtenir la permission de l'Evêque Diocésain ou de l'un de ses grands Vicaires, & se faire assister d'un Officier de l'Election ou du Grenier, si le Siége de la Juridiction n'est pas éloigné de plus de trois lieues : ou bien s'il est plus éloigné ou que ce soit dans des lieux où lesdites Juridictions ne sont point établies, en présence du plus prochain Juge Royal ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges sont obligés d'avertir un des Prêtres desdites Maisons pour les accompagner dans leur visite, & de faire mention dans leurs procès-verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auroient point été assistés, soit pour refus, absence ou autrement. Les Commis cependant peuvent dans les cas urgens où la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer sans la permission de l'Evêque ou du grand Vicaire dans lesdites Maisons Religieuses assistés d'un Juge & en présence d'un des Prêtres de la Maison, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

Arrêt du Conseil du 22 Juil. 1730.

Il leur est permis d'ailleurs de faire leurs visites ordinaires sans être accompagnés, dans tous les lieux dépendans desdits Couvens qui sont hors leur enceinte.

881. *MODELE D'INVENTAIRE.*

Maître.... Fermier des Aides, fait savoir aux Sindics, Marguilliers & Habitans, & à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient de cette Paroisse de.... & ses dépendances, que le.... huit heures du matin & autres jours suivans, il fera procéder à l'inventaire des Vins & autres Boissons recueillies des Vendanges de la présente année mil sept cent.. & de ceux restans des années dernieres en cette Paroisse de.... à ce que lesdits Syndic & Marguilliers ayent à s'y trouver & être présens, & pour cet effet de se rendre à ladite heure au-devant de la principale porte & entrée de l'Eglise de cette Paroisse, pour de-là accompagner les Commis dudit sieur Fermier auxdits inventaires & les signer suivant l'Ordonnance, sinon il y sera procédé tant en présence qu'absence, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation. Comme aussi à ce que tous lesdits Particuliers ayent à y être présens ou personnes pour eux, pour faire déclaration desdits Vins, des lieux où ils sont, les représenter & ouvrir les portes des Caves, Celliers & autres endroits où seront lesdits Vins & autres Boissons qui seront mis en évidence aux Commis dudit sieur Fermier, sous peine de confiscation & de l'amende portée par l'Ordonnance, & à faute de ce faire, que l'ouverture en sera faite par le premier Serrurier, Maréchal & autres sur ce requis, suivant les Réglemens à ce qu'aucun desdits Particuliers, Syndic & Marguilliers n'en prétendent cause d'ignorance. Fait au Bureau général des Aides à.... le.... jour du mois de.... mil sept cent....

Lû, publié l'Avertissement ci-dessus à l'issue de.... de cette Paroisse de..

les habitans en ſortant en grand nombre entre leſquels étoient.... deux deſdits habitans ; à ce que leſdits habitans, Syndic & Marguilliers n'en ignorent; par moi...., Huiſſier.... le.... jour.... de.... mil ſept cent....

Et le.... jour d.... audit an à.... heures du matin, nous.... Commis aux Aides ſouſſignés, nous ſommes tranſportés au-devant de la principale porte de cette Paroiſſe de.... pour y attendre, en conſéquence de la publication ci-deſſus, les Syndic & Marguilliers de ladite Paroiſſe, afin de nous tranſporter avec eux dans les Maiſons des Particuliers habitans dudit lieu, pour procéder auxdits Inventaires. (*Faire ici mention de la préſence ou de l'abſence des Syndic & Marguilliers ; s'ils ſont préſens, de leur déclaration qu'ils ſigneront, ou de leur refus ſur l'interpellation qui leur en aura été faite.*) Nous avons fait acte & procédé audit Inventaire ainſi qu'il ſuit. (*Les Commis doivent ſigner.*)

DECHARGE des Vins vendus en gros & en détail.	VINS NOUVEAUX		VINS VIEUX.
		DU.... jour d.... 17 .... *avant* (*ou après*) *midi* en la maiſon de.... parlant à.... l'avons ſommé de nous montrer tous les Vins & autres Boiſſons de ſa récolte de la préſente année, comme auſſi ceux reſtans des années précédentes, & nous dire préciſément s'il en a vendu, troqué, échangé, donné ou pris en payement avant ce jour ; ce fait nous a montré & avons pris par inventaire, ſçavoir, de la recolte derniere la quantité de... de 1757... de 1758.. qu'il nous a déclaré provenir de ſon crû & dont le Vin nouveau a été marqué de notre Rouanne, &c. (*Faire mention de tous les Vins ; diſtinguer, tant ſur l'inventaire, que par des marques différentes faites avec la Rouanne ſur les piéces, les Vins vieux & nouveaux, ceux de crû & d'achat, ceux de crû de bénéfice & de patrimoine appartenant aux Eccléſiaſtiques, ceux des Vignes à loyer, des Preſſoirs bannaux & non-bannaux appartenant aux Privilégiés du Gros : faire auſſi mention de la perſonne qui aura été préſente de la déclaration qu'elle aura faite de n'avoir d'autre Vin, de l'interpellation qui lui aura été faite de ſigner, de ſon acquieſcement ou refus, & enfin de la copie qui lui aura été délivrée de l'article de l'inventaire qui la concerne. Chacun de ces articles ainſi que ſa copie, doit être ſigné au moins de deux Commis ; cette copie doit être donnée ſur papier timbré pour lequel il n'eſt dû que le droit du timbre.*) En la maiſon de, &c. & leſdits Syndics & Marguilliers (*préſens ou abſens ; s'ils ſont préſens, faire mention de l'interpellation qui leur aura été faite de ſigner, & de leur acquieſcement ou refus*) au préſent Inventaire ; nous, Commis ſouſſignés, avons ſigné la pré-	

DECHARGE les Vins vendus en gros & en détail.	VINS NOUVEAUX.		VINS VIEUX.
		ſente page (*& ainſi de ſuite pour les autres articles.*) Nous Commis ſuſdits, avons clos & arrêté le préſent Inventaire commençant par l'article de.... & finiſſant par celui de.. certifions tout le contenu en icelui véritable, que les Vins & autres Boiſſons y mentionnées, ont été par nous trouvées dans les Maiſons, Caves, Celliers & autres lieux des Particuliers y dénommées, & qu'ils ont été marqués de notre Rouanne ; ſçavoir, les Vins nouveaux d'un demi-rond, les Vins renouvellés d'un demi-rond & d'un R. & ceux de refuge d'un R. ſeulement ; ceux de bénéfice auſſi d'un demi-rond & d'un B & les Boiſſons ou demi-Vins d'un B. ſeulement, ce qui ſervira de recollement des Vins des années précédentes, ſuivant la Déclaration du mois de Septembre 1684. *Faire mention de l'abſence des Syndic & Marguilliers s'ils ſont abſens ; & s'ils ſont préſens, de l'interpellation qui leur aura été faite de ſigner & de leur acquieſcement ou refus*) fait à....le....mil ſept cent. (*Les Commis ſigneront.*)	

§. IV.

Des déductions accordées ſur les Vins manquans.

Fixation des déductions.

882. On a dit (859.) que le Gros manquant ſe percevoit ſur les Vins qui ne ſe trouvoient plus en nature par la comparaiſon des Inventaires, à l'exception de celui dont la vente auroit été déclarée, & aux déductions accordées par les Réglemens.

On a eu en vûe deux objets dans la fixation de ces déductions.

Le premier regarde les Boiſſons qui ont été conſommées par le Propriétaire dans ſa maiſon & pour ſa proviſion.

Le ſecond eſt le déchet que doivent naturellement produire les lies, coulages & remplages.

Ces déductions ont été fixées pour chaque récolte, ainſi qu'il ſuit.

SÇAVOIR,

Déclaration du mois de Septemb. 1684, regiſt. le 19 du même mois, laquelle a augmenté les déductions portées par l'Article XII. de l'Ordonnance.

Les trois premiers muids de la récolte ſont toujours déduits pour la Boiſſon des Propriétaires. Ainſi ceux qui ne recueillent que trois muids de Vin, ne ſont point ſujets au Gros manquant pour cette quantité, s'il ne paroît pas qu'ils l'ayent vendue, parce qu'on ſuppoſe qu'ils l'ont conſommée. Ils ſont néanmoins ſujets aux Inventaires. (866.)

Ceux qui recueillent au-deſſus de trois muids juſques à ſix, ne ſont redevables des droits que ſur la moitié qui excéde leſdits trois muids.

DÉDUCTIONS.

Depuis ſix juſqu'à douze ſur les deux tiers.

Depuis douze juſqu'à vingt-quatre ſur les trois quarts.

Et depuis vingt-quatre juſqu'à quarante & au-deſſus ſur les quatre cinquiémes.

Toujours en ne comptant les deux tiers, les trois quarts & les quatre cinquiémes que de ce qui excéde leſdits premiers trois muids qui ſont toujours exempts du Gros manquant.

Déduction accordée aux Laboureurs.

883. Les Laboureurs jouiſſent en outre d'une autre déduction de trois muids de Vin par chaque charrue qu'ils font valoir (*a*)

Pour jouir de cette décharge ils doivent chaque année juſtifier des Charues qu'ils exploitent par un extrait du Rolle des Tailles.

Ord. de P. T. III. A. XIII. & Décl. de Sept. 1684, & 4 Mai 1688

Les déductions n'ont jamais lieu ſur les Boiſſons vendues.

884. Ces déductions ſont accordées, comme on vient de le dire, en conſidération de la perte qu'occaſionnent les lies & coulages, & de la conſommation qui ſe fait chez les Propriétaires, ſur laquelle il ne ſeroit pas juſte qu'ils payaſſent les Droits; mais s'il arrive qu'au lieu de conſommer pour leur maiſon les quantités qui ſont l'objet de ces déductions, ils viennent à les vendre, ils en doivent les Droits comme pour les autres Vins qu'ils ont vendus.

Même Déclarat. de Sept. 1684.

Idem.

885. Ceux même qui ne recueillent que trois muids de Vin, & qui (882.) ne ſont point ſujets au Gros manquant pour cette quantité, doivent le Gros à la vente, s'ils la vendent en tout ou partie. Ils ſont tenus de ſouffrir les Inventaires comme ceux qui recueillent davantage.

Même Déclarat.

Vins aigris & gâtés.

886. Il eſt fait encore déduction des Vins aigris & gâtés en les repréſentant aux Commis pour qu'ils puiſſent juger de leur qualité, ainſi que de ceux perdus par quelque accident imprévu, en rapportant par le Propriétaire procès-verbal dreſſé par les Commis ou par les Officiers de l'Election, les Commis préſens ou dûement appellés au temps que la perte eſt arrivée.

Ordon. de Paris, T. III. Art. XIV.

Idem.

887. En cas que les Vins aigris ou gâtés viennent à être vendus pour être convertis en Eau-de-vie ou en Vinaigre, le Droit de Gros doit en être payé à raiſon du Vingtiéme ſur le prix de la vente comme pour le Vin, & l'augmentation ſur le pied du tiers du Gros.

Article XV. du même Titre.

Déduction des Vins dépriés.

888. Enſuite de ces déductions on défalque les Vins qui ont été dépriés, c'eſt-à-dire, dont la vente a été déclarée, ſoit en gros, ſoit en détail, & dont les Droits ont été payés.

Ordon. de Paris, T. III. Art. XII.

Et finalement ceux qui ſe trouvent en nature lors du recollement qui ſe fait par l'Inventaire de l'année ſuivante, à la charge d'en compter.

Même Déclarat. de Sept. 1684.

Reſumé des différentes déductions.

889. Ainſi, en réſumant ce qu'on vient de dire, on peut compter ſix eſpeces de déductions qui conduiſent à conſtater les Vins manquans ſur leſquels les Droits de Gros doivent être perçus.

La premiere, pour la Boiſſon des Propriétaires.

La ſeconde, pour les lies, coulages & remplages.

La troiſiéme, qui n'eſt qu'une extenſion de la premiere & qui regarde les

(*a*) L'Ordonnance, Titre III. Article XIII. ne leur accordoit qu'un muid par charrue : la Déclaration du mois de Septembre 1684. leur en accorde un ſecond, & la Déclaration du 4 Mai 1688. y en ajoûte un troiſiéme.

DÉDUCTIONS. Laboureurs, pour la Boiſſon qu'ils conſomment dans l'exploitation de leurs Fermes.

Ces trois eſpeces ſont fixées, comme on vient de le voir, & c'eſt proprement ce que l'on entend, lorſqu'on parle ſimplement des déductions accordées par les Réglemens.

La quatriéme, pour les Vins aigris, gâtés ou perdus.

La cinquiéme, pour les Vins vendus & dont les Droits ont été payés.

Enfin la ſixiéme, pour les Vins qui ſe trouvent en nature au temps du Recollement ou ſecond Inventaire.

Ces trois dernieres déductions ne ſont pas de nature à être fixées (*a*).

§. V.

De la maniere de tirer le Gros manquant, & du payement des Droits.

Vins manquans. 890. On a dit que les Inventaires étoient la baſe de la perception du Gros manquant. La quantité de Vin dont un Propriétaire eſt chargé, ſe trouve établie par le premier Inventaire : on défalque de ſes charges les déductions dont on vient de parler, & en outre le reſtant en nature qui ſe conſtate par l'Inventaire de l'année actuelle qui (877.) ſert de recollement au premier ; & c'eſt ſur la quantité reſtante que ſe tire les Droits de Gros & d'augmentation & ceux de Jauge & Courtage (*b*). On va donner quelques exemples de cette opération.

Exemples pour établir les Vins manquans. 891. Premier Exemple pour Récoltes depuis trois muids juſques à ſix.

		Muids.	
Charge ſuivant l'Inventaire du 10 *Novembre* 1755.		5.	
A défalquer ..	Remiſe ou déduction pour la boiſſon. (882)..	3.	
	Autre pour les lies & coulages de moitié ſur les trois muids reſtans. (882.)	1.	
	Autre, par Charrue, on ſuppoſe que ce ſoit un Vigneron.....	*Neant.*	
	Vin déprié, autrement vendu en gros.....	$\frac{1}{4}$	4. $\frac{1}{2}$
	Vendu en détail.....	*Néant.*	
	Reſtant en nature, ſuivant l'Inventaire du 12 Novembre 1756, ſervant de recollement.....	$\frac{1}{4}$	
	Lors de l'Inventaire de l'année ſuivante, le Redevable doit rendre compte de ce quart.		
Vin manquant, ſur lequel les Droits ſont dûs.....			$\frac{1}{2}$

(*a*) Il eſt d'uſage que les quantités de Vin inventoriés dans différentes Paroiſſes, & appartenant à un même Propriétaire, ſoient jointes enſemble, pour en être les déductions accordées comme s'ils euſſent été inventoriés dans un ſeul endroit.

(*b*) On traitera des Droits de Jauge-Courtage ci-après, N. 1107 & ſuivans.

DEDUCTIONS.

Pour les récolte depuis ſix muids juſques à douze, & depuis douze juſques à vingt-quatre, il ne faut que changer la ſeconde déduction accordée pour les lies & coulages, qui, au lieu d'être de moitié, doit être du tiers ou du quart des Vins pris en charge, déduction préalablement faite des trois muids accordés pour la boiſſon.

892. Second Exemple pour Récoltes au-deſſus de vingt-quatre muids.

		Muids.	
Charge, ſuivant l'Inventaire du 10 Novembre 1755.		38.	
A déduire....	Remiſe pour la Boiſſon. (882.).....	3.	
	Remiſes pour les lies & coulages, du cinquiéme ſur les 35 muids reſtans. (882.)..	7.	
	Autre remiſe de trois muids par Charrue; ſi l'on ſuppoſe que ce ſoit un Laboureur, & qu'il faſſe valoir trois Charrus. (883.).	9.	
	Vin gâté, repréſenté aux Commis. (886.)..	1.	35.
	Vin déprié.....	1.	
	Vin vendu en détail	2.	
	Reſtant en nature au temps du recollement ou ſecond Inventaire, du 12 Novembre 1756, duquel reſtant le Redevable doit rendre compte les années ſuivantes	12.	
Vin manquant, ſur lequel les Droius ſont dûs		3.	

893. Il n'eſt accordé aucune déduction ſur les Vins vieux trouvés manquans (*a*).

Vins vieux trouvés manquans.

La raiſon en eſt que ces Vins ayant fait partie de la totalité de ceux contenus au premier Inventaire, ils ont ſouffert toutes les déductions à faire, lors du recollement ou ſecond Inventaire. Ainſi ils ne doivent plus être compris les années ſuivantes parmi les Vins de l'année derniere ſur leſquels les déductions ſont à faire, parce que de cette façon les Vins vieux ſouffriroient autant de déductions qu'il ſe ſeroit écoulé d années depuis le premier Inventaire, ce qui ne ſeroit pas raiſonnable, attendu qu'il n'arrive pas chaque année ſuivante les mêmes déchets ſur les mêmes Boiſſons. C'eſt l'eſprit de l'Ordonnance de 1680. & de la Déclaration du mois de Septembre 1684. qui fixent les déductions non pas ſur le montant des Inventaires, mais ſur le pied de la Récolte de chaque année; & c'eſt ainſi que cette queſtion a été jugée par Arrêt du Conſeil du 28 Août 1691. concernant les habitans du Bourg d'Argenteuil, Election de Paris, qui porte que déduction leur ſera faite de la quantité de Vin qui leur eſt accordée pour chaque année par les Réglemens, ſans que les Vins reſtans des Inventaires des années précédentes, puiſſent être imputés ſur la déduction à faire pour l'année courante. Et par autre Ar-

Arrêt du Conſeil du 28 Août 1691, rendu à l'égard des Habitans du Bourg d'Argenteuil.

Autre du 4 Juin 1726, concernant les Habitans de l'Election de Saint Florentin.

Arrêt du Conſeil du 28 Août 1691, à l'égard des Habitans du Bourg d'Argenteuil.

(*a*) C'eſt pour cela qu'il doit en être fait diſtinction par les Inventaires, d'avec les Vins nouveaux. (878.)

DEDUCTIONS.

rêt du 4 Juin 1726. rendu à l'égard des habitans de l'Election de S. Florentin. Un exemple rendra ceci plus sensible.

Charge. 894. Troisiéme Exemple, pour la perception du Gros manquant sur les Vins vieux.

		muids.
On a supposé dans l'Exemple précédent, qu'il restoit au Propriétaire douze muids de Vin en nature, suivant le second Inventaire, cy		12.
Recolte de l'année, suivant le même Inventaire du 12 Novembre 1756		33.
TOTAL des Charges		45.
A déduire.... Remise pour la Boisson	3.	
Autre, du cinquiéme, sur les trente muids restans seulement	6.	
Autre, comme Laboureur, pour trois Charrues	9.	
Vin déprié : Sur les 12 muids de la récolte de 1755 (m. 10.) + Sur celle de 1756 (8.)	18.	39.
Restant en nature au temps du recollement, ou troisiéme Inventaire du 9 Novembre 1757. SÇAVOIR,	3.	
De la récolte de 1755	2.	
Et de celle de 1756	1.	
Vins manquans, sur lequel les Droits sont dûs		6.

Suivant cette opération, les douze muids de Vin vieux n'entrent pour rien dans les déductions. Si on les y avoit compris, la remise pour les lies & coulages auroit été de huit muids $\frac{2}{5}$. qui sont le cinquiéme de 42 muids restant de 45. après la déduction des trois muids pour la Boisson ; au lieu d'être de six muids comme elle doit être effectivement, ç'auroit été deux muids deux cinquiémes de différence, & il ne seroit resté par conséquent au lieu de six muids, que trois muids $\frac{3}{5}$. sur lesquels on auroit eu à percevoir le Gros manquant.

Idem. 895. Cependant lorsque les Vins vieux proviennent de l'épargne des Propriétaires sur les déductions qui leur sont accordées dans les années antérieures. Ils ne doivent plus les Droits de Gros manquant sur ces Vins, lorsqu'ils les ont consommées dans les années suivantes.

896. Quatriéme Exemple concernant les Vins de déduction économisés par le Propriétaire.

Charge			12.
A déduire	Boisson	3.	13.
	Remise du tiers sur les neuf muids restans après la déduction pour les Boissons	3.	
	Vendu	3.	
	Restant en nature	4.	
Vin économisé par le Propriétaire, sur les déductions qui lui sont accordées			1.

Le Propriétaire, suivant cet exemple, a économisé un muid, puisqu'au lieu de trois muids qui devroient lui rester pour faire les douze de ses charges, il lui en reste quatre. Ce muid est entierement à lui & il peut le consommer quand bon lui semble sans en payer les Droits; il n'est tenu de rendre compte l'année suivante que des trois muids qui doivent rester pour completter le nombre de douze muids qui fait sa premiere charge.

897. Afin de rendre plus sensible ce qui vient d'être dit sur la maniere de tirer le Gros manquant, on va donner des modéles des différentes opérations qui se font sur les Registres sommiers tenus à cet effet dans chaque Direction. Ces Sommiers doivent servir pour la durée d'un Bail: les noms de ceux qui ont des Vignes dans l'étendue de la Direction, y sont portés par ordre alphabétique, de façon qu'une seule page suffit pour chaque Particulier pendant les six années.

SOMMIER DU BAIL PRECEDENT.

898. Nicolas BERANGER, Vigneron.

RECOLTE de 1754.	VENTES EN GROS.		CHARGE ..... 18 *m.*
Inventaire du 10 Novemb. folio 6. verso.		*m*	Déduction.. 6 ¾
muids.	Le 15 Dec. 1754..	2 ½	Vente en gr. 5 ½ } 19 ¼
Vin nouveau, crû 18	Le 28 Mars 1755..	3	Récollement 7
Vin vieux..... *Neant.*		5 ½	Doit..... *Néant.*

Le Recollement n'eſt à ſuivre que pour cinq muids & trois quarts, *attendu* que ſur les ſept muids reſtans il y en a un muid & un quart provenant de ſes déductions, qu'il a épargné, & dont il n'eſt plus comptable.

RECOLTE de 1755.	VENTES EN GROS, RECOLTE de 1755.	VENTES EN GROS, RECOLTE de 1754.	CHARGE EN VIN NOUV. de 1755..... 21
Inventaire du 7 Novembre folio 5 recto.	Le 12 Jan. 1756. 2	Le 20 Fev. 1756.. 2 *m.*	Déductions.. 7 ½
Vin nouveau.... 21	Le 10 Avril... 5 } 8	Le Recollement de cinq muid en 1756. n'eſt à ſuivre que pour trois muids trois quarts, attendu, ainſi qu'il a été dit, qu'il y a un muid un quart provenant de ſes déductions, dont il n'eſt plus comptable.	Ventes en gr. 8 } 18
Vin vieux de 1754. 7	Le 3 Juin..... 1		Recollement. 2 ½
			Doit..... 3
			Et le recollement à ſuivre

On connoît par l'examen des articles des dernieres années de ce Sommier, les quantités qui reſtent à ſuivre & qu'il faut porter à cet effet ſur le Sommier du Bail courant ainſi qu'il ſuit.

SOMMIER DU BAIL COURANT.

899. Nicolas BERANGER, Vigneron.

Du Recollement de cinq muids de la Recolte de 1754, trois *m.* 3 quarts ſont à ſuivre.

Le Recollement de 2 *m.* & demi de la Recolte de 1755, eſt à ſuivre en entier.

RECOLTE de 1756.	VENTES EN GROS.	1754	1755	1756
Inventaire du 2 Novembre folio 7. verso.	Le 25 Octo. 1756.....	....	....	1
Vin nouveau.. 11 } 12	Le 19 Dec...	2	....	....
Vendu avant l'Inventaire... 1	Le 14 Mars..	....	....	½
Vin vieux de 1754. 5	Le 8 Juin ...	....	1	....
Vin vieux de 1755. 2 ½		2	1	1 ½
	EN DETAIL. en Avril & Mai 1757.	½	....	¼

CHARGE.	
Vin vieux de 1754.	5
Reſtant de l'épargne du Propriétair. ſur ſes déduct. 1 ¼ }	3 ¾
Vente en gr. 2	
En détail... ½	
Doit.....	1 ¼

CHARGE.	
Vin nouv. de 1756.	12
Déductions.. 6	
Vente en gr. 1 ½ }	10 ¼
En détail... ¾	
Recollement 2	
Doit.....	1. ¾

RECOLTE de 1757.	CHARGE.	
Inventaire du 12 Novemb. folio 7. verso.	Vin vieux de 1755.	2 ½
Vin nouveau, crû. 24	Déductions....	*Neant.*
Vin vieux de 1756. 2 ½	Vente en gros...	1
	Doit.....	1 ½

Et ainſi de ſuite pour les ſix années du Bail, ſur la même page.

MODELES.

On a pû remarquer dans le modéle précédent, que les Vins nouveaux vendus avant l'Inventaire, quoiqu'ils ſoient diſtingués ſur les Regiſtres d'Inventaires ſont ajoutés aux charges pour en compoſer un total ſur lequel les déductions doivent être accordées.

Le Vin d'achat n'entre point en charge, & comme ſuivant les Réglemens il eſt ſuppoſé le premier vendu, il doit être ſouſtrait ſur les ventes du crû avant de les défalquer des charges.

900. Paul FREMONT, demeurant à Rheims.

RECOLTE de 1756.	VENTES EN GROS.	REMUAGE pour Rheims.	CHARGE..... 40 ½
Inventaire du 3 Novembre folio 4. recto.	m.	m	*Remuage pour Rheims.* m.
Muids.	Le 17 Nov. 1756. 10	Le 25 Nov. 1756.. 3	En déductions. 5
Vin nouveau.... 40 ½	Le 22 Août..... 11	Le 10 Mars 1757.. 2	Déduction
Vin vieux. *Neant.*	21	5	reſtante... 5 ½
			10 ½
			Vente en gr. 21 / Recollement 6 } 37 ½
			Doit..... 3
			Et le Recollement à ſuivre.
RECOLTE de 1757.			
Inventaire du 13 Novemb. folio 5. verſo.			
Vin nouveau.... 35			
Vin vieux de 1756. 6			

Les Vins enlevés par remuage chez les Propriétaires dans les Villes fermées, ſont ſans ſuite, parce que ces Villes ne ſont ſujettes ni aux Inventaires ni aux Récollemens, ainſi il faut les paſſer en décharge quand même la quantité tranſportée, excéderoit les déductions accordées par l'Ordonnance. mais on voi par le modéle ci-deſſus, que ces Vins ſont à imputer ſur leſdites déductions qui doivent être diminuées d'autant, étant indifférent pour le Fermier que le Propriétaire conſomme ces mêmes déductions dans ſon domicile ou dans le lieu où il fait façonner ſes Vins : leſdits Vins ne pourroient être portés comme vendus qu'en le juſtifiant par un extrait du portatif ou du Regiſtre de dépris de la Ville où le Vin a été conduit.

901. Si un Redevable, poſtérieurement à la formation de l'article qui le concerne, rapportoit des quittances de Gros qui opéraſſent ſa décharge, il faudroit porter par ſupplément ces quittances ſur le Sommier & corriger cet article en barrant les chiffres de façon qu'on apperçoive toujours liſiblement les quantités raturées.

MODELES.

902. Les demi-Vins doivent les Droits de Gros manquant. Les Boissons tirées à clair faites avec du marc de raisin pressoiré sont dans le même cas. Cependant comme ces Boissons ont peu de qualité, les Fermiers du Bail d'Henriet ont donné ordre de n'en point faire charge pour le Gros manquant.

903. Les Vins vieux renouvellés avec du Vin de la récolte, ne changent point de nature & doivent toujours être considérés comme Vins vieux. Mais ceux qui seroient déclarés tels aux Inventaires, seroient inventoriés comme nouveaux, si la déclaration n'en avoit pas été faite sur le Registre du Buraliste.

904. Louis PRÉVOST.

RECOLTE de 1756. *Inventaire du 3 Novemb. folio 5. recto.* *Muids.* Vin nouveau.... 33 Vin vieux..... *Neant.*	VENTE EN GROS. Le 14 Nov. 1756. 12 Le 12 Juil. 1757. 6 Le premier Sept. 7 25		CHARGE..... 33*m* Déductions. 9 Vente en gr. 25 } 36 Recollement 2 Doit..... *Neant.* Le recollement fait partie de ses déductions, & n'est point à suivre.
RECOLTE de 1757. *Inventaire du 12 Novemb. folio 5. verso.* Vin nouveau.... 28 Vin vieux de 1756. 2 Ces deux muids ne sont rapportés ici que pour les suivre en cas de vente.			

Ce Particulier ayant payé les Droits de vingt-cinq muids qu'il a vendus en gros, & n'étant comptable que de vingt-quatre, attendu les déductions qui lui sont accordées, a rempli ses obligations envers le Fermier, au moyen de quoi les deux muids de recollement ne sont plus dans le cas d'être suivis pour le Gros manquant, parce qu'ils font partie de ces déductions.

On doit sur-tout se souvenir que toutes ces déductions & remises dans quelque cas que ce soit, n'ont lieu (884.) que pour les Vins consommés par les Propriétaires, & qu'ils doivent les Droits sur les Vins qui en font l'objet s'ils viennent à les vendre.

Eval. du prix des Vins manqu.

905. Après avoir constaté les quantités sur lesquelles le Gros manquant doit être perçu, reste à établir le prix des Vins pour en faire la perception.

Decl. du mois de Sept 1784, reg. comme dessus.

A cet effet les Officiers de chaque Election en présence du Fermier ou de ses Commis & du Procureur du Roi, forment sur les extraits des Registres

RECOUVREMS

des Buraliſtes de chaque Paroiſſe, du dernier mois de chaque quartier de l'année, une évaluation du prix commun des Vins ſuivant laquelle les contraintes doivent être décernées & les Droits payés (*a*).

Déf. à tous Jug. de fixer le prix des Boiſſons.

906. Il eſt fait défenſes à tous autres Juges qu'aux Elus, de fixer le prix des Boiſſons, même ſous prétexte de Police.

Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1711.

§. VI.

Du recouvrement des Droits.

Sur quoi ſont décernées les Contraintes.

907. C'eſt ſur les opérations dont on vient de donner le détail que le Fermier forme les contraintes qu'il décerne pour le payement des Droits de Gros manquant, conformément aux Inventaires & ſur le pied du prix fixé par les Elus.

Ce qu'elles doivent contenir.

908. Elles doivent être libellées, ainſi qu'on l'a dit N. 823. & chaque article doit contenir le nom des Redevables, la quantité & la nature des Boiſſons, les ſommes dûes pour chaque Droit, & enfin le total des Droits en toutes lettres & tiré hors ligne. Voyez le modéle ci-après N. 915.

Ordon. de Paris, T. VI. I. Art. II. Déclaration du 4 Mai 1688, regiſtrée le 24 dudit. Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1733.

Doiv. être viſ. par les Elus.

909. Elles doivent être préſentées aux Officiers des Elections pour être viſées dans le premier Avril de chaque année au plus tard. Il eſt enjoint aux Elus de les viſer, & à faute par eux de le faire, les ſignifications faites au Greffe valent comme ſi elles étoient viſées.

Decl. du mois de Sept. 1684, regiſt. comme deſſus.

Publicat. pour le Recouvrem.

910. Le Fermier eſt tenu de faire publier au Prône de chaque Paroiſſe le temps où il doit ouvrir ſon Bureau pour le recouvrement du Gros manquant, afin que les Redevables ayent à s'y tranſporter pour y ſatisfaire dans le courant de la ſemaine ſuivante, de remettre aux Maire & Echevins des Villes ou aux Syndics des Paroiſſes dans le jour de la publication (*b*), un état de lui certifié de ce qui ſera dû par chaque habitant, & enfin de faire ſignifier (*c* au Greffe de la Maiſon de Ville ou au ſortir de la Meſſe paroiſſiale, à jour de Fête ou Dimanche, la remiſe qu'il aura faite dudit état. Tous les Redevables peuvent prendre communication de cet état, pour acquitter les Droits ſuivant les contraintes, ou pour y former oppoſition, ce qu'ils ſont tenus de faire dans la quinzaine du jour de la publication ou dans la huitaine du jour de la ſaiſie ou exécution faites en vertu des contraintes, en payant toutefois dans ce dernier cas par proviſion, après lequel délai ils ne ſont plus recevables dans leur oppoſition, & le Fermier peut procéder contre eux par exécution de leurs meubles, ſans être obligé à aucun commandement préalable.

Même Déclarat.

Déclar du 10 Av. 1717, regiſt le 24 dudit, rendue particulierem. pour les Inven. dans les lieux ſuj. aux Dr. d'Inſp. aux Boiſſ. & autres Droits d'Entrées.

Opp. des Redev. aux Contraintes.

Déclar. du 4 Mai 1684, reg comme deſſus.

911. Il eſt un cas où le Fermier peut ne pas attendre l'échéance de ce dé-

En cas de faillite a craindre, le

(*a*) La Déclaration du mois de Septembre 1684 déroge en cela à l'Article III. du Titre VIII. de l'Ordonnance, qui laiſſoit le Fermier maître de l'évaluation du prix des Vins.

La même Déclaration regle ce qui doit être payé aux Officiers des Elections pour cette évaluation.

(*b*) Il n'eſt point dû de Controlle pour cette publication.

(*c*) Le droit de Controlle eſt dû pour ces ſignifications.

RECOUVREM.

lai pour procéder à la saisie & exécution, c'est lorsqu'il court risque de perdre son dû par la faillite du Débiteur ou autrement. Mais alors le Commis du Fermier doit présenter Requête aux Officiers de l'Election, à l'effet d'établir le péril & d'obtenir permission de saisir sur le commandement le même jour ou le lendemain, afin de mettre, par cette précaution, le Particulier hors d'état de demander des dommages & intérêts au Fermier, pour avoir procédé à la saisie de ses meubles avant le temps porté par les Réglemens.

Fermier peut ne pas attendre ce délai.

Délai pour le Recouvrement.

912. Suivant les Déclarations citées en marge, le recouvrement des Droits de Gros manquant doit être fait dans les 18 mois après la récolte (*a*), après lequel temps expiré, le Fermier n'est plus recevable dans les demandes qu'il en pourroit faire, à moins que par l'opposition des Redevables, il n'y ait procès qui soit demeuré indécis, & qui l'ait empêché d'en faire le recouvrement, & les 18 mois ne sont censés courir que du jour auquel le Recollement ou second Inventaire a été fait, ainsi qu'il a été ordonné par la Déclaration du 26 Novembre 1709.

Déclaration du mois de Septemb. 1684, regist. en la C. des Aid. de P. le 19 dudit.

Autre du 4 Mai 1688, reg. en lad C. le 24 dud. m.

Autre du même jour 4 Mai 1688, reg. en la C. des Aides de Rouen le 26 dudit.

Décl. du 26 Nov. 1709, regist. le 12 Dec. suiv. en la C. des Aides de Paris.

Mais cette Déclaration suspend les fins de non-recevoir pour le payement des Droits d'Aides qui pourroient être opposées pour défaut de poursuites en vertu des Déclarations du mois de Septembre 1684. 4 Mai 1688. ou autres Réglemens, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Il n'y a point eu de Réglement postérieur qui ait dérogé à cette Déclaration. Voyez d'ailleurs ce qu'on a dit dans le Chapitre précédent §. VI. sur ce qui concerne le recouvrement des Droits à la vente.

§. VII.

Du Gros manquant sur le Cidre & le Poiré.

Gros manquant sur le Cidre & Poiré.

913. Le titre III. des Droits de Gros de l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680. la Déclaration du mois de Septembre 1684. & celle du 4 Mai 1688. qui servent de Loi pour la perception du Gros manquant sur le Vin, ne font aucune mention de ce Droit sur le Cidre & le Poiré. La raison de ce silence est que lors de la rédaction de ces Réglemens, on n'étoit point encore dans l'usage dans les quatre Généralités (771.) sujettes au Gros, de faire des plantations de Pommiers & de Poiriers. Cet usage n'a commencé à s'y répandre que depuis environ 50 ans. Ces Plantations se sont multipliées de façon qu'il y a dans la Généralité de Paris des Elections telles que celles de Montfort où la récolte du Cidre & du Poiré est communément plus forte que celle du Vin.

Lorsque le Fermier voulut, pour arrêter le cours de la fraude qui se faisoit sur ces Boissons, les comprendre dans les Inventaires & en tirer le Gros

(*a*) La Déclaration du mois de Septembre 1684. porte que le recouvrement sera fait dans l'an, du jour que les contraintes auront été visées par les Elûs; & celle du 4 Mai 1688, dans les dix-huit mois après la Récolte, ce qui revient à peu près au même, attendu que les contraintes ne sont visées que vers le mois d'Avril de chaque année. (909.)

DU GROS MANQ.

manquant en vertu de l'article VII. du titre des Droits ſur le Cidre & le Poiré de l'Ordonnance de 1680. qui ordonne que les Réglemens pour les Droits de Gros, de Détail & de Subvention, ſeront exécutés pour le Cidre & Poiré, les Propriétaires des Plantations s'y oppoſerent. Ils furent déboutés de leur oppoſition par pluſieurs Sentences des Elections, notamment par celle de l'Election de Montfort du 7 Octobre 1744. de laquelle ils interjetterent appel en la Cour des Aides.

Pour mettre fin à ces conteſtations, Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du 23 Mars 1745. ſur lequel furent expédiées les Lettres-Patentes du 10 Mai ſuivant, évoqua à ſoi l'appel interjetté, & y faiſant droit pour le fond, ordonna que conformément à l'article VII. du titre des Droits ſur le Cidre & le Poiré de l'Ordonnance de 1680. qui aſſujettit ces Boiſſons aux mêmes Droits de Gros & de Détail que ceux qui ſe lévent ſur le Vin, les Droits de Gros & Augmentation ſeroient perçus ſur les Cidres & Poirés compris aux Inventaires & trouvés manquant au temps du recollement.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patent. des 23 Mars & 10 Mai 1745, regiſtr. en la Cour des Aides de Paris le 6 Juillet ſuivant.

914. Le même Arrêt régle les déductions ſur ces Boiſſons & les fixe au double de celles qui ſont accordées ſur le Vin pour la Boiſſon des Vignerons & des Laboureurs, c'eſt-à-dire, à ſix muids de préciput pour les uns & les autres, & en outre ſix autres muids aux Laboureurs par chaque Charrue qu'ils exploitent.

Déductions ſur le Cidre & le Poiré.

A l'égard des autres déductions pour les coulages & remplages ſur le Cidre & le Poiré, il ordonne qu'elles reſteront les mêmes que pour le Vin.

Ces déductions ont été ainſi fixées, parce que dans l'uſage ordinaire il ſe conſomme à peu-près deux muids de Cidre ou Poiré contre un muid de Vin; mais qu'à l'égard des coulages & remplages, ils ne doivent pas être plus forts ſur le Cidre & le Poiré que ſur le Vin.

On ſuit d'ailleurs, pour la perception & le recouvrement des Droits de Gros manquant ſur le Cidre & le Poiré, toutes les diſpoſitions qu'on vient de rapporter pour le Vin.

915. MODELE D'ÉTAT DE CONTRAINTE

DIRECTION DE

ETAT de ce qui eſt dû au Roi & à Maître.... Fermier.... pour les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage & les quatre ſols pour livre deſdits Droits, des Vins manquans des Inventaires de l'année mil ſept cent.... par les Particuliers ci- après nommés, déduction faite de ce qui leur doit être accordé pour Boiſſons & Coulages des Vins gâtés, de ceux vendus en gros & en détail, & de ceux trouvés en nature lors des Inventaires de l'année ſuivante, le tout conformément aux articles XII. XIII. & XIV. du titre III. des Inventaires & Recollemens des Vins de l'Ordonnance du mois de Juin 1680. & aux Déclarations de Sa Majeſté du mois de Septembre 1684. & 4 Mai 1688.

SÇAVOIR.

PIERRE Vigneron à

- Chargé par son Inventaire du réduction, par
- SÇAVOIR,
- Vin nouveau 00
- Vin vieux .....
- Déductions pour coulages, remplages & Boissons.....
- Vente en gros.....
- Vente en détail.....
- Vin gâté ou perdu.....
- Recollement .....
- PARTANT, doit pour la quantité de (*en toutes lettres*) à raison de le muid, prix fixé, la somme de (*aussi en toutes lettres*) cy..... 00
- Quatre sols pour livre... 00 } 000

Et ainsi de suite pour chaque Particulier. A la suite de l'Etat de contrainte sont le Certificat du Directeur des Aides, la Requête à Messieurs les Officiers de l'Election & l'acte de leur approbation qui peuvent se faire dans la forme qui suit.

Certificat.

Je soussigné, Directeur des Aides à.... certifie le présent Etat véritable, & au payement des sommes y contenues seront les Redevables y dénommés contraints par les voies de droit. Fait au Bureau des Aides de.... ce....

A MESSIEURS DE L'ELECTION DE

Requête qui doit être signée du Directeur.

SUPPLIE humblement Maître.... Fermier des Aides, qu'il vous plaise approuver l'Etat de contrainte des autres parts, & permettre qu'elle soit mise à exécution contre les Redevables y dénommés, par les voies de droit. Et ferez bien.

Approbation.

Scellé à le

Il suffit que l'Approbation soit signée par l'un de MM. de l'Election & scellée par leur Greffier.

Approuvons l'Etat de contrainte des autres parts, permettons icelle être mise à exécution contre les Redevables y dénommés, par les voies de droit. Fait en ladite Election le.... mil sept cent....

L'Etat de contrainte ainsi visé & scellé en l'Election, il doit en être fait des extraits pour chaque Paroisse, pour être signifiés aux Maires, Echevins ou Syndics (910.) qui doivent donner communication aux habitans dénommés dans lesdits extraits, des sommes par eux dûes, pour qu'ils ayent à y satisfaire ou à former opposition à ladite contrainte suivant les délais portés par les Réglemens (910.)

MODELES.

916. MODELE DES EXTRAITS DE CONTRAINTE.

EXTRAIT de contrainte des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, & quatre Sols pour livre d'iceux des Vins manquant de la récolte de 17... dans la Paroiſſe de... décernée en l'Election de... le.... viſée de Meſſieurs.... & ſcellée....

(*Porter de ſuite les noms des Particuliers & les ſommes dont ils ſont redevables en les diſtinguant par articles.*)

Le préſent Extrait contenant.... articles, a été par moi, ſouſſigné, Directeur des Aides à.... certifié véritable & conforme à ladite contrainte en ce qui concerne ladite Paroiſſe. Fait au Bureau des Aides de.... ce.... milſept cent....

917. Avant de remettre cet Etat aux Maires, Echevins ou Syndics, le Fermier doit faire publier dans chaque Paroiſſe (910.) le temps où il doit ouvrir ſon Bureau pour le recouvrement du Gros manquant. L'acte de publication s'en fait dans la forme qui ſuit.

918. MODELE D'ACTE DE PUBLICATION.

Gros Manquant des Inventaires 17....

DE PAR LE ROY.

MAISTRE.... Fermier.... pourſuite & diligence de Me.... Directeur des Aides au Bureau de.... où il fait Election de domicile, fait ſçavoir aux habitans de la Paroiſſe de.... qu'il ouvrira ſon Bureau dans ladite Paroiſſe en la Maiſon de.... Commis Buraliſte, le.... jour du mois d.... pour y faire le recouvrement des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage des Vins vieux & nouveaux manquans, à déprier des Inventaires de la récolte de mil ſept cent.... & qu'à cet effet il ſera remis entre les mains du Syndic ou des Marguilliers de ladite Paroiſſe, un Etat extrait de la contrainte certifié dudit ſieur Directeur & de ce qui eſt dû deſdits Droits par pluſieurs des habitans de ladite Paroiſſe, pour par eux en prendre communication & ſe tranſporter audit Bureau pour y faire le payement des ſommes pour leſquelles ils ſe trouveront employés audit Etat ou former leur oppoſition à la contrainte ; laquelle oppoſition ils ſeront tenus de faire dans la quinzaine du jour de la publication des préſentes, après lequel temps ils y ſeront non-recevables ; & ils ſeront contraints au payement par ſaiſie & exécution de leurs meubles, ſans autre commandement que la préſente publication, conformément à la Déclaration de Sa Majeſté du mois de Septembre 1684. le tout ſans préjudicier à ce qui peut être dû audit ſieur Fermier des années précédentes & autres dûs, actions, prétentions, frais & miſe d'exécution. Fait au Bureau des Aides de.... le.... mil ſept cent....

MODELES.

L'AN mil ſept cent.... le.... à la Requête & pourſuite ci-deſſus énoncées, je.... Huiſſier.... ſouſſigné, certifie avoir lû, publié à haute & intelligible voix & affiché au-devant de la grande & principale porte de l'Egliſe paroiſſiale de la Paroiſſe de.... à l'iſſue de.... les habitans en ſortant en nombre, entre leſquels étoient les perſonnes de.... la publication ci-deſſus à ce qu'ils n'en ignorent, & leur ai déclaré que j'allois remettre entre les mains de.... de ladite Paroiſſe l'Etat énoncé dans ladite publication, ce que j'ai fait à l'inſtant en parlant à.... auquel.... j'ai auſſi laiſſé copie des préſentes en parlant comme deſſus, & les jour & an ſuſdits.

919. Après les délais expirés, il peut être procédé contre les Particuliers qui ne ſe ſont pas mis en régle par voie de ſaiſie & exécution de leurs meubles, ſans autre commandement préalable que celui porté par l'acte de publication qui en tient lieu; l'acte de miſe à exécution peut être dans la forme qui ſuit.

MODELE D'EXECUTION.

EXTRAIT de la Contrainte décernée à la Requête de Me.... Fermier.... viſée de Meſſieurs les Officiers de l'Election de.... le.... ſignée de M.... & ſcellée.... Pierre.... chargée par l'Inventaire de 17.... de la Paroiſſe de, &c. (*Copier l'article de la contrainte, & obſerver de porter les quantités & les ſommes en toutes lettres.*)

L'AN.... le.... à.... midi, en vertu de la contrainte ci-deſſus dattée & à la Requête de Maître.... Fermier.... qui a élu ſon domicile en ſon Bureau des Aides à.... où eſt demeurant M.... des Aides, je.... ſouſſigné, me ſuis tranſporté en la maiſon de.... demeurant à.... où étant & parlant à.... en ſondit domicile, lui ai déclaré que faute par lui de s'être tranſporté au Bureau du Fermier dont l'ouverture a été indiquée par la publication faite à la porte de l'Egliſe le.... jour auquel il a été remis un Etat entre les mains du Syndic de la Paroiſſe, contenant ce qui étoit dû des Droits de Gros manquant, à l'effet d'y régler & payer les ſommes pour leſquelles il a été compris audit Etat, je lui faiſois commandement de payer audit ſieur... en ſon Bureau la ſomme de.... pour les cauſes portées & mentionnées dans l'extrait ci-deſſus; lequel parlant que deſſus, a, &c. (*A la ſuite de cet Acte ſont la ſaiſie & l'énumération des meubles en la forme ordinaire.*)

920. On a déja obſervé (502.) que les contraintes ſe decernoient & s'exécutoient dans la même forme pour le recouvrement des autres Droits d'Aides. Il n'y a de différence qu'en ce que pour le Gros manquant & pour les Entrées d'Inventaire, il ne ſe fait point de commandement préalable avant la miſe à exécution, la publication portant commandement & en tenant lieu.

CHAPITRE IX.

DU GROS SUR LES BOISSONS EN REFUGE.

Qu'eſt-ce qu'on appelle Refuge ?

921. ON a déja dit (485.) qu'on appelloit Refuge, le dépôt de Boiſſons qu'un Particulier fait chez un autre en cas d'accident ou de force majeure.

Dans quel cas le Refuge engendre les Droits.

922. Les Droits de Gros ſont dûs ſur les Boiſſons miſes en Refuge, lorſqu'elles y reſtent plus de ſix mois.

L'Ordonnance des Aides ne fait mention du payement des Droits ſur les Boiſſons miſes en Refuge, que pour ce qui regarde les Droits d'Entrée; elle ne parle point de ceux de Gros dans ce cas, mais les Arrêts de la Cour des Aides des 16 Octobre 1685. & 27 Octobre 1690. y ont ſuppléé en ordonnant que les Particuliers qui voudroient mettre du Vin en Refuge, ſeroient tenus d'en faire déclaration au Bureau du Fermier & d'y prendre des Congés de Remuage pour être le Vin repréſenté ou ramené chez le Propriétaire ſur un nouveau congé, dans le délai de ſix mois; qu'après ce temps expiré le Vin ſeroit réputé vendu, & en conſéquence que les Droits de Gros en ſeroient payés ſur le pied de la valeur des Vins dans le lieu, qui ſeroit priſe ſur les Regiſtres des Buraliſtes de chaque Paroiſſe.

Cas où le Refuge peut avoir lieu.

Arr. & L. P. des 10 & 31 Oct. 1721 reg. le prem. Decemb. ſuivant.

923. Les cas où l'on peut ſe ſervir de la faculté du Refuge & les formalités néceſſaires pour en pouvoir jouir, ont été réglés par l'Arrêt du Conſeil & les Lettres-Patentes des 10 & 31 Octobre 1721. Voyez Livre premier N. 485. (*a*).

Vins vendus après ſix mois de refuge.

924. Les Vins qui viennent à être vendus après un Refuge de plus de ſix mois, outre les Droits de vente engendrés par le ſéjour, doivent ceux de revente, parce qu'au-delà des 6 mois, ils ſont réputés vendus à celui chez qui ils ont été réfugiés (922.), & ceux de revente (780.) pour la vente effective qui s'eſt faite & qui eſt cenſée l'être par le Refugiant comme ſecond Propriétaire.

(*a*) La Cour des Aides, par Arrêt du 13 Août 1715, avoit maintenu les Religieux de Saint Leu, Ordre de Clugny, dans l'uſage de retirer en refuge les Vins des Habitans, qui les mettent en nantiſſement pour les ſommes par eux dûes auxdits Religieux, en les dépoſant toutes fois dans des lieux particuliers, & ſans pouvoir mettre dans les mêmes lieux aucuns Vins à eux appartenant; mais cet Arrêt a été détruit par les Lettres Patentes de 1721, qu'on vient de citer.

CHAPITRE X.

DU GROS A L'ARRIVE'E, A LA SORTIE ET AU PASSAGE.

§. I.

De ſon établiſſement & des cas où il ſe perçoit.

Etabliſſement.

Baux de Bullot, du 4 Decembre 1641, de Montagne, du 30 Dec. 1545, d'André, du 12 Août 1653, & de Rouvelin, du 25 Septembre 1663. & Arrêts du Conſeil des 24 Janvier 1657, 30 Janvier 1664, 16 Decembre 1666, 18 Juin 1671, 3 Mai 1672, & 8 Juillet 1673.

925. LA perception du Gros à l'arrivée & à la ſortie a été établie par les Baux de Bullot, Montagne, André & notamment par celui de Rouvelin art. 72. & confirmé par différens Arrêts du Conſeil juſques à l'Ordonnance de 1680.

Differens cas où ils ſont dûs.

926. Les Droits de Gros & Augmentarion ſont dûs.

Sur les Vins venant des Pays exempts.

Ordon. de Paris, T. IV. Art. XIV.

927. I°. Sur les Vins & autres Boiſſons venant des pays exempts de ces Droits ou de l'Etranger, en ceux où ils ont cours (771.) à l'exception du Vin du crû tranſporté dans le premier cas par le Propriétaire pour ſa proviſion ſeulement.

Ordonance de Rouen, Titre VII. Article I. Edit de Decembre 1686, pour les Eaux-de-vie. Arrêt du Conſuil du 14 Juin 1701, concernant les Vins du crû des Habitans de Tours. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 30 Août & 6 Septembre 1723, regiſtrées le 23 dudit mois de Septembre, pour les Vins venant du Mâconnois. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 7 Août 1743, pour Vins venant de l'Election de Chartres. Arrêts du Conſeil des 28 Avril 1744 & 28 Decembre 1745. Arrêt & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, par rapport au Comté d'Auxerre; leſdites Lettres Patentes regiſtrées le 10 Mai ſuivant.

Enlevés des Païs ſujets.

Même Titre de l'Ordonnance de Paris, Art. XI. & XIV. dont le dernier ordonne que les Art. IV. V. & VI. du Titre II. pour les Vendanges, ſeront executés pour le Vin.

928. II°. Sur celles réverſiblement qui ſont tranſportées des lieux ſujets aux Droits de Gros & d'Augmentation en des lieux qui en ſont exempts (*a*) ou à l'Etranger, les Boiſſons pour lors devant être réputées vendues, en ſuppoſant toutefois que les Droits n'ayent point été déja payés à la vente dans le lieu du crû ou de l'enlévement. Dans ce cas ils ne ſeroient plus dûs pour la ſortie (*b*), pourvû que la deſtination & la vente en ſoient faites en même temps.

Ordonnance de Rouen, Titre VI. Art. VIII. Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1688.

(*a*) Non ſeulement les Droits ſont dûs, comme le porte l'Artic. XI. du Titre IV. de l'Ordonnance, ſur les Vins tranſportés hors les Pays où les Aides ont cours, mais encore ſur ceux qui ſans ſortir des Pays où les Aides ont cours, ſont tranſportés d'un lieu ſujet au Gros, dans un lieu exempt de ce Droit, ainſi qu'il réſulte de l'Article II. du Titre IV. ſur les Vendanges, dont l'Article XIV. du Titre IV. ordonne l'exécution à l'égard du Vin. On ne laiſſe plus lieu à aucun équivoque en diſant que *les Droits ſont dûs ſur les Boiſſons tranſportées des lieux ſujets aux Droits de Gros & Augmentation, en des lieux qui en ſont exempts.*

(*b*) On a pluſieurs fois agité la queſtion de ſavoir, ſi les Droits étoient dûs

ETABLISSEMENT

Il faut en excepter encore les Vins recueillis dans un pays ſujet, & tranſportés par les Propriétaires au lieu de leur domicile en pays exempt : ils jouiſſent dans ce cas de l'exemption des Droits ſur la moitié de ces Vins qui leur eſt laiſſée pour leur proviſion.

Vin du crû tranſporté par le Propriétaire.

Même Article V. du Titre II. ſur les Vendanges, de l'Ordonnance de Paris, dont l'Article XIV du Titre IV. ordonne l'exécution.

929. III°. Sur les Boiſſons qui ſont enlevées des lieux où les Droits de Gros & Augmentation ont cours pour être tranſportées en d'autres lieux où l'on ne perçoit que l'augmentation.

Enlevé des lieux ſujets.

Art. IV. du même Tit. dont l'Article XIV. du Titre IV. ordonne l'exécution.

Les Boiſſons qui paſſent d'un lieu qui n'eſt ſujet qu'à l'Augmentation dans un lieu exempt des Droits de Gros & d'Augmentation, ne doivent point le Gros, mais ſeulement l'Augmentation ; ce qui n'a point lieu à l'égard de l'Eau-de-vie qui doit toujours les Droits de Gros & d'Augmentation (773.) dans les lieux même où le Vin n'eſt ſujet qu'à l'Augmentation.

Mêmes Articles

Les Habitans des pays exempts qui poſſédent des Vignes dans les lieux ſujets, jouiſſent dans ces deux cas de la même exemption que dans le cas précédent, pour la moitié des Vins qui en proviennent deſtinés pour leur proviſion.

Vin du crû tranſporté par le Propriétaire.

930. IV°. Sur les Boiſſons ſortant d'un Pays exempt du Gros pour être conduites dans un pays pareillement exempt ou dans une Province réputée étrangere, lorſqu'elles empruntent le paſſage par un pays ſujet au Gros.

Emprunt de paſſage en Pays de Gros.

Arrêt & Lettres Patentes des 24 Novembre & 22 Decembre 1722, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Janvier 1723. Lettres Patentes du 30 Mai 1724, regiſtrées le 6 Juillet ſuivant. Arrêt & Lettres Patentes des 16 Septembre & 14 Novembre 1727, regiſtrées le 20 Decembre ſuivant. Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1740.

Il en faut excepter les Vins deſtinés pour être conſommés dans la Province de Normandie & non ailleurs (*a*) leſquels ſont exempts de ce Droit pour l'emprunt de paſſage dans les pays qui y ſont ſujets : Sa Majeſté les en ayant déchargés par grace & pour favoriſer le commerce de cette Province, à la charge par les Marchands & Commiſſionnaires de prendre des Lettres de voiture paſſées pardevant Notaires, deſquelles les Voituriers doivent être porteurs & qui doivent contenir la quantité des Vins, le nom de ceux à qui ils ſont deſtinés, les lieux par où les Voituriers doivent paſſer par leur route, & leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois certificat du déchargement des Vins au lieu de la deſtination, ſigné par les Commis aux Aides, comme auſſi de repréſenter aux Commis du premier Bureau des Aides dans les pays de Gros où ils paſſent, & d'y dépoſer leur Lettre de Voiture dont il doit leur être donné une ampliation.

Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1753.

La perception du Gros pour l'emprunt de paſſage, a ſouffert pluſieurs

une ſeconde fois ſur les Vins tranſportés d'un lieu où le Gros a cours, en ceux qui en ſont exempts, ou à l'Etranger, comme ils le ſeroient pour une revente lorſqu'ils ont déja été payés au lieu du crû ou de l'enlevement : cette queſtion a été jugée par pluſieurs Arrêts, qui défendent de les percevoir dans ce cas, & notamment par ceux du Conſeil des 8 Avril 1684. & 20 Janvier 1688, dont le dernier infirme un Arrêt de la Cour des Aides du 14 Août 1687, & par Arrêt de ladite Cour du 3 Septembre 1693.

(*a*) Le Gros n'a cours en Normandie que dans la Ville de Rouen. (771.)

ETABLISSEMENT

conteſtations. Les Redevables ont refuſé de le payer dans le cas où cet emprunt n'étoit que de trois lieues. Ils ſe ſont ſervis des Lettres-Patentes du 3 Février 1724. expédiées ſur l'Arrêt du 28 Décembre précédent, qui exempte les Boiſſons des Droits d'anciens & nouveaux cinq ſols & de Jauge-Courtage, lorſque l'emprunt de paſſage n'eſt pas au-delà des trois lieues. Le Fermier au contraire a ſoutenu que ce Réglement ne pouvoit s'étendre aux Droits qui n'y ſont pas portés, que cette exception n'eſt point une interprétation des Réglemens antérieurement rendus, mais une grace que Sa Majeſté a bien voulu accorder en faveur du Commerce : (c'eſt l'expreſſion des Lettres Pat.) grace qu'elle a voulu reſtraindre aux Droits qui y ſont déſignés. La queſtion a été jugée en faveur du Fermier, au Conſeil & en la Cour des Aides (*a*).

Arrêt du Conſeil du 18 Dec. 1736. Arrêt de la Cour des Aides du 18 Janvier 1741.

Ainſi la Loi ſubſiſte dans ſon entier par rapport aux Droits de Gros & Augmentation qui ſe perçoivent au paſſage, & ils ſe levent, quelque ſoit l'eſpace du terrain emprunté, ſur le pays où ces Droits ont cours.

Vins venant d'Orléans.

931. V°. Les même Droits ſe perçoivent encore à l'arrivée dans les pays ſujets au Gros ſur les Vins venant d'Orléans, quoique pays pareillement ſujet, ſans avoir égard aux acquits délivrés par le Fermier des Aides aliénés de ladite Ville.

Arrêt du Conſeil du 10 Nov. 1711. & Déclaration du 29 Avril 1713.

Ce qui a donné lieu à cette perception qui paroît contre la Loi primitive, ſont les fraudes journalieres que faiſoient les Marchands & Courtiers de Vin de cette Ville, qui, d'intelligence avec le Fermier des Aides aliénées, ſuppoſoient que leurs Vins avoient été vendus par les Forains dans ladite Ville, (qui eſt le ſeul cas (771.) où le Gros ſe perçoive dans la Généralité d'Orléans) prenoient en conſéquence dans les Bureaux, des congés qui leur étoient donnés à vil prix, & privoient de cette façon les Fermiers des Aides des Généralités où les Droits de Gros ont cours, de ces mêmes Droits ſur les Vins qui y étoient tranſportés de la Généralité d'Orléans qui en eſt exempte, en leur repréſentant à l'arrivée ces mêmes congés de Droits ſuppoſés payés à la vente dans ladite Ville.

Arrêt du Conſeil & Let. Pat. des 30 Août & 6 Sept. 1723, regiſt. le 23 dudit.

Les Vins venant du Mâconnois ſont pareillement aſſujettis aux Droits de Gros (771. Nottes.).

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 18 Decembre 1736. a été rendu ſur la queſtion de ſavoir, ſi des Eaux-de-vie enlevées d'Artois, Pays exempt, à la deſtination du Village de l'Empire, dépendant du Cambreſis, pays pareillement exempt, & qui avoient emprunté un paſſage d'un quart de lieue dans le Village de l'Epy dépendant de la Généralité d'Amiens, & par conſequent ſujet aux Droits d'Aides, devoient les Droits pour cet emprunt de paſſage, & particulierement ceux de Gros. Cet Arrêt qui ne décharge leſdites Eaux-de-vie que des Droits d'Entrée, ordonne pour l'avenir l'exécution pure & ſimple des Lettres Patentes du 3 Fevrier 1724. dont on vient de parler, & ſuivant leſquelles la décharge des Droits accordée pour l'emprunt de paſſage des trois lieues & au-deſſous, ne regarde que les Droits d'Entrée & de Jauge-Courtage, & non ceux de Gros. L'Arrêt de la Cour des Aides du 18 Janvier 1741, rendu ſur une queſtion du même genre, a prononcé l'aſſujettiſſement aux Droits de Gros, Augmentation & Courtiers-Jaugeurs. En conformité du même principe, il a été préſenté au Conſeil à differentes fois, Requête en caſſation de ces Arrêts de la Cour des Aides : les oppoſans ont été déboutés de leur demande.

PAYEMENT.

932. La même perception avoit lieu ſuivant l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 28 Novembre & 5 Décembre 1724. pour les Vins enlevés du Comté d'Auxerre qui ſe trouvoient dans le même cas. Mais le Droit de Gros dans ledit Comté ayant été réuni à la Ferme générale des Aides par Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 16 Juillet 1726. & la ſource de l'abus qui avoit fait ordonner cette perception ne ſubſiſtant plus, elle a été ſupprimée par Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. Ainſi les Vins qui ont acquitté les Droits de Gros & Augmentation dans ladite Ville & Comté, ne le doivent plus en arrivant dans les autres lieux ſujets à ces Droits.

Vins venant du Comté d'Auxere.

Ar. du C. & L. P. des 28 Nov. & 5 Dec. 1724.

Ar. du C. & L. P. du 16 Juil. 1726.

Arrêt du C. du 5 Mars 1754, & L. P. du même jour, reg. en la C. des A. de P. le 10 Mai ſ.

§. II.

Du payement des Droits.

933. La Déclaration du 4 Mai 1688. porte que les Droits ſur les Boiſſons venant des lieux qui n'y ſont pas ſujets dans ceux où ils ſont établis, ſeront payés comptant à l'arrivée au lieu de la deſtination portée par les Lettres de Voitures.

Dans quel temps & en quel lieu les Dr. doivent être payés.

Declar. du 4 Mai 1688, reg. en la C. des A. de P. le 24 dud. mois, & en celle de R. le 28 ſ.

Le même Réglement veut qu'ils ſe perçoivent ſur la déclaration faite au Fermier du prix de la vente ou ſur le pied de la valeur des Boiſſons au lieu où elles ſont voiturées, & s'il voit qu'il y ait vileté de prix dans la déclaration, il eſt autoriſé à prendre le Vin pour ſon compte au prix déclaré, conformément aux articles IV. & V. du titre IV. des Droits de Gros de l'Ordonnance de 1680. ſans qu'il puiſſe être reçu à conteſter la vérité de la Déclaration (ce qui doit s'entendre lorſqu'il a fait l'option. 791.)

Evaluation du prix des Vins.

934. L'aſſujettiſſement où étoit le Fermier de ne percevoir les Droits qu'au lieu de la deſtination, produiſoit pluſieurs genres de fraude auxquels il a fallu remédier. Les Voituriers entr'autres, qui enlevoient des Vins des pays exempts du Gros, & qui les faiſoient entrer dans ceux qui y ſont ſujets par les Généralités de Paris ou Châlons, ſe trouvant diſpenſés de payer les Droits aux premiers Bureaux de ces Généralités en les déclarant pour celles de Soiſſons & Amiens, avoient la liberté, ſous prétexte de traverſer ces deux premieres Généralités, d'y vendre leur Vin en fraude des Droits, ſans qu'il fût poſſible de leur en demander raiſon, attendu qu'il n'y a pas pour les Aides comme pour les Droits de Traites, (*b*) des Réglemens qui obligent les Propriétaires ou Conducteurs des Marchandiſes ſujettes aux Droits, à prendre au premier Bureau des acquits à caution qui en aſſurent le payement au lieu de la deſtination.

Payement des Dr. au premier Bur. de paſſage.

(*a*) L'Ordonnance des Aides, Titre IV. Article VIII. porte ſimplement que les Droits ſeront perçus ſur le pied du prix commun que le Vin de même qualité ſeroit vendu au lieu de la deſtination ; mais cette évaluation étoit ſujette à diſcuſſion entre le Fermier & les Redevables ; la diſpoſition portée par la Déclaration du 4 Mai 1688, tranche toute difficulté.

(*b*) On appelle Traittes, les Droits qui ſe perçoivent ſur toutes ſortes de Marchandiſes à l'entrée & à la ſortie des differentes Provinces du Royaume.

PAYEMENT.

On commença à remédier à cet abus pour ce qui concerne le plat pays de Paris.

Idem. Arrêt du Conseil du 17 Avril 1717.

935. L'Arrêt du Conseil du 17 Avril 1717. permit au Fermier Général de percevoir les Droits de Gros aux premiers Bureaux de passage sur toutes les Boissons destinées pour le plat-pays de Paris.

Idem. Arrêt du Conseil du 4 Sept. 1717, & Lettres Patentes du 13 du même mois, regist. le 8 Octob. suivant.

936. Les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1717. expédiées sur Arrêt du 4 du même mois, donnerent plus d'étendue à cette perception & autoriserent les Sous-Fermiers des Aides des Généralités sujettes au Gros, à lever les Droits aux premiers Bureaux de passage dans l'étendue de leur Ferme, sur toutes les Boissons qui seroient destinées par les Lettres de Voiture pour les lieux sujets aux Droits de Gros & d'Augmentation situés dans l'étendue de leur sous-Ferme, à quelques personnes qu'elles fussent adressées.

Idem. Arrêt & Lettres Patentes des 16 Sept. 1727, & 14 Novemb. suivant, regist. le 20 Dec. de la même année.

Cette disposition fut confirmée par l'Arrêt du 16 Septembre 1727. & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 14 Novembre suivant, qui défendent, à peine de 1000 livres d'amende, aux Sous-Fermiers de les percevoir sur les Boissons venant des lieux exempts du Gros & destinées pour les lieux où il se perçoit, lorsque ces lieux ne sont pas de leur sous-Ferme, même sur celles qui quoique destinées pour des lieux de l'étendue de leur sous-Ferme, ne feront que passer debout sans être déchargées & encavées, & dont la destination sera sur le champ changée pour d'autres lieux où le Gros a cours.

Séjour des Boissons dans les lieux de passage. Même Arrêt & Lettres Patentes, & Arrêt contradictoire de la Cour des Aides du 2 Avril 1734.

937. Ces Lettres-Patentes en exceptent les Boissons qui séjournent plus de trois jours francs venant par terre, & plus de huit venant par eau; auquel cas les Droits doivent être payés au profit du Fermier du lieu du séjour.

A qui appartien. les Dr. dans le cas d'emprunt de passage. Même Arr. & L. P. confir. par aut. Arr. du C. du 31 Août 1728, rendu contre le Ferm. des Aides de la Génér. de Châlons.

938. Elles portent encore que les Droits de Gros & Augmentation ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes des 24 Novembre & 22 Décembre 1722. sur les Boissons sortant d'un pays exempt du Gros, pour être conduites dans un pays pareillement exempt, & qui empruntent le passage par les pays sujets au Gros, appartiendront au Sous-Fermier du dernier Bureau de Sortie, & elle défend aux Sous-Fermiers de les percevoir au passage, si ce n'est dans le cas où le dernier Bureau de Sortie seroit de l'étendue de leur sous-Ferme.

Perception des Droits aux premiers Bureaux de passage, dans les quatre Généralités.

939. Dans le temps où l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. avoient été rendus, les quatre Généralités ne formoient qu'une sous-Ferme: elles furent ensuite mises en Régie. Tant que les choses resterent dans cet état, les dispositions que contenoit cet Arrêt furent suffisantes, mais lorsque ces Généralités vinrent à être divisées en trois sous-Fermes, sçavoir, celle de la Généralité de Paris, celle de la Généralité de Châalons, & la troisiéme des Généralités d'Amiens & Soissons, on vit renaître les abus qui avoient donné lieu au Réglement de 1717. par l'impossibilité de percevoir les Droits au passage, attendu qu'il falloit les réserver au Fermier du lieu de la destination.

C'est ce qui détermina Sa Majesté à rendre l'Arrêt du 18 Août 1750. sur lequel furent expédiées les Lettres-Patentes du 15 Mai 1752.

940.

PAYEMENT.

940. Par cet Arrêt Sa Majeſté en ordonnant l'exécution des Arrêts & Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. (936.) & de ceux des 24 Novembre & 22 Décembre 1722. (930.) permet aux Sous-Fermiers des quatre Généralités de percevoir aux premiers Bureaux d'Entrée deſdites Généralités les Droits de Gros & autres y joints ſur les Vins & autres Boiſſons venant des lieux exempts de ces Droits deſtinées pour l'étendue deſdites trois ſous-Fermes indiſtinctement, ou pour paſſer par icelles & aller à l'Etranger ou dans les Provinces réputées étrangeres, même pour celles qui ne font qu'emprunter le paſſage ſans ſéjourner; au payement deſquels Droits les Voituriers & Propriétaires ſont contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, & il leur eſt enjoint de repréſenter aux Commis du Fermier à la premiere réquiſition, les acquits pour leur être délivré gratis, même ſans frais du papier timbré, à la place d'iceux des Brevets de controlle; le tout ſous les peines portées par les Réglemens.

Idem.

Arrêt du Conſeil du 18 Août 1750, & Lettres Patentes du 15 Mai 1752, regiſtrées en la C. des Aides de Paris le 19 Decembre ſuivant.

Cet Arrêt ne change rien au fond de la Régie établie par l'Arrêt & les Lettres-Patentes des 4 & 13 Septembre 1717. Avant la ſuppreſſion des ſous-Fermes arrivées au premier Octobre 1756. il y avoit une convention entre les Fermiers des trois ſous-Fermes, pour faire percevoir en commun le Gros d'arrivée au premier Bureau de paſſage, & pour en faire le partage dans une proportion relative au produit de chacune: au moyen de quoi la régie du Gros d'arrivée dans les quatre Généralités, étoit toujours conſidérée comme ſi elles étoient réunies en une ſeule ſous-Ferme.

941. Les Droits de Gros d'arrivée ſont perçus de même, ainſi qu'on l'a dit, aux Bureaux de paſſage, au lieu de l'être à la deſtination des Boiſſons, lorſqu'elles ſont deſtinées pour le plat-pays de Paris (*a*). Il eſt permis au Fermier General par l'Arrêt & les Lettres-Patentes du 27 Mars 1731. regiſtrées le 19 Septembre ſuivant, de tenir dans les Villes d'Arpajon, Ablon & autres ſur les routes du plat-pays des Bureaux dans leſquels les Voituriers ſont obligés, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende, de faire déclaration des Boiſſons qu'ils conduiſent, & d'en remettre les congés aux Commis qui doivent leur délivrer ſans retard & ſans frais des laiſſez paſſer pour les conduire à leur deſtination. Ces Laiſſez paſſer doivent être enregiſtrés & contenir les lieux où les Boiſſons auront été chargées, ſi c'eſt au lieu du crû ou du chargement que les Droits ont été payés, le nom du Voiturier, celui du Propriétaire & la deſtination des Boiſſons, & il eſt autoriſé à percevoir au paſſage dans leſdits Bureaux les Droits de Gros & Augmentation ſur tous les Vins, Bierres, Cidres & Poirés venant des pays exempts de ces Droits, deſtinés par les Lettres de voiture ou Congés pour les lieux ſitués dans l'étendue du plat-pays pour quelques perſonnes que ce ſoit, pour le payement deſquels Droits les Voituriers ſont tenus de faire leur déclaration à peine de confiſcation des Boiſſons & des Equipages ſervant à les conduire; & il leur eſt défendu ainſi qu'aux Propriétaires, de décharger ou encaver les Boiſſons

Idem.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 27 Mars 1731, regiſtrées en la C. des Aides de P. le 19 Sept. ſuivant.

Arrêt de ladite Cour du 7 Août 1743.

(*a*) L'Election de Paris, qui eſt la même choſe que le Plat-pays, ne faiſoit point partie de la Sous-Ferme de la Généralité de Paris. Le Fermier Général ſe réſervoit cette Election par les Baux des Sous-Fermes.

PAYEMENT.

qu'ils n'ayent justifié aux Commis du Bureau du lieu de la destination, du payement des Droits par la quittance expédiée au premier Bureau, à peine de confiscation des Vins saisis & de 100 livres d'amende.

Déf. de passer par d'aut. lieux.

Arr. du C. du 29 Mai 1688, & L. P. sur icelui, du 19 Juil. 1711, reg. en la C. des A. de P. le 8 Août suivant.

942. Les mêmes défenses de ne passer que par les Bureaux établis par le Fermier, ont été données particulierement pour les Eaux-de-vie venant d'Orléans, Blois & autres lieux destinées pour les Villes de Paris & Versailles, & pour le plat-pays de Paris, à peine de confiscation des Eaux-de-vie & Equipages servant à les conduire & de 500 livres d'amende.

Droits de Gros, payables à l'arrivée dans le Comté d'Auxerre.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, regîstr. le 10 Mai suivant.

943. Enfin il a été ordonné par Arrêt & Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. que les Droits de Gros & Augmentation sur les Vins venant des pays où ces Droits n'ont pas cours, seroient perçus à l'entrée dans le Comté d'Auxerre, & il est enjoint aux Marchands, Voituriers ou autres, de déclarer avant l'arrivée & le déchargement aux Bureaux des Fermes, les Vins qui arriveront dans ladite Ville & Comté, d'y remettre leurs Lettres de voiture ou Congés entre les mains des Commis des Fermes qui, lors du départ des Vins, en délivreront gratis aux Voituriers une ampliation ou brevet de Controlle, de souffrir les visites & marques des Commis sur lesdits Vins dans les lieux où ils seront mis en magasin ou encavés, & il est fait défenses auxdits Marchands, Commissionnaires & à tous autres, d'échanger les Congés pris au lieu de l'enlévement, les prêter ou les substituer à d'autres Congés, à peine de confiscation des Vins qu'ils voudroient faire passer ailleurs sur lesdits Congés, & de 500 livres d'amende.

Résultat des dispositions précédentes.

944. Il résulte des dispositions ci-dessus que les Droits de Gros & Augmentation & autres y joints, sont perçus aux premiers Bureaux de passage sur tous les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons enlevés des pays exempts du Gros & entrant dans les Généralités & Elections sujettes à ce Droit dépendans de la Ferme generale des Aides, soit que ces Boissons soient destinées pour rester dans lesdites Généralités ou Elections, soit qu'elles doivent passer à l'Etranger ou dans les Provinces réputées étrangeres.

Boissons enlevées des Pays sujets.

Ordon. de Paris, Tit. VIII. des Dr. de Gros, Art. III. Arrêt du Conseil du 20 Janv. 1688.

945. Tout ce qu'on vient de dire dans les Nombres précédens, ne regarde que les Boissons qui viennent des pays exempts du Gros : à l'égard de celles qui sont enlevées d'un pays sujet au Gros pour un pays qui en est exempt ou pour l'Etranger, la perception s'en fait toujours au lieu du crû ou de l'enlévement sur l'évaluation du prix commun qu'ils valent dans ledit lieu.

Pour ce qui concerne le Recouvrement, Voyez ci-dessus chap. VI. §. VI. N. 823. & suivans.

CHAPITRE XI.

DU GROS SUR LES VENDANGES.

946. LES Droits de Gros & Augmentation ſont dûs pour les Vendanges comme pour le Vin, à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges. *Comment le Gros ſe perçoit ſur les Vendanges.*

Ordonnance de 1680, pour le Reſſort de la Cour des Aides de Paris, Titre II. des Droits de Gros, Article I. Il n'y a point de Titre pour les Vendanges dans l'Ordonnance de Rouen, parce que cette Ville n'eſt pas dans un pays de Vignobles.

1°. Sur celles qui ſont vendues volontairement ou par autorité de Juſtice, échangées ou priſes en payement. *Dans quels cas.*

La déclaration doit en être faite chaque année par l'Acheteur aux Commis du lieu où les Vignes ſont ſituées avant le tranſport des Vendanges (*a*), à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende qui peut être réduite par les Juges à 25 livres & non au-deſſous, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688. Même T. Art. I. Arr. du C. des 14 Août 1714, & premier Mai 1717. Article II.

947. 2°. Sur celles recueillies en des lieux ſujets aux Droits de Gros & tranſportées en d'autres où les Droits de Gros & Augmentation n'ont pas cours ou qui ne ſont ſujets qu'à l'Augmentation. *Idem.* Même Titre, Art. III. & IV. Arrêts du Conſeil des 28 Avril 1744, & 28 Decembre 1745, rendus contre les Habitans de Villeneuve-le-Roy.

Les Propriétaires des Vignes dans ce cas jouiſſent de l'exemption des Droits ſur la moitié des Vendanges qu'ils font tranſporter pour leur proviſion ſeulement dans le lieu de leur domicile où le Gros n'a pas cours. *Vendang. tranſportées par les Propriétaires.* Même Tit. A. V.

Arrêts de la Cour des Aides du 7 Fevrier 1681. Mêmes Arrêts du Conſeil des 28 Avril 1744, & 28 Decembre 1745, qu'on vient de citer, concernant les Habitans de Villeneuve-le-Roy.

Ce tranſport ne ſauroit ſe faire que la déclaration n'en ait été faite aux Commis, à peine de confiſcation, même de la moitié des Vendanges déclarée exempte pour la proviſion des Propriétaires. Ordon. de Paris, Tit. II. Art. VI. Arr. de la C. des Aides de Par. du 7 Fevrier 1681.

Les Vendanges recueillies dans un lieu ſujet ſeulement à l'Augmentation, lorſqu'elles ſont tranſportées dans un lieu exempt du Gros, ne payent point le Gros mais ſeulement l'Augmentation. *Vend. recueillies dans un lieu qui n'eſt ſujet qu'à l'Augmentation.* Meme Titre Art. IV.

(*a*) C'eſt l'Acheteur qui eſt obligé de faire ici les déclarations, au lieu que pour la vente du Vin, c'eſt au Vendeur à les faire. Ces déclarations qui n'empêchent point que ce ne ſoit toujours au Vendeur à payer les Droits, en aſſurent le payement, & tiennent lieu vis-à-vis de l'Acheteur, des Congés qui ſe délivrent pour le tranſport des Vins, & ſans leſquels il ne peut les enlever. Ainſi les formalités auxquelles les Acheteurs ſont aſſujettis, ſont, pour l'achat des Vins, les congés; & pour l'achat des Vendanges, les déclarations.

CHAPITRE XII.

DU GROS SUR LES FRUITS A FAIRE CIDRE ET POIRE'.

Gros dû sur les les fruits.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur le Cidre & le Poiré, Art. II. & VII. Tarifs des années 1687 & 1688.

948. L'ORDONNANCE des Aides ne fait point mention nommément des Droits de Gros sur les Fruits à faire Cidre & Poiré ; mais elle y a suppléé en ordonnant par l'article VII. du titre de ces Boissons, que les Réglemens rendus pour le Vin, seront exécutés pour le Cidre & le Poiré ; les Vendanges étant assujetties aux Droits, les fruits propres à faire du Cidre & du Poiré leur sont assimilés & sont sujets aux mêmes Droits que les Boissons qui en proviennent proportion gardée. Cette proportion a été réglée à raison d'un muid de Boisson pour trois muids de fruit.

Idem.

Arrêts du Conseil des 4 Janv. 1698, & 9 Decembre de la même année. Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet 1743.

949. Par les Arrêts rapportés ci-contre, rendus pour la Généralité de Soissons, il est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition quelles soient, de faire pressurer aucuns fruits d'achat, sans en avoir fait déclaration au Bureau le plus prochain, & il leur est enjoint de mettre les Boissons en provenant dans des Vaisseaux de jauge, & d'en payer les Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage avant l'enlévement, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende.

CHAPITRE XIII.

DU GROS SUR L'EAU-DE-VIE.

Etablissement du Gros sur l'Eau-de-vie.

Bail de Rouvelin, du 25 Septembre 1663, Art. 61. Bail de Legendre, du premier Sept. 1668. Artic. 233.

950. LORS de l'établissement des Droits de Gros à la vente sur les Boissons, l'Eau-de-vie n'étant point encore en usage pour Boisson, n'y fut point assujettie : la perception n'en fut ordonnée qu'en 1663. par le Bail de Rouvelin & ensuite par celui de le Gendre & par plusieurs Arrêts depuis intervenus jusques à l'Ordonnance de 1680. notamment par ceux dont la datte est ci-rapportée.

Arrêts du Conseil des 26 Mai & 6 Novembre 1659, 22 Octobre 1665, 26 Juin 1676, & 22 Avril 1679.

Esprit de Vin, & Liqueurs qui en sont composées

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, & autres en celle de Juin 1756.

Sous le nom d'Eau-de-vie sont comprises & comme telles assujetties à tous les Droits d'Aides, les Eaux-de-vie rectifiées, l'Esprit-de-Vin & les Liqueurs & Boissons dans la composition desquelles il entre des Eaux-de-vie simples ou rectifiées ou de l'Esprit-de-Vin.

autres Lettres Patentes du 7 Juin 1727, les premieres regiſtrées en la Cour des Aides de Paris, & les autres en celle de Rouen, Article XIII. Déclaration du 9 Decembre 1687. Arrêts du Conseil des 30 Decembre 1755 & 15

951. Les Droits de Gros sur les Eaux-de-vie sont dûs non-seulement dans tous les lieux sujets au Gros & à l'Augmentation sur le Vin, mais encore dans ceux qui ne sont sujets qu'à l'Augmentation.

Lieux où les Dr. sont dûs.

Ordon. de Paris, Tit. des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. IV.

Les Habitans de la Ville de Rocroy qui sont exempts des Droits de Gros & d'Augmentation sur les Vins qu'ils font venir pour leur consommation, ont été déclarés sujets à ces Droits sur les Eaux-de-vie qu'ils consomment. Comme les Droits sur l'Eau-de-vie sont postérieurs à la concession des Priviléges accordés aux Villes & lieux qui ont été déchargés du Gros, l'exemption de ces Droits n'a pû y être compriſe.

Arr. du C. des 5 Mai 1681, 6 Dec. 1701, 28 Mars 1713 & 24 Dec. 1717, 18 De. 1720 & 17 Nov. 1722.

952. La vente de l'Eau-de-vie, tant dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, que dans celui de la Cour des Aides de Rouen, est réputée vente en Gros, lorsqu'elle est faite en vaisseaux de 60 pintes & au-dessus. Elle est réputée vente en détail dans des vaisseaux de moindre contenance, & en conséquence assujettie aux Droits de Détail. Les mêmes Droits de Détail sont dûs pour l'Eau-de-vie transportée de l'Etranger ou des pays exempts d'Aides dans les pays sujets, en vaisseaux au-dessous de 60 pintes (1310.)

Quelle quantité il faut vendre pour être censé vendre en gros.

Déclaration du 6 Janvier 1699, regiſtrée en la Cour des Aid. de Rouen le 4 Fevrier suivant.

Arrêt & Lettres Patentes du 24 Août 1728, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant.

953. Les coulages & remplages, lorsqu'il se trouve des Eaux-de-vie en deficit chez les Marchands & Bouilleurs, ont été fixés à un muid pour chaque fois, 21 muids par chaque année & pour les quantités au-dessus & au-dessous à proportion, sans que cette déduction puisse avoir lieu sur les Eaux-de-vie qui ont été vendues soit en Gros soit en détail, lesquelles ne doivent souffrir aucune déduction. Lesdits Marchands & Bouilleurs doivent les Droits de Détail sur ce qui se trouve en deficit au-delà de ce vingt-uniéme (1316.)

Déductions accord. sur l'Eau-de-vie.

Mêmes Arrêts & Lettres Patentes.

Il a été jugé par la Cour des Aides de Paris, que cette déduction ne devoit plus avoir lieu dès que les Marchands en Gros & Bouilleurs d'Eau-de-vie en faisoient en même temps commerce en détail.

Arrêt de la Cour des Aides du 12 Avril 1758.

954. Les Marchands d'Eau-de-vie en Gros sont tenus de souffrir comme les Bouilleurs (601.) les visites & marques des Commis, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

March. d'Eau-de-vie suj. aux Exercices des Commis.

Arrêts du Conseil des 24 Novembre 1722, 26 Janvier, 8 Mars, 5 & 26 Avril 1723.

955. Il n'y a non plus aucune exemption personnelle pour les Droits qui se perçoivent sur les Eaux-de-vie, pas même en faveur des Ecclésiastiques pour celles provenant des Vins du crû de leurs Bénéfices.

Nulles exemptions pour les Eaux-de-vie.

956. Au reste, les Réglemens en général faits à l'égard du Vin pour les Droits d'Aides, doivent être exécutés pour ce qui concerne l'Eau-de-vie. (*a*)

Reglemens sur le Vin, rendus communs pour l'Eau-de-vie.

Ordonnance de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de vie, Article X. Ordonnance de Rouen, Titre XXVI. Art. VI.

A l'égard des formalités auxquelles sont sujets les Bouilleurs d'Eau de-vie, des Lettres de voiture à prendre au lieu de l'enlévement & des soumissions de

Formalit. presc. aux Bouilleurs d'Eau-de-vie.

(*a*) Il en est de même des autres Boissons, de sorte que par tout où les Reglemens ne s'expriment qu'à l'égard du Vin, ils sont applicables, dans les mêmes circonstances, à ce qui regarde les autres Boissons, s'il n'y a dérogation expresse.

EAU-DE-VIE.

rapporter certificat de décharge au lieu de la deſtination, Voyez Livre premier des Droits d'Entrée, N. 601. & ſuivans. On a dit ci-devant N. 778. & 779. dans quels cas les Droits de Gros ſur l'Eau-de-vie ſe perçoivent à l'Entrée.

Arrêt du Conſeil du 13 Janv. 1699. Arrêt de la Cour de Aid. de Rouen, du 9 Mars 1703 & 13 Mai 1712. Autres Arrêts du Conſ. des 28 Dec. 1734, 19 Août 1743, & 27 Mai 1746. Lettres Patentes des 16 Octobre 1694, & Août 1695. & Arrêts du Conſeil des 19 Juillet 1707, 10 Janvier 1730, & 3 Juillet 1731. Arrêt de la C. des Aides du 9 Août d'interprétation à

957. Le Fermier a la liberté de faire commerce d'Eau-devie en gros & en détail, & il eſt défendu aux Bouilleurs d'Eau-de-vie & à tous autres de l'y troubler, à peine de 500 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Il faut cependant en excepter les Villes de Paris & de Rouen où les Marchands Vinaigriers jouiſſent de ce commerce à l'excluſion de tous autres, leſdits Vinaigriers étant érigés en Communauté conformément à leurs Statuts. Par l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen cité ci-contre, il eſt ſeulement permis au Fermier, du conſentement deſdits Vinaigriers, d'en débiter dans les Paroiſſes de la Banlieue où il n'y a point de Vinaigriers établis. Les Vinaigriers de la Ville de Caen ont le même privilege excluſif pour la vente des Eaux-de-vie du pays, mais il ne s'étend point aux Eaux-de-vie de Vin qui viennent du dehors, & il eſt permis au Fermier de faire vendre & débiter dans ladite Ville les Eaux-de-vie qu'il tire de Coignac & de la Rochelle (*a*).

1740, confirmé par autre du Conſeil du 31 Janvier 1741. Déciſion du Conſeil du 3 Sept. 1746, ſervant l'Arrêt du 12 Avril 1718, concernant les Vinaigriers de Caen.

CHAPITRE XIV.

DU GROS SUR LA BIERRE.

Reglem. pour le Vin, com. pour la Bierre.

958. LES Réglemens rendus pour le Vin doivent s'exécuter à l'égard de la Bierre.

Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur la Bierre, Article XI. Ordonnance de Rouen, Titre XXVII. Article IX.

Congés que doivent laiſſer les Braſſeurs aux Acheteurs.

959. Les Braſſeurs ſont tenus de laiſſer les Congés des Bierres qu'ils vendent, entre les mains des Acheteurs dans l'inſtant de la livraiſon, & les Acheteurs de leur côté ſont obligés de les repréſenter aux Commis ſur le champ à la premiere réquiſition, à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention.

Arrêts du Conſeil des 18 Juil. 1713, & 7 Nov. 1721, rendus, l'un pour les Braſſeurs de la Ville de Rouen, & l'autre pour ceux du Reſſort de la Cour des Aides de Paris, confirmés par autre du 5 Mars 1726.

Bierres enlevées de Paris.

960. Les Droits de Gros ſe perçoivent ſur les Bierres qui s'enlevent de la Ville de Paris, comme étant exempte de ces Droits. (23. & 937.)

Arrêt du C. du 6 Juin 1730, contre pluſieurs habitans d'Etampes.

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 9 Mars 1703, permettoit au Fermier le commerce d'Eau-de-vie dans la Ville de Caen, ſans diſtinction, tant en gros qu'en détail. Cette faculté eſt reſtrainte aujourd'hui aux Eaux-de-vie de Vin qui viennent du dehors.

961. Les Bierres façonnées chez les Braſſeurs pour la proviſion des Particuliers à qui ils ne font même que prêter leurs chaudieres, ſont ſujettes aux Droits de Gros.

Droits dûs pour les Bierres braſſées dans des Chaud. d'empr.

Cette Loi paroît dure, mais elle eſt devenue indiſpenſable par la fraude qui ſe faiſoit ſous le prétexte de l'emprunt des Chaudieres, & par l'impoſſibilité de découvrir ſi la Bierre qu'un ou pluſieurs Bourgeois déclarent avoir braſſée dans une chaudiere étrangere, n'a point été vendue à ces Bourgeois par le Propriétaire de la Braſſerie.

Arrêt de la Cour des Aides du 18 Decembre 1730, rendu contre les Habitans de Montreuil.

Arrêt du Conſeil du 13 Fevrier 1731, contre ceux d'Hirſon, qui déclare le précédent commun pour tous les Habitans des Généralités où le Gros a cours.

Déf. aux Particuliers de braſſer pour autrui.

962. Il eſt défendu à tous Particuliers autres que les Braſſeurs, de braſſer des Bierres pour autrui, & de prêter leurs Braſſeries & Chaudieres ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 1500 livres d'amende ſolidaire contre ceux qui prêtent leurs Chaudieres & ceux qui les empruntent.

Arrêt du C. des 22 Août 1741, 14 Août 1742, & 19 Fevrier 1743.

La Cour des Aides par Arrêt du 17 Août 1740. avoit défendu au Fermier de percevoir les Droits ſur les Bierres braſſées par les Bourgeois dans les Braſſeries & Chaudieres d'emprunt d'autres Bourgeois. Ces défenſes étoient également préjudiciables au Fermier dont on fraudoit les Droits, en cachant les ventes effectives des Bierres ſous l'emprunt ſimulé des Chaudieres, & aux Braſſeurs chez leſquels les Bourgeois n'envoyoient plus façonner leurs Bierres, les Braſſeurs d'accord avec le Fermier, préſenterent Requête au Conſeil à l'effet de faire aſſujettir aux Droits les Bierres des Bourgeois braſſées dans des Chaudieres empruntées chez d'autres Bourgeois, de même que celles façonnées chez les Braſſeurs. Le Conſeil, pour trancher toute difficulté à l'égard des uns & des autres, défendit par les Arrêts qu'on vient de citer, à tous Particuliers autres que les Braſſeurs, de braſſer pour autrui.

Arrêt de la Cour des Aides du 17 Août 1740.

CHAPITRE XV.

DES EXEMPTIONS PERSONNELLES DES DROITS DE GROS

§. I.

Des différens Privilégiés, & des formalités preſcrites à tous en général.

Exemptions perſonnelles ou locales.

963. LES exemptions du Gros ſont perſonnelles ou locales. Les exemptions perſonnelles ſont celles attachées à certains Etats ou à certaines Char-

PRIVILEGIÉS.

ges. Les exemptions locales sont celles dont jouissent les Villes, Bourgs & Paroisses en vertu de Lettres de concession. On traitera de ces dernieres dans le chapitre suivant.

Quels sont les privilegiés du Gros.

964. Il n'y a de Priviligiés pour les exemptions personnelles que ceux désignés par l'Ordonnance des Aides de 1680.

Ordonnance du mois de Juillet 1681, Titre commun, Article II. & Edit d'Août 1717, qui supprime tous les Privileges des Aides, non compris dans l'Ordonnance de 1680.

965. Ces Privilégiés sont rangés sous six classes.

SÇAVOIR,

Ordon de Paris du mois de Juin 1680, Titre IX. Art. I. & II. Ordon. de Rouen du même mois, T. XI. A. I. & II.	LES ECCLESIASTIQUES & les ÉCONOMES pour les Biens d'Eglise.	Ce sont les seuls qui soient aussi exempts de l'Augmentation.
Ordon. de Baris, même Titre, Art. V.	LES NOBLES.	Ceux-ci ne sont exempts que du Gros, & sont assujettis à l'Augmentation. Leurs Veuves, pendant leur viduité, jouissent des mêmes Priviléges dont jouissoient leurs maris au jour de leur décès.
Ordon. de Rouen, même Titre, Art. III.	LES OFFICIERS DES COURS SOUVERAINES de Paris & Rouen.	
	LES SECRETAIRES DU ROY.	
Ordon. du mois de Juillet 1681, Titre commun, Art. III.	LES OFFICIERS COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROY, & DES MAISONS ROYALES.	
Ordon. de Paris, T. IX. des Droits de Détail, Art. VIII.	LES MARCHANDS DE VIN PRIVILEGIÉS suivant la Cour.	Pour les Boissons qu'ils vendent dans les lieux par où passe ou séjourne S. M. excepté à Versailles, où leur Privilége n'a pas lieu.

Les exemptions dont jouissent ces Privilégiés, sont différentes, soit relativement au cas où elles leur sont accordées, soit par rapport aux formalités qui leur sont prescrites. Avant de traiter de chacune en particulier, on va d'abord rapporter les dispositions des Réglemens qui sont communes à tous en général.

Mêmes Articles cités au Nombre précédent.

966. L'exemption des Droits de Gros ne porte que sur les Vins du crû & jamais sur ceux d'achat.

Obligation aux privilégiés de justifier de leur qualité.

967. Tout Privilégié, pour jouir de son exemption, doit justifier de sa qualité : il est dans le cas de l'exception à la Loi, & cette exception ne peut être notifiée que par des preuves autentiques. Ceci n'a cependant point d'application aux personnes connues, des qualités desquelles le Fermier ne sauroit douter.

Formalités qui leur sont prescr.

968. Les Privilégiés quels qu'ils soient, sont tenus de fournir chaque année avant la vente de leurs Vins au Fermier auquel en appartiendroient les Droits, cessant le privilége, une déclaration signée d'eux par tenant & aboutissant

Ordon. de Paris,

PRIVILEGIÉS.

aboutiſſant, contenant la quantité des Vignes qui ſont l'objet de leur privilége, c'eſt-à-dire, à l'égard des Eccléſiaſtiques, de celles qui dépendent de leurs Bénéfices ou Titres ſacerdotaux ; & à l'égard des autres Privilégiés, de celles qui ſont de leur crû, enſemble la quantité de Vin qu'ils ont recueilli chaque année, le tout à peine de déchéance de leur privilége pour le temps qu'ils n'y auront pas ſatisfait.

Titre IX. Art. VI. Ordon. de Rouen, Titre XI. Art. IV. Arrêts de la Cour des Aides des 21 Octob. 1716 & 29 Juillet 1750.

969. La même déchéance a lieu, s'ils font façonner leurs Vignes par leurs Fermiers ou les Domeſtiques de leurs Fermiers.

Mêmes Articles des deux Ordon.

970. Il leur eſt permis de vendre leur Vin en gros en telle ſaiſon & en tel lieu que bon leur ſemble, même hors le lieu du crû.

Ord. de P. même Tit. IX. Art. VII.

971. Excepté néanmoins dans la banlieue de Paris (*a*) où le Vin ne peut être vendu en gros, même dans leur maiſon d'habitation, qu'en payant les Droits de Gros & d'Augmentation.

Même Article.

Vins provenant des Dixmes & Preſſoirs bann.

972. Le Vin provenant des Dixmes & Preſſoirs bannaux appartenant aux Eccléſiaſtiques à cauſe de leurs Bénéfices, ou aux autres Privilégiés, eſt réputé Vin du crû & eſt exempt des mêmes Droits, pourvû, & non autrement à l'égard de celui des Preſſoirs bannaux, que la Bannalité en ſoit établie avant l'année 1560.

Arrêt du Conſeil du 30 Oct. 1676. Ordon. de Paris, T. IX. Art. VIII. Ordon. de Rouen, T. XI. Art. VI. Arrêt de la Cour des Aides du 29 Juillet 1750.

Cette diſpoſition eſt fondée ſur la Coutume de Paris, qui porte art. LXXI. qu'il ne peut y avoir de Bannalité qu'elle ne ſoit établie par des titres valables, leſquels ne ſeront réputés tels, s'ils ne datent auparavant 25 ans, du jour de la publication de la Coutume. Or la Coutume a été réformée & publiée en 1580. Ainſi la Bannalité, aux termes de la Coutume, doit être établie avant l'année 1555. L'Ordonnance des Aides en ne l'exigeant qu'avant l'année 1560. ſe relâche encore de cinq années d'ancienneté qu'elle exige de moins. La Coutume en cela a eu pour objet de réprimer l'abus des Bannalités que nombre de Seigneurs avoient uſurpées & pour leſquelles ils n'avoient d'autres titres que l'uſage.

Bannalité.

Les titres pour établir la Bannalité, ne peuvent être que des Lettres du Prince ou les aveux & dénombremens. Suivant les Ordonnances les aveux & dénombremens ne ſont valables qu'autant qu'ils ont été reçus avec les Officiers du Roi dans les Juriſdictions qui avoient droit de les recevoir. Tout aveu qui paroît avoir été fourni par un Seigneur à ſon Seigneur dominant, n'eſt point valable, s'il ne paroît par un autre aveu fourni par ce Seigneur dominant aux Chambres des Comptes ou autres Officiers du Roi, que la Bannalité eſt réellement établie.

Fermiers des Privilégiés.

973. Les Fermiers des Privilegiés ne jouiſſent d'aucune exemption.

Cette diſpoſition eſt une ſuite de celle rapportée ſous le N. 969.

Ordon. de Paris, même Titre Article IX. Ordonnance de Rouen, même Titre Article V. Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1748.

Procuration des privilégiés pour

974. Lorſque les Privilégiés donnent leur procuration pour l'exploitation

(*a*) L'Ordonnance portoit, excepté *dans la Ville, Fauxbourgs* & Banlieue de Paris ; mais depuis la réunion des Droits de Gros aux Entrées de Paris, cette exception n'a plus ſon application que pour la Banlieue.

& la régie de leurs Vignes, ils ſont tenus d'affirmer la vérité de ces procurations lorſqu'ils en ſont requis par le Fermier.

l'exploitation de leurs Vignes.

Arr. de la C. des Aide. de P. du 19 Août 1733.

Cette diſpoſition eſt pour que le Fermier puiſſe s'aſſurer que les procurations ne ſont point ſimulées & que les Vignes ne ſont point affermées.

Vins d'achat, réputés vendus avant ceux du crû.

975. S'il arrive qu'un Privilégié ait d'autres Vins que ceux de ſon crû, ceux qu'il a achetés ou pris en payement, ou qui proviennent de Preſſoirs non-bannaux, ou dont la bannalité n'eſt pas ſuffiſamment établie, ou de Vignes à loyer, doivent être réputés vendus avant les Vins du crû, & les Droits en conſéquence doivent être payés ſur les premiers Vins vendus.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 10 Juil. 1684, & 6 Avril 1686, rendus contre les Habitans de Vitry. Arrêt du Conſeil du 9 Juil. ſuivant, du 29 Juill. 1750.

On a voulu par-là réprimer l'abus que faiſoient de leur exemption quelques Privilégiés, en affectant de ne vendre que les Vins de leur crû, & en paroiſſant garder pour leur conſommation ceux qu'ils avoient achetés.

qui ordonne l'exécution deſdits deux Arrêts de la Cour des Aides. Autre Arrêt de ladite Cour des Aides

Evaluation du rapport des Vignes pour chaque année.

976. Un autre genre de fraude que faiſoient pluſieurs Privilégiés en achetant ou prenant en payement des Vendanges & des Vins qu'ils confondoient avec ceux de leurs héritages, & qu'ils vendoient enſuite ou faiſoient entrer comme Vin de leur crû, ſans payer les Droits, fut porté ſi loin qu'il fallut prendre des meſures pour en arrêter le cours & renfermer ces Privilégiés dans les bornes de leurs exemptions en mettant le Fermier à portée de connoître préciſément, lorſqu'il en ſeroit beſoin, l'objet de leurs récoltes.

Arr. & Let. Pat. des 19 Août & 26 Nov. 1719. Aut. Arr. & L. P. des 30 Août & 10 Sept. 1723. regiſt. le 23 Sept. ſuiv.

C'eſt ce qui donna lieu à l'Arrêt & aux Lettres-Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719. ſur leſquelles furent rendus en interprétation l'Arrêt du 30 Août 1723. & les Lettres-Patentes expédiées ſur icelui le 10 Septembre ſuivant (*a*) dont voici les diſpoſitions.

ARTICLE PREMIER.

Dans les Paroiſſes où le Fermier des Aides jugera néceſſaire d'avoir connoiſſance du produit des Vignes de chaque année, il fera ſommer dans le temps de l'ouverture des Vendanges, les Maires & Echevins des Villes & le Syndic ou les Marguilliers des Bourgs ou Paroiſſes, de lui en fournir le rapport.

II.

Quinze jours après les Vendanges finies, les Maires, Echevins, Syndics

(*a*) L'Arrêt & les Lettres Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719. portoient, qu'il ſeroit arrêté chaque année par les Officiers des Elections, en préſence du Fermier, ou des Directeurs de la Ferme & du Procureur du Roi, un mois après les Vendanges finies, des Procès verbaux contenant ce que chaque arpent, journal ou autre meſure de Vignes auroit rapporté communément ladite année dans l'étendue de chaque Election; à l'effet de ſervir de regle aux exemptions des Privilégiés, eu égard aux quantités de Vignes par eux poſſedées, dont ils auroient juſtifié les Titres. Mais s'étant rencontré pluſieurs obſtacles dans l'exécution deſdites Lettres Patentes, par la difficulté de bien déterminer l'évaluation des différentes récoltes dans chaque Paroiſſe, évaluation qui d'ailleurs ſe trouvoit inutile dans les lieux où il n'y avoit point de Privilégiés, Sa Majeſté ſubſtitua à ces Procès verbaux les déclarations ordonnées par l'Arrêt & les Lettres Patentes des 30 Août & 10 Septembre 1723.

PRIVILEGIÉS.

ou Marguilliers qui auront été ſommés par le Fermier, ſeront tenus d'aſſembler les habitans au ſon de la cloche un jour de Dimanche & de Fête au ſortir de la Meſſe paroiſſiale ou des Vêpres, à laquelle aſſemblée ſeront tenus d'aſſiſter au moins douze des Vignerons de chaque Ville ou Paroiſſe, les plus hauts en Taille, qui atteſteront conjointement avec leſdits Maire & Echevins, Syndics ou Marguilliers, ce que l'arpent de Vigne aura rapporté de Vin le plus communément la récolte derniere dans leur territoire.

III.

Les actes d'aſſemblées ſeront rédigés en la maniere accoutumée par un Notaire, Greffier ou Sergent, & ſeront ſignés de ceux qui y auront aſſiſté, s'ils le ſavent, ſinon ſera fait mention qu'ils ne ſavent ſigner.

IV.

Faute par les Maires & Echevins, Syndics ou Marguilliers, de convoquer leſdites aſſemblées, & par les douze Vignerons les plus hauts en Taille d'y aſſiſter, ils ſeront condamnés par les Officiers des Elections envers le Fermier, ſçavoir, leſdits Maires & Echevins, Syndics ou Marguilliers en 10 livres d'amende, & leſdits habitans Vignerons chacun en 3 livres d'amende qui ne pourront être remiſes ni modérées, & en outre aux dommages, intérêts du Fermier.

V.

Les Maires & Echevins des Villes, & les Syndics ou Marguilliers des Bourgs ou Paroiſſes, qui auront été ſommés par le Fermier ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné, ſeront tenus huitaine après leſdits actes d'aſſemblées, au plus tard de remettre leſdits actes en bonne forme au Directeur des Aides de chaque Election, qui leur en donnera ſa reconnoiſſance pour leur ſervir de décharge, & leur payera trois livres pour tous frais.

VI.

Ne jouiront les Privilégiés en chaque année de leurs exemptions de quelque nature qu'elles ſoient, que juſques à concurrence de la quantité des Vins qu'ils auront pû recueillir ſur le pied du rapport qui ſera fait par leſdits actes d'aſſemblées, & eu égard à la quantité des Vignes par eux poſſédées dont ils auront juſtifié la propriété, conformément à l'Ordonnance des Aides. Permet au Fermier Sa Majeſté, de décerner contr'eux ſes contraintes, & de leur refuſer des congés pour le ſurplus, ſi ce n'eſt en payant par eux les droits.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 13 Juin 1747, rendu contre un Eccléſiaſtique, en exécution de cet Article.

VII.

Leur fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes de déclarer ſous leur nom des Vignes qui ne leur appartiennent pas, à peine de déchéance de leurs priviléges pour toujours, d'être condamnés au quadruple des Droits pour autant d'années qu'ils les auront fraudés, & de 300 livres d'amende qui ſeront appliquées aux dénonciateurs, ſans que leſdites peines puiſſent être remiſes ni modérées, conformément aux Lettres-Patentes du 26 Novembre 1719.

Nulle exemption ſur les Eaux-de-vie.

977. Il n'y a nulle exemption ſur les Eaux-de-vie même ſur celles provenant du crû des héritages ou des Bénéfices des Privilégiés.

C'eſt un principe établi ſans conteſtation que les exemptions ne doivent

Arrêt du Conſeil

EXEMPTIONS.

porter que sur les Boissons du crû. On ne les regarde plus comme telles lorsqu'elles sont dénaturées & changées en Eau-de-vie. La main d'œuvre qu'exige cette fabrication participe du commerce, qui fait cesser le Privilége. D'ailleurs cette liqueur considérée comme Boisson, ayant toujours paru d'un usage dangereux, on a cru qu'elle ne devoit être dans le cas d'aucune grace qui pût le favoriser en en diminuant le prix.

du 26 Juin 1708. Déclaration du 30 Janv. 1717, registrée le 20 Fevr. suivant en la Cour des Aides de Paris

§. II.

De l'exemption des Ecclésiastiques.

Confirmation des priviléges des Ecclésiastiques. Edit de Sep. 1641. Le même Edit se trouve aussi sous la datte du mois d'Octobre de la même année. Arrêts & Déclar. des 18 Mars & 8 Avril 1666, 20 Janv. 1670, & 30 Octobre suivant.

978. Par le préambule des Lettres-Patentes rendues sous Charles VI. le 31 Septembre 1406. on voit que les Ecclésiastiques ainsi que les Nobles furent déchargés de l'Aide imposée pour la conquête de la Guyenne; ils furent de même exempts de celle imposée par Edit de Mars 1597.

Par l'Edit de Septembre 1641. qui supprime les priviléges des Aides, les Ecclésiastiques furent du nombre de ceux exceptés de cette suppression & conservés dans la jouissance de l'exemption du Gros à la vente sur les Vins du crû de leurs Bénéfices. Cette exemption leur a été confirmée par différens Réglemens qui ont varié sur l'extension qu'on devoit lui donner. L'Ordonnance du mois de Juin 1680. l'a fixée telle qu'ils en jouissent aujourd'hui.

En quoi consiste leur exemption. Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. I. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. I.

979. Les Ecclésiastiques jouissent de l'exemption des Droits de Gros & Augmentation sur la vente en gros des Vins du crû de leurs Bénéfices & de leur Titre sacerdotal (*a*).

Economes. Mêmes T. A. II.

980. Ainsi que les Economes sur les Vins provenant des Bénéfices en Régale, tant que dure leur administration,

Exemption du Dr. d'Augment.

981. On a déja remarqué que les Ecclésiastiques & les Economes sont les seuls Privilégiés qui soient exempts de l'augmentation du Gros.

Vins donnés aux Curés à Portion congrue. Ordon. de Paris, même. T. A. III.

982. Le Vin donné en payement par les Curés Primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, n'est point non plus sujet aux Droits de Gros & Augmentation, pourvû que le Vin provienne du crû du Bénéfice qui donne le titre de Curé Primitif.

Le Gros n'a cours que dans la Ville & Banlieue de Rouen, dans l'étendue de laquelle il n'y a point de Cure à Portion congrue, c'est pourquoi cet Article n'est point dans l'Ordonnance de Rouen.

(*a*) Le Titre Sacerdotal est un bien destiné pour subvenir à la nourriture & à l'entretien de celui qui veut entrer dans les Ordres, à défaut de Bénéfice. Il est originairement fixé par les Canons; mais comme il fait plus cher vivre dans certaines Provinces que dans d'autres, il est porté à une somme annuelle plus ou moins forte, selon les différens Diocèses. Malgré cette fixation, les parens lui donnent quelquefois une valeur plus considérable, afin de se procurer, en gardant une partie des biens qui en sont l'objet, une exemption dont ils ne jouiroient pas: c'est pourquoi le Fermier est en droit de se faire donner copie en bonne forme, de la donation qui fait le Titre Sacerdotal, pour examiner si elle n'est point collusoire en tout ou partie, & il a la voye de l'affirmation qu'il peut exiger également du Donateur & du Donataire.

ECCLESIASTIQ.

983. Mais ils ne jouiſſent point de cette exemption ſur la vente des Vins provenant des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme des Gros Décimateurs (*a*).

Vins des Vignes qu'ils tiennent à à Ferme.

Ceci eſt fondé ſur l'article IX. du titre IX. des Droits de Gros de l'Ordonnance de 1680. qui porte que les Fermiers des Privilégiés ne jouiront d'aucune exemption (*973.*).

Arrêts du Conſeil des 4 Octobre 1689 & 14 Avril 1739. Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 2 Septembre 1739.

984. Nul Bénéficier n'eſt exempt des Droits ſur les Vins provenant de Vignes qu'il a données à Ferme.

Vins de Vignes données à ferme.

C'eſt une application de l'article VI. du même titre qui prononce la déchéance contre les Privilégiés qui font façonner leurs Vignes par leurs Fermiers ou les Domeſtiques de leurs Fermiers (*969.*).

Arrêt du Conſeil du premier Dec. 1722.

Les Droits même ſont dûs ſur les Vins que les Fermiers des Bénéficiers ſe ſeroient chargés de leur donner en nature ou délivrer en leur acquit par les clauſes de leurs Baux, ainſi qu'il a été jugé par deux Arrêts du Conſeil des 18 Octobre 1729. & 30 Janvier 1748. Ces Arrêts ſont fondés ſur l'article premier du titre IV. des Droits de Gros de l'Ordonnance, qui déclare compris ſous le nom de Vin vendu en Gros, celui qui eſt donné en payement. Le Vin porté dans un Bail, y forme une valeur & fait partie du prix de ce Bail, puiſque ſans cette charge, le Fermier auroit payé en ſus du prix de ſon Bail, la valeur de ce Vin. Dans la queſtion dont il s'agit, ce Vin eſt donc préciſément du Vin donné en payement qui eſt aſſujetti aux Droits ſuivant l'Ordonnance.

Arrêts du Conſeil des 18 Octobre 1729, & 30 Janv. 1748.

985. Les Eccléſiaſtiques ne ſont point non plus exempts des Droits de Gros & Augmentation ni d'aucuns Droits d'Aides ſur les Vins provenant des biens non amortis. Ils doivent, pour jouir de l'exemption, juſtifier du payement des Droits d'Amortiſſement & d'Indemnité.

Biens d'Egliſe non amortis.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 Janvier 1683.

Arrêt & Lettres Patentes des 17 Octobre & 25 Novembre 1724, regiſtrées en ladite Cour le 22 Decemb. ſuivant.

986. Enfin ils doivent auſſi les Droits ſur les Eaux-de-vie, quoique provenant du Vin du crû de leur Bénéfice (*977.*) & ils ſont aſſujettis aux mêmes formalités que tous les autres Privilégiés ou non Privilégiés qui façonnent des Eaux-de-vie.

Nulle exemption ſur les Eaux-de-vie.

Arrêt du 26 Juin 1708. & Déclaration du 30 Janvier 1717, regiſtrée le 20 Février ſuivant en la Cour des Aides de Paris.

Ils en demanderent l'exemption par l'Article X. du Cahier qu'ils préſenterent au Roi le 18 Octobre 1725, ſur lequel il leur fut répondu que Sa Majeſté ne pouvoit rien changer à la Déclaration du 30 Janvier 1717.

987. Pour jouir de leur exemption dans les cas où l'on vient de voir qu'elle leur eſt accordée, ils doivent ſe conformer aux formalités preſcrites aux Privilégiés en général.

Formalit. preſc. aux Eccleſiaſt.

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. VI. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. IV.

988. Il leur eſt enjoint de plus lorſqu'il eſt procédé à l'Inventaire de leur Vin après les Vendanges (*866.*) de déclarer ſéparément la quantité qu'ils ont

Idem.

Ordon. de Paris, même Tit. A. IV. Cet Article n'eſt

(*a*) Il y a une Déclaration du 16 Novembre 1723, qui permet aux Curés à Portion congrue, de prendre à Ferme les Dixmes, ſans qu'ils ſoient cenſés faire acte dérogeant; mais cette diſpoſition ne regarde que la Taille, & ne leur donne point l'exemption des Droits ſur les Vins provenant des Dixmes qu'ils tiennent à Ferme.

ECCLESIASTIQ.

recueillie du crû de leurs Bénéfices, & celle qui provient de leur patrimoine, à peine de déchéance de leur Privilége pour l'année dans laquelle ils n'auront pas fait leur déclaration. Il eſt même ordonné aux Commis lors des Inventaires qu'ils font chez eux, de marquer différemment les Vins du crû de Bénéfice & ceux provenant de leur patrimoine.

point dans l'Ord. de Rou. parce que cette ville n'eſt pas dans le cas des Inventaires. (864.)

Défenſes aux Cours & autres juriſdictions d'étendre leurs priviléges.

989. Les Communautés Religieuſes Régulieres & Séculieres, ne peuvent jouir de l'exemption d'aucuns Droits que de ceux dont eſt exempt le Clergé par les Ordonnances de Juin 1680. & Juillet 1681. ou qui ſont portés dans les Etats du Roi, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en conſéquence des anciennes déclarations & conceſſions particulieres, leſquelles ont été révoquées, par leſdites Ordonnances. Il eſt fait défenſes aux Officiers des Cours des Aides & Election de les en faire jouir, à peine de nullité des Jugemens & de dommages-intérêts envers le Fermier.

Déclaration du 16 Fevrier 1715, regiſtr. en la Cour des Aides de Paris le 28 du même mois.

Deux Arrêts du 16 Dec. 1721, & le 5 Mai ſuivant.

Conſeil des premier Mai 1717. Autres des 3 Juillet ſuiv. 12 Août 1718, 8 Août & 27 Oct. 1719, 17 Juin & Juin 1739, 24 Mars 1744, & Lettres Patentes du même jour, regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen (Ces Lettres Patentes ont été rendues contre les Capucins.) Et autre Arrêt du 28 Decembre 1745.

Arrêt du Conſeil du 2 Octob. 1725.

990. Les Eccléſiaſtiques, pour les affaires contentieuſes qui concernent leurs priviléges par rapport aux Droits d'Aides, ne peuvent procéder que pardevant les Elections & autres Juges des Fermes, & par appel aux Cours des Aides, ainſi qu'il a été jugé contre les Religieux de l'Ordre de Cluny qui avoient aſſigné le Fermier au Grand Conſeil, qui connoît par attribution particuliere de toutes les cauſes où cet Ordre eſt partie. Voyez auſſi pour le même ſujet, le N. 1002. ci-après.

§. III.

De l'exemption des Nobles.

Ancienneté de l'exemption des Nobles.

991. On voit par les Lettres-Patentes du dernier Septembre 1406. données ſous Charles VI. & par celles du 22 Septembre 1506. ſous Louis XII. que les Nobles dès l'année 1392. avoient éte déclarés exempts des impoſitions ſur les Vins, Grains & autres Denrées venant de leurs héritages qu'ils vendroient ou feroient vendre en Gros.

Let. Pat. du dern. Sep. 1406, & du 22 Sept. 1506.

Objet de leur exemption.

992. Ils ſont exempts du Gros pour les Vins de leur crû qu'ils vendent en gros; mais ils doivent le Droit d'Augmentation pour lequel ils ſont tenus de ſouffrir la marque des Commis.

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Ordon. de Rouen Tit. XI. Art. III.

La Nobleſſe graduelle ne donne point l'exempt.

993. Tous ceux qui, quoique jouiſſans des priviléges des Nobles, n'ont point la Nobleſſe actuelle tels que les Tréſoriers de France (à l'exception de ceux du Bureau des Finances de Paris, qui ont été confirmés dans la Nobleſſe au premier degré par Edit de Septembre 1720.) & autres revêtus de Charges de la même eſpece, qui ne donnent qu'une Nobleſſe graduelle, ne jouiſſent point de l'exemption des Droits.

Arrêts du Conſeil des 30 Avril 1[illegible] & 13 Oct. 172[illegible].

Femme noble,

994. Une femme noble qui a épouſé un Roturier ſuit la condition de ſon Mari; mais elle rentre de plein droit dans les priviléges de la Nobleſſe lorſ-

NOBLES.

quelle eſt veuve, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides en faveur de la Dame Sourdille, quoiqu'elle eût été mariée à un Roturier avant que ſon pere eût acheté la Charge de Sécretaire du Roi qui lui avoit acquis la Nobleſſe & que le pere fût mort bien auparavant le mari.

Epouſe d'un Roturier. Ar. de la C. des A. du 9 Août 1702.

995. Les Suiſſes attachés au ſervice militaire & à la ſolde de Sa Majeſté, tant Soldats qu'Officiers, jouiſſent de tous les priviléges & exemptions des Nobles en exécution du Traité d'Alliance renouvellé le 9 Mai 1715. entre la France & leur République.

Traité renouvellé le 9 Mai 1715, Article VI. Arrêt du Conſeil du 19 Janv. 1723. Arr. de la C. des Aides de Paris du 4 Août 1728.

996. Les Nobles ſont d'ailleurs tenus, pour jouir de l'exemption, des formalités communes à tous les Privilégiés. Voyez le §. 1. du préſent chapitre.

Formalités qui leur ſont preſcrites.

§. IV.

De l'exemption des Officiers des Cours Souveraines.

997. Charles VI. par Lettres-Patentes du dernier Septembre 1406. accorda aux Officiers des Cours Souveraines de Paris & à leurs veuves l'exemption des Droits d'Aides. Ils ont depuis été aſſujettis aux droits de détail & à la plus grande partie des Droits d'Entrée.

Anc. des exemp. des Officiers des Cours Souver. Let. Pat. du dernier Sep. 1406.

998. Mais ils ont toujours été maintenus, comme les Nobles, dans l'exemption des Droits de Gros à la vente ſur les Vins de leur crû, & ils ne doivent, comme eux, que le Droit d'Augmentation, pour lequel ils ſont tenus de ſouffrir la marque des Commis du Fermier.

Objet de leur exemption. Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 2 Septembre & 15 Novemb. 1684, regiſtrées en la C. deſquels il n'avoit faveur des Huiſ-

Les Cours Souveraines de Paris ſont le Parlement, le Grand Conſeil, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides & la Cour des Monnoyes.

des Aides le 30 Decembre ſuivant, concernant l'exemption des Officiers de la Cour des Monnoyes, point été fait mention dans l'Ordonnance. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Janvier 1756, en liers du Parlement.

999. Les Officiers du Parlement de Rouen, de la Chambre des Comptes & Cour des Aides & Finances jouiſſent de la même exemption.

De Rouen. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. III.

1000. Ceux qui ont obtenu des Lettres de Vétérance, jouiſſent des mêmes exemptions que ceux actuellement pourvûs. Ces Lettres s'accordent aux Officiers deſdites Cours après un Service de vingt années.

Vétérans. Edit d'Août 1705, reg. le 3 Septemb. ſuivant en la Cour des Aid. de Paris.

Voyez le §. 1. du préſent Chapitre, pour ce qui concerne les formalités auxquelles ſont ſujets tous les Privilégiés.

§. V.

De l'exemption des Secretaires du Roy.

1001. Louis XI. par Edit du mois de Novembre 1482. déclara exempts de toutes charges publiques & de tous ſubſides les Secretaires de ſa Maiſon,

Ancienneté de leurs priviléges.

SECRET. DU ROI

comme jouiſſans de tous les priviléges des Officiers Domeſtiques & Commenſaux. Ils ont été confirmés dans ces priviléges par différens Edits, & notamment par ceux de Février 1484. Mars, Juillet & Octobre 1612., Février 1671. Avril 1672. Octobre 1701. Février 1703. Mars 1704. Juillet 1724. & Octobre 1727.

Objet de l'exemption des Secretaires du Roi.

Les Sécretaires du Roi de la grande Chancellerie (*a*) & des Chancelleries près les Cours & Conſeils ſuperieurs du Royaume (*b*).

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. III. Déclaration du 11 Mars 1736, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 21 du même mois. Autre du 12 Mars 1737, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 20 dudit mois. Edits de Fevrier 1703, Janvier 1706, Juin & Decembre 1715, & Déclaration du 20 Mars 1717.

Déclaration du 6 Avr. 1704, & Edit de Juin 1715.

Les Officiers de la grande Chancellerie.

Edits de Fevrier 1703, & Mars 1704.

Et ceux qui ont obtenu des Lettres de vétérance après vingt années de Service, jouiſſent, ainſi que leurs veuves, de l'exemption du Gros ſur les Vins de leur crû, & ne ſont ſujets, comme les Nobles, qu'au Droit d'Augmentation, pour lequel ils ſont tenus de ſouffrir la marque des Commis. Ils ſont aſſujettis, pour jouir de cette exemption, aux formalités preſcrites à l'égard de tous les Privilégiés. Voyez ces formalités dans le §. premier du préſent Chapitre.

Ils n'ont point dr. de Committim. pour ce qui concerne l'exempt. des Dr. d'Aid.

1002. Quoique les Sécretaires du Roi, en vertu des Edits de Mars 1704. & Janvier 1706. ayent leurs cauſes commiſes au Grand Conſeil pour tout ce qui peut concerner leurs privileges, le Roi, par Arrêts de ſon Conſeil des 30 Juin 1719. & 27 Juillet 1734. ordonna, que pour ce qui regarde les Droits d'Aides, ils procéderoient ſur les conteſtations qu'ils auroient avec le Fermier en premiere Inſtance, pardevant les Officiers des Elections & par appel en la Cour des Aides, conformément aux articles 50. & 51. du titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681. ce qui eſt auſſi conforme à l'Ordonnance du mois d'Août 1669. concernant les Evocations & le Droit de Committimus, tit. IV. art. XXVI.

Arrêts du Conſeil des 30 Juin 1719, & 27 Juillet 1734.

§. VI.

De l'exemption des Commenſaux.

Ancienneté des privil. des Commenſaux.

1003. Les Priviléges dont jouiſſent les Officiers Commenſaux ſont auſſi anciens que la Couronne. Chez les Romains, d'où nous avons tiré la plus grande partie de nos uſages & de nos Loix, les Officiers Domeſtiques des Empereurs qui ſervoient près leurs perſonne, étoient exempts de toutes charges publiques & des levées ordinaires. On trouve dans le Droit Romain un titre exprès qui le concerne.

(*a*) Le nombre des Secretaires du Roi de la grande Chancellerie a reçu différentes mutations. Il a été réduit & fixé par Edit de Juillet 1724. à deux cent quarante, & finalement par celui d'Octobre 1727. à trois cent.

(*b*) Les Secretaires du Roi établis dans les Chancelleries des Préſidiaux, par les Edits de Novembre 1707, Juin & Decembre 1715, avoient auſſi les mêmes Priviléges, mais ces Charges ont été ſupprimées par Edit de Decembre 1727.

Nos

COMMENSAUX.

Nos Rois de temps à autres, ont confirmé leurs priviléges par différens Edits & Déclarations, & notamment par la Déclaration du 2 Février 1548. l'Edit de Septembre 1641. & celui du mois de Janvier 1652. conçus en termes qui sont pour eux des témoignages marqués de faveur & d'affection.

Déclaration du 2 Février 1548. Edits des mois de Septemb. 1641, & Janvier 1652.

1004. Les Officiers Commensaux de la Maison du Roi, servant actuellement,

Objet de leur exemption.

Et ceux qui ont obtenu des Lettres de Vétérance qui ne leur sont accordées qu'après 25 années consécutives de Service, soit dans une même Charge, soit dans plusieurs, pourvû que ce soit dans un même genre de Service & sans interruption, ou des Lettres de déclaration qui s'accordent aux Officiers Commensaux des Princes décédés,

Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. V. Ordon. de Rouen, Tit. XI. Art. III.

Déclaration du 22 Mars 1726, reg. le 3 Juillet suiv. concern. les Lettres de Vétérance.

Jouissent, ainsi que leurs veuves pendant le temps de leur viduité, du Droit de Gros sur les Vins de leur crû, & ne sont sujets qu'à celui d'Augmentation, pour lequel ils sont obligés de souffrir la marque des Commis.

1005. Les Officiers Domestiques de la Maison du Roi doivent être distingués sous deux Classes, savoir, des Officiers Domestiques & Commensaux, & de ceux simplement Domestiques.

Distinction des Officiers domestiques & Commensaux.

On appelle Officier Commensal celui qui est compris dans l'Etat de la Maison du Roi, qui a gages, bouche & livrée à Cour, & qui sert près la Personne du Prince. Ces Officiers sont censés faire corps avec la Noblesse, & jouissent de l'exemption des charges publiques, de la Taille & du Droit de Gros sur les Vins de leur crû, c'est ceux dont il est ici question.

Les Officiers simplement Domestiques sont ceux qui n'ont point bouche à Cour ou qui ne servent point près la Personne du Prince, tels que les Officiers de la Vennerie, de la Louveterie & de la Fauconnerie qui jouissent bien de l'exemption de la Taille & des charges publiques, mais non des Droits de Gros, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour des Aides.

Arrêts de la Cour des Aides des 15 Mars 1672, 3 Sept. 1678, & 19 Juillet 1683.

Il s'est élevé une infinité de contestations sur la qualité de ceux qui devoient jouir de l'exemption du Gros comme Officiers Commensaux. La plûpart de ceux qui ont obtenu des Lettres du Prince qui leur accordent les priviléges attribués aux Commensaux, ont prétendu jouir aussi de cette exemption. Leurs prétentions ont jetté plus d'une fois de l'incertitude dans la Jurisprudence sur cet article, mais il paroît qu'on en est toujours revenu au premier principe, qui est que l'Officier réellement Commensal, est le seul qui doive jouir de l'exemption du Gros, qu'il n'y a que celui qui a bouche & livrée à Cour & qui sert près la Personne du Prince, qui ait le caractere de la commensalité, & que l'exemption du Gros n'ayant été accordée aux Commensaux qu'à l'instar des Nobles, tous les Officiers Domestiques de la Maison du Roi qui par leur état & leurs fonctions, ne sauroient être mis dans la classe des Nobles ou des personnes vivant noblement, ne doivent point être admis à jouir de cette exemption.

1006. C'est en conformité de ce principe que différens Officiers ont été assujettis aux Droits de Gros & Augmentation par plusieurs Arrêts tant du Conseil que de la Cour des Aides.

Offic. domest. & autres, qui ne jouissent point du Tit. de Comens.

COMMENSAUX.

SÇAVOIR.

Arrêt du Conseil du 13 Oct. 1722.

Les Tréſoriers de France & Officiers des Bureaux des Finances (excepté ceux du Bureau des Finances de Paris qui ont été maintenus dans la Nobleſſe au premier degré par Edit de Septembre 1720.) quoique confirmés dans les priviléges attribués aux Commenſaux par Edit du mois d'Avril 1694.

Arrêt du Conseil du 30 Avril 1715.

Les Commiſſaires des Guerres. (*a*)

Arrêt du Conseil du 13 Oct. 1722. Ar. de la C. des A. du 15 Mai 1725.

Les Gardes du Corps, Chevaux-Legers & Gens d'Armes de la Garde, à l'exception de ceux qui ſont brevetés, & comme tels, déclarés Commenſaux & employés dans l'Etat envoyé chaque année à la Cour des Aides.

Arrêts du Conseil des 24 Mars & 2 Août 1714, 9 Mars 1715, 1 Mai 1717 & 25 Juil. 1730.

Les Officiers & Soldats de l'Hôtel des Invalides.

Ar. de la C. des A. du 19 Juill. 1683.

Les Officiers de la grande Vennerie (*b*).

Arrêt du Conseil des 15 Mai 1725, & 15 Juil. 1732.

Les Officiers Monnoyeurs, quoiqu'ils euſſent été confirmés par Lettres-Patentes de Janvier 1719. dans les priviléges attribués aux Commenſaux.

Ar. de la C. des A. du 25 Janv. 1726. Ar. contrad. du Conſ. du 28 Mars 1741.

Les Officiers & Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

Arrêts du Conseil des 10 Avril & 13 Novemb. 1736.

Les Maîtres de Poſtes.

Tous ces Privilégiés, quoique jouiſſant des priviléges des Commenſaux par rapport à l'exemption de la Taille & des charges publiques, ont été condamnés au payement du Gros parce qu'ils n'ont point bouche à Cour, ou parce qu'ils ne ſont point attachés par leur ſervice auprès de la Perſonne du Roi, deux conditions ſans la réunion deſquelles on ne peut jouir du titre de Commenſal : Tous les priviléges qui n'ont point été nommément compris dans les Ordonnances de 1680. & 1681. par rapport aux Droits d'Aides, ayant d'ailleurs été ſupprimés par l'Edit du mois d'Août 1717.

Voyez dans le §. ci-deſſus, N. 995. ce qui concerne les Suiſſes.

Offic. des Maiſons Royales.

1007. Outre les Officiers Commenſaux attachés à la Maiſon du Roi, ceux des Maiſons des Enfans de France, des Reines Douairieres & autres Mai-

(*a*) Les Controlleurs des Guerres, à l'inſtar des Commiſſaires, avoient été aſſujettis au payement du Gros par les Arrêts du Conſeil du 19 Fevrier 1718, & de la Cour des Aides du 3 Mars 1719, & du 27 Mai 1724, mais l'exemption de ce Droit a été accordée aux premiers par Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1757, moyennant une augmentation de Finance qu'ils ont payée.

(*b*) La Juriſprudence n'eſt point certaine pour ce qui concerne les Gardes à pied & à cheval des Capitaineries des Chaſſes dans les Plaiſirs de Sa Majeſté. Les Arrêts de la Cour des Aides des 11 Mai 1671, 15 Mars 1673 & 3 Septembre 1678, & celui du Conſeil du 19 Novembre 1686, ont condamné au payement des Droits, les Gardes des Capitaineries de Livry, Bondy & Fontainebleau. Par autres Arrêts de la Cour des Aides des 23 Août 1741 & 21 Août 1748, ceux des Capitaineries de Fontainebleau & de Saint Germain en Laye ont été jugés exempts deſdits Droits.

COMMENSAUX.

sons Royales, ont toujours joui des mêmes priviléges en vertu de Déclarations particulieres de Sa Majesté qui les leur ont accordés.

Déclarations des premier Janvier 1694, 8 Av. 1698, 1647, 23 Mars 1652, 20 Janvier 1655, 29 Decembre 1660, 11 Mai 1666, 24 Decembre 1668, 10 Janvier 1745. Edit d'Août 1705, Déclarations des 2 Sept. 1710, 28 Juil. 1714, 6 Janv. 1724, 22 Août 1725, & 2 Fev. Commensaux des Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1685, pour faire jouir de l'exemption les Veuves des Officiers Maisons Royales.

Sa Majesté leur en accorde souvent la jouissance pendant leur vie, après la mort des Princes auxquels ils sont attachés, mais en ce cas, elle leur donne une nouvelle Déclaration à cet effet.

Déclarations des 17 Fevrier 1668, 3 Novemb. 1683, premier Octobre 1693, 23 Juillet 1723, & 4 Janvier 1701, & 4 Avril 1712. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1718. Déclarations des 2 Septembre 1719, 29 Janvier 1724.

1008. Tout Officier Commensal, pour jouir des priviléges qui lui sont accordés, doit remplir les conditions suivantes.

Conditions prescrites aux Offic. Com. Edit du mois d'Août 1705, registré en la Cour des Aides de Paris le 3 Septembre suivant.

1°. Qu'il ne fasse aucun acte dérogeant.

2°. Qu'il soit compris dans les Etats qui s'envoyent tous les ans à la Cour des Aides (*a*).

3°. Qu'il reçoive réellement 60 livres de gages par an.

4°. Qu'il fasse le service actuel, dont il ne peut être dispensé si ce n'est pour cause de maladie qui doit être certifiée par acte d'un Président, de deux Elus & du Substitut du Procureur Général de l'Election dans le ressort de laquelle il fait sa résidence. Cet acte doit être signifié à la requête des Officiers Commensaux au corps des habitans de leur Paroisse, un Dimanche ou jour de Fête à l'issue de la grande Messe, aux Collecteurs de ladite Paroisse & au Receveur des Tailles, pour être, en cas de supposition, ledit certificat par eux débattu, soit par écrit ou par témoins, sans être tenu de former inscription de faux.

1009. Ils sont d'ailleurs assujettis aux formalités qu'on va rapporter, sans lesquelles ils ne peuvent jouir de leurs priviléges.

Formalités auxquelles ils sont assujettis. Même Edit.

Ils sont tenus de déclarer chaque année par acte autentique un jour de Dimanche ou de Fête, à l'issue de la grande Messe, au corps des habitans de leur Paroisse, l'année, le quartier ou Semestre pendant lesquels ils doivent servir, ainsi que le jour de leur départ; & six semaines après que le temps de leur service est fini, ils doivent dénoncer en la même forme au corps des habitans un certificat valable du service qu'ils ont fait & six mois après une ampliation signée du Tréforier ou Payeur de la quittance qu'il lui aura fournie, & qui doit être au moins de ladite somme de 60 livres avec un extrait des

(*a*) Ces Etats doivent être envoyés avant le premier Avril de chaque année, à la Cour des Aides, & doivent contenir le nom & le surnom des Officiers, la qualité de leurs Offices, leurs Gages, & le lieu de leur résidence, sans quoi ils ne pourroient servir aux Privilégiés. Le Greffier de la Cour des Aides est tenu de remettre, sans frais ni Droits, & sur Papier non timbré, une expédition de chacun de ces Etats, au Controlleur Général des Finances, pour en envoyer des Extraits signés de lui, aux Commissaires départis, pour les faire publier au Prône des Paroisses de leur Département dans lesquelles les Privilégiés sont leur résidence.

COMMENSAUX.

Etats (*a*) envoyés à la Cour des Aides dans lesquels ils auront été employés pour la premiere fois, lequel extrait doit être signifié une premiere fois seulement dans la forme ci-dessus aux habitans de la Paroisse où ils font leur résidence, avant le premier Octobre de l'année dans laquelle chacun d'eux aura commencé à être employé dans lesdits Etats, sans être tenus de rapporter lesdits extraits toutes les fois qu'ils remettront auxdits habitans l'ampliation de la quittance de leurs gages. Les habitans sont admis comme dessus à faire preuve contraire par écrit ou par témoins, sans être obligés de se servir de la voie d'inscription de faux, le tout à peine, en cas de fraude de la part desdits Officiers, de déchéance pour toujours de leurs priviléges & exemptions.

Arrêt de la Cour des Aides du 4 Septemb. 1692. Edit de Septembre 1706, registré le 9 dudit, Art. XXVI.

Idem. pour l'enregistrement des Provisions.

1010. Un Officier Commensal ne peut faire enregistrer ses provisions aux Greffes des Elections, sans y attacher l'extrait de l'Etat qui le regarde, & en cas que le nouvel Officier ne soit point employé dans l'Etat de l'année où il sera reçu, il doit rapporter un extrait de l'Etat précédent où le Titulaire du même Office étoit employé.

Même Edit, Art. XXVIII.

Idem, dans le cas de résignation.

En cas de résignation, le Résignant & le Résignataire sont tenus de faire signifier comme dessus pour une fois seulement, l'extrait de l'Etat où le Résignataire est employé, aux habitans de la Paroisse & au Substitut du Procureur Général en l'Election, chacun dans le lieu de sa résidence, à peine de déchéance des priviléges contre le Résignataire & de 1000 livres d'amende contre le Résignant.

Même Edit, Art. XXVI.

Leur privilége n'a point d'effet retroactif.

Les priviléges que donne l'Office de Commensal n'ont point d'effet rétroactif; ils ne commencent que du jour où les provisions ont été expédiées, de sorte que les privilégiés ne sauroient jouir de l'exemption du Gros pour le Vin provenant de récoltes antérieures à la date de leurs provisions, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides confirmé par Arrêt du Conseil.

Ar. de la C. des A. du 18 Fev 1729, & Arrêt du C. du 15 Nov. suivant.

Officiers Commensaux revêtus d'Offices de Judicature.

1011. Tout Officier Commensal revêtu en même temps d'un Office de Judicature ou de Police ou de Finance, ne peut jouir des priviléges des Commensaux tant qu'il possede à la fois les deux Offices, nonobstant toutes Lettres de compatibilité qui pourroient avoir été expédiées.

Déclaration du 3 Octobre 1680. Edit d'Août 1705, Article VIII. Autre du mois de Septembre 1706, Article XXV.

Objet des dispositions ci-dessus.

1012. Le nombre des Officiers Commensaux est considérable. Leurs priviléges sont déja fort onéreux aux habitans des lieux où ils demeurent sur qui retombent les impositions & les charges publiques dont ces Officiers sont exempts. Toutes les précautions ci-dessus ont paru nécessaires pour donner certaines bornes à leurs exemptions, & prévenir les abus qui pourroient en résulter.

Nombre des Officiers Commens. limité dans un même lieu, pour la jouissance de leurs priviléges.

1013. Ces Privilégiés se multipliant extraordinairement dans certaines Paroisses taillables, il a fallu, pour les mêmes considérations, limiter le nombre de ceux qui jouiroient des priviléges. Il est fixé à huit dans les Villes, Bourgs & Paroisses taillables taxées à 900 livres de principal de la Taille &

(*a*) Il est payé pour chacun desdits Extraits trente sols, qui se partagent entre le Greffier en Chef & le Greffier des Dépôts de la Cour, Edit de Septembre 1706.

COMMENSAUX.

au deſſus (à l'exception des Villes où ſont établies les Compagnies ſupérieures, les Bureaux des Finances, les Elections & les Greniers à Sel dans leſquelles le nombre des Privilégiés n'eſt point limité) & à quatre ſeulement dans les Paroiſſes taxées au-deſſous.

Arrêt de la Cour des Aides, du 9 Decembre 1710. Déclaration du 19 Janvier 1712, regiſtrée le 30 du même mois.

Ils doivent ſuivre leur rang d'ancienneté de domicile, ſans que les nouveaux venus puiſſent jouir d'aucune exemption juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits au nombre fixé.

Les veuves des Privilégiés ne ſont point compriſes dans cette reſtriction, & jouiſſent de leurs priviléges indépendamment de ce nombre.

Les Officiers de la Maiſon du Roi n'ont aucune préférence ſur ceux des Maiſons Royales.

Il ne peut y avoir dans une Paroiſſe plus de deux Titulaires d'Offices de la même qualité qui jouiſſent enſemble des priviléges.

En cas de concurrence, l'Officier vétéran doit être préféré à celui actuellement revêtu.

Les Reglemens pour ce qui concerne l'exemption de la Taille, doivent être exécutés pour l'exempt. du Gros.

1014. Il s'eſt élevé pluſieurs conteſtations entre le Fermier & les Officiers Commenſaux pour l'exécution des Réglemens dont on vient de rapporter les diſpoſitions. Ils ont prétendu que ces Réglemens ne concernant que l'exemption de la Taille, ils n'étoient point aſtraints pour l'exemption du Droit de Gros aux formalités qui y ſont preſcrites, & qu'il leur ſuffiſoit de rapporter ſimplement un certificat de leur ſervice actuel pour opérer leur décharge à l'égard de ce Droit. Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil & Lettres Patentes du 30 Juillet 1726. les aſſujettit pour l'exemption du Gros aux formalités preſcrites par les Réglemens rendus pour l'exemption de la Taille, à peine de déchéance de leur exemption, laquelle doit avoir lieu pareillement ſi le Fermier juſtifie qu'ils faſſent acte dérogeant à leurs priviléges, ou qu'ils ſoient impoſés ou cottés d'office aux Rolles des Tailles.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 30 Juill. 1726, regiſtr. le 26 Novembre ſuivant. Article 410 du Bail de Forceville.

Voyez d'ailleurs §. 1. ce qui regarde les formalités preſcrites pour tous les Privilégiés en général.

§. VII.

De l'exemption des douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour.

Ancienneté de leur privilége.

1015. Il fut créé ſous François Premier par Déclaration du 19 Mars 1543. douze Marchands de Vin & vingt-cinq Cabaretiers pour la fourniture de la ſuite de la Cour dans les voyages de Sa Majeſté, avec l'exemption de tous Droits ſur les Vins qu'ils fourniroient.

Décl. du 19 Mars 1543. Arrêt du C. du 16 Juillet 1634, qui réduit & fixe leur Privilége.

Leur Privil. n'a point lieu à Paris ni à Verſailles.

Leur privilége, quant à la Ville de Paris où ils pouvoient vendre juſqu'à la concurrence de 10000 muids en exemption des Droits, a ceſſé d'avoir lieu par la réunion arrivée en 1719. des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée (2). Ils en jouiſſent dans les autres lieux dans leſquels paſſe ou ſéjourne le Roi, & cela pour tout le Vin indéfiniment qu'ils vendent & débitent à la ſuite de la Cour, ſur lequel ils ſont exempts en plein des Droits de Gros, de Détail & d'Augmentation, même de l'annuel.

Ordon. de Paris, T. des Dr. de Détail. Art. VIII. Arr. du C. du 16 Dec. 1732, pour l'Annuel.

MARCH. DE VIN.

Leur privilége n'a point lieu à Verſailles.

Exempts ſur le Vin ſeulem. & non ſur les autres Boiſſons.

1016. Ils ne ſont exempts de ces Droits que ſur le Vin & non ſur la Bierre, le Cidre & autres Boiſſons, & ils ſont d'ailleurs ſujets à tous les autres Droits d'Aides tels que ceux d'Entrée, Inſpecteurs, Jauge-Courtage, Courtiers-Jaugeurs, &c. mais les Droits d'Entrée leur ſont rendus ſur les Vins qui n'ont pas été conſommés dans les lieux du ſéjour de Sa Majeſté, lorſqu'ils les font ſortir deſdits lieux.

Même Arrêt, qui ſupprime celui du dern. Mars 1699, qui avoit exempté des Droits d'Entrées les Douze & Vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés.

Sujets aux exercices des Comm.

Ils ſont tenus de ſouffrir pendant le temps de leur débit, les viſites, marques & inventaires des Commis, à peine de déchéance ; afin que le Fermier ſoit à portée de faire veiller à l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilége.

Même T. de l'Ordon. Art. X.

CHAPITRE XV.

DES EXEMPTIONS LOCALES PAR RAPPORT AU DROIT DE GROS.

§. I.

De ces Exemptions en général.

Origine des exemptions locales.

1017. PLUSIEURS Villes & lieux dans l'étendue des pays ſujets au Gros, jouiſſent de l'exemption de ce Droit. Elle leur a été accordée ou à titre de grace, comme en faveur de la naiſſance d'un Enfant de France ou d'une vigoureuſe défenſe contre les ennemis de l'Etat, ou de quelque déſaſtre extraordinaire ou d'autres circonſtances qui ſont des cas de faveur ou indemnité ; ou bien à titre de rachat, lorſqu'ils ſe ſont rédimés du Droit lors ou depuis ſon établiſſement, par des ſommes une fois payées : ou par commutation lorſqu'ils ont été aſſujettis à d'autres Droits qu'on appelle Droits d'Equivalent, qu'ils ont eux-mêmes demandés comme moins contraires à leur commerce & aux productions de leur territoire, ou enfin en vertu des Traités qui ont été faits lors de la ceſſion deſdites Villes & lieux, & par leſquels les priviléges dont ils jouiſſoient leur ont été conſervés. Les Villes de Sedan, Charleville & Pont-d'Arches ſont dans ce dernier cas.

Les Titres de l'exemption doivent être vérif. à chaque Regne.

1018. Ces Priviléges, conformément aux anciennes Ordonnances, doivent être vérifiés & confirmés à chaque Régne, Les Cours des Aides rendent de temps à autre des Arrêts à l'effet d'obliger les Villes & Communautés exemptes à repréſenter & à faire vérifier les titres en vertu deſquels ils en jouiſſent.

Arrêts de la Cour des Aides, des 6 Mars 1645, & 26 Avril 1681. Ordonnance du 22 Juillet 1681, Titre II.

1019. Les priviléges locaux different principalement des priviléges perſonnels dont on vient de traiter dans le Chapitre précédent, en ce que ces derniers n'ont point de bornes relativement aux lieux & qu'ils ſuivent les Vins des Privilégiés par tout où ils ſont tranſportés, au lieu que les priviléges locaux ne peuvent s'étendre au-delà du lieu auquel ils ſont inhérens, à moins que la Loi pour le contraire ne ſoit expreſſe dans des cas particuliers. Ce principe eſt conforme à l'eſprit de tous les Réglemens & notamment à deux Arrêts du Conſeil rendus les 11 Septembre 1731. & 28 Décembre 1745. contre les habitans de Montargis, & à celui du 9 Novembre 1734. contre ceux de la Ville de Chaumont en Champagne.

Différences des Privileges locaux aux Priviléges perſonnels.

Arrêts du Conſeil des 11. Sep. 1731, 9 Nov. 1734, & 28 Dec. 1745.

Ceci aura dans la ſuite ſon application.

1020. Les Villes & lieux qui jouiſſent de quelques priviléges en vertu des Lettres de conceſſion & de confirmation, n'ont aucune exemption pour les Droits établis poſtérieurement auxdites Lettres.

Sur quels droits portent les exemptions.

Bail de Rouvelin, Article 49.

Bail de le Gendre, Article 221. Arrêts du Conſeil des 24 Août 1675, 22 Mai 1676, & 8 Fevrier 1681. Ordonnance de Juillet 1681, Titre Commun, Article II. Arrêts du Conſeil des 28 Mars 1713, & 24 Decembre 1717.

1021. Les exemptions dont jouiſſent les habitans des lieux privilégies ne leur ſont accordées que pour les Boiſſons de leur crû ou pour celles qui entrent dans leſdites Villes pour y être conſommées, mais jamais ſur celles d'achat dont ils font commerce pour reporter au-dehors ; à moins que leurs titres ne donnent en termes précis plus d'étendue à leur privilége.

Dans quels cas elles ont lieu.

Arrêts du Conſeil des 28 Mars 1713, & 24 Dec. 1717, contre les Habitans de Rocroy.

Autre du 3 Juillet 1725, contre ceux de la Principauté de Sédan. Autre du 18 Janvier 1727, contre ceux de Mouzon.

1022. Ils ſont tenus, conformément à l'article VI. du titre IX. des Droits de Gros de l'Ordonnance, pour jouir de leur exemption, de donner au Fermier, avant la vente de leurs Vins, une déclaration une ſeule fois & ſans frais par tenans & aboutiſſans, ſignée d'eux, de la quantité de Vignes qu'ils poſſédent dans l'étendue du lieu auquel eſt inhérent le privilége, enſemble la quantité de Vin qu'ils recueillent chaque année, à peine de déchéance de leurs priviléges pour le témps qu'ils n'y auront pas ſatisfait. Voyez d'ailleurs au chapitre précédent §. 1. les formalités auxquelles ſont ſujets tous les Privilégiés du Gros.

Formalités preſcrites aux Habitans privilégiés.

Arr. de la C. des A. des 8 Mai 1683 & 21 Oct. 1716, contre les habitans de Vitry.

Autre du 20 Janv. 1719, contre ceux de Lyon.

1023. Le Gros ſe paye au lieu du crû ſur les Boiſſons enlevées des pays ſujets, pour être tranſportés dans les lieux privilégiés (928.). Ils ſont dûs réverſiblement au lieu de la deſtination ſur celles enlevées deſdits lieux privilégiés pour d'autres lieux où le Gros a cours (927.). Il paroît que ce principe devroit être général ; il y a cependant quelques lieux où l'uſage eſt contraire, il en ſera fait mention dans le §. ſuivant.

Lieux privil. traités com. les Pays ex. de gros.

Arrêt du Conſeil du 22 Avril 1673, contre les habitans de Fon ainebleau.

Autre du 9 Nov. 1734, contre ceux de Chaumont. Arrêt de la Cour des Aides du dernier Janvier 1682, au ſujet de Vins enlevés de Sens. Arrêt de ladite Cour, du 15 Fevrier 1683, & autres du Conſeil des 16 Janvier & 4 Septembre 1731, contre les Habitans de Montreuil, & de la Baſſe-cour de Vincennes.

1024. Les lieux privilégiés du Gros dans leſquels l'augmentation ſe perçoit, ſont ſujets aux inventaires lorſqu'ils ſont dans la claſſe de ceux qui y ſont ſujets par leur nature (861.) & au payement des Droits d'Augmenta-

Lieux Privilégiés ſujets aux Inventaires.

Arrêts du Conſeil

LIEUX EXEMPTS des 26 Juin 1677 & 5 Août 1679, 31 Juillet 1683, 1732, contre ceux

tion, Jauge & Courtage sur les Vins manquans.

contre les Habitans des Fauxbourgs de Sens & de Villeneuve-le-Roy. Arrêt de la Cour des Aides du contre ceux de la Ville & Fauxbourgs de Montereau. Arrêts du Conseil des 20 Mars 1731, & 8 Janvier de la Ville & Election de Dreux.

§. II.

Des Villes & Lieux exempts, & de l'étendue des exemptions de chacun en particulier.

Objet du présent Paragraphe.

1025. Quoiqu'il ne s'agisse ici que de l'exemption du Gros, cette exemption n'est pas la même à l'égard de tous les lieux privilégiés. Elle varie suivant les considérations qui l'ont fait accorder. On va rapporter, vis-à-vis de chaque lieu les Lettres de concession ou de confirmation en vertu desquelles il en jouit avec les Réglemens qui ont fixé dans quels cas & à quelles conditions peut avoir lieu l'exemption de chacun en particulier. On suivra pour cela l'ordre alphabétique.

Détail des différens lieux privilégiés.

1026. ALBERT, voyez Peronne.

Lettres Patentes du 16 Mai 1609, du mois de Juin 1611, & 12 Nov. 1658. Arrêts du Cons. du 4 Mars 1614, 13 Fev. 1621, 6 Mars 1660, & 23 Mai 1705. Ordon. de Paris, du mois de Juin 1680, Titre I. du Gros, Art. II. Ar. de la C. des A. du 13 Mai 1682, confirmé par Ar. du Conseil du 5 Dec. suivant. Ar. du C. & L. P. du 5 Mars 1754, regist. en la C. des Aides de Paris le 10 Mai suivant. Tarif du 18 Fevr. 1687.

1027. AUXERRE, Généralité de Paris. Les Bourgeois de la Ville & Comté d'Auxerre jouissent de l'exemption des Droits de Gros & de Huitiéme sur les Vins de leur crû par eux vendu dans le lieu de leur domicile, encore que les Vignes à eux appartenant, fussent situées hors dudit Comté d'Auxerre.

Ils ont été assujettis par les Lettres-Patentes du 5 Mars 1754. aux dits Droits de Gros & de Huitiéme sur les Bierres & les Eaux-de-vie, ainsi qu'au Droit de Controlle sur les Bierres. Pendant que ces Droits étoient aliénés, le Fermier de l'Engagiste avoit négligé de les percevoir, & par une suite du même abus le Fermier Général, depuis leur réunion à la Ferme des Aides, avoit laissé subsister ce défaut de perception.

Voyez ci-devant N. 771. ce qui a été dit au sujet de l'aliénation des Droits d'Aides dans la Ville & Comté d'Auxerre, & de la réunion du Gros à la Ferme générale des Aides. Voyez aussi N. 932. ce qui concerne les Vins enlevés desdites Ville & Comté pour les pays où le Gros a cours.

Il ne se paye dans ladite Ville & Comté que dix sols pour le Droit d'Augmentation, soit que le Vin provienne du crû ou d'achat, ou que le Gros soit ou ne soit pas dû Voyez aussi l'observation sur le Nombre 771.

1028. BRAY, voyez Peronne.

Ar. du C. des premier Dec. 1663, & 2 Juillet 1671. Tarif du 15 Mai 1688. Autre Arr. du C. du 17 Avril 1725.

1029. LE CATELET, Généralité d'Amiens, Election de Saint Quentin. Les habitans du Bourg du Catelet jouissent de l'exemption des anciens Droits d'Aides (*a*) sur la quantité de 50 muids de Vin par an, à quoi a

(*a*) On appelle anciens Droits d'Aides les anciens & nouveaux Cinq sols, la Subvention, le Droit de Neuf livres dix-huit sols en Picardie, le Gros & Augmentation & la Jauge-Courtage à la vente, le Huitiéme, le Quatriéme; & le Sol pour

été

LIEUX EXEMPTS.

été fixé l'objet de leur privilége. Ils ne ſont exempts d'aucuns Droits ſur les Bierres, Eaux-de-vie & autres Boiſſons.

1030. CHARLEVILLE ET PONT-D'ARCHES, Province de Champagne. Les habitans de ces deux Villes & dépendances jouiſſent de l'exemption des mêmes Droits ſur les Boiſſons qu'ils font venir pour leur conſommation ſeulement, des pays exempts ou non-exempts de ces Droits, ou qu'ils font paſſer par les pays ſujets, ainſi que ſur celles de leur crû qu'ils tranſportent ailleurs.

Arrêts du Conſeil du 18 Août 1656, prem. Oct. 1665, 27 Janv. 1688. Arrêt & Lettres Patentes des 15 Avril & 24 Mai 1710. & Let. Pat. du mois d'Août 1719, qui en ordonnent l'exécut. Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Pate. du 11 Avril 1724.

A l'égard de celles qu'ils tirent du dehors pour faire paſſer à l'Etranger ou dans les pays exempts d'Aides, les Droits en ſont dûs & le Fermier a été autoriſé à y établir des Bureaux pour les percevoir.

Les Villes de Mouzon, Rocroi & Sedan jouiſſent de la même exemption. On en parlera ci-après à leur rang.

1031. CHAUMONT, Généralité de Châlons. Les habitans de cette Ville ne doivent que l'augmentation du Gros ſur les Vins, Cidres & Poirés de leur crû, qu'ils recueillent ſur le territoire dépendant de ladite Ville.

Tarif du 18 Fev. 1687. Arrêt de la Cour des Aides du 7 Février 1681. Arrêt du Conſeil du 9 Nov. 1734.

Ils ont été condamnés au payement du Droit de Gros ſur la moitié des Vins ou Vendanges qu'ils recueillent dans les lieux ſujets au Gros, & qu'ils font tranſporter dans le lieu de leur domicile (947.)

Et au payement dudit Droit ſur la totalité des Vins qui ne ſont pas de leur crû & qu'ils tirent des pays ſujets (928.).

1031. bis, COUCY, voyez Laon.

1032. DONCHERY, voyez Rhetel.

1033. DOULENS, Généralité d'Amiens. Il ne ſe perçoit dans la Ville & Banlieue de Doulens que le Droit d'Augmentation ſur les Vins, Bierres, Cidres & Poirés. Le Droit de Gros y a cours ſur les Eaux-de-vie.

Lettres Patentes du 24 Fev. 1670. Arrêt du Conſeil du Sept. 1673. Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt de la Cour des Aides du 28 Août 1682. Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1687.

On ne léve ni le Droit de Gros ni celui d'Augmentation même ſur les Eaux-de-vie dans la Ville de Boulogne, dans les Bourgs de Marquiſe, Hons, Huiſſens, Eſure, Samer, Hacquilliers & la Ville d'Etaple dépendans de l'Election de Doulens, ni dans les Villes de Calais, Ardres & Guignes.

concernant la Ville de Boulogne. Tarif du 15 Mai 1688.

1034. DREUX (Election de) Généralité de Paris. Les Droits de Gros dans la Ville & l'Election de Dreux, ne ſe lévent que ſur l'Eau-de-vie. Les autres Boiſſons n'y ſont ſujettes qu'au Droit d'Augmentation, ſoit lorſqu'elles y ſont vendues, ſoit lorſqu'elles y ſont amenées des pays exempts de ces Droits.

Ar. de la C. des A. du 15 Mai 1682. Tarif du 7 Février 1687.

Les habitans de ladite Election ont été condamnés par Arrêt du Conſeil, [illegible] Mars 1731, & 8 Janv. 1732.

Pot en Picardie à la vente en détail. Les nouveaux Droits ſont, les Courtiers-Jaugeurs & les Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, & autres Droits créés ou rétablis depuis l'Ordonnance. Les Droits de Jauge-Courtage devroient être au nombre des Droits nouveaux, mais comme ces Droits ſont toujours joints à celui de Gros, ils ſuivent le même ſort.

LIEUX EXEMPTS.

à payer les Droits d'Augmentation, Jauge & Courtage sur les Vins manquans des Inventaires (861.).

Lettres de concession, du 17 Octobre 1647. Lettres de confirmation du dernier Mars 1666, & 22 Avril 1731. Arrêt du Conseil du 28 Decembre 1666, & Arrêts de la Cour des Aides des 21 Mars & 23 Septembre 1684, & 16 Mars 1686, pour les formalités que les Habitans doivent observer. Autres Arrêts du bre 1690, & 24 & 10 Octob. 1702, Autre du 9 Janv.

1035. FONTAINEBLEAU, Généralité de Paris. Les habitans de ce Bourg sont exempts des Droits de Gros & de Huitiéme sur les Boissons, même sur l'Eau-de-vie & la Bierre qu'ils vendent audit lieu pendant le séjour du Roi ou de la Reine, ou de Monseigneur le Dauphin, & non dans tout autre temps, sçavoir, ceux qui y ont demeuré cinq années révolues sur les Vins & autres Boissons qu'ils peuvent vendre, soit du crû, soit d'achat; & les autres habitans qui n'y ont point demeuré ledit temps de cinq années, mais au moins une année révolue, sur les Vins de leur crû seulement, à condition par les uns & les autres de n'en faire la vente que dans le lieu de leur domicile à Fontainebleau, de souffrir les exercices des Commis, de faire déclaration des Boissons qu'ils vendront, feront arriver ou enlever, & d'en représenter les Lettres de voiture, à peine de déchéance de leur privilége.

Conseil des 23 Octobre 1681, & 3 Mai 1689, concernant l'Eau-de-vie. Autres des 19 Mai & 10 Novem- Novembre 1729, concernant le lieu du domicile où la Vente doit etre faite. Autre des 3 Fevrier 1681 pour les faire jouir de la même exemption pendant le séjour de la Reine & de Monseigneur le Dauphin. 1712, concernant la Bierre.

Arrêt du Conseil du 15 Fev. 1662. Lettres Patentes du 31 Mars 1666. Arrêt du Conseil du 8 Fev. 1681.

Ils sont exempts de l'Augmentation, du Gros & de la subvention au Détail sur les Vins de leur crû seulement qu'ils vendent hors le temps du séjour du Roy.

Arrêt du Conseil du 22 Avril 1673. Arrêts de la Cour des Aides des 21 Mars & 23 Sept. 1684.

Les Vins de leur crû qu'ils font cuver, pressoirer & entonner ailleurs qu'à Fontainebleau, avoient été assujettis au Gros & à l'Augmentation par l'Arrêt du Conseil du 22 Avril 1673. mais cet Arrêt n'a point eu d'exécution, parce qu'il rendoit illusoire le privilége desdits habitans. Les Arrêts de la Cour des 21 Mars & 23 Septembre 1684. assujettissent aux Droits de Gros les Vins façonnés hors le lieu de Fontainebleau, par eux vendus dans un autre temps que pendant le séjour du Roi. Cet assujettissement renferme l'exemption des Droits sur ces Vins vendus pendant ce séjour.

Arrêt du Conseil du 3 Mai 1689. Arrêt de la Cour des Aides du 6 Sept. 1741.

Ils doivent aussi les Droits en entier sur les Eaux-de-vie & Liqueurs qu'ils vendent hors le temps du séjour de Sa Majesté.

Arrêt du Conseil du 5 Août 1666.

Les habitans sont les seuls qui puissent jouir de l'exemption. Les Suisses, les Soldats du Régiment des Gardes & tous autres doivent les Droits en entier sur les Vins qu'ils vendent audit Fontainebleau.

1036. FONTENAY (Paroisse de) voyez Vincennes.

Arrêts du Conseil des 9 Août 1662, & 5 Août 1666. Tarif du 15 Mai 1688.

1037. JOIGNY (Généralité de Paris). Le Droit de Gros dans la Ville & les Fauxbourgs de Joigny, a été incorporé dans le fond de l'imposition de la Taille. Il n'est payé par muid de Vin vendu en gros par les habitans domiciliés dans ladite Ville, que neuf sols par muid de Vin par forme de supplément d'Equivalent, outre les Droits d'Augmentation de 16 sols 3 den. par muid.

Tarif du 15 Mai 1688.

1038. LANGRES, Généralité de Châlons. Les habitans de cette

LIEUX EXEMPTS.

Ville ne payent pour tous Droits de Gros & d'Augmentation que 20 sols par muid sur les Vins de leur crû, cuvé & pressoiré dans ladite Ville ou ailleurs, & vendu en gros dans ladite Ville & les Fauxbourgs (*a*).

Arrêt du Conseil du 29 Avril 1692.

Les habitans des Paroisses d'Aigremont, la Riviere, Montbazieres, Besmont & Rigny dépendans de l'Election de Langres, ne payent que l'Augmentation du Gros de 16 sols 3 den. pour les Vins de leur crû par eux vendus dans lesdites Villes & Fauxbourgs.

Même Tarif.

1039. LAON, Généralité de Soissons. Ceux de cette Ville jouissent de l'exemption du Gros sur les Vins du crû de leurs Vignes situées sur la montagne de Laon, pourvû qu'ils soient cuvés, pressoirés & entonnés dans ladite Ville. Ils sont sujets au Droit d'Augmentation.

Lettres de confirmation du mois de Juin 1662. Arr. du C. des 10 Septem. 1664, 19 Juillet 1672 & 20 Sept. suivant. Tarif du 27 Janvier 1687.

Les habitans de Coucy dépendant de l'Election de Laon, ont la même exemption pour les Vins qu'ils recueillent sur ladite Montagne de Laon, lorsqu'ils les vendent sur l'Etape aux jours qui leur sont marqués.

1040. LA PISSOTE (Paroisse de) voyez Vincennes.

1041. LYON (Généralité du même nom). Les Bourgeois de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon, à l'exception de ceux du Fauxbourg de Vaize, qui sont réputés Forains, sont exempts des Droits de Gros & d'Augmentation sur les Vins de leur crû qu'ils vendent en gros dans leur Domicile ou sur l'Etape, & sur ceux tant du crû que d'achat qui s'y vendent en gros aux quatre Foires franches de ladite Ville, pendant lesquelles les Forains jouissent aussi de la même exemption (1079.).

Arrêt contradictoire du 14 Fevr. 1643, en vertu duquel les Habitans de Lyon ont été déchargés du Gros au moyen d'une somme de 1347338 livres. Lettres Patentes du 6 Decembre de la même année. Ordonnance du mois de Juin 1680, Titre I. Article II. Tarif du 25 Fevrier 1687. Arrêts du Conseil des 23 Avril, 27 Août & 1 Decembre 1697.

Droit de Bourgeoisie, comment s'acquiert.

Nul n'est réputé Bourgeois de ladite Ville s'il n'y est né, ou qu'il n'y ait fait une résidence de 10 années consécutives & continuées pendant sept mois au moins de chaque année, justifiée par un certificat des Prevôt & Echevins de la Ville, & ce à compter du jour qu'il aura été inscrit sur les Registres de l'Hôtel de-Ville, sans qu'aucun prétexte de Charges, Commissions ou autrement, puisse tenir lieu de cette inscription, à l'exception de ceux qui ont été nommés Echevins de la Ville, qui, sans être nés à Lyon ou inscrits à l'Hôtel-de-Ville, sont déclarés devoir jouir des priviléges des Bourgeois, en justifiant simplement d'une résidence de dix années avant leur nomination à l'Echevinage, ou en accomplissant cette résidence après leur nomination qui doit leur tenir lieu d'inscription en l'Hôtel-de-Ville.

Arrêt du Conseil du 20 Mai 1665. Déclaration du 6 Août 1669. Autres Arrêts du Cons. des 15 Juin 1688, 27 Août 1697, & 4 Mai 1728. Même Arrêt du 4 Mai 1728.

1042. MACON (Province de Bourgogne). Le pays Mâconnois a été compris dans les Tarifs du 18 Février 1687. pour le Droit de Gros; mais il s'en est racheté en 1688. (771.) moyennant 550000 livres.

Arrêt & Lettres Patentes des 4 & 5 Octobre 1689.

1043. MANTES, Généralité de Paris. Suivant le Tarif arrêté au

(*a*) L'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1681. portoit, que l'exemption n'auroit lieu qu'autant que le Vin seroit cuvé, pressoiré & entonné, dans ladite Ville. Le Tarif du 15 Mai 1688. a dérogé à cette disposition.

LIEUX EXEMPTS.

Conseil le 7 Février 1687. Les Vins & autres Boissons qui se vendoient dans la Ville de Mantes aux jours de Marché qui s'y tient les Mercredis de chaque Semaine, étoient exempts du Droit de Gros : mais par Arrêt du Conseil rendu sur le vû des titres en vertu desquels les habitans prétendoient jouir de cette exemption, ils ont été déboutés de leur prétention & ont été condamnés au payement du Droit de Gros & autres y joints, sur les Boissons qu'ils vendent lesdits jours de Marché comme les autres jours sans distinction.

Arrêt du Conseil du 3 Janv. 1730.

1044. MEZIERES, voyez Rethel.

1045. MONTARGIS, Généralité d'Orléans. Il n'est perçu que le Droit d'Augmentation, du Gros ainsi que du Huitiéme sur les Vins, Cidres & Poirés vendus dans la Ville de Montargis. Ce Privilége que les habitans de ladite Ville soutenoient personnel, & qu'ils prétendoient pouvoir porter partout, a été restraint à la Ville & Election de Montargis dans l'étendue de laquelle seulement, ils sont exempts du Gros sur les Vins de leur crû qu'ils y font cuver, pressoirer & entonner.

Lettres des mois de Mai 1430, Juin 1498, Janv. 1514, Decembre 1547, 3 Janv. 1559, Juil. 1564, Mars 1575, Octob. 1606, Juin 1610, & 15 Janvier 1657.

Arrêt du Conseil du 8 Fev. 1681.

Tarif du 15 Mai 1688. Autre Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1731.

Ils étoient aussi exempts de ce Droit sur les Eaux-de-vie, suivant le Tarif; mais ils y ont été depuis assujettis par Arrêt du Conseil du 23 Février 1706.

Autre du 23 Fevrier 1706.

1046. MONTEREAU, voyez Sens.

1047. MONTREUIL, Généralité d'Amiens, Election de Doulens. Le Gros ne se perçoit dans cette Ville que sur l'Eau-de-vie. On n'y perçoit sur les autres Boissons que l'augmentation du Gros.

Lett. des 8 Août 1464, prem. Janvier 1477, Octob. 1483, Janv. 1547, Mai 1559, 28 Septembre 1594, 19 1683, 29 Mai 1685 Mars 1613, Janvier 1645, & 29 Juin 1671. Arrêts du Conseil des 20 Septembre 1681, 27 Novembre & 13 Decembre 1730. Tarif du 15 Mai 1688.

1048. MONTREUIL (Paroisse de) voyez Vincennes.

1049. MOUZON, Généralité de Châlons. Les habitans de la Ville & Châtellenie de Mouzon sont exempts de tous Droits de Gros & autres anciens Droits d'Aides (*a*) sur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boissons qu'ils font venir pour leur consommation seulement des pays exempts ou non exempts de ces Droits, ou qu'ils font passer par les pays où ils ont cours; mais ils doivent ces mêmes Droits pour les Boissons qu'ils vendent ou achetent pour faire passer à l'Etranger ou dans les pays où les Aides n'ont pas cours, & en conséquence, il est permis au Fermier de tenir des Bureaux dans ladite Ville & Châtellenie, pour recevoir les déclarations & percevoir les Droits.

Lettres de concession du 5 Septembre 1379, confirmées en 1381, 1439, 1462, 1484, 1498, 1514, 1547, 1559, 1560, 1575, 1594, 1610, 1639, & 1664.

Arrêts du Conseil des 22 Juin 1694, 12 & 27 Septemb. 1713, & 18 Janvier 1727.

Autre du 3 Octob. 1723, concernant leur assujettissement aux Droits de Courtiers-Jaugeurs.

1050. ORLEANS. Les Droits de Gros & d'Augmentation ne se lévent point sur les Vins & autres Boissons, soit du crû, soit d'achat, vendues par les Bourgeois, dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue d'Orléans. Ils ne s'y perçoivent que sur celles amenées & vendues par les Forains & par

Lettres Patentes du 16 Janv. 1429, Septembre 1461 & Juillet 1498.

Ordonnance du mois de Juin 1680,

(*a*) Voyez l'Observation sur le Nombre 1029. sur la distinction des anciens & des nouveaux Droits.

LIEUX EXEMPTS.

ceux qui viennent s'y établir, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis le Droit de Bourgeoiſie (*a*).

Tit. I. des Droits de Gros, Art. II.

Arrêt de la Cour des Aides, du 29 Août 1682. Tarif du 15 Mai 1688.

Ils jouiſſent même de cette exemption ſur les Eaux-de-vie.

Arrêt du Conſeil du 4 Dec. 1683.

1051. PERONNE, ALBERT ET BRAY, Généralité d'Amiens, Election de Peronne. Il ne ſe perçoit que l'augmentation du Gros ſur les Vins, Bierres, Cidres & Poirés vendus dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Peronne & dans les Villes d'Albert & Brai.

Lettres Patentes du 14 Sept 1669. Arrêt du Conſeil du 9 Sept. 1673. Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt du Conſeil du 17 Avril 1725.

Ce qui n'a lieu qu'en faveur des habitans & non à l'égard des Forains.

1052. PONT-D'ARCHES, voyez Charleville.

1053. PONTOISE, Généralité de Paris. Il n'y a dans l'Election de Pontoiſe, que la Paroiſſe de S. Ouin & le haut Fauxbourg de l'Aumône & Eſpluche dépendans de la Ville de Pontoiſe, qui ſoient ſujets aux Droits de Gros & d'Augmentation. Ils ne ſe perçoivent point dans le reſte de cette Election qui, quoique compriſe dans la Généralité de Paris, fait partie de la Province de Normandie où le Gros n'a point cours.

Tarif du 7 Fevr. 1687.

1054. RETHEL, MEZIERES & DONCHERY. Il ne ſe perçoit dans ces lieux & autres dépendans de l'Election de Rethel, que l'augmentation du Gros ſur les Vins, Bierres, Cidres & Poirés.

Tarif du 15 Mai 1688.

1055. ROCROY, Généralité de Châlons, Election de Rheims. Les habitans de cette Ville jouiſſent de l'exemption des Droits de Gros, Augmentation & autres Droits d'Aides anciens (*b*) ſur les Vins, Cidres, Poirés & Bierres enlevés des pays exempts ou non exempts, ou paſſant par iceux & entrant dans ladite Villepour leur conſommation, ainſi que ſur les Boiſſons de leur crû qui ſortent de la Ville pour quelque deſtination que ce ſoit.

Lettres Patentes des 26 Mai 1449, 18 Janv. 1581, Decemb. 1643. Arrêts du Conſeil des 6 Dec. 1701 & 24 Dec. 1717.

Ils y ſont ſujets pour celles qui ne ſont point de leur crû qu'ils font ſortir de ladite Ville pour être tranſportées à l'Etranger ou dans les pays exempts d'Aides, ainſi que ſur les Eaux-de-vie qu'ils vendent en gros ou en détail : il eſt permis au Fermier d'y avoir un Bureau pour, en ce cas, recevoir les déclarations des Boiſſons & percevoir leſdits Droits, ainſi que celui de Controlle ſur les Bierres.

Arrêts du Conſeil des 28 Mars 1713, 24 Decem. 1717, 10 Decem. 1720, & 17 Nov. 1722.

1056. ROYE, Généralité d'Amiens, Election de Mondidier. Les habitans de cette Ville ſont exempts du Gros à la vente ſur les Vins de leur crû ſeulement.

Tarif du 15 Mai 1688.

1057. S. DIZIERS, Généralité de Châlons, Election de Vitry. Ceux de cette Ville ſont exempts du Gros ſur le Vin tant du crû que d'achat, par eux vendu dans ladite Ville.

Tarif du 15 Mai 1688.

1058. S. GERMAIN-EN-LAYE, Généralité & Election de

Arrêts du Conſeil des 19 Janv. 1639.

(*a*) Ce Droit, ſuivant l'uſage, s'acquiert par un an de ſéjour. Il n'y a point de Loi à ce ſujet.

(*b*) Voyez l'Obſervation ſur le Nombre 1029.

LIEUX EXEMPTS.

Paris. Les habitans domiciliés de S. Germain ſont exempts de tous Droits d'Aides anciens & nouveaux pendant le temps du ſéjour du Roi, de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, ſçavoir, ceux qui y réſident depuis plus de cinq ans, ſur tous les Vins qu'ils vendent, ſoit de leur crû, ſoit d'achat, & ceux qui n'y ont pas encore cinq années accomplies de domicile, ſur le Vin de leur crû ſeulement, à la charge par les uns & les autres de ſouffrir les exercices des Commis, de faire leur déclaration des Vins qu'ils vendront & feront arriver ou enlever, & d'en repréſenter les Lettres de voiture, à peine de déchéance de leur privilége. Il n'y a nulle exemption pour les autres Particuliers du dehors qui viennent vendre leur Vin dans ladite Ville pendant le ſéjour du Roi & de la Famille Royale.

4 Juin 1644, & Lettres Pat. dudit mois de Juin 1644, viſées dans les Arrêts qui ſuivent.
Arrêts du Conſeil des 6 Mai & 28 Octob. 1673, premier Mars 1681.
Tarif du 16 Fev. 1687.

Ils jouiſſent en tout temps de l'exemption de tous Droits d'Entrée, ainſi que des Droits de Courtiers-Jaugeurs.

Même Tarif.
Let. P. du 22 Juil. 1722, concern. les Dr. de Cou. Jaug.

1059. S. QUENTIN, Généralité d'Amiens. Il ne ſe léve dans les Ville, Fauxbourgs & Banlieue de S. Quentin, que l'augmentation du Gros ſur le Vin, la Bierre, le Cidre & le Poiré. Le Gros & l'Augmentation s'y perçoivent ſur l'Eau-de-vie.

Arrêt du Conſeil du 9 Sept. 1673.
Tarif du 15 Mai 1688.

1060. SEDAN, Généralité de Châlons, Election de Rethel. Les habitans de la Ville & Principauté de Sedan, ſont exempts des Droits de Gros, Augmentation & autres Droits d'Aides anciens (*a*) ſur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boiſſons qu'ils font venir pour leur conſommation ſeulement, des pays exempts de ces Droits en traverſant les pays ſujets. Mais ils y ſont aſſujettis pour celles qui ne ſont pas de leur crû, qu'ils vendent & font ſortir pour l'Etranger ou les Provinces réputées étrangeres. Ils ſont tenus en ce cas, d'en faire déclaration au Bureau du Fermier & d'en payer les Droits.

Lett. Pat. des 28 Août 1535, 4 Jan. 1584, Mars 1595, Juin 1606, Sept. 1611, Août 1641, & Juin 1644.
Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1679.
Autre du 3 Juill. 1725, qui reçoit les Hab. de la Princi. oppoſ à un aut. du 4 Juill. 1724, &c.

1061. SENS & MONTEREAU, Généralité de Paris. Ceux deſdites Villes & des Fauxbourgs & Paroiſſes qui en dépendent, ſont exempts du Gros & ne payent que l'augmentation ſur les Vins de leur crû au moyen de l'Equivalent qui s'y paye.

Arrêt du Conſeil du 16 Sept. 1665.
Tarif du 7 Fevr. 1687.

Les habitans des Fauxbourgs de Sens & des Paroiſſes de Deſbordes & Dixmont auſſi exempts du Gros, & ceux des Fauxbourgs de Montereau ont été aſſujettis par Arrêt du Conſeil, aux Droits d'Augmentation & de Jauge-Courtage ſur les Vins manquant des inventaires, conformément à la diſpoſition rapportée (861.).

Let. Pat. d'Avril 1682, & Ar. du C. du 28 Juill. 1699, concern. la Ville de Sens.

Arrêts du Conſeil des 26 Juin 1677, & 31 Juil. 1683.

1062. TROYE, Généralité de Châlons. Il ne ſe perçoit que l'augmentation du Gros dans la Ville & les Fauxbourgs non-taillables de Troye ſur les Vins y vendus, ſoit par les habitans, ſoit par les Forains, & la moitié ſeulement de l'augmentation ſur les Vendanges de leur crû, à raiſon de deux muids de Vin pour trois muids de Vendanges.

Lettres Pat. du mois de Juin 1671.
Arrêt de la Cour des Aides du 23 Sept. 1681.
Tarif du 15 Mai 1688.

1063. VAUCOULEURS, Généralité de Châlons, Election de Chaumont. Les habitans de la Ville & Prévôté de Vaucouleurs ſont exempts

Arrêt du Conſeil du 9 Juill. 1686.
Tarif du 18 Fev. 1687.

(*a*) Voyez l'Obſervation ſur le Nombre 1029.

LIEUX EXEMPTS.

du Gros à la vente ſur les Vins de leur crû, & ne payent non plus que l'augmentation.

1064. VEZELAY (Election de) Généralité de Paris. Le Gros ne ſe perçoit point dans la Ville & Election de Vezelay. Il ne s'y léve que l'Augmentation qui n'eſt fixée, comme dans la Ville & Comté d'Auxerre, qu'à dix ſols par muid de Vin (*a*). Lettres Patentes du 5 Avril 1683, regiſtrées au Bureau des Finances de Dijon le 25 Mai ſuivant.

Arrêt contradictoire du Conſeil, du 28 Avril 1671. Tarif du 7 Fevrier 1687.

1065. VILLE-NEUVE-LE-ROY, Généralité de Paris, Election de Sens. Les habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Ville-neuve-le-Roi font remonter l'origine de leur privilége juſques à l'année 1163. que furent jettés les premiers fondemens de leur Ville. Ils jouiſſent de l'exemption du Gros & ne payent que l'Augmentation ſur les Vins vendus dans ladite Ville; mais ils doivent la moitié deſdits Droits ſur les Vins & Vendanges, quoique de leur crû, qui ont été recueillis hors du territoire de ladite Ville, dans les lieux ſujets à ces Droits, & qu'ils font tranſporter dans le lieu de leur domicile; & le Droit en entier ſur les Vins qui après avoir été vendus en gros à Ville-neuve-le-Roy, ſont tranſportés dans les lieux ſujets, leſdits Droits payables au lieu de la deſtination. Ceci eſt conforme aux diſpoſitions de l'Ordonnance rapportées ſous les Nombres 927. & 928. Lettres Patentes des années 1455, & 1594, & du 14 Decembre 1729. Arrêts du Conſeil des 28 Avr. 1 44, & 28 Dec. 1745.

Les habitans des Fauxbourgs & Paroiſſes dépendans de ladite Ville, ont été condamnés par Arrêt du Conſeil, au payement des Droits d'Augmentation, Jauge & Courtage ſur les Vins manquans des Inventaires. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1679.

1066. VINCENNES (Baſſe-cour de) MONTREUIL, LA PISSOTTE & FONTENAY. Les habitans de ces Paroiſſes ne payent point le Gros & ne ſont ſujets qu'à l'Augmentation pour la vente en gros des Vins du crû de leurs Vignes ſituées dans l'étendue deſdites Paroiſſes. Lettres Patentes des 8 Fev. 1599, Novembre 1618, 27 Septem. 1634, 4 Janvier 1635, 28 Août & 11 Septembre 1649, 8 Fevr. 1699, con-

cernant les Priviléges accordés aux Habitans de la Baſſe-cour de Vincennes. Tarif du 7 Fevrier 1687. Arrêt du Conſeil du 5 Août 1679.

Mais ces Droits ſe perçoivent au lieu de l'enlévement ſur les Boiſſons qui ſont tranſportées des lieux ſujets auxdits Droits dans ces Paroiſſes. Même Tarif.

Et au lieu de la deſtination, ſur celles qui ſortent deſdites Paroiſſes pour les autres lieux où le Gros ſe perçoit. Voyez les Nombres 927. & 928. déja cités dans le précédent. Arrêt de la Cour des Aides du 15 Fevrier 1683, 16 Janvier & 4 Sept. 1731.

1067. VITRY, Généralité de Châlons. Les habitans de cette Ville ſont auſſi exempts du Gros à la vente, & ne payent que l'augmentation ſur les Boiſſons de leur crû qu'ils vendent en gros, ainſi que ſur celles pareillement de leur crû qu'ils tranſportent dans les lieux où le Gros a cours. Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1684.

(*a*) Les Droits d'Aides de cette Election furent aliénés avec ceux de la Ville & Comté d'Auxerre, à la Maiſon de Bouillon, par Contrat du 20 Decembre 1649. Voyez l'Obſervation ſur ce qui regarde ladite Ville & Comté, au Nombre 771. Cette Obſervation eſt applicable à ce qui concerne l'Election de Vezelay, par rapport à l'augmentation.

CHAPITRE XVII.

DES FOIRES ET MARCHE'S FRANCS.

§. I.

Des dispositions générales qui les concernent.

Etablissement des Foires & Marchés francs.

1068. Il a été établi des Foires & Marchés francs dans différens lieux du Royaume pour favoriser le commerce, & surtout pour procurer le débouché de certaines marchandises & denrées dans les pays où elles sont plus abondantes.

Boissons vendues dans les Foires & March. fran. sujettes à l'augmentation.

1069. Les Boissons vendues pendant les Foires & Marchés francs, en exemption des Droits de Gros, doivent celui d'Augmentation, à moins que l'exemption n'en soit portée en termes exprès par les Titres qui établissent la franchise.

Bail d'André, du 2 Août 1653, Article III. Arrêt de la Cour du 23 Fevrier 1654. Arrêt du Conseil du 9 Sept. 1673.

Nulle exemption, &c.

1070. Il n'y a non plus aucune exemption à l'égard de tous les Droits dont l'établissement est postérieur à ces mêmes Titres (1020.).

Objet de l'exemption.

1071. L'exemption des Foires & Marchés francs, ne porte que sur les Droits qui y seroient dûs, le privilége cessant à la vente des Vins, c'est-à-dire, que les Vins enlevés des pays sujets aux Droits de Gros pour être vendus auxdites Foires & Marchés francs, payent toujours ces Droits au lieu du crû (793.) à l'exception du Vin mené & vendu dans le Champ desdites Foires & Marchés par les habitans des Villes, Bourgs & Banlieue où ils se tiennent, pour lequel il n'est dû au lieu du crû que l'augmentation (794.)

Ordonnance du mois de Juin 1680, pour le Ressort de la Cour des Aides de Paris, Tit. IV. des Dr. de Gros, Art. IX. & XII.

Elle n'a lieu que sur les Boissons exposées.

1072. L'exemption n'a lieu que sur les Boissons qui sont exposées & vendues en Champ de Foire & aux lieux à ce destinés. Cette restriction cependant n'a point lieu par rapport à la Ville de Reims pour le privilége dont elle jouit à titre de rachat pendant les quatre Foires de l'année. Il peut y avoir encore quelques exceptions à ce principe général, fondées sur l'usage qui a prévalu.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 20 Dec. 1687, contre les Habitans de Cezanne.

Autre du 3 Fevr. 1716, & Arrêt du 1708, contre ceux d'Abbeville. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen, des 12 Fevrier 1700 & 8 Juillet Conseil du 13 Mai 1698, contre les Marchands de la Ville de Rouen.

Nulle ex. pour les Eaux-de-vie.

1073. Les Réglemens ne portent aucune exemption pour les Eaux-de-vie vendues dans les Foires & Marchés francs.

Id. p. la Bierre.

Il n'y en a point non plus pour les Bierres.

1074.

1074. Il eſt fait défenſes à tous Marchands fréquentans les Foires dans l'étendue du Royaume, d'expoſer aucunes marchandiſes avant le jour de l'ouverture des Foires, à peine de confiſcation des marchandiſes expoſées.

Temps de l'ouvert. des Foires. Arrêt du Conſeil des 13 Juil. 1700, & 3 Sept. 1720.

§. II.

Des principales Foires & Marchés Francs par rapport au Gros, dans les pays où ce Droit a cours.

1075. ABBEVILLE, Généralité d'Amiens. Il ſe tient à Abbeville chaque année deux Foires de quinze jours chacune, & douze Marchés francs, pendant leſquels le Gros ne ſe perçoit point, mais ſeulement l'Augmentation ſur les Vins qui y ſont vendus, pourvû qu'ils ſoient expoſés en Champ de Foire & dans les Marchés, l'exemption n'ayant plus lieu (1072.) s'ils ſont vendus dans les Caves & Celliers.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, du 3 Fevrier 1708.

1076. AMIENS. Les deux Foires franches qui ſe tiennent chaque année dans cette Ville les 9 Mai & 11 Novembre, & pendant leſquelles il n'eſt dû que l'Augmentation, n'ont été établies que pour les Marchands Forains; & il eſt fait défenſe à tous les habitans, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende, de vendre aucuns Vins ſur l'Etape, en gros ni en détail, directement ni indirectement, pendant le temps deſdites Foires. Il leur eſt même défendu ſous les mêmes peines, de prendre en garde des Forains, les Vins qui auront été étapés, & de les recevoir en leurs maiſons.

Let. Pat. du mois de Nov. 1597.

Arr. du C. du 9 Janv. 1712, rendu ſur l'avis de l'Intendant de la Généralité.

Autre, contradictoi. du 12 Mars 1726.

Ces défenſes ſont conformes aux anciens Réglemens faits pour la Police de cette Ville, qui ont eu pour objet de ne point laiſſer les Marchands de Vin de la Ville, s'emparer du commerce & devenir maîtres du prix des Vins.

1077. CEZANNE, voyez Sezanne.

1078. CHALONS-SUR-MARNE. Les Forains & Etrangers ſont exempts du Gros ſur tous les Vins qu'ils vendent aux quatre Foires de Châlons, ainſi que de l'Augmentation.

Lettres Patentes du mois de Septembre 1655. Arrêts du Conſeil des 15 Mai 1661, ordonne l'exécution des précédens. Tarif du 15 Mai 1688.

19 Août 1665, 15 Mai 1668, & 23 Decembre 1673. Autres des 26 Octobre 1680 & 31 Mars 1685, qui

Même Tarif.

• Les habitans de la Ville ſont auſſi exempts du Gros ſur les Vins de leur crû qu'ils vendent auxdites Foires, mais ils doivent le Droit d'Augmentation (*a*).

1079. LYON (Généralité du même nom). Il ſe tient à Lyon quatre Foires franches par an, pendant leſquelles les habitans de la Ville & les Marchands Forains & tous autres, jouiſſent de l'exemption des Droits de Gros & Augmentation, & de tous autres Droits d'Aides à la vente ſur les Vins, tant du crû que d'achat, qu'ils y expoſent & vendent en gros. Les nouveaux cinq ſols doivent être payés à raiſon de cinq ſols trois deniers par muid ſur les

Lettres Patentes de 1462. Tarif arrêté au Conſeil le 25 Fevrier 1687. Arrêts du Conſeil des 23 Avril, 27 Août & 10 Decembre 1697. L. P. du mois de

(*a*) Les Arrêts du Conſeil des 26 Octobre 1680. & 31 Mars 1685. les exemptoient auſſi de l'Augmentation, mais le Tarif du 15 Mai 1688. reſtraint cette exemption au Droit de Gros.

Dec. 1717, reg. en en la C. des A. le 28 Mars 1718.

Vins amenés à Lyon, même pendant lesdites Foires, conformément à l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1718.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 11 Sept. 1723, qui ordonnent l'exécution de celles des mois d'Octob. 1520, Dec. 1598, 6 Juin 1693, & Avril 1691.

1080. MOUCHY, aujourd'hui HUMIERES près Compiégne, Généralité de Paris. Il a été établi dans ce Bourg par Lettres-Patentes d'Octobre 1520. & Décembre 1598. deux Foires de huit jours chacune, la premiere à commencer le 15 Mai de chaque année, & la seconde le jour de S. Martin d'Hyver; & en outre un Marché tous les Mercredis de chaque Semaine. Les habitans sont exempts du Droit de Gros sur les Vins de leur crû qu'ils vendent pendant ledit temps dans les Halles dudit Bourg ou dans le Champ désigné pour lesdites Foires. Ce privilége leur a été accordé en faveur des services rendus à l'Etat par les Auteurs d'Antoinette-Thérese de la Châte, veuve du Duc d'Humieres, qui en étoient Seigneurs.

Lettres Patentes des mois d'Août 1617, & Septembre 1651. Arrêts de la Cour des Aides, des 8 Juillet & 28 Septembre 1620, 20 28 Août 1677, 24

1081. REIMS, Généralité de Châlons. Il ne se paye aucun Droit de Gros ni d'Augmentation sur les Vins vendus pendant les quatre Foires de la Ville de Reims, au moyen d'un ancien abonnement fait avec les habitans de ladite Ville.

Novembre 1621, 22 Fevrier 6 & 27 Septembre 1622, dernier Juin 1623, 2 Juillet 1624, 7 Octobre 1633, Janvier 1682, & 8 Avril 1684. Arrêt du Conseil du 15 Mars 1669. Tarif du 15 Mai 1688.

Ordonn. de Juin 1680, rendue pour le Ressort de la Cour des Aides de Rouen, Titre V. Art. III. & IV. Arrêt du Conseil du 27 Nov. 1725.

1082. ROUEN. Le Droit de Gros ne se perçoit point sur le Vin, le gros & petit Cidre, ni sur le Poiré vendus pendant les trois Foires qui se tiennent à Rouen, sçavoir, celle de la Chandeleur & celle de la Pentecôte, qui sont chacune de quinze jours, les Dimanches & Fêtes non compris, & celle de S. Romain qui est de six jours, y compris le jour même de la Fête. Il ne s'y léve que l'Augmentation qui est fixée pour lors à 16 sols 3 den. par muid de Vin, 6 sols par muid de Cidre, & quatre sols par muid de Poiré.

Ar. de la C. des A. de R. du 29 Oct. 1700, & Arr. du Cons. des 16 Fev. & 11 Juin 1715.

La Foire de S. Romain qui est de six jours, commence à compter du jour même de la S. Romain. Il est dérogé en cela à la Déclaration du 16 Décembre 1698. qui défend de tenir Foires & Marchés les Dimanches & Fêtes.

Même Titre Art. V.

Le Vin appartenant aux Forains, qui n'a point été vendu dans la Foire pour laquelle ils l'ont fait venir, est sujet aux Droits de Gros & Augmentation, lorsqu'il vient à être vendu, quand même la vente s'en feroit dans les Foires suivantes. L'Augmentation, dans ce cas, se paye sur le pied du parisis, sol & six deniers pour livre.

Même T. Art. VI. Arrêt du Conseil du 27 Nov. 1725.

Ils peuvent, dans les deux premiers jours ouvrables après le temps des Foires expiré, délivrer les Boissons dont ils ont fait la vente pendant le temps des Foires, sans être sujets à d'autres Droits qu'à celui d'Augmentation, pourvû & non autrement qu'ils l'ayent affirmée véritable en l'Election pendant ledit temps.

Arrêts de la Cour des Aid. de Rouen des 12 Fev. 170-, & 8 Juillet 1716.

Il a été ordonné par Arrêts de la Cour des Aides, que pour jouir de l'exemption desdites Foires, les Boissons seroient exposées & vendues sur les Batteaux, Quais & Places du vieux-Marché, neuf-Marché, de la Rougemare & de S. Ouin. Ceux vendus dans les Caves & Celliers ne devant jouir d'aucune exemption.

Les Vins qui ont été expoſés & vendus en temps de Foire dans les lieux & places ci-deſſus déſignés, ne doivent point le Gros à l'Entrée de Rouen, ſoit qu'ils ayent été achetés par les Bourgeois ou par les Marchands en gros ou en détail. Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1698.

1083. SEZANNE, Généralité de Châlons. Les habitans de cette Ville jouiſſent de l'exemption du Gros & de l'Augmentation pour le Vin de leur crû vendu pendant le temps des deux Foires qui s'y tiennent tous les ans pourvû qu'il ſoit expoſé & vendu en Champ de Foire. Let. Pat. des mois d'Octob. 1633, & Août 1638. Ar. de la C. des A. des 29 Dec. 1639, & 19 Dec. 1687. T. du 8 Fev. 1687.

1084. Il y a encore quelques lieux dans les pays de Gros où il ſe tient des Marchés francs, tels que Cormicy dans l'Election de Reims, Coucy dans l'Election de Laon, & autres qui ſont de peu de conſidération & dans le détail deſquels on a crû qu'il ſeroit trop long d'entrer.

1085. La Ville de Troyes en Champagne jouit auſſi de pluſieurs Foires franches; mais cette franchiſe ne regarde que les Droits des cinq groſſes Fermes & non les Droits d'Aides: d'ailleurs cette Ville eſt exempte du Gros (1062.)

CHAPITRE XVIII.

DU GROS DANS LA VILLE ET BANLIEUE DE ROUEN.

§. I.

Objet de ce Chapitre.

1086. ON a traité dans les Chapitres précédens de ce qui regarde la perception du Gros dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & en même temps des diſpoſitions qui ſont communes à cette Cour & à celle des Aides de Rouen: mais comme il y a pour celle-ci des diſpoſitions qui lui ſont particulieres, il a paru néceſſaire pour en bien établir la différence, de les préſenter raſſemblées ſous un même point de vûe, en comparant les articles rapprochés des deux Ordonnances, & en rapportant ſéparément les diſpoſitions des Réglemens particuliers rendus pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen. *Diſpoſitions particulieres pour ce qui regarde le Gros dans la Ville de Rouen.*

Afin de rendre la comparaiſon plus facile, on conſervera l'ordre des titres tel qu'il eſt dans l'Ordonnance de Rouen, & on renverra vis-à-vis des articles qui ſeront ſemblables dans les deux Ordonnances aux Nombres ci-deſſus où ces articles ont été rapportés.

QUOTITÉ.

Nombres de ce Livre, où les dispositions des Ordonnances ont été rapportées.

§. II.

1087. *De la quotité des Droits.*

	ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.
	TITRE V.		TITRE I. du Dr. de Gros
Nombre 765.	Article I.	Quotité des Droits de Gros & Augmentation.	Article I.

Quotité de l'augmentation, différente à Rouen de ce qu'elle est dans le Ressort de la Cour des Aides de Paris.

Le Gros est également du vingtiéme de la valeur des Boissons vendues dans le ressort des deux Cours (*a*). A l'égard de l'Augmentation elle n'est point fixée dans la Ville & Banlieue de Rouen, si ce n'est, suivant l'article III. du même titre, dans le temps des Foires franches pendant lesquelles elle se perçoit à raison de 16 sols 3 deniers par muid de Vin, 6 sols par muid de gros & petit Cidre & 4 sols par muid de Poiré. En tout autre temps elle s'y paye sur le pied du parisis, sol & 6 den. pour livre effectifs.

792.	Article II.	Du payement des Droits. *Voyez* §. III. ci-après.	Article VIII. du Titre IV.
		Des Contraintes. *Voyez* §. VIII.	
1082.	III. IV. & V.	Foires franches. *Voyez* ci-devant le Nombre 301.	Il n'y a rien dans l'Ord. de Paris qui réponde à ces Art.

§. III.

1088. *Des cas où les Droits sont dûs, des déclarations & du payement d'iceux.*

	TITRE VI.		TITRE IV.
780.	Article I.	Vins vendus, ou réputés vendus.	Article I.
785.	II.	Déclarations du prix des Vins.	II.
789.	III.	Nulles déductions.	III.
791.	IV.	Privilége du Fermier pour prendre le Vin au prix déclaré.	IV.
Idem.	V.	Idem.	V.
Idem.	VI.	Idem, dans les Ventes judiciaires.	VI.
787.	VII.	Par qui doivent être faites les Déclarations.	VII.

Ces sept articles sont semblables dans les deux Ordonnances.

1089.

792.	Article II. du Titre V.	Droits payables avant l'enlevement des Vins.	VIII.

Cet article de l'Ordonnance de Paris, répond à l'article II. du titre V. de

(*a*) On a dit Nombre 770. que le Gros n'avoit cours en Normandie que dans la Ville & Banlieue de Rouen.

CAS DE LA PERC.

l'Ordonnance de Rouen. Ces deux articles ne différent qu'en ce que celui-ci autorise la contrainte par corps dans le cas où le Fermier s'est contenté de la soumission des Redevables pour le payement des Droits, les contraintes par corps ont été abrogées pour le Gros. Voyez ci-après le §. VII. sur ce qui concerne le recouvrement.

Nombres, &c.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	
1090.			
	Payement des Droits au lieu du crû.	Article IX.	793.
	Quel lieu est reputé celui du crû.	X.	Idem.

Ces deux articles ne sont point dans l'Ordonnance de Rouen, parce que le Gros n'ayant cours en Normandie que dans la Ville & Banlieue ; on ne peut être dans le cas, si ce n'est dans la Banlieue même, de le percevoir au lieu du crû des Boissons.

1091.			
Art. VIII.	Gros à la sortie.	Art. XI.	928.

Vin à la sortie, reputé vendu.

Le Vin est réputé vendu lorsqu'il est enlevé des Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, pour être transporté hors la Banlieue dans les pays exempts du Gros, à l'exception de celui qui passe debout & qui est transporté hors la Banlieue dans les 24 heures de la déclaration qui doit être faite par les Propriétaires & Voituriers.

Le commencement de cet article répond à l'article entier de l'Ordonnance de Paris.

§. IV.

Des Droits de Gros, Parisis, Sol & six deniers à l'Entrée.

Gros dû par les Bourgeois, sur le Vin d'achat qu'ils font entrer.

1092. Les Bourgeois de la Ville & des Fauxbourgs & Banlieue de Rouen non-trafiquans Vin, sont tenus de payer à l'Entrée le Droit de Gros, parisis, sol & six deniers pour livre des Vins d'achat qu'ils y font venir des lieux où ces Droits n'ont point cours pour leur provision. Voyez Livre premier N. 354. & suivans où il est traité de ces Droits parmi ceux des Entrées de Rouen auxquels ils ont rapport dans ce cas. Il ne doit être ici question que des Droits dûs à la vente en gros.

Ordon. de Rouen, Tit. VII. Art. 1.

§. V.

Du commerce du Vin dans les trois lieues près la Ville de Rouen.

1093. Le titre VIII. de l'Ordonnance de Rouen est le même que le titre VI. des Droits de Gros de l'Ordonnance de Paris, si ce n'est pour l'amende qui dans celle-ci est de 500 livres, & qui n'est dans la premiere que de 300.

CONGE'S.

Voyez ci-deſſus N. 817. & ſuivans. Voyez auſſi Livre premier N. 385. & 386. ce qui concerne la défenſe de tenir Magaſin & de faire commerce en gros de Boiſſons au lieu d'Orival, & les formalités qui leur ſont preſcrites pour jouir de la faculté de les y entrepoſer.

§. VI.

Des congés & acquits pour l'enlévement & le tranſport des Vins.

1094.

Nombres, &c.	ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.
	TITRE IX.		TITRE VII
798.	Article I.	Congés de Remuage.	Article I.
799.	II.	Heures pour l'ouverture des Bureaux.	II.

Ces articles ſont ſemblables dans les deux Ordonnances.

798.	III.	Acquits & Billets de Remuage à délivrer ſans frais.	

Les certificats de Dépris & les billets de Remuage, doivent être délivrés ainſi que les congés & acquits des Droits ſans aucun ſalaire & ſans autres frais que ceux du papier timbré.

Cet article n'eſt point dans l'Ordonnance de Paris, mais il y a des Réglemens qui y ſuppléent. 798.

800.	Article IV.	Heures pour le tranſport des Boiſſons.	Article III.
801.	V.	Teneur des Congés & Billets de Remuage.	IV.
806.	VI.	Formalités preſcrites aux Voituriers.	V.
809.	VII.	Serment des Commis pour recevoir les Déclarations.	VI.
Idem.	VIII.	Regiſtres par eux tenus.	VII.

Ces articles ſont ſemblables.

§. VII.

Des Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires des Vins.

1095.

816.	Art. IX.	Défenſes aux Particuliers de leur prêter leurs Caves & Celliers.	Art. VIII.
811.	X.	Défenſes aux Courtiers de faire la Marchandiſe pour leur compte.	IX.
	TITRE X.		TITRE VIII.
810.	Article I.	Marchands de Vin en gros, ſujets aux Exercices des Commis.	Article I.

Ces articles ſont encore ſemblables.

RECOUVREMENT

Marchands de Cidre & de Poiré.

1096. Les Marchands de Cidre de la Ville & Banlieue de Rouen ſont tenus de faire empreindre à feu & d'appoſer leur marque ſur les futailles dont ils ſe ſervent pour la vente & diſtribution de leurs Boiſſons dans ladite Ville & Banlieue, & d'indiquer les vrais noms & demeures de ceux à qui ils vendent du Cidre en gros, à peine de confiſcation. Cette diſpoſition a pour objet de découvrir les ventes ſans déclaration & les entrepôts que font les Marchands qui vendent en même temps en gros & en détail, au moyen des ventes ſimulées, à l'effet de frauder les Droits de Détail.

Arrêts de la Cour des Aides de R. des 16 Fev. 1693, & 28 Janv. 1722.

Voyez d'ailleurs le §. IV. du Chapitre VII. ci-deſſus.

§. VIII.

Du recouvrement des Droits.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	Nombres, &c.
1097. TITRE X. Article II.	Sur quoi ſont décernées les Contraintes.	TITRE VIII. Article II.	823.

Comme il ne ſe fait point d'inventaires dans la Ville de Rouen (865.) il n'en eſt point parlé dans cet article. Il ne s'y décerne des contraintes que ſur le relevé des Regiſtres des déclarations. Cet article dans tout le reſte eſt ſemblable à l'article II. de l'Ordonnance de Paris.

	Contraintes décernées pour le Gros manquant.	III.	

Par la même raiſon il n'y a rien dans l'Ordonnance de Rouen qui réponde à cet article de celle de Paris.

III.	Contraintes viſées & paraphées par les Elûs.	IV.	825.
IV.	Exécutoires par proviſion.	V.	826.
V.	Frais ſur les Contraintes.	VI.	827.
VI.	Jugement des Oppoſitions.	VII.	829.
VII.	Teneur des condamnations.	VIII.	831.
VIII.	Sentences exécutoires par proviſion.	IX.	832.
IX.	Défenſes aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Contraintes.	X.	833.
X.	Saiſies mobiliaires.	XI.	835.
XI.	Idem. Chez les Exempts du Gros, qui ſont ſujets à l'Augmentation.	XII.	836.
XII.	Saiſies des Deniers dûs aux Redevables, entre les mains de leurs Créanciers.	XIII.	837.
XIII.	Préférence dont jouit le Fermier.	XIV.	838.
XIV.	Idem.	XV.	842.

Ces douze Articles ſont copiés l'un ſur l'autre dans les deux Ordonnances.

RECOUVREMENT	ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.
Nombres, &c.	1098.		
	TITRE X.		TITRE VIII.
843.	Art. XV.	Vin saisi, réclamé par le Vendeur.	Art. XVI.

L'Ordonnance de Rouen accorde trois mois au vendeur pour la réclamation des Vins; celle de Paris n'accorde qu'un mois.

844.	XVI.	Réclamation des Meubles par les Femmes des Redevables.	XVII.

Cet article est le même dans les deux Ordonnances.

1199.

845.	XVII.	Renonciation des Femmes à la Communauté, ou à la succession de leurs Maris.	XVIII.

Renonciation des Femmes à la succeſſ. de leurs Maris, ou à la Communauté.

Les femmes & veuves des Marchands de Vin, lesquelles se sont mêlées du commerce de leurs maris, sont tenues de payer les Droits, encore qu'elles renoncent à leur succession, & les femmes veuves sont réputées s'être mêlées du commerce, lorsqu'elles sont employées avec leurs maris sur le Registre des déclarations suivant l'Ordonnance de Rouen.

Celle de Paris porte simplement que les veuves ne seront point obligées de payer les Droits en renonçant à la Communauté.

La différence de ces dispositions vient de la différence de la Coutume de Paris & de celle de Normandie. La Communauté entre mari & femme n'ayant pas lieu par cette derniere, & la femme ayant la liberté de ne point s'engager dans le commerce que fait son mari, il est juste, lorsqu'elle y prend part, qu'elle en subisse aussi personnellement les suites, au lieu que la communauté étant établie par la disposition de la Coutume de Paris, & le mari étant le maître d'en disposer, on ne peut exiger de la femme rien au-delà de la part qu'elle a & à laquelle elle renonce dans cette communauté.

846.	XVIII.	Saisies des Immeubles.	XIX.
848.	XIX.	Où elles doivent être poursuivies.	XX.
Idem.	XX.	Reglement de Juges.	XXI.

Ces articles sont semblables.

1100.

849.	XXI.	Contraintes par corps.	XXII & XXIII
792.	Article II. du Titre V.	Idem.	Article VIII. du Titre IV.

Contraintes par corps défendues à l'égard du Gros.

Ces deux articles de l'Ordonnance de Rouen, portent que les contraintes du Fermier pourront être exécutées par corps contre les Redevables des Droits de Gros: le dernier ajoute même contre les femmes & veuves des Marchands qui se sont mêlées de leur commerce.

L'Ordonnance de Paris défend au contraire au Fermier d'exécuter par corps

RECOUVREMENT

corps ſes contraintes contre les Redevables deſdits Droits, ſi ce n'eſt pour les dépens & la confiſcation après quatre mois de délai, ſi les condamnations montent à 200 livres & au-deſſus.

La Déclaration du 4 Mai 1688. regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois, défend au Fermier de décerner ſes contraintes par corps, ſi ce n'eſt pour les Droits de Détail & d'Annuel contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers ſeulement.

Déclar. du 4 Mai 1688, regiſt. en la Cour des Aides de Rouen le 26 du même mois.

Ainſi, au moyen de cette Déclaration, on ſuit à cet égard la même Juriſprudence dans la Cour des Aides de Rouen que dans celle de Paris.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	Nombres, &c.
XXII.	Appoſitions de Scellés.	XXIV.	852.
XXIII.	Huiſſiers dont peut ſe ſervir le Fermier.	XXVI.	854.

Ces articles ſont les mêmes dans les deux Ordonnances.

1101.

XXIV. (*a*) | Clameurs de Haro.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de faire aucune clameur de haro (*b*) ſur les Commis, Huiſſiers & Sergens & autres Employés pour les Droits du Roi, à peine de tous dépens, dommages & intérêts & de cent livres d'amende, à tous Huiſſiers & Sergens de recevoir le haro, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction.

On ne connoît point dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris la clameur de haro.

XXV.	Délai pour l'exécution des Contraintes.	XXV.	853.

Cet article eſt le même dans l'une & l'autre Ordonnance.

§. IX.

Du Gros ſur les Fruits à faire Cidre & Poiré.

1102. Il n'y a dans l'Ordonnance de Rouen aucune diſpoſition relative au payement des Droits ſur les fruits à faire Cidre & Poiré. Au lieu de les lever ſur les fruits, on les perçoit ſur les Boiſſons qui en proviennent (374. & ſuivans)

(*a*) Confirmé par Arrêts du Conſeil des 28 Juin 1710. & 15 Mai 1725, & Lettres Patentes dudit jour, regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 18 Juin ſuivant.

(*b*) On appelle en Normandie *Clameur de Haro*, la Clameur publique, ou de celui à qui on fait violence, & qui implore le ſecours public, ou la Clameur de celui qui trouvant ſa partie, la veut mener devant le Juge. Elle eſt tenue de ſuivre celui qui a crié Haro ſur elle; & l'un & l'autre demeurent en priſon, ou en lieu de ſûreté juſqu'à ce que le Juge prononce ſur le differend, du moins par proviſion.

EAU-DE-VIE.

§. X.

Du Gros sur l'Eau-de-vie.

1103. Les Droits de Gros & Augmentation sur l'Eau-de-vie, ont été réunis & confondus avec ceux de Détail dans la Ville & Banlieue de Rouen, & se perçoivent suivant la fixation qui a été faite desdits Droits réunis. Voyez Livre premier, N. 324. & suivans.

§. XI.

Du Gros sut la Bierre.

Ordon. de Rouen, Tit. XXVII. Art. VII.

1104. Il n'est payé pour tous Droits de Gros, de Détail & d'Augmentation dans la Ville & Banlieue de Rouen, que 50 sols par muid chez les Brasseurs après qu'elle est faconnée, sans diminution du Droit de Controlle (327.)

§. XII.

Des exemptions du Gros.

1105.

Nombres, &c.	ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.
	TITRE XI.		TITRE IX.
979.	Article I.	Des Ecclésiastiques.	Article I.
980.	II.	Des Économes.	II.

Ces articles sont semblables.

982.		Exemption des Curés à Portion congrue.	III.

Comme le Gros n'a cours en Normandie que dans la Ville & Banlieue de Rouen où il ne se trouve de Curé à portion congrue que celui de S. Georges l'Abbaye, il a sans doute paru inutile de mettre cet article dans l'Ordonnance de Rouen : il jouit d'ailleurs de l'exemption.

988.		Des Inventaires chez les Ecclésiastiques.	IV.

Cet article n'est point dans l'Ordonnance de Rouen, parce que cette Ville n'est pas sujette aux Inventaires (865.)

1106.

999. & 1004.	III.	Exemption des Officiers des Cours Souveraines, & des Commensaux.	V. & VII.

Ils peuvent vendre leurs Vins en tout temps sans payer aucun Droit que celui d'Augmentation ainsi qu'il est fixé (1087.) pendant le temps des Foires & sur le pied du parisis, 5ol & 6 deniers pour livre hors le temps de Foire.

EXEMPTIONS.

La différence de ces articles consiſte en ce que par l'Ordonnance de Rouen, l'Augmentation ſe perçoit ſur le pied du pariſis, ſol & 6 deniers pour livre, excepté dans le temps de Foire, au lieu qu'elle eſt toujours fixe par l'Ordonnance de Paris.

Nombres. &c.

ORDONN. DE ROUEN.		ORDONN. DE PARIS.	
TITRE XI.		TITRE IX.	
Article IV.	Déclaration des Vignes, & Vins en provenant.	Article VI.	968.
V.	Fermiers des Privilégiés.	IX.	973.
VI.	Vins des Dixmes & Preſſoirs bannaux.	VIII.	972.

Ces Articles ſont les mêmes dans les deux Ordonnances.

Voyez pour ce qui concerne les Foires franches de Rouen, le N. 1082. ci-deſſus.

SECTION II.

DES AUTRES DROITS QUI SE LEVENT à la Vente en gros des Boissons.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE JAUGE ET COURTAGE.

§. I.

De l'origine de ces Droits & de leur fixation.

Origine des Offices de Jaugeurs.

Edit d'Octobre 1550.

Edits d'Av. 1578, Fev. 1596, & Lettres Patentes du 27 Octobre 1598. Reglement de la Cour des Aides du 19 Mars 1603.

1107. ON ignore dans quel temps ont été créés les premiers Jaugeurs de Futailles. Par l'Edit du mois d'Octobre 1550. qui en établit dans les Villes situées près les Rivieres de Seine, Yonne, Marne & Oise, pour jauger les Vins amenés par ces Rivieres; on voit qu'ils ne le furent pour lors qu'à l'instar de ceux déja créés dans la Ville de Paris. Leur nombre fut augmenté & leurs fonctions réglées de nouveau par les Edits d'Avril 1578. Février 1596. Lettres-Patentes du 27 Octobre 1598. Réglement de la Cour des Aides du 19 Mars 1603. autre du Conseil du 12 Novembre 1618. Déclaration du 27 Mars 1627. & Edit de Janvier 1629.

Autre du Conseil, du 12 Novembre 1618. Déclaration du 27 Mars 1627, & Edit de Janvier 1629.

Orig. des Offic. de Courtiers.

Edit de Juin 1572.

1108. Les premiers Offices de Courtiers furent créés par Edit du mois de Juin 1572. pour le courtage de toutes sortes de Denrées & Marchandises.

Rétablissem. de leurs Dr. sous la dénom. de Jauge & Courtage.

Ed. de Janv. 1632. Aut. de Juil. 1656. Arrêt du Conseil du 11 Dec. 1658. Edit de Fev. 1674. Arrêt du Conseil du 19 Sept. 1679. Declaration du 10

1109. Ces Offices, tant ceux de Jaugeurs que de Courtiers furent supprimés par Edit de Janvier 1632. ensuite rétablis par autre Edit du mois de Juillet 1656. & supprimés de nouveau par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1658. Leurs Droits continuerent d'être perçus au profit de Sa Majesté, sous le nom de Droits de Jauge-Courtage. Ces Offices furent encore une fois rétablis par Edit de Février 1674. & peu après supprimés par Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1679. ainsi que les Droits qui leur étoient attribués. Enfin la Déclaration du 10 Octobre 1689. (*a*) lors de la guerre qui fut la suite de la Ligue d'Ausbourg, rétablit les Droits de Jauge-Courtage, conformé-

(*a*) On trouve aussi la même Déclaration sous la datte du 4 Octobre, mais elle n'est point enregistrée.

ment à l'Edit de Février 1674. Cette Déclaration eſt encore le titre de leur perception actuelle. L'Ordonnance des Aides de 1680. n'a pû faire mention de ces Droits, parce qu'elle fut rendue pendant l'intervalle de leur ſuppreſſion. Ils ſont fixés,

DES PAYS.

Oct. 1689, rep. en la C. des A. de R. le 29 dud. mois, & & en celle de Paris le 24 Nov. ſuiv.

SÇAVOIR,

	JAUGE.	COURTAGE.	TOTAL.
	℔ ß	℔ ß	℔ ß
Par muid de Vin.....	5.	10.	15.
D'Eau-de-vie (*a*).....	15.	1. 10.	2. 5.
De Bierre, Cidre & Poiré...	3.	6.	9.

Fixation des Droits de Jauge & Courtage.

Même Déclaration du 10 Octob. 1689.

§. II.

Des Pays où ces Droits ſont établis, & des cas où ils ſe perçoivent.

1110. Les Droits de Jauge & Courtage ſe perçoivent dans tous les pays d'Aides (Voyez ces pays, page ix. de l'Introduction) ſujets ou non au Droit de Gros; ils participent de la nature de tous les autres Droits d'Aides. Ils ſe perçoivent à la vente en gros ou à la vente en détail, ou à l'entrée, ou au preſſage ſelon les lieux où ils ſont établis. On va entrer ſucceſſivement dans le détail des différens cas où ils ſont dûs.

Pays ſujets à ces Droits.

Edit de Février 1674.

Arrêt du Conſeil du premier Mai 1676, contre les habitans de la ville de Calais, & 1725, contre ceux

Pays reconquis. Même Déclaration ci-deſſus, du 10 Octobre 1689. Autre Arrêt du Conſeil du 11 Dec. du Fauxbourg de la Guillotiere.

1111. Ils ſe lévent ſur le Vin & autres Boiſſons dans tous les lieux où le droit de Gros a cours, 771. même dans la Généralité d'Amiens, & dans l'Election de Paris ſur les Eaux-de-vie, leſdits Droits de Jauge-Courtage n'ayant point été compris dans la réunion qui a été faite pour ladite Généralité & Election des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée ſur cette Liqueur (74. & 640.). Ils ſont dûs dans les mêmes cas où le Droit de Gros ſe perçoit (à l'exception de la Ville de Rouen où ils ſont payés aux Entrées, Livre I. N. 683.) ſur le Vin & les Vendanges & ſur les autres Boiſſons à la vente en gros, ſçavoir, le Droit de Jauge une fois ſeulement à la premiere vente (*b*),

Comment & dans quels cas ils ſe levent.

Même Déclaration du 10 Octob. 1689.

A la Vente en gros.

(*a*) Voyez ce qui a été dit au ſujet du payement des Droits ſur les Eaux-de-vie doubles, les Ratafiats, & l'Eſprit de Vin. Nombres 597. 598.

(*b*) La Déclaration du 10 Octobre 1689. porte, que la Jauge ſera perçue une fois chaque année; mais il eſt d'uſage, & cet uſage, en quelque façon, a force de Loi, de ne la percevoir qu'une ſeule & premiere fois ſur un même vaiſſeau rempli du même Vin, quel que ſoit le nombre des ventes pendant une ou pluſieurs années, parce qu'il ſuffit, dans le principe, qu'un vaiſſeau ait été jaugé une premiere fois. L'expreſſion *chaque année*, peut ſignifier ſimplement que le Vin de chaque récolte doit le Droit de Jauge à la premiere vente, quoique dans une futaille

DES PAYS.

& celui de Courtage autant de fois que les Boissons sont vendues & revendues.

Avec le Gros manquant.

Il se perçoit aussi conjointement avec le Gros manquant dans les lieux où se font les Inventaires (860.).

Arrêt du Conseil du 1 Dec. 1674. Même Déclarat. du 10 Oct. 1689.

Arrêts du Conseil des 21 Janv. 1675 & 5 Août 1679. Même Déclarat,

Il se léve de même à la vente en gros dans les pays qui sont exempts du Gros, mais sujets à l'Augmentation (861.), ou qui y ayant été originairement sujets, jouissent de l'exemption desdits Droits de Gros & Augmentation au moyen du payement de l'Equivalent ou de quelque autre affranchissement.

A la Vente en détail.

1112. A l'égard des lieux originairement exempts des Droits de Gros & d'Augmentation, les Droits de Jauge-Courtage s'y perçoivent au Détail; à l'exception de la Normandie où ils se lévent aux Entrées avec la Subvention simple dans les Villes & Bourgs sujets à ce Droit (*a*) : la Jauge-Courtage ne se percevant au détail dans cette Province, que dans les Villages & lieux exempts d'Entrée. On a traité ci-devant des Droits de Jauge & Courtage à l'Entrée, Livre I. N. 681. & suivans, on parlera dans le Livre III. N. 1358. & suivans, des mêmes Droits au détail.

Même Déclarat. Arrêt du Conseil du 31 Dec. 1689. Décl. du même jour, reg. en la C. des Ai. de Norm. le 21 Janv. suiv.

Aux Entrées.

1113. Les Droits de Jauge-Courtage se perçoivent encore dans les cas suivans, SÇAVOIR,

Au Passage.

Sur les Boissons sortant d'un pays d'Aides où le Gros n'a point cours, pour entrer dans un autre où il a cours, ou pour aller dans les pays exempts d'Aides ou à l'Etranger, à l'exception des Vins du crû de Xaintonge transportés à l'Etranger ou dans les Provinces où les Aides n'ont point cours qui en ont été déchargés par Arrêt du Conseil.

Arrêt du Conseil du premier Dec. 1674. Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 30 Janv. 1676. Autre de la Cour du Conseil du 26 Autre du premier pour l'exemption

des Aides de Paris, du 14 Fevrier 1690. Même Déclaration ci-dessus, du 10 Octobre 1689. Arrêt Septembre 1721, contre les Habitans du Dauphiné, qui possedent des Vignes dans la Généralité de Lyon. Mai 1722, contre les Religieux de l'Abbaye de Grammont, dans le Limosin. Autre du 27 Avril 1706, des Vins du crû de Xaintonge.

Même Déclaration. Arrêt du Conseil du 11 Decembre

Sur celles venant des pays exempts d'Aides ou des pays étrangers dans les pays d'Aides, soit que le Gros y ait cours ou non.

1725, contre les Habitans du Fauxbourg de la Guillotiere de Lyon.

Même Déclaration, en ce qu'elle ordonne que les Droits de Jauge-Court. seront perçus conjointement

Sur les Boissons transporteés d'un pays sujet au Droit de Gros en des lieux qui sont exempts du Gros & de l'Augmentation, ou qui ne sont sujets qu'à l'Augmentation ou bien à l'Etranger.

avec le Gros, dans les lieux où ce Droit a cours.

qui auroit été déja jaugée & marquée pour d'autre Vin dont elle auroit été remplie. A l'égard du Courtage, il doit être payé à chaque vente sans difficulté, parce qu'elle est supposée donner lieu aux fonctions des Courtiers.

(*a*) Comme les Droits de Détail sont plus forts en Normandie où le Quatriéme a cours, que dans les autres pays d'Aides, qui ne sont sujets qu'au Huitiéme, il a paru à propos de décharger la vente en détail des Droits de Jauge-Courtage, & de les rejetter sur les Entrées, dans les lieux qui y sont sujets. Le Quatriéme se perçoit aussi en Picardie, mais les Droits de Jauge-Courtage s'y levent avec le Gros, qui a cours dans cette Province.

PAYEMENT.

Enfin ſur celles venant d'un pays exempt d'Aides pour être tranſportées dans un pays pareillement exempt, lorſqu'elles empruntent le paſſage d'un lieu ſujet dans un eſpace de plus de trois lieues communes du pays, ou ſortant d'un pays ſujet pour rentrer dans un pays pareillement ſujet, lorſque le paſſage qu'elles empruntent dans le pays exempt eſt de même au-deſſus de trois lieues. Voyez ci-devant N. 930. par rapport à ceci, en quoi les Droits de Jauge-Courtage different du Gros.

Arrêt du Conſeil & Let. Pat. des 24 Nov. & 22 Dec. 1722, reg. en la C. des Aid. de Paris le 14 Janv. 1723. Autre Arrêt du Conſeil & L. Pat. des 28 Dec. 1723 & 3 Fevrier 1724, reg. en la C. des A. le 20 Mars ſuiv. Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1730, rendu en execut.

Lorſque dans l'un & l'autre cas le paſſage emprunté n'eſt que de trois lieues & au-deſſous, les Droits ne ſont point dûs : mais les Voituriers ſont tenus de les conſigner & d'obſerver les formalités preſcrites par les Lettres-Patentes du 3 Février 1724. On a rapporté ces formalités Livre I. N. 484. en traitant des anciens & nouveaux cinq ſols.

§. III.

Du payement de ces Droits.

Dans quel tems & comment les Droits doivent être acquittés.

1114. Dans tous les cas de vente en gros, les Droits ſont payés conjointement avec le Gros & à ſon inſtar. Voyez ci-devant les Nombres 787. 890. 933. & ſuivans.

Arrêt du Conſeil du 5 Avril 677. Déclaration ci-deſſus, du 1c Octobre 1689.

C'eſt ſur le même principe que les Boiſſons achetées dans des lieux où le Gros a cours, & deſtinées pour Paris, ou que les Propriétaires font venir de leur propre crû pour y être vendues, n'acquittent point les Droits de Jauge-Courtage au lieu du crû, à condition de les payer aux premiers Bureaux de ceux établis par le Fermier Général, tels que ceux d'Étampes, Montargis, Briare, Artenai, Melun, Moret, Maintenon, Gaillardin, Alby, Nogent-le-Roy, Saumur, Ingrande, Champtonceaux, la Rochelle, les Sables d'Olonne & autres. Il eſt enjoint aux Voituriers de repréſenter aux Bureaux de leur route la quittance des Droits payés au premier Bureau, & de les laiſſer aux Bureaux d'Entrée de Paris ; & à l'égard des Vins venant à Paris par d'autres routes ſur leſquelles le Fermier n'a point de Bureaux établis, les Droits de Jauge-Courtage doivent en être payés en la Ville de Paris conjointement avec les Droits d'Entrée, & il eſt défendu aux ſous-Fermiers deſdits lieux & paſſages de les recevoir, à peine de reſtitution du quadruple (*a*). Ceci eſt fondé ſur ce que le Gros dont les Droits de Jauge-Courtage ſuivent la perception, ne ſe lévent point au lieu du crû ſur les Vins deſtinés pour la Ville de Paris où il eſt levé confuſément avec les Droits d'Entrée (795.)

(*a*) Le Sous-Fermier, ſuivant les Baux des Sous-Fermes, jouiſſoit des Droits de Jaugé & Courtage à la Vente & aux Inventaires, ainſi qu'à l'arrivée des Boiſſons venant des lieux exempts du Gros, deſtinées pour les Elections de l'étendue de ſa Sous-Ferme. Le Fermier Général ſe réſervoit de percevoir ces Droits dans tous les autres cas, aux Bureaux par lui établis, à la charge de rendre au Sous-Fermier les Droits par lui perçus au premier Bureau de Paſſage, ſur les Boiſſons venant des lieux où le Gros n'a point cours, lorſqu'elles ſeroient deſtinées pour des lieux de l'étendue deſdites Elections où le Gros ſe perçoit.

PAYEMENT.

Idem.
Même Déclarat.

1115. Pour les cas où l'on vient de dire que ces Droits ſont dûs au paſſage, ils doivent être acquittés au premier Bureau établi à cet effet, ſoit par eau, ſoit par terre; & il eſt fait défenſe aux Fermier & ſous-Fermier de les lever ſur les Boiſſons qui paſſent par les Elections de leur ſous-Ferme, pour y être conſommées ou pour aller ailleurs, lorſque les Droits ont été payés une fois aux premiers Bureaux, & que la quittance leur en eſt repréſentée par les Marchands & Voituriers.

Dr. dûs ſur les Vins à la ſortie du Poitou.
Arrêt du Conſeil du 23 Avr. 1678.

1116. Il a été ordonné par Arrêt du Conſeil, que les Droits de Jauge-Courtage ſur les Vins enlevés par mer, du Poitou pour la Picardie, acquitteroient les Droits à la ſortie du Poitou.

Déclaration à faire par les Voituriers.
Déclaration ci-deſſus, du 10 Octobre 1689.

1117. Il eſt défendu à tous Marchands & Voituriers de paſſer les Bureaux établis pour la levée des Droits de Jauge-Courtage, ſans faire déclaration des Boiſſons qu'ils conduiſent, & acquitter leſdits Droits, à peine de confiſcation des Boiſſons & des Equipages ſervant à les conduire, & de cent liv. d'amende.

Magaſins & Entrepôts prohibés.
Même Déclarat.

1118. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, ſous les mêmes peines d'amende & de confiſcation des Boiſſons, de tenir Magaſin ni Entrepôt de Boiſſons dans les trois lieues près des Villes & des limites qui ſéparent les pays d'Aides où le Gros n'a pas cours, d'avec les pays exempts d'Aides.

Nulle exception, ſi ce n'eſt en faveur des Eccleſiaſtiques.
Arrêt du Conſeil du 17 Mai 1677, cont. les Nobles.
Même Déclarat. ceux du Havre. de Paris, du 14 tre les Tréſoriers Cour des Aides de les Sécretaires du 1727, contre un

1119. Les Droits ſont dûs dans tous les cas énoncés au §. précédent par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, même ſur le Vin du crû deſtiné pour la proviſion des Propriétaires.

Les ſeuls Eccléſiaſtiques en ſont exempts ſur les Boiſſons provenant du crû de leur Bénéfice ſeulement (*a*) & non de leur Titre ſacerdotal.

Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1690, contre les Habitans de Dieppe. Autre du 20 Juin ſuivant, contre Autres des 9 Septembre 1675 & 7 Avril 1693, à l'égard des Eccléſiaſtiques. Arrêt de la Cour des Aides Fevrier 1690, contre des Particuliers de la Ville de Poitiers. Autre du Conſeil, du 6 Fevrier 1714, conde France. Autres des 30 Juin 1719 & 26 Avril 1723, & Déclaration du 11 Mars 1736, regiſtrée en la Paris le 21 dudit, & autre du 12 Mars 1737, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit, contre Roi. Autre Arrêt du Conſeil du 7 Juin 1723, contre les Habitans de Bourganeuf. Autre du 15 Juillet Entrepreneur des Hôpitaux d'Armée.

S. Ger. en Laye ſuj. à ces droits.
Arrêt du Conſeil du 30 Dec. 1678.

1120. Les habitans de S. Germain-en-Laye qui jouiſſent en tout temps de l'exemption des Droits d'Entrée, ont été condamnés au payement de ceux de Jauge-Courtage ſur les Vins qui y ſont amenés des lieux où le Gros n'a pas cours, hors le temps du ſéjour du Roi ou de la Famille Royale.

Moderation particuliere de ces Droits.
Arrêts du Conſeil des 14 Sept. 1745, & 14 Janv. 1749.

1121. Les Droits de Jauge-Courtage ainſi que ceux de Traites, ont été modérés au tiers ſur les Vins du crû de la Châtellenie de Champtonceaux & de la Paroiſſe de Bouzillé, conduits par les habitans dans la Province de Bretagne. Voyez Livre I. N. 548. au Chapitre de la Subvention par doublement.

Juges qui en connoiſſent.
Décl. ci-deſſus, du 10 Oct. 1689.

1122. La connoiſſance des affaires contentieuſes ſur la perception de ces

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1693. en décharge l'Hôtel-Dieu de Rouen pour les Boiſſons provenant de ſon crû ſeulement. Celui du 9 Fevrier 1715. aſſujettit aux Droits de Jauge-Courtage à l'entrée, les Vins des Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils proviennent de leur Titre Sacerdotal.

Droits,

Droits, eſt attribué aux Juriſdictions ordinaires qui connoiſſent des Droits d'Aides. ORIGINE.

CHAPITRE II.

DES DROITS DE COURTIERS-JAUGEURS.

§. I.

De l'origine & de la fixation de ces Droits, & des lieux où ils ſont établis.

1123. ON a vû dans le Chapitre précédent l'établiſſement des Offices de Courtiers-Jaugeurs qui furent ſupprimés par l'Arrêt du 19 Septembre 1679. & dont les Droits ont été rétablis par la Déclaration du 10 Octobre 1689. ſous la dénomination de Droits de Jauge-Courtage, tels qu'ils ſubſiſtent encore aujourd'hui. *Origine.*

1124. La même cauſe (*a*) qui avoit fait rétablir ces Droits, donna lieu à la création de nouveaux Offices de Courtiers & de Jaugeurs (*b*). Ceux de Courtiers furent établis dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume par Edit de Juin 1691. avec attribution de pareils Droits que ceux qui étoient payés par les Vendeurs & Acheteurs, aux Courtiers, Commiſſionnaires, Gourmets qui ſe mêloient, avant cet Edit, de la vente des Boiſſons pour les lieux où il y en avoit d'établis, & dans les autres lieux à proportion. Il fut rendu différens Arrêts qui réglerent leurs fonctions. *Rétabliſſement des Courtiers.* Edit de Juin 1691.

1125. Les Offices de Jaugeurs créés par Edit d'Avril 1696. furent de même établis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, à l'exception de la Ville de Paris où il y en avoit déja d'établis, & de la Province d'Alſace, au moyen de l'abonnement qui fut accordé à cette Province; & par le même Edit, il leur fut accordé pour leurs Droits quatre ſols par muid & demi-queue de Vin, deux ſols par demi-muid, quarteau ou tierceau, & pour les autres vaiſſeaux à proportion: pour l'Eau-de-vie & les Liqueurs, le double des Droits établis ſur le Vin, & moitié pour les Bierres, Cidres & Poirés, leſdits Droits payables par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, même par les Eccléſiaſtiques pour le Vin du crû de leur Bénéfice, ainſi que ſur les Vins deſtinés pour Paris. *Rétabliſſement des Jaugeurs.* Edit d'Av. 1696. regiſtré au Parlement le 5 Mai ſuivant.

(*a*) La Guerre de 1688, qui ne fut terminée qu'en 1697. par la Paix de Riſvick.

(*b*) Voyez Livre premier, Nomb. 288. ce qui a été dit de la création de ces Offices en général.

ORIGINE.

Réunion desdits Droits.

Déclaration du 4 Sept. 1696, reg. en la Cour des Aides de Paris le 13 du même mois.

1126. Les Droits de Courtiers & ceux de Jaugeurs furent réunis par la Déclaration du 4 Septembre 1696. pour être poſſedés par les mêmes Titulaires & perçus en même temps, ſçavoir, ceux de Courtiers qui furent réduits à moitié par cette Déclaration, pour être perçus ſur les Boiſſons & Liqueurs au premier enlévement & à chaque vente & revente, & ceux de Jaugeurs, au premier enlévement ſeulement, à peine, en cas de fraude, de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Diſtinction des Droits de Jauge-Courtage, & de ceux de Courtiers-Jaugeurs.

Ainſi les Droits de Jauge-Courtage rétablis, comme on l'a vû dans le Chapitre précédent, par la Déclaration de 1689. & dont la perception fut continuée par le même Edit ci-deſſus d'Avril 1696. & ceux de Courtiers-Jaugeurs qui après la ſuppreſſion deſdits Offices, furent perçus comme la Jauge-Courtage au profit de Sa Majeſté, furent dès-lors & ſont encore aujourd'hui deux eſpeces de Droits diſtincts & ſéparés, tant par rapport à la quotité qu'à la perception.

Rachats & abonnemens.

1127. Il fut ordonné par la même Déclaration de 1696. que dans les pays d'Etats & dans les Provinces & lieux où les Aides n'ont pas cours, les Droits de Courtiers-Jaugeurs ſeroient réunis & incorporés auxdits Etats, Provinces & lieux en payant par les acquéreurs les ſommes auxquelles la finance deſdits Offices ſeroit taxée, ſuivant les Rolles qui en ſeroient arrêtés au Conſeil.

Rétabliſſem. de ces Dr. ſous la dénomination de Droits rétablis.

Edit d'Av. 1716. Arrêt du Conſeil du 24 Fev. 1720. Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1722.

1128. Ces Droits furent ſupprimés d'abord dans la Généralité de Tours par Edit du mois d'Avril 1716. & enſuite par l'Arrêt du 24 Février 1720. dans les autres Généralités ; mais ils furent rétablis pour ſix années par autre Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1722. Différentes Déclarations dont la derniere eſt du 8 Septembre 1725. en ont prorogé la perception (*a*). Ces Droits avec ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries rétablis dans le même tems, forment ce qu'on comprend aujourd'hui ſous le nom de Droits rétablis dépendans de la Ferme des Aides. Voyez Livre I. les Nombres 559. & 562. où il eſt dit pluſieurs choſes applicables aux Droits de Courtiers-Jaugeurs.

Fixation de ces Droits.

Pays où ils ſont dûs.

1129. On vient de dire (1124. & 1125.) que les Droits de Jaugeurs ſont uniformes par-tout où ils ſe perçoivent ; mais qu'à l'égard de ceux de Courtiers ils ont été établis ſur le pied de ce qui étoit perçu ſuivant l'uſage des différens lieux où il y avoit des Courtiers & Commiſſionnaires en titre ou autrement. Comme cet uſage varioit non-ſeulement dans les différentes Généralités, mais encore dans les Elections de chaque Généralité, il fallut fixer leur perception. A cet effet il a été arrêté par le Conſeil, en conſéquence de la Déclaration du 4 Septembre 1696. pour chaque Généralité, un Tarif des Droits qui doivent être perçus dans les Elections qui les compoſent. Voici un Etat général des fixations portées par ces Tarifs.

(*a*) Par Arrêts du Conſeil des 30 Juin & 8 Août 1711, & 6 Decembre 1712, & par Déclaration du 4 Decembre 1717, il avoit été établi moitié par augmentation des Droits de Courtiers-Commiſſionnaires ; cette augmentation n'eut point lieu lors de leur rétabliſſement, & il fut défendu de la percevoir par Arrêt du Conſeil du 22 Septembre 1722.

Il avoit encore été créé d'autres Courtiers-Commiſſionnaires par Edit de Novembre 1704, mais ils furent ſupprimés en 1706. par Arrêt du Conſeil du 7 Septembre.

1138. ETAT DES DROITS DE COURTIERS-JAUGEURS, dans les différentes Généralités où ils sont établis.

DATTES DES TARIFS.	GENERALITE'S.	ELECTIONS.	LIEUX & Paroisses dépendant de chaque Election.	DROITS DES COURTIERS. Par muid ou demi queue de Vin.	Bierre, Cidre, Poiré.	Liqueurs	par Bar. d'Eau-de-vie de 27 Veltes.	DROITS DES JAUGEURS. Par muid ou demi queue de Vin.	Bierre, Cidre, Poiré.	Liqueurs	par Bar. d'Eau-de vie de 27 Veltes.	TOTAL PAR PIECE DE Vin.	Bierre, Cidre, Poiré.	Liqueurs	Eau-de-vie
				ß d	ß d	ß	ß	ß	ß	ß	ß	ß d	ß d	ß	ß
Du 16 Oct. 1690.	ALENÇON.	Dans toutes les Elections dépendantes de cette Généralité.		5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
Dudit jour, & Arr. du C. du 21 Avr. 1739. contre les Habitans de Boulonnois.	AMIENS.	Idem.		5.	2. 6	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
Dudit jour.	BOURGES.	Idem.		Par Poinçon. 3.	Par Tonneau. 1. 6.	30.	10.	4.	2.	8.	8.	7.	3. 6.	38.	18.
Arrêt du Conseil du 31 Oct. 1724.	BOURGOGNE, Duché.	AUXERRE.		Par muid ou demi queue. 6.	Par muid ou demi queue. 3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	10.	5.	38.	23.
Arrêt du 16 Juin 1722, port. Tarif.	CAEN.	BAR-SUR-SEINE. Dans toutes les Elections dépendantes de cette Généralité.		5.	2. 6.	30.	10.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	18.
		REIMS.	Reims. (a) Cormontreuil. Saint Thierry. Tessy. Montbray. Trois-Pains. Berzanne. Champfleury. Tilloy. Villiers-Auneux. Ormer. Gesmeneux.												
			Villiers-Allerand. Rilly. Chiny. Lude. Mailly. Verfy. Verfenay. Viller. Marmey. Villery. Puiffieux. Beaumont. Cormeloix.	7. 6.	3. 9.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	11. 6.	5. 9.	38.	23.
			Dans les autres lieux de cette Election.	5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
Tarif du 16 Oct. 1696. Arrêt du Conseil du 13 Novembre suivant.	CHALONS.	EPERNAY.	Epernay. Ay. Montreuil-sur-Ay. Dizy. Cumieres. Auvillers. Champillon. S. Martin d'Ablois. Vinay. Mouffy. Pierry. Charot. Montelon. Artre. Cramant.	7. 6.	3. 9.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	11. 6	5. 9.	38.	23.
			Et dans les autres lieux.	5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
		CHALONS. SEZANNE. RHETEL. (b) VITRY. TROYES. BAR-SUR-AUBE. LANGRES. CHAUMONT.	Dans tous les Lieux dépendans de ces Elections. Arrêt du Conseil du 13 Nov. 1696.	2. 6.	1. 3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	6. 6.	3. 3.	38.	23.
Arrêt du Conseil du 15 Juill. 1722, portant Tarif. Tarif du 16 Oct. 1696.	LIMOGES.	Dans toutes les Elections dépendantes de cette Généralité.		5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
	LYON.	Idem.													
Dudit jour.	MOULINS.	MOULINS. MONTLUÇON. GANNAT. NEVERS. CHATEL-CHINON. JULRET. COMPRAILLES, à present EVAUX.	Dans tous les lieux dépendans de ces Elections.	Par Poinçon. 3.	Par Tonneau. 1. 6.	30.	10.	4.	2.	8.	8.	7.	3. 6.	38.	18.
				Par muid ou demi-queue											
		ORLEANS.	Idem.	10.	5.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	14.	7.	38.	23.
		BLOIS. BEAUGENCY. CLAMECY. GIEN.	Idem.	7. 6.	3. 9.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	11. 6.	5. 9.	38.	23.
Dudit jour.	ORLEANS.	CHATEAUDUN. VENDOSME. CHARTRES. DOURDAN. PITHIVIERS. MONTARGIS. ROMORANTIN.	Idem.	5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
		PARIS.	Argenteuil. Andresy. Ittel. Surenne. Et dans les autres lieux.	6.	3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	10.	5.	38.	23.
				5.	2. 6.	30.	15	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
		ETAMPES.	Mantes. Limay. Solanville. Hou. Juffiere. Meulan. Et dans les autres lieux.	6.	3. 9.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	11. 6.	5. 9.	38.	23.
				6.	3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	10.	5.	38.	23.
Dudit jour.	PARIS.	PONTOISE. SENLIS. COMPIEGNE. BEAUVAIS. MONTFORT. DREUX. ETAMPES. NEMOURS. NOGENT SUR SEINE.	Dans tous les lieux dépendans de ces Elections.	4.	2.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	8.	4.	38.	23.
		MELUN. MEAUX. ROSOY. COLOMMIERS. PROVINS. JOIGNY. SAINT FLORENTIN. TONNERRE. VEZELAY.	Idem.	2. 6.	1. 3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	6. 6.	3. 3.	38.	23.
			Idem.	6.	3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	10.	5.	38.	23.
			Idem.	10.	5.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	14.	7.	38.	23.
Tarif dudit jour & Arrêt du Cons. du 8 Mai 1722.	POITIERS. LA ROCHELLE.	Dans les Elections dépendantes de ces Généralités. (c)		Par Barriq. 5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
Tarif dudit jour 16 Octobre 1696.	ROUEN.	ROUEN. PONT-DE-L'ARCHE. PONTEAU-DE-MER. PONT-L'EVESQUE. CAUDEBEC. MONTIVILLIERS. ARQUES. NEUFCHATEL. LYONS.	Dans tous les lieux dépendans de ces Elections.	Par muid. 2. 6.	1. 3.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	6. 6.	3. 3.	38.	23.
		ANDELY. GISORS. CHAUMONT. MAGNY. EVREUX.	Idem.	5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
		SOISSONS. CRESPY. NOYON. CHAULNY. GUISE.	Ville de Soissons. Crépy. Noyon. Chaulny. Guise. Clermont. Et dans les autres lieux desdites Elections.	5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
Dudit jour.	SOISONS.			3.	1. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	7.	3. 6.	38.	23.
		LAON.	Laon. Dans les autres lieux.	7. 6.	3. 9.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	11. 6.	5. 9.	38.	23.
				5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
		CHATEAU-THIERRI.	Chateau-Thierri. Dans les autres lieux.	5.	2. 6.	30.	15	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.
				3.	1. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	7.	3. 6.	38.	23.
Dudit jour.	TOURS.	Dans les Elections dépendantes de cette Généralité.		5.	2. 6.	30.	15.	4.	2.	8.	8.	9.	4. 6.	38.	23.

(a) Les Habitans de la Ville de Rocroy, dépendante de l'Election de Reims, ont été condamnés au payement des Droits de Courtiers-Jaugeurs par Arrêt du Conseil du 24 Decembre 1717.

(b) Ceux de Sedan, dépendante de la Direction des Aides de Rhetel, y ont de même été assujettis par Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1715.

(c) Les Droits de Courtiers-Jaugeurs ont été commués dans la Ville de la Rochelle en Droits d'Entrée, & joints à ceux d'Inspecteurs aux Boissons. Voyez Livre I. N 150.

1131. On ne perçoit point les quatre ſols pour livre ſur les Droits de Courtiers-Jaugeurs. On en a dit la raiſon en traitant des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons. Voyez Livre I. N. 561.

Quatre ſols pour liv. ſur les Dr. de Court. Jaug.

1132. Les Droits de Courtiers-Jaugeurs ont été rétablis par l'Arrêt du 22 Mars 1722. dont on a déja parlé dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, ainſi qu'ils avoient été établis par les Edits de création des mois de Juin 1691. & Avril 1696. Ils ne ſe perçoivent cependant que dans l'étendue des Généralités ci-deſſus. Les autres qui ſont celles où les Droits d'Aides n'ont pas cours, s'en étant rédimées au moyen des abonnemens qui leur ont été accordés. Voyez Livre I. N. 559. les motifs de ces abonnemens pour les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, qui ſont les mêmes à l'égard des Droits de Courtiers-Jaugeurs.

Arrêts du Conſeil des 22 Mars & 3 Juin 1722.

Rachat & abonnemens.

§. II.

Des cas où ces Droits ſont dûs.

1133. Les Droits de Courtiers-Jaugeurs ſont dûs ſur les Boiſſons (même ſur les demi-Vins & Piquettes comme ſur les Vins ordinaires) qui ſont enlevées du lieu du crû, c'eſt-à-dire, des Caves, Celliers & autres lieux où elles ont été façonnées & entonnées, ſoit qu'elles ſoient vendues ou troquées, ſoit qu'elles ſoient tranſportées pour la proviſion des Propriétaires du lieu du crû dans leur maiſon d'habitation, ſi cette maiſon eſt hors l'enceinte du lieu du crû, quand même elle ſeroit dans l'étendue de la même Paroiſſe : les Droits doivent être acquittés avant l'enlévement des Boiſſons. On obſervera cependant qu'il n'eſt point d'uſage de percevoir les Droits dans ce dernier cas, lorſque le tranſport des Vins dans la maiſon d'habitation, ſe fait pendant les Vendanges & juſques aux Inventaires, ſans que pour cela les Propriétaires puiſſent ſe diſpenſer d'en faire déclaration au Bureau du Fermier & d'y prendre un congé.

Boiſſons ſur leſquelles ils ſont dûs, & cas où ils ſe perçoivent.

Déclaration du 4 Septemb. 1696, citée ci-deſſus.

Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1700, à l'égard des demi-Vins & piquettes.

Autres Arrêts du Conſeil des 6 Av. & 18 Mai 1700, & Lett. Patentes du 23 Novem. 1701, regiſtr. en la Cour des Aides de Paris le 26 dudit.

Autres Lettres Patentes du 8 Août 1702, regiſtrées en ladite Cour le 19 du même mois. Déclaration du 23 Oct. 1708, regiſtrée en la Cour le 10 Decembre ſuivant. Arrêts du Conſeil des 26 Mai 1705, & 27 Avril 1745.

Il faut de même excepter de cette régle les Vins, Cidres & Poirés qui ont été façonnés au Preſſoir bannal de la Paroiſſe, & qui ſont enſuite tranſportés par les Propriétaires deſdites Boiſſons dans leurs Maiſons, Caves ou Celliers ſitués dans l'étendue de ladite Paroiſſe, pour lequel tranſport elles ſont déchargées du payement des Courtiers-Jaugeurs.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Novembre 1735.

La même exception a encore lieu en Normandie pour les Cidres & Poirés tranſportés par les Propriétaires deſdites Boiſſons, des Preſſoirs ou Cuves, auſſitôt qu'elles viennent d'être façonnées, dans les Caves & Celliers ſéparés deſdits Preſſoirs, mais dans la même Paroiſſe, qui ne ſont point ſujettes aux Droits pour ce tranſport, mais ſeulement pour l'enlévement qui peut s'en faire enſuite deſdites Caves & Celliers. Au moyen de cette décharge il a été ordonné à toutes perſonnes qui ſont dans le cas d'envoyer leurs fruits à des

Boiſſons du crû.

Edit d'Avr. 1696.

Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1746, pour la Normandie.

DES CAS.

Preſſoirs ſitués dans un autre lieu que celui où ſont leurs Caves & Celliers, de faire préalablement au Bureau du Fermier une déclaration contenant ſeulement le lieu & le Preſſoir où ils vont braſſer ; comme auſſi d'y prendre auſſi-tôt après le Braſſage avant l'enlévement & à chaque fois qu'ils voudront faire ſortir leurs Boiſſons du Preſſoir pour les tranſporter dans leurs Maiſons, Caves & Celliers, un congé dans la forme preſcrite par l'Ordonnance (801.) ſans autres frais que ceux du timbre, à peine de confiſcation & d'amende, avec injonction de ſouffrir dans leſdits Preſſoirs les exercices des Commis, ſous les mêmes peines.

Il eſt bon d'obſerver que la premiere de ces deux exceptions n'eſt qu'en faveur des Vins, Cidres & Poirés qui ont été façonnés au Preſſoir bannal ; mais que la ſeconde qui regarde les Cidres & Poirés de la Province de Normandie ſeulement, ne fait point de diſtinction des Preſſoirs Bannaux ou non-bannaux où leſdites Boiſſons peuvent avoir été façonnés.

Autres cas où les Droits de Courtiers ſont dûs.

Mêmes Reglem. cités ſous le nomb. prec. & Ar. du C. des 8 Mars 1712, 8 Dec. 1716, & 25 Octobre 1723.

1134. Les Droits de Jaugeurs ne ſe perçoivent que cette premiere fois, mais ceux de Courtiers ſont encore dûs à chaque vente & revente & dans le cas de changement de deſtination des Boiſſons (*a*), lequel changement eſt réputé vente, même ſur les Vins en bouteilles ou flacons, vendus & tranſportés dans des Mannequins ou autrement, lorſqu'il y en a la quantité d'un quart de muid.

La vente ſuffit pour engendrer les Droits, même lorſqu'il n'y a pas déplacement.

1135. Le déplacement des Boiſſons n'eſt point néceſſaire pour que les Droits ſoient acquis au Fermier, il ſuffit que la vente ait été conſommée, comme dans le cas de la vente d'une Maiſon & des Boiſſons qui y ſont laiſſées ; c'eſt ainſi que cette queſtion a été décidée par le Conſeil & par pluſieurs Ordonnances de Meſſieurs les Intendans.

Déciſ. du Conſeil du 24 Mai 1732. Arrêt du Conſeil du 17 Mai 1740.

Changement de propriété néceſſaire pour que les Droits ſoient dûs pour le ſecond enlevement

1136. On vient de dire que les Droits ſont dûs au premier enlévement des Boiſſons, même ſur celles tranſportées par le Propriétaire pour ſa proviſion dans les cas y énoncés : mais il n'en eſt pas de même du ſecond enlévement ; pour que les Droits ſoient dûs, il faut qu'il y ait changement de propriété. Il n'y a point de Réglemens qui y aſſujettiſſent les Boiſſons dans ce cas pour le ſimple déplacement.

Ils ſe perçoivent au paſſage.

Même Déclarat. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du Conſeil des 14

Les mêmes Droits de Courtiers-Jaugeurs ſont dûs ſur les Boiſſons venant des pays exempts de ces Droits ou rédimés ou abonnés dans ceux qui y ſont ſujets.

des 24 Janvier & 26 Fevrier 1711, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 7 Mars. Autres Arrêts Novembre 1724, & premier Octobre 1743. Ce dernier contre un Négociant du Havre.

Arrêt du Conſeil du 10 Oct. 1707.

1137. Ils ne ſe perçoivent point dans les lieux où les Boiſſons ne font que paſſer debout, à condition par les Marchands ou Voituriers de repréſenter

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1712. condamne les Marchands & Habitans de pluſieurs Elections de la Généralité de Tours, à payer les Droits de Courtiers des Vins qu'ils font venir pour leur compte, & qu'ils envoyent enſuite à leurs correſpondans dans les autres lieux voiſins.

leurs Lettres de voiture en bonne forme ; mais ils ſont dûs dans leſdits lieux de paſſage & doivent être payés avant l'enlévement, lorſque les Boiſſons y ont ſéjourné plus de huit jours venant par eau, & plus de trois venant par terre : le lieu de paſſage, dans ce cas, étant réputé celui de la deſtination, conformément à la régie des anciens & nouveaux cinq ſols. Voyez Livre I. N. 482.

Temps du ſéjour des Boiſſons. Arrêt du C. de 8 Mars 1712, dont l'exéc. a été ordo. par la Décl. du 19 dud, reg. en la C. des des A. de P. le 27 Mai audit an.

Il faut cependant en excepter les Eaux-de-vie qui arrivent au Port de Calais pour le compte des Marchands & habitans de la Ville de Lille, pour leſquelles il a été accordé en faveur du Commerce, ſix ſemaines de ſéjour en exemption des Droits ; à la charge par leſdits Marchands ou Habitans ou leurs Commiſſionnaires, de déclarer à l'arrivée des Eaux-de-vie au Port de Calais, & de juſtifier par Lettres de voiture en bonne forme pour le compte de qui elles viennent, de dépoſer les Eaux-de-vie en ſortant des Bâttimens ou Voitures dans un Magaſin dont le Fermier aura une clef, de ne les enlever dudit Magaſin que pour les faire paſſer au lieu de la deſtination, & enfin de rapporter certificat de la décharge des Eaux-de-vie dans la Ville de Lille ou autres Villes de Flandre, dans le délai porté par leur ſoumiſſion, à proportion de la diſtance.

Exception pour les Eaux-de-vie, par rapport au ſéjour. Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1716.

§. III.

Du Payement des Droits.

1138. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, ſoit Eccléſiaſtiques, Nobles ou autres, de faire enlever leurs Boiſſons ou Liqueurs, même d'une Cave, Magaſin ou Maiſon à eux appartenant, dans une autre auſſi à eux appartenant, qu'ils n'ayent fait déclaration & payé les Droits dans les cas où ils ſont dûs, ou pris un congé de Remuage au plus prochain Bureau du lieu d'où elles ſont enlevées, à peine de confiſcation des Boiſſons & Liqueurs & de 200 livres d'amende payable ſolidairement par le vendeur & l'acheteur.

Déclaration & payem. des Dr. Enlevement des Boiſſons. Arrêts du Conſeil des 28 Juin & 18 Octobre 1701, 14 Fevrier 1702, 2 Decembre 1704, 25 Mai 1722, & 23 Octobre 1731. Lettres Patentes du 3 Août 1701, regiſtrées le 3 Septembre ſuivant. Autre du 23 Novembre audit an, regiſtrée le 26 dud. Autres du 8 Août 1702, regiſtr. le 19 du même mois. Déclaration de 1708, citée ci-deſſus. Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1696, contre les Nobles & les Eccléſiaſtiques. Autres des 16 Juin 1699, 21 Fevrier 1736, & Declaration du 11 Mars audit an, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 21 du même mois, & autre Déclaration du 12 Mars 1737, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 29 dudit, à l'égard des Secretaires du Roi. Autres des 15 Juillet 1727 & premier Decembre 1739, contre les Adminiſtrateurs des Hôpitaux de Lyon. Arrêt du Conſeil du 2 Juin 1733, contre les Religieux de l'Abbaye de Clervaux, qui révoque celui du 27 Mars 1708. Autre du 17 Mars 1744, contre le Clergé du Diocèſe de Nevers. Autre du 30 Août 1746, contre les Eccleſiaſtiques.

1139. Il eſt enjoint aux Particuliers qui veulent faire enlever des Vins ou autres Boiſſons provenant de Dixmes levées ſur les habitans des Paroiſſes qui y ſont ſujettes, des Preſſoirs & lieux où ils ont été preſſoirés, cuvés & entonnés, d'en faire déclaration au Bureau des Courtiers-Jaugeurs, contenant la quantité, les noms & ſurnoms de ceux à qui leſdites Boiſſons appartiennent, les lieux où ils prétendent les faire charger, & ceux où ils entendent les faire encaver, & d'y prendre des congés au fur & à meſure que les vaiſſeaux dont ils ſe ſervent pour la levée des Dixmes ſont remplis, ſans qu'ils puiſſent les enlever ſans être porteurs deſdits congés.

Vins de Dixmes. Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1723.

PAYEMENT.

Déf. aux Voituriers de voiturer ſans acquit.

Même Déclaration de 1700. Arrêts du Conſeil des 25 Mai, 28 Juillet & 22 Novembre 1722, 7 Mars & 23 Mai 1724.

1140. Il eſt défendu à tous Voituriers ſous les peines ci-deſſus de 200 liv. d'amende & de confiſcation des Boiſſons & Liqueurs & Equipages ſervant à les conduire, d'en charger aucunes ſans être porteurs de l'acquit des Droits pris au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlévement, leſquels acquits doivent contenir, à peine de nullité, les noms, ſurnoms, qualités & demeures des vendeurs & des acheteurs, & la véritable & certaine deſtination des Boiſſons & Liqueurs (*a*) : ainſi qu'aux Maîtres des Coches, Caroſſes & Meſſageries de s'en charger, qu'il ne leur ſoit apparu du payement des Droits.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 12 & 13 Fevrier 1723, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 17 Avr. ſuivant.

Heures pour voiturer.

Même Déclaration de 1708.

1141. Il eſt fait défenſes auxdits Voituriers & à tous autres, de voiturer la nuit & à d'autres heures que celles preſcrites par l'Ordonnance des Aides, ſous les peines y portées (800.)

Déclaration au paſſage.

Même Déclarat. Ar. & L. P. des 24 Janv. & 26 Fevr. 1711, regiſtr. le 7 Mars ſuivant. Arrêts du Conſeil des 23 Sept. 1710, & 13 Sept 1723. Deux autres du 7 Mars 1724. Autres des 23 Mai & 12 Dec. ſuiv. 19 Juin 1725, & 29 Octob. 1726.

1142. Il leur eſt enjoint, auſſi ſous les peines ci-deſſus de confiſcation & d'amende de 200 liv. ainſi qu'aux Maîtres de Navires ou Barques, & à tous autres qui tranſportent des Boiſſons & Liqueurs des pays exempts de ces Droits par abonnement, rachat ou autrement, dans les lieux qui y ſont ſujets, de faire leur déclaration, de repréſenter leurs Lettres de voiture en bonne forme, contenant la qualité & la quantité des Boiſſons, le lieu de l'enlévement, les noms des Vendeurs & acheteurs, & la véritable deſtination d'icelles, & de payer leſdits Droits aux premiers Bureaux de paſſage établis dans leſdits lieux ſujets, pour quelque lieu qu'elles ſoient deſtinées (*b*) ainſi que de payer une ſeconde fois les Droits de Courtiers en cas de revente ou de changement de deſtination depuis le lieu de l'enlévement.

Arrêts du Conſeil des 14 Novembre 1724, & 29 Octobre 1725.

Amendes ne peuvent être moderées.

Arrêt du Conſeil

1143. Les amendes portées dans tous les cas ci-deſſus, ne peuvent être modérées, à peine par les Juges d'en répondre en leur propre & privé nom.

du 18 Septembre 1696. Déclaration ci-deſſus du 23 Octobre 1708.

Preuves de fraude par témoins.

Arrêt de la Cour

1144. Le Fermier ou ſes Commis ſont admis à faire preuve par témoins de la fraude deſdits Droits.

des Aides du 20 Août 1704. Déclaration de 1708.

Nulle exemption

Regl. cit. ci-deſſ. Nomb. 1138.

1145. Nul n'eſt exempt des Droits de Courtiers-Jaugeurs, pas même les Eccléſiaſtiques pour le Vin du crû de leurs Bénéfices.

S. Germain en Laye.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 14 & 22 Juillet

1146. Cependant les habitans de S. Germain-en-Laye en ont été déchargés par les mêmes Lettres-Patentes qui les exemptent de ceux d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries. Voyez Livre I. N, 573.

1722, regiſtrées le 12 Septembre ſuivant.

(*a*) Ces Acquits tiennent lieu de Congés de remuage. Voyez à ce ſujet l'Obſervation ſur le Nombre 798. ci-deſſus.

(*b*) L'Arrêt du Conſeil du 3 Janvier 1713. dérogeoit à cette diſpoſition, par rapport aux Vins deſtinés pour Paris, qu'il déchargeoit deſdits Droits ; mais cet Arrêt a été révoqué par ceux des 14 Novembre 1724 & 29 Octobre 1725.

1147. Ils ont été modérés au tiers sur les Vins du crû de la Châtellenie de Champtonceaux & de la Paroisse de Bouzillé que les habitans font passer en Bretagne.

Modérations particulieres de ces Droits.

Arrêts du Conseil du 14 Septembre 1745, & du 14 Janvier 1749.

1148. La connoissance des affaires contentieuses sur la perception de ces Droits, est réservée à Messieurs les Intendans, sauf l'appel au Conseil. Voyez Livre I. N. 574. ce qui a été dit au sujet de ces attributions particulieres & des affaires où il est question à la fois des Droits dont connoissent Messieurs les Intendans, & de ceux qui sont de la compétence des Juges d'Election.

Juges qui en connoissent.

Arrêt du Conseil du 24 Mars 1722.

CHAPITRE III.

DE LA PREMIERE MOITIE' DES OCTROIS DES VILLES.

1149. ON suit, pour la perception de ces Droits dans les lieux où ils se lévent à la vente en gros des Boissons, les mêmes formalités prescrites pour celles des Droits de Gros. Voyez ce qui a été dit sur les Octrois, Livre I. N. 685. & suivans.

Ordonnance de Juillet 1681. Tit. des Droits d'Octroi, Art V.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 23 Juillet & 5 Août 1720, regîstrées en la Cour des Aides de Paris le 29 du même mois d'Août, concernant la faculté accordée au Fermier de prendre pour son compte le Vin sur le pied du prix déclaré. Cet Arrêt regarde particulierement les Octrois au Détail.

SECTION III.

DES DROITS A LA VENTE EN GROS sur le Poiſſon.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT DE GROS SUR LE POISSON DANS LES VILLES DE PARIS ET ROUEN.

Sol pour livre ſur le Poiſſon, à Paris & à Rouen.

1150. SUIVANT les deux Ordonnances des Aides de 1680. rendues pour le reſſort des Cours des Aides de Paris & de Rouen, l'ancien Droit ou ſol pour livre doit être perçu à la vente dans ces deux Villes ſur le Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé (*a*. On a vû, Livre II. N. 765. que ce Droit qui avoit été doublé dans la Ville de Paris, y a été aliéné à des Officiers de Police (231,) : il n'en eſt pas de même de celui qui ſe léve dans la Ville de Rouen (423.), il s'y perçoit au profit de Sa Majeſté & fait partie des Droits d'Aides compris dans le Bail général. Comme ce Droit, ainſi que celui de Conſommation ſur la Saline, ſe perçoit à l'Entrée par compoſition & de concert avec les Marchands, on en a parlé ci-devant lorſqu'on a traité des Droits d'Entrée dans cette Ville. Il n'en eſt fait ici mention que pour conſerver l'ordre des Droits ſuivant leur nature.

(*a*) Il ne faut pas confondre ce Droit de Sol pour livre à la vente, qui eſt le même que celui créé en 1356. (Livre II. Nombre 756.) avec un autre ſol pour livre attribué à des Jurés-Vendeurs de Poiſſon, établis en 1583, & qui ſe perçoit dans tous les Ports, Havres & lieux des Côtes maritimes de Normandie & Picardie. On traitera de ce dernier dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE

ORIGINE.

CHAPITRE II.

DU SOL POUR LIVRE ATTRIBUE' AUX OFFICES DE VENDEURS DE POISSON SUR LES COSTES DE NORMANDIE ET PICARDIE.

§. I.

De l'origine de ce Droit.

Origine.

1151. LA mauvaiſe police qui s'obſervoit dans le commerce du Poiſſon, & les abus qui en réſultoient, donnerent lieu à l'établiſſement des Offices des Jurés-Vendeurs de Poiſſon qui furent créés par Edit de Janvier 1583. dans tous les lieux où il s'en fait commerce, à l'inſtar de pareils Offices qui avoient été établis dans les Villes de Paris, Rouen, Orléans, Meaux & Senlis, avec attribution d'un ſol pour livre de la valeur du Poiſſon dont ils feroient la vente & avanceroient le prix aux Marchands & Mariniers qui les chargeroient volontairement de ladite vente.

Edit de Janv. 1583, regiſtré en Parlement le 7 Mars ſuivant.

Ces Offices mal gérés ne produiſirent point l'effet qu'on en eſpéroit. La Déclaration du 13 Février 1635. les ſupprima dans tous les lieux où ils étoient établis, excepté dans Paris (231.), & ordonna que leurs Droits continueroient d'être levés au profit de Sa Majeſté, & pour en rendre la perception plus facile, elle liquida & fixa ces Droits ſur le Poiſſon ſec & ſalé, ſuivant l'évaluation qui en fut faite, & laiſſa ſubſiſter la perception du ſol pour livre effectif ſur le Poiſſon de mer frais.

Idem, & Droits d'Abord & Conſommation.

11 . C'eſt de cette Déclaration que les Droits d'Abord & de Conſommation tirent leur origine. On ne traitera point ici de ces Droits, parce qu'ils ne ſont plus partie de la Ferme des Aides. Ils en ont été diſtraits & joints aux Droits d'Entrée & de Sortie des cinq groſſes Fermes, depuis le Bail paſſé à François le Gendre le premier Septembre 1668. art. 306. Il ne ſera ici queſtion que du ſol pour livre des Jurés-Vendeurs.

Idem.

1153. Partie des Offices ſupprimés par la Déclaration de 1635. ne purent être rembourſés. La jouiſſance du ſol pour livre fut laiſſée aux Titulaires dans pluſieurs lieux, ou engagée à ceux qui en firent le rembourſement. Dans d'autres endroits où ce Droit ne fut point engagé, les Hôtes Avitailleurs recommencerent à le percevoir ſans titre pour leur Droit d'Hôtage (*a*), ainſi qu'il avoit été en uſage avant la création deſdits Offices. Sa Majeſté par Edit

(*a*) Les Pêcheurs deſcendoient & apportoient leur Poiſſon chez ces Hôtes-Avitailleurs, qui ſe chargeoient de le vendre & d'en ramaſſer le prix. Ce Droit d'Hôtage étoit ce que les Pêcheurs leur payoient pour leur ſalaire.

ORIGINE.

de Janvier 1651. créa 220 Officiers, tant Receveurs que Controlleurs Généraux & particuliers auxquels elle attribua des gages fixes pour faire à ſon profit la recette du Droit de ſol pour livre en entier dans les lieux où ce Droit avoit été engagé, & où il fut ordonné par le même Edit que les Engagiſtes en recevroient le rembourſement : & ſeulement de ſix deniers pour livre dans les lieux où il y avoit des Hôtes Avitailleurs, leſquels retiendroient par leurs mains les autres ſix deniers pour leur Droit d'Hôtage. Ces Offices ne furent point levés, il fut ordonné par Arrêts du Conſeil des 8 Juillet 1651. & 6 Novembre 1652. que la perception dudit ſol ou des ſix deniers, ſeroit faite par ceux nommés à cet effet, & que les Engagiſtes ſeroient rembourſés ſur les deniers qui en proviendroient après qu'ils auroient repréſenté leurs titres pardevant les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté : ce qui fut confirmé par pluſieurs Arrêts & notamment par ceux des 25 Novembre 1651. 11 Octobre & 6 Novembre 1652. & par la Déclaration du mois de Juin 1654. qui ordonne que le ſol pour livre ſe percevra de la maniere preſcrite par l'Edit de Janvier 1651. Ainſi le ſol pour livre des Jurés-Vendeurs continua d'être perçu indépendemment de la Déclaration ci-deſſus du 13 Février 1635. & forma une Ferme diſtincte & ſéparée de celle des Droits d'Abord & de Conſommation établis par cette Declaration.

Arrêt du 8 Juillet 1651, confirmé par autres des 25 Novembre 1651 & 6 Nov. 1652.

Autre du 11 Octobre 1652, contre les Habitans du Havre, qui ſe prétendoient exempts du ſol pour livre.

Autres des 14 Janvier & 12 Mai 1655, qui autoriſent Paillet au rembourſement des Engagiſtes.

Autres des 17 Juillet & 30 Septembre de la même année, contre les Maire & Echevins d'Abbeville.

Declaration de Juin 1654, regiſtrée en Parlement

Ce Droit fut affermé en 1657. à Jean Chapelle. Il fut rendu en conſéquence un Arrêt de réglement le 5 Septembre de la même année. Enfin par l'article 107. du Bail général des Fermes paſſé à Fauconnet le 26 Juillet 1681. il fut réuni à la Ferme générale des Aides dont il n'a point été ſéparé depuis.

Comme le Droit des Jurés-Vendeurs n'a point été compris dans l'Ordonnance de 1680. ni dans celle de 1681. on a crû devoir s'étendre davantage ſur ſon origine & ſes variations, afin d'en mieux fixer l'établiſſement & la perception actuelle.

ſommation, fixés par la Déclaration de 1635, de ceux de Sol pour livre, établis par l'Edit de Janvier 1651, & par la Déclaration de Juin 1654. le dernier Decembre ſuivant. Arrêt du 17 Novembre 1655, qui diſtingua les Droits d'Abord & de Con-

§. II.

Des lieux & des cas où le Sol pour livre ſe perçoit.

Cas de la perception.

1154. Le Droit de Sol pour livre eſt dû dans tous les Ports, Havres, Villes & autres lieux proche deſdits Ports & Rivieres y affluentes, le long des côtes des Provinces de Normandie & Picardie ſur tout le Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, qui y aborde & eſt apporté de la Mer la premiere fois, & doit être payé ſur le prix de la premiere vente aux Commis du Fermier qui ſont chargés de faire les fonctions & exercices des Jurés-Vendeurs.

Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1680.

Autre du 9 Mars 1686, contre les Habitans de Saint Valery.

Arrêts de la Cour des Aid. de Rouen

des 29 Juillet 1705 & 7 Mars 1710, pour défaut de déclaration. Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1711, portant Reglement.

DES LIEUX.

1155. Lesdits Commis sont obligés à cet effet de tenir Regiſtre des ventes qu'ils font dont ils ſont reſponſables d'en faire les deniers bons aux Peſcheurs & Mariniers, & de leur faire l'avance du prix du Poiſſon le jour même de la vente ou au plus-tard le lendemain, au moyen de quoi ils peuvent retenir par leurs mains ſur leſdites ventes le Droit de ſol pour livre qui leur eſt accordé pour tous Droits, ſalaires & avances de deniers.

Deniers bons à faire par les Commis.

Même Arrêt du 16 Avril 1680.

Faculté de retenir le ſol p. liv.

1156. Il faut en excepter le Poiſſon que les Pêcheurs & Mariniers ont eux-mêmes pêché, qu'il leur eſt permis de vendre ou faire vendre par leurs femmes & enfans, ſans être obligés de ſe ſervir du miniſtere des vendeurs, ni de payer le ſol pour livre.

Exception à la perception.

Même Arrêt. Autre, & Lettres Patentes du 5 Decembre 1690, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 22 dudit mois. Autre Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1711.

Il faut en excepter auſſi les Morues, Harengs & tout Poiſſon ſalé que les Marchands, Maîtres de Navire & autres faiſant le commerce de la pêche, ont pêché ou fait pêcher ſur des Vaiſſeaux expédiés des Ports de Normandie & Picardie, & qu'ils vendent eux-mêmes ou font vendre à leur retour de la pêche par leurs aſſociés, Matelots & autres gens de l'Equipage des Vaiſſeaux qui y ont été employés; leſquels ſont pareillement déchargés du ſol pour livre, & ce ſans diſtinction des parts & portions appartenant à chacun des Particuliers intéreſſés ou employés à ladite pêche. Dans le cas où ils voudroient ſe ſervir des vendeurs, ils devroient les Droits en la maniere accoutumée. Cette décharge n'a lieu, ainſi qu'on vient de le dire, que pour le Poiſſon pêché par les Vaiſſeaux expédiés des Ports de Normandie & Picardie, leſquels même ont la liberté d'aller à Brouage & autres Salines permiſes pour y chercher le Sel néceſſaire à leur pêche, ſans que pour cela ils puiſſent être cenſés partis des lieux où ils auront pris leur Sel, ni aſſujettis comme tels au ſol pour livre. Elle n'eſt point accordée pour tous autres Vaiſſeaux venant, ſoit de l'Etranger, ſoit des Provinces & lieux du Royaume où le Droit de Sol pour livre n'eſt point établi (*a*) ni pour le Poiſſon provenant de priſes faites en Mer, quoique apporté ſur des Vaiſſeaux de Normandie & Picardie.

Même Arrêt & Lettres Patentes.

Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1711.

Arrêts du Conſeil des 29 Avr. 1698, 23 Avril 1709, & 5 Mars 1711, pour le Poiſſon venant de Bretagne & de Poitou.

Autres de la Cour des Aides de Rouen du 29 Juillet 1705, & du Conſeil des 8 Fevrier 1707 & 11 Septembre 1708, pour le Poiſſon venant de Calais, Boulogne & Dunkerque, où le Sol pour livre n'eſt point établi.

Autres Arrêts du Conſeil des 3 Octobre 1715 & 16 Août 1746, au ſujet des Priſes faites en mer. Ce dernier Arrêt condamne à payer les Droits de ſol pour livre des Morues provenant d'un Navire ſorti de Grandville, qui avoit été pris par les Anglois, & enſuite repris par un Corſaire de Saint Malo.

1157. Il eſt d'ailleurs fait défenſes à tous Facteurs, Marchands & Commiſſionnaires & à toutes perſonnes (autres que celles ci-deſſus déſignées & ſeulement pour le Poiſſon de leur pêche) de ſe mêler de la vente ou débit du Poiſſon de Mer frais, ſec & ſalé, & d'exiger des Pêcheurs & Mariniers ou autres, aucune choſe ſous prétexte de Droits d'Hôtage ou de vente, & pour

Vente & débit du Poiſſon, défendus à tous Marchands, Facteurs & Commiſſionn.

Même Arrêt du Conſeil du 16 Av. 1680.

(*a*) Il y a cependant un Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1743, qui accorde la même décharge du Droit de Sol pour livre ſur les Morues vertes & ſéches apportées dans les Ports de Normandie par les Vaiſſeaux de S. Malo, & vendus par les Capitaines ou leurs Commiſſionnaires.

DES LIEUX.

quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Morues de la Pêche Françoiſe du Cap Breton, déchargées.

1158. Les Morues vertes & ſéches provenant de la pêche françoiſe faite à l'Iſle Royale ou Cap Breton, ont été déchargées de tous Droits d'Entrée & ſpécialement du Droit de Sol pour livre dans tous les Ports du Royaume, en obſervant par les Négocians les formalités preſcrites par l'Arrêt du 26 Septembre 1741. Comme cet Arrêt concerne plûtôt les Droits d'Entrée du Royaume que le Sol pour livre, on n'en rapportera point ici les diſpoſitions.

Arrêt du Conſeil du 19 Août 1727. Autre du 26 Sept. 1741, concernant les form. preſcrit. aux Négocians.

Fin de la premiere partie.

TRAITE'

TRAITÉ
GÉNÉRAL
DES DROITS D'AIDES.

Par M. LEFEBVRE DE LA BELLANDE.

SECONDE PARTIE.

Les Déciſions que donnent les Tribunaux doivent être conſervées ; elles doivent être appriſes, pour que l'on y juge aujourd'hui comme on y jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la Conſtitution même de l'État.

L'Eſprit des Loix.

Pour l'Auteur,

A PARIS,

Chez PIERRE PRAULT, Quai de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE III.

DES DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL.

CHAPITRE PREMIER.

DU HUITIÉME REGLÉ.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

1159. JACQUIN dans ſon Commentaire ſur l'Ordonnance des Aides de 1680, fait remonter l'origine du Huitiéme à l'année 574, ſous le regne de Chilperic. On trouve, en effet, dans la grande Hiſtoire de Mezeray que ce Roi établit en 584, ſur chaque demi Arpent de Vigne un Droit d'une amphore de Vin revenant au ſeptiéme ou huitiéme d'un muid. Mais cette impoſition a encore moins de rapport avec le Huitiéme qui ſe perçoit aujourd'hui, que

Origine du Huitiéme.

ORIGINE.

n'en a le Vingtiéme ſur les biens établi de nos jours avec le Vingtiéme qui ſe leve à la vente en gros des Boiſſons. Le Huitiéme de Chilperic n'étoit pas la huitiéme partie des Vins ou de leur valeur, mais ſeulement la huitiéme partie d'un muid par demi arpent. C'étoit une impoſition réelle comme le Vingtiéme ſur les biens & qui ſe percevoit en nature : mais le Huitiéme qui ſe leve aujourd'hui, & dont il eſt ici queſtion, ne s'eſt jamais perçu qu'à la vente en détail, & a été réellement fixé par évaluation ſur le pied du Huitiéme effectif de la valeur des Boiſſons. L'époque la plus ſure à laquelle on puiſſe rapporter l'Origine de ce Droit eſt ſous le Regne de Charles VI. en 1382. On lit dans les Lettres Patentes données en forme d'inſtruction le 21 Janvier de cette année, qu'il faiſoit partie de la nouvelle Aide, qui avoit été établie pour les dépenſes de la guerre contre les Anglois ; qu'il devoit être perçu ſur le Vin & tous autres Breuvages vendus en détail, & payé par le Vendeur à raiſon du prix de la vente. Il fut porté dans la ſuite au quatriéme de la valeur des Boiſſons. Suivant les Lettres Patentes données ſous Louis XI. le 3 Août 1465, le Quatriéme fut de nouveau réduit au Huitiéme. Cette réduction dura peu par rapport à certaines Provinces, & le Quatriéme y fut rétabli, ainſi qu'il réſulte de la Déclaration du 16 Août 1498, qui aſſujettit les Nobles & tous autres Privilégiés aux Droits de Huitiéme & de Quatriéme, dans les lieux y ſujets, pour tous le Vin de leur crû s'il n'eſt par eux vendu aux portes de leur habitation ſeulement à Pot & non à aſſiette: c'eſt le premier Reglement où il ſoit fait diſtinction de la vente à Pot ou à Aſſiette. Il faut en expliquer la différence avant d'aller plus loin.

Lettres Patentes du 21 Janv. 1382.

Autre du 3 Août 1465.

Déclaration du 16 Août 1498.

Ce que c'eſt que la vente à Pot & la vente à Aſſiette.

On appelle proprement vente à Pot, le ſimple débit qui ſe fait des Boiſſons en Pots & Bouteilles ſans fournir tables ni ſiéges : c'eſt ce que les Reglemens appellent auſſi vendre à Huis coupé & Pot renverſé (*a*). La vente à Aſſiette eſt celle qui ſe fait par gens chez qui l'on aſſied, c'eſt-à-dire, qui donnent à boire chez eux & fourniſſent Tables, Siéges, Pain & Viande. Les Droits de Huitiéme ont été fixés plus haut à l'égard de ces derniers, parce qu'on a ſuppoſé qu'ils vendent leurs Boiſſons plus cher que ceux qui ne débitent qu'à Pot.

Lettres Patentes du mois de Septbre 1553.

Par Lettres Patentes du mois de Septembre 1553, Article III. le Huitiéme fut fixé, par évaluation, à douze ſols par muid de Vin vendu à Pot & à ſeize ſols ſur chaque muid vendu à Aſſiette, & cependant l'option fut laiſſée au Fermier de percevoir le Huitiéme effectif ſur le prix de la vente. Il jouit de cette faculté juſqu'au Bail de Rouvelin. Le Cidre quoique déja compris dans les Edits de création du huitiéme y fut ſpéciallement aſſujetti par Déclaration du 12 Mars 1645. Les Arrêts de la Cour des Aides des 4 Juin 1613 & 12 Juillet 1629, & la Déclaration du 19 Juillet 1625,

(*a*) On appelle Huis coupé une porte compoſée de deux parties au-deſſus l'une de l'autre ; ceux qui vendoient à Huis coupé n'ouvroient que la partie ſupérieure par laquelle ils diſtribuoient leur Vin & en recevoient le payement. On dit à Pot renverſé, parce qu'ils vuidoient & renverſoient leurs pots ou pintes à meſure qu'ils débitoient les Boiſſons.

ORIGINE.

reglerent la perception de ce Droit & les Remiſes qui devoient être accordées aux vendans Vin pour les lies & Coulages.

Ces Remiſes occaſionnoient encore des conteſtations entre les Redevables & le Fermier. Il fut fait par le Bail de Brabant, paſſé le 23 Janvier 1632, Article III. une nouvelle fixation du Huitiéme, dans laquelle on eut égard à ces Remiſes afin de rendre la perception plus ſimple en percevant le Droit ſans déduction. Il fut fixé à quatre livres par muid de Vin vendu à Pot, & à cinq livres par muid vendu à Aſſiette.

Quotité du Huitiéme reglé. Ordonnance de Paris, Titre I. des Droits de Détail, Article I. & III.

1160. C'eſt cette fixation que l'Ordonnance des Aides de 1680 a ſuivie; elle n'a fait qu'y comprendre le Pariſis ſol & ſix deniers pour livre;

SÇAVOIR,

		VENTE. *A Pot.*			VENTE. *A Aſſiette.*		
		℔	ß	₰	℔	ß	₰
VIN.	Soit ordinaire, ſoit demi Vins, Piquettes & Vins de reſoul, par muid.....	5.	8.		6.	15.	
	A quoi il faut ajouter les vingt-ſept ſols de Subvention qui ſe perçoivent toujours avec le Huitiéme (1347.) cy.....	1.	7.		1.	7.	
	TOTAL par muid.....	6.	15.		8.	2.	
CIDRE.	Moitié de ces Droits.....	3.	7.	6.	4.	1.	
POIRÉ.	Moitié des Droits qui ſe perçoivent ſur le Cidre.....	1.	13.	9.	2.		6.
VIN de liqueur, ſans diſtinction de vente à Pot ou à Aſſiette(*a*).		20.	3.	9.			

Aarêts du Conſeil des 30 Mars 1686 & premier Août 1741, & Lettres Patentes du 26 du même mois, regiſtrées le 21 Février ſuivant, concernant les demi Vins, Piquettes & Vins de Reſoul.

Titre des Droits ſur le Cidre & Poiré, Article V.

Tit. I. des Droits de Détail, Article III.

	℔	ß	
EAU-DE-VIE, à Pot comme à Aſſiette	24.		par muid.
BIERRE, à Pot comme à Aſſiette	3.	10.	

Il y aura ci-après un Chapitre particulier pour l'Eau-de-vie & un autre pour la Bierre.

Edit de Décem. 1686 pour l'Eau-de-vie.

Ordonnance de 1680, Titre des Droits ſur la Bierre, Article VIII.

La Subvention eſt compriſe dans la fixation de ces trois derniers articles comme dans les premiers. On traitera de ce Droit Chapitre XII. Nombre 1344. & ſuivans.

Le Fermier n'a plus la liberté de percevoir le Droit de Huitiéme ſur le pied de la vente des Boiſſons: il faut qu'il s'en tienne à ces fixations, quelque prix qu'elles ſoient vendues.

(*a*) L'Ordonnance fixe les Droits de Huitiéme & de Subvention ſur les Vins de liqueur à quinze livres par muid, non compris le Pariſis ſol & ſix deniers pour livre, qui va à cinq livres trois ſols neuf deniers.

ORIGINE. Il y a pluſieurs lieux à l'égard deſquels cette fixation a été moderée. On entrera dans ce détail au §. ſuivant.

Excédent de Jauge.

1161. Comme leſdits Droits ſe perçoivent ſur le pied du muid de Paris, contenant trente-ſix ſeptiers ou deux cens quatre-vingt-huit pintes, les huit pintes faiſant le ſeptier, ils doivent être augmentés à proportion de l'excédent de jauge ſuivant la contenance des piéces. Pour en faciliter la perception, leſdits Droits ont été reglés, ſur le pied de l'excédent de jauge, par Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1683, à l'égard du Vin vendu dans l'Election de Paris où la conſommation des Boiſſons eſt plus forte que par tout ailleurs;

Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1683.

SÇAVOIR,

	℔	ß	₰	
POUR VIN VENDU A POT.	A 7.		8.	Par muid.
	5.	8.	9.	Par demi queue ou poinçon d'Orléans.
	4.	12.	9.	Par demi queue de Champagne.
	3.	10.	4.	Par demi muid vendu à pot dans Poiſſy, Triel & Andreſy ſeulement, leſdits Droits devant être perçus dans les autres lieux de ladite Election ſur le pied ordinaire de 3 livres 7 ſols 6 deniers par demi muid.
POUR VIN VENDU A ASSIETTE.	8.	8.	9.	Par muid.
	6.	10.	6.	Par demi queue ou poinçon d'Orléans.
	5.	11.	4.	Par demi queue Champagne.
	4.	4.	5.	Par demi muid vendu dans les mêmes lieux de Poiſſy, Triel & Andreſy ſeulement, leſdits Droits devant être perçus ſur chaque demi muid dans les autres lieux de ladite Election ſur le pied ordinaire de 4 liv. 1 ſol.

Voyez d'ailleurs Livre I. Nombre 475. ce qui a été dit concernant l'excédent de jauge.

§. II.

Des Pays où le Huitiéme à cours.

Pays où le Huitiéme à cours.

1162. Le Huitiéme reglé ſe perçoit dans les Généralités & lieux ci-après;

Tarifs arrêtés au Conſeil en 1687 & 1688.

SÇAVOIR,

GÉNÉRALITÉS de
- BOURGES.
- CHALONS.
- LA ROCHELLE.
- LIMOGES.
- LYON.
- MOULINS.
- ORLÉANS.
- PARIS (*a*).
- POITIERS.
- SOISSONS.
- TOURS.

Excepté l'Election de Pontoiſe où il n'y a que le Haut Fauxbourg de l'Aumone dépendant de ladite Ville qui ſoit ſujet au Huitiéme, le reſte de ladite Election étant Pays de Quatriéme.

Ordonnance de Paris, Titre des Droits de Quatriéme, Art. XII, concernant le haut Fauxbourg de l'Aumone.

(*a*) On a vu Livre I. Nombre 2. & ſuivans, que le Huitiéme & les autres

PAYS, &c.

VILLE ET BAILLIAGE de MACON (*a*). } BOURGOGNE.
VILLE ET COMTÉ d' AUXERRE.(*b*) }

VILLE ET BANLIEUE d' AMIENS. } GÉNÉRALITÉ D'AMIENS. — Titre des Droits de Détail ou le Quatriéme a cours, Art. XII. pour la Ville d'Amiens. Arr. du C. du 9 Mars 1688, concernant la Ville d'Abbeville. Tarif du 15 Mai 1688

VILLE d'..... { ABBEVILLE. / ALBERT. / BRAY. } GÉNÉRALITÉ D'AMIENS.

1163. Mais il y a dans le nombre de ces Généralités différentes exceptions & différens lieux en faveur desquels les Droits de Huitiéme & de Subvention ont été moderés suivant des fixations particulieres, soit à cause de la modicité des Vins, soit pour d'autres considérations. On en va donner le détail. *Exceptions & modérations.*

On ne parlera point du Cidre ni du Poiré, parce que les Droits de Détail sur ces Boissons sont toujours dans le rapport des fixations faites pour le Vin. (1160.) Il ne sera point question non plus de l'Eau-de-vie, des Vins de liqueur ni de la Bierre, attendu que les Droits de Détail s'en payent par tout où ils ont cours sans moderation. Il en faut cependant excepter la Bierre dans les lieux où la modération des Droits porte également sur le Vin d'achat comme sur celui du crû : la Bierre pour lors n'est sujette comme le Cidre qu'à la moitié des Droits fixés sur le Vin. On fera mention de ces cas. *Voyez* ci-après les Nombre 1308. & suivans pour la perception du Huitiéme sur l'Eau-de-vie, & le Nombre 1339. pour celle du Quatriéme sur cette Boisson dans les lieux tels que les Villes de Châlons, Reims où lesdits Droits, soit de Quatriéme, soit de Huitiéme, ont été réduits au Parisis sol & six deniers pour livre desdits Droits de Huitiéme ou Quatriéme. *Voyez* aussi le nombre 1322. & suivant, pour le Huitiéme sur la Bierre.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.
BOURGES.	BOURGES, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin d'achat vendu à pot..... 1 liv. 8 s Par muid de Vin de crû ou d'achat vendu à assiette.. 1 liv. 13 s Pour le Vin du crû des Bourgeois par eux vendu à pot.. *Neant* Non compris dans tous ces cas le Droit de Subvention qui a été moderé à 22 sols par muid en faveur des habitans de ladite Ville.

Titre II. des Droits de Détail, Article II.
Titre I. de la Subvention, Article III.

Droits de Détail dans la Ville de Paris se perçoivent confusément avec les Droits d'Entrée auxquels ils ont été réunis.

(*a*) Les Droits d'Aides dans cette Election ne sont point dans la main du Roi. Ils ont été aliénés aux Etats du Maconnois. (771.)

(*b*) Il en est de même du Comté d'Auxerre, où il n'y a que le Gros qui ait été réuni aux Fermes du Roi, ainsi qu'il a été dit Livre II, Nombre 771.

PAYS, &c.

Même Article de l'Ordonnance.
Tarifs de 1687 & 1688.
Arrêts du Conseil des 3 Janvier & 17 Octob. 1730, concernant l'obligation de vendre dans le lieu de leur domicile.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Juin 1758.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations Particulieres.	FIXATIONS.
GHALONS.....	CHALONS-SUR-MARNE, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin d'achat vendu à pot..... 5 liv. Par muid de Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile & dans leur maison d'habitation (*a*) : cy.....2 liv. 10 f. Par muid de Vin, soit du crû, soit d'achat vendu à assiette..7 liv. La Subvention ne s'y leve point au détail, attendu qu'elle s'y perçoit à l'entrée. Le Quatriéme, Parisis sol & 6 den. pour livre s'y perçoit sur la Bierre. *Voyez* pour l'Eau-de-vie le Nombre 1339.
	RHEIMS, CHATEAUPORCIEN, Election de Rheims. SAINT DIZIER, Election de Vitry. Paroisses de Beaumont en Argonne, Election de Rheims, & de Clinchamp, Election de Chaumont.	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'à assiette (*b*)....1 liv. 13 f Outre la Subvention suivant la fixation ordinaire (1346.). Le Parisis sol & six deniers pour livre se perçoit dans la Ville de Rheims sur les Vins de liqueur, la Bierre, le Cidre & le Poiré (*c*) suivant le Tarif du 15 Mai 1688.
	CHAUMONT.	Par muid de Vin du crû de Bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile seulement, outre le Droit de Subvention.....1 liv. 8 f

(*a*) Les Bourgeois de Châlons ont prétendu ne devoir point être considerés comme privilégiés des Droits de Détail, ni sujets aux mêmes formalités, attendu qu'ils payent une partie des Droits; & ils ont soutenu en conséquence pouvoir vendre le Vin de leur crû hors de leur maison d'habitation sans payer plus grands Droits que deux livres dix sols par muid; mais ils ont été déboutés de leur prétention par les Arrêts du Conseil cités ci-dessus, & condamnés au payement du Droit sur le Vin de leur crû sur le pied du Vin d'achat, & sans modération, lorsqu'ils le vendent ailleurs que dans leur maison d'habitation. Il jouit en entier, tant du Quatriéme que du Parisis sol & six deniers pour livre sur l'Eau-de-vie, ainsi que dans les autres Villes où les Droits de Détail ont été réduits au Parisis sols & six deniers pour livre desdits Droits. (1339.)

(*b*) Ces trente-trois sols sont le Parisis sol & six deniers pour livre du Huitiéme Reglé. Il est dit par le Tarif du 15 Mai 1688, qu'on percevra dans ladite Ville sur le Vin de liqueur, la Bierre, le Cidre & le Poiré le Parisis sol & six deniers du Quatriéme, & sur l'Eau-de-vie le Quatriéme avec l'augmentation. On traitera du Droit de Quatriéme, Chapitre XI. ci-après.

(*c*) Le Quatriéme sur lesdits Vins de liqueur, la Bierre, le Cidre & le Poiré appartient à la Ville de Rheims. Le Fermier du Roi n'y jouit que du Parisis sol & six deniers pour livre dudit Droit. Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Juin 1758, qui porte que lesdits Bourgeois seront tenus de fournir au Fermier, une fois seulement pour le Bail courant, des extraits de leurs titres de propriété de leurs Vignes, collationnés par des Notaires ou Sécretraires du Roi, certifiés

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.	PAYS, &c.
Suite de CHALONS.	RHETEL, Ville & Fauxbourgs. MEZIERES. DONCHERY.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette....1 liv. 10 s Par muid de Bierre.....15 s La Subvention s'y leve à l'entrée & non au détail.	
	TORCY & autres lieux de l'Election de Rhetel.	Par muid vendu à pot ou à assiette.....1 liv. 13 s Moitié pour la Bierre. Outre la Subvention au détail	
	VITRY, Ville & Faubourgs.	Par muid de Vin du crû des Habitans, par eux vendu à pot. 1 l. 8 s Pour celui aussi du crû, vendu à assiette.....1 liv. 13 s Outre la Subvention.	
	LANGRES, Ville & Fauxbourgs.	Pour le Vin du crû des Habitans, cuvé & pressoité dans la Ville ou ailleurs, par eux vendus à pot dans leur maison d'habitation (*a*). cy.....*Neant.* Ils ne payent par muid de Vin pour la Subvention que...18 s	Tarif du 15 Mai 1688. Arrêt de la Cour des Aides du 19 Août 1699. Ordonnance de 1680, Titre de la Subvention, Article III. Tarif du 8 Février 1687.
	Paroisses d'Aigremont, la Riviere, Montbuziere, Besmont, Rigny, de l'Election de Langres.	Par muid de Vin du crû des Habitans, vendu à pot..1 liv. 8 s Pour le même Vin vendu à assiette.....3 livres	
LA ROCHELLE....	Election de la ROCHELLE.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette.....5 liv. Par muid de Bierre...2 liv. 3 s. Et ce outre la Subvention, suivant la fixation ordinaire.	Titre I. des Droits de Détail, Article II. Tarif de 1687.
	Elections de SAINTES, COIGNAC & SAINT-JEAN-D'ANGELY.	Par muid de Vin même Droit de cinq livres cy.....5 liv. Outre la Subvention.	
LIMOGES.....	ANGOULEME, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette, le Parisis sol & six deniers pour livre du Huitiéme Reglé, cy.....1 liv. 13 s. 4 d. Outre la Subvention.	Même Article de l'Ordonnance. Tarif du 18 Février 1687.
	Autres lieux de l'Election d'Angoulême. Elections de BOURGANEUF & le BLANC.	Par muid de Vin vendu, soit à pot, soit à assiette.....5 liv. Outre le Droit de Subvention.	

véritables par lesdits Bourgeois, Propriétaires, contenant la quantité des Vignes qui leur appartiennent par tenans & aboutissans, & de fournir en outre chaque année au Bureau du Fermier un Certificat du Curé ou du Juge des lieux ou de deux principaux Habitans, portant qu'ils font valoir lesdites Vignes par leurs mains, avec la quantité de Vin qu'ils auront recueilli, à peine de déchéance contre lesdits Bourgeois, faute par eux d'avoir rempli ces formalités.

(*a*) Il y a cependant un Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1681, qui assujettit aux Droits de Détail les Vins qui n'auront point été façonnés dans ladite Ville. Le Tarif du 15 Mai 1688 & l'Arrêt de la Cour des Aides du 19 Août 1699 y sont contraires.

PAYS, &c.

Arrêts du Conseil des 27 Août & 10 Décem. 1697. Let. Pat. du mois de Sept. 1717, regist. en la C. des A. le 28 Mars 1718.

Aut. Arr. du C. du 19 Sept. 1718 & 30 Juin 1733. Let. P. du 1 Août suiv. & Ar. du C. du 20 Juin 1740, qui assujetit. les Bourg. à vendre dans le lieu de leur domicile pour jouir de leur privilége.

Aut. du 20 Janv. 1719, pour les Titres de Propriété.

Aut. du 29 Juill. 1727, à l'égard des Bénéficiers de Lyon.

Autre du 4 Mai 1728, concernant le droit Bourgeoisie à Lyon.

Autre du 2 Août 1735, contre des Religieux de ladite Ville.

Ordonnance de 1680, Titre I. des Droits de Détail, Article II. & Tarif de 1688, concernant Orléans.

Arrêt du Conseil du 8 Février 1681, & Tarif du 15 Fev. 1688 pour Montargis.

Tarif du 7 Février 1687. concernant Vezelay.

Même Article de l'Ordonnance pour Villeneuve-le-Roy & Paroisses ci-contre.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.
LYON.	LYON, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin d'achat vendu à pot.....4 liv. 4 s. Par muid de celui vendu à assiette.....5 liv. 5 s. Pour le vin du crû des Bourgeois par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile(a), ainsi que pour celui, soit de crû, soit d'achat, vendu pendant les quatre Foires franches.....*Neant.* Par muid de Bierre...56 s. 6 d. La Subvention ne s'y perçoit point. La Ville s'en est rachetée, (Livre I. Nombre 510. Notes.)
ORLÉANS.	ORLEANS, Ville & Fauxbourgs.	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'à assiette.....1 liv. 13 s. Moitié pour la Bierre. Outre le Droit de Subvention.
	MONTARGIS, Ville & Banlieue.	Par muid de Vin ordinaire vendu à pot dans ladite Ville & Banlieue, & Hameaux, jouissans des mêmes priviléges.....1 liv. 7 s. Par muid vendu à assiette cy.....1 liv. 13 s. 3 d. Bierre.....15 s. 8 d. Outre la Subvention.
PARIS.	VEZELAY Ville & Election.	Par muid de Vin vendu à pot, cy.....4 liv. 16 s. Par muid vendu à assiette...6 l. La Subvention n'y a point cours, ni à l'entrée, ni au détail (Nombre 1347.).
	Ville & Fauxbourgs de VILLENEUVE-LE-ROY. Paroisses de Dixmont, les Bordes & voisines dépendantes de l'Election de Sens.	Par muid de Vin du crû des Bourgeois, par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile seulement, cy..... 1 liv. 8 s. Outre le Droit de Subvention.
	SAINT-GERMAIN. FONTAINEBLEAU.	Les Habitans sont exempts des Droits de Détail pendant le séjour du Roi & de Monseigneur le Dauphin. *Voyez* Liv. II. Nombre 1035. & 1058.

(a) *Voyez* Livre II. Nombre 1040. qui sont ceux qui ont acquis le Droit de Bourgeoisie. L'Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1697, décharge en même temps les Bourgeois de Lyon des visites & exercices des Commis, lorsqu'ils ne vendent que le Vin de leur crû, & les y assujettit, ainsi qu'au payement des Droits lorsqu'ils vendent du Vin d'achat, & ce pour tout celui qu'ils débitent, soit du crû, soit d'achat, sans distinction. Par autre Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1727, les Bénéficiers de cette Ville ont été condamnés au payement des Droits de Détail sur les Vins qui proviennent, soit de leur patrimoine, soit de leur bénéfice, s'il ne sont pas nés à Lyon, & qu'ils n'y ayent pas acquis le droit de Bourgeoisie. Les Religieux de la Chartreuse de cette Ville y ont de même été assujettis par Arrêt du Conseil du 2 Août 1735.

POITIERS.

GÉNÉRALITÉS.	LIEUX pour lesquels il y a des Fixations particulieres.	FIXATIONS.	PAYS, &c.
POITIERS.	GENERALITÉ DE POITIERS (*a*).	Par muid de Vin vendu, soit à Pot, soit à assiette.....5 liv. Par muid de Bierre...2 liv. 3 s. Dans ce non compris le Droit de Subvention.	Même Article de l'Ordonnance,
SOISSONS.	LAON, Ville & Fauxbourgs (*b*).	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'à assiette..... 1 liv. 13 s. Moitié pour la Bierre. Et en outre la Subvention.	Idem.
	COUCY, Ville & Fauxbourgs, dépendant de l'Election de LAON.	Par muid vendu à pot...4 liv. 3 s. Vendu à assiette...5 liv. 3 s. Outre le Droit de Subvention.	Idem.
TOURS.	Chatellenies de CHAMPTONCEAUX & de GESTE.	Par muid de Vin vendu tant à pot qu'à assiette..... 1 liv. 13 s. Moitié par muid de Bierre, & ce outre la Subvention.	Ordonnance de 1680. Même, Art. II. du Titre I. des Droits de Détail.
	Ville & Fauxbourgs du MANS.	Par muid de Vin du crû de Bourgeois, par eux vendu à pot dans leur maison d'habitation, cy.....1 liv. 8 s. Et en outre la Subvention.	Même Article. Arrêt du Conseil du 11 Fév. 1727, pour le Domicile. Aut. Arr. du 10 Octobre 1741, en faveur des Bénédictins qu'il confirme dans la jouissance du privilége des Bourgeois du Mans.
PAYS MACONNOIS. Les Droits d'Aides y sont aliénés aux Etats. (771.)	VILLE DE MACON.	Par muid vendu à pot..1 liv. 7 s. vendu à assiette..1 liv. 13 s. La Subvention ne s'y paye point. (Nombre 511.)	Tarif du 18 Février 1687. Arrêt de la Cour des Aides du 3 Juillet 1691. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 5 Mars 1754, regîstrées le 10 Mai suivant.
VILLE ET COMTÉ D'AUXERRE.		Par muid de Vin du crû des habitans par eux vendu à pot dans le lieu de leur domicile cy...16 s. Pour celui d'achat vendu à pot.....4 liv. 16 s. Pour celui amené par les habitans des autres Elections, & vendu à pot dans ladite Ville...4 liv. 10 s. Pour tout le Vin vendu à assiette, cy.....6 liv. La Subvention ne s'y paye point. (Nombre 511.)	*Voyez* d'ailleurs, Livre II. Nombre 1027, les Titres qui exemptent les habitans d'Auxerre des Droits de Gros ou Huitiéme sur les Vins de leur crû.

(*a*) Les Paroisses qui ont été distraites de l'Election d'Angoulême, par Edit de Juillet 1714, pour servir à former la nouvelle Election de Confolens, dépendante de la Généralité de Poitiers, payent les Droits de trois livres dix sols sur la Bierre, sans modération, comme les autres Paroisses de l'Election d'Angoulême dépendantes de la Généralité de Limoges.

(*b*) Le Huitiéme Reglé s'y perçoit sur ce pied, mais c'est la Ville qui en jouit à titre de Patrimoine, suivant les Arrêts du Conseil des 6 Juillet 1694, 17 Septembre 1720, 31 Mars & 14 Juillet 1733, qui confirment ladite Ville dans cette jouissance au moyen du payement d'une somme de huit cens livres. Les Ecclesiastiques en sont exempts en vertu de transactions passées avec les Maire & Echevins de ladite Ville. Ils ont été maintenus dans cette exemption par Arrêt de la Cour des Aides du 13 Mai 1679 & par ceux du Conseil des 11 Mars 1705, 13 Août & 31 Décembre 1715.

PAYS, &c.

La Subvention au détail, comme on vient de le voir, ſe leve dans toutes leſdites Généralités, Elections, Villes & Paroiſſes conjointement avec le Huitiéme, à l'exception des Villes de Châlons, Rhetel, Mezieres, Donchéry, où elle ſe perçoit à l'entrée, & à l'exception auſſi de la Ville de Lyon, & des Elections de Vezelay, Auxerre & Macon qui en ſont déchargées, tant à l'entrée qu'au détail.

On perçoit encore le Pariſis ſol & ſix deniers pour livre du Huitiéme, fixé à vingt-ſept ſols trois deniers par muid de Vin vendu à pot, & à trente-trois ſols trois deniers pour celui vendu à aſſiette dans les Villes de Montreuil, Saint Quentin, Doulens & Peronne, dépendantes de la Généralité d'Amiens. Elles ne payent ni Huitiéme ni Quatriéme. La Subvention ſe perçoit à l'entrée dans les Villes de Montreuil & Saint Quentin, & au détail dans celles de Doulens & Peronne. (Livre I. Nombre 516.)

CHAPITRE II.

DES FORMALITE'S PRESCRITES POUR LA Vente des Boiſſons en détail.

Diviſion des Vendans Vin en detail.

1164. TOUS ceux qui vendent des Boiſſons en détail peuvent être rangés ſous deux claſſes, l'une de ceux qui ne vendent que le Vin de leur crû, & l'autre de ceux qui vendent du Vin d'achat. Dans la premiere ſont les Vignerons & tous ceux qui recueillent des Boiſſons ſur un terrain qui leur appartient ou qu'ils tiennent à loyer. Dans la ſeconde, ſont les Hôtelliers, Taverniers, Cabaretiers, Loueurs de Chambres garnies, Maîtres de Penſion & tous autres de pareille qualité qui, par état ou autrement, font commerce de Boiſſons en détail. On va rapporter dans le préſent Chapitre les diſpoſitions qui regardent en général tous les vendans Vin de l'une & l'autre claſſe. On traitera enſuite ſéparément de ce qui concerne les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, & finalement de ce qui a rapport aux Loueurs de Chambres garnies, Maîtres de Penſion & autres de pareille qualité.

Objets à connoître pour parvenir à la perception.

1165. Pour parvenir à la perception des Droits de détail, il eſt néceſſaire de connnoître ; 1°. ceux qui debitent des Boiſſons ; 2°. la quantité de Vin qu'ils ont chez eux, & 3°. celle qu'ils conſomment journellement, ce ſont les trois objets des diſpoſitions ſuivantes.

Ord. de Paris, T. II. des Droits de détail, Art. I. Ord. de Rouen,

1166. Tous vendans Vin ou autres Boiſſons ſont tenus, avant de commencer leur débit, de déclarer non ſeulement les Boiſſons qu'ils ont deſ-

FORMALITE'S &c.

ſein de vendre, mais encore généralement toutes celles qu'ils ont en leur poſſeſſion en une ou pluſieurs caves (*a*). Cette déclaration doit être faite aux Bureaux de Recette dans les lieux où il y en a d'établis, & aux Commis aux exercices dans les lieux où il n'y a point de Bureau. Il doit y être fait mention du lieu où ils entendent faire la vente de leurs Boiſſons, ſi c'eſt à pot ou à aſſiette (*b*), & ſi elles ſont de leur crû ou d'achat : & ils doivent retirer un Acte de cette déclaration qui leur eſt délivré ſans frais par les Commis ; le tout à peine de confiſcation de toutes les Boiſſons ſaiſies (*c*) & de cent livres d'amende qui ne peut être moderée de plus du quart (*d*), à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Fermier, & au payement de laquelle non ſeulement les Débitans qui ſont ſurpris vendre ſans déclaration, mais encore les Acheteurs ou Fauteurs de la fraude, ſont ſolidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

Tit. XV. Art. I. Arr. du C. des 30 Juill. 1689, 21 Juin 1723, 18 No. 1727, 28 Septem. 1728, 3 Jan. 1730, 2 Av. 1737, 1 Ao. 1741 & 6 Septembre 1746.

Arrêts de la C. des Aides de Paris des 7 Janvier 1722, 16 F. 1724, 11 Janv. & 3 Av. 1726, 26 Jan. 1740, 3 Sept. ſuiv. 28 F. 1742 & 17 Février 1750.

Décl. du 1 Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre ſuivant, Article IV.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 30 Avril 1706 & 16 Février 1724.

Arrêts du Conſeil des 6 Octobre 1684, 30 Juillet 1689, 3 Octobre 1690, & Déclaration du 4 Septembre 1708, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 20 dudit. Autre Déclaration du 30 Janvier 1714, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 17 Février ſuivant, Article premier. Arrêt du Conſeil des 8 Avril 1710 & 10 Avril 1736.

Les Vendans en détail qui exploitent des terres & des fermes particulieres hors du lieu de leur domicile, ſont même obligés de déclarer les Boiſſons qu'ils ont dans leſdites terres & fermes pour la conſommation de leurs gens, d'en payer les Droits de détail & d'annuel, & d'y ſouffrir les exercices des Commis (*e*).

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 11 Janvier 1692.

Ces Déclarations ſont la baſe du travail des Commis. on exige dans les Pays de huitiéme, qu'elles contiennent, ſi la vente eſt à pot ou à aſſiette à cauſe de la différence des Droits (1160.), & ſi les Boiſſons ſont du crû ou d'achat, par rapport à l'annuel qui n'eſt point dû (1366.) par ceux qui

(*a*) L'Ordonnance de Rouen ajoute en quelque en droit qu'elles ſoient ſituées dans une même Ville, Fauxbourgs & Banlieue ; ce qui revient à la diſpoſition qui ſuit ſous le même nombre, & à celle rapportée nombre 1170.

(*b*) Cette diſtinction n'eſt point preſcrite par l'Ordonnance de Rouen, parce que la Normandie eſt ſujette au Quatriéme, & que dans les lieux où ce Droit a cours il n'y a point de différence entre la vente à pot & celle à aſſiette, Nombre 1332.

(*c*) L'Article IV. de la Déclaration du premier Septembre 1750, en ordonnant l'exécution de l'Article I. du Titre XV. de l'Ordonnance de Rouen, enjoint à tous Juges de prononcer la confiſcation des Boiſſons ſaiſies, & leur défend de la réduire aux ſeules piéces en perce ou de la liquider à une ſomme au-deſſous du prix commun des Boiſſons.

(*d*) La Déclaration du 17 Février 1688, porte que cette amende pourra être réduite au quart par les Juges. La Déclaration du 4 Septembre 1708, déroge à cette diſpoſition, & défend de moderer ces amendes de plus du quart.

(*e*) Le Fermier cependant ne tire point cette diſpoſition à rigueur. Il accorde ordinairement aux Débitans qui ſont dans ce cas la déduction des Droits ſur une certaine quantité de Vin proportionnée à ce qu'en peuvent conſommer leurs gens & domeſtiques étrangers à leur Cabaret. Cette tolérance n'a lieu que pour ceux qui ſont entiérement hors de ſoupçon de fraude.

FORMALITE'S &c.

ne vendent que le Vin de leur crû, en ſuppoſant toutes fois qu'ils ne tiennent point Cabaret.

Ordonnance de Paris, Titre II. des Droits de Détail, Article IV. Arr. de la C. des A. de Paris des 19 Août 1681, 19 Mars 1682. Arr. du C. des 5 Janvier 1697 & 5 Avril 1723. Aut. du 23 Oct. 1731, portant défenſe de moderer l'amende. Autres des 11 Août 1733 & 28 Février 1741.

1167. Le Vin tant du crû que d'achat, vendu partie à pot & partie à aſſiette eſt reputé, pour le tout, vendu à aſſiette, quand même le débit en auroit été fait en différentes caves, maiſons & quartiers. Il eſt permis à cet effet aux Commis d'entrer, même aux jours de Dimanche & de Fête, hors les heures du Service Divin, dans les maiſons des Vendans en détail, qui ſont tenus de leur en faire ouverture, ſinon & en cas de refus, reputés vendans à aſſiette. Et ſi après leur déclaration de vendre à pot ils ſont trouvés vendans à aſſiette, ils ſont condamnés pour chaque contravention en trois cens livres d'amende, qui ne peut être moderée.

Si la diſtinction de vente à pot & à aſſiette pour un même Propriétaire étoit admiſe, ils pourroient preſque toujours déclarer ſans aucun riſque comme vendu à pot ce qu'ils auroient réellement vendu à aſſiette, & frauder ainſi la partie des Droits qui fait la différence de ces deux eſpéces de vente. L'amende eſt ici de trois cens livres au lieu qu'elle n'eſt que de cent livres pour défaut de déclaration, parce que la peine de la fauſſeté doit être plus forte que celle de l'omiſſion.

Reſtriction à l'égard des Bourgeois. Ordonnance de Paris, Même Tit. Article V.

1168. La permiſſion accordée aux Commis par la diſpoſition précédente d'entrer dans les maiſons des Vendans Vin ne les autoriſe cependant pas d'entrer dans les Chambres des Bourgeois qui vendent le Vin de leur crû à pot, ſous prétexte qu'ils le vendroient à aſſiette. Ils ne peuvent le faire qu'après en avoir obtenu la permiſſion en Juſtice, ſi ce n'eſt par ſuite & lorſqu'ils ont découvert un commencement de fraude. (Nombre 1233.).

Bouchons ou Enſeignes. Ordonnance de Paris, même Titre Article II. Ordonnance de Rouen, même Titre XV. Artile II. Arrêt du Conſeil du 30 Juill. 1689, rendu en exécution.

1169. Il eſt enjoint aux Vendans en détail, ſous les peines ci-deſſus de confiſcation & de cent livres d'amende, après leur déclaration faite, de mettre bouchon ou enſeigne à leur porte ou autres lieux où ils veulent faire le débit de leur Boiſſons.

Les déclarations indiquent bien au Fermier les lieux où ſe fait le débit; mais ces déclarations peuvent être mal faites, donner matiere à conteſtation, & laiſſer aux Vendans en détail le temps de vendre en fraude. Les bouchons & enſeignes achevent de rendre les Commis certains des lieux indiqués par les déclarations.

Boiſſons recellées. Ordonnance de Paris, même Titre, Article XVI. Ordonnance de Rouen, même Titre, Article XIV. Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1723 & 18 Novembre 1727.

1170. Il leur eſt expreſſément défendu, auſſi ſous les mêmes peines durant le temps de leur débit, de cacher ou receller aucunes Boiſſons dans leurs maiſons ou ailleurs.

Vaiſſeaux preſcrits pour la vente. Ordonnance de Paris, même Titre Art. III. & XV. Ordonnance de 16 Décemb. 1721 Rouen, même Titre, Article III. & XIV. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 13 Juillet 1714, & 9 Février 1725, Arrêts du Conſeil des 12 Janvier, 5 Avril 7 & 21 Juin 1723 & 9 Août ſuivant,

1171. Il leur eſt fait pareilles défenſes de vendre aucunes Boiſſons en détail s'ils n'en ont en muids ou demi muids dans leurs caves, (en ce non compris le Vin de liqueur qui peut être en moindre Vaiſſeaux), ſans qu'il leur ſoit permis d'en avoir chez eux en bouteilles, cruches ou

barils, ainſi que d'en envoyer chercher ailleurs par pintes, cruches, barils & autres vaiſſeaux de pareille qualité. Il doit être procédé extraordinairement contre ceux qui ſe trouveroient ſaiſis deſdits vaiſſeaux prohibés.

Comme les futailles doivent être marquées par les Commis (1228.), & que ce n'eſt que par l'exercice de la Rouanne qu'ils peuvent prendre le débit à meſure qu'il ſe fait, il eſt néceſſaire que les Boiſſons ſoient dans des vaiſſeaux qui puiſſent en ſouffrir la marque. On a voulu d'ailleurs par cette diſpoſition reprimer la fraude du barillage, en défendant aux Vendans en détail l'uſage de tous vaiſſeaux dont il eſt facile de faire furtivement le tranſport.

1172. Ils ne peuvent avoir pendant le temps de leur débit aucune ouverture dans les murs de ſéparation des maiſons voiſines, à peine de confiſcation du Vin qui y ſeroit trouvé & de cent livres d'amende. Les Commis à cet effet ſont autoriſés à faire les viſites néceſſaires, & il leur eſt permis de ſceller les portes de communication, qui en cas de néceſſité, ne peuvent être ouvertes qu'en leur préſence, ſous les peines ci-deſſus.

Ordon. de Paris, Titre II. Art. VI. Ord. de Rouen, Titre XV. Art. V. Arr. du C. des 22 Janv. 1718 7 Juin 1723 & 17 Juillet 1725. Arr. de la C. des A. de P. des 25 Sep. 1716, 10 Fév. & 21 Avril 1719. Aut. de la C. des Aid. de Rouen du 12 Mai 1724.

La fraude qu'ils pourroient commettre en faiſant des entrepôts cachés chez leurs voiſins, dont ils tireroient au fur & à meſure le Vin dont ils auroient beſoin pour remplacer celui qu'ils débitent & cacher leur conſommation, a donné lieu à cette diſpoſition.

1173. D'un autre côté il eſt défendu à toutes perſonnes de ſouffrir qu'il ſoit encavé aucunes Boiſſons appartenant aux Vendans en détail, s'il n'y a bail par écrit reçu par perſonne publique, à peine d'amende de cinq cens livres ſolidaire avec ceux dont ils auroient retiré le Vin, outre la confiſcation de toutes les piéces ſaiſies, ſoit qu'elles ſoient en perce ou non.

Entrepôts frauduleux. Ordonnance de Rouen, même Titre XV. Art. IV. Cette diſpoſition qui dans cette Ordonnance, regarde tous les Vendans en détail, n'eſt portée dans celle de Paris qu'à l'égard des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers. Déclaratioin du premier Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre ſuivant.

1174. Il eſt pareillement fait défenſe à tous Vendans Vin en détail, durant le temps de leur débit, de tenir aucuns Atteliers de Chaudieres à Eau-de-vie, à peine de confiſcation des uſtenciles & de l'Eau-de-vie, & de cent livres d'amende. Il eſt même enjoint ſous les mêmes peines aux Fabriquans d'Eau-de-vie d'en ſuſpendre la vente en détail dans le temps qu'ils font brûler leur Boiſſons (1317.).

Fabrication d'Eau-de-vie défendue aux vendans en détail pendant leur débit. Ordonnance de Paris, même Titre, Article VII. Ordonnance de Rouen, Titre XV. Article VI.

Ces défenſes n'ont point lieu par rapport à la Province d'Anjou.

Elles ont pour objet d'empêcher la fraude que pourroient faire les Vendans Vin, en ſuppoſant avoir employé à cette converſion une partie du Vin qu'ils auroient débité. On en a excepté la Province d'Anjou en faveur de l'uſage où ſont les habitans de convertir en Eau-de-vie preſque tous les Vins qu'ils recueillent. On a voulu leur laiſſer toutes les reſſources qu'ils peuvent avoir pour ſe procurer le débouché de ces Vins, qui ſont de trop foible qualité pour ſupporter les frais de tranſport, lorſqu'ils ne ſe conſomment pas ſur le lieu.

1175. Ils ne peuvent, ſous les mêmes peines, enlever le Vin de leurs

Ordonnance de Paris, même Titre II. Art. VIII.

FORMALITE'S &c.

caves ſous prétexte de l'avoir vendu en gros, qu'il n'ait été démarqué par les Commis aux excercices, à peine d'être condamnés au payement du double Droit de Détail, & cela quand même ils repréſenteroient la quittance des Droits de Gros, dont ils ne peuvent pas demander la reſtitution. A cet effet il eſt enjoint aux Commis de venir demarquer les Boiſſons dans les vingt-quatre heures de la ſommation qui leur eſt faite par écrit ; à leur défaut ladite ſommation vaut congé.

Ord. de Rouen, même T. XV. Ar. VII. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 16 Déce. 1721, 5 Janvier 1725 & 31 Janvier 1741.

Les Droits de la vente en détail ſont plus forts que ceux de la vente en gros : cette diſpoſition a pour objet de les empêcher de déclarer comme vendues en gros les Boiſſons qu'ils auroient vendues en détail.

Remplages.

Ord. de P. même Tit. Art. IX.
Ord. de R. même Tit. Art. VIII.
Arr. du C. des 26 Septem. 1721, 26 Janv. 5 & 26 Av. 25 Oct. & 8 Nov. 1723, 17 Juill. & 11 Sept. 1731.

1176. Il leur eſt défendu de faire aucun remplage de Vin ſur les tonneaux, ſoit marqués, ſoit démarqués, ſans y appeller les Commis, à peine de confiſcation du Vin qui ſe trouveroit avoir été rempli, & de cent livres d'amende (*a*).

La fraude des remplages eſt une des plus ordinaires : elles ſe fait au moyen des entrepôts cachés qui y fourniſſent, & ſert à dérober aux Commis la connoiſſance du débit.

Ord. de Paris T. du Dr. Quatriéme Article X. rendu commun pour la regie du Huitiéme par Arr. du C. des 15 Av. 1687 & 19 Juin 1688.

1177. C'eſt dans l'eſprit de la diſpoſition précédente qu'il eſt fait défenſes aux Vendans Vin d'avoir chez eux du Poiré pendant le temps de leur commerce de Vin en détail, à peine de confiſcation, tant du Vin que du Poiré. Cette derniere Boiſſon ſur laquelle les Droits ne ſont que le quart de ceux qui ſe levent ſur le Vin pourroit ſervir aux remplages.

Subſtitutions frauduleuſes.

1178. Il y a un autre genre de fraude que l'Ordonnance n'a point prévu ; c'eſt lorſque les Vendans en détail ſubſtituent de l'eau au Vin qu'ils ont vendu pour cacher aux Commis leur conſommation, & attendre le temps favorable pour remplir les mêmes piéces du Vin qu'ils tirent de leurs entrepôts ou pour faire paſſer, lorſqu'ils veulent ceſſer le débit, les piéces remplies d'eau pour être remplies de Vin qui leur reſte, & par ce moyen ſe ſouſtraire au payement des Droits. La peine de cette fraude a été, ſuivant pluſieurs Arrêts, la confiſcation de la juſte valeur du Vin auquel l'eau a été ſubſtituée & de cent livres d'amende.

Arrêts du Conſeil des 14 Juillet 1722 & 26 Janv. 1723.

Rapés copeaux prohibés.

Ord. de P. même Tit. Art. X.
Ord. de R. même Tit. Art. IX.
Arr. du C. des 6 Août 1720, 16 Juin, 1719, 17 Juillet & 2 Octobre 1731.
Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Août 1684.

1179. L'uſage des rapés de copeaux ou de paille (*b*), de quelque maniere que ce ſoit, eſt interdit aux Vendans Vin, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Il eſt permis aux Commis, lorſqu'ils en trouvent dans leurs caves de les faire enlever & de les dépoſer entre les mains de perſonnes ſolvables après que les bondons ont été cachetés ; & faute d'en trouver qui s'en veuille charger, de les faire porter au Bureau de la

(*a*) A cet effet les Commis doivent avoir ſoin de ne point ſouffrir de tonneaux percés à foſſet s'ils ne ſont en vente ſur le Portatif, de cacheter les bondes & de brider les canelles pour empêcher les remplages, & de mettre les vaiſſeaux droits en chantier afin de tirer juſte les diminutions.

(*b*) Un Rapé de copeaux eſt un tonneau entiérement rempli de copeaux neufs bien imbibés de bon Vin, ſur leſquels on paſſe celui qu'on veut éclaircir. Le Vin ſe décharge en filtrant à travers ces copeaux des parties qui le rendoient trouble, & ſe clarifie en très peu de temps.

FORMALITE'S&c.

Ferme pour les débondonner en préſence d'un Tonnellier ou d'un Habitant du lieu, la partie ſaiſie préſente ou duement appellée pour leur faire voir les Copeaux, & d'en dreſſer Procès-verbal qu'ils doivent faire ſigner, tant à la partie ſaiſie qu'au Tonnellier ou Habitant; ſinon faire mention de l'interpellation qui leur en aura été faite & de leur refus.

L'uſage de ces rapés eſt défendu à cauſe de la propriété qu'ils ont d'éclaircir promptement le Vin, ce qui facilite aux Débitans le moyen de faire des remplages à l'inſçu des Commis : un muid de rapé de copeaux, qui eſt toujours plein, ne peut pas d'ailleurs s'exercer comme un muid de Boiſſons ordinaire; il n'eſt pas poſſible d'en prendre le débit par diminution.

Uſage des rapés Raiſins permis mais reſtreint.

Ord de P. même T. II. Art. XI.
Ord. de R. même T. XV. Art. X.
Arr. de la C des Ai. de Paris du 27 Nov. 1699, rendu en exécution.
Aut. du Conſeil du 6 Août 1720, rendu en exécution.

1180. Il leur eſt auſſi défendu de ſe ſervir de rapés de Raiſins (*a*) qu'ils n'ayent au moins vingt muids de Vin dans leur cave dans le temps que le Vin eſt mis ſur le rapé. Ils peuvent dans ce cas, avoir un rapé d'un demi muid pour la quantité de vingt muids juſqu'à quarante, & au-deſſus un rapé d'un muid en une ou deux piéces, à peine de confiſcation des rapés qu'ils auroient en plus grande quantité & de cent livres d'amende.

On n'a pas entiérement prohibé les rapès de Raiſin, parce qu'ils ne clarifient pas le Vin avec autant de promptitude que les rapés copeaux, & qu'ils ſont d'ailleurs néceſſaires pour éclaircir les baiſſieres & en faciliter la vente; mais il a fallu en reſtreindre l'uſage pour que cette permiſſion ne dégénérât point en abus.

Ils ne peuvent ſous les mêmes peines tenir les rapés de Raiſin en d'autres caves que celles de leur domicile, quoiqu'ils faſſent leur débit en différentes caves, ni mettre le Vin ſur les rapés que le Fermier ou ſes Commis n'y ſient préſens ou duement appellés.

Ord. de P. même Tit. Art. XII.
Ord. de R. même Tit. Art. XI.

Baiſſieres.

1181. Les baiſſieres du Vin vendu & démarqué doivent être ſurvuidées les unes dans les autres & être tranſportées à meſure qu'un tonneau en eſt plein chez les Vinaigriers. Les tonneaux vuides doivent être tirés de même hors de leurs caves & défoncés, à peine de cent livres d'amende; (ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688, cette amende peut être réduite au quart par les Juges.)

Ord. de P. même Tit. Art. XV.
Ord. de Rouen, Tit. XV. Art. XIII.
Arr. de la C. des A. de Paris des 5 Août 1684 & 27 Nov. 1699, rendus en exécution.

L'Ordonnance rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ajoute que le Cidre & Poiré ne ſeront point compris dans cet article, & que les Vendans en détail ſeront tenus ſeulement de tirer les lies à meſure de la vuidange des vaiſſeaux.

Heures du débit.

1182. Il eſt permis à tous Vendans en détail de faire le débit de leurs Boiſſons à toutes heures du jour juſqu'à huit heures du ſoir en Hyver & juſqu'à dix en Eté, même pendant les Fêtes & Dimanches, excepté pendant le Service Divin, & ce nonobſtant toutes Ordonnances de Police qui pourroient y être contraires.

Arrêts du Conſeil des 3 Décem. 1713, 10 Décem. 1664, 10 Mars 1670, 19 Juillet 1672, 16 Janvier Janvier 1724 & 25

1683, 19 Avril 1695, 20 Janvier 1714, 22 Décembre 1716, & notamment ceux des 12 Janvier 1723, 4 Février 1727. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 23 Août 1681 & 24 Octobre 1686.

(*a*) Un Rapé de Raiſins eſt un tonneau rempli à demi de Raiſins en grapes choiſies, ſur leſquels on paſſe les Vins uſés pour leur redonner de la force & de la couleur.

FORMALITE'S, &c.

Défenses aux Suisses, Portiers & Domestiques de vendre des Boiss. en détail.

Arrêts du Conseil des 24 Janvier 1705 & 17 Décembre 1718, & Lettres Patentes du 24 Janvier 1719, registrées en la C. des Aides de Paris le 7 Juillet suiv.

Autre Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1721, & autre du 2 Février 1723 pour la Ville de Versailles 15 Mars & 3 Mai 1735, rendus en exécution desdites Lettres Patentes.

1183. Il est défendu à tous Suisses, Portiers & autres Domestiques des Maisons & Hôtels de vendre & débiter aucunes Boissons, soit à pot, soit à assiette, à peine de confiscation desdites Boissons & de cinq cens livres d'amende qui ne peut être moderée, & au payement de laquelle ils peuvent être contraints même par corps. Les condamnations doivent être prononcées, soit sur les Procès-verbaux des Commis du Fermier qui se feront transportés dans lesdits Hôtels & Maisons, assistés d'un Officier de l'Election, ou sur la preuve qu'il est permis audit Fermier de faire desdites fraudes par deux témoins d'un même fait, ou par quatre témoins de faits différens. Il est enjoint aux Maîtres desdites Maisons & Hôtels de souffrir leurs visites, & de tenir la main à ce que leurs Suisses, Portiers ou autres Domestiques ne vendent ni débitent aucunes Boissons dans leurs Maisons & Hôtels. En cas de récidive par les Domestiques d'une même maison, les Maîtres sont responsables en leur propre & privé nom des condamnations encourues par leurs Domestiques, sans que lesdits Maîtres & Domestiques puissent être reçus à interjetter appel, qu'en consignant au préalable le montant desdites condamnations.

Il avoit été simplement fait défenses auxdits Suisses, Portiers & Domestiques par l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1691, de vendre sans déclaration ; mais l'impunité avec laquelle ils faisoient la fraude & l'impossibilité où sont les Commis de faire à temps les visites nécessaires dans lesdites Maisons & Hôtels pour la découvrir, ont donné lieu à ces dernieres défenses comme l'unique moyen de la détruire.

Consommations exhorbitantes par les gens du commun.

Arrêt du Conseil du 24 Février 1728 concernant particuliérement les Eaux-de-vie.

Autre du 13 Février 1731, pour toutes les autres Boissons.

Autres des 26 Janvier 1734, 9 & 23 Avril 1737, 29 Avril 1738, 3 Mai 1740, 28 Mars & 8 Août 1741, 20 Mars 1742, 13 Avril suivant 15 Février 1746, 6 Fév. 1748, 24 & 28 Juillet 1750 & 31 Décembre 1754, qui ordonnent l'exécution des deux précédens Arrêts. Autre du 14 Septembre 1756.

1184. Les gens du commun qui font venir chez eux des quantités de Boissons au-delà de la consommation qu'ils en peuvent faire, eu égard à leurs facultés, à leur état & au nombre de personnes dont leur famille est composée, ensemble aux impositions qu'ils payent à la Taille & à la Capitation, sont tenus de déclarer aux Commis, à la premiere requisition, s'ils entendent vendre lesdites Boissons en gros ou en détail, ou les consommer chez eux & pour leur provision, à peine, en cas de refus de signer ou de faire leur déclaration entre les mains desdits Commis, qui doivent en faire mention sur leur Registre Portatif, d'être contraints au payement des Droits de Détail de la totalité desdites Boissons. Il est enjoint à ceux qui auront déclaré vouloir les vendre en gros ou en détail de souffrir les exercices des Commis, & d'en payer les Droits conformément aux Reglemens, & à ceux qui auront déclaré lesdites Boissons pour leur provision & consommation, lorsque la quantité de ces Boissons excédera ce qu'ils en peuvent raisonnablement consommer, de souffrir pareillement les visites des Commis comme s'ils eussent déclaré vouloir vendre ; pour qu'en cas d'abus le Fermier soit en état de leur faire payer les Droits de Détail sur l'excédant de leur consommation raisonnable, de la même façon que lesdits Droits sont payés par les Cabaretiers.

La

La connoiſſance des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans, dont les Ordonnances ſont exécutoires par proviſion, ſauf l'appel au Conſeil (*a*). FORMALITE'S. Mêmes Arrêts.

1185. Outre les diſpoſitions qu'on vient de rapporter dans ce Chapitre, voyez encore celles rapportées, Livre I. Nombre 149. & ſuivans, qui regardent en général tous les genres de fraudes, & particuliérement celle faite par les troupes.

1186. Pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, voyez celles rapportées au §. III. du Chapitre IV. ci-après, concernant les viſites des Commis, les formalités qui leur ſont preſcrites dans le cours d'icelles, & l'injonction aux Vendans Vin de leur ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maiſons.

CHAPITRE III.

DE CEUX QUI FONT COMMERCE DE BOISSONS EN DETAIL.

§. I.

Des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

1187. OUTRE les diſpoſitions qu'on vient de rapporter, qui ſont communes à tous ceux qui vendent des Boiſſons en détail; il en eſt de particulieres aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, dont on va parler dans ce Chapitre. *Différences des Taverniers & des Cabaretiers.*

On appelle Taverniers ceux qui vendent du Vin d'achat à pot: en quoi ils différent des Cabaretiers & des Hôtelliers qui vendent à aſſiette. (On a expliqué Nombre 1159. la différence de la vente à pot d'avec celle à aſſiette). Les Reglemens qui ont précédé l'Ordonnance admettoient dans leurs diſpoſitions quelque différence entre les Taverniers & les Cabaretiers; mais cette différence s'eſt perdue dans les Reglemens poſtérieurs qui portent les mêmes loix à l'égard des uns & des autres, ſi ce n'eſt à l'égard de la Ville de Paris, par rapport au Vin vendu dans les maiſons détachées (*b*), & dans le cas de ceſſation de débit, *Voyez* Nombre 1192.

(*a*) Cette attribution qui ne leur eſt donnée que pour le temps d'un Bail, ſe renouvelle à chaque bail.

(*b*) L'Article deux du même Titre de l'Ordonnance porte que les Taverniers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris qui vendent partie à pot & partie à aſſiette, ſeront tenus, outre la moitié des Droits des ſix livres quinze ſols par muid, de payer le gros du total, déduction faite du tiers qu'ils auront payé pour la portion qu'ils ſont tenus de mettre ſur l'Etape. Cet Article n'a plus ſon exécution que dans les maiſons détachées, attendu la réunion du gros aux entrées de Paris (Livre I. Nombre 120 & 121.)

HOSTELLIERS.

1188. L'exécution des Articles de l'Ordonnance rapportés ſous le Nombre 1167, 1169, 1171, 1172, ci-deſſus concernant l'obligation de la part des Vendans Vin de mettre bouchon ou enſeigne, & d'avoir du Vin en muid ou demi muid, le payement des Droits ſur le pied de la vente à aſſiette, pour tout le Vin qu'ils débitent, & la défenſe d'avoir des portes de communication avec les maiſons voiſines eſt particuliérement ordonnée à l'égard des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

Ordonance de Paris, Titre III. des Droits de Détail, Article I.

Portes de communication prohibées.

1189. Ils ſont tenus de déclarer aux Commis, à la premiere ſommation, s'ils ont du Vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'Election où ils demeurent, à peine de confiſcation du Vin qu'ils n'auront pas déclaré, au profit du Fermier qui l'aura requis, & de cent livres d'amende, que les Juges peuvent réduire au quart, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Déclarations des boiſſo. qu'ils ont dans l'étendue de l'Elect.

Ordon. de Paris même Titre, Article III.

Arr. de la C. des A. de Paris des 7 Janv. 1722, 16 Avril 1723 & 9 Août 1726.

Cette diſpoſition n'eſt qu'une extenſion de celles rapportées Nombre 1166. par leſquelles il eſt enjoint aux Vendans Vin de déclarer celui qu'ils ont en leur poſſeſſion, & défendu d'en cacher ou réceller dans leur maiſon ou ailleurs.

Teneur de ces Déclarations.

Arr. du C. & Let. P. des 1 & 26 Ao. 1741, Regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 21 Février 1742.

1190. Ces déclarations doivent contenir, non-ſeulement les Vins ordinaires, mais encore les demi Vins, Boiſſons ou Piquettes tirées à clair, pour leſquels ils doivent les Droits; encore qu'ils ſoient conſommés dans leur maiſon pour leur boiſſon & celle de leurs enfans & domeſtiques, à l'exception néanmoins des Piquettes compoſées de marc preſſoiré & entonné avec de l'eau ſur leſquelles ils ne doivent point les Droits, ſi ce n'eſt en cas de vente.

Ordon. de Paris, T. III. Art. IV. Ordon. de Rouen T. XVI. Art. I. Arr. du C. des 21 Juill. 1693, 6 Sep. 1701, 18 Mars 1710, 9 Fév. 1715, 5 Sept. 1721, 14 Juill. 1722, 26 Ja. & 5 Av. 1723, 28 Nov. 1724, 20 F. 1725, 5 Nov. 1726, 17 Juin 1727, 13 Janv. 1728, 31 Juillet 1744 & 2 Septembre 1749 Arr. de la C. des A. de Paris des 9 Av. 1715, 5 Sept. 1722, 17 Mai 1740 7 Mai 1748, 14 Mars 1752. Arr. de la C. des Ai. de Rouen des 26 Fév. 1701, 5 Mars 1704, 29 Mars 1724 & 18 Novembre 1733.

1191. Il leur eſt défendu, ainſi qu'aux Patiſſiers, Cuiſiniers, Maréchaux, Bourliers & à tous autres de pareille qualité de loger aucune perſonne, ſoit de pied, ſoit de cheval, ni aucuns chevaux ou beſtiaux, & de leur donner foin & avoine, même lorſqu'ils ne font que les tenir à l'attache qu'ils n'ayent du Vin en perce & en vente en muid ou demi muid dans leurs caves, qu'ils n'en ayent fait déclaration, à l'effet d'en payer les Droits, ainſi que de permettre qu'aucune perſonne boive chez eux du Vin qu'elles auroient fait acheter ou prendre ailleurs, ſous peine de trois cens livres d'amende.

Les gens de cette profeſſion ſont preſque toujours dans la néceſſité de fournir à boire à ceux qu'ils logent. S'ils n'avoient pas du Vin chez eux, ils ſeroient obligés d'en tirer du dehors, & ce ſeroit ſouvent en fraude des Droits. La fin de cette diſpoſition regarde la preuve de l'entrepôt qui réſulte de la diſparité du Vin ſervi aux buveurs d'avec celui que les Vendans Vin ont dans leur cave: on ſent bien que cette preuve n'auroit jamais lieu, ou du moins rarement, ſi les Vendans Vin pouvoient valablement alleguer que le Vin trouvé différent à celui de leur cave leur a été apporté par les buveurs. L'amende eſt portée ici à trois cens livres, parce qu'elle eſt la ſeule peine du Fraudeur, & qu'il n'y a point d'objet de confiſcation. La diſparité du Vin indique bien qu'il y a entrepôt, mais elle n'opere pas la découverte des Vins entrepoſés.

Ceſſation de vente.

1192. Les Taverniers qui ont ouvert leurs caves ne peuvent les refermer, quelque prétexte que ſe ſoit, que tout le Vin qui y a été marqué ne

Ordonnance de Paris, Titre III. Article V. Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1706.

HOSTELLIERS.

soit vendu en détail (*a*), ou du moins que les Droits du total n'ayent été acquittés.

Les Hôtelliers & Cabaretiers ne peuvent non plus ceſſer leur débit qu'en le dénonçant au Fermier trois mois auparavant, à peine d'être contraints au payement du quartier pendant lequel ils auroient diſcontinué la vente ſur le pied du quartier précédent, & ils ſont tenus de faire leur déclaration de toutes les Boiſſons nouvelles qui leur viennent pendant cet intervale, de la même façon que s'ils devoient continuer le débit ; attendu que juſques au moment où ils ceſſent de vendre, ils ſont ſujets à toutes les formalités preſcrites aux Vendans en détail.

Mêmes Reglem. & Ordonnance de Rouen, Tit. XVI. Article II.

Arrêt du Conſeil du 28 Août 1725.

S'il dépendoit d'eux de ceſſer ſur le champ le débit en le dénonçant ſimplement au Fermier, ils profiteroient de cette liberté pour ſe ſouſtraire dans les occaſions favorables aux exercices des Commis en interrompant, en apparence, leur débit qu'ils continueroient réellement, ſauf à le déclarer de nouveau lorſqu'il y auroit pour eux moins d'occaſion & plus de danger de faire la fraude.

Exceptions en faveur des veuves & héritiers.

Cependant les Veuves ou Héritiers des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers peuvent ceſſer le commerce en le dénonçant au Fermier dans quinzaine, à compter du jour du décès ; mais s'ils n'ont pas fait leur dénonciation dans ce délai, il ne leur eſt plus permis de diſcontinuer le débit que trois mois après la dénonciation, ſous les peines portées en l'article précédent.

Ordonnance de Paris, même Titre III. Article VI.

Ordonnance de Rouen, Tit. XVI. Article III.

Il peut ſouvent arriver qu'une Veuve ou des Héritiers ne ſoient pas à portée de continuer le commerce du défunt. Cette conſidération demandoit que la loi ſe relâchât en leur faveur.

Entrepôts de Boiſſons appartenant aux Cabaretiers.

1193. Il eſt défendu à toutes perſonnes d'encaver dans leurs maiſons aucunes Boiſſons appartenant aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers ; (cette défenſe dans l'Ordonnance de Rouen regarde indiſtinctement tous les Vendans en détail, elle ajoute à moins qu'il n'y ait bail par écrit reçu par perſonne publique,) à peine d'être condamnées en cinq cens livres d'amende, qui ne peut être moderée, ſolidaire avec ceux dont elles auroient retiré les Boiſſons, outre la confiſcation.

Ordon. de Paris, Tit. III. Art. VII. Ord. de Rouen, Tit. XV. Art. IV.

Les entrepôts cachés que font chez leurs voiſins les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, ſont la principale ſource de la fraude. En portant l'amende à cinq cens livres, on a voulu proportionner la peine de cette fraude au préjudice qu'elle fait aux Droits du Roy, & à la difficulté qu'il y a de la découvrir & de la détruire.

Arr. du C. des 1 Décemb. 1691, 16 Juin & 7 Juillet 1719, 27 Mai, 29 Juillet & 29 Août 1721 ; deux autres du 15 Mai 1722 ; autres des 5 Janv. & 13 Sept. 1723, 25 Janv. & 7 Nov. 1724, 11 Décembre 1725, 11 Juin 1726, 18 Novembre 1727, 3 Janvier & 25 Avril 1730 ; deux autres du 25 Avril 1730.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 23 Janvier 1742, 12 Juillet 1747.

Declaration du premier Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre 1750.

Viſites permiſes chez ceux qui demeurent dans les maiſons des Cabaretiers.

1194. Les Particuliers qui demeurent dans les maiſons où il eſt tenu

(*a*) Cette diſpoſition particuliere aux Taverniers n'eſt point dans l'Ordonnance de Rouen. Elles les comprend dans la diſpoſition ſuivante avec les Hôtelliers & Cabaretiers, qui ne peuvent ceſſer leur débit qu'en le dénonçant au Fermier avant les trois mois de la ceſſation.

HOSTELLIERS.

Cabaret, & qui ont dans leſdites maiſons du Vin ou autres Boiſſons ſont tenus de ſouffrir les exercices des Commis, & de payer les Droits de Détail (*a*) comme les Cabaretiers.

Arr. du C. du 3 Janv. 1726 & Let. Pat. du même jour regiſt. en la Cour des Ai. de Rouen le 20 Fév. ſuivant. Arr. du C. du 2 Septem. 1732. Arr. de la C. des Aides de Paris du 22 Août 1738.

Cette diſpoſition eſt une ſuite de celle rapportée Nombre 1172. qui défend toute communication des maiſons des Vendans en détail avec les maiſons voiſines, & à plus forte raiſon de deux parties d'une même maiſon où cette communication ſeroit encore plus facile.

1195. *Voyez* ci-après au Chapitre du Recouvrement Nombre 1261. ce qui eſt preſcrit à ceux qui louent aux Cabaretiers des maiſons garnies de meubles.

Et dans le même Chapitre Nombre 1257. ce qui concerne les contraintes decernées par corps contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers pour le payement des Droits de détail.

1196. *Voyez* auſſi Nombre 1227. & ſuivans ce qui concerne les viſites des Commis chez les Vendans Vin, & les formalités qui leur ſont preſcrites dans le cours d'icelles.

§. II.

Des Loueurs de Chambres garnies, Traiteurs, Concierges, Buvetiers & autres qui, par leur profeſſion, ſont dans le cas de fournir à boire dans leur Maiſon.

Loueurs de Chambres garnies & autres faiſant commerce de Boiſſons. Ordon. de Paris, T. IV. Art. I. Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. I.

1197. Les Droits de Détail ſont dûs en entier, tant en pays de Huitiéme Reglé où ils ſe payent ſur le pied de la vente à Aſſiette, qu'en pays de Quatriéme pour toutes les Boiſſons, tant du crû que d'achat qui ſe trouvent conſommées dans la maiſon de ceux qui par état ſont dans le cas de fournir à boire dans leur maiſon, & ce ſans aucune déduction pour les Boiſſons deſtinées pour leur propre conſommation. Les Reglemens ont fixé ceux qui doivent être mis dans cette claſſe. Ce ſont,

SÇAVOIR,

Mêmes Articles.

1198. I°. Tous ceux qui logent en Chambre garnie.

Article II. & III. des mêmes Titres, & Arr. de la Cour des Aides de Paris du 22 Août 1698. Autre du 12 Déc. 1719, contre un Maître de Danſe tenant penſionnaires. Autre du 11 Sept. 1753 par rapport à la Ville de Langres.

1199. II°. Ceux qui tiennent penſionnaires au jour, à la ſemaine, au mois & à l'année (*b*); il faut en excepter les Pedagogues, Regens & Particuliers qui ont en penſion des Ecoliers étudiant actuellement aux Univerſités ou dans les Colléges publics, & qui les inſtruiſent ſoit par eux-mêmes ou par des Maîtres & Répétiteurs, demeurans actuellement dans

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Août 1738, les décharge cependant des Droits pour leur Boitte.

(*b*) L'Arrêt du Conſeil du 23 Août 1689, confirmé par ceux des 6 Mai 1692 & 18 Octobre 1740, en ordonnant l'exécution de cette diſpoſition, accorde par grace, du conſentement du Fermier, à ceux qui tiennent des Penſionnaires dans la Ville de Caen la décharge d'un muid & demi de Boiſſon par an pour chaque Ecolier ou Penſionnaires, à la charge par les Hôtes & Hôteſſes de ſouffrir les exercices des Commis.

& Arr. de la Cour des Aides de Paris du 30 Déce. 1682.

LOUEURS DE CHAMBRE GARN.

leurs maiſons, à la charge par eux de repréſenter aux Elus, lorſqu'ils en ſont requis, les livres contenans les noms de leurs Penſionnaires, & le temps qu'ils ſont entrés chez eux, à peine de payer les Droits comme logeant en Chambre garnie, & ſur le pied de deux muids par mois; laquelle exception n'a plus lieu s'ils ne font que donner logement & la nourriture auxdits Penſionnaires ſans être chargés de leur inſtruction, ou s'ils logent d'autres perſonnes avec les Ecoliers auquel cas ils doivent en entier les Droits de Détail de tous le Vin conſommé chez eux comme ceux qui logent en Chambre garnie.

Article IV. des mêmes Titres. Même Arrêt ci-deſſus de la Cour des Aides de Paris du 30 Décembre 1682.

Il faut en excepter auſſi les Ecuyers, qui, avec permiſſion du Roi par écrit, tiennent Academie, les Procureurs, Notaires & autres de condition plus relevée ayant chez eux des Penſionnaires qui ne ſont point ſujets aux Droits de Détail.

Article II. des mêmes Titres.

Buvetiers.

1200. III. Les Buvetiers, même ceux des Cours Souveraines, s'ils vendent du Vin en détail au public auquel cas ils doivent les Droits de Détail de tous les Vins conſommés chez eux, même de celui fourni aux Officiers deſdites Cours (*a*); ils ſont tenus à cet effet de ſouffrir les viſites & exercices des Commis.

Article V. des mêmes Titres. Arr. du C. des 5 Av. 1724, 23 Jan. 1725, 30 Ja. 1731 & 25 Nov. 1738.

Traiteurs.

1201. IV. Les Traiteurs.

Par la Déclaration du 8 Juillet 1710, il leur eſt enjoint d'avoir du Vin dans leurs caves en muids, demi muids ou autres vaiſſeaux qui puiſſent ſouffrir la marque des Commis, & défendu d'en vendre d'autre ou d'en donner à boire que de celui qu'ils ont dans leur cave, dont les vaiſſeaux doivent être rouannés par leſdits Commis, & de ſouffrir qu'il en ſoit apporté dans leur maiſon par ceux qu'ils traitent, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. Ils ſont tenus de faire ouverture de leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maiſons à la premiere réquiſition des Commis, qui, en cas de refus, peuvent la faire faire par un Serrurier; & enfin, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de garder ou retirer chez eux aucun Vin appartenant auxdits Traiteurs, à peine d'amende de cinq cens livres ſolidaire, & de plus grande peine s'il y échoit. Ces diſpoſitions reviennent à celles rapportées ci-devant ſous les Nombres 1167, 1171, 1191 & 1193, dont on a jugé néceſſaire de faire une application particuliere aux Traiteurs.

Article VI. des mêmes Titres. Décla. du 8 Juil. 1710, regiſt. en la C. des A. de Paris le 5 Août ſuivant, & Arr. du C. du 13 Juin 1721, rendu en exécution.

Sujets aux exercices.

Entrepôts des Vins qui leur appartiennent.

Maîtres de jeux de Paulme.

1202. V. Les Maîtres de jeux de Paulme. Ils ne doivent aucuns Droits pas même l'annuel, (1365.) lorſqu'ils n'ont point de Vin chez eux, & qu'ils ont déclaré n'en vouloir point avoir : mais ils ſont toujours ſujets aux viſites & exercices des Commis.

Même Art. V. des mêmes Titres. Arrêt de la Cour des Ai. de Rouen du 18 Janv. 1683. Aut. de la Cour des Aides de Paris du 25 Av. 1690. Et autres du Conſ. des 8 Août 1690 & 6 Février 1691.

Vivandiers.

1203. VI. Les Vivandiers.

Même Article des

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1723, avoit fixé la conſommation de la Buvette du Parlement de Rouen à cinquante muids par an, & déchargé le Buvetier des Droits de détail ſur ladite quantité; mais cet Arrêt qui dérogeoit directement à l'Ordonnance avoit été ſurpris. Il fut ſuprimé par autre du 30 Janvier 1731, qui rétablit, ſans reſtriction, l'Article de l'Ordonnance.

L. DE CH. GARN.

Par les Ordonnances du Roy du 12 Mars 1675 & 30 Avril 1707 ; & l'Arrêt du Conſeil du 16 Août 1692, il eſt défendu à tous Soldats & Vivandiers de vendre des Boiſſons en détail ſans déclaration, à peine de confiſcation des Boiſſons & de trois cens livres d'amende, & par les Commandans & Officiers d'en répondre en leur propre & privé nom ; & par l'Ordonnance du 13 Mai 1666, & la Déclaration du 30 Janvier 1717, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de ſe dire Vivandiers & d'en faire les fonctions, à peine de confiſcation des Boiſſons & de punition corporelle, tant que les Troupes demeurent en garniſon dans les pays où les Aides ont cours ; à l'exception cependant des Troupes Suiſſes auxquelles il eſt permis d'avoir leurs Vivandiers particuliers, à la charge par eux de ne faire entrer dans chaque lieu que la quantité néceſſaire à la conſommation deſdites Troupes (538.).

deux Ordonnances des Aides

Ordon. du Roi des 13 Mai 1666 & 12 Mars 1675 pour la diſcipline des Troupes. Arrêt du Conſ. du 16 Août 1692.

Déclaration du 30 Janviet 1717, regiſt. le 20 Fév. ſuivant.

Exception pour les Suiſſes.

1204. VII. Les Gargotiers.

Gargotiers.

Même Article des deux Ordonnances des Aides.

1205. VIII. Les Geoliers.

Geoliers.

Mêmes Articles.

L'Arrêt du Conſeil des 11 Juillet 1719, aſſujetit les Geoliers aux Drois de Détail de tous les Vins qu'ils font entrer dans leurs caves & celliers, quoiqu'ils déclarent ne vouloir point vendre, conformément à l'Ordonnance. Les Lettres Patentes du 26 Novembre ſuivant les rendent reſponſables du fait de leurs priſonniers. *Voyez* ci-après nombre 1244. ce que porte à leur égard leſdites Lettres Patentes, par rapport aux rebellions qui pourroient être faites aux Commis de la part deſdits priſonniers.

Arrêts du Conſeil des 8 Février 1718, 10 Février, 11 Juillet 1719. Autre du 19 Août ſuivant & Lettres Patent. expédiées ſur icelui le 26 Novembre audit an, regiſt. en la Cour des Aides de Paris rendus en exécution 27 Février 1691.

le 12 Décembre auſſi de ladite année. Autres Arrêts du Conſeil des 22 Mars & 22 Novembre 1720, deſdites Lettres Patentes. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 27 Juillet 1682, 20 Juin 1689, Autres de celle de Paris des 5 Septembre 1739 & 31 Mai 1740.

1206. IX. Les Concierges des Bâtimens deſtinés pour les Foires, encore qu'elles ſoient franches, & que le Vin ſoit débité pendant qu'elles ſe tiennent.

Concierges des Bâtimens.

Même Art. des deux Ordonnanc.

1207. X. Les Adjudicataires des bois des Forêts du Roi & les Maîtres de Forges, lorſqu'ils fourniſſent à boire aux ouvriers qu'ils employent dans leur exploitation.

Adjudicataires des Bois du Roi. Maîtres de Forges.

Arrêt du Conſeil des 10 Septembre 1712, 5 Décembre 1730 & 9 Mai 1752.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1752, fait défenſes auxdits Adjudicataires & exploitans des Bois dans l'étendue des trois Généralités de Normandie, de tranſporter ou ſouffrir qu'il ſoit tranſporté ni enlevé dans les ventes par les Bucherons & Ouvriers aucunes Boiſſons que la déclaration n'en ait été faite au plus prochain Bureau ; le tout à peine de confiſcation des Boiſſons & Equipages ſervans à leur tranſport & de deux cens livres d'amende. Il porte en outre que leſdites Boiſſons ſeront priſes en charge & exercice par les Commis dans chaque Attelier ; que les Adjudicataires ſeront tenus de donner au Fermier des Aides un état certifié d'eux du nombre des Atteliers & des Ouvriers qui y ſont employés, & de tenir la main à ce que les Commis puiſſent exercer librement dans leſdites ventes, à peine de cinq cens livres d'amende en cas de refus

LOUEURS DE CHAMBRES GAR.

ou de trouble de la part des Bucherons & autres Ouvriers, & même d'être procédé extraordinairement contre lesdits Bucherons & Ouvriers en cas de rebellion, & voie de fait, même contre les Adjudicataires, s'ils ont été présens ou complices : que lesdits Adjudicataires seront aussi tenus de faire désarmer ceux desdits Bucherons & Ouvriers qui seront armés : que pour la sûreté desdits Adjudicataires il ne sera délivré des congés, pour l'enlevement des Boissons, que sur les Certificats d'eux ou de leurs préposés, ainsi que sur les Extraits des Registres des Commis aux exercices : que la consommation faite dans les ventes sera constatée & rapportée devant Messieurs les Intendans, & qu'il sera par eux statué sur le payement des Droits de Détail de ce qui excédera la juste consommation de ceux au nom desquels l'enlevement des Boissons aura été fait sur le pied du prix commun que les Boissons seront vendues dans le Bourg le plus prochain desdite sForêts ; les payemens desquels Droits, ainsi que des amendes & confiscations, les Adjudicataires demeureront responsables, & qu'enfin, les contestations qui pourront survenir sur l'exécution de ces dispositions seront portées pardevant lesdits Sieurs Intendans.

Arr. de la C. des Ai. de Rouen du 27 Février 1692. Décl. du 20 Mars 1714, reg. en la C. des A. de Paris le 16 Avril suivant.

1208. XI. Les Entrepreneurs d'ouvrages publics, comme Architectes, Maçons, Charpentiers, Couvreurs & autres, lorsqu'ils fournissent comme dessus des Boissons aux Ouvriers & autres personnes employées dans leurs Atteliers ou autrement.

Même Déclaration.

Les Habitans des Villes ou de la Champagne qui donnent à boire aux Ouvriers qu'ils employent pour leurs ouvrages particuliers, & Domestiques ou pour les recoltes de leurs terres ne sont point de ce nombre, & ne doivent point les Droits de Détail.

Ordon. de Paris, même T. III. des Droits de Détail, Article VII.

1209. Il est enjoint à tous ceux dont on vient de donner l'énumération qui sont sujets aux Droits de Détail de se fournir de Boissons sur l'Etape & aux Places publiques. Cette injonction qui a pour objet de favoriser le commerce des Foires & Marchés est purement de Police, & ne regarde qu'indirectement la regie. L'Ordonnance de Rouen n'en fait point mention : elle n'a point été jugée nécessaire dans le ressort de cette Cour.

Ils ne sont point sujets aux contraintes par corps.

Ordon. de Paris, même Titre des Droits de Détail, Article VII. Ord. de Rouen, même Titre XVII, Article VII.

1210. Ils sont d'ailleurs assujettis pour ce qui concerne les Droits à tout ce qui est porté par les Reglemens à l'égard des Cabaretiers, Taverniers & Hôtelliers ; à la reserve cependant de la contrainte par corps à laquelle ils ne sont point sujets pour le payement desdits Droits. Le débit du Vin ne faisant point leur état auquel il n'est qu'accessoire, leur commerce étant moins étendu de ce côté, & leur profession d'ailleurs offrant communément plus de solvabilité, ils ont paru dans un cas plus favorable que ces derniers, qui sont les seuls contre lesquels les contraintes se décernent par corps pour le simple payement des Droits. (1257.)

CHAPITRE IV.

DES COMMIS AUX EXERCICES.

Objet des fonctions des Commis.

1211. LORSQUE les Vendans en détail ont fait les déclarations prescrites & se sont conformés aux dispositions rapportées dans les Chapitres précédens, il est question de leur faire rendre compte des piéces dont ils ont été chargés, & de leur faire payer les Droits des quantités qui leur manquent. Pour y parvenir il est nécessaire de suivre & de constater leur débit au fur & à mesure qu'il se fait. C'est là le premier objet du travail des Commis aux exercices : je dis le premier, parce que ce n'est pas l'unique, & que leurs fonctions sont aussi très souvent relatives à la conservation des autres Droits d'Aides, soit d'Entrées, soit de Gros. *Voyez* Livre VI. Nombre 1648. où il est parlé de leurs principales opérations. Il ne sera ici question que de celles qui ont rapport aux Droits de Détail.

§. I.

De la Reception & Prêtation de Serment des Commis.

Ordon. de Paris, Titre V. Art. I. Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. I. Lettres Patentes du mois de Juin 1696, regîstrées en la Cour des Aides de Paris pour l'âge des Commis, & Arrêt de la Cour des Aides du 11 Juillet 1749.

1212. Les Commis aux Exercices, comme tous les Employés aux Fermes du Roy, doivent être âgés au moins de vingt ans, n'être parens ni alliés du Fermier (*a*) ni intéressés dans la Ferme, (parce que leur témoignage doit faire foi en Justice en sa faveur,) & avoir prêté serment; ce qu'ils peuvent faire pardevant tous Juges indistinctement, ayant connoissance des Droits des Fermes du Roi, pourvu qu'il dépende du Siége dans l'étendue duquel est situé le principal lieu de leur Département, même par devant les Subdelegués des Intendans des Provinces (*b*), ou bien en la Cour des Aides.

Arrêt du Conseil & Lettres Paten. de la prêtation de positions, regîstrés leur alliance ou

des 15 & 26 Mars 1720, regîstrés en la Cour des Aides de Rouen le 17 Juin de la même année, au sujet serment des Commis. Autres Arrêts & Lettres Patentes des 21 & 30 Juin 1720, contenant les mêmes disen la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant. Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1727, pour parenté avec le Fermier.

Reception sans information de vie & mœurs.

Ils doivent être reçus à l'instant qu'ils sont présentés, sans information

(*a*) Il a été jugé par Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1727, que l'alliance ou parenté des Commis avec les Cautions de l'Adjudicataire de la Ferme n'étoit point un moyen de nullité contre leurs actes, & qu'il suffisoit pour leur validité qu'ils ne fussent ni parens ni alliés de l'Adjudicataire.

(*b*) L'Ordonnance portoit qu'ils seroient reçus en l'Election ou en la Cour des Aides. Les Lettres Patentes de 1720, citées en marge, ont ajouté qu'ils pourroient l'être indistinctement par quelques Juges que ce fut ayant connoissance des Droits des Fermes, pourvu qu'ils rempliſſent dans leurs actes à ce sujet les formalités prescrites.

de

de vie & mœurs, ſans concluſions ni commiſſion du Procureur Général ou de ſes Subſtituts, & ſimplement ſur la Requête du Fermier des Droits (*a*) qui eſt civilement reſponſable de leur fait : ladite Requête contenant qu'ils ont l'âge requis par l'Ordonnance, & qu'ils font profeſſion de Religion Catholique Apoſtolique & Romaine (*b*).

RECEPTION, &c.

Mêmes Reglemens & Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1718, 21 Juin 1720, 24 Avril 1722, 10 Octobre 1724 & 21 Juin 1729, rendus en conformité. Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun Article X. qui rend le Fermier reſponſable du fait de ſes Commis.

1213. Lorſqu'ils ont prêté ſerment en une Juriſdiction, ils ne ſont plus obligés de ſe faire recevoir ni de prêter nouveau ſerment dans les autres Juriſdictions dans le reſſort deſquels ils exercent, & ils ne ſont tenus en ce cas dans leurs Procès-verbaux que de faire mention de leur réſidence actuelle, s'ils en ont une, ou s'ils n'enont point de certaine, du Bureau principal de la Direction dans l'étendue de laquelle ils inſtrumentent, ainſi que de leurs fonctions ordinaires, & de la Juriſdiction où ils ont été reçus & prêté ſerment pour y avoir recours toutesfois & quantes qu'il en eſt beſoin (*c*).

Diſpenſés d'un nouveau ſerment dans d'autres Juriſdictions.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 26 Octobre & 5 Décembre 1719, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 14 dudit mois de Décembre.

Arr. du Conſeil des 27 Mai & 29 Juillet 1721, 15 Mai 1722, 12 Jan. & 7 Décem. 1723 & 2 Sept. 1732.

Aut. Arr. du C. & Lettres Patentes des 27 Sept. & 11 Octobre 1740, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 16 Novem. ſuiv. Aut. Arr. & Let. Paten. du 21 Fév. 1741, contenant les mêmes diſpoſitions, reg. en la Cour des Aides de Paris le 22 Mars ſuivant.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 26 Août 1740, 21 Mars & 6 Sept. 1741, & 8 Mars 1746.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 28 Juin 1741.

(*a*) Il avoit été créé par Edits d'Avril 1543, Décembre 1547, Août 1576, Décembre 1581, & par pluſieurs Déclarations poſtérieurement rendues, des Commis aux Exercices en titre d'Office ſous le titre de Commiſſaires des Caves, Quêteurs des Aides & Controlleurs deſdits Quêteurs. On reconnut par la ſuite de quelle conſéquence il étoit pour les intérêts de la régie qu'ils fuſſent entiérement dépendans du Fermier & revocables à ſa volonté. On voit par la lecture des anciens Baux qu'il lui fut permis dès 1604. de les rembourſer, & de commettre qui il voudroit à leurs places. Ils ne furent entiérement ſupprimés qu'en 1634 par Edit de Juillet. Ces Employés ont toujours reſté depuis à la nomination du Fermier.

(*b*) L'Ordonnance de Juillet 1681, au Titre des Publications, Encheres & Adjudications, fait défenſes à tous Juges, à peine d'interdiction, de recevoir au ſerment aucuns Commis, qu'en rapportant par eux le Certificat du Curé de leur Paroiſſe, ſouſcrit de celui qui fera le ſerment, portant qu'il eſt de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes, cette diſpoſition s'eſt trouvée inutile. L'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes des 21 & 30 Juin 1720, ordonnent que les Commis ſeront reçus ſur la ſimple Requête du Fermier, portant qu'ils font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

(*c*) L'Ordonnance de 1680. ne diſpenſoit d'un nouveau ſerment que ceux qui avoient été reçus en la Cour des Aides, & les aſſujettiſſoit à faire enregiſtrer en l'Election de leur domicile le ſerment qu'ils avoient prêté en ladite Cour. Les Lettres Patentes de 1719, ont abrogé cette formalité & n'exigent pour ceux même qui ont été reçus en une Juriſdiction ſubalterne, que la mention de cette Juriſdiction dans leurs Procès-verbaux pour y avoir recours en cas de beſoin. Dans pluſieurs Inſtances au Conſeil & en la Cour des Aides, il a été allégué contre le Fermier que ces Lettres Patentes n'avoient d'application qu'à la loi qui autoriſe un Commis reçu pour une Ferme à inſtrumenter pour toutes les autres ; qu'en conſéquence de cette loi, comme il peut y avoir en un meme lieu différentes Juriſdictions des Fermes dans le reſſort deſquelles les Commis peuvent verbaliſer, ils ont été diſpenſés d'être reçus en celle qui connoît de la fraude pour raiſon de laquelle ils ont verbaliſé, pourvu qu'ils le ſoient dans quelqu'autre du même lieu ; attendu qu'il eſt facile d'y vérifier s'ils y ſont reçus ou non ; mais qu'il n'en eſt pas de même, lorſqu'ils ſe diſent reçus en une Juriſdiction éloignée, parce qu'il n'eſt pas facile pour lors de vérifier leur reception, & que la cauſe ſeroit ſouvent jugée avant que les Parties euſſent pû ſe procurer les inſtructions convenables. Le Conſeil ni les Cours des Aides n'ont point eu d'égard

RECEPTION, &c.

Let. Pat. du 11 Août 1733, reg. le 11 Déce. suiv. en la C. des A. de P. Arr. de la C. des Aid. de Rouen du 28 Juin 1741.

Même Art. des deux Ordonnances.

Ils sont de même dispensés de prêter de nouveau serment au renouvellement des Baux, en se conformant dans leurs Procès-verbaux à la même formalité.

Voyez Livre VI. Nombre 1607. ce qui est dû par le Fermier pour la prestation de serment, & l'enregistrement de la Commission des Employés aux Juges pardevant lesquels ils sont reçus.

Lorsqu'ils ont été reçus en la Cour des Aides ils peuvent à plus forte raison exercer dans toutes les Elections du ressort sans nouveau serment.

§. II.

Des Actes journalliers des Commis.

Actes journalliers des Commis Portatifs.

Ordon. de Paris, Tit. V. Article V. Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. IV. Arr. du C. du 6 Octobre 1691, qui ordonne le Paraphe des Registres Portatifs sans frais. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars, & 21 & 30 Juin 1720, rapportés ci-dessus.

1214 Les Commis aux exercices tiennent des Registres Portatifs, qui contiennent par compte ouvert pour chaque Vendant en détail, les Boissons dont il est chargé, & les quantités qu'il se trouve, chaque jour d'exercice, avoir débitées. Ces Registres doivent être en papier marqué du Timbre de la Généralité d'où ressortit le chef lieu de la Direction dont dépendent les Commis, être reliés & les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés sans frais (*a*), soit par un des Elus, soit par tout autre Juge ayant connoissance des Droits des Fermes, pourvu qu'il dépende du Siége dans l'étendue duquel est situé le Chef-lieu de la Direction, même par les Subdelegués de Messieurs les Intendans; le tout à peine de nullité. Le Fermier peut y mettre son Paraphe avec celui du Juge si bon lui semble.

Autre Arrêt du regist. en la Cour

Conseil du 28 Novembre 1721, concernant le Timbre des Registres. Déclaration du 28 Juin 1757, des Aides le 7 Septembre.

Distinction des Vendans à pot & des Vendans à assiette.

Ordon. de Paris, même Article.

1215. Les Commis sont tenus d'y distinguer les Vendans à assiette d'avec les Vendans à pot; faute de quoi les Vendans Vin à assiette ne sont tenus de payer les Droits que comme vendans à pot. (Cette disposition n'est point dans l'Ordonnance de Rouen, parce qu'il n'y a point de distinction dans les Pays de Quatriéme entre ces deux especes de vente.)

Ils doivent aussi distinguer sur leur Portatif les Boissons du crû, de celles d'achat (1166.).

Signature de deux Commis, nécessaire.

Ordon. de Paris, même Titre, Article VI.

On ignore pourquoi l'obligation de la part des Commis de signer au nombre de deux leurs Actes n'est point dans l'Ordonnance rendue pour le ressort de la Cour des Aides

1216. Il est dressé Acte par les Commis de chaque exercice sur le Portatif. Cet Acte doit être signé de deux Commis (*b*), qui sont tenus de faire signer

à ces moyens, & ont toujours jugé conformément aux Lettres Patentes de 1719. Il est d'ailleurs enjoint aux Officiers des Jurisdictions pardevant lesquels les Commis ont prêté serment d'en garder les Actes & Minutes; Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Juillet 1716.

On s'est étendu sur cet article pour fixer par ces autorités le sens des Lettres Patentes sur la clarté desquelles il semble d'abord qu'on ait quelque chose à desirer.

(*a*) L'Ordonnance de Rouen porte que ce Paraphe sera fait sans frais. Celle de Paris ne le dit point: mais l'Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1691 y a suppléé.

(*b*) Il est d'usage que les Commis tiennent alternativement le Portatif. Celui qui en est chargé ne doit jamais obmettre de faire signer à l'autre chaque exer-

avec eux, tant en venue qu'en vuidanges, (*Voyez* Nombre 1218. l'explication de ces termes,) les Vendans en détail chez qui ils exercent, & en leur abſence leurs Domeſtiques ou ceux prépoſés à la vente, ou de les interpeller de ſigner & d'en écrire autant ſur le Livre ou les Feuilles des Vendans Vin, qui ſont tenus de les repréſenter aux Commis, à la premiere requiſition qui leur en eſt faite en parlant à leurs perſonnes, ou à leurs femmes, ou autres prépoſés au débit de leurs Boiſſons ; & en cas de refus de repréſenter leurs Livres ou Feuilles, ou de ſigner ſur les Regiſtres Portatifs, les Commis en doivent faire mention ſur leſdits Regiſtres & en laiſſer copie ſignée d'eux dans le même jour, le tout à peine de nullité de l'exercice dans lequel l'omiſſion auroit été faite, & de répondre par les Commis des dommages & intérêts envers le Fermier.

Actes journa.

de Normandie : elle n'a pas moins toute ſa force dans ce reſſort : elle eſt compriſe dans ce principe de Droit généralement admis, *Testis unus, testis nullus.*

Feuilles des Vendans Vin.

Ces Livres ou Feuilles doivent être fournis ſans frais par le Fermier aux Vendans en détail & par eux conſervés juſqu'à ce qu'ils ſoient entiérement remplis, & au cas qu'ils les perde, ils ſont obligés de s'en fournir de nouveaux.

Elles leur doivent être fournies par le Fermier.

Déclaration du 4 Mai 1633, regiſtrée en les deux Cours des Aides de Paris & de Rouen.

Le double des Actes des Commis écrit ſur ces Livres ou Feuilles, opere en faveur des Redevables une ſûreté entiere par rapport à la vérité des Regiſtres deſdits Commis. Mais comme ce ſeroit un ſoin pour eux auquel ils ne veulent point s'aſtreindre, ils ne ſont point dans cet uſage, & ils aiment mieux s'en rapporter aux Commis. Il arrive même rarement qu'ils ſignent les Actes des Portatifs. Les Commis y font mention de l'interpellation & du refus.

Les Actes des Commis ſont diſpenſés de toute autre formalité.

1217. Les Commis dans leurs exercices & Regiſtres Portatifs ne ſont aſſujettis qu'aux formalités preſcrites par les diſpoſitions ci-deſſus. *Voyez* Livre VI. Nombre 1692. ce qui eſt dit ſur la même diſpoſition par rapport aux Procès-verbaux de fraude ou contravention, & les Reglemens rapportés à l'appui.

Ord. de Paris, T. V. Art. VIII. Ord. de Rouen, Titre XVIII. Article VII.

Charges des Portatifs.

1218. Les charges du Portatif ſont compoſées d'une part des Boiſſons, portées par le premier Inventaire que font les Commis chez ceux, qui déclarent vouloir vendre en détail, ou bien, ſi c'eſt par ſuite, de celles qui reſtent chez eux, ſuivant l'Acte de cloture du dernier Portatif, & qui ſont portées en repriſes ſur le nouveau ; & d'une autre part de toutes les Boiſſons de nouvelle venue, c'eſt-à-dire, de toutes celles que leſdits Débitans font venir enſuite pendant le courant de leur débit. Les décharges ſont compoſées de Boiſſons vendues en détail, autrement trouvées en vuidange, de celles vendues en gros, & des Boiſſons perdues ou gâtées. Pour connoître diſtinctement les Boiſſons ſur leſquelles les Droits de Détail ſont dûs, on ne porte au folio recto que celles débitées. Celles vendues en gros, perdues ou gâtées ſe portent au folio verſo, & ſe défalquent des charges.

Décharges.

L'Article du portatif pour chaque Débitant ſe clôt par la comparaiſon de l'entrée & de la ſortie, à l'effet d'établir les Boiſſons débitées & les Droits

Acte de clôture.

cice. C'eſt dans la maiſon des Vendans Vin & non ailleurs qu'ils doivent faire les Actes de charges, & de nouvelles venues.

DES ACTES, &c.

qui ſont dûs ; l'Acte de cloture ſe fait à chaque fois qu'on quitte le Portatif pour le renouveller & porter en repriſe ſur le nouveau les quantités reſtantes ou lorſque le Débitant ceſſe ſa vente ; ce qui s'arrête par un Acte qu'on appelle Acte de ceſſé. On donnera à la fin de ce §. un modele de ces differens Actes.

Les portatifs ſe renouvellent ordinairement tous les mois dans les Villes conſiderables, ou tous les deux mois, autrement à chaque tierce dans les autres lieux où les exercices ne ſont pas auſſi frequens.

Exercice par diminution.

Ordon. de Paris, T. V. Art. X. Ord. de Rouen, Titre XVIII. Article V. Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1684, concernant l'exercice des Commis Déclaration du Aides de Paris du

1219. Les Commis aux exercices peuvent exercer par diminution de quart en quart ou de moindres parties tant dans les Villes que dans les Campagnes, & en charger le Portatif ; le Fermier cependant ne peut demander le payement des Droits dans les Villes où il y a Election, qu'après le débit de la piece entiere. (*a*) Voici ce qu'on appelle exercer par diminution.

ſur la barre des fatailles. Autres Arrêts du Conſeil des 14 Mars & 3 Juin 1690 & 11 Novembre 1704. 17 Janvier 1705, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 19 Mars ſuivant. Arrêt de la Cour des 19 Avril 1684.

Marque de la Rouanne.

1220. Lorſque les Commis prennent en charge une piece de Vin ou autre Boiſſon ſur le Portatif : ils ſont autoriſés à la marquer N. 1228. Ils ſe ſervent pour cela d'une Rouanne, qui eſt un inſtrument de fer, avec lequel ils tracent comme avec un compas, un cercle ſur un des fonds de chaque piece. Dans les viſites ſuivantes ils déterminent l'endroit où aboutit la vuidange des pieces qui ont été miſes en perce, c'eſt-à-dire, la partie du tonneau qui ſe trouve vuide, ce qu'ils connoiſſent par le coup du manche de la Rouanne qui devient plus ſourd vers la ligne où commence le plein. Ils tranchent avec une pointe du même inſtrument le cercle qu'ils ont marqué ſur le fond du tonneau par differentes lignes, (voyez la planche cijointe) qui ſuivant leur poſition déſigne par partie de moitié, quart ou huitiéme, les progrés de la diminution, & ils en chargent chaque fois leur Portatif juſqu'à ce que la piéce ſoit entierement finie.

L'empreinte des Rouannes & Cachets doit être dépoſée au Greffe des Elections.

1221. L'empreinte des Rouannes & des cachets dont les Commis ſe ſervent pour leurs Exercices, doit être dépoſée par les Directeurs au Greffe des Elections.

Titre VII. de l'Ordonnance de 1687, rendue pour la partie des Traites, Art. I. que l'on applique ici à celle des Aides.

(*a*) L'Ordonnance de Paris porte que les Commis pourront par tout ailleurs que dans les Villes où il y a Election exercer les Vendans en détail par diminution. L'Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1690, rendu en interprétation de cet Article, a jugé que Sa Majeſté n'avoit point entendu exclure l'exercice par diminution dans les Villes où il y a Election, mais ſeulement que le Fermier ne pourroit y demander les Droits qu'après le débit de la piece en entier. Dans les lieux où la conſommation eſt moins forte, & où une piece eſt quelquefois un mois ou davantage en perce, il eſt néceſſaire que le Fermier ſoit toujours en état d'exiger le payement des Droits à quelque point que ſoit la diminution, parce que les Vendans en détail pourroient pendant ce temps devenir inſolvables. Mais dans les Villes conſidérables telles que peuvent être celles où il y a Election, le débit y étant plus rapide, il ſuffit au Fermier, pour la ſûreté des Droits, qu'il puiſſe les exiger après le débit de chaque piece entiere.

1222. Toutes les marques & démarques qui ſont faites par les Commis ſur les vaiſſeaux & futailles, doivent l'être ſans frais.

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XVII.

1223. *Maniere de marquer la diminution des Piéces pour la perception des Droits de Détail.*

Uſage de la Rouanne ſur les Futailles.

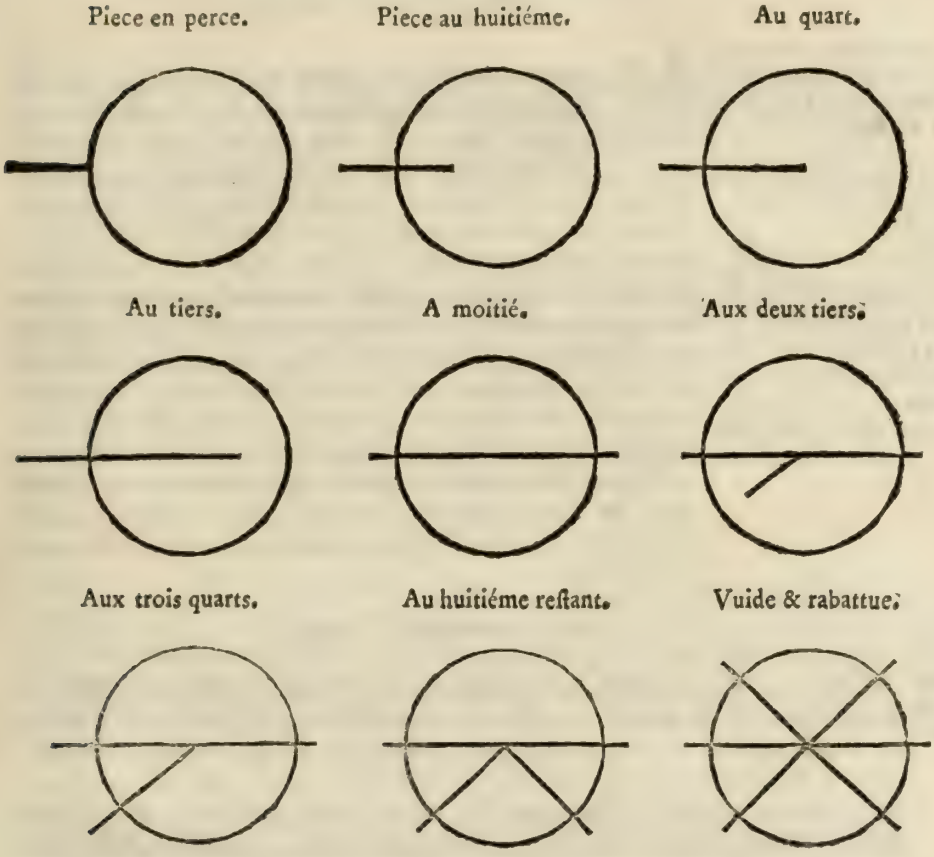

1224. FORMULES de différens Actes du

PAROISSE de

Pierre..... & sa Femme vendans en détail

CHARGES.

Par premier Inventaire.

Spécifier ici en chiffre à la marge le nombre de muids & autres vaisseaux, & distinguer le Vin du crû d'avec le Vin d'achat.

Les marques en usage pour désigner les différentes pieces sont, SAVOIR;

Pour un muid.....1. M.
Un demi muid.....1. ⅁ m.
Un quart de muid.....1. qtm.
Demie queue Vauvray...1. ⅁qw.
Demie queue Orléans....1. ⅁qor.
Demie queue Champagne.1. ⅁qch.
Quart Orléans.....1. qtor.
Quart Champagne.....1. qch.

LE (*mettre la datte en toutes Lettres*) à..... midi.. (*a*) lui (*ou* elle) présent nous N.....& N..... soussignés pour Me.....des Aides de la Généralité de.....avons rouanné & chargé en plein, par premier Inventaire, à l'ouverture de son débit (*spécifier en toutes Lettres la quantité de chaque espece de Boissons*) qu'il nous a déclaré provenir de (*dire si le Vin vient du crû ou d'achat, & dans ce dernier cas faire mention du nom du Vendeur & de sa demeure, de la représentation des congés*, (b) *du Bureau où ils ont été expédiés, & du nom du Commis qui les a signés & délivrés.*) & les vendre en détail à pot (*ou* à assiette) a dit n'en avoir autres chez lui ni ailleurs, de ce interpellé, sommé de signer, de prendre feuille (*c*) & de nous en signer le Récépissé, a pris feuille contenant.....feuillets, de nous cottés & paraphés, & le surplus a refusé (*ou* a signé *ce qu'ils refusent ordinairement*,) & laissé copie sur icelle.

Acte de nouvelle Venue.

Mettre en marge les quantités comme ci-dessus.

Le.....à....midi.....présent, nous Commis susdits & soussignés, avons rouanné & chargé en plein de nouvelle venue (*spécifier les quantités de Boissons qu'il a achetées, & le nom, ainsi que la demeure du Vendeur*,) suivant le congé qu'il nous en a représenté, en datte du..... signé de.....a dit n'en avoir fait venir ni acheté d'autre, de ce interpellé, sommé de signer & de représenter sa feuille, a refusé, laissé copie.

(*a*) La mention d'avant ou après midi est nécessaire, parce que les Commis sont obligés de délivrer copie de leurs Actes dans le même jour, lorsque la représentation de la feuille des Débitans leur a été refusée, & qu'ils n'ont pu par conséquent donner sur le champ ladite copie sur icelle.

(*b*) Si les congés ne leur sont pas représentés, les Commis doivent en dresser Procès-verbal.

(*c*) *Voyez* ci-devant 1216, ce qui a été dit par rapport à ces feuilles. Si un Débitant après avoir fait refus de représenter sa feuille venoit à la représenter dans un autre exercice, les Commis en feroient Acte sur leur Portatif pour établir la différence d'icelui auxdites feuilles, & inféreroient dans ledit Acte, *sans préjudice des autres charges venues & vuidanges portées sur notre Registre & non sur la feuille.* Même mention seroit faite sur la feuille.

Regiſtre Portatif des Commis aux Exercices.

à Pot (ou *à Aſſiette*,) ſuivant ſa déclaration.

VENTES.

Actes de Vente ou Vuidange.

$\frac{1}{4}$

LE (*mettre la datte en toutes lettres*) à.....midi lui (*ou* elle) préſent, nous Commis ſouſſignés avons trouvé (*ſpecifier les vaiſſeaux*) en perce & en vente, vuide du quart (*par ſuppoſition*) que nous avons marqué ſur le tonneau, ſommé de ſigner, & de repréſenter ſa feuille a refuſé, laiſſé copie (*a*).

$\frac{1}{3}$

Le.....dudit mois à.....midi.....préſent; Nous Commis ſouſſignés, avons trouvé le muid de Vin ci-deſſus vuide d'un quart..... à préſent au tiers, que nous avons marqué ſur le tonneau, ſommé de ſigner & de repréſenter ſa Feuille, a refuſé, laiſſé copie.

Il eſt dreſſé par les Commis, à chaque Exercice, un pareil Acte de la diminution des pieces en perce juſqu'à ce qu'elles ſoient trouvées vuides, & vendues & pour lors elles ſont rabattues, ainſi qu'il ſuit.

$\frac{2}{3}$

Le.....dudit mois à.....midi.....préſent; Nous Commis ſouſſignés, avons trouvé vuide & vendu le muid de Vin, ci-deſſus du tiers vuide, & l'avons rabattu, & en perce un autre muid de Vin vuide des deux tiers que nous avons marqué; ſommé de ſigner, & de repréſenter ſa Feuille, a refuſé, laiſſé copie.

Mettre à la marge en chiffre les muids ou autres Vaiſſeaux trouvés vendus & rabattus.

Acte de Ceſſé.

Le.....à.....midi.....préſent; Nous Commis ſuſdits ſouſſignés, avons fait la clôture de ſes Charges & Reſtes qui ſe ſont trouvés monter à (*déſigner la quantité des Boiſſons reſtantes*) que nous avons goûtés & démarqués après ſa déclaration de ne plus vouloir vendre en détail, (*cette déclaration eſt ſuffiſante ſi c'eſt un Vigneron ou un Bourgeois qui vend à pot le Vin de ſon crû; mais ſi c'eſt un Tavernier ou un Cabaretier ordinaire*, (1192.) *il faut ajouter*) ſuivant la ſommation par lui faite au Bureau le..... ſignée de.....& qu'il a réiterée ce jourd'hui verbalement,) ſommé de ſigner, a refuſé, laiſſé copie.

(*a*) Voyez la notte dans la page précédente au ſujet du refus de la part des Vendans en détail de repréſenter leur Feuille.

Suite des Charges de Pierre ..... & sa Femme.

Les Commis doivent dresser un pareil Acte à chaque fois que les Vendans en détail reçoivent de nouvelles Boissons.

Acte de Décharge pour vente en gros.

Porter dans cette marge en chiffre les quantités de Boissons vendues & qui doivent être déchargées.

Le.....à.....midi.....présent; Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de (*désigner les Boissons vendues*) qu'il a vendus en gros à.....demeurant à.....suivant la Quittance des Droits qu'ils nous a représentée en datte du.....signée.....lesquels (*repéter les Boissons vendues*,) avons vu enlever, après les avoir goûtés & démarqués, sommé de signer & de représenter sa Feuille, a refusé, laissé copie.

Autre pour Vin gâté vendu à un Vinaigrier.

Idem.

Le.....à.....midi.....présent; Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de (*mettre la quantité qui s'est trouvé gâtée*,) gâté, par nous reconnu tel après l'avoir goûté, (*a*) qu'il a vendu en gros à..... Vinaigrier, demeurant à.....suivant le congé qu'il nous en a représenté en datte du.....signé.....& que nous lui avons à l'instant rendu, lequel muid préalablement démarqué avons vu enlever avec ledit congé, sommé de signer, &c. *comme ci-dessus.*

Autre Décharge pour Vin perdu.

Idem.

Le, &c. Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de (*specifier les Boissons perdues, & comment la perte en est arrivée*) pour y avoir été appellés sur le champ, sommé de signer, &c. *comme ci-dessus.*

Autre pour Vin gâté & jetté sur le Fumier.

Idem.

Le, &c. Nous Commis soussignés, l'avons déchargé de..... gâté, bouté & puant que nous avons reconnu tel pour l'avoir goûté, & l'avons fait jetter en notre présence sur le Fumier après l'avoir démarqué, sommé de signer, &c. *comme ci-dessus.*

Acte de Charge & en même tems de Décharge pour transvasion.

Charge de 6m. 15.ʒm. 1. qm.

Décha de 3.ʒ c 10. ʒ q 6. qch Vin sous

Le, &c. Nous Commis soussignés, avons rouannné & chargé (*par supposition*) six muids, quinze demi queues & un quart de muid de Vin qu'il a soustiré de trois demi queues Vauvray, dix demi queues Orléans & six demi queues Champagne de sa cave que nous avons démarqué comme vuides, sommé de signer, &c. (*comme ci-dessus.*

(*a*) Les Commis peuvent se servir dans ce cas de la faculté accordée au Fermier de faire verser dix pintes de Vinaigre dans chaque muid de Vin gâté. Voyez Livre I. Nombre 501.

Il

Suite des Ventes de Pierre.....& ſa Femme.

Lorſqu'on renouvelle les Portatifs ou qu'un Vendant en détail ceſſe ſon débit; on arrete ſes Ventes pour le payement des Droits ainſi qu'il ſuit.

Partant ledit Pierre.....& ſa Femme, ſont demeurés d'accord avoir vendu pendant leſdits mois de.....la quantité de (*détailler les Boiſſons vendues*), ſommé de ſigner, a refuſé, laiſſé copie.

Montant des Droits à.....par muid.....ooo.
Quatre Sols pour livre..... oo.

TOTAL (*mettre la ſomme en toutes Lettres.*) ci.....ooo.

Acte de Clôture.

Le, &c. Nous Commis ſouſſignés, avons trouvé reſter des Charges précédentes en la cave dudit.....lui (*ou* elle) préſent (*porter les quantités des Boiſſons reſtantes*) a dit n'en avoir d'autres, ſommé de ſigner & de repréſenter ſa Feuille, a refuſé, laiſſé copie.

Ce reſtant ſert à former la repriſe du nouveau Portatif dans la forme ſuivante, & ainſi de ſuite à chaque renouvellement de Portatifs.

Acte de Repriſe.

Le.....à.....midi.....préſent, Nous N..... & N....ſouſſignés pour M^e.....Fermier des Aides de la Généralité de.... avons repris en plein la quantité de.....de crû (*ou* d'achat) reſtant des mois précédens, qu'il a déclaré vouloir continuer de vendre à pot (*ou* à aſſiette,) a dit n'en avoir autre chez lui ni ailleurs; de ce interpellé, ſommé de ſigner & de repréſenter ſa Feuille, a refuſé, laiſſé copie.

1225. Sur les arrêtés des Portatifs ſe dreſſent les Etats de produit, ſur leſquels le Directeur forme l'Etat général des Contraintes pour le recouvrement des Droits (1255.) dans la forme qui ſuit.

DEPARTEMENT de

ANNÉE du Bail de

Mois de..... & 17

ETAT des Vins & autres Boissons vendues en détail tant à pot qu'à assiette par les Cabaretiers & autres du Département de..... pendant la tierce des mois de.....& .....mil sept cinquante-huit, ensemble des Droits de Huitiéme, Octroy, &c. annuel & quatre sols pour livre par eux dûs, ainsi qu'il suit ;

SÇAVOIR,

Villes ou Paroisses.

Nota. Faire autant de colomnes qu'il y a de nature de Droits.

de	Pierre.....pour (*désigner la quantité & l'espece des vaisseaux, la nature des Boissons, & si elles sont vendues à pot ou assiette.*) ..... &c.	HUITIÉME.	OCTROY.	ANNUEL.	Quatre sols pour livre.
		oo.	oo.	oo.	oo.

RECAPITULATION PAR NATURE DES DROITS.

Huitéme à assiette. { *muid.* oo. à..... (Spécifier ce qui est dû pour chaque piece.) La piece.....oo. ℔ ; *demi queue.* oo. à idem.....oo. } ooo.

Huitiéme à pot... { m. oo. à.....oo. ; m. oo. à.....oo. } ooo.

Premiere moitié d'Octroy..... oo.

Annuels..... { A huit livres.....oo. ; A six livres.....oo. } ooo.

TOTAL desdits Droits.... ooo.
Quatre sols pour livre..... oo.

TOTAL général..... oooo.

Nous soussignés Commis à l'Exercice des Aides, du Département de.... Certifions le présent Etat montant, y compris les quatre sols pour livre, à la somme de.....être conforme au Registre Portatif de la Tierce de.... &.....derniers. Fait à.....ce.....

1226. Les actes des Portatifs qui ſe tiennent dans le Pays de Quatriéme ſe rédigent ſur les mêmes principes & dans la même forme que dans les Pays de Huitiéme. Ils ne different qu'en ce qu'il faut y faire mention du prix des Boiſſons, parce que le Quatriéme étant proportionnel c'eſt ſur ce prix que s'en fait la perception. En voici le modele ci-après.

PAROISSE de..... *Pierre* ..... *& ſa Femme.*

CHARGES.

Par premier Inventaire.

Détailler ici le Numero & la contenance des pieces dans cette forme.

VIN à...ſols le pot. *Pots.*
Piece N°. 1..000.
2..000.
3..000.

CIDRE à....ſols le pot. *Pots.*
N°. 1.....00.

Et ainſi de ſuite pour les autres Boiſſons.

LE, &c. (*comme dans le premier modele ci-deſſus.*) Nous Commis ſouſſignés avons percé, gouté, jaugé & marqué, & pris en charge par premier Inventaire à l'ouverture de leur débit; ſçavoir, (*faire ici le détail des piéces par Numeros, & de la contenance de chacune par pots.*) leſquels vaiſſeaux émargés & numerotés ci-contre ledit nous a déclaré provenir (*dire ſi les Boiſſons proviennent du crû ou d'achat, & dans ce dernier cas faire mention du nom du Vendeur & de ſa demeure, de la repréſentation des congés des Bureaux où ils ont été expédiés de leur datte & du nom des Commis qui les ont ſignés.*) ledit.... nous a déclaré vouloir vendre en détail leſdites Boiſſons; ſçavoir, (*détailler les differens prix auſquels chaque nature de Boiſſon doit être vendue*) & n'ayoir autres Boiſſons chez lui ni ailleurs, de ce ſommé & de ſigner, a refuſé, laiſſé copie ſur la feuille à lui délivrée, contenant..... feuillets de nous cottés & paraphés.

Les actes de nouvelle venue & de repriſe ſe dreſſent de la même façon; on ne fait que changer les mots de premier Inventaire, & y ſubſtituer ceux de nouvelle venue ou de reſtans du mois précedent.

Pour les actes de décharge, c'eſt la même forme que ceux dont on vient de donner le modele pour les Pays de Huitiéme.

On arrête à la fin de chaque mois les Boiſſons reſtantes pour le mois ſuivant après la déduction de celles vendues en gros ou en détail, & des autres décharges auſſi dans la même forme du modele ci-deſſus.

Pierre ..... *& ſa Femme.*

VENTES.

Acte de Vente ou Vuidange.

LE, &c..... préſent nous a déclaré vendre en détail à ..... ſols le pot, une piece de ..... contenant ..... pots droite en bonde & chantier, ſommé de ſigner a refuſé laiſſé copie ſur la feuille à lui délivrée.

VIN à....ſols le pot.
Pots.
N°.....000.

Le ..... dudit ..... préſent, trouvée vuide (*par ſuppoſition*) de dix pots fait contremarque.

Le ..... dudit ..... préſent, trouvée vuide de quinze pots, fait contremarque.

Et ainſi de ſuite juſqu'au dernier du mois.

Le dernier dudit ..... préſent, trouvée vuide de douze pots, ſommé de ſigner & de répréſenter ſa feuille, a refuſé, laiſſé copie.

VIN à.....ſols le pot.
N°....37. pots.

VIN à....ſols le pot.
Pots.
Du No. 1.....00.
Du No. 2.....000.
Et ainſi de ſuite pour tout ce qui peut avoir été conſommé.

Si la piece ſe trouve vuide, après le mot vuide *on ajoute*, & vendue l'avons rabattue.

Faire la même operation pour chaque nature de Boiſſons.

Partant le dernier dudit mois de ..... Pierre & ſa femme ſont convenus avec Nous Commis ſouſſignés avoir vendu en détail pendant ledit mois ..... pots à .... ſols (*porter en toutes lettres la quantité de pots de chaque eſpece de Boiſſons conſommées & le prix de la vente.*) dont acte ſommé de ſigner & de répréſenter ſa feuille, a refuſé, laiſſé copie.

Les autres actes dans la forme de ceux ci-deſſus.

---

§. III.

Des viſites des Commis & des formalités qui leur ſont préſcrites dans le Cours d'icelles.

1227. On a vu ci-devant, Chap. II. les formalités qui ſont préſcrites pour la vente en détail des Boiſſons : les diſpoſitions qu'on va rapporter peuvent en être regardées comme une ſuite.

1228. Les Vendans en détail ſont tenus à la premiere ſommation des Commis, d'ouvrir leurs caves, celliers & autres lieux de leurs maiſons pour y faire les viſites néceſſaires & y être les Boiſſons inventoriées, marquées de la Rouanne (1222.) & priſes en venue & en vuidange. (1218.) En cas de refus les Commis peuvent en faire faire ouverture par le premier Sergent, Serrurier ou Maréchal ſur ce requis, deux voiſins préſens ou duement appellés, ſans demander permiſſion en Juſtice, ce qui cependant ne doit

Ouvertures des Caves. Viſites des Commis.
Ord. de Paris T. V. des Droits de détail, Art II.
Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. II.
Exception à l'é.

DES COMMIS &c.

s'entendre dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, à l'égard des Bourgeois qui vendent le Vin de leur crû à pot, que des lieux ordinaires pour le dépôt des Boiſſons & non des chambres de leur maiſon où les Commis ne peuvent entrer ſans l'autorité du Juge, ſous prétexte qu'ils vendent à aſſiette, ainſi qu'on l'a déja dit. (N. 1168.) Cette reſtriction n'eſt point dans l'Ordonnance rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen : il y eſt d'uſage que les Commis faſſent leurs viſites dans tous les endroits des maiſons deſdits Bourgeois, comme chez les autres Vendans en détail.

gard des Bourgeois.
Ord. de Paris T. III. Art. V.

Arr. du C. du 29 Mars 1662.
Ord. de Paris, T. II. Art. IV.
Arr. de la C. des A. de Paris des 23 Août 1681 & 6 Septembre 1718.
Aut. du Conſeil des 17 Juill. & 2 Octobre 1731.

1229. Ces viſites & exercices des Commis peuvent être faits & repétés chez tous les Vendans en détail, toutes fois & quantes que les Commis le trouvent néceſſaire, même aux jours de Dimanche & de Fêtes hors les heures du Service Divin.

Les Procès-verbaux qui ſont faits par ſuite, & en conſéquence deſdites viſites & exercices commencés avant le Service Divin, peuvent même être dreſſés pendant les heures du Service Divin, ſans que ce puiſſe être un moyen de nullité.

Déclaration des lieux où les Boiſſons ont été achetées & du prix d'icelles.

Repréſentation des congés ordonnée.
Ordon. de Paris, Tit. V. Art. III.
Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. III.

1230. Il eſt enjoint à tous Vendans en détail de déclarer aux Commis les lieux où ils ont acheté les Boiſſons & le prix de l'achat, & d'en repreſenter les congés s'ils en ſont requis à la premiere viſite à peine de 100 liv. damende. A cet effet les Commis doivent laiſſer les congés biffés & lacerés entre les mains des Voituriers qu'ils rencontrent pour les remettre à ceux à qui les Boiſſons ſont deſtinées.

La repréſentation des congés eſt un des moyens de s'aſſurer de la vérité des déclarations. Les Commis doivent biffer & lacerer les congés dont ſont porteurs les Voituriers qu'ils rencontrent, afin qu'ils ne puiſſent pas ſe ſervir du même congé pour faire d'autres voitures en fraude des Droits dûs à l'enlevement ou à la vente en gros.

Ordon. de Paris, Art. IV.
Ord. de Rouen, Article III.
Arr. du C. du 11 Janv. 1692, au ſujet de ceux qui exploitent des Fermes hors de leur domicile.

1231. Ils ſont pareillement tenus de déclarer aux Commis, les caves où ils ont fait deſcendre leurs Boiſſons, tant celles où ils en font le débit, que celles où ils les tiennent en Magaſin, à peine de confiſcation du Vin, trouvé dans les lieux non déclarés, & de 100 liv. damende. Les Juges ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688, peuvent reduire cette amende à 25 liv.

Viſite par autorité de Juſtice chez ceux qui n'ont point fait déclaration de vendre.
Déclaration du mois de Sept. 1684 reg. en la Cour des Aides de Paris le 19 dudit.
Arr. de la C. des A. de P. du 13 Mai 1705, 12 Juin 1714 19 Fév. 1717 & 7 Avril 1721.

1232. Les Commis ne ſçauroient faire de viſite ſans autorité de Juſtice chez ceux qui n'ont point fait de déclaration de vendre, excepté dans les lieux ſujets aux Inſpecteurs aux Boiſſons. (Livre I. N. 570.) Mais lorſqu'il y a des ſoupçons vehements de fraude contre des particuliers accuſés de vendre à Muchepot, le Fermier préſente Requête aux Juges de l'Election à l'effet d'obtenir la permiſſion de faire en l'abſence deſdits Juges chez les particuliers dénommés dans ladite Requête, les viſites néceſſaires pour découvrir la fraude. Les Elus ſur cette Requête rendent une Ordonnance, par laquelle ils accordent cette permiſſion pour une fois, ou pour un temps limité comme de quinze jours, un mois, ſix ſemaines ou autre temps qu'ils jugent convenable, & en cas de refus par leſdits particuliers de faire ouverture de leur maiſon, l'autoriſent en même temps à la faire faire par le pre-

mier Serrurier ou Maréchal ſur ce requis, en interpellant deux des plus proches voiſins d'y être préſents. (*a*)

Il eſt enjoint aux Officiers des l'Elections de répondre leſdites Requêtes en quelque temps & lieux que ce ſoit, ſans pouvoir les retenir n'y en ordonner la communication au Procureur du Roi ni les faire ſigner en la Chambre du Conſeil, ni ailleurs par pluſieurs Officiers, & ſans pouvoir ſe taxer aucunes vacations pour raiſon deſdits permiſſions. En cas de refus de la part deſdits Officiers, ou de l'un d'eux de répondre leſdites Requêtes, la ſignification faite à leur Greffe vaut permiſſion.

Injonction aux Officiers, &c.

Arr. de la C. des Aides de Paris du 7 Avril 1721, cité ci-deſſus.

Arr. du Conſ. du 21 Juin 1729.

1233. Lorſqu'il arrive que les Commis dans le cours de leurs viſites & exercices découvrent la fraude, ils peuvent entrer par ſuite ſans la permiſſion du Juge dans les faux bouchons (*b*) & lieux où elle ſe commet. Ceci eſt conforme à ce qui a été dit au ſujet de la déclaration de vente à pot ou à aſſiette. N. 1168.

Les Commis peuvent entrer par ſuite dans les fauxbouchons ſans permiſſion du Juge.

Arrêts du Conſeil des 9 Décembre & 24 Mars 1721, 29 Octobre 1726, 28 Février 1736 & 4 Avril 1741. Autres Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 3 Décembre 1698, 20 Décembre 1718, 7 Avril & 30 Décembre 1721, 11 Juillet 1724, 26 Février 1734, 10 Mai 1735 & 7 Février 1741.

1234. Il y a même des cas d'une fraude extraordinaire & indeſtructible où le Fermier a été autoriſé par Arrêt du Conſeil, à faire faire des viſites chez les habitans d'une Ville entiere ſans permiſſion ni aſſiſtance de Juges, en y appellant toutes fois deux des plus proches voiſins.

Arr. du C. des 11 Juillet 1719, 15 Juil. 1721, 15 Se. 1722, 28 Ao. 1725, & 16 Juin 1733, rendus contre les habitans de la Ville de Nevers.

1235. Les Controlleurs Ambulans des Aides ont été de même autoriſés à faire des viſites accompagnés de deux Commis, même chez les Nobles & Eccléſiaſtiques ſoupçonnés de fraude.

Arr. du C. des 26 Av. 1723 & 10 Oc. 1741, rendus pour les Elections de Guiſe, Reims & Rhetel.

1236. Il eſt enjoint, à tous Juges Royaux ordinaires, ainſi qu'à tous Officiers des Maréchauſſées, Prévôtés & autres Officiers, en cas d'abſence ou refus des Juges qui connoiſſent des Droits des Fermes, de ſe tranſporter en tous lieux & à toutes les heures que les Commis le requereront dans les cas néceſſaires pour les aider dans leurs exercices & fonctions, faire faire l'ouverture des portes ſi beſoin eſt, & en dreſſer Procès-verbaux, à peine de demeurer reſponſables des dommages & interêts du Fermier, ſans que leſdits Juges Royaux & Officiers des Maréchauſſées puiſſent prétendre de plus grands ſalaires que ceux accordés aux Officiers des Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes; & auſſi ſans que les Procès-verbaux qui ſeront faits par leſdits Juges Royaux & Officiers des Maréchauſſées puiſſent être portés ailleurs qu'aux Greffes deſdits Juriſdictions, auxquelles la connoiſſance en appartient.

Injoct. aux Juges Royaux, aux Offic. des Maréchauſſées & autres Offic. de ſe tranſporter en tous lieux.

Arr. du C. & L. Pat. des 15 & 26 Mars 1720, regiſ. en la C. des A. de R. le 17 Juin ſuiv. Aut. Arr. & L. P. des 21 & 30 Juin auditan, reg. en la C. des A. de P. le 1 Août ſuiv.

1237. Les Commis aux Aides, & en général tous ceux chargés de la perception des Droits & de l'Exploitation des Fermes du Roi, ſont ſous la Sauve-gardedes Juges, Officiers & principaux Habitans des Villes où ſont

Commis déclarés ſous la ſauvegarde des Juges.

Décl. du 28 Juin 1716, regiſ. en la C. des A. de Paris le 16 Juillet ſuiv. & en celle de R. le 5 Août aud. an. Arr. du C. du 18 Novem. 1727, 14

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 12 Juin 1714, ordonne l'exécution d'une pareille Ordonnance, quoique M. le Procureur Général s'en fût porté Appellant incidemment ſur le Barreau.

(*b*) On appelle Fauxbouchons les lieux où il ſe vend des Boiſſons ſans Enſeignes ni Bouchons, ſans déclaration & en fraude des Droits.

DES COMMIS, &c.

établis les Bureaux, & il eſt défendu à toutes perſonnes de les troubler directement ni indirectement dans leurs fonctions, ni de diſtribuer contre eux aucun libelle, à peine de 500 liv. damende, & de punition corporelle.

Sept. 1728 & 11 Oct. 1740, rendus en exécution.

1238. Les mêmes défenſes ſont portées à l'égard de tous gens de guerre, valets des Officiers & autres à la ſuite des troupes, ſous peine de la vie, contre ceuxqui auroient cauſé le trouble dans les Bureaux du Fermier, ou dans les viſites & exercices des Commis.

Déclaration du 30 Janvier 1717, regiſt. en la Cour des Ai. de P. le 20 Fév. ſuivant & en celle de R. le 12 Mars audit an.

1239. Pour ce qui concerne les recenſemens dans la Province de Normandie. *Voyez* Liv. I. N. 534. Pour les exercices chez les Marchands de Vin en gros. Livre II. N. 810. Pour les exercices chez les Bouilleurs & Marchands d'Eau-de-vie. Livre I. N. 601. Pour les viſites dans les Couvents de Filles, ſoupçonnés de fraude. Livre II. N. 880.

Recenſemens en Normandie.

Exercices chez les Marchands de Vin en gros. Et chez les bouilleurs & marchands d'Eau-de-vie.

§. IV.

Des rebellions faites aux Commis.

1240. Les Commis ſont autoriſés à empriſonner les Contrevenans qui leur font rébellion dans l'inſtant d'icelle, ſans permiſſion de Juſtice, & il eſt fait défenſe à tous Juges de mettre en liberté les coupables & complices de rébellion, qu'après l'inſtruction & Jugement diffinitif, & en cas d'appel de la part du Fermier, qu'après le Jugement dudit appel, à peine de répondre par leſdits Officiers en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & interêts du Fermier, même des amendes & confiſcations encourues par les Fraudeurs. (*a*)

Empriſonnement des contrevenans en cas de rebellions.

Arr. du Conſeil des 30 Sept. 1719, 26 Mars 1720, & Let. Pat. du 4 Mai 1723, regiſt. en la C. des A. de Paris le 12 Juin ſuivant.

1241. Il doit être procedé extraordinairement contre les Fraudeurs qui ont fait violence & rebellion; ſans qu'il puiſſe être fait aucunes pourſuites contre les Commis, qui en ſe défendant auroient tué quelques-uns des Fraudeurs, ou de leurs complices; Sa Majeſté là-deſſus impoſant ſilence à ſes Procureurs.

Décla. du 30 Jan. 1714; regiſt. en la C. des A. de Paris le 17 Février, & en celle de Rouen le 16 du même mois audit an, Article IV.

1242. Les Fraudeurs nocturnes ſont dans le cas de ſédition & rébellion, & il doit être procedé contre eux extraordinairement.

Même Article.

1243. Les Maîtres de maiſons, ainſi que les Peres & Meres, ſont reſponſables civilement & ſolidairement des condamnations jugées contre leurs Domeſtiques & Enfans de famille mineurs, & demeurant avec eux, pour fraude, violence & rébellion, ou pour complicité.

Art. V. de la même Déclaration.

1244. Les Géoliers ſont civilement reſponſables du fait de leurs priſonniers. Il leur eſt enjoint de tenir la main à ce que les Commis ne ſoient

Arr. du C. du 16 Nov. 1734, rendu en exécution.

Geoliers reſponſables de leurs Priſonniers.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 19 Août & 26 Novembre 1719, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 12 Décembre ſuivant. *Voyez* les autres Reglemens cités Nomb. 1205.

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 30 Septembre 1719 & celui du 20 Mars 1729, cités à l'appui de cet Article ont été rendus pour rebellions faites à l'occaſion de la perception des Droits d'Entrées; mais le prononcé de ces Arrêts & les Lettres Patentes du 4 Mai 1723, ne diſtinguent point, & rendent la diſpoſition générale pour les rebellions faites à l'occaſion de la perception de quelques Droits d'Aides que ſe ſoit.

point

DES REBELLIONS

point troublés dans les exercices qu'ils font dans leurs prisons, à peine en cas de rébellion de la part des prisonniers de cinq cent livres d'amende contre lesdits Géoliers, qui ne peut être moderée sous prétexte d'absence ou autrement, & à défaut par eux de consigner entre les mains du Fermier ladite amende dans le mois du jour de la signification de la Sentence, la peine doit en être convertie en celle des galeres pour cinq ans, par les Juges qui auront rendu lesdites Sentences, & ce sur la simple Requête du Fermier, sans qu'ils puissent être reçus Appellans que l'amende n'ait été préalablement consignée, à peine de nullité, & sans préjudice de plus grande peine s'il y échoit.

Evocations & commissions particulieres sur des rebellions.

1245. Lorsqu'il est arrivé des rébellions dont l'impunité auroit pu avoir des suites dangereuses, soit par l'indisposition des premiers Juges, soit par la longueur des procedures ordinaires, le Conseil plusieurs fois a évoqué à soi, les instances commencées sur ces rébellions, & a commis Messieurs les Intendans des Provinces pour les juger souverainement.

Arrêts du Conseil des 22 Juillet 1721, 20 du même mois 14 Janvier 1722, 3 Mai & 9 Août 1723, 8 Août & 28 Novembre 1724, 17 Juin 1727, 17 Août 1728, 26 Juillet 1729, 21 Juin 1735, 27 Janvier & 25 Août 1739, 12 Janvier & 11. Octobre 1740.

Diverses peines prononcées pour rebellion.

1246. Il y a nombre d'Arrêts tant du Conseil que de la Cour des Aides, qui ont condamné en l'amende honorable, aux galeres & autres peines afflictives des particuliers qui ont fait rébellion, & usé de voye de fait contre les Commis dans le cours de leurs exercices.

Arrêt du Conseil du 5 Août 1722. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 2 Juin & 20 Août 1710. Autre de la Cour des Aides de Paris du 5 Août 1722, qui portent la peine du banniſſement, 6 Août 1724, celle des galeres; 19 Août suivant, celle de mort; 28 Août 1730, banniſſement.

§. V.

Des Decrets contre les Commis.

Défenses à tous autres Juges que ceux de S. M. de decreter les commis.

1247. Il est fait défense à tous Juges, autres que ceux de Sa Majesté, de décreter contre les Commis pour délits & crimes de quelque nature que ce soit, commis dans le département où ils sont employés, à peine de nullité des procedures, dépens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende contre les Parties, & d'interdiction contre les Juges.

Ordon. du mois de Juillet 1681, Titre commun, Article XXXV. Arr. du C. des 15 Mars 1720, 26 Juil. 1729, 30 Jan. 1730 11 Août suivant & 10 Mars 1744.

C'est une faveur que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder aux Commis de ses Fermes, dont elle n'a point voulu abandonner le sort aux Officiers des Justices Seigneuriales.

1248. Il est défendu sous les mêmes peines à tous Juges des Jurisdictions Royales ordinaires, de decreter contre eux pour le fait de leurs emplois, & pour les cas arrivés dans la suite de leurs fonctions. Les Jurisdictions établies pour les differentes parties des Fermes, telles que les Elections pour celle des Aides, sont seules competentes pour en connoître en premiere instance respectivement pour ce qui concerne chacune d'elles, à la charge de l'appel en la Cour des Aides.

Même Titre, Article XXXVI. Arr. du C. des 15 Mars, 10 Mai & 26 Nov. & 25 Ao. 1722, 3 Déc. 1737. 11 Ao. 1739, 12 Av. 1740, 2 Oct. 1742, 3 Juillet & 28 Décem. 1745.

Conflit de Ju-

1249. En cas de conflit pour la compétence entre les Officiers des Juris-

DES DECRETS.

dictions ordinaires & les Juges des Fermes, les informations faites tant par les uns que par les autres, doivent être envoyées au Greffe du Conseil pour y être les parties reglées de Juges, & cependant l'instruction du procès continuée par les Juges des Fermes jusqu'au Jugement diffinitif auquel il doit être surcis jusqu'à ce que la competence ait été reglée. Les Juges qui se trouvent avoir entrepris sur les autres, sont condamnés, outre l'interdiction, en mille livres d'amende.

risdiction. Article XXXVII.

Tableau des Employés. Art. XXXVIII.

1250. Pour l'exécution des trois articles précedens, & la validité des exercices & Procès-verbaux, il doit être mis à la diligence & aux frais du Fermier dans un lieu éminent de chaque Greffe des Elections, un tableau où soient inscrits en gros caracteres les noms & surnoms des Commis & autres, ayant serment à Justice, employés dans l'étendue de chaque Juris-diction.

Arrêt du Conseil du 11 Octo. 1729, qui casse une Sentence de l'Election de Pont-l'Evêque & défend à tous Juges des Fermes tous dommages &

Cet Article de l'Ordonnance n'a point son exécution par la difficulté de changer ce tableau dans les fréquentes mutations qu'exige le service. Lorsque les Parties ou les Juges ont voulu faire de ce défaut d'exécution un moyen de nullité, le Conseil n'y a point eu égard.

d'admettre de pareils moyens de nullité, à peine de cassation des Sentences, de 1000 liv. d'amende & de intérêts.

Commis decretés d'ajournement personnel. Ordon. de Paris, Tit. VI. Art. XI. Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. VI.

1251. Les Commis aux exercices contre lesquels il y a decret d'ajournement personnel, doivent prêter interrogatoire en la maniere accoutumée, après lequel sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, ils peuvent continuer leurs fonctions, excepté chez les Vendans en détail, où l'action qui a donné lieu au decret est arrivée.

Cette disposition a pour objet d'empêcher les Juges de faire application, à ce qui regarde les Commis aux Aides, de l'Article XI. de l'Ordonnance de 1670, pour les matieres criminelles, qui porte, que l'interdiction qui suit un decret d'ajournement personnel contre un Officier de Justice, ne pourra être levée que par un Jugement de défense ou diffinitif. Les évenements auxquelles les Commis sont exposés, mettroient trop souvent la régie dans le cas d'être interrompue, s'il leur falloit subir les longueurs des procedures pour être remis dans leurs fonctions.

Arrêt du Conseil du 8 Avril 1732.

C'est d'après le même principe qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil, que des Commis contre lesquels un Cabaretier s'est inscrit en faux sur un Procès-verbal, rendu contre lui par lesdits Commis, peuvent dans le cas même où les moyens de faux ont été admis, exercer son cabaret & verbaliser contre lui, autant de fois qu'ils le trouveront en fraude.

CHAPITRE V.

DU PAYEMENT ET DU RECOUVREMENT DES DROITS.

Droits de détail dûs sur les boissons qui manquent des charges, s'il n'est justifié qu'elles ont été vendues en gros.

Ordon. de Paris, T. II. Art. XIII. Ord. de Rouen, T. XV. Art. XII.

1252. LES Droits doivent être payés par les Vendans en détail, pour toutes les Boissons prises en venue, c'est-à-dire, portées en charge sur le Registre Portatif des Commis, s'ils en ont disposé en quelque maniere que ce soit, avant qu'il ait été démarqué par les Commis; ce qui même doit avoir lieu à l'égard du Vin gâté, qui ne peut être démarqué qu'il n'ait été reconnu tel par les Commis en le goûtant ou faisant goûter par experts, en présence des Parties interessées ou elles dûement appellées, dont ils doivent dresser leur Procès-verbal, & dans le cas où la défectuosité en est constatée, ils peuvent en tirer telle qualité que bon leur semble, & y verser pareille quantité de Vinaigre.

Cette disposition à l'égard des Vins gâtés est à peu près la même que pour ce qui concerne les Droits d'entrée, & est rendue dans le même esprit.

Contraintes pour les Droits de Détail.

Ordonnance de Paris, Titre VI. des Droits de Détail, Article I. Ord. de Rouen, T. XIX. Art. I.

1253. Le Fermier peut à la fin de chaque mois exiger le payement des Droits en vertu des contraintes qu'il décerne sur les Etats extraits des Registres Portatifs ou Procès-verbaux des Commis, lesquels Etats doivent être par eux certifiés & signés. *Voyez* N. 1225. dans quelle forme se dressent ces Etats.

Facultés de les décerner en tous temps.

Quoiqu'il soit dit simplement par l'Ordonnance, que le Fermier pourra décerner lesdites contraintes à la fin de chaque mois; il n'en a pas moins la liberté de les décerner toutes les fois qu'il le juge à propos, & sans délai sur les Extraits desdits Registres, & d'exiger en conséquence le payement des Droits au fur & à mesure de la consommation, pourvu seulement, par rapport aux Villes où il y a Election, qu'il y ait une piece entierre de débitée. (1219.) Il se trouve dans ce cas à l'égard de tous ceux qui viennent vendre leurs Boissons aux foires & assemblées, & de tous les Vendans en détail extraordinaires, auxquels il est nécessaire qu'il fasse payer les Droits à mesure de leur débit, puisque souvent ils vendent moins d'un mois.

Usage de les décerner.

1254. A l'égard des Vendans Vin, domiciliés & ordinaires, il est d'usage de ne former lesdits Etats, & de ne décerner les contraintes qu'à chaque tierce, c'est-à-dire, tous les deux mois; il y a quelques lieux où on les décerne tous les mois à cause de la rapidité du débit.

Contraintes formées sur le sommier.

1255. Les Etats sont déchargés sur un Registre qu'on appelle Sommier, qui contient un compte ouvert pour chaque Vendant en détail, & sur lequel sont aussi portés les payemens faits à compte par lesdits Débitans, suivant le Registre de recette des Droits de Détail. C'est sur l'Extrait des articles de ce Sommier, lequel constate ce qui est dû par chaque redevable, que se forme le nouvel Etat au bas duquel le Directeur décerne sa contrainte dans la forme prescrite. Cet usage a été autorisé par Arrêt du Conseil du 24

DU PAYEMENT.

Arrêt du Conseil du 24 Mars 1722, confirmé par autre du 4 Octob. 1723.

Mars 1722, confirmé par autre du 4 Octobre 1723, qui casse celui de la Cour des Aydes du 31 Juillet 1721, lequel avoit annullé l'effet d'une contrainte, sur le motif qu'elle n'étoit point certifiée ni signée des Commis. En effet ce défaut d'une formalité qui ne doit être regardée que comme d'abondant, en consultant les termes propres de l'Ordonnance où il est dit, que le Fermier, *pourra* & non *sera tenu*, ne peut emporter la nullité des contraintes, puisque les Redevables ont la faculté, lorsqu'ils y forment opposition, de demander la représentation des Portatifs, sur l'Extrait desquels l'état de contrainte est formé, & où chaque exercice est signé par les Commis.

Voyez à la fin du présent Chapitre la forme dans laquelle se décernent les contraintes.

Contraintes contre ceux qui ont refusé de souffrir les exercices des Commis.

Ordon. de Paris, Tit. VI. Art. II.

Ord. de Rouen, T. XIX. Art. II.

Arr. de la C. des Aides de Paris du 22 Avril 1711.

1256. Le Fermier est autorisé à l'égard des Vendans en détail qui ont refusé de souffrir les exercices des Commis, à décerner contre eux ses contraintes sur le pied du plus haut quartier par eux payé de l'année précedente, en laquelle ils les ont soufferts, pourvû qu'il leur ait été fait à jours differens, trois sommations de souffrir lesdits exercices, & que les Procès-verbaux de refus soient en bonne forme. Dans le cas où ils n'ont souffert aucun exercice, les contraintes doivent être décernées après les trois sommations & les Procès-verbaux de refus, sur les Registres des entrées s'il y en a, ou sur les Inventaires pour tout le Vin qui s'y trouve sous leur nom, ou enfin à défaut de Registre des entrées & des Inventaires sur le pied du plus haut quartier de celui qui fait le débit le plus considerable dans la Paroisse où ils demeurent.

Dans quel cas & contre qui elles sont par corps.

Ordon. de Paris, même T. VI. A. III.

Décla. du 4 Mai 1688, reg. en la C. des A. de P. le 24 du même mois, & en celle de R. le 26 aussi dud. mois.

1257. Les contraintes pour les Droits de Détail se décernent par corps contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, (*a*) contre qui elles peuvent être exécutées trois jours après le commandement qui leur en a été signifié; ce qui n'a point lieu par rapport aux Octrois perceptibles au Détail, même pour la moitié desdits Octrois appartenante au Roi, ni contre aucuns autres Vendans en détail de quelque qualité qu'ils soient, à l'égard desquels lesdites contraintes pour Droits de Détail, ne peuvent être décernées par corps dans aucun cas.

Le bénéfice de cession n'a point lieu, &c.

Ordon. de Juill. 1681, T. commun, Art. XLII.

1258. Lesdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, contre lesquels le Fermier a décerné contrainte pour le payement des Droits de Détail, ne sont pas même reçus au bénéfice de cession. Cette loi est commune à tous ceux qui sont contraignables par corps au payement des Droits du Roi.

Autre cas où la contrainte par corps a lieu.

Ce cas & celui du payement de la marque des fers (1510.) sont les seuls où les contraintes s'exécutent par corps pour le simple payement des Droits d'Aides. On a considéré que les Droits de Détail entre les mains

(*a*) L'Ordonnance de Rouen portoit, Titre XIX. Article I. qu'elles seroient décernées par corps contre tous Vendans en détail, & leurs femmes qui se sont mêlées de leur commerce, à l'exception des femmes des Officiers & Bourgeois qui vendent en détail les Boissons de leur crû. Cette disposition a été rendue moins générale & plus précise par la Déclaration du 4 Mai 1688, qui veut comme l'Ordonnance de Paris, que les contraintes pour les Droits de Détail & l'annuel ne soient décernées par corps que contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers ſont un dépôt qu'ils reçoivent de ceux à qui ils débitent leurs Boiſſons, & que d'ailleurs la perception ne s'en pouvant faire ſur le champ, comme à l'égard des autres Droits, c'étoit le ſeul moyen d'en aſſurer le payement, ceux de cette profeſſion ne préſentant pas toujours un recours aſſuré.

Exception en faveur des ſeptuagenaires.

Arr. de la C. des Aides de Paris du 28 Février 1716.

1259. Elles ne ſont point exécutoires par corps contre les ſeptuagenaires. Les deniers Royaux n'ont dans ce cas aucun privilége; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 28 Février 1716.

Habitans ſolidaires en cas de rebellion.

Ordon. de Paris, même Titre Article IV.

Ord. de Rouen, même Titre, Article III.

1260. La ſolidité pour le payement des Droits d'Aides, n'a point lieu contre les Habitans ni les Paroiſſes, ſi ce n'eſt en cas de rébellion par la Communauté, qui doit être jugée en la maniere accoutumée par les Officiers des Elections.

Procédures dans ce cas.

Les Droits d'Aides tant par rapport au fond qu'à la forme de la perception, ne ſont pas de nature à operer cette ſolidité qui n'a lieu que pour le payement des Gabelles en Pays d'impôt, & pour le payement de la Taille. Cela eſt different dans le cas de la rébellion par la Communauté, parce que comme elle met ou ſouffre qu'il ſoit mis obſtacle à la levée des Droits, il eſt juſte qu'elle en ſoit reſponſable envers le Fermier: mais avant que la contrainte de ſolidité puiſſe être décernée, il faut que la rébellion ſoit inſtruite & jugée par les Officiers qui doivent en connoître. On a parlé N. 1240. & ſuivans, des rébellions faites aux Commis.

Ordon. de Paris, même T. Art. V.

Ord. de Rouen, même T. Art. IV.

Arr. de la C. des Aides de Paris du 23 Juin 1693.

Après le Jugement de la rébellion, & nonobſtant l'appel qui en pourroit être interjetté, la Sentence de ſolidité doit être rendue ſur la Requête du Fermier, & ſans autre inſtruction, contre ſix des principaux habitans y dénommés par noms & ſurnoms, & ſignée au moins de trois élus.

Ord. des Aides, même T. Art. VI.

Ord. de Rouen, même T. Art. V.

En vertu de cette Sentence le Fermier peut décerner ſa contrainte contre leſdits habitans ſur le pied du plus haut quartier de tous les Vendans en détail de l'année précedente, & après l'avoir fait viſer par un Juge de l'Election, la mettre à exécution tant ſur leurs biens que par empriſonnement de leurs perſonnes.

Ordon. de Paris, même T. Art. VII.

Ord. de Rouen, Art. VI. du même Titre.

Il eſt expreſſement défendu aux Cours des Aides, de retarder le cours de l'inſtruction ou l'exécution des Sentences & contraintes ſolidaires par aucun Arrêt de défenſe ou ſurſéance. Tant qu'il n'eſt queſtion que de condamnations pécuniaires, comme dans ce cas, les Redevables ne courent aucun riſque en ſubiſſant l'effet des Sentences rendues par le premier Juge, parce qu'ils ont toujours dans le Fermier un garant ſolvable s'il vient à ſuccomber en dernier reſſort.

Baux colluſoires.

Arr. de la C. des Aides de Paris du 14 Février 1696.

Arrêts du Conſeil des 27 Août 1709, & 24 Janv. 1711, rendus conformément à celui de la Cour des Aides.

1261. Les particuliers qui par les Baux à loyer qu'ils font de leurs maiſons aux Hôtelliers, Cabaretiers & Vendans Vin, tant en gros qu'en détail, s'obligent par leſdits Baux de fournir aux Locataires des meubles pour garnir leſdites maiſons, ſont tenus dans les trois jours de celui de la paſſation des Baux, de faire faire pardevant les mêmes Notaires qui les auront paſſés un Inventaire ſommaire des meubles qu'ils auront fournis auxdits Locataires; & trois jours après de faire ſignifier & donner copie deſdits Baux & deſdits Inventaires au Fermier des Aides ou à ſes Commis en leurs Bureaux, le tout à peine de nullité.

DU PAYEMENT.

Ces Baux quelquefois colluſoires & toujours ignorés du Fermier juſqu'au jour où il étoit dans le cas de faire exécuter ſes contraintes, trompoient la confiance ſur laquelle il avoit fait crédit aux Rédevables, & le privoient de ſon privilége ſur les meubles qu'il croyoit leur appartenir.

Delai accordé au Fermier pour le recouvrement.

Déclaration du 4 Mai 1688, regiſtrée dans les deux Cours.

1262. Suivant la Déclaration du quatre Mai 1688, le Fermier n'a que ſix mois pour faire le recouvrement des Droits de Détail, tant de quatriéme, huitiéme, que de ſubvention, ſol pour pot & autres, & n'eſt plus recevable après l'expiration de ce délai à en faire la demande, à moins que par oppoſition formée de la part des Redevables, il n'y eût procès indécis qui l'eût empêché d'en faire le recouvrement. Mais par celle du 26 Novembre 1709, il a été ſurcis à l'exécution de la précédente, juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ait été autrement ordonné. Ainſi, au moyen de cette derniere Déclaration à laquelle aucun Reglement poſterieur n'a dérogé, on ne peut oppoſer au Fermier la fin de non-recevoir pour défaut de pourſuites que ſix mois après ſon bail expiré, & que dans le cas où il n'y a exploit controlé, condamnation ou obligation à ſon profit, conformément à l'Article 34. du Titre commun de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Déclaration du 26 Nov. 1709, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 12 Décembre ſuivant.

Diſpoſition générale.

Ordon. de Paris T. VI. des Droits de Détail, Article III.

Ord. de Rouen, T. XIX. Art. VII.

1263. Dans tout le reſte ce qui eſt preſcrit pour la forme des procédures & l'exécution des contraintes dans le reſſort de l'une à l'autre Cour des Aides, par rapport au recouvrement des Droits de Gros, doit être exécuté pour ce qui concerne celui des Droits de Détail. *Voyez* Livre II. N. 823, & ſuivans.

1264. *FORMULE DE CONTRAINTE POUR LE payement des Droits de Détail.*

ETAT des Droits de Détail dûs à M^e..... Fermier des Aides de la Généralité de ..... par les Cabaretiers & autres Vendans Vin ordinaires ou extraordinaires de.....pour les Boiſſons par eux débitées pendant les mois de ..... de la préſente année.

On repete ici que les contraintes doivent être libellées, la qualité & la quantité des Poiſſons, le temps du débit, la nature des Droits & les ſommes dûes pour chaque droit y être énoncées en détail, & la ſomme de chaque article, écrite en toutes lettres, ſans rature, & tiré hors ligne en chifre. (Livre II. Nombre 823.)

NOMS DES REDEVABLES.	NATURE des BOISSONS.	DETAIL des ſommes dûes pour chaque nature de Boiſſons.	TOTAL des ſommes dûes par chaque Redevable.
	Muids.	℔	
Pierre..... Cabaretier	VIN....000.	0 0.	℔
à.....pour la ſomme de	CIDRE..000.	00.	000.
(*mettre cette ſomme en toutes lettres.*	POIRÉ...00.	0.	
	&c.		

Et ainſi de ſuite pour chaque Redevable.

DU PAYEMENT.

Je soussigné Directeur des Aides & Droits y joints de l'Election de ..... certifie le présent état de contraintes, montant à la somme de (*en toutes lettres*) veritable en tout son contenu, & conforme à l'état de produit fourni par les Commis du département de..... sauf erreur, au payement de laquelle somme je requiers que les Cabaretiers & autres Vendans Vin ci-dessus nommés, soient contraints chacun en droit soi, par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps comme pour deniers Royaux, mandement d'ouverture de porte, si besoin est, en observant les Ordonnances. Fait à ..... ce

Ordonnance ou visa du Juge préscrit par l'Ordonnance. Livre II. N. 825.

Vû la présente contrainte montant à la somme de (*en toutes lettres*) Nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur & que les Redevables y seront contraints par toutes voyes dûes & raisonnables, même par corps comme pour les propres affaires de Sa Majesté, mandement d'ouverture de portes en cas de besoin, en observant l'Ordonnancepar Nous ..... Conseiller élu en l'Election de ..... ce

On fait signifier ensuite Commandement aux Redevables qui sont en demeure de payer, en tête duquel l'Huissier doit mettre, à peine de nullité, (Livre VI. Nombre 1779.) *la copie de l'article de la contrainte, qui concerne celui à qui la signification en est faite, ainsi que du vû du Juge. Ce commandement peut se faire dans la forme qui suit.*

L'an.....le.....à... midi je...Huissier reçu & immatriculé à.... demeurant à.....ai fait commandement de par le Roi à..... de payer audit (*le nom du Fermier*) ès mains de son Receveur à..... la somme de (*en toutes lettres*) contenue dans la susdite Contrainte, pour Droits des Boissons par lui vendues pendant les mois de..... faute de quoi il y sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, comme pour deniers & affaires de Sa Majesté, copie donnée comme dessus à ce qu'il n'en ignore. A..... ce

1265. Après le délai de huit jours francs, si le Redevable ne paye point, le Fermier peut faire procéder sur le champ (*a*) à la saisie & exécution de ses meubles & effets, & arrêt de ses fermages, créances, loyers & revenus.

CHAPITRE VI.

DES ABONNEMENS.

1266. IL se trouve plusieurs circonstances où il est avantageux au Fermier & aux Vendans en détail, que les Droits soient payés par abonnement. Il se fait deux sortes d'abonnemens, l'un au muid, l'autre à l'année. Le cas des

Nature des abonnemens. Ordon. de Paris, T. VII. Art. 1. Ord. de Rouen, T. XX. Art. I.

(*a*) L'iteratif Commandement a été abrogé par la Déclaration du 17 Février 1688. *Voyez* ce qui a été dit à ce sujet Nombre 827. & 828.

DES ABONNEM.

abonnemens de la premiere eſpece eſt, lorſque le Fermier par de certaines conſidérations veut bien ſe relâcher d'une partie des Droits pour favoriſer la conſommation : ceux de la ſeconde eſpece ſe font avec les Vendans en détail établis dans des lieux écartés & iſolés, où la conſommation eſt en quelque ſorte déterminée, & où il n'y a que deux ou trois Débitans pour l'exercice deſquels il faudroit que les Commis ſe dérangeaſſent de leurs tournées & partageaſſent un temps qu'ils peuvent employer avec plus d'utilité dans les autres lieux où le débit eſt plus rapide.

Comme il eſt impoſſible que l'exécution de ces abonnemens ne donne pas quelquefois matiere à des conteſtations, il a été néceſſaire que les Reglemens en les autoriſant, portaſſent des diſpoſitions capables de prevenir ces conteſtations.

Abonnemens reſpectivement obligatoires.
Art. II. des mêmes Titres.

1267. Les abonnemens ſont reſpectivement obligatoires & irrevocables à l'égard des Abonnés & du Fermier, pourvu qu'ils ſoient par écrit, & il eſt défendu d'en recevoir la preuve par témoin.

Abonnés ſujets aux exercices.
Même Article.
Arrêt du Conſeil du 2 Décem. 1732.

1268. Les Abonnés, ſoit au muid ſoit à l'année, ne ſont point pour cela diſpenſés des viſites, inventaires & marques des Commis.

Les premiers ne different de ceux qui ne ſont point abonnés que pour la quotité des Droits. A l'égard des autres Abonnés à l'année, les viſites des Commis n'y paroiſſent pas auſſi eſſentielles, puiſque la ſomme qu'ils doivent payer eſt fixée, quel que ſoit leur débit. Il eſt cependant néceſſaire que le Fermier connoiſſe s'il n'y a point abus & ſi les abonnemens ſont portés à leur valeur, afin d'être à portée de juger lorſqu'ils ſont finis s'il ne faut point les augmenter ou les diminuer.

Il n'y a que le Fermier ou Sous-Fermier ſeuls qui puiſſent faire les abonnemens.
Arrêts de la Cour des Ai. de Rouen des 20 Mars 1733 & 26 Avril 1742.

1269. Les abonnemens ne peuvent être faits que par le Fermier ou Sous-Fermier, ou qu'en vertu de ſon conſentement par écrit. Il eſt maître de réſilier à volonté ceux qui ont été faits par ſes Directeurs ſans qu'il y ait conſenti. Il leur eſt défendu en conſéquence d'en faire aucuns ſans ledit conſentement & ſans en faire mention dans l'acte d'abonnement, à peine d'être reſponſables en leur propre & privé nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties, & il leur eſt enjoint de faire enregiſtrer au Greffe des Elections de leur département, les procurations qui leur ſont données à cet effet par leurs commettans.

Les Directeurs ont bien une procuration du Fermier qui les commet. Mais cette procuration n'embraſſe que la perception des Droits tels qu'ils ſont, l'inſtallation & révocation des Commis ſuivant les ordres qui leur ſont envoyés, & les autres objets de la régie ſans qu'ils puiſſent en vertu d'icelle faire aucuns abonnemens, compoſitions remiſes & modérations des Droits.

Abonnemens défen. aux Sous-Fermiers dans dans les 3 lieues limitrophes des Généralités.
Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1734.

1270. Il a été fait défenſe aux Sous-Fermier, à peine de mille livres d'amende, de faire des abonnemens dans les trois lieues limitrophes des Généralités qui ne ſont point partie de leur Ferme.

Ces abonnemens faits à vil prix dégénereroient en abus, en donnant aux Cabaretiers abonnés la facilité d'attirer à eux toute la conſommation, &

de

de faire tomber celles des cabarets des lieux circonvoiſins dépendans d'une autre Sous-Ferme (*a*).

Il eſt de même défendu aux Sous-Fermiers des Aides des Généralités limitrophes du Pays étranger ou des Provinces reputées étrangeres, de faire aucuns ſous-baux, arriere-fermes ou abonnemens à quelque titre que ce ſoit, des Droits d'Aides dûs à la vente en détail des Boiſſons dans les quatre lieues des limites de la frontiere.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 14 Juin 1746, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 19 Août ſuiv.

Ceci regarde particulierement la conſervation des Droits de ſortie des Cinq Groſſes Fermes. Le Fermier général comme Fermier deſdits Droits eſt autoriſé à faire ſuivre les Vins que les habitans poſſedent ou font venir dans l'étendue des quatre lieues, & de leur en demander compte. Si les Vendans en détail au moyen des abonnemens ou compoſitions des Droits de Détail trouvoient un bénéfice à déclarer comme vendus en détail les Vins qu'ils auroient fait paſſer à l'étranger, ils ne payeroient plus de Droits de ſortie, & le Fermier général en ſeroit privé.

Abonnemens revoqués par la reſolution du bail.

1271. Les abonnemens faits tant par le Fermier général que par le Sous-Fermier, demeurent révoqués de plein droit par la réſolution du bail général, quand même les Sous-Fermiers ſeroient continués dans leurs ſous-baux par le nouveau Fermier général : ce qui ne diſpenſe cependant pas les Abonnés de l'exécution de l'article de l'Ordonnance rapporté ci-devant Nombre 1192, qui préſcrit le délai dans lequel les Hôtelliers & Cabaretiers peuvent ceſſer leur débit après en avoir fait la dénonciation au Fermier.

Article III. des mêmes Titres des deux Ordonnances.

Arrêt du Conſeil du 15 Octo. 1706.

Il eſt de principe que l'Adjudicataire d'une Ferme telle qu'elle ſoit, ne peut pour raiſon d'icelle contracter d'engagemens dont le temps aille au-delà du terme de ſon bail. Autrement il ſe trouveroit avoir traité d'une choſe qui ne ſeroit point à lui, puiſque ces Droits ſur la choſe adjugée finiſſent à ce terme. Lors même que la jouiſſance lui en eſt continuée par un nouveau bail, il n'eſt plus cenſé le même Preneur, les engagemens qu'il a contractés doivent être renouvellés, & ne ſçauroient ſubſiſter en vertu de l'ancien bail qui n'exiſte plus.

Cas d'évincement de la Ferme.

1272. S'il arrive que le Sous-Fermier pendant le cours du bail ſoit dépoſſedé, il eſt permis au nouveau Sous-Fermier de révoquer ou de continuer les abonnemens en le déclarant par écrit dans le mois à compter du jour où il eſt entré en exercice ; faute de quoi ils doivent être continués. Mais il en eſt autrement lorſque c'eſt par la voye de la ceſſion que le nouveau Sous-Fermier entre dans la Sous-Ferme : il eſt obligé pour lors de tenir les compoſitions faites par le Sous-Fermier qui la lui a cedée.

Article IV. des mêmes Titres.

Arrêt du Conſeil du 2 Octo. 1717, qui ordonne l'exécution de cet article par rapport à la marque des fers & à celle d'or & d'argent.

Arr. du premier Octobre 1726.

Dans le premier cas le nouveau Sous-Fermier eſt maître de révoquer les abonnemens faits par ſon prédeceſſeur, parce qu'il ne doit rien connoître de ce qu'a fait ce dernier, & que c'eſt du Fermier général, directement qu'il tient ſon bail. On lui préſcrit un terme pour faire ſon option parce qu'il eſt juſte de décider l'état des Abonnés.

(*a*) Cette diſpoſition n'a point d'application lorſque les Aides ſont réunies dans la main d'un Fermier général, comme elles le ſont depuis le 1 Octobre 1756.

ABONNEMENS.

Dans l'autre cas c'eſt la raiſon contraire qui l'oblige à les continuer, parce qu'en ſe mettant à la place du cédant, il ne peut prétendre en jouir autrement qu'en jouiſſoit ce dernier.

Vendans Vin déchargés de l'abonnement s'ils ſont évincés de leurs maiſons. Article V. des mêmes Titres.

1273. Les Vendans en détail évincés ſans fraude de la jouiſſance & occupation de la maiſon où ils faiſoient leur débit, ſont déchargés des abonnemens en payant le quartier pendant lequel ils ont été contraints de vuider les lieux quand même il ne ſeroit que commencé; ce quartier doit être payé par les Abonnés au muid, ſur le pied du quartier précédent.

Dans les abonnemens l'avantage eſt cenſé du côté des Abonnés : c'eſt à eux à ſe précautionner contre un évenement qui ne peut guere être imprévu. C'eſt d'ailleurs une ſuite de la diſpoſitition rapportée Nombre 1192, qui ne permet aux Hôtelliers & Taverniers de quitter leur débit que trois mois après en avoir averti le Fermier.

Idem dans le cas d'abandon occaſionné par force majeure. Art. V. des mêmes Tit. des deux Ordonnances.

1274. Ceux qui ſont forcés d'abandonner leur maiſon par des cas imprévus tels que de feu, d'hoſtilité, de peſte & autres, ne ſont point tenus de payer le quartier, mais ſeulement le prix de la compoſition juſqu'au jour où les lieux ont été abandonnés, & elle reprend ſa force du jour de leur retour s'ils reviennent dans les ſix mois de la ſortie.

Reſolution des abonnemens dans le cas de décès du mari ou de la femme. Article VI.

1275. Dans le cas du décès du mari ou de la femme, les abonnemens demeurent éteints à l'égard du ſurvivant du jour de la ſignification qu'il en a faite au Fermier, ſi mieux n'aime ledit ſurvivant les continuer, & ils ſont cenſés continués ſi dans le mois du jour du décès la ſignification n'en eſt faite au Fermier.

Abonnemens exécutoires pour l'année entiere. Article VII. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 16 Mai & 9 Juillet 1744, rendus en interprétation dudit Article.

1276. Ceux qui ſont abonnés à une certaine ſomme pour chaque année, ſont tenus d'exécuter leur abonnement pour l'année entiere, lorſqu'ils ont ceſſé volontairement leur commerce avant qu'elle ſoit finie, quand même la ceſſation en auroit été ſignifiée au Fermier, & que la ſomme ſeroit diviſée par quartier : ils doivent cependant en être déchargés pour les années ſuivantes, pourvu que la ſignification en ait été faite trois mois avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont ceſſé leur commerce.

Les abonnemens ſuivant l'article de l'Ordonnance, rapporté ci-devant, ſont reſpectivement obligatoires & irrévocables, d'ailleurs le temps pour lequel ils ſont faits doit être une des conſidérations qui entrent dans la fixation de la ſomme à laquelle ils ſont portés, parce que ſouvent le débit n'étant pas à beaucoup près égal dans toutes les ſaiſons, il en eſt qui doivent dédommager le Fermier de celles où l'abonnement lui eſt deſavantageux.

Abonnemens à une ſomme fixe par muid commun reſolus. Article VIII. des mêmes Titres.

1277. Ceux qui ſont abonnés à raiſon d'une certaine ſomme par muid, ſont déchargés de l'abonnement par la ceſſation de leur commerce en la faiſant ſignifier au Fermier trois mois auparavant.

CHAPITRE VII.

DES EXEMPTIONS DES DROITS DE DE'TAIL.

§. I.

De ces Exemptions en général.

1278. IL ne ſera queſtion ici que des exemptions perſonnelles. On a parlé des exemptions locales en rapportant les lieux où les Droits de Huitiéme & Quatriéme ont cours. (1162. 1163. 1327, 1328. & 1329.).

Exemption des Droits de détail. Ordon. de Paris, Tit. IX. Art. XI. Ord. de Rouen, T. XXI. Art. V. Ed. d'Août 1719, portant ſuppreſſi. de tous les privilégiés, non compris dans l'Ordonnance de 1680.

Les exemptions des Droits de Détail ne ſuivent pas à beaucoup près celles des Droits d'Entrée & de Gros. Les Eccleſiaſtiques, les Nobles, les Officiers des Cours Souveraines, les Commenſaux & autres Privilégiés de ces derniers Droits ſont aſſujettis à ceux de Détail pour les Boiſſons même de leur crû ou de leur bénéfice qu'ils vendent ſoit à pot ſoit à aſſiette.

1279. Les ſeuls privilegiés des Droits de Détail ſont actuellement,

Les Sécrétaires du Roi.

Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin, ſuivant la Cour.

Les Entrepreneurs généraux & particuliers de l'Etape pour les Boiſſons qu'ils fourniſſent aux Troupes.

Et les Maîtres de Poſte pour celles qu'ils vendent aux Couriers & Poſtillons ſeulement.

Exemption des Archers de l'Hôtel de Ville & des Suiſſes de la garde du Roi & des Princes du Sang ſupprimée.

1280. L'exemption dont jouiſſoient les Archers de l'Hôtel de Ville de Paris, & les Suiſſes de la Garde du Roi & des Princes du ſang, (*a*) a été

(*a*) Louis XI. exempta de toutes Tailles, Impôts, Aides & Subvention les Suiſſes employés dans ſes Armées & dans ſa Maiſon. Ces exemptions leur furent confirmées ſous Henry IV. & Louis XIII. par Lettres Patentes de Novembre 1602 & Décembre 1618; mais par Déclaration du 25 Janvier 1625, & Arrêt du Conſeil des 5 Juin & 24 Novembre 1655, 11 Juillet 1657, elles furent reſtraintes quant aux Droits d'Aides, à cauſe des abus qui en reſultoient, aux Droits de Détail ſur les quantités qui ſeroient vendues par treize ſeulement des Cent Suiſſes de la Garde. Cette quantité fut fixée par l'Ordonnance de 1680, Titre IX. des Droits de Gros, Articles VI. & VII. qui deſigne en même temps les quartiers de la Ville de Paris où leſdits Suiſſes pourront exercer leur privilége. Cette exemption fut ſupprimée en 1720, lors de la réunion des Droits de Gros & de Détail aux Droits d'Entrée à Paris. Il fut même défendu aux treize Privilégiés des Cent Suiſſes de faire aucun commerce de Vin en gros & en détail, & il leur fut accordé, pour raiſon de ce, une augmentation de paye par forme d'indemnité. (Livre I. Nombre 180.) Ainſi les Cent Suiſſes & autres Suiſſes de Nation attachés ou non au Service militaire ou Domeſtique de Sa Majeſté ne jouiſſent plus d'aucune exemption des Droits d'Entrée ni de Détail ſur les Vins de crû. Ce qui a été confirmé par différens

DES EXEMPTION.

supprimée lors de la réunion des Droits de Gros & de Détail dans Paris à ceux d'Entrée, & il leur a été accordé des indemnités pour raison de cette suppression.

Idem de celle des Compagnies d'arquebuziers.

Edits de Septem. 1641 & Ao. 1717. Arrêts du Conseil des 16 Nov. 1688, 7 Août 1714, 23 vrier 1721. (ce & 11 Août 1733.

1281. Les compagnies d'Arquebusiers & Arbalêtriers de plusieurs Villes, jouissoient aussi de l'exemption des Droits de Détail. Ces exemptions ont été supprimées par nombre de Reglemens généraux & particuliers comme denuées de titres ou abusives.

Février & 30 Avril 1715, 26 Décembre 1716, 28 Août 1717, 4 Avril 1719, 26 Avril 1720 & 21 Février dernier est un Reglement général,) 26 Septembre suivant, 26 Janvier 1723, 21 Mai 1726, 25 Mai 1728

§. II.

De l'exemption des Sécrétaires du Roi.

Exemption des Sécretaires du Roi.

Ordon. de Paris, T. IX. Art. I. Ord. de Rouen, T. XXI. Art. I. Décl. du 11 Mars 1736, reg. en la C. des A. de P. le 21 du même mois. Aut. du 12 Mars 1737, reg. en la C. des A. de R. le 29 dudit.

1282. Les Sécrétaires du Roi, tant de la Grande Chancellerie que des Chancelleries près les Cours du Royaume, soit revêtus actuellement de leurs offices, soit veterans après un service de vingt années; ainsi que leurs veuves tant que dure leur viduité, sont exempts des Droits de Détail sur les Boissons de leur crû aux conditions suivantes.

1°. De n'en faire la vente que dans leur maison d'habitation.

2°. Qu'elle soit faite à huis coupé & pot renversé. (1159. nottes.)

3°. Que ce soit dans les quartiers de Janvier & Juillet de chaque année.

Arrêt du Conseil du 11 Octo. 1705, confirmatif.

4°. De fournir au Fermier chaque année les déclarations par tenans & aboutissans des Vignes qu'ils font façonner & des Vins qu'ils y récueillent.

5°. Avant que de vendre, d'en faire leur déclaration au Bureau.

Le tout à peine de déchéance de leurs priviléges, s'ils manquent à l'une de ces conditions.

Où leur maison d'habitation est censée être.

Ordon. de Paris, même T. Art. II. Ord. de Rouen, même T. Art. II.

1283. Leur maison d'habitation ne peut être censée que dans les Villes où ils font leurs fonctions, (*a*) & ils ne peuvent exercer ailleurs leur privilege; ce qui a même lieu à l'égard des vétérans & des veuves en cas qu'ils transferent ailleurs leur domicile.

Et Arr. du C. des 16 Août & 11 Octobre 1707, 13 Août 1709, 29 Septembre 1710, 21 Février 1713, 15 Septembre 1714, 25 Juin 1715, 17 Mars 1716 & 30 Juin 1719.

Ils sont soumis aux visites & marques des Commis pendant leur debit.

Ordon. de Paris, Article. X. Ord. de Rouen, Article IV.

1284. Ils sont tenus de souffrir pendant le temps de leur débit, les visi-

Arrêts & Reglemens, & notamment par ceux du Conseil des 30 Avril 1707, 7 Octobre 1713, 21 Septembre 1714, 28 Janvier & 7 Novembre 1716, 25 Février & 20 Mai 1719, 18 Août 1722, 18 Juillet 1725, & Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 4 Août 1728, 7 Mars 1749 & 11 Juin 1754, ce qui cependant ne doit s'entendre que des Boissons dont ils feroient commerce, & non de celles qui sont vendues par leurs Vivandiers pour leur consommation dans les Villes où ils sont en garnison, selon les quantités qui ont été reglées pour ladite consommation. (538.)

(*a*) Il est dit dans l'Ordonnance de Paris que leur maison d'habitation ne pourra être ailleurs que dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris, à la reserve de ceux qui servent aux Chancelleries, près les Parlemens & Siéges Présidiaux qui peuvent exercer leur privilége dans les Villes où ils font leurs fonctions. Ils n'ont plus ce privilége à Paris depuis la réunion des

EXEMPTION.

tes, marques & inventaires des Commis, à peine de déchéance de leur privilége.

Les diſpoſitions ci-deſſus ſeroient inutiles ſi le Fermier n'avoit pas ce moyen de découvrir les contraventions.

Ils n'ont point droit de committimus pour raiſon de leurs priviléges concernant les Droits d'Aides.

1285. Les conteſtations qui peuvent naître entre eux & le Fermier, doivent être portées en premiere inſtance pardevant les Elus, & par appel aux Cours des Aides. Il eſt fait défenſe aux Officiers du Grand Conſeil & à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité des procédures & des jugemens.

Article III. des deux Ordonnances.

Comme il eſt ici queſtion d'une matiere pour laquelle il y a des Loix & des Juriſdictions particulieres, on a voulu en laiſſer la connoiſſance aux Juges naturels; c'eſt la même Loi pour les autres exemptions des Droits d'Aides. (Livre II. Nombre 1002.)

Ordon. du mois d'Août 1669, au ſujet des évocations, Titre IV. Art. XXVI.

§. III.

De l'exemption des douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour.

Exemption des 12 & 25 Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour.

1286. Ils jouiſſent de l'exemption des Droits de Gros & de Détail ſur les Boiſſons qu'ils vendent à la ſuite de la Cour. Il n'en eſt fait ici mention que pour l'ordre. *Voyez* ci-devant Livre II. Nombre 1015. & ſuivans, où il eſt parlé plus au long de cette exemption.

§. IV.

De l'exemption des Etapiers.

Exemption des Etapiers.

1287. Les Adjudicataires généraux de l'Etape, ainſi que les Etapiers particuliers ſont exempts de tous Droits de Détail dûs à la Ferme des Aides, ainſi que des Droits d'Octroy, même de la premiere moitié appartenante au Roi, ſur les Boiſſons qu'ils fourniſſent à l'Etape ſeulement, à la charge par eux d'avoir, pour mettre celles deſtinées pour l'Etape, des caves & celliers particuliers ſéparés des lieux où ils mettent les Boiſſons deſtinées pour leur conſommation, d'en faire leur déclaration au Bureau des Aides, & de ſouffrir les viſites des Commis à peine de confiſcation des Boiſſons & de cent livres d'amende.

Arr. du Conſeil des 15 Fév. 1701, 14 Sept. 1706, 24 Mai 1707, 14 Août & 15 Déce. 1708.

Vivandiers des troupes Suiſſes.

On peut mettre au nombre des Etapiers les Vivandiers des troupes Suiſſes, qui ſont exempts non-ſeulement des Droits de Détail, mais encore de ceux d'Entrée ſur les Boiſſons qu'ils vendent auxdites troupes pour leur conſommation, ſuivant la quantité fixée. (Livre I. N. 538.)

Droits de Détail à ceux d'Entrée dans ladite Ville; ainſi il n'y a que la ſeconde partie de cet Article qui ait ſon exécution. Les Sécretaires du Roi près les Préſidiaux ont été ſupprimés par Edit de Décembre 1727.

EXEMPTION.

§. V.

De l'exemption des Maîtres de Postes.

Exemption des Maîtres de poſte.

Décl. du 19 Jan. 1669, reg. en la C. des A. de P. le 24 dudit, confirmée par aut. du 30 Juin 1681, regiſtr. le 4 Août ſuivant.

Arr. du C. des 4 Août 1685, 30 Mars & 11 Août 1722. confirmatifs.

1288. Les Maîtres de Poſte ne doivent point non plus les Droits de Détail pour les Boiſſons qu'ils vendent aux Couriers & poſtillons, pourvu qu'il n'en vendent qu'à eux; l'exemption ceſſant d'avoir lieu, s'il tiennent Cabaret ou Auberge.

CHAPITRE VIII.

DU PRIVILEGE DE BANVIN.

Ce que c'eſt que le Droit de Banvin.

1289. LE Banvin eſt un Droit attaché à certaines Seigneuries, en vertu du quel les Seigneurs peuvent vendre le Vin du crû d'icelles pendant un certain temps de l'année à l'excluſion de tous autres. Le mot *Ban* dont eſt formé celui de Banvin ſignifie publication, & exprime en même temps l'exercice excluſif de quelque privilege; c'eſt dans ce ſens qu'on dit un Moulin bannal, un Preſſoir bannal ou à ban. Ainſi Banvin ſignifie proprement publication de vente excluſive de Vin. A juger de ce droit par ſa nature & par ſon ancienneté, il paroît qu'il s'eſt établi dans le même temps que les Fiefs & qu'il vient de la même ſource; c'eſt un reſte de cette tirannie des Seigneurs qui caractériſe l'ancien gouvernement. Thaumaſſierre, Commentateur de la Coutume de Bourges, fait mention d'une Charte donnée l'an 1141, touchant le Banvin de la Ville de Bourges. On peut juger que dès lors ce Droit n'étoit pas nouveau.

Charte.

1290. Il n'eſt pas moins difficile de ſçavoir dans quel temps & en vertu de quels Reglemens l'exemption des Droits a été jointe au Banvin, ou s'ils ont toujours été inſéparables. Tout ce qu'on peut aſſurer, c'eſt que cette exemption avoit lieu avant l'année 1507, qui eſt l'époque d'une Ordonnance de Louis XII. dont le Reglement général ſur les Aides du 5 Février 1624. Article XVII. ordonne l'exécution, pour ce qui regarde le privilége de Banvin.

Anciens Reglemens.

1291. Le Reglement dû mois de Septembre 1553, celui de 1624. dont on vient de parler, les Coutumes des differens lieux; celles ſur tout de Tours, du Pays Lodunois & de la Marche, & les anciens Baux de la Ferme des Aides, portent differentes diſpoſitions ſur le privilége du Banvin, qui ont ſervi à la rédaction d'un titre particulier au ſujet de ce privilége dans l'Ordonnance des Aides de 1680, rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris, & dont on va rapporter les diſpoſitions.

On ſuit la même Ordonnance dans la Normandie pour les Priviléges

DU BANVIN.

de Banvin qui peuvent y avoir lieu. Ces priviléges y ſont très-rares; c'eſt pour cela ſans doute qu'il n'en eſt point fait mention dans l'Ordonnance rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen.

Vente excluſive. Ordon. de Paris, T. VIII. des Droits de Détail Article I. & XV.

1292. Ceux qui ont droit de Banvin peuvent vendre leur Vin pendant le temps porté par la Coutume ou par leurs titres à l'excluſion de tous autres dans l'étendue de la Paroiſſe où eſt la Maiſon Seigneuriale qui donne le privilége, & en exemption des Droits de Détail (*a*) aux conditions ſuivantes. (Cette excluſion ne regarde point les Hôteliiers qui peuvent vendre pendant le temps du Banvin aux paſſans & à leurs hôtes.) (1301.)

Exemption des Droits.

Ancienneté des titres requiſe pour établir le Banvin. Article II.

1°. Que leur titre ſoit anterieur au 1 Avril 1560. (*b*) & que les aveus & dénombremens anciens, ayent été reçus avec les Officiers auxquels la connoiſſance en appartient.

Lieu de la vente. Article VII.

2°. Que la vente ne pourra ſe faire que dans la Maiſon Seigneuriale, quand même elle ſeroit ſéparée du Bourg ou Village, ou dans la maiſon deſtinée pour la Ferme, pourvu & non autrement qu'il n'y ait point de Fermier, & qu'ils l'exploitent entierement par leurs mains.

Même Article.

3°. Qu'elle ne pourra non plus être faite qu'à pot & par leurs Domeſtiques.

Le privilége ne porte que ſur le Vin du crû. Article VI.

4°. Que pendant le temps du Banvin ils ne vendront d'autre Vin que celui du crû de la Paroiſſe où eſt la Maiſon Seigneuriale de la terre, à laquelle le Droit eſt inhérent.

Et ſur celui provenant des Dixmes inféodées. Article XI.

1293. Le Vin provenant des Dixmes inféodées (*c*) qui ſe recueillent des Vignes ſituées dans la même Paroiſſe, & des Preſſoirs bannaux qui y ſont conſtruits, eſt reputé Vin du crû, pourvu que le Propriétaire les faſſe valoir par ſes mains; ce qui ceſſe d'avoir lieu ſitôt que leſdites Dixmes & Preſſoirs ſont données à Ferme, quand même il prendroit le Vin en payement des loyers qui lui ſont dûs par ſon Fermier, ſi ce n'eſt à l'égard des Baux à moitié dans leſquels la part revenant au Seigneur, eſt encore reputée Vin du crû.

Article VI.

Le Fermier eſt admis à faire preuve par témoins ou autrement que le Vin n'eſt point du crû.

Privilégiés du Banvin ſoumis aux inventaires & à la marque des Commis. Article III.

1294. Les Commis ſont autoriſés à ſe tranſporter chaque année après les vendanges dans les Maiſons Seigneuriales de ceux qui ont droit de Banvin, même dans les lieux où le Gros n'a point cours, pour inventorier & marquer le Vin qu'ils prétendent être du crû de la Paroiſſe où eſt la Maiſon

(*a*) L'Article XV. ne porte pas l'exemption des Droits de Détail en faveur de ceux qui ont le privilége de Banvin; mais il dit qu'ils ceſſeront d'en jouir, faute de ſe conformer aux Articles VI. & ſuivans. Cet Article eſt le ſeul de ce titre duquel on puiſſe conclure que ceux qui ont droit de Banvin, ſont exempts des Droits de Détail. Voilà pourquoi je l'ai rapporté au ſoutien de ce Nombre.

(*b*) On a rendu raiſon, Livre II. Nombre 972. de la même condition qu'on exige pour les titres de Bannalité au ſujet de l'exemption des Droits de Gros.

(*c*) Les Dixmes ne ſe payoient anciennement qu'aux Eccleſiaſtiques. On appelle Dixmes inféodées celles qui depuis ont été aliénées & données en Fief à des Laics, & qui ſont par eux poſſédées comme les autres biens purement temporels. La Dixme eſt la dixiéme ou autre partie des fruits d'un héritage, elle ſe leve en nature.

DU BANVIN.

Seigneuriale qui leur donne le privilége. Ils ſont tenus de déclarer aux Commis la quantité de Vin qu'ils y ont récueillie, & la ſituation de leurs Vignes par tenans & aboutiſſans, & de ſouffrir les Inventaires & marques, le tout à peine de déchéance de leur privilége pour l'année pendant laquelle ils auroient refuſé d'y ſatisfaire.

Ouverture du Ban. Article IV.

1295. Ils ſont obligés ſous la même peine de faire publier au prône de la Paroiſſe le jour où ils doivent faire l'ouverture de leur ban ou vente, & d'en ſignifier l'acte de publication au Fermier huit jours auparavant. Il eſt permis au Fermier, du jour où la ſignification lui en eſt faite, d'envoyer des Commis dans leurs maiſons, caves & celliers, pour y faire leur viſite pendant tout le temps du Banvin.

Viſites des Commis pendant le tems du Banvin.

Recollemens. Article V.

1296. Il leur eſt enjoint en conſéquence de répréſenter aux Commis tout le Vin de leur crû pour être récollé ſur les premiers Inventaires qui auroient été faits, ou s'il n'en a point été fait pour être inventoriés & marqués à peine de confiſcation du Vin au profit du Fermier, & de trois cent livres d'amende, en cas de fauſſe déclaration, ou qu'ils vendent d'autre Vin que celui qui aura été marqué.

Fauſſes déclarations.

Le Droit de Banvin ne peut être cedé. Article X.

1297. Le Droit de Banvin ne peut être cedé à Ferme conventionelle ou judiciaire, ſoit généralement avec les revenus de la terre, ſoit particulierement, & de quelque autre maniere que ce puiſſe être, ni être exercé dans la maiſon, cave & lieux, laiſſés au Fermier pour ſon logement, ni par les domeſtiques du Fermier.

Le tems du Banvin doit être continu. Article VIII.

1298. Les Cohéritiers ou autres à qui le droit appartient conjointement, ſont tenus de s'accorder ſur le temps, enſorte qu'il ſoit continu & ſans interruption, ſuivant les Coutumes & les Titres.

Il eſt libre aux habitans de vendre leur Vin. Article IX.

1299. Lorſque le Vin du ban eſt vendu, il eſt permis aux habitans qui y ſont ſujets de vendre le leur, quoique le temps du Banvin ne ſoit pas encore expiré.

Ils ne ſont point aſſujettis aux viſites des Offic. Article XIV.

1300. Ils ne ſont point tenus, même durant le cours du Banvin, de ſouffrir les recherches & viſites des Seigneurs qui ont droit de Banvin, ou de leurs Officiers.

Hôtelliers. Article XII. A. du C. des 28 J. 1690 & 28 Av. 1721 Arr. de la C. des Ai. de Paris du 28 Avril 1751.

1301. Il eſt permis aux Hôtelliers, même pendant le temps du Banvin, & nonobſtant la publication qui en a été faite, de vendre du Vin aux Paſſans & à leurs Hôtes, qui n'ont point leur domicile d'habitation dans la Paroiſſe, encore qu'ils ne l'ayent point pris en la Maiſon Seigneuriale.

Ils ſont ſoumis aux exercices des Commis. Article XIII.

1302. Les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers ſont tenus de ſouffrir les viſites des Commis, même dans le cours du Banvin, & de payer les Droits de Détail du Vin qu'ils débitent, même de celui qui proviendroit du crû de la Seigneurie.

Peines attachées à la contravention commiſe par les privilégiés du Banvin. Article XV.

1303. Dans le cas de contravention par ceux qui jouiſſent du Banvin aux diſpoſitions précédentes, ils ſont tenus de payer les Droits pour tout le Vin qu'ils ont vendu pendant le ban de l'année en laquelle ils y ont contrevenu, & ſont privés du Droit de Banvin pour l'année ſuivante. Ils en ſont déchus pour toute leur vie en cas de récidive dans une autre année.

1304.

DU BANVIN.

1304. Les conteſtations pour le Droit de Banvin dans leſquelles le Fermier eſt partie principale ou intervenante, doivent être portées en premiere inſtance devant les Elus & par appel en la Cour des Aides.

Competence. Article XVI.

1305. On a voulu prévenir par cette diſpoſition les difficultés qui pourroient naître de la part de ceux qui ont leurs cauſes commiſes à certains Tribunaux.

1306. Voyez d'ailleurs le commentaire de Jacquin ſur l'Ordonnance des Aides. Il s'étend beaucoup ſur la comparaiſon des diſpoſitions des Reglemens qui ont ſervi à rédiger le titre ſur le privilége de Banvin.

CHAPITRE IX.

DES DROITS DE DE'TAIL SUR L'EAU-DE-VIE.

1307. ON a parlé Livre I. Nombre 594. du temps où les premiers Droits d'Aides ont été établis ſur l'Eau-de-vie.

Les Droits de Huitiéme y compris la ſubvention, avoient été fixés par l'Ordonnance des Aides à quinze livres par muid, vendu à pot ou à aſſiette indiſtinctement; cette fixation dans laquelle le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre n'étoient pas compris, a été portée par l'Edit de Decembre 1686, à vingt-quatre livres par muid.

Fixation du Huitiéme & de la Subvention ſur l'Eau-de-vie. Ed de Déc. 1686 reg. en la C. des Aides de Paris le 31 dudit, Article V. Arrêts du Conſeil des 19 Av. & 26 Juillet 1695 contre les Marcha. de Lyon.

1308. C'eſt ſur ce pied qu'ils ſe perçoivent dans l'étendue des Pays où le Huitiéme a cours ſur le Vin, ſans exception ni modération pour les lieux où leſdits Droits de Détail ſur le Vin ont été fixés au-deſſous du huitiéme Reglé, (1163.) ou qui s'en ſont redimés par équivalent, abonnemens ou converſion, quelques lettres de conceſſion qu'ils ayent obtenu du Prince auxquelles il eſt dérogé à cet égard. On a vu, Nombre 73. que ces Droits ont été réunis à ceux d'Entrée & de Gros dans la Ville & l'Election de Paris.

Etendue de la perception. Même Article de l'Edit.

Voyez ci-après, Nombre 1339. ce qui concerne la fixation du Quatriéme ſur cette liqueur.

On perçoit ſur les Eaux-de-vie rectifiées le double, & ſur l'eſprit de Vin le triple des Droits qui ſe perçoivent ſur l'Eau-de-vie ſimple, conformément à la Déclaration du 9 Decembre 1687. *Voyez* parmi les Droits d'Entrée, Livre I. Nombre 604. les autres diſpoſitions portées par cette Déclaration.

Eaux-de-vie doubles & eſprit de Vin. Décl. du 9 Déce. 1687, reg. en la C. des A. de Paris le 20 dudit.

1309. Les Liqueurs & Boiſſons dans la compoſition deſquelles il entre des Eaux-de-vie ſimples, rectifiées ou de l'eſprit de Vin, ſont ſujettes aux Droits d'Aides comme les Eaux-de-Vie & eſprit de Vin.

Liqueur, Eſprit de Vin. Arr. du C. & L. P. du 4 Juin 1726, & autres du 7 Juin 1727 reg. dans les C. des Ai. de P.

Par Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1758, rendu commun par celui du 25

EAU-DE-VIE, &c.

& de R. Art. XIII. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1756. Aut. du 28 Mars & 25 Juillet 1758.

Juillet suivant, pour tous les lieux sujets aux Aides, les Marchands Epiciers de Compiegne ont été condamnés à acquitter les Droits de la totalité des Ratafias par eux fabriqués avec défense d'en composer à l'avenir sans déclaration & de faire aucun mélange avec de l'Eau-de-vie ou de l'esprit de Vin, même provenant de leurs charges sur le Portatif des Commis, sinon en présence desdits Commis ou eux dûement appellés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende : il leur est enjoint sous pareille peine de souffrir l'exercice sur leurs Ratafias, & de les tenir à cet effet en vaisseaux susceptibles de l'empreinte de la Rouanne : il est dit par le même Arrêt, que déduction sera faite auxdits Marchands sur les Eaux-de-vie ou esprits de Vin de leurs charges, des quantités qu'ils en tireront pour la composition de leurs Ratafias.

Vente au-dessous de 60 pintes reputée vente en Détail.

Déclaration du 6 Janv. 1699, reg. en la C. des A. de Rouen le 4 Févr. suiv. Arr. du C. & Let. Pat. du 24 Août 1728 reg. en la C. des Ai. de P. le 24 Sep. suivant, & en celle de R. le 30 dudit, Art. III. & IV.

1310. La vente de l'Eau-de-vie tant dans le ressort de la Cour des Aides de Paris que dans celui de la Cour des Aides de Rouen, est reputée vente en détail lorsqu'elle est faite en barils ou autres vaisseaux au-dessous de soixante pintes. Les Droits de Détail doivent en être payés par les Vendeurs avant l'enlevement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, excepté à l'égard des Eaux-de-vie destinées pour la Ville & Election de Paris, & la Généralité d'Amiens dans laquelle il est défendu d'en faire entrer en vaisseaux de moindre contenance que du quart de muid ; (Livre I. Nombre 643.) ainsi qu'à l'égard de celles destinées pour les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen & Caen, dans tous lesquels lieux les Droits de Détail sur l'Eau-de-vie se payent à l'arrivée ou aux entrées ; (Livre I. Nombre 73, 324, & 635.) laquelle exception n'a lieu qu'à la charge de rapporter au Bureau du lieu de l'enlevement un certificat de décharge du lieu de la destination avec la quittance des Droits.

Défenses aux acheteurs d'enlever sans déclar.

Arr. du C. du 19 Mai 1733 & 13 Fé. 1742, & L. P. sur iceux du 9 Mars suiv. reg. en la C. des A. de Paris le 5 Avril suivant.

Arrêt du Conseil du 23 Juill. 1743.

1311. Il est fait défense aux Acheteurs d'enlever lesdits Barils au-dessous de soixante pintes, qu'il n'en ait été fait déclaration au Bureau établi par le Fermier, laquelle doit contenir le nom, la qualité & la demeure des Vendeurs & Acheteurs, la quantité de l'Eau-de-vie achetée, le lieu de sa destination, & si elle doit être vendue en détail ou non, & qu'il n'ait été pris auxdits Bureaux par les Acheteurs, un congé conforme à cette déclaration, qui doit leur être délivré sans frais, & qu'ils sont tenus de représenter aux Commis lors de leurs exercices.

Ils peuvent les vendre ensuite sans payer aucuns Droits, après qu'ils ont été payés.

Même Décl. du 6 Janvier 1699 & même Let. Pat. du 24 Août 1728.

Même Reglement.

1312. Ceux qui ont acheté de l'Eau-de-vie en barils au-dessous de soixante pintes, dont les Droits ont été acquittés par les Vendeurs, peuvent la revendre ensuite dans l'étendue d'une même Sous-Ferme, sans payer les Droits, en représentant aux Commis aux exercices lors de leurs visites, la quittance des Droit de Détail acquittés par le Vendeur, à la charge par eux d'en faire déclaration avant la vente, & de souffrir les visites & exercices des Commis.

1313. Dans les Pays de Quatriéme, lorsque la revente qu'ils en font excede le prix sur lequel les Droits ont été payés par le Vendeur, ils doivent les Droits par supplément sur cet excedent.

Les mêmes Dr. de Dét. sont dûs sur les Eaux-de-

1314. Les Eaux-de-vie transportées des Pays étrangers ou des Pro-

vinces exemptes des Droits d'Aides en celles qui y ſont ſujettes, en barils & vaiſſeaux au-deſſous de ladite contenance de ſoixante pintes, même dans le cas où elles ſeroient deſtinées par la proviſion des Propriétaires, doivent de même acquitter les Droits dûs pour la vente en détail au premier Bureau des Aides, établi ſur la route en entrant dans les Provinces ſujettes, ſous les mêmes peines & aux mêmes exceptions ci-deſſus à l'égard de celles deſtinées pour l'Election de Paris, la Généralité d'Amiens & les Villes & Fauxbourgs de Rouen & Caen.

vie venant en barils au-deſſous de 60 pintes des pays exempts d'Aides en ceux qui y ſont ſujets. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 11 Sept. & 13 Nov. 1742, reg. le 3 Avril ſuiv.

Cette diſpoſition a pour objet de remedier à l'abus qui ſe commettoit par les Habitans des Pays d'Aides, limitrophes des Provinces exemptes, qui achetoient leur Eau-de-vie dans ces Provinces, & évitoient par ce moyen de payer les Droits de Détail qu'ils auroient payés s'ils l'euſſent achetée dans les Pays d'Aides.

Défenſe de vendre en détail de l'Eau-de-vie, des Ratafias, ou Liqueurs ſans déclaration. Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur cette Liqueur, Artic. VI. & VII. Ord. de Rouen, T. XXVI. Articles IV. & V. Même Déclaration ci-deſſus du 6 Janvier 1699.

1315. Il eſt fait défenſe à tous ceux qui vendent de l'Eau-de-vie, du Ratafiat, même avec le Fruit & autres Liqueurs faites d'Eau-de-vie, à l'exception de ceux qui en ayant acheté à pot ou à pinte en revendent à porte-col ou au coin des rues à petites meſures de ſix deniers ou un ſol au plus, pour leſquels il n'eſt dû aucun Droits de Détail, d'en vendre ſans déclaration ſous quelque prétexte que ce ſoit, & d'en avoir chez eux, même ſur leurs boutiques en bouteilles, pots, pintes, cruches & autres vaiſſeaux de pareille qualité, encore que l'Eau-de-vie fût ſemblable à celle qu'ils ont dans leurs caves. Et il leur eſt enjoint de n'en avoir qu'en futailles, barils & autres vaiſſeaux de bois qui puiſſent recevoir la marque de la Rouanne & être exercés par les Commis, & de n'en tirer qu'à meſure qu'ils la débitent; le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende (*a*).

Arrêt & Lettres Patentes du 4 Juin 1726, reg. en la Cour des Aides de Paris le 20 Juillet 4 Février & 6 Juin Conſeil des 12 A- de la Cour des Ai- 1722, 4 Av. 1749,

Cette diſpoſition n'eſt point particuliere à l'Eau-de-vie. Elle eſt la même pour les autres Boiſſons; (1228.) elle eſt fondée ſur ce que ce n'eſt que par l'exercice des pieces qu'on peut connoître la conſommation.

ſuivant. Article XIII. Mêmes Lettres Patentes du 24 Août 1728. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 1744, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 9 Juillet ſuivant, concernant les Ratafiat. Arrêt du vril 1718, 13 Février 1722, 2 Février, 26 Avril, 24 Mai & 20 Septembre 1723, 28 Mars 1758. Arrêts des de Paris des 14 Septembre 1653, 27 Novembre 1699, 7 Septembre & 13 Décembre 1718, 4 Sept. 12 Avril 1741. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 14 Août 1699 & 11 Mai 1712.

Déductions nulles pour ce qui manque au-delà des 21 muids, & Droits de détail ſur l'excédent. Même Let. Pat. du 24 Août 1728, Article II. Arrêt du Conſeil du 8 Juillet 1732. Aut. Arr. du C. & Let. Pat. des 6 Nov. & 6 Décem. interprétation.

1316. Il eſt accordé ſur le payement des Droits de Gros, ainſi qu'on l'a déja dit N. 953, aux Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie qui n'en font commerce qu'en gros, pour le déficit effectif provenant des coulages & remplages, un muid par chaque fois vingt-un muids & pour les quantités au-deſſus & au-deſſous à proportion. Mais ils doivent les Droits de Détail ſur celle qui leur manque au-delà du vingt-uniéme, & qu'ils ne juſtifient pas avoir été vendue en gros.

Nombre de Marchands en gros & Bouilleurs d'Eau-de-vie, portoient

(*a*) Voyez la diſpoſition des Arrêts du Conſeil des 28 Mars & 25 Juillet 1758, rapportée Nombre 1309. au ſujet des Ratafias.

1742, regiſtrées le 24 Avril 1743 en la Cour des Aides de Paris rendus en

EAU-DE-VIE, &c.

en coulage & en perte prétendue, les Eaux-de-vie qu'ils avoient réellement débitées en fraude des Droits de Détail ; c'eſt ce qui donna lieu à cette diſpoſition. Il faut bien obſerver que la déduction du vingt-uniéme n'a lieu que par rapport à la perception des Droits à la vente en gros, & ſeulement dans le cas où il ſe trouve chez les Marchands & Bouilleurs des Eaux-de-vie en déficit ; elle n'a jamais lieu à l'égard des Droits dûs pour la vente en détail, qui ſe payent comme on l'a dit, ſans aucune déduction.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 1 Avril 1758, rendu en exécut.

Bouilleurs tenus de ceſſer le débit.

1317. Les Bouilleurs qui vendent de l'Eau-de-vie en détail, ſont tenus de ceſſer leur débit pendant le temps de la fabrication, à peine de confiſcation des Eaux-de-vie, & Uſtenciles & de cent livres d'amende.

Arr. du C. du 1 Mars 1687, 20 Juin 1713, 26 Mars 1720, 12 Oct. 1728, 11 Oct. 1729 & 30 Octobre 1730.

On ne peut exercer un Débitant & ſuivre ſa conſommation, que ſes charges n'ayent été conſtatées. Elles ne peuvent l'être chez un Bouilleur qu'après la fabrication de ſes Eaux-de-vie. C'eſt le motif de cette diſpoſition.

Déclarations preſcrites à tous ceux qui font arriver des Eaux-de-vie.

1318. Toutes perſonnes ſans diſtinction, ainſi qu'il a été dit Livre II. Nombre 607, qui font arriver de l'Eau-de-vie dans les lieux où les Aides ont cours, ſont tenus dans l'inſtant de l'arrivée de déclarer s'ils entendent la vendre en gros ou en détail, ou la conſommer pour leur proviſion, à peine d'être contraints au payement des Droits de Détail de la totalité des Eaux-de-vie qu'ils auroient fait enlever ſans cette déclaration, & ce ſur les contraintes du Fermier viſées par M. l'Intendant de la Province, ou par ſon ſubdelegué qui ſont exécutoires par proviſion.

Conſommations exceſſives.

1319. A l'égard de ceux qui ont déclaré leſdites Eaux-de-vie pour leur conſommation particuliere, lorſque la quantité qu'ils en ont fait venir excede celle qu'ils peuvent réellement conſommer proportionnément à leur état & à leur profeſſion ; elles ſont reputées devoir être vendues en détail, & comme telles ſujettes aux Droits de Détail, & les Propriétaires d'icelles tenus de payer l'annuel, de ſouffrir les exercices des Commis, & de ſe ſoumettre aux mêmes formalités que les Marchands d'Eau-de-vie en gros & détail.

Arrêts du Conſeil des 11 Nov. 1722, 11 Déce. 1725, 30 Déce. 1727, (ce dernier contre les Urſulines de la Ville d'Eu,) & notamment l'Arrêt de Reglement du 24 Fév. 1728. Aut. des 27 Avril 1728 & 16 Janvier 1731, confirmatifs.

Il faut excepter de cette loi les Eaux-de-vie qui ſont conſommées dans la Ville & Election de Paris, dans la Généralité d'Amiens, & dans les Villes de Rouen & Caen, dans leſquelles la fraude des Droits de Détail n'eſt plus à craindre, parce que ces Droits s'y payent avec ceux d'Entrée auxquels ils ſont réunis. *Voyez* Livre I. Nombre 73, 324, 633.

Attributions à Mrs. les Intendans.

La connoiſſance des conteſtations qui naiſſent ſur l'exécution de cette diſpoſition eſt attribuée à Meſſieurs les Intendans.

Mêmes Arrêts.

On a vu, Nombre 1184. la même diſpoſition par rapport aux conſommations exceſſives à l'égard du Vin. Elle étoit encore plus néceſſaire pour l'Eau-de-vie ſur laquelle la fraude des Droits eſt plus fréquente que ſur le Vin, parce que les Droits ont plus d'objet, & plus facile parce que cette liqueur ſe vend en plus petite partie ; d'un autre côté la perception des Droits ſur l'Eau-de-vie doit être ſuivie avec plus de ſévérité, attendu que l'uſage en eſt moins néceſſaire, & mérite par conſequent moins de faveur.

Nulle exempt.

1320. Il n'y a nulle exemption de Droits ſur les Eaux-de-vie.

Reglemens ſur le Vin exécutoir.

1321. Au reſte les diſpoſitions rendues en général à l'égard du Vin, tant

EAU-DE-VIE, &c.

pour la perception des Droits, que pour les viſites & exercices des Commis, doivent être exécutées à l'égard de l'Eau-de-vie.

Voyez d'ailleurs pour ce qui concerne les formalités auxquelles les Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie ſont aſſujettis, & les exercices qui ſe font chez eux par les Commis, ce qui a été dit Livre I. Nombre 601. & ſuivans, & pour le commerce qu'en peut faire le Fermier. Livre II. Nombre 957.

Ordon. de Paris, même Titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, Art. X.
Ordonnance de Rouen, T. XXVI. Article VI.

CHAPITRE X.

DES DROITS DE DETAIL SUR LA BIERRE.

Fixation des Droits de détail ſur la Bierre en Pays de Huitiéme.

1322. LEs Droits de Détail ſur la Bierre dans le Pays de Huitiéme ont été fixés, y compris la ſubvention & l'augmentation, à trois livres dix ſols par muid, vendu à pot ou à aſſiette indiſtinctement. Ils ſe perçoivent ſur ce pied, même dans les lieux où ces Droits ont été moderés ſur le Vin, aux exceptions portées ci-deſſus. Nombre 1163.

Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur cette Boiſſon, Article VIII.

Pour ce qui concerne le Quatriéme, voyez ſur quel pied il eſt perçu ſur cette Boiſſon Chapitre ſuivant, Nombre 1326.

Bouillon aſſujet. aux mêmes Dro. que la Bierre.

1323. La Boiſſon appellée Bouillon, compoſée d'Eau de Son & de Levain a été aſſujettie aux mêmes Droits que la Bierre lorſqu'elle eſt vendue en détail, ce qui a été jugé contre les Habitans de Dieppe, à qui il a été permis cependant d'en compoſer & d'en uſer pour leur conſommation, & celle de leur famille ſeulement ſans payer aucuns Droits.

Arrêt du Conſeil du 22 Sept. 1691.

Diſpoſitions rendues pour le Vin déclarées communes pour ce qui concerne la Bierre.

1324. Au reſte les diſpoſitions préſcrites pour la perception des Droits ſur le Vin, doivent être exécutées à l'égard de la Bierre.

Ordon. de Paris, même T. Art. XI.
Ord. de Rouen, Titre XXVII. Article IX.

CHAPITRE XI.

DU QUATRIE'ME.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.

1325. ON a vu ci-devant l'Origine du Quatriéme, en rapportant celle du Huitiéme. Il n'a point été fixé comme ce dernier à une ſomme déterminée par muid ſans égard au prix des Boiſſons. Ce Droit dans le principe étoit le double du Huitiéme. Il y auroit eu une diſproportion trop grande dans la fixation qu'on en auroit pu faire parce que cette fixation n'admettant point de différence entre les Boiſſons de haute & de baſſe qualité, auroit été néceſſairement beaucoup trop foible pour les unes & trop forte

DE L'ORIGINE.

pour les autres. Ainſi ce Droit ſe perçoit ſur le pied du Quatriéme effectif du prix de la vente des Boiſſons. Mais comme il eſt juſte d'avoir égard aux lies, coulages & remplages, & à la Boiſſon que conſomment les Propriétaires pour leur proviſion, il eſt accordé un cinquiéme de déduction ſur le montant des Droits; ou ce qui eſt la même choſe, ce quatriéme a été reduit au cinquiéme du prix de la vente ſur le Vin, le Cidre & le Poiré. Il n'eſt point queſtion dans l'Ordonnance de cette réduction à l'égard de la Bierre. Elle eſt cependant d'uſage dans la Généralité d'Amiens & l'Election de Bar ſur Seine, c'eſt-à-dire, dans les Pays du reſſort de la Cour des Aides de Paris, où le quatriéme a cours. Elle n'a lieu nulle part pour l'Eau-de-vie, ſur laquelle le quatriéme ſe perçoit en entier. Il ſe leve en outre l'augmentation ou pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, qui ſe tire ſeparément ſur ledit Droit de Quatriéme reduit au Cinquiéme; ces deux Droits ſe payent ſur le pied de trente-ſix ſeptiers ou deux cent quatre-vingt-huit pintes au muid, ſans aucune autre déduction, & ſans diſtinction de vente à pot ou à aſſiette. (*a*) C'eſt ainſi que le Quatriéme ſe perçoit dans les lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris, où il eſt établi.

Déduction pour Lies coulages.

Ordon. de Paris, Tit. des Droits de Quatriéme. Article II. & III.

Ord. de Rouen, T. XIV. Art. I.

Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur la Bierre, Article X.

Pariſis ſol & 6 den. pour liv.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Art. I. II. & III.

Levée du Quatriéme en Normandie.

1326. Dans celui de la Cour des Aides de Rouen, c'eſt au fond la même perception, mais on a tâché d'en rendre les operations plus faciles en déterminant les Droits qui ſont dûs pour chaque muid proportionnément au prix que chaque peinte eſt vendue. Ainſi le Quatriéme reduit au Cinquiéme, en y joignant l'augmentation du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre comme ci-deſſus, ſur le Vin debité ſoit à pot ſoit à aſſiette, & vendu par ſuppoſition un ſol la pinte, les deux pintes faiſant le pot, s'y perçoit à raiſon de trois livres dix-huit ſols (*b*) par muid, contenant auſſi deux cent quatrevingt-huit pintes, meſure de Paris: pour celui vendu plus ou moins d'un ſol, dans la même proportion de trois livres dix-huit ſols par muid, pour chaque ſol du prix de la pinte, ce qui a lieu pour les Vins d'Eſpagne & de Liqueur comme pour les Vins ordinaires.

Ord. de Rouen, T. XIV. Art. I.

Article II.

Les mêmes Droits ſur le Cidre & le Poiré vendus par ſuppoſition ſix deniers la pinte, ſont fixés à trente-huit ſols par muid, (*c*) qui ſont augmentés ou diminués ſuivant le prix deſdites Boiſſons à raiſon de ſix ſols par muid pour chaque denier du prix de la pinte.

Ord. de Rouen, Titre IX. Article III. & IV.

Leſdits Droits dans le reſſort de cette Cour ſe payent comme dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, ſans dimunition pour les lies & coula-

(*a*) Dans la fixation du Huitiéme on a mis de la différence entre la vente à pot & celle à aſſiette, parce que la vente de cette derniere eſpece eſt ſuppoſée à un prix plus haut que la vente à pot; mais ici cette différence s'établit d'elle-même.

(*b*) En faiſant l'opération on ne trouve que trois livres quinze ſols & quelques deniers au lieu de trois livres dix-huit ſols; on a jugé que la réduction du Quatriéme au Cinquiéme étoit encore aſſez conſidérable après cette legere augmentation.

(*c*) Leſdits Droits ſur le Cidre & le Poiré ont encore ſouffert une ſeconde déduction de huit pintes par cette derniere fixation, qui n'a été faite que ſur le pied de deux cens quatre-vingt pintes au muid, au lieu de deux cens quatre-vingt-huit, Article III. du même Titre.

ges & la Boiſſon des Propriétaires attendu la réduction qui en a été faite du Quatriéme au Cinquiéme. DES PAYS, &c.

Ils ſe perçoivent ſur la Bierre dans ce reſſort ſur le pied du Quatriéme effectif, & du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, auſſi effectifs ſans réduction. C'eſt ainſi qu'ils s'y levent ſur l'Eau-de-vie, de même que dans les lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris, où le Quatriéme a cours. *Voy ez* ci-après Nombre 1339.

Quatriéme effectif ſur la bierre dans le reſſort de la C. des Aides de Rouen. Ord. de Rouen, T. XXVII. Art. VI. Tarifs de 1687 & 1688.

§. II.

Des Pays où le Quatriéme a cours.

1327. On ne haſardera point de rendre raiſon pourquoi ce Droit eſt établi dans certains Pays d'Aides, tandis que d'autres ne ſont aſſujettis qu'au Huitiéme. Il n'eſt pas poſſible de découvrir dans les anciens Reglemens les motifs de cette inégalité. Mais cette perception eſt aſſez bien établie pour qu'on puiſſe ſe paſſer de remonter à la ſource. Il ſuffira d'en connoître exactement l'état actuel. *Pays où le Quatriéme a cours.*

1328. Le Quatriéme ſe perçoit, ſçavoir. Pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris.

DANS LA GÉNÉRALITÉ D'AMIENS. *Voyez Livre II. N. 771. ce qui a été dit au ſujet des enclaves de Picardie.*

A l'exception de la Ville & Banlieue d'Amiens (*a*), de la Ville & Fauxbourgs d'Abbeville (*b*) & des Villes d'Albert & Bray, qui ſont ſujettes toutes quatre au Huitiéme reglé (1162.); des Villes de Montreuil, Doulens, Saint Quentin & Peronne, dans leſquelles ils ne ſe perçoit que les Droits de Pariſis ſols & ſix deniers pour livre du Huitiéme reglé, fixé à vingt-ſept ſols trois deniers par muid de Vin vendu à pot, & trente-trois ſols trois deniers par muid vendu à aſſiette (*c*); & encore à l'exception des Villes & Bourgs de Boulogne, Calais, Ardres & Guines, Marquiſe, Hons, Huiſſens, Eſure, Samer, Hacquilliers & Etaples, dépendans de l'Election de Doulens, leſquels Villes & Bourgs ſont exempts, tant du Quatriéme que du Huitiéme, & ne ſont ſujets qu'au ſol pour pot. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Tarif du 15 Mai 1688.

Dans la Ville & Election de BAR-SUR-SEINE. Idem.

Dans la Ville & Election de PONTOISE, & dans le bas Fauxbourg de Idem.

(*a*) Le Quatriéme fut commué au Huitiéme dans la Ville d'Amiens par Lettres Patentes de Louis XI. du 29 Mars 1470. Commentaire de Jacquin.

(*b*) La même commutation fut accordée aux Habitans de la Ville d'Abbeville par Lettres Patentes du 4 Février 1476. Ils ſe racheterent du Gros & du Huitiéme en vertu d'autres Lettres Patentes du 4 Mai 1594, moyennant vingt-neuf mille quatre cens livres de rente. L'Ordonnance les déchargeoit auſſi de ces Droits; mais ils y ont été retablis par Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1688.

(*c*) La regie des Droits dans ces Villes eſt la même que dans les autres Pays où le Huitiéme a cours. Même Titre des Droits de Détail, Article XII.

DES PAYS, &c.

l'AUMONE, dépendant de ladite Ville, le haut Fauxbourg en étant excepté attendu qu'il eſt ſujet au Huitiéme. (*a*) (1162.)

Ord. de Rouen, T. XIV. Art. I.

1329. Et pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen dans les trois Généralités qui en dépendent. (*b*) Sçavoir.

ROUEN.

CAEN.

ALENÇON.

Privilége de quelques Villes de Normandie. Tarifs du 15 Mai 1688. Arr. du C. des 17 Nov. 1655, 11 Fév. 1656, 9 Jan. 1656, 24 Ao. 1675, 22 Mai 1676 & 23 Octo. 1717, pour les Villes de Cherbourg & Grandville. Arr. du 13 Mai 1687, à l'égard de la Ville de Dieppe, lequel déroge à l'Edit de 1686 qui avoit aſſujetti les Habitans de cette Ville au Quatriém

Les Habitans de Cherbourg, Grandville & Pontoiſon, ſont exempts du Quatriéme, & ne payent que la ſubvention & le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre fixé au tiers du quatriéme. Ceux de Dieppe, non compris les Fauxbourgs du Pollet & de la Barre, ſont exempts du Quatriéme & du pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, & ne payent que la ſubvention. Ceux de Treport & Harfleur jouiſſent de l'exemption de la moitié du Quatriéme, & ſont ſujets à l'autre moitié & au pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du Quatriéme en entier. Ceux du Havre (*c*) ſont exempts de tous leſdits Droits de Quatriéme, ſubvention & pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, ſi ce n'eſt ſur l'Eau-de-vie pour laquelle ils payent la ſubvention au détail. Mais pour empêcher l'abus que les Habitans de ces Villes pourroient faire de leur privilége, il leur eſt défendu de vendre aucunes Boiſſons pour être tranſportées en cruches ou en bouteilles hors deſdites Villes, & à tous autres de les tranſporter à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

ſur l'Eau-de-vie. Arrêts du Conſeil des 18 & 30 Décembre 1698, Juillet 1713 & 24 Mai 1723. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 17 Juillet 1708 & 23 Février 1713.

Idem de la Principauté d'Yvetot. Arr. du Conſeil & Let. Pat. des 30 Août & 27 Sept. 1723, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 29 Oct. ſuivant, où ſont rapportés les Titres des priviléges dont jouit la Principauté d'Yvetot. Arrêt du Conſeil portant Reglement en date du 19 Juin 1725, rendu en interprétation deſdites Lettres Patentes.

1330. La même défenſe a lieu par rapport à la Principauté d'Yvetot, Généralité de Rouen, où le Seigneur a le privilége de percevoir le Quatriéme ſur les Boiſſons qui s'y vendent en détail. L'Arrêt du Conſeil du 19 Juin 1725. défend de plus, d'enlever de ladite Principauté aucuns Vins & Eaux-de-vie, ſoit en muid ſoit en bouteilles, & de quelque façon que ce

(*a*) Cette différence vient de ce que ce Fauxbourg n'eſt point cenſé faire partie de la Normandie où le Quatriéme a cours, & qu'il doit être conſideré comme dépendant de la Province de l'Iſle de France où le Huitiéme ſe perçoit.

(*b*) Il faut ſe ſouvenir de ce qui a été dit dans l'Introduction, page VIII. L'Election d'Eu établie par Edit de Février 1696, qui fait partie de la Généralité de Rouen, eſt compoſée en partie de Paroiſſes qui ont été diſtraites des Elections d'Amiens & Abbeville, dépendantes de la Généralité d'Amiens. Ces Paroiſſes doivent être encore conſiderées par rapport aux Droits d'Aides comme ſi elles étoient toujours de la Généralité d'Amiens.

(*c*) Par l'Edit de Décembre 1686, rendu pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, les Habitans du Havre avoient été aſſujettis aux Droits de Détail ſur l'Eau-de-vie, & en conſidération de ce, déchargés du Droit de douze livres par muid qu'ils payent à l'entrée ſur cette liqueur. Mais l'Arrêt du Conſeil du 30 Septembre 1687, rendu ſur les repréſentations deſdits Habitans, les décharge du Quatriéme, & ordonne le rétabliſſement du Droit de douze livres par muid, ainſi qu'il avoit lieu avant l'Edit de Décembre 1686.

ſoit

ſoit, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende, ordonne qu'au lieu d'être établi des Bureaux par le Fermier dans l'interieur de ladite Principauté, la quantité d'Eau-de-vie que leſdits Seigneur & Habitans pourront faire venir pour leur conſommation, ſera fixée à ſoixante muids par an, à peine de confiſcation de l'excedent & de cinq cent livres d'amende; que les déclarations en ſeront faites par ceux qui voudront faire venir leſdites Eaux-de-vie au Baillif, qui les remettra viſées le même jour aux Commis du Bureau établi à cet effet hors de ladite Principauté, en ſe conformant d'ailleurs tant pour l'enlevement d'icelles au lieu où elles ſont achetées qu'à leur arrivée dans ladite Principauté, aux formalités préſcrites par les Déclarations des 30 Janvier 1717, & 8 Mai 1718, (Livre I. Nombre 607.) leur fait défenſe d'en fabriquer dans ladite Principauté de quelque eſpece que ce ſoit, & leur permet cependant à l'égard des Cidres & Poirés, d'en faire tranſporter hors ladite Principauté en le déclarant audit Bureau, & en payant les Droits.

Foire de Guibray. Arrêt du Conſeil du 11 Août 1691.

Les Boiſſons débitées à la Foire de Guibray, Généralité d'Alençon ont été aſſujetties aux Droits de Détail, dont les Habitans les prétendoient exemptes.

§. III.

De la vente des Boiſſons en Détail & du payement des Droits dans les Pays de Quatriéme.

Prix des boiſſ. ne doit être fixé par aucun Juge. Ord. de Paris, T. du Droit de Quatriéme, Art. IV. Ord. de Rouen, T. XIV. Art. V.

1331. Il eſt permis aux Vendans en détail de vendre leurs Boiſſons à ſi haut prix que bon leur ſemble, nonobſtant tout Reglement des Juges de Police, qui pourroient l'avoir fixé. En cas de conteſtation à ce ſujet, la connoiſſance en appartient en premiere inſtance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aides.

Cette diſpoſition regarde, quoiqu'indirectement, les Droits de Détail, en ce que le Quatriéme, étant proportionné aux prix des Boiſſons, il augmente ou diminue ſuivant les variations de ce prix.

Déclarations. Ordon. de Paris, Art. V. du même Titre.

1332. Ils ne ſont point tenus dans leurs déclarations de faire mention s'ils vendent à pot ou à aſſiette.

Cette diſtinction ſeroit inutile, puiſque le Droit ne ſe regle que ſur le pied de la vente.

Idem. Ordon. de Paris, même Titre, Article VI. & VII. Ord. de Rouen, T. XV. Art. XV. & XVI. Même Article & Arr. de la C. des A. de Rouen du 13 Août 1682.

1333. Il leur eſt enjoint de déclarer aux Commis toutes les fois qu'ils en ſont requis, le prix du Vin par eux vendu & de celui qu'ils ont en perce, & de ſigner leur déclaration ſur le Regiſtre des Commis s'ils ſçavent ſigner, ou pour tenir lieu de ſignature, de déclarer qu'ils ne ſçavent ſigner, & en cas de refus de leur part après l'interpellation qui leur en aura été faite par les Commis, deſquels refus & interpellations ils doivent faire mention ſur leurs Regiſtres, les Droits doivent être payés à raiſon du prix écrit par les Commis. Et cependant il eſt permis aux Vendans en Détail de faire preuve par témoins que le prix du Vin étoit moindre que celui porté par le Regiſtre lorſqu'ils n'y ont pas ſigné, en payant toutes fois par proviſion. L'Ordonnance de

DU PAYEMENT.

Rouen porte de plus, que cette preuve ne ſera point admiſe s'ils n'ont pas fait ſignifier au Bureau le prix qu'ils entendent le vendre avant que d'en commencer la vente, ou celui du Vin dont ils ont fait le débit, dans les trois jours après l'interpellation à eux faite par les Commis.

Lorſqu'il eſt queſtion de choſes qui giſſent en fait, la preuve par témoins ne peut détruire les actes des Commis qui font foi en Juſtice juſques à inſcription de faux. Mais ici il ne s'agit que de la déclaration des Vendans en détail pour une vente qui n'eſt point encore faite & qui doit ſe faire. Voilà pourquoi cette preuve dans ce cas eſt admiſe.

Ordon. de Paris, même Titre, Article VIII. Ord. de Rouen, même Titre, Article XVII.

1334. Le Fermier de ſon côté eſt de même autoriſé à faire preuve par témoins, du nombre deſquels peuvent être les Acheteurs, de la fauſſeté de la déclaration du prix qui aura été faite & ſignée ſur les Regiſtres des Commis par les Vendans en détail ou leurs prépoſés.

Fauſſe déclarat. Ordon. de Paris, Art. IX. Ord. de Rouen, Titre XV. Article XVIII.

1335. Le Vin dont le prix ſe trouve avoir été fauſſement déclaré, doit être confiſqué ou ſa juſte valeur, & les Vendans en détail condamnés en dix livres d'amende. Ils ſont d'ailleurs reſponſables civilement des déclarations & du fait des prépoſés au débit de leurs Boiſſons.

Faculté accordée au Fermier de prendre le vin au prix déclaré. Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1719, & Lettres Patentes du 1 Juin ſuivant, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 27 du même mois. Aut. Arr. & Let. Pat. des 23 Juillet & 5 Août 1720, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 29 dudit. Aut. Arr. & Let. Pat. des 25 Sept. 1742 & 15 Mars 1743, regiſt. en la Cour des Aides de Rouen le 5 Avril ſuivant.

1336. Le Fermier a la liberté de prendre les Boiſſons à ſon profit pour le prix déclaré par les Vendans en détail, déduction faite des Droits de Détail, & cela ſans préjudice de la preuve de la fauſſe déclaration qu'il eſt toujours en droit de faire.

Cette diſpoſition eſt en partie conforme à celle rapportée Livre II. Nombre 791. pour la regle des Droits de Gros. Elle ne fait aucun tort au Débitans de bonne foi; le Fermier au contraire en prenant leurs Boiſſons au prix déclaré, leur évite le ſoin du débit. Elle differe de ce qui eſt préſcrit à l'égard des Droits de Gros, en ce que dans la vente en gros le Fermier eſt obligé de déclarer ſans délai ſon option, parce que la vente en gros eſt conſommée ſur le champ, au lieu que pour la vente en détail il peut faire uſage de la faculté de prendre les Boiſſons au prix déclaré pendant tout le temps que dure le débit des vaiſſeaux en perce, attendu que le Cabaretier peut ſuivant les circonſtances augmenter le prix de ſes Boiſſons & perſiſter cependant dans ſa premiere déclaration qui, pour lors devient fauſſe. Le Fermier conſerve en outre, après cette option, le droit de faire preuve de la fauſſe déclaration, parce que cette option qui à la vérité empêche la fraude de ſe faire plus longtemps, ne détruit pas celle faite avant l'option, & pour laquelle la peine de la fauſſe déclaration eſt encourue. La preuve de la fauſſe déclaration au contraire n'a plus lieu à l'égard du Gros lorſque le Fermier prend les Boiſſons au prix déclaré, parce qu'il arrête ſur le champ l'effet de la fraude, & qu'il ne pourroit tout au plus prouver que la volonté de la faire qui ſe ne punit point.

Défenſ. aux Vendans Vin d'avoir en perce plus de 3 pieces à la fois. Ordon. de Paris, même T. Art. X. Ord. de Rouen, T. XV. Art. XIX.

1337. Il leur eſt fait défenſe d'avoir en perce plus de deux pièces à la fois, à peine de confiſcation des autres qui ſeroient trouvées en perce, ainſi que d'avoir du Poiré chez eux dans le temps qu'il font commerce de Vin, à peine de confiſcation tant du Vin que du Poiré.

Plus les Droits ſont conſiderables & plus il faut de précautions pour em-

pêcher la fraude. La premiere partie de cette disposition qui ne se trouve point dans la régie du Huitiéme, est pour empêcher les remplages qui deviennent plus faciles par le nombre des piéces entamées. La seconde partie qu'on a déja rapportée, Nombre 1177. a le même objet.

Payement des Droits en Normandie.

Quittances des Commis.

Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. IX.

Arrêt de la Cour de Normandie du 13 Août 1698, rendu en exécution.

1338. Pour ce qui concerne le payement des Droits dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, les Commis à la recette sont tenus d'expédier chaque mois leurs quittances à la décharge des Cabaretiers & autres Vendans en détail, conformément à l'arrêté fait par les Commis Quesleurs (ou Commis aux Exercices) lesquelles doivent être libellées & contenir la somme payée, la quantité & qualité des Boissons consommées pour lesquelles les Droits sont payés, & ce sans aucune reserve, si ce n'est de ce qui est dû nommément dedits Droits pour raison du même mois dont les Commis doivent faire mention expresse dans leurs quittances.

§. IV.

Du Quatriéme sur l'Eau-de-vie.

Quatriéme effectif sans déduction.

Edit de Décem. 1686, reg. en la C. des A. de Paris le 31 même mois.

Autre de même datte, regîstré en celle de Rouen le 9 Janvier suivant.

1339. On perçoit sur l'Eeau-de-vie le Quatriéme effectif en entier & sans déduction dans le ressort des deux Cours des Aides de Paris & de Rouen, (*a*) avec le parisis, sol & six deniers pour livre qui a été fixé au tiers du Quatriéme, & ce non-seulement dans tous les lieux où le Quatriéme a cours sur le Vin, soit au profit de Sa Majesté, soit au profit des Villes & Communautés (*b*) : mais encore dans tous ceux où le Quatriéme ou Huitiéme ont été reduits sur le Vin au parisis du Quatriéme ou Huitiéme, même dans la Ville de Montreuil en Picardie.

Pays Boulonnois déchar. du quatriéme.

Arrêt du Conseil du 13 Mai 1687.

Il en faut excepter les Villes de Rouen & Caen & la Généralité d'Amiens, où l'on a vu Livre I. Nombre 324. & 633. que les Droits de Détail, ainsi que ceux de Gros ont été réunis aux Droits d'Entrée : & en outre la Ville de Boulogne & le pays Boulonnois qui avoient été assujettis audit Droit de Quatriéme & à la subvention sur l'Eau-de-vie par l'Edit de Decembre 1686. mais qui depuis en ont été déchargés par Arrêt du Conseil du 13 Mai 1687. ainsi que les Habitans du Fauxbourg de Neuville dépendant du Boulonnois & situé près la Ville de Montreuil qui jouissent de la même exemption jusques à concurence de dix bariques d'Eau-de-vie de vingt-sept veltes chacune pour leur consommation, suivant les Arrêts du Conseil des 25 Juillet 1724, & 30 Janvier 1725.

Arrêts du Conseil des 15 Juill. 1724 & 30 Janv. 1725.

(*a*) L'Article III. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de Rouen portoit que le Quatriéme seroit réduit au Cinquiéme sur l'Eau-de-vie comme sur les autres Boissons; mais l'Edit de Décembre 1686 a ordonné qu'il se percevroit sans déduction.

(*b*) Ceci regarde quelques Villes telles que Reims qui jouissent du Quatriéme à titre d'Octroi au moyen de sommes ou équivalens qu'elles payent à Sa Majesté.

MESURES.

§. V.

Des Futailles & Mesures dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, en ce qui concerne la vente des Boissons.

Contenance des futailles en Normandie déterminée pour les Marchands.
Ord. de Rouen, T. XXII. Art. I.

1340. Les Marchands de Cidre & Poiré en gros & en détail dans la Province de Normandie, ne peuvent se servir de Futailles d'une autre contenance que de celle qui leur est prescrite; sçavoir, du tonneau contenant trois muids mesure de Paris, à raison de deux cent quatre-vingt-huit pintes par chaque muid, de la pipe qui est la moitié du tonneau, du muid mesure de Paris, & du demi muid, à peine de confiscation tant des Futailles que des Boissons, & de cent livres d'amende.

Libre pour tous autres.
Article II.

1341. Il est permis à tous autres qu'auxdits Marchands de se servir pour mettre leur Cidre & Poiré, lors de la recolte de leurs fruits, de telles Futailles que bon leur semble. Lorsqu'ils veulent en faire la vente, la jauge en doit être faite & réduite au muid de Paris, pour être les Droits acquittés sur cette réduction.

Mesures pour la vente en détail.
Article III.
Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698.
Aut. de la Cour des Ai. de Rouen des 13 Août 1698 & 23 Nov. 1716.

1342. Ceux qui font commerce en détail du Vin & autres Boissons, ne peuvent se servir d'autres mesures que de la pinte mesure de Paris, du pot contenant deux pintes, de la chopine qui est moitié de la pinte, & du demi septier qui en est le quart; étalonnés sur les matrices déposées au Greffe des Hôtels de Ville de Rouen, Caen & Alençon, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Voyez Livre VI. Nombre 1572, ce qui concerne la jauge des Futailles & autres Vaisseaux.

§. VI.

Disposition générale.

Regie du Quatriéme conforme à celle du Huitiéme.
Ordon. de Paris, Tit. de ce Droit. Art. XI.
Les différens Articles de l'Ordonnance de Rouen qui portent les mêmes dispositions à l'égard du

1343. Tout ce qui est prescrit par les dispositions rapportées dans les Chapitres ci-dessus, pour ce qui concerne les formalités à observer pour la vente de Boissons en détail, celles qui sont particulieres aux Cabaretiers Hôtelliers & autres Vendans Vin d'achat, les exercices des Commis, le payement & le recouvrement des Droits, les abonnemens, les exemptions & le privilége du Banvin par rapport à la regie du Huitiéme reglé, doivent être exécutées de même pour la régie du Quatriéme en ce qu'il n'y est dérogé par les dispositions rapportées au présent Chapitre.

pitres précédens.

Quatriéme, que l'Ordonnance de Paris à l'égard du Huitiéme, ont été rapportés en leur place dans les Cha-

CHAPITRE XII.

DE LA SUBVENTION AU DETAIL.

Origine.

1344. ON a rapporté Livre I. Nombre 510. & ſuivant, l'origine de la Subvention. On a vu que dans ſon principe elle ſe percevoit à l'entrée dans tous les lieux où elle fut établie. Les Habitans des Provinces de Poitou & Berry, furent les premiers qui en demanderent la converſion en pareil Droit ſur la vente en détail : ils l'obtinrent par Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1654. Par celui du 14 Juin 1656, & la Déclaration du 20 Juillet ſuivant la même commutation fut accordée aux autres Provinces & lieux de l'étendue du Reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Huitiéme reglé ſe perçoit, aux exceptions portées ci-après Nombre 1347.

Préambule de l'Arrêt du 14 Juin 1656.

Arr. du C. des 14 Juin & 5 Juillet 1656. Déclaration du 20 dudit mois de Juillet, regiſt. le 14 Août ſuivant.

L'Eau-de-vie ni la Bierre ne furent point compriſes pour lors dans cette commutation, qui n'eut lieu à l'égard de ces Boiſſons, que par les Baux poſterieurs dans leſquels la ſubvention au détail fut fixée ſur leſdites Boiſſons confuſément avec le huitiéme reglé.

Idem.

1345. On continua de percevoir à l'entrée, la ſubvention dans les autres lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Quatriéme a cours ; ainſi que dans la Normandie ſujette au même Droit de Quatriéme.

Déclaration du 8 Août 1658, regiſt. le 7 Sept. ſuiv. Arrêt du Conſeil du 25 dudit.

Mais comme elle ſe percevoit à l'entrée dans cette Province, non-ſeulement dans les Villes & Bourgs fermés, mais encore dans les Villages, Hameaux & Ecarts, les Députés de la Province repréſenterent que ce Droit étoit extrêmement à charge aux Habitans de la Campagne ; & ſur leurs remontrances, le Roi convertit la ſubvention à l'entrée qui ſe percevoit dans leſdits Villages, Hameaux & Ecarts en pareil Droit au Détail, & pour retrouver ce qu'il auroit pu perdre à cet échange, il aſſujettit en même temps les Villes & Bourgs de ladite Province à la ſubvention au détail, outre & ſans préjudice de la ſubvention qui s'y levoit déja à l'entrée.

Fixation.

1346. L'Ordonnance a fixé dans le reſſort des Cours des Aides de Paris & Rouen, la ſubvention au Détail ſur le même pied que la ſubvention à l'entrée. SÇAVOIR,

Ordon. de Paris, T. I. de ce Droit, Article 1.

Ord. de Rouen, T. XXIII. Art. I.

	ß	₰
Par muid de Vin ordinaire ou de Liqueur à	27.	(*a*)
Par muid de gros & petit Cidre à moitié	13.	6.
Par muid de Poiré à moitié du Cidre	6.	9.

(*a*) C'eſt par erreur que dans les Tarifs de 1687 & 1688, on a porté pour quelques Elections de Normandie, pour celles entr'autres d'Alençon, Argentan, Domfront & Verneuil, la Subvention à cinq livres 8 ſols ſur les Vins de liqueur comme ſur l'Eau-de-vie. Les Reglemens ne font point de diſtinction entre ces Vins & les Vins ordinaires pour aucuns Droits d'Entrée qui ſe payent de la même façon ſur les uns & les autres.

DES PAYS, &c.

Soit que lesdites Boissons soient vendues à pot ou à assiette, & y compris le parisis, sol & six deniers pour livre.

Ordon. de Paris, Titre des Droits sur l'Eau-de-vie, Art. VIII. Titre des Droits sur la Bierre, Art. X. Ord. de Rouen, T. XXVI. Art. III. & Titre XXVII. Article VI.

A l'égard de l'Eau de-vie & de la Bierre, la subvention au Détail a été fixée sur ces Boissons, ainsi qu'on vient de le dire, confusément avec le Huitiéme reglé, dans les Pays du ressort de la Cour des Aides de Paris, où il a cours. (1160.) Dans la Province de Normandie, sujette au Quatriéme, la fixation en a été faite separément à raison de cinq livres huit sols par muid d'Eau-de-vie, & treize sols six deniers par muid de Bierre; cette fixation est aussi la même que pour la subvention à l'entrée.

§. II.

Des Pays où se levent la Subvention au Détail.

Pays où elle se leve. Art. III. du même Titre.

1347. On a vu, Livre I. Nombre 516. les Pays où la Subvention se leve à l'entrée, & que ce sont ceux où le Quatriéme a cours : elle se leve au Détail.

SÇAVOIR,

DANS LES PAYS OU LE HUITIEME A COURS. Voyez ci-devant Nombre 1162. quels sont ces Pays.

Ordon. de Paris, T. I. de ce Droit, Art. I. II. & III.

A l'exception de la Généralité de Lyon où il n'y a que la Ville & Election de Roanne qui y soient assujetties, des Elections de Macon, Auxerre (*a*), Tonnerre, Vezelay & Joigny (*b*), qui en sont exemptes & des Villes d'Abbeville & Châlons où elle se leve à l'entrée. (516.).

Les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Bourges ne la payent que sur le pied de vingt-deux sols, & ceux de la Ville & des Fauxbourgs de Langres, sur le pied de dix-huit sols pour le Vin de leur crû qu'ils vendent à pot.

Ord de Rouen, T. XXIII. Art. II.

Et en outre dans les trois Généralités de la Province de NORMANDIE, quoique Pays de Quatriéme, où elle se perçoit même dans les Villes & Bourgs où ce Droit a deja été payé à l'entrée.

Ordon. de Paris, même T. Art. II.

Elle se perçoit encore au Détail dans les Villes de DOULENS & PERONNE, de la Généralité d'Amiens qui ne sont sujettes qu'au parisis, sol & six deniers pour livre du Huitiéme. (1328.)

(*a*) On a dit, Livre I. Nombre 510. que la Généralité de Lyon, (à l'exception de l'Election de Roanne qui ne fut point comprise dans le traité, & les Elections d'Auxerre, Bar-sur-Seine sujettes au Quatriéme & Macon s'étoient rachetées de la Subvention.

(*b*) L'établissement des Droits du Pont de Joigny sur les Vins enlevés desdites Elections & autres lieux situés au-delà de ce Pont, & qui passent dessus ou dessous, tient lieu de la Subvention au détail dans ces trois dernieres.

DU PAYEMENT.

§. III.

Du payement de ce Droit.

Lieux où elle eſt perceptible.
Ordon. de Paris, même Titre Article II.
Ord. de Rouen, même Titre, Article II.

1348. La Subvention au Détail ſe leve dans tous les Pays ci-deſſus, non-ſeulement dans les Villes & Bourgs, mais encore dans les Villages, Hameaux & lieux de la Campagne où il ſe vend des Boiſſons en détail, & ce, nonobſtant tous engagemens, octrois, priviléges & exemptions, ſoit qu'il s'y leve d'autres Droits d'Aides ou non.

Payement de la Subvention en Normandie.
Déclaration du 4 Mai 1688, reg. en la Cour des Aides de Rouen le 26 dudit.

1349. Dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, elle n'eſt point exigible par pots ou pintes à meſure de la conſommation, mais ſeulement lorſque la piéce eſt vuide au moins juſques à la barre & en un ſeul payement.

Comme la Subvention ſe perçoit dans ce reſſort diſtinctement du Quatriéme, le partage qu'il en faudroit faire en la percevant par diminution, ſeroit trop minutieux. (*Voyez* Nombre 1219 & 1220, ce qu'on appelle exercer par diminution.)

Exemptions.
Ordon. de Paris, même T. Art. IV.
Ord. de Rouen, même T. Art. III.
Mêmes Articles.

1350. Les Sécretaires du Roi jouiſſent ſeuls de l'exemption de la Subvention au Détail, aux mêmes conditions qui leur ſont préſcrites pour l'exemption des Droits de Huitiéme ou Quatriéme. (1282.)

Les Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines, Commenſaux & tous autres y ſont aſſujettis, même ſur le Vin de leur crû, ou du crû de leurs bénéfices.

Regie de la Subvention à celle des Dr. de Huitiéme & de quatriéme.
Ordon. de Paris, Art. V.
Ord. de Rouen, Art. IV.

1351. La régie de ce Droit ne differe point d'ailleurs de celle des Droits de Huitiéme ou de Quatriéme, avec leſquels il ſe leve. *Voyez* les Chapitres précedens.

CHAPITRE XIII.

DU SOL POUR POT SUR LE VIN EN PICARDIE.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ce Droit.

Origine.
Ordon. de Paris, Titre des neuf liv. 18 ſols par tonneau, Art. IX.

1352. ON a parlé, Livre I. Nombre 661. de l'établiſſement du Droit de ſol pour pot ſur le Vin dans la Province de Picardie, en traitant de celui des neuf livres dix-huit ſols par Tonneau. Ces deux Droits, comme on l'a vu, ont été créés en 1598, & ont une Origine commune. Le ſol pour pot a été fixé par l'Ordonnance, y compris le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, à ſix livres dix-ſept ſols par muid de Vin ordinaire, ou de liqueur vendu en détail, ſoit à pot ſoit à aſſiette.

PERCEPTION.

§. II.

Des lieux où il se perçoit, & du payement de ce Droit.

Lieux où il se perçoit. Mêm. A. de l'Ord. Décl. du 11 Mars 1736, à l'égard des Secretair. du Roi.

1353. Il se leve dans les Villes, Fauxbourgs & Bourgs de la Généralité d'Amiens, où le Droit de neuf livres dix-huit sols se perçoit (*Voyez* ces lieux Livre I. Nombre *665.*) & doit être payé par toutes sortes de personnes sans exception ni privilége.

Vins transportés à l'Etrang. dans des Ancres, déchargés des Dr. de Détail. Arrêt du Conseil du 15 Sept. 1722.

1354. Les Vins transportés à l'Etranger dans des petits vaisseaux au-dessous du quart de muid, appellés ancres ou demi ancres, sont déchargés du Droit de sol pour pot & autres Droits de Détail, à la charge par les Marchands & Voituriers de se conformer à l'Article VII. du Titre de l'Ordonnance sur le Droit des neuf livres dix-huit sols, rapporté Livre I. Nombre *669.*

Par l'Article VI. du Titre IV. des entrepôts & barillage de ladite Ordonnance, il est fait défense de vendre en gros en vaisseaux moindres que quarts de muids, en conséquence toute vente en vaisseaux au-dessous de cette contenance doit être réputée vente en détail. Les ancres & demi ancres étoient dans ce dernier cas, & les Droits de Détail étoient dûs pour la vente du Vin faite dans ces Vaisseaux; mais la faveur du Commerce a prévalu, & Sa Majesté a bien voulu les en décharger aux conditions préscrites.

Déclarations preſcrites aux Marchands de Vin en gros. Article X.

1355. Les Marchands en gros sont tenus de déclarer le Vin qu'ils vendent par billets, signés d'eux ou de leurs Facteurs, contenant les noms & demeures des Acheteurs, avant l'enlevement, à peine de confiscation du Vin non-déclaré, & de cent livres d'amende.

Cette disposition a pour objet de connoître & de suivre la destination des Boissons pour la conservation des Droits de sol pour pot. Elle est ici en quelque façon surabondante, attendu la même formalité & plusieurs autres préscrites pour la regie du Droit de Gros, qui a cours dans la même Généralité.

Vin de ceux qui vendent en gros & en détail reputé vendu en détail pour le tout. Article XI.

1356. Le Vin de ceux qui vendent en gros & en détail, même en des caves & en des maisons séparées, est réputé entierement vendu en détail, & sujet au Droit de sol pour pot, s'ils ne représentent les acquits de la partie vendue en gros.

Ceci est conforme à l'Article VIII. du Titre II. des Droits de Détail, rapporté ci-devant au Nombre *1167.*

Regie pour la percept. des aut. Dr. de Détail, commune au dr. de sol pour pot. Article XIII.

1357. Ce qui d'ailleurs est préscrit pour l'exercice & la perception des autres Droits de Détail dans les lieux où ces Droits sont fixés, (*a*) doit être exécuté à l'égard du sol pour pot.

(*a*) Il est dit *dans les lieux où les Droits sont fixés*, à cause de ceux où se perçoit le Quatriéme, qui n'est point fixé, & pour lequel il y a quelques dispositions particulieres qui n'ont point leur application au sol pour pot. On doit observer pour ce Droit la régie du Huitiéme reglé.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

DES DROITS DE JAUGE ET COURTAGE AU DE'TAIT.

1358. ON a vû ci-devant, Livre II. Nombre 1107. & ſuivans, l'établiſſement des Droits de Jauge & Courtage, & que ces Droits ſont fixés; Sçavoir, *Jauge, Courtage au détail, fixation.*

	DROITS.		TOTAL.
	De Jauge.	*De Courtage.*	
	ß	ß	ß
Par muid de Vin.....	5.	10.	15.
Par muid d'Eau-de-vie.....	15.	30.	45.
Par muid de Bierre, Cidre & Poiré.....	3.	6.	9.

1359. Suivant la Déclaration du 10 Decembre 1689, qui les a rétablis en dernier lieu, & qui eſt le titre de leur perception actuelle, ces Droits ſe perçoivent à la vente au détail dans les Pays d'Aides où les Droits de Gros & augmentation n'ont pas cours. (*Voyez* dans l'Introduction page IX. quels ſont les Pays d'Aides, & Livre II. Nombre 771, quels ſont ceux de Gros.) Il faut en excepter cependant dans la Normandie, les lieux ſujets à la Subvention à l'entrée où l'on a vû que les Droits de Jauge-Courtage, ſe levent à l'entrée avec le Droit de Subvention; ces Droits dans ladite Province ne ſe percevant au détail que dans les Villages & autres lieux de la Campagne qui ne ſont point ſujets aux Droits d'Entrée. *Lieux où ces Droits ſe perçoivent.* Déclaration du 10 Oct. 1689, reg. en la C. des A. de P. le 24 Nov. ſuiv. & en celle de R. le 29 dud. mois d'Oc. Aut. Décl. du 31 Décem. ſuiv. reg. le 21 Janv. 1690.

La Ville de Lyon s'en eſt rachetée au moyen d'une ſomme de 30000 liv. par année, qu'elle paye par forme d'équivalent. *Ville de Lyon;* Arrêt du Conſeil du 12 Déce. 1693.

1360. Ils ſont dûs par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, même par les Eccléſiaſtiques pour les Boiſſons du crû de leurs bénéfices, qu'ils vendent en détail quoiqu'ils en ſoient exempts à l'entrée ſur les mêmes Boiſſons dans les lieux où ces Droits ſe perçoivent à l'entrée. En général les Eccléſiaſtiques ne ſont exempts d'aucuns Droits de Détail. *Ils ſont dûs ſans exception.* Arrêts du Conſeil des 5 & 22 Nov. 1718. Aut. du 30 Juin 1719. Deux autres du 21 Février 1736, contre des Sécrétaires du Roi.

CHAPITRE XV.

DE L'ANNUEL.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

Origine de l'annuel.

1361. QUoique ce Droit ſe paye également pour la vente en gros des Boiſſons, comme pour la vente en détail, on a cru devoir le placer ici, parce qu'il ſemble appartenir davantage à la vente en détail, qui en fait le principal objet, & pour laquelle ſeule il a d'abord été établi.

1362. Il a été rendu dans differentes temps, pluſieurs Reglemens de Police, pour rémédier aux abus qui ſe paſſoient dans le commerce des Boiſſons. Par Edit d'Henri III. du mois de Mars 1577. il fut défendu de tenir Hôtellerie, Taverne ou Cabaret, ſans lettres ou permiſſion du Roi. La Finance fut en même temps fixée pour l'obtention de ces lettres. Cet Edit fut confirmé par Déclaration du 30 Decembre 1581, rendu en interprétation, qui porte, que les Marchands de Vin en gros & tous ceux en général qui font le commerce de Boiſſons, ſeroient doreſnavant aſſujettis à la même Loi. L'Edit de Janvier 1627, leur accorda le Droit d'hérédité en payant une nouvelle finance à laquelle ils furent taxés. Cet Edit n'eut pas longtems ſon exécution. Il fut révoqué par celui de Decembre 1632, qui ordonna qu'au lieu des taxes nouvellement impoſées, il ſeroit payé annuellement par tous ceux faiſant commerce de Vin, ſoit en gros ſoit en détail; ſçavoir, ſix livres dans les Villes, cinq livres dans les Bourgs & Villages ſur les grands chemins, & quatre livres dans les autres Villages & Hameaux. Le Reglement du 12 Août 1637. fixa la perception de ce Droit. La plûpart des diſpoſitions qu'il contient, ont été confirmées par les Reglemens poſterieurs. Ces trois fixations ſubſiſterent juſques à l'Ordonnance de 1680. La difficulté de diſtinguer les lieux qui devoient être de la ſeconde ou de la troiſiéme claſſe, & les frequentes conteſtations qui en étoient la ſuite, firent retrancher cette derniere.

Edit de Mars 1577.

Déclaration du 30 Décem. 1581.

Edit de Jan. 1627.

Autre de Décembre 1632.

Reglement du 12 Août 1637.

Fixation.

L'Ordonnance a porté les deux autres en y comprenant le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, à huit livres par an dans les Villes, & à ſix livres dix ſols dans les autres lieux, ſoit Bourgs, Villages ou maiſons de la Campagne.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.

Ord. de Rouen, T. XIX. Art. I.

Déclaration du 26 Janvier 1692, en la Cour des

regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 23 Février ſuivant, & autre du 23 Août 1704, regiſtrée Aides de Paris le 28 dudit, par rapport à l'Eau-de-vie.

PAYS, &c.

Il y a plusieurs gros lieux qui n'ont pas le titre de Villes & dans lesquels cependant l'annuel a été établi sur le pied le plus fort. Par la Déclaration du 4 May 1688, il fut ordonné qu'il seroit arrêté des Etats des Villes & lieux de chaque Election qui avoient été compris avant l'Ordonnance dans la premiere des deux classes. Mais ces Etats n'ont point été dressés, & le Droit a continué de se percevoir suivant l'ancien usage ; ce qui a été confirmé par Arrêts du Conseil.

Arrêts du Conseil des 7 Mai 1748 & 20 Janvier 1750.

§. II.

Des Pays où l'Annuel est établi.

Annuel établi dans tous les Pays d'Aides.

1363. Le Droit Annuel se perçoit dans les Généralités & Elections du ressort des deux Cours des Aides de Paris & Rouen, c'est-à-dire, dans tous les Pays d'Aides, (Voyez dans l'Introduction page IX. quels sont ces Pays.) sans distinction de ceux qui sont exempts du Gros d'avec ceux qui y sont sujets.

Edits cités ci-dessus.

Arrêt du Conseil du 5 Sept. 1646.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris du 30 Juin 1724, contre les Habitans de Châteauroux, dépendant du Berry, où le gros n'a pas cours. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 24 Août 1728, registrées en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre suivant, & en celle de Rouen le 30 dudit. Arrêts du Conseil des premier Mai & 4 Septembre 1731.

Rétablis dans Paris.

1364. Il avoit été supprimé dans Paris par Arrêt du Conseil du 10 Octobre 1719, lors de la réunion des Droits de Gros & de Détail aux entrées de ladite Ville : mais il y a été rétabli par autre Arrêt du 29 Mars 1721. & Lettres Patentes expédiées sur icelui le 5 Avril suivant. Les Articles I. VI. VIII. & IX. desdites Lettres Patentes, ne font que rappeller l'exécution des différens Articles de l'Ordonnance sur la régie de ce Droit. Par le II. & le IV. Article il est dit, que tous ceux qui feront commerce de Vin ou autres Boissons, feront leur déclaration au Bureau général des Aides, de l'espece de Boissons qu'ils ont dessein de vendre, & des differens lieux où ils doivent en faire la vente, soit par premier établissement, soit en cas de délogement, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Par le III. que ces Déclarations seront inscrittes sur un Registre tenu à cet effet audit Bureau, & signées par lesdits Vendans Vin ou autres Boissons, ou par gens faisans pour eux dont ils doivent être responsables, ou s'ils ne sçavent signer qu'il en sera fait mention, & qu'ils seront tenus de retirer un acte desdites Déclarations qui leur sera délivré sans autres frais ni Droits que ceux du Timbre. Par le V. que ceux qui voudront quitter leur vente, seront tenus de le déclarer audit Bureau général, faute de quoi ils seront réputés continuer leur commerce & sujets à l'Annuel ; & enfin par le VII. que les Commis du Fermier pourront faire les visites nécessaires pour connoître les contraventions sans qu'il soit besoin d'Ordonnance de Justice.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 29 Mars & 3 Avril 1721, registrées le 5 dudit.

Arrêt du Conseil du 5 Janvier 1723, confirmatif desdites Lettres Patentes.

Ces dispositions ne sont que le resumé de celles répandues dans les Chapitres précedens pour les formalités auxquelles les Vendans Vin sont sujets. Après la suppression des Droits de Détail pour lesquels elles étoient

DE CEUX SUJETS.

faites, il a été néceſſaire de renouveller l'exécution de celles qui ont leur application à la regie de l'Annuel.

§. III.

De ceux qui ſont ſujets à l'Annuel.

Quels ſont les Redevables de l'Annuel.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.

Ord. de Rouen, T. XXIX. Art. I.

Arrêts du Conſeil des 29 Janv. & 20 Mai 1692, concernant ceux qui vendent en détail dans les Foires.

1365. L'Annuel eſt dû par les Marchands de Vin en gros ou autres Boiſſons, par les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, même par les Suiſſes & Marchands Privilegiés, ſuivant la Cour, Loueurs de Chambres garnies, Aubergiſtes, Traiteurs, Maîtres de jeu de Paulme, (*a*) Vivandiers, Buvetiers, qui vendent du Vin en détail, Gargotiers, Concierges des Chateaux, Priſons & Foires, & autres de pareille qualité qui font trafic de Vin ou autres Boiſſons en gros ou en détail, & ce non-obſtant toutes Lettres d'hérédité qu'ils pourroient avoir obtenues. (*b*)

Quels ſont ceux qui peuvent vendre ſans y être ſujets.

Ordon. de Paris, même T. Art. III.

Ord. de Rouen, même T. Art. III.

Déclaration du 6 Juin 1685.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Février 1686, concernant les vins de gain de preſſoir.

Déclaration du 4 Mai 1688, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 24 dudit & en celle de Rouen le 26 du même mois.

Arrêts de prorogation des 2 Août 1689, 26 Septem. 1690, 28 Août 1691, 2 Septem. 1692, 18 Août 1693, 14 Septem. 1694 & 6 Septembre 1695.

1366. Il eſt permis à tous autres de vendre en gros & en détail, tant à pot qu'à aſſiette les Vins, Cidres & Poirés, provenant des héritages ou preſſoirs qu'ils exploitent par leurs mains dont ils ſont Propriétaires, Uſufruitiers ou preneurs à longues années, & de vendre ſeulement en gros leſdits Vins, Cidres & Poirés, provenant de Vignes, Dixmes & Preſſoirs qu'ils tiennent à Ferme, (*c*) ou des Vignes qu'ils tiennent à moitié, ſans payer le Droit annuel. (*d*)

Mais lorſqu'ils ont chez eux du Vin d'achat avec celui de leur crû, Fer-

(*a*) Les Maîtres Paulmiers ont été déchargés de l'Annuel par Arrêts de la Cour des Aides des 21 Janvier 1684, 25 Avril 1690 & 21 Janvier 1721, & par Arrêt du Conſeil du 8 Août 1690, à la charge par eux de n'avoir aucun Vin dans leurs maiſons, même pour leur proviſion, & de déclarer qu'ils ne veulent point en avoir, comme auſſi de ſouffrir les viſites & exercices des Commis.

(*b*) Cette clauſe regarde les Lettres d'hérédité qui avoient été obtenues en conſéquence de l'Edit de Janvier 1627. juſques à celui de Décembre 1632. Il étoit ordonné par ce dernier Edit que ceux qui avoient financé pour l'obtention deſdites Lettres ne payeroient que la moitié du nouveau droit Annuel. Lors de la réduction de l'Ordonnance on a jugé qu'ils étoient ſuffiſamment indemniſés par le temps qu'ils avoient joui de cette modération, & qu'il étoit néceſſaire pour la facilité de la perception de rendre le Droit égal & uniforme pour tous.

(*c*) Ceux qui tiennent des Vignes à ferme y étoient aſſujettis par l'Article II. du même Titre de l'Ordonnance, & par la Déclaration du 5 Mai 1685, lorſqu'ils vendoient le Vin de leur recolte; ſçavoir, en gros pour vente au-delà de trois muids, & en détail quelque fût la quantité qu'ils vendiſſent. Mais cette loi a été mitigée par la Déclaration du 4 Mai 1688, qui les en décharge lorſqu'ils ne le vendent qu'en gros. Cette décharge qui n'y étoit portée que pour un an a été prorogée juſqu'aujourd'hui par différens Arrêts & Déclarations.

(*d*) Il eſt fait mention dans cet Article de l'Ordonnance de la décharge du Droit Annuel accordée aux Archers de l'Hôtel de Ville de Paris, lorſqu'ils ne vendent que la quantité pour laquelle ils ſont exempts des Droits de Détail. Ils ne jouiſſent plus de ce privilége depuis les Lettres Patentes du 3 Avril 1721, qui ont rétabli, ſans exemption, l'Annuel qui avoit été ſupprimé en 1719 lors de la réunion des Droits de Détail à ceux d'Entrée, leur ayant été accordé une indemnité pour leur tenir lieu de leur privilége (179.).

DE CEUX SUJETS.

mes, Dixmes & Preſſoirs, le Vin d'achat eſt toujours reputé le premier vendu, & en conſequence ils deviennent ſujets à l'Annuel pour la vente qu'ils en font, ſans qu'ils puiſſent en être diſpenſés ſous le prétexte qu'ils ne vendent que ces derniers Vins, & que celui d'achat n'eſt que pour leur conſommation. Voyez Livre II. Nombre 975. les abus qu'on a voulu prevenir par cette diſpoſition qui eſt la même à l'égard du Droit de Gros.

1367. Tous Bouilleurs & Marchands d'Eau-de-vie (*a*) & en général toutes perſonnes de quelque état & qualité qu'elles ſoient, ſans exception, même en faveur des Eccléſiaſtiques ni des Nobles, ſont ſujettes à l'Annuel pour le convertiſſement de Vin en Eau-de-vie, ſans diſtinction de celle provenant du Vin du crû de bénéfice, d'achat ou autrement : & ſoit qu'elle ſoit fabriquée dans le domicile du Propriétaire pour ſa conſommation, excepté dans ce dernier cas lorſque la quantité fabriquée n'eſt que d'un demi muid & au-deſſous, ou qu'il la faſſe fabriquer chez un Bouilleur ſujet d'ailleurs au Droit annuel; & ce pour la ſimple fabrication ſans qu'il ſoit beſoin qu'il y ait vente en gros ou en détail.

Il paroîtroit que celui qui ne convertit en Eau-de-vie que le Vin de ſon crû, ne devroit point être ſujet à l'Annuel pour la fabrication ou la vente de cette Eau-de-vie, puiſqu'il n'y auroit pas été ſujet pour la vente du Vin avec lequel elle eſt compoſée; & cette queſtion même a été portée plus d'une fois dans les Tribunaux ſuperieurs. Mais l'eſprit des reglemens qui y ont été rendus a toujours été, que les Boiſſons du crû une fois dénaturées ne ſont plus reconnoiſſables, que nombre d'abus qu'on ne pourroit éviter ſeroient la ſuite de cette tolérance; que d'ailleurs il eſt dangereux de donner un trop libre cours dans l'intérieur du Royaume au Commerce de l'Eau-de-vie qui y eſt conſommée, parce qu'il porte un préjudice conſiderable à celui du Vin qui mérite plus de faveur, & qu'enfin de tout temps cette liqueur a été conſiderée comme une de ces choſes qui ne ſont point eſſentielles à la vie, dont même un uſage immoderé deviendroit pernicieux, & ſur leſquelles par conſequent on ne peut trop rejetter le poids des impoſitions.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 8 Mai 1683, 10 Juillet 1684 & 6 Avril 1686, confirmé par Arrêt du Conſeil du 9 Juillet ſuivant.

La fabrication ou le commerce d'Eau-de-vie engendre le payement de l'annuel ſans exception en faveur d'aucun privilégié.

Edit de Décembre 1686, regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 31 dudit. Autre du même mois, regiſtré en celle de R. le 9 Janv. ſuivant.

Déclaration du 26 Janvier 1692, regiſt. en la Cour des Aid. de Rouen le 23 Février ſuiv.

Autre Déclaration du 23 Août 1704, regiſtrée en celle de Paris le 28 dudit.

Autre du 30 Janvier 1717, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 20 Février ſuivant.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 24 Août 1728, regiſtr. en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre ſuivant, & en celle de Rouen le 30 dudit. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 15 Mai 1686, pour l'Eau-de-vie provenant de marc de Raiſin. Arrêts du Conſeil des 19 Avril 1707, 20 Mai 1708, 16 Août 1720, 15 Septembre 1722, 13 Septembre 1723 & 9 Janvier 1725, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 9 Janvier 1708, concernant les Eaux-de-vie faites de Boiſſons du crû & deſtinées pour la conſommation des Propriétaires. Autres Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1708, & Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 26 Août 1712 & 3 Août 1713, contre les Eccléſiaſtiques. Autres Arrêts du Conſeil des 19 Février 1709, 4 Juillet 1724, 9 Janvier 1725, premier Mai & 4 Septembre 1731, 4 Mars 1732 & 11 Octobre 1740. Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 12 Avril & 20 Mai 1746, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 21 Juin ſuivant, & Arrêts de ladite Cour des 9 Janvier 1708, 17 Décembre 1736, 9 Mars 1740, 14 Mars 1742 & 22 Janvier 1743, contre les Nobles. Autre Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1718, contre les Bouilleurs & Marchands d'Eau-de-vie de la Ville de Blois qui avoient été déchargés de l'Annuel par Arrêts antérieurs. Autres des 6 Décembre audit an & 15 Mai 1734, contre ceux d'Orléans. Autres Arrêts du Conſeil des 15 Mai & 15 Septembre 1722 & 3 Mai 1723, à l'égard de ceux qui font fabriquer leur Eau-de-vie chez les Bouilleurs.

1368. Le Droit eſt dû de même par tous ceux qui vendent en détail

Port-cols ſeuls exempts de l'annuel pour la vente en détail de l'Eau-de-vie.

Mêmes Edits & Déclarations.

Arrêt du Conſeil

(*a*) L'Ordonnance n'avoit point fait mention du Droit Annuel pour le commerce de l'Eau-de-vie, quoiqu'elle y eût été aſſujettie par pluſieurs Arrêts du Conſeil antérieurement rendus, notamment par ceux des 21 Décembre 1675, 26 Juin, 11 Juillet & 5 Septembre 1676 & 19 Juin 1677. Ceux de la Cour des Aides des 2

SUJETS AU DRO.

de l'Eau-de-vie, quelque modique qu'en ſoit la vente, à l'exception de ceux qui après l'avoir achetée à pot ou à pinte, la revendent à porte-col ou au coin de rues.

du 8 Mars 1689 contre les Epiciers.

1369. Les Maîtres Diſtilateurs y ont été aſſujettis, à l'exception de ceux qui ne conſomment de l'Eau-de-vie que pour faire des Eaux fortes, leſquels ſont exempts de l'Annuel en donnant au Fermier déclaration par écrit dans le mois de Janvier de chaque année, qu'ils n'en veulent compoſer aucune liqueur ſervant de Boiſſon, de laquelle déclaration il doit leur être délivré un double par le Fermier, ſans autres frais que ceux du Timbre.

Maîtres Diſtilateurs aſſujettis audit Droit.

Arr. du C. des 13 Mai, 29 Juillet & 12 Sept. 1721, contre la Communauté des Limonadiers & Diſtilateurs de Paris.

Même Arr. du C. du 8 Mars 1689.

1370. Les Apoticaires qui n'en font uſage que pour la compoſition de leurs remedes, en ont été déchargés.

1371. Ceux qui font venir chez eux des quantités d'Eau-de-vie au-delà de ce qu'ils en peuvent conſommer proportionnément à leur état & à leur profeſſion, ſont ſujets comme les Marchands non-ſeulement à l'Annuel, mais encore aux Droits de Détail & à toutes les formalités préſcrites à ces deniers.

Les conſommations exceſſives engendrent l'annuel.

Arrêt du Conſeil du 24 Fév. 1728.

Voyez ces formalités. Livre I. Nombre 601. & ſuivans.

1372. Il reſulte que l'Annuel eſt dû par les Marchands en gros, Cabaretiers & autres, faiſant commerce de Vin, Cidre & Poiré, par tous Marchands & Bouilleurs d'Eau-de-vie, Marchands & Braſſeurs de Bierre, & par tous ceux qui vendent en détail des Boiſſons d'achat quelque modique que ſoit la quantité par eux vendue ou fabriquée. Mais il n'en eſt pas de même pour ce qui concerne les Particuliers non Marchands de profeſſion, & ils ne doivent point l'Annuel pour vente en gros, s'ils ne vendent pendant l'année au-delà de trois muids de Vin d'achat, & de ſix muids de Cidre & Poiré auſſi d'achat : on a jugé qu'un particulier dans ce cas ne devoit point être cenſé faire commerce de Boiſſons ; ces quantités pouvant être conſidérées comme des excedens de ſa proviſion. Ils ne le doivent point, non plus pour la fabrication de l'Eau-de-vie deſtinée pour leur conſommation, ſi la quantitée fabriquée n'eſt au-deſſus d'un demi muid. (1375.)

Reſumé des diſpoſitions précédentes.

Arr. de la C. des Ai. de Paris du 10 Juill. 1684, confir. par Arr. du Conſ. du 9 Juillet 1686, & Décl. du 5 Mai 1685, regiſt. en la C. des A. de Paris le 18 Juin ſuivant à l'égard du Vin.

Arr. du C. du 18 Mai 1700, pour ce qui regarde les Cidres & Poirés.

Arr. du C. du 22 Novem. 1729, qui porte que cette décharge n'aura point d'application à ce qui regarde la vente en détail.

1373. Les Particuliers qui font paſſer des Boiſſons d'achat d'un Pays d'Aides dans un Pays qui en eſt exempt, ſont ſujets à l'Annuel, ainſi qu'il a été jugé par differens Arrêts, ſur le principe, que ſuivant l'Ordonnance les Boiſſons dans ce cas ſont reputées vendues en gros. (Livre II. Nombre 928.) & que ceux qui font de pareils envois doivent être cenſés avoir pour objet un commerce effectif.

Annuel dû par les particuliers qui font paſſer des Boiſſons d'achat d'un pays d'Aides dans un pays qui en eſt exempt.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aid. de Rouen du 23 Mars 1684. Janvier & 2 Octobre 1683, 17 Mars, 21 & 23 Août 1685, l'y avoient pareillement aſſujettie avant l'Edit de Décembre 1686.

DU PAYEMENT.

§. IV.

Du payement de l'Annuel.

Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article VI. Ord. de Rouen, T. XXIX. Art. VI. Mêmes Articles & Arr. de la C. des A. de P. du 6 S. 1685, & du Conſ. du 28 Octo. 1727. Arr. de la C. des Aid. de R. du 17 Juin 1746.

1374. Ceux qui ſont ſujets à l'Annuel, & qui font en même temps commerce de Vin en gros & en détail, doivent un Annuel comme vendans en gros, & un autre comme vendans en détail, & de plus autant d'Annuels qu'ils tiennent de caves ouvertes hors de leurs maiſons pour la vente de cette Boiſſon.

Ordon. de Paris, même T. Art. VII. Ord. de Rouen, même T. Art. VII. Ed. de Déc. 1686, reg. comme deſſ.

L'Annuel eſt payé de la même façon pour le commerce du Cidre & du Poiré (*a*) qui ſont cenſés ne faire qu'une même Boiſſon.

Pour celui de l'Eau-de-vie.

Même Artic. des deux Ordonnan. Arr. du C. des 30 Dé. 1681, 18 Av. 1682 4 Déc. 1683 & 22 Juill. 1684.

Et pour le commerce de la Bierre ; il ſe paye en entier par les Braſſeurs de Bierre, & moitié ſeulement par les Revendeurs.

Premier annuel dû pour la ſimple fabrication des Eaux-de-vie.

1375, Il eſt dû pour la ſimple fabrication des Eaux-de-vie un premier Annuel qui eſt acquis au Fermier du jour où ladite fabrication a commencé, dès qu'elle excede un demi muid d'Eau-de-vie : (pour cette quantité & au-deſſous il n'eſt point dû d'Annuel par ceux qui n'en fabriquent que pour leur conſommation.)

Edit de Décembre 1686, regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 31 du même mois. Autre de même datte, regiſtré en celle de Rouen le 9 Janvier ſuivant. Déclaration du 30 Janvier 1717, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 20 Février ſuivant, & en celle de Rouen le 12 Mars audit an. Arr. du 24 Août 1728, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 24 Septembre ſuivant, & en celle de Rouen le 30 du même mois. Arrêts du Conſeil des 19 Février 1709, 15 Mai & 15 Septembre 1722 & 3 Mai 1723. Arrêt de la Cour des Aides du 15 Mai 1686, qui aſſujettit l'Eau-de-vie provenant du marc de raiſin, & autre du 17 Mars 1721.

Cependant un Bouilleur qui ne vend qu'en gros pendant l'année de ſa fabrication, ne doit qu'un ſeul Annuel tant pour ladite fabrication que pour la vente en gros : s'il ne vend qu'en détail, il ne paye non plus qu'un Annuel tant pour la fabrication que pour la vente ; on dit pendant l'année de la fabrication, parce que ſi un Bouilleur ceſſoit de bruler & gardoit ſes Eaux-de-vie pour les vendre dans les années ſuivantes, il ſeroit conſideré comme Marchand, & ſuivant la nature de ce droit il le devroit pour chaque année juſqu'à ce qu'il les eût entierement vendues. Il faut auſſi pour ne devoir qu'un Annuel, qu'il ne vende qu'en gros ou qu'en détail ; s'il fait en même temps les deux commerces, quelque modique que ſoit l'objet de la vente en détail, il doit deux Annuels.

Il eſt dû pluſieurs Annuels par la même perſonne pour le commerce de différentes eſpeces de Boiſſons. Mêmes Reglemens.

1376. Celui qui fait en même temps commerce en gros d'Eau-de-vie, de Vin, Cidre, Poiré & Bierre, doit un premier Annuel pour l'Eau-de-vie, un ſecond pour le Vin, le Cidre & le Poiré, & un troiſiéme pour

(*a*) L'Ordonnance de Rouen porte que les Fermiers ſeront exempts de l'Annuel pour le Cidre qu'ils recueilleront dans leur ferme lorſqu'ils n'en feront point commerce en détail. La Déclaration du 4 Mai 1688, rappelle cette diſpoſition. (1366.)

DU PAYEMENT.

la Bierre, & s'il vend de ces Boiſſons en détail, il doit de même un premier Annuel pour l'Eau-de-vie ; un ſecond pour le Vin, le Cidre & le Poiré, & un demi Annuel pour la Bierre lorſqu'il ne l'a point façonnée. (Le Braſſeur qui vend en détail doit l'Annuel en entier pour la vente en détail.) Enfin s'il vend à la fois des mêmes Boiſſons en gros & en détail, il eſt ſujet aux mêmes Annuels comme vendant en gros, & à pareils Droits comme vendant en détail. Ainſi dans cette ſuppoſition il doit ſix Annuels, & en outre autant d'autres Annuels qu'il y a d'atteliers, caves, celliers magaſins ouverts hors ſa maiſon d'habitation.

La revente à porte-col eſt déchargée de l'ann. Mêmes Reglem.

1377. Le Droit n'eſt point dû, ainſi qu'il a déja été dit, pour la revente de l'Eau-de-vie qui ſe fait à pot ou à pinte par les Revendeurs à porte-col ou au coin de rues.

Autre Annuel dû par les Cabaretiers pour le Vin qu'ils conſomment dans les fermes qu'ils exploitent. Arrêt de la Cour des Aides du 11 Janvier 1692.

1378. Les Cabaretiers & autres Vendans en détail ſujets à l'Annuel, qui exploitent des Fermes & des Terres particulieres hors de leur domicile, doivent encore le Droit Annuel ainſi que ceux de Détail (1166.) pour le Vin qu'ils conſomment dans leſdites Fermes, pour leur Proviſion & celle de leurs Domeſtiques.

La fraude que faiſoient ces Cabaretiers en exagerant leur conſommation dans leſdits Fermes pour diminuer d'autant celle de leur Cabaret, a donné lieu a cette diſpoſition.

Payement de l'Annuel en une ſeule fois, après le 15 Février. Ordon. de Paris, même Titre, Article IV. Ord. de Rouen, même T. Art. IV.

1379. L'Annuel eſt acquis au Fermier & doit être payé par les Redevables en un ſeul payement après le 15 de Fevrier de chaque année, ſans répetition pour le temps de l'année, pendant lequel ils ceſſeroient de faire commerce, & par ceux qui ne commencent à vendre que dans le cours de l'année, il doit être payé de même en entier dès le commencement de leur débit.

Ce Droit, ainſi qu'on l'a vu par ſon établiſſement, eſt le prix attaché à la faculté de faire commerce de Boiſſons ; on ne peut jouir de cette faculté ſans l'avoir payée quel que ſoit le temps qu'on veuille en faire uſage. C'eſt ce qui rend ce Droit indiviſible.

Contraintes. Article V. des mêmes Titres des deux Ordonnances.

1380. Les contraintes pour le payement de l'Annuel doivent être décernées & exécutées comme pour les Droits de Détail, ainſi elles ſont exécutoires par corps (1257. & 1258.) contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers.

1381. Suivant la Déclaration du 4 May 1688. le Fermier eſt tenu de faire le recouvrement de l'Annuel dans le courant de chaque année, faute de quoi après l'année il eſt déclaré non-recevable dans la demande qu'il en pourroit faire, à moins que par oppoſitions formées par les Redevables, il y eût procès indécis qui en eût empêché le recouvrement. Il a été dérogé à cette diſpoſition par celle du 24 Novembre 1709. juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté, ainſi qu'il a été dit Nombre 1262. & l'on ne peut oppoſer la fin de non-recevoir contre le Fermier que 6 mois après l'expiration de ſon bail.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

DE LA PREMIERE MOITIE' DES OCTROIS DES VILLES.

Ordon. de Juillet 1681, T. des droits d'Octroy, Art. V. Arr. du C. & L. P. des 23 Juillet & 5 Août 1720, reg. en la C. des A. de P. le 29 du même mois d'Août, concernant la faculté accordée au Fermier de prendre pour son compte le Vin au prix déclaré par les Débitans.

1382. ON suit pour la perception de ces Droits dans les lieux où ils se levent au Détail les mêmes regles & les mêmes formalités préscrites pour celles des autres Droits de Détail. *Voyez* Livre I. Nombre 685. & suivans ce qui a été dit sur la nature & la perception de la premiere moitié des Octrois en général.

CHAPITRE XVII.

DU VINGT-QUATRIE'ME D'ANGOULESME SUR LE VIN.

1383. LE Vingt-quatriéme d'Angoulême est originairement un Droit d'Octroy perceptible à la vente au Détail, qui fut établi par Lettres Patentes de 1591, & confirmé par autres du mois de Juillet 1674. Le produit en devoit être employé spécialement au payement des gages des Officiers du Présidial d'Angoulême, & ensuite aux réparations de la Ville. Il fut réuni à la ferme générale des Aides par Arrêt du Conseil du 18 Juin 1678. Sa Majesté se reservant de fournir aux dépenses pour lesquelles il étoit destiné. Il ne se leve que sur le vin, il est fixé. Sçavoir, *Origine.*

Fixation.

	ß	₰	
à	5	7	*par Barique de Vin vendu un sol la pinte.*
	8	2	*par Barique vendue un sol six deniers la pinte.*
	11	2	*par Barique vendue deux sols la pinte*, & au-dessus par proportion.

1384. Il se léve non-seulement dans la Ville & l'Election d'Angoulême; mais encore dans les Paroisses de l'Election de Coignac, qui faisoient entierement partie de celle d'Angoulême, & qui en ont été distraites pour former celle de Coignac. *Etendue de la perception.* Arr. du Conseil des 18 Juin 1678 & 16 Juin 1682.

1384. On observe pour la perception de ce Droit comme pour les autres Droits d'Octroy qui ont été réunis à la Ferme des Aides, (685. & suivant.) les Reglemens rendus à l'égard des Droits de Détail. *Il se perçoit suivant les Reglemens rendus pour les autres Droits de détail.*

CHAPITRE XVIII.

DES IMPOTS ET BILLOTS EN BRETAGNE.

§. I.

De l'Origine & de la fixation de ces Droits.

Origine.

1385. LEs Droits d'Impôts & Billots faiſoient partie du Domaine des anciens Ducs de Bretagne. On ne trouve point les titres de la création de ces Droits ni même aucune piéce qui indique l'époque de leur établiſſement. On voit par un Edit de Charles VIII. du 14 Juillet 1492, que les deniers en provenant étoient deſtinés pour lors à l'entretien des Villes, Places & Paſſages de la Province. Ils étoient réunis à la Ferme générale des Aides dès 1617. ſuivant le Bail paſſé le 26 Janvier de ladite année à Iſaac Payot, dans lequel on lit que ces Droits ci-devant alienés aux Etats de Bretagne venoient d'être dégagés, & que leur jouiſſance devoit expirer au dernier Decembre 1617. Ils furent diſtraits du Bail paſſé à Brioys le 8 Avril 1628, & engagés de nouveau aux Etats.

En 1664. ſous le Bail de Rouvelin ils furent encore réunis à la Ferme des Aides, par Arrêt du Conſeil du dernier Decembre.

Enfin ils en ont été ſéparés au mois de Fevrier 1759, & engagés aux Etats pour la troiſiéme fois.

Fixation.

1386. Ces Droits ſont fixés ainſi qu'il ſuit. Sçavoir,

Tarif imprimé en exécution de la Déclaration des Etats.

IMPOST.

Arrêt du Conſeil du 9 Août 1689, concernant les Eaux-de-vie.

	℔	ß	₰	
VIN hors, c'eſt-à-dire, autre que Breton.. } EAU-DE-VIE..... }	1.	2.	10.	Par Barique contenant 120 pots.
VIN Breton..... } BIERRE..... } CIDRE..... } POIRÉ..... }		11.	5.	

BILLOT.

Arrêts du Conſeil des 9 Juillet 1671 & 29 Février 1672.

La quotité de ce Droit eſt le prix de ſix pots par barique de ladite contenance de cent vingt pots ſans déduction pour les lies & coulages. (*a*)

(*a*) L'Arrêt du Parlement de Rennes du 13 Mai 1671, ordonnoit qu'il ſeroit déduit pour les lies & coulages un vingt-uniéme pour vingt; mais les Arrêts du Conſeil des 9 Juillet 1671, & 29 Février 1672, ont ordonné que le Procureur Général du Parlement envoyeroit au Conſeil les motifs de cet Arrêt, & que cependant par proviſion les Droits ſeroient perçus ſans déduction comme avant

On perçoit les quatre ſols pour livre de ces Droits, comme des autres Droits dépendans des Fermes du Roi. DU PAYEMENT.

§. II.

Des cas où les Impôts & Billots ſe perçoivent, & du payement de ces Droits.

1387. Ils ſont dûs comme les devoirs dont on va parler dans le Chapitre ſuivant, ſur toutes les Boiſſons vendues en détail de quelque façon & par quelques perſonnes que ce ſoit, & ſur celles conſommées dans tous les lieux & aſſemblées, comme élevement de Maiſon, Nôces, Baptêmes & autres où l'on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des aſſiſtans. *Cas où ils ſont dûs.*

1388. Ils doivent être payés par préference aux devoirs des Etats & aux Octrois des Villes & Communautés de la Province. *Préférence au Fermier des Impôts & Billots ſur celui des devoirs.* Arrêt du Conſeil du 14 Nov. 1676.

Cette diſpoſition n'a d'application dans le moment preſent que pour ce qui regarde les Octrois; la Ferme des Devoirs & celles des Impots & Billots étant dans la même main. (1385.)

1389. Suivant la Coutume de Bretagne, Article 292. l'action du Fermier pour les Impôts ainſi que pour les Octrois, ſe préſcrit par an & jour, s'il n'a cedule ou obligation par écrit. *Action du Fermier preſcrite pour an & jour.*

1390. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de permettre qu'il ſoit tiré de leurs caves aucunes Boiſſons pour tranſporter en quelque façon que ce ſoit chez les Cabarretiers & à ceux-ci, ainſi qu'a tous autres Débitans d'en vendre ſans brandon & d'en acheter par pots, pintes ou baraux, à peine de confiſcation des Boiſſons, & de cinq cent livres d'amende. *Fraude des Dr.* Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Mai 1659, qui ordonne l'exécution de ceux des 28 Fév. 1663, 15 Mars 1667 & 6 Av. 1669. & Arr. du C. du 6 Déce. 1666.

1391. Il eſt enjoint à tous Propriétaires & Locataires des maiſons & lieux où ſe fait la fraude de faire ceſſer le débit auſſi-tôt après la dénonciation du Fermier, à peine de demeurer reſponſables en leur propre & privé nom des condamnations encourues par les Fraudeurs. *Idem.* Même Arrêt.

1392. Il eſt défendu aux Marchands en gros de fournir à leurs Fermiers ou Locataires aucunes Boiſſons pour être vendues en fraude & de ſouffrir qu'il en ſoit enlevé de leurs caves & celliers qu'ils n'en ayent averti au Bureau du Fermier des Impôts & Billots, les Commis à la marque pour qu'il leur en ſoit donné décharge à peine d'être reſponſables du payement des Droits & de l'amende; aux Rouliers & Charretiers de conduire aucunes Boiſſons ſans avoir déclaré audit Bureau leur nom, le nom de ceux chez qui ils les ont chargés, & de ceux pour qui elles ſont deſtinées, à peine de confiſcation des Equipages ſervant à conduire les Boiſſons, & de pareille amende de cinq cent livres, & à tous Vagabonds & gens inſolvables de vendre *Idem.* Même Arrêt.

ledit Arrêt, & ce ſur le fondement que la fixation de ces Droits, ainſi que celle des devoirs ayant été faite ſur une évaluation de la Barique à raiſon de cent pots au lieu de cent vingt qu'elle contient effectivement, cette diminution d'un ſixiéme, devoit tenir lieu de toute autre déduction pour les lies & coulages.

DU PAYEMENT.

en détail sans le consentement du Fermier, à peine du carcan, à défaut du payement des Droits & de l'amende pour la premiere fois, & du fouet en cas de récidive.

Visites des Commis. Même Arrêt.

1393. Il est permis aux Commis du Fermier de faire leurs visites & perquisitions dans les maisons soupçonnées de fraude, & il est enjoint aux Propriétaires & Locataires desdites maisons, d'en faire ouverture à la premiere sommation desdits Commis, pour apposer leur contremarque sur les futailles; & en cas de refus de leur part, les Juges Royaux sont commis pour faire faire l'ouverture des caves & lieux soupçonnés aux frais des refusans.

Arrêt du Conseil du 19 Août 1673.

1394. Les Brasseurs ne peuvent vendre des Bierres en gros en d'autres futailles que bariques, pipes ou tierçons.

Presence d'un Notaire ou Greff. pour const. la fr. Même Arrêt ci-dessus du Parlement de Bretagne du 15 Mai 1669.

1395. Sur la contestation des Commis avec les Fraudeurs, & lorsque les preuves de la fraude demandent d'être constatées sur le champ, lesdits Commis peuvent se faire assister d'un Notaire ou Greffier des lieux pour recevoir les dires des parties & les déclarations de ceux qui ont connoissance de la fraude.

Injonction aux Juges. Même Arrêt. Autre du 22 Janvier 1734.

1396. Enfin il est enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à ce que ces dispositions soient exécutées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & il leur est défendu de réduire au-dessous de cent livres les amendes encourues pour fraude.

Ordonnance des Aides de 1680, non enregistrée au Parlement de Rennes.

1397. Comme l'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, n'est point connue au Parlement de Rennes où elle n'a point été enregistrée, le Fermier des Impôts & Billots suit pour la perception de ces Droits les reglemens particuliers dont on vient de rapporter les dispositions. On voit quelles different en plusieurs cas de celles de l'Ordonnance de 1680. Voyez d'ailleurs dans le Chapitre suivant, les dispositions du Bail des devoirs dont la plûpart ont leur application à ce qui regarde les Impôts & Billots.

§. III.

Des Exemptions de ces Droits.

Exemptions.

1398. Il n'y a point de qualité ni d'état qui exempte des Droits d'Impôts & Billots. Les Ecclesiastiques & les Nobles y sont sujets, même sur le Vin du crû de leurs Bénéfices ou de leur Patrimoine; mais il y a des exemptions particulieres en faveur des Arquebusiers qui ont abbatu le Papegault (*a*) de plusieurs maisons franches dans differentes Villes de la Province,

(*a*) Il est d'un ancien usage dans les Villes, Bourgs & Communautés de la Province de Bretagne de tirer un des jours du mois de Mai de chaque année, tel qu'il plaît aux Habitans, au jeu de Papegault dans les lieux à ce destinés. Cet usage est autorisé par le Prince, à la charge que tous ceux qui feront dudit jeu feront le serment en la maniere accoutumée, s'y exerceront un jour par chaque mois, qu'ils auront à eux en propre une bonne Arquebuse qu'ils tiendront toujours prête, avec deux livres de poudre & deux livres de balles, & qu'il n'y aura que ceux qui auront prêté serment qui pourront tirer le Papegault. Arrêts du Conseil des

EXEMPTIONS.

& de quantité de Seigneuries & de Communautés. Le Nombre de ces Priviléges eſt conſiderable. Le préjudice qu'ils portent à la Ferme des Impôts & Billots a donné lieu à la recherche de leurs titres. Il fut ordonné par Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1669, que ces Titres ſeroient rapportés pardevant le ſieur Boucherat qui fut nommé à l'effet de les examiner. Sur ſon rapport intervint l'Arrêt du 27 Juillet 1671, qui a fixé les lieux qui doivent jouir de l'exemption & l'objet d'icelle, ainſi qu'il ſuit.

Exemption du Papegault. Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1671, confirmé par autre du 22 Août 1672. Autres des 22 Août 1677, 20 Novembre 1725 & 20 Avril 1734.

1399. Celui qui a abbatu le Papegault, jouit pendant un an à commencer du jour qu'il l'a abbatu, de l'exemption des Impôts & Billots ſur la quantité de Vin fixée ſuivant les differens lieux. Il lui eſt libre d'exploiter par lui-même ſon Droit ou de le ceder, en le ſignifiant au Fermier, à un ſeul autre Cabaretier ou Habitant du Nombre de ceux qui ont tiré au même Papegault pour vendre ſous un même brandon, à la charge par l'Abbateur du Papegault ou celui à qui il a cedé ſon Droit, de ſouffrir les exercices des Commis. Leur privilége a été fixé.

SÇAVOIR,

Lieux qui en jouiſſent.

A RENNES..... pour.....	20.	Ton. (a)
NANTES.....	20.	T.
FOUGERES.....	20.	Pipes.
S. MALO.....	40.	P.
QUIMPERCORENTIN.....	15.	T.
S. BRIEUX.....	20.	T.
VANNES.....	20.	T.
TREGUIER.....	30.	P.
VITRÉ.....	30.	P.
ROCHEBERNARD.....	20.	P.
PORT-LOUIS.....	15.	T.
AURAY.....	20.	B.
MALESTROIS.....	16.	T. *dont* 8. *pour l'Hôpital.*
ISLE DE GROIS.....	30.	P.
JOSSELIN.....	20.	B.
DINAN.....	20.	B.
CANCALLES.....	20.	P.
QUIMPERLÉ.....	30.	P.
TERROIR DE PENNEMARE.....	20.	T.
ROSTERNAN.....	15.	P.
PONT-L'ABBÉ.....	15.	P.
CONCARNEAU.....	15.	T.
FAHOU.....	15.	P.
LAMBALLE.....	20.	B,

des 27 Juillet 1671 & Août 1677.

(a) Le Tonneau en Bretagne vaut cent quatre-vingt pots. Il eſt le double de la Pipe & le quadruple de la Barique.

EXEMPTIONS.

QUINTIN ..... 20. B.
GUINGAMP ..... 20. B.
MONTCONTOUR ..... 20. B.
LANION ..... 20. B.
LANDERNAU ..... 20. P.
LESVENEN ..... 20. P.
LE CROISIC. } Il eſt dit par l'Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1671, que le Croiſic & l'Iſle de
LISLE DE BAS. } Bas rapporteront leurs Titres.
PONTIVY (*a*) ..... 4. T.

Arrêt du Conſeil du 21 Août 1677. *Exemptions des Maiſons franches.*

1400. Les maiſons franches de la Province de Bretagne qui ſont exempts des Droits d'Impôts & Billots, ſont des Auberges anciennement établies dans differentes Villes de la Province. Les unes étoient néceſſaires dans ces Villes pour la commodité du commerce & des Voyageurs: le Prince y a attaché des Priviléges pour en favoriſer l'établiſſement; cette exemption à l'égard de quelques autres eſt une récompenſe que les Ducs de Bretagne ont jugé à propos de donner aux Propriétaires de ces maiſons pour reconnoître leurs ſervices ou pour d'autres conſidérations. Enfin il y en a quelques autres qui ne ſont franches qu'à certaines conditions, comme d'entretenir des parties de mur, reparer un chemin & autres titres onéreux. Ces Priviléges quel qu'en fût le motif, ne s'accordoient que du conſentement des Etats. Le même Arrêt qu'on vient de citer a reglé dans les differentes Villes, les maiſons qui en devoient jouir. Ce ſont:

Maiſons franches. Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1671.

SÇAVOIR,

A RENNES.

- PRÉS LA RUE DE LA FAUVERIE. — La Harpe. / Le Pot d'Étain.
- RUE SAINT GEORGE. — Les trois Rois. / L'Ecu de France. / La Tête noire. / Les Clefs.
- PRÉS LES PORCHES. — Le Griffon. / L'Image Sainte Catherine.
- RUE DE LA. — La Banniere.
- RUE SAINT MICHEL. — L'Image Saint Nicolas. / La Maiſon & Hôtellerie de l'Epine. / Le Cerf volant. / L'Image Saint Michel. / La Tête noire. / L'Image Saint Julien.
- FAUXBOURG SAINT MICHEL. — Le Flacon.
- PROCHE LA RUE DE LA REVENDIERE. — Le Dauphin. / L'Ecu de France.

(*a*) L'Arrêt du 27 Juillet 1671, cité à la marge, porte que les Habitans des Villes de Saint Paul-de-Leon & de Hedé prendront ſur leurs Octrois; ſçavoir, la premiere, la ſomme de trois cens livres, & la Ville de Hedé cent livres pour celui qui abattra le Papegault dans leſdites Villes pour lui tenir lieu de ſon exemption.

		EXEMPTIONS.
Suite de RENNES.	RUE HAUTE	L'Image Notre-Dame.
	FAUBOURG DE L'EVESQUE	Les Quatre-Bœufs.
	RUE DE LA MAGDELAINE	Le Heaume.
		L'Homme sauvage.
	FAUXBOURG DE LA MAGDELAINE	L'Image Saint Pierre.
	FAUXBOURG SAINT HELIER	Le Pot d'Etain.
BOURG DE MORDELLE		La Peruche.
LIEU DE GUIMENÉ GUINGAMP		La Croix verte.
VILLE DE DINAN		L'Image Saint Jean.
FAUBOURG DE DINAN		Les trois Rois.
		La Croix verte.
VILLE DE QUINTIN		
VILLE DE GUINGAMP		Le Cheval Blanc, *pour le Droit de Billot seulement, & à la charge par le Propriétaire de reparer une partie de mur de ladite Ville attenant la maison.*
MORLAIX		*Le Propriétaire de la Maison franche de Morlaix reçoit de l'Adjudicataire des Impôts & Billots la somme de trois cens livres par an, qui lui tient lieu de l'exemption desdits Droits, suivant une ancienne convention du 27 Septembre 1718.*

Les Propriétaires ou Locataires de ces maisons (aux exceptions ci-dessus pour celles de Guingamp & de Morlaix,) jouissent de l'exemption des Impôts & Billots, pour les Vins qu'ils vendent à ceux logeant actuellement chez eux, sans qu'ils puissent donner à boire & à manger à d'autres, tenir Cabaret, ni vendre des Boissons en pots ou en bouteilles, à peine de déchéance de leur Privilége, de cent livres d'amende, & d'être condamnés au payemen des Droits comme les autres Débitans pour les Boissons par eux vendues pendant le quartier où ils sont contrevenus à ces défenses. Il leur est enjoint à cet effet, de souffrir les visites & exercices des Commis. Ces maisons ne peuvent être augmentées par aucune acquisition, donation ou échange, ni l'exemption des Droits transferée en quelque façon que ce soit à d'autres maisons, à peine de déchéance.

En quoi consiste leur exemption. Arrêts du Conseil des 24 Mars 1667, 22 Janvier, 27 Juillet 1671 & 21 Août 1677.

1401. Les Prévôt, Officiers & Ouvriers de la Monnoye de la ville de Nantes, servant actuellement & demeurant dans les six lieues des environs de ladite Ville, & leurs veuves tant qu'elles demeurent en viduité, sont exempts des Droits d'Impôts & Billots pour le Vin de leur crû qu'ils vendent en Détail; à la charge de mettre chaque année au Greffe de la Sénéchaussée un Rolle, contenant les noms, surnoms & demeures de ceux qui doivent être compris, & servent actuellement, pour jouir desdites exemptions.

Officiers & Ouvriers de la Monnoye de Nantes Exempts. Même Arrêt du 27 Juillet 1671.

Les Buvetiers de la Chambre des Comptes de Nantes, jouissent de la

Pareille exemption sur 15 tonn. Même Arrêt.

EXEMPTIONS. même exemption sur quinze Tonneaux qui se consomment dans la Buvette de ladite Chambre, sans qu'ils puissent mettre brandon hors le Palais.

Exemptions des Seigneurs & Communautés.

1402. Il y a outre ces Priviléges nombre de Seigneurs & de Communautés qui jouissent de l'exemption desdits Droits à differens Titres. En voici l'état suivant le même Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1671, & celui du 21 Août 1677, qui reglent leur Privilége.

SÇAVOIR,

L'Abbé, le Prieur & les Religieux de Notre-Dame des Prieres. — Pour les Maisons qu'ils possédent, dépendantes de ladite Abbaye, dans les Paroisses de Biliers, Musillac, du Manoir, Boisderos & Liversel, la Maison de l'Ours-lié en la Ville de Guerande, & deux autres Maisons qui leur appartiennent aux passages de Guidas & l'Isle.

Arrêt du Conseil du 27 Juill. 1671.

Le Doyen de l'Eglise de Notre-Dame du Falgoet. — Pour les Maisons & Caves dépendantes de ladite Eglise, sans qu'ils puissent mettre aucunes Rivelles ou Brandon audit lieu pendant le cours de l'année, si ce n'est durant le temps du Pardon seulement.

La Maison de Notre-Dame de la Martyre. — Pour la quantité de dix pipes de Vin par an.

Le Sieur d'Espinasse, Comme Seigneur de la Terre & Seigneurie de Posterie. — Pour les Vins & Cidres crûs en ces Héritages audit Fief.

M. le Duc de Brissac, Seigneur de la Guerche. — Pour le Droit de Ban & Etanche, & faire vendre Vin & Cidre dans la Ville & Fauxbourgs de la Guerche, pendant quarante jours consécutifs, à commencer du Mardy d'après la Pentecôte à l'exclusion de tous autres, & en exemption des Droits d'Impôts & Billots.

M. le Marquis de Charost, Seigneur d'Ancenis. — Pour le même Droit en la Ville d'Ancenis depuis le premier son de Vêpres de la Vigile de Saint Barnabé, jusqu'au premier son de Vêpres du jour de la Magdelaine, 21 Juillet en suivant.

M. le Duc de Coaslin, Seigneur de la Roche-Bernard. — Pour le même Droit pendant quarante jours consécutifs, commençans au jour de l'Ascension de chaque année, dans la Ville de la Roche-Bernard. *Il est neanmoins permis aux Cabaretiers de ladite Ville de vendre & débiter leur Vin en détail, en payant à ladite Seigneurie, chacun onze livres, sans payer aucuns autres Droits pour les Vins qu'ils auront débité pendant lesdits quarante jours, & à la charge de souffrir les exercices des Commis.*

M.

EXEMPTIONS.

M. le Duc de Retz, Seigneur de Pornic. — Pour le même Droit dans ſa Terre de Pornic pendant un mois conſécutif, en le faiſant publier huit jours avant l'ouverture dudit Ban & Etanche, ſans que ceux qui auroient vendu en détail pendant ledit temps puiſſent en être recherchés, ſi ladite publication n'a pas été faite, en payant vingt ſols chacun audit Seigneur de Pornic.

Le Prieur d'Indre. — Pour le même Droit de Ban & Etanche, & de faire vendre Vin provenant du crû & dixmes dudit Prieuré pendant quinze jours conſécutifs audit lieu d'Indre, en le faiſant publier huit jours avant l'ouverture du Ban.

Le Sieur de Monty, Seigneur de la Terre de Rezé. — Pour le même Droit pendant quinze jours conſécutifs, à commencer de la Vigile Saint Eutrope, pour les Vins du crû de ladite Terre débités dans la Maiſon Seigneuriale ſeulement.

Le Sieur de Treveler, Seigneur de la Châtellenie de Coueron & de ſept maiſons dépendantes de ladite Châtellenie. — Pour le même Droit pendant quinze jours en le faiſant publier huit jours auparavant dans ladite Châtellenie, & pendant un mois auſſi conſécutif dans la Seigneurie de Sept-Maiſons, dépendante de ladite Châtellenie, à commencer quinze jours devant la Saint Simphorien & quinze jours après, pour le Vin du crû deſdites terres ſeulement.

L'Abbé, le Prieur & les Religieux du Couvent de S. Guidar. — Pour le même Droit pendant quarante jours à commencer après les Vêpres de la Vigile de Saint Marc (*a*).

Le Sieur d'Epinay & la Dame de Brondneuf Co-Seigneurs de Broon. — Pour le même Droit de Ban & Etanche, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année à autre pendant quarante jours conſécutifs audit lieu de Broon, ſans qu'ils puiſſent prétendre les Droits d'Impôts & Billots des Vins & autres Boiſſons vendus audit lieu pendant ledit temps.

Les Sieurs de la Boueſſiere & de la Ville au Févre, Co-Seigneurs du Fief de la Mothe Allemand. — Pour ledit Droit pendant les quinzaines des Fêtes de la Pentecôte & Sainte Marguerite, au Bourg de Saint Nazaire, à cauſe dudit Fief, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année en année (*b*).

Le Seigneur d'Aſſigné. — Pour ledit Droit pendant quinze jours de chaque année, en le faiſant publier huit jours auparavant (*c*).

(*a*) L'Arrêt ne les conſerve dans la jouiſſance de l'exemption que par proviſion ſeulement.

(*b*) L'Arrêt porte que leſdits Sieurs de de la Boueſſiere & de la Ville au Févre repréſenteront leurs Titres, toutes choſes cependant demeurant en état.

(*c*) Il eſt dit de même que le Seigneur d'Aſſigné repréſentera ſes Titres & qu'il ne jouira que par proviſion.

EXEMPTIONS.

Les Seigneurs de la Hunaudaye & de Montafilan.	Pour l'exemption des Impôts & Billots ſur la quantité de quatre pipes par an ; ſçavoir, une pipe aux Fêtes de la Pentecôte, au Pardon & Aſſemblée du Saint Eſprit, en la Paroiſſe de Blédeliar ; une autre pipe le jour de la Saint Simphorien, au Pardon & Aſſemblée, en la Paroiſſe de Pleven ; une autre pipe à la Foire de la Montbran, en la Paroiſſe de Pleboul ; & une autre pipe à la Foire de Sainte Catherine, qui ſe tient au lieu de Plancoet.
Les Cabaretiers & autres Habitans de Saint Aubin-du-Cormier. Liffré, Vieillevigne, Saint René-du-Bois.	Pour l'exemption des Impôts & Billots.
Ceux de la Ville d'Hedé.	Pour l'exemption des Impôts ſeulement.
Les Habitans de la Terre & Seigneurie de Porterie.	Pour l'exemption des Impots & Billots ſur les Vins & Cidres du crû des Héritages, ſituées dans le Fief de la Porterie.
Ceux de Saint Nazaire & de Gavre.	Il eſt dit par l'Arrêt de 1671 qu'ils repréſenteront leurs Titres.
Les Cabaretiers & autres Débitans aux Foires de la Noyalle, la Houſſay & de la Broulade, tranſferées à Pontivy.	Pour l'exemption des Impôts ſeulement.

Arrêt du Conſeil du 21 Août 1677.

Privilégiés quelconques tenus de ſouffrir les exercices des Commis.

Mêmes Arrêts.

1403. Tous les Privileges ci-deſſus tant ceux dont l'exemption eſt à temps, & ſur une quantité fixée que ceux qui en jouiſſent indéfiniment ſur toutes les Boiſſons qu'ils peuvent vendre, ſont tenus de ſouffrir les exercices des Commis du Fermier comme les autres Habitans, à peine de déchéance de leur Privilége & de cent livres d'amende.

CHAPITRE XIX.

DES DEVOIRS DE BRETAGNE.

Droits de Bretagne.

1404. ON appelle Devoirs la plûpart des Droits qui ſe perçoivent dans la Province de Bretagne : on dit Devoirs de la Prévôté de Nantes, Devoirs de Brieux &c. Il n'eſt ici queſtion que de ceux qui ſe perçoivent ſur les Boiſſons à la vente en détail.

FIXATION.

Quoique ces Droits ne faſſent point partie de la Ferme générale des Aides, on a cru qu'il étoit à propos d'en traiter ici, parce que de leur nature ils ſont dans la claſſe des Droits d'Aides ; que leur perception a continuellement rapport à celle des Impots & Billots, qui ſe perçoivent dans les mêmes cas, & que d'ailleurs ces deux Fermes étant ordinairement dans la même main (1386.) la connoiſſance des Devoirs devient également néceſſaire à ceux qui ſont chargés de la perception des Impôts & Billots.

Ils compoſent une Ferme particuliere.

§. I.

De l'Origine & de la quotité de ces Droits.

Origine de ces Droits.

1405. Il n'eſt pas moins difficile de remonter à l'Origine des Devoirs qu'à celle des Impôts & Billots dont on vient de traiter dans le Chapitre précedent. Il eſt a préſumer qu'ils ſont fort anciens, puiſqu'on ne trouve aucun veſtige de leur établiſſement, ni dans les Reglemens, ni dans les hiſtoires particulieres de la Province.

Ces Droits ne ſont point impoſés par le Souverain. Les Etats de la Province dans l'aſſemblée qui ſe tient tous les deux ans, en font eux-mêmes l'impoſition & le bail, pour être les deniers en provenans principalement employés au payement du don gratuit qu'ils accordent au Roi, ſur la demande des Commiſſaires députés par Sa Majeſté pour la convocation des Etats. Ce Bail qui ſe renouvelle à chaque tenue des Etats, en préſence du Commandant en chef de la Province, & qui doit être ratifié par les Commiſſaires de Sa Majeſté, eſt le titre en vertu duquel ſe fait la perception de ces Droits. Il comprend auſſi le Droit Annuel, les Droits de Courtiers, Gourmets de Vin, & ceux de Jaugeage que leſdits Etats ont acquis de Sa Majeſté lors de la création deſdits Officiers. Voici l'état de tous ces Droits, ſuivant le tarif annexé au Bail.

Leur quotité.

DEVOIRS.			*Par Barique de 120. pots.* ℔	ß	₰
VIN.	Hors du crû de la Province.	GRAND DEVOIR, quatre ſols par pot, ce qui fait par barique évaluée à cent pots, ci.....	20.		
		La Barique contient réellement cent vingt pots, mais on en déduit vingt pots, c'eſt-à-dire, un ſixiéme dans la perception des Droits, à cauſe des lies, coulages & Boiſſons.			
		PETIT DEVOIR.....	5.	10.	
		TIERS en ſus du grand Devoir par augmentation.....	6.	13.	4.
			32.	3.	4.

FIXATION.

Suite du VIN.

		ß	¢	₰
Du crû de la Province, débité dans un autre Evêché que celui du crû.	GRAND DEVOIR, deux sols huit deniers par pot, ce qui fait par barique suivant l'évaluation ci-dessus..	13.	6.	8.
	PETIT DEVOIR.....	2.	15.	
	TIERS en sus du grand Devoir..	4.	8.	10.
		20.	10.	6.
Débité dans l'Evêché où il est crû.	GRAND DEVOIR, un sol quatre deniers par pot, ce qui fait par Barique.....	6.	13.	4.
	PETIT DEVOIR.....	2.	15.	
	TIERS en sus du grand Devoir..	2.	4.	5.
		11.	12.	9.

		ß	¢	₰
CIDRE..... POIRÉ..... BIERRE..... HYDROMEL. Suivant l'Arrêt de la Cour du Parlement du 21 Mai 1740.	GRAND DEVOIR, huit deniers par pot, & par Barique.....	3.	6.	8.
	PETIT DEVOIR.....	2.	15.	
	TIERS en sus du grand Devoir..	1.	2.	2.
		7.	3.	10.

EAU-DE-VIE..... VIN DE LIQUEUR..... } Vingt-cinq sols par pot pour tous lesdits Droits.

AUTRES DROITS JOINTS AU BAIL DES DEVOIRS.

Droits des Courtiers à la vente y compris le doublement.

		Par Barique.
VIN.....	Du crû des Evêchés de Nantes, Vannes & Rennes vendu en gros, par Barique.....	10.
	Venant des autres Provinces en celle de Bretagne pour y être vendu.	16.
CIDRE.....	Vendu en gros.....	6.
EAU-DE-VIE.....	*Idem* Par Barique de 28 Veltes..	1. 10.
LIQUEURS.....	*Idem*.....	3.

Droits des Courtiers & Gourmets qui se perçoivent dans l'Evêché de Nantes, y compris le doublement.

		Par Barique.
VIN.....	Des Provinces & Pays étrangers arrivant par eau dans le Comté Nantois.....	12.
	Nantois, sortant par eau, les Droits payables par le Chargeur..	1. 10.
EAU-DE-VIE.	Chargée pour sortir, les Droits payables par le Chargeur, soit pour son compte ou par commission.....	*Par Pipe.* 2.

Les Etats ont arrêté que, conformément à l'Edit de création & à l'Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1692, les Propriétaires, Bourgeois, Gentilshommes ou Ecclesiastiques pourroient, soit par eux, leurs femmes, enfans ou Domestiques vendre les Vins & Liqueurs de leur crû dans leur maison, caves & celliers, à d'autres Bourgeois, Gentilshommes ou Ecclesiastiques sans payer aucun Droit de Courtiers Gourmets.

			℔	ß	₰
Droits de Jaugeage à la premiere vente ou enlevement des Boissons.	VIN.....	Par Pipe.....		2.	
		Par Barique.....		1.	
		Par Tierçon.....			8.
	EAU-DE-VIE.	Par Pipe.....		4.	
		Par Barique.....		2.	
		Par Tierçon.....		1.	4.
	BIERRE. CIDRE. POIRÉ.	Par Pipe.....		1.	
		Par Barique.....			6.
		Par Tierçon.....			4.
	MENUES BOISSONS.	Par Barique.....			3.
		Par Tierçon.....			2.
ANNUEL.	Payable par les Marchands, Hôtes, Cabaretiers, Aubergistes & autres Vendans en gros ou en détail; sçavoir, dans les Villes à raison de.....			8.	
	Et par tout ailleurs à raison de.....			6.	10.

PERCEPTION.

1406. Les quatre sols pour livre ne se perçoivent point sur les Devoirs ni sur les Droits y joints.

Les 4 sols pour livre ne se levent point sur les Devoirs & Droits y joints.

1407. Le Fermier des Devoirs jouit en outre de la faculté exclusive de vendre des Eaux-de-vie en détail, (*a*) & en consequence il est défendu aux Tireurs d'en avoir en Vaisseaux au-dessous de Bariques ou Tiercons pour le commerce de la Province, même d'en avoir en Quartaux si ce n'est pour le commerce de la mer.

Privilége exclusif de la vente des Eaux-de-vie en détail accordé au Fermier des Devoirs.

Bail du 22 Nov. 1754, Articles 57. & 58.

§. II.

De la Perception des Devoirs.

1408. Le grand & le petit Devoir se perçoivent sur toutes les Boissons & Liqueurs vendues en Détail de quelque façon que ce soit, même sur celles consommées dans toutes les assemblées, comme élevemens de Maisons, Nôces, Baptêmes & autres, où on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des Assistans : & ce dans toutes les Villes, Bourgs, Villages, Paroisses, Châteaux, Fortereſſes, Forges, Verreries, Conciergeries Royales, Géoles, Marchés, Foires, & dans tous les lieux généralement quelconques où se fait le débit sans en excepter les Maisons franches qui ne peu-

Cas de la perception.

Bail du 22 Nov. 1754, Art. I. IV. V. VI. XLIX.

(*a*) Il pourroit arriver que le Fermier des Devoirs pendant les dernieres années de son Bail, répandroit dans la Province une grande quantité d'Eau-de-vie en la donnant à bas prix; ce qui feroit un tort considérable à son Successeur, & diminueroit d'autant le produit que ce dernier doit naturellement espérer de ce Commerce & des Droits. Pour y remédier le Parlement a rendu différens Arrêts, par lesquels il fait défense au Fermier, dont le Bail est près d'expirer, de vendre des Eaux-de-vie pendant les deux derniers mois de son Bail à plus bas prix que celles qu'il a vendues, prix courant pendant les deux mois précédens, & pour justifier des contraventions à ces défenses, il est enjoint audit Fermier & à ses Commis de représenter au nouveau Fermier les Registres de vente & de distribution desdites Eaux-de-vie.

Arrêts du Parlement de Bretagne des 22 Nov. 1728, 27 Novembre & 16 Décem. 1732.

DE LA PERCEPT.

vent exercer leur Privilége que ſur les Impôts & Billots, de même que ceux qui ont Droit de Ban & Etanche.

Ils ſont dûs ſans exception. Articles I. & XXXIII.

Ils ſont dûs par toutes ſortes de perſonnes Eccléſiaſtiques, Nobles, Commenſaux & autres Vendans ou faiſant vendre en détail des Boiſſons, même de leur crû, & par tous ceux faiſans profeſſion de tenir Penſionnaires : à l'exception des Écoliers, Seminaires, Maiſons de retraites & autres Communautés Eccléſiaſtiques approuvées par Meſſieurs les Evêques, à l'exception auſſi des Buvetiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Chancellerie, & des quatre Préſidiaux de la Province pour les quantités fixées par le Bail Article XXXIII.

Le Bail des Devoirs eſt le titre de la perception.

1409. Comme le Bail des Devoirs ſe renouvelle tous les deux ans, ainſi qu'on vient de le dire, que pouvant y faire à chaque fois les changemens & les additions jugées néceſſaires, le dernier de ces Baux doit raſſembler toutes les diſpoſitions, ſoit des Arrêts du Conſeil, ſoit de ceux du Parlement de Bretagne anterieurement rendus, qui doivent avoir leur exécution, & qu'enfin ce Bail eſt diſcuté & arrêté en l'Aſſemblée générale des Etats, ſigné de Meſſieurs les Préſidens des trois Ordres & Députés deſdits Etats, ratifié par les Commiſſaires de Sa Majeſté, & par conſéquent autoriſé & conſenti par toutes les Parties qui peuvent y être intereſſées : il devient pour les Redevables comme pour le Fermier, le Reglement général auquel ils doivent ſe conformer pour le payement & la perception deſdits Droits. On n'en rapportera point ici les conditions. Comme à chaque renouvellement on imprime le nouveau Bail, dans le cas où il y eſt fait des changemens, c'eſt toujours le dernier qu'on doit conſulter. Celui pour les années 1754. & 1755. contient XCII. Articles pour le grand Devoir, VII. pour le petit Devoir, & XVIII. pour les autres Droits y joints de Courtiers, Gourmets, Jaugeage & Annuel.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE IV.

DES DROITS DE PEAGE OU DE RIVIERE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUARANTE-CINQ SOLS DES RIVIERES.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

Origine du Droit.

1410. ON a reconnu depuis long-temps que rien ne gênoit plus le commerce intérieur & la navigation que les Péages établis sur les Rivieres au profit des Communautés, Seigneurs, Particuliers & autres. Les Poſſeſſeurs de ces Péages cherchoient continuellement à étendre leurs droits ou du moins les exerçoient d'une façon dure & ruineuſe pour les Marchands & les Voituriers. (*a*) Ces conſidérations donnerent lieu à la déclaration du 12 Janvier 1633. qui ſupprime tous les Péages établis ſur la Riviere de

(*a*) Il y a depuis 1724 une Commiſſion particuliere établie en exécution d'un Arrêt du 29 Août de ladite année pour l'examen des Titres ſur leſquels ſe perçoivent ces différens Péages, tant par eau que par terre. Le nombre de ceux qui ſe ſont trouvés uſurpés ou dépourvus de Titres eſt preſque incroyable. Il en a été ſupprimé plus de douze cens, & l'on en ſupprime encore tous les jours.

DE L'ORIGINE.

Seine & autres y affluentes jusques à Rouen, ordonne que les Propriétaires de ces Péages seront rembourſés selon la liquidation qui en sera faite, & que pour tenir lieu à Sa Majesté des sommes qui seront employées à ce rembourſement, il seroit perçu un Droit de quarante-cinq sols par muid sur le Vin qui seroit voituré d'une Ville ou Port, dans un autre sur lesdits Rivieres depuis leur source jusqu'à Rouen, dans les différents Bureaux désignés pour en faire la perception. Cette commutation fut avantageuse aux Marchands & Voituriers, non-seulement parce que le nouveau Droit étoit moindre que le montant des Péages dont il tenoit lieu & qui alloient; sçavoir au-dessus de Paris à cinquante-deux sols un denier, & au-dessous à cinquante-quatre sols quatre deniers; mais encore parce que se percevant en une seule fois, & dans des lieux commodes pour le garrage des Bateaux, la navigation n'étoit plus interrompue.

Fixation.
Ordon. de Paris, Tit. de ce Droit. Article I.
Ord. de Rouen, T. XXX. Art. I.

1411. L'Ordonnance des Aides de 1680. a fixé ce Droit à trois livres par muid, à cause du parisis, douze & six deniers pour livre. Il est dû sur le Vin de liqueur comme sur le Vin ordinaire.

§. II.

Des cas où le Droit est dû.

Cas de la perception.
Ordon. de Paris, même Titre, Articles I. & II.
Ord. de Rouen, même Titre, Articles I. II. & III.
Arrêt de la Cour des Aides du 4 Septembre 1744.

1412. Il se perçoit sur les Vins voiturés, soit en descendant, soit en montant par la Seine ou par les autres Rivieres y affluentes tant au-dessus qu'au dessous de Paris, depuis les endroits où elles sont navigables jusques au Pont de Rouen. Ces Rivieres sont désignées par l'Ordonnance. Ce sont celle d'Yonne, Beuvron, Eure, Cousin, Armanson, Loing, Marnes, Etampes, Oise, Aisne & Eure; & il suffit que le Vin soit chargé & voituré sur l'une d'icelles pour que le Droit soit exigible sans qu'il soit nécessaire qu'il entre dans la Riviere de Seine.

Idem.
Ordon. de Paris, Article VII. & de Rouen, Art. VI.

1413. Il n'est point dû sur le Vin qui ne fait que traverser pour passer d'un bord à l'autre, pourvu qu'il soit transporté par charroy, c'est-à-dire, sur les bacs, sur les Ponts ou par les endroits guéables. Mais il seroit dû si le transport d'un bord à l'autre s'en faisoit par Batteau.

Ordon. de Paris, Art. VI.
Ord. de Rouen, Article V.
Arrêt du Conseil & Let. Pat. des 10 Avril & 25 Mai 1742, regist. le 8 Juin suivant.

1414. Il ne se perçoit point sur le Vin aigri & gâté, à moins qu'il ne soit converti en Vinaigre effectif dans lequel cas le Fermier est autorisé à tirer de chaque vaisseau dix pintes de Vin, (*a*) & d'y substituer pareille quantité de Vinaigre.

§. III.

Du payement de ce Droit.

Payable aux entrées de Paris.
Ordon. de Paris, Article III.

1415. Le Droit de trois livres sur le Vin destiné pour la Ville ou les Fauxbourgs de Paris, soit pour y être consommé, soit pour passer ailleurs,

(*a*) L'Ordonnance ne portoit que quatre pintes, les Lettres Patentes citées en marge permetent d'en verser dix pintes au lieu de quatre. Voyez Livre I. N. 501.

doit

DU PAYEMENT.

doit être payé à l'entrée de ladite Ville, confuſément avec les autres Droits d'Entrée. Il n'eſt pas permis au Fermier de l'exiger ailleurs.

Ordon. de Paris, Article IV. Ord. de Rouen, Article IV.

Il faut en excepter néanmoins le Vin venant par eau de Rouen à Paris, dont le Droit doit être acquitté au lieu du départ. L'Acquit de payement délivré à Rouen eſt reçu pour comptant aux entrées de Paris.

Dans les autres cas, il ne ſe paye qu'au lieu de la deſtination. Ordon. de Paris, Article V.

1416. Le payement dudit Droit ſur le Vin deſtiné pour d'autres Villes & lieux, ſans paſſer par Paris, doit être fait au lieu de la deſtination ou du déchargement s'il y a un Bureau établi, ſinon au plus prochain Bureau de la route.

Ordon. de Paris, Article VIII. de Rouen, Art. VII.

1417. Le Droit n'eſt exigible qu'une premiere fois quoique le Vin ſoit voituré ſur différentes Rivieres, & paſſe par différens Bureaux où il ſe perçoit, à la charge par les Voituriers d'y répréſenter les acquits (*a*).

Injonction aux Voituriers de repréſenter leurs Lett. de voiture. Ordon. de Paris, même T. Art. IX. Ord. de Rouen, même Titre, Article VIII.

1418. Il eſt enjoint aux Voituriers de répréſenter leurs lettres de voiture au premier Bureau de leur route, & de les faire viſer des Commis à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, s'ils ſont trouvés au-delà du Bureau ſans lettres de voitures viſées. *Voyez* Livre II. Nombre 807. l'obligation où ſont les Voituriers de la Riviere de Marne, de garrer leurs Batteaux au Pont de Dormans. Cette diſpoſition eſt commune aux Droits d'Entrée & de Gros.

Défenſe de décharger le Vin. Art. X. de l'Ordonnance de Paris. Art. IX. de celle de Rouen.

1419. Il eſt défendu ſous les mêmes peines de décharger le Vin que le Droit n'ait été payé à moins qu'il n'y ait danger imminent de naufrage, dans lequel cas les Voituriers ſont tenus d'en faire dreſſer Procès-verbal par le Juge du lieu, le Commis du plus prochain Bureau préſent ou dûement appellé.

Facilité accordée aux March. qui ont des mag. dans les Villes ſituées ſur la Seine ou ſur les Rivieres y affluent. Ordon. de Paris, Article XI.

1420. Les Marchands qui ont des magaſins dans les Villes ſituées ſur la Seine ou ſur les Rivieres y affluentes, peuvent y faire venir leur Vin par eau des Paroiſſes voiſines, ſans payer le Droit pour la quantité qu'ils déclarent être deſtinée pour entrer par eau dans la Ville de Paris, à la charge par eux de rapporter, dans trois mois, un certificat de l'entrée qui doit leur être délivré ſans frais, & de payer les Droits des quantités qui ne ſeront point déclarées pour Paris, ou dont le certificat ne ſera point rapporté.

Nulle exemption Ordon. de Paris, Art. XII. Ordon- d'Auxerre. Arrêt Mars 1736, regiſ- mois qui aſſujettit Entrepreneurs du

1421. Nul ſans exception n'eſt exempt de ce Droit, pas même les Eccléſiaſtiques, ſur le Vin du crû de leur bénéfice & pour leur Proviſion.

nance de Rouen, Article X. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 12 Mars 1728, contre les Chanoines du Conſeil du 5 Décembre 1730, contre les Celeſtins de Villeneuve-les-Soiſſons. Déclaration du 11 trée en la Cour des Aides de Paris le 21 dudit ; & autre du 12 Mars 1737, regiſtrée le 29 du meme aux quarante-cinq ſols les Sécrétaires du Roi. Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1743, contre les Canal de Picardie.

(*a*) On pourroit demander ſi le changement de deſtination en tout ou partie qui arriveroit par vente ou autrement ſans que le Vin fût déchargé, opéreroit une ſeconde fois la redevance du Droit au lieu de ſa derniere deſtination, malgré le payement qui en auroit été fait au lieu de la premiere. Il ne paroît pas qu'il ſoit dû dans ce cas, parce que, comme il tient lieu des différens Péages qui ſe levoient ſur la route, il doit ſuivre la perception de ces péages, & que cette perception ne varioit point par le changement des deſtinations. C'eſt l'avis du Commentateur de l'Ordonnance de 1680. & l'uſage y eſt conforme, quoiqu'il y ait un Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1699, qui autoriſe cette perception.

DU PAYEMENT.

Les Hôpitaux & Communautés Religieuſes de la Ville de Paris, qui ſont exempts dudit Droit, ainſi que des autres Droits d'Entrée, Liv. I. N. 181. ne jouiſſent de cette exemption que ſuivant les Etats arrêtés au Conſeil chaque année, du montant deſquels il eſt tenu compte à l'adjudicataire des Fermes générales par Sa Majeſté.

Si ce n'eſt en faveur des Privilégiés portés ſur l'Etat du Roi.

CHAPITRE II.

DES TROIS LIVRES ET QUARANTE-CINQ SOLS par charroy ſur le Vin, autrement *grand Droit de Picardie, fixés à ſept livres par muid.*

Suppreſſion des Droits de 3 liv. 45 ſols par charroy.

1422. ON a vu, Livre I. Nombre 674, l'origine des neuf livres par tonneau qui ſe perçoivent en Normandie. Ce Droit & celui des quarante-cinq ſols des Rivieres furent réunis par Déclaration du 23 Mars 1645, & fixés à ſept livres par l'Ordonnance de 1680. pour être perçus ſur le Vin du crû des Villes & Paroiſſes compriſes dans les huit lieues, tant en-deçà qu'au-delà des environs des Rivieres de Seine au-deſſous de Paris, Andelle, Eure, Itton, d'Oiſe & du Terrain, tranſporté par charroy dans les Provinces de Picardie, Normandie, du Perche ou autres lieux & territoires ſitués au-delà deſdits Rivieres, ſoit pour y être conſommé, ſoit pour paſſer debout.

Déclaration du 23 Mars 1645. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I. Ord. de Rouen, T. XXXI. Art. I. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 13 Avril 1745.

Les fréquentes conteſtations qui s'élevoient au ſujet de ce Droit par rapport aux lieux où il devoit être établi, la qualité des Vins des Elections où il ſe levoit qui eſt trop modique pour ſupporter un Droit auſſi fort, les frais conſiderables qu'il occaſionnoit pour l'établiſſement des Bureaux, & pour garder les paſſages, & enfin ſon peu de produit ont fait prendre le parti de le ſupprimer. Cette ſuppreſſion a été ordonnée par Arrêt du 30 Decembre 1755, à commencer au premier Octobre 1756. On ne fait ici mention de ce Droit que parce que l'Ordonnance porte un Titre particulier concernant ſa perception.

Arrêt du Conſeil du 30 Déce. 1755, & Lettres Patentes du même jour, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 13 Fév. 1756.

Il faut obſerver que le même Arrêt porte que cette ſuppreſſion n'aura point lieu ſur le Vin conduit dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, où les Droits de trois livres & quarante-cinq ſols par charroy font partie de la ſomme à laquelle les Droits d'Entrée dans ladite Ville ont été fixés par l'Ordonnance de 1680, & que les Droits de neuf livres par tonneau, fixés à quatre livres neuf deniers par muid, (675) & de quarante-cinq ſols des Rivieres fixés à trois livres auſſi par muid, (1411) continueront d'être levés conformément aux Reglemens.

CHAPITRE III.

DES CENT SOLS PAR MUID SUR L'EAU-DE-VIE, FIXE'S A SIX LIVRES QUINZE SOLS.

§. I.

De l'Origine de ce Droit.

1423. LE Droit de cent ſols ſur l'Eau-de-vie a la même Origine que celui des quarante-cinq ſols des Rivieres. Suivant la Déclaration du 12 Janvier 1633, citée au Chapitre de ce dernier Droit, l'Eau-de-vie qui entreroit, paſſeroit ou deſcendroit en la Ville de Paris, devoit payer dix-huit livres par muid, celle qui paſſeroit à Conflans vingt-un livres par muid, celle qui entreroit, paſſeroit ou deſcendroit en la Ville de Rouen vingt-quatre livres; & enfin l'Eau-de-vie qui ſeroit déchargée en d'autres Villes ou lieux, les mêmes Droits ci-deſſus ſelon le Bureau le plus prochain où elle ſeroit déchargée dans lequel ils devoient être acquittés. Ces Droits étoient trop forts relativement à la balance du commerce. Sur les remontrances des Marchands, ils furent commués par l'Article 4. du Bail paſſé à Maloiſel le 12 Octobre 1641, & par les Déclarations du dernier Juin 1649. & 13 Decembre 1652. qui le confirmerent, en celui de cent ſols par muid indiſtinctement pour toutes les deſtinations ci-deſſus, à la charge que ledit Droit de cent ſols ſeroit payé de même ſur les Eaux-de-vie qui ne feroient que traverſer les Rivieres ſur les Ponts & Bacs, & par des endroits guéables.

Origine des ſix liv. quinze ſols.

1424. L'Ordonnance en y comprenant le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, l'a fixé à ſix livres quinze ſols par muid.

Ordon. de Paris, Titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, Article IX.
Ord. de Rouen, T. XXVI. Art. I.

§. II.

Des cas où ſe leve le Droit de ſix livres quinze ſols, & du payement de ce Droit.

Cas & lieux où il ſe leve.

1425. Il ſe perçoit 1°. dans le reſſort des Cours des Aides de Paris & Rouen, ſur toutes les Eaux-de-vie, montant ou deſcendant la Seine & autres Rivieres y affluentes.

Ordon. de Paris, même Article.
Arrêt du Conſeil du 4 Déce. 1683.

2°. Dans l'étendue des mêmes reſſorts ſur celles qui ſont tranſportées par charroy lorſqu'elles paſſent leſdites Rivieres, tant ſur les Ponts & Bacs que par des endroits guéables. (*a*)

Edit du mois de Dece. 1686, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 31 dudit, Art. VII.
Autre dudit mois, regiſt. en la Cour des Ai. de Rouen le 9 Janv. ſuivant.
Même Edit de 1686 pour le reſſ. de la Cour des Aides de Rouen.
Arrêts du Conſeil des 13 Juill. 1688

(*a*) L'Ordonnance de 1680, ni l'Edit de 1686, ne parlent point de la condition par laquelle il faut, pour que le Droit ſoit dû par charroy, qu'il paſſe ſur l'une deſdites Rivieres. Ils portent ſimplement qu'il ſera reçu ſur l'Eau-de-Vie tranſportée par charroy; il n'y a que l'Arrêt du Conſeil du 4 Décembre 1683 qui en faſſe mention; mais on voit dans les Reglemens antérieurs que cette condition a toujours été dans l'eſprit du Legiſlateur. L'uſage y eſt conforme, & le Fermier ne s'en eſt jamais écarté.

DU PAYEMENT.

3°. Sur celles entrant tant par mer & par les Rivieres que par charroy, dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ſoit pour y être conſommées, ſoit pour paſſer debout.

& 20 Octo. 1714. Arr. du C. & L. P. des 29 Mai & 28 Juin 1722, reg. en la C. des A. de R. le 14 Août ſuivant.

Dans ces trois cas il faut excepter les Eaux-de-vie façonnées & conſommées dans l'étendue dudit Reſſort, qui ne doivent les ſix livres quinze ſols, que dans le cas ſuivant. Le motif de cette exception eſt la faveur qu'on a voulu donner à la fabrication des Eaux-de-vie de Cidre & de Poiré qui eſt permiſe en Normandie en vertu de la Déclaration du 24 Janvier 1713. (Livre I. Nombre 601. nottes.) les arbres fruitiers étant un des principaux revenus de cette Province.

Arr. contradict. du Conſ. du 5 Juil. 1707, confirmatif de celui de la Cour des A. de Paris du 8 Juillet 1706.

4°. Sur toutes les Eaux-de-vie ſans diſtinction entrant tant par eau que par terre dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de Rouen, & dans les Villes & Fauxbourgs du Havre & Dieppe, ſoit pour y être conſommées ou vendues, ſoit pour paſſer debout.

Ord. de Rouen, T. XXVI. Art. I. Même Edit & mêmes Lett. Patent.

Injonct. à tous March. Voitur. autres de faire leur déclaration.

1426. Il eſt enjoint à tous Marchands, Maîtres de Navires & Voituriers, tant par eau que par terre, conduiſant des Eaux-de-vie dans la Province de Normandie, d'en faire leur déclaration au premier Bureau de paſſage, & d'y payer les Droits. Il leur eſt défendu de ſe détourner de leur route & des Bureaux de recette, à peine de confiſcation des Eaux-de-vie & Equipages ſervant à les conduire, & de cinq cent livres d'amende.

Mêmes Lettres Patent. du 28 Juin 1722.

Le Droit ne peut être payé qu'une fois.

1427. Ce droit ne peut être payé qu'une ſeule fois pour un même muid d'Eau-de-vie, ſoit que de Normandie il remonte à Paris ou reverſiblement. Il ne doit être payé ſur celle deſtinée pour Paris, qu'aux entrées de ladite Ville dont il fait partie; mais s'il arrive qu'il ait été payé en route il eſt déduit ſur le montant deſdites entrées.

Même Edit de Déce. 1686, pour le reſſort de la C. des Ai. de Rouen.

Voyez d'ailleurs Livre I. Nombre 607. les formalités preſcrites pour l'enlevement & le tranſport des Eaux-de-vie. La ſûreté des Droits des ſix livres quinze ſols dépend également de ces formalités.

Lett. Pat. du 28 Juin 1722, citées plus haut.

Ordon. de Paris, même Art. IX.

Edit de 1686, Article VII.

CHAPITRE IV.

DU DROIT DU PONT DE JOIGNY.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

Origine.

1428. ON a vu, Livre I. Nombre 513. l'Origine de la ſubvention à l'entrée, & Livre III. Nombre 1344. la commutation qui en fut faite en pareil Droit au Détail par l'Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1656. & la Déclaration du 20 Juillet ſuivant, dans les Provinces & lieux du reſſort de la Cour des Aides de Paris où le Huitiéme a cours, à l'exception cependant

DE L'ORIGINE.

des Elections d'Auxerre, Macon, Bar-ſur-Seine, (*a*) & de celles de Joigny, Tonnerre & Vezelay, ſituées au-delà du Pont de Joigny, qui furent déchargées de la Subvention au Détail au moyen du payement dudit Droit de ſubvention, qui fut établi par doublement ſur les Vins enlevés deſdites ſix Elections & autres lieux, qui paſſeroient deſſus ou deſſous le Pont de Joigny ou ſeroient chargés au Port du Follet, ſitué à une demie lieue au-deſſous de cette Ville. C'étoient les paſſages ordinaires & uſités pour le tranſport deſdits Vins, qui avoient leur principal débouché dans les Provinces au-delà dudit Pont, les autres chemins pour lors n'étant pas praticables. De cette façon le Droit de Subvention ne tomboit plus ſur le Vin conſommé dans ces Elections; mais ſeulement ſur celui qui en ſortoit. C'étoit l'objet des Habitans de ces Elections qui avoient fait tous leurs efforts pour ſe ſouſtraire à l'établiſſement de la ſubvention.

Fixation.
Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.
Arrêt du Conſeil du 1 Sept. 1733.

1429. L'Ordonnance a fixé le Droit du Pont de Joigny en y comprenant le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, à cinquante-trois ſols neuf deniers par muid de Vin. Il ſe leve ſur le Vin de liqueur comme ſur le Vin ordinaire.

§. II.

Des cas où il ſe leve, & du payement de ce Droit.

Cas de la perception.
Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I.
Article II. du même Titre.
Article III. & Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 21 Novembre 1752, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 31 Mai 1754.

1430. Le Droit eſt dû, 1°. ſur le Vin qui paſſe deſſus ou deſſous le Pont de Joigny. (*b*)

2°. Sur celui qui eſt chargé au Port du Follet, encore qu'il ne paſſe deſſus ni deſſous le Pont. (*c*)

3°. Sur le Vin qui eſt enlevé des Elections de Joigny, Tonnere, Ve-

(*a*) On a dit Nombre 510. obſervation, que ces trois Elections s'étoient rachetées de la Subvention en 1642. Il eſt à croire que leur décharge n'eut d'effet que pendant le premier établiſſement de ce Droit, qui fut ſupprimé en 1648. qu'elles y furent aſſujetties lors de ſon rétabliſſement en 1652, & que ce fut l'établiſſement du Droit du Pont de Joigny qui leur procura cette ſeconde fois la décharge de la Subvention dont ils jouiſſent.

(*b*) La Cour des Aides par ſon enregiſtrement du 31 Mai 1754, ſur les Lettres Patentes du 21 Novembre 1752, paroîtroit, en ſuivant à la Lettre, les termes de la premiere partie dudit Arrêt d'enregiſtrement, avoir voulu reſtreindre la perception de ce Droit ſur le Vin qui paſſe deſſus ou deſſous le Pont de Joigny, à ceux enlevés des Elections d'Auxerre, Macon, Bar-ſur-Seine, Joigny, Tonnerre & Vezelay. Mais on doit regarder cette mention comme un cas particulier où elle ordonne l'exécution de l'Ordonnance ſans la reſtreindre pour les autres cas. Il eſt conſtant que les Vins venant de tous les Pays qui ſont au-delà du Pont de Joigny doivent les Droits en paſſant deſſus ou deſſous ledit Pont. La preuve s'en tire de ce que les Vins de Bourgogne n'ont été déchargés de la Subvention par doublement, que parce qu'ils ſont ſujets au Droit du Pont de Joigny.

(*c*) Ce Port eſt ſitué à une demie lieue au-deſſous du Pont. Le motif de cette diſpoſition étoit les fréquens chargemens de Vin qui s'y faiſoient: au moyen de quoi les Voituriers évitoient de payer les Droits. Ce Port s'eſt comblé par des atterriſſemens. Il ne s'y charge plus de Vin. Ainſi cet Article n'a plus d'application; d'ailleurs ce cas rentre dans le troiſiéme ci-deſſus.

DU PAYEMENT.

zelay, Auxerre, Macon & Bar-ſur-Seine, pour être voituré par eau en la Ville de Paris & autres lieux, (*a*) ſoit qu'il paſſe ou non ſous le Pont de Joigny.

Même Article.

4°. Sur celui enlevé deſdites Elections & conduit, ſoit par eau, ſoit par terre, dans les villes de Joigny, Villeneuve-le-Roy, Sens, Pont-ſur-Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil; auſſi quoiqu'il ne paſſe point deſſus ni deſſous ledit Pont.

Mêmes Lettres Patentes.

5°. Sur celui pareillement enlevé deſdites Elections, & voituré par terre en ſuivant le cours de la Riviere d'Yonne, au lieu de paſſer le Pont de Joigny pour quelque deſtination que ce ſoit. (*b*)

On voit que dans ces quatre derniers cas il eſt dû ſans paſſer deſſus ni deſſous le Pont Joigny.

Arrêt d'enregiſtrement de la Cour des Aides ſur leſdites Lettres Patentes.

Le Vin néanmoins enlevé deſdites Elections & deſtiné pour toutes les villes & lieux du Royaume, autres que ceux rapportés dans le quatriéme cas ci-deſſus, voituré par terre ſeulement, & paſſant ſur la Riviere d'Yonne par les Bacs légitimement établis, & ſur les Ponts de ladite Riviere, autres que celui de Joigny n'eſt point ſujet au Droit. Il eſt d'ailleurs

(*a*) Les Lettres Patentes de 1752, aſſujettiſſent au Droit les Vins enlevés deſdites Elections lorſqu'ils ſont voiturés par eau, ſans avoir égard au lieu de la deſtination. L'enregiſtrement de la Cour des Aides n'a point reſtreint cette diſpoſition. La modification y portée ne regarde que ceux voiturés par terre, à l'égard deſquels il eſt dit que les Vins deſdites Elections deſtinés pour toutes les autres Villes & Lieux du Royaume, qui ſeront voiturés par terre ſeulement, & qui paſſeront la Riviere d'Yonne par les Bacs légitimement établis, & ſur les Ponts de ladite Riviere, autres que celui du Pont de Joigny, ne doivent point les Droits. Cette expreſſion par *terre ſeulement*, eſt la confirmation du Droit pour les Vins Voiturés par eau. Cette diſpoſition des Lettres Patentes étoit néceſſaire pour empêcher l'anéantiſſement de ce Droit que les Voituriers évitoient de payer en chargeant leur Vin au-deſſous du Pont de Joigny & du Port de Follet, qui étoient les paſſages ordinaires lors des anciens Reglemens. Elle n'eſt point une extenſion de l'Ordonnance; elle ne fait qu'en rendre l'eſprit, qui étoit d'établir ſur les Vins ſortant des ſix Elections, un Droit qui tînt lieu de la Subvention au détail dont elles ſont déchargées. L'Ordonnance n'étoit plus ſuffiſante, parce qu'on en éludoit l'exécution. Il a fallu la faire revivre par une nouvelle Loi qui l'interprétât.

(*b*) Leſdites Lettres Patentes portoient que les Vins qui ſeront tranſportés deſdites Elections par eau ou par terre acquitteront le Droit, ſoit qu'ils paſſent ou non deſſus ledit Pont, en ſuivant le cours de la Riviere d'Yonne, & déclaroient chemin oblique & faux paſſage tout autre chemin que celui qui paſſe ſur le Pont de Joigny. La Cour des Aides par ſon enregiſtrement a reſtreint cette diſpoſition qu'elle a trouvée trop générale. Elle l'a laiſſé ſubſiſter par rapport à l'aſſujettiſſement au Droit pour les Vins voiturés par eau, ſans égard au lieu de la deſtination, ou ſur ceux que les Voituriers, pour éviter le Pont de Joigny, conduiſent par terre en ſuivant le cours de la Riviere d'Yonne; mais c'eſt à la charge que dans tout autre cas leſdits Vins voiturés pour toute autre deſtination que celle des lieux déſignés par l'Article III. de l'Ordonnance ne devront point les Droits lorſqu'ils ſeront voiturés par terre ſeulement ſans paſſer le Pont de Joigny, pourvû qu'ils paſſent ſur les Bacs légitimement établis & ſur les Ponts.

Ce qui a donné lieu à cette diſpoſition des Lettres Patentes, eſt la fraude que faiſoient les Voituriers, qui au lieu de paſſer par le Pont de Joigny s'en détournoient lorſqu'ils y étoient arrivés, ſuivoient le cours de la Riviere d'Yonne, & alloient plus loin la paſſer à gué.

DU PAYEMENT.

défendu aux Voituriers de paſſer par les gués de ladite Riviere au-deſſus ou au-deſſous du Pont de Joigny, qui ſont déclarés faux paſſages depuis Auxerre juſques à Villeneuve-le-Roy.

Le droit eſt dû ſur les vendang. Art. IV. du même T. de l'Ordonnance.

1431. Les diſpoſitions qu'on vient de rapporter doivent être excutées à l'égard des vendanges ſur le pied de deux muids de vin pour trois muids de vendange.

Injonction aux Voituriers de faire leur déclaration au Bureau. Article VI.

1432. Les Voituriers ſont tenus de faire leur Déclaration aux Bureaux, & d'y répréſenter leurs lettres de voiture viſées & paraphées des Commis dans la même forme & ſous les mêmes peines que pour les Droits d'Entrée. *Voyez* Livre I. Nombre 47. 48. 55. & 56.

Nulle déduction. Article VII.

1433. Le Droit doit être payé ſans aucune déduction pour les lies & coulages, même pour le vin voituré par eau.

Art. V. du même Titre. Décl. du 11 Mars 1736, regiſt. le 21 dudit, qui aſſujett. les Sécrét. du Roi.

1434. Il eſt dû par toutes ſortes de perſonnes ſans exception, même par les Eccléſiaſtiques & autres Privilégiés pour le vin du crû de leur bénéfice ou de patrimoine.

Si ce n'eſt en faveur des Communautés portées ſur l'Etat du Roi.

Il y a à Paris différentes communautés qui en ſont exemptes, mais elles ne jouiſſent de cette exemption comme de celle des Droits d'Entrée, qu'en vertu des Etats du Roy arrêtés au Conſeil, du montant deſquels il eſt tenu compte à l'Adjudicataire par ſa Majeſté. (181)

CHAPITRE V.

DES DROITS DU PONT DE MEULAN.

Origine.

1435. CEs Droits ſont fort anciens : on n'a point les titres de leur établiſſement. On lit dans le préambule de l'Arrêt du 13 Octobre 1685, qu'ils avoient été créés avant l'année 1596. Ils faiſoient partie du Bail paſſé à Jacques Barberé le 25 Septembre 1630. Ils étoient originairement de quinze ſols par cent de Plâtre, & de ſix livres par Batteau. Ils ont été portés à cauſe du pariſis, douze & ſix deniers pour livre, à vingt ſols trois deniers par cent de plâtre, & à huit livres un ſol ſix deniers par Batteau chargé de Marchandiſe paſſant ſous le Pont de Meulan.

Fixation. Arrêt du Conſeil du 13 Octo. 1685. Bail de Forceville, Art. 433.

Garrage des Bateaux. Même Arrêt & autre du 2 Octobre 1731.

1436. Il eſt défendu à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire paſſer leurs Batteaux ſans les garrer au Bureau du Fermier pour y acquitter les Droits, à peine de confiſcation des Batteaux, & de cinq cent livres d'amende.

Elûs juges des conteſtations. Même Arrêt du 2 Octobre 1731.

1437 La connoiſſance des conteſtations ſur la perception de ces Droits appartient aux Juges de l'Election de Mantes, à qui elle a été renvoyée par Arrêt du Conſeil, malgré la prétention du Bureau de la Ville de Paris, qui vouloit en connoître, ſous prétexte qu'ils étoient perçus ſur des Marchandiſes deſtinées pour Paris.

CHAPITRE VI.

DU PE'AGE DE PONT SUR YONNE.

Etabliſſement & Fixation.

1438. ON ignore dans quel temps ce Droit a été créé. C'étoit dans l'Origine un Octroy accordé à la Ville de Sens, pour le payement des dettes & de la taille de cette Ville. Par le Bail paſſé à Barberé le 25 Septembre 1630. il fut joint à d'autres Droits de Péage pour être levé au profit de Sa Majeſté, qui ſe reſerva de pourvoir aux dettes de la Ville de Sens, & il fut arrêté par ledit Bail, que la perception en ſeroit faite à Pont-ſur-Yonne au lieu de l'être à Sens. Ce Droit ſuivant le même Bail étoit pour lors de huit ſols dix deniers par muid de Vin. La moitié dudit Droit fut accordée par Lettres-Patentes de 1675. à la Princeſſe de Meckelbourg, & enſuite réunie au Domaine du Roi par Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1681.

Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1681.

Perception actuelle réduite à moitié de l'ancienne.

L'Adjudicataire des Fermes fut confirmé dans la jouiſſance de la premiere moitié par Arrêt du Conſeil du 14 Février 1682. La ſeconde lui ayant été conteſtée en 1745, la jouiſſance lui en fut auſſi confirmée par Arrêt du Conſeil du 21 Septembre de la même année. Ainſi il doit jouir de la premiere & de la ſeconde moitié, ce qui eſt confirmé aux Fermiers du Bail de Forceville.

Arrêt du Conſeil du 14 Févr. 1682.
Autre du 21 Septembre 1745.
Bail de Forceville, Art. 438.

Cependant il ne ſe leve aujourd'hui, tant pour la premiere que pour la ſeconde moitié, que quatre ſols par muid au lieu des huit ſols 10 deniers, portés par l'ancien Bail de Barberé. On n'a pu découvrir par quel titre ni dans quel temps cette réduction a été faite.

Cas de la perception.

Le Péage de Pont-ſur-Yonne ſe leve ſur les Vins qui paſſent debout tant deſſus que deſſous le Pont. On ne le perçoit point ſur ceux, ſoit de crû ſoit d'achat, qui ſont deſtinés pour les Habitans de ladite Ville.

CHAPITRE VII.

DE L'ANCIEN OCTROY ET DU DROIT DE PASSE-DE-BOUT A ORLEANS.

Origine & Fixation.

1439. IL avoit été accordé à la Ville d'Orleans, un Octroy de vingt ſols par tonneau de Vin, & par poinçon d'Eau-devie entrant ou paſſant debout dans la Ville, Fauxbourgs & Franchiſe d'Orleans, deſſous & deſſus les Ponts de la Ville; on ignore la datte de ſon établiſſement. Cet Octroy fut réduit à onze ſols en 1650, porté à vingt-deux ſols en 1655, & à trente-trois

DE L'ANCIEN OC.

trois ſols en 1657. les Vins & Eaux-de-vie deſtinés par eau pour Paris en furent déchargés par Arrêts du Conſeil des 21 Février 1664, & 2 Janvier 1677. Lors de la réunion de la premiere moitié des Octrois aux Fermes du Roi par Edit de Decembre 1663. ce Droit y fut réuni en entier ; Sa Majeſté ayant abandonné à la Ville pour l'indemniſer, la jouiſſance en totalité d'un autre Octroy qui ſe levoit au Détail. L'Octroy de trente-trois ſols fut perçu ſuivant cet établiſſement juſqu'en 1693, que Sa Majeſté par Arrêt du 29 Septembre le réduiſit à vingt deux ſols, quant au paſſe-debout, & ne le laiſſa ſubſiſter ſur le pied de trente-trois ſols, que pour les Vins & Eaux-de-vie deſtinés pour reſter dans la Ville ; le Droit de trente-trois ſols ſe perçoit ſous le nom d'ancien Octroy. Nul n'en eſt exempt.

Arrêts du Conſeil des 21 Févr. 1664 & 2 Janv. 1677.

Arrêt du Conſeil du 29 Sept. 1693.

Ledit Droit de vingt-deux ſols par tonneau de Vin & par poinçon d'Eau-de-vie eſt ce qu'on appelle Droit de Paſſe-de-bout. Il doit être perçu comme avant la réduction ſur leſdits Vins & Eaux-de-vie paſſant debout dans la Ville, Fauxbourgs & Franchiſes d'Orleans, (*a*) deſſus & deſſous les Ponts ; & ce ſans aucune exception de perſonne ni de lieu, même ſur les Vins & Eaux-de-vie deſtinés pour Paris, paſſant ſous les Ponts de ladite Ville d'Orleans, quoiqu'avant la réduction ils ne payaſſent point les trente-trois ſols.

Ce Droit ainſi que celui d'ancien Octroy, fait partie des Droits dépendans de l'Appanage M. le Duc d'Orleans.

Il appartient à la maiſon d'Orléans.

(*a*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1709, qui décharge du Droit de Paſſe-debout les Vins recueillis & façonnés dans les franchiſes lorſqu'ils ſortent ſans paſſer dans les Fauxbourgs.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE V.

DES DROITS JOINTS A LA FERME DES AIDES.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE MARQUE D'OR ET D'ARGENT, ET DE CEUX D'ESSAI ET CONTROLLE.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ces Droits.

Origine de la marque d'Or & d'Argent.

1440. CE n'eſt pas une des Parties les moins intéreſſantes du Gouvernement que de déterminer quels ſont dans un Etat les avantages & les inconveniens du luxe ; dans quels cas on peut lui laiſſer un libre cours, & dans quels autres il ſeroit dangereux de n'y pas mettre de bornes. Chaque état ſuivant ſon climat, ſes productions, ſes Fabriques, ſa conſtitution, les mœurs de ſes habitans peut avoir ſur cet objet des principes differens & relatifs au reſultat de ces conſiderations. On convient en général que le luxe eſt avantageux lorſqu'il eſt en proportion avec les productions & les manufactures du Pays, qui ſervent à l'entretenir, ſoit directement, ſoit par échange avec d'autres matieres & marchandiſes tirées du dehors, &

DE L'ORIGINE.

qu'au contraire il devient nuiſible & ruineux dès que cette proportion eſt rompue & dèſqu'il faut pour le nourrir que l'or & l'argent dont la maſſe fait la richeſſe reſpective des états, ſoient la matiere de l'échange, & paſſent ſans retour à l'étranger; c'eſt ſur ce principe que pendant les Regnes de Louis XII. François I. & les ſuivans juſqu'au Regne de Louis XIV. il a été établi des Loix ſomptuaires par différentes Ordonnances & Déclarations, & notamment par celles des 22 Novembre 1506. 8 Decembre 1543. 19 Mai 1547. 12 Juillet 1549. 22 Avril 1561. 17 & 28 Janvier 1563. 15 Fevrier 1573. 7 Septembre 1577. 24 Mars 1583. 16 Avril 1634. 24 Novembre 1639. 31 Mai & 12 Decembre 1644. 26 Octobre 1656. 27 Novembre 1660. 18 Juin 1663. 29 Decembre 1664. 17 Novembre 1667. 13 Avril 1665. 26 Avril 1672. Ces Loix devinrent moins néceſſaires à meſure que la quantité d'or & d'argent augmenta; que les Manufactures ſe multiplierent & que l'Etat fut plus à portée de tirer de ſon propre fond, & de fournir aux objets du luxe ſans s'épuiſer d'eſpeces. La grande faveur que Louis XIV. donna aux Manufactures & au Commerce, devoit naturellement produire cet effet. Auſſi les Loix ſomptuaires devinrent-elles moins rigoureuſes, & commencerent ſous ſon Regne à n'être plus exécutées. Cependant il auroit été encore dangereux, que la quantité d'or & d'argent employée avec trop de profuſion dans les ouvrages d'Orfévrerie & dans les vêtemens ne produiſit la rareté de ces métaux pour l'employ des Monnoyes : c'eſt ce qui fit rendre pluſieurs Reglemens (*a*) ſur la nature des uſtenſiles d'or & d'argent, qui devoient être prohibés, & ſur le poids de ceux dont l'uſage fut permis particulierement, ce qui donna lieu à l'établiſſement d'un droit (*b*) qui fut créé par Déclaration du dernier Mars 1672. ſur l'or & ſur l'argent qui ſeroient mis en œuvre par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, & autres ouvriers en or & en argent, à raiſon de vingt ſols par marc d'argent,

Loix ſomptuaires ſans vigueur.

(*a*) Il fut fait défenſe par Déclarations des 10 Février 1687 & 14 Décembre 1689, Edit de Mars 1700, & Déclarations des 18 Février 1720, 23 Novembre 1721, de fabriquer aucuns ouvrages d'Orfévrerie, comme Sceaux, Cuvettes, Feux & autres uſtenſiles d'un poids conſidérable. Les mêmes Reglemens fixerent le poids d'autres gros ouvrages dont la fabrication fut permiſe. L'Edit qu'on vient de citer, défendoit auſſi la fabrication & le commerce des étoffes d'or & d'argent ou faites avec de l'or & de l'argent friſé au-deſſus de ſoixante-dix livres l'aulne, & regle la richeſſe de pluſieurs eſpéces de meubles & vêtemens. Il y a une Déclaration du 5 Mai 1711, qui, entre autres diſpoſitions, défend de dorer les caroſſes.

(*b*) Il avoit été créé ſous Henry III. par Edit de 1579, un Droit ſur les ouvrages d'Orfévrerie, appellé Droit de Remede. Le Remede eſt l'alliage que les Orfévres mettent dans leurs ouvrages pour les rendre plus liants, & les travailler plus facilement. Ce Droit fut ainſi nommé, parce qu'il devoit rendre à l'or & à l'argent, dont leſdits ouvrages étoient compoſés, le prix que leur ôtoit l'alliage ou Remede. Cet Edit, ſans avoir eu ſon exécution, fut revoqué ſous Louis XIII. par autre du mois d'Octobre 1631, qui créa en même temps, pour tenir lieu du Droit de Remede, un autre Droit de trois ſols par once d'Orfévrerie, dont les premiers produits furent affectés au rétabliſſement de la Sainte Chapelle au Palais. Il ne paroît pas que cet Edit ait eu plus d'effet que le premier. On ne trouve après lui aucun veſtige de la perception du Droit de trois ſols, & il n'en eſt fait aucune mention dans la Déclaration du dernier Mars 1672.

DE L'ORIGINE.

& trente ſols par once d'or. L'exécution des anciennes Ordonnances qui limitoient le poids des ouvrages d'Orfévrerie fut en même temps renouvellée par cette Déclaration. (*a*) Le même motif fit ordonner le doublement de ces Droits par autre Déclaration du 17 Fevrier 1674.

Fixation. Ordonnance du mois de Juillet 1681, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 21

1441. C'eſt ſur ce pied, c'eſt-à-dire, de trois livres par once d'or & de quarante ſols par marc d'argent ou de vermeil doré, qu'ils ont été fixés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. (*b*)

Août ſuivant, & en celle de Rouen le 19 Novembre de la même année, Art. I. & II. du Titre de ce Droit.

Arr. du C. & Let. Pat. du 24 Av. & 7 Mai 1725, regiſ. le 29 dudit pour ce qui concerne la Ville de Paris. Arr. du 15 Avril 1673, 22 Jan. 1678 & 25 Av. 1682. Bail de Forceville Art. 430. concer. la Ville de Lyon.

A l'Exception des ouvrages des Tireurs d'or de Paris & Lyon, en faveur deſquels les Droits ont été moderés; ſçavoir, pour Paris à vingt-deux ſols par marc d'argent par eux fabriqué, tant ſur les lingots d'argent que ſur les lingots dorés, à la déduction de deux ſols pour les retailles & déchets, & pour la Ville de Lyon à vingt ſols par marc d'argent ſans déduction, & en outre ſur les lingots dorés du poids de douze à ſeize marcs, à trois livres par chaque lingot pour l'or qui peut y entrer ſans diſtinction du ſurdoré ou commun.

Ed. de Jan. 1705, Nov. 1707, Janv. 1708 Août 1718 & Mai 1723. Arr. du C. des 29 Oct. 1718, 23 Ao. & 13 Sept. 1723. & L. P. ſur iceux du 7 Octobre 1723 regiſt. le 24 Nov. ſuiv. pour la percept. des 4 ſ. pour liv. ſur ces Droits.

1442. Il faut joindre à ces Droits ceux d'Eſſayeurs & Controlleurs des ouvrages d'Orfévrerie créés par les Edits de Janvier 1705. Novembre 1707. & Janvier 1708. Ces Offices ayant été ſupprimés par Edit du mois d'Août 1718. les Droits qui leur étoient attribués furent réunis à perpetuité par cet Edit, & par autre du mois de Mai 1723. à la Ferme de la marque d'or & d'argent pour être perçus conjointement avec les Droits de ladite Ferme, dans la même forme & ſuivant les mêmes Reglemens dans toute l'étendue du Royaume. Ces Droits ſont de vingt-quatre ſols par once d'or, & de ſeize ſols par marc d'argent.

Réunion deſdits Droits.

1443. Ainſi il eſt dû pour les Droits de Marque & ceux des Controlleurs & Eſſayeurs réunis; ſçavoir, pour chaque once d'or.....4. liv. 4. ſols.
Et pour chaque marc d'argent.....2. 16.

§. II.

Des cas où les Droits ſont dûs.

Etendue & cas de la perception. Même Titre, Article I. Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1727, rendu en exécut. de cet Artic. ſans avoir égard aux Certific. fournis par le Directeur des Medailles (*c*),

1444. Ils ſe perçoivent dans toute l'étendue du Royaume, (à l'exception des Provinces de Franchecomté, & Alſace, & des Pays conquis,) ſur les

(*a*) Ce Droit fut appellé indifféremment par les premiers Reglemens, Droit de Seigneuriage & Droit de Marque, cette derniere dénomination lui eſt reſtée.

(*b*) Dans cette fixation il n'eſt pas queſtion du Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre, parce qu'il eſt antérieur à la création des Droits de Marque, & qu'il n'a été mis que ſur les Droits qui ſubſiſtoient lors de ſon établiſſement.

(*c*) Par Arrêt du Conſeil du 8 Juin 1709, le Roi avoit ordonné que ceux qui porteroient de la Vaiſſelle d'or ou d'argent à la Monnoye, pour en recevoir les fonds en rente ſur l'Hôtel de Ville, & qui voudroient après la paix faire faire de nouvelle Vaiſſelle d'or ou d'argent, ſeroient déchargés de tous Droits de Marque & Contrôle, juſques à la concurrence de la quantité qu'ils en auroient portée à la

CAS DE LA PERC

ouvrages neufs d'or & d'argent qui ſont fabriqués par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbiſſeurs & autres ouvriers en or & en argent: (ils ont été moderés au tiers pour les ouvrages fabriqués à Paris, deſtinés pour ſortir du Royaume, à la charge des formalités qui ſeront rapportées ci-après. Nombre 1365.)

Elle a lieu ſur la vieille Vaiſſelle & autres gros ouvrages revendus. Article XVIII.

Ils ſont dûs de même ſur la vieille vaiſſelle & tous autres gros ouvrages qui ſont revendus par leſdits Ouvriers & Marchands à chaque revente qui en eſt faite, (Nombre 1459.) & ſur tous les ouvrages d'or & d'argent qui ſont apportés des Pays étrangers. (1466.)

§. III.

De la Marque des Ouvrages & des autres formalités préſcrites pour le payement des Droits.

Payement des Droits à l'inſtant de la marque. Ordon. de 1681, Article III.

1445. Suivant l'Ordonnance de 1681. le payement des Droits doit être fait par les Orfévres dans l'inſtant où les Jurés & Gardes marquent les ouvrages de leur poinçon après l'eſſay dans leur Bureau commun. Il eſt permis à cet effet au Fermier des Droits, d'y établir un Commis pour contremarquer les mêmes ouvrages d'un poinçon portant la marque d'une Fleur-de-Lys, avec la lettre de la Monnoye au-deſſous, different de celui des Jurés & Gardes, & il eſt défendu auxdits Jurés & Gardes d'appliquer leur poinçon ſur aucun ouvrage qu'en préſence du Fermier ou de ſes Commis, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention. Ce qui eſt ordonné à l'égard des Orfévres dans les Villes où il y a jurande, doit être exécuté par les autres ouvriers en or & en argent, dans les Hôtels des Monnoyes.

Art. IV. confirmé par Décl. du 23 N. 1721, reg. en la C. des Monnoyes le 23 Déce. ſuivant, Article IX.

Ces diſpoſitions de l'Ordonnance ont été bien étendues par celles des Reglemens poſtérieurs qui vont être rapportées.

Marques preſcrites ſur les ouvrages ſujets aux Droits, à l'effet d'aſſurer la perception. Art. V. de l'Ord. Arr. du C. & L. P. des 2 Av. 1697, & 18 Juin ſuivant, reg. en la C. des A. le 16 Juil. aud. an. Arr. de la C. des A. du 5 Fév. 1721. Décl. du 4 Janv. 1724, reg. en la C. des A. le 5 Février ſuiv. Art. II. qui veut que les ouvr. qui ſeront rapportés pour être marqués de Poinçon de décharge ſeront

1446. Les Orfévres, Fourbiſſeurs, Horlogers & autres travaillant en or ou en argent, ſont tenus de marquer de leur poinçon & de faire contremarquer du poinçon de charge du Fermier & de celui de la Maiſon commune, tant aux pieces principales que d'applique qui peuvent facilement ſupporter la marque & contremarque ſans difformité, tous les ouvrages qu'ils veulent fabriquer (*a*) mentionnés dans le Reglement général ſur l'Or-

Monnoye. Cet Arrêt fut confirmé par celui du 14 Juillet 1711. Mais pluſieurs de ceux qui avoient porté leur Vaiſſelle à la Monnoye, ayant négligé après la paix de profiter de la grace qui leur étoit accordée, Sa Majeſté par l'Arrêt du premier Juillet 1727, qui vient d'être cité, les en priva, & diſpenſa le Fermier d'avoir égard aux Certificats du Directeur de la Monnoye, qui avant cet Arrêt ſervoient à juſtifier des quantités de Vaiſſelle d'or & d'argent qui y avoient été portées, & & ſur leſquelles la décharge devoit avoir lieu.

(*a*) L'Ordonnance de 1681, portoit ſimplement que le Fermier pourroit faire marquer d'un Poinçon, autre que celui portant l'empreinte d'une Fleur de Lys, les ouvrages qui ne ſont point achevés, & dont les Droits ne pourront être payés ſur le champ. Cette diſpoſition n'étoit point une obligation aux Orfévres de les

DU PAYEMENT.

févrerie du 30 Decembre 1679. en l'Article 7 de la Déclaration du 26 Janvier 1749. & en l'Article 1. des Lettres-Patentes du 17 Mars 1751. & en outre ſur tous autres ouvrages de quelque poids qu'ils ſoient qui peuvent de même ſupporter les marques & contremarques ſans en être détériorés quoiqu'ils ne ſoient pas nommément déſignés par leſdits Reglemens. (*a*) & ce avant que leſdits ouvrages ayent reçu aucune ſorte de travail, à peine de confiſcation des ouvrages ou piéces auxquels ils auroient travaillé avant l'appoſition deſdits poinçons, & de cent livres d'amende pour chaque piece. Ils doivent en même temps fournir leur ſoumiſſion ſur le Regiſtre qui eſt tenu à cet effet par les Commis du Fermier, de rapporter les mêmes ouvrages, quand ils ſeront entierement finis, achevés & polis pour être marqués du poinçon de décharge, & en payer les Droits, lors

entiérement achevés & polis.

Arr. du C. du 11 Août 1722, 23 Ja. & 25 Mars 1725, 18 Oct. & 22 Nov. 1729, 31 Juillet, 14 Déce. 1731 & 19 Août 1732, rendus en exécution deſdites Lettres Patentes.

Déclaration du 26 Janvier 1749, regiſtrée le 11 Février ſuivant, Articles VI. VII. VIII. & XIII.

Arrêt du Conſeil du 22 Févr. 1751, & Lettres Patentes expédiées ſur icelui le 17 Mars ſuivant.

faire marquer. Il arrivoit que ceux qui vouloient frauder les Droits, déroboient à la connoiſſance des Commis partie des ouvrages auxquels ils travailloient, & que lorſqu'ils étoient ſurpris ils évitoient les condamnations qu'ils auroient dû encourir, en alléguant que ces ouvrages n'étoient pas finis, & qu'auſſi-tôt qu'ils le ſeroient, ils les porteroient au Bureau pour y payer les Droits. C'eſt cet abus qui donna lieu aux Lettres Patentes de 1697.

(*a*) Les pieces détaillées dans l'Etat annexé au Reglement du 30 Décembre 1679. ſur l'Orfévrerie qu'on vient de citer, ſont les Eguieres, Ecuelles, Taſſes, Bras de Cheminée, Mouchettes, Salieres, Coquemars, Flambeaux, Rechaux, Caſſolettes, Baſſinoires, Plaques, Soucoupes, Corbeilles, Flacons, Sucriers, Boetes à poudre ou dragées, Pots à fleurs, Cuilleres, & Fourchettes, Eſtraintes demi ceint & branches d'Eperon, Marmites, Poelons, Ecumoires, Paſſoires, Tourtieres, Chocolatiers, Moutardiers, Coquetiers, Bougeoirs, Ecritoires & Poudriers, Clochettes, Chenets, garnitures de feu, Chandeliers, Tables, Gueridons, Miroirs quarrés de toilette, Pelottons, Portemouchettes & Aſſiettes à Mouchettes, Baſſin, Plats, Aſſiettes & tous autres corps d'ouvrages plats d'une once & demie & au-deſſus; Calices, Ciboires, Burettes, Soleils, Croix, Bâtons de Croix, de Chantre & de Croſſes, Chandeliers à pied en triangle, Eau Bénitiers, Croſſes, Lampes, Encenſoirs, Navettes, Chaſſes, Reliquaires ou Figures, Boetes aux Saintes Huiles, petites boetes à Ciboire, Boucles ſervant de garniture de Baudriers, Gardes d'Epée & Sabres. Après l'énumération des différentes pieces qui doivent être marquées & contremarquées, & des endroits où elles doivent l'être, il eſt porté par ledit Reglement que tous les autres corps d'ouvrage, non énoncés audit Etat, qui pourront être inventés de nouveau du poids d'une once & demie & au-deſſus, ſeront marqués & contremarqués, ainſi que tous les autres ouvrages d'or liſſé du poids d'une once & au-deſſus. Les Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, & la Déclaration de 1749, ajoutent aux pieces portées par cet Etat les Manches de Couteau, les Cuilleres à Caffé, les Boucles, les Boetes de Montre, les Etuis, Crochets de toutes ſortes, Poignées d'Epée pleines, Flacons pleins, les deſſus & fonds de Tabatieres, tant d'or que d'argent, Couvercles de Poivrieres, Oreillons d'Ecuelles, Eteignoirs, Binets, Bougeoirs de Trictrac, Broſſes à peigne, Cornets d'Ecritoire, Pommes de Cannes d'argent, du poids d'une once & au-deſſus, Boſſettes de Brides, Tiremoeles d'une once & au-deſſus & Pieds de Pot à l'eau, Enfin leſdites Lettres Patentes de 1751, aſſujettiſſent à la marque & contremarque, outre leſdits ouvrages mentionnés ci-deſſus, les Lames d'Epée d'or, les lames de Couteau, les Ciſeaux, les Anneaux de Ciſeaux d'or & d'argent, & en général tous autres ouvrages de quelque poids que ce ſoit qui pourront ſouffrir leſdites marque & contremarque ſans être détériorés.

DU PAYEMENT.

duquel payement le Commis doit appliquer ſur les ouvrages ſon poinçon de Fleur-de-Lys, & décharger les ſoumiſſions, ſous les mêmes peines de confiſcation de la valeur deſdits ouvrages & de cent livres d'amende pour chaque piece contre ceux qui ſeroient trouvés les avoir vendus & livrés, ſans que les ſoumiſſions fuſſent déchargées, ſoit qu'ils les ayent fabriqués ou fait fabriquer par d'autres.

S'il y a quelques pieces qui ne puiſſent pas ſupporter ſans déterioration la marque du poinçon de charge du Fermier & de la Maiſon Commune, leſdits Orfévres & autres Ouvriers en or & en argent, ſont tenus lors de leur ſoumiſſion, de faire déclaration deſdites pieces au Bureau de la Ferme, & de s'obliger de les répréſenter lors de la perfection de l'ouvrage, ſans qu'ils y puiſſent travailler avant d'avoir fait ladite déclaration ſous les peines ci-deſſus portées.

Article IV. de l'Ordonnance de 1681.

Article IX. de la Déclaration ci-deſſus de 1749.

Si en travaillant leſdits ouvrages ils effacent ou défigurent leur poinçon, il leur eſt enjoint de le réapoſer ſur le champ.

Article X. de la Déclaration.

1447. Il leur eſt fait défenſe d'ajouter des Pieces neuves à de vieux Ouvrages, que leſdites Pieces n'ayent été préalablement marquées comme ci-deſſus de leur poinçon particulier, de celui de Charge de la Ferme & de celui de la Maiſon Commune : ou dans le cas où leſdites Pieces ne peuvent ſouffrir la marque, qu'ils n'en ayent fait déclaration dans la forme qu'on vient de dire, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque Piece.

Pieces neuves ajoutées à des vieux ouvrages.

Article XI. de la dite Déclaration.

Il leur eſt de même défendu d'ajouter des Pieces neuves à de vieux Ouvrages, que leſdits vieux Ouvrages n'ayent été eſſayés & marqués du poinçon de la Maiſon Commune, & d'un poinçon du Fermier à ce deſtiné, appellé poinçon de reconnoiſſance, à peine de confiſcation & de trois cent livres d'amende, ſans cependant que leſdits vieux Ouvrages qui leur auront été donnés à raccommoder, ſoient ſujets à un nouvel eſſay ni au payement des Droits, s'ils ont été déja eſſayés & s'ils ſont marqués du poinçon de la Maiſon Commune de Paris, & de celui de quelqu'un des précedens Fermiers du Droit de Marque. Le Fermier ne peut marquer de ſon poinçon de décharge leſdits Pieces neuves qu'elles ne ſoient ajoutées auxdits vieux Ouvrages, & que leſdits Ouvrages ne ſoient marqués du poinçon de la Maiſon Commune.

Article II. deſdites Lettres Patentes de 1751.

Article III. deſdites Lettres Patentes.

Il eſt enjoint auxdits Orfévres & autres avant de pouvoir ajouter leſdites Pieces neuves à de vieux Ouvrages, & lors de leur ſoumiſſion dont on a parlé, Nombre 1446, de rapporter au Fermier des Certificats qui juſtifient à qui appartiennent leſdits vieux Ouvrages ; de la fauſſeté deſquels Certificats le Fermier peut faire preuve par l'affirmation des particuliers ou autrement, à peine en cas de contravention, de confiſcation & de trois cent livres d'amende. Ces diſpoſitions ont particulierement pour objet la ſûreté de l'eſſay, & d'empêcher qu'il ne ſoit ajouté des Pieces neuves à des vieux Ouvrages non marqués & à bas titre, que les Orfévres & autres à la faveur deſdites Pieces eſſayées & marquées pourroient vendre & faire paſſer comme ouvrages eſſayés, & au même titre que leſdites Pieces.

Article IV. des Lettres Patentes de 1751.

DU PAYEMEMT.

1448. S'ils veulent changer la deſtination des ouvrages qu'ils fabriquent après qu'ils ont été marqués du poinçon de Charge du Fermier & de celui de la Maiſon Commune, ils ſont tenus d'en faire une nouvelle déclaration au Bureau du Fermier, ſans qu'ils puiſſent travailler auxdits Ouvrages avant ladite déclaration ſous les peines ci-deſſus, de confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque Piece.

Déclarat. preſcrites dans le cas de nouvelle deſtination.

Décl. ci-deſſus de 1749, Art. XII.

1449. En conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus, il leur eſt enjoint de repreſenter aux Commis lors de leurs viſites & à la premiere requiſition, tous les ouvrages dont ils ſe trouvent chargés par leur ſoumiſſion, & d'indiquer les ouvriers auxquels ils les ont donnés pour travailler, à peine de confiſcation des Ouvrages non repréſentés ou fauſſement indiqués, ou qui n'auront point été repréſentés à l'inſtant, & de pareille amende de cent livres pour chaque Piece.

Ouvrages à repréſenter aux Commis.

Mêmes Lett. Pat. de 1697, & même Décl r. de 1749, Article XIII.

1450. Tous les ouvrages deſtinés à être eſſayés & marqués du poinçon de la Maiſon Commune, doivent avant d'y être portés, l'avoir été préalablement au Bureau du Fermier pour y être marqués du poinçon de charge, & les ſoumiſſions y être faites dans la forme ordinaire, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention contre les Maîtres & Gardes qui auroient eſſayé leſdits Ouvrages ſans être marqués dudit poinçon de Charge.

Marque du poinçon de charge du Fermier, préalable à celle du poinçon de la maiſon commune

Arr. du C. des 23 Janv. 1725 & 8 S. 1733, & L. P. du 12 Nov. ſuiv. reg. en la C. des Monnoyes le 23 dudit.

Par ce moyen la formalité préſcrite pour aſſurer le titre deſdits Ouvrages, ſert en même temps à la conſervation des Droits.

Il eſt défendu d'un autre côté aux Commis du Fermier, d'appoſer le poinçon appellé de Décharge, aux Ouvrages qui leur ſont préſentés qu'après l'appoſition préalable de celui de la Maiſon Commune. Cette diſpoſition regarde le titre des Ouvrages. Ici c'eſt le Fermier qui concourt à en aſſurer l'eſſay.

Le Poinçon de décharge ne peut être appoſé qu'après celui de la maiſon commune.

Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1723, & Arrêt & Lettres Patentes du 3 Juin ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 5 Juillet audit an. Autre Lettres Patentes des 8 Septembre & 12 Novembre 1733, citées ci-deſſus.

1451. A l'égard des Ouvrages d'or & d'argent de quelque eſpece que ce ſoit, qui ne peuvent ſouffrir la marque, ils doivent être cachetés par le Fermier ou ſes Commis, d'un cachet portant l'empreinte d'une Fleur-de-Lys; ce qui même doit avoir ſon exécution à l'égard des Ouvrages des Lapidaires, ſous les mêmes peines de confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque Piece, ſans cependant que la confiſcation ait lieu pour les pierres montées, mais ſeulement pour la matiere d'or & d'argent.

Ordon. de 1681, Article VII.

Arr. du C. des 19 Mai, 11 Ao. 1733. & 14 Mai 1742, contre les Lapidaires.

Décl. ci-deſſus de 1749, Art. XXVII.

1452. Les empreintes des poinçons & cachets doivent être inſculpées ſur une Table de cuivre, & dépoſées au Greffe de la Cour des Monnoyes de Paris, & en l'Hôtel de la Monnoye de Lyon.

Inſculpation & dépôts des empr.

Ordon. de 1681, Article VIII.

La Cour des Aides a ordonné que l'inſculpation deſdits poinçons & cachets ſeroit faite en l'Election de Paris, ſauf à en dépoſer les empreintes au Greffe de la Cour des Monnoyes, conformement à la diſpoſition ci-deſſus.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Déce. 1681.

1453. Le poinçon des Jurés & Gardes doit être dépoſé dans le Bureau Commun,

Art. IX. de l'Ordonnance de 1681.

DU PAYEMENT.

Commun, en un coffre fermant à plusieurs ferrures, de l'une desquelles le Fermier ou ses Commis doivent avoir la clef, & il est défendu auxdits Maîtres Jurés & Gardes de faire faire les matrices & de frapper les poinçons de contremarque qu'en présence du Fermier ou de ses Commis.

Arrêt du Conseil du 1er Août 1681.

Défenses d'exposer aucuns ouvrages qu'ils n'ayent été marqués.

Ordonnance de 1681, Article X. Arr. de la C. des A. de Paris des 20 Juillet 1682 & 17 Fév. suivant rendu en exécution. 1688, concernant

1454. Il est fait défense à tous Orfévres, Jouailliers, Bijoutiers, Fourbisseurs, Batteurs & Tireurs d'or, & autres Ouvriers en or ou en argent, de vendre ou d'exposer en vente aucuns ouvrages qu'ils n'ayent été marqués, selon leur qualité, du poinçon ou du cachet du Fermier, & que les Droits n'ayent été acquittés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque Piece; & aux Horlogers, sous les mêmes peines d'avoir ou recevoir chez eux aucunes Montres d'or ou d'argent dont les boetes ne soient point controllées. (*a*)

Déclaration du 26 Janvier 1749 citée ci-dessus, Article I. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 9 Avril les Batteurs d'or. Même Déclaration de 1749, Article XV.

Peine de mort pour faux Poinçons.

Déclaration du du 4 Janvier 1724, regist. en la Cour des Monnoyes le du 9 Mars 1729

1455. Il est défendu de faire de faux poinçons pour imiter ceux des Jurés ou du Fermier, & de s'en servir pour une fausse marque, à peine de mort après avoir fait amende honorable aux portes de la principale Eglise, & de la Juridiction du lieu où la fausseté aura été découverte. (*b*)

5 Février suivant & en celle des Aides le 14 dudit mois de Février, Article I. Arrêt de la Cour des Aides & du Conseil des 22 Mars & 21 Juin suivant, rendus en exécution.

Idem pour substitution de marque.

Déclaration du 19 Avril 1739, regist. en la Cour des Monnoyes le 17 Juin suivant.

La même peine est portée entre ceux qui sont convaincus d'avoir enlevé

(*a*) L'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 9 Juillet 1697, portent que les ouvrages d'or & d'argent qui auront été confisqués par les Juges à qui la connoissance en appartient, seront portés au Greffe de la Cour des Monnoyes ou de la Monnoye la plus prochaine, pour être essayés, & le titre jugé, & qu'ils seront remis aux mains du Directeur de la Monnoye pour être rompus & difformés, & la valeur en être payée sur le peid du Tarif à ceux à qui la confiscation en appartient. Il est d'ailleurs fait défenses à toutes personnes de divertir lesdits ouvrages pour les remplacer par d'autres matieres, ainsi qu'au Fermier de la marque d'or & d'argent d'en accorder main levée ou de les retenir jusqu'à ce que le titre en ait été reconnu & jugé. Celles du 22 Décembre 1706, rendues sur Arrêt du Conseil du 30 Octobre précédent & la Déclaration du 23 Novembre 1723, Article XI. veulent que les ouvrages saisis, même dans le cas où les Juges en accorderoient main-levée, soient pareillement remis au Greffe de la Cour des Monnoyes ou au Greffe de la Monnoye la plus prochaine au même effet. Il faut en excepter, conformément aux Lettres Patentes du 28 Juin 1722, expédiées sur Arrêt du 15 Mai précédent, les ouvrages marqués du Poinçon de la Maison Commune & de celui du Fermier, lesquels il est inutile de porter à l'essai, puisque le titre en est constaté par la marque, ainsi que les Marchandises d'or & d'argent de Fabrique étrangere dont le titre ne peut être fixé. Lesdits ouvrages, quoique marqués, peuvent être dans le cas de la saisie par défaut de payement des Droits dûs à la revente. Il ne faut point cependant comprendre dans cette exception les ouvrages dont la marque est arguée de faux par le Fermier, desquels il est encore plus essentiel de connoître le titre que de ceux non marqués, conformément à l'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1725.

(*b*) L'Ordonnance du mois de Juillet 1681, Article VIII. portoit la peine de trois mille livres d'amende, & des Galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, des Galeres à perpétuité. Ces peines n'empêcherent point encore la contrefaction. Il a fallu traiter ce délit comme le crime de fausse monnoye.

DU PAYEMENT.

l'empreinte du poinçon des Jurés de deſſus les Ouvrages ou Matieres marqués au titre, & d'avoir enté, ſoudé, ajouté ou appliqué ladite empreinte ſur d'autres Ouvrages à bas titre, & non eſſayés ni marqués dans les Bureaux des Maiſons Communes.

Juges qui doivent connoître des contrefactions.

Même Déclaration du 4 Janvier 1724, Article III.

Lorſque le poinçon de la Maiſon Commune & celui du Fermier ſe trouvent avoir été en même temps contrefaits, & que le Procès-verbal en a été dreſſé par les Commis du Fermier dans la forme préſcrite par l'Ordonnance de 1681. la connoiſſance en appartient en premiere inſtance aux Officiers des Elections, & par Appel aux Cours des Aides; mais s'il n'a été falſifié que le poinçon de la Maiſon Commune, ou ſi les Officiers des Monnoyes ont fait la ſaiſie ſans le ſecours des Commis du Fermier elle doit être portée & jugée aux Cours des Monnoyes.

Poinçons & Cachets à remettre par l'ancien Fermier au nouveau.

Ordon. de 1681, Article XVII.

Arr. du C. des 11 Juil. 1684, 23 Sep. 1687, 14 Sep. 1689, 27 Novem. 1691, 4 Sept. 1717, 23 Jan. 1722, 5 Nov. 1726, 19 Ao. 1738 & 21 Ao. 1744, 25 Août 1750 & 3 Août 1756.

1456. A la fin de chaque bail le Fermier ſortant eſt tenu de remettre au nouveau Fermier les poinçons & cachets ſervant à la marque, à peine de 10000. livres d'amende, qui eſt encourue après la premiere ſommation faite ſans autre formalité.

L'abus qu'on pourroit faire de ces poinçons & cachets, ſi par la négligence du Fermier ſortant ils tomboient en des mains étrangeres, a donné lieu à la ſeverité de cetre diſpoſition. Il arrive que pour operer encore plus de ſûreté, Sa Majeſté permet au Fermier entrant de faire briſer en préſence des Officiers de l'Election, les anciens poinçons & cachets, & d'en faire fabriquer de nouveaux, à quoi elle l'autoriſe par Arrêt de ſon Conſeil.

Nouveaux Poinçons.

Formalités relatives.

Déclaration du 3 Fév. 1685, reg. en la Cour des Aides de Paris le 16 du même mois.

Autre du 26 Janvier 1749, regiſt. en la Cour des Aides le 11 Février ſuivant, Article XXX.

1457. Lorſque dans ce cas il a fait faire de nouveaux Poinçons, il peut en ſe tranſportant lui ou ſes Commis avec un des Officiers de l'Election dans les boutiques des Orfévres y marquer du poinçon de contremarque à ce deſtiné tous les Ouvrages qui ſont en leur poſſeſſion marqués du poinçon de décharge qui a précédé le nouveau, ſans qu'il puiſſe pour raiſon de ce exiger aucuns Droits deſdits Orfévres, leſquels ſont tenus de lui repréſenter leſdits Ouvrages à la premiere réquiſition. Les autres Marchands & Ouvriers, travaillans & fabriquans en or & argent, ſont tenus de porter au Bureau du Fermier tous les Ouvrages qu'ils ont entre leurs mains, marqués de l'ancien poinçon de décharge, pour être auſſi contremarqués gratis du nouveau poinçon. Ces derniers ſont en grand nombre; le Fermier ou ſes Commis ne pourroient ſe tranſporter chez eux avec l'Officier de l'Election ſans beaucoup de temps & des frais conſiderables: d'ailleurs les Ouvrages qu'ils ont ordinairement chez eux ſont de nature à ſouffrir facilement le tranſport. Ladite contremarque ne peut commencer que huitaine après qu'elle a été indiquée par des affiches publiques que le Fermier eſt tenu de faire appoſer tant dans les Bureaux où ſe fait la perception des Droits que dans celui de la Maiſon Commune & autres lieux accoutumés. Le Fermier doit auſſi indiquer le jour auquel finira ladite contremarque par de nouvelles affiches qui ſeront appoſées dans les mêmes lieux que ceux ci-deſſus préſcrits, huitaine avant que ladite contremarque finiſſe, deſquelles appoſitions d'affiches il doit être dreſſé Procès-verbal

Article XXXI. de ladite Déclaration de 1749.

DU PAYEMENT.

par l'Officier qui les a appoſées, aſſiſté des Commis du Fermier. Après la contremarque finie, les Orfévres, Jouaillers & autres, ne peuvent plus faire contremarquer leur Ouvrages ſans payer les Droits ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Idem. Même Déclaration de 1685.

1458. Leſdits Orfévres & autres ſont tenus à l'égard des ouvrages qui ne peuvent ſouffrir la marque à cauſe de leur délicateſſe, d'en faire déclaration au Bureau du Fermier lorſqu'ils ſont en état de vente, & de paſſer leur ſoumiſſion de les répréſenter lors des viſites, ou de payer les Droits de ceux qui ne feront pas répréſentés à peine en cas de fraude, de confiſcation & de cent livres d'amende qui ne peut être moderée.

Idem.

Il n'eſt point d'ailleurs permis au Fermier de changer de Poinçon pendant le cours de ſon bail, ſi ce n'eſt en cas de fracture ou de falſification deſdits ponçoins.

Vieux ouvrages. Arr. du Conſeil du 11 Déc. 1683 & 12 Sept. 1684. Décl. du 3 Fév. 1685, reg. en la C. des Aides de Paris le 16 dudit. Arr. du 26 Janv. 1749, reg. en ladite C. le 11 Fév. ſuiv. Article II.

1459. Les Droits ſont dûs ainſi qu'on l'a dit, non ſeulement ſur toutes ſortes d'ouvrages neufs, mais encore ſur la vieille vaiſſelle & autres gros ouvrages, qui ſont revendus par les Marchands Orfévres & autres Trafiquans & travaillans en or & en argent, & cela autant de fois que ladite vaiſſelle ou leſdits ouvrages ſont revendus, encore qu'ils ayent été déja marqués, & que les Droits en ayent payés lors de la premiere vente.

Même Déclaration de 1749, Article III.

On repute ouvrages vieux tous ceux qui après avoir été vendus à quelque perſonne que ce ſoit, non Orfévres ni trafiquant, ſont trouvés en la poſſeſſion d'un Orfévre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit fait la premiere vente, quoique leſdits ouvrages ſoient marqués du poinçon de décharge du Fermier (*a*); & en cas de conteſtation pour ſçavoir ſi leſdits ouvrages trouvés chez un Orfévre ou autre Trafiquant, ſont du nombre de ceux dont les droits ſont dûs, il eſt permis au Fermier d'en faire preuve tant par titres que par témoins ſauf la preuve contraire, il peut faire entendre pour témoins le Vendeur & l'Acheteur deſdits ouvrages, ſi mieux il n'aime s'en rapporter à l'affirmation de l'Orfévre ou Trafiquant, chez lequel auront été trouvés leſdits ouvrages, auquel cas il n'eſt plus admis à la preuve par témoins.

Article IV. de la même Déclaration.

Article V.

Regiſtres à tenir par les travaillant & trafiquant d'or & d'argent. Declaration ci-deſſus du 11 Décembre 1685. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 4 Août 1693 & 14 Mars 1694 reg. en la Cour des Aides le 7 Juin ſuiv. Arrêt de Reglement du 25 Mars 1704. Autres des 24 Mars & 13 Décembre 1735 & 25

1460. Il eſt enjoint à tous Orfévres, Jouailliers, Fourbiſſeurs, Merciers, Graveurs (*b*) & autres travaillant & trafiquant des ouvrages d'or & d'argent (à l'exception des Horlogers, pourvu qu'ils ne reçoivent chez eux aucune montre d'or & d'argent dont les boettes ne ſoient controllées) de tenir des Regiſtres cottés & paraphés par l'un des Officiers de l'Election, pour y enregiſtrer jour par jour par poids & eſpeces, la vaiſſelle & autres ouvrages vieux ou reputés vieux qu'ils reçoivent, ſoit qu'ils les achetent

(*a*) Cette diſpoſition eſt conforme à un Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1703, qui décharge des Droits de Marque & Contrôle à la revente les ouvrages neufs & dejà marqués, qui après avoir été achetés des Orfévres de Paris par ceux de Province, ſont enſuite revendus par ces derniers.

(*b*) Les Graveurs avoient dejà été aſſujettis par Arrêt de la Cour des Aides du 21 Avril 1717, à enregiſtrer la Vaiſſelle non marquée du Poinçon du Fermier.

DU PAYEMENT.

pour leur compte ou pour les revendre, ſoit qu'ils leur ſoient portés pour raccommoder ou donnés en nantiſſement pour modele (*a*) ou dépôt, ou ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, & ce à l'inſtant que leſdits ouvrages leur ſont apportés, ou qu'ils les ont achetés; & ils ſont tenus de faire mention dans leſdits enregiſtremens de la nature & de la qualité des ouvrages, des armes qui peuvent y avoir été gravées des noms, qualités & demeures de ceux à qui ils appartiennent, & du ſujet pour lequel elle leur a été apportée; le tout à peine de confiſcation & de trois cent livres d'amende, leſquels regiſtres doivent être par eux repreſentés aux Commis du Fermier lorſqu'ils font leurs viſites, pour en prendre tels extraits qu'ils jugent à propos.

Mai 1736 rendus en exécution. Arrêts de la Cour des Aides des 21 Av. 1717, 25 Jan. 1719, 22 Janv. & 7 Avril, 10 & 16 Décembre 1745, 21 Avril 1747 & 6 Mai 1748. Déclaration ci-deſſus du 26 Janvier 1749, Articles XIV. & XV. redigés ſur leſdits Reglemens.

Ils ſont en outre tenus pour leſdits ouvrages qui leur ont été donnés, ſoit pour raccommoder, ſoit en nantiſſement ou dépôt, ou pour modele de rayer ſur leur Regiſtre le nom de ceux qui y ont été portés à meſure qu'ils les rendent, & dans le cas où ils ne rendront pas en même temps tous les ouvrages contenus en un ſeul Article de faire mention à la marge des pieces qu'ls auront rendues par eſpece, poids & qualité, de repréſenter aux Commis du Fermier lors de leur viſite le ſurplus des pieces reſtantes entre leurs mains, & d'indiquer les ouvriers à qui ils les auront donnés pour raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

Arrêt du Conſeil du 13 Décembre 1735, confirmé par autre du 15 Mai 1736. Article XVI. de la Déclaration ci-deſſus de 1749.

Et à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés pour leur compte, ſoit pour les revendre, ſoit pour leur uſage particulier: ils ſont obligés de les faire marquer & d'en payer les Droits, & ce dans les vingt-quatre heures après l'enregiſtrement deſdits ouvrages, & ſi leſdits ouvrages par eux achetés ne ſont pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne veulent pas les vendre ni s'en ſervir pour leur uſage, de les rompre & briſer dans l'inſtant, de façon qu'ils ſoient hors d'état de ſervir; le tout à peine de confiſcation & de trois cent livres d'amende.

Article XVII. de la même Déclaration, redigé ſur les mêmes Reglemens que l'Article XIV. rapporté ci-deſſus.

Il eſt permis au Fermier de faire preuve de la fauſſeté des enregiſtremens faits par leſdits Orfévres & autres, ſoit par l'affirmation des perſonnes ſous le nom deſquelles leſdits enregiſtremens auroient été faits, ſoit par la preuve teſtimoniale ou autrement; mais lorſqu'il a pris le premier parti, il n'eſt plus admis à ſe ſervir de témoin.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 4 Août 1693 & 14 Mars 1694 rapportés ci-deſſus. Décl. de 1749, Article XVIII.

S'il arrive que le Fermier ou ſes Commis ſaiſiſſent la totalité des ouvrages portés aux regiſtres deſdits Orfévres & autres en cas de fraude ou contravention: ils peuvent ſaiſir de même & enlever leſdits Regiſtres à la charge d'en fournir ſur le champ & à leurs frais, (ſauf à repeter) auxdits Orfévres & autres, un autre regiſtre cotté & paraphé par l'un des Officiers de l'Election, pour y être porté par leſdits Orfévres & autres, tous les ouvrages qu'ils doivent enregiſtrer. Leſdits regiſtres, lors de la ſaiſie qui en eſt faite, doivent être cottés & paraphés, tant par l'Officier de l'Election que par le

Faculté qu'a le Fermier d'enlever leſdits Regiſtres lors des ſaiſies & enfourniſſant d'autres ſur le champ à ſes frais. Article XIX. de la même Déclaration.

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 11 Février 1746, qui déchargeoit de l'enregiſtrement les ouvrages donnés pour modele par les Orfévres à leur Confrere, a été détruit par la Déclaration de 1749, que cette Cour a verifié par enregiſtrement pur & ſimple.

DU PAYEMENT.

Commis du Fermier, & par le prevenu, qui en cas de refus de ſigner, doit en être interpellé par ledit Elu. Et il doit être fait mention de ſon refus dans le Procès-verbal. Leſdits regiſtres doivent être ſur le champ portés au Greffe de l'Election pour y reſter en dépôt juſqu'au jugement de la ſaiſie.

Commerce des ouvrages d'or & d'argent défendu aux Colporteurs, Courtiers & Revendeurs.

1461. Il eſt fait défenſe à tous Revendeurs, Colporteurs, Courtiers & autres perſonnes ſans qualité, de faire le commerce d'ouvrage d'or & d'argent, ſoit comme Propriétaires deſdits ouvrages, ſoit comme Commiſſionnaires, & aux Orfévres & autres travaillans & fabriquans, de faire vendre leurs ouvrages par leſdits Revendeurs, Colporteurs & Courtiers, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende, au payement de laquelle les Contrevenans ſont contraignables par corps. (*a*)

Déclaration ci-deſſus du 26 Janv. 1749, Article XXVIII.

Cette diſpoſition qui étoit indiſpenſable pour l'entiere exécution des précedentes, ne regarde pas moins la police & la ſûreté de ce commerce que la conſervation des droits. Elle eſt conforme aux anciens reglemens, notamment aux Edits des 22 Mars 1550. 5 & 17 Mars 1568. ſous Henri II. & Charles IX. rendus ſur le même fait.

Ordon. de 1681; Article XI.

1462. Pour l'exécution des diſpoſitions qu'on vient de rapporter le Fermier a la liberté dans tous les lieux où il ſe travaille de l'or & de l'argent, même dans la Ville de Paris, de faire ou de faire faire par ſes Commis des viſites chez les Orfévres, Jouaillers & tous autres ouvriers travaillant auxdits ouvrages, en ſe faiſant toutes fois aſſiſter de l'un des Officiers de l'Election, & de dreſſer des Procès-verbaux des fraudes & contraventions, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour la validité d'iceux qu'ils ſoient affirmés par les Commis, la préſence du Juge tenant lieu de cette formalité.

Arr. du C. des 19 Mai & 11 Août 1733, contre les Jouailliers, Lapidaires travaillans en or & en argent.

Arr. du C. & L. P. des 22 Octobre 1718 & 16 Nove. ſuivant, reg. le 22 Décem. audit an.

Il leur eſt permis de ſe tranſporter avec un Officier dans les Chambres garnies que leſdits Orfévres & travaillans louent.

Il eſt même permis auxdits Commis en ſe faiſant pareillement aſſiſter d'un Officier de l'Election, de ſe tranſporter dans les Chambres Garnies que les Orfévres & autres ouvriers trafiquans en or ou en argent louent dans les maiſons qu'ils occupent à d'autres perſonnes, même dans les Monaſteres, Colleges, Maiſons Royales & des Princes du Sang, & autres lieux prétendus privilégiés où il y auroit des ouvriers établis, & par tout ailleurs où ils peuvent être informés qu'il ſe fait des contraventions aux reglemens concernant les Droits de Marque. La vaiſſelle & autres ouvrages d'or & d'argent trouvée dans les Chambres Garnies, loués par les Orfévres & autres ouvriers à d'autres perſonnes, ſont cenſés appartenir auxdits Orfévres & ouvriers, & ſujets aux Droits ſi elles n'affirment que leſdits ouvrages leur appartiennent & qu'elles les y ont apportés.

Décl. ci-deſſus du 26 Janver 1749, Article XXII. redigé ſur les Arrêts du Conſeil des 13 Jan. 1685 30 Juin & 18 Août de la même année.

De qui ils peuvent ſe faire accompagner dans les lieux où il n'y a point de Maiſon Commune.

Dans les lieux où il n'y a point de Maiſon Commune & Jurande, les Commis peuvent ſe faire aſſiſter dans leurs viſites du premier Juge ſur ce requis, même d'un Juge de Juſtice Seigneuriale pour dreſſer leurs Procès-verbaux ſans que leſdits Procès-verbaux puiſſent attribuer à cet égard au Juge qui y aura aſſiſté aucune Juriſdiction, laquelle appartient en premiere

Même Déclaration, Article XXI.

(*a*) Cette mention de la contrainte par corps eſt ſurabondante, attendu que c'eſt la même loi pour toutes les autres amendes encourues ſur quelques parties des Fermes que ce ſoit, ſuivant la Déclaration du 24 Août 1728. (Livre VI. Nombre 1736.

DU PAYEMENT.

instance à l'Election dans le ressort de laquelle est située la Maison Commune où l'Orfévre ou autre a été inscrit s'il y a Election, sinon au premier Juge Royal, sauf l'Appel en la Cour des Aides.

Orfévres & tous autres travaillans en or ou en argent tenus de se faire inscrire au Greffe des Monnoyes.

Ordonnance de 1681, Art. XVI.

1463. Les Orfévres, Affineurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, & tous autres ouvriers de même qualité, sont tenus de se faire inscrire au Greffe des monnoyes, & d'y déclarer le lieu & l'endroit où ils travaillent, à peine cinq cent livres d'amende contre les contrevenans, & à l'égard de ceux établis dans les Villes, Bourgs & autres lieux où il n'y a point de corps de Communauté, ils doivent être inscrits dans la plus prochaine Ville de leur résidence où il y a une Maison Commune & Jurande de leur art & métier & Bureau du Fermier de la Marque. Et ils sont tenus avant de travailler à leurs ouvrages de les faire marquer du poinçon de charge dudit Fermier & de celui de la Maison Commune, & avant de les exposer en vente d'y faire appliquer le poinçon de décharge, & d'en payer les Droits, d'avoir des regîstres ainsi que les Orfévres & autres ouvriers demeurant dans les Villes, & enfin de se conformer en tout aux formalités préscrites par les reglemens à l'égard de ces derniers sous les peines y portées.

Ou dans la maison commune de la plus prochaine Ville de leur residence.

Décla. ci-dessus du 26 Janv. 1749, Article XX.

Défenses à tous Compagnons de travailler dans les lieux privil.

1464. Il est fait défenses à tous compagnons Orfévres & autres de travailler dans les Hôtels, Cloîtres, lieux privilégiés, & par tout ailleurs que chez les Maîtres.

Arrêts & Reglemens de Septembre 1543, Avril 1564, 2 Juillet & 6 Octobre 1611, 3 Mars 1634, 22 Avril 1661 & 7 Août 1671, dont l'Arrêt du Conseil du 18 Mars 1684 rappelle l'exécution, & Déclaration du 23 Novembre 1721, Article X. Arrêt de la Cour des Monnoyes du 17 Février 1734. Autre de la Cour des Aides du 4 Septembre 1739.

Ouvrages envoyés dans les pays étrangers.

1465. Reste maintenant à parler des Droits sur les ouvrages envoyés dans les Pays étrangers & sur ceux qui en sont apportés.

De la Fabrique de Paris moderés au tiers.

Arrêt du Conseil du premier Août 1733, confirmé par autres des 26 Juill. 1735 & 20 Juillet 1751, ce dernier ordonne l'exécution de l'Article premier de celui du premier Août 1733, par rapport à la marque des ouvrages destinés pour l'étranger.

On a dit, Nombre 1444. que les Droits de Marque sur les ouvrages de la fabrique de Paris, destinés pour l'étranger, avoient été moderés aux tiers. Cette modération qui est la même à l'égard des Droits de sortie du Royaume, a été accordée en faveur du Commerce, du consentement de l'Adjudicataire générale des Fermes & du Sous-Fermier de la Marque d'or & d'argent. Mais pour prévenir les abus qui en auroient pu résulter, on y a attaché les formalités suivantes portées par l'Arrêt du premier Août 1733. dont voici les dispositions.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir la vaisselle d'argent & tous autres ouvrages d'Orfévrerie d'or ou d'argent, pourront librement sortir du Royaume, sans qu'il soit besoin de Passeport: après néanmoins que les Droits tant de Sortie que de Marque & Controlle en auront été acquittés, & lesdits vaisselles & ouvrages marqués d'un poinçon de décharge particulier de ladite Ferme à ce destiné. Sa Majesté dérogeant pour ce regard seulement à l'Article III. du Titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. (*a*)

(*a*) Cet Article de l'Ordonnance porte: » Nous déclarons l'or & l'argent monnoyé « & non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les salpêtres & les » chevaux marchands, de contrebande à » la sortie du Royaume.

DU PAYEMENT.

II.

Que les Droits de Sortie du Royaume & quatre ſols pour livre d'iceux ſur les vaiſſelles d'or & d'argent & tous autres ouvrages d'Orfévrerie fabriqués dans la Ville de Paris ſeulement, & qui ſeront deſtinés pour les Pays étrangers, ſeront réduits au tiers, & à l'égard des Droits de Marque & Controle, & ſol pour livre pour l'Hôpital, veut Sa Majeſté qu'ils continuent d'être payés à l'ordinaire: mais que les deux tiers en ſoient rendus en la maniere ci-après ordonnée pour toutes leſdits vaiſſelles & autres ouvrages d'Orfévrerie qui ſeront envoyés dans leſdits Pays étrangers, à l'exception néanmoins des vaiſſelles & autres ouvrages d'or & d'argent qui auront déja été marqués du poinçon de décharge de la Ferme, & dont les Droits de Marque auroient été payés pour raiſon deſquels il ne ſera reſtitué aucun deſdits Droits.

Laquelle réduction aura lieu par rapport aux Droits de Sortie des Fermes ſur leſdits ouvrages, quoique non marqués du poinçon particulier préſcrit par l'Article I. de l'Arrêt du premier Août 1733. La formalité dudit poinçon ne devant avoir ſon exécution que pour la réduction des Droits de Marque & Controlle.

Arrêt du Conſeil du 20 Juillet 1751 qui interprête l'Article II. de l'Arrêt du premier Août 1733.

III.

Que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la deſtination étrangere ſeront portés au Bureau de la Marque & Controle pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier, & enſuite ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet par le Fermier, être fait déclaration par les Orfévres, Fourbiſſeurs & Horlogers, des poids & qualité deſdits ouvrages & des noms & demeures de ceux auxquels ils ſeront adreſſés, avec ſoumiſſion de la part deſdits Orfévres, Fourbiſſeurs & Horlogers, de faire ſortir leſdits ouvrages dans les termes qui ſeront portés par l'acquit à caution, & ce par le dernier Bureau de Sortie qui ſera déſigné dans ladite ſoumiſſion, de laquelle leur ſera délivré un duplicata.

IV.

Les Malles, Coffres, Caiſſes ou Ballots, contenant leſdits vaiſſelles & autres ouvrages d'or & d'argent deſtinés pour l'étranger, ſeront au ſortir du Bureau du Fermier de la Marque d'or & d'argent, accompagnés d'un de ſes Commis, portés au Bureau de la Douane, où en ſa préſence, après que les Droits de Sortie auront été acquittés conformément à l'Article II. ils ſeront cordés, ſiſcellés, plombés, peſés & expédiés par acquit à caution pour en aſſurer la ſortie, & mention ſera faite de leur poids dans leſdits acquits à caution, deſquels il ſera délivré un duplicata audit Commis de la marque d'or & d'argent.

DU PAYEMEMT.

V.

Le duplicata de la ſoumiſſion des Orfévres, Fourbiſſeurs & Horlogers qui feront les envois deſdits ouvrages, ſera attaché à l'acquit à caution, au dos duquel le Receveur & le Controlleur du dernier Bureau de Sortie déſigné en la ſoumiſſion, & même les Viſiteurs s'il y en a d'établis audit Bureau, mettront leur certificat de la vérification des poids & de la reconnoiſſance qu'ils auront faite des Plombs, ſains & entiers, & de la ſortie des Malles, Coffres, Caiſſes & Ballots, s'ils ont trouvé le tout bien conditionné, dont ils feront mention ſur ledit acquit à caution; & en cas d'alteration des Plombs ou de ſoupçon de fraude, il en ſera fait ouverture : voulant Sa Majeſté que s'il ne s'y trouve pas la même quantité & qualité de vaiſſelle ou autres ouvrages énoncés au duplicata de la ſoumiſſion, il en ſoit dreſſé Procès-verbal pour en être la confiſcation prononcée conformément à l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1687.

VI.

Ne pourront les vaiſſelles & autres ouvrages d'Orfévrerie deſtinés pour l'étranger, ſortir du Royaume par mer que par les ports de Calais, Saint Vallery, Rouen, le Havre, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde, Marſeille & Toulon, & par terre que par les Bureaux de Lille, Valencienne, Rocroy, Charleville, Sedan, Châlons, Saint Menehoult, Nettencourt, Saint Dizier, Pontarlier, Auxonne, Seiſſel, Colonges, le Pont Beauvoiſin, Chaparillan, le Pas de Béobie, Aſcain & Ainhoa, tous autres Ports & paſſages demeurant interdits & prohibés.

VII.

Les acquits à caution ſeront rapportés, déchargés au Bureau de la Douanne dans le terme fixé par leſdits acquits, faute de quoi ceux qui auront fait les envois, ſeront non ſeulement privés de la reſtitution des deux tiers du Droit de Controlle, mais encore condamnés en une amende du quadruple des Droits de Sortie, voulant Sa Majeſté que la même peine ait lieu contre ceux qui rapporteront des acquits à caution dont les décharges ne ſe trouveroient pas véritables.

VIII.

Les deux tiers du Droit de Marque & Controlle ſeront rembourſés par le Fermier de la Marque, aux Orfévres, Fourbiſſeurs & Horlogers qui auront fait les envois deſdits ouvrages, en rapportant par eux au Bureau dudit Fermier les duplicata de leurs ſoumiſſions au plûtard huit jours après que mention y aura été faite à la Douanne, que les acquits à cautions qui étoient

étoient joints auxdites soumissions ont été rapportés avec les décharges requises ; faute de quoi & après ledit temps de huitaine expiré, veut Sa Majesté que ledit Fermier soit & demeure déchargé du Rembourſement des deux tiers desdits Droits. DU PAYEMENT.

IX.

Les Fermiers ni Sous-Fermiers des Droits de Sortie & de Marque & Controlle ne pourront prétendre aucune indemnité pour raison de la réduction desdits Droits portée par l'Article II. du présent Arrêt.

X.

Permet Sa Majesté au Fermier de la Marque d'or & d'argent, de faire faire deux poinçons particuliers pour marquer lesdits vaisselles & ouvrages d'or & d'argent, destinés pour l'étranger, l'un pour servir à marquer les ouvrages d'argent & l'autre les ouvrages d'or, au lieu & place de ceux qui servent à marquer les vaisselles & ouvrages pour l'intérieur du Royaume, lesquels seront insculpés au Greffe de l'Electien de Paris seulement en la maniere ordinaire pour y avoir recours en cas de besoin.

XI.

Les confiscations & amendes qui seront prononcées en conséquence du présent Arrêt, seront appliquées ; sçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers au Fermier Général, & l'autre tiers au Fermier de la Marque d'or & d'argent.

XII.

Veut au surplus Sa Majesté que l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Titre des Droits de la Marque d'or & d'argent, ensemble les Edits, Déclarations & Lettres Patentes, concernant ladite Ferme, soient exécutés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est dérogé par le présent Arrêt.

1466. A l'égard des ouvrages d'or & d'argent venant des Pays étrangers ou des Provinces reputées étrangeres à la ferme de la Marque, il est enjoint à tous Marchands & autres de quelque état qu'ils soient, sans distinction, qui les font venir, d'en faire déclaration à leur arrivée au premier Bureau des Fermes, établi à l'entrée du Royaume & de faire leur soumission de les faire marquer & d'en payer les Droits à leur arrivée au Bureau du lieu où ils doivent faire venir lesdits ouvrages, ou au Bureau le plus prochain du lieu de l'entrée ; le tout à peine de confiscation des ouvrages ou de leur valeur & de trois cent livres d'amende. A cet effet il est enjoint aux Commis des Fermes qui ont reçu la déclaration d'en donner avis aux Fermier de la Marque du lieu de la destination.

Ouvrages venant de l'étranger ou des Provinces exemptes, assujettis au payement des Dro. Declaration à faire à l'entrée du Royaume au premier Bureau. Ordon. de 1681, Article XVIII. Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1719 qui rend commun

cet Article pour toutes sortes de personnes indistinctement. Autre des 11 Juillet 1724. & 19 Septembre 1726. Autre du 12 Décembre 1741. Déclaration du 26 Janvier 1749, citée ci-dessus, Article XXIII. & XXIV.

DU PAYEMENT.

Defen. aux commis des Douannes de remettre leſdits ouvrages qu'ils n'ayent été marqués. Même Déclarat. Article XXVI.

Il eſt fait défenſe aux Directeurs & Commis de Douanne, ainſi qu'aux Meſſagers & Conducteurs des voitures qui ſe feront chargés deſdits ouvrages, de les remettre aux Propriétaires qu'ils n'ayent été marqués & les Droits acquittés, ou que les ſoumiſſions n'ayent été paſſées, comme on vient de le dire par leſdits Propriétaires, pour être les Droits payés au Bureau du lieu de la deſtination, ou au Bureau le plus prochain d'icelle, à peine contre leſdits Commis, Conducteurs de voiture & Voituriers, de cinq cent livres d'amende.

Il n'eſt dû aucuns Droits. Article XXV. de ladite Déclaration.

Il n'eſt cependant dû aucuns Droits pour les vieilles vaiſſelles & autres vieux ouvrages d'or & d'argent dont les Propriétaires auroient requis la rupture, laquelle doit ſe faire au Bureau du Fermier en préſence des Commis.

Liberté des abonnemens ou ſous-fermes donnée à l'Adjudicataire. Arrêt du Conſeil des 10 Septembre 1709 & 4 Avril

1467. Il eſt permis à l'Adjudicataire des Fermes générales d'abonner ou de ſousfermer les Droits de Marque à telle perſonne qu'il juge à propos, même à des Orfévres, ſans que leur qualité puiſſe les empêcher de faire l'exploitation de ladite Sous-Ferme. (*a*)

Arrêts du Conſeil 1721, & Lettres Patentes du 6 Mai ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aides le 2 Décembre audit an. des 10 Août 1734 & 8 Mars 1735, rendus en exécution.

Droits dûs ſur les ouvrages. Arrêt du 17 Février 1734.

1468. Il a été jugé par la Cour des Aides qu'un Orfévre abonné pour les Droits de Marque doit à l'expiration dudit abonnement, les Droits des ouvrages qui ſe trouvent pour lors chez lui.

Amendes. Déclaration du 3 Février 1685, citée ci-deſſus.

1469. Les amendes encourues pour ce qui concerne les Droits de Marque, ne peuvent en être moderées par les Juges, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Amendes à conſigner en cas d'appel. Article XXIX. de la Déclaration de 1749.

1470. Ceux qui ont été condamnés par Sentence des Elections, ne peuvent être reçus Appellans qu'ils n'ayent conſigné entre les mains du Fermier, les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ou au moins la ſomme de trois cent livres ſur le montant deſdites amendes. Et il ne peut leur être donné main-levée des choſes ſaiſies qu'en conſignant entre les mains du Fermier leur juſte valeur, ou en donnant bonne & ſuffiſante caution reçue avec le Fermier, conformément à l'Article XXVI. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681.

Elus Juges de ces Droits. Ordonnance de 1681, Artic. XIX. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 22 Décembre 1681.

1471. La connoiſſance des affaires contentieuſes ſur la perception de ces Droits, eſt attribuée aux Elections, & par appel aux Cours des Aides. (*b*)

(*a*) Il y a un Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 3 Mai 1704. qui eſt contraire à cette diſpoſition, mais il eſt détruit par l'enregiſtrement en ladite Cour des Lettres Patentes du 6 Mai 1721. qu'on vient de citer. Sous le Bail de Bocquillas, cette Sous-Ferme a été adjugé à une Compagnie d'Orfévre de Paris.

(*b*) Juſqu'alors cette matiere avoit été de la compétence de la Cour des Monnoyes. Le dernier Arrêt que je trouve qu'elle ait rendu ſur cette matiere eſt du 23 Août 1681. La Cour des Aides, en exécution de l'Ordonnance de 1681, fut ſaiſie de toutes les Inſtances pendantes en celle des Monnoyes.

§. IV.

Des Argues établies par le Fermier, & des formalités particulieres préſcrites aux Affineurs & Tireurs d'Or.

1472. Le Fermier de la Marque d'or & d'argent, eſt le ſeul qui ait la faculté d'établir des Argues (*a*) dans les Villes où il y a des Tireurs d'or & d'argent. Il n'y a que deux Argues dans le Royaume, celle de Paris, & celle de Lyon. (*b*) Les Forges & Argues doivent être placées dans un ſeul lieu où les Commis du Fermier faſſent en même temps la perception des Droits. (*c*) Le Fermier eſt obligé d'y tenir des filieres propres à tirer & dégroſſir les lingots qui y ſont portés par les Tireurs d'or.

Le Fermier ſeul peut établir des Argues. Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1672. Ordonnance de 1681, Art. XII.

Il n'y en a que deux dans le Roy. Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1685 confirmatif. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 7 Mai 1726, regiſtrées le 13 Août ſuivant.

Il lui eſt payé pour le Droit de l'Argue vingt ſols par lingot, qui y eſt façonné, & en outre trente ſols auſſi par lingot du poids de trente à quarante-cinq Marcs pour le prix & l'entretien des filieres lorſque les Tireurs ſe ſervent de celles du Fermier, (*d*) conformément à une ſoumiſſion paſſée le 26 Janvier 1726. par leſdits Tireurs d'or.

Mêmes Let. Pat. Arr. du C. du 10 Ja. 1688, qui porte qu'il ne ſera payé pour les lng. d'argent doré que comme pour les lingots d'argent.

1473. Il eſt enjoint aux Tireurs d'or & d'argent, de porter les lingots

Injonction aux Tireurs de porter leurs lingots à l'Argue pour y être dégroſſis. Article XIV. de l'Ordonnance de 1681. Edit de Décembre 1721 regiſt. en la Cour des Monnoyes le 9 dudit, Article XXII.

(*a*) On appelle Argue une machine qui ſert à dégroſſir & rendre plus menus les lingots de métail, en les faiſant paſſer à travers la filiere, qui eſt une autre machine d'acier ou de fer en forme de plaque qui s'adapte à l'Argue, & dont les pertuis ou trous vont toujours en diminuant. Il y a cinq eſpeces de Filieres différentes; la premiere, dont les pertuis ſont les plus gros & qui ſert à tirer à l'Argue, ſe nomme calibre; la ſeconde s'appelle ſimplement Filiere, elle ne ſert point à l'Argue non plus que les trois autres; la troiſiéme eſt nommée Ras; la quatriéme Prégaton & la cinquiéme & derniere Fer à tirer. Avant que le Lingot parvienne au dégré de fineſſe que les Tireurs appellent Fil trait ſuperfin, qui ordinairement n'eſt pas ſi gros qu'un cheveu; il faut qu'il paſſe par plus de cent quarante pertuis.

(*b*) Il avoit été établi par Edit de Janvier 1708, des Contrôleurs & Inſpecteurs aux Argues de Paris & de Lyon. Leurs fonctions étoient peu néceſſaires & leurs Droits fort à charge, ils furent ſupprimés par Edit d'Aout 1717. Le Receveur deſdites Argues créé par Edit de Septembre 1705. fut de même ſupprimé par autre de Janvier 1730.

(*c*) L'Article XIII. de l'Ordonnance de 1681 porte que le Fermier pourra prendre à ſon profit les Argues & outils qui ſe trouvent appartenans aux Particuliers chez leſquels les Tireurs d'or & d'argent portent leurs ouvrages, en leur rembourſant le prix ſuivant l'eſtimation. Cet Article n'a plus ſon application & ne la pouvoit avoir que dans le temps où l'Ordonnance a été rendue, puiſqu'il eſt défendu par l'Article XV. aux Tireurs d'or & d'argent d'en employer d'autre que celui façonné dans les Forges & Argues du Fermier.

(*d*) Il n'eſt pas permis aux Tireurs d'or & autres d'avoir chez eux des Filieres de la groſſeur des trous de celle ſervant à l'Argue; mais il peuvent avoir à l'Argue même des Filieres à eux appartenantes. Dans ce cas elles ſont enfermées dans une grande Armoire à pluſieurs guichets, chaque Tireur d'or à une clef du guichet où il met ſes Filieres, & le Fermier ſeul a les clefs de l'Armoire.

DES ARGUES.

aux Forges & Argues du Fermier pour y être tirés, dégroſſis & façonnés au prix ordinaire ci-deſſus, qui ne peut être augmenté ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation. (*a*)

Défenſe d'employer d'autre or ou argent que celui qui aura été tiré à l'Argue.

Article XV. de l'Ordonnance de 1681.

1474. Il leur eſt défendu d'employer d'autre or & d'autre argent que celui qui a été tiré, forgé & dégroſſi dans leſdits Forges & Argues, à peine de confiſcation des lingots & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende, ainſi que d'avoir chez eux aucuns fourneaux ou creuſets propres à fondre les lingots, ni aucunes Forges, Banc ſellé à Plâtre, ni Argue propres à les dégroſſir.

Déclaration du 25 Octobre 1689. 7 Janvier 1687 & en la Cour des Aides le 29 dudit, Article IV.

Edits de Décembre 1692 & Novembre 1693. Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes des 26 Avril 1680, 10 Janvier 1688. Autres Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes des 24 Avril & 7 Mai 1725, regiſtrés

Filiere dont ils peuvent ſe ſervir.

Même Arrêt ci-deſſus du 7 Janv. 1687 pour la Ville de Lyon.

Mêmes Lettres Patentes ci-deſſus du 7 Mai 1725, Article II. concernant la Ville de Paris, Article II.

Autre Arrêt & Lettres Patentes du 7 Mai 1726, auſſi citées ci-deſſus.

1475. Il leur eſt même fait défenſe ainſi qu'aux Orfévres & à tous autres particuliers d'avoir dans leur maiſon ni par tout ailleurs aucune filiere (*b*) de la groſſeur des trous de celles ſervant à l'Argue, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, même de déchéance de maîtriſe & à tous ouvriers d'en faire ou faire faire aucunes deſdites groſſeurs pour autre que pour le Fermier ſous les mêmes peines. (*c*)

1476. L'introduction frauduleuſe des marchandiſes d'or ou d'argent, trait, qui ſe tiroient en fraude de l'étranger, & ſur tout de la Principauté de Trevoux, & de la Ville de Genêve, où ſouvent ces marchandiſes avoient été faites avec des matieres enlevées de France, portoit préjudice aux Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, qui payant les Droits ne pouvoient pas donner leurs marchandiſes à ſi bas prix, & faiſoit en même temps tomber la Ferme de la Marque d'or & d'argent. Ces conſidérations donnerent lieu aux diſpoſitions ſuivantes qui ne furent d'abord ordonnées que pour la Ville de Lyon, & qui ont enſuite été rendues communes à cauſe des mêmes motifs pour la Ville de Paris.

Marques qui doivent être apposées ſur les Lingots par les Affineurs.

Arr. du C. du 10 Fév. 1711, & L. Paten. dudit jour adreſſées à la Cour des Mon. de Lyon & reg. en icelle le 15 Avril ſuivant.

Aut. Arr. du C. des 3 Fév. & 30 Mars 1722 & L. P. du 22 Av. ſuivant reg. en la C. des A. le 13 Ao. ſuiv. & en celle des M. le 15 Juil. précéd. qui déclarent commun pour les Affineurs & Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Paris l'Arrêt ci-deſſus

Les Affineurs (*d*) ſont tenus de marquer les lingots affinés par numero

(*a*) Lorſque les Lingots ſont apportés au Bureau de l'Argue, les Commis du Fermier marquent chaque lingot du Poinçon de charge. Ce Lingot eſt enſuite porté chez le Forgeur pour y être forgé de la longueur de quatre à cinq pieds & de la groſſeur d'un manche à balay, d'où il eſt rapporté au Bureau du Fermier où on le paſſe dans la Filiere, appellée Calibre, pour l'apprêter & applanir les coups de marteau qui y ſont reſtés en le forgeant. On le coupe, ainſi apprêté, en deux bâtons. On réappoſe le Poinçon de charge ſur les deux pointes. Le Tireur les emporte chez lui pour les dorer, & les rapporte au Bureau pour être tirés & dégroſſis.

(*b*) Les Filieres qui ſervent à l'Argue pour y paſſer les Lingots, ſont celles qu'on appelle Calibre, Filiere & Ras. Lorſque les Lingots ſortent de cette troiſiéme Fliere, ils ſont environ de la groſſeur d'une plume. C'eſt alors qu'ils ſont rendus aux Tireurs d'or qui les font paſſer chez eux dans les deux dernieres eſpeces de Filiere, le Prégaton & le Fer à tirer.

(*c*) Par cet Article des Lettres Patentes de 1725, il eſt expreſſément dérogé à l'Arrêt du Conſeil du 10 Janvier 1688, qui permettoit aux Tireurs d'or de la Ville de Paris d'avoir dans leurs Maiſons leurs Filieres, même celles, ſervant à l'Argue, pourvu qu'il les y fiſſent porter lorſqu'ils voudroient tirer & dégroſſir leurs Lingots.

(*d*) Il a été créé par Edit de Décembre 1721 & Mai 1733, deux Affineurs

DES ARGUES.

& par année en recommençant chaque année les numero & y joignant l'année, d'en tenir regiſtre où ils doivent porter la vente qu'ils en font, & d'en délivrer ſans frais chaque mois un extrait certifié d'eux au Fermier ou à ſes Commis; ainſi que d'écrire ſur leurs regiſtres les ventes, échanges ou remiſes, des retailles d'or & d'argent qui leur ſont faites avec les noms des Tireurs d'or qui les leur ont vendues ou remiſes, & la datte de la remiſe dont ils doivent délivrer auſſi ſans frais un Extrait d'eux certifié au Fermier ou à ſes Commis de trois mois en trois mois.

1477. Il eſt fait défenſe aux Tireurs d'or & à tous autres ouvriers qui employent des matieres d'or & d'argent affinées, d'en employer d'autres que celles provenans des Affineurs.

1478. Il eſt enjoint aux Tireurs & ouvriers de tenir Regiſtre des lingots qu'ils achetent ou vendent avec le poids & le numero d'iceux, le nom & la qualité des Acheteurs & Vendeurs, ainſi que des retailles qu'ils vendent, échangent ou remettent aux Affineurs, avec la datte de la remiſe, le poids & la qualité des retailles, & de repréſenter leſdits Regiſtres au Fermier ou à ſes Commis lors de leurs viſites.

1479. Il leur eſt défendu de vendre ou échanger des retailles d'or & d'argent de quelque qualité qu'elles ſoient à autres qu'aux Affineurs & aux Maîtres de la Monnoye, conformément à l'Article IX. de l'Edit de Decembre 1692. à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, tant contre le Vendeur que contre l'Acheteur; laquelle amende ne peut être remiſe ni moderée, à la reſerve, en cas de dénonciation de la part de l'un d'eux, que celui qui l'aura faite ſera déchargé de l'amende.

1480. Il eſt enjoint à tous Marchands & autres qui font venir ou reçoivent des Piâtres, Réaux, Barres, Barretons, Vaiſſelle étrangere, Parfilure & autres matieres d'or & d'argent, d'en faire après leur arrivée au Bureau du Fermier leur déclaration, contenant laqualité & la quantité deſdits matieres & l'uſage auquel ils les deſtinent, de tenir Regiſtre des ventes, remiſes ou de l'emploi qu'ils en font, d'y porter le nom de ceux entre les mains deſquels elles paſſeront & de repréſenter leſdits Regiſtres aux Commis du Fermier dans leurs viſites: ces derniers de leur côté ſont tenus d'écrire ſur un Regiſtre leſdites déclarations, & d'en donner extrait ſigné à ceux qui les ont faites s'ils le demandent, le tout ſans frais.

1481. Ces quatre diſpoſitions mettent le Fermier en état de ſuivre la deſtination & l'employ des lingots, ainſi que des matieres propres à les for-

du 10 Fév. 1711.

Aut. Let. Paten. du 7 Mai 1725, regiſt. en la Cour des Aides le 29 dudit mois, qui confirment celles ci-deſſus du 22 Avril 1722.

Défen. aux Tir. Article IV des Lettres Patentes de 1725.

Regiſt. à tenir par les Tireurs d'or & d'argent des Ling. qu'ils achet. ou vend. Mêmes Reglemens.

Défen. à eux de vendre ou échanger les rétailles d'or & d'argent. Mêmes Regl. & Arr. du Conſ. du 8 Mai 1725, rendu en exécution. Art. III. des Let. Paten. de 1725.

Déclarations preſcrites aux Marchands & autres qui font venir des Piaſtres, Reaux, Barres & autres matieres d'or & d'argent. Mêmes Reglemens.

en Titre pour la Ville de Paris & quatre pour celle de Lyon, pour faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, les fontes & départs d'or & d'argent néceſſaires, tant pour le ſervice des Monnoyes que pour les Orfévres & tous autres Ouvriers qui employent leſdites matieres affinées. Ces Offices ont été ſupprimés & rétablis de nouveau par Edit d'Août 1757, qui modere leurs Droits à ſeize ſols par marc d'argent affiné au lieu de vingt ſols, à huit livres par marc d'or au lieu de dix livres, & à deux livres ſeize ſols pour le départ de l'or au lieu de trois livres dix ſols, & ordonne que tous Droits établis ſur leſdits affinages ſeroient réduits d'un cinquiéme.

DES ARGUES.

mer, & de connoître s'ils ont été forgés & tirés dans les Forges & Argues Royales.

Défenses aux Tireurs d'or & d'argent de se servir d'autres Roquetins que de métail.

1482. Il a été défendu par les mêmes Reglemens de 1711. 1722. & 1725. aux Tireurs d'or & d'argent, de se servir pour leur Trait d'or & d'argent d'autres Roquetins ou Bobines que ceux de Métail de Potin, choisis par les Maîtres Tireurs d'or, qui ont le privilége de mettre des lingots à la Forge & à l'Argue, auxquels seuls il est permis de faire fabriquer lesdits Roquetins par les ouvriers qu'ils ont nommés. Ces Roquetins, suivant lesdits Reglemens, doivent être de même poids numerotés & marqués de la marque du Tireur d'or, à qui ils appartiennent, & du Poinçon du Fermier. Il doit être tenu par lui, Regiſtre de la quantité qu'il marque pour chaque Maître, le tout sans frais. Il est enjoint auxdits Tireurs d'or de représenter aux Commis du Fermier, lors de leur visites, lesdits Roquetins pleins ou vuides, ou de déclarer à qui ils les auront délivrés & à ceux qui les ont achetés de les rendre aux Maîtres de qui ils les tiennent aussitôt qu'ils sont vuides, sans qu'ils puissent en faire d'autre usage, & de les représenter de même aux Commis du Fermier lors de leurs visites. Il est fait défense ausdits Tireurs d'or de mettre aucun or ou argent sur des Roquetins ou Bobines de bois, si ce n'est l'or ou l'argent trait du poids d'une once ou demie once seulement qu'il leur est permis de mettre sur des petites Bobines de bois empreintes de leur marque.

Mêmes Reglemens.

Regiſtres qu'il leur est enjoint de tenir pour les marchandises qu'ils vendent & qu'ils achetent.

Il a été enjoint à tous Maîtres Tireurs d'or, & à tous ceux qui achetent ou vendent des traits d'or ou d'argent, de tenir des livres exacts, d'y écrire le jour de l'achat & de la vente de leurs traits, les noms des Vendeurs & des Acheteurs, le poids & la qualité du trait, les numero & la qualité des Bobines & des Roquetins, les noms de ceux ou celles à qui ils les ont donnés à écacher ou filer, la remise qui leur est faite des filets qui en proviennent, la vente qu'ils font desdits filets par datte, avec les noms des Acheteurs, le poids & la qualité des filets & le nombre des Bobines & Roquetins, & il est défendu aux Tireurs d'or de vendre des traits aux Marchands, que sur une facture signée des deux parties, qui doit contenir le nombre & le numero des Roquetins avec engagement de la part des Acheteurs de les rapporter & rendre au plûtard dans trois mois.

Arrêt contradictoire du Conseil du 6 Août 1715, rendu contre les Marchands, Maîtres Tireurs, Ecacheurs & Fileurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, en interprétation de celui du 10 Fé. 1711.

Inexécution des dispositions contenues dans ce nombre.

Les dispositions contenues dans ce nombre, ont pour objet de découvrir & de détruire la fraude qui peut se faire par l'introduction des Roquetins d'or & d'argent venant des pays étrangers. Mais la difficulté d'y tenir la main, les a, en partie, fait tomber dans l'inexécution : il a même été rendu un Arrêt du Conseil du 21 Août 1717. qui a permis aux Tireurs d'or de Lyon, de se servir de Roquetins de bois comme il se pratiquoit avant les Arrets du 10 Fevrier 1711. & 6 Aout 1715.

Arrêt du Conseil du 21 Août 1717.

Amende de trois mille livres.

1483. La peine de contravention aux dispositions rapportées ci-dessus depuis le Nombre 1472. est la confiscation des matieres & marchandises, outre l'amende de trois mille livres ; le tout applicable au profit du Fermier.

DES FORMALITÉS.

§. IV.

Des formalités préſcrites aux Batteurs d'Or.

Formalités preſcrites aux Batteurs d'or.

1484. Les Batteurs d'or ſont tenus de faire leur déclaration au Bureau du Fermier, de tous leurs livrets & feuilles d'or & d'argent, lorſqu'ils ſont en état de vente, & d'en payer les Droits ; même de faire leur ſoumiſſion de repréſenter leſdits livrets lors des viſites, & d'en payer les Droits faute de repréſentation. Ils ſont d'ailleurs diſpenſés d'apporter leurs livrets au Bureau du Fermier.

Arrêt de la Cour des Aides du 9 Avril 1638.

CHAPITRE II.

DU DROIT DE MARQUE DES FERS.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation de ce Droit.

Origine.

1485. QUOIQUE le Droit de Marque depuis le Bail de Rouvelin en 1663. (*a*) ait toujours été joint à la Ferme des Aides, il ne tient en aucune façon de la nature de ces Droits, qui dans leur principe ſont ſubventions extraordinaires. Il prend ſon Origine d'un autre droit preſque auſſi ancien que la Couronne, & qui avoit toujours fait partie du Domaine de nos Rois. Ce premier Droit étoit du Dixiéme de la valeur de tous les Metaux tirés des mines du Royaume. Charles VI. par Lettres Patentes du 30 Mai 1413. rendues ſur les prétentions que formoient pluſieurs Seigneurs pour la jouiſſance du Droit de Dixiéme dans l'étendue de leur Domaine, les en débouta & en ordonna la perception à ſon profit comme d'un Droit pûrement Royal & Domanial. Il a encore été déclaré tel par Arrêt du Conſeil du 20 Août 1659.

Idem.

1486. Il fut créé par Edit de Février 1626. un Controlleur Viſiteur & deux Maîtres Experts, & Controlleurs Viſiteurs dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, & un Controleur Viſiteur général pour chaque Province, à l'effet de veiller à la fabrication des ouvrages de fer, rétablir l'uſage du fer doux pour tous les ouvrages de Quincaillerie, Coutellerie, Serrurerie &c. ne permettre l'emploi du fer aigre que dans les gros ouvrages dont la rupture ne peut avoir d'inconvenient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre de Lettres différentes au ſortir des Forges ou à l'en-

(*a*) Il avoit été aliené par Edit de Mars 1655. Il fut réuni aux Fermes du Roi par autre Edit de Décembre 1663.

DE L'ORIGINE.

trée du Royaume, & il fut ordonné par l'Article XIV. de cet Edit, qu'au-lieu du Droit Domanial du Dixiéme qui ſe perçevoit avant l'Édit de Juin 1601. (*a*) ſur ce qui ſe tiroit des mines & minieres du Royaume, il ſeroit perçu dix ſols par quintal de fer doux ou aigre, dont deux ſols ſeroient attribués auxdits Controlleurs & Maîtres Experts pour leur gages & émolumens, & vingt ſols par quintal d'acier; que les mêmes Droits ſeroient levés ſur le fer doux & l'acier venant des Pays étrangers, & qu'il ſeroit perçu douze ſols par quintal de fer aigre venant deſdits Pays. C'eſt de cet Edit que tire ſon origine le Droit de Marque ſur les fers qui ſe perçoit aujourd'hui. L'exécution en fut ordonnée par un nouveau Reglement du 18 Avril 1628, qui porte que doreſnavant le fer au lieu d'être marqué dans les Forges le ſeroit aux Bureaux établis ſur les grands chemins aux lieux les plus proches des Forges, Ports & Havres. Un autre Reglement du 22 Decembre 1629. pour les Pays de Nivernois & Donzy, modera à dix ſols par quintal le Droit des vingt ſols ſur l'acier venant deſdits Pays. L'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1635. ordonna qu'il ſeroit payé par quintal de gueuſe ſix ſols huit deniers, ou les deux tiers de ce qui étoit dû ſur le fer. Par ceux du 2 Janvier 1636. 6 Avril 1645. & 20 Août 1659. La Quincaillerie venant de l'Etranger, fut aſſujettie au Droit de Marque, qui fut fixé pour ladite marchandiſe aux deux tiers de ce qui ſe percevoit pour l'acier, c'eſt-à-dire à treize ſols quatre deniers par quintal.

Edit de Février 1626, Art. VIII. XIV. & XV.

Reglement du 18 Avril 1628.

Autre du 22 Décembre 1629.

Arrêts du Conſeil des 16 Mai 1635, 2 Janvier 1636, 6 Avril 1645, & 20 Août 1659.

Fixation.

1487. L'Ordonnance de 1680, en fixant ces Droits, y a joint le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, pour ce qui regarde le fer & la Quincaillerie. Elle a laiſſé ſubſiſter la fixation de l'Édit de 1626. par rapport à l'acier. Ces Droits ſont; Sçavoir,

Ordonnance des Aides de 1680 pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris. Titre de ce Droit, Articles I. & II.

		ß	d
PAR QUINTAL.	De Mine de Fer lavée & préparée. (*b*).....	3.	4.
	De Fer en Gueuſe.....	8.	5.
	De Fer en Barre ou autrement.....	13.	6.
	D'Acier.....	20.	
	De Quincaillerie groſſe & menue.....	18.	

On vient de parler dans le nombre précédent de la modération des Droits ſur les aciers de Nivernois & Donzy.

Il y a une fixation particuliere pour ce qui regarde la mine & le fer, venant des Pays de Foix dans le Languedoc. *Voyez* Nombre 1494.

(*a*) On ne trouve point cet Édit & l'on ignore s'il avoit changé ou interrompu la perception du Droit de Marque.

(*b*) Le Droit ne ſe perçoit ſur les Mines brutes & terrées, que ſur le pied de l'eſtimation, qui doit être faite de gré à gré ou bien par Experts convenus entre les Parties, ou nommés d'Office par le Juge à qui la connoiſſance en appartient. Arrêts du Conſeil des premier Avril & 16 Septembre 1727.

§. II.

PAYS, &c.

§. II.

Des Pays où le Droit de Marque ſe perçoit.

Pays où il ſe perçoit.

1488. L'Edit de Février 1626, & le Reglement du 18 Avril 1628. dont on vient de parler, ſur leſquels le Titre de l'Ordonnance des Aides, concernant la Marque des fers, a été redigé pour la plus grande partie, en parlent comme d'un Droit Domanial, qui devoit être perçu dans toute l'étendue du Royaume. Mais ladite Ordonnance fait mention de Provinces où le Droit de Marque n'a point été établi ſans ſpécifier quelles ſont ces Provinces. Il faut donc avoir recours à l'Edit de 1626. aux baux qui ont été faits de ce Droit & à l'uſage que l'on a ſuivi.

Edit de Fév. 1726. Autre de Décem. 1660, portant revocation de celui de Décemb. 1654 qui ordonnoit la percept. du Droit de Marque dans la Province de Normandie.

Dans le principe il devroit ſe percevoir dans l'étendue des provinces qui reſſortiſſent aux Parlemens de Paris, Dijon, Metz, Toulouſe & Grenoble, dans leſquels l'Edit de 1626. a été enregiſtré. Cependant il n'a point été établi à la fabrication dans les Provinces de Languedoc, Comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac & autres Pays dépendans du Parlement de Toulouſe, ni dans la Province de Dauphiné du reſſort de celui de Grenoble.

Lettres Patentes de Décem. 1659.

Le Languedoc en a été déchargé par Lettres Patentes du mois de Décembre 1659.

Le Comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac, la Bigorre & les autres Pays du reſſort du Parlement de Toulouſe, jouiſſent de la même décharge, ſans qu'elle leur ait été accordée par aucun Reglement. La raiſon en eſt, que le travail des Forges répandues dans ces Provinces eſt bien différent de celui des Forges de Bourgogne, Champagne & autres où ſe leve le Droit de Marque, en ce que dans les premiers il ne ſe coule point de gueuſe, & qu'auſſitôt que la mine eſt en fuſion, la matiere ou fonte eſt portée tout de ſuite ſous le Marteau & convertie en fer. Ce travail eſt de nature à rendre les exercices des Commis beaucoup plus difficiles, & la perception des Droits plus diſpendieuſe. D'ailleurs chacune de ces Forges en particulier eſt d'un petit objet, & les frais de regie excederoient le produit de la perception. C'eſt à ces motifs qu'on peut attribuer la décharge dont on les laiſſe jouir.

C'eſt à peu près pour les mêmes raiſons que ce Droit n'a point été établi dans la Province de Dauphiné reſſortiſſante au Parlement de Grenoble.

Arrêts du Conſeil des 12 Octo. 1688 & 12 Sept. 1724.

Ainſi on ne leve point le Droit de Marque dans leſdits Provinces dépendantes du Parlement de Toulouſe, non plus que dans le Dauphiné ſur les Mines de fer & acier qui y ſont façonnées & qui s'y conſomment. Mais il s'y leve à l'entrée & à la ſortie ſuivant les cas mentionnés ci-après ſur leſdites matieres qui en ſortent ou qui y ſont apportées.

Bail d'Adrien Desfoſſés du 12 Oct. 1726. Arr. du C. du 13 Av. 1728.

Il ſe perçoit encore ſur les Mines de fer, acier &c. qui entrent en France par la Normandie.

Reſumé.

1489. En reſumant ce qu'on vient de dire, & en comparant les baux

DES PAYS, &c.

entr'eux, (*a*) & avec les Reglemens, on peut aſſigner à la perception de ce Droit une étendue plus certaine, & poſer pour principe qu'il eſt dû & qu'il ſe perçoit effectivement à la Fabrication & à l'entrée dans l'étendue des Provinces du reſſort du Parlement de Paris, (excepté le Pays d'Aulnix où il n'a point été établi) de la Cour des Aides de Clermont Ferrand, & des Parlemens de Dijon & Metz; à l'entrée & à la ſortie, & non à la fabrication dans le reſſort des Parlemens de Grenoble & Toulouſe, & à l'entrée ſeulement dans la Province de Normandie.

A l'égard des Provinces dépendantes des autres Parlemens où l'Edit de 1626. n'a point été enregiſtré, les Droits de Marque ne s'y levent point, ni à la fabrication, ni à l'entrée ni à la ſortie. La Franche Comté y avoit été aſſujettie à l'entrée & à la ſortie à l'inſtar du Dauphiné, par Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1734, conçu à peu près dans les mêmes termes que celui du 12 Septembre 1724, rendu par rapport à cette derniere Province. (1516.) Mais par autre du 19 Avril 1735. il a été ſurcis à celui du 13 Juillet 1734, & arrêté qu'il en ſeroit uſé à l'avenir comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Quatre autres Arrêts de 3 Octobre 1741. 31 Juillet, & 23 Octobre 1742. & 18 Juin 1743. ont été rendus depuis en exécution de celui de 1735.

Arrêt du Conſeil du 13 Juill. 1734.

Autre du 19 Av. 1735.

Arrêts du Conſeil des 3 Octob. 1741, 31 Juillet & 23 Octobre 1742 & 18 Juin 1743, qui déchargent des Droits de Marque à la ſortie de la Franchecomté, les Fers ou Fontes fabriqués dans différentes Forges de cette Province.

§. III.

Des cas où le Droit eſt perceptible.

Cas de la perception.

1490. Le Droit de Marque ſe perçoit.

A la Fabrication.

1°. Sur le fer, ſoit en Barre, ſoit en gueuſe au choix du Fermier lors de la fabrication chez les Maîtres de Forges.

Ordonnance de 1680, Articles I. & II. Arrêts du Conſeil des 3 Août 1700 & 13 Février 1742, rendus en exécution de cet Article contre les Maîtres de Forges de la Principauté de Sédan. Autre du 18 Octobre 1746, contre les Habitans de Paſſavant & Côte de Voge & Vaugicours, frontiere de Franche-Comté & Lorraine, mais du reſſort de la Cour des Aides de Paris.

Venant de l'Etranger ou des Provin. exempt.

1491. 2°. Sur le fer doux ouaigre, la fonte & l'acier œuvré & non œuvré, apportés des Pays étrangers ou des Provinces où le Droit n'eſt point établi en celles qui y ſont ſujettes.

Articles X. & XI.

Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1715, concernant des Bombes fondues dans le Perigord & tranſportées dans l'Angoumois. Autre Arrêt du 12 Mai 1716, en exécution deſdits Articles, à l'égard des Fontes, Fers, Aciers & Armes deſtinés pour le Service de Sa Majeſté. Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 12 Septembre 1724, regiſtrées au Parlement de Grenoble le 16 novembre ſuivant, & en la Cour des Aides de Paris le 18 Décembre audit an, pour les Fers, Aciers & Quincaillerie venant de Languedoc, Vivarais & Daupiné dans la Généralité de Lyon, dépendante du Parlement de Paris. Autres Arrêts du Conſeil des 16 Septembre 1727, 15 Mars 1735, rendus en exécution de l'Article ci-deſſus de l'Ordonnance.

Droit payable au premier Bureau.

Article XI.

Le Droit doit en être acquitté au premier Bureau d'entrée, à peine de

(*a*) Voyez les Baux de Pierre le Gros du 19 Août 1643. de Chevillon du 8 Novembre 1668, & d'Adrien Desfoſſes du 12 Octobre 1726. Les Baux ſubſéquens portent que le Preneur jouira de la Ferme de la marque, conformément au Bail de Desfoſſes.

CAS DE LA PERC.

confiſcation & de cinq cent livres d'amende contre les Marchands & autres qui auroient paſſé leſdits Bureaux ſans faire déclaration ni payer les Droits.

Emprunt de de paſſage dans les pays exempts.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil que le Droit n'étoit point dû ſur leſdites marchandiſes qui ſortant d'un Pays ſujet au Droit de Marque où ce Droit auroit été acquitté, pour rentrer dans un autre Pays pareillement ſujet, emprunteroit le paſſage d'un Pays où le Droit n'eſt point établi; à la charge cependant de prendre acquit à caution au Bureau du lieu d'où elles ſont enlevées, s'il y a Bureau, ſinon au premier Bureau de leur route & de le rapporter déchargé dans le temps réglé par l'acte de ſoumiſſion ſuivant la diſtance des lieux, conformément à l'Article IV. du Titre I. & aux Articles III. & XV. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1687.

Arrêts du Conſeil des 10 Avril 1708, 22 Fevr. 1729 & 26 Juin 1731. Le premier concernant les Fers de Lorraine qui paſſent par les trois Evêchés pour rentrer dans cette Province, & les deux autres pour les Fers des Provinces de Berry, Anjou & le Maine qui empruntent le paſſage pour aller en Poitou.

Le Droit eſt dû ſur la Quincaill.

1492. 3°. Sur la Quincaillerie groſſe & menue, même ſur celle paſſant ſous le Titre de Mercerie (*a*) venant des Pays étrangers en l'étendue de la Ferme de la Marque, le Droit doit en être payé comme dans l'Article précédent ſous les mêmes peines.

Article XII. Arrêt du Parlement de Metz du 7 Juillet 1734. (*b*)

Il n'eſt dû aucun Droit de Marque ſur la Quincaillerie groſſe & menue, fabriquée dans le Royaume, ſoit qu'elle l'ait été dans l'étendue de la Ferme, ſoit qu'elle vienne des Provinces où le Droit de Marque n'eſt point établi.

Article XIII. Arrêts du Conſeil des 26 Juin 1736 & 2 Juillet 1737, rendus en exécution.

Sur la Mine de Fer ſortant des Provinces ſujettes.

1493. 4°. Sur la mine de fer qui eſt tranſportée dans les Pays étrangers ou dans les Provinces non ſujettes au Droit de Marque, ſous les mêmes peines ci-deſſus de confiſcation & d'amende de cinq cent livres contre les Voituriers & autres qui auroient paſſé les premiers Bureaux de leur route ſans faire déclaration & payer les Droits.

Article XIV.

A l'entrée du Languedoc.

1494. 5°. Sur le Fer & la Mine, venant des Pays étrangers, ainſi que des Provinces du Royaume où le Droit n'eſt point établi, & particulierement du Comté de Foix dans la Province de Languedoc, & ce à raiſon de quinze ſols par quintal de fer, & de deux ſols par quintal de Mine, ou cinq ſols par charge au lieu de treize ſols ſix deniers par quintal de fer, & trois ſols quatre deniers par quintal de Mine. Cette fixation particuliere a été faite pour favoriſer les Forges du Languedoc. On a diminué le Droit ſur la Mine qui eſt néceſſaire pour leur travail en l'augmentant ſur le fer par compenſation.

Arrêts du Conſeil des 18 Octo. 1681 & 12 Octo. 1688.

Idem.

1495. 6°. Sur les Mines, fer, fontes & acier, venant du Béarn, & entrant pareillement dans la Province de Languedoc.

Arr. de la C. des A. de Montauban du 15 Decem. 1707.

(*a*) L'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1728 porte que les Droits ſur le Fer Blanc & le Fil de Fer arrivant à Rouen ſeront perçus ſuivant l'uſage, à raiſon de treize ſols ſix deniers par quintal, c'eſt-à-dire, ſur le pied du Fer ordinaire, même ſans déduction d'aucune Tarre, Serpilliere ni Emballage.

(*b*) Cet Arrêt porte que les Déclarations ſeront faites du poids entier, ſans déduction de celui des Banſes & emballages, ce qui eſt conforme à l'Article II. du Titre I. de l'Ordonnance de 1687.

PERCEPTION.

A l'entrée du Dauphiné.
Arrêts du Conſeil des 15 Nov. 1707 & 9 Janv. 1712. Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 12 Sept 1724, regiſtrées au Parlement de Grenoble le 16 Nov.

1496. 7°. Sur le fer, l'acier, la Quincaillerie groſſe & menue, & la Mine de fer, venant des Pays étrangers ou des Provinces du Royaume réputées étrangeres en la Province du Dauphiné ; ainſi que ſur les mêmes marchandiſes enlevées de ladite Province, ſoit pour l'étranger, ſoit pour toutes les autres Provinces du Royaume, ſans diſtinction, ſujettes ou non aux Droits d'Aides, à l'exception de la Quincaillerie qui dans ce dernier cas de deſtination pour les Provinces du Royaume, n'eſt point aſſujettie au Droit de marque. *(a)*

ſuivant & en la Cour des Aides de Paris le 18 Décembre audit an. Autre Arrêt du 2 Juillet 1737.

Fers voiturés en-deçà des quatre lieues des limites de la Ferme, diſpenſés d'expédition.
Arrêt du Conſeil du 1 Avril 1727. Aut. des 8 Déce. 1733 & 26 Juillet 1735, rendus en interprétation du précédent contre un Marchand de la Ville de Sédan.

1497. Le Fermier ne peut exiger des Maîtres de Forge, Marchands de fer & Voituriers, aucune déclaration ni repréſentation d'acquits ou paſſavans pour les fers, fonte, aciers & quincaillerie qu'ils font enlever ou voiturer de leurs Forges ou Magaſins dans l'intérieur de la Ferme en déça des quatre lieues des Limites & Frontieres des Pays étrangers ou Provinces du Royaume non-ſujettes auxdits Droits de Marque. Mais à l'égard deſdites marchandiſes qu'ils font enlever ou tranſporter dans l'étendue deſdites quatre lieues, ils ſont tenus d'en faire déclaration au premier ou plus prochain Bureau, s'il n'y en a point d'établi dans le lieu du chargement, d'y prendre acquit à caution, contenant la quantité & qualité des Marchandiſes, & le lieu de leur deſtination, & de rapporter les acquits à caution, déchargés dans la forme préſcrite, à peine de confiſcation des marchandiſes & équipages ſervant à les conduire, & de cinq cent livres d'amende.

§. IV.

Du payement des Droits à la fabrication, & des exercices des Commis.

Payement des Droits à la fabr.
Ordon. de 1680, Titre de ce Droit, Article II.

1498. On a déja dit qu'il étoit au choix du Fermier de ſe faire payer par quintal de fer, ou par quintal de gueuſe. (1490.)

Gueuſes numérotées.
Art. III. Arr. de la C. des A. de P. du 20 Janv. 1740, rendu en exécut. dudit Article.

1499. Pour parvenir au payement des Droits, il eſt enjoint aux Maîtres de Forges de couler les gueuſes en des moules numerotés, en ſorte qu'elles ſoient marquées un, deux, trois, & ainſi conſécutivement juſques à la fin d'un même ouvrage tant que dure le premier feu, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Article IV.

Il leur eſt défendu de marquer d'un même nombre deux ou pluſieurs gueuſes d'un même feu, à peine de confiſcation de celles qui ſe trouveroient de même numero que celles répréſentées aux Commis.

Article V.

Les Maîtres de Forges à chacun des ouvrages du fourneau, & au chan-

(a) L'Arrêt du 12 Septembre 1724, avoit aſſujetti au Droit de Marque la Quincaillerie dans ce même cas, & dérogeoit, en cela, à l'Article XIII. de l'Ordonnance qu'on vient de citer, Nombre 1492 ; mais l'Arrêt du 2 Juillet 1737 a remis cet Article en vigueur, & défendu de percevoir les Droits ſur les ouvrages fabriqués dans l'étendue du Royaume.

DU PAYEMENT.

gement de feu, ſont tenus de commencer de nouveau à numeroter & marquer les gueuſes par un, deux & trois, & ainſi ſucceſſivement juſques à un nouveau feu, & de les mettre dans un lieu ſéparé de celles reſtant du feu précedent, ſous la même peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Avertiſſement de la miſe de feu. Article V. Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1716 & autre de la C. des A. de Paris du 26 Août 1733.

1500. Il leur eſt fait défenſe de mettre le fourneau en feu ſans avoir averti par écrit les Commis, du jour & de l'heure, à peine de confiſcation des gueuſes qui en ſeroient provenues juſqu'au jour de l'avertiſſement, & de trois cent livres d'amende.

Peſées des gueuſes, fontes, &c. en préſence des Commis. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 7 Mars 1747, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 14 Avril ſuivant, Article I.

1501. Ils ſont tenus à peine de confiſcation, & de cinq cent livres d'amende de peſer ou faire peſer les fontes, gueuſes, gueuſets, Bocages & généralement toutes natures de fonte provenant de leurs fourneaux, en préſence deſdits Commis, ſitôt après le refroidiſſement de ces matiéres, de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la peſée pour être porté par leſdits Commis ſur leur Regiſtre d'exercice ſur lequel ladite déclaration doit être ſignée par le Maître de Forge ou par celui qui l'a faite, & en cas de refus ou qu'il ne ſache ſigner, il doit en être fait mention par les Commis.

Art. III. de l'Ord. déjà citée ci-deſſ. Arrêt du Conſeil du 21 Juill. 1716, concernant l'obligation de faire parapher les Regiſtres.

1502. Ils ſont de plus obligés de tenir Regiſtre, cotté & paraphé par le Juge de la marque des fers, ou en cas d'éloignement de plus de trois lieues, par le Juge Royal, & d'y enregiſtrer, après la peſée, le numero & le poids des gueuſes, & de répréſenter ledit Regiſtre aux Commis lors de leurs viſites; à peine de confiſcation & cent livres d'amende.

Déclaration des fontes marchandes. Article II. des Lettres Patentes de 1747.

1503. Lorſqu'ils font couler ſoit dans des chaſſis ou en foſſe, dans des moules de terre cuitte, ſoit autrement des fontes appellées communement fontes Marchandes, telles que ſont les contrecœurs de Cheminée, les Plaques unies ou figurées, Chaudieres, Pots, Marmites, Fourneaux, Tuyaux, Bombes, Boulets, & généralement toutes autres ſortes de fontes Marchandes: ils ſont de même obligés de déclarer immédiatement après chaque coulaiſon, & avant que les matieres ſoient refroidies, la quantité & la qualité des marchandiſes jettées au Moule en les déſignant; ſçavoir, les Marmites & Chaudieres, par le nombre des points & numeros, les contrecœurs des Cheminée ou Plaques unies ou figurées par les longueurs & largeurs & par les ornemens, les Bombes & Boulets par leur Diametre, les Tuyaux par longueurs & Diametres, & les autres marchandiſes par quelque marque diſtinctive, afin que les Commis puſſent les porter préliminairement ſur leur Regiſtre d'exercice qui doit être ſigné conjointement avec le Commis de la Forge, ou contenir mention du refus comme ci-deſſus, lequel enregiſtrement préliminaire doit être prté de même par les Maîtres de Forge ou leurs Facteurs ſur leurs Regiſtre, le tout à peine de confiſcation, & de cinq cent livres d'amende.

Enregiſtrement par les Commis.

Repréſentation de toutes les pieces. Article III. deſdites Lettres Patentes.

1504. Ils ſont tenus ſous les mêmes peines le répréſenter aux Commis aux Exercices, toutes les pieces de fonte provnans de chaque coulaiſon contenues dans leur enregiſtrement préliminaire, & d'en faire la peſée en leur préſence auſſitôt après le démoulage, & qulles ſont refroidies ou du

DU PAYEMENT.

moins dans l'intervalle d'une coulaiſon à l'autre, & ce dans le même lieu où elles ont été coulées, ſinon dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la raperie & le magaſin avec les poids & balances bien & dûement égandillées, que les Maîtres de Forge ſont tenus d'y avoir pour cet effet. Il leur eſt enjoint d'en déclarer le poids auxdits Commis qui ſont tenus de le porter dans l'inſtant ſur leur Regiſtre d'exercice par un nouvel acte à la ſuite de celui de l'enregiſtrement préliminaire qu'ils ont dû faire deſdits fontes, lequel doit être ſigné de même par les Maîtres de Forges, leurs Commis ou principaux ouvriers. En cas de refus, ou qu'ils ne ſachent ſigner, mention en doit être faite. Leſdits Maîtres de Forges ſont auſſi tenus de porter ſur leurs Regiſtres le poids deſdits fontes, à la ſuite de l'enregiſtrement préliminaire par eux fait, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Enregiſtrement par les Commis.

Heure de la peſée Article IV.

1505. Les Commis aux Exercices ne peuvent exiger que la peſée tant des fontes en gueuſes, que des fontes Marchandes, ſoit faite pendant la nuit lorſque les matiéres ne ſont pas aſſez-tôt refroidies pour être peſées de jour; ni reſpectivement les Maîtres de Forges forcer les Commis de recevoir la peſée & déclaration pendant la nuit.

Tranſport des matieres & marchandiſes défendu ſans la participation des Commis. Article V. deſdites Lettres Patentes.

1506. Il eſt fait défenſe aux Maîtres de Forge, d'enlever, échanger, ni tranſporter à leur raperie où dans leurs magaſins, le tout ou partie, tant des fontes en gueuſes, que des fontes Marchândes, provenant de chaque coulaiſon, ni mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'au préalable elles n'ayent été vûes & examinées par les Commis aux Exercices, qu'elles n'ayent été peſées. & que la déclaration du poids n'en ait été par eux faite auxdits Commis, & enregiſtrée ſous les mêmes peines ci-deſſus, de confiſcation & de cinq cent livres d'amende.

Déduction. Article VI.

1507. Pour tenir lieu d'indemnité aux Maîtres de Forge par rapport aux ébarbures & au ſable qui ſe trouve attaché ſur les Chaudieres, Marmites, Rechauds, Poëles ronds, & leurs couvercles ſeulement qui ne peut être détaché que par le moyen de la Lime ou de la Rape, & attendu que leſdites fontes doivent être peſées avant d'être rapées, & portées à la raperie; il doit leur être fait diminution dans la perception des Droits, de cinq pour cent ſur le poids dedits fontes.

Fauſſe déclaration du Poids. Article VII.

1508. Dans le cas où leſdis Commis jugeroient la peſée & déclaration ſuſpecte, & voudroient en faire la vérification, ils ſont tenus de le déclarer ſur le champ au Maître de Forge, Facteur, Commis ou principal Ouvrier qui aura fait ladite déclration, & d'en faire eux-mêmes auſſi ſur le champ une nouvelle peſée; our en cas de fraude & infidelité dans la déclaration en dreſſer leur Procs-verbal, ſans qu'autrement ils puiſſent y être recevables; ſauf au Controlur Ambulant lorſqu'il ſe tranſporte ſur les lieux, de faire peſer en ſa préſence, ſuivant l'uſage ordinaire, celles des gueuſes ou fontes Marchands exiſtantes qu'ils jugera à propos & de proceder à la ſaiſie ſi le cas y éeoit. Il eſt d'ailleurs fait défenſe aux Maîtres de Forge d'enlever ni divtir aucune des fontes dont les Commis aux Exercices auroient déclaré vouloir vérifier le poids, que la vérification

DU PAYEMENT.

n'en ait été faite, & il leur eſt enjoint de leur fournir à cet effet les Poids, Romaines, Balances & Ouvriers néceſſaires ; le tout ſous les peines ci-deſſus.

Jets provenans des fontes marchandes ſujets de même à la peſée. Article VIII.

1509. Il leur eſt défendu auſſi ſous les mêmes peines d'enlever ni divertir aucun des jets provenans des fontes Marchandes, & il leur eſt ordonné de les faire peſer dans le même lieu & dans le même temps de la peſée deſdits fontes Marchandes, en préſence des Commis de la Ferme & de leur en déclarer le poids pour être porté ſur le Regiſtre d'exercice, comme celui des fontes Marchandes. Dans le cas où leſdits Maîtres de Forge ne voudroient pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets ainſi que les pieces défectueuſes ou caſſées, & qu'il leur conviendroit mieux de les jetter dans leurs fourneaux pour y être refondues, la peſée en doit être faite de même en préſence des Commis qui doivent faire mention du poids ſur leur Regiſtre d'exercice après avoir vû rejetter leſdites marchandiſes dans le fourneau, & il en doit être tenu compte aux Maîtres de Forge à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

Exercice des Commis pour la Marque des fers aſſimilée à celui pour les Droits de Détail. Bail de Rouvelin, Article 113.

1510. Les Commis doivent faire les vérifications du nombre & du poids des gueuſes ci-deſſus ordonnées, tenir leur Regiſtre Portatif, faire les viſites, exercices & inventaires, décerner les contraintes qui ſont exécutoires par corps, dreſſer leurs Procès-verbaux en cas de fraude, & faire les pourſuites néceſſaires ; le tout comme pour les Droits de Détail ſur les Boiſſons. *Voyez* Livre III. Chapitre IV. & Livre VI. Chapitre IX. (*a*)

de Legendre 291. & de Dufreſoy, Article 112. concernant la Contrainte par corps. Ordonnance de 1680, Titre de ce Droit, Article VII. Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1716, concernant les Proces-Verbaux de fraude. Cet Arrêt porte que les Procès-Verbaux des Commis ſeront affirmés pardevant le Juge Royal au défaut du Juge de la Marque des Fers, ou en cas d'éloignement de plus de trois lieues, ce qui eſt conforme à ce qui à été dit Livre III. Nombre 1688.

Prop. des Forg. ſolidairem. reſponſables avec les M. de Forges. Article VIII. Arr. des C. des 6 Juil. 1723. 14 Mars & 3 Octob. 1724.

1511. Les Propriétaires des Forges & Fourneaux, ſont ſolidairement reſponſables avec les Maîtres de Forge, de ce qui peut être dû du Droit de Marque pour les derniers trois mois qui précedent, le jour que les Maîtres de Forges les auront abandonnés. Le Fermier deſdits Droits n'a de recours pour le ſurplus s'il a négligé de s'en faire payer, que contre les Maîtres de Forge.

Nulle exempt. Article XV. du même Titre. Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1716, concernant les armes deſtinées pour le Service de Sa Majeſté.

1512. Leſdits Propriétaires des Forges de quelque qualité qu'ils ſoient, & Fermiers du Domaine du Roi, pour ce qui dépend dudit Domaine & les Eccléſiaſtiques pour les forges qui ſont du temporel de leur bénéfice, ſont aſſujettis au payement des Droits de Marque, encore qu'ils les faſſent valoir par leurs Domeſtiques. Les fontes deſtinées à fabriquer des armes pour le ſervice de Sa Majeſté n'en ſont pas même exemptes.

Propiétaires des mines tenus d'établir des Fourneaux. Article IX. du Titre de l'Ordonnance.

1513. Ceux qui ont des Mines de fer dans leur fond, ſont tenus à la premiere ſommation qui leur en eſt faite par les Propriétaires des fourneaux voiſins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matiere en fer. A leur défaut il eſt permis aux Propriétaires du plus prochain fourneau & à ſon refus aux autres Propriétaires de fourneaux de proche en proche, & à

(*a*) Il a été imprimé le 20 Août 1744, pour l'exercice de la régie des Fourneaux une inſtruction pour les Commis auxdits exercices que l'on peut conſulter.

DU PAYEMENT.

ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre, & d'en tirer la mine de fer en payant aux Propriétaires des fonds pour tout dédommagement un sol pour chaque tonneau de cinq cent livres pésant de mine.

Cette disposition ne regarde qu'indirectement les Droits dont elle peut cependant augmenter le produit en favorisant le travail des forges. Elle a pour premier objet l'abondance du fer qui est au nombre des choses de premiere nécessité.

Juges des Fers. Arrêt du Conseil du 11 Juillet 1716. Autre & Let. Pat. du 12 Sept. 1724 regîstrées au Parlement de Grenoble le 16 Novembre suivant, & en la Cour des Aides de Paris le 18 1747, & Lettres

1514. Il y a des Juges particuliers pour la marque des fers, établis dans plusieurs Villes. (*a*) A leur défaut dans les lieux où il n'y en a point d'établis; ce sont les Juges des Traittes ou même ceux des Elections, qui connoissent des matieres concernant la perception de ces Droits. L'Appel de leurs Sentences ressortit aux Cours des Aides ou aux Cours de Parlement dans les Provinces où il n'y a point de Cours des Aides.

Décembre audit an. Autre Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1734. Autre Arrêt du Conseil du 7 Mars Patentes du même jour, regîstrées en la Cour des Aides de Paris le 14 Avril suivant.

§. V.

Du payement du Droit de Marque à l'entrée & à la sortie du Dauphiné, ou à l'enlevement dans l'intérieur de cette Province.

Marque des Fers en Dauphiné.

1515. On a dit, Nombre 1496. les cas où le Droit est dû à l'entrée & à la sortie du Dauphiné.

Déclarations prescrites aux Voituriers à l'entrée & à la sortie. Arrêt du Conseil du 12 Sept. 1724, & Lettres Patentes dudit jour, regîst. au Parlement de Grénoble le 16 Novembre suivant & en la Cour des Aides de Paris le 18 Décembre audit an.

1516. Il est enjoint aux Marchands, Voituriers & Conducteurs de fer, acier, quincaillerie & mines de fer, d'en faire leur déclaration, & d'en acquitter les Droits; sçavoir pour ceux venant du dehors de la Province du Dauphiné aux premiers Bureaux d'entrée de ladite Province, & à l'égard de ceux destinés pour en sortir, aux Bureaux établis dans l'intérieur & avant l'enlevement; (*b*) le tout à peine de confiscation de la marchandise & des équipages servant à la conduire, & de cinq cent livres d'amende contre ceux qui seroient trouvés au-delà du Bureau où la déclaration auroit dû être faite: il est en même temps ordonné au Fermier d'avoir des Bureaux autant qu'il se pourra dans le voisinage des Forges, Fourneaux, Martinets & Atelliers, en sorte que les Marchands n'ayent au plus qu'une lieue de chemin pour venir faire leurs déclarations.

Acquits de payement des Bureaux du Dauphiné pris pour comptant dans les Provines sujettes Mêmes Lettres Patentes.

1517. Les acquits de payement pris dans lesdits Bureaux, doivent être reçus pour comptant dans les Bureaux des Provinces sujettes au Droit de Marque, où il n'est pas permis aux Commis du Fermier de le percevoir une seconde fois.

(*a*) Ces Villes sont, Chaumont en Bassigny, Saint Dizier, Sedan, Angoulême, Nevers, Poitiers, le Mans, Dijon, Mets, Grenoble & Foix.

(*b*) On doit se rappeller ici qu'il n'est rien dû pour la Quincaillerie fabriquée dans le Royaume, destinée pour les Provinces de son étendue, sujettes ou non au Droit de Marque. (1492.)

1518.

DU PAYEMENT.

1518. A l'égard des fers, aciers & quincaillerie que les Marchands & tous autres font tranſporter d'un lieu en un autre dans l'intérieur de la Province, ils ſont tenus d'en faire leur déclaration avant l'enlevement au Bureau dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve le lieu dudit enlevement, & d'y prendre acquit à caution contenant ſoumiſſion de rapporter dans le temps convenu eu égard à la diſtance des lieux, certificat en bonne forme ſigné des Commis des Fermes, du déchargement des fers, aciers & quincaillerie, au lieu de la deſtination ou de payer à défaut de ce, le quadruple des Droits pour le payement deſquels la caution qu'ils fourniſſent, doit faire la ſoumiſſion ſur le Regiſtre; ſi mieux n'aiment leſdits Marchands & autres, conſigner les Droits qui leur ſont rendus en rapportant le certificat de décharge dans la forme ci-deſſus.

Acquits à Caution pour les Fers tranſportés dans l'intérieur. Mêmes Lettres Patentes.

Les acquits à caution pris dans d'autres Bureaux que celui d'où dépend le lieu de l'Enlevement ſont déclarés nuls.

Mêmes Lettres Patentes.

1519. Il eſt fait défenſe à toutes perſonnes de faire des Magaſins & Entrepôts de fer, acier ou quincaillerie dans les quatre lieues près les Limites de la Province du Dauphiné, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende, on a déja parlé dans pluſieurs endroits de ce Traité, de l'objet de pareilles défenſes par rapport aux Boiſſons.

Entrepôts & Magaſins défendus dans 4 lieues des limites. Arr. du C. du 9 Janv. 1712. L. P. ci-deſſus du 12 Septembre 1724.

1520. Le Droit de Marque dans tous les cas ci-deſſus eſt dû comme à la fabrication par toutes ſortes de perſonnes ſans exception; cependant les Chartreux de Saint Hugon en ont été déchargés pour les fers & la mine de fer qu'ils font venir de Savoye en Dauphiné, pour leur conſommation ſeulement, à la charge par eux d'en faire déclaration au premier Bureau d'entrée, & de rapporter certificat de déchargement à leur Chartreuſe dans un mois, à peine de payer le quadruple des Droits.

Nulle exemption. Arrêt du Conſeil du 15 Nov. 1707.

CHAPITRE III.

DE LA FORMULE autrement *DES DROITS SUR LE PAPIER ET LE PARCHEMIN TIMBRE'S.*

1521. IL y a déja ſur ces Droits un Recueil de Reglemens ou plûtôt une inſtruction en forme, compoſée & miſe au jour par M. Denizet, intereſſé dans les affaires du Roi. La matiere y eſt traitée & approfondie avec beaucoup de méthode & d'exactitude. Avant de lire cette inſtruction, j'ai commencé par traiter de ces Droits dans l'ordre & ſuivant le plan que j'ai ſuivi pour les autres Droits: l'Ouvrage de M. Denizet m'a enſuite ſervi à vérifier le mien. Il y a quelques objets ſur leſquels j'ai paſſé plus legerement que lui, parce que je les ai crûs moins néceſſaires à mon ſujet, & quelques autres ſur leſquels j'ai penſé devoir m'étendre davantage.

Recueil de Denizet.

DES DROITS, &c.

J'ai eu de plus que lui à rapporter les dispositions des Reglemens intervenus depuis quarante années, je renvoye à cet auteur pour ce qui concerne la nature & le nombre des Regiſtres que doivent tenir ceux qui ſont obligés de les avoir en papier marqué, il entre là-deſſus dans un très-grand détail auquel je n'aurois pû rien ajouter. Ce détail d'ailleurs n'eſt point de mon objet. Je me ſuis propoſé de rapporter les diſpoſitions des loix, de les rapprocher & de les comparer entre elles. L'application de ces mêmes loix à la pratique eſt le cas d'autant d'inſtructions particulieres qui demanderoient des volumes, & qui ne pourroient encore ſuppléer à l'expérience.

§. I.

De l'Origine & de la Fixation des Droits.

Origine de la Formule.

Déclaration du 19 Mars 1673.

1522. Il fut ordonné par Déclaration du 19 Mars 1673. (*a*) que pour rendre la procedure uniforme dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume il ſeroit dreſſé dans la forme préſcrite par les Ordonnances de 1667. 1669. & 1670. des formules d'imprimés pour tous Actes Judiciaires, Actes obligatoires paſſés pardevant Notaire, Lettres Royaux, Quittances de Finance, expéditions pour la perception des Droits des Fermes du Roi, &c. & qu'il ſeroit arrêté un Tarif des Droits qui ſeroient perçus pour chaque nature d'Acte. Ce Tarif fut effectivement arrêté le 22 Avril ſuivant.

Pour parvenir à l'exécution de cette déclaration, il falloit compiler des recueils de modeles pour l'impreſſion des formules, les arrêter au Conſeil & les envoyer dans les Cours. Il fut ordonné par autre Déclaration du 2 Juillet 1673. qu'en attendant la confection de cet ouvrage on délivreroit dans les Bureaux établis pour la diſtribution de la formule, le papier & le parchemin néceſſaires, marqués en tête d'une fleur de Lys, & timbrés de la qualité & ſubſtance des Actes, avec mention du Droit porté par le Tarif des formules ſans que les Officiers, Miniſtres de Juſtice & autres puiſſent uſer d'autre papier ou parchemin pour les minuttes ou copies deſdits Actes. Il fut rendu le 3 Avril de l'année ſuivante, un Reglement pour l'exécution de cette derniere Déclaration. (*b*)

Déclaration du 2 Juillet 1673.

Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1674, ſervant de Reglement pour l'uſage & la diſtribution du Papier & Parchemin timbrés.

Quoique l'uſage des formules établi par la Déclaration du 19 Mars 1673. n'ait point eu lieu, & qu'on y ait ſubſtitué celui du papier & parche-

(*a*) Il avoit été établi par Edit du mois de Mars 1655, un Droit de Marque ſur les Papiers & Parchemins qui devoient ſervir à l'expédition de tous Actes judiciaires, obligatoires ou autres; mais cet Edit n'eut point ſon exécution.

(*b*) Cette même Déclaration fut ſupprimée par Edit du mois d'Avril 1674, portant commutation des Droits ſur le Papier & Parchemin timbrés en un autre Droit ſur tous les Papiers & Parchemins fabriqués & conſommés dans l'étendue du Royaume. Mais le préjudice que ce nouveau Droit portoit aux Manufactures de Papier en fit ſuſpendre la perception, par Arrêt du Conſeil du 22 Mai 1674, qui ordonna que le Droit du Timbre ſeroit perçu comme auparavant. L'Edit du mois d'Août ſuivant ſupprima les Droits créés par l'Edit d'Avril précédent & rétablit pour toujours les Droits de Timbre, créés par la Déclaration du 2 Juillet 1673, & reglés par l'Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1674.

min timbrés, on a conſervé quoiqu'improprement au Droit de Timbre la dénomination de Droit de formule. (*a*)

FIXATION.

1523. Par le Bail de Dufreſnoy, paſſé le 9 Juin 1674. ils furent joints à la Ferme générale des Aides dont ils font encore aujourd'hui partie pour les Provinces où les Aides ont cours. Ces mêmes Droits dans les autres Provinces qui ne ſont point ſujettes aux Droits d'Aides, ſont compris dans la Ferme générale des Domaines.

Réunion à la Ferme des Aides. Bail de Forceville, Art. 428. & 521.

1524. Ils n'ont point lieu dans les Ville & Territoire de Bayonne, ni dans les Pays de Labour & de Soule, & il eſt accordé au Fermier une ſomme de vingt-quatre mille liv. par an pour la non jouiſſance de ces Droits.

Territoire de Bayonne & pays. Article 466. du même Bail.

1525. Les Droits de la formule ont été fixés par les deux Ordonnances des Aides, rendues pour le Reſſort de la Cour des Aides de Paris, & de celle de Rouen, & augmentés depuis par la Déclaration du 18 Avril 1690. & l'Edit du mois de Février 1748. ainſi qu'il ſuit; ſçavoir,

Fixation. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article I. Ord. de Rouen, Titre XXXIII. Article I. Déclaration du 18 Avril 1690. regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 24 dudit mois. Edit de Fév. 1748.

DROITS.

PAPIER.	Portés par l'Ordonnance de 1680.	Par augmentation. Suivant la Déclaration de 1690.	Par augmentation. Suivant l'Edit de 1748.	Montant deſdits Droits.	TOTAL en y comprenant les quatre ſols pour livre.
	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰	₶ ß ₰
Grand Papier de 14 pouces de haut ſur 17 de large	2.	8.	8.	3. 4.	4.
Moyen de 12 pouces de haut ſur 16 de large	1. 6.	6.	6.	2. 6.	3.
Petit de 9 pouces de haut ſur 13 & demi de large	1.	4.	4.	1. 8.	2.
Demi feuille	8.	2.	2. $\frac{1}{2}$.	12. $\frac{1}{2}$	1. 3.
Quart	6.	2.	2.	10.	1.
PARCHEMIN.					
Peau	1.	7.	6. 4.	1. 13. 4.	2.
Demi Peau	15.	5.	5.	1. 5.	1. 10.
Feuille, moitié des Droits ſur les Peaux.	10.	3. 6.	3. 2.	16. 8.	1.
Quart, Cinquiéme ou Sixiéme	6.	2.	2.	10.	12.
Pour chaque Rolle en cahier	5.	1. 8.	1. 8.	8. 4.	10.
Pour toutes ſortes de Quittances	5.	1. 8.	1. 8.	8. 4.	10.
A l'exception de celles délivrées pour les rentes aſſignées ſur l'Hôtel de Ville de Paris, pour leſquelles les Droits ont été moderés à 2 ſols pour chaque Quittance, Art. II. du même Titre	2.	.....	6.	2. 6.	3.

Article II. des mêmes Titres. Déclaration du 18 Avril 1690.

(*a*) Il fut créé par Edit d'Avril 1696 des Offices de Diſtributeurs de Papier & Parchemin marqués; mais ils furent ſupprimés par autre du mois de Février 1698.

FIXATION.

Il n'eſt payé que la moitié des Droits ci-deſſus pour les Déclarations qui ſont fournies au papier Terrier du Domaine du Roi.

Formule des Notaires. Déclaration du 7 Décembre 1723. Autre du 5 Décembre 1730.

1526. Les Notaires de la Ville de Paris, payent une augmentation ſur le papier & le parchemin timbrés dont ils ſe ſervent, pour tenir lieu du Droit de Controlle des actes dont ils ont été déchargés par Déclaration du 7 Decembre 1723. ils les payent ſur le pied ; ſçavoir,

	DROITS d'Aides rapportés ci-deſſus.	DROITS fixés par la Déclaration du 5 Décembre 1730.	Augmentation portée par l'Edit de Février 1748.	TOTAL.
	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
Pour chaque feuille de Papier.....	3.	7. 6.	2. 6.	13.
Pour chaque feuille de Parchemin.....	1.	1.	5.	2. 5.
Pour chaque demi feuille de Parchemin.	12.	12.	3.	1. 7.

Greffiers du Châtelet tenus de ſe ſervir de la formule des Notaires. Arrêt du Conſeil du 27 Octo. 1739.

Les Greffiers du Châtelet de Paris ont été aſſujettis pour la rédaction des actes de renonciation à ſucceſſion ou à communauté, de démiſſion, abandonnement & autres de cette eſpece par eux reçus & de nature à être également paſſés pardevant Notaire, à ſe ſervir de papier & parchemin du Timbre de la formule des Notaires, à peine de cinq cent livres d'amende.

§. II.

Des Actes & Regiſtres qui doivent être en Papier ou Parchemin Timbrés.

Actes qui doivent être en papier ou parchemin timbrés. Ordon. de Paris, Titre de ce Droit, Article IV. Ord. de Rouen, Titre XXXIII. Article IV.

1527. Tous les Actes ci-après ne peuvent être préſentés, reçus, exécutés ni ſervir en Juſtice s'ils ne ſont écrits ſur papier ou parchemin timbrés ; ce qui doit avoir lieu, tant pour les originaux que pour les copies, & ce à l'égard de tous Actes faits & ſignifiés depuis le premier Avril 1673. c'eſt-à-dire depuis l'époque de l'établiſſement de la formule. (1522.)

SÇAVOIR,

Tous Actes judiciaires. Mêmes Articles. Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1694, rendu en exécution par rapport aux Ordonnances des Intendans des Provinces & leurs Subdelegués.

1528. I°. Toutes Requêtes, Exploits, Ecritures, Procédures, Jugemens, Arrêts, Déclarations de dépens, Exécutoires, Commiſſions, Extraits, Collations, & généralement tous Actes & expéditions de quelque qualité qu'ils ſoient, tant en matiére Civile que Criminelle, faits par tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers & Miniſtres de la Juſtice, même des Officialités ainſi que les Concluſions, Ordonnances & autres Actes faits par les Procureurs Généraux des

Cours, leurs Subſtituts, les Commiſſaires départis, les Procureurs du Roi des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Juriſdictions. (a).

Autres des 19 Décembre 169.. & 24 Juillet 1725, pour les Procédures faites dans les Maitriſes & Gruries de France. Autres Arrêts du Conſeil des 2 Août 1723, 20 Juin 1724, 14 Août 1725, 2 Septembre 1727 & 26 Octobre 1728, rendus en exécution deſdits Articles de l'Ordonnance.

Autres Arrêts du Conſeil des 24 Novembre 1716, 28 Août 1725. & 10 Août 1728. Autre de la Cour des Aides de Rouen du 31 Juillet 1733. & autre de la Cour des Aides de Paris du premier Décembre 1741, pour les Actes & Procédures concernant le recouvrement des Tailles, leſquels doivent être ſur Papier timbré.

Il faut excepter de cette diſpoſition les Exploits, Jugemens, Avertiſſemens, Commandemens & autres diligences qui ſont faites à l'occaſion de la levée du Don Gratuit, & du Recouvrement de toutes les impoſitions aſſiſes ſur le Clergé, qui peuvent être miſes ſur papier non timbré, & ſont même déchargées du Controle des Exploits.

Arr. du C. & L. P. du 19 Mars 1734. Arr. & L. P. du 10 Avril 1745. Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 2 Juillet ſuivant.

Toutes Requêtes, Inventaires, Avertiſſemens, Contredits, Salvations, Enquêtes, Comptes, Procès-verbaux, Déclarations de dépens & toutes autres Ecritures des Procureurs & Avocats, qui ſont ſignifiées, ſoit dans les Cours ſupérieures ou dans les Juſtices ſubalternes, doivent être ſur grand papier dont chaque page contienne vingt-deux lignes, ou ſur papier moyen dont la page contienne dix-huit lignes, & pour les expéditions & autres procédures dans leſquelles on ſe ſert de petit papier, chaque page doit être de treize à quatorze lignes, & à proportion pour celles où on n'employe que le quart. Il eſt ordonné que les copies qui ſont faites deſdites écritures pour être ſignifiées, ſeront d'écriture liſible & ne contiendront que quarante-quatre lignes à la page du papier moyen, trente lignes à la page du petit papier & pour le quart à proportion; & que toutes copies de pieces & écritures, même des Exploits de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront écrites de même en caractere liſible, & porteront une marge au papier au moins d'un travers de doigt. La communication de la main à la main ne peut être faite par les Procureurs, ni ordonnée par les Juges ſous prétexte d'inſtruction ou autrement: mais il doit être donné copie des pieces aux termes de l'Ordonnance de 1667. ſi ce n'eſt à l'égard des Inventaires, Comptes & autres Actes de cette qualité dont il n'eſt pas d'uſage de donner copie, & qui ſe communiquent par les Huiſſiers & Greffiers. A l'égard des Avocats il leur eſt permis de

Déclaration du 19 Juin 1691, reg. au Parl. de Paris le 25 dudit, & en la Cour des Aides de Rouen le 24 Juill. ſuivant, Articles III. & VIII.

Autre Déclaration du 24 Juillet audit an reg. au P. de Paris le 30 dud. & en la Cour des Aides de Rouen au mois d'Août ſuiv.

Même Déclarat. Art. IV. de celle de Juin 1691.

Art. V. de la même Déclaration.

Article VI.

(a) Suivant l'Arrêt du 5 Août 1673, le Papier deſtiné pour les Procureurs du Roi, dans les affaires auxquelles Sa Majeſté ou le Public ſont ſeuls intéreſſés, devoit être marqué d'un Timbre particulier. On jugea par la ſuite qu'il y avoit moins d'inconvenient à leur accorder une indemnité, qui ſeroit fixée à une ſomme par chaque année. Cette indemnité, qui faiſoit ci-devant partie de l'Etat des Charges aſſignées ſur la Ferme Générale des Aides, doit ſe porter depuis l'Arrêt du 7 Juin 1740. dans l'Etat des Gages deſdits Officiers, au moyen de quoi, les Pieces juſtificatives qu'ils ſont obligés de fournir pour recevoir leurs Gages, leur ſervent en même temps pour celui de ladite indemnité. Arrêt du Conſeil du 7 Juin 1740, & Lettres Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 5 Août ſuivant. Arrêts du Conſeil des 20 Novembre 1742 & 6 Mai 1755. A l'égard des Procureurs du Roi qui n'ont point de Gages, ladite indemnité leur eſt payée par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois.

DES ACTES.

se donner communication de leurs sacs avant la plaidoyerie des causes. Ces dispositions ont eu pour objet d'empêcher que le prix du papier marqué n'en diminuât l'usage ; & que les écritures qui se font ordinairement ne fussent supprimées en partie ou abregées par la réduction outrée des caracteres.

Grosses des Informations & autres Procédures secretes qui doivent être envoyées dans les Cours en cas d'appel.
Article VIII. de l'Ordonnance du 19 Juin 1691.

En cas d'Appel des Sentences & procédures en matiére Criminelle, les Greffiers des Jurisdictions dont est Appel, sont tenus d'envoyer au Greffe des Parlemens ou Cours supérieures où l'Appel doit être porté, les Grosses des informations & autres procédures secretes, & il leur est fait défense de porter ou envoyer les minutes desdites informations s'il n'a été ainsi ordonné par Arrêt. Cette disposition a rapport aux Droits de la Formule en ce que ces Grosses & expéditions doivent être en papier marqué suivant l'Article IV. de l'Ordonnance.

Avenirs en Papier Timbré.
Article XI. de ladite Déclarat.

Les Procureurs des Cours & Jurisdictions ne peuvent poursuivre l'Audience sans avoir fait signifier un avenir à jour préfix, ni se servir du même avenir pour poursuivre l'Audience à différens jours, à peine de cent livres d'amende qui ne peut être moderée. Ces avenirs doivent être en papier Timbré.

Ordonnance de 1682, Article V.

1529. II°. Les Lettres de Chancellerie où il y a partie réquerante ou impétrante.

Actes extrajudiciaires passés par devant Notaires.
Article VI. de l'Ordonnance.

1530. III°. Les Hommages, Aveux, Dénombremens, Déclarations, Contrats de mariage, Acquisitions, Permutations, Donations, Transactions, Baux, Sous-Baux, Constitutions, Obligations, Procurations, Quittances, & tous autres Contrats & Actes passés pardevant Notaire, de quelque qualité qu'ils soient, même pardevant les Notaires Apostoliques, & généralement tous actes qui sont délivrés par personne publique. (*a*)

Regîstres des Corps, Communautés, Officiers de Justice, Police & Finance, Marchands, Ferm. des Droits, Maîtres des Coches, &c. en Papier timbré.
Ordonnance de 1680, Article VII. Déclaration du 19 Juin 1691, citée ci-dessus, Articles XIV. & XV. confirmatifs dudit Article de l'Ord à l'égard des Regîstres des Villes & Communautés, des Fermiers des Droits du Roi, Tréforiers en charge, Commissionnaires des March. Agens de Banque

1531. IV°. Les Regîstres des Universités, Facultés, Corps des Marchands, Communautés Laïques, Ecclésiastiques, Séculiéres & Régulieres, Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, Curés, Vicaires, Recteurs & autres Supérieurs Ecclésiastiques, Sécrétaires des Archevêques, Evêques, Abbés & Chefs d'Ordre, & de leurs grands Vicaires & Économes, Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Greffiers, Procureurs, Réceveurs des Consignations, des Tailles, Décimes & autres, Commissaires aux saisies réelles, Commissaires pour les Sequestres & biens saisis, Directeurs de Créanciers, Fermiers des Droits du Roi, Commis à la Regie, Recette & Controlle, Concierges des Prisons, Messagers, Maîtres de Coches & Carosses, Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, (*b*)

(*a*) On a dit, Nombre 1526, que ceux desdits Actes délivrés par les Greffiers du Châtelet de Paris, doivent être sur papier de la formule des Notaires.

(*b*) Les Marchands ont été dispensés par Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des 15 Juillet 1684. & 5 Mai 1693. rendus à l'égard de ceux des Villes de la Rochelle & de Tours, de tenir leurs Regîstres en papier timbré lorsqu'ils ne voudroient pas s'en servir en justice. La Déclaration du 16 Avril 1737. regîstrée en la Cour des Aides de Rouen, ne porte point non plus obligation expresse aux Marchands de tenir Regîstre en papier timbré ; mais elle veut de même qu'aucun Marchand, tant en gros qu'en détail, Banquiers, Courtiers de change & autres Négocians du

Banquiers, Courtiers & toutes autres perſonnes de pareille qualité, ſoit publiques, ſoit privées, qui ſont obligées par les Ordonnances & Reglemens de Police, de tenir Regiſtres pour être repréſentés, compulſés ou faire foi en juſtice. (*a*)

& de Change. Arrêts du Conſeil du 17 Fév. 1687. Autre de la Cour des Aides de Paris du 28 Août 1737, & autres de celle de Rouen des 23 Septembre 1677, 16 Janvier & 7 Mars 1679, & Arrêt du Parlement de Metz du 22 Juin 1708, à l'égard des Marchands & Négocians. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 10 & 31 Octobre 1721, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le premier Décembre ſuivant, Article V. & Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1723, pour ce qui concerne les Courtiers, Faſteurs & Commiſſionnaires de Vins.

Arrêts du Conſeil des 27 Avril 1694, 21 Juin 1695, 31 Décembre 1717, 28 Mars 1719, 2 Juin 1722 & 19 Avril 1740, & Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 5 Février 1704, contre les Greffiers, Notaires, Marchands & Fermiers des Droits du Roi. Autre Arrêt du Conſeil du 27 Novembre 1725, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 13 Avril 1742, contre les Fermiers des Octroys des Villes. Déclaration du 16 Avril 1737, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 16 Mai ſuivant, qui fait défenſes à tous Juges de parapher aucuns Regiſtres qu'ils ne ſoient en Papier Timbré.

Défenſes à tous Juges de les parapher autrement qu'en Papier timbré.

Reglement du 3 Août 1674, Article VI.

Déclaration ci-deſſus du 16 Avril 1737.

Il eſt fait défenſe à tous Juges de parapher aucuns Regiſtres en papier non timbré, & d'avoir égard aux Extraits qui en ſont tirés à peine de nullité de leurs Jugemens. (*b*) Le Réglement de 1674. porte la peine d'interdiction, de mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts envers

Royaume, ne puiſſent ſe ſervir en juſtice d'autres Regiſtres qu'en papier marqué, & défend aux Juges d'en parapher aucun en papier blanc, & d'avoir égard aux Extraits qui en ſeroient tirés à peine de nullité des Jugemens. Il ſembleroit par les Arrêts & le Reglement qu'on vient de citer, que la Loi qui aſſujettit les Marchands & Négocians à tenir Regiſtre en papier timbré, n'eſt pas tout à fait poſitive: mais elle le devient d'un autre côté par les Titres les plus forts & les mieux reconnus: ce ſont l'Ordonnance de 1673. autrement Code des Marchands, le Reglement du 3 Avril 1674, concernant la formule, l'Ordonnance des Aides de 1680, & la Déclaration du 19 Juin 1691, qui portent des diſpoſitions préciſes ſur cette obligation. Les Articles I. V. & VII. du Tit. III. & l'Article III. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. veulent que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ayent des Regiſtres & Journaux, ſignés & paraphés, & qu'en cas de faillite ceux qui ne repréſenteront pas leſdits Regiſtres & Journaux dans les formes préſcrites, ſoient reputés Banqueroutiers frauduleux. L'Article V. du Reglement du 3 Avril 1674, porte en termes exprès, que les Regiſtres & Journaux preſcrits par l'Ordonnance de 1673, ſeront en papier timbré. L'Article III. de l'Ordonnance de 1680, & l'Article XV. de la Déclaration de 1691, s'expliquent dans des termes auſſi poſitifs à cet égard. La Cour des Aides de Paris, qui, par ſes Arrêts des 15 Juillet 1684, & 5 Mai 1693, qu'on vient de citer s'étoit écartée en quelque ſorte de ce principe s'en eſt rapprochée par celui qu'elle a rendu le 28 Août 1737. Les Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 23 Sept 1677. & 16 Janvier 1679. celui de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand du 25 Juin 1680. y ſont auſſi conformes. Les Marchands de Paris, Rouen & Lyon, ne tiennent point de Regiſtres en papier marqué, mais il n'y a point de Reglement qui les en diſpenſe. C'eſt un uſage qu'on laiſſe ſubſiſter ſans doute pour des conſiderations particulieres qui n'ont point la même force pour les autres Villes & lieux du Royaume; ainſi on peut établir comme conſtant, que les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ſont dans l'étroite obligation de tenir leurs Regiſtres en papier timbré.

(*a*) On peut conſulter le recueil de M. Denizet, ſur la nature & le nombre de Regiſtres que doivent tenir ceux qui par cette diſpoſition ſont aſſujettis à les avoir en papier timbré. Le détail dans lequel il entre là-deſſus, ne laiſſe rien à déſirer. (1521.)

(*b*) Ceci ne doit s'entendre que lorſque les Marchands & autres voudroient ſe ſervir deſdits Regiſtres par eux tenus, ſur papier non timbré, pour leur profit ou à leur décharge. Ils ne peuvent en ce cas faire valoir des pieces qui ſont déclarées informes par la Loi; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il y a lieu de s'en ſervir

DE SACTES.

le Fermier contre les Juges qui auront paraphé lesdits Régistres non timbrés.

Exceptions. Arrêt du Conseil du 24 Août 1724. Bail de Forceville Article 369. pour la ferme des Huiles.

Il faut excepter de cette regle les Regiſtres qui ſe tiennent pour la régie de la Ferme des Huiles, pour la levée du Don Gratuit & le recouvrement de toutes les impoſitions aſſiſes ſur le Clergé, & les Regiſtres de recette & de Controlle des dépôts des ſels; ainſi que ceux que tiennent les Gardes, Commis, & prépoſés à la viſitte, marque & enregiſtrement des Toiles, Futaines, Canevas & autres étoffes & ouvrages; ceux qui ſervent aux Officiers des Juriſdictions qui connoiſſent des Manufactures à enregiſtrer les noms & demeures des Fabriquans, ainſi que tous Procès-verbaux, nominations d'Inſpecteurs & Maîtres, & autres expéditions pour le même ſujet qui peuvent être en papier non timbré.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 19 Mars 1734, & Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé.

Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1731, pour les Regiſtres des Dépôts. Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes des 7 & 19 Février, 22 & 29 May 1736, & autre Arrêt du 13 Mars 1742, pour les Toiles de Bretagne. Autres Arrêts & Lettres Patentes des 8 & 18 Mai 1736 & premier Octobre 1737, pour celles qui ſe fabriquent à Lyon. Autres Lettres Patentes du 14 Janvier 1738, pour celles d'Alençon. Autres du 8 Décembre ſuivant, à l'égard de celles fabriquées dans la Généralité d'Alençon. Autre du 19 Août 1739. pour celles frabriquées dans les Villes de Laval, Mayenne, &c. Autres Lettres Patentes des 27 Septembre & 20 Décembre 1740, en faveur des Fabriquans de Beauvais. Autre du 20 Janvier 1741, concernant les Manufactures de la Province de Picardie (Ville d'Amiens exceptée). Autres du 29 Janvier 1743, pour les Manufactures de Sédan. Autre du 16 Juillet ſuivant pour les Fabriques de Bonneterie.

Regiſtres des Juriſdict. pour y porter les Ordonnances & Reglemens, timbrés gratis. Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1731.

L'Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1731. rendu avec l'Adjudicataire des Fermes & les Sous-Fermiers, & de leur conſentement, porte qu'ils ſeront teuus eux & leurs Succeſſeurs de timbrer gratis le papier qui leur ſera fourni par les Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales ou ſubalternes pour en compoſer des Regiſtres ſur leſquels ſeront inſerés les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes envoyés par les Cours pour y être publiés & regiſtrés, ſauf auxdits Adjudicataire & Sous-Fermiers à y mettre une legende particuliere pour qu'il ne ſoit point fait autre uſage deſdits papiers.

Repertoires des Notaires en Papier timbré. Article VIII. du Titre de l'Ordon. Arrêts du Conſeil des 19 Avril 1740 & 5 Décem. 1752, contre les Notaires de la Ville de Macon. Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1695. Déclaration du 19 Mai 1696, Article III. Autre du 14 Juillet 1699. Autre du 20 Mars 1708, Article VI.

1532. V°. Les Notaires & Tabellions ſont obligés de tenir des Répertoires de tous les Contrats & actes qu'ils paſſent, ſoit qu'ils lesdélivrent en minute ou qu'ils les gardent pour en délivrer des Groſſes, d'en donner communication, même d'en délivrer des Extraits au Fermier des Domaines, & Droits y joints toutes les fois qu'ils en ſont requis.

Même Art. VIII. de l'Ordonnance.

1533. VI°. Les Rolles des Tailles, de l'Impôt du Sel, des Décimes & autres Droits,

Expéditions & Actes judiciaires relatifs à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Article IX.

1534. VII°. Les Mandemens, Viſa, Lettres d'Ordres des Maîtres-ez-Arts, Bachelier, Licentié, Docteur, Nominations, Proviſions, Collations & autres Lettres & Actes qui s'expédient dans le Sécrétariat des Archevêques, Evêques & autres Prélats, dans les Greffes des Officialités & Univerſités, & par toutes autres Communautés Laïques, Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres.

contre eux comme pour établir une créance, ou juſtifier un payement, ou dans le cas de faillite. Toutes pieces alors quoique informes ſont admiſes pour établir la vérité. Autrement leur contravention tourneroit à leur avantage.

DES ACTES.

1535. VIII. Les Nominations, Préſentations & Actes de priſe de Poſſeſſion de Bénéfices délivrés par les Notaires Apoſtoliques.

Déclaration du 19 Mars 1703, citée ci-deſſus.

1536. IX. Les Affiches, Placards, Publications d'Arrêts, Sentences, Ordonnances, Monitoires, & généralement tous Actes qui doivent être publiés au Prône des Paroiſſes, ou affichés aux portes des Egliſes, ſoit par ordre de Juſtice des Officiers de Sa Majeſté ou autres, ſoit à la diligence des Fermiers des Droits du Roi ou des Seigneurs particuliers.

Article X. de l'Ordonnance.

Arrêt du Conſeil du 10 Déc. 1697, contre la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Sens, en exécution de cet Article.

1537. X. Les Quittances, Actes & Expéditions tant des revenus caſuels de Sa Majeſté, que de ceux des Seigneurs appannagés ou engagiſtes du Domaine & des autres Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïques.

Quittances.

Article XI. de l'Ordonnance.

1538. XI. Les Récepiſſés, Acquits, Certificats, Bulletins, Paſſeports, Paſſavans, Congés, (*a*) Depris, Contraintes, Quittances, Ampliations & autres Actes délivrés par les Tréſoriers, Receveurs généraux des Finances, Receveurs des Tailles, Fermiers des Droits & Octroys des Villes, Officiers de Police, Regratiers. Commis à la diſtribution du Sel & autres prépoſés à la Direction & Perception des Droits du Roi, & générale-

Quittances & autres Actes délivrés par les Receveurs des Impoſitions.

Article XII. de l'Ordonnance.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 6 Octobre 1682, pour la copie que les Commis aux Aides doivent délivrer à chaque Particulier, de l'Article de l'Inventaire des Vins qui le concerne. Arrêt du Conſeil du 23 Décembre 1690, concernant les Quittances des Droits d'Aides, en exécution dudit Article. Autre du 9 Janvier 1691, contre l'Hôpital de Tours, pour la perception des Droits qui lui ſont attribués. Autre du 20 Février 1691, contre les Fermiers des Octroys de la Conſervation d'Alençon. Autre du 27 Avril 1694, contre les Fermiers des Droits du Roi & autres Droits dans la Généralité de Metz. Autre du 5 Mai 1696, pour les Quittances des Droits de Courtiers-Jaugeurs. Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand du 20 Août 1714, & Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1716, pour les Quittances des Tailles.

Arrêts du Conſeil des 15 Septembre 1716, & 19 Juin 1717. rendus en interprétation de la Déclaration du 22 Juillet précédent, pour ce qui concerne les Billets de Remuage.

Autres Arrêts du Conſeil des 24 Novembre 1716, 28 Août 1725 & 10 Août 1728. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 21 Juillet 1733, & autre de la Cour des Aides de Paris du premier Décembre 1741, pour les Procédures, Tableaux des Collecteurs, Nominations & autres Actes concernant le recouvrement des Tailles, leſquels doivent être en Papier marqué.

Autres du Conſeil des 25 Septembre 1715, 29 Octobre 1720, 4 Mars 1721, 12 Avril 1729, 10 Octobre 1741, 2 & 23 Janvier 1742, & Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 10 Juin 1738, contre les Fermiers & Receveurs des Tarifs des Villes, & particuliérement de la Ville de Pontoiſe.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 5 Janvier 1720, contre les Propriétaires des Droits de Marque ſur les Cuirs.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 12 Février & 4 Mars 1728, regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 16 dudit, concernant les déclarations qui doivent être faites pour braſſage de Cidre & Poiré, & dont il doit être délivré Actes ſur papier timbré.

(*a*) La Déclaration du 22. Juillet 1716. affranchiſſoit des Droits du Timbre, les Congés de remuage qui ſeroient pris dans les Pays où les Aides ont cours. L'Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1716. rendu en interprétation de cette Déclaration; veut que la décharge du Droit de Timbre n'ait lieu que dans les Pays exempts du Gros, & dans la Ville & Election de Paris pour les Congés qui ſeront délivrés à l'égard de l'Eau-de-vie ſeulement, attendu qu'elle n'y doit plus les Droits lorſqu'elle y eſt entrée, & ordonne que le Droit du Timbre ſera payé pour leſdits Congés dans tous les Pays où le Gros & l'augmentation ont cours. Par celui du 19 Juin 1717. il a été jugé que cette décharge des Droits du Timbre ne devoit regarder que les Vins, Bierre, Cidre & Poiré & qu'elle ne devoit point avoir d'application à l'Eau-de-vie par rapport aux Congés qui doivent être pris dans la Province de Normandie, pour la vente ou le tranſport d'icelles, ni aux certificats de décharge & de payement des Droits au lieu de la deſtination des Eaux-de-vie. Le motif de cette décharge eſt, que les billets de remuage dans les Pays exempts de Gros, ne ſont qu'une formalité de régie qui a été établie pour la ſûreté des deſtinations, & qui ne doit pas tomber à la charge des particuliers, ſi elle n'a pas lieu. A l'égard de l'Eau-de-vie, c'eſt toujours dans le principe que cette Liqueur moins néceſſaire que les autres Boiſſons mérite auſſi moins de faveur,

DES ACTES.

ment tous Actes & Expéditions concernant les Domaines, Gabelles, Regrats, Aides & autres Fermes de Sa Majesté, les Tailles, Decimes, Octroys, Police & Charges des Villes. (a)

Quittances au-dessous de cinq sols exceptées.

Arrêts du Conseil des 20 Fév. 1691, 27 Avril 1694, 13 Janvier 1699 & 4 Avril 1716.

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XVI.

Déclaration du 19 Juin 1691, citée ci-dessus, Article XIV.

Arrêts du Conseil des 13 Janvier 1699, 29 Janvier, 3 Juin, 9 Février, 5 Juin 1714, 25 Septembre 1715, 4 Avril & 8 Décembre 1716, 29 Octobre 1720, 21 Février, 4 Mars, 1 & 29 Juillet 1721, 6 Octobre 1722, 26 Avril & 31 Mai 1723, 19 Juin, & 27 Nov. 1725, & 19 Mars 1726, 12 Avril 1729, 10 Octobre 1741, 2 & 23 Janvier & 13 Avril 1742, & 7 Août 1745.

Autre Arrêt & Lettres Patentes des 26 Octobre & 8 Novembre 1720, pour les Quittances des Droits sur les Raisins qui entrent dans Paris.

Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 10 Juin 1728.

Il faut excepter de cette regle les Acquits & Quittances qui sont délivrés pour Droits, dont le montant est au-dessous de cinq sols qui peuvent être mises sur papier non marqué. A l'égard de celles pour tous Droits, soit des Fermes du Roi, soit des Villes & Communautés dont le montant est de cinq sols & au-dessus, elles doivent être en papier timbré. Les Redevables sont tenus de rembourser aux Commis préposés à la recette des Droits, le prix du timbre sans qu'il soit permis de délivrer deux Quittances sur une même feuille; & il est défendu aux Commis chargés de la Recette desdits Droits, à peine de concussion, de percevoir aucuns Droits sans en donner Quittance.

Autres exceptions.

Arrêts des 21 Octobre 1684 & 9 Septembre 1687, pour les Gabelles.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 24 Avril 1742, regist en la Cour des Ai. de Rouen le 23 Juillet suivant (Sel blanc.)

Arrêt du Conseil du 24 Avril 1722. Bail de Forceville, Article 369. (Ferme des Huiles). Déclaration du 18 Janvier 1695.

Arrêts du Conseil des 25 Novembre 1710, 28 Août 1725 & 14 Novembre 1741.

Il faut en excepter aussi les Billets & Bulletins qui se délivrent par les Commis du Fermier des Gabelles à ceux qui levent du Sel aux Greniers ou aux Regrats : les décharges qui se donnent aux Voituriers par les usagers de basse Normandie, de la quantité de Sel blanc que lesdits Voituriers leur délivrent : les Quittances & Certificats qui servent à la régie de la Ferme des Huiles; & les Quittances & Actes concernant le recouvrement de la Capitation, du Dixiéme ou Vingtiéme & autres impositions extraordinaires.

Quittances des Collecteurs des Tailles.

Article XV. de l'Ordonnance.

Arrêts du Conseil des 11 Septembre & 19 Février 1732, 16 Décembre suivant, 10 Mars 1733 11 Août suivant, & 19 Mars 1743.

Les Collecteurs des Tailles ne sont tenus de payer les Droits que de six Quittances du Nombre de celles qui leur sont délivrées par les Receveurs des Tailles, le surplus demeurant à la charge de ces derniers. Ce surplus a été fixé à pareil nombre de six, ce qui fait en tout douze Quittances qu'ils doivent fournir en papier timbré aux Collecteurs de chaque Paroisse de leur Election par chaque exercice. Lesdits Receveurs sont tenus à cet effet de faire la levée de toutes les Quittances dont ils ont besoin en une seule fois au Bureau de la formule dans le quartier d'Octobre, & d'en prendre un Certificat des Directeurs ou Commis, auxquels ils doivent en laisser une ampliation signée d'eux à l'effet de justifier qu'ils ont pris le nombre préscrit de Quittances; (ces Quittances sont fournies du consentement du Fermier en demi feuilles au même prix des quarts de feuille) au moyen de quoi il leur est permis de mettre sur papier non marqué toutes les Quittances qu'ils peuvent délivrer aux Collecteurs dans le

(a) On trouve dans le recueil de Denizet, le détail des actes & expéditions ordinaires qui concernent les Fermes du Roi, les Decimes, Octrois, &c.

courant de chaque exercice au-delà dudit nombre de douze. On a voulu mettre les Receveurs des Tailles dans le cas de recevoir ſans que cela leur fût à charge juſques aux moindres ſommes que leur apporteroient les Collecteurs, & procurer par-là la facilité des recouvremens. A l'égard des Quittances que les Collecteurs fourniſſent aux Taillables; elles doivent être toutes en papier timbré: mais ces derniers ont la liberté de n'en pas prendre lorſqu'ils veulent bien ſe contenter de la décharge des Collecteurs ſur le Rolle.

Déclarations & ſoumiſſ. à fournir aux Bureaux des Fermes. Article XIII. de l'Ordonnance. Arrêt de la Cour des Aides de Normandie du 3 Août 1731, rendu en exécution.

1539. XII. Les Déclarations, Soumiſſions & Copies des pieces qui doivent être fournies aux Bureaux des Fermes.

Quittances & Acquits des Parties prenantes, Etats des comptables, &c. Article XIV.

1540. XIII. Les Quittances & Acquits des parties prenantes, états des Comptables, (*a*) & les pieces juſtificatives ſervant à leur décharge, à l'exception néanmoins des Quittances & décharges qui ſont fournies aux Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres, de la Marine, de l'Artillerie ou de leurs Commis, par les Officiers des Troupes du Roi, & ſignées d'eux, ainſi que les Billets de logement de Gens de guerre. Dans laquelle exception il ne faut point comprendre les états & autres expéditions qui doivent être rapportés aux Tréſoriers par les Entrepreneurs des Vivres & Etapes & autres qui doivent être écrits ſur papier timbré.

§. III.

De ceux des Actes ci-deſſus qui ne peuvent être qu'en Parchemin Timbré.

Actes qui ne peuvent être qu'en parchemin. Ordonnance de 1680, Art. XVI.

1541. De tous les actes dont on vient de donner le détail, ceux qui auparavant l'établiſſement du Droit de formule devoient être écrits en parchemin, doivent l'être de même en parchemin timbré, & il eſt défendu de les mettre en papier.

Cet Article de l'Ordonnance ne fixoit point autrement la nature des actes & expéditions qui doivent être en parchemin. Cette diſpoſition étoit trop vague, & laiſſoit matiere à un nombre infini de conteſtations entre les Redevables & le Fermier. La Déclaration du 19 Juin 1691. y a pourvu. On va rapporter les diſpoſitions de cette déclaration & des autres Reglemens qui ont rapport au même objet. Les actes qui doivent être en parchemin ſont; ſçavoir,

Arrêts de Cours ſuperieures, ſoit définitifs, ſoit proviſionnels ou interlocutoires. Déclaration du 19 Juin 1691, reg. au Par. de Paris le 25 dudit mois & en celle de Rouen le

1542. I°. Les Arrêts des Cours ſuperieures, tant diffinitifs qu'interlocutoires, proviſionnels, préparatoires ou introductifs d'inſtance tant en matiere civile que criminelle, ſoit qu'ils ſoient contradictoires, par forcluſion, congé, défaut à l'Audience, ſur procès par écrit ou accordés au Parquet, Reglemens à écrire & produire, les Baux judiciaires & les Decrets forcès

(*a*) Les Comptables dont on vient de parler ici, ſont ceux qui ſont obligés de compter en la Chambre des Comptes ou aux Parties caſuelles, ou au Conſeil, &c.

DES ACTES.

24 Juillet ſuivant, Article I.

Décl. du 24 Juil. 1691, reg. en P. le 30 dudit mois & en la C. des A. de R. au mois d'Août ſuivant.

Feuilles qui doivent être empl. ſuivant la longueur des Arrêts.

Article II. de la Déclaration de Juin 1691.

& volontaires, de licitations ou adjudications, omologations de Contrats, tranſactions, Sentences arbitrales, actes de reception d'Officiers, decrets de priſe de corps, d'ajournement perſonnel & d'aſſigné pour être oüi, les défauts levés aux Greffes & aux préſentations en matiere Civile & Criminelle, les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite de Priſonniers, & enfin tous les Arrêts & Ordonnances deſdites Cours & actes dont il reſte minute aux Greffes, leſquels doivent être expédiés en parchemin d'un ſeul volume, dont la page contienne vingt-deux lignes; (*a*) & pour les Arrêts qui contiennent au-delà de vingt-ſix lignes, ils doivent être mis en rolles & feuilles de parchemin, & il eſt fait défenſe aux Greffiers de les mettre en quart. Il eſt enjoint aux Procureurs de regler les qualités des Arrêts d'audience, d'y établir celles des Parties, de datter les appointemens, Sentences ou actes dont eſt appel, & faire mention par quels Juges ils ont été rendus. Cette derniere diſpoſition a pour objet d'empêcher que le prix du parchemin ne fit réduire le caractere des actes pour en employer moins, & n'engageât à ſupprimer une partie des circonſtances qu'il eſt d'uſage d'inſerer dans leſdits actes.

Jugemens définitifs des Tribunaux intérieurs.

Déclaration du 22 Février 1687, regiſt. en la Cour des Ai. de Rouen le 10 Mai ſuivant.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 26 Octob. 1689 contre les Greffiers des bâtimens, & Arrêt du Conſeil du 10 Décembre ſuivant qui le confirme.

Art. VII. de la Déclaration du 19 Juin 1691.

Déclaration du 16 Juillet 1697, reg. au Parlement de Paris le 30 du même mois & en la Cour des Aides de R. le 14 Ao. ſuiv.

Autre Décl. du 1 Juin 1711, reg. au Parlement de Rennes le 18 Août ſuivant.

Arr. du Conſ. des 10 Décem. 1720, 1 Sept. 1722, 22 Févr. 1729 & 21 Juillet 1740, rendus en exécution deſd. Déclaration

Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1752, qui juge que les Sentences interlo-

1543. II. Les Sentences ou Jugemens diffinitifs rendus aux Requêtes du Palais; celles des Bailliages, Siéges préſidiaux, Elections, Greniers à Sel, Prévôtés, Châtellenies, Amirautés & autres Juſtices Royales, & tous autres actes qui doivent être mis à exécution, tant en matiere Civile que Criminelle, rendus en l'Audience ou ſur procès par écrit (*b*) à l'exception des Sentences de Juriſdictions conſulaires qui peuvent être expédiées en papier comme en parchemin, ſuivant l'uſage des lieux, & des Sentences diffinitives rendues dans les Juſtices Seigneuriales de la Province de Bretagne que les Greffiers ſont diſpenſés par la Déclaration du premier Juin 1711. de mettre en Parchemin dans les Juriſdictions où elles s'expédioient en papier avant celle du 19 Juin 1691. (*c*) A l'égard des Sentences interlocutoires de proviſion ou d'appointement, (*d*) elles doivent être ex-

(*a*) Cet Article de la Déclaration du 19 Juin 1691. le II. le III. & le IV. Articles préſcrivoient le nombre de ſyllabes qui devoient être contenues dans chaque ligne. La Déclaration du 24 Juillet ſuivant, a levé cet aſſujettiſſement par rapport au nombre de ſyllabes auquel il n'étoit preſque pas poſſible de tenir la main. Elle ordonne au ſurplus l'exécution deſdits quatre Articles.

(*b*) Il eſt dérogé par cette diſpoſition à l'Article I. de l'Edit d'Avril 1686, concernant les Greffes des Elections & Greniers à Sel, qui portoit qu'il n'y auroit que les Sentences diffinitives, rendues ſur vû de Piéces, & ſur des Procès appointés en Droit ou à mettre, qui ſeroient expediés en Parchemin, & que celles même diffinitives, rendues en l'Audience, ſeroient expediées en papier.

(*c*) L'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 9 Août 1684, & les Arrêts d'enregiſtrement en ladite Cour, des Déclarations du 22 Février 1687 & 16 Juillet 1697, exceptent encore les Sentences où les Collecteurs ſont parties, & portent qu'elles pourront être delivrées en papier.

(*d*) L'Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1706 ordonne l'exécution de cette diſpoſition par rapport aux jugemens & aux expeditions qui doivent être exécutées au dehors du Siége deſdites Juriſdictions, & permet à l'égard de ceux qui ne ſont rendus que pour l'inſtruction dans ledit Siége, de les mettre ſeulement en papier timbré.

DES ACTES.

pédiées ſur parchemin dans les lieux où on les y expedioit avant l'Edit de Mars 1673. c'eſt-à-dire, avant l'établiſſement de la formule, & en papier dans les lieux où l'uſage étoit avant ledit temps de ne les mettre qu'en papier, lequel uſage a dû être certifié par les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts dans la quinzaine après l'enregiſtrement de la Déclaration du 19 Juin 1691. Les Greffiers deſdites Juriſdictions ſont tenus d'inſerer dans les Sentences, les qualités des Parties, avec mention ſommaire de leurs demandes & défenſes. Ce qui eſt préſcrit par rapport au nombre de lignes que doivent contenir les Arrêts & expéditions délivrées dans les Cours ſupérieures doit être exécuté pour les Sentences & autres expéditions dans les Juſtices ſubalternes. Voyez là-deſſus ce qui vient d'être dit à la fin du nombre précédent.

cutoires de Proviſion ou d'Appointement, rendues en la Sénéchauſſée de & ſiege Préſidial d'Angoulême, ainſi que les Baux judiciaires y ſeront expediés en Parchemin, conformément à l'uſage.

Article IV. de la Déclaration du 19 Juin 1691.

1544. III. Les Lettres expédiées en grande & petite Chancellerie.

Regl. du 3 Avril 1674, Art. VIII.

1545. IV. Les Quittances & Acquits des parties prenantes.

Article X. du même Reglement.

1546. V. Les Actes de Foi & Hommage, Déclarations, Aveux & Dénombremens qui ſont fournis aux Terriers pour les Droits des Domaines de Sa Majeſté. Ceux des Tenanciers ou Vaſſaux des Seigneurs particuliers peuvent être en papier ou en parchemin, ſuivant l'uſage établi dans les différens lieux avant l'Edit de 1673.

Actes de Foi & Hommages, Aveux & Dénombremens.

Article IX. de la Déclaration du 19 Juin 1691.

1547. VI. Les Contrats de vente, de mariage & échange, ceux de conſtitution de rente, obligations, tranſactions, ſentences arbitrales, teſtamens, & tous autres actes portant obligation, qui doivent être en papier ou en parchemin, ſuivant l'uſage des lieux pratiqué avant ledit Edit de Mars 1673. Les Particuliers ont la liberté de les faire expédier en papier dans les lieux où il eſt ordinaire de ne les expédier qu'en papier. Mais aucun deſdits Contrats & Actes ne peut être ſignifié, ni la demande être faite en Juſtice en conſéquence d'iceux qu'ils n'ayent été mis en parchemin une premiere fois, dont il doit être fait mention ſur la minute & ſur les expéditions qui en ſont enſuite délivrées. (*a*)

Contrats &c.

Arr. de la C. des A. de Paris du 19 Octob. 1680, par rapport aux Actes, portant contrainte & hypoteque.

Même Art. IX. de la Déc. du 19 Juin 1691. Déclaration du 16 Juill. 1697, citée ci-deſſus, & Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1717.

1548. Il eſt défendu à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de délivrer en papier aucune expédition des Jugemens, Sentences, Contrats & Obligations que les Parties voudroient ſignifier ou mettre à exécution, aux Huiſſiers ou Sergens de les ſignifier ou mettre à exécution, même à tous Procureurs de les faire ſignifier, d'en donner copie ſignée d'eux de la main à la main, ni de faire aucune réquiſition, ſi leſdits Sentences, Jugemens & Actes ne ſont en parchemin, à peine de faux, de nullité, de cent livres d'amende, & de dommages & interêts, & à tous Juges de donner aucuns Paréatis, Mandemens, Commiſſions, Permiſſions d'aſſigner, exécuter ni ſaiſir ſur leſdits Sentences, Jugemens & Actes, & d'avoir égard aux Procès-verbaux, ſaiſies réelles & autres Actes faits en conſé-

Peines portées contre les Notaires & Officiers qui contreviennent aux diſpoſitions ci-deſſus.

Même Reglement. Ceci eſt conforme à l'Article IV. du Reglement du 3 Avril 1674.

(*a*) La Déclaration du 24 Juillet 1691, levoit ces défenſes par rapport à la ſignification des Actes & Contrats; mais celle du 16 Juillet 1697, a fait revivre dans toute ſa force l'Article IX. de celle du 19 Juin 1691, & porte que leſdits Actes ne pourront être ſignifiés qu'après avoir été mis en Parchemin.

DES ACTES.

quence desdits Sentences, Jugemens & Actes, s'ils ne sont en parchemin timbré, sans même excepter desdites défenses ceux où a été apposé le Sceau de la Jurisdiction, lesquels ne peuvent être non plus signifiés & mis à exécution par lesdits Sergens & Huissiers, autrement qu'en parchemins sous les mêmes peines.

§. IV.

De l'usage du Papier & Parchemin Timbré.

Le Papier ou Parchemin timbré ne peut servir que pour un seul Acte.
Article XVIII. de l'Ordonnance.

1549. Le papier ou le parchemin timbré qui a servi une fois pour quelque Acte que ce soit, ne peut plus être employé à aucun autre, ni le premier Acte être barré pour en écrire un autre au-dessus ou au-dessous ou au verso, ni le timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu pour s'en servir en tout ou partie après le premier Acte consommé.

Arrêts du Conseil des 31 Mai 1723 & 28 Octobre 1728, rendus en exécution. Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1757.

Défenses aux Notaires de mettre deux Actes l'un ensuite de l'autre.
Déclaration du 19 Juin 1691, citée ci-dess. Art. XII.

1550. Il est défendu aux Notaires de mettre deux Actes ensuite l'un de l'autre, pas même les minutes encore qu'il fût question d'un même fait & entre les mêmes parties, à l'exception de la ratification des Actes passés en l'absence des Parties & des Quittances de remboursement d'une constitution ou obligation qu'ils peuvent mettre en marge ou ensuite des minutes. A l'égard des lieux où les Notaires étoient dans l'usage avant la Déclaration du 19 Juin 1691. d'écrire leurs minutes de suite dans leurs Registres ; il leur est permis de suivre cet usage.

Mêmes défenses à tous Greffiers, Huissiers & Sergens.
Arrêt du Conseil du 16 Déce. 1690, concernant les Greffiers.
Art. XIII. de la Déclaration du 19 Juin 1691, à l'égard des Huissiers & Sergens.

1551. Il est de même fait défense à tous Greffiers, Huissiers & Sergens, de mettre plusieurs Actes sur un même papier ou parchemin, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour les premieres significations des Sentences, Arrêts & autres procedures, lesquelles peuvent être écrites sur lesdites Sentences ou écritures, & pour les Procès-verbaux de vente de meubles, de criées, inventaires, compulsoires ou autres Actes qui ne se peuvent consommer dans un même jour & même vacation, & qui sont contenus sur un même cahier ; à l'exception aussi des Exploits d'assignation & demandes dans lesquels peuvent être écrites les copies des pieces, en vertu desquelles les demandes sont faites.

Id. pour Quittances pour Dr. des Fermes ou droits d'Octroy & de Commun.
Art. XIV. de ladite Déclaration.

1552. Enfin les mêmes défenses sont faites à tous Receveurs de quelques Droits que ce soit dépendant des Fermes du Roi, des Octrois des Villes, Communautés & autres de délivrer deux ou plusieurs Quittances sur une même feuille, demi feuille ou quart de papier timbré.

Arrêts du Conseil des 5 Juin 1714, 9 Fév. 1715 25 Sept. suiv. 31 Mai 1723, 12 Avril 1729, 10 Octo. 1741.

Article XVII de l'Ordon. Arrêt du Conseil du 2 Mars 1722, rendu en exécution contre les Greffiers & Notaires de la Généralité de Paris.

1553. Le papier ou parchemin timbrés ne peut être employé pour aucun Acte que dans la Généralité dont il porte le timbre, ni servir dans cette Généralité à autre usage qu'à celui pour lequel il est destiné par son inscription.

Cependant les Procès-verbaux, assignations & autres Actes que les Commis des Fermes peuvent faire par eux-mêmes pour l'exploitation desdites Fermes peuvent être sur papier timbré d'une autre Généralité que celle d'où depend le lieu où ces Actes sont faits, pourvu que ce papier soit du timbre de la Généralité dans laquelle est le chef-lieu de la direction. Cette exception à la loi regarde les directions qui sont composées de départemens, & lieux situés dans différentes Généralités. On a voulu décharger la regie des Fermes de l'embarras d'avoir dans ce cas différentes especes de papier timbré dont l'usage auroit pu d'ailleurs donner matiere à contestation.

Exception pour la regie des Fermes du Roi.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars 1720, registrées en la Cour des Aides de Rouen le 17 Juin suivant.

Autre Arrêt & Lettres Patentes portant les mêmes dispositions, par rapport aux assignations. Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 28 Juin 1757, registrées en la Cour des Aides Paris le 7 Sept. suivant.

des 21 & 30 Juin de la même année, registrées en la Cour des Aides de Paris le premier Août suivant, portant les mêmes dispositions, & Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1721, rendu en interprétation desdites Lettres Patentes, par rapport aux assignations.

1554. Au commencement de chaque Bail le nouveau Fermier renouvelle les timbres des différentes Généralités ; (*a*) à quoi il est autorisé par Arrêts, qu'il obtient au Conseil, qui défendent en même temps l'usage du papier & parchemin marqués de l'ancien timbre, sans que le nouveau Fermier soit tenu de contretimbrer gratis, reprendre ni changer les papiers & parchemins timbrés en feuilles ou en registres qui pourroient lui être rapportées (*b*) ; à l'exception cependant des registres en papier timbré des timbres du Fermier précedent, cottés & paraphés par un Juge qui ont été commencés avant l'expiration du dernier Bail, lesquels peuvent être continués dans le Bail suivant, jusqu'à leur entiere consommation.

Nouveau timbre au renouvellement des Baux.

Arr. du C. des 12 Décem. 1682, 22 Juillet 1687, 16 Août 1695. 10 Septem. 1697, 25 Jan. 1716, 17 Sep. 1720, 10 Mai 1723, 26 Août 1738, 5 Juillet 1740, 15 Oct. 1743, 28 Oct. 1749, 31 Ao. 1756.

La derniere partie de cette disposition concernant les Registres a été rédigée sur les Arrêts du Conseil du 15 Novembre 1687. 24 Février 1668. 19 Novembre 1697. 7 Septembre 1706. & 20 Janvier 1714. Ces Arrêts portent qu'à l'égard des Marchands, Négocians & autres de pareille qualité qui ont des registres en papier marqué du timbre du précedent Fermier ; il leur sera permis de continuer à écrire sur lesdits Registres jusqu'à ce qu'ils soient entierement remplis ; à la charge par ceux qui demeurent dans les Villes où il y a Bureau du timbre, de les faire contremarquer du timbre du nouveau Fermier ; ce qui doit être fait gratis, & pour ceux residans ailleurs, de les faire parapher par les Juges Royaux des lieux, les Procureurs ou Commis du Fermier dûement appellés ; & que d'ailleurs cette exception n'aura point lieu en faveur des Curés, Recteurs des Paroisses, Receveurs ou Commis à la recette des deniers de Sa Majesté, Fermiers

Registres à renouveller en papier du nouveau timbre.

Arrêts du Conseil des 15 Nov. 1687, 24, Fév. 1688, 19 Nov. 1697, 7 Sep. 1706 & 20 Janvier 1714.

(*a*) A cet effet le Fermier depose au Greffe de chaque Election des échantillons de chaque espece de Papier ou Parchemin timbré du nouveau Timbre, dont le Greffier doit donner son Certificat au pied du double desdits échantillons.

(*b*) Les Particuliers ne peuvent ignorer que les Timbres se renouvellent avec les Baux. Ainsi ils peuvent n'en prendre que ce qui leur est nécessaire pour leur consommation jusqu'au commencement du nouveau Bail ; cette disposition a pour objet de faire jouir le Fermier entrant dès le commencement de son Bail & d'empêcher d'ailleurs les compositions que pourroient faire, à son préjudice, les Commis du Fermier sortant avec les Redevables, si ces derniers avoient la liberté d'échanger le Papier de l'ancien timbre contre celui du nouveau.

DE L'USAGE, &c.

& Sous-Fermiers de ſes Droits, de ceux des Etats, Villes & Communautés & en général de tous autres qui ſont dans le cas de prendre de nouveaux Regiſtres au commencement de chaque année ou exercice, & au renouvellement de chaque Bail, auxquels il eſt enjoint ſous les peines portées par les Reglemens d'avoir des Regiſtres de papier marqué du timbre courant & de payer les Droits dudit timbre, même pour les Regiſtres commencés qu'ils veulent faire contremarquer tant pour ce qui a été employé que pour ce qui reſte en blanc, quoique ces Droits ayent été payés au Fermier précedent pour la premiere marque. (*a*)

§. V.

Des peines portées pour les contraventions concernant la formule.

Amendes. Article XIX. de l'Ordonnance.

1555. La peine portée pour chaque contravention aux diſpoſitions rapportées ci-deſſus, eſt de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, ſix cent livres pour la ſeconde, & mille livres pour la troiſiéme, & de plus ſi les contrevenans ſont Officiers & Miniſtres de Juſtice, l'interdiction pour un an ſi c'eſt la premiere fois & pour toujours en cas de récidive.

Diſtribution du Papier & Parchemin timbré ſans permiſſion du Fermier défendue. Article XX. du même Titre.

1556. Il eſt expreſſement défendu de vendre & diſtribuer du papier & parchemin timbré, ſi ce n'eſt de l'ordre & en vertu d'un pouvoir par écrit du Fermier ou de ſes Procureurs ou Commis, à peine de trois cent livres d'amende pour la premiere fois & de mille livres en cas de récidive : il eſt permis à cet effet aux Commis de faire leurs viſites dans les Moulins & Magaſins à papier, à l'effet de découvrir les contraventions, & d'en dreſſer leurs Procès-verbaux. Le Fermier eſt tenu de mettre au Greffe de chaque Election, ainſi qu'on a déja eu occaſion de le dire, une empreinte de ſa marque pour y avoir recours en cas de falſification.

(*a*) On trouve pluſieurs Arrêts, tels que ceux des 24 Février 1688. 6 Mai 1690. 28 Août 1717. 12 Septembre 1719. 10 Mai 1728. deſquels il reſulte que le Droit du Timbre n'appartient aux Fermiers de la formule, que ſur les papiers & Parchemins qui ſe conſomment pendant leur Bail, & qu'ils doivent la reſtitution du prix du Timbre pour ceux qu'ils ont vendus, & qui n'étant point conſommés après la fin dudit Bail, ſont inutiles, ou dans le cas d'être contre-timbrés par le Fermier du Bail courant à qui les Droits en ſont dûs. Mais ces Arrêts ont été rendus pour des Baux que Sa Majeſté a réſiliés, & pendant le cours deſquels le public avoit fait des Proviſions de papier & parchemin timbrés ſur la foi de l'exécution deſdits Baux. Il n'auroit pas été juſte dans ce cas que ces changemens inattendus tombaſſent à ſa charge. Il n'en eſt pas de même lorſque les Baux ont leur entiere exécution, parce que c'eſt à ceux qui font des proviſions à ne les pas faire au-delà de ce qu'ils ſçavent par évaluation qu'ils en pourront conſommer pendant le temps de ces Baux, & en effet, les Fermiers du Bail courant, dans pareil cas, ont été diſpenſés de reprendre ou d'échanger les Papiers & Parchemins marqués du Timbre du précédent Fermier pour les rendre au Fermier ſortant & s'en faire rembourſer le prix, & leſdits Papiers & Parchemins ſont demeurés inutiles & à la charge des Particuliers. L'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1740, & nombre de déciſions du Conſeil, celle entr'autres du 18 Mai 1743, ont été rendues conformément à ce principe.

DES PEINES, &c.

1557. Les Parcheminiers & autres convaincus d'avoir fait enlever l'écriture de deſſus le parchemin timbré, ſoit que les Actes effacés ayent eu leur exécution ou non, ſont condamnés en mille livres d'amende, & doivent être pourſuivis extraordinairement comme pour crime de faux.

Ecritures enlev. Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1690.

1558. Il eſt fait défenſe de contrefaire les timbres & moules ſervant à la marque des papiers & parchemins, à peine contre ceux qui ſeront convaincus de les avoir contrefaits ou d'avoir aidé à en faire le debit de mille livres d'amende, d'amende honorable à la porte de l'Egliſe & de la Juriſdiction, & des Galeres pour cinq ans pour la premiere fois, & de Galeres à perpetuité en cas de récidive.

Contrefaction du Timbre. Article XXI. de l'Ordonnance. Art. de la C. des A. de Paris des 31 Déce. 1693 & 26 Janv. 1694, rendus en exécution.

1559. Il eſt défendu à tous Juges de moderer leſdites amendes & peines, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Sentences de condamnation que leſdites amendes n'ayent été conſignées entre les mains du Fermier. Ceci n'eſt point particulier aux Droits de formule. *Voyez* Livre VI. Chap. X. des amendes & confiſcations.

Moderation des amendes défend. Décl. du 18 Avr. 1690, reg. en la C. des A. de P. le 24 dudit, par laquelle il eſt derogé à l'Art. 25. de celle du 17 Fév. 1689. Et aut. du 19 Juin 1691, citée ci-deſſus, Article XV.

§. VI.

Des viſites des Commis.

1590. Les viſites, actes & Procès-verbaux des Commis prépoſés à la découverte des fraudes, doivent être revêtus des mêmes formalités préſcrites à l'égard des Droits d'Aides.

Formalités des Procès-Verbaux des Commis comme pour les aut. Drois d'Aides. Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1673. Reglement du 3 Avril 1674, Article XX. Arrêt du Conſeil du 17 Février 1685.

1561. Ils peuvent faire leurs viſites chez les Greffiers, Procureurs, Notaires, Marchands & autres dénommés dans l'Ordonnance, leſquels ſont tenus de leur repréſenter leurs Regiſtres à la premiere requiſition. Sur leur refus dont il doit être dreſſé Procès-verbal, les Commis peuvent les faire aſſigner devant le Juge de leur Reſſort, à l'effet de repréſenter leſdits Regiſtres, & faute de ce, ſe voir condamner aux peines portées par le Reglemens. (*a*)

Viſites chez les Greffiers, Notaires, &c. Même Arrêt du Conſeil du 17 Février 1685.

1562. Il leur eſt permis, en vertu du Reglement du 3 Avril 1674, de faire en préſence d'un Juge, Commiſſaire, ou d'un Huiſſier, les viſites néceſſaires dans les Greffes & Etudes des Greffiers, Gardes-ſacs pour y prendre communication ſommairement des productions & pieces qui s'y trouvent, ſans cependant qu'il leur ſoit permis d'en prendre lecture. Le même Reglement porte que le Fermier ou ſes Commis ſeront appellés

Commis autoriſés à prendre communication, ſommaires des productions dans les Greffes & dans les Etudes. Même Reglement du 3 Avril 1674. Article XVIII.

(*a*) M. Denizet dans ſon Recueil, ſur la formule pour autoriſer les viſites que les Commis du Fermier peuvent faire chez les Marchands, rapporte l'Article X. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1687. ſur les Droits d'Entrée & de Sortie. Mais cette application ne paroit point placée. Les Douannes & les Aides ont chacun leurs Ordonnances & leurs Reglemens particuliers, ſuivant leſquels s'en doit faire la perception. Ce ſeroit pécher contre les principes, & tomber dans la confuſion, que d'appliquer à une partie, ce qui n'a été ordonné que pour l'autre.

DES PEINES, &c.

pour assister à la taxe des dépens, & qu'ils pourront retirer sur le champ & mettre au Greffe après les avoir paraphés, les actes ou procedures faits sur papier ou parchemin non timbré, pour être procedé contre ceux qui s'en seront servis.

§. VII.

Des Juges qui connoissent des Droits de la formule.

Elus, Juges de la formule en prem. instance.
Article XXII. de l'Ordonnance.
Arr. du C. du 15 Fév. 1724, rendu en exécution à l'égard du Parlement de Rouen.
Commentaire de Jacquin sur l'Ordonnance de 1680.
Arr. du C. des 27 Mars & 13 Avril 1683.
Arr. du C. des 10 Juillet & 18 Septembre 1683.
Arrêt du Conseil du 18 Mai 1694.

1563. La connoissance des affaires contentieuses concernant les Droits de formule, appartient en premiere instance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aides (*a*). Dans les Pays où il n'y a point d'Elections la connoissance en a été attribuée par des Arrêts particuliers du Conseil à diverses Jurisdictions dont les Sentences ressortissent aux Cours des Aides dont elles dépendent, ou à leur défaut aux Cours de Parlement. Ainsi dans les Généralités de Montpellier & Toulouse, elle appartient aux Visiteurs Généraux des Gabelles, & leurs Lieutenans qui en connoissent chacun dans son département, dans le Diocèse de Mende & Puy aux Juges Royaux, dans le Comté de Foix au Juge Mage de Pamiers, dans la Lorraine aux Juges des Traittes, &c.

CHAPITRE IV.

DES DROITS DE MARQUE ET CONTROLLE SUR LE PAPIER.

Supression des Droits de Marque & Contrôle sur le Papier.
Ordonnance de Paris, Titre de ce Droit, Article I.
Ordonnance de Rouen, T. XXXII. Article I.

1564. CEs Droits tirent leur origine de l'Edit de Juin 1633. qui établit des Officiers, Controleurs, Marqueurs de papier, & de la Déclaration du 16 Février 1635. qui supprima ces Offices, & ordonna la perception des Droits qui leur étoient attribués au profit de Sa Majesté : ils étoient de quatre sols par rame de papier du poids de six livres, cinq sols pour celles de six à douze livres, six sols pour celles de douze à dix-huit, sept sols pour celles de dix-huit à vingt-quatre, huit sols pour celles de vingt-quatre à trente, & deux sols par rame de papier gris, bleu & brun, outre lesquels Droits il devoit être perçu un sol quatre deniers sur chaque rame de papier entrant dans la Ville de Paris. Sa Majesté pour

(*a*) Les Lieutenans Généraux des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, avoient été commis par l'Arrêt du Conseil du 26 Août 1673, pour connoître des affaires contentieuses touchant ces Droits. Il paroît par l'Article XIX. du Reglement du 3 Avril 1674, qu'il y avoit aussi des Pays où la connoissance en avoit été attribuée à Messieurs les Intendans. Elle fut donnée aux Elections en premiere instance, & par appel aux Cours des Aides par l'Edit d'Août 1674, pour les Pays d'Election.

favoriſer les fabriques & le commerce de papier dans le Royaume, voulut bien ſur les repréſentations qui lui furent faites ſuupprimer ces Droits par Arrêt de ſon Conſeil du 26 Fevrier 1720. Ainſi les Droits de Marque & Controlle ne ſubſiſtent plus, & l'on n'en fait ici mention que parce qu'ils ſont compris dans l'Ordonnance des Aides de 1680. où il y a un titre particulier pour ces Droits. DES DROITS, &c.

Ils ſe perçoit aux entrées de Paris d'autres Droits ſur le papier, qui ſont partie des Droits rétablis. *Voyez* Livre I. Nombre 308.

CHAPITRE V.

DU PARISIS, SOL ET SIX DENIERS POUR LIVRE DES DROITS ATTRIBUE'S AUX OFFICIERS DES CUIRS.

1565. LEs différens Offices établis pour le Controlle & le commerce des cuirs ont été créés; ſçavoir, les Controlleurs, Marqueurs, par Edit de Juin 1585. les Prudhommes par Edit de Février 1627. & les Vendeurs, Déchargeurs & Lotiſſeurs de Cuirs par autre du mois de Juin de la même année. Il fut arrêté par la Déclaration du 16 Février 1635. qu'on a déja citée dans le Chapitre précedent, que ces Offices ſeroient rembourſés & ſupprimés, & que les Droits qui leur étoient attribués ſeroient levés au profit de Sa Majeſté, ſuivant la fixation qui en fut faite par la même Déclaration Mais le rembourſement n'en ayant pû être fait, les Titulaires continuerent d'avoir la jouiſſance deſdits Droits, & ils y furent confirmés par pluſieurs Déclarations par celle entre autre du 15 Decembre 1703. L'Arrêt du Conſeil du 29 Mars de l'année ſuivante, porte que dans les lieux où l'établiſſement de ces Offices a été négligé ou abandonné dans le Reſſort des Cours des Aides de Paris, Rouen, Dijon, Clermont-Ferrand, la vente en ſera faite à ceux qui voudront les acquerir. Il y a nombre de Villes où ce ſont les Communautés des Tanneurs ou des particuliers qui ont fait l'acquiſition des ces Offices. *Origine.*

Le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre (*a*) des Droits attribués à ces Offices, faiſoit anciennement partie de la Ferme des Aides. (*b*) L'Ordonnance de Juillet 1681. a reglé la perception de ce Droit par un titre particulier qui contient cinq articles. Mais les difficultés qui ſe rencontroient pour en faire ſéparement la levée, ont déterminé Sa Majeſté à aliener ledit Droit de Pariſis, ſol & ſix deniers, & à en faire l'union aux Offices des Cuirs par Déclaration du 29 Novembre 1689; ainſi ce Droit n'eſt plus compris dans la Ferme des Aides. Il n'en eſt ici queſtion que parce qu'on a voulu n'obmettre aucun des Droits d'Aides compris dans les Ordonnances de 1680. & 1681. *Aliénation de ces Droits.* Déclaration du 29 Novem. 1689.

(*a*) Voyez Livre I. Nombre 763. ce que c'eſt que le pariſis, ſol & ſix deniers pour livre.

(*b*) Voyez le Bail de Legendre, Article 282, celui de Fauconnet, Article 100, & celui de Charrieres, Article 27.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES AYDES.

LIVRE VI.

DE LA REGIE GÉNERALE DES DROITS D'AIDES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FIXATION ET DE LA PERCEPTION DES DROITS D'AIDES.

Défenſes aux Juges, Fermiers & Redevables de conteſter la fixation des Droits. Ordon. de Juill. 1681, T. commun, Article I.

1566. IL eſt fait défenſes aux Officiers des Cours & Juriſdictions, aux Fermiers & Sous-Fermiers, ainſi qu'aux Redevables des Droits de recevoir ou former aucune conteſtation contre les Fixations portées par les Ordonnances de 1680 & 1681, & les États & Tarifs y annexés ſous prétexte d'erreur de calcul ou autrement.

Etalonnement des poids & meſures des Bureaux. Perception en conſéquence. Même Titre, Art. XL.

1567. Les Marchandiſes & denrées dont les Droits ſont payés à raiſon du poids ou de la meſure, doivent être peſées & meſurées aux poids & meſures que les Fermiers & Sous-Fermiers des Droits tiennent dans leurs Bureaux, pourvu que l'étalonnement en ait été bien & dûement fait en la maniere accoutumée, ſans que les Engagiſtes & Fermiers des poids & meſures ou les Seigneurs particuliers des Villes & lieux où il y en a d'établis puiſſent les en empêcher.

Déclar. à faire pour le payement droits dans les Bureaux partic.

1568. Les Déclarations & le payement des Droits doivent être faits dans les Bureaux, particulierement affectés à chaque Droit ſuivant la fixation

& les dispositions des Reglemens rendus pour chaque partie des Fermes, c'est-à-dire, par exemple, que les déclarations pour le payement des Droits d'Aides ne peuvent être faites dans un Bureau de Traittes, ni reversiblement. *DES DROITS, &c.*

Arr. du C. & L. P. des 28 Nov. & 16 Décem. 1721.

1569. Il est enjoint aux Commis des Fermiers & Sous-Fermiers, de mettre en dehors sur la porte des Bureaux ou autre lieu apparent, un tableau ou inscription qui indique sous une expression générale les Droits de la Ferme pour la recette ou controlle desquels ils sont établis; ainsi que de mettre de même en un lieu apparent un autre tableau contenant un tarif exact de tous les Droits qui se perçoivent dans lesdits Bureaux, à peine d'amende arbitraire & de dommages & interêts des Parties. *Tableaux des Droits sur la porte des Bureaux.* Titre commun, Article XXXIX.

On ne tire point à rigueur cette derniere disposition parce qu'il y a plusieurs parties où le grand détail des Droits ne permet pas qu'on puisse l'éxécuter.

1570. Il est porté par le Bail général des Fermes qu'il ne sera fait aucune aliénation ni moderation des Droits, ni établi aucune imposition par forme d'octroy ou autrement sur les marchandises sujettes aux Droits des Fermes, soit au profit du Roi, soit en faveur des Villes, Communautés & Particuliers, ni accordé aucun privilége ni exemption des Droits, que du consentement de l'Adjudicataire, & en le dédommageant à proportion, & que dans le cas de distraction de quelque partie des Droits compris dans le Bail, l'indemnité sera reglée sur le pied du produit de l'année qui aura précédé la distraction. *Cas d'indemnité en faveur des Fermiers.* Articles 597. & 598. du Bail de Carlier. Articles 593. & 594. de celui de Forceville.

1571. Il y est dit que le Fermier sera de même indemnisé des pertes qu'il aura souffertes dans le cas de guerre, stérilité, peste & autres évenemens imprévus, de cessation ou diminution de commerce par des défenses générales ou particulieres & dans tous les cas de non-jouissance des Droits portés audit Bail général, en tout ou partie. *Idem.*

CHAPITRE II.

DE LA JAUGE DES VAISSEAUX ORDINAIRES QUI CONTIENNENT LES BOISSONS ET LIQUEURS SUJETTES AUX DROITS D'AIDES.

1572. LES Droits d'Aides sur les Boissons & Liqueurs se perçoivent sur le pied du muid de Paris, contenant 36 septiers ou 288 pintes; ce qui revient à 8 pieds cubes en solidité, *Contenance du muid de Paris.*

Pour établir la perception des Droits, il faut réduire à cette mesure commune, la capacité des Vaisseaux qui contiennent les Boissons ou Liqueurs sur lesquelles ces Droits doivent être perçus. Cela seroit facile si tous ces Vaisseaux étoient parties aliquantes ou aliquotes du muid de Paris, *Reduction au muid de Paris.* *Variation de la contenance des pieces.*

DE LA JAUGE &c.

c'eſt-à-dires'ils le contenoient ou y étoient contenus un certain nombre de fois juſte & ſans reſte. Au contraire non-ſeulement chaque Province, quelque fois même chaque canton a ſes meſures particulieres. Mais il arrive encore que ces meſures qui devroient être conſtantes puiſque c'eſt là-deſſus qu'eſt fondé en partie la confiance du commerce, varient dans leur contenance ſuivant les vûes & l'interêt des Marchands.

La diverſité & la variation des meſures produit, ſur tout dans la perception des Droits, beaucoup de difficultés & de conteſtations. On a voulu fixer du moins les meſures de chaque Province. Sa Majeſté à cet effet ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 17 Février 1688. que Meſſieurs les Intendans des Provinces feroient aſſembler par devant eux les Juges de Police & autres Officiers avec les principaux Bourgeois, Marchands & Tonneliers des Villes principales de leur département où ſe fait le plus grand commerce de Boiſſons, en préſence des Fermiers Généraux & Sous-Fermiers des Aides, pour ſe faire repréſenter & examiner les Coutumes des lieux, les Reglemens de Police & les Statuts des Tonneliers, concernant la Jauge des Vaiſſeaux qui entrent dans le commerce, à l'effet de convenir & ſtatuer ſur leur véritable contenance ſuivant leurs differentes dénominations, pour, ſur les procès-verbaux qui en ſeroient dreſſés, & l'avis deſdits ſieurs Intendans, être pourvu par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendroit. Ces ſages diſpoſitions n'ont point eu de ſuite par les difficultés ſans doute inſurmontables qu'on a rencontré dans l'exécution. Ainſi les choſes à cet égard ſont toujours reſtées dans le même état; ou plûtôt, comme un deſordre auquel on ne remedie point, accroit néceſſairement, le nombre & la variation des meſures ont encore augmenté.

Arrêt du Conſeil du 17 Fév. 1688.

Contenance des vaiſſeaux les plus connus dans les pays où les Aides ont cours.

1573. Celles d'un uſage le plus connu, particulierement dans les Provinces du Royaume où les Aides ont cours, ſont;

Sçavoir,

DENOMMINATION DES PIECES.			CONTENANCES.
LE TONNEAU....	De Bordeaux & Bayonne.....		108. *Septiers.*
	D'Orléans & du Berry.....		72.
LA PIPE.....	D'Anjou.....		62 4. *Pintes.*
	De Saumur.....		61.
LA BARIQUE....	De Bordeaux.	De grande jauge...	27.
		De petite jauge....	23.
	En Bretagne.....		30.
LA BUSSE.....	D'Anjou.....		32.
	De Saumur.....		30. 4.

DENOMMINATION DES PIECES.		CONTENANCES.
MUID.....	Orléans.....	38. *Septiers.*
	Bourgogne.....	39.
	Rapé.....	40.
	Bourgogne rapé.....	41.
	Très gros rapé Bourgogne.....	46.
	Gros.....	42.
	Gros rapé.....	43.
	Très gros.....	44.
	Très gros rapé.....	45.
	De Paris.....	37.
DEMI-MUID.....	Gros.....	19. 4. *Pintes.*
	Rapé.....	20. 4.
	Gros rapé.....	21. 4.
	Très gros.....	22. 4.
	Très gros rapé.....	23. 4.
	De Paris.....	18. 4.
DEMI-QUEUE....	Orléans..... / Sancerre..... / Châlonnois...	29. 4.
	Beaune..... / Hériſſé..... / La Chaiſe...	30.
	Macon.....	28. 2.
	Montigny.....	28. 6.
	Orléans, Bourgogne.....	27. 6.
	Chateldon & Nantes.....	30. 4.
	Chatillon & Chatellenie.....	30. 6.
	La Chapelle Blanche.....	31.
	Batarde.....	31. 2.
	Montlouis.....	32. 2.
	Vauvray.....	32. 6.
	Groſſe Vauvray.....	33. 6.
	Groſſe.....	34. 6.
	Très groſſe.....	35. 6.
	Champagne, groſſe.....	25. $\frac{2}{3}$.
	Villeneuve..... / Château-Thierry..	24. $\frac{2}{3}$.
	Reims..... / Montagne.....	26.
QUARTEAU.....	Orléans & la Chaiſe.....	13. 7.
	Beaune & Heriſſé.....	14. 7.
	Montlouis.....	15. 7.
	Vauvray.....	16. 3.
	Bâtard.....	15. 3.
	Chalonnois... / Bar-ſur-Aube.	14. 3.
	Champagne.....	12. $\frac{1}{3}$.
	Reims..... / Montagne....	13.

DE LA JAUGE &c.

Voilà ce que ces mesures sont reputées devoir contenir suivant leur dénomination ; mais elles varient & contiennent un septier ou davantage de différence suivant les cantons. On peut consulter à ce sujet l'instruction donnée en 1748. par M. Leger, Inspecteur de la Jauge aux entrées de Paris. Cette instruction est faite avec beaucoup de méthode, d'exactitude & de clarté. C'est d'elle qu'on a tiré les contenances des differentes pieces dont on vient de donner le détail.

A l'égard des pieces venant du Lyonnois, du Languedoc, d'Auvergne & des Pays étrangers, elles n'ont point de contenance déterminée.

Jauge des vaisseaux.

1574. Pour parvenir à percevoir les Droits, il est donc question de jauger, c'est-à-dire de réduire au muid de Paris la contenance de ces différens Vaisseaux. Ce qui rend cette opération difficile, est surtout la courbe que forme la cambrure des douves, parce qu'entre deux pieces de mêmes diamêtres aux fonds & à la bonde & de même longueur, celle dont la courbure s'éleve plûtôt en partant de chaque fond, pour parvenir jusqu'au cercle de la bonde qu'on appelle aussi bouge, a sensiblement plus de capacité que celle dont les douves en partant du fond, iroient en ligne droite jusques à ce même cercle. Ainsi il ne suffit pas de connoître les diametres des fonds, celui du cercle à la bonde, & la longueur des piéces : il faudroit encore déterminer la courbure que forme les douves dans leur longueur.

Reglemens pour la contenance des vaisseaux non suivis.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes des 8 Déce. 1714 & 8 Avril 1715.

L'Ordonnance rendue pour le Ressort de la Cour des Aides, Titre XXII. a bien fixé l'espece de Vaisseaux dont l'usage seroit permis en Normandie, & prohibé tous ceux d'une autre espece ; l'Arrêt du Conseil du 8 Decembre 1714. & les Lettres Patentes expédiées sur icelui le 8 Avril 1715. registrées en Parlement le 9 Mai suivant, font défenses à tous Tonnelliers & Propriétaires de Vignobles dans l'étendue des Villes & Territoire d'Auxerre, Tonnere, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roi, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns muids qu'il ne contienne 37 septiers & demi pour revenir à 36. septiers de liqueur, y ayant un septier & demi pour le marc & la lie, & ordonnent que comme les vieux muids diminuent en les reparant, ils soient réduits en demi muids. L'Arrêt du Conseil du 20 Decembre 1718. & celui du 15 May 1725. revêtu de Lettres Patentes du même jour enregistrées en la Cour des Aides de Rouen, défendent à tous Tonnelliers ; sçavoir, le premier de fabriquer des Tonneaux Boujus, c'est-à-dire extremement élevés & arrondis depuis un fond jusques à l'autre, & le second de fabriquer des Futailles appellées Vauplattes qui sont applaties par la bonde & le côté opposé, & larges par les flancs avec des fonds de figure ovale, à peine de confiscation desdits Tonneaux & Futailles, & de cinq cent livres d'amende ; lesdits Arrêts, celui du Conseil du 6 Fevrier 1725. & celui de la Cour des Aides de Rouen du 17 Mai suivant, portent défenses expresses à tous Tonnelliers de faire aucuns Vaisseaux d'une figure & d'une mesure extraordinaire & frauduleuse, & à tous Marchands & Cabaretiers de s'en servir sous les mêmes peines. Tous ces Reglemens tendent à diminuer l'irrégularité

Arrêt du Conseil du 20 Déce. 1718. Autre du 15 Mai 1725, & Lettres Paten. dudit jour.

Arrêt du Conseil du 6 Février 1725. Autre de la Cour des Aid. de Rouen du 17 Mai de la même année.

DE LA JAUGE &c.

larité des Vaiſſeaux ; mais il n'eſt gueres poſſible d'y tenir exactement la main par la difficulté de déterminer à quel point les Vaiſſeaux & Futailles ſont dans le cas de la contravention.

Methode pour les Jauges des Vaiſſeaux.

1575. Il a été donné nombre de regles pour connoître la capacité des differentes eſpeces de Vaiſſeaux, & en faire la réduction ; mais ou ces regles pèchent par le peu d'exactitude, ou elles deviennent impraticables dans l'uſage ordinaire par la complication & la longueur des operations qu'elles exigent. Comme cette réduction eſt ſouvent repetée, on a beſoin d'une regle ſimple peu chargée de calculs, & qui approche de l'exactitude autant qu'il eſt néceſſaire pour la pratique.

Pour y parvenir on a recours à des inſtrumens avec leſquels on meſure les dimenſions des Vaiſſeaux, & ſur leſquels ſont calculés d'avance, & marqués les dégrés qui indiquent leur capacité. On peut voir dans l'inſtruction de M. Leger, dont on a déja parlé, la deſcription de celui dont on ſe ſert à Paris qui eſt compoſé de deux parties, la jauge & le Bouge, & la maniere dont on en fait uſage. On ſe ſert en Normandie d'une jauge de Ruban, accompagnée d'un Tarif, dreſſé à raiſon du pied & du pouce. Cette jauge a été approuvée par l'Académie des Sciences, & l'uſage en a été autoriſé par Arrêt & Lettres Patentes du 8 Mai 1742. Chaque Province a ſes inſtrumens, & ſa façon de jauger particuliere adoptée par l'uſage ; ces jauges ne ſont point d'une juſteſſe géométrique qu'on ne pourroit atteindre ſans de longs calculs & dont on tireroit peu d'avantage ; mais elles ſuffiſent pour la perception des Droits, & s'il y a quelque erreur legere, elles ſont faites de façon que ces erreurs ſont ordinairement à la décharge des redevables.

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 8 Mai 1742, regiſtrées le 23 Juillet audit an.

CHAPITRE III.

DES PUBLICATIONS, ENCHERES ET ADJUDICATIONS DES FERMES ET DE L'ENREGISTREMENT DES BAUX ET SOUS-BAUX.

Obſervation.

1576. CE Chapitre, ainſi que le cinquiéme, le ſeptiéme & le huitiéme du préſent Livre n'eſt point particulier à la Ferme des Aides. Il eſt commun à toutes les Fermes des Droits du Roi.

Adjudications des Fermes.

1577. L'Ordonnance du mois de Juillet 1681. a préſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour les publications, encheres, adjudications des Fermes, & l'enregiſtrement des Baux (*a*). On va rapporter ici les diſpoſitions qu'elle contient, & celles des Reglemens poſtérieurs qui y ont apporté quelque changement ou quelque modification.

(*a*) Les principaux Reglemens ſur leſquels cette Ordonnance a été redigée ſont des 27 Novembre 1648, premier Février 1662 & 11 Juin 1680.

DES ADJUDIC.

1578. Il doit être dreſſé au Conſeil, ſix mois avant l'expiration des Baux des Fermes, des affiches contenant les conditions, & le temps des Baux qui ſeront renouvellés, & les affiches doivent être envoyées en tous les Bureaux des Finances des Généralités dans l'étendue deſquelles les Droits qui compoſent les Fermes ſont perceptibles, pour y être publiées; deſquelles publications les Tréſoriers de France ſont tenus d'envoyer inceſſamment leurs procès-verbaux au Conſeil.

Ordon. du mois de Juill. 1681 reg. dans les C. des A. de P. & de R. T. des Publications, Encheres & Adjudications des Fermes & de l'Enregiſt. des Baux, Art. I.

Idem. Article II.

1579. Les mêmes affiches doivent être publiées au Conſeil, & appoſées aux lieux accoutumés, trois mois avant l'expiration des Baux, & principalement aux portes du Louvre & de la Salle du Conſeil par les Huiſſiers qui y ſervent ordinairement, qui ſont tenus d'en dreſſer & rapporter leurs procès-verbaux dans les derniers trois mois. La publication doit en être faite par les mêmes Huiſſiers à l'Audience du Conſeil, en laquelle toutes perſonnes ſolvables & bien cautionnées ſont reçues à faire les encheres par la bouche de leurs Avocats.

Idem. Article III.

Premiere Adjudication.

Seconde Publication.

Adjudication diffinitive.

1580. Les affiches doivent être publiées à trois differens jours de Conſeil, au dernier deſquels l'Adjudication ſe fait à l'extinction de la chandelle, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf huitaine, après laquelle les affiches doivent être publiées en l'audience du Conſeil où les nouvelles encheres peuvent être reçues; & s'il ne ſe trouve point d'autres Enchériſſeurs, l'Adjudication, ſauf huitaine, doit être & demeure purement & ſimplement confirmée & le Bail expédié & délivré dans la huitaine ſuivante.

Actes de Cautionnement à ſigner par les Cautions. Article IV.

A défaut de ce, nouvelle Publication à la folle enchere de l'Adjudicataire.

1581. Il eſt enjoint à l'Avocat auquel l'Adjudication aura été faite de faire ſa déclaration dans les 24 heures au Greffe du Conſeil, du nom de celui au profit de qui il a pourſuivi l'Adjudication, enſemble de ſes cautions; leſquels ſont tenus de ſigner l'Acte de leur cautionnement au Greffe du Conſeil dans les trois jours ſuivans : ſinon le temps paſſé, la Ferme doit être publiée de nouveau à la folle enchere de l'Adjudicataire & de ſes cautions, & adjugée ſous les mêmes conditions au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſi Sa Majeſté ne juge plus expédient de faire l'adjudication à celui dont l'enchere aura été couverte par la premiere Adjudication.

Il faut remarquer que dans ce dernier cas le conſentement de celui dont l'Enchere a été couverte eſt néceſſaire, & qu'on ne peut le forcer de prendre l'Adjudication s'il n'y conſent pas.

Encheres & Tiercement. Article V.

1582. Après l'Adjudication pure & ſimple aucune Enchere n'eſt reçue, ſi elle n'eſt faite par tiercement en triplant la derniere Enchere, en ſorte que l'Enchere courante étant de dix mille livres, celle qui ſe fait par tiercement ſoit de trente mille livres. Ce tiercement ne peut être reçu, s'il n'eſt fait au Greffe du Conſeil, dans le jour ſuivant l'Adjudication juſques à l'heure de huit heures du ſoir, & ſi dans le même temps l'acte n'en a été ſignifié à l'Avocat de l'Ajudicataire (*a*)

(*a*) La queſtion s'eſt préſentée de ſçavoir ſi dans le cas où l'adjudication auroit été faite la veille d'un Dimanche ou d'une Fête, cette ſignification doit être faite le

DES ADJUDICAT.

1583. L'Enchere du tiercement doit être publiée de nouveau au premier jour de Conſeil ſuivant immédiatement, & pour lors il n'eſt plus reçu d'autres Encheres que celles de l'Adjudicataire & de celui qui a fait le Tiercement.

Idem. Article VI.

1584. Toutes perſonnes ſont reçues au Triplement du Tiercement huit jours après l'Adjudication, ſoit qu'elle ſoit faite ſur le Tiercement ou non; laquelle Enchere doit être de quatre-vingt dix mille livres ſur un Tiercement de trente mille livres ſur l'Enchere ſimple de dix mille livres. Ceux qui ont fait le Triplement du Tiercement ſont tenus de le faire ſignifier dans la huitaine au Greffe du Conſeil & dans le jour ſuivant à l'Avocat de l'Adjudicataire.

Triplement du tiercement après l'Adjudication. Article VII.

1585. L'Enchere du Triplement du Tiercement doit être de même publiée au premier jour de Conſeil immédiatement ſuivant, pour être l'Adjudicataire, & celui qui aura fait le Triplement, ſeuls à l'excluſion de tous autres, reçus à encherir par ſimple Enchere, & l'Adjudication faite ſur le champ ſans y pouvoir revenir, ni les Adjudicataires être dépoſſedés de leurs Baux quelques Encheres qui ſoient faites, ni en quelqu'autre maniere que ce ſoit.

Idem. Article VIII.

1586. Le Triplement du Tiercement ne peut être moindre que de neuf fois l'Enchere ſimple, quand même il n'y auroit pas eu de Tiercement fait dans les vingt-quatre heures, & doit être reçu dans la huitaine de l'Adjudication, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Idem. Article IX.

1587. Trois jours après l'Adjudication les Adjudicataires ſont tenus de donner un état certifié d'eux, des noms & ſurnoms de tous ceux qui y ſont intereſſés avec les parts de chacun d'eux en vingt ſols dont les ſociétés ſont compoſées, & de renouveller cet état dans les changemens qui y ſurviennent.

Etat des Intéreſſés & de leur part dans la Ferme à fournir au Conſeil. Article XI.

1588. Les Catholiques, Apoſtoliques & Romains, peuvent ſeuls être admis dans les Fermes & Sous-Fermes des Droits, ſoit comme Adjudicataires, ſoit comme intereſſés. Et il eſt défendu à tous autres d'y prendre part, à peine de confiſcation au profit de Sa Majeſté, des fonds qu'ils y auroient mis, des intérêts & des profits qu'ils en auroient reçus, dont elle abandonne le tiers pour le Dénonciateur; de cinquante mille livres d'amende contre les Fermiers Généraux, & de dix mille livres d'amende contre les Sous-Fermiers qui les auroient admis.

Catholiques ſeuls admis dans les Fermes. Article X.

Défenſes à tous autres d'y prendre part à peine d'amende, &c.

1589. Il eſt d'ailleurs permis à tous les ſujets du Roi, Catholiques, Apoſtoliques & Romains, d'entrer dans les Baux & ſous-baux de ſes Fermes, & aux Fermiers & ſous Fermiers d'y aſſocier ou intereſſer qui bon leur ſemble pour telle portion qu'ils jugent à propos, à la charge cependant par les intereſſés de conſerver un tiers dans la part qu'ils auront

Ceſſions des intérêts permiſe à la charge d'y conſerver au-moins un tiers. Arrêt du Conſeil du 25 Janv. 1687, qui déroge aux Articles XII. & XVII. de l'Ordonnance de 1681.

jour même de la Fête, ou ſi elle peut être différée au lendemain. Par Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1756, par rapport aux Octrois de la Ville de Melun, il a été jugé qu'un tiercement ſignifié le Lundy ſur une adjudication faite le Samedi précédent, ne pouvoit être admis, & que le délai de vingt-quatre heures étoit de rigueur même dans ce cas.

DES ADJUDICAT.

priſe dans les Baux & ſous-Baux, à peine de vingt mille livres conre chaque intéreſſé aux Fermes générales, & de ſix mille livres contre les Sous-Fermiers.

Par cette diſpoſition l'Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1687. déroge aux Articles XII. & XVII. de l'Ordonnance de Juillet 1681. par leſquels il étoit fait défenſe à tous Aſſociés de ſous aſſocier ou donner part en leurs parts à qui que ce ſoit, ſans qu'il leur fût expreſſément permis par Arrêt du Conſeil. On a regardé ces défenſes comme contraires à la liberté néceſſaire dans les traités pour augmenter le nombre de Concurrens, & porter les Adjudications à leur valeur. On a d'ailleurs conſervé l'Eſprit de l'Ordonnance en aſſujettiſſant chacun des intéreſſés à conſerver un tiers dans la part qu'il aura priſe, afin que cet intérêt les mette tous dans le cas de partager les ſoins de la régie.

Rapport de tous les profits à la maſſe commune. Article XIII.

1590. Il eſt expreſſément défendu aux Aſſociés de partager ſéparément aucuns des profits des Fermes, comme confiſcations, intérêts d'avance, indemnités, gratifications & tous autres profits de quelque nature qu'ils puiſſent être : & il leur eſt enjoint de tout rapporter dans la maſſe commune & dans la caiſſe des Fermes, pour être partagé également à la fin de chaque année.

Droits de préſence & frais de Voyage. Article XIV.

1591. Il leur eſt néanmoins permis de prendre leurs Droits de préſence & les dépenſes des voyages qu'ils font par ordre de leur compagnie pour le fait de leurs Fermes.

Adjudication des Sous-Fermes faite comme celle des Fermes géné. Article XV.

1592. A l'égard des Sous-Fermes des Fermes générales, les Adjudications doivent s'en faire en préſence d'un Commiſſaire pour ce nommé, par Arrêt du Conſeil, & être données de même au plus offrant & dernier encheriſſeur, après trois publications & trois remiſes conſécutives.

Etat à fournir de même par les Sous-Fermiers. Article XVI.

1593. Les Sous-Fermiers ſont pareillement tenus de donner au Contrôleur général un état ou mémoire certifié d'eux, de tous les Aſſociés en chacune de leurs ſous-Fermes, avec les parts de chacun d'eux, en vingſols dont les ſociétés ſont compoſées, & de renouveller cet état dans les changemens qui y ſurviennent.

Arrêt du Conſeil du 25 Janv. 1687, qui déroge à l'Article XVII. de ce Titre.

1594. *Voyez* ci-devant Nombre 1589. la liberté qu'ont les Sous-Fermiers comme les Fermiers, de s'aſſocier telles perſonnes que bon leur ſemble.

Sujets du Roi & Catholiques ſeuls capables des Emplois de la régie des Fermes. Article XVIII.

1595. Il eſt enjoint aux Fermiers & Sous-Fermiers de ne donner leurs procurations & commiſſions pour les Directions, Recettes, Controlles, Exercices, Emplois de Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes, & généralement tous autres concernant l'adminiſtration, conſervation & économie des Fermes, qu'aux ſujets du Roi, faiſant profeſſion de la Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & défendu à tous autres de s'immiſcer dans la régie des Droits, à peine de faux & de punition corporelle.

Le même article en outre faiſoit défenſes à tous Juges, à peine d'interdiction de les recevoir au ſerment, qu'ils ne rapportaſſent le certificat du Curé de la Paroiſſe dans l'étendue de laquelle ils font leur réſidence, ſouſcrit de celui qui prête ſerment. Mais par les Lettres Patentes du 30 Juin 1720. Cette formalité a été abrogée comme inutile, & il a été

Arr. du C. du 21 Juin 1720, & Let. Paten. du 30 dudit regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 1 Août ſuivant.

ordonné que les Commis ſeroient reçus ſur la ſimple Requête du Fermier, contenant qu'ils profeſſent la Réligion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Défenſes aux Avocats. Article XIX.

1596. Il eſt défendu aux Avocats du Conſeil, de prendre part dans les Fermes générales & ſous-Fermes, à peine de perte de leurs charges qui ſont déclarées impétrables dès l'inſtant de la contravention,

Arrieres Baux autoriſés. Art. du C. du 25 Fév. 1687, qui déroge à l'Art. XX. du Titre de l'Ord.

1597. Les Sous-Fermiers ont la liberté de faire des arrierres-baux par Généralités, Elections, Départemens, Villes & Seigneuries; ainſi qu'ils le jugent à propos pour le bien de leur Ferme.

L'Ordonnance les défendoit, & vouloit que ceux qui prendroient les ſous-Fermes des Fermiers Généraux les exploitaſſent, ou par eux ou par leurs Commis. Mais on a vû par expérience que dans pluſieurs parties d'un grand détail, ces arrieres-baux étoient quelques fois indiſpenſables. Il y a cependant des cas où les compoſitions ſont défendues dans les Paroiſſes frontieres des Provinces. (*Voyez* Livre III. Nombre 1270.)

Défenſes aux Fermiers de faire aucun préſent gratification. Article XXI.

1598. Il eſt fait défenſes expreſſes aux Fermiers Généraux & Sous-Fermiers, de donner aucune gratification, penſion ni préſent, directement ni indirectement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion de Sa Majeſté par écrit.

Soumiſſion à fournir par les Fermiers de ſe conformer aux diſpoſitions ci-deſſus. Article XXII.

1599. Sa Majeſté veut que les intéreſſés en chaque Ferme & ſous-Ferme s'obligent à l'exécution des Articles de l'Ordonnance rapportés ci-deſſus, & qu'ils en mettent l'acte entre les mains du Sécrétaire du Conſeil des Finances; par lequel acte ils doivent ſe ſoumettre; ſçavoir, les Fermiers Généraux, à la peine de cinquante mille livres d'amende, & les Sous-Fermiers à celle de dix mille livres pour chaque contravention; laquelle amende eſt déclarée encourue par les contrevenans en vertu du même article, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elle ſoit ordonnée par aucun Jugement.

Encourue ſans qu'elle ait beſoin d'être prononcée.

Traités tendans à empêcher la liberté des Encheres défendues, amendes encourues en conſéquence. Article XXIII.

1600. Les Adjudicataires des Fermes & ſous-Fermes, & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſont convaincues d'avoir fait des traités ou compoſitions verbales, ou par écrit, ou qui par eux ou par perſonnes interpoſées, & par quelque voye que ce ſoit, ont empêché la liberté des Encheres ſimples, de Tiercement ou de Triplement, doivent être punis ſelon la griéveté du cas, & condamnés en une amende qui ne peut être moindre que de trois fois l'Enchere ou deux fois le Tiercement ou le Triplement qu'ils ſeroient convaincus d'avoir empêché : les promeſſes à cet effet ſont déclarées illicites; & il eſt ordonné que l'argent, ſoit qu'il ait été reçu, ſoit même qu'il ſoit dû, ſera donné moitié à l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié à l'Hôpital Général de Paris, & que ceux qui ont reçu argent ou promeſſes pour ne point encherir, ou qui ſe ſont rendus dépoſitaires des promeſſes ou des deniers pour être par eux délivrés après la conſommation de la fraude, ſeront condamnés ſolidairement envers Sa Majeſté en dix mille livres d'amende; au payement de laquelle ils ſont contraignables comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

1601. Les Encheres, Tiercemens & Triplemens dont le prix de l'Ad-

DESADJUDICAT.

judication eſt augmenté, appartiennent au Roi à l'égard des Fermes générales ; & au Fermier Général à l'égard des ſous-Fermes.

Article XXIV.

Enregiſtrement des Baux aux frais des Ferm. Article XXV.

1602. Les Baux des Fermes doivent être enregiſtrés aux frais des Fermiers dans les Cours des Aides & aux Greffes des Bureaux des Tréſoriers de France & des Elections, & les ſous-Baux aux Greffes des Elections ſeulement, ou des Juges inférieurs qui connoiſſent des Droits des Fermes.

Dans les Cours des Aides.

1603. On ne connoît point de Reglemens qui fixent les Droits d'enregiſtremens dans les Cours des Aides ; on ſe conforme à cet égard à l'uſage établi dans chacune deſdites Cours.

Frais d'enregiſtrement dans les autres Tribunaux. Article XXVI.

1604. Les frais dudit Enregiſtrement des Baux généraux aux Bureaux des Tréſoriers de France, (*a*) ſont dûs à raiſon de vingt livres pour chaque Election où les Droits d'Aides ſe levent pour tous les Officiers des Bureaux, mêmes pour les Procureurs & Avocats du Roi ; & aux Elections à raiſon de dix ſols pour chaque Paroiſſe où les anciens & nouveaux Droits d'Aides ont cours, (*b*) & de moitié ſeulement en celles qui ne ſont ſujettes qu'aux nouveaux Droits, tant pour l'enregiſtrement des Baux généraux, que des ſous-Baux, pour tous les Officiers de chaque Election, y compris même les Procureurs du Roi & les Greffiers. (*c*)

(*a*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 7 Décembre 1688, qui caſſe deux Ordonnances rendues par les Tréſoriers de France d'Orléans & de Moulins, par leſquelles ils avoient ordonné que Charrierre, Fermier Général des Aides, ſeroit tenu de rapporter dans quinzaine le Bail général, pour être enregiſtré en leur Greffe, conformément à l'Ordonnance de 1681, & qui leur fait défenſes, ainſi qu'aux autres Treſoriers de France, de rendre de pareilles Ordonnances, ſauf à eux, après l'enregiſtrement du Bail, à ſe faire payer de leurs épices.

(*b*) Les anciens Droits, dont l'Ordonnance entend parler, ſont ceux de Gros, de Quatriéme & de Huitiéme. Les nouveaux ſont les anciens & nouveaux cinq ſols, la Subvention, les neuf livres dix-huit ſols par tonneau & autres qui ſont de beaucoup poſtérieurs aux premiers.

(*c*) Le Fermier avoit été déchargé par Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1710, du payement des nouveaux Droits attribués aux Offices de Receveurs & Controlleurs des Epices, pour l'enregiſtrement des Baux & Sous-Baux des Fermes, & pour les Procurations & receptions des Commis, & par l'Arrêt du 27 Novembre 1714, de ceux attribués aux Greffiers-Gardes minutes. Ces Arrêts ont été confirmés par autre du Conſeil des 27 Avril 1717 & 10 Août 1728, contradictoirement rendus. Mais le même Arrêt du 27 Avril 1717, porte que les Droits reſervés de ceux ci-devant attribués aux Offices de Receveurs & Controlleurs des Epices, qui conſiſtent en quatre ſols pour livre, ſeront payés ſur les Epices des Inſtances, Jugemens & autres Actes y ſujets concernant les Fermes, même ſur les Droits d'Enregiſtrement des Baux & Sous-Baux, & de reception des Commis ſur le pied que leſdits Droits d'Enregiſtrement & de Reception, & leſdites Epices ont été reglés par l'Ordonnance de Juillet 1681. & la Déclaration du 17 Février 1688, c'eſt-à-dire, à raiſon de dix ſols par Paroiſſe pour l'enregiſtrement des Baux, & de quatre livre pour la reception des Commis.

Lorſque les Baux ont été faits pour moins de ſix années, leſdits Droits d'Enregiſtrement ont été modérés à proportion de la durée deſdits Baux, ainſi qu'il eſt arrivé pour le Bail de Ferreau qui n'a été paſſé que pour trois années, & qui a enſuite été continué pour une quatriéme année, & pour le Bail de Carlier, dont les Droits d'Enregiſtrement n'ont été payés que ſur le pied de quatre années, attendu qu'au commencement dudit Bail il y avoit encore deux années des trois de la Régie de Cordier pour leſquelles les

DES ADJUDICAT.

1605. Les frais qu'occaſionnent l'impreſſion & l'envoi des Baux dans les differentes Juriſdictions ſont conſiderables. Il n'en a été imprimé que deux depuis 1687. qui ſont ceux de Carlier & de Forceville. Les Droits que comprennent ces Baux ſont établis par des Reglemens enregiſtrés dans les Cours, ou adreſſés aux Intendans des Provinces pour y tenir la main. Ainſi leſdits Baux n'ont beſoin d'être notifiés que pour autoriſer l'Adjudicataire dans la jouiſſance des Droits, & non pour en établir la perception. En conſéquence le Conſeil conformément au réſultat qui y eſt arrêté pour l'Adjudication de chaque Bail, met par Arrêt & Lettres Patentes qui tiennent lieu dudit Bail, & qui ſont enregiſtrées ſçavoir, l'Arrêt & les Lettres dans les Cours, & l'Arrêt ſeulement dans les Juriſdictions, l'Adjudicataire en poſſeſſion des Fermes qui lui ſont adjugées pour en jouir ſuivant les Baux précedens. Lors même que le Bail doit être enregiſtré, comme l'expédition, le ſceau & l'enregiſtrement d'icelui, demandent du temps, & ſouffrent quelques fois des retards, le Fermier obtient pareil Arrêt pour être mis en poſſeſſion des Fermes compriſes dans ſon Bail, pour en jouir en attendant qu'il ſoit enregiſtré. (*a*)

Reſultat du Conſeil & Lettres Patentes tenant lieu de Bail.

Droits avoient été payés. Arrêts du Conſeil des 6 Octobre 1703 & 19 Octobre 1706, pour le Bail de Ferreau. Autre du 17 Septembre 1709, pour la Régie d'Iſambert. Autres des 1 Octobre 1726 & 26 Septembre 1730, pour le Bail de Carlier.

(*a*) Voici la ſuite de ces Arrêts & des Adjudicataires ou Régiſſeurs des Fermes générales-unies, depuis le Bail de Fauconnet.

Arrêts de priſe de poſſeſſion des

FAUCONNET, ſubrogé à Claude Boutet pour ſix années.....29 Juin 1680.
CHARRIERRE pour idem, 18 Mars 1687.
POINTEAU pour idem...25 Sept. 1691.
TEMPLIER pour idem...14 Mai 1697.
FERREAU pour 3. années. 18 Août 1703.
Par continuation.....10 Sept. 1707.
ISAMBERT. Le Bail des Fermes avoit été adjugé à Iſambert par reſultat du Conſeil du 4 Septembre 1708; mais il fut enſuite arrêté qu'en attendant que ledit Bail eût ſon exécution, la Régie en ſeroit faite par les Intéreſſés, ce qui continua juſqu'au Bail d'Edme Bonnet, en vertu des Arrêts de priſe de poſſeſſion des 17 Septembre 1709, 2 Septembre 1710, 6 Septembre 1712, 29 Août 1713.
NERVILLE par continuation. 9 Déc. 1713.
BONNET pour ſix années..25 Juin 1715.
MANIS, ſubrogé à Bonnet. 5 Octob. ſuiv.
Son Bail fut reſilié par Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1718.
LAMBERT pour ſix années. 6 Sept. 1718.
Son Bail fut de même reſilié par Arrêt du Conſeil du 27 Août 1719.
PILLAVOINE, pour la Compagnie des Indes pour neuf années. 1 & 23 Sept. 1719.
Cette Compagnie délibera qu'il ne ſeroit point fait de Sous-Ferme, & entreprit de régir par elle-même toutes les parties des Fermes. Son Bail fut encore reſilié par Arrêt du 5 Septembre 1721. Il fut arrêté par le Conſeil que les Fermes ſeroient miſes en Régie, & exploitées par une Compagnie de 40 Regiſſeurs ſous le nom de

CORDIER.....11 Janv. 1621.	Regie.
Par continuation...5 Sept. ſuivant.	Idem.
Idem.....7 Sept. 1722.	Idem.
Idem.....13 Juill. 1723.	Idem.
Idem.....19 Juin 1725.	Idem.

La Régie dura juſqu'au Bail de

CARLIER pour ſix années. 20 Août 1726.	Bail imprimé.
DESBOVES idem.....9 Sept. 1732.	
FORCEVILLE idem.....1 Juillet 1758.	Idem.
LA RUE idem .....15 Octo. 1743.	
GIRARDIN idem.....28 Octo. 1749.	

Auquel a été ſubrogé BOSQUILLON, par Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1751.
HENRIET idem.....31 Août 1756.

DES ADJUDICAT.

Procurations. Article XXVII.

1606. Les Procurations pour la recette & la régie des Droits, compris dans les Baux & sous-Baux, doivent être enregistrées aux Greffes des Elections.

Droits d'Enregistrement des Arrêts de prise de possession & des procurations & commissions. Ces Arrêts sont rapportés dans l'observation sur le N. 1605 ci-dessus.

1607. Les Droits pour l'enregistrement des Arrêts de prise de possession dans les Juridictions, & pour celui des procurations & commissions des Employés des Fermes, sont ordinairement reglés par ces Arrêts même; sçavoir pour l'enregistrement de l'Arrêt en chaque Élection, Grenier, Chambre à Sel & Juridiction des Traittes pour une fois seulement.... 20.* ß

Dans les parties des Traites Gabelles & Tabac.

Pour celui des commissions des Directeurs & Controlleurs Généraux des Fermes.....	6 (a)	
Pour les commissions & prestations de serment des Employés aux visites, recettes, entrepôts & controlle; ainsi que pour les Revendeurs de Sel à petite mesure dans le Ressort du Grenier de Paris.....	3	
Pour les Revendeurs de Sel & Distributeurs de Tabac dans les Provinces.....	1	10
Pour les Capitaines Généraux & Capitaines de Brigades.....	1	
Les Lieutenans de Brigades ou Sous-Brigadiers.....		15
Les Gardes & Archers.....		10

Dans la partie des Aides.

Pour l'enregistrement des Procurations des Directeurs des Aides.....	6	
Et pour la prestation de serment des Receveurs, Controlleurs & Commis.....	5 (b)	

En ce compris les Droits du Greffier. (c)

Signification au Greffe tenant lieu d'enregistr. Mêmes Arrêts.

Faute par les Officiers desdites Juridictions d'enregistrer lesdits Arrêts & Commissions, la signification faite à leur Greffe, tient lieu d'enregistrement.

Commis reçus pour un Bail. Arr. du C. des 19 Octob. 1715 & 21 Janv. 1718, & L. P. donn. sur iceux le 4 Fév. suiv. reg. en la C. des A. de P. le 22 du même mois pour le Bail de Paul Manis. Aut. Arr. des 18 Sept. 1718 & 17 Oct. 1719, pour le B. d'Aimart Lambert. Aut. des 11 Jan. 1721, 19 Juin 1725 pour la Régie de Cordier, 20 Ao. 1726 pour le Bail de Carlier, 9 Sept. de Forceville, 15 celui d'Henriet.

1608. Les Employés à la régie & exploitation des Fermes, qui ont reçu des Commissions du Fermier sortant, ou de ses Prédécesseurs, & qui ont prêté serment, sont autorisés par l'Arrêt de prise de possession de chaque Bail, à continuer les fonctions de leur Employ pour l'exploita-

(a) L'Ordonnance de 1681, Article XXVII. du Titre cité ci-dessus, n'accordoit que trois livres pour lesdits Droits d'enregistrement.

(b) La Déclaration du 17 Février 1688. Article XXII. fixoit les frais de prestation de serment & de reception des Commis aux Aides à quatre livres au lieu des trois livres portées par l'Article VI. du Titre VII. de l'Ordonnance des Aides. Ils ont été fixés à cinq livres par les Arrêts qu'on vient de citer.

(c) Les Droits de petit Scel pour la reception des Commis se payent au Fermier du Controlle, sur le pied de douze sols pour chaque Sentence de reception, non compris les quatre sols pour livre, ainsi qu'il a été arreté par décisions du Conseil des 11 & 26 Juin 1729.

1732, pour celui de Desboves. Arr. du Conf. & Lett. Paten. des 11 Août 1733 & 1 Juillet 1738 pour celui Octobre 1743 pour celui de la Rue, 28 Octobre 1749 pour celui de Bocquillon, 31 Août 1756, pour

tion

tion de la nouvelle ferme ſans être obligés de ſe faire reçevoir une ſeconde fois ni prêter nouveau ſerment. DES ADJUDICAT.

CHAPITRE IV.

DES DROITS D'AIDES, CY-DEVANT SOUS-FERME'S PAR LA FERME GENERALE, ET DE CEUX QU'ELLE SE RESERVOIT POUR LES REGIR PAR ELLE-MEME.

1609 ON a vu dans l'Introduction à la tête de ce Traité, que la Ferme générale des Aides faiſoit anciennement une Ferme diſtincte & ſéparée des autres Fermes du Roi. Elle y fut réunie pour la premiere fois par le Bail paſſé à Rouvelin le 25 Septembre 1663. Elle en fut diſtraite par les Baux faits à Dufreſnoy en 1674. & à Charriere en 1687. Elle fut réunie au Bail général des autres Fermes, paſſé à Dommergue la même année 1687. avant que celui de Charriere fût expiré. Elle a continué dans les Baux ſuivans, d'être jointe aux autres Fermes du Roi, ſous le titre qu'on a donné à toutes enſemble de Fermes générales unies. *Droits ci-devant Sous-Fermés.*

Les Droits que compoſent la Ferme des Aides, ſont d'un très grand détail. Ce n'eſt que par l'exactitude & la vivacité du ſervice qu'on parvient à les mettre en valeur. Il ne fut pas dabord poſſible à la Ferme générale de partager ſes ſoins ſur tant de parties minutieuſes qui raſſemblées, font un des objets les plus conſiderables de ſon Bail. Il lui fut d'une néceſſité indiſpenſable de ſe décharger du ſoin de la régie des Aides, ainſi que de celle des Domaines qui eſt peut-être encore d'un plus grand détail, pour porter toute ſon attention ſur les grandes parties qu'elle regiſſoit par ſes mains. C'eſt ce qu'elle fit en diviſant la partie des Aides & Droits y joints, (ainſi que la partie des Domaines) en un nombre de ſous-Fermes proportionné à la nature des Droits, & à l'étendue des Provinces où ils ſe perçoivent. Cependant parmi ces Droits, il y en eut pluſieurs qu'elle préfera de régir par elle même, ſoit parce qu'ils ſe trouvoient à ſa portée, ſoit parce qu'ils ſont d'un moindre détail, ſoit pour d'autres conſidérations particulieres. Mais depuis le Bail d'Henriet, commencé le premier Octobre 1756. les ſous-Fermes ont été ſupprimées, ou pour mieux dire, n'ont point été renouvelliées, & la Ferme générale régit par elle même, les parties qu'elle avoit ſous-fermées juſqu'alors, à l'exception de la marque d'or & d'argent, & des Droits ſur la Bierre dans la Ville de Paris, qui ont continué d'être ſous-fermés.

Malgré ce changement on a cru devoir préſenter ici la diſtribution des Droits telle qu'elle étoit obſervée avant cette révolution.

DES DROITS &c.

DROITS CI-DEVANT SOUS-FERMÉS.

1610. Tous les Droits qui suivent étoient sous-fermés dans tous les Pays d'Aides, à l'exception du Plat-Pays, autrement de l'Election de Paris pour tous les Droits d'Aides qui y ont cours, & quelques autres lieux pour partie de ces Droits seulement, dont le Fermier Général s'étoit réservé la perception, ainsi qu'on le dira dans le nombre suivant.

DROITS D'ENTRÉE.

Sol pour livre sur les Especes reservées, anciens & nouveaux cinq sols, aux exceptions dont il sera parlé ci-après.

Subvention à l'entrée.

Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries, à l'exception des Droits d'Inspecteurs aux Boucheries dans la Ville & Comté d'Auxerre, & dans la Ville & Election de Bar sur Seine, qui ont acquis lesdits Droits, & ont été confirmées dans la propriété d'iceux; & aux exceptions ci-après pour les cas où ces Droits étoient régis par la Ferme générale.

Controlle sur les Bierres fabriquées ou amenées dans les Pays d'Aides & Droits des Essayeurs desdits Bierres dans Paris, dans laquelle Ville l'un & l'autre Droit est sous-fermé à la Communauté des Brasseurs : ce qui subsiste encore malgré la suppression des sous-fermes.

Entrées sur les Eaux-de-vie en Picardie.

Neuf livres dix-huit sols par Tonneau sur le Vin en Picardie.

Jauge-Courtage à l'entrée des Villes & Bourgs en Normandie.

Premiere moitié des Octrois des Villes.

Subvention & subsistance des Villes.

Entrées particulieres des Villes de Rouen, Dieppe & du Havre, à l'exception des neuf livres par Tonneau, & des Droits de Riviere.

Vin étranger entrant à Lyon.

Cloison d'Angers.

Pied Fourché dans l'étendue du Cotentin.

Suifs & Chandelle dans la Ville & Banlieue de Paris.

DROITS A LA VENTE EN GROS.

Gros & augmentation.

Jauge-Courtage, aux exceptions ci-après.

Courtiers-Jaugeurs, aux exceptions ci-après.

Sol pour livre sur le Poisson de mer, aux Côtes de Normandie & Picardie.

DROITS DE LA VENTE EN DÉTAIL.
- Huitiéme.
- Quatriéme.
- Subvention au détail.
- Sol pour pot en Picardie.
- Jauge-Courtage au détail.
- Impôts & Billots en Bretagne.
- Vingt-Quatriéme d'Angoulême.
- Annuel.

DROITS JOINTS A LA FERME DES AIDES.
- Marque d'or & d'argent. Cette partie a continué d'être ſous-fermée, & eſt réunie à celle des Suifs. L'une & l'autre ſont entre les mains des Intéreſſés en la manufacture de Porcelaine établie à Sévres.
- Marque des fers.
- Formule, excepté dans la généralité de Paris & l'Election d'Auxerre.

Ces Droits étoient diviſés en ſeize ſous-Fermes.

SÇAVOIR,

Généralité de Paris, Ville & Election exceptée.
Amiens & Soiſſons.
Châlons & Election de Bar ſur Seine.
Rouen.
Caen.
Alençon.
Orléans.
Lyon, Bourges & Moulins.
Poitiers & la Rochelle.
Tours.
Marque d'or & d'argent.
Marque des fers.
Inſpecteurs aux Boucheries dans les Généralités de Metz & Grénoble, & Province de Rouſſillon.
Suif & Chandelle à Paris.
Bierres à Paris.
Impôts & Billots & Formule dans la Province de Bretagne. *Ils ont été aliénés depuis à la Province. Voyez Nombre* 1385.

1611. DROITS QUI ONT TOUJOURS ÉTÉ REGIS PAR LA FERME GENERALE.

Droits d'Aides dont la Ferme Générale ſe reſervoit la perception.

Elle ſe reſervoit, par les Baux des ſous-Fermes, la perception de ces Droits.

ENTRÉES DE PARIS. Sur les Boiſſons.
Sur le Beſtial.
Sur le Bois.
Sur les Cendres, Soudes & Gravelées, Domaine,

DES DROITS &c.

Barrage & Poids le Roy.

Les Droits de Controlle & des Eſſayeurs ſur la Bierre dans Paris, ſont ſous-fermés à la Communauté des Braſſeurs.

ANNUEL DANS PARIS.

DROITS D'ENTRÉE, DE GROS ET DE DÉTAIL dans l'étendue du Plat-Pays de Paris.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS ET NEUF LIVRES DIX-HUIT SOLS PAR TONNEAU. Sur les Vins venans par mer dans les Villes de Calais, Ardres, Guignes, Boulogne & Etaples, leſquels Droits ſont réunis dans ce cas à la Ferme des Droits d'Entrée & de Sortie du Royaume.

INSPECTEURS AUX BOISSONS, ET AUX BOUCHERIES ET COURTIERS JAUGEURS. 1°. Dans la Ville & les Fauxbourgs de Lyon. 2°. Dans la Ville de Selle, dépendans de la Généralité de Bourges. 3°. Dans la Ville Election d'Angoulême, & autres lieux dépendans de la Généralité de Limoges.

GROS DANS VILLE ET COMTÉ D'AUXERRE. Les Droits d'augmentation ſur le Gros, les anciens cinq ſols, les Droits de Détail & d'Annuel dans ladite Ville & Comté, ne ſont point dans la main du Roi : ils ont été engagés à la Maiſon de Bouillon en 1649. Ces mêmes Droits dans la Paroiſſe de Seignelay & le petit Moneteau, ont été retrocedés par le Duc de Bouillon à M. Colbert, & appartiennent actuellement à M. de Luxembourg. Les Droits de Courtiers-Jaugeurs & d'Inſpecteurs aux Boiſſons dans ladite Ville & Comté d'Auxerre, faiſoient partie de la ſous-Ferme de la Généralité de Paris. On a dit ci-devant que les Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries appartiennent à la Ville.

JAUGE-COURTAGE. 1°. Dans les Elections d'Auxerre & Vezelay. 2°. Dans le Fauxbourg de la Guillotiere dépendant de la Ville de Lyon; leſdits Droits étant abonnés pour ladite Ville & les autres Fauxbourgs. 3°. Dans la Ville, Fauxbourgs & Franchiſe de Chartres, ſur les Boiſſons qui y ſont entrepoſées ou vendues pour être tranſportées ailleurs. 4°. Sur les Boiſſons venans des Pays d'Aides où le Gros n'a point cours, ou des Pays exempts d'Aides, & entrant par les Bureaux établis par le Fermier Général, à la charge par lui de rendre aux Sous-Fermiers, le montant des Droits perçus dans ce cas ſur les Boiſſons qui ſeront deſtinées pour des lieux ſujets au Gros, dépendans de leur ſous-Ferme, & 5°. ſur les Boiſſons ſortant des Pays où le Gros a cours pour quelque deſtination que ce ſoit. (*a*)

NEUF LIVRES PAR TONNEAU en Normandie.

SUBVENTION PAR DOUBLEMENT.

QUARANTE-CINQ SOLS DES RIVIERES.

(*a*) Il y avoit encore une reſerve dans les Baux des Sous-Fermes, à l'égard des Droits de Gros & augmentations ſur les Vins venant des Pays exempts du Gros, paſſant dans l'étendue des Provinces ſujettes à ce Droit, pour être tranſportés dans la Province de Normandie ; mais cette reſerve n'a plus d'application, attendu que la perception deſdits Droits, dans ce cas, a été ſupprimée par Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1753. (930.) aux conditions portées par ledit Arrêt.

SIX LIVRES QUINZE SOLS SUR LES EAUX-DE-VIE. DES DROITS &c.
DROITS DU PONT DE JOIGNY.
IDEM DE CELUI DE PONT-SUR-YONNE.
IDEM DE CELUI DE MEULAN.
FORMULE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS ET ELECTION D'AUXERRE.

CHAPITRE V.

DES PRIVILEGES DES FERMIERS ET SOUS-FERMIERS.

1612. CHAQUE Fermier ou Sous-Fermier, entrant, a la liberté d'entretenir ou réſilier les baux à loyer des maiſons & emplacemens, qui ont été occupés par leurs prédéceſſeurs, les abonnemens, traités & marchés qu'ils peuvent avoir faits; ainſi que de régir ou ſous-fermer les Droits dépendant de leurs Fermes, comme ils le jugent à propos.

Faculté accordée au nouveau Fermier d'entretenir ou de reſilier les Baux des maiſons.

Arrêt de Priſe de poſſeſſion. La datte en eſt rapportée ci-deſſus dans l'obſervation ſur le Nombre 1607. Voyez entr'autre ceux des premier Juillet 1738, 15 Octobre 1743 & 28 Octobre 1749.

1613. Il eſt permis au Fermier de faire conſtruire telles Barrieres, Clôtures, Bureaux & Foſſés, & en tel lieu que bon lui ſemble pour la ſûreté & la perception des Droits, à la charge que leſdits Bureaux ne ſeront que de la Grandeur néceſſaire à ſon uſage. Il peut en conſéquence prendre l'emplacement qui lui eſt néceſſaire en en payant la valeur au Propriétaire de gré à gré, ou à dire d'experts. Il eſt même autoriſé à prendre, ſoit à Paris, ſoit dans les autres Villes & lieux du Royaume, telles maiſons qu'il juge néceſſaires pour y établir des Bureaux de Recette, (à l'exception cependant des maiſons occupées par les Propriétaires,) en en payant le loyer ſur le pied des Baux, & aux mêmes clauſes y portées, à la charge, par les Propriétaires, d'affirmer que leſdits clauſes ſont ſinceres & véritables, & s'il n'y a point de Bail, à dire d'experts, ſans que le Fermier ni les Propriétaires ſoient tenus d'aucune indemnité envers les locataires pour raiſon de déplacement ou autre.

Il peut faire conſtruire telles Barrieres, Bureaux, &c. que bon lui ſemble.

Bail de Legendre, Article 199. Bail de Carlier, Article 565. Bail de Forceville Article 557. Arr. du C. des 15 Sept. & 17 Nove. 1722, 23 Ao. 1723, 24 Av. & 31 Juill. 1725, 16 Jan. 1731, 12 Sept. 1741, 2 Sept. 1745, 20 Février 1753.

Sa Majeſté a évoqué à ſon Conſeil, tous les procès mus ou à mouvoir pour raiſon des maiſons ſervant de Bureaux pour la régie des Fermes en quelque Cour & Juriſdiction qu'ils ſoient portés.

Connoiſſance des conteſtations.

Arrêt du Conſeil du 15 Déce. 1722.

1614. On a parlé, Livre III. Nombre 1269. de ce qui concerne la faculté qu'a le Fermier, dans certaines circonſtances, de réſilier ou de continuer les abonnemens faits avec les Redevables des Droits.

1615. Les Fermiers des Droits ont contre les Sous-Fermiers les mêmes Actions, Privileges, Hypoteques, Droits de contrainte & pourſuite

Droits des Fermiers.

Ordon. du mois de Juil. 1681, Ti. commun Art. IV,

DES PRIVILEGES.

dont Sa Majeſté peut ſe ſervir contre leſdits Fermiers. (*a*)

Preſcription pour 5 années. Même Article.

1616. Sa Majeſté veut cependant que leurs Droits & actions ſoient préſcrites par le temps de cinq années, à compter du jour de l'expiration des Baux.

Inſtances ſujettes à peremption. Idem.

1617. Les inſtances par eux intentées ſont ſujettes à peremption, comme entre les autres ſujets du Roi, s'il n'y a interruption.

Idem.

1618. Leſdits preſcriptions & peremptions n'ont plus lieu lorſque le Roi ſe trouve partie comme exerçant les Droits des Fermiers ſes Débiteurs.

Mêmes Droits des Fermiers & Sous-Fermiers contre leurs Commis. Article V. du même Titre.

1619. Les mêmes Privileges & Actions accordés au Fermier contre les

(*a*) L'Hypotéque de Sa Majeſté ſur les biens de ceux ayant le maniement de ſes deniers, a été reglée par l'Edit d'Août 1669, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides le 13 dudit mois. Il porte,

Arrêt du Conſeil du 7 Septe. 1751, concernant la préférence dont jouit le Fermier ſur les immeubles des Commis relicataires.

ARTICLE PREMIER.

Que Sa Majeſté aura la préférence aux Créanciers des Officiers comptables, Fermiers Généraux & Particuliers, & autres ayant le maniement de ſes deniers qui en ſeront redevables, tant ſur les deniers comptans, que ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobiliaires ſur eux ſaiſis ſans concurrence ni contribution, nonobſtant toutes ſaiſies précédentes, à l'exception cependant des frais funeraires de Juſtice & autres Priviléges, des Droits du Marchand qui reclame ſa marchandiſe dans les délais de la Coutume, & du Propriétaire des Maiſons des Villes ſur les meubles qui s'y trouveront pour ſix mois de loyer.

II I.

Entend Sa Majeſté avoir auſſi le même privilége ſur le prix des immeubles acquis depuis le maniement deſdits deniers, néanmoins après le Vendeur & celui dont les deniers auront été employés dans l'acquiſition, & dont il ſera fait mention ſur la minutte & expedition du Contrat : ce qui doit avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature, nonobſtant toutes Coutumes & uſages contraires auxquels Sa Majeſté deroge.

I V.

Sur les immeubles acquis avant le maniement des deniers de Sa Majeſté, Elle aura hypotéque du jour des proviſions des Offices comptables, des Baux des Fermes ou des Traités & des Commiſſions; & ſur les Offices non comptables ou Offices comptables du Chef deſquels il ne ſera rien dû, après le Vendeur & celui qui juſtifiera d'un emploi comme deſſus, Sa Majeſté entrera en contribution ſur le reſte du prix avec les autres Créanciers, même les oppoſans au Sceau, encore qu'il y eût aucune oppoſition faite au nom de Sa Majeſté au Sceau des Proviſions.

V.

Tout ce que deſſus doit avoir lieu nonobſtant les oppoſitions & actions des Femmes ſéparées de leur mary, à l'égard des meubles trouvés dans la maiſon d'habitation du mari qui n'auroit appartenu à la femme avant le mariage, même ſur le prix des immeubles acquis par elle depuis la ſéparation, s'il n'eſt juſtifié que les deniers employés en l'acquiſition lui appartiennent légitimement.

V I.

Ordonne Sa Majeſté que les biens immeubles des Comptables qui ſe trouveront redevables envers Elle, & leurs Offices de toutes natures, qui ſeront ſaiſis réellement, ſoient decretés, adjugés, & l'ordre & la diſtribution du prix fait aux Cours des Aides, ſéantes ès Villes où les Chambres des Comptes ſont établies & dans le reſſort deſquelles le Comptable aura exercé.

Le reſte des diſpoſitions de cet Edit regarde les Procédures à faire pour parvenir au decret & à la vente des immeubles & Offices des Créanciers de Sa Majeſté,

Sous-Fermiers ont lieu en faveur des uns & des autres contre leurs Commis. DES PRIVILEGES.

Contraintes par corps contre un Associé pour dette de la Société.

1620. Tout Associé dans les Fermes ou autres affaires & traités, contraints par corps au payement d'une dette de la société, peut exercer pour son remboursement la même contrainte contre chacun de ses Associés en particulier pour sa part & portion, après néanmoins en avoir obtenu la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer sans qu'il soit tenu d'obtenir de Sa Majesté aucune subrogation en ses Droits.

Déclaration du 13 Juin 1725, regist. en la Cour des Aides le 27 dudit.

Cette disposition ne fait qu'interprêter & confirmer l Article V. du Titre 34. de l'Ordonnance de 1667, qui porte la contrainte par corps pour les deniers & affaires de Sa Majesté. On ne peut regarder dans la question présente, autrement que comme affaire de Sa Majesté, la créance d'un intéressé dans ses Fermes vis-à-vis de ses Associés pour raison de la société.

Contraintes par corps décernées par les Fermiers contre leurs com.

1621. Lorsque les Procureurs & Commis des Fermiers sont en demeure de compter ou de payer, lesdits Fermiers ont la faculté de décerner contre eux leurs contraintes en vertu desquelles ils peuvent être constitués prisonniers sans qu'ils puissent être reçus au bénéfice de cession.

Art. XII. du même Titre commun.

C'est ici un des cas où l'on peut faire l'application de l'Article XIII. du Titre commun, qui porte en général, que nul de ceux qui sont contraignables par corps au payement des Droits du Roi, ne sera reçu au bénéfice de cession. (*a*)

Bénéfice de cession n'a point lieu.

1622. On n'a point égard à la minorité ni aux Lettres de rescision prises en conséquence lorsqu'il s'agit de deniers Royaux, soit à l'égard des Commis rélicataires, ou en demeure de compter, soit par rapport aux cautions desdits Commis.

Arrêt du Conseil du 28 Fév. 1696, & Arr. de la Cour des Aides de Paris du 14 Déc. 1742.

Gîtes & Geolages des prisonniers ne sont point à la charge du Fermier.

1623. Les Gîtes & Géolages des prisonniers arrêtés à la Requête des Fermiers pour fraude ou payement des Droits, ne sont point à la charge desdits Fermiers. Il est fait défense aux Géoliers de les exiger d'eux, à peine de mille livres d'amende (sauf aux Géoliers à se pourvoir sur les biens des prisonniers) ainsi que de retenir pour lesdits Gîtes & Géolages aucune partie des sommes qui leur sont consignées pour les alimens des prisonniers, à peine de trois cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement. Il a été décidé par Arrêt du Conseil du 22 Février 1710, que le Fermier ne seroit tenu de fournir que le pain aux prisonniers détenus pour fraudes & malversations.

Arrêt du Conseil du 23 Janv. 1691, confirmé par autres des 20 Juin 1693, 17 Juin 1710, 1 Août 1711 & 11 Janv. 1729.

Arrêt de la Cour des Aides du 20 Décembre 1707.

Reglement de la Cour des Aides du 30 Mars 1706.

Arrêt du Conseil du 22 Fév. 1718.

(*a*) La Jurisprudence ne paroît point fixée sur la question de sçavoir si un Débiteur peut être arrêté dans sa maison pour deniers Royaux sans qu'il soit besoin, comme dans les affaires entre particuliers, de constater par des Procès-Verbaux qu'il ne sort que les Fêtes & Dimanches. Cette question paroîtroit décidée pour l'affirmative par l'Ordonnance de 1667, qui en abrogeant les Contraites par corps pour dettes ordinaires, en a excepté les deniers du Roi. Or avant cette Ordonnance on arrêtoit les Débiteurs dans leurs maisons. Cependant l'usage contraire est établi, & les Cours ont invalidé de pareils empriſonnemens. Voyez l'Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du rendu en faveur du Directeur des Aides de Conches qui avoit été arrêté dans sa maison pour un debet.

DES PRIVILEGES.

Article XV. du Titre commun. Arr. de la C. des Aides de Paris du 5 Mai 1747.

1624. Les Créanciers des Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent saisir entre les mains de leurs Receveurs ni des Redevables des Droits, ce qu'ils en doivent, à peine contre les saisissans de dommages & intérêts envers le Fermier.

Pieces à communiquer au Caissier général du Fermier avant de faire contre lui aucune exécution. Arrêts du Conseil des 12 Octo. 1688, 13 Mai 1698, 22 Mars 1707 & 7 Octobre 1710. Autre du 9 Janv. 1717 qui ordonne l'exécution des précédens à l'égard du Fermier du Bail courant & de ses Successeurs. Autres des 31 Janvier 1741, 10 Juillet 1744 & 6 Décembre 1757, rendus en exécution.

1625. Les Contraintes, Sentences, Jugemens & Exécutoires, concernant les affaires des Fermes de Sa Majesté ne peuvent être mis à exécution contre le Fermier ou ses cautions, que les pieces n'ayent été remises entre les mains du Caissier général des Fermes, qui doit en donner sa reconnoissance au pied des commandemens ou procès verbaux des Huissiers, pour être lesdites pieces communiquées aux cautions, & ensuite remises au plûtard dans la huitaine du jour qu'il s'en sera chargé, à peine contre les Huissiers & Sergens d'interdiction de leur Charge, de trois mille livres d'amende, de dommages & intérêts, & de nullité des Exploits.

Exploits de saisie & opposition. Arr. du C. du 4 Av. 1699. & L. P. expediées sur icelui, regist. le 30 du même mois. Arr. du C. des 20 Mars 1703, 14 Août 1717 & 3 Mars 1739, 6 Décembre 1757.

1626. Les Exploits de saisie, opposition ou empêchement à la délivrance des sommes assignées sur les Fermes suivant les Etats du Roi, ou pour rembourſement des avances des Intéressés auxdites Fermes & de toutes autres Charges & dépenses concernant la régie, doivent être visés & paraphés par le Caissier général desdits Fermes, & cela afin de pourvoir à la sûreté des Créanciers desdits Intéressés ou Employés dans les Etats du Roi, & les mettre à portée de connoître les oppositions antérieures, ainsi qu'il a été ordonné pour les oppositions entre les mains du Garde du Trésor Royal.

Arrêt du Conseil du 27 Sept. 1712.

La même disposition doit être exécutée pour ce qui regarde les Exploits de saisie & oppositions faites entre les mains des Caissiers des sous-Fermes.

Droits de présence non saisissables. Arrêt du Conseil du 28 Juin 1710.

1627. Les Droits de présence des Fermiers & Sous-Fermiers ne peuvent être saisis par leurs Créanciers, à peine de dépens, dommages & intérêts & de trois cens livres d'amende contre les Huissiers qui en auroient fait la saisie.

Ceci est conforme à l'Article XIV. du Titre commun, concernant les appointemens des Commis, rapporté ci-après Nombre 1653. Les Droits de présence doivent être mis dans la même classe.

Décl. du Roi du 20 Jan. 1699. reg. au Parl. de Paris le 13 Avril suivant. Arr. du C. du 12 Juin 1717, rendu en exécution.

1628. Il ne peut plus être fait aucune demande en justice aux Fermiers pour restitution de Droits, loyers de Bureaux, appointemens de Commis, vacations d'Officiers en titre, deux ans après l'expiration de leur Bail, à moins qu'il n'y ait cédule ou obligation de leur part, ou Sentence rendue contre eux au profit des Demandeurs.

Fermiers non recevables 6 mois après l'expiration de leur Bail. Art. 34. du T. comm.

1629. Les Fermiers, d'un autre côté, ne sont plus recevables à former aucune demande pour raison des Droits contre les Redevables, six mois après la Ferme ou sous-Ferme finie, à moins qu'il n'y ait Exploit controllé auparavant, condamnation, promesse ou obligation passée à leur profit.

Peremption d'instance. Décla. ci-dessus du 20 Janv. 1699.

1630. Les instances intentées contre eux pendant le cours de leur Bail ou dans les deux années après son expiration, sont sujettes à peremption

comme

comme à l'égard des autres ſujets du Roi s'il n'y a interruption.

1631. Ils ſont déchargés de la repréſentation des Regiſtres de recette & autres ſervant à l'exploitation de leur Ferme, dix ans après l'expiration des Baux.

Diſpenſe de la repréſentation des Regiſtres. Même Déclarat.

1632. Ils ſont de même diſpenſés de les produire en juſtice lorſque quelqu'un de leur intereſſés a des conteſtations avec ſes Créanciers ou autrement, mais ils ne peuvent en refuſer la communication ſans déplacer.

De les produire enſuite. Arrêt du 18 Septembre 1731.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 25 Janvier 1735, 31 Aout 1736 & 21 Février 1739. Arrêts du Parlement de Paris des 24 Janvier 1741 & 14 Juin 1746.

1633. Les Fermiers & Sous-Fermiers ne ſont point obligés, lorſqu'ils ſont dans le cas de ſe pourvoir au Conſeil en caſſation des Arrêts & Jugemens contradictoires rendus en dernier reſſort, de conſigner la ſomme de quatre cent cinquante livres, portée par l'Article LXII. du Reglement du 3 Janvier 1673. Ils en ont été déchargés ſur le fondement que cette conſignation qui a pour objet d'empêcher les inſtances témeraires, ne peut regarder celles qui ſont entrepriſes pour la conſervation des Droits du Roi.

Fermiers diſpenſés de la conſignation de l'amende pour ſe pourvoir au Conſeil. Arrêt du Conſeil du 23 Déce. 1673.

1634. Après l'expiration du Bail, le Fermier ni ſes cautions ne peuvent être aſſignés qu'en leur domicile à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la Cour des Aides, pour raiſon des affaires des Fermes qui concernent leur Bail, à peine de nullité de toutes aſſignations & procedures qui pourroient être faites ailleurs.

Privilége de ne pouvoir être aſſignés qu'en leur domicile à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la Cour des Aides. Arr. du C. des 1 Décem. 1693, 31 Mars 1699, 29 Av. 1704, 22 Octobre 1709, 28 Octobre 1710, 22 Sep. 1711 20 Mars 1717, 23 Juill. 1720, 2 Jan. 1722, 9 No. 1728, 11 Nov. 1732, 5 Nov. 1737, 3 Mars 1739 & 24 Novembre 1744.

Ils ne jouiſſent point de ce Privilége comme inhérent à leur place, mais Sa Majeſté veut bien le leur accorder par Arrêt de ſon Conſeil qu'ils obtiennent ſur Requête à la fin de chaque Ferme. Leur domicile pendant l'exploitation d'icelle, eſt naturellement élu dans les Bureaux où ils ont des Commis chargés de leur procuration, mais après la Ferme expirée, ces Bureaux paſſent ou ſont cenſés paſſer à ceux qui leur ſuccedent. Il leur ſeroit fort à charge d'avoir de nouvelles procurations dans toutes les Juriſdictions où ils peuvent être attaqués. D'ailleurs toutes les pieces qui concernent la régie s'apportent à Paris, où il eſt beſoin de les raſſembler pour dreſſer les comptes, & ce n'eſt que ſur ces pieces que peuvent être diſcutées les demandes qui leur ſont faites.

Même privilége en demandant contre les Recev. Arrêts du Conſeil des 4 Juillet 1702 & 15 Mars 1707.

Le même privilége leur a été accordé, en demandant, contre les Receveurs & autres Employés en cas d'appel ou d'oppoſition de leur part, aux contraintes décernées contre eux pour le payement de leurs débets ou rétabliſſement des parties rayées ou autrement.

1635. Le Fermier n'eſt tenu de compter du prix de la Ferme par Etat au Conſeil, que deux ans après l'expiration de chaque année, & en la Chambre des Comptes, qu'après la troiſiéme expirée, ni contraint d'en payer le prix qu'en vertu de contraintes décernées au Conſeil.

Comptes. Bail de Carlier, Art. 599. Arr. 596. de celui de Forceville. Décl. du 16 Mars 1728, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 15 Juillet de l'année ſuivante.

Les comptables, ſuivant l'Edit d'Août 1669. n'ont qu'un an pour compter par Etat au Conſeil; mais ce délai ne ſuffiroit pas aux Adjudicataires des Fermes, à cauſe des charges locales, frais de Juſtice & autres dépen-

DES PRIVILEGES.

ſes dont il ne peut raſſembler & mettre en ordre les pieces juſtificatives que longtemps après chaque année d'exercice.

Conſeil ſeul competent pour ce qui concerne l'exécut. des Baux. Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1683.

1636. Toutes les affaires qui regardent l'exécution des Baux vis-à-vis de Sa Majeſté, ou celle des Sous-Baux contre le Fermier ou Sous-Fermier comme indemnités, diminutions du prix du Bail & autres, ne peuvent être portées qu'au Conſeil, & il eſt défendu aux Cours des Aides d'en prendre connoiſſance.

Exemption de la Taille, &c. Ordon. du mois de Juillet 1681, T. commun, Art. XI. Arrêt du Conſeil du 9 Avril 1726, rendu en exécut.

1637. Les Fermiers & Sous-Fermiers jouiſſent de l'exemption de tutelle, curatelle, logemens de gens de guerre & autres charges publiques. Ils ſont auſſi exempts de taille, lorſqu'ils n'y ont pas été compris avant leurs Fermes, & en cas qu'ils y ayent été impoſés avant leſdites Fermes, leur impoſition ne ſçauroit être augmentée, ſi ce n'eſt à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

Déclarés ne point deroger. Arrêt de la Cour des des Aides du 22 Décemb. 1676. Arrêt du Conſeil du 25 Fév. 1720.

1638. Les Nobles ne dérogent point par la qualité de Fermiers ou Sous-Fermiers des Droits du Roi, ou de Commis employés dans ſes Fermes. (*a*) Non-ſeulement il n'y a point de Loy qui porte cette dérogeance, & cela ſuffiroit; mais differens baux des Fermes vérifiés dans les Cours, ceux entr'autres de Duhamel & de Martinant, l'Arrêt de la Cour des Aides du 22 Decembre 1676. rendu les Chambres aſſemblées en faveur des Commis des Gabelles, l'Arrêt du Conſeil du 25 Février 1720, qui permet aux Nobles de prendre à ferme les biens des Princes du Sang, (*& à minori ad majus*) ont autoriſé & confirmé cet uſage.

Décharges de toutes recherches de Chambres de Juſtices. Edit d'Août 1669 Article XLIII. Déclaration du premier Décembre 1711. Autre du 17 Mars 1717, Articles I. & IV. Autre du 29 Octobre 1718. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 15 Avril 1720 & 23 Août 1721, rendus en execution. Bail de Carlier, Article 603. Bail de Forceville, Article 600.

1639. Les Adjudicataires des Fermes & leurs Sous-Fermiers ont été conſtamment déchargés par les Baux & par nombre d'Edits & Déclarations de toutes recherches de Chambres de Juſtice & de toute eſpece de taxe pour raiſon deſdites Fermes, à la charge par eux de ne s'intéreſſer directement ni indirectement dans les marchés, fournitures, entrepriſes & affaires extraordinaires de Finance de quelque nature qu'elles ſoient.

1640. Pour ce qui concerne les privileges du Fermier par rapport au recouvrement des Droits. *Voyez* ce qui a été dit Nombre 826. & ſuivans, 1253. & ſuivans.

Pour la faculté qui lui eſt accordée de vendre des Eaux-de-vie. *Voyez* Livre II. Nombre 957.

On fera mention ci-après au Chapitre XII touchant les procedures, de l'exemption des Droits reſervés dont il jouit pour les expéditions des Greffes concernant les Fermes.

(*a*) Chez les Romains de qui nous avons pris la plûpart de nos uſages & de nos loix, ceux qui étoient chargés de la levée des Impoſitions, connus ſous le nom de Publicains, tenoient leur rang dans les premiers Ordres de la Republique, & avoient l'entrée facile aux dignités & même au Conſulat. On ſçait que les Publicains étoient pour l'ordinaire du Corps des Chevaliers. Vejentanus, ſuivant Titelive, au commencement du vingt-cinquiéme Livre de ſes Décades obtint le commandement des troupes Romaines, quoiqu'il n'eût paru d'abord qu'en qualité de Publicain.

CHAPITRE VI.

DES COMMIS EMPLOYE'S A LA REGIE DES AIDES.

§. I.

De la nature des Emplois & des principales fonctions qui y ſont attachées.

1641 CE qu'on dira dans ce §. ſeront des définitions plûtôt qu'une inſtruction. Il y a nombre de détails qui ne s'apprennent point ou s'apprennent mal par la Théorie. La ſcience de ces détails ne peut être que le fruit de l'attention & de l'intelligence qu'on apporte dans la pratique. *Objet de ce Paragraphe.*

1642. Il y a dans chaque Election pour la régie des Aides ſix eſpeces d'emplois ordinaires. *Emplois des Aides.*

SÇAVOIR,

Directeur.
Receveur Général.
Receveurs particuliers & Buraliſtes.
Controlleurs ſédentaires.
Controlleurs ambulans à pied & à cheval.
Commis aux Exercices à pied & à cheval.

Il y a de plus dans quelques Elections où le travail eſt conſiderable, comme dans le plat Pays de Paris, des Inſpecteurs auxquels les Controlleurs ſont ſubordonnés, mais dont les fonctions ſont les mêmes & particulierement de veiller ſur le travail de ces derniers.

FONCTIONS DU DIRECTEUR.

1643. Le Directeur eſt chargé de la procuration du Fermier. L'acte de procuration déſigne l'étendue & les bornes de ſes pouvoirs : on en joindra ci-après un modele. *Fonctions du Directeur.*

Ses fonctions ſont de repréſenter ſes Commettans en tout ce qui regarde la régie, de conduire & d'éclairer les Employés qui lui ſont ſubordonnés, de reſoudre leurs difficultés, d'inſtruire particulierement les Commis aux Exercices, & de les exercer ſur la connoiſſance des Reglemens & la rédaction des Procès-verbaux, de faire faire les Inventaires, de conſtater les produits, d'en envoyer les Etats à la Compagnie, de tenir Regiſtre pour ſervir de Controlle au Journal de recette & dépenſe du Receveur général de l'Election, de veiller à la reddition des comptes dudit

DES EMPLOIS.

Receveur, des autres Receveurs & Buraliſtes, des Commis aux Aides chargés du recouvrement, (Nombre 1677, & ſuivans où l'on rapportera des modeles de ces comptes,) de décerner les contraintes pour le payement des Droits, & de faire les pourſuites néceſſaires contre les Redevables, enfin de donner le mouvement & de conſerver l'ordre dans toutes les parties de la régie, de faire de temps à autres des tournées dans l'étendue de ſa direction pour découvrir ce qui pourroit y être contraire, & de rendre compte à ſes commettans par une correſpondance exacte & ſuivie de ſes operations & de leurs réſultats.

Il eſt d'uſage que les Directeurs fourniſſent à chaque Tierce compoſée de deux mois, au plûtard dans la quinzaine de l'échéance d'icelle, l'état de produit des Droits de leur direction, & ſur la même feuille un bordereau de recette & dépenſe, & de plus un autre état des procès-verbaux de fraude, accommodés, indécis ou jugés depuis l'état fourni pour la tierce précédente.

Ils ſont auſſi chargés d'envoyer tous les trois mois à leurs commettans le tableau des employés de leur Direction, avec des nottes ſur les qualités, le travail, les mœurs & la conduite de chacun d'eux.

L'acte par lequel ils ſont chargés de la procuration du Fermier ſe dreſſe ordinairement dans la forme ſuivante.

Acte de Procuration.

Pardevant ..... Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés fut préſent..... Fermier des Aides & Droits y joints de la Généralité de ..... demeurant à Paris rue de..... Paroiſſe de ..... lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général, & ſpécial le ſieur..... .....auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, faire (ou continuer, ſi c'eſt un nouveau Fermier) la regie & adminiſtration des Droits d'Aides & Formule de la Ville & Election de ..... conformément aux Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. Etats & Tarifs arrêtés au Conſeil, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens de Sa Majeſté, & tout ainſi que le Fermier du Bail fini le..... en a bien & dûement joui ou dû jouir, établir les Commis qui lui ſeront envoyés par la compagnie des cautions dudit ſieur conſtituant & les revoquer ſuivant les ordres d'icelle. Faire compter les Receveurs & Commis de la recette & du maniement de tous les Droits qu'ils auront reçus dans l'étendue de ladite Election; allouer ou débattre les articles de leurs comptes, tant en recette que dépenſe & repriſe; au refus de compter ou de payer les debets de leurs comptes, les contraindre par les voyes ordinaires & accoutumées pour les deniers & affaires de Sa Majeſté; comme auſſi de faire à l'égard des particuliers redevables les pourſuites & contraintes néceſſaires, donner quittances & décharges valables, faire toutes ſaiſies, arrêts & exécutions, ſaiſies réelles, ventes & adjudications de biens, meubles & immeubles deſdits Employés ou autres Redevables, en donner mainlevée ou autres actes qu'il appartiendra, & ſi beſoin eſt, ſous les ordres par écrit du conſtituant ou des Sieurs ſes cautions, plaider, oppoſer, appeller,

élire domicile, ſubſtituer en fait de plaidoyerie ſeulement, & généralement faire par ledit ſieur Procureur tout ce que le cas requerera, ſans toutes fois que ledit ſieur Procureur puiſſe faire aucuns abonnemens, compoſitions, remiſes ou autres de pareille nature, ni faire aucune dépenſe ou accorder aucune gratification ſans les ordres par écrit dudit ſieur Conſtituant, ou deſdits Sieurs ſes cautions; comme auſſi ne pourra ledit ſieur Procureur prétendre autres & plus grands appointemens & remiſes que ceux qui lui ſeront reglés par la compagnie & par écrit, & ne durera la préſente procuration que pour le temps qu'il plaira audit ſieur Conſtituant & auxdits ſieurs ſes cautions. Promettans &c. Fait & paſſé à Paris ce...

Le Directeur au bas du double de cette procuration, fournit à ſes Commettans ſa ſoumiſſion de s'y conformer.

Voyez Nombre 1996. ci-après ce qui eſt dit par rapport aux tranſactions ſur les Procès-verbaux.

FONCTIONS DU RECEVEUR GENERAL.

Fonctions du Receveur Général.

1644. Il y a dans chaque Election conſiderable un Receveur général chargé de compter à ſes Commettans tant des deniers dont il fait recette, directement des Redevables des Droits dans le chef-lieu de la direction, que de ceux qui ſont reçus & qui lui ſont remis par les Receveurs particuliers ou Buraliſtes, & par les Commis aux Aides chargés du recouvrement. Il tient à cet effet les Journaux, Sommiers & autres Regiſtres dont on parlera dans le Chapitre VIII. *Voyez* au même Chapitre, Nombre 1683. le modele de compte à rendre par le Receveur général.

Il eſt en outre chargé pour l'ordinaire du magaſin de la Formule.

Il y a des Elections moins étendues & d'un moindre produit où les deux employs de Directeur & de Receveur général ſont réunis dans la même perſonne.

FONCTIONS DES RECEVEURS PARTICULIERS ET DES BURALISTES.

Fonctions des Receveurs particuliers & Buraliſtes.

1645. Les Receveurs particulieres & les Buraliſtes ont les mêmes fonctions. Les premiers ſont établis dans les lieux conſiderables pour percevoir les Droits d'Entrée, ceux de Gros & Augmentation & autres y joints. Ils remettent les deniers de leur recette directement au Receveur général à qui ils comptent. (*Voyez* au Nombre 1678. en quoi conſiſte le compte à rendre par les Receveurs ou Buraliſtes.) Les Buraliſtes ſont établis au même effet dans les lieux & Paroiſſes d'un moindre produit. Ils comptent au Receveur du Departement à qui ils remettent les deniers de leur recette ſur ſa quittance. Il y a encore cette différence entre les Receveurs particuliers & les Buraliſtes que les uns ont des appointemens fixes au lieu que les autres ont pour leur en tenir lieu, une remiſe ſur le montant des Droits dont ils font la recette. Cette remiſe ne peut aller au-delà de quatre cent

DES EMPLOIS.

livres, suivant l'Arrêt du Conseil du 3 Février 1705. si elle alloit au-delà ils seroient obligés de compter du surplus. Les uns & les autres tiennent deux principaux Registres, l'un pour les Droits d'Entrée & l'autre pour les Droits de Gros & autres y joints, dans lequel ils doivent enregistrer de suite & sur le champ les Déclarations qui leur sont faites, & porter dans ces Déclarations le nom du Vendeur, celui de l'Acheteur, l'endroit pour lequel les Boissons sont destinées, le nom du Voiturier qui doit les conduire, la somme payée pour les Droits, la datte du congé & le jour & l'heure que le Voiturier doit partir.

Ils sont en outre chargés d'envoyer tous les deux mois un Etat de leur recette au Bureau général de la direction.

FONCTIONS DES CONTROLLEURS AMBULANS.

Fonctions des Contrôleurs ambulans.

1646. Le Nombre des Controlleurs Ambulans n'est point fixé, il est proportionné à l'étendue & au travail de chaque Direction. Leurs Fonctions sont de veiller sur le travail des Commis aux Exercices, d'être continuellement sur leurs traces par des visites & contrevisites inattendues chez les Débitans, de les tenir toujours en haleine par la crainte, l'encouragement & l'exemple, de repeter & de vérifier leurs operations, d'examiner leurs Registres Portatifs & de Recette, ainsi que ceux des Buralistes, & de constater leur situation, de prendre souvent des relevés des Registres desdits Buralistes pour suivre les Boissons dans leur destination, & s'assurer du payement des Droits soit d'Entrée soit de Gros ou de Détail qui aura dû en être fait suivant ces mêmes destinations; de vérifier d'un autre côté en prenant la notte des congés qui leur sont représentés par les Vendans Vin ou autres, si lesdits congés ont été portés sur les Registres des Buralistes, & les Droits exactement tirés, d'approffondir avec attention dans les lieux qu'ils parcourent la cause des augmentations ou des diminutions du débit; de voir avec discernement & d'employer avec prudence les moyens de le favoriser, soit par la destruction de la fraude, soit par la voye de la persuasion ou par des facilités accordées à propos, qui peuvent encourager les Débitans & en augmenter le nombre, de bien examiner si les abonnemens sont portés à leur valeur, & s'il n'y a point quelque endroit par où ils soient préjudiciables au fermier, de faire à cet effet de frequentes tournées dont ils doivent envoyer à la fin de chacune, un procès-verbal à leur Commettans, de rendre compte du tout au Directeur, d'agir de concert avec lui, & de seconder ses vûes & ses soins dans tous les détails de la regie.

Ces employés d'ailleurs n'ont point de maniement.

CONTROLLEURS SEDENTAIRES.

Des Contrôleurs sédentaires.

1647. Ils ne sont établis que dans les Villes où il y a beaucoup de Commis aux Exercices. Ils sont chargés de vérifier leur travail & à peu

près des mêmes fonctions que les Controlleurs Ambulans. On les appelle Sédentaires parce que leur inſpection ne s'étend point au-delà du lieu de leur réſidence. DES EMPLOIS.

FONCTIONS DES COMMIS AUX EXERCICES.

1648. Chaque Direction eſt diviſée par départemens dans chacun deſquels il y a deux Commis aux Exercices qui ſont à pied ou à cheval, ſelon l'éloignement des lieux qui compoſent chaque département. Ils ſont chargés de la tenue des Portatifs & de l'Exercice des Vendans Vin ou autres Boiſſons, ſoit en gros, ſoit en détail, & de l'exécution de toutes les diſpoſitions rapportées. Livre III. Chapitre IV. *Fonctions des Commis aux exercices.*

Dans les départemens de la campagne, l'un d'eux eſt chargé en outre de faire la recette des Droits de ſon département, tant de ceux de Détail qui lui ſont payés directement par les Redevables, que des Droits de Gros & autres qui ſont perçus & dont le produit lui eſt remis par les Buraliſtes ſur ſes quittances (*a*). Il tient à cet effet, outre le Portatif, un Regiſtre de recette effective, où il porte les ſommes qu'il reçoit de chaque Vendant Vin ou autres Boiſſons pour les Droits de Détail. Il porte ſur le revers du même Regiſtre les ſommes qui lui ſont remiſes par les Buraliſtes, & celles ſur les entrées d'Inventaire, ſur le prix des abonnemens des Inſpecteurs aux Boucheries & autres.

Il remet à chaque tierce ou plus ſouvent, ſuivant qu'il lui eſt preſcrit, les deniers de ſa recette au Receveur général, qui arrête chacune de ces deux parties ſur le Regiſtre, & met ſa quittance au bas de chaque arrêté: à la fin de l'année il compte au Receveur général. *Voyez* dans quel temps ce compte doit être rendu, & de quels articles il eſt compoſé. 1679.

Voyez auſſi Nombre 1696. ce qui eſt dit par rapport aux tranſactions ſur les procès-verbaux de ſaiſie.

1649. Tous les Employés, Superieurs ou Subalternes, chargés de quelque maniement (même les Controlleurs & Commis en ſecond aux Exercices, qui n'ont aucune recette) ſont obligés de donner caution ſolvable qui réponde de leur maniement & de leur geſtion, pour une ſomme proportionnée à la nature de leur employ: le Fermier étant civilement reſponſable du fait de ſes Commis. L'acte de cautionnement ſe fait ordinairement dans la forme qui ſuit.

MODELE DE CAUTIONNEMENT.

Pardevant ..... fut préſent ..... *Modele de Cautionnement.*

(*a*) Cet uſage n'eſt point ſuivi dans le plat pays de Paris. Les Commis aux Aides n'y font aucune recette. Il y a dans cette Election dix Receveurs, (ils ont auſſi le titre de Directeurs, parce qu'à pluſieurs égards ils en font les fonctions,) qui ſont chargés de faire par eux-mêmes le recouvrement de tous les Droits d'Entrée, de Gros & de Détail.

DES EMPLOIS.

Lequel s'eſt, par ces préſentes, volontairement rendu & conſtitué caution & Repondant ſolidaire envers ..... Fermier des Aides & Droits y joints de la Généralité de.....ceux qui pourroient lui être ſubrogés en ladite Ferme & envers ſes cautions de toutes les recettes, maniemens, adminiſtration régie & exercice qu'a fait juſqu'à préſent, & que fera ci-après le ſieur ..... dans l'employ de ..... Election de.....& Généralité de.....en vertu de procurations, commiſſions ou ordres particuliers qui lui ont été ou lui ſeront expédiés par ledit ſieur Fermier, ſes ſubrogés & cautions tant pour ledit employ que pour tous ceux qu'il a précédemment exercés ou qu'il exercera ou fera exercer pour lui en cas d'abſence, maladie ou autrement dans l'étendue de ladite Ferme & pendant ſon cours, ſoit qu'elle ſubſiſte ſous ſon nom, ou qu'elle ſoit continuée ſous un autre, même de la régie, adminiſtration, exercice & recette que fera ledit ſieur cautionné, concernant d'autres Droits dont ledit ſieur Fermier, ſes ſubrogés ou cautions pourroient être chargés, ou ſe charger à titre de Ferme ou de Régie, enſemble de la recette qu'il pourroit faire ſur les reſtes des Baux précedens; comme auſſi des dommages, intérêts & dépens que ledit ſieur Fermier, ſes ſubrogés & cautions, ſeroient en droit de prétendre, ou auxquels ils pourroient être condamnés pour raiſon de la geſtion & exercice dudit ſieur Cautionné, promettant ledit ſieur Comparant d'agréer tous comptes & comptereaux qui auront été rendus par ledit ſieur Cautionné, même de compter pour lui en cas de refus, quinzaine après la ſommation qui lui en aura été faite à ſa perſonne ou à ſon dernier domicile, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres procedures ni diſcuſſions, & de payer les reliquats deſdits comptes, quand même il y auroit débats, conteſtations & proteſtations de la part dudit ſieur Cautionné, & ſans en attendre la déciſion; & faute par ledit Comparant de rendre leſdits comptes ſur la premiere demande qui lui en ſera faite au domicile ci-devant élu, ils ſeront clos & arrêtés par ledit ſieur Fermier, ſes ſubrogés, cautions & Procureurs ſur les Etats, Piéces & Mémoires qui ſe trouveront devers eux, & les debets ou reliquats en ſeront payés & acquittés par ledit ſieur Comparant, comme il eſt dit ci-deſſus, à peine d'être pourſuivi, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté; à l'effet de quoi ledit ſieur Comparant ſe ſoumet dès à préſent aux contraintes qui ſeront décernées par ledit ſieur Fermier, ſes ſubrogés, cautions, procureurs & prépoſés, leſquelles il conſent être exécutées contre lui, comme elles pourroient l'être contre ledit ſieur cautionné, ſans quoi ledit cautionnement n'auroit point été reçu par ledit ſieur Fermier; faiſant du tout ledit ſieur Comparant ſon propre fait & dette juſqu'à concurence néanmoins de la ſomme de..... au payement de laquelle il s'oblige ſolidairement avec ledit ſieur Cautionné, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidejuſſion à quoi il renonce. Conſent pareillement ledit ſieur Comparant, que le préſent cautionnement ait ſon effet à l'égard de tous autres employs dans ladite Ferme qui ſeront exercés par ledit ſieur Cautionné, ſoit qu'il les rempliſſe ſucceſſivement ſans interruption;

DES EMPLOIS.

tion, ou qu'après avoir été ſuſpendu de ſes fonctions ou deſtitué d'un employ, il y ſoit rétabli ou remplacé dans un autre, ſans qu'il ſoit beſoin de renouveller le préſent cautionnement qui ne pourra être revoqué qu'un mois après la ſignification qui en ſera faite à Paris au domicile du Caiſſier de la ferme; l'original de laquelle ſignification ſera paraphé par trois des cautions dudit ſieur Fermier, à peine de nullité de l'Exploit & pour l'exécution du préſent cautionnement, circonſtances & dépendances, ledit ſieur Comparant oblige, affecte & hypotheque généralement tous ſes biens, meubles & immeubles préſens & à venir, & ſpécialement, ſans qu'une obligation déroge à l'autre, les biens ci-après; ſçavoir,

Qu'il eſtime en principal être de la valeur de ..... & déclare lui appartenir & être francs & quittes de toutes dettes & hypoteques, ſous les peines de Droit, ſans laquelle clauſe & celles ci-deſſus énoncées le préſent cautionnement n'auroit point été reçu, & ledit ſieur Cautionné n'auroit point été pourvu dudit Employ. Et pour l'entiere exécution des préſentes & dépendances, ledit ſieur Comparant a élu ſon domicile en ſa demeure ci-deſſus déclarée, auquel lieu il conſent que tous Exploits ſoient faits comme à ſa perſonne; car ainſi promettant &c. obligéant &c. ſous ladite ſolidité, renonçant &c. fait & paſſé.

§. II.

Des Priviléges des Commis.

Priviléges des Commis.

Bail de Bullot du 4 Décemb. 1641, Article XXXIII. Bail de Rouvelin, Article 173. de le Gendre, Art. 361. de Duſrenoy, Article 180.

1650. Les Commis employés à la regie des Fermes du Roy jouiſſent de pluſieurs priviléges qui leur ont été accordés les uns dès l'établiſſement des Droits & les autres par les Baux. Ils ont été confirmés dans ces priviléges par l'Ordonnance de Juillet 1681, & les Reglemens poſtérieurs.

Il leur eſt permis de porter des armes.

Mêmes Articles deſdits Baux. Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XI. Bail de Carlier, Article 569. Bail de Forceville Article 561.

1651. Il leur eſt permis tant à ceux ayant la direction générale des Fermes ou départemens, qu'aux Commis à la recette & au controlle, Commis aux Exercices & autres ayant ſerment en juſtice, de porter épée & autres armes.

Ils ſont exempts des Charges publiques & de la Taille.

Mêmes Articles des Baux & de l'Ordonnance. Edit d'Août 1705, Art. III. Arrêts du Conſeil des 8 Juillet 1704, 16 Novembre 1715, 23 Juillet 1720. Autre de la Cour des Aides de Paris du 29 Fév. 1684. Autres Arrêts du Conſeil des 23

1652. Ils ſont exempts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement, de gens de guerre, de guets & de garde & autres charges publiques qui pourroient les détourner de l'aſſiduité qu'ils doivent aux fonctions de leur employ.

Il eſt même défendu aux Maires & Echevins des Villes, de marquer aucun logement de gens de guerre dans les maiſons ſervant de Bureau général, même dans la partie deſdites maiſons qui pourroit appartenir à d'autres Locataires ou aux Propriétaires d'icelles, à peine de dommages & intérêts.

On a pris ces précautions pour la ſûreté des deniers de Sa Majeſté, le genre de liaiſons que peuvent avoir les gens de guerre par occaſion ou par néceſſité a paru les demander.

DES PRIVILEGES.

Ils jouiſſent de l'exemption de la Taille s'ils n'y ont pas été impoſés avant leur commiſſion, & en cas qu'ils y ayent été impoſés auparavant, il eſt défendu à peine de dépens, dommages & intérêts aux Officiers des Elections, Collecteurs & autres, chargés de l'aſſiette de la taille, d'augmenter l'impoſition pour laquelle ils auront été portés ſur ledit rolle avant leur commiſſion, ſi ce n'eſt à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

Mars 1693, 23 Mars 1694, 10 Juin 1710, 20 & 22 Novemb. 1723 & Juillet 1728, en faveur des Commis, Receveurs aux entrées.

L'aſſiette de la Taille lorſqu'elle n'eſt point ſur les biens, a pour objet la perſonne des Habitans. Les Emplois ſont ſujets à des variations continuelles; on ne peut réputer ceux qui en ſont pourvus Habitans des lieux où ils les exercent, (*a*) ni par conſéquent les rendre taillables pour raiſon deſdits emplois.

Arrêts du Conſeil des 7 Avr. 1674 & 13 Avril 1728. & Arrêt de la Cour des Aides du 16 Décembre 1675, concernant particulierement les logemens de gens de Guere.

Autre Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Février 1700, & Arrêts du Conſeil des 15 Mars & 26 Avril 1720 & 22 Mars 1729, en faveur des Commis aux Exercices. Ce dernier regarde les Commis de la Marque des Fers.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 7 Décembre 1675, 19 Novembre & 19 Octobre 1709. Arrêts du Conſeil des 13 Août 1709, 27 Sept. & 29 Octobre 1720, 18 Août 1722, 4 Octobre 1723, 20 Juillet 1751. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 11 Décembre 1721 & 27 Mars 1722. Cinq Ordonnances du Sr. Intendant de la Généralité de Paris du 15 Avril 1734, pour la réduction de la Taille. Ordonnance du Commandant en chef de la Province de Bretagne du 31 Octobre 1634, & autre de l'Intendant de Soiſſons du premier Avril 1738, au ſujet des corvées. Leſdits Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aides, & leſdites Ordonnances en faveur des Commis Buraliſtes qu'ils maintiennent dans les Priviléges & exemptions ci-contre. Arrêts du Conſeil des 14 Juillet & 29 Septembre 1722, 12 Mars 1726, & Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 14 Octobre & 2 Décembre 1740.

Des Impoſitions & Taxes extraordinaires ſur les Villes.

C'eſt pour les mêmes motifs qu'ils ſont déchargés des contributions & impoſitions extraordinaires ſur les Villes, pourvu qu'ils n'y poſſedent aucun bien & qu'ils n'y faſſent aucun commerce, ainſi que des Droits de Tarif établis à l'entrée des Villes, ſur les Marchandiſes & denrées pour y tenir lieu de la Taille ſeulement, pour celles néceſſaires à leur conſommation & aux mêmes conditions (*b*).

Arrêts du Conſeil des 23 Mars & 20 Av. 1694, 24 Jan. & 28 Oct. 1696, 15 Juin 1699, 13 Octobre 1705, 16 Juillet 1709, premier Mars 1712, 15 Août 1713, 5 Mai & 5 Août 1721,

Ils ne ſont point exempts de la Capitation ni des deux Vingtiémes. Ils ne payent cependant cette derniere impoſition que lorſque leurs appointemens ſont au-deſſus de cinq cent livres.

20 Avril 1734 & 10 Janvier 1747. Arrêts du Conſeil des 16 Août 1704, (Tarif d'Honfleur,) 15 Juillet & 28 Octobre 1732, (Tarif d'Aumale).

Leurs appointemens ne peuvent être ſaiſis.

Même Titre commun de l'Ordonnance de 1681, Article XIV.

1653. Leurs appointemens ne peuvent être ſaiſis à la Requête de leurs Créanciers, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur leurs autres biens, à peine de nullité des aſſignations données à cette fin, & des condamnations qui pourroient intervenir en conſéquence.

Les appointemens d'un Employé doivent être conſiderés comme une penſion alimentaire, s'ils pouvoient d'ailleurs en être privés, ils ſe trouveroient hors d'état de continuer leurs fonctions, & le ſervice en ſouffriroit.

On ne peut non plus ſaiſir les chevaux dont ils ſe ſervent dans leurs tournées.

(*a*) Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Avril 1713, qu'un Employé dans les Commiſſions n'acquiert point de domicile dans le lieu de ſon exercice, quoiqu'il y faſſe ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives.

(*b*) Par Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1734, les Commis ont été déchargés du Droit de Péage, établi ſur le Pont proviſionnel de Mantes.

1654. Il ne peut être prononcé aucune contrainte par corps contre les Receveurs des Fermes dans le cas de reſtitution de Droits dont ils ont compte au Fermier, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & interêts contre les Juges qui les auroient prononcées, même de repondre en leur propre & privé nom, des deniers qui pourroient ſe trouver dans les caiſſes deſdits Receveurs lors de l'exécution deſdits contraintes.

Reſtitution de Droits.

Arrêt du Conſeil du 14 Juin 1723.

1655. Les Fermiers & leurs Commis ſont déclarés être ſous la Sauvegarde de Sa Majeſté, des Juges, Maires, Echevins, Syndics & principaux Habitans des lieux où les Bureaux ſont établis. Il eſt défendu de les troubler dans leurs fonctions, ainſi que de diſtribuer contre eux aucun libelle, à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle, & il eſt enjoint aux Gouverneurs, Lieutenans Généraux & autres Officiers à qui il appartient, d'y tenir la main.

Fermiers & Commis ſous la ſauve-garde de Sa Majeſté.

Decl. du 27 Juin 1716, regiſt. le 16 Juillet ſuiv. en la C. des A. de P. & en celle de R. le 7 Août de la même année.

Il eſt de même fait défenſe d'interjetter haro ſur les Commis (*Voyez* ci-devant Livre II. Nombre 1101. ce qu'on appelle haro en Normandie) à peine de dépens, dommages & intérêts, & de cent livres d'amende, & à tous Huiſſiers & Sergens de recevoir aucun haro, & à tous Juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction.

Arr. du C. du 17 Déc. 1644. Ord. de Norm. du mois de Juin 1685, T. X. Art. 24. Au. Ar. du C. du 28 Juin 1710. Aut. & L. P. du 15 Mai 1725, reg. en la C. des A. de R. le 18 Juin ſuivant.

1656. Les Commis, comme les Fermiers & Sous-Fermiers, ont été déchargés de toute recherches de Chambres de Juſtice, lorſqu'il y en a eu d'établies, aux même conditions de ne s'intereſſer dans aucuns marchés, fournitures, traités & affaires autres que les Fermes.

Ils ont été déchargés comme les Fermiers.

Arr. du C. des 13 Février 1659 & 15 Février 1666.

1657. Voyez par quels Juges les Commis des Fermes peuvent être decretés pour délits par eux commis dans les fonctions de leur emploi ou autrement, & ce qui concerne les informations & l'inſtruction des procès intentés contre eux à l'extraordinaire. Livre III. Nombre 1247. & ſuivans.

Par quels Juges ils peuvent être décretés.

1658. Pour que dans un même lieu il ne ſe trouvât pas trop de priviléges, ce qui retombe à la charge des autres Habitans, Sa Majeſté à fixé par Arrêt de ſon Conſeil du 14 Avril 1725. le nombre des Commis qu'il pourroit y avoir dans les Villes, Bourgs & lieux où ils ſont néceſſaires, a réuni les Emplois dont le travail peut être rempli par une ſeule perſonne, & aſſujetti à la Taille & aux Charges publiques, tous ceux au-de-là du Nombre préſcrit pour chaque lieu. Cet Arrêt porte que dans les Villes & gros Bourgs où il y a un Bureau des Aides, le Receveur ou autre Employé dans la regie des Fermes, ſera chargé de la diſtribution de la formule.

Nombre des Commis limité dans un même lieu pour reſtraindre celui des privilégiés.

Arrêt du Conſeil du 14 Août 1725.

Article I. dudit Arrêt.

Article II.

Que dans les autres Bourgs & lieux où il y a des Commis aux Exercices des Aides, ou un Buraliſte pour les Droits d'Entrée & de Gros, l'un deſdits Commis ou le Buraliſte ſera chargé de la diſtribution de la formule.

Article III.

Qu'en cas que la diſtribution de la formule ſoit faite dans les lieux compris aux précédens Articles par d'autres particuliers, que par les Commis aux Aides, Buraliſtes & Controleurs des Actes & Exploits, ils ne pourront jouir d'aucun privilége.

Article IV.

Que les Bureaux pour les congés de Remuage, Droits d'Entrée, de

DES PEINES.

Courtiers-Jaugeurs & autres Droits concernant les Aides, & Droits retablis ſerons réunis en un ſeul & donnés avec la formule au Buraliſte du Controlle des Actes & des Exploits dans les Villes, Bourgs & Villages, qui ne méritent point l'établiſſement d'un Buraliſte particulier pour chacun deſdits Droits.

§. III.

Des peines portées contre les Commis Prévaricateurs.

Quatre genre de malverſations.

1659. Les Reglemens qui portent des peines contre les prévarications des Commis à l'égard du Fermier, en diſtinguent quatre genres pour chacun deſquels ces peines ſont differentes.

Un Commis peut malverſer.

I°. S'il eſt chargé de maniement, en ſouſtrayant des Droits reçus & non enregiſtrés.

II°. En enlevant les deniers de ſa caiſſe.

III°. En falſifiant les Regiſtres ou délivrant de faux Extraits ou Certificats, ou en contrefaiſant la ſignature des Juges ou autres.

IV°. En favoriſant la fraude, d'intelligence avec les Redevables.

Ceux qui n'ont point de maniement & qui n'ont part qu'à la regie, ne peuvent tomber que dans ces deux derniers cas de malverſation. Les Reglemens ont infligé des peines proportionnées à la gravité de chaque genre.

Peines portées pour omiſſion ou défaut d'enregiſtrement.

1660. La peine portée pour obmiſſion de recette & défaut d'enregiſtrement, ou ce qui revient au même pour faux emploi en dépenſe, eſt l'amende du quadruple des Droits non enregiſtrés, ou du même quadruple de la ſomme fauſſement employée en dépenſe, ſans que ladite amende puiſſe être moderée & ſans préjudice des peines afflictives qui peuvent être ordonnées par les Juges ſuivant la qualité du délit.

Ordonnance du mois de Février 1687, ſur le fait des Cinq groſſes Fermes, T. XV. Art. XVIII. Edit des Aides de Paris 18 Juillet ſuivant du mois de Juin 1716. Article VII. Déclaration du 4 Octobre 1723, Article XXXII. Arrêt de la Cour du 29 Mai 1731, qui condamne un Buraliſte au Carcan & au Banniſſement. Autre de ladite Cour du qui condamne un Receveur au Banniſſement. Autre de ladite Cour du 19 Février 1732.

Peine de mort pour divertiſſement de deniers avec fuite, lorſque la ſomme eſt de 3000 livres & au-deſſus.

1661. Les Reglemens portent la peine de mort contre les employés qui auront emporté les deniers de leur recette, lorſque le divertiſſement eſt de trois mille livres & au-deſſus, & telle autre peine afflictive qu'il plait aux Juges d'arbitrer lorſqu'il eſt au-deſſous de cette ſomme, avec défenſes à toutes perſonnes de favoriſer leurs divertiſſemens & retraites, à peine d'être ſolidairement reſponſables des deniers emportés, & des dommages & interêts des Fermiers.

Déclaration du 5 Mai 1690, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris de la précédente à le 26 dudit. Autre du 14 Juillet 1699, regiſtrée en ladite Cour le premier Août ſuivant, confirmative l'égard des Receveurs en Titre. Arrêt de ladite Cour du 24 Septembre 1693. Déclaration du 3 Juin 1701.

Scellé à apposer ſur les effets d'un comptable qui a diſparu.

Lorſqu'un Receveur a diſparu, le ſcellé doit être mis ſur ſes effets & papiers, & levé dans la huitaine au plûtard, par le Juge auquel la connoiſſance en appartient, & à ſon défaut par le plus prochain Juge des

DES PEINES.

lieux. L'Inventaire fait, les comptes dreſſés ſur les acquits & regiſtres qui ſe trouveront ſous le ſcellé, les Etats finaux poſés, le Jugement doit intervenir ſur les debets qui en reſultent, le tout en la préſence & ſur les concluſions du Procureur du Roi ou de ſon ſubſtitut.

Même Déclarat. du 5 Mai 1690.

1662. Les Commis qui ſont convaincus d'avoir falſifié ou alteré les regiſtres, quittances ou autres expéditions, d'en avoir fabriqué ou fait fabriquer de faux, d'en avoir délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contrefait la ſignature des Juges, ſont de même punis de mort : & cela ſans avoir égard à la modicité des ſommes, ni au plus ou moins de dommage qu'auroient pu occaſionner leſdites fabrications, altérations ou changemens.

Falſification. Edit du mois de Mars 1680. Ord. de Juill. 1681, T. comm. Art. XX. Décl. du 4 Mai 1720, reg. au P. le 10 Juin 1720. A. II. Article III. de la même Déclarat.

1663. La peine des Galeres pour neuf ans eſt portée contre les Employés prépoſés, tant à la recette qu'à la regie & conſervation des droits, qui d'intelligence avec les Redevables, auront favoriſé les fraudes en quelque façon que ce ſoit, ſans préjudice des amendes, confiſcations & autres peines pecuniaires portées par les Reglemens.

Des galeres pour intelligence avec les fraud. Déclaration du 12 Oct. 1715, reg. en la C. des A. de P. le 24 dud. Arr. de ladite Cour du 8 Juin 1750.

1664. Voyez au chapitre ſuivant les peines portées contre les Redevables qui ſont convaincus d'avoir ſuborné les Commis.

CHAPITRE VII.

DES PEINES PORTE'ES CONTRE LES REDEVABLES pour falſification des pieces concernant les Droits, & pour ſubornation des Commis.

Peines contre les Redevables des Droits pour falſification de pieces. Ordonnance du mois de Juil. 1681. Titre commun, Art. XXI & XXII.

1665. LEs Redevables des Droits qui ſont convaincus d'avoir falſifié les marques des Commis, les congés, acquits paſſavans, certificats & autres actes qui leur ont été délivrés par les Commis, ainſi que leurs lettres de voiture, chartes parties & connoiſſemens, doivent être condamnés pour la premiere fois au fouet & au banniſſement pour cinq ans de l'Election où la falſification a été commiſe, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens, & en cas de récidive aux Galeres pour neuf ans, avec amende qui doit être de la moitié de leurs biens.

Pour ſubornation des Commis. Déclaration ci-deſſus rapportée du 12 Octobre 1715.

1666. Les Marchands, Commiſſionnaires & tous autres qui ont ſuborné les Commis par argent ou de quelque autre façon que ce ſoit, pour frauder les Droits, d'intelligence avec eux, doivent être pourſuivis extraordinairement. Il eſt ordonné que pour réparation leſdits Marchands ſeront déclarés incapables de plus exercer leur négoce ou marchandiſe, ni aucun autre leur vie durant, avec défenſes à eux de le continuer, & à toutes autres perſonnes d'entretenir aucun commerce ni correſpondance avec eux pour fait de marchandiſe, & qu'à cet effet leurs enſeignes & inſcriptions ſeront ôtées & leurs noms & ſurnoms écrits dans un tableau qui ſera affiché dans l'audience de la Juriſdiction Conſulaire du lieu dans lequel la

DES PEINES.

fraude aura été commise, ou le plus proche d'icelui; & qu'à l'égard des Facteurs & Commissionnaires non Négocians, ni Marchands, des Voituriers, Conducteurs & autres qui auront eu part auxdites subornations, ils seront appliqués au carcan pendant trois jours de marché.

CHAPITRE VIII.

DES REGISTRES, JOURNAUX ET AUTRES, ET DE LA COMPTABILITE'.

Registres Journaux.

1667. LA tenue des Registres, Journaux est la base de la comptabilité. Ils servent à faire connoître en tout temps la situation des comptables.

L'Edit de Juin 1716. & la Déclaration du 4 Octobre 1723. ont renouvellé l'exécution des anciennes Ordonnances, concernant la comptabilité, notamment des Edits de Mars 1600, Janvier 1634, Avril 1643, & Août 1669, & ont prescrit la forme dans laquelle chaque comptable pour quelque partie que ce soit, doit tenir son Registre journal. On va extraire de ces Reglemens les dispositions qui sont applicables à la regie des Aides (*a*).

Edits de Mars 1600, Janv. 1634, Avril 1643 & Ao. 1669.

Obligation de la part des Sous-Comptable de tenir un Journal.

1668. Tous les comptables en général qui ont en maniement les deniers de Sa Majesté ou de ses Fermiers, soit en titre ou par commission, sont tenus d'avoir un Registre journal, pour y porter jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils ont faites dans l'exercice de leur office ou de leur commission.

Edit de Juin 1716, Article I. Décl. du 4 Octo. 1723, Art. I.

Sur Papier timbré.

1669. Les Registres journaux doivent être sur papier timbré, reliés, cottés, & ensuite signés sur le premier & dernier feuillet, & tous les feuillets cottés par premier & dernier, & paraphés par les Juges & Officiers de Finance, chacun dans la partie pour laquelle il est établi. Ceux qui regardent les Droits d'Aides & les Octrois des Villes, doivent l'être par le premier ou le plus ancien des Officiers de l'Election dans l'étendue de laquelle se doit faire la recette, (ou même suivant les Lettres Patentes du 28 Juin 1757. par tel Officier de la Juridiction des Fermes dans le Ressort de laquelle sera situé le chef-lieu de chaque direction: ce qui a lieu pour toutes les parties des Fermes.) Il doit être dressé Procès-verbal desdites

Art II. dud. Edit. Article IV. de ladite Déclaration. Voyez Livre V. N. 1531. ce qui regarde l'obligation de mettre en papier les Registres Journaux.

Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 28 Juin 1757, reg. le 7 Sept. suivant concernant les Directions des Aides & autres des Fermes Générales composées de Paroisses & Départemens dépendans de différentes Elec-

(*a*) Il étoit enjoint par la Déclaration du 10 Juin 1716, & celle du 4 Octobre 1723, qui vient d'être citée, à tous les Comptables d'envoyer au Conseil le double de leurs Registres Journaux; mais la Déclaration du 9 Juillet 1726, les a dispensés de cette obligation, a revoqué pour ce regard lesdites Déclarations, & ordonné au surplus l'exécution d'icelles, ainsi que de l'Edit de Juin 1716, pour ce qui concerne la tenue des Registres Journaux.

DES REGISTRES.

ſignatures, cottes & paraphes, que l'on tranſcrit ſur le premier feuillet du Journal, & dans lequel doivent être déſignés le nom & la qualité de l'Officier qui les a faites, & du comptable qui doit tenir ledit Regiſtre, l'année pour laquelle il doit ſervir, la quotité du volume dudit Regiſtre, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt le premier, ſecond, troiſiéme ou autre volume ſuivant du Journal de ladite année, & la qualité de recette & de dépenſe qui doivent y être portées (*a*). Il doit reſter minute de ce Procès-verbal au Greffe de la Juriſdiction de l'Officier qui l'a fait (*b*): le tout ſans autres frais que ceux du papier timbré dont le prix doit être rembourſé au Greffier.

dictions & même de différentes Généralités.

1670. Chaque page du Journal doit contenir à la droite du corps des articles, deux colones, la premiere pour tirer en chiffre le montant de la recette porté en toutes lettres dans le corps de chaque article, & dans la ſeconde le montant de la dépenſe. Il doit être laiſſé à la gauche une marge aſſez large pour y écrire quand le cas y échoit, les nottes néceſſaires à côté de l'article. L'intervalle qui reſte entre cette marge & la premiere des deux colonnes, ſert à enregiſtrer le texte de chaque article ſans y laiſſer aucun blanc.

Forme du Journal. Article VII. de la Déclaration.

1671. Au commencement de chaque page, depuis la marge juſques à la premiere colonne, doit être tirée une ligne au milieu de laquelle on laiſſe un intervalle pour y porter la datte de l'article. On tire une pareille ligne avant l'enregiſtrement de chaque article ſuivant, de recette ou de dépenſe; le dernier article de chaque page doit être fermé par une ligne tirée en plein dans toute la longueur d'icelle, ſans qu'il puiſſe être laiſſé aucun vuide d'un article à l'autre; ſuivant le modele ci-après.

Idem. Article IX.

1672. Il doit être fait mention dans le texte de chaque article de recette & de dépenſe, du nom & de la qualité de ceux de qui le comptable fait recette, ou ſur qui il fait dépenſe. Il doit porter en toutes lettres & ſans chiffres le montant des ſommes payées ou reçues pour chaque nature des droits & la cauſe des payemens.

Idem. Article III. de l'Edit. Article XII. de la Déclaration.

1673. Les Comptables cependant dont la recette ne ſe fait que par petites parties, & qui ſont obligés de tenir pluſieurs Regiſtres particuliers de recette, ſont diſpenſés de faire ſur leur Journal le détail de toutes ces parties. Il ſuffit qu'ils enregiſtrent la totalité de la recette du jour portée ſur chacun de leurs différens Regiſtres de recette ordinaire, en obſervant toujours de diſtinguer ce qu'ils ont reçu en total ſur chaque nature de recette; mais ceci n'a lieu qu'à l'égard de la recette & non pour la dépenſe, qu'ils ſont obligés dans tous les cas, d'enregiſtrer dans la forme préſcrite dans le nombre précedent, le détail de la dépenſe n'étant jamais auſſi conſiderable que celui de la recette.

Idem. Article XIII. de la Déclaration.

(*a*) L'Article IV. du même Edit portoit que copie d'icelui ſeroit jointe au commencement de chaque Journal. Cet Article n'a plus ſon exécution: il n'étoit néceſſaire que dans le temps où il a été rendu pour que les Comptables fuſſent obligés de s'inſtruire des nouvelles diſpoſitions qu'il contenoit.

(*b*) L'uſage eſt contraire à cette diſpoſition, & on ne fait point de Minutte de ce Procès-Verbal pour le remettre au Greffe.

MODELE DE REGISTRE JOURNAL, à tenir par les Comptables ſuivant la Déclaration du 4 Octobre 1723.

		RECETTE.	DEPENSE.
	Du.....		
Modele d'un Article de Recette ſimple.	Reçu de (*remplir le nom & la qualité de celui de qui on reçoit.*) la ſomme de (*deſigner ſur quoi & pour quoi on reçoit, & porter la ſomme en toutes lettres.*) ſuivant le Recepiſſé (ou la Quittance de ladite ſomme) que je lui en ai fourni, ci.....	000.	
	Du.....		
Modele d'un Article de Depenſe ſimple.	Payé (*remplir le nom & la qualité de celui à qui on paye.*) la ſomme de (*déſigner ſur quoi & pour quoi le payement eſt fait.*) ſuivant la Quittance de ladite ſomme (ou autre piece juſtificative.) ci.....		000.
Modele d'un Article de Recette compoſé de pluſieurs parties ſuivant l'Article XIII. de ladite Ordonnance.	Reçu de divers particuliers la ſomme de.....à laquelle monte la Recette que j'ai faite pendant ce jour ſur..... ſuivant mes Regiſtres Particuliers de Recette, ci.....	000.	
	SÇAVOIR;		
	Suivant mon Regiſtre de Recette actuelle de.....depuis l'Article de..... Folio.....juſques à celui de.....Folio. .....ci..... 00.		
	Et ſuivant mon Regiſtre de..... depuis l'Article de....Folio..... juſques à celui de.....Folio..... ci..... 00.		
	000.		
		0000.	000.

Idem. Article XIV. de ladite Déclaration.

1674. Les parties de recette & de dépenſe ainſi enregiſtrées en toutes lettres dans le corps de chaque article, & tirées en chiffre dans les deux colonnes de recette & de dépenſe, doivent être additionnées au bas de chaque page, & le montant de chacune & des précédentes reporté de page en page en tête des colonnes; de ſorte que par le calcul & la comparaiſon

DES REGISTRES.

paraiſon des deux colonnes de la derniere page, on puiſſe connoître en tout temps la recette & dépenſe effective, & le reſtant en caiſſe.

Ces formalités ſont de rigueur.

1675. Toutes les formalités ci-deſſus doivent être obſervées par les comptables, à peine de dépoſition de leurs emplois. Art. VII de l'Edit. Art. XXXII. de la Déclaration.

1676. A l'égard des Regiſtres particuliers qui ſervent à la perception, les Comptables ont la liberté de les tenir en tel nombre & dans telle forme qu'ils jugent le plus convenables pour la diſtribution des matieres & l'ordre de la régie. *Aut. Regiſt. pour la perception des Droits.*

Les Regiſtres qui ſe tiennent, outre le Journal, dans les Bureaux de recette générale & de direction des Aides, ſont de trois eſpeces.

La premiere de ceux qui ont directement pour objet le recouvrement des Droits, tels que ceux qui ſe tiennent pour les Droits qui ne ſe payent point ſur le champ, comme ſont les Droits d'Entrée d'Inventaire, ceux de Gros manquant & ceux de Détail. Ces Regiſtres s'appellent Sommiers. *Sommiers.* Il y en a un pour chacune de ces trois parties. C'eſt ſur ces Sommiers, chacun pour la partie qu'il concerne que ſe déchargent les Inventaires qui ſe dreſſent pour la perception des Entrées & pour celle du Gros manquant & les états de produit des Droits de Détail. Ils contiennent pour chaque redevable un compte ouvert où ſont liquidés les Droits qu'il doit payer, & où ſont portés les payemens qu'il fait. Ces ſommiers ſont tenus par le Receveur général de chaque direction, ainſi que le Regiſtre où ſe porte les Droits de Gros à l'arrivée, à la vente & à la revente, ceux de Courtiers Jaugeurs & de Jauge-courtage dans les pays où ces Droits ont cours; celui de recette actuelle pour y porter les recettes qu'il fait par ſes mains des Redevables; celui où s'enregiſtre les recettes qu'il fait par les mains des Receveurs particuliers, & des Receveurs de départemens, & autres Regiſtres de même nature indiqués par les beſoins du ſervice.

Dans la ſeconde eſpece ſont ceux qui ſe tiennent par chaque nature de Droits & par département, pour en connoître ſéparément l'objet, ſuivre les variations qui arrivent dans les produits, s'aſſurer lorſqu'il y a des diminutions ſur quelles parties elles portent, en découvrir la cauſe & y apporter le remede, s'il eſt poſſible, & à connoître l'état du recouvrement pour preſſer plus ou moins les Receveurs qui en ſont chargés; ces Sommiers généraux ſe tiennent par les Directeurs.

La troiſiéme eſpece de Regiſtres qui ſont auſſi tenus par les Directeurs, ſont ceux qui ſervent à tranſcrire ou à extraire différens actes dont le double ou l'extrait doit reſter aux Bureaux; tels que ceux qui ſe tiennent pour enregiſtrer les Déclarations (Livre I. Nombre 56. Livre II. Nombre 798.) les miſes de feu des Braſſeurs (Livre I. Nombre 653.) Les ſoumiſſions (Livre I, Nombre 207.) & les certificats de décharge (même nombre) ceux pour les Exploits, Extraits des procès-verbaux, les Inſtances pendantes ſur iceux, les Jugemens rendus ou tranſactions paſſées en conſéquence. (*a*) Le Regiſtres d'ordres pour y enregiſtrer tous les or-

(*a*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 6 Décembre 1687, qui enjoint aux Receveurs de tenir un Regiſtre cotté & paraphé par l'un des Juges des Fermes pour

COMPTES. dres que le Directeur reçoit de ſes Commettans ; celui où il enregiſtre les ordres qu'il donne aux Commis, & leurs ſoumiſſions de s'y conformer, le Regiſtre où doivent être portés les privilégiés, la nature de leurs privilége, la quantité des Vins qu'ils recueillent, & celle des Vins qu'ils vendent pour s'aſſurer s'ils n'excedent point les bornes de leurs privilége. On peut mettre encore au Nombre de ceux de cette troiſiéme eſpece, les ſextés qui ſe forment ſur les rôles des tailles ou ſur le ſexté du Receveur des Gabelles, qui contiennent les noms des habitans, leur état, le nombre de perſonnes dont leur famille eſt compoſée, & les Boiſſons qu'ils conſomment ; à l'effet de connoître ſi leur conſommation n'eſt point exceſſive, & s'il n'y a point lieu de les ſoupçonner de fraude, afin de prendre les meſures néceſſaires pour la détruire, ou de les contraindre au payement des Droits de Détail dûs dans le cas de conſommation exceſſive ſuivant la diſpoſition rapportée. Livre III. Nombre 1184.

Comptes. 1677. Les dernieres operations de la Régie, ſont les comptes qui doivent être rendus du produit des Droits. On ſuit dans la partie des Aides les regles ordinaires de la comptabilité établies pour les autres parties de Finance.

Le Receveur général de chaque direction après que tous les Commis ont rendu leur compte par les ſoins du Directeur, rend lui même chaque année un compte général de tous les Droits dépendans de la régie, à l'exception du Gros manquant, pour lequel il rend un compte particulier dont il ſera parlé ci-après Nombre 1684.

Pour ſuivre l'ordre dans lequel les comptes ſont rendus, on va parler d'abord de ceux que doivent rendre les Commis Buraliſtes, de ceux des Commis aux Exercices qui ſont chargés du recouvrement, autrement appellés Receveurs de département, des comptes de la formule rendus tant par les diſtributeurs que par le Directeur, & de celui des amendes & contraventions qui ſe rend de même par le Directeur. On donnera enſuite un modéle du compte à rendre par le Receveur général, dans lequel ſont contenus & rappellés ceux ci-deſſus.

COMPTE DES BURALISTES.

Compte des Buraliſtes. 1678. Les Buraliſtes rendent leur compte à la fin de chaque année dans le courant du mois d'Octobre. Ce compte eſt dreſſé par le Directeur & arrêté par le Receveur du département dans la forme qui ſuit.

y enregiſtrer leſdits Exploits, Procès-Verbaux d'exécution & autres Actes qui auront été taxés par les Juges avec les taxes qui auront été faites, & les ſommes payées pour raiſon d'icelles ; afin qu'on ſoit toujours en état de ſçavoir ſi ces taxes ne ſont point au-deſſus de ce qui eſt porté par les Reglemens.

Celui du 15 Avril 1704, veut que les oppoſitions aux ſaiſies & ventes mobiliaires ſoient de même enregiſtrées par les Commis.

AIDES.
BAIL de Année

Le Directeur soussigné certifie avoir retiré les.... Registres mentionnés au présent Compte, & que le produit monte à la somme de..... suivant la vérification qu'il en a fait, à.... ce.....

GENERALITE' de.....DIRECTION de.....
DEPARTEMENT de.....*BUREAU* de.....
COMPTE que rend.....Commis Buraliste au Bureau de..... à M.....Receveur du Département de..... de la recette & dépense par lui faite sur le produit des Droits d'Aides & autres y joints pendant l'année, commencée le premier Octobre 17... & finie le dernier Septembre suivant.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.

A cause des Droits à l'entrée, & à la vente en gros.

Fait recette le comptable de la somme de.....à laquelle monte le produit des Droits ci-après détaillés, perçus pendant l'année de ce compte, suivant.....Registres de lui certifiés, ci rapportés.

SÇAVOIR,

DROITS D'AIDES.

SOL POUR LIVRE.	Pied fourché.....000.		000.	
	Bois.....			
	Poisson.....			
ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.	Inventaires .....000.		000.	
	Entrées journalieres.....			
	Sortie du Royaume.....			
Premiere Moitié d'Octroy à l'Entrée, &c.				0000.
GROS.....	A l'arrivée & sortie. oo.	000.		
	A la vente & revente. oo.			
AUGMENTATION JAUGE ET COURTAGE.	A l'arrivée & sortie. oo.	000.	000.	
	A la vente & revente. oo.			
			0000.	
Quatre sols pur livre.....			oo.	

DROITS RETABLIS.

INSPECTEURS AUX BOISSONS.	Inventaires .....oo.		000.	
	Entrées journallieres.....oo.			
INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.	oo. Bœufs ou Vaches à 3 l. ou 2 l. la piece.....		000.	
	Veaux ou Geniſſes à douze sols la piece..... oo.			
	Moutons ou Chevres à 4 s. oo.			
	Livres de Viande à 2 deniers. oo.			000.
Deux sols pour livre.....			000.	
			oo.	
COURTIERS JAUGEURS.	A l'arrivée & au passage.....oo.			
	A la premiere vente ou enlevement.....oo.		000.	
	A la vente après le premier enlevement ou revente.....o.			
TOTAL.....				0000.

Revenant lesdits sommes à ladite premiere de.....

COMPTES.

DEUXIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cauſe de la Formule.

Nota. Lorſque le Buraliſte n'eſt point chargé de la formule, il n'y a dans ce compte que le premier Chapitre de Recette.

Fait recette le comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit, tant en principal, que quatre ſols pour livre des formules à l'uſage du public, & de celles marquées du timbre des expéditions de la ferme par lui diſtribuées pendant l'année de ce compte, ſuivant le compte-reau particulier pour les formules du public, & les Extraits des Regiſtres pour les formules en expéditions de la régie.

SÇAVOIR.

		QUARTS.	SOMMES.
Formule à l'uſage du Public.....			ooo.
Expedition de Regie.	Quittance du ſol pour livre...	oo.	oo.
	d'Entrées d'inventaires.....	oo.	oo.
	d'Entrées journalieres.....	oo.	oo.
	&c.		
		ooo.	oooo.
Quatre ſols pour livre		.....	oo.
TOTAL.....			

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... ooo.

RECAPITULATION DE LA RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.....
DEUXIEME CHAPITRE.....

SOMME TOTALE de la recette du préſent compte (*en toutes lettres.*)

DEPENSE.

CHAPITRE UNIQUE.

Payemens.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de.....qu'il a payé à.....
ſuivant.....recepiſſés, ci rapportés & après détaillés.

SÇAVOIR,

Nota. Si différens Receveurs de Département s'étoient ſuccedés, il faudroit diſtinguer les payemens faits à chacun d'eux.

Datte des Recepiſſés.	*Sommes payées.*
Le.....	oo.
Le.....	oo.
TOTAL.....	ooo.

Revenant leſdits ſommes à ladite premiere de..... ooo.

APPOINTEMENS OU REMISES.

De la ſomme de.....que le comptable a retenue par ſes mains pour lui tenir lieu d'appointemens ou remiſes ſur la recette de ce compte, à l'exception des formules en expéditions de la Ferme.

SÇAVOIR,

Appointemens fixes..... 000.

DROITS ſur leſquels les Remiſes ſont accordées.		MONTANT deſdits Droits.	REMISES.	MONTANT des REMISES.	
Sol pour livre à l'entrée.....		00.		00.	
ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS, &c.	Entrées d'inventaires.	00.		00.	000.
	Entrées journalieres..	00.		00.	
	Sortie du Royaume..	00.		00.	
		000.		000.	0000.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... 000.

RAPPORT DE LA DEPENSE.

Payemens..... 000
Appointemens ou remiſes..... 000

SOMME TOTALE de la dépenſe du préſent compte.

RESULTAT.

La recette eſt de..... 000
La dépenſe de..... 000

PARTANT la (*ſi le comptable eſt relicataire, il paye ſur le champ ſon debet, & l'Oyant lui en donne ſa quittance, s'il eſt en avance, elle doit lui être rendue, & il doit le reconnoître par le préſent réſultat.*

Au moyen de quoi le comptable demeure quitte & déchargé du préſent compte, & des pieces juſtificatives remiſes à l'Oyant, ſauf erreur de calcul, omiſſions, faux ou double Emploi. Fait & arrêté double à.....

Ce compte doit être vérifié par le Directeur, qui doit mettre en marge, ainſi qu'on l'a obſervé au commencement dudit compte, ſon certificat de

COMPTES. vérification, & faire mention que les Regiſtres y mentionnés, ont été remis au Bureau de la direction.

Des Receveurs de Départemens.

1679. COMPTE DES RECEVEURS DE DEPARTEMENT.

Les Commis aux Exercices chargés de la recette dans les Départemens de campagne, autrement appellés Receveurs de Département, rendent leur compte chaque année vers le mois de Décembre. C'eſt le Directeur qui eſt chargé de le dreſſer, de même que ceux des Buraliſtes. Ce compte eſt arrêté par le Receveur général de la Direction, on peut y donner la forme qui ſuit.

AIDES.
BAIL de
Année

Préſenté & affirmé véritable aux peines de Droit le

La Recette du préſent compte a été vérifiée par le Directeur ſouſſigné ſur les Pieces juſtificatives d'icelle, & trouvée conforme aux ſommes y portées.

GENERALITÉ de.....DIRECTION de.....
Département de.....

COMPTE que rend ..... Receveur des Aides & autres Droits y joints du Département de.....Direction de..... à M.....Receveur général de ladite Direction, de la recette & dépenſe par lui faites ſur le produit deſdits Droits perçus dans l'é endue dudit Département, pendant l'année commencée le premier Octobre.....& finie le dernier Septembre ſuivant.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.

A cauſe des Droits ſur la vente en détail.

Fait recette le comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits ſur la vente en détail, des Vins & autres Boiſſons, des annuels & des quatre ſols pour livre deſdits Droits dont le comptable a été chargé de faire le recouvrement ſur les redevables, ſuivant.....Etats de produit ci rapportés, deſquels a été extrait ce qui ſuit. SÇAVOIR,

TIERCES.	DÉTAIL.		Premiere moitié d'Octroi au détail.	ANNUELS.		Montant deſdits Droits.	Quatre ſols pour livre.	TOTAL.
	Vin, Bierre, Cidre & Poiré.	Eau-de-vie.		Au Gros & aux Bouilleurs	Au Detail.			
Octobre & Novembre.								
Décembre & Janvier.								
Porter de ſuite les ſix Tierces.								
TOTAL.....								

Revenant leſdits ſommes à ladite premiere de..... 0000.

DEUXIEME CHAPITRE.

A cauſe des Droits d'entrée, de vente en gros & autres.

Fait recette le comptable de la ſomme de..... à laquelle a monté pendant l'année de ce compte, le produit des Droits ci-après détaillés, qu'il a reçus tant directement des Redevables, que par les mains des Buraliſtes ſuivant..... comptereaux auxquels ſont joints les relevés de pages des Regiſtres, le tout rapporté & remis à M..... Directeur, avec un état détaillé des parties de recette que le comptable a fait par ſes mains, ainſi qu'il ſuit.

SÇAVOIR,

NOMS DE BUREAUX.	ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.			SOL pour livre.	Cet Etat doit contenir autant de colomnes qu'il y a d'eſpece de Droits.	TOTAL des produits de chaque Bureau.	Appointemens ou remiſes des Buraliſtes.	
	A la ſortie des Pays d'Aides.	Aux entrées d'Inventaire.	Aux entrées journalieres.				Appointemens.	Remiſes.
Ponthieu.....								
Soucy, &c....								
Par le Comptable.....								
TOTAUX...								

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.....

RAPPORT DE LA RECETTE.

PREMIER CHAPITRE .....
DEUXIEME CHAPITRE.... .....

SOMME TOTALE de la recette du préſent compte.

DEPENSE.

PREMIER CHAPITRE.

A cauſe des payemens faits à la Recette générale de la Direction.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de.....payée à M.....Receveur général ſuivant.....récepiſſés portés ſur le Regiſtre de recette actuelle, retirés par le ſieur Directeur.

SÇAVOIR,

(*Détailler ces Récepiſſés & dans le cas où il y auroit differens Receveurs*

COMPTES. *généraux ou differens Receveurs de Département, qui ſe ſeroient ſuccedés, diſtinguer dans le tableau deſdits Récepiſſés, ceux à qui & par qui les payemens ont été faits.*)

DEUXIEME CHAPITRE.

Appointemens & Remiſes des Buraliſtes.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de..... à laquelle monte les appointemens & remiſes accordées aux Buraliſtes par l'état des frais de régie ſur ceux des Droits dont il eſt fait recette au préſent compte qui en ſont ſuſceptibles ſuivant les compteraux & états rapportés ſur le deuxiéme Chapitre de recette où leſdits Appointemens & Remiſes ſont détaillés.

Appointemens..... 00
Remiſes..... 00

Total..... 000

Revenant leſdits ſommes à ladite premiere de..... 000

APPOINTEMENS DU COMPTABLE.

N'eſt ici fait dépenſe des appointemens du Comptable attendu qu'il les a reçus ſur ſes quittances, ainſi que les autres émolumens de ſon emploi.

REPRISE

DROITS SUR LA VENTE EN DETAIL.

Fait repriſe le comptable de la ſomme de.....qui reſte dûe ſur les Droits de la vente en détail dont il eſt fait recette au préſent compte, ſuivant un état de reſte de lui certifié, rapporté, ci..... 000

RECAPITULATION.

DEPENSE { Premier Chapitre..... 00
Deuxiéme Chapitre..... 00
REPRISE..... 00

Somme totale de la dépenſe du préſent compte.

RESULTAT.

La Recette eſt de.....
La dépenſe de.....

Partant &c.

1680.

1680. COMPTE DES DISTRIBUTEURS DE LA FORMULE.

Des Diſtributeurs de la Formule.

Les Diſtributeurs de la Formule rendent leur compte, comme les Buraliſtes au Receveur du Département. Ce compte eſt auſſi dreſſé par le Directeur, qui en marge met, comme ci-deſſus, ſon certificat de vérification.

Il eſt compoſé de la recette & dépenſe en nature, & de la recette & dépenſe en deniers.

La recette & dépenſe en nature ſe conſtatent par un tableau dans la forme qui ſuit.

DATTES DES RECONNOISSANCES DU DISTRIBUTEUR.	PAPIER.								PARCHEMIN.			
			PETIT.									
	Grand à 3 ſols 4 den.	Moyen à 2 ſols 6 den.	A 1 ſol 8 den.	à 12 den. & un demi la demi feuille.	Quittances des Tailles à ſix den. la demi feuille.	A 10 deniers le quart.	TOTAL du petit Papier.	TOTAL des PAPIERS.	Feuilles à 16 ſ. 8 den.	Colles à 1 ſols.	Quart à 8 ſol 4 den	TOTAL des Parchemins.
					RECETTE.							
Du.....												
Du.....												
TOTAL des Envois du Magaſin.....												
RESTOIT en nature au premier Octobre de l'année derniere....												
TOTAL de la Recette.												
					DÉPENSE.							
Il a été vendu pendant l'année.....												
Reſte en nature au premier Octobre 17...												
TOTAL de la Dépenſe égal à celui de la Recette.....												

COMPTES.

PARTANT la dépenſe & le reſtant en nature égalent la recette, & le comptable demeure quitte & déchargé du contenu au préſent, à la charge de compter du produit en deniers du total des papiers & parchemins timbrés, diſtribués pendant l'année du préſent compte, & de compter en nature de ceux qui ſe ſont trouvés reſter en ſa poſſeſſion le premier Octobre 17.

La recette & la dépenſe en deniers ſont compoſés, ſçavoir la recette du produit des papiers en parchemins timbrés qui ont été diſtribués ſuivant le compte en nature ci-deſſus; & la dépenſe d'un premier article pour les payemens au Receveur du département, ſuivant ſes récepiſſés & le ſecond de la remiſe accordée au comptable pour lui tenir lieu d'appointemens & retenue par ſes mains. Ce compte ſe ſolde comme les précedens.

1681. COMPTE GENERAL DE LA FORMULE, QUI SE REND PAR LE DIRECTEUR.

Compte général de la Formule.

Le Directeur eſt chargé de rendre à ſes commettans le compte général de la Formule, ce compte eſt compoſé de la recette & dépenſe en nature, & de la recette & dépenſe en deniers.

En nature, la recette comprend le reſtant en nature au premier Octobre de l'année précedente, ſuivant le compte précédemment rendu, & ce qui a été reçu du magaſin général & du Bureau de la correſpondance des Eaux-de-vie, ſuivant les factures rapportées au ſoutien du compte. La dépenſe contient ce qui a été delivré aux Diſtributeurs ſuivant leurs comptereaux, & dans un même article, ce qui a été employé à l'uſage de la correſpondance des Eaux-de-vie. Ce qui reſte au dernier Septembre de l'année, pour laquelle le compte eſt rendu, forme la repriſe qui ſe porte en recette ſur le compte de l'année ſuivante. Les tableaux des articles de ce compte ſont dans la forme de celui ci-deſſus, auquel il faut ſeulement ajouter les colomnes néceſſaires pour le papier, ſervant à la correſpondance des Eaux-de-vie.

En deniers, la recette eſt compoſée du produit des papiers & parchemins, & quatre ſols pour livre du prix d'iceux, ſuivant les mêmes comptereaux, & le chapitre de dépenſe en nature. Il n'eſt fait dans ce compte aucune dépenſe en deniers à la place de laquelle il ſe finit ainſi.

La recette en deniers du préſent compte monte à la ſomme de..... de laquelle le ſieur Receveur général de la Direction s'eſt chargé en recette dans le compte qu'il a rendu de la totalité du produit des Droits de la Direction, arrêté ce jourd'hui; ſçavoir, de celle de..... pour le produit du Droit principal au.....chapitre & de celle de..... pour les quatre ſols pour livre au.....chapitre, au moyen de quoi le comptable demeure déchargé de la recette & dépenſe en nature & de la recette en deniers du préſent compte & des pieces juſtificatives au nombre de.....qui ont été dépoſées dans les armoires de la Compagnie; le tout ſauf erreur, omiſſion, faux ou double employ, & aux charges des apoſtilles.

Fait & arrêté double à Paris ce..... COMPTES.

Il eſt rendu en outre par le Directeur, un autre compte du papier timbré pour les Regiſtres & expéditions de la regie. Ce compte eſt ſeulement en nature, attendu que les papiers des Regiſtres ne donnent point de produit, & qu'il eſt fait recette en deniers, tant dans les comptereaux que dans le compte général du Receveur du produit du timbre, payé par les Redevables pour les quittances, congés & autres expéditions. La recette ſe juſtifie par les factures du magaſin général, & la dépenſe par les reconnoiſſances des Employés auxquels ce papier à été fourni, & par les Regiſtres tenus par le comptable.

COMPTE DES AMENDES ET CONFISCATIONS, QUI SE REND DE MESME PAR LE DIRECTEUR.

1682. La recette de ce compte eſt compoſée d'un chapitre unique pour le produit des amendes & confiſcations reſultantes des procès-verbaux, de fraude, dreſſés dans l'étendue de la Direction, pendant l'année du compte, qui ont été jugés ou accommodés ſuivant le Regiſtre d'inſtances, tenu par le comptable, reſté entre ſes mains, les procès-verbaux, jugemens & tranſactions rapportés au ſoutien, ainſi qu'il ſuit. *Compte des amendes & confiſcations.*

SÇAVOIR,

DATTES des Procès-verbaux.	Numero des Procès.	Départemens.	NOMS des COMMIS.	Noms & réſidence des Parties.	Montant des condamnations ou accomodemens ſur les Procès terminés.	OBSERVATIONS ſur ceux en inſtances ou abandonnés.
Le.....					oo.	
Le.....					oo.	

La dépenſe eſt compoſée de deux chapitres.

Le premier à cauſe de gratifications, qui contient les gratifications accordées par l'état des frais de régie, & que le comptable a retenu par ſes mains ſur le produit net des amendes & confiſcations dont il a été fait recette dans ledit compte, pour l'indemniſer des frais extraordinaires qu'il a faits pour parvenir aux jugemens ou tranſactions.

Et par un autre article les gratifications pareillement accordées ſuivant

COMPTES. ledit état, des frais de régie, aux Controlleurs & Commis, ſur le tiers du produit net deſdits amendes & confiſcations, ſuivant les quittances rapportées au ſoutien.

Le comptable doit porter par obſervation les portions de gratification qui n'ont point été dans le cas d'être payées, & qui tournent au profit de la Compagnie.

Le deuxiéme chapitre pour les frais de procedure en pure perte.

Il peut ſe libeller ainſi. Fait dépenſe le comptable de la ſomme de .... à laquelle monte les deux tiers des frais de procedure ou dépenſes en pure perte, qui, ſuivant l'état des frais de régie doivent être ſupportés par la Compagnie, ſuivant un état apoſtillé & certifié du comptable, rapporté avec les procès-verbaux, procedures, Jugemens, états particuliers & autres pieces au nombre de.....de lui paraphées; l'autre tiers deſdits frais devant être ſupporté par le comptable, ſuivant l'état des frais de régie & diminuer d'autant les gratifications qui lui ſont accordées, & qui ont été employées en entier dans la dépenſe du préſent;

SÇAVOIR,

Numero des Procès.	Dattes des Procès.	Noms des Parties.	EVENEMENS DES PROCÉS.	Nombre de pieces rapportées	TOTAL des Frais payés.
			TOTAL.....	.....	ooo.
			TIERS à la charge du comptable à déduire.....		oo.
			RESTE.....		ooo.

Revenant ladite ſomme reſtant à celle du texte ci..... ooo

Ce qui reſte à recouvrer des amendes, confiſcations & frais ſur les procès jugés ou terminés par accommodement, forme le premier article de la repriſe de ce compte à l'appui duquel ſe rapportent un état pour les amendes & un autre pour les frais, tous deux apoſtillés des facultés des Redevables, & certifiés du Comptable. Le tableau de cet article peut ſe diviſer ainſi.

SÇAVOIR,

Numero des Procès.	Dattes des Procès.	NOMS des Employés	NOMS des Parties.	SOMMES DUES. Amendes & confiscations.	SOMMES DUES. Frais.	TOTAL.

Le second article de repriſe eſt pour les frais d'inſtance des procès indécis. Le comptable rapporte de même à l'appui un état appoſtillé à chaque article & de lui certifié, ſur lequel ſe forme le tableau qui ſuit.

Numero des Procès.	Dattes des Procès.	NOMS des Employés.	NOMS des Parties.	Nature des Fraudes.	Montant des Frais.

Ce compte ſe ſolde ainſi.

Partant la recette excede la dépenſe & la repriſe de la ſomme de.... de laquelle le ſieur.....Receveur général de la Direction, s'étant chargé en recette au.....chapitre du compte qu'il a rendu pour les Droits d'Aides & autres, perçus dans la Direction, arrêté ce jourd'hui. Le comptable demeure quitte de la recette du préſent, ſauf erreur, omiſſion, faux ou double employ, & aux charges des apoſtilles. Il eſt pareillement déchargé des pieces juſtificatives qui ont été dépoſées aux armoires de la Ferme. A l'égard du Regiſtre d'inſtances il eſt reſté au comptable, ainſi que les pieces de la repriſe, tant pour ſuivre le recouvrement de ce qui eſt dû que pour obtenir des condamnations ſur les procès indécis.

Fait & arrêté double, à Paris ce.....

COMPTES.

COMPTE A RENDRE PAR LE RECEVEUR GENERAL DE CHAQUE DIRECTION.

Compte du Receveur Général de chaque Direction.

1683. Le Receveur général rend ſon compte lorſque les Receveurs particuliers, les Buraliſtes & les Receveurs de département ont rendu le leur, c'eſt-à-dire, vers le mois de Janvier de chaque année, ou plûtard ſelon l'époque qui leur eſt marqué par l'[illegible] des frais de régie, eu égard à l'objet de la Direction. Ce compte eſt formé par les ſoins du Directeur, qui met en marge ſon certificat de vérification, & rendu par le Receveur général, directement à ſes commettans (*a*). Il peut être dans la forme qui ſuit.

AIDES.
BAIL de Année

GENERALITE' de.....Direction de.....

Préſenté & affirmé véritable aux peines de droit.

COMPTE que rend.....Receveur Général des Aides & autres Droits y joints de l'Election de..... à Meſſieurs.....de la recette & dépenſe par lui faite ſur leſdits Droits pendant l'année commencée le premier Octobre .....& finie le dernier Septembre ſuivant.

Le préſent Compte a été vérifié par le Directeur ſouſſigné ſur les piéces juſtificatives, rapportées au ſoutien d'icelui, & trouvé conforme aux ſommes y portées.

RECETTE.

PREMIER CHAPITRE.

A cauſe du produit des Droits d'Entrée & de Sortie.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS.

Fait recette le comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des anciens & nouveaux cinq ſols, perçus à l'entrée des Villes & Bourgs de cette Election, qui ſont ſujets auxdits Droits ſur les Vins qui y ſont entrés journellement pendant l'année de ce compte pour y être conſommés, ou qui y ont acquis le ſejour ſur les vendanges pareillement entrées dans leſdits lieux & ſur les Vins de la recolte de l'année..... trouvés lors des inventaires dans ceux deſdites Villes & Bourgs où ſe font les inventaires, comme auſſi ſur les Vins enlevés de ladite Election pour être tranſportés hors le Royaume ou dans les Provinces où les Aides n'ont

(*a*) Avant la réunion des Sous-Fermes à la Ferme Générale, il y avoit pluſieurs Directions où le Receveur Général étoit dans l'Uſage de rendre compte au Directeur, qui en rendoit enſuite un autre à ſes Commettans; comme celui-ci ne pouvoit être qu'une répetition du premier, la Ferme Générale a abrogé cet uſage. Le Receveur Général rend compte Directement à ſes Commettans, de ſorte qu'il n'eſt rendu que ce compte général pour les produits de la Direction. Le Directeur ne rend compte que dans les Directions auxquelles la Recette générale eſt réunie.

COMPTES.

pas cours; ſuivant les Regiſtres tenus pour ladite perception, reſtés au Bureau général le compte du Bureau général, ceux des Receveurs particuliers de.....ceux des Buraliſtes & Receveurs, au nombre de.....les relevés des Regiſtres.....états de recapitulation & les contraintes des Entrées d'inventaire, le tout ci-rapporté;

SÇAVOIR,

DEPARTEMENS ET BUREAUX.	ENTRÉES JOURNALIERES.			Privilégiés de grace.	ENTRÉES d'Inventaires	Sortie du Royaume.	REMISES.	
	SUR LE VIN.		Sur les Vendanges.		Recolte de 17		Quotité de Remiſes par Bureaux.	Montant des Remiſes.
	Ordinaires.	Extraordin.						
BUREAU GÉNÉRAL.								
Portes de	oo.	.....	.....	.....	.....	ooo.	.....	.....
.....	oo.	oo.	.....	.....	.....	oo.	.....	.....
Fauxbourg de.....	oo.	.....	.....	oo.	.....	.....	.....	.....
CAMPAGNE.								
Département de Soucy.								
MARVILLE.....	oo.	.....	.....	.....	oo.	.....	.....	.....
SOUCY.....	oo.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
DANGU.....	oo.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Département de Ponthieu.								
PONTHIEU.....	oo.	.....	oo.	.....	.....	.....	.....	oo.
DOUVILLE.....	oo.	oo.	.....	.....	.....	.....	.....	.....
&c.								
TOTAL.....	ooo.	oo.	oo.	oo.	oo.	ooo.	.....	oo.

RAPPORT.

ENTRÉES JOURNALIERES.	Sur le Vin	Ordinaires..... ooo.	ooo.
		Extraordinaires..... oo.	
	Sur les Vendanges Recolte de 17.....		ooo.
PRIVILEGIÉS DE GRACE.....			ooo.
ENTRÉES D'INVENTAIRES, Recolte de 17.....			ooo.
SORTIE DU ROYAUME.....			ooo.
			oooo.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.....

COMPTES.

SUBVENTION A L'ENTRE'E ET A LA FABRICATION.

De la ſomme de.....à laquelle monte le produit du Droit de Subvention, perçu pendant l'année de ce compte ſur les Vins, Eaux-de-vie, Cidres, Poiré & Bierre, entrés journellement dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes de cette Election, qui ſont ſujettes audit Droit & ſur les Boiſſons qui y ont acquis le ſejour, ainſi que ſur leſdites Boiſſons braſſées & façonnées dans leſdits lieux ; le tout ſuivant les Regiſtres mentionnés au précedent article, celui de miſes de feu & entonnemens, ceux de braſſage tenus par les Commis aux Exercices reſtés au Bureau général ; les comptes produits audit article, les états de département au nombre de ....., & un de récapitulation ci-rapportés.

Sçavoir,

BUREAUX.	SUBVENTION,	
	A L'ENTRÉE.	AU BRASSAGE.
VILLE de		
Porte de	00.	00.
&c.		
CAMPAGNE.		
DÉPARTEMENT DE SOUCY.		
Soucy	00.	00.
Ponthieu	00.	00.
&c.		
A L'ENTRÉE	000.	00.
AU BRASSAGE	00.	
Total	000.	

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere..... 000

On obſerve à peu près la même forme & la même diſtribution pour chacun des autres Droits d'entrée dans l'article qui le concerne, ainſi l'on fait

Un troiſiéme Article pour le ſol pour livre, ſur les eſpeces reſervées que l'on diviſe en trois colomnes.

Pour le pied fourché.
Le bois.
Et le Poiſſon.

Suivant les Regiſtres qui ont été tenus par les Commis, chargés de la perception

perception de ce Droit reſtés au Bureau général &.....comptes particuliers qui ont été rendus par leſdits Commis, une copie de l'abonnement (*s'il en a été fait*) des Droits de pied fourché à la Communauté des Bouchers de la Ville de.....ſignée du comptable & ci-rapportée avec leſdits comptes. COMPTES.

Un quatriéme Article pour les Droits de neuf livres dix-huit ſols par tonneau dans les Elections où ils ont cours.

Un cinquiéme Article pour les Droits d'Octroy, s'il s'en perçoit à la vente en gros &c.

RAPPORT DE CE PREMIER CHAPITRE

Anciens & nouveaux cinq ſols.....	ooo
Subvention.....	ooo
Eſpeces Reſervées.....	ooo
Neuf livres dix-huit ſols par tonneau.....	ooo
Octroy.....	oo
	oooo

SOMME DE CE CHAPITRE. (*La ſomme ſe porte en toutes lettres après que les articles ont été apoſtillés par l'Oyant, & les recettes admiſes.*)

DEUXIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cauſe du produit des Droits de Gros, augmentation, jauge & courtage à l'arrivée, & à la vente & revente en gros des Boiſſons.

Fait recette le Comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits de Gros & augmentation, jauge & courtage perçus ſur les Vins & autres Boiſſons vendues en gros, troquées ou échangées dans cette Election pendant l'année de ce compte; ainſi qu'aux premiers Bureaux de paſſage ſur celles venant des Provinces & lieux exempts deſdits Droits, ou enlevées de ladite Election pour leſdits Provinces & lieux exempts; ſuivant les Regiſtres qui ont été tenus par les Commis chargés de la perception de ces Droits reſtés au Bureau général, les relevés deſdits Regiſtres, & les comptes qui ont été rendus par leſdits Commis, rapportés, (*deſigner ſous quel chapitre leſdites pieces ſont rapportées*) ainſi qu'il ſuit;

SÇAVOIR;

BUREAUX.	GROS.		AUGMENTATION JAUGE ET COURTAGE.		REMISES.	
	A l'arrivée.	A la vente.	A l'arrivée.	A la vente.	Quotité des Remises par Bureaux.	Montant des Remises.
BUREAU GÉNÉRAL.....	00.	00.	00.	00.	.....	00.
CAMPAGNE.						
DEPARTEMENT DE PONTHIEU.						
LIGNY.....	00.					
PONTHIEU.....	.....	00.	.....	.....	.....	00.
&c.						
Et ainsi des autres Départemens.	RAPPORT DES DÉPARTEMENS.					
BUREAU GÉNÉRAL.....	000.	00.	00.	00.		00.
DEPARTEMENT de.....	00.	00.	00.	00.		00.
&c.						
TOTAL.....	000.	00.	00.	00.		00.

RAPPORT DE CE CHAPITRE.

GROS.	A l'arrivée. . . . . 00.		
	A la vente. . . . . 00.		000.
AUGMENTATION JAUGE ET COURTAGE.	A l'arrivée . . . . . 00.		
	A la vente. . . . . 60.		000.
			0000.

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de.....

SOMME PAR SOI.

Il est rendu un compte particulier par le Receveur pour les Droits de Gros, Augmentation, jauge, courtage, & quatre sols pour livre sur les Vins & autres Boissons trouvés, manquant lors des Inventaires, ainsi que sur ceux mis en refuge qui n'ont point été enlevés dans le délai fixé par les Reglemens.

Il sera parlé de ce compte, Nombre 1684. ci-après.

TROISIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cauſe du produit des Droits de Détail.

Fait recette le Comptable de la ſomme de..... à laquelle monte le produit du Droit de Huitiéme ou Quatriéme, Subvention, jauge & courtage, ſol pour pot &c. perçus dans l'étendue de cette Election pendant l'année de ce compte, ſur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boiſſons vendus en détail, tant à pot qu'à aſſiette, ſoit par exercice ou par abonnement par les Hôtelliers, Cabaretiers & autres détailleurs ſuivant les Regiſtres Portatifs & autres reſtés au Bureau général, les Etats de produit extraits d'iceux par chaque tierce, certifiés des Commis des départemens, vérifiés & recapitulés par le Comptable ſur chaque département, leſdits états au nombre de.....ci-rapportés avec la recapitulation générale, certifiée du Comptable, ainſi qu'il ſuit;

SÇAVOIR,

DÉPARTEMENS.	HUITIÉME ET SUBVENTION.		QUATRIÉME.		SOL pour pot.	TOTAL.
	Sur les Vins, Bierre, Cidre & Poiré.	Sur l'Eau-de-vie.	Sur le Vin, &c.	Sur l'Eau-de-vie.		
VILLE.						
QUARTIER de....	oo.	ooo.	.....	.....	oo.	ooo.
FAUXBOURG de...	oo.	oo.	.....	.....	oo.	ooo.
CAMPAGNE.						
DEPARTEMENS.						
PONTHIEU.....	.....	.....	oo.	oo.	oo.	ooo.
HAUTERIVE.....	.....	.....	oo.	oo.	oo.	ooo.
	ooo.	ooo.	ooo.	ooo.	ooo.	oooo.

S'il y a des Octrois ou autres Droits on ajoute autant de colonnes.

RAPPORT.

HUITIEME ET SUBVENTION.	Sur les Vins, Bierre, Cidre & Poiré.....oo.	ooo.
	Sur l'Eau-de-vie.....oo.	
QUATRIEME.	Sur les Vins, &c.....oo.	ooo.
	Sur l'Eau-de-vie.....oo.	
SOL POUR POT SUR LE VIN.....		ooo.
		oooo.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.....

SOMME PAR SOI.

Comptes.

QUATRIEME CHAPIRTRE DE RECETTE.

A cauſe du Droit annuel.

Fait recette le Comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits annuels, perçus pendant l'année de ce compte dans l'étendue de cette Election, ſur les Bouilleurs d'Eau-de-vie, les Braſſeurs de Bierre, les Marchands de Vin & d'Eau-de-vie ou autres Boiſſons en gros, & même ſur les Bourgeois & autres particuliers qui ont vendu au-delà de trois muids de Vin d'achat & de ſix muids de Cidre ou Poiré, comme auſſi ſur les Hôtelliers, Cabaretiers, Taverniers, Détailleurs d'Eau-de-vie & autres, qui par leur qualité & la nature de leur commerce, ſont ſujets auxdits Droits; le tout ſuivant les états de produit des Droits de Détail rapportés au Chapitre précedent. Et..... Etats particuliers certifiés par le Comptable & par les Commis de chaque département, leſdits états ci-rapportés avec la récapitulation générale d'iceux, certifiés du Comptable, dont a été extrait ce qui ſuit.

Sçavoir,

DÉPARTEMENS.	ANNUELS.	
	Au Gros.	Au Detail.
VILLE de		
Quartier de.....	oo.	oo.
&c.		
CAMPAGNE.		
Département de.....	oo.	oo.
Annuels au Gros.....	ooo.	oo.
Annuels au Detail...	oo.	
TOTAL.....	ooo.	

Revenant leſdits ſommes à ladite Premiere de.....

Somme par soi.

CINQUIEME CHAPITRE DE RECETTE.

A cauſe du Droit de Contrôle ſur les Bierres.

Fait recette le Comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits ſur les groſſes & petites Bierres qui ont été braſſées & façonnées dans l'étendue de cette Election, ou qui y ont été apportées des Pays exempts, ſuivant les Regiſtres reſtés au Bureau général, les comptes de.....ci-devant rapportés, &....états certifiés des Commis aux Exercices deſdites Bierres, & un état de récapitulation ci-rapporté.

SÇAVOIR;

DÉPARTEMENS ET BUREAUX.	CONTROLLE DES BIERRES.		REMISES.	
	A l'arrivée.	A la Fabrication	Quotité.	Montant des Remiſes.
VILLE.				
QUARTIER de.....	00.	00.		00.
FAUXBOURG de.....	00.	00.		00.
CAMPAGNE.				
DEPARTEMNET DE PONTHIEU.				
SOUCY.....	00.	00.		00.
PONTHIEU.....	00.	00.		00.
TOTAL.....	000.	000.		000.

Rapport.

CONTROLE DES BIERRES. { A l'arrivée.....000 / A la fabrication.....000 } 0000

Revenant leſdits ſommes à ladite premiere de..... 0000

SOMME PAR SOI.

SIXIEME CHAPITRE.

A cauſe de la diſtribution de la Formule.

Fait Recette le Comptable de la ſomme.....à laquelle monte le produit des papiers & parchemins timbrés qui ont été diſtribués pendant l'année de ce compte, dans les Bureaux de la Direction, ſuivant le compte du Bureau général, ceux des Receveurs particuliers & des Receveurs de Département ci-devant produits; le compte général de la Formule diſtri-

COMPTES. buée au public, employée aux expeditions de regie, & celui de la Formule envoyés à la compagnie par le Directeur, & un état de fourniture de consommation des expéditions de la regie ci-rapporté,

SÇAVOIR,

VILLE ET DÉPARTEMENS.	FORMULE.		REMISES.	
	De débit.	Pour la Régie.	Quotité.	Montant des Remises.
VILLE de.....	00.	00.		0.
CAMPAGNE. { PONTHIEU.....	00.	00.		00.
{ SOUCY.....	00.	00.		00.
TOTAL.....	000.	000.		00.

Rapport.

FORMULE. { Noire.....000 / Blanche.....000 } 0000.

Revenant lesdits sommes à ladite premiere de.....0000.

SOMME PAR SOI.

SEPTIE'ME CHAPITRE.

A cause de quatre sols pour livre.

Fait recette le Comptable de la somme de..... à laquelle monte le produit des quatre sols pour livre de celle de..... produit total des Droits d'Aides perçus pendant l'année de ce compte, suivant les Registres qui ont servi à la perception desdits Droits, les comptes & autres pieces mentionnées dans les précedens chapitres.

SÇAVOIR,

CHAPITRES.	NATURE DES DROITS.	DROITS PRINCIPAUX.	Quatre sols pour livre.
PREMIER.	Droits d'entrée & de sortie.		
DEUXIE'ME.	Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, &c.		
TROISIE'ME.			
QUATRIE'ME.			
CINQUIE'ME, &c.			
	TOTAL....		

Revenant lesdites sommes à ladite premiere de..... 000.

SOMME PAR SOI.

COMPTES.

HUITIE'ME CHAPITRE.

A cauſe des Droits rétablis.

INSPECTEURS AUX BOISSONS.

Fait Recette le Comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, perçus pendant l'année de ce compte dans les Villes de.....ſur les Vins, vendanges, Eaux-de-vie, Bierre, Cidre & Poiré entrés journellement, ou qui ont été façonnés dans leſdits lieux, & inventoriés comme auſſi ſur ceux qui y ont acquis le ſéjour, ſuivant les Regiſtres qui ont été tenus à cet effet par les Commis, reſtés au Bureau général, les comptes & relevés deſdits Regiſtres & des contraintes produits ſur les précedens chapitres ..... états de fabrication pour les Villes de.....& un état de récapitulation; SÇAVOIR,

BUREAUX.	ENTRÉES JOURNALIERES.			Privilégiés de grace.	Entrée des Inventaires.	Fabrication.	REMISES.	
	SUR LE VIN.		Sur les Vendanges.				Quotité.	Montant des Remiſes.
	Ordinaires.	Extraordin.						
BUREAU GÉNÉRAL.	.....	.....	.....	.....	.....	oo.	.....	.....
Portes de.....	oo.	oo.	oo.	oo.	.....	.....	.....	.....
Fauxbourg de.....	oo.	oo.	oo.	oo.	.....	.....	.....	.....
CAMPAGNE.								
Département de Ponthieu.								
PONTHIEU.....	oo.	oo.	oo.	oo.	oo.	.....	.....	oo.
SOUCY.....	.....	.....	.....	.....	oo.	.....	.....	oo.
&c.								
TOTAL.....	ooo.	ooo.	ooo.	ooo.	oo.	oo.	.....	oo.

RAPPORT.

ENTRÉES JOURNALIERES.	Sur le Vin	Ordinaires..... ooo.	ooo.
		Extraordinaires..... oo.	
	Sur les Vendanges Recolte de 17.....		ooo.
PRIVILEGIÉS DE GRACE.....			ooo.
ENTRÉES D'INVENTAIRES, Recolte de 17.....			ooo.
SORTIE DU ROYAUME.....			ooo.
			oooo.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... oooo

COMPTES.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.

Fait recette le comptable de la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, qui ont été perçus pendant l'année de ce compte, dans les Villes & Bourgs de cette Direction, ſujets auxdits Droits ſur les Beſtiaux à pied fourché vifs, entrés journellement pour être abbatus, dans les Villes de.....& ſur les chairs mortes, les autres lieux de la Direction étant abonnés ſuivant les Regiſtres tenus par les Commis chargés de cette perception, reſtés au Bureau général, les relevés deſdits Regiſtres, les comptes des Receveurs particuliers & des Receveurs de Département produits ſur les précedens chapitres & un état des abonnemens auquel ſont attachées copies deſdits abonnemens, ci-rapportés;

SÇAVOIR.

VILLE ET DÉPARTEMENS.	INSPECTEURS AUX BOUCHERIES.		REMISES.	
	Entrées journalieres & par exercices.	Par abonnement.	Quotité.	Montant des Remiſes.
PORTES de{..... .....}	00. 00.			
CAMPAGNE.				
DEPARTEMENS{DE PONTHIEU.... HAUTERIVE..... &c.}	00. 00.	00. 00.		00. 00.
	000.	00.		00.

Rapport.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES. { Par Exercice 000. / Par Abonnement 000. } 0000.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... 0000.

DEUX SOLS POUR LIVRE.

De la ſomme de.....à laquelle monte le produit des deux ſols pour livre des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, pendant l'année du préſent compte ſuivant les Regiſtres qui ont ſervi à la perception deſdits Droits, les comptes & autres pieces mentionnés dans les précedens chapitres;

SÇAVOIR,

SÇAVOIR, COMPTES.

NATURE DES DROITS.	DROITS PRINCIPAUX.	DEUX SOLS POUR LIVRE.
INSPECTEURS AUX BOISSONS.....	ooo.	oo.
INSPECTEURS AUX BOUCHERIES....	ooo.	oo.
TOTAL.....	oooo.	oo.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... oo

COURTIERS JAUGEURS.

De la ſomme de.....à laquelle monte le produit des Droits de Courtiers Jaugeurs, perçus ſur les Vins, Eaux-de-vie & autres Boiſſons venues des lieux exempts deſdits Droits, & ſur celles vendues, revendues & enlevées par remuage dans l'étendue de la Direction, pendant l'année de ce compte, ſuivant les Regiſtres tenus au Bureau général, ceux de Gros & de Remuage tenus par les Commis Buraliſtes; tous vérifiés & reſtés audit Bureau, & ſuivant les comptes, états & relevés de Regiſtres produits aux précedens chapitres;

SÇAVOIR,

BUREAUX.	COURTIERS-JAUGEURS.			REMISES.	
	A l'arrivée.	A la premiere vente ou aux premier enlevement	A la revente.	Quotités.	Montant des Remiſes.
BUREAU GENERAL.	oo.	oo.	oo.		
DÉPARTEMENT DE PONTHIEU.					
PONTHIEU.....	....	oo.	oo.		oo.
SOUCY.....	....	....	oo.		oo.
TOTAL.....	oo.	ooo.	ooo.		oo.

Rapport.

COURTIERS JAUGEURS. { A l'arrivée..... ooo / Au premier & deux. enlevem... oooo / A la revente..... ooo } oooo.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... ooço.

COMPTES.

RAPPORT DES DROITS RETABLIS.

INSPECTEURS. { Aux Boissons..... 000 / Aux Boucheries..... 000 } ..... 0000.
Deux sols pour livre..... 000.
Courtiers Jaugeurs..... 0000.

0000.

SOMME DE CE CHAPITRE.

NEUVIE'ME CHAPITRE.

Recettes particulieres, Amendes & Confiscations.

Fait Recette le comptable de la somme de.....à laquelle monte le produit des amendes & confiscations adjugées ou consenties sur les Procès-verbaux de fraude ou contravention qui ont été dressés dans l'étendue de cette Direction; suivant le compte particulier rendu à la compagnie par le sieur Directeur. (Il a été parlé de ce compte Nombre 1682.) ci..... 000.

Il peut y avoir encore d'autres chapitres de Recette, qu'il est facile de mettre chacun dans son rang selon la nature de la Recette. De ce nombre sont les Droits Locaux réunis dans quelques lieux à la Ferme des Aides, les Droits recouvrés, les restitutions de Droits &c.

RECAPITULATION GENERALE DE LA RECETTE DU PRESENT COMPTE.

CHAPITRE PREMIER, Droits d'Entrée..... 0000.
II. Droits de Gros, Augmentation, Jauge Courtage.....
III. Droits à la vente en Détail.....
IV. Annuels.....
V. Contrôle sur la Bierre.....
VI. Formule.....
VII. Quatre sols pour livre.....
VIII. Droits retablis.....
IX. Amendes & Confiscations.....

Total.....

SOMME TOTALE de la recette du présent compte, &c. *Voyez* l'observation à la fin du premier Chapitre de Recette.

DEPENSE.

PREMIER CHAPITRE.

A cauſe des deniers clairs.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de..... à laquelle monte les payemens par lui faits ſur la recette du préſent compte, à M... Caiſſier de la Ferme, ſuivant ſes récepiſſés ou reſcriptions contrôlés d'un de Meſſieurs les Intéreſſés, & acquittés au nombre de..... ci-rapportés & après détaillés (*a*).

SÇAVOIR;

DATTES DES RECEPISSE'S OU RESCRIPTIONS.	MONTANT DES		TOTAL.
	RECEPISSE'S.	RESCRIPTION	
Du.....	000.		000.
Du.....		000.	000.
&c.			
			0000.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de .....

SOMME PAR SOI.

DEUXIEME CHAPITRE.

Appointemens des Commis, & Remiſes.

COMMIS ORDINAIRES.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de.....à laquelle montent les appointemens qui ont été payés pendant l'année de ce compte, aux Directeur, Receveurs & Employés de la Direction; en conſéquence de l'état des frais de régie & des ordres particuliers envoyés depuis l'arrêté de cet état, & ſuivant.....quittances fournies par le Directeur & les Employés du Bureau général..... autres par les Contrôleurs de Ville....

(*a*) Il eſt ordinairement accordé des remiſes, à tant pour cent, ſur les deniers envoyés à la Caiſſe générale. On fait un Chapitre particulier de cette dépenſe ou on les porte dans le Chapitre des frais de Régie.

COMPTES. états quittancés par mois des Commis aux Exercices &c. le tout ci-rapporté & détaillé ainſi qu'il ſuit ;

SÇAVOIR,

	APPOINTEMENS.	
	Payés au Directeur & Commis.	Reverſible à la Compagnie.
BUREAU GÉNÉRAL.		
Au Directeur pour l'année, ſuivant ſa Quittance....	0000.	
Au Receveur Général *Idem*.....	0000.	
INSPECTION.		
Au S.....pour l'année, ſuivant deux Quittances..	0000.	
CONTROLLEURS DE VILLE.		
Au S.....pour l'année, ſuivant ſa Quittance..... &c.	000.	
COMMIS AUX EXERCICES DANS LA VILLE.		
État du mois de.....quittancé.....	000.	
Autre du mois de.....*Idem*.....	000.	
Vacance dudit mois.....dix jours.....	.....	00.
EMPLOYÉS DE LA CAMPAGNE.		
Controlleurs Ambulans.		
Au S...pour 4 mois & 8 jours, ſuivant ſa Quittance. &c.	000.	
COMMIS A CHEVAL.		
Au S..pour 6 mois & 3 jours, ſuivant deux quittances.	000.	
Au S....pour 2 mois.....ſuivant ſa Quittance... &c.	000.	
Vacance du Département...24 jours....Mémoire.. *Et ainſi de ſuite.*	.....	00.
TOTAL.....0....	0000.	00.

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de..... 00000.

Nota. *La colonne des Appointemens reverſibles à la compagnie, n'eſt employée que pour mémoire.*

REMISES AUX COMMIS BURALISTES.

De la ſomme de.....à laquelle montent les Remiſes accordées

COMPTES.

pour l'année de ce compte, conformément à l'état des frais de régie, tant aux Buraliſtes qu'aux diſtributeurs de la Formule, ſuivant les comptes deſdits Buraliſtes, Diſtributeurs de Formule & Receveurs de Département, produits ſur les differens Chapitres de Recette du préſent compte, & relativement aux Chapitres de Recette du préſent compte détaillés ci-après.

SÇAVOIR,

AUX BURALISTES	Sur les anciens & nouveaux cinq ſols.....00.	000.
	Sur le Gros, Augmentation, Jauge & Courtage 00.	
	Sur le Controlle des Bierres.....00.	
	Sur les Inſpecteurs aux Boiſſons..... ... ..00.	
	Sur les Inſpecteurs aux Boucheries .....00.	
	Sur les Courtiers-Jaugeurs.....00.	
Aux Diſtributeurs de Formule.....		000.
		0000.
Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de		0000.

COMMIS AUX INVENTAIRES.

De la ſomme de.....payée aux Commis aux Inventaires, pour avoir travaillé à la confection d'iceux pour la recolte de l'année de ce compte, ſuivant.....états quittancés deſdits Commis ci-rapportés & après détaillés.

SÇAVOIR,

DÉPARTEMENS.

PONTHIEU.....	Premiere route	20. jours.....00.	000.
	Deuxiéme route	21. jours.....00.	
	Troiſiéme route	17. jours.....00.	
HAUTERIVE....	Premiere route	16. jours.....00.	000.
&c.	Deuxiéme route	18. jours.....00.	
TOTAL.....			0000.
Revenant leſdites ſommes à celle de.....			0000.

COMMIS EXTRAORDINAIRES.

De la ſomme de.....payée tant aux Commis qui ont travaillé par extraordinaire aux Inventaires, & à ceux qui ont été employés pendant les entrées des Vendanges, & en temps de foire, qu'à d'autres qui l'ont été à la ſuite des produits de la campagne, ſuivant.....états quittancés &c. viſés du Directeur, ci-rapportés, & après détaillés.

SÇAVOIR,

Le Tableau de cet Article ſe diviſe par Département, comme celui ci-deſſus; on y fait le Détail des états & quittances en rapportant vis-à-vis de chacun le motif de la dépenſe.

Comptes.

RAPPORT DE CE DEUXIEME CHAPITRE.

Appointemens aux Commis ordinaires..... ooo.
Remiſes aux Buraliſtes..... ooo.
Aux Commis aux Inventaires..... oo.
Aux Commis extraordinaires..... oo.

oooo.

Somme de ce Chapitre.

TROISIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

A cauſe des frais ordinaires de Régie.

Au Procureur de la Ferme.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de.....payée au Sieur.....Procureur, chargé de la pourſuite des affaires de la Ferme à l'Election pour ſes appointemens pendant l'année de ce compte, ſuivant l'état des frais de Régie & ſa quittance ci-rapportée, ci.....

A l'Huissier.

De la ſomme de.....&c. *comme ci-deſſus.*

On fait dans cette forme autant d'Articles qu'il y a de dépenſe de différentes natures, comme

Loyers de Bureaux, ſuivant l'état des frais de Régie, & les Baux à loyer dont copies viſées du Directeur, ſont rapportées par le Comptable avec les quittances des Propriétaires deſdits maiſons.

Frais de Bureau, ſuivant l'état des frais de Régie & les quittances du Directeur & du Receveur, ci-rapportées.

Bougie de cave, ſuivant.....mémoires quittancés des Marchands & ci-rapportés.

Impreſſions & reliures, ſuivant un état détaillé, certifié du Comptable, quittancé du Sieur.....

Port de deniers à tant par ſac de mille livres, ſuivant le montant des deniers remis à la caiſſe (ou ſi c'eſt par voiture,) ſuivant la quittance du Meſſager, conformement à ce qui eſt reglé par l'état des frais de régie.

QUATRIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

A cauſe des Gratifications.

Le Fermier accorde aux Employés & autres differentes gratifications qui forment dans ce Chapitre autant d'article de dépenſe;

SÇAVOIR,

Au Directeur, pour qu'il ſoit compté de net.
Au Receveur Général & particulier pour. *Idem.*
Au Verificateur des comptes.

} *Ces gratifications ſont fixées par l'état de frais de regie.*

Les Gratifications graduelles, c'eſt-à-dire, proportionnées aux produits qui ſont accordés ſur les Droits de Détail aux Directeurs, Controlleurs & Commis aux Exercices, tant en premier qu'en ſecond, forment un quatriéme Article de dépenſe, au ſoutient duquel ſont les états dreſſés en conſequence de celui de fixation arrêté par la compagnie, & les quittances des Employés. Voici le tableau de cet Article.

DEPARTEMENS.	Produit net.	Fixation	EXCEDENT. Sur la premiere à 1 ſol pour livre.	EXCEDENT. Sur la ſeconde à 2 ſols pour livre.	Montant de la Remiſe.	NATURE des EMPLOIS.	NOMS des EMPLOYE'S.	Temps de l'exercice. mois.	jours	SOMMES Payées.	SOMMES non payées.	TOTAL par Département.
	℔	℔	℔	℔	l. ſ. d.					℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰
		20000				CONTROLEUR.	Du Bois.	L'Année.		185.		
VILLE de..	25200	23000	3000.	2200.	370.	COMMIS. Ier.	Garnot.	10.	15.		80. 18. 9.	370.
							Louvet.	1.	15.	11. 11. 3		
						COMMIS. II.	Dubourg	8.	....	61. 13. 4.		
							Valois.	3.	....	23. 2. 6.		
							Interim.	1.	....		7. 14. 2.	
		10000.				RECEVEURS.	Linquet.	3.	....		40. 4.	
DEPARTEMENT de....	14180.	à 12000	3000.	1180.	268.		Bernard.	9.	....	120. 12.		268.
						EN SECOND.	Baillard.	1.	...		8. 18. 8	
							Interim.	1.	10.		11. 18. 3.	
							Guenot.	9.	20.	86. 7. 1		
DIRECTION de.....	39380.	20000. à 33000.	à 6 den. pour liv. 13000.	à 8 den. pour liv. 6380. 4.	537. 13. 4	DIRECTEUR de Cordon.		L'Année		537. 13. 4		537. 13. 4.
										1025. 19. 6.	149. 13. 10.	1175. 13. 4.

S'il eſt accordé par l'état des frais de Régie ou par des ordres particuliers, quelques gratifications annuelles aux Commis. Il en eſt fait un autre Article.

Il peut y avoir encore des gratifications accordées à d'autres qu'aux Commis qui demandent un Article ſéparé.

CINQUIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

Frais de Greffes & de procedures.

Comme, Expéditions des Greffes.

COMPTES.

Frais d'inſtances perdues ou abandonnées.
Scel des contraintes.

On fait autant d'Articles qu'il y a de dépenſe de differentes natures, en rapportant à l'appuy de chacun les ordres, quittances & autres pieces juſtificatives.

SIXIEME CHAPITRE DE DEPENSE.

Frais extraordinaires.

Comme, Frais d'enregiſtrement du Bail aux Elections.
Gratifications aux Commis pour cherté de vivres ou de fourages.
Indemnités.
Reſtitution de Droits.
Diminution d'eſpeces &c.

SEPTIEME CHAPITRE.

Privilégiés de Grace.

Fait dépenſe le comptable de la ſomme de..... accordée par grace, ſuivant l'état des frais de régie aux.....pour Droits d'Entrée & de ventes en gros ſur Vins, Boiſſons & Denrées, pendant l'année de ce compte, ſuivant.....états quittancés des.....le montant deſquels états eſt entré dans le produit du préſent compte.

SÇAVOIR,

Etat quittancé des.....	oo	
Autres.....	oo	
TOTAL.....	ooo	
Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.....		ooo

SOMME PAR SOI.

RECAPITULATION GENERALE.

De la dépenſe du préſent compte.

CHAPITRE. I. Deniers clairs.....	ooo.	
II. Appointemens des Commis & Remiſes.....		
III. Frais ordinaires.....		
IV. Gratifications & Aumônes.....		
V. Frais de Greffes & de procedures.....		

VI.

VI. Frais extraordinaires.....
VII. Priviléges de grace.....

ooooo.

SOMME TOTALE de la dépenſe &c.

REPRISES.

A cauſe de ce qui reſte à recouvrer du produit porté en Recette au préſent compte.

Si ces repriſes étoient en non-valeurs on mettroit pour titre Repriſes en non-valeurs.

SUR LES DROITS.

Fait repriſe le comptable de la ſomme de ..... à laquelle monte ce qui reſte actuellement dû dans l'étendue de l'Election, du produit des Droits portés en recette au préſent compte, ſuivant les états fournis par le comptable & par les Commis des Départemens, d'eux certifiés, détaillés & apoſtillés, des facultés des Redevables, & des diligences faites pour parvenir au recouvrement; leſdits états viſés du Directeur, & ci-rapportés.

SÇAVOIR,

NATURE DES DROITS.	DÉPARTEMENS.	SOMMES DUES. Sur le montant des Droits principaux.	SOMMES DUES. Sur le montant des quatre ſols pour livre.	TOTAL par nature de Droits.
DROITS D'ENTRÉE.	VILLE de.....	ooo.	oo.	oooo.
	&c.	ooo.	oo.	
DROITS A LA VENTE EN GROS.	VILLE de.....	.....	.....	
	DEPARTEMENT de..	.....	.....	
	&c.			
DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL ET ANNUELS.	VILLE de.....	.....	.....	
	DEPARTEMENT de..	.....	.....	
	&c.			
	TOTAL.....			

Revenant leſdites ſommes à ladite premiere de.....

S'il y a des débets de Commis, on peut en faire un dernier Article de repriſe, à l'appui duquel le comptable rapporte le compte rendu par le Commis relicataire, la contrainte décernée ſur icelui, & le commandement fait en conſéquence.

S'il y avoit évaſion & ſouſtraction de deniers, on énonceroit dans l'Article les états de produit, Regiſtres, Sommiers, Quittances & autres

COMPTES. pièces ſur leſquelles le débet auroit été conſtaté avec le détail des diligences faites en conſéquence, qui doivent être, ſçavoir : Sommation faite au Commis relicataire à ſon dernier domicile, de venir compter ; contrainte contre lui décernée ; commandement fait en conſéquence, exploit de perquiſition de ſa perſonne, exploit de dénonciation deſdits pourſuites au Sieur.....demeurant à.....ſa caution, avec ſommation de venir compter pour lui dans l'étude de.... .Notaire à.....ſur les Regiſtres & autres piéces néceſſaires pour conſtater ledit débet : Acte donné par ledit Notaire de défaut de comparution du Sieur.....ſignification d'icelui à ſon domicile, avec commandement de payer : & ſur ſon refus aſſignation à l'Election pour s'y voir condamner par corps : Sentence par défaut qui le condamne par corps au payement de ladite ſomme principale & aux dépens ; ſignification de ladite Sentence à procureur & au dernier domicile connu avec nouveau commandement de payer, & exploit de diſcuſſion de meubles & de perquiſition de la perſonne dudit.....qui s'eſt évadé pendant le cours deſdites pourſuites, toutes leſdites piéces rapportées au ſoutien de l'article, avec un état des frais, certifié du comptable.

SOMME TOTALE DES REPRISES, &c.

Ces Repriſes doivent faire le premier chapitre de recette du compte de l'année ſuivante.

RESULTAT DU PRESENT COMPTE.

La Recette monte à (*meme obſervation qu'à la fin des Chapitres. Voyez le premier Chapitre de Recette.*)

Dépenſe.. ooo. La dépenſe & les repriſes à (*même obſervation.*)
Repriſes.. ooo.

oooo. PARTANT la.....
au moyen de quoi le comptable demeure déchargé du préſent compte, ſauf erreur, omiſſion, faux ou double employ, aux reſerves des apoſtilles, & ont été les piéces juſtificatives d'icelui au nombre de... dépoſées aux armoires de la compagnie.

Fait & arrêté double, à Paris ce.....

COMPTE DU GROS MANQUANT.

Compte du Gros manquant. 1684. Il n'a point été queſtion dans le compte précédent des Droits de Gros, Augmentation, Jauge & Courtage, & quatre ſols pour livre ſur les Vins & autres Boiſſons manquant des Inventaires, & ſur ceux trouvés en refuge après le délai fixé par les Reglemens.

Il eſt rendu auſſi par le Receveur général, un compte particulier pour cette partie, lequel eſt vérifié de même par le Directeur.

La Recette eſt compoſée d'un chapitre unique, qui eſt le produit brut

des Droits portés par la contrainte qui reſte au Bureau general de la Direction ; mais dont il eſt extrait un état général, diviſé & récapitulé par département, certifié du comptable & vérifié par le Directeur, pour être rapporté au ſoutien de ce chapitre avec les comptereaux rendus au comptable par les Receveurs particuliers. Le tableau de ce chapitre peut être diſtribué dans la forme qui ſuit. Les colonnes qui le compoſent ſerviront à former & à rendre plus clairs les chapitres de la dépenſe.

DÉPARTEMENS.	RECETTE EFFECTIVE.		Total de la Recette effective.	Décharge accordée ſuivant le deuxieme Chapitre de Dépenſe.	Sommes à recouvrer ſuivant la Reviſe.	Total général qui forme le produit brut porté par la contrainte.
	Au Bureau Général.	Dans les Départemens.				
VILLE ET FAUXBOURG de.....	.....	.....	.....	.....	.....	
DEPARTEMENT DE PONTHIEU...	.....	.....	.....	.....	.....	
HAUTERIVE..	.....	.....	.....	.....	.....	
	.....	.....	.....	.....	.....	0000.

Revenant ladite ſomme à celle du texte ci..... 0000

La dépenſe comprend les payemens faits à la caiſſe générale, qui forment le premier chapitre ; les décharges accordées aux particuliers qui ont juſtifié n'être ſujets aux Droits, en tout ou partie, ſuivant les Titres par eux rapportés, énoncés en marge de chacun des articles de la contrainte, vérifiés par le Directeur, conformément à l'état rapporté au ſoutien du chapitre de la recette, ce qui fait le ſecond chapitre de dépenſe, & un troiſiéme pour les frais de régie, conſiſtant dans le papier pour la confection des ſommiers pour tout le bail, le Procès-verbal d'arrêté du prix des Vins, le ſcel de la contrainte, les réliures des ſommiers & de la contrainte, & les publications d'extraits de la contrainte ; le tout ſuivant les quittances rapportées par le comptable ; leſquelles dépenſes forment le premier article de ce chapitre, & dans un ſecond article les remiſes accordées aux Directeur, Receveur général, ſous Receveur & Receveur de Département, ſur la Recette effective dudit compte, ſuivant l'état des frais de régie ; les comptereaux ci-devant mentionnés & les quittances rapportées.

Les ſommes à recouvrer ſur le produit brut, conſtatées par l'état ci-deſſus rapporté, en marge duquel ſont les motifs qui ont arrêté le recouvrement, forment la repriſe de ce compte, laquelle repriſe forme le premier chapitre de recette du compte de l'année ſuivante.

CHAPITRE IX.

DES PROCES VERBAUX DES COMMIS.

§. I.

De la confection des Procès-verbaux.

Définition.

1685. UN Procès-verbal eſt un acte dreſſé & arrêté par gens ayant ſerment à Juſtice, qui contient ce qui s'eſt paſſé en une viſite, capture, deſcente ou autre expedition ou commiſſion particuliere & qui établit le fait par le rapport des dires, conteſtations des parties, comparutions & abſences d'icelles & de toutes les autres circonſtances qui peuvent ſervir à le conſtater. Les Commis du Fermier comme ayant prêté ſerment en Juſtice, ont la faculté de dreſſer Procès-Verbal des fraudes & autres incidens qui peuvent ſurvenir dans le cours de leurs fonctions. Ils ont en outre celle de ſaiſir l'objet de la fraude à la requête du Fermier, & en cela ils participent aux fonctions des Huiſſiers. Leurs Procès-verbaux ſont proprement une dépoſition ſuivie d'une ſaiſie.

Ils doivent être faits à l'inſtant de la fraude.

Arrêts du Conſeil des 21 Mai 1726 & 25 Mars 1727.

Ord. de Rouen, T. XVIII. Art. V.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 12 Juin 1708, qui diſpenſe les Commis de repréſenter l'original de leur Billet ſommaires.

1686. Les Procès-verbaux des Commis doivent être faits ſur le champ & à l'inſtant de la découverte de la fraude, à moins qu'il n'y ait rebellion ou autre empêchement dont il doit y être fait mention. On ſuit cependant un autre uſage dans le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen. Les Commis dans ce Reſſort peuvent, lors de la découverte de la fraude, laiſſer un Billet qu'on appelle Billet Sommaire, portant qu'ils vont dreſſer leur Procès-verbal pour la fraude dont la qualité doit être exprimée ſommairement dans ledit Billet. Ils ſont tenus de dreſſer le Procès-verbal le même jour dans le lieu où ils jugent à propos & d'y faire mention qu'ils ont laiſſé ſur le champ Billet Sommaire aux parties ſaiſies. (*a*) Lorſqu'ils

(*a*) Comme les Droits de Détail ſont conſidérables dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, où l'on perçoit le Quatriéme & la Subvention au détail, la perception de ces Droits a pû ſe trouver ſouvent troublée par les Redevables. Lorſque les Commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile & quelquefois dangereux de donner le tems & l'attention néceſſaire pour dreſſer leurs Procès-verbaux ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude, c'eſt ce qui détermina à les autoriſer de les faire où ils jugeroient à propos, en laiſſant toutes fois aux prévenus pour leur ſûreté un Billet ſommaire, qui puiſſe fixer ſur le champ l'objet & le genre de fraude, ſur laquelle le Procès-verbal doit être rendu.

Déclaration du premier Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides

Les Commis ne ſont point obligés de repréſenter l'original de leur Billet ſommaire, ils en ont été diſpenſés par Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 12 Juin 1708. La raiſon eſt que ce Billet n'eſt fait que pour les prévenus, qu'il ne ſert qu'à déterminer la fraude ou contravention où ils ſont tombés, & que le double en eſt inutile au Fermier qui a par devers lui le Procès-verbal, lequel doit être conforme au Billet ſommaire, & ſur lequel il doit faire ſes pourſuites.

dreſſent leur Procès-verbal ſur le champ, ou qu'ils en ſont empêchés par rebellion ou autrement, ils ne ſont point obligés de laiſſer Billet Sommaire, pourvu, dans le dernier de ces deux cas, qu'ils faſſent mention comme ci-deſſus des obſtacles qu'ils auront rencontrés.

de Rouen le premier Octobre ſuivant. Art. I. & III.

1687. Leſdits Procès-verbaux doivent être dreſſés ſur papier marqué du timbre de la Généralité de laquelle dépend le chef-lieu de la Direction d'où relevent les Commis.

Dreſſés ſur papier marqué.

Arrêt & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars 1720, regiſtrées en la Cour des Aides de Rouen le 17 Juin de la même année. Autre Arrêt & Lettres Patentes des 21 & 30 Juin 1720, contenant les mêmes diſpoſitions, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le premier Août ſuivant.

Signés au moins de deux Commis.

Il faut qu'ils ſoient ſignés au moins de deux Commis ou d'un Commis & d'un Huiſſier ou autre Officier, qui ſont tenus d'y faire mention de leur qualité, du lieu de leur réſidence dans le cas porté, Livre III. Nombre 1213. de la Juriſdiction où ils ont prêté ſerment, & du nom du Fermier qui les employe (*a*); d'y faire ſigner les parties intéreſſées, ou faire mention des interpellations à elles faites, & de leurs refus; d'en laiſſer copie (*b*) le même jour s'ils ſont faits avant midi, ou le lendemain dans la matinée juſqu'à midi s'ils ſont faits après midi; à l'effet de quoi il y doit être fait mention s'ils ſont dreſſés devant ou après midi (*c*); & enfin de les affirmer véritables, tant en matiere Civile que Criminelle (*d*) par devant l'un des Juges des lieux ou autre le plus prochain Juge, ſoit Royal ou des Seigneurs (*e*); pourvu toutes fois que ce ſoit dans l'étendue de ſa Juriſdiction, & ſans que ladite affirmation donne aucune attribution de Juriſdiction qui doit toujours être conſervée aux Juges auxquels elle appartient.

Ordonn. de Paris, Titre V. ſur les Droits de Détail, Art. VII. Quoique cet Article ne ſoit point dans l'Ordonnance rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, on y ſuit le même uſage

Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 26 Octobre & 5 Déce. 1719, reg. le 14 dudit mois de Déc. en la Cour des Aid. de Paris pour ce qui concerne la ſignature des Procès-verbaux.

Déclaration du 27 Mars 1708, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 19 Avril ſuivant, & Arrêts de ladite Cour des 26 Août 1740, 7 Septembre ſuivant, 13 Juin & 6 Septembre 1741, 17 Mars 1756 & 9 Avril ſuivant, qui diſpenſent les Commis de la mention des cautions & du domicile du Fermier. Déclaration du 6 Novembre 1717, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 11 Décembre ſuivant. Autre Déclaration du premier Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre ſuivant, pour la copie. Déclaration du 4 Octob. 1725, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 13 Décembre ſuivant. Déclarat. du 30 Janvier 1717, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 20 Février ſuivant, & en celle de Rouen le 12 Mars audit an. Arrêts du Conſeil des 22 Novembre & 11 Décembre 1723, & 11 Décembre 1725. Autre Déclaration du 23 Septembre 1732, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 10 Octobre ſuivant. Arrêt de ladite Cour du 30 Avril 1743, concernant l'affirmation.

(*a*) La Déclaration du 27 Mars 1708, diſpenſe les Commis de nommer dans leurs Procès-verbaux les Cautions du Fermier. Les Arrêts de la Cour des Aides des 26 Août & 7 Septembre 1740, 6 & 13 Juin 1741, jugent qu'ils ne ſont point obligés de faire mention de ſon domicile.

(*b*) Il eſt dit par l'Article III. de la Déclaration du premier Septembre 1750. que les Commis dans les cas de rebellion & autres qui donnent lieu à la voie extraordinaire, ne ſont point tenus de porter eux-mêmes copie de leur Procès-verbal.

(*c*) L'Ordonnance portoit ſimplement qu'il ſeroit laiſſé copie des Procès-verbaux dans le même jour. La Déclaration de 1717 a étendu cette diſpoſition dont l'interprétation avoit donné matiere à pluſieurs conteſtations.

Les Commis ſont obligés de faire mention dans leurs Procès-verbaux s'ils ſont dreſſés avant ou après midy, mais non de l'heure, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides du 6 Septembre 1718.

Cette obligation n'a plus lieu s'ils délivrent ſur le champ la copie de leurs Procès-verbaux.

(*d*) La Déclaration du 4 Octobre 1725, veut que les Procès-verbaux ſoient affirmés en matiere criminelle comme en matiere civile, à peine de nullité, ce qui n'étoit point dans l'Ordonnance.

(*e*) L'Ordonnance portoit que cette

DE LA CONFECT.

1688. L'affirmation eſt le recollement de la dépoſition contenue dans le Procès-verbal. Elle doit être faite dans la quinzaine au plûtard à l'égard des Elections compoſées de cent paroiſſes & au-deſſus, & dans la huitaine pour les autres Elections ; l'acte d'affirmation doit être mis au bas du Procès-berbal, & ſigné de l'Officier ſans frais, ſans qu'il ſoit néceſſaire que cet acte ſoit écrit de ſa main (*a*). Il eſt enjoint aux Elus & à tous autres Juges de recevoir les affirmations & repetitions des Commis ſur les Procès-verbaux, auſſi-tôt qu'ils leur ſont préſentés, à peine de répondre en leur propre & privé nom, des amendes & confiſcations encourues par les fraudeurs, de payer les frais de voyage qu'ils auroient occaſionnés aux Employés pour aller faire affirmer leurs Procès-verbaux dans une autre Ville, & de cinq cent livres d'amende, & ce ſur le ſimple Procès-verbal de refus d'affirmation.

Délai de l'affirmation.

Même Article de l'Ordon. de Paris.

Ordonnance de Rouen, T. XVIII. Article V.

Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1709, qui ordonne que l'affirmation ſera reçue auſſi ſans frais dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, quoique cela ne ſoit point dit dans l'Ordonnance rendue pour ledit reſſort. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 3 & 24 Février 1733, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 26 Mars ſuivant & en celle de Rouen le 27 du même mois, concernant l'écriture de l'Acte d'affirmation. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 21 Avril 1681. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes des 8 & 20 Mars 1720. Autres Arrêts du Conſeil des 26 Mai & 7 Septembre 1722, rendus en exécution deſdites Lettres Patentes.

Arr. du C & L. P. des 22 Octo. & 16 Novem. 1718, reg. en la C. des A. de Paris le 22 Décembre ſuivant.

Les Procès-verbaux faits par les Commis en préſence d'un Officier de l'Election ou autre Juge, à qui il appartient de les faire, ſont valables, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ſoient affirmés par leſdits Commis. La préſence du Juge a encore plus de poids que n'en auroit l'affirmation.

Dépôt au Greffe n'eſt point de rigueur.

Arrêts du Conſeil des 6 Déce. 1687 & 25 Juin 1709.

Arrêt de la Cour des Ai. de Rouen du 21 Juill. 1730.

1689. Par les Arrêts du Conſeil des 6 Decembre 1687. & 25 Juin 1709. il eſt dit que les Commis remettront dans l'inſtant de l'affirmation un double de leurs Procès-verbaux ſigné d'eux, au Greffe de l'Election, & il eſt enjoint en même temps aux Greffiers de recevoir ce double & d'en donner communication ſans frais toutes fois & quantes qu'ils en ſont requis, & par autre Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 21 Juillet 1730. il eſt ordonné auxdits Greffiers de faire mention tant ſur le double que ſur l'original des Procès-verbaux, du jour du dépôt. †

Cette formalité n'eſt point d'étroite obligation de la part des Commis, & le défaut de s'y conformer n'emporte point la nullité des Procès-verbaux, ſur tout depuis la déclaration du 30 Janvier 1717. qui permet que l'affirmation ſoit faite devant quelque Juge que ce ſoit : attendu qu'il peut y avoir douze à quinze lieues entre le lieu où eſt faite ladite affirmation & le Siége de l'Election, & que dans ce cas il n'eſt pas poſſible de s'y conformer.

Arrêts du Conſeil des 9 Janvier & 7 Juillet 1722, 5 Avril 1723, 9 Août & 8 Nov. 1729.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 10 & 31 Janv. 1721, 18 Juin 1740, 9 Août 1741, 10 Janv. 6 & 13 Mars 1742 & 22 Avril 1749, concernant le dépôt.

Differens Arrêts tant du Conſeil que de la Cour des Aides de Paris

affirmation ſeroit faite pardevant un Juge de l'Election. La Déclaration de 1717, permet de la faire pardevant quelque Juge que ce ſoit. Il faut obſerver cependant qu'elle ne peut être faite pardevant un ſubdelegué de l'Intendant, ſi ce n'eſt pour les Droits dont les Intendans connoiſſent, par attribution particuliere. Les Cours des Aides ne connoiſſent point cette autorité dans les Subdelegués.

(*a*) Pluſieurs Juriſdictions de la Province de Normandie avoient annullé des Procès-verbaux, ſur le fondement que l'Acte étoit écrit de la main des Commis. Les Lettres Patentes du 24 Février 1733, ont ordonné que les affirmations ſeroient valables de quelque main qu'elles fuſſent écrites.

ont jugé que le défaut de dépôt n'étoit point un moyen de nullité. Cependant cette formalité devient eſſentielle lorſqu'il y a inſcription de faux contre les Procès-verbaux. (1717.) (*a*).

Délai pour donner les aſſignat. Même Article de l'Ordon. de Paris. Arrêt du Conſeil du 23 Sept. 1732. Ord. de Rouen, même Article V. du Titre XVIII.

1690. Les contrevenans doivent être aſſignés dans la huitaine du jour de l'affirmation, non compris dans les huit jours celui de l'affirmation ni celui de l'aſſignation.

L'Ordonnance de Rouen differe de celle de Paris en ce qu'elle porte pour les aſſignations le même délai que pour les affirmations, c'eſt-à-dire, de huitaine ou quinzaine ſuivant la conſiſtance des Elections.

Données par les Commis ſur les procès à la ſuite & par le même contexte du procès-verbal & non en nature.

Les Commis ſont autoriſés à donner les aſſignations en conſéquence de leurs Procès-verbaux, ſans ſe ſervir du Miniſtere des Huiſſiers, pourvu que ce ſoit à la ſuite & par le même contexte du Procès-verbal dans la dénonciation qu'ils en font aux parties intéreſſées & à l'inſtant de la confection d'icelui. Dans le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ils peuvent donner aſſignation ſur leurs Procès-verbaux, même par acte ſeparé. † Déclaration du 29 Mai 1685, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 8 Juin ſuivant. Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1720. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 18 Juin & 30 Juillet 1682, 21 Juin 1683 & 26 Octobre 1699. Autre de la Cour des Aides de Rouen du 16 Juin 1632. Déclarat. du premier Sept. 1750, regiſtrée en ladite Cour des Aides de Rouen le premier Octobre ſuivant Art. II.

Aſſignations ſur papier timbré.

Les Aſſignations doivent être comme les Procès-verbaux, ſur papier marqué du timbre de la Généralité dans le reſſort de laquelle eſt le chef-lieu de la Direction dont dépendent les Commis; être contrôlés dans les trois jours de leur datte, quand les Procès-verbaux ſont faits dans une Ville ou autre lieu où il y a Bureau de contrôle, & dans la Huitaine lorſqu'ils ſont faits à la campagne ou dans des lieux éloignés des Bureaux (*b*); & donnés à trois jours pour les particuliers demeurans dans les Villes où il y a Siége d'Election, & à la huitaine pour ceux demeurans à la campagne.

Arrêt & Lettres Patentes des 15 & 26 Mars 1720, regiſtrées en la Cour des Aid. de Rouen le 27 Juin ſuivant. Autre Arrêt & Lettres Paten. des 21 & 30 Juin de la même année, reg. en la Cour des Aides de Paris le premier Août ſuivant, portant la même diſpoſition. Arrêt du Conſeil du 28 Nov. 1721, en interprétation deſdites Lettres Patentes. Autre du 2 Décembre 1738. Autre Arrêt & Lettres Patentes du 28 Juin 1757, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le 7 Septembre ſuivant, pour ce qui regarde le timbre. Déclaration du 23 Février 1677, Article III. & Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1688, concernant le Controlle. Déclaration du 14 Janvier 1693, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le 28 du même mois.

Défaut des formalités ci-deſſus opere la nullité des Procès-verbaux.

1691. Les formalités rapportées dans les nombres ci-deſſus, à l'exception du dépôt des Procès-verbaux, qu'on a dit n'être pas de rigueur, doivent être exécutées à peine de nullité à l'égard de ceux contre qui ſont dreſſés les Procès-verbaux, & de dommages & interêts envers le Fermier, contre les Commis qui ne les auroient point obſervées.

Même Titre V. de l'Ordonnance de Paris, ſur les droits de détail, Article VII.

(*a*) Les Procès-verbaux & autres Actes des Commis ont été déchargés des Droits attribués aux Offices de Greffiers-Gardes conſervateurs de minuttes, par Arrêt du 27 Novembre 1714, confirmé par autre du 10 Août 1728.

(*b*) Le Droit de Controlle n'eſt dû que pour l'Exploit d'aſſignation donné, ſoit par le même contexte du Procès-verbal, ſoit par Acte ſeparé. Les Procès-verbaux n'y ſont point ſujets lorſqu'ils ne contiennent point d'aſſignation. On a jugé que l'Acte d'affirmation ayant le même effet que le Contrôle, devoit y ſuppléer. Arrêt du Conſeil du 30 Octobre 1708. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 27 Novembre 1709.

DE LA CONFECT.

1692. Les Commis dans leurs Procès-verbaux & autres, ne ſont ſujets qu'aux formalités preſcrites par les diſpoſitions ci-deſſus, & par celles rapportées, Livre III. Nombre 1214. & ſuivans, à l'égard de leurs Regiſtres Portatifs. Ils ſont diſpenſés des autres formalités préſcrites par l'Ordonnance de 1667. concernant les procedures civiles, & par l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Août 1699.

Elles ſont les ſeules auxquelles leſd. Procès-verbaux ſoient ſujets.

Ordonnance de Paris, Titre V. des Droits de Détail, Article VIII. Ordonnance de Rouen, Titre XVIII. Article VII. Arrêt du Conſeil du 3 Janvier 1708, & Déclaration du 27 Mars ſuivant, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 19 Avril ſuivant.

Autre Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 21 Février 1741, regiſtrées en ladite Cour le 21 Mars ſuivant.

Autres Arrêt du Conſeil des 30 Octobre 1708. (décharge du controlle,) 14 Juin 1720, 17 Novembre 1722, (Election de domicile par les Commis jugée inutile,) 13 Janvier 1728, 9 Août, 11 Octobre & 8 Novembre 1729, 11 Juillet 1730, 2 Septembre 1732, 7 Juin 1735, 9 Avril & 6 Août 1737. (Défaut de l'inſcription des Commis ſur le Tableau, n'eſt point un moyen de nullité,) 10 Avril 1736. (Mention de la demeure du Fermier, inutile dans les Procès-verbaux, pourvû que celle du Directeur y ſoit ou qu'elle ſoit énoncée dans l'aſſignation.) 11 Septembre 1736, 9 Août 1741, 23 Février 1742. (Vices de Clerc ne ſont point un moyen de nullité.) 23 Mars 1742.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 3 Juin 1681, 12 Juillet & 6 Septembre 1718, 7 Septembre & 12 Mai 1740, 13 Juin 1741. (Mention du domicile du Fermier, inutile, comme ci-deſſus.) 27 Juin 1749. (Vices de Clerc ne ſont point un moyen de nullité). Autres de ladite Cour des 26 Août 1740, 25 Février & 5 Mai 1741, 5 Février 1743, 30 Mars 1745, 6 Septembre 1746, 30 Janvier 1748, 21 Janvier 1749, 11 Avril 1753, 29 Janvier 1755. (Ratures & Surcharges.) 9 Avril 1756. Procès-verbaux rendus contre l'Entrepoſeur ſeulement & non en préſence du Cabaretier. 17 Mars 1756. Domicile du Fermier, inutile. 9 Avril ſuivant *Idem*. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen du 27 Novembre 1709. (Il n'eſt point néceſſaire que les Procès-verbaux qui ne portent point aſſignation ſoient controllés.) 8 Août 1729, 7 Septembre 1740 & 6 Septembre 1741.

On a raſſemblé dans ces diſpoſitions tout ce qui eſt néceſſaire & eſſentiel au fond, pour la validité de ces actes. Cette derniere diſpoſition a pour objet d'empêcher que dans les tribunaux qui connoiſſent des Droits du Roi, il ne ſoit exigé un plus grand nombre de formalités, qui, quoique preſcrites pour les autres matieres civiles ou criminelles, ne tendroient ici qu'à entraîner la nullité de ces mêmes actes, qui ſe repetant tous les jours, ne ſçauroient être trop ſimples, & qui ſouvent quoique valides au fond, laiſſent encore des ſubterfuges à la fraude du côté de la forme.

Arr. du C. des 9 Mars 1728, 9 Août 1729, 3 Fév. 1733, 1 Mai 1735 & 2 Avril 1737.

Il eſt enjoint en conſequence aux Officiers des Elections, lorſqu'ils prononcent la nullité des Procès-verbaux, d'expliquer & de déſigner expreſſément dans leurs Sentences, les nullités qu'ils y ont trouvées.

Les procès-verbaux font foi en Juſtice juſqu'à inſcription de faux.

1693. Les Procès-verbaux & autres actes des Commis, revêtus de ces formalités & les copies qu'ils en laiſſent aux contrevenans ou autres, font foi en juſtice tant en matiere criminelle que civile, juſqu'à l'inſcription de faux (*a*), qui eſt la ſeule voye qu'il y ait pour attaquer la foi deſdits actes, & cela, même quant à la dégustation des Boiſſons à l'égard de laquelle les Commis ont été déclarés Juges dégustateurs, ſans qu'ils ſoient tenus d'appeller avec eux aucuns Juges, Experts, Gourmets ou autres perſonnes, ni de dépoſer au Greffe aucun échantillon des Boiſſons. A cet

Ordonnance de Paris, même Titre, Article IX.

Ordonnance de Rouen, même Titre, Article VIII.

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XIX. Déclaration ci-deſſus du 27 Mars 1708. Arrêts du Conſeil des 30 Juillet 1689, 22 Mars 1692, 31 Mai 1693. Autres du dernier Mai 1695, & Déclaration du 19 Juillet ſuivant, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 13 Août audit an. Autres Arrêts du Conſeil des 10 Juillet 1714, 2 Mars & 14 Décembre 1723, 2 Septembre 1727, 14 Septembre 1728, 22 Novembre & 20 Décembre 1729, 14 Février 1730. Déclaration du 25 Mars 1732, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 30 Avril ſuivant, Article VIII.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 17 Janvier 1695, 20 Décembre 1702, 23 Novembre 1712, 21 Janvier 1722, 10 Mai 1735, 21 Juin 1740 & 5 Mai 1741. Arrêts de la Cour des Aides de Rouen des 13 Décembre 1709, 8 Octobre 1711, 12 Mars & 23 Novembre 1712 & 24 Janvier 1741.

(*a*) On traitera de l'inſcription de faux dans le §. ſuivant.

effet

effet il eſt défendu à tous Juges d'admettre aucune preuve teſtimoniale ou requête en plainte, tendant à d'étruire leſdits Procès-verbaux & autres actes, par la voye civile, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & à tous Huiſſiers de dreſſer des Procès-verbaux tendans à même fin, à peine de cinq cent livres d'amende.

S'il étoit permis d'attaquer la foi des Procès-verbaux par la voye civile, les Contrevenans ne manqueroient jamais de reſſource pour éviter ou du moins retarder l'effet des condamnations. La voye de l'inſcription de faux qui leur eſt laiſſée, en conſignant l'amende, eſt diſpendieuſe pour celui qui ſuccombe : elle mérite plus de conſideration & ne s'entreprend gueres que ſur des moyens ſolides.

Les Commis peuvent verbaliſer à toute heure & de toutes les parties.

1694. Les Commis peuvent verbaliſer pour fraude ou contravention à toute heure & en quelque temps que ce ſoit, même, pendant le Service Divin (Livre III. Nombre 1229.) lorſque c'eſt par ſuite.

Arr. du C. du 26 Oct. 1719, & L. P. du 5 Déc. ſuiv. reg. en la C. des A. de P. le 14 dud. mois. Arr. du C. des 15 Mai 1722, 12 Janv. 1723, 7 Mai 1726 & 2 Sept. 1732, qui ordon. l'exécution deſd. Lett. Paten.

1695. Tous Commis, Employés & Gardes des Fermes, reçus en quelque Juriſdiction, & pour quelque partie deſdites fermes que ce ſoit, ſoit Gabelles, Tabac, cinq groſſes Fermes, Aides ou autres, ſont autoriſés à veiller à la conſervation des Droits de toutes leſdites Fermes indiſtinctement, & rendre leurs Procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent quoiqu'elle concerne une autre partie que celle pour laquelle ils ont été reçus (*a*).

Défenſes à eux de faire aucuns accommodemens ſur les Procès-verbaux ſans l'avis du Directeur.

Arrêt du Conſeil du 6 Décem. 1687.

1696. Il a été fait défenſe aux Commis aux Exercices, de faire aucuns accommodemens pour raiſon de fraude ou contravention, que par l'avis des Directeurs ou Commis aux Recettes, & ſur les Procès-verbaux qu'ils en auront dreſſés, leſquels doivent être préalablement enregiſtrés ſommairement par leſdits Directeurs & Commis aux Recettes dans un Regiſtre tenu à cet effet, coté & paraphé par un des Juges des Fermes, dans lequel doivent être enregiſtrés les accommodemens faits ſur les Procès-verbaux, & les ſommes provenant des condamnations prononcées, ou accommodemens faits. Ces défenſes ont été faites principalement en faveur du Fermier pour contenir les Commis qui auroient pu malverſer & s'approprier le montant des accommodemens. Mais lorſque les parties ſaiſies ont voulu s'en ſervir pour revenir contre les tranſactions par eux faites avec les Commis, elles ont été déboutées de leur demande, & condamnées à tenir leſdites tranſactions, attendu que le ſeul cas où des Lettres de reſciſion priſes ſur un accommodement fait en conſéquence d'un Procès-verbal, puiſſent avoir lieu, eſt, lorſqu'il y a lezion, & que le montant de l'accommodement eſt plus fort que la ſomme à laquelle auroient monté l'amende & le prix des choſes confiſquées.

Les Prévenus ne peuvent ſe ſervir de ces défenſes pour annuller les accommodemens qu'ils auroient faits.

Arr. du C. des 25 Juin 1712, 8 Nov. 1723, 20 Jan. 1733, 8 Fév. 1737, 27 Juin 1741 & 13 Juillet 1742. Aut. Arr. du C. & L. P. des 4 & & 28 Fév. 1744, reg. en la C. des A. de R. le 24 Mars ſuiv. & Arr. de la C. des A. de Paris des 18 Juin 1740 & 21 Mars 1748.

(*a*) Les Lettres Patentes qui portent cette diſpoſition ont été rendues lors de la réunion des Fermes Générales à la Compagnie des Indes, qui avoit entrepris de régir par elle-même, les différentes parties qui avoient été juſqu'alors en Sous-Ferme. Après le retabliſſement des Sous-Fermes, ces Lettres Patentes ont continué d'avoir lieu, & pluſieurs Arrets, notamment ceux cités ci-deſſus, en ont ordonné l'exécution comme avantageuſe à la régie des différentes Fermes, qui par ce moyen ſont plus à portée de ſe prêter des ſecours réciproques.

DE LA CONFECT.

1697. Outre les formalités de rigueur dont on vient de parler, il y en a d'autres d'ordre & de ſtyle qu'il eſt auſſi très-eſſentiel d'obſerver parce qu'elles tiennent au fond même de l'acte, & ſervent à établir les faits. On va reſumer ici les unes & les autres en obſervant de diſtinguer les premieres par le renvoy aux diſpoſitions qui les ordonnent. Elles ſe reduiſent à ce qui ſuit,

Reſumé des formalités preſcrites & de celles qui ne ſont point de rigueur.

SÇAVOIR,

1698. I°. Faire mention de la datte des année, mois & jour en toutes lettres & non en chiffres, & ſi c'eſt avant ou après midi qu'ils inſtrumentent (1687.) Cette mention d'avant ou après midi devient inutile, ſi le procès-verbal eſt donné ſur le champ.

II°. Du nom du Fermier qui les employe & du lieu où il a élu domicile. (1687.)

III°. De leurs noms, ſurnoms, qualités & fonctions relatives à leur employ (1687.).

IV. De leur reſidence actuelle s'ils en ont une ou s'ils n'en ont point de certaine, du Bureau de la Direction dans l'étendue de laquelle ils inſtrumentent (1687.).

V°. De la Juriſdiction où ils ont prêté ſerment: le défaut de cette mention n'eſt un moyen de nullité que lorſqu'ils exercent dans le reſſort d'une autre Juridiction que celle où ils ont été reçus. Livre III. Nombre 1213.).

VI°. Si c'eſt dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen qu'ils exercent, faire mention qu'ils ont délivré billet ſommaire ſur le champ, (1686.)

VII°. Spécifier, autant qu'ils le peuvent, les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux contre qui ils procedent.

VIII°. Expoſer le genre de fraude, la maniere dont elle a été découverte, les circonſtances eſſentielles qui l'ont accompagnées, & les preuves qui la conſtatent, tirées, ſoit de ces circonſtances même, ſoit des réponſes & aveus des parties ſaiſies.

IX°. Etablir par la dégustation le goût & la qualité des Boiſſons ſaiſies, ainſi que la couleur & la quantité d'icelles, ou ſi ce ſont d'autres marchandiſes, en établir auſſi la nature, la qualité & la quantité.

X°. Déclarer la ſaiſie des marchandiſes trouvées en fraude, & les ſaiſir effectivement en ſe ſervant de ces termes, comme de fait les avons ſaiſies.

XI°. Contremarquer les tonneaux avec la Rouanne, conſtater ce qu'ils contiennent, évaluer les Boiſſons & faire mention de ladite contremarque & évaluation.

Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1678.

XII°. Sommer la partie ſaiſie de donner gardien ſolvable des marchandiſes ſaiſies, ou lui déclarer qu'elles reſteront à ſa charge & garde, aux peines de Droit, ou les enlever pour être dépoſées au Bureau du lieu, & faire mention de ce qui aura été fait ſuivant les circonſtances.

XIII°. Faire mention dans quel temps, en quel lieu, & en préſence de qui le Procès-verbal a été rédigé: ce qui doit être dans l'inſtant de la fraude (1686.) dans le lieu du délit & en préſence de la partie ſaiſie, s'il n'y

a empêchement; à moins que ce ne ſoit dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, où ceci n'eſt applicable qu'au billet ſommaire, les Commis ayant la liberté dans ce reſſort, de dreſſer leur procès-verbal où ils jugent à propos. (1686.).

XIV°. Faire de même mention de la lecture qui aura été faite du Procès-verbal aux parties ſaiſies.

XV°. Ainſi que de la ſommation qui leur aura été faite de ſigner tant le Procès-verbal que leurs dires, réponſes, déclarations, reconnoiſſances, charge & garde, & de leur acceptation ou refus de ſigner. (1687.).

XVI°. Specifier que copie du Procès-verbal a été donnée ſur le champ, ou qu'elle le ſera dans le temps porté par les Reglemens, c'eſt-à-dire, l'après midi, ſi le Procès-verbal eſt rédigé le matin, & le lendemain matin avant midi, s'il l'a été l'après dinée. (1687.)

XVII°. Clore le Procès-verbal par la ſignature des Commis ſaiſiſſans. (1687.)

Fraudes ou Contraventions les plus ordinaires qui donnent lieu aux Procès-verbaux.

1699. Les cas les plus ordinaires qui donnent lieu au Procès-verbaux, ſont.

SUR LES DROITS D'ENTRE'E.

Le Recelé des Boiſſons non-déclarées lors des Inventaires. (497. & 875.).
Le défaut de déclaration aux entrées. (53.).
Le Braſſage de Boiſſons ſans déclarations. (527.)
Le Barillage autrement le tranſport de Boiſſons en Vaiſſeaux prohibés. (141.)
Fabrication d'Eau-de-vie ſans déclaration. (601.).
Les entrepôts dans la diſtance prohibée. (78. 132. 250. 274. 384. 390. 530. 644. 672. 745. 817. 1118. 1519.)

SUR LES DROITS A LA VENTE EN GROS.

La vente en gros ſans déclaration. (784.).
Le tranſport des Boiſſons ſans congé. (798.).
Les fauſſes deſtinations. (Idem.).
Les fauſſes déclarations ſur le prix de la vente. (785.).
Les entrepôts dans les trois lieues des Villes où il y a étape. (817.).

SUR LES DROITS A LA VENTE EN DETAIL.

La vente en détail ſans déclaration, autrement vente à Muchepot. (1166.).
Les entrepôts cachés, faits par les Débitans. (1172. 1173. & 1194.).
Le Recelé des Boiſſons non-déclarées chez leſdits Débitans. (1170.).
Les remplages clandeſtins. (1176.).
Les rapés prohibés. (1179.)
Les fauſſes déclarations ſur le prix de la vente des Boiſſons. (1333.).
Les conſommations exhorbitantes, relativement à l'état des conſommateurs. (1184.)

DE LA CONFECT.

SUITE DES DOITS A LA VENTE EN DÉTAIL.

Les rebellions faites aux Commis dans le cours de leurs exercices. (1240.).
Les faux congés. (1662. & 1665.).
Les fauſſes marques ſur les vaiſſeaux qui contiennent les Boiſſons. (1706.) &c.

Modeles des Procès-verbaux.

1700. On donneroit bien ici des modeles de procès-verbaux pour chacun de ces cas : mais il eſt d'expérience que ces modeles ne ſont d'aucun ſecours aux Employés qui veulent les conſulter. Les circonſtances ſur un même genre de fraude ne ſont preſque jamais les mêmes, de ſorte qu'il faudroit varier les exemples à l'infini. Le nombre même de ces exemples les rend inutiles par la difficulté de trouver celui qui eſt applicable au cas qui ſe préſente. Ce qu'il eſt eſſentiel de mettre ſous les yeux & ſur quoi les Commis ne ſçauroient trop s'aſſurer, ce ſont les formalités tant d'ordre & de ſtyle que de rigueur, qui ſont communes aux Procès-verbaux rendus ſur quelque genre de fraude que ce ſoit. On va tâcher de préſenter ces formalités dans les modeles ſuivans, de la façon la plus nette & la moins chargée qu'il ſera poſſible. A l'égard des moyens de découvrir la fraude de bien diſpoſer & bien énoncer les circonſtances & les preuves, & d'éviter également une conciſion obſcure & une abondance ſouvent dangereuſe, c'eſt le fruit du jugement & de l'expérience journaliere des Commis.

1701. FORMULE DE PROCES-VERBAL.

Pour tous les genres de fraude.

Procès-verbal de fraude.

L'AN.....le,.....du mois de.....avant (ou après) midi (*ſi c'eſt une Fête ou un Dimanche, il faut mettre* avant, ou après le Service Divin, *parce qu'il n'eſt pas permis de verbaliſer pendant ce temps ſi ce n'eſt par ſuite*) à la Requête de....Fermier....demeurant à Paris rue de.....pourſuite & diligence de M....ſon Procureur ou Receveur, pour lequel domicile eſt élu en ſon Bureau des Aides, ſis à.....où eſt demeurant le ſieur.....ſon Procureur & Directeur : Nous M.....& N.....Controlleurs ou Commis aux Exercices, à.....y réſidens & reçus en juſtice ; ſçavoir, M....en l'Election de..... & N.... en celle de..... ſouſſignés certifions, que dans le cours de nos exercices, (*ou s'ils verbaliſent chez un particulier qui ne ſoit point ſujet aux exercices, & chez lequel ils ſont entrés avec une permiſſion du Juge, au lieu de ces mots dans le cours de nos Exercices, il faut mettre* en vertu d'une Requête répondue de Meſſieurs les Officiers de ladite Election le....du préſent mois & an, ſignée.....Procureur &....Préſident ou Elu :) Nous nous ſommes tranſportés : *Faire ici l'expoſé de la fraude en obſervant d'en écarter toutes les circonſtances étrangeres. Cet expoſé doit contenir.* 1°. *Les noms, ſurnoms & demeures des Contrevenans ou autres, & les ſommations qui leur ſont faites à ce ſujet, pour établir d'une façon certaine, autant qu'il eſt poſſible ceux contre qui les pourſuites doivent être faites.* 2°.

La mention de la dégustation & confrontation des Boissons, & la sommation faite aux Contrevenans d'en goûter avec les Commis, pour constater leur qualité parité ou dissemblance, ou si ce sont d'autres marchandises, leur déscription. 3°. *Le détail de toutes les preuves ou inductions tirées, soit du fait même ou des circonstances, soit des dires & réponses faites aux Commis sur les interpellations & sommations par eux adressées aux auteurs, complices ou témoins de la fraude à l'effet d'en bien établir l'espece :* pourquoi vu la fraude ; *désigner ici le genre de fraude* : Nous leur avons déclaré la saisie des : *répeter ici les Boissons ou autres Marchandises trouvées dans le cas de la saisie, & faire mention de la qualité, quantité & de l'état d'icelles* : comme de fait avons saisi ce que dessus, & déclaré auxd.... que nous leur laissons lesdites choses à leur charge & garde, aux fins de Droit, après avoir contremarqué (*si ce sont des Boissons*) lesdits tonneaux de deux demi ronds de notre Rouanne proche la bonde, & les avoir estimés d'un commun accord à la somme de.... *faire l'estimation des Boissons ou autres marchandises saisies pour en cas de confiscation, en demander la valeur à défaut de les représenter* : (*si les Contrevenans ne sont pas solvables pour répondre des effets saisis, ou que ce soit des Barils, Brocs, Cruches ou autres Vaisseaux prohibés, ou que le Procès-verbal soit rendu pour fausse marque dans lequel cas il faut séquestrer le corps du délit, ou enfin si la saisie se fait en route sur des Voitures ou autrement après ces mots,* ET AVONS SAISI CE QUE DESSUS *on met,*) & avons déclaré auxd.... que nous allions faire emmener lesdits choses au Bureau du lieu, & les chevaux, *si les Marchandises ont été saisies sur des Voitures*, chez.....Aubergiste audit lieu, pour rester à sa charge & garde, après la cloture du présent Procès-verbal pour les représenter quand par Justice sera ordonné, & qu'ils eussent à nous suivre si bon leur semble, ont refusé ou sont convenus de nous suivre) & étant remontés de *repêter le lieu où la saisie a été faite* : Nous sommes entrés dans.....*dire le lieu où le Procès-verbal aura été redigé* où nous avons fait & redigé sur le champ le présent Procès-verbal en présence de..... auxquels après en avoir fait lecture nous les avons sommés de signer leurs dires, réponses, refus, aveux, déclarations, ainsi que leur charge & garde, & la susdite évaluation, *si les choses saisies sont laissées à la garde des parties* : (*s'il est représenté aux Commis quelques piéces qui ayent rapport à l'objet de la saisie, il faut ajouter*, & de parapher avec nous les susdits congés ou acquits, ou lettres de voiture ; *ce paraphe ou du moins la mention du refus de parapher de la part des Contrevenans est essentiel pour qu'ils ne puissent pas rejetter les pieces informes qu'ils ont représentées pour frauder les Droits, & qui peuvent servir à la preuve de la fraude.*) Lesd....ont déclaré ne sçavoir signer, *ou* ont refusé, *ou si les Prevenus acceptent de signer, il faut mettre sur l'original* : ils ont déclaré qu'ils signeroient, *& sur la copie*, ils ont signé sur l'original resté entre nos mains ; & leurs avons laissé copie sur le champ à chacun séparement parlant à....*c'est ce qu'on met sur l'original. On met sur la copie* ; & avons laissé sur le champ la présente copie à.... (*si les Commis ne délivrent pas sur le champ copie de leur Procès-verbal, au lieu de ces mots.* ET LEUR

MODELES, &c.

AVONS LAISSÉ COPIE &c. on met; & leur avons déclaré que nous leur en donnerions copie dans le temps porté par les Reglemens) lesdits jour, mois & an ; *les Commis signent.*

Acte de transport.

1702. Pour la validité d'un Procès-verbal, lorsque les Commis l'ont commencé dans un lieu, ils ne peuvent plus se déplacer sans le clore & le signer, & si le cas exige qu'ils instrumentent dans différens lieux pour un même fait, comme lorsqu'il est question de verbaliser chez un Cabaretier & son Entrepoſeur, demeurans dans différentes maisons, ou bien de transporter & dépoſer au Bureau les Marchandises saisies ou des fausses Rouannes, & les Vaisseaux qui en sont marqués : ils ne peuvent le faire que par autant d'actes qu'il y a de lieux différens dans lesquels ils se transportent : c'est ce qu'on appelle actes de transport. De même lorsque les Commis par quelque empêchement n'ont pu verbaliser sur le champ, ou s'il n'ont pu délivrer copie de leur Procès-verbal : ils sont tenus de la signifier par acte de transport l'après-midi; s'ils ont verbalisé le matin ou le lendemain matin, si leur Procès-verbal a été fait l'après-midi. Voici des formules de ces actes.

FORMULES D'ACTES DE TRANSPORT.

Pour signification d'un Procès verbal.

A la suite du Procès-verbal clos & signé, on continue ainsi : Et lesdits jour, mois & an, que dessus, ou le lendemain desdits jour, mois & an que dessus : Nous Commis susdits soussignés, à la Requête que dit est au Procès-verbal ci-dessus & en continuant nous nous sommes transportés en la maison de.... dénommés ci-dessus, & parlant à....nous leur avons fait lecture du Procès-verbal ci-dessus, acte de charge & garde, & du présent acte, & sommés de le signer en tout leur contenu, ont déclaré qu'ils signeroient ou ne sçavoir signer; ou ont refusé ; & leur avons laissé copie tant dudit Procès-verbal, acte de charge & garde, que du présent acte rédigé sur le champ en ladite maison ; *c'est ce qu'on met sur l'original. On met sur la copie.* Et leur avons laissé la présente copie.

Si les Commis trouvoient porte fermée, il faudroit appeller les deux plus proches voisins, les sommer de signer & afficher la copie du Procès-verbal à la porte des Contrevenans, & en dresser acte ainsi qu'il suit.

Commencer comme ci-dessus, & après ces mots : NOUS NOUS SOMMES TRANSPORTÉS EN LA MAISON de..... continuer ainsi. Et en ayant trouvé la porte fermée après y avoir frappé plusieurs fois sans que personne en fît ouverture, nous avons appellé deux des plus proches voisins de ladite demeure pour être présens à l'affiche que nous allions faire dudit Procès-verbal rendu contre lesdits.....& acte en suivant, en prendre lecture & les signer ; ce qu'ils ont réfusé de faire, même de dire leurs noms, qualités & causes du refus (ou à quoi ils ont satisfait) de ce sommés : Vu quoi nous avons dressé le présent acte devant la porte desdits.....& attaché à icelle, copie tant dudit Procès-verbal que du présent acte ; *on met sur la*

copie qu'on affiche, & attaché à icelle la préſente copie leſdits jour, mois & an. MODELES, &c.

Pour le tranſport & dépôt d'effets ſaiſies.

Et leſdits jour, mois & an que deſſus, à la Requête que dit eſt au Procès-verbal ci-deſſus, & en continuant, Nous Commis ſuſdits & ſouſſignés avons fait enlever en préſence de.... *répeter les noms des Contrevenans*, & conduire leſdits... *répeter le détail des choſes ſaiſies dont on fait le tranſport*, au Bureau des Aides où étant & parlant à.....Receveur ou Buraliſte dudit Bureau, nous lui avons laiſſé : *on conſtate ici avec ledit Receveur ou Buraliſte, l'état des choſes dont on fait le dépôt, ſi ce ſont des Boiſſons, les Commis contremarquent les Vaiſſeaux ; ſi ce ſont des Tonneaux de Rapés, ils les cachetent ſur la bonde avec le cachet de la Ferme :* dont il eſt convenu, & s'en eſt chargé à notre réquiſition pour les répréſenter quand par juſtice ſera ordonné, après avoir ſur le champ rédigé le préſent acte dans ſon Bureau & en ſa préſence, & lui en avoir fait lecture, nous l'avons ſommé de le ſigner, ainſi que ſa charge & garde, a dit qu'il ſigneroit & lui en avons délivré copie ſur le champ : *on met dans la copie*, a ſigné & lui en avons délivré ſur le champ la préſente copie leſdits jour, mois & an.

L'acte de dépôt ſe met dans le corps du Procès-verbal lorſque l'un & l'autre ſont rédigés dans le même lieu, comme dans le cas de ſaiſies en campagne ou en route, ou de ſaiſie de marchandiſes abandonnées.

S'il y a des chevaux à mettre en fouriere, il faut un autre acte de tranſport à peuprés dans la même forme que le précédent, pour les conduire chez l'Aubergiſte à la charge & garde de qui ils ſont laiſſés.

FORMULE D'AFFIRMATION.

Sur Procès-verbal.

1703. Le préſent Procès-verbal a été juré & affirmé véritable par devant nous..... *mettre la qualité & la demeure du Juge*, par les Commis ſouſſignés après ſerment d'eux pris, & lecture faite dudit Procès-verbal. Fait à.....ce.....*le Juge & les Commis ſignent. Voyez* Nombre 1687. & 1688. ce qui a été dit au ſujet des affirmations. *Modele d'affirmation.*

1704. FORMULE D'EXPLOIT D'ASSIGNATION.

Sur Procès-verbal par acte ſéparé.

L'Exploit ſe met à la ſuite de copie du Procès-verbal ſignée des Commis.

L'AN....le....du mois de....à....midi, à la Requête de M.... Fermier des Aides & Droits y joints de la Généralité de....demeurant à Paris rue....Paroiſſe de....pourſuite & diligence de M...ſon Directeur *D'Exploit d'aſſignation par acte ſéparé.*

MODELES, &c.

pour lequel domicile eſt élu au Bureau des Aides de... Paroiſſe de... où eſt demeurant ledit ſieur Directeur, je....Huiſſier. . . . immatriculé au ſiége de. . . . demeurant à. . . . ſouſſigné me ſuis tranſporté dans la maiſon & domicile de. . . . demeurant à. . . . diſtant de ma demeure ordinaire de. . . . (*en ſuppoſant qu'il ne demeure pas dans le même lieu*) où étant & parlant à. . . . . je lui ai dûement ſignifié le Procès-verbal ci-deſſus rendu par les Commis dudit ſieur Fermier le. . . . dûement affirmé le. . . . & en conſéquence lui ai donné aſſignation à comparoir dans trois jours, *ſi la partie aſſignée demeure dans la Ville, Fauxbourgs ou Paroiſſe où le ſiége de l'Election eſt établi* : & dans huit jours, *ſi elle réſide ailleurs* (*a*) pardevant Meſſieurs les Officiers de l'Election de. . . . à l'effet de répondre ſur le contenu audit Procès-verbal, circonſtances & dépendances; & pour les cas en réſultant ſe voir condamner, *conclure ſuivant le genre de fraude ou contravention en la confiſcation des choſes ſaiſies, en l'amende portée par les Reglemens pour les différens cas, au payement des Droits fraudés, aux dépens & aux dommages, interêts s'il y a lieu* : lui déclarant que M.... Procureur en ladite Election, occupera pour ledit ſieur Fermier, & lui ai en effet délivré copie, tant dudit Procès-verbal & acte d'affirmation, que du préſent exploit d'aſſignation; (*ſur la copie au lieu de finir ainſi, on met*, & ai délivré en effet audit..... la préſente copie avec aſſignation, parlant comme deſſus, leſdits jours, mois & an.

Dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, les Commis, comme on l'a dit, peuvent donner aſſignation ſur leurs Procès-verbaux par acte ſéparé (1690.) ſans ſe ſervir du miniſtere des Huiſſiers; l'exploit ſe dreſſe de la même façon que ci-deſſus, en obſervant par les Commis de repeter, avec leurs noms & ſurnoms, leur demeure & la juridiction où ils ont prêté ſerment.

Ils ſont de même autoriſés dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris, à donner aſſignation ſur leurs Procès-verbaux; mais avec cette différence qu'il faut que ce ſoit à la ſuite & par le même contexte du Procès-verbal. (1690.) L'Exploit d'aſſignation dans ce cas peut ſe rédiger ainſi qu'il ſuit.

AUTRE MODELE D'ASSIGNATION.

Par le même contexte du Procès-verbal.

Modele d'aſſignation par le même contexte du Procès-verbal.

Lorſque le procès-verbal a été rédigé dans la forme dont on vient de donner le modele Nombre 1701. *après ces mots*, ONT REFUSÉ, *on pourſuit ainſi ſans alinea.* Et parlant comme deſſus nous Commis dénommés audit Procès-verbal, & ſouſſignés, même Requête, ſtipulation, domicile, réſidence & reception, comme dit eſt, avons donné aſſignation audit..... à comparoir dans trois jours ou dans la huitaine *ſuivant la demeure des*

(*a*) Voyez ci-après Nombre 1690, comment ſe regle le délai des Aſſignations.

Parties

Parties assignées pardevant Messieurs les Officiers en l'Election de . . . . pour se voir condamner &c. *comme dans le premier modele d'assignation.* MODELES, &c.

FORMULE DE PROCES-VERBAL DE REBELLION.

1705. L'an &c. *commencer comme dans le formulaire qu'on a donné ci-dessus.* Certifions &c. *détailler le commencement & les suites de la rébellion, & finir ainsi* ; auxquels nous avons déclaré que nous nous retirions au Bureau des Aides pour y dresser Procès-verbal de leurs menaces, injures & voyes de fait, & iceux sommés à haute & intelligible voix de nous y suivre pour être présens si bon leur sembloit au Rédigé d'icelui & le signer : ce qu'ils auroient refusé & de fait nous nous sommes transportés audit Bureau des Aides où nous avons fait & dressé le présent Procès-verbal, pour servir & valoir audit sieur Fermier ce que de raison, lesdits jour, mois & an. *Modele de Procès verbal de rebellion.*

Les Commis ne sont point obligés de délivrer copie d'un Procès-verbal de rébellion. Il est d'usage de l'affirmer & d'en faire le dépôt au Greffe dans les 24 heures autant que cela est possible. Il y a deux façons de proceder en conséquence.

Ou les injures & voyes de fait sont assez graves, & dans le cas d'être poursuivies à l'extraordinaire, ou elles sont légeres & ne méritent pas les frais d'une procédure criminelle.

Dans le premier cas le Directeur présente Requête en forme de plainte des faits contenus au Procès-verbal, sur laquelle les Commis sont assignés par ordonnance du Juge pour être repetés par forme d'information comme témoins pour le Fermier. Il intervient en conséquence un décret de soit oüi ou d'ajournement personnel, ou de prise de corps contre les accusés, selon les cas, les suites des blessures & le rapport par écrit qui doit en être fait par deux Chirurgiens qui visitent les Employés blessés.

Dans le second cas où le Fermier se détermine à prendre la voye civile, il est néceſſaire que les Commis ayent délivré copie du Procès-verbal dans les délais, par acte de transport (1687. & 1702.) & pour lors on conclut ainsi par l'exploit d'assignation : pour répondre sur le contenu audit Procès-verbal, contenant la rébellion, les injures, violences & voyes de fait par eux commis en la personne des Employés du Demandeur, voir dire & ordonner que défenses leur seront faites, de plus méfaire ni médire auxdits Commis, à peine de punition corporelle, & pour l'avoir fait, qu'ils seront condamnés chacun en cinq cent livres d'amende, suivant la Déclaration du 27 Juin 1716. en des dommages & intérêts & aux dépens, sauf à Monsieur le Procureur du Roy, de prendre telles conclusions qu'il avisera pour la vindicte publique.

FORMULE DE PROCES-VERBAL DE FAUSSE MARQUE.

1706. *Après ces mots dans le formulaire de procès-verbal ci-dessus.* Nombre 1701. POURQUOI VU LA FRAUDE *&c. on continue ainsi.* Nous lui avons *Modele de Procès-verbal de fausse marque.*

MODELES, &c.

déclaré la saisie de ladite piece comme de fait, nous l'avons saisie & contremarquée de deux demi ronds de notre Rouanne ordinaire proche la bonde & sur la douve où est la fausse marque sur laquelle nous avons apposé un quart de feuille de papier que nous avons cacheté sur les quatre coins d'un cachet de l'un de nous sur cire ardente rouge, & sommé ledit.... présent d'y apposer le sien, a refusé, *ou* l'a apposé) & lui avons déclaré que nous allions faire transporter ladite piéce au Bureau des Aides chez .... Receveur (ou Buraliste,) & remettre la fausse Rouanne (*si les Commis l'ont trouvée*,) au Greffe de l'Election pour y être en dépôt, & la représentation tant de ladite piéce que de la fausse Rouanne, être faite quand par justice il sera ordonné, & qu'il eût à nous y suivre, si bon lui sembloit, a refusé, (*ou* est convenu de venir avec nous) & étant remontés de la cave (*ou* autre lieu) dans.... *dire l'endroit où le procès-verbal a été dressé*, nous y avons fait & rédigé le présent notre procès-verbal sur le champ & en présence de.....& après lecture faite nous l'avons sommé de signer ses dires, réponses, aveux, refus & déclarations, a réfusé, *ou* dit ne sçavoir signer, *ou* qu'il signeroit,) & lui avons déclaré que nous lui en donnerions copie dans le temps des Reglemens; pour son procès lui être fait & se voir condamner aux peines portées par l'Article XXI. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681. Pourquoi ledit sieur Fermier requerera la jonction de M. le Procureur du Roy, & avons fait au bas de notre présent Procès-verbal, une pareille empreinte de notre cachet, que celles qui sont sur le papier qui couvre ladite fausse marque, pour servir & valoir audit sieur Fermier, ce que de raison, lesdits jour, mois & an.

On fait ensuite un acte de transport dans la forme ci-dessus, Nombre 1702. pour le dépôt & la charge & garde des piéces marquées d'une fausse empreinte, & pour le dépôt de la fausse Rouanne au Greffe, & l'on finit par un dernier acte de transport pour signifier le tout à l'accusé.

Si le Fermier veut poursuivre à l'extraordinaire, après avoir déposé le Procès-verbal au Greffe, il donne sa Requête en forme de plainte pour requerir la jonction de M. le Procureur du Roi, & qu'il lui soit permis d'informer & faire répeter ses Commis sur leur Procès-verbal.

Si au contraire il ne juge pas à propos de hasarder les frais d'une affaire criminelle, & s'il s'en tient à la voye civile : il conclut ainsi par l'assignation qu'il donne sur le Procès-verbal : Pour voir juger la confiscation de.... *désigner les piéces marquées d'une fausse marque*, saisies & mentionnées audit Procès-verbal au profit du Fermier, & pour la fraude & falsification commises par ledit.... être condamné en mille livres d'amende & en tous les dépens; sauf à M. le Procureur du Roy de prendre telles conclusions qu'il jugera bon être.

FORMULE DE PROCES-VERBAL.

De choses saisies & abandonnées.

Procès-verbal de choses saisies & abandonnées.

1707. Les choses saisies & abandonnées se transportent au Bureau du

Fermier où les Commis dreſſent leur Procès-verbal dans la forme du premier formulaire ci-deſſus, Nombre 1701. en y faiſant mention du dépôt. Si les Auteurs de la fraude ſont connus, ils en doivent faire auſſi mention dans le Procès-verbal, & leur en délivrer copie par acte de tranſport; ainſi qu'il a été dit Nombre 1702. MODELES, &c.

1708. Il y a dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, ainſi qu'on l'a déja dit, deux voyes pour rendre Procès-verbal, qui ſont au choix des Commis : l'une de le dreſſer ſur le champ, & de donner aſſignation ſur icelui, ſoit par le même contexe, ſoit par acte ſéparé, ce que les Commis dans ce reſſort peuvent faire en l'un & l'autre cas ſans le miniſtere d'un Huiſſier. L'autre eſt la voye du billet ſommaire qui eſt fait & rédigé à l'inſtant de la fraude, & ſur lequel les Commis dreſſent enſuite dans le même jour leur Procès-verbal dans le lieu où ils jugent à propos, & donnent aſſignation ſur icelui par acte ſéparé (1686. & 1690.) Ce billet ſommaire & le Procès-verbal fait en conſéquence ſe dreſſent dans la forme qui ſuit. *Billet Sommaire.*

FORMULE DE BILLET SOMMAIRE.

L'an mil.....le.... jour de....à...midi, à la Requête de M.... Fermier de....Nous M... & N... Commis aux Aides à....y réſidens & reçus à juſtice ; ſçavoir M... en l'Election de.... & N.... en celle de..... ſouſſignés certifions avoir déclaré à..... demeurant à..... que nous rendrions dans ce jour à juſtice notre plus ample Procès-verbal, qui lui ſera ſignifié en temps de droit, pour avoir, *faire ici l'expoſé ſuccinct de la fraude*, pourquoi vu la fraude lui avons déclaré la ſaiſie deſdits, *faire l'énumeration des choſes ſaiſies*, comme de fait les avons ſaiſies & laiſſées à la charge & garde dudit (*dans le cas où il eſt néceſſaire d'enlever les choſes ſaiſies, on en fait mention ſuivant qu'il a été dit dans le premier formulaire ci-deſſus* Nombre 1701.) après avoir exercé & contremarqué leſdits Vaiſſeaux, & eſtimé le tout à la ſomme de *faire ici l'eſtimation des choſes ſaiſies pour, en cas de confiſcation en demander la valeur à défaut de les répréſenter* ; & ce par billet ſommaire rédigé ſur le champ dans la maiſon dudit..... & à lui à l'inſtant délivré après lecture faite parlant à ſa perſonne, auquel il a refuſé de ſigner, de ce ſommé (*ſi le prévenu ſigne on met ſur le double qu'on lui délivre*, ſur l'original duquel reſté entre nos mains, il a ſigné : *les Commis dans ce cas doivent garder le double qu'il a ſigné. Si au contraire il refuſe, il eſt inutile qu'ils conſervent le double de leur billet ſommaire, ils en ont été diſpenſés par les Reglemens.* (*Voyez* Nombre 1686. nottes.)

S'il y a pluſieurs complices de la fraude, on délivre à chacun un double du billet ſommaire.

MODELES, &c.

FORMULE DE PROCES-VERBAL.

Rendu sur Billet Sommaire.

Procès-verbal rendu sur Billet sommaire.

Le Procès-verbal se dresse dans la forme du premier modele ci-dessus, Nombre 1701. *apres ces mots :* & avoir estimé le tout à la somme de. . . . *& l'estimation des choses saisies, on continue ainsi* : & ce par un billet sommaire fait & rédigé sur le champ dans la maison dudit.... & à lui incontinent délivré après lecture faite parlant à.....auquel il a refusé de signer quoique de ce sommé (*ou s'il a accepté de signer*, sur l'original duquel resté entre nos mains il a signé, de ce sommé,) lui déclarant en outre par ledit billet sommaire que nous rendrions de ce jour contre lui en justice notre plus ample présent Procès-verbal, qu'il lui sera signifié en temps de Droit, pour servir & valoir audit sieur.... Fermier ; ce que de raison lesdits jour, mois & an.

L'assignation sur ce Procès-verbal ne differe point de celle dont on a donné le modele. Nombre 1704.

Accomomdemens sur Procès-verbal.

1709. On peut rédiger dans la forme qui suit les accommodemens qui se font sur les Procès-verbaux. (*a*)

FORMULE D'ACCOMMODEMENT PUR ET SIMPLE SUR PROCES-VERBAL.

Je soussigné.....demeurant à..... m'oblige de payer à M.... Fermier des Aides de cette généralité entre les mains de ses préposés à... la somme de....à la premiere réquisition pour tenir lieu de l'amende & de la confiscation que ledit sieur Fermier avoit lieu de prétendre contre moi en vertu du procès-verbal en datte du...au payement de laquelle somme je m'oblige comme pour deniers Royaux, & au moyen duquel payement ledit Procès-verbal demeurera terminé, le tout après avoir été accepté par le sieur.... son Directeur à....Fait à.... le. .....

Si l'accommodement a lieu, il en doit rester un double au prévenu avec l'acceptation signée du Directeur.

AUTRE FORMULE D'ACCOMMODEMENT AVEC CAUTION.

Autre accommodement avec Caution.

Pour terminer le Procès-verbal rendu le....contre....demeurant à..., par les Commis du Fermier des Aides de cette généralité ; je soussigné demeurant à....me soumets payer à la premiere réquisition audit sieur Fermier entre les mains de ses préposés à.... la somme de.... pour

(*a*) Voyez Nombre 1735. la faculté qu'ont les Fermiers de transiger sur les Procès-verbaux de fraude ou contravention. Voyez aussi le Nombre 1696. pour le payement des sommes portées auxdits accommodemens.

MODELES, &c.

tenir lieu de l'amende & de la confiſcation qu'il auroit pu prétendre en vertu dudit Procès-verbal contre ledit . . . duquel je me rends caution : au payement de laquelle ſomme je m'oblige comme pour deniers Royaux, & faute duquel payement ledit Procès-verbal demeurera en ſa force & vertu, le tout après avoir été accepté par le ſieur . . . . Directeur à . . . Fait à . . . le . . . .

Le Prevenu doit de même avoir un double de cet acte avec l'acceptation du Directeur.

FORMULE DE QUITTANCE D'ACCOMMODEMENT.

Quitance d'accommodement.

Je ſouſſigné . . . . à . . . . reconnois avoir reçu de . . . . demeurant à . . . . la ſomme de . . . . pour montant de ſon accord en datte du . . . . Fait à . . . . ce . . . .

§. II.

De l'inſcription de faux contre les Procès-verbaux & autres actes des Commis.

Inſcription contre les Procès-verbaux, relative aux faux incidens.

1710. On appelle en général inſcription de faux, la voye dont on ſe ſert pour détruire & faire déclarer fauſſe, une piece que la partie adverſe a produite ou communiquée dans la cauſe principale ; ce faux eſt appellé faux incident, à la différence du faux principal qui s'intente directement contre quelqu'un avec lequel on n'eſt point en procès, & qui a par devers lui une piéce que nous prétendons fauſſe dont il pourroit ſe ſervir contre nous. On voit par cette définition que dans les inſcriptions de faux intentées contre les Procès-verbaux & autres actes des Commis il n'eſt queſtion que du faux incident.

Formalités de cette inſcription.

1711. On a dit Nombre 1693. que les Procès-verbaux & autres actes des Commis révêtus des formalités préſcrites par les Reglemens, ſont crus en Juſtice juſques à inſcription de faux ; qu'il n'y a que cette voye pour les détruire & qu'ils ne peuvent même être attaqués à l'ordinaire par Requête en plainte contre les Commis, ni par la preuve teſtimoniale. On a en même temps rendu raiſon de cette Juriſprudence. Reſte à traiter des formalités préſcrites particulierement pour l'inſcription de faux intentée contre ces actes.

Déclaration par les Inſcrivans.

1712. Ceux qui veulent s'inſcrire en faux contre les Procès-verbaux & autres actes des Commis, ſont tenus au plûtard dans le jour de l'échéance des aſſignations (*a*) qui leur ſont données à la Requête des Fermiers &

Déclaration du 14 Janv 1693, regiſt. en la Cour

(*a*) La Déclaration du 14 Avril 1699, accordoit un délai de trois jours après l'échéance des aſſignations ; mais celle du 7 Octobre 1713. & les autres poſtérieurement rendues dérogent à cet égard à ladite Déclaration, & veulent que l'inſcription en faux ſoit déclarée dans le jour de l'écheance des aſſignations au plûtard. On doit entendre par le jour de l'écheance des aſſignations le neuviéme jour pour celles données à huitaine, & le quatriéme pour celles données à trois jours, y com-

DE L'INSCRIPT.

Sous-Fermiers de le déclarer à l'audience de la Juriſdiction ou par écrit, & de leur faire ſignifier dans le même temps, copie de la quittance de l'amende qui doit être conſignée à cet effet; faute de quoi ils ne ſont plus recevables.

des Aid. de Rouen le 28 du même mois, Article II.

Autre 6 Janvier 1699, regiſtrée en la Cour de Paris le 22 dudit. Autre du 7 Octobre 1713, regiſtrée en celle de Rouen le 23 Novembre ſuivant. Autre du 18 Décembre 1714, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 29 du même mois. Autre qui raſſemble les diſpoſitions de celles ci-deſſus, du 25 Mars 1732, regiſtrée aux Cours des Aides de Paris & de Rouen le 30 Avril ſuivant Article I. Autre du 8 Septembre 1736, regiſtrée en ladite Cour des Aides de Paris le 5 Octobre ſuivant. Arrêts du Conſeil des 13 Août 1694, 17 Février 1699, 16 Février 1712, 7 Novembre 1721, 2 Janvier & 11 Août 1722, 23 Août 1723, 5 Décembre 1730, 16 Janvier & 27 Février 1731, 6 Février & 15 Novembre 1735. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 8 Mai 1723, 14 Juillet 1724 & 18 Mai 1729.

Amendes à conſigner.

1713. Nulle inſcription de faux ne peut être reçue que l'inſcrivant n'ait préalablement conſigné l'amende de ſoixante livres pour les inſcriptions formées dans les Juriſdictions inférieures entre les mains des Buraliſtes des Controlles & des Exploits, & de cent livres dans les Cours des Aides entre les mains du Receveur deſdits amendes. (*a*).

Ordonnance de Paris, Titre V. des Droits de Détail, Article IX.

Ordonnance de Rouen, T. XVIII. Article VIII.

Déclarations ci-deſſus des 14 Janv. 16 , Art. IV. du 6 Janvier 1699, Article II. Autre du 4 Avril 1699, regiſtrée en la Cour des Aides de Paris le 30 dudit, Article II.

Cette diſpoſition n'eſt point particuliere pour ce qui concerne les droits du Roi. Elle s'obſerve également à l'égard de toutes les inſcriptions de faux en quelque matiere que ce ſoit.

Autres citées ci-deſſus du 18 Décembre 1714 & 25 Mars 1732, Article II. Arrêts du Conſeil des 16 Juillet 1715, 25 Octobre 1720, 14 Février, 26 Septembre, 14 Octobre & 9 Décembre 1721. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Juillet 1728.

Amende à conſigner pour &c.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil du premier Mai 1676. & par Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 29 Mai 1742. qu'un inſcrivant en faux contre pluſieurs Procès-verbaux, doit conſigner une amende pour chaque Procès-verbal, ſur le fondement, qu'en matiere de crimes, tout eſt perſonnel, & que chacun doit entrer en ſa juſtification, & par autres Arrêts du Conſeil des 9 Décembre 1721. & 2 Janvier 1722. & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Juin 1717. il a été défendu aux Officiers des Elections de prononcer la jonction d'aucuns procès entre différens particuliers & ſur différens faits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du Conſeil du 1 Mai 1676.

Arrêt de la Cour des Ai. de Rouen du 29 Mai 1742.

Arrêts du Conſeil des 9 Déce. 1721 & 2 Janvier 1722.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 19 Juin 1717.

Signature de l'inſcription par l'Inſcrivant ou par celui chargé de leur procuration.

1714. Le même jour que les inſcriptions ont été faites les inſcrivans en faux ſont tenus de paſſer & de ſigner eux-mêmes ou par Procureur chargé de leur procuration ſpéciale (*a*), leſdites inſcriptions au Greffe de la Juridic-

Memes Déclarations ci-deſſus du pris celui de l'exploit, ainſi qu'il a été decidé par Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 18 Mai 1729, & par Arrêts du Conſeil des 4 Juin 1726 & 16 Janvier 1731, & par la Déclaration du 8 Septembre 1736.

(*a*) Ces amendes, ſuivant les Ordonnances de 1680 & 1681, n'étoient que de trente livres dans les Elections, & de cinquante livres aux Cours des Aides. Elles ont été fixées par les Déclarations poſtérieures, conformément à l'Ordonnance de 1670, concernant la procédure criminelle.

Les Arrêts du Conſeil des 25 Octobre 1720, 14 Février 1721, 4 Avril, 26 Septembre, 14 Octobre & 9 Décembre 1721, déclarent nulles les conſignations, pour inſcription de faux, faites entre les mains du Greffier des Elections. Il eſt même défendu aux Procureurs, à peine de cinq cens livres d'amende, de faire leſdites conſignations en d'autres mains que celles du Receveur des amendes, & aux Greffiers de les recevoir, à peine d'interdiction.

(*b*) Les Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 4 Août 1741, 26 Janvier 1742 &

DE L'INSCRIPT.

tion où ils procédent, & de déclarer par le même acte, les noms, surnoms, qualités & demeures des témoins dont ils entendent se servir, faute de quoi ils demeurent déchus de leur inscription sans qu'ils puissent par la suite faire entendre d'autres témoins.

14 Janvier 1693, Articles V. & VI. du 6 Janvier 1699, Article III. du 14 Avril suivant, Articles III. & V. du 7 Octobre 1713, 18 Décembre 1714 & 25 Mars 1732, Art. III. Arrêts du Conseil des 19 Décembre 1711, 16 Février 1712, 24 Octobre 1713 & 16 Juillet 1715. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 4 Août 1741, 26 Janvier 1742 & 5 Septembre 1755, concernant les Procurations spéciales à donner par les Inscrivans. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 12 Avril 1712.

1715. L'Acte d'inscription de faux, passé dans la forme ci-dessus, doit être signifié dans le jour de sa datte au Fermier des Droits.

Mêmes Décla de 1693, Art. V. de 1699, Art. III. de 1714 & de 1732, Article IV.

1716. Les moyens doivent en être fournis par les inscrivans, & mis au Greffe dans les vingt-quatre heures, faute de quoi les moyens ne sont plus admis.

Même Déclation de 1732, Art. V.

1717. Le Fermier est dispensé de faire comparoître ses Commis pour soutenir leur Procès-verbal véritable, d'en représenter les originaux & de déclarer qu'il veut s'en servir, pourvu qu'ils ayent été dûement affirmés & que le double desdits originaux ait été déposé au Greffe.

Fermier dispensé de faire comparoître ses Commis pour être repetés sur leur Procès-verbal & d'en representer les originaux

L'Affirmation & le dépôt suppléent à cette formalité. Voyez ci-devant Nombre 1689. ce qui a été dit au sujet de ce dépôt.

Même Decla. de 1713, 1714 & 1732, Article VI.

Si l'inscription de faux étoit formée avant que l'affirmation & le dépôt du Procès-verbal ayent été faits, l'inscrivant pourroit s'en tenir à présenter sa Requête dans les délais prescrits, & se reserver à ne passer son inscription de faux, qu'après que le fermier auroit déclaré s'il entend se servir du Procès-verbal. Dans ce cas l'acte d'affirmation & celui du dépôt doivent être faits sur le champ & signifiés à l'inscrivant de la part du Fermier qui par là est en regle

1718. Dans le cas d'inscription de faux contre les Registres que tiennent les Commis, lesdits Registres doivent de même être déposés au Greffe de la Jurisdiction où l'instance est portée : c'est le seul cas où le déplacement des Registres puisse être ordonné.

Dépôt des registres au Greffe. Arrêt du Conseil du 18 Déce. 1731.

1719. Il est fait défense à tous Juges de passer outre à l'instruction des Jugemens de faux lorsqu'il y a appel de la Sentence qui a jugé les moyens de faux pertinens & admissibles (*a*) jusqu'à ce que l'appel ait été jugé, à peine de nullité des procédures, d'interdiction des Juges, & de dommages & intérêts envers les Appellans.

Défenses aux Juges de passer outre à l'instruction des jugem. lorsqu'il y a appel de la Senten.

Déclaration du 7 Octobre 1721, registrée en la Cour des Aides de Paris le 11 Décembre 1721 Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 4 Avril 1724, registrées le 16 Juin suivant en la Cour des Aides de Paris, par lesquelles il est derogé à celle du 8 Décembre 1723. Même Déclaration de 1732, Article V. Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1731 Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 29 Juillet 1720. Arrêts de celle de Rouen des 27 Mai & 18 Juillet 1686, & 20 Février 1715.

5 Septembre 1755, cités à la marge de ce Nombre, prononcent la nullité d'une inscription de faux, qui n'avoit été faite par le Procureur de l'Inscrivant qu'en conséquence d'une procuration générale, conformément aux Articles III. & XI. de l'Ordonnance de Juillet 1737.

(*a*) Il est de principe par rapport aux moyens de faux proposés par les Inscrivans que l'énonciation dans les Procès-verbaux d'aucunes circonstances étrangeres à la fraude ou contravention n'entre point dans l'ordre des faits susceptibles d'inscription, parce que la supposition n'est jugée fraudu-

DE L'INSCRIPT.

Le Conseil a jugé que l'appel interjetté par le Fermier d'une reception de plainte & permission d'informer contre les Commis, a de même un effet suspensif lorsqu'il est question de décider si cette plainte est récriminatoire ou non.

Arrêt du Conseil du 16 Janv. 1731.

Le Fermier de même peut poursuivre sur le fond lorsqu'il y a appel de la Sentence qui a déclaré l'Inscrivant non recevable.

1720. Lorsqu'il y a appel des Sentences qui ont déclaré l'inscrivant non-recevable, le Fermier ne peut pas non plus poursuivre le Jugement du principal, & cela sur le principe que les Reglemens qui ordonnent qu'il sera passé outre à l'instruction du fond, lorsqu'il y a appel des Jugemens interlocutoires, exceptent le cas d'inscription de faux.

Ordon. de Juill. 1681, T. commun, Art. XLIII.

Dans le cas où la Sentence qui admet ou qui rejette les moyens de faux seroit infirmée, toute la procedure faite en conséquence, seroit inutile & ne feroit qu'augmenter les dépens. Il est donc nécessaire que l'appel en suspende le cours.

Accusés de rebellion inscrivans.

1721. A l'égard des Accusés de Rebellion ou autres délits pour lesquels ils ont été décretés, qui voudroient s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Commis; s'il ne leur a point été donné copie du Procès-verbal avant la plainte du Fermier, il doit leur en être fait lecture lors de leur premier interrogatoire (*a*). Ils sont tenus de déclarer au plûtard dans le troisiéme jour qu'ils entendent s'inscrire en faux, à cet effet de consigner l'amende & de passer & signer leur inscription dans la forme prescrite; ce qu'ils sont obligés de faire dans les vingt-quatre heures de leur premier interrogatoire lorsqu'avant la plainte copie leur a été donnée du Procès-verbal.

Même Déclarat. ci-dessus de 1732, Article IX.

Déclaration dont ils sont tenus.

Ils ne sont admis à prouver leurs moyens de faux qu'après avoir subi le recollement & la confrontion.

1722. L'inscription de faux sur un Procès-verbal de violence & rébellion faites aux Commis, est considerée comme un fait justificatif, & en conséquence les Inscrivans ne sont admis à faire preuve de leurs moyens de faux, qu'après le récollement & la confrontation des accusés de rebellion, ou lors du Jugement du Procès, conformément au Titre XXVIII. de l'Ordonnance criminelle de 1670. Ceci est fondé sur ce qu'en matiere criminelle on n'admet point les faits justificatifs contre une accusation, qu'elle n'ait été prouvée, parce que la preuve de ces faits est inutile avant celle de l'accusation, & entraineroit souvent des délais qui feroient perir celle du délit.

Arr. de la C. des A. de P. des 4 Mai 1712 & 21 Août 1743. Aut. de la C. des A. de R. des 20 Décem. 1728 & 9 Décem. 1739.

L'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1719. porte que dans ce cas le Procès-verbal sur lequel il y a inscription de faux ne servira que de plainte, sur laquelle les Fermiers ou Sous-Fermiers pourront seuls administrer des témoins pour parvenir à la preuve des faits y contenus, sans que les Inscrivans puissent être admis à la preuve de leurs moyens de faux ou faits justificatifs, si ce n'est comme on vient de le dire lors de la révision du procès.

Arrêts du Conseil des 7 Juillet 1719, 30 Janvier & 27 Mars 1731.

leuse qu'autant qu'elle peut porter préjudice, c'est uniquement ce qui détermine le crime de faux.

(*a*) La Cour des Aides de Paris par son enregistrement des Lettres Patentes de 1732, & la Cour des Aides de Rouen par son Arrêt du 21 Mars 1743, assujettissent le Fermier à donner aux Accusés copie du Procès-verbal dans les vingt-quatre heures de l'interrogatoire.

Les

DE L'INSCRIPT.

1723. Il eſt défendu à tous Juges des Fermes, même aux Cours des Aides, d'avoir égard aux actes & procedures qui ne ſont pas conformes aux diſpoſitions ci-deſſus, & d'accorder de plus grands délais que ceux portés par ces mêmes diſpoſitions, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérets des Fermiers (*a*).

Décl. ci-deſſ. de Janv. 1693, Art. VII. Janv. 1699, Art. V. Av. 1699, Art. VI. Décem. 1714 & Mars 1732, Article X.

1724. Il leur eſt de même fait défenſe ſous pareilles peines de proceder à l'audition des témoins avant le jour qui ſuit la ſignification que les Inſcrivans ſont tenus de faire faire au Fermier, de la Sentence qui auroit admis les moyens de faux.

Tems de l'audition des témoins. Même Déclarat. de 1732, Art. XI.

Comme l'appel de ces Sentences eſt ſuſpenſif (1719.) il eſt néceſſaire que le Fermier ait le temps de ſe déterminer pour l'interjetter ou pour acquieſcer.

1725. Ils ne peuvent admettre les Buveurs pour témoins ſur une inſcription de faux, à peine de nullité des procédures & de caſſation des Jugemens.

Les Buveurs ne peuvent être témoins. Arrêt du Conſeil du 7 Nov. 1713.

Par la Déclaration du 4 Septembre 1708. les Buveurs ſont contraints ſolidairement avec les Fraudeurs au payement de l'amende (1166.) Cette Déclaration les déclare parties, ainſi ils ne peuvent être témoins.

1726. Il eſt enjoint aux Juges de condamner les Fraudeurs qui ſuccombent ou ſe déſiſtent dans les inſcriptions de faux qu'ils ont formées contre les Procès-verbaux des Commis; ſçavoir en trois cent livres d'amende dans les cours, & en cent vingt livres au ſiége des Elections conformément à l'Article XVII. de l'Ordonnance de 1670. pour les matieres criminelles, ſans que leſdites amendes puiſſent être moderées ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans que leſdits Juges puiſſent convertir en contredits les moyens de faux propoſés par les Inſcrivans, à peine de nullité.

Amendes contre les Inſcrivans qui ſuccombent. Arrêt du Conſeil du 31 Août 1694.

Elles ne peuvent être moderées.

1727. Il leur eſt défendu d'ordonner la reſtitution des amendes conſignées quand les Inſcrivans ont ſuccombé, de quelque maniere qu'il ſoit prononcé, même en cas de hors de cour ou d'acquieſcement, & en général dans tous autres cas que celui où les Inſcrivans auront obtenu leurs fins conformément à la Déclaration du 21 Mars 1671. à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de ſix mois d'interdiction, & de cinq cent livres d'amende.

Ni celles qui ont été conſignées être rendues. Arrêts du Conſeil des 26 Sept. & 25 Nov. 1721, 14 Juin & 22 Nov. 1723 & 7 Mars 1724.

1728. Les Reglemens dont on vient de rapporter les diſpoſitions regardent particulierement la matiere des Droits d'Aides & autres Droits des Fermes du Roi. Mais il en eſt d'autres qui concernent les inſcriptions de faux en général dans toutes matieres; on peut conſulter là-deſſus l'Ordonnance de 1670. dont on vient déja de parler, & celle du mois de Juillet 1737. rendues particulierement ſur le faux principal & le faux incident, & ſur la reconnoiſſance des écritures & ſignatures privées en matieres criminelles qui con-

Les Reglemens rendus ſur la matiere des inſcriptions de faux doivent d'ailleurs être exécutés pour ce qui concerne celles contre les Procès-verbaux. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 4 Août 1741, qui déclare nulle une inſcription de

(*a*) Les Déclarations des 14 Janvier, 1693, 6 Janvier 1699 & 7 Octobre 1713, portent que les Juges dans ce cas ſeront reſponſables des dommages & intérets du Fermier. Celles des 14 Avril 1699 & 25 Mars 1732, portent ſimplement la peine de nullité de leurs jugemens, mais elles ne derogent point aux précédentes.

DE L'INSCRIPT. FAUX

tiennent des dispositions fort amples, & dont l'exécution doit avoir lieu pour ce qui concerne les Droits des Fermes dans tous les cas qui n'ont point été prévus dans la Déclaration du 25 Mars 1732. ni dans les autres Reglemens rendus sur la partie de ces Droits.

Voyez ci-après Nombre 1802. & 1803. la taxation des épices des Juges pour l'instruction du faux.

faux en ce que le Procureur qui l'avoit signée n'étoit pas porteur de procuration spéciale.

Autre du 26 Janvier 1742, qui déclare pareillement vertu de laquelle inscription de faux nulle une inscription de faux, parce qu'il n'avoit pas été donné copie au Fermier de la Procuration, en elle avoit été formée. Autre du 22 Février 1747, qui confirme une Sentence qui avoit déclaré nulle une pour même défaut de formalité.

CHAPITRE X.

DES AMENDES ET CONFISCATIONS.

Amendes portées par les Reglemens pour les différens genres de fraude ou contravention.

1729. QUOIQU'ON ait parlé, en traitant de la perception des Droits, des fraudes qui peuvent être faites sur chaque nature, & des amendes portées par les Reglemens pour chaque genre de fraude, il ne sera point inutile avant de rapporter les dispositions qui regardent en général les amendes & confiscations pour quelque fraude que ce soit, de présenter ici le Tableau des amendes portées par les Reglemens à l'égard des genres de fraudes ou contraventions les plus ordinaires.

SÇAVOIR,

	Amendes portées par les Reglemens.	Nombre du présent Traité où les dispositions des Reglemens sont rapportées.
SUR LES DROITS D'ENTRÉE.		
Entrée de Marchandises sujettes aux Droits sans déclaration ou avec fausse déclaration..	₶ 100.	53.
Barillage ou transport de Boissons en vaisseaux prohibés.....	100.	141. & suivans.
Fabrication d'Eau-de-vie sans déclaration.	500.	601.
Brassage des autres Boissons sans déclaration.....	100.	527.
Fraude des Droits d'Inspecteurs aux Boissons & aux Boucheries.....	300.	568. 581.

	Amendes portées par les Reglemens.	Nombre du présent Traité où les dispositions des Reglemens sont rapportées.
	℔	
SUR LES DROITS A LA VENTE EN GROS.		
Vente en gros sans déclaration.....	100.	784.
Enlevement & transport sans congé....	*Idem.*	798.
Magasins & entrepôts dans les trois lieues près des Villes où il y a Etape.....	500.	817.
Fausse Déclaration du prix du Vin pour la vente en gros.....	100.	785.
Fraude sur les Droits de Courtiers-Jaugeurs.....	200.	1138.
SUR LES DROITS A LA VENTE EN DÉTAIL.		
Vente à Muchepot, autrement sans déclaration.....	100.	1166.
Boissons cachées & non déclarées.....	*Idem.*	1170.
Remplages hors la présence des Commis..	*Idem.*	1176
Entrepôts cachés.....	500.	1172. 1173. 1194.
Rapés prohibés.....	100.	1179.
Substitution d'eau à la place du Vin débité.	*Idem.*	1178
Fausse déclaration du prix du Vin vendu en détail en pays de quatriéme.....	10.	1333.
AUTRES CAS D'AMENDES.		
Mixtions de Boissons.....	100.	79. 173. 174.
Mixtions d'Eau-de-vie.....	1000.	603.
Rebellion & opposition aux Exercices...	500.	1240.
Faux congés.....	Le fouet & le bannissement pour 5 ans hors de l'Election où le delit a été commis, avec amende qui ne peut être moindre que le quart des biens des coupables	1662
Falcification de ceux délivrés par les Commis.....		1665.
Fausse marque sur les vaisseaux pour contrefaire celle des Commis.....	pour la premiere fois, & en cas de recidive, les galeres pour 9 ans, avec amende, qui ne peut être moindre que moitié de leurs biens.	1706.

Il y a ensuite autant d'autres cas de contravention qu'il y a de formalités prescrites pour la conservation des Droits. Quoique la contraven-

DES AMENDES.

tion ne soit pas toujours accompagnée de la fraude : il a été indispensable d'y attacher aussi l'amende, souvent même la confiscation, parce qu'il est rarement possible de démêler dans le contrevenant l'inattention d'avec la mauvaise foi.

Cas où les amendes sont solidaires.

1730. Les amendes sont solidaires contre les Vendans Vin & ceux qui l'achetent, pour la fraude des Droits de Courtiers-Jaugeurs. (1138.).

Contre les Entrepoſeurs des Boissons recelées pour les débiter en fraudes, & ceux qui prêtent leur maison pour l'entrepôt. (1172. 1173.).

Ordonnance de Juillet 1681, Titre commun, Article XXX.

Contre tous ceux condamnés pour un même fait de fraude, suivant l'Ordonnance de 1681.

Contre six des principaux Habitans d'une Communauté qui a fait rebellion. (1260.).

Contre les Géoliers & les Prisonniers pour oppositions aux exercices des Commis. (1244.)

Contre les Maîtres de Maison & leurs Domestiques : les Peres & Meres & les Enfans de famille mineurs, & demeurant avec eux ; pour fraude & complicité, & pour violence & rebellion. (1243.).

Et dans quelques autres cas rapportés en leur place.

Défenses aux Juges de moderer les amendes si ce n'est dans les cas désignés.

Ordon. de Juill. 1781, T. commun, Article XXXI.

Décl. du 17 Fév. 1688, Art. XXVII.

Arr. du 30 Janv. 1714, Article I.

Arrêts du Conseil

1731. Il est défendu à tous Juges de moderer les amendes & confiscations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, ainsi que de les divertir & destiner au préjudice des Fermiers. Ils ont cependant le pouvoir d'augmenter les amendes selon le genre des contraventions, ainsi que de les reduire pour fait purement civil ; mais seulement dans les cas ci-après & aux sommes qui leur sont prescrites (*a*). Ces cas ont été reglés par la Déclaration du 17 Février 1688. Quoiqu'on les ait ci-devant rapportés chacun en son lieu, on a cru qu'il ne seroit point inutile de les rassembler ici dans un même tableau.

rendus en exécution des 9 Août 1689, 3 Octobre 1690, 18 Novembre suivant, 22 Mai 1691, 21 Juillet 1693, 17 Juin 1698, 30 Mars 1700, 4 & 11 Juin, & 24 Oct. 1709, 9 Avril 1715, 16 & 19 Avril, 16 Juil et & 24 Septembre 1720 18 Février, 29 Juillet 1721, 17 Novembre 1722, 12 Janvier, 5 Avril & 15 Novembre 1723, 25 Janvier, 8 Fevrier & 7 Novembre 1724 20 Mars & 8 Mai 1725, 17 Août 1728, 9 Août 1729, 14 Février 1730, 27 Mars 1731, 16 Octobre 1736, 6 Août 1737, 16 Mai 1741 & 23 Avril 1748. Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 3 Mars 1681, 15 Avril 1722 & 7 Septembre 1740 Déclaration du premier Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre suivant, Art. IV.

Déclaration de 1688, Art. XXIV. Article I. de celle de 1714.

Les Juges peuvent moderer à vingt-cinq livres, & non au-dessous les amendes portées aux Articles ci-après de l'Ordonnance, qui sont toutes de cent livres, à l'exception de celle portée par l'Article IV. du Titre II. de la vente en détail, concernant la vente à pot & à assiette qui est de trois cent livres.

SÇAVOIR.

Articles I. & IX. du Titre des entrepôts & du Barillage, portant dé-

(*a*) L'Article XXXI. du Titre commun portoit que les Juges pourroient réduire, pour fait purement civil, les amendes jusques à cent livres si le cas y échoit, selon le genre des contraventions & la qualité des Contrevenans. La Déclaration de 1688, d'un côté a restraint cet Article en le bornant aux cas dont elle porte le détail, & de l'autre lui donne plus d'étendue en ce qu'elle permet une réduction plus forte dans lesdits cas.

fenſes de faire des Magaſins & entrepôts dans les trois lieues des environs de Paris, & injonction à ceux qui ont des maiſons aux extremités des Fauxbourgs, de faire leur déclaration au Bureau du Fermier avant d'y décharger le Vin qu'ils font arriver. (Livre I. Nombre 137. & 163.

II. Du Titre du tranſport du Vin dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris qui défend le tranſport des Boiſſons ſans lettres de voiture ou déclarations paſſées au lieu du crû. Même Livre Nombre 56.

I. & II. du Titre des entrées dans leſdi s Villes & Fauxbourgs, qui reglent les Barrieres & les Ports par où les Boiſſons doivent entrer. Même Livre Nombre 43. 44. & 45.

I. & IV. du Titre des Déclarations & du payement des Droits qui ordonnent que les déclarations ſeront faites à l'inſtant de l'arrivée des Boiſſons, & défendent de paſſer les Bureaux ſans congé. Même Livre, Nombre 53. & 54.

II. Du Titre des Droits de Gros & Augmentation ſur les vendanges, portant que déclaration ſera faite chaque année avant le tranſport des vendanges, par ceux qui ont acheté ou pris en payement des dépouilles de vigne. Livre II. Nombre 946.

XI. Du Titre de la vente en gros dans Paris, qui enjoint aux Habitans des Fauxbourgs, de répréſenter les acquits & congés aux portes de la Ville, pour les Vins par eux achetés dans l'intérieur, qu'ils font tranſporter chez eux. Cet article n'a plus d'exécution depuis la réunion des Droits de Gros dans Paris aux entrées de cette Ville.

I. & IV. Du Titre des Déclarations & congés, portant défenſes d'enlever aucun Vin ſans congé par écrit du Fermier & ſans déclaration de la vente au Bureau dudit Fermier. Même Livre Nombre 798. & 801.

II. XXI. XXIII. XXV. & XXVII. Du Titre des Droits ſur le Beſtial à pied fourché, portant défenſes d'entrer aucun Beſtial ſans acquit. Injonction de déclarer le nom de ceux à qui appartiennent les Veaux & les Porcs, d'où ils les font venir, & s'ils ſont deſtinés pour être conſommés ou vendus; confiſcation avec amende pour les Veaux & Porcs qui excederont le nombre porté par les Billets : & défenſes de faire entrer aucun beſtial qu'aux heures préſcrites. Livre I. Nombre 203. 204. 225.

I. IV. IX. & XIV. Du Titre II. de la vente en détail, par leſquels il eſt ordonné que les Débitans feront leur déclaration de toutes les Boiſſons qu'ils ont chez eux, avant d'en commencer le bébit (*a*). Fait défenſes de vendre à aſſiette lorſque les Débitans ont déclaré ne vouloir vendre qu'à pot (*b*). De faire aucun remplages hors la préſence des Commis : & enjoint de ſurvuider les Baiſſieres, & de tirer des caves les tonneaux vuides pour les défoncer. Livre III. Nombre 1166. 1167. 1176. & 1181.

III. du Titre des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, qui ordonne aux

(*a*) La Déclaration de 1708. a derogé pour ce cas à celle de 1688. Voyez Nombre 1166. Note *c*.

(*b*) L'Arrêt du 23 Octobre 1731 a de même dérogé à la Déclaration de 1688, & défendu de moderer l'amende portée pour cette contravention. Voyez Nombre 1167.

DES AMENDES.

Cabaretiers de déclarer à la premiere ſommation les Vins qu'ils ont autre-part que chez eux dans l'étendue de l'Election où ils demeurent, même Livre. Nombre 1189.

IV. du Titre des exercices des Commis qui enjoint aux Vendants Vin de déclarer aux Commis les caves où ils font leur débit & celles où ils tiennent Magaſin. Même Livre. Nombre 1231.

VI. & IX. du Titre II. de la ſubvention, portant injonction aux Voituriers de répréſenter aux Bureaux de leur route, le billet de la ſoumiſſion par eux fournie au premier Bureau où ils ont paſſé debout : défenſes à toutes perſonnes de façonner leurs Boiſſons ailleurs qu'au lieu du crû ou de leur demeure. (521. & 525.)

VII. Du Titre des Droits ſur l'Eau-de-vie, qui fait défenſe à tous Vendans Eau-de-vie d'en avoir autrement qu'en vaiſſeaux, qui puiſſent ſouffrir la Rouanne & Marque des Commis. (1315.)

VII. Du Titre des trois livres & quarante-cinq ſols des Rivieres, portant defenſes d'enlever le vin du crû des Vignobles, ſitués en déça des Bureaux quoiqu'au delà des huit lieues que leſdits Vins n'ayent été demarqués par les Commis. Ce Droit a été ſupprimé. (1422.)

III. Du Titre des neuf livres dix-huit ſols pour pot, qui défend de conduire le Vin par des chemins obliques, & de le tranſporter au-delà du premier Bureau ſans acquit.

Celles de trois cent livres portées par l'Article VII. du Titre du Commerce du Vin dans les trois lieues près des Villes où il y a étape, qui défend aux Cabaretiers de ladite étendue, de vendre en gros aucun Vin, même celui de leur crû. (821.).

De cinquante livres par l'Article V. du Titre des Déclarations, dépris & congés qui enjoint aux Voituriers d'avoir en main le congé des Vins dont ils ſont chargés. (806.)

Et de deux cent livres portée par l'Article XXVI. du Titre des Droits ſur le Beſtial à pied fourché, qui déſigne les Portes & Barrieres pour l'entrée du pied fourché dans Paris. (202.)

Article XXVI. de la même Déclation.

Peuvent être moderées & réduites au quart deſdits ſommes, & non au-deſſous.

Toute confiſcat. emporte amende. Ord. de 1681 T. comm. Art. XXV.

Dans tous autres cas que ceux ci-deſſus, les amendes portées par les Reglemens, ne peuvent être moderées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1732. Toute confiſcation emporte amende, qui peut être arbitrée par les Juges dans les cas auxquels il n'a point été pourvu par les Reglemens.

Décl. du 1 Sept. 1750, reg. en la C. des Aid. de Rouen le premier Octobre ſuivant.

1733. Dans aucun cas l'amende ne peut être confondue avec la confiſcation ni les dépens avec l'amende & la confiſcation. Chacun de ces objets doit être prononcé ſéparément & diſtinctement par les Juges, afin qu'on puiſſe connoître s'ils ont obſervé les Reglemens dans leurs condamnations.

Le Fermier peut conclure, &c. Arrêt de la Cour des Aides du 23 Janvier 1742.

1734. Le Fermier peut prétendre autant d'amendes qu'il y a de différentes natures de fraude réſultantes d'un même Procès-verbal. La plûpart des Reglemens s'expriment dans ces termes, à peine d'amende pour chaque contravention.

Liberté accordée au Fermier de

1735. Le Fermier dans le cas où ils ne peut être prononcé de peines af-

flictives, peut diſpoſer des amendes & confiſcations qu'il eſt en droit de prétendre en conſéquence des Procès-verbaux faits par ſes Commis ſi les parties y acquieſcent, en traiter ou les moderer comme bon lui ſemble ſans qu'il ſoit obligé d'attendre les Jugemens ſur les ſaiſies & contraventions, ni qu'il ſoit tenu de demander le conſentement des Procureurs du Roi ou de leurs Subſtituts.

Diſpoſer des amendes & confiſcations qu'il eſt en droit de prétendre & de tranſiger avant les jugemens.

Arrêt du Conſeil du 19 Janv. 1694.

Bail de Forceville, Art. 577.

Dans le cas où il échoit des peines afflictives le Fermier peut de même tranſiger ſur les objets pécuniaires. Mais ces accommodemens ne liberent point les accuſés de la pourſuite que le miniſtere public eſt en droit de faire contr'eux pour les faire condamner aux peines afflictives qu'ils ont encourues. Ceci eſt conforme à l'Art. XIX. de l'Ordonnance de 1670. ſur les matieres criminelles, qui porte que les Procureurs du Roi ſeront chargés de la pourſuite des délits de cette eſpece, nonobſtant toutes tranſactions paſſées entre les parties.

1736. La préférence accordée au Fermier pour le payement des Droits ſur les effets des Redevables n'a point lieu, ainſi qu'on l'a déja dit, (Livre II. Nombre 841.) en parlant du recouvrement, pour la confiſcation de la juſte valeur en ce qu'elle excede les Droits, ni pour l'amende & les dépens; mais il peut pourſuivre par la voye de la contrainte par corps, le payement des amendes & confiſcations encourues, ſoit pour rébellion, ſoit pour fraude ou contravention.

Il n'y a aucune préférence pour la confiſcation, l'amende, ni les dépens.

Arr. du C. & L. P. des 24 Ao. 1728, reg. en la C. des A. de Paris le 24 Sept. ſuiv. en celle de Rouen le 30 dudit mois de Septemb.

Ceci doit s'entendre ſeulement des condamnations portées par Sentences diffinitives dont il n'y a point Appel, ou par Arrêts, & non de celles ordonnées par Sentence dont il y a Appel, quoique non ſuſpenſif ou paſſées par accommodement entre le Fermier & les prévenus. Dans ce dernier cas, pour avoir la contrainte par corps, il faut que le Fermier obtienne Sentence qui ordonne le payement de la ſomme portée par l'accommodement.

Cas où elle ne lui eſt point accordée.

1737. Les Effets mobiliaires ſaiſis à fin de confiſcation ou confiſqués, ne peuvent être revendiqués par les Propriétaires, ni le prix d'iceux, ſoit qu'il ait été conſigné ou non, reclamé par aucun Créancier, même privilegié, ſauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (*a*).

Reclamation des effets ſaiſis à fin de confiſc. nulle.

Titre commun, Article XXVIII.

1738. La confiſcation des marchandiſes peut être pourſuivie contre les Voituriers & autres prépoſés à la conduite d'icelles, auteurs de la fraude ſans que le Fermier ſoit tenu de mettre en cauſe les Propriétaires, encore qu'ils ſoient indiqués. De même la confiſcation des Voitures, Charettes, Batteaux, Chevaux & Equipages, peut être ordonnée conjointement avec celle des Marchandiſes contre les auteurs de la fraude, ſans que le Fermier ſoit tenu de mettre en cauſe les Voituriers ou autres Propriétaires des Equipages.

Liberté accordée au Fermier de mettre en cauſe à ſon choix les Voituriers ou les Propriétaires des Marchandiſes ſeulement.

Même Titre, Article XXIX.

1739. Les Sentences de condamnation contre deux ou pluſieurs perſonnes pour un même fait de fraude, ſont ſolidaires, tant pour la confiſcation

Sentences ſolidaires, tant pour les depens que pour l'amende & la confiſcation.

Même Titre, Article XXX.

Arrêt du Conſeil du 10 Nov. 1734.

(*a*) Les Marchandiſes conduites & dépoſées dans les Bureaux ne peuvent y être ſaiſies par les Créanciers des Propriétaires deſdites Marchandiſes, ni par aucun autre que par le Fermier, qui peut toujours les délivrer aux Conducteurs après l'acquit des Droits, les ſaiſies faites deſdites Marchandiſes entre ſes mains demeurant nulles de plein Droit, Article 584. du Bail de Forceville.

DES AMENDES.

& l'amende, que pour les dépens. On vient de voir les autres cas où les amendes ſont ſolidaires. Nombre 1730.

Exécutoires par proviſion à quelques ſommes que montent les condamnations.

Même Titre, Article XLIII.

Déclaration du 9 Juin 1705, regiſtrée en la Cour des Ai. de Rouen le 10 Juillet ſuiv.

1740. Leſdites Sentences ſont exécutoires pour ce qui concerne les amendes, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter (*a*) comme pour le principal, nonobſtant appel & ſans y préjudicier, aux cautions du bail & des ſous-baux : pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas inſcription de faux contre les Procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations ; & en donnant par les Fermiers pour caution leurs Directeurs ou Receveurs, réſidens ſur les lieux, qui ſont tenus d'en faire leur ſoumiſſion au Greffe en leur propre nom ſans préjudice deſdits cautions du bail & des ſous-baux.

Autre du 16 Mars 1720, regiſtrée en ladite Cour le 19 Avril audit an, & en celle de Paris le 20 du même mois.

Main-levée en conſignant ou donnant, caution.

Même Titre, Article XXVII.

Décl. du 29 Mai 1685, reg. le 8 Juin ſuiv. Déclarat. de 1705 & 1720, citées ci-deſſus.

1741. Il ne peut être donné main-levée, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel des Effets confiſqués ou ſaiſis afin de confiſcation, qu'en conſignant par les parties intéreſſées entre les mains des Fermiers ou Sous-Fermiers, leur juſte valeur, à dire d'experts, ou en donnant dans la huitaine caution ſolvable qui ſoit reçue avec le Fermier pour la valeur des choſes confiſquées ; & après ce délai faute de caution, la vente en peut être faite à la Requête du Fermier & les deniers en provenans remis entre ſes mains, auſſi ſous caution (*b*).

Appel non recevable ſans la conſignation des amendes prononcées.

Mêmes Déclarations de 1705 & 1720.

Arrêts du Conſeil des 16 Sept. 1692, 13 Octobre 1696, 15 Janvier 1709, 25 Juillet 1713, un Procureur & un ville, Art. 577.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 23 Sept. 1681.

Arr. du C. des 9 Mars 1694, 1 Juil. 1698 & 26 Septe. 1724.

1742. En conſéquence de ces diſpoſitions il eſt fait défenſes aux Cours des Aides de recevoir l'appel des Sentences portant condamnation d'amende & de confiſcation qu'après la conſignation deſdits amendes entre les mains du Fermier ou de ſes prépoſés ni d'accorder aucuns Arrêts de défenſe ou de ſurſéance d'exécuter leſdits Sentences, à quelques ſommes que puiſſent monter les condamnations, excepté comme on vient de le dire dans le cas d'inſcription de faux dûement formée contre les Procès-verbaux qui auront donné lieu aux condamnations.

16 Mars 1715, 12 Août 1718, 9 Janvier 1725. Arrêt du Conſeil du 21 Novembre 1724, qui condamne Greffier en l'amende de cinq cens livres pour être contrevenus à la diſpoſition ci-contre, &c. Bail de Force-

Vente d'effets confiſqués ſur les Parties.

Dans quelque cas que ce ſoit la conſignation des amendes adjugées au Fermier, ne peut être faite en d'autres mains qu'en celles de ſes Commis, comme faiſant partie du prix de ſon Bail, & il eſt fait défenſes aux Réceveurs des amendes & au Fermier des Domaines de les recevoir, à peine de trois mille livres d'amende.

1743. Le Fermier peut faire proceder par un Huiſſier en la maniere ac-

(*a*) Le même Article XLIII. du Titre commun ajoutoit, *pourvu que leſdites amendes ne ſoient que de cinquante livres & au-deſſous*. mais les Déclarations de 1705 & 1720 ont levé cette reſtriction qui favoriſoit les Fraudeurs, parce qu'en interjettant appel des Sentences intervenues contre-eux pour en ſuſpendre l'exécution lorſque les amendes étoient au-deſſus de cinquante livres, ils ſe procuroient aſſez de temps pour ſouſtraire leurs effets & ſe mettre à l'abri des pourſuites du Fermier.

(*b*) Cette diſpoſition deroge à l'Article XXVI. du Titre commun de l'Ordonnance de 1681, qui fait défenſe de paſſer outre à la vente des effets confiſqués au préjudice de l'appel, ſinon pour ce qui concerne le Barillage.

coutumée

coutumée à la vente & adjudication des effets consignés par Sentences ou Jugemens contradictoires, sans qu'il soit tenu d'appeller aucun des Officiers de Justice à ladite vente, à la charge par l'Huissier d'en dresser Procès-verbal pour valoir ce que de raison. Mais à l'égard des Marchandises & effets saisis & abandonnés, & dont la confiscation a été ordonnée faute de reclamation dans la huitaine, la vente n'en peut être faite qu'en présence du Procureur du Roi sur les lieux, huitaine après le jugement qui en a ordonné la confiscation.

DES AMENDES.

Arrêt du Conseil du 15 Déce. 1722.

D'effets abandonnés & confisqués.

Cette disposition est conforme à l'Ordonnance des cinq grosses Fermes de 1687. Titre XI. Article XVII. Elle a pour objet de constater le prix de la vente des effets pour y être statué en cas qu'ils viennent à être réclamés par la suite, & que la restitution en soit ordonnée.

1744. Les Contrevenans aux articles des Reglemens où il n'y a point de peine certaine & fixée, doivent être condamnés aux dommages & intérêts des parties interessées, en aumône & autres peines suivant l'exigence des cas; ce qui est laissé à l'arbitrage des Juges.

Contravention pour lesquelles les Reglemens.

Titre commun, Article LXXIII.

1745. Il est enjoint aux Juges de condamner les Coupables des crimes qui emportent confiscation de tous les biens (*a*), à l'égard des biens qu'ils ont dans les pays où la confiscation n'a point lieu, à une amende qui soit au moins du quart des biens qui y sont situés. (*b*).

Crimes qui emportent confiscat. de tous les biens.

Titre commun, Article XLV.

1746. Dans les cas où la peine des Galeres est ordonnée contre les hommes, la peine du fouet & du bannissement à temps ou à perpétuité, selon la qualité du délit, doit être prononcée contre les femmes.

Peines contre les Femmes.

Même Titre, Article XLVI.

CHAPITRE XI.

DES COURS ET JURISDICTIONS QUI CONNOISSENT DES DROITS D'AIDES.

1747. EN matiere d'impositions il n'y a que deux degrés de Jurisdiction. Chaque partie a ses Juges particuliers, dont les appels ressortissent nuement aux Cours des Aides. Il y a des Juges des Traittes, des Juges des Gabelles, des Juges de la Marque des Fers. Ceux qui connoissent en premiere instance de la Partie des Aides sont les Elus. On traitera de ce qui les concerne après avoir parlé des Cours des Aides.

Juges qui connoissent des Droits des Fermes.

Deux degrés de Jurisdiction.

(*a*) Tous les crimes qui emportent la peine de mort, ou celle de bannissement à perpetuité, ou de galeres perpetuelles, que produisent la mort civile, entraînent la confiscation des biens dans les pays où elle a lieu.

(*b*) La confiscation a lieu dans la plus part de nos Coutumes. Il n'y en a que quelques-unes où elle n'a point lieu, non plus que dans les pays de Droit Écrit, si ce n'est pour les crimes de Leze-Majesté. Dans les pays où la confiscation n'a point lieu, celui qui a été condamné en une peine qui emporte la mort civile, perd de même la propriété de ses biens; mais ils passent en la personne de ses héritiers comme s'il étoit mort réellement.

DES COURS.

§. I.

Des Cours des Aides.

Origine des Cours des Aides.

1748. On a parlé dans l'Introduction qui eſt à la tête de ce Traité, de l'ancienneté des Droits d'Aides. On a dit que ce fut dans le quatorziéme ſiécle, ſous les Regnes de Philippe le Bel, Jean I. & Charles V. que la levée de ces Droits commença à devenir plus en uſage, à ſe faire avec plus d'ordre & de ſuccès, & à être prorogée plus long-temps juſqu'a ce qu'ils devinſſent perpetuels : & cela au moyen de la convocation des trois Etats, du conſentement deſquels on en faiſoit l'impoſition. Les Officiers qui furent établis pour la levée & la régie de ces Droits furent appellés, les uns Généraux, & avoient chacun le département d'une ou pluſieurs Provinces, & les autres Elus, & étoient répandus dans les différens Diocèſes du Royaume. Ces Officiers étoient nommés par les Etats, & leur nomination étoit confirmée par le Roi. Il y eut dans la ſuite deux eſpeces de Généraux des Aides, les uns pour la Finance des Aides, les autres pour la juſticie ſur le fait des Aides ; ce qui dura juſques au Regne d'Henri II. qu'ils furent réunis par Edit d'Août 1550. (*a*) ſous le titre de Généraux des Aides ſur le fait de la juſtice. On voit par deux Ordonnances, l'une de 28 Decembre 1355. & l'autre du 26 Janvier 1382. que les Généraux avoient, dès ce temps, l'autorité des Cours Souveraines. Les termes de la premiere ſont : *Voulons que ce qui ſera fait & ordonné par les Généraux deputés, ſur le fait des Aides, vaille & tienne comme Arrêt du Parlement* ; ceux de la ſeconde ; *Voulons que tout ce qui, par leſdits Conſeillers de Sa Majeſté, quant au fait de Juſtice, ſera Sentencié & Jugé, tienne & vaill. entiérement, ainſi que ce qui eſt fait ou jugé par Arrêt du Parlement.*

Généraux.

Elus.

Recherches de Paſquier ſur la France.

Recueil de Fontanon.

Reglement de Décembre 1360, Article VIII.

Louis XII. par ſon Ordonnance du 24 Juin 1500. regla la compétence de la Cour des Généraux. Ladite Cour fut augmentée ſous Henri II. d'une ſeconde Chambre par Edit de Mars, qui étendit encor ſon autorité & les matieres de ſon attribution. C'eſt par cet Edit que lui fut donné le titre de Cour des Aides (*b*).

Enfin Louis XIII. par Edit de Decembre 1635. créa la troiſiéme chambre de la Cour des Aides (*c*).

(*a*) Les Ordonnances & Edits qu'on citera dans ce Chapitre ſe trouvent répandus dans le Recueil intitulé Edits & Ordonnances Royaux ſur l'établiſſement de la Juſtice & Juriſdiction des Aides de Paris, & dans ceux de Fontanom, de Neron & Dulis, & preſque toutes dans le nouveau Code ou Mémorial des Tailles.

(*b*) Cet Edit lui donnoit le Titre de Cour des Aides & Finances ; mais il fut arrêté par Déclarations des premier Août & 30 Décembre 1553, que le Titre de Cour des Finances ne devoit appartenir qu'à la Chambre des Comptes à l'excluſion de toute autre Cour.

(*c*) Il avoit été créé par Edit de Juin 1636. une Cour des Aides à Lyon ; mais ſur les repréſentations de la Cour des Aides de Paris, elle fut ſupprimée par autre Edit du mois de Juillet ſuivant, qui confirme en même temps l'établiſſement de la troiſiéme Chambre de la Cour des Aides de Paris.

DES COURS.

On peut voir d'une façon plus détaillée, l'origine & les progrès de cette Cour, dans le Dictionnaire Enciclopédique à l'Article Cour des Aides, où il ne reſte rien à déſirer ſur cet objet.

Cour des Aides de Paris.

Officiers qui la compoſent.

1749. La Cour des Aides eſt aujourd'hui compoſée d'un premier Préſident, de trois Préſidens dans chacune des trois Chambres, de pluſieurs Conſeillers d'honneur dont le nombre n'eſt point fixé, de dix-huit Conſellers dans la premiere Chambre, dix-ſept dans la ſeconde, & pareil nombre dans la troiſiéme, trois Avocats généraux, un Procureur général ayant quatre Subſtituts, deux Greffiers en chef, ſix Sécrétaires du Roi, un principal Commis de l'audience publique, qu'on appelle Greffier des appellations, & qui outre l'Office de Commis Greffier écrivant à la peau, réunit ceux de Greffier des Décrets, & de premier Commis au Greffe des Décrets, un principal Commis en la premiere Chambre pour l'Audience à huis clos & pour les Arrêts rendus en la Chambre du Conſeil, tant au Civil qu'au Criminel, lequel outre deux pareils Offices créés pour la ſeconde & la troiſiéme Chambres réunit encore trois Offices de Commis Greffiers écrivans à la peau, un Greffier Garde-ſacs & des dépôts, un Greffier des préſentations & affirmations, un Tréſorier payeur des gages qui a trois Controlleurs, un Receveur des épices & vacations, un Controlleur des Arrêts, un Commis à la délivrance des Arrêts, un premier Huiſſier, & ſept autres Huiſſiers.

Affaires de ſa competence.

1750. Elle connoît par appel de toutes les affaires contentieuſes, concernant les Aides & autres impoſitions, tant en matiere Civile que Criminelle (*a*), de la validité des titres de Nobleſſe & des priviléges des Eccleſiaſtiques, Sécrétaires du Roi, Officiers Commenſaux & autres, dans tous les cas où il eſt queſtion d'exemption deſdites impoſitions, encore que les privilégiés ayent leurs cauſes commiſes à des Tribunaux particuliers : de même que des exemptions de tous les Officiers compris dans les Etats de la Maiſon du Roi & des Maiſons Royales, quoiqu'ils ſoient domiciliés dans l'étendue du Reſſort des autres Cours où l'on n'envoye que copie de ces Etats : & en général de toutes les appellations des Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes du Roi.

Edits de Juin 1500 & Mars 1551. Ordon. des Aides de 1680. Autre de la même année pour les Gabelles. Autre ſur tous les Droits des Fermes de 1681, Art. 50. Déclaration du 7 Janv. 1[illegible] qui ordonne l'exécution des Edits ci deſſus.

Elle connoît en outre en premiere inſtance & dernier reſſort, privativement à toutes autres Cours, des différends pour raiſon des deniers Royaux & affaires de Finance ; des débets, des comptes rendus en la Chambre des Comptes, & des conteſtations pour les exécutoires & ordonnances de ladite Chambre, excepté celles concernant le Domaine, dont la connoiſſance appartient au Parlement : de tous les contracts & actes paſſés entre les Fermiers, Traitans & Munitionnaires pour raiſon de leurs Fermes, Traités & Munitions, tranſports & aſſociations : de la diſcuſſion des biens

Edit ci-deſſus du mois de Mars 1551 Article II.

Mêmes Edits ci-deſſus de 1500 & 1551.

(*a*) Il faut en excepter les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons, ceux des Inſpecteurs aux Boucheries, ceux des Courtiers-Jaugeurs de Boiſſons, dits autrement tous enſemble *Droits Rétablis*, & quelques autres établis pour un temps limité, dont la connoiſſance eſt reſervée aux Intendans des Provinces. Voyez Nombres 574. 593. 1148. & 1184.

DES COURS.

de tous les Comptables & gens d'affaires du Royaume & de leurs deſcendans & héritiers, en quelque lieu de l'obéiſſance du Roi, que ſoient ſitués leurs biens, qui ne peuvent être purgés de l'hypotheque du Roy, que par des Décrets faits en ladite Cour : De tous les différends, concernant les priviléges de l'Hôpital général & de l'Hôtel-Dieu, qui ont leurs cauſes commiſes en ladite Cour : & enfin des différends qui concernent le payement des rentes aſſignées ſur les Aides & autres impoſitions.

Edits d'Avril 1637 & 1656.

Lettres Patentes des 15 Juillet 1581 15 Novem. 1594 & 6 Janvier 1611.

Service des Chambres.

1751. Le ſervice des Chambres de la Cour des Aides a été reglé par la Déclaration du 17 Novembre 1673. & recemment par celle du 10 Août 1748. qui contient trente-deux Articles.

C'eſt dans la premiere Chambre, ainſi qu'il ſe pratique à la Grand'Chambre du Parlement, que ſe portent toutes les appellations verbales des Jugemens rendus dans les ſiéges de ſon reſſort, toutes les Requêtes introductives d'inſtances ou autres qui ſont préſentées directement en la Cour des Aides pour y former de nouvelles demandes. Tous les incidens qui ſurviennent dans les Procès ou inſtances avant que le partage en ait été fait entre les trois Chambres, ſont auſſi portés en la premiere Chambre. Elle a encore quelques attributions qui lui ſont particulieres, comme les appels des Sentences rendues ſur le fait des Aides & Gabelles & autres Droits par les Juges du Clermontois & la connoiſſance en premiere inſtance des affaires concernant l'Hôpital Général & l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'excluſion des deux autres Chambres.

Lettres Patentes du 10 Décembre 1715.

C'eſt de même en cette Chambre que ſe font les enregiſtremens de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Lettres de Nobleſſe & autres : ce qui concerne les particuliers eſt enregiſtré en la premiere Chambre ſeule : ce qui contient des Reglemens généraux & concerne le Royaume eſt enregiſtré les Chambres aſſemblées.

Reſſort de cette Cour.

1752. Le Reſſort de la Cour des Aides de Paris embraſſoit dans ſon origine toutes les Provinces du Royaume. Pluſieurs autres créées depuis, en ont été demembrées ou ont été établies à ſon inſtar dans les Provinces réunies à la France. Son reſſort comprend aujourd'hui les Elections des Généralités de Paris, Amiens, Soiſſons, Châlons, Lyon, Bourges, Moulins, Tours, Orléans, Poitiers, la Rochelle & Limoges, & trois Elections de la Province de Bourgogne. Voici le détail de ces Elections.

PAYS qui compoſent le reſſort de la Cour des Aides de Paris.

GÉNÉRALITÉS.	ÉLECTIONS.	
AMIENS.....	ABBEVILLE.	
	AMIENS.	
	DOULENS (*a*).	
	EU en partie.	
	MONTDIDIER.	
	PERONNE.	
	SAINT QUENTIN.	
ARTOIS, Pays exempt d'Aides.		
BOURGES.....	BLANC.	En Berry.
	BOURGES.	
	CHATEAUROUX.	
	LA CHASTRE, créée par Edit d'Août 1685.	
	ISSOUDUN.	
	SAINT AMANT.....	En Bourbonnois.
	LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, créée par Edit de Février 1696.	Nivernois.
CHAALONS.....	BAR-SUR-AUBE.	
	CHAALONS.	
	CHAUMONT.	
	ÉPERNAY.	
	JOINVILLE, créée par Edit de Septembre 1696.	
	LANGRES.	
	REIMS.	
	RHETEL.	
	SAINTE MENEHOULT, créée par Edit de Septembre 1696.	
	SÉZANNE.	
	TROYES.	
	VITRY.	
LA ROCHELLE...	BARBEZIEUX. Election particuliere.	
	COIGNAC.	
	LA ROCHELLE.	
	MARENNE, non ſujettes aux Aides	
	SAINT-JEAN-D'ANGELY.	
	XAINTES.	
LIMOGES.....	ANGOULESME.	
	BOURGANEUF.	
LYON.....	LYON.	
	MONTBRISON.	En Foreſt.
	ROUANNE.	
	SAINT-ETIENNE.	
	VILLEFRANCHE.....	En Baujolois.

(*a*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 11 Décembre 1723, & celui du Conſeil du 23 Mai 1730, ont ôté à l'Election de Doulens la connoiſſance des affaires concernant les Droits d'Aides dans le Boulonnois, & en ont attribué la connoiſ-

DES COURS.		
MOULINS.....	GANNAT.	Bourbonnois.
	MONTLUÇON.	
	MOULINS.	
	CHATEAU-CHINON.	Nivernois.
	NEVERS.	
	GUERET, exempte d'Aides.	Dans la Marche.
	COMBRAILLES, à préſent EVAUX, pays exempt d'Aides.	Confins d'Auvergne.
ORLÉANS.....	BEAUGENCY.	Orléannois.
	ORLÉANS.	
	PITHIVIERS.	
	MONTARGIS.	Gatinois.
	GIEN.	
	CLAMECY.....	Nivernois
	BLOIS.	Blaiſois.
	ROMORENTIN.	
	CHARTRES.	Beauce.
	CHATEAUDUN.	
	DOURDAN.	
	VENDOSME.	
PARIS.....	PARIS.....	Iſle de France.
	BEAUVAIS.	Picardie.
	COMPIEGNE.	
	SENLIS.	
	COULOMMIER.	Brie.
	MEAUX.	
	PROVINS.	
	ROSOY.	
	JOIGNY.	Champagne.
	MONTEREAU, créée par Edit de Sept. 1696.	
	NOGENT.	
	SAINT-FLORENTIN.	
	SENS.	
	TONNERRE.	
	ÉTAMPES.	Gatinois.
	MELUN.	
	NEMOURS.	
	DREUX.	Beauce.
	MANTES.	
	MONTFORT-L'AMAURY.	
	PONTOISE.....	Normandie.
	VEZELAY.....	Nivernois.
POITIERS.....	CHATELLERAULT.	
	CONFOLENS, créée par Edit de Juillet 1714.	
	FONTENAY.	
	MAULEON, autrement CHATILLON-SUR-SEVRE.	
	NIORT.	
	POITIERS.	
	LES-SABLES.	
	SAINT-MAIXANS.	
	THOUARS.	

ſance aux Juges des Traites de Boulogne. La diſtance de Boulogne au Siege de cette Election, qui eſt de quinze à vingt lieues, a donné lieu à ce changement.

SOISSONS.....	CHATEAU-THIERRY.	
	CLERMONT.	
	CRÉPY.	
	GUISE.	
	LAON.	
	NOYON.	
	SOISSONS.	
TOURS.....	AMBOISE.	Touraine.
	CHINON.	
	LOCHES.	
	TOURS.	
	LOUDUN.	Poitou.
	RICHELIEU.	
	ANGERS.	Anjou.
	BEAUGÉ.	
	CHATEAUGONTIERS.	
	LA FLECHE.	
	MONTREUIL-BELLAY.	
	SAUMUR.	
	CHATEAU-DU-LOIR.	Le Maine.
	LAVAL.	
	LE MANS.	
	MAYENNE.	
PROVINCE DE BOURGOGNE (*a*).	AUXERRE.	
	BAR-SUR-SEINE (*b*).	
	MACON.	

1753. La Cour des Aides de Rouen a été créée par Edit du 15 Septembre 1483. & réunie à la Chambre des Comptes sous le titre de Cour des Aides & Finances par Edit d'Octobre 1705.

Cour des Aides de Rouen. Edit d'Octobre 1705.

Elle a la même compétence que la Cour des Aides de Paris, excepté pour ce qui regarde les affaires dont on a vu que cette derniere connoît privativement aux autres Cours.

Même compétence que celle de Paris.

Son Reſſort s'étend ſur les trois Généralités de la Province de Normandie, qui comprennent les Elections ci-après;

Reſſort de cette Cour.

SÇAVOIR,

GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS
ALENÇON.....	ALENÇON.
	ARGENTAN.
	BERNAY.
	CONCHES.
	DOMFRONT.
	FALAISE.
	LIZIEUX.
	MORTAGNE.
	VERNEUIL.

(*a*) Ces trois Elections ont été jointes au Duché de Bourgogne par le Traité d'Arras, paſſé le 21 Septembre 1435. entre Charles VII. & le Duc de ce nom. Comme elles dépendoient avant ce Traité de la Cour des Aides, elles ont continué d'être compriſes dans ſon reſſort après la réunion de ce Duché à la Couronne.

(*b*) Cette Election, quoique réunie aux Etats de Bourgogne par Edit de Novem-

DES COURS.

CAEN.....
- AVRANCHES.
- BAYEUX.
- CAEN.
- CARENTAN.
- COUTANCE.
- MORTAIN.
- SAINT-LO.
- VALOGNE.
- VIRE.

ROUEN.....
- ANDELY.
- ARQUES.
- CAUDEBEC.
- CHAUMON.
- EU.
- EVREUX.
- GISORS.
- LIONS.
- MONTIVILLIERS.
- NEUFCHATEL.
- PONT-DE-L'ARCHE.
- PONTEAU-DE-MER.
- PONT-L'EVESQUE.
- ROUEN.

Les Pays d'Aides sont compris dans le ressort des deux Cours.

1754. C'est dans le Ressort des deux Cours des Aides de Paris & Rouen, que sont compris tous les Pays sujets aux Aides.

Autres Cours des Aides.

1755. Les Cours des Aides établies dans les autres Provinces connoissent de la taille & autres impositions, & ont sur certe partie, chacune dans son Ressort, la même attribution que la Cour des Aides de Paris. Ces Cours sont;

SÇAVOIR,

MONTPELLIER, à laquelle a été unie la Chambre des Comptes.
BORDEAUX.
CLERMONT en AUVERGNE.
MONTAUBAN.

Et sept autres unies, soit aux Parlemens, soit aux Chambres des Comptes. SÇAVOIR,

- GRENOBLE.
- DIJON.
- RENNES.
- PAN.
- METS.

} Unies aux Parlemens.

- AIX en PROVENCE.
- DOLE en FRANCHE COMTÉ.

} Unies aux Chambres des Comptes.

bre 1720, est restée dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, comme les } Comtés d'Auxerre & Maçon.

On

DES COURS.

On peut voir dans le Dictionnaire Enciclopédique à l'Article Cour des Aides, l'Origine de ces différentes Cours.

Défenses à toutes autres Cours & Juges, &c.

1756. Il eſt fait défenſes à toutes autres Cours, ſoit de Parlement, de Chambres de Comptes ou autres, & à tous Juges Royaux de connoître des Droits des Fermes, à peine du nullité des procedures, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende contre les parties qui s'y ſeroient pourvues.

Déclaration du 19 Juin 1445. Ordonnance de Juillet 1681. T. comm. Art. 51. Arr. du C. du 15 Fév. 1724, qui caſſe un Arr. du Parl. de Rouen, rendu au ſujet des Droits ſur le Papier timbré.

Voyez ci-après Nombre 1813. ce qui eſt dit ſur les récuſations pour parenté des Préſidens ou Conſeillers des Cours des Aides avec le Fermier.

§. II.

Des Elections.

Origine des Elections.

1757. Les Elus, comme on vient de le dire au commencement du §. précédent, ont une origine commune avec les Généraux des Aides. (*a*). Ils furent ainſi appellés parcequ'ils étoient établis par voye d'Election. C'étoit eux qui étoient chargés du détail des impoſitions & du ſoin d'en faire l'aſſiette, & la levée dans les Paroiſſes. Ils rendoient compte aux Généraux de leur adminiſtration. Charles V. en 1373. en établit deux dans chaque Ville capitale ou Epiſcopale. Il regla leurs fonctions par ſon Ordonnance de 1374. & confirma leur établiſſement par Edit de Novembre 1379. Charles VI. en 1383. en augmenta le Nombre dans chaque ſiége; ſon Ordonnance de 1407. porte auſſi pluſieurs diſpoſitions à leur ſujet. Charles VII. en 1443. & 1445. confirma les Elus en la connoiſſance des Aides, Tailles & autres impoſitions, même des Droits qui ſe levoient dans les foires & marchés, tant en matiere civile que criminelle. Il établit en 1452. de nouveaux ſiéges d'Election. Louis XII. en 1499. fit défenſes aux Cours des Aides d'évoquer les cauſes pendantes devant les Elus, ſoit pour Nobleſſe, Priviléges & autres, leſquelles doivent être jugées en premiere inſtance par les Elus. En 1500. il les confirma dans leurs priviléges. François I. en 1543. créa des Elus particuliers dans les lieux où les Elus en chef avoient des Commis. Ces Elus particuliers furent établis dans les Villes & Bourgs, diſtans de plus de ſix lieues du ſiége des Elections en chef. Leur établiſſement fut confirmé & augmenté par les Edits de Mars

Reglement du 18 Décem. 1360.

Ordon. de 1374, Art. 83. & 87. Ord. de Montargis de Nov. 1379, Art. 14. 17. 99. 116. & 136. Ordon. de 1383. Ordon. de 1407. Ordon. de 1435, Art. 265. Edit de Janvier 1445. Edit de Juil. 1499, confir. par Décla. du 12 Fév. 1663. Déclaration du 24 Juin 1500. Ordon. de Nov. 1543.

Edits de Mars 1587 & 1598. Edit de Décembre 1627.

(*a*) M. Vieville dans ſon Traité des Elections a fait beaucoup de recherches ſur ce qui regarde l'établiſſement & l'hiſtoire des Elus. On peut le conſulter.

Outre les douze Généralités qui ſont du reſſort de la Cour des Aides de Paris, & les trois autres qui ſont du reſſort de la Cour des Aides de Rouen, dans leſquelles les Aides ont cours & qui ſont pays d'Election; il y a encore pluſieurs autres Provinces qui, quoiqu'exemptes des Droits d'Aides, ſont diviſées par Elections pour l'impoſition des Tailles. Ces Provinces ſont l'Auvergne, ou Généralité de Riom, diviſée en ſix Elections, la Guyenne ou Généralité de Bordeaux en cinq Elections, Partie de la Généralité d'Auche où il y a ſix Elections, Généralité de Montauban ſix Elections, le Dauphiné ou Généralité de Grenoble ſix Elections. Les autres Provinces ſe diviſent par Dioceſe, Vigueries, Bailliages, Prévôtés, Subdélégations.

DES ELECTIONS

1587. & Janvier 1598. Ils furent supprimés par Edit de Decembre 1627. rétablis de nouveau par Edit de Decembre 1634. & enfin totalement supprimés & réunis aux Elections en chef par les Edits d'Août 1661. & Janvier 1685. à l'exception de quelques Elections particulieres qui furent pour lors reservées, & qui depuis ont été érigées en chef. (*a*).

Autre de Décembre 1634. Edits d'Août 1661 & Janvier 1685.

Louis XIV. par l'Edit de Janvier 1685. qu'on vient de citer, réunit les siéges d'Election & ceux de Grenier à Sel établis dans un même lieu pour ne faire qu'un seul siége & qu'un même corps. Le Nombre en fut fixé en même temps par cet Edit : Sçavoir, dans les siéges d'Election & Grenier à Sel réunis, à un Président, un Lieutenant, quatre Elus, un Procureur du Roi & un Greffier, excepté dans les Elections & Greniers à Sel, au-dessous de cent Paroisses, dans lesquels il n'y auroit point de Lieunant, & à l'égard des Elections établies dans les lieux où il n'y a point de Grenier à Sel, à un Président, un Lieutenant, deux Elus, un Procureur du Roi, & un Greffier. (*b*) Les Jurisdictions des Gabelles ont été désunies depuis par Edit d'Octobre 1694. du corps des Elections, qui, cependant sont restées composées du même nombre d'Officiers, fixés par l'Edit de Janvier 1685.

Edit d'Octobre 1694

L'Election de Paris n'a point été compriſe dans ces changemens. Elle est composée d'un Président, d'un Lieutenant, un assesseur, vingt Conseillers, un Procureur du Roi, un Substitut & un Greffier en chef.

1758. Les Ordonnancos & Edits de 1508. 1517. 1522. 1552. 1553. 1560. 1569. 1575. 1578. 1594. 1600. & 1634. & autres dont on peut voir l'extrait dans le traité de M. Vieville, portent différentes dispositions sur les fonctions & les priviléges des Elus. Il n'en doit être ici question que pour ce qui a rapport aux Droits d'Aides.

Privileges des Elus.

Les Elus sont exempts de Taille & de toutes charges publiques ; mais ils ne jouissent de l'exemption d'aucuns Droits d'Aides, pas même pour le Vin de leur crû. (*c*).

Edits de Décembre 1594, Décembre 1632 & Janvier 1685. Edit de Septembre 1641. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 12 Mars 1677. Edit d'Août 1717. Arrêts du Conseil des 26 Octobre 1722 & 23 Juin 1739.

La réſidence leur eſt preſcrite

1759. Ils sont tenus de réſider dans les lieux de leur établiſſement, à

Déclaration du 29 Décem. 1663. Arrêts du Conseil des 8 Juillet 1669, 9 Août 1689 & 16 Juillet 1718.

(*a*) Telles sont les Elections de Pontoise & Sainte-Menehoult, qui ont été établies Elections en chef par Edits & Déclaration de Mars & 19 Avril 1691, 7 & 30 Octobre 1696. Voyez ce qui a été dit concernant la création des nouvelles Elections dans l'Introduction qui est à la tête de ce Traité, page VIII.

(*b*) Il a été créé depuis par Edits de Novembre 1689, Août 1693, Octobre suivant, Avril 1696, Janvier 1703, dans les Siéges d'Election, différens Offices, qui ont été ensuite supprimés, & dont les droits & les fonctions ont été réunis auxdites Elections, ainsi elles sont restées dans la réduction portée par l'Edit de Janvier 1685.

(*c*) L'Edit de Mai 1575 les exempte de l'Aide sur le Vin de leur crû : mais ce privilége a été revoqué depuis, avec tous les autres de la même espece, par les Edits de Septembre 1641 & Août 1717. L'Arrêt d'enregistrement en la Cour des Aides de celui de 1641, ne faisoit que suspendre leur exemption pour le temps que dureroit la guerre ; mais l'Edit de 1717 qui supprime tous les priviléges des Droits d'Aides, autres que ceux compris dans l'Ordonnance, a été enregistré sans modification.

DES ELECTIONS.

peine d'être privés desdites exemptions ; ainsi que de leurs gages & Droits.

Affaires dont ils connoissent en premiere instance.

1760. Les Elus connoissent en premiere instance de toutes les affaires contentieuses qui concernent les Aides, les Tailles, la Ferme du Tabac & les Octrois des Villes tant au civil qu'au criminel ; à l'exception pour la partie des Droits d'Aides, de la Marque des fers pour laquelle il y a des Juges particuliers (Livre IV. N. 1514.) & des Droits rétablis dont la connoissance est réservée à Messieurs les Intendants. (Nombre 574. 593. & 1148.) & aussi à l'exception du Boulonnois où c'est le Juge des Traittes qui connoît des matieres d'Aides.

Ordonnances de 1500, 1508, 1517, 1560, 1576, 1579, 1596, 1634 & Décembre 1644. Arrêt du Conseil du 17 Juin 1660. Déclaration du 2 Août 1665. Ordonnance de 1669, Article VI. Ordonnances des Aides de 1680, Article dernier. Ordonnance de 1681, Titre des Octrois, Article IV. & Titre commun Article L. Arrêt du Conseil du 30 Juin 1719, concernant les Sécrétaires du Roi.

Mêmes Reglemens.

Ils connoissent aussi des émotions populaires & rebellions d'habitans arrivées au sujet de la levée des Droits, de la validité des Titres de Noblesse & des priviléges des Ecclésiastiques, Sécretaires du Roi, Commensaux, & de quelqu'autre personne que ce soit pour raison de l'exemption desdits Droits.

En dernier ressort.

1761. Ils jugent en dernier ressort les causes où la demande n'est que de trente livres & au-dessous ; ainsi que toutes celles où le défendeur ne conteste que jusques à la concurence de cette somme, offrant de payer le surplus. Il ne peut être appellé de leurs jugemens dans ces cas, & il est défendu aux Cours des Aides d'en recevoir les appellations si ce n'est lorsqu'il est question de priviléges à juger.

Déclaration du 17 Février 1688, Article XVII.

Même Déclaration, Art. XVIII.

Ils jugent encore en dernier ressort dans les causes intentées par le Fermier pour raison de fraudes dans lesquelles la demande en confiscation n'excede pas un quart de muids d'Eau-de-vie ou un muid de Vin ou deux muids de Bierre, Cidre ou Poiré, de quelque valeur que soit chaque espece de Boisson ; pourvu néanmoins qu'il s'agisse d'un cas où les amendes peuvent être moderées, (ces cas ont été rapportés Nombre 1731.) & que la condamnation d'amende n'aille pas au-de-là de cinquante livres.

Ils doivent être au nombre de 5. pour juger &c.

Ils ne sçauroient juger en dernier ressort qu'ils ne soient au nombre de cinq au moins. S'ils sont en moindre nombre, ils peuvent appeller avec eux des gradués ou praticiens. (a).

Article XX.

Même Article.

Ils sont tenus dans les Sentences qu'ils rendent de cette qualité d'y inserer ces termes : *en dernier ressort.*

Autrement au nombre de trois, mais jamais au-dessous.

1762. Lorsqu'ils ne jugent pas en dernier ressort, ils peuvent n'être qu'au nombre de trois ; mais jamais au-dessous.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 11 Janvier 1714, 15 Février 1729, & Arrêts du Conseil des 2 Avril & 19 Juillet 1757.

L'Appel de leurs Sentences n'est point suspensif.

1763. On a dit, Nombre 832. & 1740. que dans le cas où on peut appeller de leurs Sentences l'appel n'en est que dévolutif & non suspensif.

(a) Les Procureurs desdites Elections sont exclus du nombre des gradués & praticiens, que les Elus peuvent appeller avec eux pour juger. Arrêt du Conseil du 9 Août 1689, rendu par rapport à l'Election de Pontoise.

DES ELECTIONS.

1764. Leurs Sentences doivent être ſignées par les Juges qui les ont rendues pour qu'on ſoit certain qu'ils étoient au nombre requis par les Reglemens.

Forme & objet de leurs Jugemens.

Arrêts de la Cour des Aides des 14 Décembre 1683 & 15 Février 1729. Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1731.

1765. Ils ne peuvent rendre aucun Jugement qu'en l'Audience ou en la Chambre du Conſeil, & il leur eſt enjoint d'y aſſiſter en Robbe & en Bonnet quarré, ainſi que dans toutes les autres fonctions concernant leur Office.

Reglement de Novembre 1578. Arr. de la C. des A. de Paris des 18 Novem. 1664, 27 Octobre 1713 & 16 Décemb. 1715. Arrêt de ladite Cour du 14 Mai 1716. Arrêts du Conſeil des 7 Juin 1723 & 15 Nove. ſuivant contre les Elus de Rouen.

1766. Leur Juriſdiction ne s'étend que ſur le contentieux, & il leur eſt fait défenſes de rendre aucuns Jugemens en forme de Reglement, ainſi que de prononcer aucune modification aux Ordonnances, Edits, Déclarations, & Arrêts, dont ils ſont tenus d'ordonner l'exécution pure & ſimple, ſous peine d'être reſponſables des amendes & confiſcations encourues contre les Fraudeurs, & des dommages & intérêts envers le Fermier.

Paréatis pour l'exécution de leurs Jugemens hors leur reſſort. Edit d'Avril 1634, Article LXIV.

1767. Leurs Sentences ſuivant l'Edit d'Avril 1634. Article 64. pouvoient être miſes à exécution dans le reſſort de quelque autre Juriſdiction que ce fût, ſans qu'il fût beſoin de lettres de paréatis, & il étoit enjoint aux Juges Royaux de prêter main-forte aux Huiſſiers chargés de l'exécution deſdites Sentences. C'étoit une exception à la Loi qui veut que le pouvoir de tous Juges ſoit borné dans le reſſort de leurs ſiéges. L'Ordonnance de 1667. n'ayant point rappellé cette exception en faveur des Elus, elle a ceſſé d'avoir lieu, & leur titre eſt tombé en déſuétude, par l'uſage conſtant de ſoumettre l'exécution de leurs Jugemens hors de leurs Juriſdictions à la formalité des paréatis.

Défenſes à tous Juges Royaux de connoître des D.

1768. Il eſt défendu à tous autres Juges Royaux ou de Seigneurs, de connoître des matieres qui concernent les Fermes. (1756.)

Enreg. des Titres d'exempt. & des Baux des Fermes Ordon. de 1508, 1517, 1570, 1576, 1579, 1702 & Janvier 1703. Arr. de la C. des A. des 7 Oct. 1690 & 21 Août 1731.

1769. Les Titres des Officiers qui jouiſſent de quelques priviléges à cauſe de leurs charges doivent être regiſtrés dans les Elections. Les frais d'enregiſtrement ont été reglés par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, pour les proviſions de chaque Officier Commenſal à vingt-cinq livres, y compris les Droits du Procureur du Roi, & ſix livres pour le Greffier.

1770. On a dit, Nombre 1602. que les baux des Fermes devoient, de même y être enrégiſtrés. (*a*).

Reception & preſtation de ſerment des Commis pardevant les Elus.

On a parlé de la reception & de la preſtation de ſerment des Commis, qui doivent être faites pardevant les Elus, (809. 1212. & 1607.) & dont ſuivant l'Arrêt de la Cour des Aides du 10 Juillet 1716. ils ſont obligés de garder minutte dans leur Greffe, de l'aſſiſtance, qu'ils ſont tenus de prêter aux Commis dans leurs viſites à la premiere réquiſition, (1236.) & de l'affirmation qu'ils doivent donner ſans retard ſur les Procès-verbaux. (1688.)

Paraphes des Regiſtres.

1771. Ils ſont chargés de parapher gratis les Regiſtres Journaux, qui

(*a*) Ils étoient auſſi chargés des publications, encheres & adjudications des Fermes des Aides avant que leſdites Aides fuſſent réunies en Ferme Générale, Edits d'Août 1452 & Février 1552.

doivent faire foi en juſtice, concernant l'exploitation des Fermes. (809. & 1669.)

Ils peuvent ſeuls décreter les Com.

1772. Ils ſont les ſeuls qui puiſſent décreter contre les Commis pour les cas arrivés à l'occaſion & dans le cours de leurs exercices. (1248.).

Droit qu'ils ont d'apposer le ſcellé ſur les effets des Redevables des Droits.

1773. Ils ont le Droit, comme on la dit, Nombre 852. d'apposer le ſcellé à la Requête du Fermier ſur les effets des Redevables des Droits, en cas de mort, abſence ou faillite. Il eſt défendu à tous autres Juges d'en connoître en ce cas, mais ſi le ſcellé eſt appoſé à la requête d'un autre Créancier, & que le Fermier ſoit ſeulement oppoſant, ou en cas de concurrence les Officiers d'Election n'en peuvent prendre connoiſſance.

Et ſur les effets des Receveurs & autres Comptables des Fermes.

A l'égard des ſcellés ſur la caiſſe & effets des Receveurs & autres Comptables des Fermes, les Elus & autres Juges deſdits Fermes ſont les ſeuls qui puiſſent les appoſer, ſoit en cas de mort ou autrement; & il eſt fait défenſes à tous autres Juges de s'immiſcer dans les affaires qui concernent les Fermes, s'ils n'en ſont requis par les Fermiers ou leurs Commis, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, conformément aux articles 50 & 51. du titre commun de l'Ordonnance de 1681. & à l'Art. 586. du bail de Forceville. (*a*).

Arrêts du Conſeil des 19 Juin 1744 & 17 Août 1751.

Dans le préambule de ce dernier ſont cités ceux des 26 Octobre 1700, 17 Juillet 1708, 2 Juillet 1718, 31 Janvier 1721, 8 Août 1724, 9 Octobre & 13 Novembre 1731, Article 586. du Bail de Forceville.

Ordre qu'ils doivent obſerver pour les procédures, preparatoires & d'inſtruction en matieres criminelles.

1774. C'eſt au Préſident de chaque Election, préferablement au Lieutenant ou autre Officier: en cas d'abſence du Préſident au Lieutenant: à défaut du Lieutenant à l'Officier qui le ſuit immédiatement, & ainſi de ſuite ſuivant l'ordre du tableau à donner ſeul, & ſans déliberation du Conſeil les permiſſions d'informer, à proceder aux informations, décerner les Decrets, faire les interrogatoires, rendre les Jugemens à l'extraordinaire & les Jugemens préparatoires, proceder aux recollemens & confrontations, & généralement faire toute l'inſtruction & le rapport des procès, & rendre toutes les ordonnances qui peuvent être données par un ſeul Juge dans les ſiéges ordinaires qui connoiſſent des matieres criminelles. A cet effet les Requêtes doivent être intitulées à Meſſieurs de l'Election.

Il eſt avantageux pour la juſtice du côté du ſecret & de la célérité, que demande l'inſtruction des matieres criminelles, que le pouvoir de donner les permiſſions d'informer, de décerner les décrets & de faire les autres pourſuites, ſoit fixé & permanent, & réſide dans la perſonne d'un ſeul Juge: c'eſt ce qui a donné lieu à la diſpoſition précédente.

Déc. du 11 Juin 1736, reg. en la C. des Ai. de Paris le 8 Février ſuivant.

Aut. du 16 Octo. 1743, reg. en ladite C. le 4 Déc. ſuiv.

Arr. du C. du 29 Mai 1756, rendu en exécution.

Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 Mai 1760.

Fonctions & Droits des Greffiers & des Elus

1775. Les fonctions des Greffiers des Elections & les Droits qui leur ſont

Edit d'Av. 1686.

Déclaration du mois de Fév. 1687.

(*a*) Il a été rendu un Arrêt du Conſeil du 20 Février 1742. qui ordonne que les ſcellés appoſés par les Officiers de l'Election de Paris ſur les effets d'un Receveur des Entrées de ladite Ville, ſeront levés & ôtés, & qu'il en ſera réappoſé de nouveaux par le Commiſſaire au Châtelet, requis par la veuve dudit Sieur Receveur. Mais cet Arrêt ne fut prononcé qu'après la main-levée qu'avoit donné l'Adjudicataire de l'appoſition des ſcellés. Les Arrêts des 19 Juin 1744 & 17 Août 1751, cités ci-deſſus, n'ont point établi à cet égard une Juriſprudence nouvelle. Ils n'ont fait que rendre plus certaine celle qu'on avoit toujours ſuivie.

DES ELECTIONS.

dûs pour les enregiſtremens, vacations, & pour les expéditions qu'ils délivrent, ont été reglés par l'Edit d'Avril 1686. & la Déclaration du mois de Fevrier 1687.

Il leur eſt défendu de prendre intérêts dans les Baux. Arrêt du Conſeil du 24 Août 1706.

1776. Il eſt fait défenſes aux Officiers des Elections & autres Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes, ainſi qu'aux Avocats, Procureurs & Greffiers deſdites Juriſdictions, de prendre ou retenir directement ni indirectement aucun intérêt dans les ſous-baux & traités, concernant les Droits d'Aides & autres qui ſe levent dans le reſſort de leur Juriſdiction, à peine d'interdiction, de confiſcation de leurs avances, & de cinq cent livres d'amende.

Autrement il arriveroit qu'ils ſeroient Juges & Parties.

CHAPITRE XII.

DES PROCEDURES DANS LES JURISDICTIONS ET COURS DES AIDES.

Procédures particulieres aux Droits des Fermes.

1777. LA maniere de proceder dans les Juriſdictions qui connoiſſent des Droits du Roi, eſt la même à quelques différences près que dans les Juriſdictions Royales, & ſe regle comme pour ces dernieres, ſuivant les Ordonnances de 1667. pour le civil, & 1670. pour le criminel.

Celles des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1667. qui ont le plus ſouvent leur application dans les inſtances, concernant les Droits des Fermes, ont été repriſes dans la Déclaration du 17 Février 1688. (*a*) Elle contient en même temps les procédures qui ſont particulieres auxdits Droits. On va rapporter les diſpoſitions de cette Déclaration & des Reglemens ſur le même ſujet qui l'ont précedée ou ſuivie. On obſervera que celles de ces diſpoſitions qui different de l'Ordonnance de 1667. n'ont preſque toutes pour objet que d'abreger les délais, & de diminuer les formalités. La perception des Droits du Roi eſt inſtante, & fondée d'ailleurs ſur des Reglemens, qu'il n'eſt queſtion que de faire exécuter, & qui ne peuvent laiſſer matiere à conteſtation comme dans les affaires entre particuliers.

Teneur des aſſignations. Déclaration du 17 Février 1688, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 11 Mars ſuivant, & en celle de Rouen le 28 Avril audit an, Art. I. conforme à l'Art. I. du T. II. de l'Ordonnance de 1667.

1778. Tous Exploits d'aſſignation doivent être donnés à perſonne ou à domicile, être libellés & contenir la concluſion & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité.

Copie ou extrait des pieces ſur la même feuille ou cahier de l'expl. Art. II. de ladite Décl. conforme à l'Art. V. du même

1779. Les Demandeurs ſont tenus ſous la même peine de nullité, de

(*a*) Il y a un Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1736, qui juge que la Déclaration du 17 Fevrier 1688, eſt la ſeule qui doive être ſuivie pour la procédure entre les Fermiers & les Redevables, même dans les diſpoſitions où elle eſt contraire aux Ordonnances.

faire donner sur la même feuille ou c hier de l'exploit, copie des piéces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elles sont trop longues.

Tit. de l'Ordonnance de 1667.

1780. Il est enjoint aux Sous-Fermiers & aux porteurs de la procuration du Fermier général, pour la perception des Droits compris dans les sous-baux, lorsqu'ils procedent dans les Juridictions inférieures, aux Cours des Aides ou au Conseil, soit en demandant, soit en défendant, ou qu'ils font exécuter aucune contrainte sous le nom du Fermier général, d'ajouter dans les exploits ou contraintes, les noms & domicile du Sous-Fermier & de ses cautions, & de déclarer que les actions & procedures sont faites à leur poursuite & diligence, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Nom & domicile du Sous-Fermier à inférer dans les exploits. Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Article X.

Cette disposition a pour objet d'empêcher que le Fermier général ne soit inquieté pour raison d'actions & instances, qui ne regardent que les Sous-Fermiers.

1781. Pour les demandes qui sont faites aux Communautés des Paroisses, Bourgs ou Villages, les exploits doivent être donnés un jour de dimanche ou fête à l'issue de la Messe Paroissiale ou de Vêpres, en parlant au Syndic ; ou en son absence aux Marguilliers en présence de deux Habitans au moins, du nom desquels il doit être fait mention dans l'exploit, à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre les Huissiers ou Sergens. Pour les Villes où il y a Maire & Echevins, les assignations doivent être données à leurs personnes ou à domicile (*a*).

Exploits pour demandes faites aux Communautés des Paroisses, Bourgs & Villages. Article III. de ladite Déclaration.

1782. Les délais des assignations sont de trois jours lorsqu'elles sont données à personnes domiciliées dans le lieu où le siége est établi, & de huitaine si le Défendeur est demeurant hors du lieu dans l'étendue du ressort ; ainsi qu'il a été dit particulierement pour les Procès-verbaux. (1690.)

Délais des assignations. Art. IV. conforme aux Art. I. & II. de l'Ord. de 1667.

1783. Les jours de la signification des exploits, ni les jours de l'échéance ne sont point compris dans les délais des assignations ; mais les jours de dimanches & fêtes, & de vacations sont utiles & comptés.

Art. V. de la Décl. conforme aux Art. V. & VI. de l'Ordonnance de 1667.

1784. Les exploits d'assignations donnés pour payemens des Droits, comme ceux donnés sur Procès-verbaux (1690.) doivent être controllés dans les trois jours de leur datte, quand lesdits exploits sont faits dans une Ville ou autre lieu où il y a Bureau de Controlle, & dans la huitaine y compris le jour de leur datte, s'ils sont faits dans des lieux éloignés desdits Bureaux, à peine de nullité. (*b*)

Controlle des Exploits d'Assignation. Déclaration du 21 Mars 1671. Autre du 23 Février 1677, Article II.

(*a*) Lorsqu'il est question par lesdites Communautés d'intenter une action ou commencer un procès, tant en cause principale que d'appel, les Maires & Echevins, Syndics, Jurats & Consuls, ne peuvent le faire au nom desdites Communautés, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale, convoquée & tenue dans la forme prescrite par les Ordonnances, dont l'Acte de déliberation doit être confirmé par une permission par écrit de l'Intendant de la Généralité, à peine de tous dommages & intérêts contre lesdits Maires & Echevins, Syndics, Jurats & Consuls. Déclarations du mois d'Avril 1683, 2 Août 1687 & 2 Octobre 1703.

(*b*) Il y a plusieurs cas où il n'est dû qu'un seul droit de Controlle pour plu-

DES PROCEDUR.

1785. On a déja dit en parlant du recouvrement, Livre II. Nombre 854. que les Fermiers peuvent ſe ſervir dans les procedures qu'ils ont à faire contre les Redevables pour raiſon des Droits ou de condamnations encourues, de tels Huiſſiers ou Sergens que bon leur ſemble, pour toutes ſortes de procédures, même hors l'étendue de la Juriſdiction où les Huiſſiers & Sergens ſont immatriculés, excepté cependant ceux des Juſtices Seigneuriales qui ne peuvent faire leſdits pourſuittes que dans l'étendue de la Juſtice où ils ont le droit d'exploiter : & à la reſerve des procedures qui ſont faites de Procureur à Procureur dans les Cours des Aides & Juriſdictions qui connoiſſent des Droits des Fermes.

Liberté du Fermier d'employer tels Huiſſiers que bon lui ſemble.

1786. Les parties peuvent plaider ſans aſſiſtance de Procureur ; mais ſi le Demandeur ne conſtitue point de Procureur par ſon exploit d'aſſignation : il eſt tenu d'élire domicile par le même exploit dans la Ville où le ſiége eſt établi, & toutes les ſignifications qui ſont faites au domicile élu, valent comme ſi elles étoient faites à ſa perſonne.

Les parties peuvent plaider ſans aſſiſtance de Procureur. Article VI. de la Déclar. de 1688

1787. Si l'une des parties ne compare à l'Audience après l'échéance de l'aſſignation, il eſt donné ſur le champ congé ou défaut, (*a*) emportant profit. (*b*.

Congé ou défaut emportant profit. Article VII.

1788. Ceux qui ont été condamnés par Sentence de défaut ou congé,

Délai pour former oppoſition aux jugemens par défaut. Article VIII.

ſieurs Exploits, pourvû qu'ils ſoient portés ſur un même original d'Exploit par un même Huiſſier & le même jour. Ces cas ſont.

1°. Dans les affaires criminelles, ainſi que dans celles ordinaires où les Reglemens permettent de prouver la fraude par la voie de l'Enquête, pour les Exploits d'aſſignation donnés à pluſieurs témoins, pour dépoſer, ſuivant l'Article XI. de ladite Déclaration de 1677. 2°. Pour ceux donnés à pluſieurs Experts, à fin de vérification d'écritures, ſuivant le même Article. 3°. Pour les Exploits donnés à pluſieurs Héritiers d'un Redevable, ſuivant l'Article X. 4°. Pour les ſaiſies & arrêts entre les mains d'un principal Locataire d'un Redevable & des Sous-Locataires dudit principal Locataire : ſi les ſaiſies & arrêt étoient faits entre les mains de pluſieurs Locataires des biens du Débiteur, il ſeroit dû autant d'Exploits qu'il y auroit de perſonnes entre les mains deſquelles il ſeroit ſaiſi, ſuivant l'Article XVII. 5°. Pour les dénonciations faites des ſaiſies à la partie ſaiſie pour la délivrance des deniers. 6°. Tant pour l'établiſſement d'un Commiſſaire ou Gardien d'une ſaiſie, que pour la ſignification qui en eſt faite au Gardien ou Commiſſaire & à la partie ſaiſie, ſuivant la Déclaration du 17 Février 1688.

Le Droit de Controlle pour les aſſignations, commandemens, ſaiſies, exécutions & autres Exploits concernant les Aides, eſt de neuf ſols ſix deniers par Exploit y compris les quatre ſols pour livre. Il n'eſt que de quatre ſols pour les Droits Rétablis, autrement Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, & Droits des Courtiers-Jaugeurs. Arrêt du Conſeil du 16 Août 1729. Voyez Liv. II. N. 827. ce qui a été dit au ſujet des Commandemens.

(*a*) Le Defaut & le Congé ſont les Jugemens rendus contre le Demandeur ou le Défendeur défaillant. Ainſi le défaut eſt contre le Défendeur ou Intimé, ce qu'eſt le Congé contre le Demandeur ou Appellant.

(*b*) Profit eſt la même choſe que gain de cauſe.

Cette diſpoſition différe de l'Article V. du Titre III. de l'Ordonnance de 1667. en ce que ladite Ordonnance porte que le Demandeur ne pourra lever ſon défaut au Greffe, ou le Défendeur ſon congé que dans la huitaine du jour de l'aſſignation, & qu'il ne pourra en faire juger le profit qu'après un autre délai de huitaine. Ceci a rapport à ce qu'on a obſervé ci-deſſus N. 1777. ſur le motif qui a fait abreger les délais en matiere des Droits du Roi.

peuvent

peuvent y former leur oppoſition dans les trois jours après la ſignification qui leur a été faite, ou au domicile par eux élu, ou à leur Procureur, après lequel délai de trois jours ils ſont déclarés non-recevables.

Idem.

Ils ne peuvent même être reçus après ce délai à convertir en oppoſition l'appel qu'ils auroient interjetté deſdites Sentences, quoique cet uſage de converſion d'appel en oppoſition ſoit toleré dans la plûpart des Tribunaux, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil.

L'appel ne peut être converti en oppoſition.
Arrêt du Conſeil du 5 Déce. 1730.

1789. L'acte d'oppoſition doit contenir ſommation de venir plaider trois jours après, tant ſur l'oppoſition que ſur la demande principale, à peine de nullité de l'oppoſition.

Teneur de l'Acte d'oppoſition.
Article IX.

1790. Nul n'eſt plus reçu à former oppoſition contre le jugement qui l'a débouté d'une premiere oppoſition.

Seconde oppoſition nulle.
Article X.

1791. Si les Défendeurs veulent fournir des défenſes par écrit, ils ſont tenus de les faire ſignifier avant le jour de l'Audience avec la copie des pieces juſtificatives de leurs défenſes.

Défenſes par écrit.
Article XI.

1792. Si après l'échéance de l'aſſignation les parties comparoiſſent à l'Audience, la cauſe doit être jugée ſommairement & ſur le champ, ſans que les Juges puiſſent en aucun cas en matiere civile appointer les parties à écrire & produire, (*a*) ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe de Nobleſſe & qu'elle ſoit conteſtée, de Droit de Banvin, & d'exemption des Droits du Roi, prétendues en vertu de titres & conceſſions.

Les cauſes doivent être jugées ſommairement & ſur le champ en l'Audience.
Article XII.
Déclaration du 30 Janvier 1717, regiſt. en la Cour du Conſeil des 12 notamment celui des 19 Août 1718

des Aides de Paris le 20 Février, & en celle de Rouen le 12 Mars ſuivant, Article IV. Arrêts Mars 1677, 14 Mai 1681, 20 Mars 1700, 14 Juin 1701, 24 Octobre 1705, 30 Mars 1707, 11 Juin 1709, du 5 Janvier 1715, autres des 4 Mai 1728 & 3 Février 1733. Arrêts de la Cour des Aides de Paris & 16 Septembre 1727.

1793. Les Juges cependant peuvent ordonner qu'il en ſera déliberé ſur le Regiſtre. A cet effet les parties doivent laiſſer ſur le champ leurs pieces & procédures ſur le Bureau (*b*) ſans qu'elles puiſſent faire aucun inventaire ni écritures, & après que les Juges en ont déliberé, le jugement doit être prononcé à la premiere Audience ſuivante, & écrit ſur le Regiſtre.

Ils peuvent ordonner un déliberé.
Article XIII.
Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1715, rendu en conſéquence.
Déclaration ci-deſſus citée du 30 Janvier 1717, Article IV.

(*a*) L'Edit de Novembre 1689, portant attribution aux Officiers des Elections de nouveaux Gages en payant finance, avoit entr'autres droits qu'il leur accordoit, permis aux Elus d'appointer les cauſes dans les matieres importantes, & dans les cas portés par les Ordonnances & Reglemens. Cet Edit dérogeoit à la Déclaration de 1688; mais celle du 4 Octobre 1698. ayant ordonné le rembourſement de la Finance par eux payée en exécution de cet Edit, & en même tems la ſuppreſſion des Gages & Priviléges qui leur avoient été attribués par le même Edit. L'Article XII. de la Déclaration du 17 Février 1688. a été rétabli dans ſa force & vigueur, ce qui a été confirmé par Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1715, & par la Déclaration du 30 Janvier 1717.

(*b*) L'Arrêt de la Cour des Aides du 27 Mars 1700, veut pour l'expédition des affaires, que ſi le Préſident eſt abſent, ce ſoit celui qui aura préſidé, en ſon abſence, qui diſtribue les pieces & doſſiers à tels des Officiers qu'il aviſera, qui auront aſſiſté à l'Audience & non à d'autres. Le même Arrêt ordonne que les Requêtes, à fin de faire aſſigner, ſeront répondues en l'abſence des Préſidens par leur Lieutenant ou par le plus ancien des Elus, ſuivant l'ordre du Tableau, & qu'à cet effet les Requêtes ſeront intitulées *à Meſſieurs de l'Election.*

DES PROCEDUR.

1794. L'Arrêt du Conseil du 27 Février 1731. veut que dans les causes où il s'agit de prononcer des amendes & confiscations, le Fermier soit tenu de les communiquer aux Procureurs du Roi, avant de les porter à l'Audience, fait défense aux Officiers des Elections, de rendre aucunes Sentences. Dans lesquelles il s'agisse d'amende & de confiscation sans conclusions du Procureur du Roi, & enjoint aux Greffiers d'en faire mention sur le plumitif & dans l'expédition des Sentences, à peine de répondre des dommages & intérêts des parties & aux Procureurs du Roi de se trouver exactement aux Audiences pour y conclure, & en leur absence à l'Officier de l'Election dernier reçu, de faire les fonctions du Procureur du Roi, si ce n'est lorsqu'il n'y auroit pas le nombre d'Officiers requis par les Reglemens auquel cas il doit être commis par les Officiers du siége pour faire lesdites fonctions.

Communication au Procureur du Roi. Arrêt du Conseil du 27 Fév. 1731.

1795. S'il est nécessaire de donner un délai au Défendeur, l'Audience peut être remise à un autre jour, sans qu'il puisse être donné plus d'un délai, auquel cas si la cause est interloquée, le Défendeur qui a comparu en personne & sans Procureur, est tenu d'en constituer un ou d'élire domicile judiciairement dans le lieu où le siége de la Jurisdiction est établi, & il doit lui en être donné acte.

L'Audience peut être remise, mais il ne peut être donné plus d'un délai. Article XV.

1796. Si les parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, les Juges doivent donner un délai competent pour faire paroître respectivement les témoins qui doivent être entendus sommairement à l'Audience, après que les parties ont proposé verbalement leurs reproches, & qu'elles ont été interpellées de le faire, pour être ensuite la cause jugée à la même Audience, ou sur un déliberé sur le Registre. Les Juges cependant peuvent pour l'expédition des affaires, en cas que l'Audience en soit chargée, remettre l'audition des témoins à l'issue de l'Audience, & commettre à cet effet un d'entre eux pour y proceder tant en la présence qu'en l'absence des parties, sans autre sommation, pour y être prononcé à l'Audience suivante.

Instruction des affaires qui requierent l'audition des témoins. Article XVI.

1797. Dans les instances entre les Fermiers & les Redevables à fin civile les appointemens à faire preuve doivent toujours être respectifs.

Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Art. XLI.

1798. Lorsque pour l'instruction desdites instances il est besoin d'avoir connoissance des Registres du Fermier, il n'est tenu que d'en donner des extraits ou de les communiquer aux parties adverses ou à leur Procureur au Bureau, & sans déplacer. Il est défendu à tous Juges d'ordonner le dépôt desdits Registres à leur Greffe, si ce n'est dans le cas d'inscription de faux contre iceux.

Communications ou extraits des Registres sans déplacer. Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1731.

Ces Registres sont d'un usage journalier & indispensable. Le déplacement ne pourroit s'en faire sans troubler la régie.

1799. Les Juges sont tenus de liquider les dépens par le même jugement qui les adjuge à l'Audience. C'est afin d'éviter les frais qu'occasionnent les suites des Déclarations de dépens.

Les dépens doivent être liquidés par le Jugement. Article XXI. de la Déclaration de 1688. Arrêts du Conseil des premier Août 1711 & 6 Juillet 1723, & Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10 Juillet 1716 rendu en exécution.

Ils doivent être prononcés distinctement & séparement des amendes. (1733.)

Déclaration du premier Septembre 1750, regiſtrée en la Cour des Aides de Rouen le premier Octobre ſuivant.

Et ils ne peuvent être compenſés s'il n'y a dans le jugement des condamnations reſpectives. (*a*).

Ordon. de Juillet 1681, Titre commun, Art. XXXII.

On a dit (1739.) que les condamnations contre deux ou pluſieurs perſonnes pour un même fait de fraudes, ſont ſolidaires pour les dépens comme pour la confiſcation & l'amende.

Art. XXX. du même Titre, & Arrêt du Conſeil du 10 Nov. 1734.

1800. On a dit auſſi Nombre 1740. que les Sentences de condamnation, tant pour les Droits que pour l'amende, ſont exécutoires nonobſtant appel, aux cautions du bail & des ſous-baux.

Sentences diffinitives ou interlocutoires &c.

Arr. du C. & L. P. des 30 Novem. & 8 Décem. 1723, regiſt. en la Cour des Aides le 14 Février 1724.

Il en eſt de même des Sentences & Jugemens interlocutoires & d'inſtruction. L'appel n'en ſuſpend point l'exécution, & il eſt enjoint aux Juges de continuer l'inſtruction des Procès juſques à Sentence diffinitive incluſivement.

L'appel pour ce qui regarde les dépens, a un effet ſuſpenſif.

Titre commun de l'Ordon. de 1681, Article XLIV.

1801. L'appel des Sentences portant condamnation, ſoit de payement des Droits, ſoit de confiſcation & amende pour fait purement civil, (*b*) doit être relevé par les appellans dans trois mois du jour de la ſignification de la Sentence à leur perſonne ou à leur domicile, après ce temps l'appel n'eſt plus recevable & la Sentence doit paſſer pour choſe jugée en dernier reſſort. (*c*).

Délai pour relever l'appel des Sentences.

Article XLVII. des mêmes Titres.

Arrêt de la Cour des Aid. de Rouen du 10 Mai 1724, rendu en conſéquence. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 20 Juin 1724, regiſtrées en la Cour des Aides de Paris le premier Août ſuivant, concernant les Amendes & Confiſcations. Arrêt du Conſeil du 18 Juil. 1742, rendu en conſéquence.

Lorſque l'appel a été relevé dans les trois mois, les Appellans ſont tenus de le mettre en état d'être jugé dans les neuf mois ſuivans, ſinon & après ce temps, la Sentence dont eſt appel demeure confirmée de plein droit avec amende & dépens.

Pour le mettre en état d'être jugé.

Article XLVIII.

Arrêt du Conſeil des 11 Août 1691, 10 Déce. 1709 & & 2 Mai 1724.

Arrêts de la Cour des Aides de Paris des 30 Janvier 1706, 20 Janvier 1709, 18 Janvier, 27 Juillet 1737, 12 Juin 1742, & 25 Juin 1746. Arrêt de la Cour des Aides de Rouen du 10 Décembre 1724. 1717, 13 Décem.

1802. Il eſt permis aux Juges de ſe taxer quinze ſols pour chaque Sen-

Epices des Juges.

Article IV. de la Déclar. de 1688.

Arrêt du Conſeil du 5 Janv. 1715.

Déclaration du 30 Janvier 1717, déja citée, Article IV.

Arrêt de la Cour

(*a*) Ceci deroge à l'Article V. de l'Edit de Mars 1668, qui porte que dans les affaires concernant la levée des Droits, les Juges pourront prononcer ſur les dépens ſuivant la qualité de l'affaire, ſans être obligés d'y condamner celui qui ſuccombera.

(*b*) On dit, *en fait purement civil*, parce qu'en matiere criminelle, lorſqu'il eſt prononcé quelque peine afflictive, la Sentence du Juge inférieur ne peut être exécutée qu'après avoir été confirmée par le ſupérieur, ſoit qu'il y ait appel ou non. Voyez les Conférences de Bornier, ſur l'Article VI. du Titre XXXVI. de l'Ordonnance de 1670.

(*c*) La Juriſprudence des Cours différe ſur ce qui eſt à faire pour l'exécution d'une Sentence qui a reçu force de choſe jugée, faute par l'Appellant d'avoir relevé ſon appel dans les trois mois.

Dans le Reſſort de la Cour des Aides de Rouen, il ſuffit de faire une ſeconde ſignification de la Sentence, avec déclara-

DES PROCEDUR.

tence contradictoire & définitive, rendue soit à l'Audience, soit sur déliberé, pourvu qu'il n'y ait aucun chef interloqué, sans qu'en matiere civile ils puissent en aucun cas prendre d'autres épices, ni en exiger même pour les déliberés, ni pour les Requêtes qui leur sont présentées de quelque nature que ce soit.

des Aides de Paris des 22 Fév. 1687 & 27 Mars 1700.

Il est enjoint aux Greffiers d'écrire sur les grosses des Sentences les épices qui auront été taxées par les Juges.

Edit d'Avril 1686 regist. en la Cour des Aides de Paris le 27 du même mois.

On parlera à la fin de ce Chapitre de qui concerne les Droits des Greffiers & les Droits réservés.

Article XXIII. de la Déclaration de 1688.

1803. A l'égard des affaires criminelles elles doivent être instruites & jugées dans les Juridictions des Fermes en la maniere ordinaire, c'est-à-dire, suivant l'Ordonnance de 1670.

Epices pour les Senten. rendues au criminel.

Il est permis au Juges lorsqu'il y a partie civile de se taxer des épices sur les Sentences qu'ils rendent au Criminel, suivant la fixation portée par l'état qui est à la fin de ce Chapitre.

Même Article.

Objets divers relatifs à la procédure & dont il a été déja parlé.

1804. On a parlé des cas où les Juges d'Election peuvent prononcer en dernier ressort. (1761.).

Du nombre qu'ils doivent être pour juger en dernier ressort. (1761.).

De l'obligation où ils sont de ne juger qu'à l'Audience. (1765.)

De l'exécution de leurs Sentences dans le ressort des autres Juridictions (1767.).

Des cas où ils peuvent apposer les scellés. (1773.).

Des Juges par qui les Ordonnances sur Requête, les permissions d'informer, les Decrets &c. doivent être donnés (1774.).

Des saisies mobiliaires & réelles pour parvenir au recouvrement des Droits (Livre II. Nombre 835. & suiv.).

Des Procès-verbaux & des inscriptions de faux contre lesdits Procès-verbaux & autres actes des Commis. (1685. & suiv.)

Des Decrets décernés contre eux. (Livre III. Nombre 1247. & suiv.).

Des amendes & confiscations & de la consignation des amendes en cas d'appel. (1729. & suiv.)

Procédures dans les Cours des Aides.

1805. La maniere de proceder dans les Cours des Aides ne differe point de celle qui s'observe dans les Cours de Parlement, & a été reglée par les mêmes Ordonnances de 1667. & 1670.

Appointemens de conclusion non admis en matier.

Les appellations qui y sont portées des Sentences rendues en matiere criminelle par les Juges des Fermes, doivent être instruites & jugées sans que les parties puissent être admises à conclure comme en Procès par écrit, même quoique ces Sentences n'ayent point prononcé de peines afflictives. Les appointemens de conclusion entraînent dans des longueurs qu'on a voulu éviter par cette disposition.

Arr. du C. & L. P. du 8 Mai 1724, reg. en la C. des Aid. de Paris le 29 Novem. suivant.

Procédures au Conseil en matieres des Droits

1806. La procédure qui se fait au Conseil par rapport aux Droits, est aussi

tion qu'on entend la mettre à exécution. C'est un usage consenti par cete Cour.

Dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, c'est à cette Cour, comme Juge supérieur saisi par l'appel, qu'il faut présenter Requête, aux fins de faire ordonner que la Sentence aura force de chose jugée en dernier ressort.

la même pour cette partie, que pour toutes les autres affaires qui peuvent y être portées, soit en premiere instance, lorsqu'il est question d'interprétations d'Arrêts & Reglemens, ou de différends entre les Fermiers pour raison de leurs Fermes, soit par Evocation, Requête en Cassation, ou Reglemens des Juges & autres affaires. On peut consulter là dessus le nouveau Reglement du 28 Juin 1738. qui contient toutes les dispositions que peut embrasser cette matiere : il seroit trop long de les rapporter ici, où l'on ne s'est proposé de traiter que de ce qui regarde particulierement les Droits des Fermes du Roi.

DES PROCEDUR. des Fermes, comme pour les autres matieres qui y sont portées.

1807. *ETAT des Droits qui doivent être payés pour les vacations des Officiers des Elections & autres Juges des Fermes en matieres Criminelles & instruction de faux, & pour le salaire des Huissiers employés au recouvrement des Droits.*

Epices des Juges en matiere criminelle, & salaire aes Huissiers.

POUR LA PERMISSION D'INFORMER.

	℔	ß	₰	
Pour la permission d'informer.....	*Neant.*			
Pour l'audition de chaque témoin dans une information, sept sols six deniers.....		7.	6.	Reglement annexé à la Déclaration du 17 Février 1688.
Pour le Decret quarante sols, quand même il y auroit plusieurs personnes compriſes.....	2.			
Pour les conclusions du Procureur du Roi, les deux tiers..				
Pour l'interrogatoire, trente sols.....	1.	10.		
Pour le Reglement à l'extraordinaire ou jugement qui ordonne le recollement & la confrontation, trois livres.....	3.			
Pour les conclusions du Procureur du Roi, les deux tiers.				
Pour le recollement de chaque témoin, cinq sols ci.....		5.		
Pour chaque confrontation de témoins, dix sols ci.....		10.		
Pour l'interrogatoire sur la sellette, ne seront prises aucunes vaccations.				
Pour les épices de la Sentence diffinitive quand il n'y aura que quatre témoins & au-dessous, si elle est rendue sur les informations & interrogatoires, sans ordonner le recollement & la confrontation, six livres ci.....	6.			Arrêt du Conseil du 23 Nov. 1706, qui confirme cet Article & ordonne que les épices ne pourront être augmentées par rapport au nombre des Accusés.
Et si le recollement a été ordonné, & qu'il n'y ait que quatre témoins & au-dessous, neuf livres ci.....	9.			
S'il y a un plus grand nombre de témoins, les Juges se pourront taxer des épices modérément.				
Sans qu'il puisse être rendu plusieurs Sentences quand les accusés se trouveront coupables du même fait.				Même Arrêt.
Pour les conclusions du Procureur du Roi, les deux tiers.				
Pour la Sentence de conversion de peine contre les Faux-saulniers, trente sols ci.....	1.	10.		

DES PROCEDUR.

Pour la permiſſion de faire viſiter..... *Neant.*

Pour l'affirmation du rapport en Chirurgie, ſept ſols ſix deniers ci..... 7. 6.

Pour la Sentence de proviſion d'alimens, vingt ſols ci..... 1.

Pour la permiſſion de contre viſiter..... *Neant.*

POUR L'INSTRUCTION DU FAUX.

Même Déclaration de 1688.

Pour l'Ordonnance portant permiſſion de s'inſcrire en faux *Neant.*

Pour la Sentence qui déclare les moyens de faux pertinens ou admiſſibles, & permet d'en informer, ou qui les rejette, quarante ſols ci..... 2.

Pour la preſtation de ſerment de chaque expert., ſept ſols ſix deniers ci..... 7. 6.

Pour l'affirmation du Rapporteur..... *Idem.*

Vaccations pour le tranſport des Juges.

1808. *AUTRES VACATIONS pour les mêmes Juges & Procureur du Roi, lorſqu'ils vont par commiſſion hors du lieu où le ſiége eſt établi.*

Même Déclaration de 1688.

Au Préſident, huit livres quand il n'y a point de partie civile ci..... 8.

Quand il y a partie civile..... 12.

Pour un Elu, Grenetier ou autre Juge des Fermes quand il n'y a point de partie civile ci..... 6.

Et quand il y en a..... 9.

Au Procureur du Roi, quand ſa préſence eſt néceſſaire aux deſcentes, ſoit qu'il aille avec le Préſident ou avec un Elu, les deux tiers de la taxe accordée au Préſident.

Au moyen des vaccations ci-deſſus, les Officiers ne pourront prendre ni ſe taxer aucuns autres Droits pour ce qu'ils auront fait dans la commiſſion.

1809. *TAXE DES SALAIRES des Huiſſiers employés au recouvrement des Droits.*

Taxes des Huiſſiers pour le recouvrement.

Même Reglement.

Il ne ſera fait qu'un ſeul commandement, & le Fermier aura huitaine, non compris le jour de l'exploit pour le faire controller.

Si le Redevable acquitte les Droits avant le dernier jour de la huitaine, il ne payera rien pour le commandement, controlle ni papier, & s'il ne les acquitte que dans le dernier jour de la huitaine ou après, il payera les frais du commandement qui ſeront taxés à quinze ſols, y compris le controlle & le Droit du Timbre du papier; (*ce qui doit être augmenté des*

nouveaux Droits ſur le papier timbré, portés par la Déclaration de 1690. & Edit de 1748. (a), & des quatre ſols pour livre.) DES PROCEDUR.

L'exécution ne pourra être faite que huit jours francs après le commandement.

Il ſera taxé pour chaque exécution vingt-cinq ſols y compris le Droit de controlle & du timbre du papier (*il faut avoir encore égard ici à l'augmentation des Droits ſur le papier timbré.*)

Pour un Procès-verbal de vente, quarante-cinq ſols, auſſi compris le Droit de controlle & du timbre du papier. (*même obſervation.*)

S'il ſe fait pluſieurs commandemens, exécutions ou ventes, en un même jour & par un même Huiſſier, enſorte que les taxes en étant accumulées montaſſent à plus de trois livres; elles ſeront reduites à la ſomme de trois livres par jour pour ſon ſalaire, ſans y comprendre les Droits de controlle & du papier timbré, & la taxe de chaque exploit de commandement ou Procès-verbal d'exécution ou vente ſera réduite à proportion.

Et il ne ſera payé qu'un Droit de controlle pour un Procès-verbal d'exécution contenant l'établiſſement des Gardiens ou Commiſſaires, tant pour ledit Procès-verbal d'exécution, que pour la ſignification qui en ſera faite aux Gardiens ou Commiſſaires, & à la partie ſaiſie.

C'eſt ainſi que ces Droits ſont fixés par rapport aux ſalaires des Huiſſiers dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris; mais comme dans celui de la Cour des Aides de Rouen, les Droits qu'ils ſont en uſage de prendre, ſont au-deſſous de cette fixation, & qu'ils ont été reglés par un Arrêt de la Cour des Aides du 9 Avril 1687. Sa Majeſté a déclaré par Arrêt de ſon Conſeil du 23 Janvier 1691. que par ſa Déclaration du 17. Février 1688. elle n'avoit point entendu augmenter ces Droits dans les lieux où ils étoient au-deſſous de la fixation portée par cette Déclaration, & ordonné que le Reglement de la Cour des Aides de Rouen rendu à cet égard ſeroit exécuté.

DROITS DES GREFFIERS.

Droits des Greffiers.

1810. Les Droits dûs aux Greffiers des Elections pour les différentes expéditions qu'ils délivrent, ont été reglés par l'Edit d'Avril 1686. & la Déclaration du mois de Février 1687. ſuivant leſquels il leur eſt dû;

SÇAVOIR,

Pour l'expédition des Sentences qui doivent être en parchemin, quinze

Edit d'Av. 1686, regiſt. en la Cour des Aides de Paris le 27 dudit.

Déclaration du mois de Fév. 1687 regiſtrée le 10 Avril ſuivant.

(a) Depuis la Déclaration de 1688. le Papier timbré a été augmenté par la Déclaration de 1690 & l'Édit de 1748; ſçavoir, le moyen papier d'un ſol, le petit de huit deniers, la demi feuille de quatre deniers & demi, & le quart de feuille de quatre deniers, à quoi il faut ajouter les quatre ſols pour livre ſur le prix en entier du papier, ce qui fait d'augmentation un ſol ſix deniers par feuille de papier moyen, un ſol par feuille de petit papier, ſept deniers par demi feuille & ſix deniers par quart.

DES PROCEDUR.

sols par rolle, chaque page contenant vingt-deux lignes & chaque ligne quinze syllabes.

Et pour celles délivrées en placards à proportion.

Même Edit & Déclaration. Pour celles qui doivent être en papier sur feuilles de neuf pouces de haut; trois sols par rolle, chaque rolle contenant douze lignes & huit syllabes à la ligne.

Idem. Pour vacations avec les autres Juges aux informations, interrogatoires, recollemens, confrontations, procès-verbaux de visites, vérifications d'écritures ou d'empreintes de rouannes, poinçons & cachets, servant à l'exploitation : ils ont le choix de prendre ; sçavoir, dans le lieu d'établissement du siége, le Droit de l'expédition de leur grosse en papier, sur le pied ci-dessus, ou la moitié de la vacation du Juge, & hors le lieu de l'établissement du siége le même Droit de leur grosse ou les deux tiers de la vacation du Juge, sans qu'ils puissent prétendre ces deux Droits ensemble.

Même Edit. Pour l'enregistrement d'un bail ou sous-bail dans les dix sols reglés par l'Ordonnance de 1681. (1604.) la portion de deux Officiers non compris l'expedition de la Sentence d'enregistrement.

Pour l'enregistrement d'une commission de Commis aux Aides, l'acte de prestation de serment & l'expédition qui en est délivrée, vingt sols.

Pour un acte de produit, cinq sols.

Pour la distribution d'un Procès par écrit, trois sols.

Pour la remise des productions entre les mains du Procureur, cinq sols.

Pour mettre un procès criminel au Messager & en faire l'envoi, pour tous Droits, quinze sols.

Pour communication de pieces, sept sols six deniers.

Il a été arrêté par les Chambres assemblées le 31 Août 1716. des tarifs de tous les Droits qui se perçoivent au Greffe de la Cour des Aides.

DROITS RESERVÉS.

Droits Reservés. 1811. On appelle ainsi des Droits qui étoient attribués à différens offices créés dans les Cours & Jurisdictions, lesquels Droits après la suppression desdits offices ont été reservés pour être perçus au profit de Sa Majesté pour parvenir au rembourſement des titulaires de ces offices ou pour autre employ.

Arr. du C. des 28 Juin 1707, 20 Mars 1708, 27 No. 1714 & 10 Août 1728. Les expéditions des Greffes pour ce qui concerne la ferme des Aides, ont été déchargées par Arrêts du Conseil des Droits de controlleurs des Greffes & de Greffiers, Gardes-minuttes.

Arrêt du Conseil du 27 Avril 1717. Il a été jugé aussi par Arrêt du Conseil que les Droits reservés de Tiers referendaires, Taxateurs & Calculateurs de dépens, seroient payés sur dépens qui concernent les Fermes. Ils consistent en un sol par article de Déclaration de dépens.

Même Arrêt. Ceux de Controlleurs des dépens, Syndics de Communauté, des Procureurs & Gardes des archives, qui montent à seize deniers pour livre, & qui se prennent sur les dépens, frais, mises d'exécution, réparations civiles

&

& dommages & intérêts adjugés tant au Fermier que contre lui, soit en matiere civile ou criminelle, & sur le coust des Sentences dont les dépens sont compensés; ainsi que ceux de Receveurs & Controlleurs des épices, qui consistent en quatre sols pour livre sur les épices & vaccations que les Juges & Procureurs du Roi se taxent, sont dûs suivant le même Arrêt sur les épices & vaccations des instances, procès jugemens & autres actes concernant les Fermes : à l'exception des abonnemens faits par le Fermier avec les Officiers des Elections, pour leur tenir lieu d'épices & vacations qui sont déchargés desdits Droits, dans lesquels abonnemens ne peuvent être compris les enregistremens des baux & receptions de Commis. DES PROCEDUR.

DROITS DE PETIT SCEL.

1812. Il est dû en outre pour les Droits de Petit Scel. *Droits de petit Scel.*

SÇAVOIR,

	#	ß	₰
Pour les Jugemens diffinitifs ou exécutoires, ainsi que pour les contraintes de cent livres & au-dessous.....		12.	6.
Depuis cent livres jusques à cinq cent livres.....		18.	9.
Depuis cinq cent livres jusques à mille livres.....	1.	5.	
Depuis mille livres & au dessus à quelque somme qu'ils puissent monter.....	1.	17.	6.

Déclaration du 20 Mars 1708, & Tarif arrêté en conséquence. Arrêt du Conseil du 16 Août 1729.

Pour ce que doivent les Sentences de provision, jugemens, interlocutoires & autres actes sortant du Greffe des Jurisdictions, comme il n'y a rien de particulier par rapport aux Droits de petit scel sur ce qui concerne la partie des Aides, on renvoye au tarif arrêté en conséquence de la Déclaration du 20. Mars 1708.

1813. Il y a une Déclaration du Roi, qui ordonne que dans tous les procès civils & criminels concernant les Droits des Fermes, même dans les différens qui surviendront entre les Fermiers Généraux en nom collectif, les Parentés ou Alliances des Présidens ou Conseillers des Cours des Aides avec aucuns intéressés dans lesdits Fermes en quelque degré qu'elles puissent être, ne pouront donner lieu à aucune récusation. *Recusations.* Déclaration du 2 Octobre 1694, citée dans le Commentaire de Bornier, page 205. du premier Volume.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A.

ABBEVILLE, (Ville de) ſujette à la ſubvention à l'entrée. Nombre 516. & 1347. Il s'y tient par an deux foires franches du gros 1075. Elle eſt ſujette au Huitiéme reglé ſur les Boiſſons en détail 1328.

ABONNEMENS avec les Provinces non-ſujettes aux Droits d'Aides, pour les Droits rétablis 562. 580. & 1132.

Avec les Vendans en détail dans les pays d'Aides, nature des Abonnemens 1266. reſpectivement obligatoires 1267. abonnés ſujets aux Exercices des Commis 1268. les Fermiers ou Sous-Fermiers peuvent ſeuls faire les abonnemens 1269. défendus aux Sous-Fermiers dans les trois lieues limitrophes des Généralités qui ne font point partie de leur ſous-ferme 1270. Abonnemens révoqués par la réſolution du bail 1271. Cas d'évincement de la ferme 1272. Cas de ceſſion de la ferme. *Idem.* Vendans-vin déchargés de l'abonnement s'ils ſont évincés de leurs maiſons 1273. *Idem* dans le cas d'abandon occaſionné par force majeure 1274. Réſolution des Abonnemens dans le cas de décès du mari ou de la femme 1275. Abonnemens exécutoires pour l'année entiere 1276. Abonnemens à une ſomme fixe par muid, comment reſolus 1277.

ABORD ET CONSOMMATION (Droits d') ſur le Poiſſon 426. 1152. & 1153.

ACHAT DE VIN dans les vingt lieues des environs de Paris, défendu aux Marchands & Taverniers de ladite Ville; cette diſpoſition n'eſt plus exécutée 134.

Vin d'achat réputé vendu avant celui du crû 975.

ACHETEURS tenus de faire la déclaration des vendanges qu'il achetent avant le tranſport d'icelles 946. & nottes.

ACIER. Voyez *Marque des Fers.*

ACCOMMODEMENS ſur les Procès-verbaux, défenſes aux Commis de faire aucuns abonnemens ſans l'avis du Directeur 1696. Formulle d'accommodement. 1709.

ACQUITS à CAUTION pour le tranſport des Eau-de-vies 612. & ſuivans.

ACQUITS DE PAYEMENT. Voyez *Congés.*

ADJUDICATAIRES des Fermes du Roi, ſuite deſdits Adjudicataires depuis Fauconnet 1605. *Nottes.*

Des Bois du Roi lorſqu'ils fourniſſent à boire à leurs ouvriers, ſujets aux Droits de Détail 1207.

ADJUDICATION de la ſeconde moitié des Octrois appartenant aux Villes 693.

Des Baux des Fermes. Voyez *Baux.*

AFFIRMATION des Procès-verbaux par quelques Juges que ce ſoit 1687. Dans les délais de l'aſſignation 1688. Injonction aux Juges de recevoir l'affirmation gratis & ſans délai. *Idem.* La préſence du Juge tient lieu d'affirmation. *Idem.* Modele d'affirmation 1703.

AIDES (Droits d') leur établiſſement, leur variation, & en quoi ils conſiſtoient, page V. Pays qui y ſont ſujets, page IX. de l'Introduction.

AGNEAUX aux entrées de Paris. Voyez *Volaille. &c.* Ils ne ſont point ſujets au ſol pour livre ſur les épices réſervées à l'entrée des Villes ſujettes à ce Droit. 456.

ALBERT (Ville d') exempte du ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées à l'entrée des Villes & ſujettes ſeulement à l'augmentation 468. Exempte de la ſubvention à l'entrée, attendu qu'elle s'y perçoit au Détail 516. Exempte du Gros & ſujette ſeulement à l'augmentation dudit Droit. 1051. Aſſujettie au Huitiéme au Détail 1162. & 1328.

ALENÇON (Généralité d') ſujette aux anciens & nouveaux cinq ſols 476. & 477. à la ſubvention à l'entrée 516. Au quatriéme au Détail 1329. A la ſubvention au Détail 1347.

Tarif d'Alençon. Voyez *Tarif.*

ALIÉNATION des Droits d'Aides dans les Elections d'Orleans & Pithiviers 560. Dans celles d'Auxerre & Vezelay 771. *notte ſur Auxerre.* Dans le Maconnois 771. & 1162. *nottes.*

AMENDES ET CONFISCATIONS. les amendes pour raiſon des Droits de Courtiers-Jaugeurs ne peuvent être moderées 1143.

Amendes portées par les Reglemens pour différens genres de fraude ou contravention 1729. Amendes ſolidaires dans quel cas 1730. contre les Habitans d'une Communauté qui s'eſt revol-

tée 1260. Défenſes de moderer les amendes ſi ce n'eſt dans les cas déſignés 1731. Quels ſont ces cas *Id.* Toute confiſcation emporte amende 1732. Défenſe aux Juges de confondre l'amende avec la confiſcation & les dépens 1733. Le Fermier peut conclure à autant d'amendes qu'il y a de fraudes reſultantes d'un meme Procès-verbal 1734. Liberté accordée au Fermier de diſpoſer des amendes & confiſcations qu'il eſt en droit de prétendre & de tranſiger avant les jugemens 1735. Il n'a nulle préference pour le recouvrement de la valeur des effets confiſqués ni pour l'amende & les dépens 1736. Il a la voye de la contrainte par corps. *Idem.* Reclamation des effets ſaiſis & confiſqués, nulle 1737. Liberté donnée au Fermier de mettre en cauſe à ſon choix ou les Voituriers, ou les Proprietaires des Marchandiſes ſeulement, ou en meme temps les uns & les autres 1738. Sentences ſolidaires tant pour les dépens que pour la confiſcation 1739. Executoires par proviſion à quelques ſommes que montent les condamnations. 1740. A moins qu'il n'y ait inſcription de faux. *Idem.* Main-levée ne peut être donnée qu'en conſignant ou donnant caution des effets ſaiſis à fin de confiſcation 1741. Appel non-recevable ſans la conſignation des amendes prononcées, qui ne peut être faite qu'entre les mains du Fermier 1742. Ventes d'effets confiſqués ſur les parties ſaiſies 1743. D'effets abandonnés & confiſqués. *Idem.* Peines à l'arbitrage des Juges dans les cas où les Reglemens n'en fixent point 1744. Crimes qui emportent confiſcation de tous les biens des Coupables 1745. Peines contre les femmes dans les cas de peine de galeres, prononcée contre les hommes 1746. Cas où les amendes à défaut de payement ſont converſibles en la peine des galeres, contre les ſoldats & autres gens ſans aveu 152. Contre les Géoliers en cas de rébellion des priſonniers 1244.

Amiens (Généralité d') lieux de ladite Généralité ſujets au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 454. Sujette aux anciens & nouveaux cinq ſols 476. & 477. A la ſubvention à l'entrée 516.

Droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie dans ladite Généralité. Voyez *Eau-de-vie.*

Lieux de ladite Généralité ſujets au Droit d'Entrée de neuf livres, dix-huit ſols par tonneau de Vin 661. Lieux ſur les limites de l'Artois qui doivent dépendre de la Piccardie & comme tels être aſſujettis aux Droits d'Aides. *Notte ſur le même nombre.*

Elle eſt ſujette aux Droits de Gros & Augmentation 771.

Au Quatriéme au Détail aux exceptions portées 1327. Au Droit de ſol pour pot au détail 1353.

Amiens (Ville de) exempte de la ſubvention à l'entrée, attendu qu'elle s'y paye au détail avec le Huitiéme reglé 516. 1328. & 1347.

Il y a à Amiens deux foires franches. Elles ſont exemptes du Gros & non de l'Augmentation 1076.

Anciens et nouveaux cinq sols. Voyez *cinq ſols anciens & nouveaux.*

Angoulesme (Election de) le Huitiéme au Détail y a été moderé 1163. *& notes.*

Annuel. Origine de ce Droit 1362. Fixation. *Idem.* Etabli dans tous les pays d'Aides 1363. Retabli dans Paris 1364. Quels ſont ceux qui ſont ſujets à l'Annuel 1365. Et ceux qui peuvent vendre ſans y être ſujets 1366. La fabrication ou le commerce de l'Eau-de-vie engendrent le payement de l'Annuel ſans exception en faveur de qui que ce ſoit 1367. Portecols ſeuls exempts de l'Annuel 1368. & 1377. Les Maitres Diſtilateurs y ont été aſſujettis 1369. Les Apoticaires en ſont déchargés 1370. Il eſt dû pour les conſommations exceſſives 1371. Reſumé des diſpoſitions précédentes 1372. Vente en gros qui n'excede point trois muids, n'engendre point l'Annuel 1372. Il eſt dû par les Particuliers qui font paſſer des Boiſſons d'achat d'un Pays d'Aides dans un pays qui en eſt exempt 1373. Il eſt dû pluſieurs Annuels par la même perſonne pour différentes caves ouvertes 1374. & pour différentes Boiſſons *Idem.* & 1376. Premier Annuel dû pour la ſimple fabrication des Eau-de-vie 1375. Annuel dû par les Cabaretiers pour le Vin qu'ils conſomment dans les Fermes qu'ils exploitent 1378. Payement de l'annuel après le 15. Février en une ſeule fois 1379. Les contraintes pour ce Droit ſe décernent comme pour les autres Droits de Gros & de Détail 1380. Délai pour le recouvrement de l'annuel 1381.

Appel non-recevable ſans la conſignation des amendes prononcées 1742. Elle ne peut être faite qu'entre les mains du Fermier. *Idem.* L'appel n'eſt point ſuſpenſif quant au payement des Droits de l'amende & de la confiſcation, mais ſeulement pour les dépens 832. 1740. & 1800. Délai pour relever l'appel des Sentences 1801. Pour le mettre en état de juger. *Idem.* Comment doit être jugé dans les Cours 834. Le Fermier lorſqu'il ſe pourvoit au Conſeil eſt déchargé de la conſignation de l'amende 1633.

Apoticaires déchargés de l'Annuel 1370.

ARCHERS de l'Hôtel de Ville de Paris, ſujets aux Droits d'Entrée 179. Ils n'ont plus d'exemption ſur les Droits de Détail 1280.

ARGUES pour tirer l'or ou l'argent. Voyez *Marque d'or & d'argent.*

ARMEMENS de mer. (Viandes deſtinées pour les) Exemptes des Droits d'inſpecteurs aux Boucheries 591. Boiſſons pour la même deſtination 714. Voyez *Colonies Françoiſes, le Havre, Dieppe & Grandville.*, chacun à ſon article. Elles ſont exemptes des Octrois premiere & ſeconde moitié 691.

ARQUEBUZIERS n'ont plus aucuns priviléges pour Droits d'Aides 1281.

ASSIGNATIONS, teneur des Aſſignations 1778. Copie ou Extrait des pieces ſur la même feuille ou cahier de l'Exploit 1779. Nom & domicile du Sous-Fermier à inſerer dansles Exploits en certain cas 1780. Délai pour donner les aſſignations ſur les Procès-verbaux 1690. Elles peuvent être données par les Commis, mais à la ſuite des Procès-verbaux par le même contexte & non autrement. *Idem.* En Normandie par acte ſéparé. *Idem.* Elles doivent être ſur papier marqué du timbre de la Généralité. *Idem.* Controllées dans les délais. *Idem.* & 1784. Délai porté par les aſſignations 1690. 1782. & 1783. Modele d'aſſignation. 1704.

ATROUPEMENT, fraude avec atroupement, punie de mort 152.

AUBERGISTES ou Hôtelliers. Voyez *vente en détail.*

AUGMENTATION. Voyez *Pariſis ſol & ſix deniers pour livre.* Voyez auſſi *Gros & Augmentation.*

AVOINE aux entrées de Paris 265. 308. Aux entrées de Verſailles 739.

AUXERRE (Ville & Comté d') ſujette aux Droits de Gros 771. Aliénation des autres Droits d'Aides dans ladite Ville & Comté. *Idem* Vins venant de l'Auxerrois déchargés du Gros d'arrivée 932. Vins venant du pays exempt du Gros, ſujets au payement dudit Droit à leur arrivée dans le Comté d'Auxerre 943. Bourgeois de la Ville & Comté exempts du Gros ſur les Vins de leur crû 771. & 1027.

Le Huitiéme au détail ſe perçoit dans ladite Ville & Comté 1162. Modération dudit Droit 1163. Ce Droit y eſt aliené 771. La ſubvention au détail ne s'y leve point 1347. & *notes.*

B.

BACHOTS ſervant à faire la fraude aux entrées de Paris 148. Aux entrées de Rouen 371.

BAISSIERES à ſurvuider les unes ſur les autres 1181.

BANLIEUE de Paris, (habitans de la) formalités auxquelles ils ſont aſſujettis 167. 172. Paroiſſes qui compoſent la Banlieue 248.

BANLIEUE de Rouen (Vins pour la) 336. Paſſant de bout 337. Eau-de-vie 339. Cidre & Poiré 343. Paſſant de bout 347. Conſommé 348. Sortant d'icelle 349. Lieux qui compoſent la Banlieue 353.

BANNALITÉ. Voyez *Preſſoirs.*

BANVIN (Privilége du) en quoi il conſiſte 1289. Son origine 1290. Anciens Reglemens qui le concernent 1291. Vente excluſive attachée au Privilége du Banvin; exemption des Droits de Détail 1292. Titres requis pour jouir du Banvin *Idem.* Lieu de la vente *Idem.* A pot ſeulement & par les Domeſtiques des Privilégiés *Id.* Le Privilége ne porte que ſur le Vin du crû *Id.* Et ſur celui provenant des Dixmes inféodées 1293. Faculté qu'a le Fermier de prouver que le Vin n'eſt point du crû. *Idem.* Privilégiés du Banvin ſujets aux inventaires à la marque des Commis 1294. Ouverture du Ban 1295. Recollement 1296. Fauſſes Déclarations *Idem.* Le Droit de Banvin ne peut être cédé 1297. Le temps de l'Exercice du Bauvin doit être continu 1298. Liberté aux habitans de vendre leur Vin après la vente de celui du Ban quoique le Ban ne ſoit pas expiré 1299. Ils ne ſont point aſſujettis aux viſites des Officiers des Seigneurs qui ont Droit de Banvin 1300. Faculté qu'ont les Hôtelliers de vendre aux paſſans & à leurs hôtes, pendant le temps du Banvin 1301. Leſdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, ſont ſujets aux Exercices des Commis pendant le temps du Banvin, comme pendant tout autre temps 1302. Peines attachées aux contraventions commiſes par les Privilégiés du Banvin 1303. Elus, Juges des condamnations 1304.

BARILLAGE ou fraude des Droits aux entrées de Paris 141. Vaiſſeaux prohibés 142. Permiſſion aux Commis d'empriſonner les fraudeurs 143. Défenſes aux Juges de les élargir 144. Recidive 145. Confiſcations des Vaiſſeaux prohibés 146. Idem des Equipages 147. Bachots ſervant à la fraude 148. Eſcortes défendues 149. Maîtres de maiſon & peres & meres reſponſables de leurs fils & domeſtiques 150. Soldats qui eſcortent les Fraudeurs 151. Attroupemens 152. Peines contre le femmes 153. Propriétaires des Marchandiſes qui font faire la fraude. Peines contre eux 154. Défenſes aux ſoldats de porter des armes 155. Empriſonnement & exécution des Jugemens rendus contre eux 156. Fraudeurs tués par les Commis 157. Maiſons &

Jardins qui communiquent avec les dehors de la Ville 158. 159. 160. & 161. Défenſes aux Propriétaires deſdits maiſons de faire aucun commerce de Vin 162. Formalités qui leur ſont preſcrites 163. Caves hors les Barrieres défendues à ceux qui font commerce dans l'intérieur 164. & 165. Maiſon ſur le territoire taillable 167. Vaiſſeaux prohibés pour la vente en gros dans les trois lieues *Idem.* & 168. Pour la vente en détail 169. Défenſes particulieres aux habitans de la Banlieue 171. & 172.

Aux entrées de Rouen, mêmes diſpoſitions qu'aux entrées de Paris 391.

Aux entrées des lieux, ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols, même diſpoſition qu'aux entrées de Paris & Rouen 505. & 506. Exception en faveur des habitans de Lizieux & de quelques autres 506.

Vaiſſeaux prohibés pour le tranſport des Eaux-de-vie dans la Généralité d'Amiens 643. miſſion aux Commis d'empriſonner les Fraudeurs *Idem.*

Pour la vente en détail 1171.

Peine des galeres contre les Commis accuſés d'avoir été d'intelligence avec les Fraudeurs 1663. Peine du fouet & du banniſſement contre les femmes dans les cas où les galeres ſont prononcées contre les hommes 1746.

BARRAGE aux entrés de Paris. Voyez *Domaine & Barrage.*

BARRIERES & PORTS DE PARIS, pour l'entrée des Boiſſons 42. 43. & 44. Enceinte de Paris 93. Pour l'entrée du pied fourché 202. Pour l'entrée des marchandiſes ſujettes aux Droits de Domaine & Barrage 266.

Dans tous les lieux ſujets aux entrées, le Fermier peut faire conſtruire des Barrieres où bon lui ſemble pour la conſervation des Droits 1613.

BAR-SUR-SEINE (Ville de) exempte de la ſubvention 516.

(Election de) ſujette aux Droits de Gros & Augmentation 771. Au quatriéme au détail 1328.

BAUX DES FERMES. Suite des anciens baux de Fermes, page VII. de l'Introduction. Publications & affiches 1578. 1579. & 1580. Premiere adjudication 1580. Seconde publication *Id.* Adjudication diffinitive. *Id.* Acte de cautionnement qui doit être ſigné par les cautions 1581. A ce défaut nouvelle publication à la folle enchere de l'Adjudicataire *Idem.* Encheres & Tiercemens 1582. & 1583. Triplement du tiercement après l'adjudication 1584. & 1585. Le Triplement eſt de neuf fois l'enchere 1586. États à fournir au Conſeil, contenant les noms des intéreſſés & leur part dans la ſociété 1587. Catholiques ſeuls admis dans les Fermes 1588. Ceſſion des interêts permiſe à la charge de conſerver au moins un tiers de l'interêt cédé 1589. Rapport des profits à la maſſe de la ſociété 1590. Droits de préſence, frais de voyage 1591. Adjudication des ſous-fermes à l'inſtar de celle des fermes générales 1592. & 1593. ſujets du Roi & Catholiques, ſeuls capables de poſſeder les emplois 1595. Les Commis doivent être reçus ſans information de vie & mœurs, & ſimplement ſur la requête du Fermier *Idem.* Défenſes aux Avocats au Conſeil de prendre part dans les Fermes 1596. Arrierres Baux autoriſés 1597. Défenſe aux Fermiers de faire aucun préſent, gratification ni penſion 1598. Soumiſſion à fournir par les Fermiers de ſe conformer aux diſpoſitions ci-deſſus 1599. Amendes en cas d'inexécution *Idem.* Encourue ſans qu'elle ait beſoin d'être prononcée. *Idem.* Traités tendant à empecher la liberté des encheres défendues ſous peine d'amende 1600. Les encheres, tiercemens & triplemens appartiennent au Roi pour les Fermes générales & au Fermier général pour les ſous-fermes 1601. Enregiſtrement des Baux aux frais des Fermiers 1602. Aux Cours des Aides 1603. Dans les autres Tribunaux 1604. Réſultat & Lettres-patentes tenant lieu de Bail 1605. Enregiſtrement des procurations pour la régie 1606. Droits d'Enregiſtrement, tant des Arrêts de priſe de poſſeſſion, que des procurations & commiſſions 1607. Signification au Greffe, tient lieu d'enregiſtrement *Idem.* Commis reçus pour un Bail, diſpenſés de ſe faire recevoir pour le ſuivant 1608.

Délai dans lequel le Fermier eſt tenu de compter du prix de ſon Bail 1635. Il n'y a que le Conſeil qui puiſſe décerner contrainte contre les Fermiers pour le prix d'icelui *Idem.* Les affaires qui concernent l'exécution des baux & ſous-baux vis-à-vis de Sa Majeſté ou des Fermiers, ne peuvent être portées qu'au Conſeil 1636.

Suite des adjudicataires des Fermes depuis 1680. 1605. *notes.*

BAUX des maiſons ſervant de Bureau. Faculté qu'a le nouveau Fermier de les continuer ou de les réſilier 1612.

BENEFICE de ceſſion n'a point lieu contre ceux qui ſont contraignables par corps pour raiſon des Droits du Roi 1258. & 1621.

BESTIAL. Voyez *Entrées de Paris* & *Entrées de Rouen.* Sujet au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 453. & ſuivans. Aux Inſpecteurs aux Boucheries 578. Pied Fourché du Cotantin 729. 737. Aux entrées de Verſailles 739. & 742.

Sujet au ſol pour livre à la vente dans Paris 215. & 216.

Beurre aux entrées de Paris. Voyez *Œufs.*

Bierre aux entrées de Paris 23. & 36. A la fabrication dans Paris 83. 88. Dans les maiſons détachées 126. Nouveau Droit pour le payement du Don gratuit 315.

Aux entrées de Rouen 350.

Sujette à la ſubvention à l'entrée de treize ſols ſix deniers 5 5. & 519. A la Subvention par doublement de vingt-ſept ſols par muid 542. Aux Droits d'inſpecteurs aux Boiſſons de cinq ſols par muid 558. Inventaires 571. Au controlle ſur la Bierre qui eſt de trente-ſept ſols ſept deniers par muid dans Paris & de trente ſols par muid dans les autres lieux 649. Voyez *Controlle ſur la Bierre.* Aux Droits de Jauge & Courtage à l'entrée en Normandie de neuf ſols par muid 681. A Verſailles à deux livres par muid aux entrées outre les Droits de Controlle 739.

A la vente en gros ſujette au Gros ou Vingtiéme de la valeur 765. 774. A l'augmention ou Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre fixée à huit ſols par muid 769. Dans les mêmes cas que le Vin 783. & 958. Congés que doivent laiſſer les Braſſeurs aux Acheteurs 959. Droits dûs ſur les Bierres enlevées de Paris 960. Sur celle façonnées dans des chaudieres d'emprunt 961. Défenſes aux particuliers de braſſer pour autrui 962. Sujette aux Droits de Jauge & Courtage de neuf ſols par muid 1107. Aux Droits de Courtiers Jaugeurs. Les Courtiers varient depuis un ſol trois deniers juſques à trois ſols neuf deniers par piéce; les Jaugeurs ſont toujours de deux ſols par piéce. 1130.

A la vente en détail, ſujette au Huitiéme & à la ſubvention fixés à trois livres dix ſols 1160. Nulle moderation ſur la Bierre 1163. & 1322. Bouillon ſujet aux mêmes Droits que la Bierre 1323. Diſpoſitions des Reglemens rendus pour le Vin, déclarées communes pour ce qui concerne la Bierre 1324. Sujette au Quatriéme, pariſis, ſol & ſix deniers pour livre ſans déduction. 1325. & 1326. A la ſubvention au détail 1346. En pays de Huitiéme la ſubvention ſur la Bierre eſt confondue avec le Huitiéme. *Idem.* Aux Droits de Jauge-Courtage au détail de cinq ſols par muid 1358. Impots & Billots en Bretagne, onze ſols cinq deniers par Barique 1386.

Billet-Sommaire en Normandie 1686. & 1708.

Bœufs (Droits ſur les) aux entrées de Paris 191. Aux entrées de Rouen 402. Sujets aux Inſpecteurs aux Boucheries 578. Aux entrées de Verſailles, fixés à douze livres par Bœuf 739.

Bois (Droits ſur les) aux entrées de Paris. Voyez *Entrées de Paris.* Domaine & Barrage 265. Droits des Officiers de Police & Droits rétablis 308.

Sujet au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 453. & ſuivans. Ecorces d'arbres & Tan, ſujets audit Droit 464. Provenant des forets du Roi pareillement ſujets 469. Idem de ceux deſtinés pour les ouvrages publics 470. Exemption en faveur de la manufacture établie à Boufiers 471. Droits ſur le Bois aux entrées de Verſailles 739.

Boissons (Droits ſur les) aux entrées de Paris. Voyez *Entrées de Paris*, aux entrées de Rouen. Voyez *Entrées de Rouen.* Voyez d'ailleurs chaque eſpece de Boiſſons à ſon article particulier.

Bouchers et Chaircuitiers, formalités qui leur ſont préſcrites relativement à la perception des Droits. Entrées de Paris 217. 225. Sol pour livre ſur les eſpeces réſervées 458. & 459. Demeurans dans les lieux exempts des Inſpecteurs aux Boucheries tenus de faire des déclarations 584.

Bouchons ou Enſeignes pour la vente des Boiſſons en détail 1169.

Bouilleurs d'Eau-de-vie, formalités auxquelles ils ſont aſſujettis 601. & ſuivans, tenus de ceſſer leur débit pendant la fabrication 1317.

Bouillon, eſpece de Boiſſon ſujette aux mêmes Droits que la Bierre 1323.

Boulogne & Pays Boulonnois, aſſujettis aux anciens & nouveaux cinq ſols, aux neuf livres dix-huit ſols par tonneau, & au ſol pour pot au détail 477. *notte.* Défenſes aux Elus de Doulens de connoître des Droits d'Aides dans le Boulonnois, la connoiſſance en doit appartenir aux Juges des traittes de Boulogne, *même notte ſur le nombre* 477. Décharges de la ſubvention à l'entrée 516. Décharge de la ſubvention par doublement 551. Eaux-de-vie enlevées de Boulogne, ſujettes aux formalités 625. Décharge du Quatriéme au détail 1328. & 1339.

Bourganeuf (Election de) le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

Bourgeois de Paris, Vins qu'ils font arriver dans les maiſons hors Barrierres 129. 130. 131.

De Rouen, Vin qui leur eſt deſtiné 329. Exemptions dont ils jouiſſent 331. & 357. Pour un Bourgeois de la Banlieue 336. Cidre & Poiré 343. Gros par eux dû 355.

Des Villes ſujettes à l'ancien ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées. Exempts dudit Droit ſur le Beſtial & le Bois de leur crû pour leur proviſion 467.

De Lyon, comment s'acquiert le Droit de

Bourgeoiſie 1040.
D'Orleans 1049.
De St Germain en Laye. *Idem.* 1058.

Bourges. (Généralité de) Iſloudun ſeul lieu de cette Généralité ſujet au ſol pour livre aux entrées ſur les eſpeces réſervées 454.
Sujette au Huitiéme reglé 1162. Moderation pour la Ville & les Fauxbourgs de Bourges 1163. Modération de la ſubvention au détail en faveur des habitans 1347.

Bouteilles, Vins de Champagne tranſportés en bouteilles dans la Province de Normandie 392. Pour la défenſe d'entrer ou de vendre des Vins en bouteilles, voyez *Barillage & vente en détail.*

Brasseurs de Bierre, formalités auxquelles ils ſont aſſujettis 653.

Bray (Ville de) exempte du ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées, & ſeulement ſujette à l'augmentation 468. Exempte de la ſubvention à l'entrée, attendu qu'elle s'y perçoit au détail 516. Exempte du Gros, & ſeulement ſujette à l'augmentation 1051. Sujette au Huitiéme au détail 1328.

Buralistes, leurs fonctions. 1645. Modele du compte qui doit être par eux rendu 1678.

Bureaux de correſpondances pour la ſuite des Eaux-de-vie 632.

Bureaux des Fermes, privilége du Fermier pour l'établiſſement de ſes Bureaux 1612. & 1613. Les déclarations pour le payement des Droits doivent être faites dans les Bureaux affectés à chaque Droit 1568.
Les Marchandiſes dépoſées dans les Bureaux, ne peuvent y être ſaiſies par les Créanciers des Propriétaires deſdits marchandiſes ni par aucun autre que par le Fermier qui peut toujours les délivrer 1737. *notes.*

Buvetiers ſujets aux Droits de détail 1200. *& notes.* & à l'annuel 1365. De la Chambre des Comptes de Nantes, exempts des Impôts & Billots pour quinze tonneaux 1401.

Buveurs, condamnations pour fraude des Droits de détail, ſolidaires contre eux 1166.

C.

Cabaretiers. Voyez *Vente en détail.*

Caen (Généralité de) ſujette aux anciens & nouveaux cinq ſols 476. & 477. A la ſubvention & l'entrée 516. Au Quatriéme au détail 1329. A la ſubvention au détail 1347.
(Ville de) les Droits ſur l'Eau-de-vie y ont été réunis pour être perçus aux entrées 324. 596. Les Vinaigriers y font le commerce de l'Eau-de-vie du pays à l'excluſion du Fermier 957.

Calais (Ville de) ſujette aux anciens & nouveaux cinq ſols, aux neuf livres dix-huit ſols par tonneau, & au ſol pour pot pour le payement deſquels Droits il eſt enjoint aux habitans de ſe conformer aux Reglemens concernant les droits d'Aides qu'ils ne vouloient pas reconnoître. Notte ſur Calais Nombre 477. 665. Décharges de la ſubvention à l'entrée 516. Et de la ſubvention par doublement 551. Eaux-de-vie enlevées de Calais à quelles formalités ſujettes 625. Calais non ſujet aux Droits de Détail 1328.

Capucins nommément aſſujettis aux Droits d'Aides 181.

Cautionnement (modele de) 1649.

Ceinture-Reine (Droit de) 8.

Cendres, Soudes et Gravelées. Voyez *Entrées de Paris.*

Cent Sols (Droit de) par muid ſur l'Eau-de-vie, origine 1423. Fixation à ſix livres quinze ſols 1424. Cas & lieux où le Droit ſe perçoit 1425. Injonction aux Marchands Voituriers & autres de faire leur Déclaration 1426. Ce Droit ne peut être payé qu'une fois 1427. Aux entrées de Paris 21. Aux entrées de Rouen 324.

Cent Suisses ſujets aux entrées de Paris 180. Défenſes à eux de vendre des Boiſſons en gros & en détail, & indemnité à eux accordée pour raiſon de ce. *Idem.* Aux autres Droits d'entrée dans les lieux qui y ſont ſujets & aux Droits de Détail 1280.

Certificats de décharge pour le tranſport des Eaux-de-vie. Voyez *Eaux-de-vie.*

Cezanne (Ville de) Voyez *Sézanne.*

Chaillot. Voyez *Entrées de Chaillot.*

Chaircuitiers. Voyez *Bouchers & Chaircuitiers.*

Chaalons-sur-Marne, (Généralité de) lieux de cette Généralité ſujets au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 464. Sujette aux anciens & nouveaux cinq ſols 476. & 477.
Aux Droits de Gros & Augmentation 771. Au Huitiéme au Détail 1162. Lieux de cette Généralité où le Huitiéme a été moderé 1163. *& notes.*
(Ville de) Sujette à la ſubvention & l'entrée 516 & 1347. Il s'y tient quatre foires franches où on ne perçoit ni le Gros ni l'Augmentation 1078. Le Huitiéme y a été moderé 1163. *& notes.*

Chambris garnies (Loueurs de) ſujets aux Droits de Détail 1168. & 1365.

Champtonceaux (Vin de la chatellenie de) moderation des Droits de Jauge-courtage & des

Droits de traittes ſur ces Vins 1121. *Idem.* Des Droits des Courtiers-Jaugeurs 1147. Le Huitiéme au Détail a été moderé dans ladite Chatellenie 1163.

CHANDELLE. Voyez *Entrées de Paris ſur les Suifs & Chandelles.*

CHARBON DE BOIS aux entrées de Paris, Domaine & Barrage 265.

CHARBON DE TERRE aux entrées de Paris *Idem.*

CHARLEVILLE (Ville de) exempte de la Subvention par doublement 552. & autres Droits d'Aides ſur les Boiſſons deſtinées pour la proviſion des habitans, & ſur celles de leur crû 1030.

CHARTRES (Ville de) ſujette aux Droits de Gros & Augmentation 771.

CHAUMONT (Ville de) Habitans exempts du Gros ſur les Boiſſons de leur crû 1051.

CHERBOURG (Ville de) exempte du quatriéme au détail, & ſeulement ſujette au Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit Droit, & à la Subvention 1329.

CHEVREAUX aux entrées de Paris. Voyez *Volaille.*

CHOIX (Droit de) aux Entrées de Rouen 332.

CIDRE ET POIRÉ aux entrées de Paris 22. 34. & 35. Dans les maiſons détachées hors les Barrieres de Paris 124. & 125.

Aux entrées de Rouen 343. = 349.

Sujets à la Subvention à l'entrée, de treize ſols ſix deniers par muid de Cidre, & moitié pour le Poiré 515. Déclarations pour le braſſage des Cidres & Poirés 527. Payement après le braſſage Idem. A la Subvention par doublement 542 Aux Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons de cinq ſols par muid de Cidre, & moitié pour le Poiré 558. & 572. Aux Droits de Jauge & Courtage à l'entrée en Normandie, de neuf ſols par muid de Cidre ou Poiré 681. A Verſailles au Droit de quarante ſols par muid de Cidre & Poiré 739.

A la vente en gros, ſujets aux Droits de Gros ou vingtiéme de la valeur 765. & 774. A l'augmentation ou Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, fixés à cinq ſols par muid de Cidre & moitié pour le Poiré 769. Dans les mêmes cas que le Vin 783. Au Gros manquant 913. & 914. Aux Droits de Jauge & Courtage de neuf ſols par muid de Cidre ou Poiré 1109. A ceux de Courtiers-Jaugeurs 1138.

A la vente en Détail, au huitiéme 1160. Le Cidre & le Poiré, ſuivant le ſort du Vin, dans la modération des Droits 1163. Sujets au quatriéme, réduit au cinquiéme 1325. & 1326. A la Subvention au détail 1346. A la Jauge & Courtage au détail 1358. Aux Impôts & Billots en Bretagne 1386.

CINQ SOLS, dits premiers aux entrées de Paris quatre, dits des pauvres 7. Des Bâtardeaux 11. Anciens & nouveaux, leur origine 472. & 473. Fixation à quatorze ſols 474. Excédant de jauge 475. Pays ſujets 476. Lieux où ſe levent les Anciens & Nouveaux cinq ſols 477. Lieux ſujets aux Anciens cinq ſols ſeulement 478. Hameaux & Ecarts déchargés proviſoirement 479. Cas de la perception 480. & 481. Exemption pour le paſſe-debout 482. Perception deſdits Droits à la ſortie des Provinces 483. Emprunt de paſſage 484. Réfuge 485. Déclarations & Lettres de Voiture 486. Droits ſur les Vendanges 487. 488. Vin recueilli dans les clos & Jardins 489. & 490. Vendanges enlevées pour façonner le Vin déchargées, dans quels cas 491. Aſſujetties dans d'autres cas 492. Délai pour le payement des Droits 493. Vendanges tranſportées d'un lieu ſujet dans les Hameaux & Ecarts déclarées ſujettes 494. Tranſportées dans les Provinces exemptes *Idem.* 495. Payement des Droits dans les lieux fermés, & dans ceux qui ne le ſont pas 497. Délai acordé au Fermier pour le recouvrement 498. Payement des Droits ſur les Vendanges tranſportées dans les Provinces exemptes 500. Vin déclaré gâté, & Vinaigres 501. Contraintes décernées comme pour le Droit de Gros 502. Déclaration & payement des Droits, comme aux entrées des Villes de Paris & Rouen 503. Barillage, *Idem* 504. Lettres de voiture & congés 505. Heures pour le tranſport des Boiſſons, *Idem.* Vaiſſeaux prohibés 506. Exception en faveur des Habitans de Lizieux *Idem*, & de quelques autres Villes *Idem*, *aux Notes.* Exemption en faveur des Eccléſiaſtiques ſeulement 508. & 509.

CINQUANTE LIVRES HUIT SOLS (Droit de) ſur l'Eau-de-vie dans la Ville & plat pays de Paris. Voyez *Eau-de-vie.*

CLAMEUR DE HARO ſur les Commis défendue 1101.

CLOISON (Droits de) à Angers, origine 722. 723. Double & triple cloiſon réunie à la premiere moitié des Octroys *Idem.* Cas de la perception 724. Diverſes exemptions 725. Ils doivent être régis comme les Octroys de même nature 726. Tarif des Droits de Cloiſon 727.

COCHONS de lait. Voyez *Volaille* aux entrées de Paris.

COIGNAC (Election de) fixation particuliere des Inſpecteurs aux Boiſſons, & des Courtiers-Jaugeurs, ſur les Boiſſons qui entrent ou ſont vendues dans ladite Election 559. Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

COLONIES FRANÇOISES (Boiſſons deſtinées pour les) exemptes de la Subvention par doublement, & autres Droits d'Aides 553. & 679.

COMMANDEMENS pour l'exécution des Contraintes 827. & 828. L'Acte de publication y ſupplée pour le recouvrement du Gros manquant. 910.

COMMENSAUX. Voyez *Officiers commenſaux.*

COMMERCE DU VIN dans les trois lieues des environs de Paris 169. Dans les trois lieues près des Villes où y il a Etape 817. Commerce d'Eau-de-vie permis au Fermier, excepté dans les Villes de Paris, Rouen & Caen 957.

COMMIS AUX EXERCICES. Objet de leurs fonctions 1211. & 1648. Leur âge, leur alliance avec le Fermier non permiſe, ſerment qu'ils doivent prêter 1212. Reception ſans information de vie & mœurs *Idem.* Diſpenſe de prêter nouveau ſerment dans les autres Juriſdictions où ils exercent 1213. & *notes*; ainſi qu'au renouvellement des Baux *Idem.* Droits dûs pour leur preſtation de ſerment, & l'enregiſtrement de leurs commiſſions 1607.

Ils ont été déclarés Experts déguſtateurs pour juger de la qualité du Vin 60. & 1693. *Notes.* Sommation ſur le refus d'expédition 67. Faculté qui leur eſt donnée de faire ouverture des Caves & Celliers 94. & 873. D'empriſonner les Fraudeurs 143. & 212.

Portatifs & exercices des Commis en papier marqué & paraphés par un Juge 1214. Diſtinction de vente à pot, & de vente à aſſiette dans le pays de huitiéme 1215. Signature de deux Commis indiſpenſable pour la validité des actes 1216. Signatures des parties ou interpellations *Idem.* Feuilles à fournir aux Vendans Vin par le Fermier *Id.* Les Actes des Commis ſont diſpenſés de toute autre formalité 1217. Charge des Portatifs 1218. Décharges *Idem.* Cloture *Idem.* Exercice par diminution 1219. Marque de la Rouanne 1220. Empreintes des Rouannes & Cachets dépoſés au Greffe 1221. Marques & démarques gratis 1222. Exemples pour marquer les piéces ſuivant la diminution 1223. Formule des Actes des Portatifs 1224. Etats de produit ſur leſquels eſt dreſſé l'Etat général des contraintes 1225. Modele *Idem.* Portatifs dans les pays de quatriéme 1226. Exercices qu'ils font chez les Bouilleurs d'Eau-de-vie 606. Modele de Portatif particulier pour ces Exercices *Idem.* Exercices chez les Braſſeurs de Bierre 658. Exercices dans les Forges pour la marque des Fers 1510.

Viſites & perquiſitions des Commis 1227. Vendans Vin tenus de ſouffrir les viſites & exercices des Commis 1167. Ouverture des Caves & autres lieux 1228. Reſtriction à l'égard des Bourgeois qui vendent le Vin de leur crû à pot 1168. Les Vendans Vin ne peuvent enlever leur Vin vendu en gros que les Commis aux Exercices ne l'ayent démarqué 1175. Viſites & exercices permis les Dimanches & Fêtes 1229. Déclarations qui doivent être faites aux Commis des lieux où les Boiſſons ont été achetées, & du prix d'icelles 1230. Repréſentation des congés *Idem.* Déclaration qui doit leur être faite des Caves & Magaſins 1231. Commis autoriſés à faire leurs viſites chez les particuliers qui demeurent dans les maiſons des Cabaretiers 1194. Viſites des Commis, par autorité de Juſtice, chez ceux qui n'ont point fait de déclaration de vente 1232. Inionction aux Juges de répondre, ſans délai, les Requêtes qui leur ſont préſentées par le Fermier à cet effet *Id.* Il eſt permis aux Commis d'entrer par ſuite dans les Fauxbouchons ſans permiſſion du Juge 1233. Viſites autoriſées par Arrêt du Conſeil chez les habitans d'une Ville entiere 1234. Controlleurs Ambulans autoriſés à faire leurs viſites chez les Nobles & Eccléſiaſtiques, ſans permiſſion du Juge 1235. Les Commis ſont autoriſés à faire leurs viſites & exercices chez les Sécrétaires du Roi, & autres Privilégiés qui vendent en détail le Vin de leur crû, pendant le temps de leur débit 1284. *Idem* chez les Seigneurs & autres qui jouiſſent de l'exemption du Banvin 1294. & 1295. Faculté qui leur eſt accordée de faire des viſites dans les Hôtels & maiſons à Verſailles, en ſe faiſant accompagner 748. Viſites relatives à la conſervation des Droits de Gros, autoriſées avec permiſſion des Juges 802. Marchands en gros ſujets aux viſites & exercices des Commis 810. Viſites des Commis chez les particuliers dans l'intervalle des vendanges aux inventaires 868. *Idem* dans le courant de l'année, mais avec permiſſion du Juge 879. Formalités qu'ils doivent obſerver pour faire leurs viſites dans les Couvens de Filles 880. Recenſemens des Boiſſous en Normandie 534.

Viſites des Commis chez les Bouchers, Tripiers, Chaircuitiers de Paris 208. 258. & 259. *Idem* à Rouen 420. *Idem* chez les Redevables du ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 458.

Injonction aux Juges Royaux, Officiers des Maréchauſſées & autres de ſe tranſporter en tous lieux à la premiere requiſition du Fermier 1236. Employés mis ſous la Sauve-Garde des Juges, Officiers des Villes, &c. 1237. Défenſes de les troubler *Idem.* Peine de mort dans ce cas contre les ſoldats & gens ſans aveu 1238.

Rebellions contre les Commis. Empriſonne-

ment des Rebellionnaires 1240. Défenſes aux Juges de les mettre en liberté avant le Jugement *Idem.* Voie extraordinaire contre les coupables de rebellion 1241. Fraudeurs tués par les Commis en ſe défendant 157. & 1241. Fraudeurs nocturnes 1242. Maîtres de maiſon, & peres & meres reſponſables de leurs domeſtiques, & enfans mineurs 1243. Geoliers reſponſables de leurs priſonniers 1244. Evocations & Commiſſions particulieres ſur des rebellions 1245. Diverſes peines prononcées pour rebellion 1246.

Decrets contre les Commis. Défenſes à tous Juges, autres que ceux de Sa Majeſté, de décreter les Commis 1247. Mêmes défenſes aux Juges Royaux, autres que ceux des Fermes, dans les cas relatifs aux fonctions des Commis 1248. Conflit de Juriſdiction reglé par le Conſeil 1249. Tableau des Employés au Greffe 1250. Decret d'ajournement perſonnel contre les Commis 1251.

Commis Receveurs. Heures pour l'ouverture des Bureaux 749. Ils doivent prêter ſerment 809. Regiſtres par eux tenus *Id.* Compte à rendre par les Commis aux exercices, Receveurs de Département 1679. Par le Receveur général de chaque Election 1683. Contraintes que le Fermier eſt en droit de decerner contre les Commis reliquataires, exécutoires par corps 1621.

Priviléges des Commis. Il leur eſt permis de porter des armes 1651. Ils ſont exempts des charges publiques 1652. Et de la Taille *Idem.* Des Impoſitions & taxes extraordinaires ſur les Villes *Idem.* Leurs appointemens ne peuvent être ſaiſis 1653. Non contraignables par corps au payement des Droits qu'ils auroient mal perçûs, mais dont ils auroient compté au Fermier 1654. Fermiers & Commis ſous la Sauve-Garde de Sa Majeſté 1655. Défenſes de les troubler, à peine d'amende *Idem.* Et d'interjetter haro contre eux *Idem.* Ils ont été déchargés, ainſi que les Fermiers, de toutes recherches de Chambre de Juſtice 1656. Par quels Juges ils peuvent être decretés 1657. Nombre de Commis limité dans un même lieu pour reſtraindre le nombre des Privilégiés 1658.

Prévarication des Commis dans les fonctions de leur emploi. Peines portées pour omiſſion ou défaut d'enregiſtrement 1660. De mort pour divertiſſement de deniers avec évaſion lorſque la ſomme eſt de trois mille livres, & au-deſſus 1661. Formalités à remplir lorſqu'un Commis reliquataire s'eſt évadé 1683. à la fin du modele de compte. Peine de mort pour alteration ou falcification de pieces. 1662. Des galeres pour intelligence avec les Fraudeurs 1663. Peines contre les Marchands & autres convaincus d'avoir ſuborné les Commis 1666.

COMMISSAIRES DES GUERRES ſujets au Droit de Gros 1006.

COMMISSIONNAIRES ET COURTIERS obligés d'avoir des Regiſtres 811. Défenſes à eux de faire la Marchandiſe 812. Défenſe à tous particuliers de prêter leurs caves aux Commiſſionnaires 816.

Faculté accordée aux Commiſſonnaires de la Ville de Blois de mettre en dépôt les Vins qu'ils achetent dans le plat pays de l'Election, ſans être tenus de payer les anciens & nouveaux cinq ſols 482.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, leurs exemptions aux entrées de Paris 27. & 181. Obſervation générale ſur leur privilége *Idem.* Aux entrées de Rouen 394. & 395. Aux entrées des autres Villes de Normandie 396. Tenus de déclarer les beſtiaux qu'elles font tuer pour leur conſommation 585.

COMMUNAUTE'S DES PAROISSES, Bourgs & Villages. Formalités qu'elles doivent obſerver pour procéder en Juſtice 1781. Rebellions par les Habitans 1260.

COMPTABILITE'. Par qui les comptes ſont rendus 1677. Modele d'un compte de Buraliſte 1678. D'un Receveur de Département 1679. D'un Diſtributeur de la Formule 1680. Du Directeur pour la Formule 1681. Du même pour les amendes & confiſcations 1682. Du Receveur général de chaque Direction 1683. Du même pour le gros manquant 1684.

CONCIERGES des priſons ſujets aux Droits de Détail 1205. Ainſi que les Concierges des bâtimens deſtinés pour les Foires 1206. Et à l'Annuel 1365.

CONFERENCE (Fauxbourgs de la). Voyez *Entrées de Chaillot.*

CONFISCATIONS. Voyez *Amendes & Confiſcations.*

CONFOLENS (Election de) Généralité de Poitiers, Paroiſſes diſtraites de l'Election d'Angoulême, pour former celle de Confolens, ſujettes aux mêmes Droits de Détail que l'Election d'Angoulême 1163. *Notes.*

CONGE'S pour la perception des anciens & nouveaux cinq ſols, comme pour les Droits de Gros 486. Diſpoſition particuliere 505. Pour le gros 801. Echange des congés défendu 815. Congés que les Braſſeurs doivent laiſſer aux acheteurs 959.

CONGE'S DE REMUAGE pour les Vins enlevés pour Paris 51. A repréſenter aux Entrées 58. & 59. Pour le Gros 798. Pendant

les Vendanges 868.
CONNETABLIE. Voyez *Maréchaussée.*
CONNOISSEMENT. Voyez *Lettres de Voiture.*
CONSOMMATION (Droits de) sur le Poisson 422.
CONSOMMATION excessive de Boissons par les gens du commun 1184. D'Eau-de-vie 1319. Elle engendre l'Annuel 1371.
CONTENANCE des Futailles. Voyez *Jauge.*
CONTRAINTES pour le recouvrement des Droits. Voyez *Recouvrement.*

Par corps pour la représentation des meubles saisis pour payement des Droits 835. La Contrainte par corps n'a point lieu pour le payement des Droits de Gros 849. & 1100. ni pour les Droits de Détail contre tous autres que les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers 1210. & 1257. Elle a lieu aussi contre les Maîtres de Forges pour le payement de la marque des Fers 1510. On ne peut en aucun cas contraindre par corps les Septuagenaires au payement des Droits 1259.

Voie de la Contrainte par corps permise au Fermier pour les dépens dans quel cas 850. Pour le payement des amendes & confiscations prononcées 1736. Pour le payement du quadruple ou du double des Droits sur les Eaux-de-vie, pour lesquelles il n'est point rapporté de certificat de décharge dans les délais 619. Pour le payement du double des Droits de neuf livres dix-huit sols, tenant lieu d'amende pour défaut de rapport d'acquit déchargé 669.

Le Bénéfice de cession n'a point lieu pour les contraintes décernées par corps pour raison des Droits 1258.

Tout associé dans les Fermes, contraint par corps pour une dette de la Société, peut exercer la même contrainte pour chacun de ses associés 1620.

Les Fermiers & Sous-Fermiers ont la contrainte par corps contre les Commis réliquataires 1621. Un Commis débiteur ne peut être arrêté dans sa maison 1622. *notes.*
CONTRAVENTION Voyez *Fraudes.*
CONTROLLE SUR LA BIERRE. Origine & fixation 648. & 649. Pays où ce Droit se leve 650. Lieux où il est perceptible 651. Payement des Droits sans exemption 652. Formalités prescrites aux Brasseurs & autres qui fabriquent des Bierres 653. 655. Option du Fermier pour le payement des Droits 656. Défenses aux Brasseurs de laisser enlever la Bierre sans congé 657. Heures pour le transport *Idem.* Visites des Commis 658. Reglemens rendus sur le Vin, déclarés communs pour la Bierre 660. Voyez d'ailleurs *Bierre.*

Ce Droit est double aux entrées de Paris sur la Bierre venant du dehors 36. De même qu'aux entrées de Rouen 350.
CONTROLLE sur l'or & sur l'argent. Voyez *Marque & Controlle.*
CONTROLLEURS AMBULANS des Aides. Leur fonctions 1646. Autorisés à faire des visites chez les Nobles & Ecclésiastiques sans permission 1235.
CONTROLLEURS SEDENTAIRES, leurs fonctions 1647.
CONTROLLEURS DES GUERRES déclarés exempts du Gros, comme Commensaux 1006. *Notes.*
COTANTIN (Pied-fourché du). Voyez *Pied-fourché.*
COUCY. Voyez *Laon.*
COURS DES AIDES. Origine des Cours des Aides 1748. Cours des Aides de Paris, Officiers qui la composent 1749. Affaires de sa competence 1750. Service des Chambres 1751. Ressort de cette Cour 1752.

Cour des Aides de Rouen 1753. Tous les pays d'Aides sont compris dans le ressort de ces deux Cours 1754.

Autres Cours des Aides 1755.

Défenses à toutes autres Cours & à tous Juges Royaux de connoître des Droits des Fermes 1756.
COURTAGE (Droit de). Voyez *Jauge & Courtage.*
COURTIERS. Voyez *Commissionnaires.*
COURTIERS-JAUGEURS (Droits des). Origine 1123. 1126. Différence des Droits de Jauge & Courtage *Idem.* Rachats & abonnemens des Courtiers-Jaugeurs dans les Provinces exemptes des Droits d'Aides 1127. & 1132. Ils sont compris sous le nom de Droits Rétablis 1128. Fixation des Droits & pays où ils sont établis 1129. & 1130. Les quatre sols pour livre ne se perçoivent point sur ces Droits 1131. Boissons y sujettes, & cas de la perception 1132. 1133. Droits de Courtiers à chaque vente & revente 1134. La simple vente sans déplacement engendre les Droits 1135. Changement de propriété nécessaire pour que les Droits soient dûs lors du second enlevement 1136. Dûs sur les Boissons venant des pays qui en sont exempts *Idem.* Ils ne le sont point pour le simple emprunt de passage, pourvû qu'elles ne sejournent pas au-delà du délai prescrit 1137. Sejour de six semaines accordé pour les Eaux-de-vie qui arrivent au Port de Calais *Idem.* Payement des Droits 1138. Vins de Dixmes 1139. Défenses aux Voituriers de voiturer sans Acquit 1140. Heures pour le transport 1141. Déclarations au passage 1142. Les amendes portées par les Reglemens, pour raison desdits Droits, ne peuvent être moderées

1143. Preuve par témoins de la fraude admiſe 1144. Nulle exemption 1145. Si ce n'eſt en faveur des Habitans de Saint-Germain en-Laye 1146. Modération ſur les Vins de la Châtellenie de Champtonceaux 1147. Connoiſſance des Droits reſervée aux Intendans, & par appel au Conſeil 1148.

COUTUME (Droit de) dépendant de la Vicomté aux entrées de Rouen 329. Obſervation 332. & 337.

COUVENS de Filles. Formalités preſcrites aux Commis pour y faire des viſites & perquiſitions 880.

CREDIT DE LA HALLE AU VIN (ſix deniers du) à Paris 71. & 72.

CRU (Lieu du). Quel eſt le lieu reputé du crû 793. Vin d'achat reputé vendu avant celui du crû 975.

CURÉS (Exemption des). Voyez *Eccléſiaſtiques*.

D

DAUPHINÉ (Province du). Perception des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries dans cette Province 590.

DÉCLARATIONS pour le payement des Droits, doivent être faites dans les Bureaux particlierement affectés à chaque Droit 1568. Elles doivent être faites au Bureau principal du lieu, lorſqu'il n'y en a point d'établi aux portes 491. *& Notes.*

Aux entrées. Aux entrées de Paris; déclarations dont les Propriétaires des Boiſſons doivent être porteurs 47. = 52. A faire par les conducteurs dans l'inſtant de l'arrivée 53. & 54. Par qui elles doivent être faites 55. Leur teneur 56. Déclarations portées ſur les Regiſtres, font foi en Juſtice *Idem.* Excédent confiſcable 59. Fauſſeté des déclarations *Idem.* Vin déchargé ou enlevé des Ports ſans déclaration, ſujet à confiſcation 66. Déclaration pour le Vin qui eſt amené dans les maiſons détachées, ſujettes aux entrées de Paris 127.

Aux Entrées de Rouen à l'inſtar de Paris 367. & 368.

Pour les Droits de ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 457. Pour les anciens & nouveaux cinq ſols, comme aux entrées de Paris & Rouen 486. *Idem* pour la Subvention à l'entrée 528. *Idem* pour les Inſpecteurs aux Boiſſons 568. Pour les Inſpecteurs aux Boucheries 581. Pour le tranſport des Eaux-de-vie 608.

A la vente en gros des Boiſſons 784. = 788. Pour l'enlevement & tranſport 798. Lors de l'arrivée 1318. Déclarations à faire par les Propriétaires des Boiſſons lors des inventaires 875. & 876. Déclarations à faire pour le payement des Droits de Jauge-Courtage 1117. Déclaration au premier enlevement, à la vente ou au paſſage pour la perception des Droits de Courtiers-Jaugeurs 1138. 1139. & 1142.

Pour la vente en détail 1166. 1167. 1189. & 1190. A l'égard des Eaux-de-vie 1311. 1315. Déclarations du prix des Boiſſons en pays de Quatriéme 1332. = 1336.

Les déclarations des Redevables portées ſur les Regiſtres font foi en Juſtice 56.

DECRETS contre les Commis des Fermes. Défenſes à tous Juges, autres que ceux de Sa Majeſté, de decreter les Commis 1247. Mêmes défenaux Juges Royaux dans les cas qui concernent les fonctions des Commis 1248. Reglement de Juges par le Conſeil 1249. Tableau des Employés dans les Greffes 1250. Commis decretés d'ajournement perſonnel, peuvent continuer leurs fonctions 1251.

DEDUCTIONS ſur le payement des Droits aux entrées de Paris, nulles 64. 279. Aux entrées de Rouen, Droits ſur leſquels elles portent 330. Nulles ſur le Cidre & le Poiré 344. Sur le gros à l'entrée 360. Nulles pour la proviſion des Voituriers 371. Il n'y a point de déduction pour le gros à la vente 789. Déductions accordées pour le gros manquant 882. = 906. Sur les Eaux-de-vie pour lies & coulages 953. & 1316.

DÉFAUT OU CONGÉ 1687.

DEGUSTATION des Boiſſons. Commis déclarés experts Deguſtateurs 1693. *nottes.*

DEMI VINS. Voyez *Piquettes.*

DEPENS. Les depens doivent être liquidés par la Sentence 831. & 1799. Sans qu'ils puiſſent être confondus avec la confiſcation & l'amende 1733. Ils ne peuvent être compenſés s'il n'y a dans le Jugement des condamnations reſpectives 1799. L'appel, quant aux dépens, a un effet ſuſpenſif 832. Les Sentences ſont ſolidaires, tant pour les dépens que pour la confiſcation 1739.

DE'POST des Procès-verbaux au Greffe n'eſt point de rigueur 1689.

DESTINATION des Boiſſons aux entrées de Paris 51. Les deſtinations doivent être certaines 337.

DE'TAIL. Voyez *Vente en détail.* Les Droits de Détail dans Paris ont été réunis avec ceux de Gros & Augmentation pour être perçus aux entrées 2. 3. & 21. Perception deſdits Droits dans les maiſons détachées 135.

DEVOIRS en Bretagne. Ils compoſent une ferme particuliere qui dépend des Etats de la Province 1404. Origine 1405. Fixation *Idem.* Les quatre ſols pour livre ne ſe levent point ſur ces Droits 1406. Privilege excluſif à la vente des Eaux-de-

vies en détail dont jouit le Fermier des Devoirs 1407. Perception 1408. Le Bail des Devoirs eſt le titre de leur perception 1409.

Deux sols pour livre ſur les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons 561. Sur ceux d'Inſpecteurs aux Boucheries 579.

Dieppe. Voyez *Entrées de Dieppe*, Habitans exempts du Quatriéme & du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre, ſujets ſeulement à la Subvention 1329. Ils ſont exempts de la Subvention des Droits de Jauge & Courtage & autres Droits d'entrée ſur les Boiſſons qui ſervent à leur armement 539. Formalités qui leur ſont préſcrites pour jouir de cette exemption. *Idem.*

Directeurs des Aides, leurs fonctions & procurations dont ils ſont chargés 1643.

Distilateurs aſſujettis à l'annuel 1369.

Divertissement de deniers par un Comptable. Puni de mort lorſqu'il y a évaſion & que la ſomme eſt de trois mille livres & au-deſſus 1661.

Dix-huit deniers pour pot d'Eau-de-vie au détail dans la Ville du Havre, le Droit y a été converti en celui de douze livres par muid aux entrés 712.

Dixmes (Vin provenant des) réputé Vin du crû 972. Sujet aux Droits de Courtiers-Jaugeurs 1139.

Dix sols de la Ville de Paris 9.

Dix sols du Canal aux entrées de Paris 10.

Domaine et Barrage aux entrées de Paris ſur les Boiſſons 14. & 15. Sur le Beſtial 186. Origine du Domaine 261. Origine du Barrage 262. Fixation 263. & 264. Tarif 265. Barrieres & Ports pour l'entrée des Marchandiſes 266. Déclarations 267. Inventaire des Marchandiſes qui doit être fourni par les Voituriers 268. Paſſe-debout 269. Nulle déduction 270. Nulle exemption 271. Maiſons détachées 272. Compétence 273. Magaſins & Entrepots prohibés dans les huit lieues des environs de Paris 274. Défenſes de décharger en route les Marchandiſes deſtinées pour Paris 275, Objet des diſpoſitions précédentes. 276.

Domestiques. Défenſes à tous Domeſtiques de vendre des Boiſſons en détail pour leur compte 1183. Maitres de maiſon reſponſables de leurs Domeſtiques 150. & 1183.

Don Gratuit (nouveaux Droits à Paris pour le payement du).

Donchery (Ville de) ſujette à la Subvention à l'entrée 516. Exempte du Gros 1054. Le Huitiéme au Détail y a été moderé 1163. Article de la Généralité de Châlons.

Doulens (Ville de) exempte du ſol pour livre à l'entrée ſur les eſpeces reſervées & ſujette ſeulement à l'augmentation 468. Exempte de la Subvention à l'entrée, attendu qu'elle s'y leve au détail 516. & 1347. Exempte du Gros 1033. Sujette au Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du Huitiéme au détail 1328.

Dreux (Election de) exempte du Gros 1034.

Drogueries et Epiceries aux Entrées de Paris 283. 286.

Droits (Fixations des) Défenſes aux Juges de conteſter la fixation portée par les Ordonnances 1566.

Droits Retablis aux entrées de Paris 26. = 33. & 36. Aux entrées de Chaillot 116. Leurc réation 290. 291. & 292. perception 298. = 303. Exemption dont jouiſſent les Bourgeois 304. 306. compétence 307. Etat deſdits Droits 308.

On appelle auſſi *Droits rétablis* les Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, & les Droits de Courtiers-Jaugeurs. Voyez ces Droits chacun à ſon article.

Droits réſervés relativemedt aux procédures qui concernent le recouvrement des Droits 1811.

Dunkerque, intervention des Négocians de ladite Ville ſur une queſtion, concernant la Subvention par doublement 551. *nottes.*

E.

Eau ſubſtituée à la place du Vin pour frauder les Droits de Détail 1178. Mélée avec l'Eau-de-vie 603.

Eau-de-vie. Des Droits en général ſur l'Eau-de-vie époque de l'établiſſement des Droits ſur l'Eau-de-vie 594. Ils appartiennent au Roi ſans exception 595.

Aux entrées. Réunion des entrées avec les Droits de Gros & de Détail dans la Généralité d'Amiens, la Ville & l'Election de Paris, & dans les Villes de Rouen & Caen. 596.

Aux entrées de Paris 21. Tableau des Droits 30. Eau-de-vie double 31. De l'Eau-de-vie en particulier dans la Ville & le plat pays de Paris 73. & 74. Eau-de-vie en paſſe-debout par la Ville & plat pays 75. & *nottes.* Déduction des ſix livres quinze ſols 76. Formalités particulieres pour les Eaux-de-vie venant d'Orleans & Blois 77. Magaſins d'Eau-de-vie défendus dans le plat pays 78. Mélanges prohibés 79. Eaux-de-vie jugées doubles 80. Eſſai des Eaux-de-vie, Juriſdiction qui en connoît 81. A l'entrée dans les maiſons détachées 123. Nouveau Droit pour le payement du Don gratuit 315.

Aux entrées de Verſailles. Droits de ſoixante livres huit ſols par muid 739. Défenſes à tous Marchands d'Eau-de-vie & autres dans les trois

lieues de ladite Ville, d'en avoir en tonneaux de quelque eſpece que ce ſoit 745.

Aux entrées de Rouen 324. 339. & 340. Double 341. Aux entrées de Caen 324. Entrepots prohibés dans les trois lieues des environs de Rouen, Caen, le Havre & Dieppe 390. Subvention à l'entrée ſur l'Eau-de-vie, fixée à cinq livres huit ſols 515. Subvention par doublement de cinq livres dix ſols 542. Inſpecteurs aux Boiſſous de trente ſols, le tout par muid 558. Aux Droits de Jauge & Courtage à l'entrée en Normandie de deux livres cinq ſols par muid 681. Droit de douze livres par muid à l'entrée du Havre 712. Cette Ville eſt exempte de la Subvention à l'entrée ſur cette liqueur 713.

Eaux-de-vie doubles ſujettes au double des Droits 597. Eſprit de Vin au triple *Idem.* Liqueurs compoſées d'Eaux-de-vie ſujettes aux mêmes Droits 598. Eaux de ſenteurs ſujettes aux Droits comme Eſprit de Vin 599. Nulles exemptions des Droits ſur l'Eau-de-vie 600.

Fabrication & entrepots des Eaux-de-vie, formalités preſcrites à ceux qui fabriquent des Eaux-de-vie, ou qui en font commerce 601. Maniere de fabriquer l'Eau-de-vie 601. *nottes* Défenſes d'en fabriquer avec des Syrops, Mélaſſes, Grains, Bierres, Marc de Raiſin, Hydromelle & autres matieres que de Vin, *même nombre au nottes.* Eau-de-vie de Cidre & Poiré permiſe ſeulement en Normandie & en Bretagne *même notte.* Entrepots & Magaſins prohibés dans l'étendue du plat pays de Paris, dans les trois lieues des pays exempts d'Aides, limitrophes de la Généralité d'Amiens, & dans les Châteaux, Maiſons de Campagne & Villages de ladite Généralité 602 Mélanges avec de l'Eau prohibés 603. Marques des Futailles 604. Competence donnée aux Elus ou aux Juges des Traites 605. Exercices des Commis chez les Bouilleurs 606. Modele de Portatif. *Idem.*

Enlevement & tranſport des Eaux-de-vie. Formalités préſcrites à ce ſujet 607. Soumiſſion de rapporter Certificat de décharge *Idem.* Caution ou conſignation des Droits *Idem.* Barils au-deſſous de ſoixante pintes *Idem.* Déclarations préſcrittes à ceux qui font venir des Eaux-de-vie 608. Election de Domicile par les Soumiſſionnaires 611. Acquits à caution à repréſenter par les Voituriers 612. Acquits des Droits de Sortie à rapporter 613. Délai de trois mois pour le rapport des Certificats de décharge ou Certificats d'embarquement 614. Contraintes pour le quadruple des Droits à défaut de Certificats de décharge 615. 616. & 617. Autre délai d'un mois après ce commandement 618 Certificats nuls après ces délais 619. Contraintes pour le payement du quadruple ou du double des Droits exécutoires par corps. *Idem.* Cautions & Soumiſſionnaires reſponſables de la vérité des ſignatures 620. Délai pour les arguer de faux 621. Garantie dans ce cas des cautions & ſoumiſſionnaires contre leurs commettans 622. Elus, Juges des conteſtations à ce ſujet 623. Diſpoſitions ci-deſſus mentionnées, exécutoires pour les Eaux-de-vie enlevées de Boulogne & Calais 625.

Autres formalités preſcrites au lieu de la deſtination pour tenir lieu de ſoumiſſions au lieu de l'enlevement 626. Option des Marchands à cet égard *Idem.* Déclarations & ſoumiſſions audit lieu de la deſtination 627. 628. & 629. Défenſes d'enlever des quantités plus fortes que celles portées par les ſoumiſſions 630. Ampliation deſdites déclarations & ſoumiſſions nulles après un mois 631. Délai pour le rapport deſdites Ampliations. *Idem.* Bureau de correſpondance pour la ſuite des Eaux-de-vie 632.

Dans la Généralité d'Amiens. Réunion des Droits de Gros & de Détail à ceux d'entrée ſur l'Eau-de vie 633. Compoſition deſdits Droits à cinquante-quatre livres par muid *Idem.* Cas où les Droits ſont dûs 635. Formalités préſcrites aux Marchands & Négocians *Idem.* Crédit qui leur eſt accordé 636. Ils ne ſont point dûs pour le tranſport de l'Eau-de-vie d'une Election dans une autre de la même Généralité 637. Reſtitution d'une partie des Droits pour l'Eau-de-vie qui ſort de la Généralité 638. Inventaire des Eaux-de-vie à la fin du bail 639. Droits de Jauge & Courtage non compris dans les cinquante-quatre livres 640. *Id.* de l'Annuel *même nombre. Idem* des quatre ſols pour livre, *même nombre.* Emprunt de paſſage 641. Déclarations préſcrites pour l'entrée des Eaux-de-vie 642. Bouteilles, Cruches & Vaiſſeaux d'un huitiéme de muid & au-deſſous prohibés pour l'entrée des Eaux-de-vie 643. Entrepots prohibés dans les trois lieues, limitrophes de la Généralité 644. Défenſes aux détailleurs dans ladite étendue de trois lieues d'en avoir en muids, demi muids & quarts de muids, & d'en vendre autrement qu'à petites meſures 645.

A la vente en gros. Eau-de-vie ſujette au Droit de Gros ou Vingtiéme de la valeur 769. A l'augmentation ſur le pied du Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre effectifs *Idem.* Auxdits Droits de Gros & Augmentation dans les lieux qui ne ſont ſujets qu'à l'Augmentation ſur le Vin 773. Dans les mêmes cas que le Vin 783.

Eſprit de Vin & Liqueurs qui en ſont compoſées, ſujettes aux Droits 950. Lieux où les Droits ſont dûs 951. Quelle quantité eſt réputée vente en gros 952. Déductions pour lies & coulages 953. Nulles exemptions 955. 977. & 986. Reglemens ſur le Vin, rendus communs pour l'Eau-de-vie 956. Liberté accordée au Fermier, de faire commerce d'Eau-de-vie 957. Excepté dans les Villes de Paris, Rouen & Caen. *Idem.*

Droits de Jauge-courtage à la vente en gros ſur l'Eau-de-vie de deux livres cinq ſols par muid 1109.

Droits de Courtiers-Jaugeurs. Les Courtiers ſont de dix ſols ou quinze ſols ſuivant les lieux, & les Jaugeurs toujours de huit ſols 1130. Eaux-de-vie venant à Calais, peuvent y ſejourner ſans payer les Droits 1137.

A la vente en détail. Eau-de-vie ſujette au Huitiéme & à la Subvention, fixée à vingt-quatre livres. 1160. & 1307. Nulle modération 1163. Fabrication d'Eau-de-vie défendue aux Vendans en détail pendant leur débit 1174. Droits de Détail doubles ſur l'Eau-de-vie, double & triples ſur l'Eſprit de Vin 1308. Liqueurs & Boiſſons compoſées d'Eau-de-vie ou Eſprit de Vin ſujettes aux mêmes Droits que ces dernieres 1309. Vente d'Eau-de-vie au-deſſous de ſoixante pintes à la fois, réputée vente en détail 1310. Défenſes aux Acheteurs d'enlever ſans déclaration les Barils au-deſſous de ſoixante pintes 1311. Il leur eſt permis de les vendre enſuite ſans payer aucuns Droits, après qu'ils ont été payés par les Vendeurs 1312. Excedent de Droits à payer en pays de Quatriéme, lorſque le prix de la revente eſt plus fort que celui de la premiere vente 1313. Droits de Détail dûs ſur les Eaux-de-vie venant en Barils au-deſſous de ſoixante pintes, des pays exempts d'Aides en ceux qui y ſont ſujets 1314. Défenſes de vendre ſans déclaration des Eaux-de-vie, Ratafias ou Liqueurs 1315. A l'exception des Porte-à-cols. *Idem.* Défenſes aux Détailleurs d'avoir de l'Eau-de-vie autrement qu'en Vaiſſeaux qui puiſſent ſouffrir la marque *Idem.* Droits de Détail dûs ſur l'excedent du Vingt-uniéme accordé ſur les Droits de Gros pour le déficit provenant des lies, coulages & remplages 1316. Bouilleurs tenus de ceſſer le débit pendant le temps de la fabrication 1317. Déclarations préſcrites à ceux qui font arriver des Eaux-de-vie 1318. Conſommations exceſſives 1319. Intendans, Juges des conteſtations à ce ſujet. *Idem.* Nulles exemptions 1320. Reglemens ſur le Vin, exécutoires pour ce qui concerne l'Eau-de-vie 1321.

Quatriéme ſur l'Eau-de-vie ſans déduction 1339. Pays Boulonnois déchargé du Quatriéme ſur l'Eau-de-vie *Idem.* Subvention au détail dûe ſur l'Eau-de-vie, fixée comme celle à l'entrée à cinq livres huit ſols par muid 1346. Jauge & Courtage au détail de deux livres cinq ſols par muid.

Impots & Billots en Bretagne, fixés ſur l'Eau-de-vie à une livre deux ſols dix deniers par barique de cent vingt pots, pour l'impôt, & au prix de ſix pots par barique, pour le billot 1386. Privilége excluſif de la vente en détail des Eaux-de-vie accordé dans cette province au Fermier des devoirs 1407.

Annuel. La fabrication ou le commerce de l'Eau-de-vie, engendre l'annuel 1367.

Cent ſols (Droit de) ſur l'Eau-de-vie fixé à ſix livres quinze ſols par muid 1425. 1426. & 1427.

EAU-DE-VIE DOUBLE OU RECTIFIE'E, ſujette au Double des Droits qui ſe levent ſur l'Eau-de-vie ſimple, aux entrées 32. 80. 341. 597, A la vente en gros 950. A la vente en détail 1308.

EAU DE LA REINE D'HONGRIE, ſujette aux Droits 82. *Nottes.*

EAUX DE SENTEUR, ſujettes aux Droits comme Eſprit de Vin 82. 599.

ECARTS. Voyez *Hameaux & Ecarts.*

ECCLESIASTIQUES. Leurs exemptions. Aux entrées de Paris, nulles 176. = 180. Aux entrées de Rouen 331. Pour les nouveaux cinq ſols 508. Pour la Subvention à l'entrée 535. Pour les Droits de Jauge & Courtage à l'entrée 684. Pour les Droits du Tarif d'Alençon 720.

A l'égard du Gros. Ils ſont exempts du Gros & de l'Augmentation 978. & 979. Titres Sacerdotaux 979. *nottes.* Economes pareillement exempts 980. Les Eccléſiaſtiques & Economes ſont les ſeuls qui jouiſſent de l'exemption de l'Augmentation 981. Vin donné aux Curés à portion congrue exempt 982. L'exemption n'a point lieu pour les Vins provenant des Dixmes que leſdits Curés tiennent à ferme des gros Décimateurs 983. Vins de Vignes données à ferme non exempts 984. Idem des biens d'Egliſe non amortis 985. Nulle exemption ſur les Eaux-de-vie 986. Formalités particulieres preſcrites aux Eccléſiaſtiques pour jouir de leurs priviléges 988. Défenſes aux Cours & Juriſdictions d'étendre leurs exemptions au-delà de celles portées par les Ordonnances de 1680. & 1681. 989. Ce ſont les Juges des Fermes & par appel les Cours des Aides qui jugent des conteſtations concernant leurs priviléges 990. Ils ſont aſſujettis d'ailleurs aux formalités préſcrites à tous

les Privilégiés 987. 963. = 977. Voyez *Exemptions du Gros.*

Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi exempts des Droits de Jauge-Courtage de la même façon que du Gros 1119. Ils ne jouiſſent cependant point de l'exemption de ces Droits ſur le Vin provenant de leur titre Sacerdotal. *Meme nombre, nottes.*

Economes des biens Eccléſiaſtiques. Ce ſont les mêmes Priviléges que ceux des Eccléſiaſtiques 980.

Ecorces d'Arbres, ſujettes au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 464.

Effets confisque's. (vente d') 1743.

Elections. Origine des Elections 1757. Privilége des Elus 1758. Ils ſont exempts de Taille & de charges publiques *Idem.* Mais non des Droits d'Aides *Idem.* La réſidence leur eſt préſcrite 1759. Affaires dont ils connoiſſent en premiere inſtance 1760. En dernier reſſort 1761. Ils doivent être au nombre de cinq pour juger en dernier reſſort *Idem.* En premiere inſtance ils doivent être au nombre de trois ſeulement, mais jamais au-deſſous 1762. L'appel de leurs Sentences n'eſt point ſuſpenſif 1763. Leurs Sentences doivent être ſignées par les Juges qui les ont rendues 1764. A l'Audience & en Robe 1765. Ils ne peuvent rendre aucuns Jugemens en forme de Reglement 1766. Paréatis pour l'exécution de leurs Jugemens hors de leur reſſort 1767. Défenſes à tous Juges Royaux de connoitre des Droits des Fermes 1768. Titres des Privilégiés à enregiſtrer dans les Elections 1769. Enregiſtrement des baux des fermes 1770. Ils ſont chargés de parapher gratis les Regiſtres pour la regie des fermes 1771. Ils peuvent ſeuls à l'excluſion de tous autres, décreter les Commis pour délits, relatifs à leurs fonctions 1772. Droit qu'ils ont d'appoſer le ſcellé ſur les effets des Redevables des Droits 1773. Et ſur les effets des Receveurs & autres Comptables des Fermes *Idem.* Ordre qu'ils doivent obſerver pour les procedures préparatoires & d'inſtruction en matiere criminelle 1774. Fixation des Droits des Greffiers & Elus 1775. Il leur eſt défendu de prendre intérêt dans les Baux des Fermes 1776.

Les lieux diſtraits d'une Election pour en former une autre d'une autre Généralité ne changent point de nature, & reſtent ſujets aux mêmes Droits qui y étoient établis 771. *Notte ſur la Généralité d'Amiens.* Voyez *auſſi page* viij. *de l'introduction.*

Elus. Voyez *Elections.*

Employs des Aides 1641. Fonctions des Directeurs & acte de la procuration dont ils ſont chargés 1643. Fonctions des Receveurs principaux 1644. Des Receveurs particuliers & des Buraliſtes 1645. Des Controlleurs ambulans 1646. Des Controlleurs ſédentaires 1647. Des Commis aux Exercices 1648. Modele des cautionnemens 1649. Au ſurplus. Voyez *Commis*

Encheres, pour l'adjudication des Baux des Fermes. Voyez *Baux.*

Enseignes, pour la vente en détail. Voyez *Bouchons.*

Entre'es de Chaillot., autrement Fauxbourg de la Conférence 106. = 114. Privilégiés 115. Droits des Officiers, Droits rétablis 116. Paſſedebout par Chaillot 117.

Entre es de Dieppe. Droits particuliers qui s'y perçoivent 702. Quarante ſols par tonneau de Cidre 703. Vingt ſols par muid de Cidre & Poiré 704. Droit de ſubſiſtance 705. & 709. Premiere moitié d'Octroys réunie par l'Ordonnance 706. Tableau des Droits 708.

Entre'es du Havre. Droits particuliers qui s'y perçoivent 710. Dix-huit deniers pour pot, fixés à douze livres par muid d'Eau-de-vie 712. Ils ſe perçoivent par eau comme par terre 713. Décharge des Droits de Subvention ſur l'Eau-de-vie *Idem.* Tableau des Droits 714. Octroy au profit de Sa Majeſté. *Idem.*

Entre'es de Paris. *Sur les Boiſſons.* Ancienne fixation 1. Nouvelle fixation 2. Anciens Droits ſur le Vin 4. & ſuivans. Sur le Vin de liqueur 20. Sur l'Eau-de-vie 21. Sur le Cidre & le Poiré 22. Sur la Bierre 23. Sur les Vins gâtés 24. Tableau général des Droits ſur le Vin 26. 29. Sur le Vin de liqueur 30. Sur l'Eau-de-vie 31. Double 32. Eſprit de Vin 33. Eaux de ſenteur 34. Cidre & Poiré 35. Bierre 36. Vin gaté 37. Vinaigre 38. Verjus 39. Nouveaux Droits pour le payement du Don gratuit 315.

Entrées des Boiſſons. Portes & Barrieres déſignées 42. 43. & 44. Heures pour l'entrée 45. & 46.

Lettres de Voiture & Déclarations 47. = 52. Déclarations aux entrées 53. A l'inſtant de l'arrivée 54. Par qui elles doivent être faites 55. Leur teneur 56. Boiſſons non chargées en évidence 57. Congés & Lettres de Voiture à repréſenter pour être comparés aux Déclarations 58. & 59. Fauſſeté des Déclarations *Idem.* Vin déclaré gâté 60. Commis déguſtateurs. *Nottes ſur Idem.* Lies 61. Perception des Droits ſur les Boiſſons 62. Paſſedebout *Idem.* Bureau où les Droits ſont payés 63. Déductions nulles 64. & 65. Vin déchargé ou enlevé des Ports ſans déclaration ſujet à confiſcation 66. Sommation aux Commis ſur leur refus d'expédier les acquits 67.

Recouvrement, contraintes 68. & 69.

Six deniers de Cidre de la Halle au Vin 71. & 72.

De l'Eau-de-vie en particulier dans la Ville & Election de Paris 73, & 74. Eau-de-vie en passe-debout 75. Déduction des six livres quinze sols 76. Formalités particulieres pour les Eaux-de-vie venant d'Orleans, Blois & environs 77. Magasins d'Eau-de-vie défendus dans le plat pays de Paris 78. Mélanges prohibés 79. Eaux-de-vie jugées doubles 80. Essai des Eaux-de-vie, Jurisdiction qui en connoît 81. Eaux de senteur sujettes comme Esprit de Vin 82. Nouveau Droit sur les Eaux-de-vie & Esprit de Vin pour le payement du Don gratuit 315. Le Fermier ne peut faire aucun commerce d'Eau-de-vie dans Paris 957.

De la Bierre en particulier, payement des Droits, Déclarations de feu, visites, formalités, exemptions 83. 88. Nouveau Droit pour le payement du Don gratuit 315.

Vendanges dans & hors Barrieres 89. 94. Raisins 95. 102.

Fruits 103. 105.

Fauxbourg de Chaillot ou de la Conférence. Voyez *Entrées de Chaillot*.

Maisons détachées sujettes aux Entrées 118. Tableau des Droits qui s'y levent 119. 126. Payement desdits Droits 127. & 128. de Ceux de Gros 129 130. & 131. Magasins défendus dans les maisons détachées 132. Dispositions de l'Ordonnance qui n'ont plus lieu, concernant l'étape de Paris & les défenses aux Marchands & Taverniers d'acheter du Vin dans les vingt lieues des environs de ladite Ville 133. & 134. Droits de Détail dans les maisons détachées 135. Vendanges, fraudes 136.

Entrepôts & Magasins dans les trois lieues des environs de Paris 137. 138. & 139. Défense de décharger ailleurs le Vin destiné pour Paris 140.

Fraude des Droits. Voyez *Barillage*.

Formalités qui concernent les habitans de la Banlieue 167 172.

Mixtions de Boissons prohibées 173. & 174.

Exemptions nulles 175. Même en faveur des différens privilégiés portés par l'Ordonnance tels que les Officiers du Parlement 176. Les douze & vingt-cinq Marchands de Vin Privilégiés suivant la Cour 177. & 178. Les Officiers & Archers de l'Hôtel de Ville de Paris 179. Les cent Suisses 180. Exemptions des Hôpitaux & Communautés Religieuses 181. Maison de la pepiniere du Roule. 182.

Dispositions des Reglemens rendues pour le Vin, déclarées communes pour ce qui concerne les autres Boissons 183.

Sur le Bestial à pied fourché. Origine des Droits 184. Droits fixés par l'Ordonnance 185. Ancien sol pour livre. *Idem.* Octroy. *Idem.* Subvention générale. *Idem.* Droits attribués aux Offices des Vendeurs *Idem.* Droits sur les Veaux & les Porcs *Idem.* Domaine & Barrage sur le Bestial 186. Offices de Jurés-Vendeurs postérieurs à l'Ordonnance 187. Inspecteurs aux Boucheries 188. Vingtiéme de l'Hôpital 189. Droits des Officiers de Police 190. Tableau des Droits d'Entrée sur le pied fourché 191. 196. Sur la Viande 197. Perception du poids le Roi *Idem.* Veau en livre 198. Porc en livre 199. Jambons 200. Têtes & Issues &c. *Idem.*

Barrieres par où le pied fourché doit entrer 202. Heures pour l'entrée 203.

Déclarations & payement des Droits 204. Représentation des Acquits & Billets d'envoy 205. Représentation des Acquits des Droits payés dans les deux dernieres semaines 206. Droit de trois livres sur les Porcs, comment payable 207. Visite des Commis 208. Droit de trente-deux sols sur les Veaux, comment payable 209.

Droits dûs sur le Bestial par les Particuliers, demeurant hors des Barrieres sur le terrein sujet 210. Déclarations & Droits dûs sur la Viande 211.

Faculté accordée aux Commis d'emprisonner les Fraudeurs 212. Défenses de les élargir si ce n'est en payant l'amende *Idem.*

Nulle exemption 213. Indemnité accordée aux vingt Bouchers & seize Chaircuirtiers suivant la Cour 214.

Sol pour livre dans l'intérieur de Paris sur le Bestial 215. *Idem.* 216. Droit de seize sols sur les Veaux 217.

Bouveries défendues proche les Barrieres 218. Marque des Bestiaux 219. Visite des Commis chez les Bouchers & Chaircuitiers 220. Défenses aux Bouchers d'acheter des chairs par morceaux 221. Défenses de tuer & de vendre aux environs des Barrieres 222. Bouchers responsables de leurs Facteurs & Domestiques 223. Age requis pour tuer les Veaux & Genisses 224.

Droits à la vente sûr les Porcs, & défenses aux Chaircuitiers d'en acheter dans les vingt lieues des environs de Paris 225.

Sol pour livre de la Bourse des Marchés de Sceaux & Poissy 226. *Idem* 227. Préférence accordée au Fermier du sol pour livre 228. Droits d'Emplacement, de Langayage & de Rateliers dans lesdits Marchés 229. Competence 230.

Sur le Poisson. Droits sur le Poisson de Mer 231 Origine & Quotité des Droits 232. Dispo-

ſition de l'Ordonnance rapportée par extrait 233. Droits ſur le Poiſſon d'Eau douce. Quotité 234.

Sur le Bois. Droits ſur le bois à bâtir, de ſciage & de charonnage 235. Etat des Droits des Officiers & des Droits Rétablis ſur *Idem* 236. Cas où les Droits ſont dûs 237. Bois de la Banlieue conſommé par les Propriétaires 238. Droit de trois ſols pour livre 239. Diſpoſitions de l'Ordonnance rapportées par extrait 240. Droits ſur le bois à bruler 241. Tableau des Droits 242. Nouveau Droit pour le payement du don gratuit 315.

Sur les Cendres, Soudes & Gravelées. Origine des Droits 243. Fixation de l'Ordonnance 244. Quotité 245. Déclaration & payement des Droits 246. Formalités preſcrites aux Voituriers 247. Banlieue de Paris 248. Competence 249. Magaſins & Entrepôts prohibés 250. Diſpoſitions concernant les autres Droits d'Entrée, rendues communes pour les Cendres, Soudes & Gravelées 251.

Sur les Suifs & Chandelles. Origine des Droits 252. Autres Droits 253. Quotité 254. Sol pour livre peſant de Suif 255. Formalités preſcrites aux Bouchers & Tripiers 256. Aux Meſſagers & Rouliers 257. Viſites des Commis 258. & 259. Défenſes de colporter & d'expoſer en vente de la Chandelle 260.

Sur divers Marchandiſes.

Domaine & Barrages.
Poids-le-Roy.
Droits des Officiers.
Droits Rétablis.
} *Voyez* ces Droits chacun en ſon article.

Entrées de Rouen sur les Boissons. Réunion des Droits 316. Sur le Vin 317. = 323. Sur l'Eau-de-vie 324. Sur le Cidre 325. Sur le Poiré 326. Sur la Bierre 327. Autres Droits 328. Tableau des Droits ſur le Vin deſtiné pour les Bourgeois 329. Déduction 330. Exemptions 331. Pour la Foire 332. Pour un Marchand 333. & 334. Priſes en Mer 335. Pour la Banlieue 336. En paſſe-debout 337. Sur les Vins de Liqueur 338. Sur l'Eau-de-vie ſimple, double & Eſprit 339. = 342. Sur le Cidre & le Poiré 343 = 349. Bierre 350. Vin gâté & Vinaigre 351. Verjus 352.

Banlieue de Rouen 353.

Gros à l'entrée 354. = 362.

Entrée des Boiſſons 363. Heures 364. 365.

Déclarations, Lettres de Voiture & payement des Droits 366. & 367. Vin gâté *Idem.* Perception des Droits en un ſeul & même Bureau 369. Déductions 370. Bachots ſervant à faire la fraude 371. Permiſſions à tous Marchands de tranſporter hors du Royaume les Vins & autres Boiſſons 372. Contraintes 373. Fruits 374. Subvention à l'entrée ſur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue 375. = 383. Entrepôts dans les trois lieues des environs de Rouen prohibés 384. Le long de la Seine 385. Orival excepté *Idem* & 386. Vin deſtiné pour Rouen ne peut être déchargé ailleurs 387.

Entrepôts prohibés dans les trois lieues des environs près des Villes de Rouen, Caen, le Havre & Dieppe, à l'égard de l'Eau-de-vie 390.

Commerce d'Eau-de-vie défendu au Fermier dans les Villes de Rouen & Caen à l'inſtar de celle de Paris 357.

Barillage, mêmes diſpoſitions que pour les entrées de Paris 391.

Tranſport des Vins de Champagne en bouteille dans la Normandie 392.

Exemptions 393. En faveur des Hôpitaux & Communautés Religieuſes 394.

Sur le Beſtial à pied-fourché. Origine & quotité des Droits 397. Perception 398. 399. & 400. Tableau des Droits 401. = 406. Sur la Viande 407. Sur le Porc en livre 408. Jambon 409. Iſſues 410. Paſſe-debout 411. Nuls Droits à la vente 412. Ni ſur les Agneaux, Cochons de lait, Langues, Andouilles, Sauciſſes, & viandes cuites que les Habitans rapportent de la Ville en leurs Maiſons & Jardins 413. Ni ſur les Vaches à lait 414. Entrées. Portes déſignées 415. Déclaration pour le maſſacre & la nourriture des Beſtiaux dans les Fauxbourgs & dans la Banlieue 416. 417. & 418. Viſites des Commis 419. & 420. Nulles exemptions 421.

Sur le Poiſſon. Origine 422. Gros 423. Droit de conſommation 424. Abord & conſommation 426. Tableau des Droits 427. Poiſſon frais 428. Poiſſon d'Eau douce 429. Saline 425. & 430. Morue 431. = 433. Saumon 434. Hareng 435. Maquereau 436. Lettres de Voiture 437. Déclarations *Idem* 441. & 442. Deſtination 439. & 440. Vente & revente en gros & en détail 443. Facteurs & Commiſſionnaires 444. Paſſe-debout 445. Etape prohibée le long de la Seine 446. Décharge du Poiſſon 447. Tranſport du Poiſſon ne peut ſe faire ſans congé 448. Heures pour le tranſport 449.

Paſtels, Garences, Toiles & Canevas, & quatre deniers anciens & nouveaux ſur les Marchandiſes. Origine & quotité deſdits Droits 451. Perception par les Receveurs de la Vicomté 452.

Entrées de Saint-Denis. Voyez *Grandes Entrées.*

ENTRÉES DE VERSAILLES. Voyez *Verſailles* (*Regie de*).

ENTREPOTS ET MAGASINS DE BOISSONS. Défendus pour l'Eau-de-vie dans le plat pays de Paris 78. Magaſins de Vin prohibés dans les maiſons détachées hors des Barrieres de ladite Ville 132. Dans les trois lieues des environs de Paris 137. Exception 138. & 139. Défenſes d'entrepoſer ſur la route ou ailleurs les Vins deſtinés pour Paris 140.

Aux entrées de Rouen. Entrepôts prohibés à l'inſtar de Paris 384. Le long de la Seine 385. Orival excepté *Idem*. & 386. Pour l'Eau-de-vie dans les trois lieues des environs de Rouen, Caen, le Havre & Dieppe 390.

Entrepôts & Magaſins de Boiſſons prohibés dans les trois lieues des environs des Villes & Bourgs ſujets à la Subvention à l'entrée 530. Il a été ſuppléé en Normandie à ces défenſes qui n'y ont point lieu 531.

Entrepôts d'Eau-de-vie prohibés dans les lieux limitrophes de la Généralité d'Amiens 644. Entrepôts de Vin défendus dans les Châteaux, Maiſons de Campagne & Village de la Province de Picardie 672.

Défenſes à tous Marchands d'Eau-de-vie & autres dans les trois lieues de Verſailles d'en avoir en tonneaux de quelque eſpece que ce ſoit 745.

Entrepôts & Magaſins de Boiſſons défendus dans les trois lieues près des Villes où il y a Etape 817. Exception pour les Boiſſons du crû 818. *Idem* pour les Bourgeois 819. Quelle quantité eſt jugée former entrepôt 820. Entrepôts permis aux Cabaretiers 821. Viſites permiſes chez les Vendans Vin dans ladite étendue 822.

Mêmes défenſes dans les trois lieues près des Villes & des Limites qui ſeparent les pays d'Aides où le gros n'a pas cours d'avec les pays exempts d'Aides 1118.

De Poiſſon prohibés dans les trois lieues des environs de Paris 233. Et des Villes ſujettes au ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 463.

De Cendres, Soudes & Cravelées, défendus dans la Banlieue de Paris 250.

De Marchandiſes ſujettes aux Droits de Domaine & Barrage, prohibés dans les huit lieues des environs de Paris 274.

De Fer prohibés dans les quatre lieues des Limites de la Ferme de la marque des Fers 1519.

ENTREPOTS FRAUDULEUX des Vendans en détail 1172. & 1173. Des Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers 1193.

ENTREPRENEURS d'ouvrages publics, lorſqu'ils fourniſſent à boire à leurs ouvriers, ſujets aux Droits de Détail 1208.

ÉPICES DES JUGES 1802. 1803. & 1807.

ESPECES RESERVÉES. Voyez *Sol pour livre ſur les Eſpeces reſervées*.

ESPRIT DE VIN aux entrées de Paris 33. & 315. Eaux de Senteur ſujettes aux Droits, comme Eſprit de Vin 82. Aux entrées de Rouen 342. Sujet au triple des Droits d'Entrée ſur l'Eau-de-vie 597.

A la vente en gros, ſujet aux Droits de Gros, Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre, comme Eau-de-vie 769.

Aux Droits de Détail, ſujet au triple des Droits 1308. & 1309.

ESSAYEURS ET CONTROLLEURS des Ouvrages d'or & d'argent (Droits des) 1442.

ESSAYEURS DE BIERRE (Droits des) dans Paris 23. & 36.

ÉTAPE de Paris. Articles de l'Ordonnance qui ordonnent aux Marchands en gros d'y mettre la totalité de leur Vin, & aux Taverniers le tiers, &c. ſans exécution, depuis la réunion des Droits de Gros & de Détail à ceux d'Entrée 133.

Droit d'Étape à Verſailles 744.

Commerce du Vin dans les trois lieues près des Villes où il y a Étape 817. & ſuivans.

ÉTAPIERS aſſujettis à tous les Droits d'Entrée ſur les Boiſſons, excepté aux Droits d'Octroy 537. Exempts des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries 592. Exempts des Droits de Détail 1287.

EXCEDENT DE JAUGE pour les Droits d'Entrée 475. Pour l'augmentation du gros 769. Pour les Droits de Détail 1161.

EXECUTION (Acte d') ſur les Contraintes, modele 919.

EXEMPTIONS AUX ENTRE'ES DE PARIS. Hôpitaux & Communautés portés ſur l'Etat du Roi 28. & 181. Manufacture des Gobelins pour trois cens cinquante muids de Bierre par an 88. Minimes de Chaillot & Religieuſes de la Viſitation de Sainte Marie 114. & 115. Nulles exemptions d'ailleurs 176. = 180. Si ce n'eſt en faveur de la maiſon de la Pepiniere du Roulle 182.

Sur le Pied-fourché, nulles exemptions aux entrées de Paris 213. Indemnité accordée aux vingt Bouchers & ſeize Chaircuitiers privilégiés ſuivant la Cour 214.

Aux Entrées de Rouen. En faveur des Bourgeois, Eccléſiaſtiques Nobles, Officiers des Cours ſouveraines, Sécrétaires du Roi & Commenſaux 331. 344. 357. & 393. Des Hôpitaux & Maiſons Religieuſes, portés ſur l'Etat du Roi 394. = 396.

Aux Entrées des autres Lieux ſujets, Eccle-

ſiaſtiques exempts des nouveaux cinq ſols 508. Et de la Subvention 535.

Nobles, Officiers des Cours ſouveraines de Paris & Rouen, Sécrétaires du Roi & Troupes Suiſſes, exempts de la Subvention à l'entrée 535. 538.

Nulles exemptions en général pour les Droits dûs ſur les Eaux-de-vie 600. Même principe pour la Bierre 652.

Décharge des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries accordée aux Hôpitaux 591. Aux Etapiers 592. Exemption deſdits Droits en faveur des Habitans de Saint-Germain-en-Laye.

A la vente en Gros. Exemptions perſonnelles des Droits de Gros 963. 964. & 965. L'exemption ne porte que ſur les Boiſſons du crû 966. Obligation aux Privilégiés de juſtifier de leur qualité 967, Formalités preſcrites aux Privilégiés en général 968. Ils doivent faire valoir leurs Vignes par eux-mêmes 969. Ils peuvent vendre en toute ſaiſon & en tous lieux, excepté dans la Banlieue de Paris 970. 971. Vin provenant des Dixmes & Preſſoirs bannaux, reputé Vin du crû 972. Bannalité des Preſſoirs *Idem.* Les Fermiers des Privilégiés ne jouiſſent d'aucunes exemptions 973. Les Privilégiés ſont tenus d'affirmer la vérité des procurations qu'ils donnent pour exploiter leurs Vignes 974. Vin d'achat reputé le premier vendu 975. Evaluation du rapport des Vignes pour chaque année 976. Nulles exemptions ſur les Eaux-de-vie 977.

Les Privilégiés du Gros ſont
Les Eccléſiaſtiques.
Les Nobles.
Les Officiers des Cours Souveraines de Paris & Rouen.
Les Sécrétaires du Roi.
Les Commenſaux.
Les Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour.
978. & ſuivans. *Voyez* d'ailleurs ces Privilégiés chacun à ſon article.

Les Eccléſiaſtiques jouiſſent en outre de l'exemption des Droits de Jauge & Courtage ſur les Vins du crû de leur Bénéfice & non de leur Titre ſacerdotal 1119. Les Habitans de Saint-Germain-en-Laye ſont exempts deſdits Droits, ainſi que de ceux de Courtiers-Jaugeurs 1120. 1146.

Exemptions locales du Gros. Origine des Exemptions locales 1017. Titres des exemptions à vérifier à chaque regne 1018. Différence des Priviléges locaux des Priviléges perſonnels 1019. ſur quels Droits portent les exemptions locales 1020. Dans quel cas elles ont lieu 1021. Formalités preſcrites aux Habitans privilégiés 1022. Lieux Privilégiés traités comme les pays exempts du Gros 1023. & 1066. Sujets aux inventaires 1024. Détail des Lieux Privilégiés, diſpoſés par ordre alphabetique 1025. = 1067.

Exemptions des Foires et Marchés francs. Voyez *Foires & Marchés francs.*

A la vente en détail. Exemption en faveur des
Sécrétaires du Roi.
Douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour.
Maîtres de Poſtes.
1278. & ſuivans. *Voyez* d'ailleurs ces Privilégiés dans cette Table chacun à ſon article.

Nulle Exemption ſur l'Eau-de-vie 1320.

Exemptions des Impôts & Billots pour le Papegault, les Maiſons franches, & différens Seigneurs & Communautés de la Province de Bretagne 1399. = 1403.

Privilége du Banvin. Voyez *Banvin.*

Villes & Lieux qui jouiſſent de quelque exemption ou moderation des Droits d'Entrée, ou de Gros, ou de Détail.

Albert.
Auxerre.
Calais.
Champtonceaux.
Charleville.
Chaumont.
Cherbourg.
Coignac.
Donchery.
Doulens.
Dreux.
Dunkerque.
Fontainebleau.
Fontenay.
Grandville.
Guibray.
Harfleur.
Honfleur.
Humieres.
Joigny.
Langres.
Laon.
La Piſſotte.
La Rochelle.
Le Havre.
Lizieux.
Lyon.
Macon.
Le Mans.
Mezieres.
Montargis.
Montereau.
Montreuil-ſur-Mer.
Montreuil près Vincenne.
Mouchy.
Mouzon.
Orléans.
Peronne.
Pontoiſe.
Pontorſon.
Reims.
Rhetel.
Rocroy.
Roanne.
Rouen.
Roye.
Saint-Diziers.
Saint-Germain.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Quentin.
Sedan.
Sens.
Sezanne.
Treport.
Troye.
Vaucouleurs.
Vezelay.
Vitry.
Yvetot.
Xaintes.

Voyez leſdits Lieux dans cette Table chacun à ſon article.

EXERCICES des Commis. Voyez *Commis aux Exercices.*

F

FALCIFICATION des pieces. Peines de mort contre les Commis qui en ſont convaincus 1662. Du fouet & du banniſſement contre les Redevables convaincus du même crime 1665.

FAUX. Voyez *Inſcription de faux.*

FAUSSE MARQUE. Procès-verbaux de Fauſſe Marque 1706.

FEMMES (Peines contre les) dans les cas où la peine des galeres eſt ordonnée contre les hommes 1746.

FERS. Voyez *Marque des Fers.*

FERMIERS ET SOUS-FERMIERS. (Priviléges des) Faculté donnée au nouveau Fermier d'entretenir ou de réſilier les Baux des maiſons, les abonnemens & traités faits par ſon Prédeceſſeurs 1612. Il peut faire conſtruire telles Barrieres, Bureaux, &c. que bon lui ſemble 1613. En conſéquence prendre l'emplacement qu'il lui convient, en le payant au Propriétaire, à dire d'Experts *Idem.* Préférence ſur les autres Locataires pour les maiſons dont il a beſoin *Idem.* Connoiſſance des conteſtations à ce ſujet reſervée au Conſeil *Idem.*

Droits du Fermier contre les Sous-Fermiers, les mêmes que ceux du Roi à l'égard des Fermiers 1615. Droits & Actions du Fermier preſcrits par cinq années 1616. Inſtances ſujettes à peremption 1617. Leſdites preſcription & peremption n'ont plus lieu lorſque le Roi ſe trouve partie 1618. Mêmes Droits des Fermiers & Sous-Fermiers contre leurs Commis 1619. Contrainte par corps contre un Aſſocié, pour dette de la ſociété 1620. Contrainte par corps décernée par les Fermiers contre leurs Commis 1621. & 1683. Bénéfice de ceſſion n'a point lieu *Idem.* Nul égard à la minorité, ni aux Lettres de Reſciſion dans ce cas 1622.

Gites & Geolage des Priſonniers pour fraude ou payement des Droits, ne ſont point à la charge du Fermier 1623. Tenus ſeulement de donner le Pain *Idem.*

Produit des Droits entre les mains des Redevables, ne peut être ſaiſi par les Créanciers des Fermiers 1624. Pieces à communiquer au Caiſſier Général du Fermier avant de faire contre lui aucune exécution 1625. Exploits de ſaiſie & exécution doivent être viſés par le Caiſſier Général 1626. Droits de préſence non ſaiſiſſables 1627. Preſcription de toute demande contre le Fermier, deux ans après l'expiration de ſon Bail 1628. Fermier non recevable ſix mois après l'expiration de ſon Bail 1629. Peremption d'inſtance 1630. Diſpenſe de la repréſentation des Regiſtres, dix ans après l'expiration du Bail 1631. Il ne peut être obligé de les repréſenter en Juſtice 1632. Mais la communication peut en être exigée ſans deplacer *Idem.* Fermiers diſpenſés de la conſigation de l'amende pour ſe pourvoir au Conſeil 1633. Privilége des Fermiers de ne pouvoir être aſſignés qu'en leur domicile à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la Cour des Aides 1634. Même Privilége en demandant contre les Receveurs Reliquataires *Idem.*

Délai qui leur eſt accordé pour compter par Etat au Conſeil, lequel eſt ſeul competent pour décerner les Contraintes pour le prix du Bail 1635. Même competence pour ce qui concerne l'exécution des Baux vis à-vis de Sa Majeſté 1636.

Exemption de la Taille & des Charges publiques accordée au Fermier 1637. Déclarés ne point déroger 1638. Decharges de toutes recherches de Chambres de Juſtice 1639.

FERMIERS DES PRIVILE'GIE'S ne peuvent jouir d'acune exemption 973.

FIN DE NON RECEVOIR ne peut être oppoſée au Fermier dans quels cas 498. 853. & 1381.

FIXATION des Droits. Défenſes aux Juges, Fermiers & Redevables de conteſter les Fixations portées par les Ordonnances 1566.

FOIN. Domaine & Barrage aux entrés de Paris 265. Droits des Officiers & Droits Rétablis 308.

FOIRES ET MARCHE'S FRANCS. Leurs exemptions pour le ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 465. & 466. Pour le gros ſur les Boiſſons 794. & 1068. Les Boiſſons vendues en exemption du gros ſont ſujettes à l'augmentation 1069. Nulle exemption à l'égard des Droits dont l'établiſſement eſt poſtérieur aux titres de ladite exemption 1070. Objet de l'exemption; elle n'a lieu que ſur les Boiſſons expoſées 1071. Nulle exemption pour l'Eau-de-vie ni pour la Bierre 1073. Temps de l'ouverture des Foires 1074. Détail des principales Foires & Marchés francs dans les pays où le gros a cours 1075. = 1085.

FONTAINEBLEAU (Bourg de) exempt de Gros & de Huitiéme pendant le ſejour du Roi 1035. & 1163.

FONTENAY. Voyez *Vincennes.*

FORMULE. Recueil de Denizet 1521. Origine de la Formule 1522. Réunion à la Ferme des Aides 1523. Territoire de Bayonne & pays de Labour & Soule, exempts de la Formule 1524. Fixations 1525. Formule des Notaires 1526.

Greffiers tenus de ſe ſervir de la Formule des Notaires *Idem.*

Actes qui doivent être en papier ou parchemin timbrés 1527. Tous Actes judiciaires 1528. Diligences pour les impoſitions aſſiſes ſur le Clergé exceptées *Idem.* Papier qui doit être employé pour chaque nature d'acte *Idem.* Lignes que chaque page doit contenir *Idem.* Communication de pieces de la main à la main ne peut être faite par les Procureurs *Idem.* Groſſes & informations dans les procédures ſécretes, qui doivent être envoyées dans les cours en cas d'appel. *Id.* Avenirs en papier timbré *Idem.* Lettres de Chancellerie 1529. Actes extrajudiciaires paſſés pardevant Notaires 1530. Regiſtres des Corps, Communautés, Officiers de Juſtice, Police & Finance, Marchands, Fermiers des Droits, Maîtres de Coches &c. 1531. Défenſes à tous Juges de les parapher autrement qu'en papier timbré *Idem.* Exceptions *Idem.* Regiſtres des Juriſdictions pour y porter les Ordonnances & Reglemens, timbrés gratis. *Idem.* Répertoires des Notaires 1532. Rolles des Tailles 1533. Expéditions & actes judiciaires relatifs à la Juriſdiction Eccléſiaſtique 1534. Actes délivrés par les Notaires Apoſtoliques 1535. Actes qui doivent être publiés ou affichés 1536. Quittances des revenus caſuels de Sa Maieſté & des Seigneurs 1537. Quittances & autres Actes délivrés par les Receveurs des impoſitions 1538. Exceptions *Idem.* Quittances des Tailles *Idem.* Déclarations & ſoumiſſions paſſées dans les Bureaux des Fermes 1539. Quittances & Acquits des parties prenantes 1540.

Actes qui ne peuvent être qu'en parchemin 1541. Tous Arrêts des Cours ſupérieures 1542. Feuilles qui doivent être employées ſuivant la longueur des Arrêts *Idem.* Jugemens diffinitifs des tribunaux inférieurs 1543. Lettres de Chancellerie 1544. Quittances & Acquits des parties prenantes 1545. Actes de foi & hommage, aveux & dénombremens 1546. Contracts & tous actes portant obligation 1547. Ils ne peuvent être ſignifiés ſans avoir été mis en parchemin au moins une premiere fois, même dans les lieux où ils ne s'expédient qu'en papier *Idem.* Peines contre les Notaires & Officiers de Juſtice qui contreviennent aux diſpoſitions ci-deſſus 1548.

Uſage du Papier & Parchemin timbrés. Il ne peut ſervir que pour un ſeul acte 1549. Défenſes aux Notaires de mettre deux actes, l'un à la ſuite de l'autre 1550. Mêmes défenſes à tous Greffiers, Huiſſiers & Sergens 1551. *Idem* pour les Quittances pour Droits des Fermes ou d'Octroy 1552. Le papier ou parchemin timbrés ne peut ſervir que dans la Généralité pour laquelle il eſt timbré 1553. Exceptions pour la régie des Fermes *Idem.* Nouveau timbre au renouvellement des Baux 1554. Regiſtres à renouveller en papier du nouveau timbre *Idem.*

Peines pour les contraventions concernant la Formule 1555. Diſtribution du Papier & Parchemin timbrés ſans permiſſion du Fermier défendue 1556. Ecritures enlevées, peines contre ce crime 1557. Contrefaction du timbre 1558. Moderation des amendes défendue 1559. Conſignation en cas d'appel. *Idem.*

Viſites des Commis & Formalités des Procès-verbaux, comme pour les Droits d'Aides 1560. Viſites chez les Greffiers & Notaires 1561. Commis autoriſés à prendre communication ſommaire des productions dans les Greffes & dans les études 1562.

Élus, Juges des affaires contentieuſes qui regardent la Formule 1563.

Fouet (Peine) contre les femmes pour fraude & rebellion 153.

Fraude ſur les Boiſſons. Voyez *Barillage.*

Sur le Beſtial aux entrées de Paris 212.

Peine de Galeres contre les Commis qui ſeront accuſés d'avoir été d'intelligence avec les Fraudeurs 1663.

Genres de fraude les plus ordinaires 1699.

Peines pour les fraudes ſur leſquelles les Reglemens n'en fixent point, laiſſées à l'arbitrage des Juges. 1744.

Fromages aux entrées de Paris. Voyez *Œufs,*

Fruits à faire Cidre ou Poiré aux entrées de Paris.

Droits perceptibles au Braſſage 103. 104. & 105.

Aux entrées de Rouen 174.

Sujets à la Subvention à l'entrée 515. Tranſport des Fruits 526. Sujets aux Droits d'inſpecteurs aux Boiſſons 558.

Aux Droits de Gros 765. 948. & 949.

Futailles preſcrites pour les Marchands en Normandie 1340. & 1341.

G

Galeres (Peine des) pour fraude ou rebellion 152. & 1246. Par converſion à défaut de payement des amendes *Idem.* & 1244.

Garence aux entrées de Rouen 451. & 452.

Gardes à Pied & à Cheval des Capitaineries des Chaſſes, dans les plaiſirs de Sa Maieſté, condamnés par quelques Arrêts au payement du Gros, & déchargés par d'autres 1006. *notes.*

Gardes du Corps, Chevaux Legers & Gendar-

mes, aſſujettis au Gros, excepté ceux qui ſont brevetés 1006.

GARGOTIERS ſujets aux Droits de Détail 1204. Et à l'Annuel 1365.

GEOLIERS ſujets aux Droits de Détail 1205. Et à l'Annuel 1365. Reſponſables des rebellions commiſes par les Priſonniers 1244.

GIBIER aux entrées de Paris. Voyez *Volaille*.

GOBELINS (Manufacture des) exempte des Droits ſur trois cens cinquante muids de Bierre 88.

GOUVERNEURS, LIEUTENANS DE ROI ET MAJORS DES PLACES, aſſujettis à la Subvention à l'entrée 536. Il leur eſt enjoint de prêter main forte aux Commis à la premiere requiſition 589.

GRAINS aux entrées de Paris (Domaine & Barrage ſur les) 265. Droits des Officiers & Droits Rétablis 308.

GRANDES ENTRÉES en Normandie 675.

GRANDES ENTRE'ES DE SAINS-DENIS 697. Origine & Fixation 698. Boiſſons en paſſe-debout exemptes *Idem*. Exemptions particulieres 699. Indemnité aux Officiers Suiſſes 700. Nulles exemptions d'ailleurs 701.

GRANDVILLE (Ville de) exempte du Quatriéme & ſujette ſeulement au Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit Droit, & à la Subvention 1329.

Habitans dechargés des Droits de Subvention, Jauge & Courtage, & autres Droits d'entrée ſur les Boiſſons deſtinées pour leurs armemens de Mer 539.

GRAVELE'ES. Voyez *Entrées de Paris*.

GROS ET AUGMENTATION (Droits de) ſur les Boiſſons. Origine 756. 757. & 758. Le ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées tire ſon origine du Gros *Idem*. Boiſſons & autres Marchandiſes qui y ſont ſujettes 765. Des pays où le gros a cours 771. L'Eau-de-vie eſt ſujette au gros, même dans les lieux qui ne ſont ſujets qu'à l'augmentation ſur le Vin 773. Diviſion du gros ſuivant les cas où il ſe perçoit 775.

Aux Entrées de Paris. Droits de Gros & Augmentation réunis avec ceux de Détail, & perçus confuſément avec les autres Droits d'Entrée 2. & 3. *Idem* pour l'Eau-de-vie dans la Ville & Election de Paris 21. 73. & 74. Perception actuelle du Gros dans les maiſons détachées, ſujettes aux entrées de Paris 129. = 134.

Aux Entrées de Rouen. 329. 333. 334. 336. 343. = 349. 354. = 360. Déduction d'un muid ſur vingt-un 361.

A la vente. Cas de la perception 780. Vins de gain de Preſſoir 781. Vin conſtitué en dot ſujet aux Droits 782. Dipoſitions des Reglemens qui concernent le Vin, déclarés communs pour les autres Boiſſons 783. Déclaration du prix des Vins 784. Preuve par témoin de la fauſſeté des Déclarations 785. Non admiſſible contre les déclarations & ſoumiſſions des Redevables 786. Le Vendeur eſt chargé des déclarations 787. C'eſt le pourſuivant dans les ventes judiciaires 788. Diſpoſition à l'égard deſdites ventes *Idem*. Nulle déduction 789. Vins aigres & gâtés 790. Option accordée au Fermier lorſqu'il y a vileté de prix dans les déclarations 791. Il n'a point cette option dans les ventes judiciaires *Idem*. Dans quel temps les Droits doivent être payés 792. Payement au lieu du crû 793. Quel eſt le lieu du crû *Idem*. Cas où les Droits ne ſe levent point au lieu du crû. 1°. Sur le Vin deſtiné pour les Marchés francs 794. 2°. Pour celui deſtiné pour Paris 795. 3°. En cas de vente en détail par le Propriétaire, non trafiquant Vin 796. 4°. Sur le Vin enlevé par le Propriétaire d'un pays ſujet dans le lieu de ſon domicile en pays exempt 797.

Enlevement des Boiſſons. Congés de remuage 798. Heures pour l'ouverture des Bureaux 799. Commis buraliſtes à nommer par les Habitans en cas de neceſſité *Idem*. Heures pour le tranſport des Boiſſons 800. Acquits ou Congés 801. Viſites des Commis chez les particuliers 802. Lettres de Voiture pour les Vins enlevés des pays exempts d'Aides 803. Pour les Vins deſtinés pour Paris 804. Obligations des Notaires & autres pardevant qui elles ſont paſſées 805. Obligations des Voituriers 806. 807. & 808. Preſtation de ſerment par les Commis 809. Regiſtres pour les déclarations & congés *Idem*.

Marchands de Vin en gros ſujets aux exercices des Commis 810. Obligations des Courtiers & Commiſſionnaires 811. Défenſe à eux de faire commerce pour leur compte 812. Défenſes aux Marchands de faire la commiſſion 813. Marques des Vins chez les Commiſſionnaires 814. Défenſes d'échanger les Congés 815. Défenſes à tous particuliers de prêter leurs caves aux Marchands & Courtiers 816.

Commerce de Vin dans les trois lieues près des Villes où il y a Etape. Défenſes de tenir entrepôts dans leſdites trois lieues 817. Exception pour le Vin du crû 818. Et pour les Bourgeois 819. Quelle quantité eſt jugée former entrepôt 820. Entrepots permis aux Cabaretiers 821. Défenſe à eux de vendre en gros dans ladite étendue. Viſites des Commis chez les Vendans Vin dans leſdites trois lieues 822.

Recouvrement des Droits. Voyez *Recouvrement*.

Gros à la vente dans la Ville de Rouen 1086. Quotité de l'augmentation 1087. Comparai-

ſon des diſpoſitions de l'Ordonnance, rendue pour le reſſort de la Cour des Aides de Rouen, avec celle de l'Ordonnance pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris 1087 = 1106. Vin à la ſortie de la Banlieue de Rouen 1091. Formalités preſcrites aux Marchands de Cidre & Poiré de la Ville de Rouen 1096. Renonciation des femmes à la ſucceſſion de leurs maris en Normandie 1099. Clameur de haro ſur les Employés défendue 1101. Gros ſur les fruits à faire Cidre & Poiré 1102. Sur l'Eau-de-vie 1103. Sur la Bierre 1104.

Gros manquant. Son origine 857. & 858. Cas de la perception 859. Lieux où il ſe perçoit 860. Les Droits d'Augmentation, & de Jauge & Courtage ſont perçus conjointement avec le Gros manquant, comme avec le Gros à la vente 861.

Inventaires des Boiſſons. Voyez *Inventaires.*

Déduction accordée ſur les Vins manquans 882. = 889. Maniere de tirer le Gros manquant 890. = 904. Evaluation du prix des Vins manquans 905. Défenſes à tous Juges de fixer le prix des Boiſſons 906.

Recouvrement du Gros manquant. Voyez *Recouvrement.*

Gros ſur les Boiſſons en refuge. Ce que c'eſt que le refuge 921. Les Droits ſont dûs ſur les Boiſſons après un ſejour de ſix mois 922. Cas où le refuge eſt permis 923. Vins vendus après le délai du refuge, ſujets à un double Droit de Gros 924. Uſage où étoient les Religieux de Saint-Leu, aboli par le Reglement de 1721. 923. *Notes.*

Gros à l'arrivée, à la ſortie & au paſſage. Etabliſſement 925. Cas où les Droits ſont dûs 926. Vins venant des pays exempts 927. Exception pour les Vins tranſportés par le Propriétaire *Idem.* Vin enlevé des pays ſujets 928. Exception en faveur des Propriétaires *Idem.* Vin enlevé des lieux ſujets au Droit de Gros & d'Augmentation pour d'autres lieux, ſujets ſeulement à l'Augmentation 929. Même exception pour les Vins tranſportés par le Propriétaire *Idem.* Emprunt de paſſage en pays de Gros 930. Exemption pour les Vins deſtinés à être conſommés en Normandie *Idem.* Vins venant d'Orléans, quoique pays ſujet, aſſujettis 931. *Idem* des Vins du Maconnois, *même nombre.* Cette perception a été ſupprimée pour les Vins venant de l'Auxerrois 932, Droits payables comptant au lieu de l'arrivée, ſuivant la Déclaration de 1688. Et ce ſuivant l'évaluation du prix des Boiſſons au lieu où elles ſont voiturées 933. Faculté de prendre le Vin au prix déclaré *Idem.* Nouvelle perception au premier Bureau de paſſage 934. 935. & 936. Sejour de trois jours dans les lieux de paſſage engendre le Droit 937. A quel Fermier ces Droits appartiennent 938. Réunion des quatre Généralités de Gros pour cette perception 939. & 941. Défenſes aux Voituriers de paſſer par d'autres lieux que par ceux où les Bureaux ſont établis 942. Droits de Gros payables à l'arrivée dans le Comté d'Auxerre 943. Reſultat des diſpoſitions précédentes 944. Boiſſons enlevées des pays ſujets 945.

Gros ſur les Vendanges. 946. & 947. Tranſportées par les Propriétaires *Idem.* Vendanges recueillies dans un lieu ſeulement ſujet à l'augmentation, tranſportées dans un lieu exempt 947.

Gros ſur les Fruits à faire Cidre & Poiré 948. & 949.

Gros ſur l'Eau-de-vie. Etabliſſement du Gros ſur l'Eau-de-vie 950. Eſprit de Vin ou Liqueurs qui en ſont compoſées, ſujettes aux Droits *Idem.* Lieux où les Droits ſont dûs ſur l'Eau-de-vie 951. Quelle quantité d'Eau-de-vie eſt reputée vente en Gros 952. Déduction accordée ſur le déchet effectif pour les coulages & remplages 953. Marchands d'Eau-de-vie en gros ſujets comme les Bouilleurs aux exercices des Commis 954. Nulles exemptions 955. Reglemens ſur le Vin, rendus communs ſur l'Eau-de-vie 956. Liberté accordée au Fermier de faire commerce d'Eau-de-vie, excepté dans les Villes de Paris, Rouen & Caen 957. Gros à l'entrée dans la Ville & plat pays de Paris, la Ville & Banlieue de Rouen & la Généralité d'Amiens 778. & 779.

Gros ſur la Bierre. Reglemens pour le Vin déclarés communs pour la Bierre 958. Congés que les Braſſeurs doivent laiſſer aux Acheteurs 959. Les Droits ſont dûs ſur les Bierres enlevées de Paris 960. Droits dûs pour les Bierres braſſées dans des Chaudieres d'emprunt 961. Défenſes au Particuliers de braſſer pour autrui 962.

Exemptions perſonnelles & locales. Voyez *Exemptions à la vente en gros.*

Exemption des Foires & Marchés. Voyez *Foire & Marchés.*

GROS ET AUGMENTATION (Droits de) ſur le Poiſſon, autrement Droit de ſol pour livre, aux entrées de Paris 231. Aux entrées de Rouen 422. 765. & 1150.

GUIBRAY. (Foire de) Boiſſons qui y ſont débitées, ſujettes aux Droits de Détail 1130.

GUILLOTIERE (Fauxbourg de la) dependant de

Lyon, déclaré ſujet aux Droits d'Aides. 728.

H

HAMEAUX ET ÉCARTS dépendans des lieux ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols 479. Vendanges tranſportées d'un lieu ſujet dans les Hameaux & Écarts, déclarées ſujettes aux Droits 494.

Dépendans des lieux ſujets aux Inſpecteurs aux Boiſſons 567.

HARFLEUR (Ville de) Habitans exempts de la moitié du quatriéme 1329.

HAVRE (Ville du) déchargée de la Subvention à l'entrée ſur l'Eau-de-vie 516. 713. Voyez *Entrées du Havre.*

Les Droits de Quatriéme, Subvention au détail & Pariſis, Sol & ſix deniers pour livre deſdits Droits ne s'y levent point, ſi ce n'eſt ſur l'Eau-de-vie qui eſt ſujette audit Droit de Subvention au détail 1329.

HEURES preſcrites pour l'entrée des Boiſſons aux entrées de Paris 45. & 46. Et pour l'entrée du Beſtial 203. Aux entrées de Rouen 364. & 365.

A l'entrée des lieux ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols de même qu'aux entrées de Paris 505.

Pour l'entrée des Beſtiaux dans les lieux ſujets aux Inſpecteurs aux Boucheries, comme pour les Droits d'Entrée de Paris 582.

Pour le tranſport des Vins & autres Boiſſons 657. 800. & 1141.

Pour le débit des Boiſſons 1182.

HONFLEUR (Ville de) Habitans dechargés des Droits d'entrée ſur les Boiſſons deſtinées pour leurs Armemens de Mer 539.

HOPITAUX *de Paris.* Droits qui ſe levent à leur profit aux entrés ſur le Vin 26. = 30. 119. = 122. Sur le Beſtial 191. = 201. Sur le Poiſſon 242. Sur les Cendres, Soudes & Gravelées 245. Sur les Suifs & Chandelles 254.

Exemptions dont ils jouiſſent 27. & 181.

De Rouen. Droits qui ſe levent à leur profit ſur les Boiſſons aux entrées 329. = 349. Sur le Beſtial 402. = 409.

Exemptions dont ils jouiſſent 394. 396.

Des autres Villes. Sujets à la Subvention à l'entrée ſur les Boiſſons 536. Exempts des Droits d'Inſpecteurs aux Boucheries 591.

HÔTEL DE VILLE *de Paris.* Droits qui ſe levent aux entrées à ſon profit ſur les Boiſſons 26. = 39. 119. = 126. Sur le Beſtial 191. = 201. Sur le Poiſſon 232. & 234. Sur le Bois 242. Les Cendres, Soudes & Gravelées 245. Les Suifs & Chandelles 254.

De Rouen. Droits qui ſe levent à ſon profit ſur les Boiſſons 329. = 349.

HÔTELLIERS. Voyez *Vente en détail.*

HUMIERES. (Bourg de) Voyez *Mouchy.*

HUISSIERS. Le Fermier peut ſe ſervir de tels Huiſſiers que bon lui ſemble 854.

HUITIEME REGLÉ. Origine 1159. Sa fixation 1160. Excédent de Jauge 1161. Pays où il a cours 1162. Modération pour différens lieux 1163. Nulle pour les Eaux-de-vie ni pour la Bierre *Id.* Etendue de la perception ſur l'Eau-de-vie 1308. Et ſur les Liqueurs & Boiſſons qui en ſont compoſées 1309. Voyez au ſurplus *Vente en détail.*

HYPOTHEQUE du Roi ſur les biens des Fermiers & de ces derniers ſur les biens des Sous-Fermiers, le même 1615. *& notes.*

Les Fermiers & Sous-Fermiers ont les mêmes Droits contre leurs Commis. 1619.

J.

JAMBONS (Droits ſur les) aux entrées de Paris 200.

JAUGE ET COURTAGE. (Droits de).

Aux entrées en Normandie. Etabliſſement de la perception 681. Cas où elle a lieu 682. & 1683. Exemption en faveur des Eccléſiaſtiques ſeulement 684.

A la vente en Gros. Origine & fixation 1107. & 1109. Pays ſujets aux Droits 1110. Cas de la perception 1111. Au paſſage 1113. Payement des Droits conjointement avec le Gros à la vente & avec le Gros manquant 861. & 1114. Au premier Bureau de Paſſage 1115. Droits dûs à la ſortie du Poitou ſur les Vins enlevés par mer pour la Picardie 1116. Déclarations à faire par les Voituriers 1117. Magaſins & entrepots prohibés 1118. Nulle exemption ſi ce n'eſt en faveur des Eccléſiaſtiques, le Vin provenant de leur titre Sacerdotal y eſt aſſujetti 1119. *& notes.* Et des habitans de St Germain en Laye 1120. Modération des Droits ſur les Vins de la Chatellenie de Champtonceaux 1121. Les Juges ordinaires des Fermes connoiſſent de ces Droits 1122.

Ils ſe perçoivent auſſi avec le Gros manquant & dans les mêmes cas 861.

Au détail. Fixation des Droits comme à la vente en Gros 1358. Lieux où leſdits Droits ſe perçoivent au Détail 1359. Ville de Lyon rachetée deſdits Droits *Idem.* Ils ſont dûs ſans exception 1360.

JAUGE ROYALE aux entrées de Rouen 329. 332. 337. 339. = 347.

JAUGE DES VAISSEAUX. Réduction au muid de

Paris 41. & 1572. Contenant des futailles dans le reſſort de la Cour des Aides de Rouen 1340. Meſures pour la vente en détail dans le même reſſort 1341. Variation de la contenance des piéces dans les différentes Provinces 1572. Contenance des Vaiſſeaux les plus connus dans les Pays d'Aides 1573. Reglemens pour la contenance des Vaiſſeaux non ſuivis 1574. Méthodes pour la Jauge des Vaiſſeaux 1575.

Excedent de Jauge pour les Droits d'entrée 475. Pour les Droits de Détail 1161.

JAUGEURS (Droits des) Voyez *Courtiers Jaugeurs.*

IMMEUBLES (ſaiſies des) appartenans aux Redevables. Voyez *Recouvrement.*

IMPOSITION (Droit d') à Orleans. Origine 750. Cas où il ſe perçoit 751. Exemption en faveur des habitans 752. Formalités preſcrites pour l'arrivée des Marchandiſes à Orleans 753. Lettres de Voiture préſcrites. *Idem.* Exemptions en faveur des Eccléſiaſtiques & autres privilégiés des Droits de Gros 754.

IMPOTS & BILLOTS en Bretagne. Origine 1385. Fixation 1386. Cas de la perception 1387. Préference accordée au Fermier des impots & Billots ſur celui des devoirs. 1388. Action du Fermier ſe preſcrit par an & jour 1389. Fraude des Droits 1390. 1391. & 1392. Viſites des Commis 1393. Défenſes aux Braſſeurs de vendre des Bierres au-deſſous d'un tierçon 1394. Préſence d'un Notaire ou Greffier pour conſtater la fraude 1395. Injonction aux Juges de tenir la main aux diſpoſitions précedentes 1396. Défenſes à eux de moderer au-deſſous de cent livres, les amendes encourues. *Idem.* Ordonnances des Aides de 1680. non enregiſtrée ni reconnue au Parlement de Rennes 1397. Exemption de ces Droits 1398. Pour le Papegault 1399. Maiſons franches 1400. En quoi conſiſte leur exemption *Idem.* Officiers & Ouvriers de la Monnoye de Nantes exempts 1401. Buvetiers de la Chambre des Comptes, de même exempts pour quinze tonneaux *Idem.* Exemptions de différentes Seigneuries & Communautés de Bretagne 1402. Privilégiés quelconques tenus de ſouffrir les Exercices des Commis 1403.

INDEMNITÉ (cas d') en faveur du Fermier 1570. 1571.

INSCRIPTION DE FAUX contre les Procès-verbaux & autres Actes des Commis relative aux faux incident 1710. Déclaration à faire par les inſcrivans 1712. Quittance de l'amende à conſigner *Idem.* A quelle ſomme cette amende eſt fixée 1713. Amende à conſigner pour chaque Procès-verbal inſcrit de faux *Idem.* Signature de l'inſcription de faux par l'inſcrivant ou par celui chargé de ſa procuration ſpéciale 1714. Signification de l'inſcription de faux dans le jour 1715. Moyens à mettre au Greffe dans les vingt-quatre heures 1716. Fermiers diſpenſés de faire comparoître leurs Commis pour être répetés ſur les Procès-verbaux, & d'en repréſenter les originaux 1717. Dépôt des Regiſtres au Greffe en cas d'inſcription de faux contre leſdits Regiſtres 1718. Défenſes aux Juges de paſſer outre à l'inſtruction des Jugemens lorſqu'il y a appel de la Sentence qui juge les moyens de faux admiſſibles 1719. Le Fermier de même ne peut pourſuivre ſur le fond lorſqu'il y a appel de la Sentence qui a déclaré les moyens de faux non admiſſibles 1720. Accuſés de Rebellion inſcrivans 1721. Déclaration dont ils ſont tenus *Idem.* Ils ne ſont admis à prouver les moyens de faux qu'après avoir ſubi le recollement & la confrontation 1722. Injonction aux Juges de ſe conformer aux diſpoſitions ci-deſſus 1723. Temps pour l'audition des témoins 1724. Les Buveurs ne peuvent être témoins 1725. Amendes contre les Inſcrivans qui ſuccombent 1726. Elles ne peuvent être moderées *Idem.* Ni celles qui ont été conſignées être rendues lorſque l'inſcrivant a ſuccombé 1727. Les Reglemens rendus ſur la matiere des inſcriptions de faux doivent d'ailleurs être exécutés pour ce qui concerne celles contre les Procès-verbaux des Commis 1728.

Contre les certificats rapportés par les cautions & ſoumiſſionnaires pour la décharge des ſoumiſſions paſſées pour le tranſport des Eaux-de-vie 620. & 621.

Les Commis contre leſquels un Cabaretier s'eſt inſcrit en faux, peuvent continuer leurs exercices, même chez lui 1251.

INSPECTEURS AUX BOISSONS (Droits des) Origine 556. & 557. Fixation 558. Particuliere pour la Rochelle & les Elections de Coignac Xaintes, & S. Jean d'Angely 559. Aliénation dans les Elections d'Orléans & Pithiviers 560. Deux ſols pour livre deſdits Droits 561. Pays où ils ſe levent 562. Et abonnemens accordés à différentes Provinces *Idem.* Lieux à l'entrée deſquels ils ſont perceptibles 563. Cas de la perception 564. Sur les Vendanges 565. Paſſe-debout 566. Hameaux & Ecarts 567. Déclarations & payemens des Droits 568. Nulle exemption 569. Inventaires dans les lieux ouverts 570. *Idem* pour la Bierre même dans les lieux fermés 571. Braſſage du Cidre & Poiré 572. Nulle exemption perſonnelle 573. Les habitans de St Germain en-Laye en ont été déchargés *Id.* Compétence réſervée aux Intendans 574. Perception ſemblable à celle des anciens & nouveaux cinq ſols & de la ſubvention 575.

INSPECTEURS AUX BOUCHERIES. (Droits des) Origine 576. & 577. Fixation & lieux où ils ſe levent 578. Aux entrées de Paris 188. Deux ſols pour livre deſdits Droits 579. Abonnemens avec les Provinces reputées Etrangeres 580. Cas où les Droits ſont dûs. Déclarations des marchandiſes & payemens deſdits Droits 581. Heures preſcrites pour l'entrée des Beſtiaux 582. Viſites des Commis chez les Bouchers 583. Défenſes à toutes perſonnes autres que les Bouchers de vendre de la viande en détail, à ces derniers de maſſacrer ailleurs que dans les tueries, & de vendre autre part qu'aux Etaux publics & aux habitans d'acheter de la viande ailleurs qu'auxdits lieux 584. Bouchers demeurans dans les Villages exempts *Idem.* Déclarations à faire par les particuliers qui tuent des Beſtiaux 585. Les diſpoſitions précedentes doivent être exécutées, même par ceux à qui le Fermier a fait des abonnemens deſdits Droits 586. Amende de trois cent livres 587. Fraude par les troupes 588. Perception deſdits Droits en Dauphiné 590. Exemption en faveur des Hôpitaux & des armemens de mer 591. *Idem* en faveur des Etapiers 592. *Idem* en faveur des habitans de St Germain-en-Laye, *même nombre.* Connoiſſance deſdits Droits reſervée aux Intendans des Provinces 593.

INSTANCES de préférence entre les Fermiers de pluſieurs baux 856.

Peremption d'inſtances intentées par le Fermier 1617, N'a point lieu lorſque le Roi ſe trouve partie 1618. *Idem* des inſtances intentées contre le Fermier 1630.

INTENDANS DES PROVINCES. Ils connoiſſent des affaires contentieuſes concernant les Inſpecteurs aux Boiſſons 574. Les Inſpecteurs aux Boucheries 593. Les Droits de Courtiers Jaugeurs 1148. Et les conſommations exceſſives par les gens du commun 1184.

INVALIDES, leurs priviléges aux entrées de Paris 28. 181. Officiers & Soldats aſſujettis aux Droits de Gros 1006.

INVENTAIRES des Boiſſons.

Pour les Droits d'Entrée. Ils ſe dreſſent dans la forme preſcrite pour la perception du Gros manquant 497. & 570. Ils ſe font à l'égard de la Bierre dans tous les lieux ſujets aux Inſpecteurs aux Boiſſons, même dans ceux non fermés 571.

Pour le Gros manquant 862. Leur forme 863. Lieux où ils ſe font 864. & 865. Chez quelles perſonnes 866. Dans quel temps 867. Viſites des Commis dans l'intervalle des Vendanges aux Inventaires 868. Avertiſſement pour l'ouverture des Inventaires 869. Par qui & en préſence de qui ils doivent être faits 870. Signature des Inventaires 871. Copies à laiſſer 872. Ouvertures des Caves en cas de refus ou d'abſence 873. Ils doivent être paraphés par les Elus 874. Déclaration des Boiſſons lors de la confection des Inventaires 875. & 876. Recollement 877. Diſtinction des Vins nouveaux & des Vins vieux 878. Viſites dans les maiſons ſuſpectes 879. Viſites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles 880. Modele d'Inventaire 881. Déductions accordées ſur les Vins manquans 882. = 889. Maniere de tirer le Gros manquant 890. = 904. Evaluation du prix des Vins manquans 905. Défenſes à tous Juges de fixer le prix des Boiſſons 906.

Droits ſur les Vendanges receuillies en Septembre, & dont les Inventaires n'ont pû être faits qu'en Octobre, déclarés appartenir au Fermier ſortant 487.

JOIGNY (Election de) exempte de la Subvention au détail 1347. *& notes.*

(Ville de) Exempte du gros, & ſujette ſeulement à un Droit de neuf ſols par muid, par forme de ſupplement d'équivalent 1037.

Droit du Pont de Joigny. Voyez *Pont de Joigny.*

JOURNAUX. Voyez *Regiſtres Journaux.*

ISSOUDUN (Ville d') ſujette aux Droits de Gros & Augmentation 771.

ISSUES (Droits ſur les) aux entrées de Paris 200. Aux entrés de Rouen 410.

JURÉS VENDEURS (Droits des) aux entrées de Paris ſur le Beſtial 187.

Aux entrées de Rouen ſur le Vin 319. Sur le Cidre 325. Sur le Poiſſon 428.

Sur les Côtes de Normandie & Picardie. Voyez *Sol pour livre.*

JURISDICTION des Droits d'Aides. En matiere de Fermes il n'y a que deux degrés de Juriſdiction 1747. Voyez *Cours des Aides & Elections* chacun à ſon article.

L

LANGRES (Ville de) moderation du Gros & de l'Augmentation 1038. Le Huitiéme au détail y a été moderé ſur le Vin du crû des Habitans 1163. *& notes.* Moderation de la Subvention au détail en faveur des Bourgeois 1347.

LAON ET COUCY. Exemption dont jouiſſent les Habitans, par rapport au gros ſur les Vins de leur crû, provenant de la montagne de Laon 1039.

Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

La Ville de Laon jouit de ce Droit, dont les Eccléſiaſtiques ſont exempts par tranſaction *Idem. notes.*

La Pissote (Paroiſſe de) Voyez *Vincennes.*

La Rochelle (Généralité de) ſujette au Huitiéme au détail 1162. Moderation pour les Elections de la Rochelle, Xaintes, Coignac & Saint Jean-d'Angely 1163.

(Ville de) Fixation particuliere des Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons & de Courtiers Jaugeurs ſur les Boiſſons qui entrent dans la Rochelle 559.

Lettres de Rescision pour minorité. On n'y a aucun égard lorſqu'il s'agit de deniers Royaux, ſoit à l'égard des Commis reliquataires, ſoit à l'égard de leurs Cautions 1622.

Lettres de Voiture ou Connoissemens pour le tranſport des Boiſſons 47. 48. 49. 50. & 52. A repréſenter aux entrées de Paris 58. & 59. *Idem* aux entrées de Rouen 366.

Aux entrées des lieux ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols, comme aux entrées de Paris & Rouen 486. Diſpoſition particuliere 505. *Idem* pour les lieux ſujets à la Subvention à l'entrée 528.

Pour les Boiſſons enlevées des pays exempts d'Aides pour les pays de Gros 803. 804. Obligation des Notaires & autres pardevant qui elles ſont paſſées 805.

Pour les Marchandiſes deſtinées pour Orléans 753.

Lies aux entrées de Paris 61. Déductions pour Lies & coulages Voyez *Déductions.*

Limoges (Généralité de) ſujette au Huitiéme au détail 1162. Moderation pour les Elections d'Angoulême, Bourganeuf & le Blanc 1163.

Liqueurs ſujettes aux Droits comme Eau-de-vie aux entrées de Paris 31. & 315. aux entrées de Rouen 339. Colonne des obſervations. Aux entrées des autres Villes 598.

Sujettes aux Droits de Gros 950. Et aux Droits de Courtiers-Jaugeurs de trente-huit ſols par muid 1150.

Aux Droits de Détail 1309. & 1315.

Lizieux. (Ville de) Permiſſion accordée aux Habitans de ſe ſervir de vaiſſeaux de la contenance de trente pots, quoiqu'au-deſſous de celle preſcrites par l'Ordonnance 506.

Loueurs de Chambres garnies ſujets aux Droits de Détail 1198. Et à l'Annuel 1365.

Lyon (Généralité de) ſujette aux anciens cinq ſols ſeulement 476. & 478. Fixation particuliere pour la Ville 478. *notes.* Rachetée de la Subvention 510. *notes*

Vin enlevé de ladite Généralité déchargé de la Subvention par doublement 550.

Vin étranger entrant dans le Gouvernement de Lyon. Droit auquel il eſt aſſujetti 728.

Le Huitiéme au détail ſe perçoit dans cette Généralité 1162. 1163. Election de Roanne, ſeule de cette Généralité qui ſoit ſujette à la Subvention au détail 1347.

(Ville de) ſujette au Gros 771. Les Bourgeois ſont exempts du gros & de l'augmentation ſur les vins de leur crû 1041. Leſdits Droits n'y ont point cours pendant les Foires franches *Idem.* & 1080. Le Huitiéme au détail a été moderé dans ladite Ville 1163. Dans quels cas les Bourgeois ſont déchargés des exercices des Commis *Idem. aux notes.* Bénéficiers non Bourgeois, ſujets au payement des Droits *Idem.* La Ville s'eſt rachetée des Droits de Jauge & Courtage au détail 1359.

M

Macon et Pays Maconnois ſujets au ſol pour livre 458. *notes.*

Rachetés du gros 771. & 1042. *note ſur Bar-ſur-Seine.*

Vins venant du Maconnois ſujets au gros d'arrivée 931.

Sujets au Huitiéme & non à la Subvention 1162. & 1163.

Les Droits d'Aides y ſont alienés aux Etats *Idem aux notes.* 1347. & *notes.*

Magasins Prohibe's. Voyez *Entrepôts.*

Main-leve'e des Marchandiſes ſaiſies ne peut être accordée qu'en conſignant ou donnant caution 1741.

Maisons Franches des Impôts & Billots en Bretagne 1400.

Maisons detache'es hors des Barrieres de Paris, ſujettes aux entrées. Ancienne fixation 3. Droits d'Entrée dans leſdites maiſons 118. = 128. De Gros 129. & 131. Magaſins défendus 132. Diſpoſitions de l'Ordonnance qui n'ont plus leur exécution 133. & 134. Droits de Détail 135. Vendanges, Fraudes 136.

Maisons Religieuses. Voyez *Communautés.*

Maistres de Forges, lorſqu'ils fourniſſent à boire à leurs ouvriers, ſujets aux Droits de Détail 1207.

Maistres Paulmiers ſujets aux Droits de Détail 1202. Déchargés de l'Annuel, à la charge par eux de n'avoir aucun Vin dans leur maiſon, même pour leur proviſion 1365. *note.*

Maistres de Maison, Peres & Meres reſponſables de leurs Domeſtiques & Enfans mineurs 150. & 1183.

MAISTRES DE POSTE exempts des Droits de Détail ſur les Boiſſons qu'ils vendent aux Couriers & Poſtillons lorſqu'ils ne vendent qu'à eux 1288.

MALVERSATIONS des Commis. Voyez *Prévarications*.

MANS. (Ville du) Le Huitiéme au Détail y a été moderé 1163.

MANTES (Ville de) exemption ſuprimée 1043.

MARCHANDS DE VIN EN GROS aſſujettis aux exercices des Commis 810. Défenſes à eux de faire la Commiſſion 813. Il eſt défendu à tous particuliers de leur prêter leurs caves 816. Ils doivent l'Annuel 1365.

Marchands de Cidre & Poiré de la Ville & Banlieue de Rouen tenus de marquer leurs futailles, &c. 1096.

Déclarations preſcrites aux Marchands de Vin en gros par rapport au Droit de Sol pour pot en Picardie 1355.

MARCHANDS DE VIN PRIVILEGIE'S SUIVANT LA COUR, ſujets aux entrées de Paris 177. & 178.

Exempts du Gros 1015. Leur privilége n'a point lieu à Paris ni à Verſailles *Idem*. Il ne tombe que ſur le Vin & non ſur les autres Boiſſons 1016. Ils ſont tenus de ſouffrir les inventaires & viſites des Commis *Idem*.

Idem à l'égard des Droits de Détail dont ils ſont pareillement exempts 1286.

Ils doivent l'Annuel comme les autres Marchands 1365.

MARCHANDISES ſujettes aux Droits de Domaine & Barrage 265. Aux Droits des Officiers de Police à Paris, & aux Droits Rétablis 308.

Dépoſées dans les Bureaux ne peuvent y être ſaiſies par les Créanciers des Propriétaires deſdites Marchandiſes ni par aucun autre que par le Fermier qui peut toujours les délivrer 1737. *notes*.

MARCHE'S. Voyez *Foires & Marchés*.

MARECHAUSSE'ES. Il leur eſt enjoint de prêter main forte aux Commis à la premiere requiſition 589. 1236.

Officiers & Gardes des Maréchauſſées déclarés ſujets aux Droits de Gros 1006.

MARINIERS & autres navigans ſur la Marne. Obligation qui leur eſt impoſée pour le garrage des Bateaux, &c. 807. Voyez d'ailleurs *Voituriers*.

MARQUES des Commis ſur les Futailles. Voyez *Commis* (portatifs & Exercices des)

MARQUES DES FERS. Origine 1485. & 1486. Droit Domanial *Idem*. Fixation 1487. Pays où les Droits de Marque ſe perçoivent 1488. Reſumé 1489. Cas où ils ſont perceptibles 1490. = 1496. Fers voiturés en-deçà des quatre lieues des limites de la Ferme, diſpenſés d'expédition 1497. Sujets à l'Acquit à caution dans ladite étendue *Idem*.

Payement des Droits à la fabrication 1498. Gueuſes numerotées 1499. Avertiſſement de la miſe de feu 1500. Peſées de Gueuſes en préſence des Commis 1501. Déclaration des poids *Idem*. Regiſtres que les Maitres de Forges ſont obligés de tenir 1502. Déclarations des fontes marchandes 1503. Enregiſtrement par les Commis *Id*. Repréſentation de toutes les pieces 1504. Pareil enregiſtrement par les commis *Idem*. Heures de la peſée 1505. Tranſport des matieres & marchandiſes défendu ſans la participation des Commis 1506. Déductions 1507. Fauſſe déclaration du poids 1508. Jets provenant des fontes marchandes, ſujets de même à la peſée 1509. Exercice des Commis aſſimilé à celui qui ſe fait pour les Droits de Détail 1510. Propriétaires des Forges ſolidairement reſponſables avec les Maitres de Forges 1511. Nulle exemption. 1512.

Propriétaires des Mines tenus d'établir des Fourneaux, & permiſſion accordée à leur défaut aux Propriétaires des Fourneaux voiſins de tirer la Mine en la payant au Propriétaire du fond 1513.

Juges particuliers de la marque des Fers 1514.

Marque des Fers en Dauphiné 1515. Déclarations preſcrites aux Voituriers à l'entrée & à la ſortie 1516. Acquits de payement des Bureaux du Dauphiné pris pour comptant dans les Provinces ſujettes 1517. Acquits à caution pour les Fers tranſportés dans l'interieur 1518. Entrepôts & Magaſins défendus dans les quatre lieues des limites de la Ferme 1519. Nulle exemption 1520. Si ce n'eſt en faveur des Chartreux de Saint Hugon *Idem*.

MARQUE D'OR ET D'ARGENT. (Droits de la) Origine 1440. Loix ſomptuaires ſans vigueur *Idem*. Fixation des Droits 1441. Droits des Eſſayeurs & Controlleurs, réunis à ceux de Marque 1442. & 1443. Etendue de la perception 1444.

Payement des Droits à l'inſtant de la marque 1445.

Marques preſcrites ſur les ouvrages d'or & d'argent 1446. Pieces neuves ajoutées à de vieux ouvrages 1447. Déclaration preſcrite dans le cas de nouvelle deſtination des ouvrages 1448. Repréſentation des ouvrages lors de la viſite des Commis 1449. Ouvriers à leur indiquer *Idem*. Marque du Poinçon de charge du Fermier préable à celle du Poinçon de la maiſon commune 1450. Le Poinçon de décharge ne peut être appoſé qu'après celui de la maiſon commune

Idem. Ouvrages qui ne peuvent ſouffrir la marque cachetés 1451. Inſculpation & depôt des empreintes & cachets 1452. Depôt du Poinçon des Jurés & Gardes 1453. Défenſes d'expoſer en vente aucuns ouvrages qu'ils n'ayent été marqués 1454. Peines de mort pour faux Poinçons 1455. *Idem* pour ſubſtitution de marque *Idem.* Elus & Officiers des Monnoyes Juges des contrefactions *Idem.* Poinçons & Cachets à remettre par l'ancien Fermier au nouveau 1456. Nouveaux Poinçons, formalités relatives 1457. & 1458. Fracture ou falſification, ſeuls cas où le Fermier puiſſe changer de Poinçon dans le courant de ſon Bail *Idem.*

Droits dûs autant de fois que les ouvrages ſont vendus 1459.

Regiſtres à tenir par les Travaillans & Trafiquans en or ou en argent 1460. Faculté au Fermier d'enlever les Regiſtres lors des ſaiſies en en fourniſſant d'autres à ſes frais *Idem.*

Commerce des ouvrages d'or & d'argent défendu aux Colporteurs, Courtiers & Revendeurs 1461.

Viſites des Commis chez les Orfévres-Jouailliers & autres Travaillans en or & en argent 1462. Il leur eſt permis de ſe tranſporter avec un Officier dans les Chambres garnies que leſdits Orfévres & Travaillans louent à d'autres perſonnes *Idem.* De qui ils peuvent ſe faire accompagner dans les lieux où il n'y a point de maiſon commune *Idem.*

Orfévres & tous autres travaillans en or ou en argent, tenus de ſe faire inſcrire au Greffe des Monnoyes 1463. Ou dans la Maiſon commune de la plus prochaine Ville de leur reſidence *Idem.* Défenſes à tous Compagnons de travailler dans les lieux Privilégiés & par tout ailleurs que chez les Maîtres 1464.

Ouvrages envoyés dans les pays étrangers 1465. De la fabrique de Paris moderés au tiers pour la même deſtination *Idem.* Formalités attachées à cette moderation *Idem.*

Ouvrages venant de l'Etranger ou des Provinces exemptes, aſſujettis au payement des Droits 1466. Déclarations à faire au premier Bureau *Idem.* Défenſes à tous Commis des Douannes, & à tous Meſſagers de remettre leſdits ouvrages aux Propriétaires qu'ils n'ayent été marqués *Idem.* Il n'eſt dû aucun Droit pour la vieille vaiſſelle, dont le Propriétaire conſent la rupture *Idem.*

Liberté des abonnemens ou ſous-fermes 1467. Droits dûs ſur les ouvrages exiſtans à l'expiration de l'abonnement 1468. Les amendes ne peuvent être moderées 1469. Amendes à conſigner en cas d'appel 1470. Elus Juges de ce Droit 1471.

Or & Argent trait. Le Fermier de la marque d'Or & d'Argent peut ſeul établir des Argues. Il n'y en a que deux dans le Royaume 1472. Les Forges & Argues doivent être placées dans un ſeul lieu *Idem.* Droit de l'Argue *Idem.* Pour le prix & l'entretien des Filieres *Idem.* Injonction aux Tireurs d'or de porter leurs lingots à l'Argue 1473. Défenſe d'employer d'autre Or ou Argent que celui qui aura été tiré à l'Argue 1474. Ainſi que d'avoir chez eux aucunes Filieres de la groſſeur de celles ſervant à l'Argue 1475. Marque à appoſer ſur les lingots par les Affineurs 1476. Regiſtres qu'ils doivent tenir *Idem.* Défenſes aux Tireurs d'employer d'autres matieres que celles provenant des Affineurs 1477. Regiſtre à tenir par les Tireurs d'or & d'argent pour les lingots 1478. Défenſes à eux de vendre ou échanger les retailles d'or & d'argent à autres qu'aux Affineurs ou Maîtres de la Monnoye 1479. Déclarations preſcrites aux Marchands qui font venir des Piaſtres, Reaux, Barres & autres matieres d'or & d'argent 1480. Regiſtres qu'ils ſont obligés de tenir pour les matieres qu'ils achetent *Idem.* Roquetins 1482. Regiſtres que les Tireurs d'or & d'argent doivent pareillement tenir pour les traits qu'ils vendent ou achetent *Idem.* Amende de trois mille livres 1483.

Or ou Argent en feuille. Formalités preſcrites aux Bateurs d'Or 1484.

Marque et Controlle sur le Papier (Droit de) Suppreſſion de ces Droits 1564.

Massicault (Droit de) aux entrées de Rouen 333. *notes.*

Maubouge (Droit de) c'eſt le même que le Droit de Subvention 512.

Meslanges de Boiſſons prohibés. Voyez *Mixtions.*

Meubles (Saiſies de) pour le payement des Droits Voyez *Recouvrement.*

Mesures. Idée générale des Meſures 277. *notes.*

Meſures ſervant à la perception des Droits. L'Etalonnement doit en avoir été fait 1567. Défenſes aux engagiſtes des Poids & Meſures de troubler le Fermier *Idem.*

Meſures preſcrites en Normandie pour le commerce des Boiſſons en détail 1342.

Meulan (Droits du Pont de) Voyez *Pont de Meulan.*

Mezieres (Ville de) ſujette à la Subvention à l'entrée 516.

Exemple du Gros 1054.

Le Huitiéme y a été moderé 1163. Géné-

ralité de Châlons.
Mines et Minieres. Voyez *Marque des Fers.*
Mixtions de Boiſſons. Prohibées 79. 173. 174. D'Eau-de-vie ou d'Eſprit de Vin avec de l'eau *Idem.* 603.
Monitoires concernant la fraude 141.
Montargis (Election de) ſujette aux Droits de Gros 771.
(Ville de) Les Habitans jouiſſent de l'exemption du Gros ſur le Vin provenant de ladite Election qui eſt vendu dans ladite Ville 1045. Les Droits de Huitiéme au détail y ont été moderés 1163.
Montereau. Voyez *Sens.*
Montreuil (Ville de) de la Généralité d'Amiens, ſujette à la Subvention à l'entrée 516. Exempte du gros 1047. Et du Huitiéme au détail; elle ne paye que le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit Droit de Huitiéme 1328.
Montreuil. (Paroiſſe de) Voyez *Vincennes.*
Mouchy. Foires franches de Mouchy, près Compiegne, Habitans exempts du Gros pendant leſdites Foires 1080.
Moulins (Généralité de) ſujette au Huitiéme au détail 1162.
Moutons (Droits ſur les) aux entrées de Paris 193. Aux entrées de Rouen 404. Sujets aux Inſpecteurs aux Boucheries 578. Aux entrées de Verſailles 739.
Mouzon (Ville de) exempte de la Subvention par doublement 552. Exempte des Droits d'Aides pour le Vin deſtiné pour la conſommation des Habitans 1049.
Mueson (Droit de) aux entrées de Rouen 329. 332. Obſervation 337.
Muid de Paris, ſa contenance 41. Réduction des autres vaiſſeaux au muid de Paris *Idem.*

N

Neuf livres dix-huit sols par tonneau en Picardie. Origine 661. & 662. Il fait partie des Droits fixés à la ſortie des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons 663. Fixation de l'Ordonnance de 1680. 664. Lieux de ladite Province où ils ſe perçoivent 665. Cas de la perception 666. exigibles au premier Bureau 667. Une premiere fois ſeulement 668. Et non pour autres lieux que pour ceux déſignés *Idem.* Ni ſur le Vin deſtiné pour l'étranger ou le pays reputé étranger 669. Contraintes pour le payement du double Droit, tenant lieu d'amende, exécutoires par corps *Idem.* Vin qui ſejourne plus de vingt-quatre heures doit être marqué 670. Nulle exemption 671. Entrepôts & Magaſins défendus dans les Châteaux & Villages 672.
Neuf livres par tonneau de Vin dans la Généralité de Rouen. Origine 674. Fixation 675. Grandes entrées *Idem.* Lieux où il ſe perçoit 676. Orival ſujet audit Droit *Idem.* Cas où le Droit eſt dû 677. Il n'eſt exigible qu'une fois 678. Les Vins deſtinés pour les Colonies en ſont exempts 679. Nulle autre exemption 680.
Aux entrées de Rouen 317.
Nobles. Leurs exemptions aux entrées de Paris nulles 176. Aux entrées de Rouen 331. Pour la Subvention 535. Pour les Droits de Tarif d'Alençon 720. Ils ont été aſſujettis aux anciens & nouveaux cinq ſols 509.
Leurs exemptions des Droits de Gros, ancienneté de leur exemption 991. Ils ne ſont exempts que du Gros 992. La Nobleſſe graduelle ne donne point l'exemption 993. Une Femme Noble qui a épouſé un Roturier ſuit la condition de ſon Mari 994. Les Suiſſes attachés au ſervice militaire de Sa Majeſté jouiſſent du Privilége des Nobles 995. Les Nobles ſont d'ailleurs ſujets aux formalités preſcrites aux autres Privilégiés *Idem.* Voyez *Exemptions du Gros.*

O

Octroys (Premiere moitié des) Idée des Octroys 685. Réunion de la premiere moitié des Octroys à la Ferme des Aides 686. & 687. Ils ſe perçoivent à l'inſtar des Droits d'Aides de même nature 689. Nulles exemptions 690. Décharge deſdits Droits ſur les Boiſſons, Denrées & Liqueurs deſtinées pour l'avitaillement des Vaiſſeaux armés en guerre ou pour le commerce 691. Competence donnée aux Elus 692. Adjudication de la ſeconde moitié des Octroys 693. Obligation aux Commis des Fermes d'en faire la recette quoiqu'ils n'en ſoient point adjudicataires 694.
Octroys à la vente en gros, comme pour les autres Droits à la vente en gros 1149.
A la vente en détail, comme pour les autres Droits à la vente en détail 1382.
Octroy aux entrées de Rouen 321.
Ancien Octroy à Orléans 1439.
Œuvre de poids (Marchandiſes d') 277. *notes.*
Œufs aux entrées de Paris. Domaine & Barrage 265. Droits des Officiers de Police & Droits Rétablis à Paris ſur les Œufs, Beurres & Fromages 308.
Offices Bursaux 287. & ſuivans.
Offices pour la recette des Octroys & Revenus patrimoniaux des Villes 686. *notes.*

OFFICIERS COMMENSAUX assujettis aux Anciens & nouveaux cinq sols 509. A la Subvention à l'entrée 536. Exempts des Droits du Tarif d'Alençon 720.

Leur exemption du gros, ancienneté de leur Privilége 1003. Ils sont exempts du gros & non de l'augmentation 1004. Les Veterans jouissent des mêmes exemptions que ceux qui servent actuellement *Idem.* Distinction des Officiers domestiques & Commensaux de ceux simplement domestiques 1005. Tréforiers de France, Commissaires des Guerres, Gardes du Corps, Chevaux legers & Gendarmes, à l'exception de ceux qui sont brevetés, Officiers & Soldats des Invalides, Officiers de la grande Venerie, Officiers Monnoyeurs, Officiers & Gardes de la Connetablie, & Maréchaussée de France & Maitres des Postes assujettis aux Droits de Gros 1006. Gardes à pied & à cheval des Capitaineries de Chasse dans les plaisirs de Sa Majesté, assujettis par quelques Arrêts, & déchargés par d'autres *Idem. aux notes.* Officiers des Maisons Royales pareillement exempts 1007. Conditions prescrites aux Officiers Commensaux 1008. Formalités auxquelles ils sont assujettis 1009. Enregistrement de leurs provisions 1010. Cas de résignation *Idem.* Leur privilége n'a point d'effet retroactif, c'est-à-dire, antérieur à leurs provisions *Idem.* Privation d'exemption dans le cas d'exercice d'une autre Office, soit de Judicature, Police ou Finance 1011. Objet des dispositions ci-dessus 1012. Nombre des Officiers Commensaux qui peuvent jouir de l'exemption dans un même lieu 1013. Reglemens pour ce qui concerne la Taille, exécutoires pour l'exemption du Gros 1014. Les Officiers Commensaux sont d'ailleurs sujets à toutes les formalités prescrites aux Privilégiés du Gros *Idem.* Voyez *Exemption du Gros.*

OFFICIERS DES COURS SOUVERAINES DE PARIS ET ROUEN. Non exempts aux entrées de Paris 176. Leurs exemptions aux entrées de Rouen 331 Pour la Subvention à l'entrée 535. Ils ont été assujettis aux anciens & nouveaux cinq sols 509.

Leurs exemptions du gros, ancienneté de leurs priviléges 997. Ils ne sont exempts que du gros 998. Quelles sont les Cours souveraines *Idem.* & 999. Même exemption accordée aux Véterans 1000. Ils sont d'ailleurs sujets aux formalités prescrites à tous les Privilégiés. Voyez *Privilégié du Gros.*

OFFICIERS DES CUIRS. Parisis, sol & six deniers pour livre des Droits qui leur sont attribués, Origine & aliénation desdits Droits 1565.

OFFICIERS DE MARINE & Gardes Côtes assujettis à la Subvention à l'entrée 536.

OFFICIERS MONNOYEURS assujettis à la Subvention à l'entrée 536. Au Droit de Gros 1006. Exempts des Impôts & Billots 1401.

OFFICIERS DE POLICE (Droits d') aux entrées de Paris. Origine desdits Droits 287. 288. 289. 290. Perception desdits Droits 293. & 294. Quotité desdits Droits sur les Boissons 26. = 39. Aux entrées de Chaillot 116. Sur le Bestial 191. = 202. Le Poisson 232. Le Bois 242. Les Cendres, Soudes & Gravelées 245. Les Suifs & Chandelles 254. Exemption des Bourgeois 295. *Idem* des Hôpitaux 296. Competence 297. État desdits Droits 308.

Aux entrées de Rouen 329. & suivans.

OPPOSITION aux Jugemens par défaut 1788. 1789. & 1790.

OPTION accordée au Fermier de prendre le Vin pour son compte au prix déclaré dans les ventes en gros 791. Et à l'arrivée 933.

Même faculté pour la vente en détail en pays de Quatriéme 1336.

OR ET ARGENT. Voyez *Marque d'Or & d'Argent.*

ORIVAL (Entrepôt permis à) 385. & 386. Lieu sujet au Droit de neuf livres par tonneau 676.

ORLÉANS (Généralité d') Chartres seul lieu de cette Généralité qui soit sujet au sol pour livre sur les especes reservées 454. L'ancien sol pour livre s'y perçoit sur les Marchandises à l'entrée d'Orléans 453. *note.* Sujette aux anciens cinq sols seulement 476. & 478.

Sujette au Huitiéme au détail 1162. Moderation en faveur des Villes d'Orléans & Montargis 1163.

Droits d'Aides dans les Elections d'Orléans & Pithiviers aliénés à la maison d'Orléans 560.

(*Ville de*) sujette au Gros 771. Exemption en faveur des Bourgeois 1050. Vin venant d'Orléans sujet au Gros d'arrivée 931. Droit d'imposition à Orléans 750. = 754. Octroy & Passe-debout dans ladite Ville 1439.

OUVERTURE de Caves & Celliers par les Commis dans leurs visites. Formalités préscrites relativement aux Droits d'entrée 94. 570. A ceux de Gros 873. A ceux de Détail 1228. particulierement à Versailles 748.

P.

PAILLE, Domaine & Barrage sur la Paille 265. Droits des Officiers & Droits retablis 308.

Aux entrées de Versailles 739.

PAPEGAULT (exemption du) pour les Impôts & Billots dans la Province de Brétagne. 1399.

PAPIER TIMBRE'. Voyez *Formule*.
PAPIERS & CARTONS aux entrées de Paris, ſujets aux Droits des Officiers & aux Droits retablis 308.
PARCHEMIN TIMBRE' Voyez *Formule*.
PARAPHE des Regiſtres. Voyez *Regiſtres*.
PARIS (Généralité de) lieux de cette généralité ſujets au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 454. Aux anciens & nouveaux cinq ſols 476. Aux Droits de Gros & Augmentation 771. Au huitiéme au Détail, moderation en faveur de differens lieux 1163.
(*Election* de) Eau-de-vie dans ladite Election 73. & 74.
(*Ville de*) Entrées. Voyez *Entrées de Paris*
PARISIS, SOL ET SIX DENIERS POUR LIVRE, autrement, DROIT D'AUGMENTATION. Origine du Pariſis 761. Du ſol pour livre des conſervateurs des Fermes 762. Des ſix deniers des Tréſoriers 763. Comment ſe tirent les Droits de Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre. *Idem*. Sa Fixation pour le Gros ſur les Boiſſons 769. & 770. Lieux où l'Augmentation du Gros ſe perçoit 772.
Modération du Droit d'Augmentation dans le Comté d'Auxerre & l'Election de Vezelay 771. *Notte ſur Auxerre*.
Augmentation ſur le Gros manquant 861. Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre ſur le Quatriéme au Détail. 1325.
Autres entrées de Paris 18.
Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre des Droits attribués aux Officiers des Cuirs. Origine & aliénation deſdits Droits 1565.
PASSAGE (Emprunt de) dans les lieux ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols 484. Pour la Subvention par doublement 544.
Pour l'Eau-de-vie dans la Généralité d'Amiens 641.
En pays de Gros, les Droits ſont dûs pour l'Emprunt de Paſſage 930. Excepté ſur les Vins deſtinés à être conſommés dans la Province de Normandie & non ailleurs *Idem*.
Les Droits de Jauge-Courtage ſont dûs pareillement lorſque l'Emprunt de Paſſage eſt au-deſſus de trois lieues 1113.
Les Droits de Courtiers-Jaugeurs ne ſont point dûs pour le ſimple Emprunt de Paſſage ſi ce n'eſt dans le cas de ſejour au-delà du délai préſcrit 1137.
PASSE-DEBOUT. Boiſſons déclarées en Paſſe-debout. Par Paris 29. 62. & 75. Par Chaillot 117. Marchandiſes ſujettes au Domaine & Barrage 269. Au Poids-le-Roy 285.
Par Rouen, Ville, Fauxbourgs & Banlieue 337. 340. 347. 349. & 350. Obſervations pour le pied fourché 400.
Dans les lieux ſujets au ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 463. Aux anciens & nouveaux cinq ſols 482. A la Subvention à l'entrée 520. & 522. Aux Inſpecteurs aux Boiſſons 566.
Par Verſailles 741. Voyez auſſi *Paſſage*, (*Emprunt de*).
PASSE-DEBOUT. (Droit de) à Orléans 1439.
PASTELS ET GARENCE., *Toiles & Canevas & quatre deniers, anciens & nouveaux ſur toutes les Marchandiſes*. Aux entrées de Rouen 451. & 452.
PE'AGES ou Droits de Riviere aux entrées de Paris N°. 40.
Quarante-cinq ſols des Rivieres.
Trois livres & quarante-cinq ſols par Charroy.
Cent ſols par muid d'Eau-de-vie.
Pont de Joigny (Droit du).
Pont de Meulan (Droit du).
Pont ſur Yonne (Péage du).
Ancien Octroy & Paſſe-debout. } à Orléans.
Voyez ces Droits dans cette Table chacun à ſon Article.
PENSIONNAIRES. Gens tenans Penſionnaires ſujets aux Droits de Détail 1199. A l'exception des Regens & Maîtres de Penſion, qui ont chez eux des Ecoliers étudians dans les Colleges & Univerſités, des Ecuyers qui tiennent Academie, des Procureurs, Notaires & autres de condition plus relevée qui tiennent des Penſionnaires *Idem*. Ils ſont en outre ſujets à l'annuel 1365.
PEREMPTION. Inſtances intentées par le Fermier ſujettes à peremption 1617. Ce qui n'a pas lieu lorſque le Roi ſe trouve partie 1618. *Idem* Des inſtances intentées contre eux 1630.
PERONNE (Ville de) ſujette à l'Augmentation, ſeulement du ſol pour livre ſur les eſpeces réſervées 468. Exempte de la Subvention à l'entrée, attendu qu'elle s'y leve au détail 516. & 1347. Exempte du Gros & ſeulement ſujette à l'Augmentation 1051. Sujette au Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du Huitiéme au Détail 1328.
PIED FOURCHE' aux entrés de Paris. Voyez *Entrées de Paris ſur le Beſtial à Pied fourché*.
PIED FOURCHE' du Cotantin. (Droits du) Etabliſſement 729. Fixation *Idem*. Cas de la perception 730. Bureau 731. Formalités préſcrites aux Marchands & autres 731. — 734. Droits d'enregiſtrement des arrieres-baux & abonnemens 735. Faculté aux Commis de verbaliſer 736. Reglemens pour les autres Droits d'Aides déclarés communs pour ceux-ci 737.
PIQUETTES, *demi Vins & Vins de refoul*, aſſujet-

tis aux Droits d'entrée 474.

PITHIVIERS (Election de) sujette au Gros 771.

PLAT PAYS DE PARIS. Eau-de-vie 73. & 74. & *nottes*.

POIDS DES BUREAUX. L'étalonnement doit en avoir été fait 1567. Défenses aux engagistes des poids & mesures de troubler le Fermier *Idem*.

POIDS-LE ROY aux entrées de Paris. Origine 277. Fixation & Perception 278. = 282. Drogueries & Epiceries 283. Déclaration & payement des Droits 284. Passe-debout 285. Drogueries & Epiceries 286. Bestial 198.

POINÇONS pour la marque d'or & d'argent, peine de mort pour faux Poinçons 1455.

POIRE'. Voyez *Cidre & Poiré*. Défenses aux Vendans-Vin en détail, d'avoir chez eux du Poiré 1177.

POISSON aux entrées de Paris. Voyez *Entréees de Paris*. Droits de Domaine & Barrage 265.

Aux entrées de Rouen. Voyez *Entrées de Rouen*.

Sujet au sol pour livre sur les especes réservées 453. & suivans. Entrepots défendus dans les trois lieues des Villes sujettes 463.

Sujet au Gros ou ancien sol pour livre de la vente dans les Villes de Paris & Rouen 1150. Au sol pour livre attribué aux Offices de Vendeurs de Poisson dans Paris 1151. = 1158.

POITIERS (Généralité de) La Ville est le seul lieu de cette Généralité sujet au sol pour livre sur les especes réservées 454. Et au Gros sur les Boissons 771. Exception en faveur des Bourgeois *Idem*.

Ladite Généralité est sujette au Huitiéme 1162. Modération de ce Droit 1163.

PONT D'ARCHE. (Ville de) Exempte de la Subvention par doublement 552. Exempte des Droits d'Aides sur les Boissons destinées pour la provision des habitans & sur celles de leur crû 1030.

PONT DE JOIGNY. (Droit du) Origine 1428. Fixation 1429. Cas de la perception 1430. Le Droit est dû sur les Vendanges 1431. Injonction aux Voituriers de faire leurs Déclarations aux Bureaux, & d'y répréſenter leurs lettres de Voiture 1432. Nulle déduction 1433. Nulle exemption 1434. Si ce n'est en faveur des Privilégiés portés sur l'état du Roi. *Idem*.

PONT DE MEULAN. (Droit du) Origine & fixation 1435. Défenses à tous Marchands, Voituriers & autres, de faire passer leurs Batteaux sans les garrer au Bureau du Fermier 1436. Elus Juges des contestations 1437.

PONTOISE. (Election de) Exempte du Gros 1053. Sujette au Quatriéme au détail 1328.

(*Ville de*) assujettie aux anciens & nouveaux cinq sols quoiqu'obmise dans l'état annexé à l'Ordonnance 477. à l'Article de la Généralité de Paris. A la Subvention à l'entrée 516. A la Subvention au Détail 517.

PONTORSON (Ville de) Exempte du Quatriéme & sujette au Parisis, sol & six deniers pour livre dudit Droit & à la Subvention 1329.

PONT SUR YONNE. (Péage du) Etablissement, réduction & perception actuelle dudit Droit 1438.

PORCS (Droits sur les) aux Entrées de Paris 195. & 196. Droit de trois livres 207. Droit à la vente dans Paris 225.

Aux entrées de Rouen 406.

Aux entrées de Versailles 739.

PORTATIFS des Commis aux Exercices. Voyez *Commis aux Exercices*.

PORTE-A-COLS, qui vendent de l'Eau-de-vie en détail au coin des rues, déchargés des Droits de Détail 1312. & 1315. *Idem* De l'annuel 1368.

PORTIERS des Maisons & Hôtels, défenses qui leur sont faites de vendre des Boissons en détail 1183.

PORTS désignés pour l'entrée des Marchandises à Paris. Voyez *Barrieres & Ports*. +

PRESCRIPTION d'action entre les Fermiers & Sous-Fermiers par cinq années 1616. Elle n'a point lieu lorsque le Roi se trouve partie 1618.

De toute demande contre le Fermier deux ans après l'expiration de son Bail 1628.

Fermiers d'un autre côté non-recevables six mois après l'expiration de leurs baux *Idem*.

PRESSOIRS. Vin provenant de gain de Pressoir 781. Reputé Vin du crû 972. Bannalité des Pressoirs *Idem*.

PREST (*cinq sols du*) aux entrées de Rouen 320.

PRESTATION DE SERMENT. des Commis 1212. & 1213. *nottes*. 1607. & 1608.

PREVARICATION des Commis. Voyez *Commis*.

PREUVE PAR TEMOINS de la fraude des Droits de Gros 785. Non admissible contre les Déclarations & soumissions des Redevables 786. De la fraude des Droits de Courtiers Jaugeurs 1144. En faveur des Redevables en pays de Quatriéme, pour prouver que le prix des Boissons est au-dessous de celui porté par les Registres des Commis 1333. En faveur du Fermier pour établir la fausseté des Déclarations faites pour la perception des Droits de Quatriéme 1334.

Tendante à détruire les Procès-verbaux par autre voye que par l'inscription de faux non

+ préférence des fermiers Nombre 83[illegible] en
Cdeplus Chpre 5. Nbre 1612 et suivans

admiſible 1693.

Inſtruction des affaires qui requerent l'audition des témoins 1796.

Appointemens à faire preuve, doivent toujours être reſpectifs en matiere civile 1797.

PRISES EN MER. Boiſſons en provenans ſujettes aux Droits d'Entrée dans quel délai 335. & 714.

PRISONNIERS pour fraude ou pour payement des Droits. Leur Giſte & Géolage n'eſt point à la charge du Fermier qui n'eſt tenu de leur fournir que le pain 1623.

PRIVILEGES Perſonnels ou locaux. Voyez *Exemptions*.

Des Fermiers & Sous-Fermiers. Voyez *Fermiers*.

PRIX DES BOISSONS. Défenſe à tous Juges de le fixer 906. 1331.

PROCEDURES particuliere aux Droits des Fermes 1777. Aſſignations 1778. Copies ou Extraits des piéces ſur la même feuille ou cahier de l'Exploit 1779. Nom & domicile du Fermier à inſerer dans les Exploits 1780. Exploits pour demandes faites aux Communautés des Paroiſſes, Bourgs & Villages 1781. Formalités à obſerver par leſdites Communautés *Id. aux nottes*. Délais des aſſignations 1782. & 1783. Controlle des Exploits d'aſſignation 1784. Cas où il n'eſt dû qu'un ſeul Droit de Controlle pour pluſieurs Exploits 1784. *Nottes*. Liberté donnée au Fermier d'employer tels Huiſſiers que bon lui ſemble 1785. Les Parties peuvent plaider ſans aſſiſtance de Procureur 1786. Congé ou défaut emportant profit 1787. Délai pour former oppoſition aux Jugemens par défaut 1788. L'appel ne peut être converti en oppoſition *Idem*. Teneur de l'Acte d'oppoſition 1789. Seconde oppoſition nulle 1790. Défenſes par écrit quand doivent être ſignifiées 1791.

Les cauſes doivent être jugées ſommairement & ſur le champ en l'audience 1792. Défenſes aux Juges d'appointer les parties *Idem*. Si ce n'eſt lorſqu'ils jugent d'exemptions des Droits *Idem*. Ils peuvent ordonner un déliberé 1793. Communication au Procureur du Roi 1794. l'audience peut être remiſe, mais il ne peut être donné plus d'un délai 1795. Domicile à élire par le Défendeur *Idem*. Inſtruction des affaires qui requerent l'audition des Témoins 1796. Appointemens à faire preuve toujours reſpectifs en matiere civile 1797. Ordre que les Juges doivent obſerver pour les procédures préparatoires & d'inſtruction en matiere criminelle 1774. Communication ou Extraits des Regiſtres ſans déplacer 1798. Si ce n'eſt dans le cas d'inſcription de faux *Idem*. Les dépens doivent être liquidés par les Jugemens 1799. Et être diſtincts des amendes *Idem*. Ne peuvent être compenſés s'il n'y a des condamnations reſpectives *Idem*. Condamnations ſolidaires pour un même fait de fraude *Idem*. Sentences diffinitives ou interlocutoires, exécutoires par proviſion 1800. Si ce n'eſt pour les dépens. *Idem*.

Délai pour relever l'appel des Sentences 1801.

Pour le mettre en état de Juger *Idem*.

Epices des Juges 1802. 1803. & 1807. Salaire des Huiſſiers 1809. Droits des Greffiers 1810. Droits réſervés 1811. Droits de petit ſcel 1812.

Affaires Criminelles inſtruites & jugées ſuivant l'Ordonnance de 1670. *Idem*. Epices pour les Sentences rendues au Criminel 1703.

Objets divers, relatifs à la procedure & dont il a été deja parlé 1804.

Procedures dans les Cours des Aides 1805. Appointemens de Concluſion non admis en matiere Criminelle *Idem*.

Procédures au Conſeil concernant les Droits, ne different point de celles préſcrites pour les autres matieres qui y ſont portées 1806.

PROCES-VERBAUX des Commis, définition 1685. Ils doivent être faits à l'inſtant de la fraude 1686. Billet Sommaire en Normandie *Idem*. Ils doivent être ſur Papier timbré 1687. Signés au moins de deux Commis, contenir la mention de la réſidence des Commis de la Juriſdiction où ils ont été reçus, & du nom du Fermier *Idem*. Interpellation à défaut de ſignature par les Parties *Idem*. Signification dans les vingt-quatre heures *Idem*. Affirmation *Idem*. Délai d'icelle 1688. Elles doivent être faites gratis par les Juges & ſans délai *Idem*. La préſence du Juge tient lieu d'affirmation *Idem*. Le dépôt au Greffe n'eſt point de rigueur 1689. Reſumé des formalités preſcrites & de celles qui ne ſont point de rigueur pour la confection des Procès-verbaux 1697. & 1698.

Délai pour donner les aſſignations ſur les Procès-verbaux 1690. Elles peuvent être données par les Commis à la ſuite des Procès-verbaux par le même contexte & non autrement *Idem*. Les aſſignations en Normandie peuvent être données par acte ſeparé *Idem*. Elles doivent être ſur papier timbré *Idem*. Délai du Controlle *Idem*. Délai des aſſignations *Idem*.

Nullité des Procès-verbaux pour défaut des formalités ci-deſſus. 1691. Elles ſont les ſeules auxquelles les Procès-verbaux ſoient ſujets 1692. Nullités à expliquer dans les Sentences qui annullent les Procès-verbaux *Idem*.

Ils font foi jusques à inscription de faux 1693. Toute autre voye non admissible pour détruire les Procès-verbaux *Idem.*

Les Commis peuvent verbaliser à toute heure 1694. Et pour toutes les parties des Fermes indistinctement 1695.

Ils ne peuvent faire aucuns accommodemens sans l'avis du Directeur 1696.

Fraudes ou contraventions les plus ordinaires qui donnent lieu au Procès-verbaux 1699.

Modeles de Procès-verbaux de fraude 1700. & 1701. D'acte de transport 1702. D'affirmation sur Procès-verbal 1703. D'assignation 1704. De Procès-verbal de Rébellion 1705, De Procès-verbal de fausse marque 1706. De Procès-verbal de choses saisies & abandonnées 1707. De Billet Sommaire 1708. De Procès-verbal rendu sur Billet Sommaire *Idem.* D'accommodement sur Procès-verbal 1709.

Inscription de faux contre les Procès-verbaux. Voyez *Inscription de faux.*

PROCUREURS DU ROI dans les Elections, leurs conclusions nécessaires dans les Jugemens qui y sont rendus 1795.

PUBLICATIONS pour l'exécution des contraintes dressées sur les Inventaires. Modele 918.

Des Baux des Fermes. Voyez *Baux.*

Q.

QUARANTE SOLS PAR TONNEAU. (Droit de) sur le Cidre aux entrées de Rouen 325. Aux entrées de Dieppe 703. Aux entrées du Havre 710.

QUARANTE-CINQ SOLS DES RIVIERES. Origine 1410. Fixation 1411. Cas de la perception 1412. & 1413. Les Droits ne sont dûs sur les Vins gâtés s'ils ne sont convertis en Vinaigre 1414. Payement de ce Droit 1415. & 1416. Il n'est exigible qu'une fois 1417. Injonction aux Voituriers de représenter leur Lettres de Voiture aux Bureaux de leur route 1418. Défenses de décharger le Vin que le Droit n'ait été payé 1419. Facilité accordée aux Marchands qui ont des Magasins dans les Villes situées sur la Seine & Rivieres y affluentes 1420. Nulle exemption 1421. Si ce n'est en faveur des Privilégiés portés sur l'état du Roi. *Idem.*

Aux entrées de Paris 12.

Aux entrées de Rouen 329.

QUATRE DENIERS ANCIENS ET NOUVEAUX. Aux entrées de Rouen 451.

QUATRE SOLS POUR LIVRE 314.

QUATRIE'ME (Droit de) son Origine 1325. Reduit au cinquiéme à cause des lies & coulages *Idem.* Parisis, sol & six deniers pour livre sur le Quatriéme *Idem.* Levée du Quatriéme en Normandie 1326. Pays où le Quatriéme a cours 1327. 1328. & 1329. Exemption des habitans de Cherbourg, Grandville, Pontoise & autres Villes *Idem.* Et de ceux de la Principauté d'Yvetot 1330. Le prix des Boissons ne peut être fixé par aucun Juge 1331. Déclaration de la vente & du prix des Boissons 1332. & 1333. Preuve par témoins permise aux Redevables pour prouver que le prix du Vin étoit moindre que celui porté par les Regîstres *Idem.* Même preuve peut être faite par le Fermier pour établir la fausseté des Déclarations 1334. Les fausses Déclarations emportent la confiscation des Boissons 1335 Faculté accordée au Fermier, de prendre le Vin pour le prix déclaré 1336. Il conserve en même temps le Droit de faire preuve de la fausseté des Déclarations *Idem.* Défenses aux Vendans Vin, d'avoir en perce plus de deux piéces à la fois 1337. Payement des Droits en Normandie 1338.

Quatriéme sur l'Eau-de vie sans réduction 1339. Pays Boulonnois déchargé du Quatriéme sur l'Eau-de-vie *Idem.*

Futailles & Mesures préscrites dans le Ressort de la Cour des Aides de Rouen 1340. 1341. & 1342.

Reglémens rendus pour le Huitiéme, déclarés communs pour ce qui regarde le Quatriéme 1343.

R.

RAISINS aux entrées de Paris 95. = 102. Aux entrées d'Orléans 478. *Notte. Jur Orléans.*

RAPE'S. Rapés copeaux prohibés 1179. Rapés raisins permis mais avec restriction 1180.

RATAFIAS aux entrées de Paris 31.

A la vente en détail sujets aux Déclarations & payemens des Droits 1315.

REBELLIONS aux Commis dans leurs exercices, permis aux Commis d'emprisonner les Contrevenans en cas de Rebellion 1240. Défenses à tous Juges de les mettre en liberté avant le Jugement diffinitif *Idem.* Voye extraordinaire contre les Coupables de Rebellion 1241. Fraudeurs tués par les Commis *Idem.* Fraudeurs nocturnes 1242. Maîtres de maison & peres & meres responsables de leurs domestiques & enfans mineurs 1243. Géoliers responsables de leurs Prisonniers 1244. Rebellion par les habitans d'une Communauté 1260. Evocation pour cas de Rebellion 1245. Diverses peines pour crime de Rebellion 1246. Modele de Procès-ver-

bal de Rebellion 1705. Accusés de Rebellion insérivans en faux. Voyez *Inscription de faux.*

Recele' de Boissons défendu 1170.

Recensemens des Boissons en Normandie 534.

Receveurs. Voyez *Commis Receveurs.*

Généraux d'Election. Leurs fonctions 1644.

Reclamation. des Boissons saisies pour raison des Droits dans le ressort de la Cour des Aides de Paris 843. Dans celui de la Cour des Aides de Rouen 1098.

Recollement des Boissons en Normandie 534. Recollement des inventaires dans les pays où ils se font 877.

Recouvrement. *Entrées de Paris* 68. 69. & 70. *Aux entrées de Rouen*, à l'instar de Paris 373. *Pour les Droits d'entrée* en général. Les contraintes se décernent pour ces Droits comme pour les Droits de Gros 502. Temps accordé au Fermier pour le recouvrement des Droits d'entrée 498. Contraintes pour le payement du Quatruple des Droits à défaut de rapport de Certificat de décharge pour les Eaux-de-vie 515.

Pour les Droits de Gros, contraintes leur forme 823. Quittances des Commis au bas des contraintes 824. Paraphe, scel & exécution des contraintes 825. Exécutoires par provision 826. Commandemens 827. & 828. Opposition aux contraintes 829. Défenses aux Juges d'appointer sur les oppositions 830. Les Jugemens doivent contenir la condamnation des frais 831. 1799. Sentences exécutoires par provision 832. Appel des contraintes par devant les Cours des Aides non recevable 833. Appels des Sentences comment doivent être jugés dans lesdites Cours 834.

Saisies mobiliaires en vertu des contraints 835. Privilégiés du Gros, dispensés de prendre en leur garde les meubles sur eux saisis 836. Saisie des deniers appartenans aux Redevables 837. Préference accordée au Fermier 838. = 842. Reclamation des Vins saisis 843. Reclamation des meubles par les femmes 844. Renonciation à la Communauté 845. A la succession de leur mari en Normandie 1099.

Saisie des immeubles 846. 847. & 848.

Contraintes par corps n'ont point lieu pour le payement du Gros 849. 850. & 1100. Voyez aussi *Contraintes par corps.*

Appostion de scellés sur les effets des Redevables 852.

Fin de non-recevoir contre le Fermier, ne peut être opposée pour laps de temps 853.

Liberté accordée aux Fermiers de se servir de tels Huissiers que bon leur semble 854.

Défenses aux Créanciers des Fermiers de saisir les Droits entre les mains des Redevables 855.

Instances de préférence entre les Fermiers de différens Baux 856.

Pour le Gros manquant. Contraintes 907. Leur teneur 908. Elles doivent etre visées par les Elus 909. Publications pour le recouvrement 910. Opposition des Redevables aux Contraintes *Idem.* Cas où il y a risque de faillite de la part des Redevables 911. Délais préscrits au Fermier pour le recouvrement 912. Fin de non-recevoir ne peut lui être opposée pour laps de temps *Idem.* Gros manquant sur le Cidre & le Poiré 913. Déduction 914. Modele d'état de contrainte pour Gros manquant 915. d'Extraits des contraintes 916. D'actes de publication 918. d'Exécution 919.

Contraintes pour les autres Droits d'Aides exécutoires comme pour le Gros 921.

Voyez d'ailleurs *Gros & Augmentation.*

Pour les Droits de Détail. Droits de Détail dus sur les Boissons qui manquent des charges s'il n'est justifié qu'elles ont été vendues en gros 1252. Le Fermier peut décerner les contraintes quand bon lui semble lorsque le débit est commencé 1253. Usage à cet égard 1254. Contraintes formées sur le sommier sur lequel sont déchargés les Etats extraits des Portatifs 1255. Contraintes contre ceux qui ont refusé les Exercices des Commis 1256.

Contraintes exécutoires par corps contre les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers seulement 1257. Le Bénéfice de cession n'a point lieu pour les contraintes décernées par corps 1258. Non exécutoires par corps contre les Septuagenaires 1259. Voyez *Contraintes par Corps.*

Solidité des contraintes contre les habitans des Paroisses, n'a lieu que dans le cas de Rébellion par la Communauté 1260.

Baux colluſoires avec les Vendans Vins par rapport à leurs meubles 1261.

Délai accordé au fermier pour le Recouvrement, la fin de non-recevoir ne peut lui être opposée pour laps de temps 1262.

Formalités du Recouvrement préscrites pour les Droits de Gros déclarées communes pour ce qui concerne les Droit de Détail 1263.

Formule de contrainte pour le payement des Droits de Détail 1264.

Saisie & exécution des meubles & revenus des Redevables 1265.

Pour l'Annuel. Les contraintes pour le payement de ce Droit se décernent & s'exécutent comme pour les autres Droits de Détail 1380. Délai pour le recouvrement de l'Annuel 1381. Fin de non-recevoir ne peut être opposée aux Fermiers pour laps de temps *Idem.*

RECUSATIONS ne ſont valables pour cauſe de parenté des Préſidens & Conſeillers des Cours des Aides avec le Fermier ou ſes cautions 1813.

REFUGE Dans quels cas la décharge des Droits eſt accordée ſur les Vins mis en refuge à l'égard des anciens & nouveaux cinq ſols 485. Pour la Subvention à l'entrée 524.

Pour le Gros. Voyez *Gros ſur les Boiſſons en refuge.*

REGISTRES à tenir par les Comptables. Regiſtres Journaux 1667. Obligation de la part de tout Comptable de tenir un Journal 1688. Sur papier timbré 1669. Paraphe des Juges & Procès-verbal de Paraphe ſur les Regiſtres *Idem.* & 809. Forme du Journal 1670. = 1674. Cette forme eſt de rigueur 1675. Autres Regiſtres pour la perception des Droits 1676. Sommiers *Idem.*

Le Fermier ne peut être contraint de produire ſes Regiſtres en Juſtice. On ne peut exiger de lui que la communication ſans déplacer 1632. Excepté dans le cas d'inſcription de faux contre leſdits Regiſtres 1718. & 1798. Il eſt diſpenſé de les répréſenter dix ans après l'expiration du bail 1631.

REIMS (Ville de) Ils s'y tient quatre foires franches par an exemptes du Gros & de l'Augmentation 1081.

Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

RELIGIEUX. Voyez *Communautés Religieuſes.*

REMPLAGES hors la préſence des Commis prohibés 1176.

RENONCIATION des Femmes à la communauté ou à la ſucceſſion de leurs Maris dans le reſſort de la Cour des Aides de Paris 845. En Normandie 1099.

REQUESTES préſentées aux Juges pour les viſites domiciliaires. Injonction qui leur eſt faite de les répondre ſans délai 802. & 1232.

RETHEL (Ville de) ſujette à la Subvention à l'entrée 516.

Exempte du Gros 1054.

Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163. *Article de la Généralité de Châlons.*

ROCROY (Ville de) Habitans exempts des anciens Droits d'Aides ſur les Boiſſons qu'ils font venir pour leur conſommation, & ſur celles de leur crû qui ſortent de la Ville 1055.

ROANNE ſeule Election de la Généralité de Lyon qui ſoit ſujette à la Subvention au détail 1347.

ROUANNE dont ſe ſervent les Commis aux exercices 1220. Empreinte des Rouannes & Cachets depoſés au Greffe 1221. Marque & démarque de la Rouanne gratis 1222. Maniere de Rouanner 1223.

ROUEN (Généralité de) ſujette aux anciens & noveaux cinq ſols 476. & 477. A la Subvention à l'entrée 516.

Au Quatriéme au détail 1329. A la Subvention au détail 1347.

(Ville de) Voyez *Entrées de Rouen.* Vin vendu en Foire dans ladite Ville exempt du Gros 332. Cidre & Poiré *Idem* 346. Droit d'augmentation fixé pendant leſdites Foires 770. 1082.

ROYE (Ville de) Habitans exempts du Gros ſur les Boiſſons de leur crû 1056.

S

SAINT-DENIS (Ville de) Voyez *Grandes Entrées* de Saint-Denis.

SAINT-DIZIERS (Ville de) Habitans exempts du Gros ſur le Vin de leur crû 1057. Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Ville de) Habitans déchargés des Inſpecteurs aux Boiſſons & aux Boucheries, & autres Droits d'Entrée 573. & 592.

Exempte des Droits de Gros & autres Droits d'Aides pendant le ſejour du Roy 1058.

Exempte des Droits de Jauge-Courtage en tout temps 1120. Ainſi que des Droits de Courtiers-Jaugeurs 1146.

Ils ſont auſſi exempts du Huitiéme pendant le ſejour du Roy 1163.

SAINT-JEAN-D'ANGELY (Election de) Fixation particuliere des Inſpecteurs aux Boiſſons, & des Courtiers-Jaugeurs ſur les Boiſſons qui entrent ou ſont vendues dans ladite Election 559.

Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

SAINT-QUENTIN (Ville de) ſujette à l'augmentation ſeulement du ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 468. Sujette à la Subvention à l'entrée 516. Exempte du Gros 1059.

Sujette au Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre du Huitiéme ſeulement 1328.

SAISIES + mobiliaires pour le recouvrement des Droits 835. 836. & 837. Dechargées des Droits de Commiſſaires aux ventes des meubles, & des Droits d'enregiſtrement 835. *notes.* Préférence accordée au Fermier 838. = 842. Reclamation des Vins ſaiſis 843. Des meubles 844. Saiſies réelles 846. = 848.

SAISIES pour Fraudes. Liberté au Fermier de pourſuivre ſur les Saiſies les Voituriers ou Propriétaires des Marchandiſes ſeulement, ou en même temps les uns & les autres 1738.

Voyez *Procès-verbaux de Saiſies.*

Voyez auſſi *Amendes & Confiſcations.*

SCEL. Droits de petit Scel pour les Sentences qui concernent le recouvrement des Droits 1812.

+ Saisie de Boissons dans un muchepot
Voyez Nombre 1166.

Scellés. Appoſition de Scellés ſur les effets des Redevables des Droits 852. 1773. Et ſur ceux des Receveurs ou autres Comptables deſdits Droits *Idem.*

Secretaires du Roy aſſujettis aux Droits de Domaine & Barrage aux Entrées de Paris 271. Leurs exemptions aux entrées de Rouen 331. Pour la Subvention à l'entrée 535. Pour les Droits du Tarif d'Alençon 720. Ils ont été aſſujettis aux anciens & nouveaux cinq ſols 509.

Leur exemption du Gros. Ancienneté de leur Privilége 1001. Ils ſont ſujets à l'augmentation *Idem.* Les Officiers de la Grande Chancellerie & les Veterans jouiſſent de la même exemption *Idem.* Ils n'ont point leurs cauſes commiſes pour ce qui concerne leur exemption des Droits d'Aides 1002.

Leur exemption pour les Droits de Huitiéme au détail ſur le Vin de leur crû 1282. A quelles conditions *Idem.* Où eſt cenſée être leur maiſon d'habitation 1283. Soumis aux viſites & marques des Commis pendant leur débit 1284. Ils n'ont point droit de commitimus pour raiſon de leurs exemptions 1285. Ce ſont les mêmes diſpoſitions à l'égard du Quatriéme dont ils ſont exempts 1383. *Idem* pour la Subvention au détail 1350.

Sedan (Ville de) exempte de la Subvention par doublement 552. Habitans exempts du Gros & autres Droits d'Aides anciens ſur les Boiſſons qu'ils font venir pour leur conſommation, & ſur celles de leur crû qu'ils envoyent à l'étranger 1060.

Sens et Montereau (Villes de) Habitans exempts du Gros ſur les Vins de leur crû 1061.

Sentences. Cas où elles ne peuvent être rendues qu'en premiere inſtance 1760. En dernier reſſort 1761. Les Juges doivent être au nombre de cinq pour juger en dernier reſſort 1761. S'ils jugent en premiere inſtance ils peuvent n'être que trois, mais jamais au-deſſous 1762. Les Sentences doivent être ſignées par les Juges qui les ont rendues 1764. A l'Audience & en robe 1765. Elles doivent être données ſommairement, & il eſt fait défenſes d'appointer les Parties, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a inſcription de faux 1792. Les Juges peuvent ordonner un déliberé 1793. Le Procureur du Roi doit y donner ſes concluſions 1794.

Elles doivent contenir la condamnation & la liquidation des frais, ſans les confondre avec la confiſcation de la juſte valeur 831. & 1733.

Elles ſont exécutoires par Proviſion pour le payement des Droits 832. Et pour le payement de l'amende & de la confiſcation à quelques ſommes que montent les condamnations 1740. A moins qu'il n'y ait inſcription de faux *Idem.* Les condamnations portées par les Sentences ſont ſolidaires, tant pour les dépens que pour l'amende & la confiſcation 1739.

Appel des Sentences. Voyez *Appel.*

Paréatis néceſſaire pour l'exécution des Sentences hors du reſſort de la Juriſdiction qui les a rendus 1767.

Voyez auſſi *Amendes & Confiſcations.*

Sezanne (Ville de) Il s'y tient deux Foires franches où les Boiſſons qui y ſont vendues ne ſont ſujettes aux Gros ni à l'augmentation 1083.

Six livres quinze sols ſur l'Eau-de-vie (Droit de). Voyez *Cent ſols* (Droit de).

Soissons (Généralité de) Lieux de cette Généralité ſujets au ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 454. Sujette aux anciens & nouveaux cinq ſols 476. & 477.

Sujette aux Droits de Gros & Augmentation 771.

Aux Huitiéme au détail 1162. Moderation pour Laon & Coucy 1163.

Sol pour livre à la vente en gros. Voyez *Gros.*

Sur les eſpeces reſervées. Origine 453. & 758. Lieux où le Droit ſe perçoit 454. Foires franches de Reims *Idem. notes.* Il n'eſt point dû à la vente 455. ni ſur les chairs de lait 456. Déclarations preſcrites 457. Viſites par les Commis 458. Formalités preſcrites aux Bouchers & aux Charcuitiers 459. Beſtiaux rentrant du Paccage 460. Viandes achetées dans les Fauxbourgs, déclarées ſujettes 461. Entrant dans les Fauxbourgs 462. Congés preſcrits 463. Formalités du paſſe-debout *Idem.* Entrepôt du Poiſſon dans les trois lieues des environs de Paris *Idem.* Ecorces d'arbres 464.

Exemptions des Foires franches 465. & 466. Pour la proviſion des Bourgeois 467. Privileges de quelques Villes 468. Bois des Forêts du Roi ſujets au ſol pour livre 469. *Idem* pour les Bois deſtinés pour les ouvrages publics 470. Exemption en faveur de la Manufacture de Draps établie à Bouflers 471. Ville d'Angers déchargée de l'ancien ſol pour livre 725. *notes.*

Aux entrées de Paris ſur le Vin converti en un Droit de trente ſols par muid 6. Sur le Beſtial 185. A la vente dans l'interieur de Paris 215. & 216. Sur le Poiſſon 231. & 232.

Aux entrées de Rouen. Sur le Poiſſon 423.

A Orléans. Voyez *Impoſition.*

Sol pour livre des Marchés de Sceaux & Poiſſy 226. = 228.

Sol pour livre *attribué aux Officiers Vendeurs de Poiſſon ſur les Côtes de Normandie & Pi-*

cardie. Origine 1151. *Idem* & Droits d'abord & conſommation 1152. & 1153. Cas de la perception 1154. Deniers bons par les Commis du Fermier 1155. Faculté de retenir par leurs mains le ſol pour livre *Idem.* Exceptions à la perception 1156. Vente & débit de Poiſſon défendu à tous Facteurs, Marchands & Commiſſionnaires 1157. Morue de la pêche Françoiſe du Cap Breton déchargée 1158.

Sol par livre pesant de Suif. Voyez *Entrées de Paris ſur les Suifs & Chandelles.*

Sol pour Pot ſur le Vin. Origine 1352. Lieux où il ſe perçoit 1353. Vin tranſporté à l'étranger dans des Anchres, déchargé des Droits de Détail 1354. Déclarations preſcrites aux Marchands de Vin en gros 1355. Vin de ceux qui vendent en gros & en détail reputé vendu en détail pour le tout 1356. Reglemens rendus pour la perception des autres Droits de Détail, déclarés communs pour celle du ſol pour pot 1357.

Soldats (Fraudes par les). Voyez *Barillage.*

Solde des cinquante mille hommes (Droit de 2. ſols 6. den. pour la) aux entrées de Paris 4. Aux entrées de Rouen 15. ſols & 2. ſols 6. den. 320.

Solidité des condamnations Voyez *Amendes.*

Soudes. Voyez *Entrées de Paris ſur les Soudes, Cendres & Gravelées.*

Sous-Fermiers (Priviléges des). Voyez *Fermiers.*

Sommiers 1676.

Sortie des Provinces (Droits dûs à la) anciens & nouveaux cinq ſols ſur le Vin 483. Sur les Vendanges 496.

Soumissions à fournir en cas de paſſe-debout. Voyez *Paſſe-debout.* Pour le tranſport des Eaux-de-vie. Voyez *Eau-de-vie.*

Sous-Fermes. Droits ci-devant ſous-fermés 1609. & 1610. Droits régis par la Ferme générale 1611.

Subornation des Commis. Peines contre les Marchands & autres qui en ſont accuſés 1666.

Subsistance des Villes 696. A Dieppe 705. & 709.

Subvention générale 510.

Subvention a l'Entrée. Origine 510. & 511. Appellée Droit de Maubouge 512. Elle a donné lieu à la Subvention au détail, à la Subvention par doublement & au Droit du Pont de Joigny 513. Perceptible en Normandie à l'entrée & encore au détail 514. Sa fixation 515. Pays où elle ſe perçoit 516. Lieux où elle eſt perceptible 517. 518. Elle ſe paye dans les Braſſeries ſur la Bierre 519. Cas de la perception 520. 521. & 523. Paſſe-debout 520. & 522. Refuge 524. Vins recueillis dans les Clos & Jardins 525. Tranſport des Fruits pour façonner les Boiſſons 526. Tranſport des Vendanges 527. Déclarations preſcrites en Normandie pour le braſſage des Cidres & Poirés 527. Droits perceptibles après le braſſage *Idem.* Lettres de Voiture & déclarations 528. Entrepôts & Magaſins prohibés dans les trois lieues des environs des lieux ſujets à la Subvention 530. En Normandie où ces défenſes n'ont point lieu, il y eſt ſuppléé par celles d'enlever aucun Vin ſans congé 531.

Sur les Cidres & Poirés du crû de la Banlieue de Rouen 375. = 383.

Recenſemens & recollemens dans la Province de Normandie 534.

Exemptions en faveur des Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers des Cours Souveraines & Sécrétaires du Roi, & de leurs Veuves, & des Troupes Suiſſes 535. = 538. Décharge dont jouiſſent les Habitans de Grandville, Dieppe & Honfleur 539.

Au Détail. Origine 1344. & 1345. Fixation la même que pour la Subvention à l'entrée 1346. confondue avec le Huitiéme pour ce qui regarde l'Eau-de-vie & la Bierre *Idem.* Diſtincte en pays de Quatriéme *Idem.* Pays où elle ſe leve 1347. Obſervation relative 1163. Lieux où elle eſt perceptible 1348. Payement de la Subvention en Normandie 1349.

Exemption en faveur des Sécrétaires du Roi 1350. Reglemens rendus pour le Huitiéme & le Quatriéme, déclarés communs pour la Subvention au détail 1351.

Subvention par doublement. Origine 513. 541. Fixation 542. Cas où elle ſe perçoit à l'entrée & à la ſortie des Provinces 543. Emprunt de paſſage 544. Elle ne peut être payée que deux fois 545. Elle eſt compriſe dans la fixation des Droits ſur le Vin à la ſortie des Généralités d'Amiens, Soiſſons & Châlons 546. Vins de Bourgogne déchargés de la Subvention 547. Moderation ſur les Vins du Maine, Anjou, Thouars & Châtellenie de Champtonceaux 548. Elle ne ſe paye point ſur le Vin ni l'Eau-de-vie qui paſſent dans l'étendue de la Ferme de Charente, Marans & Poitou pour aller à l'étranger 549. Ni ſur les Boiſſons enlevées de la Généralité de Lyon 550. Ni à l'entrée & ſortie des Villes de Calais & Boulogne 551. *& notes.* Exemption en faveur des Villes de Charleville, Pont-d'Arche & Mouzon 552. Boiſſons à la deſtination des Colonies Françoiſes, déchargées 553. Nulle exemption perſonnelle, même en faveur des Eccléſiaſtiques 555. La perception s'en fait comme des Droits de Traittes avec leſquels elle ſe perçoit 554.

Subvention et Subsistance des Villes. Sommes fixes

fixes payées au Fermier par les Villes ſujettes à ces Droits pour tenir lieu deſdits Droits à Sa Majeſté 696.

SUIFS ET CHANDELLES. Voyez (*Entrées de Paris ſur les*)

SUISSES. Exemption des Troupes Suiſſes par rapport aux Droits d'Entrée 538.

Pour le Gros 995.

Ils ne jouiſſent d'aucune exemption ſur les Droits de Détail 1280. Ils ſont même ſujets à l'annuel lorſqu'ils ſont dans le cas 1365.

Voyez *Cent Suiſſes* à leur article.

SUISSES DE MAISON. Défenſes qui leur ſont faites de vendre des Boiſſons en détail 1183.

T

TABLEAU des Droits ſur la Porte des Bureaux 1569.

TAN ſujet au ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 464.

TARIFS des Aides par Election, page ix. de l'Introduction.

TARIF D'ALENÇON (Droits du). Origine 715. Perception 716. Exemption du paſſe-debout 717. Boutiques & Magaſins hors la Ville & les Fauxbourgs défendues aux Habitans de la Ville 718. Fermetures des portes 719.

Exemption en faveur des Eccléſiaſtiques, Nobles, Tréſoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Sécrétaires du Roi, Elus, Receveurs des Tailles & Commenſaux 720. Tarif 721.

TARIFS DES VILLES 721.

TAVERNIERS. Voyez *Vente en détail.*

TAXE OU DON GRATUIT (Nouveaux Droits à Paris pour le payement du) 315.

TEMOINS. Voyez *Preuve par Témoins.*

TIMBRE des Papiers & Parchemins. Voyez *Formule.*

TITRE SACERDOTAL. Vin Provenant des Vignes affectées au Titre Sacerdotal, exempt du Gros 979. Obſervation ſur les Titres Sacerdotaux *Idem.*

TOILES ET CANEVAS (Droits ſur les) aux Entrées de Rouen 451.

TONNEAUX VUIDES doivent être defoncés 1181.

TONNERRE (Election de non ſujette à la Subvention quoique pays de Huitiéme 1347. *& notes.*

TOURS (Généralité de) ſujette aux anciens cinq ſols ſeulement 476. & 478.

Au Huitiéme au détail 1162. Moderation pour la Châtellenie de Champtonceaux & pour la Ville du Mans 1163.

(Ville de) ſujette au ſol pour livre ſur les eſpeces reſervées 454. aux Droits de Gros & Augmentation 771.

TRAITEURS ſujets aux Droits de détail 1201. & à l'Annuel 1365.

TRANSPORT des Boiſſons. Voyez *Heures pour le tranſport.*

Tranſport des Eaux-de-vie. Voyez *Eaux-de-vie.*

TRENTE SOLS (Droit de) par muid ſur le Vin aux entrées de Paris, ancien Droit 6.

TREPORT (Ville de) Habitans exempts de la moitié du Quatriéme 1329.

TRESORIERS DE FRANCE aſſujettis à la Subvention à l'entrée 536. Aux Droits de Gros, excepté ceux du Bureau des Finances de Paris 993. 1006.

TROIS LIVRES (Droit de) par muid ſur le Vin aux entrées de Paris 13. Dans les Provinces de Picardie, Champagne & Généralité de Rouen 661. & 662.

TROIS LIVRES ET QUARANTE-CINQ SOLS PAR CHARROY. (Droit de) aux entrées de Rouen 329. Supprimé ailleurs 1422.

TROUPES. Fraude par les Troupes ſur les Boiſſons. Voyez *Barillage.* Sur la viande 588.

Troupes Suiſſes. Voyez *Suiſſes.*

TROYE (Ville de) exempte du Gros 1062.

V.

VACATIONS pour le tranſport des Juges 1808.

VACHES (Droits ſur les) aux entrées de Paris 192. Vaches à lait 210. Aux entrées de Rouen. 403. Vaches à lait 414.

Sujettes aux Inſpecteurs aux Boucheries ſur le même pied des Bœufs 578.

Aux entrées de Verſailles. 739.

VAISSEAUX PROHIBÉS 142. 146. 168. & 169. Exception en faveur des habitans de Lizieux & de quelques autres Villes 506. Entrée des Eaux-de-vie dans la Généralité d'Amiens 643.

Pour la vente en détail 1171. De l'Eau-de-vie 1315.

Voyez d'ailleurs *Barillage.*

VAUCOULEURS (Ville de) habitans exempts du Gros ſur les Vins de leur crû 1063.

VEAUX (Droits ſur les) aux entrées de Paris 194. Droit de trente-deux ſols 209. Autres Droits de ſeize ſols 217. Age des Veaux pour pouvoir les tuer 224.

Aux entrées de Rouen 405.

Inſpecteurs aux Boucheries 578.

Aux entrées de Verſailles 739.

VENDANGES aux entrées de Paris ou recueillies

dans & hors les Barrieres 89. = 94. 99. & 136.

Sujettes aux anciens & nouveaux cinq ſols 487. & 488. Même ſur celles provenant des Clos & Jardins 489. & 490. Droits ſur les Vendanges recueillies en Septembre, & inventoriées en Octobre, déclarés appartenir au Fermier ſortant 487. *notes.* Tranſportées pour être façonnées 491. & 492. Délai pour le payement des Droits ſur les Vendanges 493. 494. A la ſortie des Provinces 496.

Sujettes à la Subvention à l'entrée 515. Tranſport des Vendanges 525.

Et au Droit d'Inſpecteurs aux Boiſſons 558. & 565. Et aux Droits de Gros & Augmentation 765. 946. & 947.

Aux Droits du Pont de Joigny 1431.

VENDANS VIN. Voyez *Vente en détail.*

VENDEURS tenus de faire les déclarations, & de payer les Droits de Gros & autres y joints 787. & 788.

VENNERIE. Officiers de la grande Vennerie, aſſujettis au payement du Gros 1006.

VENTE EN GROS des Boiſſons dans les trois lieues des environs de Paris 169.

Dans les trois lieues près des Villes où il y a étape 817.

Engendre l'Annuel 1365. Excepté pour vente qui n'excede point trois muids. 1372.

Voyez d'ailleurs chacun à ſon Article.

Gros à la vente.
Jauge & Courtage.
Courtiers-Jaugeurs.
Annuel.

VENTE EN DÉTAIL. Droits qui ſe perçoivent à la vente en détail.

Huitiéme reglé.
Quatriéme.
Subvention.
Sol pour pot.
Jauge & Courtage.
Annuel.
Octroys.
Impôts & Billots. } en Bretagne.
Devoirs. }
Vingt-quatriéme d'Angoulême.

} Voyez ces droits dans la Table chacun à ſon Art.

Vendans Vin ou autres Boiſſons en général. Formalités qui leur ſont préſcrites. Vente à pot 1159. A aſſiette *Idem.* Diviſion des Vendans en détail 1164. Objets à connoître pour établir la perception 1165. Déclaration des ventes & des boiſſons qui doivent être vendues. Condamnations ſolidaires contre les Buveurs & Acheteurs 1166. & 1332. Vin vendu partie à pot, & partie à aſſiette réputé vendu à aſſiette pour le tout 1167. Obligation de la part des Vendans Vin de ſouffrir les exercices des Commis *Idem.* Fauſſe déclaration de vente *Idem.* Viſite des Commis chez les Bourgeois par permiſſion de Juſtice 1168. Bouchons ou Enſeignes à mettre 1169. Défenſe de réceler les Boiſſons 1170. Ouverture des Caves & autres lieux préſcrits pour les viſites des Commis 1228 Excepté à l'égard des Bourgeois *Idem.* Viſites chez les Vendans en détail autoriſées, même les jours de Fête & Dimanche 1229. Il leur eſt enjoint de déclarer les lieux où ils ont acheté les Boiſſons & le prix d'icelles, ainſi que d'en repréſenter les congés 1230. De déclarer leurs Caves & magaſins 1231. Viſites par autorité de juſtice chez ceux qui n'ont point fait déclaration de vendre 1232. Permis aux Commis d'entrer par ſuite dans les faux Bouchons ſans permiſſion 1233. Viſites autoriſées par Arrêts du Conſeil chez les habitans d'une Ville entiere 1234. Nobles & Eccléſiaſtiques obligés de ſouffrir les viſites des Controlleurs ambulans 1235. Vaiſſeaux preſcrits pour la vente en détail 1171. Vaiſſeaux prohibés *Idem.* Barillage *Idem.* Entrepôts & communications avec les maiſons voiſines 1172. & 1173. Fabrication d'Eau-de-vie défendue aux Vendans en détail 1174. Enlevement des Boiſſons vendue en gros : demarque néceſſaire 1175. Remplages prohibés hors la préſence des Commis 1176. Défenſes aux Vendans Vin d'avoir chez eux du Poiré 1177. & 1337. Et en pays de Quatriéme d'avoir à la fois plus de deux piéces en perce 1337. Subſtitutions d'Eau, frauduleuſes 1178. Rapés copeaux prohibés 1179. Rapés raiſins permis, mais avec reſtriction 1180. Baiſſieres 1181. Tonneaux vuides *Idem.* Heures du débit 1182. Défenſes aux Suiſſes, Portiers & Domeſtiques de vendre des Boiſſons en détail 1183. Maîtres reſponſables de leurs Domeſtiques *Idem.* Conſommations exhorbitantes par les gens du commun & attribution des conteſtations à ce ſujet 1184. Fraudes faites par les Troupes 1185.

Hôtelliers ou Aubergiſtes, Taverniers & Cabaretiers. En quoi ils different 1187. Autoriſés à avoir chez eux telle quantité de Vin que bon leur ſemble, en le déclarant aux Commis 821. Bouchons ou Enſeignes, Droits de vente à aſſiette pour tout le Vin qu'ils débitent, portes de communications prohibées 1188. Déclaration des Boiſſons qu'ils ont dans l'étendue de l'Election 1189. Teneur des Déclarations 1190. Défenſes de loger s'ils n'ont du Vin en perce 1191. Formalités lorſqu'ils veulent ceſſer de vendre 1192. Exception en faveur des Veuves & Héritiers *Idem.* Entre-

pôts de Boiſſons appartenant aux Cabaretiers 1193. Viſites permiſes chez ceux qui demeurent dans les maiſons des Cabaretiers 1194. Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers ſujets aux exercices pendant le temps du Banvin, comme dans un autre temps 1302. Sujets à l'Annuel 1365. Contraignables par corps 1257.

Autres qui par leur profeſſion ſont dans le cas de donner à boire dans leurs maiſons, & comme tels ſujets aux Droits de Détail, Loueurs de Chambres garnies 1197. & 1198. Gens tenant Penſionnaires 1199. Buvetiers 1200. Traiteurs 1201. Maitres Paulmiers 1202. Vivandiers à l'exception de ceux des troupes Suiſſes 1203. Gargottiers 1204. Géoliers 1205. Concierges des Bâtimens deſtinés pour les Foires 1206. Adjudicataires des Bois du Roi & Maîtres de Forges 1207. Entrepreneurs des ouvrages publics 1208. Injonction à tous ceux ci-deſſus, de prendre leurs Boiſſons ſur l'étape & aux places publiques 1209. Ils ne ſont point ſujets à la contrainte par corps 1210.

Payement & Recouvrement des Droits de Détail dûs ſur les Boiſſons qui manquent des charges s'il n'eſt juſtifié qu'elles ont été vendues en gros 1252. Déclaration du prix des Boiſſons & payement des Droits en pays de Quatriéme 1331. = 1336. & 1338. Voyez *Quatriéme*. Le Fermier peut décerner ſes contraintes quand bon lui ſemble &c. Voyez *Recouvrement des Droits de Détail*.

Abonnemens avec les Vendans en détail. Voyez *Abonnemens*.

Exemptions des Droits de Détail 1278. & 1279. Des Sécrétaires du Roi 1282. = 1285. des douze & vingt-cinq Marchands de Vin privilégiés ſuivant la Cour 1286. Des Étapiers 1287. Des Maîtres de Poſte 1288. Archers de l'Hôtel de Ville de Paris, Suiſſes de la Garde du Roi & des Princes du Sang, Compagnie d'Arquebuſiers aſſujettis aux Droits de Détail 1280. Privilége de Banvin. Voyez *Banvin*.

Vente des Eaux-de-vie en détail. Voyez *Eau-de vie*.

Vente des Bierres en détail. Voyez *Bierre*.

VERJUS aux entrées de Paris 39. Dans les maiſons détachées 26.

Aux entrées de Rouen. 325.

VERSAILLES. Régie de) établiſſement des Droits 738 Ils ne ſont point partie de la Ferme des Aides *Idem*. Par qui ils ſont régis *Idem*.

Droits d'Entrée, leur fixation ſur les Boiſſons, le Beſtial & autres Marchandiſes 739. Nulle exemption 740. Décharge pour le Paſſe-debout 741. Articles de l'Ordonnance, concernant le Pied-fourché exécutés à Verſailles 742. Déclarations preſcrites aux Bouchers *Id.*

Droits de Gros & autres y joints 743. Droit d'Étape 744. Défenſes à tous Marchands & autres dans les trois lieues près de ladite Ville, d'avoir de l'Eau-de-vie en tonneaux de quelque eſpece que ce ſoit 745.

Droits de Détail, fixation 746. Annuel comme dans les autres Villes 747. Viſites des Commis dans les Maiſons & Hôtels 748.

Connoiſſance des Droits attribués au Bailly en premiere inſtance 749.

VETERANS exempts des mêmes Droits que les pourvus 535. 1000. 1001. & 1004.

VEUVES pendant leur viduité exemptes des mêmes Droits que leurs maris 535. 965. 994. 1001. & 1004. Non compriſes dans la limitation du nombre des Privilégiés 1013.

VEZELAY (Election de) Aliénation des Droits d'Aides dans cette Election 771. *Nottes ſur Auxerre*. Exempts du Gros 1064. L'Augmentation ne s'y perçoit qu'à raiſon de dix ſols par par muid de Vin comme à Auxerre *Idem*. Le Huitiéme au Détail y a été moderé 1163. Elle eſt exempte de la Subvention 1347. *& nottes*.

(*Ville de*) Fixation particuliere des anciens & nouveaux cinq ſols de ladite Ville 477. *Nottes Art. de la Cénéralité de Paris*.

VIANDE (Droits ſur la) aux entrées de Paris 197. 198. 199. Aux entrées de Rouen 407. & 410. Sujette aux Inſpecteurs aux Boucheries 578.

Défenſes à toutes perſonnes autres que les Bouchers, de vendre de la Viande en détail 584. Et aux Habitans d'en acheter ailleurs qu'aux étaux & lieux publics *Idem*.

Déclarations preſcrites aux Particuliers & aux Communautés qui tuent des Beſtiaux pour leur conſommation. 586.

VICOMTE' (Droits de la) aux Entrées de Rouen 329. 332. 337. & 348.

VILLENEUVE-LE-ROY (Ville de) Exemption dont jouiſſent les Habitans par rapport aux Droits de Gros 1065.

Le Huitiéme au Détail y a été moderé 1163.

VIN aux entrées de Paris. Quatre Tableaux des Droits 26. 27. & 28. 315. Aux entrées des Maiſons détachées, ſituées hors les Barrieres de Paris 119. 120. 121. Deſtiné pour Paris; ne peut être déchargé ailleurs 140.

Aux entrées de Rouen 317. 329. = 337. Permis à tous Marchands de tranſporter des Vins à l'étranger 372. Vin deſtiné pour Rouen ne peut être déchargé ailleurs 387.

Aux entrées des lieux ſujets au Droit d'En-

trée, anciens & nouveaux cinq ſols ſur le Vin fixés à quatorze ſols par muid 472. Vin provenant des clos & jardins aſſujetti aux Droits 489. & 490. Subvention de 27. ſols par muid 515. Vin recueilli dans les clos & jardins ſujet à la Subvention 525. Subvention par doublement de cinquante-quatre ſols par muid 542. Vins de Bourgogne exempts de la Subvention par doublement 547. Vins d'Anjou, du Maine, de Beaumont, de Thouars & de la Chatellenie de Champtonceaux, ſujets au tiers de la Subvention par doublement 548. Droits d'Inſpecteurs aux Boiſſons de dix ſols par muid 578. Droit de neuf livres dix-huit ſols par tonneau en Picardie, fixé à quatre livres quatre ſols ſix deniers par muid 664. Neuf livres par tonneau en Normandie, fixées à quatre livres, neuf deniers 675. Jauge & Courtage à l'entrée en Normandie de quinze ſols par muid 681. Vins de Champagne en Bouteille, tranſportés en Normandie 392. Droit de quatre livres par muid de Vin à Verſailles 739.

A la vente en Gros, Vin ſujet au Droit de Gros ou Vingtiéme de la valeur 765. A l'Augmentation du Pariſis, douze & ſix deniers pour livre du Gros fixée à ſeize ſols trois deniers par muid 769. & 770. Gros manquant avec lequel ſe perçoivent l'Augmentation & les Droits de Jauge & Courtage 860. & 861. Vin d'achat reputé vendu avant celui du crû 975. Droits de Jauge & Courtage de quinze ſols par muid 1109. Les Courtiers varient ſuivant les lieux depuis deux ſols ſix deniers, juſques à ſept ſols ſix deniers par muid, les Jaugeurs ſont toujours de quatre ſols par piéce 1130.

A la vente en détail, Vin ſujet au Huitiéme de cinq livres huit ſols à pot, & ſix livres quinze ſols à aſſiette 1160. Au Quatriéme reduit au Cinquiéme ſur le prix de la vente des Boiſſons avec le Pariſis, ſol & ſix deniers pour livre dudit Droit 1325. & 1326 A la Subvention fixée comme à l'entrée à vingt-ſept ſols par muid 1346. Au Droit de ſol pour pot en Piccardie fixé à ſix livres dix-ſept ſols 1352. Et à la Jauge Courtage au Détail de quinze ſols par muid 1358. Aux Impôts & Billots en Bretagne fixés à une livre deux ſols dix deniers ſur le Vin étranger, & à onze ſols cinq deniers ſur le Vin de la Province pour le Droit d'Impôt, & pour celui de Billot à ſix pots par Barique de cent vingt pots 1386.

Péages. Voyez *Péages*.

Vin Étranger *entrant dans le Gouvernement de Lyon*. Origine, Fixation & cas de la perception 729. Lieu de la Guillotiere déclaré ſujet *Idem*.

Vin gaté aux entrées de Paris 24. 37. & 60. Les Commis ſont en ce cas experts déguſtateurs *Idem*. Dans les Maiſons détachées 126.

Aux entrées de Rouen 351. & 367.

A l'entrée des lieux ſujets aux anciens & nouveaux cinq ſols, même faculté accordée au Fermier qu'aux entrées de Paris 501.

A la vente en gros ſujets aux Droits de Gros & Augmentation 765. & 790.

Vin de Liqueur aux entrées de Paris 30. A l'entrée des Maiſons hors les Barrieres de Paris 122. Aux entrées de Rouen 338. Aux entrées de Verſailles, Droit de dix livres par muid 739.

A la vente en gros ſujet aux Gros & à l'Augmentation fixée à ſix livres par muid 769.

A la vente en détail, Huitiéme & Subvention fixés à vingt livres trois ſols neuf den. 1160. Nulle modération 1163.

Vin de refoul. Voyez *Piquette*.

Vinaigre aux entrées de Paris 38. Aux entrées de Rouen 351.

A l'entrée des lieux ſujets aux anciens & & nonveaux cinq ſols, même faculté accordée au Fermier qu'aux entrées de Paris 501.

Vincenne (Baſſe-cour de) Paroiſſes de Montreuil, la Piſſote & Fontenai, Habitans exempts du Gros 1066.

Vingtie'me de l'Hôpital aux entrées de Paris 89.

Vingtieme d'Angoulésme ſur le Vin, ſon origine & ſa fixation 1383. Perception 1384. & 1385.

Vingt sols de l'Hôpital aux entrés de Paris 17.

Vingt sols du Pont aux entrées de Rouen 318.

Vingt sols de Sedan aux entrées de Paris 16.

Vingt sols par Tonneau de Cidre, & vingt ſols par muid de Cidre & Poiré aux entrées de Rouen 325. Aux entrées de Dieppe 703. & 704. Aux entrées du Havre 710,

Visites des Commis. Voyez *Commis aux Exercices*.

Vitry. (Ville de) Habitans exempts du Gros à la vente ſur les Boiſſons de leur crû 1067. Le Huitiéme y a été moderé ſur le Vin du crû deſdits Habitans 1163.

Vivandiers ſujets aux Droits de Détail, à l'exception de ceux des troupes Suiſſes 1203. & 1287. Et à l'Annuel 1365.

Voituriers. Défenſes à tous Voituriers de Voiturer des Boiſſons ſans être porteurs des congés ou Lettres de voiture 806. Inventaire à fournir par les Voituriers aux entrées de Paris 268. Injonctions de garrer leurs Batteaux &

& autres formalités preſcrites aux Mariniers de la Riviere de Marne 892. Défenſes à tous Voituriers de décharger leurs Marchandiſes de bord à bord ſans un congé du Fermier 898. De paſſer par d'autres lieux que ceux où les Bureaux ſont établis 942. De voiturer des Boiſſons ſans Acquit des Courtiers-Jaugeurs 940. Il leur eſt enjoint de repréſenter leurs lettres de voiture aux Bureaux de leur route 1418. Défenſes à eux de décharger leurs Vins que le Droit de 45. ſols de Rivieres n'ait été acquitté 1419. Inionction à tous Marchands, Voituriers & autres de faire leur déclaration pour la perception des Droits de ſix livres, quinze ſols ſur l'Eau-de-vie 1426. *Idem.* pour celle du Droit du Pont de Joigny 1432. Défenſes aux Voituriers de faire paſſer leurs Batteaux ſans les garrer au Bureau du Fermier pour le payement des Droits du Pont de Meulan 1436.

Voyez d'ailleurs. Heures pour le tranſport & l'entrée des Boiſſons.
Déclarations à faire aux entrées.
Barrieres déſignées pour l'entrée des Boiſſons.
Lettres de Voitures & congés.

VOLAILLE ET GIBIER, *Cochons de lait, Agneaux & Chevreaux.* Aux entrées de Paris, Domaine & Farrage 205. Droits des Officiers de Police & Droits retablis 308.

X.

XAINTES (Election de) Fixation particuliere des Inſpecteurs aux Boiſſons & des Courtiers-Jaugeurs pour les Poiſſons qui entrent ou ſont vendues dans ladite Election 559.

Le Huitiéme au détail y a été moderé 1163.

Y.

YVETOT, (Principauté d') Droit qu'a le Seigneur de percevoir à ſon profit le Droit de Quatriéme ſur les Boiſſons qui s'y vendent en détail 1330.

FIN de la Table des matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Ouvrage intitulé, TRAITÉ GÉNÉRAL DES AIDES, &c. & je crois que l'impreſſion n'en peut être qu'utile, & ſera reçue favorablement du Public. A Paris ce 30 Juillet 1759.

GIBERT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé le Sieur LEFEVRE DE LA BELLANDE, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, TRAITÉ DES AIDES, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de *quinze* années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Delamoignon, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Delamoignon ; le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoi-

gnons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement; ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble & empêchement : Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvtage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers, Sécrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le deuxiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-huit, & de notre Regne le quarante-quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé* LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs, de Paris, N°. 406. Fol. 358. conformément au Reglement de 1723. qui fait défenſes, Article IV. à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement ; & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf Exemplaires preſcrits par l'Article CVIII. du même Reglement. A Paris le troiſiéme jour du mois d'Octobre 1758.

Signé LE MERCIER, *Syndic.*

HJ
2650
L4

Lefebvre de la Bellande, J.
Louis
Traité général des droits
d'aides

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 19 21 02 005 8